# Du dépérissement à l'amortissement, enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable

Yannick Lemarchand

▶ **To cite this version:**

Yannick Lemarchand. Du dépérissement à l'amortissement, enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable. Gestion et management. Université Paris XII Val de Marne, 1993. Français. NNT : . tel-00548896

**HAL Id: tel-00548896**

**https://theses.hal.science/tel-00548896**

Submitted on 20 Dec 2010

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Yannick
LEMARCHAND

DU DÉPÉRISSEMENT À L'AMORTISSEMENT
*Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*

Yannick LEMARCHAND

# DU DÉPÉRISSEMENT À L'AMORTISSEMENT

***Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable***

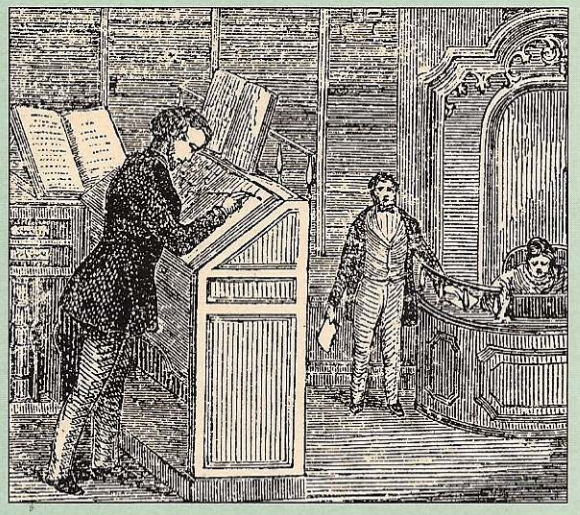

OUEST ÉDITIONS

**Yannick LEMARCHAND**

# DU DEPERISSEMENT A L'AMORTISSEMENT

## Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable

*Préface de Claude COSSU*

**Ouest Editions**

# DU DÉPÉRISSEMENT à L'AMORTISSEMENT

## Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable

**Yannick LEMARCHAND**

# DU DÉPÉRISSEMENT à L'AMORTISSEMENT

## Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable

*Préface de Claude COSSU*

**OUEST ÉDITIONS**

Ouvrage publié avec le concours
du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

ISBN 2-908261-53-7

© 1993 OUEST EDITIONS
1 rue de la Noë
44071 NANTES Cedex 03
Tél. 40 14 34 34 — Fax 40 14 36 36

## *Liste des sigles et abréviations*

| | |
|---|---|
| *A.B.F.H.* | *Accounting, Business and Financial History.* |
| *A.B.R.* | *Accounting and Business Research.* |
| A.C.C.M. | Archives de la Chambre de commerce de Marseille. |
| A.D. | Archives Départementales. |
| *A.D.C.* | *Annales de droit commercial.* |
| *A.E.S.C.* | *Annales économies, sociétés, civilisations.* |
| *A.F.* | *Analyse financière.* |
| *A.H.E.S.* | *Annales d'histoire économique et sociale.* |
| *A.H.J.* | *The Accounting Historians Journal.* |
| A.M. | Archives Municipales. |
| A.N. | Archives Nationales, Paris. |
| *A.O.S.* | *Accounting, Organizations and Society.* |
| A.P.L. | Archives du Port de Lorient. |
| *A.R.* | *The Accounting Review.* |
| *B.H.R.* | *Business History Review.* |
| *B.L.* | *Bulletin des Lois.* |
| B.N. | Bibliothèque Nationale. |
| C.E.R.A.R.E. | Centre Rhénan d'Archives et de Recherches Economiques, Mulhouse. |
| C.H.M. | Centre Historique Minier, Lewarde-Guesnain (Nord). |
| *C.P.A.* | *Critical Perspectives on Accounting.* |
| *E.C.* | *Economie et comptabilité.* |
| *E.H.R.* | *The Economic History Review.* |
| *H.E.* | *Histoire des entreprises.* |
| *H.E.S.* | *Histoire, économie et société.* |
| *I.J.A.* | *The International Journal of Accounting.* |
| *J.A.R.* | *Journal of Accounting Research.* |
| *J.E.H.* | *The Journal of Economic History.* |
| M.C. | Minutier Central des Notaires, Archives Nationales, Paris. |
| Ms. | Manuscrit. |
| *R.D.C.* | *Revue de droit comptable.* |
| *R.E.* | *Revue économique.* |
| *R.E.P.* | *Revue d'économie politique.* |
| *R.F.C.* | *Revue française de comptabilité.* |
| *R.F.G.* | *Revue française de gestion.* |
| *R.H.D.* | *Revue historique du droit.* |
| *R.H.D.F.E.* | *Revue historique de droit français et étranger.* |
| *R.H.E.S.* | *Revue d'histoire économique et sociale.* |
| *R.H.M.C.* | *Revue d'histoire moderne et contemporaine.* |
| *R.H.M.M.* | *Revue d'histoire des mines et de la métallurgie.* |
| *R.H.S.* | *Revue d'histoire de la sidérurgie.* |
| *R.N.* | *Revue du Nord.* |
| *R.S.* | *Revue des sociétés.* |

Nous assurons de notre gratitude :

Pour l'intérêt qu'ils ont porté à notre étude et leur précieuse contribution : Mme A. Lefebvre-Teillard, professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II, MM. S. Chassagne, professeur à l'Université de Rouen, P. Jeannin, directeur d'études à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, E. Stevelinck, historien de la comptabilité, qui ont bien voulu nous fournir des informations rares et nous suggérer des pistes de recherche fécondes.

Pour leur accueil, leur sollicitude et leur compétence :
Les conservateurs et le personnel des Archives de France et, tout particulièrement, Mlle F. Hildesheimer, responsable du secteur des archives d'entreprises aux Archives Nationales et M. Joly, son collaborateur ; Mlle. F. Ott, directrice du Centre Rhénan d'Archives et de Recherches Economiques, Mulhouse ; M. Graziani du Musée du Fer de Jarville près Nancy.

Pour nous avoir donné accès aux archives de leur famille ou de leur entreprise et, le cas échéant, nous avoir guidé dans leur consultation :
M. J.H. Gros pour les archives des Filatures de Blainville sur l'eau, de la Filature de Saint-Sever, des Filatures et tissages Haussmann, de la Société Marin Astruc et Compagnie et des Filatures et tissages de la Cité ; M. P. Lacour de la Société Marine-Wendel ; MM. J.P. Mallet et B. Monnier, de la Banque de Neuflize, Schlumberger, Mallet, pour les archives de la Manufacture de toiles peintes de Jouy et de la Manufacture de Sedan ; M. Cury de la Société Creusot-Loire, pour les archives de la Société de Commentry, Fourchambault et Decazeville ; M. F. Morin pour les archives de la Société Morin et Cie ; M. Nougaret, conservateur des Archives du Crédit Lyonnais ; M. Poidras de la Société Schneider S.A. ; MM. J. Portevin et Robinet des Archives de Saint-Gobain - Pont-à-Mousson ; Mlle M.H. Reynaud, conservateur des Archives des Papeteries Canson et Montgolfier ; M. A. Ringot de la Société Allevard Industries ; MM. E. Schloesing et T. Joerger de la Société De Dietrich ; Mme G. Teissier du Cros - Dieterlen pour les Filatures Teissier du Cros ; M. B. Vilain de la Société Velcorex.

Pour leur bienveillante écoute, leurs suggestions et leur amical soutien, MM. A. Reydel, P. Jouanique, R. Durand, et les membres du groupe d'étude "Histoire de la comptabilité" de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Pour l'aide financière qu'elles nous ont accordée, la Fédération Nationale pour l'Enseignement de la Gestion des Entreprises et l'Association Française de Comptabilité.

Une mention toute spéciale ira enfin au professeur C. Cossu qui a dirigé nos recherches et que nous remercions pour sa constante disponibilité, ses conseils, ses remarques, ses encouragements, et pour la préface qu'il a accepté de donner à cet ouvrage.

*«Un radius de loup, muni de cinquante-cinq encoches réparties en deux séries de groupes de cinq, découvert en 1937 à Vestonice en Tchécoslovaquie et vieux de plus de vingt mille ans, constitue l'une des plus anciennes "machines à compter" de tous les temps. Notre lointain ancêtre à qui ce bâton d'os a servi, était peut-être un redoutable chasseur. A chaque fois qu'il tuait une bête, il faisait un cran sur un os... Il avait ainsi inventé les premiers rudiments de la comptabilité...»*

Georges IFRAH. *Histoire universelle des chiffres*. Paris, Seghers, 1981, p. 4.

# Préface

Le besoin de dénombrement est né des rapports sociaux. Avant même que ne soit connu le premier système de numération, l'homme avait utilisé la notion de correspondance bijective pour recenser les troupeaux du berger, les guerriers du chef ou les miches de pain dues par les clients du boulanger. La comptabilité est vraisemblablement née bien avant le chiffre, et chez les anciens romains, le *calculus* n'était encore qu'un petit caillou.

On peut cependant noter que l'histoire de la comptabilité, et c'est tout particulièrement vrai en France, n'intéresse qu'une poignée de chercheurs.

Qu'ils soient historiens ou comptables, ces trop rares érudits voient à travers leur domaine de recherche défiler toute l'histoire de la société des hommes, car la comptabilité, mémoire des échanges économiques dans les sociétés organisées dès l'aube de l'humanité, s'est forgée au gré de l'évolution des comportements sociaux. Elle est certainement le témoin le plus scrupuleux, pour qui veut déchiffrer sa genèse, du processus de transformation des idées et des mœurs de toute communauté humaine. On en voudra pour preuve le fait que le premier exposé méthodologique de la comptabilité "moderne"[1] a été publié par un moine toscan, Luca Pacioli (vers 1447-1517), disciple et ami de Piero della Francesca (vers 1420-1492) et de Léonard de Vinci (1452-1519), dans un traité de mathématiques "*Œuvre nécessaire à tous les esprits perspicaces et curieux, où tout amateur studieux de philosophie, perspective, peinture, sculpture, architecture, musique et autres mathématiques, rencontrera une très suave, sublime et admirable doctrine, avec diverses questions de la science la plus secrète*"[2]. On ne peut mieux situer la comptabilité dans le patrimoine culturel de la collectivité humaine !

Dans ses opérations courantes de dénombrement et de mémorisation, la comptabilité est une codification simple : un symbole représente une chose ou un être et, pour savoir combien de choses ou d'êtres existent ou s'échangent, il suffit de leur faire correspondre un à un les symboles qui les décrivent, puisque le troc est lui aussi biunivoque. Mais les problèmes ont commencé à se compliquer avec l'usage de la monnaie comme instrument commun de

---

1 Il s'agit de la *Summa de Arithmetica, Geometria, Proportioni et Proportionalita* de Luca Pacioli, imprimé à Brescia et édité à Venise en 1494.

2 C'est en réalité le sous-titre d'un second ouvrage de PACIOLI, *De divina Proportione* (Milan, 1498 et Venise, 1509), cité par Jean Fourastié (cf. note *infra*, p. 56). Ce second ouvrage reprend in extenso l'opuscule *De quinque Corporibus regularibus* de Piero et c'est pour son illustration que Léonard a dessiné "de son ineffable main gauche" ses fameux polyèdres.

mesure des choses. La vente à un prix différent de celui de l'achat engendre une difficulté qui n'a été correctement résolue qu'avec l'apparition de la méthode de la partie double complétée par la tenue du compte de profits et pertes[1].

Corollaire ou non de cette évolution, la prise en considération du "détour de production" que représente l'emploi de biens durables et l'imputation de leur usage ou de leur usure au résultat de l'activité qu'ils ont contribué à exercer avec plus d'efficacité est la pierre d'achoppement de la méthode comptable. Non seulement les recettes et dépenses sont distanciées dans le temps des profits et pertes, mais les sommes à considérer sont le résultat d'un calcul statistique ou arbitraire et non pas d'une certitude. Il y a donc apparition d'une opération désincarnée aux yeux du néophyte et tous les enseignants en comptabilité savent quelle difficulté il y a à faire comprendre aux étudiants la traduction comptable d'un concept qui reste bien abstrait dans leur esprit.

C'est à la découverte de l'histoire de ce concept et de sa traduction comptable que nous invite Yannick Lemarchand dans ce monumental ouvrage issu d'une Thèse pour le Doctorat ès Sciences de Gestion soutenue à l'Université Paris Val de Marne.

De tous temps, les historiens se sont intéressés à l'entreprise mais seuls quelques uns d'entre eux ont travaillé sur l'histoire de la comptabilité. Plus exceptionnel encore est l'engagement d'un spécialiste de la comptabilité dans une recherche historique. Un thème aussi précis et technique que la conceptualisation du dépérissement des biens durables et sa traduction comptable semblait *a priori* devoir être bien aride ! Ce n'est pas le moindre mérite de l'auteur, technicien par profession et historien par passion, d'avoir démontré que l'intelligence des progrès d'une discipline apparemment aussi matérialiste que la comptabilité ne peut découler que de l'analyse du contexte socio-économique, politique et juridique, mais également de l'environnement culturel.

Bien plus que la naissance et la formalisation d'un artifice technique, ce sont donc les transformations de la Société qui se déroulent sous nos yeux, sous l'impulsion du développement des échanges et l'apparition de l'ère industrielle. L'historien comptable se doit d'être humaniste s'il veut dépasser les apparences pour accéder aux causes profondes.

C'est dans cet esprit que Yannick Lemarchand nous convie à un passionnant voyage dans l'espace et dans le temps :

**Le prologue** se situe au *Quattrocento* dans la Venise des armateurs et la Toscane des commerçants, drapiers et banquiers. Les incertitudes de "l'aventure collective"[2] maritime ou terrestre, l'étalement du coût des équipements sur la durée d'usage et les risques d'insolvabilité se rejoignent, pour des motifs fort différents, dans la recherche d'une solution comptable analogue en même temps que l'apparition des associations commerciales incite à un plus grand formalisme.

**Le premier acte** nous ramène en France du XVII$^{e}$ au début du XIX$^{e}$ siècle, dans ses contextes technico-économique, politico-juridique et culturel. Si le commerce terrestre utilise encore peu d'actifs fixes, mais est souvent imprégné de culture comptable italienne, l'industrie naissante est vite confrontée à l'accumulation du capital, mais la prééminence à sa tête de nobles et de grands commis de l'État, férus de comptabilité publique et adeptes de

---

1 Le lecteur se reportera à l'excellent "Que sais-je ?" de Jean FOURASTIE. *La comptabilité*. Paris, PUF, 1943, où l'auteur montre clairement cette évolution (chapitre II, p. 35-57 de la 5ème édition, 1954).

2 Jolie traduction de *joint-venture* par Y. Lemarchand, p. 25.

la tenue de livres en recettes et dépenses, pousse à mépriser le dépérissement. En outre, le commerce maritime doit faire face au double problème de répartition du coût et du risque.

On est en fait témoin d'un double pas de valse-hésitation :

**1 - Contrôle "en commerce" contre contrôle "en finance" ?**

**.** D'un coté, les antécédents socioculturels des dirigeants d'origine marchande les poussent à apprécier les concepts de patrimoine et de résultat. Ils connaissent la technique comptable idoine et peuvent donc tenir compte de la dépréciation des actifs fixes.

**.** De l'autre, la noblesse et les financiers, bien que confrontés à l'importance des investissements et à la longueur des recherches, mettent l'accent sur le contrôle de la caisse des succursales et pratiquent une comptabilité en recettes et dépenses, mieux adaptée, pensent-ils, à la reddition des comptes[1].

**2 - Incertitudes conceptuelles : dépérissement, intérêt du capital ou prévision de renouvellement ?**

Parmi les tenants de l'amortissement, il y a longtemps incertitude entre diverses conceptions, telles que :

**.** coût de l'immobilisation en capital constaté par un intérêt fictif,

**.** constat de l'usure ou de la dépréciation et estimation de leur incidence sur les coûts des produits,

**.** loyer rémunérant la disposition d'un actif fixe,

**.** prévision du renouvellement et mise "en réserve"[2] de la trésorerie nécessaire.

La synthèse entre ces différentes conceptions devait mettre près de deux siècles !

On voit aussi parfois poindre d'autres motivations (positives ou négatives) moins avouables tenant à des raisons fiscales, à la politique de (non) distribution de dividendes ou à l'intention de justifier des subventions de la puissance publique.

L'acte s'achève sur un large panorama de la gestion de la Compagnie des Indes et de ses avatars ; l'exemple met en lumière la contradiction entre les principes de saine gestion et les impératifs politiques de masquage des pertes aux périodes difficiles. Exemplaire aussi est le fait que, société d'essence commerciale, elle intègre également des activités industrielles et de transport. Il en ressort une organisation étonnante à l'époque, où la gestion des stocks et de la trésorerie est rigoureusement définie, le calcul des coûts pratiqué dans les ateliers et les actifs immobilisés comptabilisés au bilan..., malgré certains actionnaires qui contestent la présence à l'actif de valeurs non vendables.

**Le second acte** campe la formalisation du concept et de la pratique comptable de l'amortissement à l'heure de la grande industrie (1815-1914).

Le moteur est l'accélération du progrès technique qui ajoute l'obsolescence à l'usure des équipements ; la contrainte est l'intervention de l'État dans le domaine de la comptabilité.

Le Code de Commerce de 1807 oblige tous les commerçants à tenir une comptabilité et, en échange de la limitation de la responsabilité des sociétés de capitaux, leur impose quelques règles comptables, dont l'obligation d'amortir les immobilisations. Les lois de

---

1 On notera que cette distinction a survécu entre comptabilité privée et comptabilité publique, puisqu'aujourd'hui encore, les administrations publiques ne tiennent qu'exceptionnellement de comptabilité patrimoniale, ne pratiquent que rarement l'amortissement des immobilisations et que le contrôle de l'intégrité du caissier public est le fondement des règles de gestion.

2 Le concept comptable de réserve n'avait pas encore de nom au XVIII$^{e}$ siècle et guère plus de réalité pratique.

1856, 1863 et 1867 définissent le droit des sociétés commerciales, fondé sur le contrôle par les associés.

On voit le secteur ferroviaire, dont les problèmes de financement privé sont insurmontables, se faire interdire par l'État, en 1874, la pratique des amortissements pourtant rendue obligatoire[1] aux autres sociétés, seule parade de l'État pour échapper le plus possible à la garantie d'intérêt accordée aux emprunts obligataires.

Mais ceci n'est qu'un épisode de l'éternel conflit entre administrateurs et actionnaires. Les premiers voient dans l'amortissement rapide un moyen d'accroître l'autofinancement et de limiter l'endettement par réduction des profits distribuables, parfois avec un certain cynisme, alors que l'intérêt apparent des derniers est de contester le bien fondé de ces pratiques pour maximiser leurs dividendes.

Le constat de l'unification progressive des pratiques comptables pose, **en épilogue**, le problème de la normalisation. Après maints débats au long de la seconde moitié du siècle, le laissez-faire finit par l'emporter, laissant aux tribunaux le soin de fixer la frontière entre fraude et régularité. Le voyage se termine ainsi sur le regret d'un rendez-vous manqué avec la normalisation comptable, retardée, comme on le sait, de plus d'un demi-siècle.

Cet ouvrage admirablement documenté allie tout au long du parcours rigueur de la démonstration et anecdote significative. Il se doit de faire partie du bagage culturel du comptable, du gestionnaire et de l'historien. Le non spécialiste aurait tort de craindre d'être dérouté par un vocabulaire ésotérique, le style de Yannick Lemarchand joint la clarté à l'élégance.

Je souhaite au lecteur autant de plaisir que j'en ai éprouvé moi-même à suivre cette histoire du concept d'amortissement et de sa traduction comptable.

Claude COSSU
Professeur à l'Université Paris Val de Marne

1 Cette obligation n'était d'ailleurs qu'implicite, puisque résultant de celle de l'inventaire annuel et de la constitution en délit pénal de la distribution de dividendes fictifs.

«*Vous savez, Madame, que les outils et les machines…, se consomment par l'usage,… de même que vous êtes obligée de renouveler de tems en tems à la ville vos voitures et vos chevaux, tout de même votre fermier est obligé de renouveler à la campagne sa charrue, ses charrettes, ses tombereaux, ses chevaux de labour et ses voitures,… Pour prendre un point fixe dans une matière où les diversités naturelles et accidentelles sont si grandes, on a estimé, Madame, qu'il falloit consacrer, à peu près chaque année, un dixième du prix principal à l'entretien et à la réparation des avances primitives…*».

Nicolas BAUDEAU. "Explication du tableau économique à Madame de ***". *Ephémérides du citoyen*, t. XI, 1767, p. 143-5.

«*One of the more important players in worldwide accounting development has been France. From the Middle Ages onwards, the French have made great contributions to the field, often parallel to, often divergent from the Anglo-American traditions or those of its continental neighbors. Accordingly, the development of French accounting theory is worth investigation.*»

H. Peter HOLZER, Wade ROGERS. "The origins and developments of french costing systems (as reflected in published literature)". *A.H.J.*, vol. 17, n° 2, 1990, p. 57-71.

# Introduction

Imposée «*par un raisonnement économique et non par la logique interne du formalisme comptable*»[1], l'écriture de dotation aux amortissements est une faille dans la belle ordonnance du mécanisme de la partie double. La plus grave peut-être, par l'élément de subjectivité qu'elle instille dans ce «*système clos et universel*»[2]. En 1678, Claude Irson conseille de débiter *gains et pertes* par le crédit de *meubles meublants* «*pour les perdus ou usez*»[3]. Ce n'est, dira-t-on, que prendre acte de leur dépérissement, mais c'est aussi introduire le loup dans la bergerie, enlever à la comptabilité sa fragile neutralité.

Mais n'allons pas trop vite. Aux XVII$^{e}$ et XVIII$^{e}$ siècles, la dépréciation des immobilisations ne s'inscrit pas au rang des préoccupations majeures des teneurs de livres. Pourtant, c'est un élément de coût que certains entrepreneurs ont le souci de prendre en compte dans

1 P. LASSEGUE. "Esquisse d'une épistémologie de la comptabilité". *R.E.P.*, 1962, p. 321.
2 P. LASSEGUE. *ibid.*, p. 319.
3 Claude IRSON. *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes…* Paris, 1678.

leurs calculs. Parfois, la comptabilité en effectue le constat "passif" ou "implicite". Plus rarement, elle identifie la consommation et la désigne comme telle. Dans le courant du XIX$^{e}$ siècle, le procédé comptable prend le nom d'amortissement. Ce recours à une dénomination spécifique est d'ailleurs l'indice d'un élargissement de la pratique. Il est le produit d'une évolution sémantique qui s'effectue sur une trentaine d'années environ (1820-1850). Période à l'issue de laquelle le mécanisme devient l'auxiliaire actif d'une politique d'autofinancement intensif. Une attitude qui va jusqu'à déclencher d'âpres conflits entre administrateurs de sociétés et ayants-droit aux bénéfices. Cette écriture, négligée par presque tous les auteurs avant les années 1820, est désormais une variable au service des stratégies de financement des dirigeants. Elle est à leur entière discrétion. Malgré quelques tentatives, on ne réussira guère à discipliner les pratiques avant que n'intervienne l'imposition des bénéfices, mise en place durant la Première Guerre Mondiale. Cet événement vient d'ailleurs clore le champ chronologique de notre enquête sur les itinéraires du concept d'amortissement et de ses traductions comptables, dans la pratique des entreprises françaises et dans la littérature ; le règne de Louis XIV en constitue le point de départ.

En France, l'histoire de la comptabilité n'a encore, semble-t-il, qu'une audience relativement confidentielle, même si la situation est désormais en train d'évoluer[1]. Ce thème d'étude n'a pas encore énormément mobilisé les chercheurs français, contrairement à ceux des pays anglo-saxons qui déploient une intense activité en ce domaine. Il y eut pourtant dans ce pays d'illustres précurseurs. Au début du siècle, G. Reymondin entreprit l'énorme travail d'établir une *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*[2]. Peu de temps après, ce furent les conférences d'Albert Dupont à la *Société de Comptabilité de France*, qui sont restées des modèles du genre[3]. Il fallut ensuite attendre Pierre Garnier dont la célèbre thèse, *La comptabilité, algèbre du droit*[4], comportait un saisissant aperçu de l'évolution de la littérature comptable. Vinrent enfin les quelques communications présentées au *Congrès International de Comptabilité* tenu à Paris en 1948, mais elles restèrent sans lendemain[5]. Après un silence

1 Nous pensons naturellement aux travaux du groupe d'étude "Histoire de la comptabilité" de l'O.E.C.C.A. et à sa revue : *Les cahiers d'Histoire de la Comptabilité*. Mais nous ne saurions omettre de mentionner également la thèse de Marc NIKITIN. *La naissance de la comptabilité industrielle en France*. Paris IX, 1992, 2 vol., 533 p., et la parution prochaine de l'ouvrage tant attendu de Camille-Charles PINCELOUP. *Histoire de la comptabilité et des comptables*.

2 G. REYMONDIN. *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*. Paris, Giard-Brière, 1909. Un siècle auparavant, c'est un Suisse, Jean ISLER, qui dans la préface de son ouvrage, *Nouvelle méthode Suisse pour tenir les livres en partie double*. Bruxelles, Weissenbruch, 1809, donnait sans doute la première bibliographie importante sur le sujet. Il y recensait 136 ouvrages, publiés entre 1531 et 1809, dont la mythique *Scuola perfetta dei mercanti*, di Fra Paciolo, Venetia 1504, demeurée introuvable.

3 Rééditées en 1977 par la Société de Comptabilité de France, il semble qu'elles ne soient malheureusement plus disponibles. Nous en signalons quelques-unes en bibliographie. Sur cet auteur, cf. Ernest STEVELINCK. "Albert Dupont 1872-1940 : The French accounting historian" *The Accounting Historians Noteboock*, Fall, 1986, p. 24-7 ; G.J. PREVITS, S.P. GARNER. "The golden anniversary of one of accounting history's mysterious contributors : Albert Dupont, Working paper n° 16 (1975)" in *The academy of Accounting Historians Working Paper Series*, vol. 1, 1979, p. 246.

4 Pierre GARNIER. *La comptabilité, algèbre du droit et méthode d'observation des sciences économiques*. Paris, Dunod, 1947.

5 Cf. en particulier les contributions de J. COCAULT, J. MOGET et J. POLY in *Cahiers du congrès international de comptabilité, 3ème section : Histoire de la comptabilité*, Paris, 1948.

hexagonal[1] d'un quart de siècle, le mouvement a refait une timide apparition au milieu des années 1970. Il connaît depuis quelques années une activité croissante.

Au nombre des causes susceptibles d'expliquer ce regain d'intérêt — en dehors d'un mouvement plus général de retour vers le passé — il y a certainement l'essor récent de l'histoire des entreprises et de la gestion[2], ainsi que l'exemple fourni par les auteurs anglo-américains. On peut y voir également une manifestation du désir de conférer une légitimité historique à une discipline qui éprouve quelques difficultés à se situer vis-à-vis de savoirs réputés plus prestigieux, comme à une profession qui s'interroge sur son avenir[3]. Enfin les controverses récentes sur l'adéquation des systèmes de comptabilité de gestion aux besoins des entreprises[4], ou sur l'intégration comptabilité générale - comptabilité analytique[5], ont montré l'importance stratégique de l'histoire dans ce type de débats.

D'un point de vue plus général, toute réflexion sur une discipline ne peut que s'enrichir d'une recherche sur son passé, sur la formation de ses principaux concepts et les origines des méthodes qu'elle utilise. Il n'existe d'ailleurs guère de savoirs dans lesquels on n'ait, depuis longtemps, mis en œuvre une telle démarche. L'histoire est susceptible d'apporter un éclairage nouveau aux problèmes actuels, de nous aider dans notre interrogation sur les pratiques du moment et de suggérer des pistes de recherche. Nombre de questions aujourd'hui soulevées gagneraient à une mise en perspective historique[6]. L'intérêt pédagogique de l'histoire de la comptabilité apparaît primordial[7]. Comme toutes les techniques, celle-ci porte

---

1 Les auteurs belges ne sont pas restés inactifs durant cette période. Citons J.H. VLAEMMINCK. *Histoires et doctrines de la Comptabilité*. Bruxelles, Treurenberg, 1956, réédition Vesoul, Pragnos, 1979 ; et E. STEVELINCK. *La comptabilité à travers les âges*. Bruxelles, Bibliothèque Royale, 1970, on ne saurait oublier parmi les travaux de cet éminent érudit la longue série de portraits de la *Galerie des grands auteurs comptables*, écrits en collaboration avec R. HAULOTTE et publiés dans *La documentation économique et financière*.

2 Cf. l'ouvrage collectif *Mémoire d'avenir, l'Histoire dans l'entreprise*. Paris, Economica, 1987 ; en particulier, la contribution de Félix TORRES. "Retour vers l'avenir : l'histoire dans l'entreprise", p. 21-42.

3 Au début de ce siècle, les recherches bibliographiques de Reymondin s'inscrivaient manifestement dans une perspective de reconnaissance de la profession. De même que le recueil de citations qu'il édita un peu plus tard : G. REYMONDIN. *La vérité comptable en marche*. Paris, Experta, 1928.

4 Robert S. KAPLAN. "The evolution of management accounting". *A.R.*, vol. LIX, n°3, 1984, p. 390-418 ; H.T. JOHNSON, R.S. KAPLAN., *Relevance lost*. Cambridge Mass., Harvard Business School Press, 1987. Pour une vue critique des aspects historiques des travaux de Johnson et Kaplan, cf. M. EZZAMEL, K. HOSKIN, R.H. MACVE. Managing it all by numbers : a review of Johnson and Kaplan's 'Relevance lost'." *A.B.R.*, vol. 20, n° 78, 1990, p. 153-66.

5 Cf. Jacques RICHARD. "Pour un plan comptable moniste français". in *Actes du 9ème congrès de l'Association française de comptabilité*, Nice, 1989, p. 306-57. Et, du même auteur : "Les leçons de deux comptabilités du début du XIX$^{e}$ siècle : Charlton Mills et Fonderies et forges de fer de la Seine". *R.D.C.*, n° 90-2, 1990, p. 75-86.

6 Sur la légitimité des recherches en histoire de la comptabilité, cf. R.J. BRICKER. "The importance of history for accounting research". *Abacus*, vol. 27, n° 1, 1991, p. 72-7 ; Anthony G. HOPWOOD, H.T. JOHNSON. "Accounting history's claim to legitimacy". *I.J.A.*, vol. XXI. n° 2, 1986, p. 37-46 ; H.T. JOHNSON. "The role of accounting history in the study of modern business enterprise". *A.R.*, vol. L, n° 3, 1975, p. 444-50 ; L.D. PARKER, E.N. COFFMAN, G.J. PREVITS. "Accounting history : definition and relevance". *Abacus*, vol. 26, n° 1, 1990, p. 1-16.

7 «*L'accélération des modifications de l'environnement conduit à une désuétude rapide des usages auxquels il était commode de se référer… il ne convient plus d'enseigner la comptabilité*

l'empreinte de son histoire, certains aspects, parfois purement formels, ne sont que des survivances du passé. Le mettre en évidence permettrait d'en améliorer la compréhension, à commencer par le vocabulaire qui véhicule des archaïsmes dont l'obscurité déroute parfois l'étudiant.

Professionnels, chercheurs et enseignants de la discipline ne sont pas les seuls à être intéressés par son histoire. En 1975, J. Caritey l'inscrivait parmi les priorités de la recherche historique, au sein du champ plus large de l'histoire de l'outillage intellectuel[1]. Mais, quinze ans plus tard, Guy Thuillier constatait que la situation n'avait guère évolué : «*L'histoire de la comptabilité a été — injustement — oubliée (ou méprisée) par l'histoire économique du XIX^e^ siècle, ce qui n'a pas facilité (ou a faussé) l'interprétation des documents*.»[2] Plus récemment encore, Jacques Magaud écrivait : «*Nous manquons cruellement d'une histoire de la comptabilité, de ses règles, de ses obligations et de leur respect par les différentes entités concernées par elle…*»[3]. Certains historiens de l'économie on fait preuve d'une maîtrise technique remarquable dans l'étude d'aspects particuliers de la comptabilité, dans le cadre d'une recherche plus large. Mais il ne s'en trouve aucun, à notre connaissance, qui se soit lancé dans une étude ayant pour objet unique l'histoire de ce savoir. Ce silence autorise le technicien à tenter lui-même l'aventure et, pourquoi pas, à faire ses offres de services. Le développement de l'histoire des entreprises[4] et un certain renouveau de l'histoire économique créent en effet une situation particulièrement propice à une collaboration fructueuse entre historiens et comptables. L'interprétation des documents financiers du passé est parfois délicate[5] et le technicien peut fournir une aide appréciable[6]. Mais à condition de s'être familiarisé, lui aussi, avec les méthodes de ses prédécesseurs. En retour, l'historien peut conduire le comptable à se forger une autre vision de son objet d'étude.

Parmi les questions comptables qui ont parfois laissé certains historiens perplexes, celle de l'amortissement vient en bonne place. La chose n'est guère étonnante en raison du flou artistique qui enveloppe parfois le concept et de la multiplicité de ses traductions. Mais c'est aussi l'un des aspects qui a le plus sollicité leur attention. Que l'on soit historien ou comp-

---

*comme une succession de règles et de techniques désincarnées permettant de résoudre chacun des problèmes, mais, au contraire, de montrer que chaque technique ou principe constitue une réponse à un problème posé par un environnement déterminé. L'enseignement de l'histoire de la comptabilité et l'étude de la comptabilité comparée doivent permettre de développer cet esprit de finesse* [nécessaire au professionnel].» *La formation du commissaire aux comptes et de l'expert comptable*. Paris, Malesherbes, 1985.

1 J. CARITEY. "Problèmes de la prospective en histoire contemporaine" *Anthinéa*, novembre 1975, p. 44 ; cité par G. THUILLIER, J. TULARD. *La méthode en histoire*. Paris, PUF, 1986, p. 31.

2 G. THUILLIER. "Réflexions sur la demande en histoire". In *Histoire économique et financière de la France — Etudes et documents vol. II*, 1990, p. 379-86.

3 J. MAGAUD. "Anarchie monographique et histoire totalisante", *Entreprises et Histoire*, n° 2, 1992, note 14, p. 105.

4 Cf. l'abondante bibliographie donnée par Jean-Pierre DAVIET. "Existe-t-il une business history à la française ?". *Annali di storia dell' impresa*, n° 3, 1987, p. 428-84.

5 Cf. R.H. PARKER. "Misleading accounts ? Pitfalls for historians". in O. Finley GRAVES ed. *The Costing Heritage : Studies in Honor of Paul Garner*. Harrisonburg, Virginia, Academy of Accounting Historians, 1991, p. 150-69.

6 Cf. par exemple T.J. BALDWIN, R.H. BERRY, R.A. CHURCH. "The accounts of the Consett Iron Company, 1864-1914". *A.B.R.*, vol. 22, n° 86, 1992, p. 99-109. Cet article marque la première étape d'un travail réalisé en commun par un historien : R.A. Church, et deux comptables : T.J. Baldwin et R.H. Berry.

table, on se rend très vite compte que le traitement des actifs durables occupe une place particulière dans l'histoire de la comptabilité. L'amortissement est la transposition comptable de raisonnements économiques et juridiques externes, il intervient dans la détermination du résultat et donc dans sa définition. Posant la délicate question de l'évaluation, il touche à la plupart des problèmes les plus complexes que les comptables ont à résoudre et son histoire est indissociable de celle des principes comptables "généralement admis". Son étude est donc susceptible de nourrir la réflexion sur ces mêmes principes : prudence, sincérité, coûts historiques, indépendance des exercices, etc. En particulier, l'amortissement est intimement lié à une hypothèse clé du système comptable : la continuité d'exploitation. Les premiers rapports financiers que l'on rencontre sont ceux des grandes compagnies commerciales du XVIII$^{e}$ siècle et des premières sociétés anonymes du XIX$^{e}$ ; on s'aperçoit que l'on y aborde très rapidement certaines de ces questions. Les hésitations que l'on observe lorsqu'il s'agit de distinguer investissement et consommation ne sont pas sans évoquer celles qui se manifestent aujourd'hui à propos des investissements immatériels et, d'une façon plus générale, de l'activation des charges. Au demeurant, la comptabilité financière n'est pas seule concernée, la comptabilité de gestion l'est tout autant. L'amortissement se trouve au cœur de la question de l'allocation et, par voie de conséquence, du calcul de coûts. Mais nous nous situons encore uniquement dans le domaine de la réflexion comptable, de l'étude et de la définition des méthodes, puis de leur mise en œuvre. Or, en dehors des fonctions que la doctrine comptable lui assigne, on ne doit pas oublier que l'amortissement est une variable de la politique d'autofinancement de la firme. Une variable sur le maniement de laquelle l'entrepreneur dispose d'une assez grande marge de liberté et qui se trouve au centre d'un conflit potentiel, relatif au partage du résultat de l'entreprise, entre les dirigeants, les associés, les salariés, la clientèle et bientôt l'Etat. Ce dernier en fera plus tard l'un des instruments de sa politique économique.

Cette pluralité d'approches nous donne un nouveau regard sur la comptabilité et son histoire. Ce n'est pas simplement une technique dont on se propose d'étudier les perfectionnements successifs, mais un savoir en action que l'on doit resituer dans l'intégralité de son contexte. La priorité longtemps accordée à l'étude des manuels et de leurs auteurs a occulté ces dimensions essentielles et réduit l'histoire de la comptabilité à une histoire des doctrines comptables. A l'exception de quelques contributions récentes, la plupart des études de langue française sont consacrées à l'évolution de la seule littérature comptable. Or l'utilisation quasi exclusive de cette source donne de l'histoire de la comptabilité une vision nécessairement partielle, sinon déformée. D'autant que cette littérature ne concerne généralement que la comptabilité en partie double et, jusqu'aux années 1820, que la seule comptabilité marchande. D'ailleurs il ne faut pas s'attendre à y trouver d'importantes innovations techniques, ce sont des ouvrages d'enseignement, avec toutes les limites du genre[1]. On ne saurait cependant se passer de leur étude dans la mesure où ils sont révélateurs de ce qui est considéré, à diverses époques, comme l'ensemble des connaissances comptables requises pour exercer le négoce. En outre, quelques ouvrages du XIX$^{e}$ siècle émanent de praticiens qui nous font par-

1 «*En tout domaine la transmission de savoir par l'enseignement porte sur une matière acquise de tradition en partie fort ancienne, sur ce qui est connu et reconnu bien plus que sur la nouveauté qui vient d'être découverte.*» P. JEANNIN. "Les manuels de pratique commerciale imprimés pour les marchands français (XVI$^{e}$-XVIII$^{e}$ siècle)", in François CROUZET dir. *Le négoce international. XIII$^{e}$-XX$^{e}$ siècle*, Paris, Economica, 1989, p. 35-57.

fois participer à une expérience en cours, ils nous rapprochent ainsi de la problématique des entrepreneurs.

Mais l'appréhension des pratiques comptables passe nécessairement par des investigations menées directement sur les archives des entreprises[1]. Le matériau est disponible, il est même abondant. Au milieu des années 1950, un effort extrêmement important fut entrepris pour tenter de sauvegarder ce qui pouvait encore l'être. On récupéra ainsi des archives d'entreprises qui disparaissaient du fait des restructurations ou tout simplement d'une faillite, ou encore de sociétés qui, tout en continuant leur activité, ne pouvaient ou ne voulaient pas assurer elles-mêmes la conservation de leur mémoire[2]. En proportion du gisement potentiel qui existait alors, la récolte fut mince. Les intempéries, la négligence, l'absence de motivation ou le sacro-saint secret des affaires prirent souvent de vitesse les archivistes. Depuis, les destructions ont continué, mais les opérations de collecte se sont parallèlement poursuivies[3]. A côté du travail que réalisent les Archives de France, des musées consacrés à la protection et à la connaissance du patrimoine industriel[4], ainsi que des associations spécialisées[5], ont engagé des actions de sauvegarde. Certaines entreprises ont également décidé de rendre leurs archives accessibles aux chercheurs. Malgré la faiblesse relative de l'échantillon ainsi constitué, le champ d'investigation est désormais considérable. Ce sont des dizaines de milliers de journaux, grand livres, procès-verbaux de conseils d'administration ou d'assemblées générales, rapports destinés aux actionnaires, liasses de correspondance, mémoires, dossiers techniques, etc., qui sont ainsi à la disposition du chercheur. L'ensemble est malheureusement très dispersé[6] et certains fonds non encore inventoriés restent pratiquement inaccessibles. Ces collections sont naturellement de valeurs inégales. Quantitativement, elles peuvent aller d'une simple liasse de documents à plusieurs centaines de références. Qualitativement, on ne tirera évidemment pas les mêmes enseignements d'une série de rapports aux assemblées générales, que des dossiers constitués en vue de leur préparation.

---

1 «*Il y a toujours dans les pratiques un élément irréductible qui échappe au discours pédagogique. En conséquence, une histoire des doctrines pédagogiques ne peut être le substitut d'une histoire des pratiques. Il faut donc étudier directement les livres de comptes des entreprises pour connaître l'état de la pensée comptable*». B. COLASSE. "Les trois âges de la comptabilité". *R.F.G.*, n° 70, 1988, p. 85.

2 Cf. l'avant propos de Charles Braibant et l'introduction de l'auteur, in Bertrand GILLE. *Etat sommaire des archives d'entreprises conservées aux archives nationales* (Série AQ), t. I. Paris, Imprimerie Nationale, 1957, p. I-VIII et 1-40.

3 Sur cette délicate question, cf. Françoise JEANNEY, Florence OTT. "La sauvegarde des archives économiques : l'expérience d'une région inégalement industrialisée, la Franche-Comté". *La gazette des Archives*, n° 128, 1985, p. 5-16.

4 Cf. Gérard-Marie de FICQUELMONT, Olivier BLIN, Claudine FONTANON. *Le guide du patrimoine industriel scientifique et technique*. Paris, La Manufacture, 1990 ; *Répertoire du patrimoine technique et industriel de la France. Chercheurs et organismes*. Paris, Ministère de la Culture, Direction du patrimoine, 1985. A titre d'exemple, cf. F. OTT. *Les richesses documentaires des musées techniques de Haute-Alsace*. Mulhouse, Centre de culture scientifique, technique et industrielle de Mulhouse, 1990.

5 Nous pensons notamment au C.E.R.A.R.E. (Centre Rhénan d'Archives et de Recherches Economiques) de Mulhouse.

6 On aura une idée des archives d'entreprises conservées en province en consultant l'ouvrage de Michel DREYFUS. *Les sources de l'histoire ouvrière, sociale et industrielle en France, XIX^e-XX^e siècles ; guide documentaire*. Paris, Ed. Ouvrières, 1987. Pour les A.N. on aura recours à l'ouvrage précité de B. Gille et à celui d'Isabelle GUERIN-BROT. *Etat sommaire des archives d'entreprises conservées aux archives nationales* (Série AQ), t. II. Paris, Imp. Nat., 1977.

Malgré ces limites, ces archives constituent un point de passage obligé pour qui veut appréhender les fondements de notre culture comptable.

La liste des sources disponibles et utilisées ne s'arrête d'ailleurs pas là. Il faut y ajouter les archives administratives, en particulier celles qui concernent les services en charge des questions relatives à l'industrie, au commerce, à la justice, à la marine et aux colonies. Les actes de sociétés constituent une documentation précieuse pour l'étude de la diffusion des pratiques comptables et des modalités de détermination et de répartition du résultat. On les trouve dans les archives notariales et dans celles des tribunaux de commerce. Enfin, pour revenir au domaine des publications, les ouvrages de droit et d'économie industrielle[1], la presse économique et financière, puis les journaux professionnels qui apparaissent dans les années 1880, peuvent faire l'objet de fructueuses consultations.

Face à une telle abondance, le comptable qui se mue en historien n'est pas sans guide. Au-delà de l'indispensable familiarisation avec certaines des techniques propres à la recherche historique, pour laquelle nous disposions d'une littérature de choix, nous avons bénéficié de la bienveillante sollicitude des historiens que nous avons rencontrés. En outre, les travaux d'histoire économique, dont la lecture est indispensable afin de pouvoir resituer la technique dans son contexte, fournissent nombre d'indications sur les sources disponibles, dans toute leur diversité. Enfin, depuis longtemps, soit parce qu'il s'intéressaient à l'histoire des techniques commerciales, soit plus généralement parce qu'ils étaient conduits à travailler sur des archives comptables, des historiens de l'économie livraient leurs réflexions sur les méthodes utilisées et publiaient parfois des documents originaux. Ils effectuaient, en ordre, hélas, obligatoirement dispersé, un travail de collecte, de recensement et d'approfondissement, qui se révèle aujourd'hui un matériau particulièrement précieux pour l'historien de la comptabilité. Cependant, s'il nous est arrivé de réaliser des emprunts, notamment pour quelques séries de données, nous avons principalement travaillé sur la matière originale.

Nos investigations ont porté sur la façon dont le phénomène du dépérissement était appréhendé, non seulement dans la comptabilité, mais également, en dehors de celle-ci, dans les calculs effectués par les entrepreneurs. Bien que nous intéressant essentiellement à l'amortissement des immobilisations corporelles, nous avons retenu une acception plus large, englobant de fait tout étalement de charge dans le temps. La frontière n'est d'ailleurs pas toujours très nette entre l'investissement et la charge, peut-être encore moins aujourd'hui qu'hier. Le dépérissement[2] des actifs fixes peut certes être considéré comme le phénomène situé au point de départ de la notion, mais il est extérieur au comptable, nonobstant la liberté d'appréciation dont celui-ci dispose. En revanche, l'imputation d'une dépense quelconque, achat d'un bien d'équipement ou charge proprement dite, à plusieurs périodes successives est le fruit d'une décision de l'entrepreneur. C'est là une dimension qui nous apparaissait fondamentale.

Il nous a fallu repérer les différentes pratiques d'amortissement, étudier et analyser les multiples formes que le mécanisme pouvait prendre. La plupart ne différent guère de celles

---

1 Dans la terminologie du XIX$^{e}$ siècle, les ouvrages d'*économie industrielle* regroupent des notions d'économie politique et des considérations, plus ou moins développées, sur l'administration des entreprises et parfois sur la comptabilité.

2 C'est à dessein que nous employons le terme *dépérissement*, même s'il n'est plus guère utilisé et qu'on lui préfère depuis longtemps *dépréciation*. Ainsi qu'il le sera amplement démontré par la suite, *dépérissement* a pour lui l'antériorité et, contrairement à son substitut, il est indépendant de l'idée de valeur.

qui nous sont aujourd'hui parfaitement familières, mais d'autres sont plus inattendues. Elles témoignent d'ailleurs tout autant de la richesse de l'outil que de l'imagination et du savoir-faire de ses utilisateurs. Il n'était pas envisageable de chercher, pour chacune d'elles, où, quand, comment et pourquoi, telle ou telle pratique était apparue, s'était répandue ou non, s'était modifiée, ou avait tout simplement disparu. En revanche, il nous était possible de constater que dans telle entreprise, ou branche d'activité, on procédait d'une façon donnée à un moment donné. Phénomène isolé — un seul témoignage peut parfois suffire — ou répété, nous pouvions tenter de l'expliquer, d'effectuer des rapprochements et d'émettre des hypothèses. Le cas échéant, de nouvelles investigations permettaient, ou non, de les vérifier[1].

Pour passer de la description à l'explication, pour dépasser le récit et parvenir à l'interprétation, il fallait replacer la technique dans son contexte. Techniques de production, formes de mobilisation des capitaux, origines des financements, environnement institutionnel et intervention étatique, autant de composantes, autant de forces agissant directement ou indirectement sur la comptabilité. Autant de variables que nous ne pouvions considérer comme indépendantes, mais qu'il nous a fallu cependant isoler pour tenter d'appréhender leurs rôles respectifs dans l'évolution des pratiques.

La croissance des actifs fixes et le développement des sociétés de capitaux sont naturellement des facteurs de première importance. Pourtant, il nous sera donné l'occasion de voir que les relations ne sont pas aussi simples et directes que l'on peut l'imaginer. Ainsi, par exemple, les compagnies de chemins de fer, fortement capitalistiques, formées sur le modèle des sociétés anonymes et faisant très largement appel au marché financier, s'abstiendront de comptabiliser le moindre amortissement. Nombre d'autres éléments entrent en jeu, dont nous pourrons apprécier l'importance au fur et à mesure des développements. Il en est ainsi de l'action de l'Etat, qu'il s'agisse de légiférer ou de participer au jeu économique. Son influence, directe ou indirecte, parait d'ailleurs plus importante dans le second cas de figure. Elle revêt parfois des aspects particulièrement contraignants à l'égard de certaines entreprises ou activités.

Mais la plupart des firmes disposent d'une grande marge de liberté et l'importance de l'environnement dans lequel elle évolue ne saurait faire oublier la technique elle-même. Parce que l'on utilise aujourd'hui la partie double, on néglige facilement l'alternative proposée par la comptabilité des finances publiques, plus ancienne que la technique marchande et très répandue dans l'industrie avant les années 1820. Une technique à laquelle la partie double se substituera, non sans lui emprunter certains concepts, et qui imprègne encore fortement notre comptabilité, ne serait-ce que dans le vocabulaire que nous utilisons. Pendant longtemps, ce modèle, qui privilégiait les flux de trésorerie et négligeait la représentation des stocks, a influencé le comportement des gestionnaires.

Ce comportement lui-même est un élément d'évolution. En particulier, on ne peut faire d'histoire de la comptabilité si l'on fait abstraction des finalités au service desquelles l'outil est mis en œuvre, qu'elles soient explicites ou non. Elles peuvent aller de la simple surveillance des comptes de tiers et de la trésorerie, au calcul des coûts, en passant par le contrôle des subordonnés et bien d'autres choses encore. La recherche de l'exactitude dans le calcul du

1 Sur les aspects méthodologiques généraux de l'histoire de la comptabilité, cf. L.D. PARKER, E.N. COFFMAN, G.J. PREVITS. "An accounting historiography : subject matter and methodology". *Abacus*, vol. 26, n° 2, 1990, p. 136-56.

résultat, en vue de sa répartition, ne semble pas être une préoccupation dominante. Le marché financier ne joue encore qu'un rôle mineur et la préparation des états financiers est essentiellement fonction des objectifs de la direction, notamment en matière de financement. Le souci de la qualité de l'information délivrée aux actionnaires est secondaire et ceux qui s'en offusquent sont trop peu nombreux pour pouvoir y changer quelque chose.

A cette liberté des entrepreneurs s'ajoute la relative autonomie de la comptabilité. Celle-ci ne saurait être considérée uniquement comme une variable dépendante, dans la mesure où elle agit également sur son propre environnement[1]. Lorsqu'il y a production d'une information comptable, que ce soit à destination interne ou externe, l'information de base subit divers retraitements afin de prendre en compte les stratégies de l'entrepreneur. Les décisions qui s'appuient sur ces informations vont être influencées par les choix comptables effectués. On ne fera d'ailleurs pas l'injure à ceux qui la manipulaient d'imaginer qu'ils aient pu ignorer le pouvoir de la comptabilité. Ils ont tenté de l'utiliser dans la réalisation de leurs objectifs, mais ils n'étaient pas forcément à même d'en apprécier toutes les implications. Les choix comptables et les mesures qui en découlent ne sont jamais neutres, or les modes de représentation comptable des actifs fixes et les pratiques d'amortissement sont parmi les éléments vis-à-vis desquels les entrepreneurs bénéficiaient de la plus grande latitude.

Environnements technique, économique, juridique, politique et institutionnel, culture gestionnaire, finalités attribuées à la comptabilité et comportements des entrepreneurs, effets induits et rétroactivité, telles sont les multiples dimensions que nous avons voulu prendre en compte dans cette étude.

Nous avons fait porter nos investigations sur une période de deux siècles et demi dont le point de départ se situe sous le règne de Louis XIV, quelques années après l'arrivée au pouvoir de Jean-Baptiste Colbert. 1664 est l'année de naissance de la *Compagnie des Indes* et 1665 celle de la *Manufacture des Glaces de Saint-Gobain*. Ces deux symboles de l'essor donné au commerce colonial et aux manufactures sont aussi les deux plus grandes entreprises françaises durant la majeure partie du XVIII$^{e}$ siècle. Elles font figure de référence pour leurs contemporains. Enfin, rares sont les entreprises pour lesquelles nous disposons, malgré des destructions importantes, d'archives aussi anciennes et abondantes. Quelques années après ces créations, l'Ordonnance du Commerce de 1673 énumère les premières dispositions de droit comptable applicables sur tout le territoire français. Parmi elles, l'obligation de réaliser un inventaire tous les deux ans. Cinq ans plus tard, parait la *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes…* de Claude Irson, premier ouvrage de langue française à donner un exemple d'écriture d'amortissement. Il y a là une série d'événements qui marquent le début d'une ère nouvelle pour la comptabilité en France.

La période retenue s'achève à quelques semaines de la déclaration de guerre, avec la décision rendue le 3 juillet 1914 par le Tribunal de commerce de la Seine dans le conflit opposant Lucien Bailly — un ingénieur des Mines devenu le défenseur des actionnaires mécontents — aux *Forges et fonderies de Montataire*. Confirmant la souveraineté de fait des administrateurs de sociétés, en matière de politique de dividendes, ce jugement est aussi le premier à établir la différence entre la réserve et l'amortissement. Seulement douze jours plus tard, le 15 juillet, une loi vient bouleverser les données du problème en instaurant

1 Sur cet aspect, cf. Peter MILLER, Trevor HOPPER, Richard LAUGHLIN. "The new accounting history : an introduction". *A.O.S.*, vol. 16, n° 5-6, 1991, p. 395-403. A.G. HOPWOOD. "The archaeology of accounting systems". *A.O.S.*, vol. 12, n° 3, 1987, p. 207-34.

l'impôt sur le revenu. En l'absence de toute réglementation comptable appropriée, ce sont des décisions administratives qui vont codifier les méthodes d'évaluation et l'amortissement. Pourtant, à ce moment, la plupart des principes qui sous-tendent actuellement le concept d'amortissement étaient déjà énoncés. Mais le laissez-faire l'avait facilement emporté sur de timides velléités de normalisation.

On considère souvent que la question de l'amortissement ne se pose qu'au XIX$^{e}$ siècle. Il ne nous paraissait cependant pas possible d'isoler brutalement ce siècle de tout ce qui l'avait précédé. Nous souhaitions nous faire une idée de l'état de la technique comptable en France avant les débuts de la grande industrie, mais nous manquions cruellement de points de repères. Il nous a donc fallu nous atteler directement à la tâche. Nous savions d'ailleurs qu'aucun obstacle théorique ne s'opposait à ce que certaines entreprises du XVIII$^{e}$ siècle aient pu développer des pratiques comptables très élaborées[1]. Il ne s'agissait plus alors de se contenter de faire le point aux alentours de 1800, mais d'étendre tout bonnement le champ de notre étude. D'ailleurs, jusqu'à une époque récente, on a surtout étudié les débuts de la comptabilité en partie double à la fin du Moyen-Age et les développements intervenus depuis le milieu du XIX$^{e}$ siècle. La période intermédiaire, longtemps considérée comme une période de stagnation[2], reste moins bien connue. Mais depuis quelques années elle commence à faire l'objet d'investigations. Il est notamment accordé de plus en plus d'attention aux changements de méthodes observables tout au long d'une Révolution Industrielle qui est loin d'être instantanée[3]. Nous souhaitions aussi nous démarquer d'une certaine vision de l'histoire de la comptabilité considérée comme une marche linéaire vers le progrès. Dans cette approche, une série de perfectionnements successifs mènent au modèle actuel, érigé en référence provisoire. Chaque période est vue comme une nouvelle étape vers un idéal plus ou moins lointain. Une telle attitude, qui n'est plus guère de mise aujourd'hui, conduit à ne retenir dans le passé que ce qui préfigure le présent, le reste étant au mieux regardé comme un objet de curiosité[4]. Elle aboutit également à établir une hiérarchie entre les périodes.

---

1 Nous prenions ainsi acte d'une réflexion de Denis Meuret sur l'histoire de la gestion, pour l'appliquer au domaine plus restreint de la comptabilité : «*On ne fait l'histoire de la gestion que depuis la Révolution industrielle. Auparavant, dit-on, les entreprises industrielles étaient trop petites pour que la gestion y soit formalisée. Mais, d'une part il s'avère aujourd'hui que les petites entreprises sont susceptibles de gestion et d'autre part que les entreprises agricoles, les manufactures d'Etat ou privées atteignaient parfois une taille appréciable et faisaient, en tout cas, l'objet de traités de gestion.*» D. MEURET. "Questions préalables à l'élaboration d'une histoire de la gestion". *R.F.G.*, n° 58, 1986, p. 6-16.

2 «*The fourteenth and fifteenth centuries were perhaps the most brilliant and progressive period in the history of accounting. It was followed by a long period of stagnation that lasted until the nineteenth century.*» Raymond de ROOVER. "The Development of Accounting prior to Luca Pacioli according to the Account Books of Medieval Merchants" in *Studies in the History of Accounting*, Sweet and Maxwell, Londres, 1956, p. 114-74.

3 Cf. par exemple : James WINJUM. "Accounting in its Age of stagnation". *A.R.*, vol. 45, 1970, p. 743-61 ; Richard K. FLEISCHMAN, Lee D. PARKER. "British entrepreneurs and Pre-Industrial Revolution evidence of cost management". *A.R.*, vol. 66, n° 2, 1991, p. 361-75 ; et des mêmes auteurs : "The cost accounting environment in the British Industrial Revolution iron industry". *A.B.F.H.*, vol. 2, n° 2, 1992, p. 141-60.

4 Pour une revue critique des approches traditionnelles et des principales orientations méthodologiques actuelles, cf. Ross E. STEWART. *The methodology of accounting history and archival research*. Fith World Congress and Exhibition of Accounting Historians, Sidney, Australie, 21-24 août 1988 ; Esteban HERNANDEZ ESTEVE. *Problematica general de una historia de la contabilidad en España. Revison generica de las modernas corrientes epistemologicas y metodo-*

En dehors de celle de l'avènement de la partie double, parée de toutes les vertus, seules les plus récentes sont censées présenter un réel intérêt. Selon l'indulgence du propos, ou en fonction d'une quelconque prédilection pour une époque particulière, on considérera que l'histoire de la comptabilité ne commence qu'en 1947, 1914 ou, au mieux, 1880. Nous avons choisi d'aller bien au-delà, car cette histoire n'a justement rien de linéaire et qu'il pouvait être tout aussi intéressant de mettre en évidence et d'analyser des phénomènes de "régression", ou supposés tels, que de considérer uniquement ce qui allait dans le sens d'un progrès parfois contestable.

Nous avons ensuite scindé en deux la période retenue en prenant comme césure la fin de l'épopée napoléonienne. Comme tout découpage chronologique celui-ci contient évidemment une part d'arbitraire et cette frontière est finalement plus floue que les deux extrémités retenues. Sur le plan de l'évolution économique, on sait que les historiens s'accordent à considérer qu'il n'y a pas eu de *take-off* en France, mais plutôt une croissance sans rupture. On observe néanmoins une première accélération[1] de 1815 à 1824 et la Restauration voit le début de la grande industrie. D'ailleurs un événement à valeur de symbole se produit en 1817, c'est la parution du premier traité français de comptabilité industrielle, sous la plume d'Anselme Payen[2]. En tout état de cause, il ne faut accorder à ces dates qu'une importance relative. Les évolutions des techniques comptables s'inscrivent dans la longue durée et il n'y a guère de discontinuités brutales. Le seul phénomène constitutif d'une rupture véritable est sans doute la généralisation de la partie double dans l'industrie. Seulement elle est difficile à dater et s'étale vraisemblablement sur une période assez longue, dix, vingt, trente ans ou plus, selon les secteurs. En revanche, l'ouvrage de Payen représente l'une des premières manifestations visibles de l'émergence de cette nouvelle culture comptable manufacturière.

Cette partition est le seul découpage chronologique que nous ayons retenu. Vis-à-vis de chacune des périodes, nous avons développé une logique thématique s'appuyant sur les différentes composantes précédemment évoquées. Nous l'exposerons dans les introductions des deux parties correspondantes.

Mais avant d'aborder la première, nous avons consacré, à titre de repère, un chapitre liminaire au legs des Toscans et des Vénitiens : la comptabilité en partie double qui se répand à travers toute l'Europe marchande durant le XVI$^{e}$ siècle. Sensible aux préoccupations du commerce maritime, le modèle comptable qui va être diffusé par le livre est centré sur la détermination de résultats partiels par le biais de comptes ouverts à chacune des opérations réalisées. La clôture des comptes permettant le calcul d'un résultat global n'est effectuée qu'au moment où le journal est terminé, ou le grand livre rempli. Pourtant, l'inventaire périodique est pratiqué dans les grandes compagnies florentines, dont l'activité est sans doute moins discontinue et dont la forme sociale implique de fréquentes répartitions des résultats

---

*logicas, y cuestiones especificas*. Encuentro de trabajo en torno a la elaboracion de una Historia de la contabilidad en España, Madrid, 1992.

1 Cf. Patrick VERLEY. *La Révolution industrielle*. Paris, MA Editions, 1985, p. 228 et ss. ; et Jean-Michel GAILLARD, André LESPAGNOL. *Les mutations économiques et sociales au XIX$^{e}$ siècle (1780-1880)*. Paris, Nathan, 1984, p. 82 et ss.

2 Anselme PAYEN. *Essai sur la tenue des livres d'un manufacturier*. Paris, 1817. En langue française, il faut mentionner l'antériorité d'un ouvrage belge consacré au système pénitencier, dont une partie donne un modèle de comptabilité industrielle : Jean-Philippe VILAIN XIV. *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et fainéants à leur propre avantage et les rendre utiles à l'Etat*. 1775. Cf. STEVELINCK Ernest. "La comptabilité industrielle au XVIII$^{e}$ siècle". *INSECA*, n° 24, 1978, p. 7-18.

ou de multiples modifications du partenariat. Il est alors possible de constater que l'appareillage technique susceptible de permettre la prise en compte du dépérissement est dès ce moment en place. Les archives toscanes offrent d'ailleurs quelques exemples d'écritures d'amortissement[1].

Cette quête à travers les archives d'entreprises nous a mené à la rencontre des entrepreneurs et de leurs comptables. Nous les avons souvent laissé parler. Il fallait éviter de prendre le risque de réduire la portée de leurs réflexions, ou même de les trahir, en nous substituant à eux. Il nous apparaissait tout aussi indispensable de ne pas extraire de leur contexte les éléments d'un vocabulaire technique en constante évolution. C'était là une façon de parvenir à mieux percevoir le sens de ces mots que nous utilisons toujours dans les domaines conjoints de la comptabilité et de la finance, mais qui se sont progressivement détachés de leurs premiers signifiés. Outre ces citations, quelques textes et études méritaient que nous les donnions dans leur intégralité, en raison de leur originalité et de l'importance des témoignages qu'ils nous livrent. Nous les avons fait figurer à la suite de notre étude. Ces annexes, les historiens les désignaient traditionnellement sous l'expression de *pièces justificatives*[2]. Nous avons retenu cette formule, car elle constitue un double symbole. Elle est l'un des transfuges du vocabulaire de la finance d'Ancien Régime et elle vient opportunément nous rappeler que l'historien est, lui aussi, comptable de son discours.

1 En dehors de l'étude directe de certains traités vénitiens, ce chapitre a été principalement réalisé à partir de matériaux de seconde main, contrairement au reste de ce travail.

2 «*…Trop souvent on se fie à des "synthèses", on oublie la matière première, on fait de courts "extraits", de brèves citations, on "résume", on perd le sens du document, de la belle pièce, et aujourd'hui les thèses ont rarement en annexe des "pièces justificatives"…*». G. THUILLIER. "Sur la publication de documents". in *Histoire économique et financière de la France, Etudes et documents*, vol. II, 1990, p. 439.

Chapitre liminaire

# Les racines italiennes

*«L'ordre des parties doubles distingue une recette d'une autre recette, une dépense d'une autre dépense, l'argent des autres effets, la nature et le sort de ces divers effets… Les Italiens ont imaginé ce bel ordre, ils s'en servent même généralement dans le détail des biens de campagne qu'ils font valoir, et si l'on y prenoit garde, partout où il se fait de grandes consommations, quelque immense qu'en fût le détail, il seroit facil de se procurer une connoissance intime et journalière de chaque emploi, un inventaire général en actif et passif, en capitaux et intérêts».*

VERON de FORBONNAIS. *Recherches et considérations sur les finances de la France*. Bâle, Cramer, 1758, t. II, p. 429.

La technique de la comptabilité en partie double s'est développée simultanément dans plusieurs centres commerciaux italiens au cours du XIV^e^ siècle : Gênes, Florence, Venise, sans oublier Sienne, Milan ou Lucques[1]. Raymond de Roover expliquait cette émergence par l'action conjuguée de trois facteurs : l'extension du crédit, la pratique du mandat ou de l'agence et surtout l'essor des sociétés commerciales.

Le recours de plus en plus fréquent au crédit permettait de développer les échanges malgré la pénurie de numéraire, l'enregistrement des créances et des dettes a conduit à l'apparition du compte courant. De plus en plus sédentaire, le marchand a eu recours à des agents, ou à des commissionnaires, agissant pour son compte sur les places étrangères. Il devait bien évidemment garder une trace écrite des marchandises expédiées, afin de la confronter avec le décompte des ventes effectuées par le mandataire, on y a vu l'origine des comptes de stocks. Les plus grandes entreprises étant des sociétés, la détermination des résultats et le suivi de l'évolution de leur patrimoine supposaient un système assurant l'enregistrement de toutes ses modifications.

Le schéma est simple, naissance des comptes de tiers, adjonction de comptes de marchandises, création du compte capital, représentatif de l'entité société, puis du compte profits et pertes destiné à enregistrer les variations périodiques de ce patrimoine. La réalité est sans doute plus complexe, un historique de la genèse du système ne peut être que spécula-

1 L'apparition de la comptabilité en partie double a suscité de nombreux travaux et la littérature sur le sujet est particulièrement abondante. A côté des articles fondamentaux de Raymond de ROOVER : "Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double". *A.H.E.S.*, t. 9, 1937, p. 171-93, 270-98 ; et "The Development of Accounting prior to Luca Pacioli…", déjà cité, il convient de signaler les ouvrages de Federigo MELIS : *Storia della ragioneria*. Bologne, Dott. Cesare Zuffi, 1950 ; *Aspetti della vita economica medievale (studi nell'archivio Datini di Prato)*. Siena, Monte dei paschi di Siena, 1962 ; *Documenti per la storia economica dei secoli XIII-XVI*. Florence, Olschki, 1972. Cf. également J.-H. VLAEMMINCK. *op. cit.* ; Jean FAVIER. *De l'or et des épices : Naissance de l'homme d'affaires au Moyen-Age*. Paris, Fayard, 1987 ; Michael CHATFIELD. *A history of accounting thought*. New-York, Krieger, 1977. Sur tous les lieux et personnages évoqués dans ce chapitre, on pourra consulter le livre d'Yves RENOUARD. *Les hommes d'affaires italiens au Moyen-Age*. Paris, Armand Colin, 1949.

tive, d'autant que l'on ne possède que des documents fragmentaires. Nous n'évoquerons que certains de ces témoignages, en fonction de nos préoccupations.

A la fin du *Quattrocento*, la partie double est déjà une technique confirmée, mais l'on s'aperçoit que dans ces développements simultanés, le nouveau système comptable se présente selon deux variantes dont les différences sont loin d'être négligeables. Bien qu'une telle conceptualisation soit nécessairement réductrice, nous nous autoriserons, pour les désigner, à parler de "modèle vénitien" et de "modèle toscan". Les principes de base restent les mêmes : la double imputation systématique nécessite un jeu de comptes cohérent et complet, mais c'est dans la mise en œuvre des principes et dans les comptes utilisés que les modèles diffèrent. Nous pensons que cette distinction est susceptible d'éclairer les développements ultérieurs de la comptabilité. Ces deux modèles traduisent des adaptations aux activités spécifiques des deux régions, en liaison avec les formes juridiques qu'elles utilisent (section I).

A partir de la fin du XV$^{e}$ siècle, la nouvelle technique se répand progressivement dans l'ensemble de l'Europe marchande. Les vecteurs de diffusion sont multiples : apprentissage, enseignement, littérature ; les traités de tenue des livres contribuent principalement à la diffusion du modèle vénitien. Composante essentielle de la culture technique marchande, la comptabilité en partie double se propage en dehors des activités proprement commerciales au gré des déplacements du capital marchand hors de sa sphère d'origine (section II).

## SECTION I. MODELE VENITIEN ET MODELE TOSCAN

Le second est sans doute le plus connu, car il correspond à une certaine idée de la comptabilité en partie double, conçue comme devant fournir une représentation du patrimoine de l'entreprise. C'est le plus proche des comptabilités utilisées à partir des années 1820-1830 dans les pays industrialisés ; c'est aussi celui qui nourrit la plupart des lieux communs relatifs à l'histoire de la comptabilité. Seulement, c'est à Venise que sont apparus les premiers traités techniques, et, tout naturellement, ils s'inspirent beaucoup plus des pratiques vénitiennes que de celles des firmes toscanes.

Les principales différences concernent les types de comptes utilisés ainsi que la fréquence et le mode de clôture des livres. Ce qui caractérise les registres vénitiens, c'est l'utilisation intensive de comptes d'opérations et la détermination de résultats partiels, les livres ne faisant nullement l'objet d'une clôture régulière, celle-ci n'intervenant qu'une fois les livres remplis. A l'inverse, les archives des grandes compagnies florentines nous montrent que la détermination périodique du résultat global de l'activité et l'élaboration d'un bilan, ou plutôt d'une balance[1], deviennent rapidement de règle. Nous voyons donc, d'emblée, apparaître et se développer simultanément deux comptabilités, l'une selon une logique de flux et

1 Le mot *bilan* vient de l'italien *bilancio*, ou *balance*. En dehors d'emplois spécifiques, comme les *bilans des payements de Lyon*, dont nous aurons l'occasion de reparler, ou les bilans de faillite, le mot bilan désignera longtemps une simple balance, tout en étant utilisé concurremment avec *inventaire*, *état de situation*, *compte général* et, bien sûr, *balance*. En France, la présentation synthétique ne s'installera que lentement, en partie sous l'influence de l'ordonnance de 1673, en partie grâce au développement des grandes compagnies de commerce. Au milieu du XIX$^{e}$ siècle, on trouve encore des bilans qui ne sont rien d'autre que des listes de comptes avec leur soldes, sans effort de classification et de regroupement.

l'autre dans une optique patrimoniale. Cette différenciation semble intimement liée aux activités pratiquées et aux formes d'association utilisées.

## §1. LES PARTICULARITES COMPTABLES DES DEUX SYSTEMES

### I. Le modèle vénitien

Nous pourrions tout autant parler de la comptabilité des villes portuaires, car on retrouve à Gênes, et sans doute dans d'autres cités littorales, les mêmes caractéristiques qu'à Venise. Nous ne faisons que prendre acte du rôle particulier de cette dernière dans la diffusion de la nouvelle technique comptable et du fait que les multiples exemples, offerts par les archives de la Cité des Doges, vont tous dans le même sens.

Notons que les contemporains utilisent également l'expression de tenue des livres *alla veniziana*, mais en référence au mode de présentation des comptes au grand livre[1], le débit et le crédit étant juxtaposés sur deux pages se faisant face et recevant le même numéro[2]. Cette numérotation sert à indiquer la localisation des comptes mouvementés dans les écritures passées au journal. Dans les comptes eux-mêmes, elle permet de préciser celle de la contrepartie. Ce perfectionnement technique[3] est sans nul doute extrêmement important et il est pour beaucoup dans la notoriété du modèle vénitien ; il n'en est cependant que l'un des aspects[4]. Plus important, nous semble être le rôle joué par les comptes d'opérations.

Ces comptes sont sans correspondance dans les catégories actuelles de la comptabilité générale, en dehors de certaines activités particulières. On voit leur origine dans le compte que rendait l'organisateur d'une *aventure collective*[5] à ses partenaires : il comparait tous les

---

1 R. de Roover signale que le florentin Paliano di Falco Palliani déclare, sur la couverture d'un grand livre ouvert en 1382, vouloir tenir ses comptes «*à la vénitienne : sur une page le doit et en face l'avoir», («… scriverollo alla viniziana, cioè nell'una carta dare e a rinpetto l'avere*»). R. de ROOVER. "The Development…", *op. cit.*, p. 144.

2 Ce mode de numérotation intrigua longtemps les non-comptables ; normalement, on numérotait les pages une par une, ou simplement les folios, mais affecter le même nombre au verso d'une feuille et au recto de la suivante avait de quoi surprendre. Ceci préfigure la numérotation actuelle des comptes, mais au lieu de correspondre à une logique de classification, les numéros sont déterminés par la localisation dans le grand livre, laquelle n'obéit à aucune règle spécifique mais résulte simplement de l'ordre d'ouverture des comptes, puis du rythme auquel les pages sont remplies. Un même compte pourra ainsi se voir attribuer plusieurs numéros, si une seule double page ne suffit pas pour l'enregistrement des transactions qui le concernent. L'*alphabet*, index du grand livre, est alors indispensable à sa consultation. Souvent matériellement indépendants des grands livres, les alphabets n'ont pas toujours été conservés avec le même soin que ces derniers et ils font parfois défaut dans les ensembles d'archives comptables qui sont parvenus jusqu'à nous.

3 Sans omettre évidemment de rappeler l'emploi des prépositions *per* pour désigner le compte débité et *a* pour celui qui est crédité, dans l'énoncé des articles du journal, puis dans les reports effectués au grand livre dans la désignation des contreparties. Cet usage s'est pratiquement maintenu jusqu'à l'informatisation de la comptabilité.

4 Signalons, pour relativiser la chose, que cette présentation bilatérale des comptes se rencontre déjà dans les comptes des *Massari* de Gênes (trésoriers municipaux), considérés comme l'un des plus anciens exemples de comptabilité tenue en partie double (1340).

5 Nous avons simplement traduit l'expression anglaise *joint-venture*, dont l'acception est plus large que le sens restreint qui lui est donné actuellement dans le vocabulaire financier hexagonal. Rappelons que les premières compagnies de navigation anglaises avaient pour dénomination les *Merchants adventurers*, et qu'en France, les fonds prêtés en vue d'une expédition maritime

frais de réalisation de l'opération et tous les produits qui en étaient issus, puis fixait la répartition du résultat entre les participants. Intégré à la comptabilité d'un marchand, ce type de compte convient à l'enregistrement des dépenses et recettes relatives à n'importe quelle affaire, qu'elle soit en participation ou individuelle. Il est soldé une fois l'opération terminée, par virement du résultat au compte *pro et danno*[1] ; on calcule donc des résultats partiels, au fur et à mesure de la conclusion des différentes affaires engagées.

L'exemple type en est le compte de *viazo*, ou *voyage*, tel qu'on le trouve dans les registres d'Andréa Barbarigo, marchand vénitien de la première moitié du XV^e^ siècle[2]. Un compte ouvert à un lot de marchandises est débité du prix d'achat et de tous les frais, y compris de l'emballage pour l'expédition. Au moment du départ, il est soldé par le compte de voyage qui est ensuite crédité par le débit du compte du commissionnaire, lorsque celui-ci rend compte de la vente qu'il a effectué. Le compte de *viazo* peut alors être soldé, le commerçant dispose ainsi d'une série d'informations sur la rentabilité de chacune des opérations ponctuelles qu'il engage. Le compte *utile et danno* continue de recevoir régulièrement les résultats, sans que ceux-ci fassent l'objet de récapitulations périodiques.

Sans qu'il soit possible de savoir quelles sont les motivations exactes du marchand, on peut penser que la clôture du compte de voyage est tout autant le constat de la conclusion de l'opération que celui du calcul de son résultat. Certains comptes restent ouverts plusieurs années, en attendant un règlement définitif, sans même qu'un résultat provisoire soit calculé. Ceci montre bien que le compte est d'abord considéré comme un récapitulatif des droits et des obligations avant d'être utilisé comme instrument de calcul économique.

Les comptes de marchandises sont tenus sur le même mode, l'ensemble achat - vente d'un lot étant traité comme une opération, le compte est soldé une fois le lot épuisé. Ainsi, les Soranzo ouvrent autant de comptes de coton qu'ils reçoivent de livraisons : *coton reçu par la* muda *de mars 1419*, *coton reçu par la* muda *de septembre 1419*, etc.[3] Les flux physiques règlent le rythme des écritures, le compte est crédité lors du départ des marchandises, mais les solutions sont différentes lorsqu'il s'agit d'une vente sur place ou d'une expédition. Ce n'est que dans le premier cas qu'il y a détermination du résultat au niveau du compte de marchandises, puisque dans l'autre hypothèse, elles sont portées à leur coût d'achat au débit du compte de voyage.

---

étaient dits *à la grosse aventure*. Dans ce contrat, l'intérêt était très élevé, mais en cas de perte du navire, le prêteur ne recevait ni intérêt ni principal.

1 On trouve plusieurs expressions pour désigner le compte de profits et pertes : *utile e danno* (gains et pertes), *pro e danno* (profits et pertes), *avanzi e disavanzi* (avantages et désavantages).

2 Les livres d'Andréa Barbarigo, pour la période 1430-1440, ont été transcrits par Salvatore SASSI. *Sulle scritture di due azienda mercantili veneziane del quattrocento*. Naples, La Nuovissima, s.d. Ils ont été étudiés par Frédéric C. LANE. *Andrea Barbarigo merchant of Venice 1418-1449*. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1944 ; et "Venture accounting in medieval business management", in *Venice and history. The collected papers of F.C. Lane*. John Hopkins University Press, 1966, p. 99-108. Cet auteur évoque la présence de comptes de voyage dans la totalité des archives comptables vénitiennes du XV^e^ siècle, à savoir les fonds Soranzo, Badoer, Barbarigo, Priuli, Michiel, Contarini et Pisani.

3 F.C. LANE. *ibid*., p. 171. La *muda* était un convoi de navires appartenant à l'Etat vénitien, les *galere da mercato* affrétées par les commerçants et protégées par la marine de la République. Plusieurs convois partaient chaque année, à date fixe, pour Constantinople, la Syrie, l'Egypte, les Flandres et l'Angleterre. Cf. également S. SASSI. *op. cit*., ouvrage dans lequel est retranscrit le *Libro nuovo real* de la *Fraterna Soranzo* (1406-1434).

Le système est utilisé pour d'autres catégories d'opérations, parts de navires ou de sociétés d'armement de galères et autres affaires en participation, sa souplesse le rend adaptable à n'importe quelle situation. Le marchand vénitien s'en accommode parfaitement et ne se pose guère la question de calculer le résultat global de son activité, ces résultats partiels lui suffisent. Il ne se pose sans doute pas davantage le problème de l'évaluation de son patrimoine ou, tout au moins, il est vraisemblable qu'il ne compte pas sur la comptabilité pour lui apporter cette information. Nous l'avons déjà dit, il ne clôture ses comptes que lorsque ses livres sont remplis. Ainsi Andrea Barbarigo procède à cette opération en 1431, 1435 et 1440, puis ses comptes restent ouverts jusqu'à sa mort en 1449. Son fils, Nicolo Barbarigo, utilisera les mêmes registres durant vingt-quatre ans avant de se préoccuper d'en faire la balance.

La double imputation systématique a pour corollaire l'égalité du total des débits et du total des crédits, mais le calcul de la variation de la situation nette, détermination du résultat d'une période donnée, n'en est que le sous-produit et ne présente nullement un caractère obligatoire. La confection d'une balance générale à la fin d'un livre a pour but premier d'assurer le transfert des comptes, d'un volume à l'autre, sans erreurs, omissions ou confusions. Elle peut être également considérée comme un moyen de vérification de l'égalité des soldes et, partant, de la cohérence des reports du journal au grand livre et de celle des écritures elles-mêmes[1]. C'est évidemment l'occasion de virer certains soldes au compte de profits et pertes ou directement au compte capital, surtout pour simplifier le transfert, mais ceci n'est nullement impliqué par l'utilisation de la partie double. Rien n'interdit de continuer à transporter de livre en livre des comptes aux débits desquels ne figurent que des consommations, ce qui donnerait des actifs fictifs dans un bilan ; ou, de façon symétrique, des comptes de produits que l'on considérerait comme des dettes. Parler de comptabilité patrimoniale n'a alors aucun sens, il faut d'abord qu'une différence claire soit établie entre consommation et investissement. Andrea Barbarigo laisse ouverts ses comptes de dépenses personnelles lorsqu'il établit sa balance de sortie, son fils fait de même et n'élimine nullement ses créances douteuses[2]. Enfin, lorsque ces dépenses concernent l'acquisition d'actifs stables, tels que des meubles, ceux-ci restent inscrits à leur valeur initiale.

## II. Le modèle toscan

Ses traits dominants ont été modelés par l'essor des grandes compagnies commerciales et bancaires. Le développement de formes juridiques spécifiques et l'élargissement de leur champ d'action, par la mise en place de succursales, mène progressivement à l'élaboration d'états de situation à intervalles plus ou moins réguliers. L'intégration des activités d'achat et de transformation des matières premières textiles a pour conséquence la mise en place de véritables comptabilités industrielles. La conjonction de ces deux éléments devait inévitablement nous offrir les premiers exemples d'amortissement comptable.

1 Il n'existe encore aucun moyen simple de vérifier l'égalité débits - crédits au journal, sans reprendre les écritures une à une. Le journal à deux colonnes n'interviendra qu'au XIX$^{e}$ siècle.

2 F.C. LANE. *Andrea Barbarigo…*, *op. cit.*, p. 176-80.

*A. La pratique de l'inventaire intermittent*

*1. De la vecchia ragione à la nuova ragione*

La *Compagnia degli Alberti del Giudice*[1] se livrait à l'importation de tissus flamands achetés aux foires de Champagne, puis apprêtés, teints et revendus à Florence. Parmi les quelques livres comptables qui ont survécu, figure le *libro dell'asse piccolo*[2] où l'on trouve une série de douze bilans relatifs à la période 1302-1329. Les premiers exemples nous montrent que leur confection précédait très souvent une modification du partenariat, les douze premiers bilans correspondant à sept sociétés de compositions différentes[3]. Très souvent, nous voyons la répartition des parts se modifier, du fait du décès de l'un des associés, ou de l'entrée d'un fils ou d'un neveu arrivé à l'âge des affaires — on ne sort guère de la famille élargie — ; parfois il s'agit d'une simple redistribution du capital entre des associés identiques.

On peut se demander si l'on est en présence de véritables états de situation périodiques ou de simples bilans de liquidation. Remarquons déjà qu'il y a de grandes variations dans le choix de la date de clôture : si le premier janvier apparaît quatre fois, les premier juin, premier juillet et premier novembre sont retenus deux fois chacun, le quinze août et le vingt septembre une fois. On observe la même procédure dans d'autres sociétés contemporaines ; ainsi, lorsque la compagnie bancaire des Perruzi procède à l'établissement du *saldamento generale*, il y a toujours modification du partenariat[4]. Finalement, chaque clôture apparaît comme une pseudo-liquidation, une société meurt, une autre lui succède, sans qu'il y ait d'interruption dans l'activité. La *vecchia ragione*[5] fait place à la *nuova ragione*, comme une

---

1 Les livres des Alberti ont étés transcrits et édités par Armando SAPORI. *Il libri degli Alberti del Giudice*. Milan, Garzanti, 1952 ; Cf. également Alberto CECCHERELLI. *Il linguaggio dei bilanci*. Florence, Le Monnier, 1950, p. 31-43 ; et R. de ROOVER. "The story of the Alberti Company of Florence, 1302-1348 as revealed in its account books". *B.H.R.*, n° 32, 1958, p. 14-59. Repris in R. de ROOVER. *Business, Banking, and Economic Thought*. Chicago 1974. p. 39-84.

2 L'expression *libro dell'asse* désigne le grand livre, tandis que le *libro dell'asse piccolo* ou *libro segreto* est utilisé par les compagnies florentines pour consigner des informations confidentielles auxquelles, seuls, les associés peuvent avoir accès. Tenue par l'un d'eux, cette comptabilité auxiliaire contient leurs comptes de parts de capital, leurs comptes courants, les répartitions de bénéfices et parfois les bilans. Ce livre secret se retrouve chez la plupart des auteurs lyonnais des XVI^e^ et XVII^e^ siècles, partiellement héritiers de la pratique toscane, Cf., par exemple, la troisième édition de l'ouvrage de Pierre SAVONNE dict Talon. *Instruction et manière de tenir livres de raison ou de comptes par parties doubles*. Lyon, 1588.

3 A. SAPORI. *op. cit.*, p. XXIX-XXXII.

4 R. de ROOVER. "The Development…", *op. cit.*, p. 135. Cf. également F. MELIS. *Storia…*, *op. cit.*, p. 405.

5 Le mot *ragione* a plusieurs significations, il est parfois, tout simplement, synonyme de société, mais désigne, plus souvent, la gestion d'une société, ou d'une de ses filiales, dans un espace de temps donné. *Exercice social* nous semble alors une bonne traduction. D'autre fois, il désigne simplement un compte ou un ensemble de comptes. Il a donné les vocables *ragioneria*, pour comptabilité et *ragioniere* pour comptable. Nous le retrouvons en français, où la *raison sociale* est le nom sous lequel une société est connue des tiers et où *rendre raison* est synonyme de *rendre des comptes*. N'oublions pas enfin que l'expression *livre de raison* désignait non seulement le grand livre, dans les milieux d'affaires, mais aussi le journal sur lequel le chef d'une famille noble ou bourgeoise consignait les événements familiaux, ses réflexions, ses comptes, ou encore ses médications. Pour une approche plus littéraire et philosophique de l'utilisation du mot *ragione* par les marchands, Cf. Christian BEC. *Les marchands écrivains, affaires et humanisme à Florence 1375-1434*. Paris - La Haye, Mouton, 1967, p. 320-5.

nouvelle étape dans la vie de la même entreprise. La réalisation d'un inventaire et la détermination du résultat permettent en fait de préciser les droits de chaque associé sur l'actif social. En l'absence de marché financier, ceci est la seule façon d'évaluer le prix auquel on peut céder des parts à un nouvel associé, qu'il s'agisse d'une simple transmission ou d'une augmentation de capital. En créditant chaque intéressé de sa quote-part dans les bénéfices réalisés, le *saldamento generale* permet de ramener la part de capital à sa valeur initiale, tout nouvel associé aura les mêmes droits que les anciens, proportionnellement au nombre de parts dont il se sera rendu acquéreur.

La part de capital de la *Compagnia degli Alberti del Giudice* est fixée à 1 000 florins et l'on voit le montant global passer de 11 000 à 9 000, puis à 10 000, 15 000, 16 000 florins, pour atteindre enfin 25 000 florins en 1323, après que la compagnie se soit dotée de nouveaux statuts[1]. Comment sont rémunérés les associés ? Deux périodes sont à distinguer. Avant 1323, leurs apports, qu'il s'agisse du capital initial, de dépôts ultérieurs ou de bénéfices non prélevés, donnent droit à un intérêt de 8 %, tandis que le surplus du résultat est réparti proportionnellement au nombre de parts. Par la suite, les nouveaux statuts fixent le montant du capital à 25 000 florins et, seuls, les fonds *fuori del corpo*, c'est-à-dire hors-capital, portent intérêt à 8 %, la composition du *corpo* servant toujours de base à la répartition du bénéfice. Il n'y a plus de modification du partenariat à partir de 1322 et la reddition périodique des comptes résulte d'une clause ainsi libellée : «*Ancora siamo in concordia e cosi ordiniamo insino a ora che si debbia d'ogni due anni il più indugio fare ragione generale e mettere in saldo e partire a prode et danno che vi si trovasse, e porre a ragione di ciascheduno quello che gliene toccasse*.»[2] La pratique est donc codifiée par cet accord, la périodicité de l'inventaire est devenue la règle, en même temps que le mode de rémunération des associés a été clarifié.

*2. Inventaire et calcul de résultat*

Du point de vue technique, il faut préciser que cette comptabilité n'est pas encore véritablement tenue en partie double, bien que les avis sur la question soient très partagés[3]. Les livres fournissent les soldes des comptes de tiers et d'associés, l'inventaire physique vient compléter ces données pour offrir une mesure du patrimoine social et permettre, par comparaison entre deux valeurs successives, la détermination du résultat global de la période. La présentation du *saldo della ragione* fait apparaître la différence d'origine des sommes qui y figurent, celles-ci sont regroupées par grandes rubriques, en fonction de leur nature et de leur provenance, mais sans totalisations partielles. Pour le regroupement des soldes des comptes de tiers, nous trouvons les subdivisions suivantes :

---

1 A. SAPORI. *op. cit.*, p. XXIX-XXXII.

2 «*Encore, nous décidons maintenant d'un commun accord que soit fait, tous les deux ans au plus tard, un compte général, que les comptes soient soldés et que les profits et pertes qu'on y trouvera soient partagés et que soit mis au compte de chacun ce qui doit lui revenir.*» Cité par A. CECCHERELLI. *op. cit.*, p. 31.

3 R. de Roover et F. Mélis se sont longtemps opposés sur le point de savoir si les comptabilités des Alberti, Perruzi, Del Bene etc., étaient effectivement tenues en partie double ou non. Pour les Alberti, par exemple, R. de Roover souligne la présence de beaucoup de débits ou crédits sans contrepartie, ce qui interdit en effet de parler de partie double. Cf. R. de ROOVER. "The story…", *op. cit.*, ; F. MELIS. *Storia…*, *op. cit.*, p. 494. et *Aspetti…*, *op. cit.*, p. 401, note 2.

- les dettes : «*qui appresso scriveremo cio che dobbiamo dare altrui com' è scritto a libro CCCXV - chi dee avere*», (ici à la suite nous écrirons ce que nous devons donner à autrui comme il est écrit au livre CCCXV - qui doit avoir) ;

- les comptes d'associés : «*qui appresso scriveremo chi dee avere a libro piccolo dell'Asse*», (…qui doit avoir…) ;

- les créances : «*…chi dee dare al libro trecentoquindici*», (…qui doit donner…) ;

- les comptes courants d'associés débiteurs : «*Anche chi dee dare a libro piccolo del'Asse*».

Quant aux marchandises, ustensiles et espèces en caisse recensés à l'inventaire, ils sont précédés de la mention «*Qui appresso scriveremo cio che ci troviamo in fondaco in panni, mercanzie e cose e di contanti a di XV d'Agosto anno MCCCXXV*», (…ce que nous avons trouvé en magasin en draps, marchandises, ustensiles et espèces…). La dernière partie donne évidemment l'«*Utile e suo reparto*», le profit et sa répartition[1].

Nous retrouverons longtemps cette façon de procéder, parallèlement à la tenue d'une comptabilité que l'on qualifiera plus tard de *partie simple*. Les estimations provenant de l'inventaire ne reçoivent pas de traduction comptable, mais permettent simplement de donner une valeur aux parts sociales ; tous les ajustements éventuels étant autorisés, de manière à régler le résultat en fonction des disponibilités du moment.

Plus tardivement, certaines comptabilités toscanes offrent des exemples dans lesquels les évaluations réalisées à l'inventaire se traduisent par une série d'écritures de correction lors de la clôture des comptes. Cette pratique se rencontre tant dans les différentes sociétés animées par Francesco Datini, que dans celles du groupe des Medici. Pourtant, ce n'est pas cet aspect technique qui est le plus intéressant, dans les exemples fournis par les registres de ces sociétés, mais le fait que la confection des bilans possède une finalité autre que le partage des résultats et la succession des sociétés. Elle est en effet l'élément central du contrôle exercé par une société mère sur ses filiales.

*3. Bilans et contrôle des filiales*

Francesco di Marco Datini, marchand et banquier né à Prato (1335-1410), fut l'un des hommes les plus puissants de son époque[2]. Il édifia, à lui seul, un empire commercial comparable à ceux des grandes familles florentines, monde auquel il était totalement étranger. Etant sans héritiers, il légua ses biens à l'hospice de sa ville, le *Ceppo de' poveri* en recommandant de poursuivre sa propre politique de conservation de son fonds d'archives, un ensemble unique qui réunit 574 livres de comptes et 125 000 lettres d'affaires[3]. Datini vécut en Avignon, de 1350 à 1382, avant de retourner dans sa ville natale. A la fin du XIV$^{e}$ siècle, il était à la tête d'une firme dont le quartier général se trouvait à Prato et qui possédait des filiales à Florence, Pise, Gênes, Avignon, Barcelone, Valence et Palma de Majorque.

A cette époque, ses livres sont tenus en partie double, à Prato et Florence comme dans ses autres établissements. Ceux-ci sont organisées en sociétés dont Datini est le principal partenaire, ses associés étant généralement d'anciens employés élevés, par leur patron, au rang de capitalistes. Elles fonctionnent comme des entités autonomes, mais elles sont sou-

1 Nous avons suivi l'ordre de présentation du bilan au 15 août 1325, reproduit par A. CECCHERELLI. *op. cit.*, p. 33-42.

2 Cf. F. MELIS. *Aspetti…*, *op. cit.*

3 Le Palazzo Datini abrite aujourd'hui l'Istituto Internazionale di Storia Economica.

mises à une surveillance relativement rigoureuse de la part de l'homme d'affaires. Chaque responsable est tenu de faire parvenir régulièrement une copie de sa balance. Celles qui subsistent montrent qu'une véritable confrontation est effectuée entre les données de l'inventaire physique et de la comptabilité et que des corrections comptables viennent en prendre acte. On se rapproche ainsi du bilan tel qu'on le conçoit aujourd'hui et l'on ne s'étonnera pas d'y voir prendre en compte la dépréciation des immobilisations.

Les archives issues des Medici sont beaucoup plus disparates et dispersées[1]. A son apogée, au milieu du XV^e siècle, la banque Medici avait cinq filiales en Italie : Milan, Naples, Pise, Rome et Venise, et quatre au-delà des Alpes : Avignon, Bruges, Genève (remplacée par Lyon en 1466) et Londres. La famille contrôlait également trois entreprises florentines spécialisées dans le travail de la laine et de la soie. Comme chez Datini, toutes les entreprises du groupe étaient constituées en sociétés autonomes dans lesquelles les Medici étaient toujours majoritaires. Les contrats de société prévoyaient que chaque filiale devait clôturer ses livres tous les 24 mars, ou plus souvent si nécessaire, à la demande de la société mère. Les copies de balances étaient expédiées à Florence où elles étaient minutieusement contrôlées. On prenait notamment soin d'avertir la filiale des risques qu'il y avait à laisser s'accumuler des créances impayées ou à augmenter l'encours de débiteurs de solvabilité douteuse. Les dirigeants pouvaient éventuellement être convoqués à Florence pour s'expliquer sur leurs comptes. Malgré cette organisation, il était difficile de coordonner la gestion simultanée d'établissements aussi éloignés les uns des autres. Souvent, lorsque l'on décelait le mal, il était trop tard pour agir. Enfin il semble que l'on ait laissé trop de latitude à quelques responsables de filiales qui accordèrent des prêts trop risqués à certains souverains. En 1492, année du décès de Laurent le Magnifique, la banque Medici était sur la voie de la banqueroute.

Les livres relatifs aux opérations commerciales et bancaires étaient tenus en partie double. Ainsi que chez Datini, le bilan était le produit de la confrontation de l'inventaire et des soldes des comptes. Mais les aléas particuliers de l'activité bancaire ne pouvaient être sans influencer la technique comptable. Tous les bénéfices n'étaient pas répartis et les créances douteuses faisaient l'objet d'une provision : *riserbo per cattivi debitori*, conformément aux dispositions statutaires[2].

*4. Bilans et fiscalité*

Il n'y a pas que les modifications de partenariat, le partage des bénéfices ou le contrôle des filiales, qui ont pu inciter les firmes florentines à établir régulièrement des bilans. En 1427, une loi fiscale a créé une taxe hybride, assise à la fois sur le revenu et le capital : le *castato*[3]. Le texte exigeait que chaque assujetti fournisse une liste de ses propriétés et une copie du dernier bilan de chaque société dont il était partenaire. La confection de bilans était donc rendu obligatoire par une loi fiscale. Le *castato* sur les investissements commerciaux fut supprimé en 1458, en raison de l'étendue de la fraude et des difficultés de la détecter et, bien sûr, de l'hostilité des marchands qui s'opposaient à toute idée de contrôle administratif de leur comptabilité.

1 R. de ROOVER. "The Development…", *op. cit.*, p. 151-9.

2 R. de ROOVER. *ibid.*, p. 154-7. Voir en particulier le bilan résumé présenté p. 154-5. Cf. également A.C. LITTLETON. "The accounting exchange". *A.R.*, vol. XIX, 1944, p. 457-9.

3 R. de ROOVER. "The Development…", *op. cit.*, p. 158-9.

*B. La comptabilité des opérations industrielles*

Les grandes compagnies du *Quattrocento* ne nous ont pas laissé que des bilans ou des livres relatifs à leurs seules opérations commerciales. Certaines d'entre elles, ou de leurs filiales, membres de l'*Arte della lana* ou de l'*Arte di Calimala* avaient également une activité de production. Ce qui est resté de leurs registres contient quelques-uns des premiers exemples connus de comptabilité industrielle[1]. Les membres de l'*Arte di Calimala* se contentaient de faire assurer le finissage des draps, qu'ils importaient ou achetaient sur place, pour les revendre ensuite à une clientèle aisée, locale ou étrangère[2]. Les entreprises de l'*Arte della lana* importaient la matière première ou se fournissaient auprès d'importateurs, elles en organisaient ensuite la transformation en produit fini à travers différents stades au cours desquels intervenaient divers sous-traitants, système caractéristique de la proto-industrie.

La laine était successivement triée, lavée, peignée et cardée, l'opération de lavage était généralement confiée à une maison spécialisée, tandis que les autres étaient réalisées par l'entreprise elle-même[3]. Le matériau préparé était ensuite confié à un intermédiaire, qui se chargeait de le répartir auprès de fileuses travaillant à domicile, puis le fil était donné aux ourdisseurs et tisserands. Ces derniers, propriétaires de leurs métiers, travaillaient dans leurs propres locaux et éventuellement pour plusieurs compagnies. La teinture des laines, qu'elle ait lieu avant ou après l'ourdissage et le tissage, était, comme le lavage, confiée à une entreprise spécialisée. La compagnie effectuait ensuite la commercialisation du produit fini, en l'écoulant sur le marché local ou en l'exportant.

Ses capitaux étaient engagés d'un bout à l'autre de la chaîne, elle assumait donc la totalité du risque commercial et se devait de surveiller tous les agents intervenant aux différents stades du processus. Le contrôle des matières confiées aux divers sous-traitants nécessitait un suivi rigoureux, passant par la confrontation des quantités délivrées et reçues, afin d'éviter coulage et gaspillage ; les normes définies par la corporation permettaient de vérifier que les déperditions de poids consécutives aux divers traitements n'étaient pas exagérées. Mais ce contrôle n'était pas forcément intégré à la comptabilité. En particulier, il ne semble pas que l'on ait eu recours à un jeu de comptes spécifique pour retracer le cheminement des matières et produits semi-finis aux différents stades de production et déterminer les coûts successifs. Ce que l'on voit apparaître, dans certaines comptabilités, c'est simplement un calcul de coût récapitulatif, effectué à partir des enregistrements des sommes déboursées dans le cadre de ces opérations. «*It was not yet a cost-finding system, but it came very close to being one*» écrit Raymond de Roover, en conclusion de son étude sur les comptes de *Francesco di Giuliano di Raffaello de' Medici & Cie*[4].

---

1 Ces aspects ont été étudiés par F. MELIS dans la *Storia della ragioneria* : chapitre VI, La contabilita' dei costi, p. 541-74 ; Paul GARNER. *Evolution of cost accounting to 1925*. Tuscaloosa Alabama, University of Alabama Press, 1954 p. 1-21 ; David SOLOMONS. "The historical development of costing". in *Studies in cost analysis*. London, Sweet and Maxwell. 1968. 2ème édition, p. 3-49. Pour l'étude de firmes particulières, voir R. de ROOVER. "A florentine firm of cloth manufacturers". *Speculum*, n° 16, 1941, p. 3-33, repris in R. de ROOVER. *Business, Banking, and Economic Thought*. Chicago 1974. p. 85-118 ; A. SAPORI. *Una compania di calimala ai primi del trecento*. Florence, Olschki, 1932, qui reproduit les comptes de la compagnie Del' Bene.

2 Y. RENOUARD. *op. cit.*, p. 164-6.

3 Tout le processus est décrit de façon détaillée par R. de ROOVER. *ibid.*, p. 91-100.

4 R. de ROOVER. *ibid.*, p. 110.

Federigo Melis considère pourtant que l'objectif principalement assigné à cette comptabilité industrielle est bien le calcul des coûts. Des exemples présentés à l'appui de cette thèse, nous avons retenu le plus convaincant. L'auteur présente un récapitulatif tiré du *Libro memorial della Compagnia Datini di Prato* (1395-1398)[1], tenu par Agnolo di Nicholo, associé de Francesco Datini, chargé des opérations industrielles. Le calcul concerne un lot de laine ; à son coût d'achat sont ajoutés successivement les charges de transformation correspondant aux sommes effectivement payées aux sous-traitants, les coûts calculés de certaines opérations réalisées dans l'entreprise et une quote-part de certains frais généraux. Les coûts directement affectables sont tirés des différents livres dans lesquels sont enregistrées les quantités de matières délivrées et reçues ainsi que les rémunérations à la pièce versées aux artisans : le *Libro dei lavoranti*, le *Libro dei filatori* et le *Libro degli orditori et tessitori*. Le libellé est toujours rédigé de la même façon, ainsi par exemple pour le filage[2] :

> Chosto filare di lana per lib. 46 oncie 2, chome apare al libro de le filatori segnato A, a car. 72, lb. 1 s. 3 d. 0 pic. ; vagliono a fior. s. 8 d. 8 a fior. lb. 0 s. 8 d. 8

Les charges indirectes sont imputées en fonction du poids de matière traité, c'est le cas des salaires au temps, des ouvriers de la compagnie, ou des frais généraux. Ici aussi le libellé est standard, la quote-part de loyer et de dépenses d'apprentissage est présentée de la façon suivante[3] :

> Ragionamo chosto pigioni e disciepoli s. 2 d. 6 a fior. lb. 0 s. 2 d. 6

*Ragionamo chosto* pourrait se traduire par l'expression *coût comptabilisé* ou encore *coût calculé*, finalement c'est la traduction littérale, *coût raisonné*, qui nous parait la plus fidèle. N'est-ce pas là le produit d'un raisonnement économique et comptable ?

De la somme de tous ces éléments, Agnolo di Nicholo déduit la valeur des fils de laine non utilisés pour arriver au coût du produit fini. Nous ne sommes pas loin du coût complet et l'on comprend l'émerveillement de Federigo Melis[4]. Nous ne savons cependant pas si ce calcul est fait de manière systématique[5] ou simplement occasionnelle, ni s'il est le produit d'une série d'écritures comptables. Il semble d'ailleurs qu'en 1395, les comptes des établissements de Prato ne soient pas encore tenus en partie double, contrairement à ceux de la plupart des filiales[6]. Même dans l'hypothèse contraire, il est tout à fait possible que l'ensemble des dépenses soit soldé par profits et pertes sans faire l'objet d'une ventilation

---

1 F. MELIS. *Storia…*, *op. cit.*, p. 558-69. Le mot mémorial est souvent synonyme de brouillard, ce n'est nullement le cas ici, puisque, au lieu d'informations primaires, nous avons là des données retraitées.

2 F. MELIS. *ibid.*, p. 559.

*Coût du filage de la laine, pour 46 livres, 2 onces, comme il apparaît au livre des fileurs marqué A, au folio 72, lb. 1 s. 3 d. 0 piccioli ; valant florin s. 8 d. 8 florin lb. 0 s. 8 d. 8.*

La lire *piccioli* était utilisée pour payer les ouvriers et les sous-traitants, mais les achats et ventes étaient réglés en lires *affiorino*, c'est-à-dire en florins or. Le florin (lire florentine) valait 29 *soldi affiorino* et non 20, le *soldi* (sol) était, comme d'habitude, divisé en 12 *denari affiorino* (deniers).

3 F. MELIS. *ibid.*, p. 559.

4 L'adjectif *meraviglioso* revient souvent sous sa plume.

5 P. GARNER *op. cit.*, p. 18-9, donne, de façon condensée, un autre récapitulatif du même type, tiré du même registre.

6 R. de ROOVER. "The Development…", *op. cit.*, p. 146, note 2.

entre les diverses productions. Le document présenté est donc vraisemblablement une synthèse extra-comptable, comme nous en trouverons énormément par la suite, et nous ne sommes nullement en présence du produit d'une comptabilité des coûts totalement intégrée.

Quoi qu'il en soit, il est intéressant de remarquer que le calcul donné en exemple concerne un lot de matière première et non une période, nous nous placerions donc encore dans une optique de comptabilité d'opération ! L'auteur ne nous fournit aucune indication sur la manière dont le coût est rapproché du prix de vente, mais il parait bien évident que, si le teneur de livres se donne toute cette peine pour calculer un coût, c'est pour évaluer son bénéfice et apprécier la rentabilité de ses investissements. Finalement, si ce récapitulatif avait fonctionné comme un compte, il aurait été crédité du produit de la vente et Federigo Melis n'aurait pas manqué de le souligner. Il y a donc calcul de résultats d'opérations, mais, cette fois-ci, de façon extra-comptable, la compagnie devant calculer son résultat global en fin d'exercice, comme toutes les sociétés de Francesco Datini.

*C. Les premiers exemples d'écritures d'amortissement*

C'est encore dans les archives Datini que nous trouvons les exemples les plus probants d'une prise en compte de la perte de valeur d'usage des immobilisations. R. de Roover donne une présentation condensée de la balance de la filiale de Barcelone, au 31 janvier 1399, ainsi qu'une reconstitution du compte de profits et pertes dans lequel il indique que 16 L 17 s. «*were written of on office equipment and charged to expenses*»[1]. C'est encore de l'un des livres de la société catalane, le *libro grande rosso segn. B*, qu'est tiré l'exemple d'écriture donné par Federigo Melis[2] :

> Massarizie di casa deono avere, a di 15 marzo (1395=1396), lb. venti barz. : ponemo in questo, c. 248, pro' di mercantatie debino dare, i quali abatemo di danno di maserizie dette, lb. 20 s. d.
>
> E deono avere, a di 16 marzo, lb. cientodieci s. 8 d. 1 barz., per resto di questa ragione ; in questo, c. 251, debino (dare) in conto nuovo, che tanto gli ci ragionamo lb. 110 s. 8 d. 1

Cette écriture solde le compte des *meubles de maison*[3], leur valeur d'inventaire est portée au compte qui leur est ouvert pour l'exercice suivant. La différence est imputée aux *profits de marchandises*[4], où l'on trouve le libellé suivant[5] :

> Pro' di mercantati deono dare,…
>
> …
>
> E deono dare, a di deto (15 marzo 1395=1396), lb. venti, per danno di maserizie di lb. 130 ; in questo, c. 227, maserize debino avere lb. venti, lb. 20 s. d.

---

1 R. de ROOVER. *ibid*., p. 147, note 2.

2 F. MELIS. *Aspetti…*, *op. cit*., p. 414-5.

3 Le terme de *masserizie* est utilisé pour désigner les meubles de maison, de boutique ou d'ateliers, ainsi que le matériel et les ustensiles utilisés dans les activités industrielles.

4 *Doivent avoir* meubles de maison*, au 15 mars (1395=1396), 20 livres barcelonaises que nous portons en ce livre, p. 248, doit donner* profits de marchandises*, que nous diminuons pour le dommage des dits meubles, lb. 20 s. d.*

*Et doivent avoir, au 16 mars, 110 livres 8 sols 1 denier barcelonais, pour solde de ce compte, en ce livre, folio 251, à* compte nouveau*, que tant nous lui comptons, lb. 110 s. 8 d. 1*

5 Profits de marchandises *doit donner,…*

*…*

*Et doit donner, à ce jour (15 mars 1395=1396), vingt livres, pour dommage de meubles de 130 livres, en ce livre, folio 227, par* meubles *doivent avoir vingt livres, lb. 20 s. d.*

Ces exemples appartiennent à des comptabilités dont la conformité aux principes de la partie double n'est pas mise en doute. Compte tenu de la rigueur avec laquelle Datini surveillait ses partenaires, il est normal que des comptes soient ouverts aux meubles, puisque les dirigeants des filiales auxquels ils sont confiés en sont responsables.

Au-delà du seul cas Datini, il était logique que les meubles appartenant à une société fassent l'objet d'une évaluation lors des liquidations successives. On a vu comment les modifications de partenariat ou, tout simplement, la succession de plusieurs sociétés dans la gestion du même fonds de commerce, passaient nécessairement par la réalisation d'un inventaire. Il était inévitable que le dépérissement graduel de ces immobilisations apparaisse dans les inventaires successifs. La société, ou plutôt la *ragione*, est comptable des apports réalisés par les associés, l'ouverture des livres constate ces apports. A la reddition des comptes, il y a restitution des apports, en valeur au moins, et la dépréciation des apports en nature suppose une compensation en valeur dont il est indispensable de tenir compte dans la détermination du résultat distribuable. La logique est donc celle du maintien du capital, la nouvelle *ragione* se voit à son tour chargée de cette valeur.

Membre de l'*Arte di Calimala*, le florentin Francesco del Bene était l'un des principaux importateurs de lainages flamands, qu'il faisait teindre et apprêter avant de les revendre en gros ou au détail. Les quelques livres de comptes qui sont parvenus jusqu'à nous concernent la compagnie fondée en septembre 1318 et dissoute en août 1322. Nous disposons des écritures d'inventaire passées le 1er septembre 1321, à l'occasion du départ de l'un des associés, Domenico de' Bardi[1], et de l'état dressé lors de la liquidation définitive. Il n'est pas indifférent de préciser que les évaluations d'inventaire ont été menées par Perone Bonsignore et Lotto Manetti, deux teneurs de livres de la compagnie Bardi, la plus grande société commerciale et bancaire du moment. Il ne reste malheureusement rien des archives comptables des Bardi pour pouvoir porter un jugement sur leurs pratiques comptables, mais il y a souvent une relation positive entre croissance et perfectionnement des méthodes de gestion, au moins tant que la dimension ne remet pas en cause l'efficacité. Ces trois premières années d'exploitation ne pouvaient être sans conséquences sur la valeur des meubles et du matériel, aussi le compte *masserizie le quali abiamo in fondacho* est-il par deux fois crédité :

- pour la valeur estimée à la clôture, mise au débit de la nouvelle société[2] :

> Anone dato, in kalen di settenbre anno 1321, le quali maserizie ebe Francesco del Bene e conpangni quando Domenicho si parti da la conpangnia, ragionate per Lotto Manetti ; ponemo ove il detto Francesco e conpangni deono dare a libro de le vendite e conpere ne le CXX carte e là sono iscritte tutte le maserizie ch'àno avute per ordine
>
> a fior. lbr. 64 s. 10 d. 7

- pour la différence entre le coût d'acquisition et la valeur finale[3] :

---

1 Les comptes de la compagnie Del Bene ont été transcrits et publiés par A. SAPORI. *Una compania…*, *op. cit.*; Cf. également, F. MELIS. *Storia…*, *op. cit.*, p. 512-9 et R. de ROOVER. "The Development", *op. cit.*, p. 131-3.

2 A. SAPORI. *ibid.*, p. 356. *Ont donné, aux calendes de septembre 1321, les* meubles *de Francesco del Bene e compagnie, lorsque Domenicho est parti de la compagnie, estimés par Lotto Manetti ; notons au compte du dit* Francesco et compagnie *doivent donner, au livre de vente et achat, folio 120, où est inscrit dans l'ordre tout le matériel qu'ils ont eu, florin l. 64 s. 10 d. 7*

3 *Ont donné, aux calendes de septembre 1321, ce qui est perdu sur ce matériel qui est usé et vieux, et qui est déprécié, portons en* perte *au folio 286, florin l. 35 s. 3 d. 1*

> Anone dato, in kalen di settenbre anno 1321, i quali sono perduti di queste maserizie che sono loghore e vecchie, e che sono ragionate meno ; ponemo a disavanzo inanzi ne le CCLXXXVI carte, a fior. lbr. 35 s. 3 d. 1

Le calcul du résultat de la *vecchia ragione* intègre donc la perte de valeur d'usage du matériel. Nous n'avons vu ici que le cas d'une diminution, mais le mécanisme serait évidemment le même dans l'hypothèse d'une appréciation. Par ce système de liquidation - reconstitution, la nouvelle compagnie se voit débitée de la valeur de reprise de l'immobilisation tandis que la plus ou moins value consécutive est mise au crédit ou au débit des associés de l'ancienne. On ne procède pas autrement aujourd'hui lorsqu'une entreprise change de statut juridique, qu'il s'agisse du passage de la forme individuelle à la forme sociétaire, ou d'une catégorie de société à une autre. La comptabilisation des opérations de fusion ou de fusion-absorption obéit également à la même logique : évaluation de l'actif net de la société dissoute à sa valeur de reprise — et donc détermination des droits des anciens propriétaires —, puis apport de cet actif à la société nouvelle ou absorbante, laquelle se retrouve être leur débitrice. Soit l'ancien sociétaire reçoit des parts en échange de sa créance, soit il se retire définitivement du jeu, en se faisant rembourser ou en demeurant simple créancier.

Elément de la détermination du résultat, la dépréciation de la *masserizie* se retrouve d'ailleurs comme élément d'un calcul de coût global. Le *libro de comprevendite della compagnia Del Bene* donne la décomposition du coût de revient de l'ensemble des draps achetés, finis et revendus durant la période du 1er septembre 1318 au 30 août 1321. Au coût d'achat, sont ajoutés les dépenses de finition, les intérêts ou escomptes accordés (*disavanzo di tempo di danari*) et un ensemble de frais regroupés dans l'article suivant[1] :

> E costano, di 22 d'aprile anno 1321, ragulgliati per ispese fatte sopr'a' detti panni da kalen di settenbre anno 1319 infino a kalen di settenbre anno 1321, per pigione di fondacho e salaro di fattori e spese fatte in Napoli sopr'a' panni che vi mandamo, e danno di maserizie e spese minute e altre spese, si chome apare a libro nero ne le LXXV c. partitamente onde le levamo ; a fior. lbr. 1 024

Les caractéristiques de ce modèle toscan peuvent être résumées de la façon suivante :

- clôture périodique des livres, à des fins de calcul du résultat pour son partage, ou de contrôle ; le document élaboré à cette occasion est une balance par soldes qui peut atteindre une vingtaine de pages et n'a donc rien d'un état synthétique[2], (aussi hésitons-nous à employer le mot *bilan* compte tenu de la signification que nous lui donnons aujourd'hui) ;
- cette clôture est souvent provoquée par des modifications de partenariat ; elle suppose donc la réalisation d'un inventaire. La valorisation des actifs étant alors indispensable, des écritures d'amortissement apparaissent, certaines sociétés constituent des provisions ;
- mise en œuvre d'une comptabilité industrielle — essentiellement à des fins de contrôle des quantités confiées aux sous-traitants — caractérisée par l'usage de multiples journaux et

---

1 *Et a coûté, du 22 avril 1321, en regroupement de dépenses faites pour les dits draps des calendes de septembre 1319 aux calendes de septembre 1321, pour loyer de l'établissement, salaires des régisseurs, dépenses faites à Naples sur les draps que nous vous avons envoyés, dommage des meubles, menues dépenses et autres dépenses, comme il apparaît au livre noir f° 75 où nous les détaillons. florin l. 1 024.*

2 Selon Basil S. YAMEY. "Forme e strumenti della contabilità". Colloque Datini, Prato, mai 1990, p. 20, il n'existe qu'un seul exemple de balance résumée en provenance du fonds Datini, daté du 1er janvier 1410 et reproduit in F. MELIS. *Documenti…*, *op. cit.*, p. 459.

livres auxiliaires et par la réalisation d'écritures de centralisation ; la plupart du temps les calculs de coûts semblent être effectués de façon extra-comptable.

L'entreprise collective, dans laquelle chaque associé n'engage qu'une partie de ses biens, même s'il reste solidaire de l'ensemble et responsable sur ses biens propres, est la forme juridique d'exploitation dans laquelle devaient effectivement se développer les méthodes comptables de détermination des résultats. Non plus d'un ensemble de résultats disjoints, mais des résultats successifs d'une succession de périodes. Nous reviendrons plus tard sur l'évidente parenté entre les comptes d'opérations vénitiens et certains des comptes utilisés par les compagnies florentines. Contentons-nous, pour l'instant, de montrer comment méthodes comptables et formes juridiques représentaient des adaptations aux besoins spécifiques des opérateurs économiques de ces deux régions.

## §2. MODELES COMPTABLES, FORMES D'ASSOCIATION ET ACTIVITES ECONOMIQUES

Même si d'autres facteurs interviennent vraisemblablement, la nature et les spécificités de l'activité pratiquée ont une influence certaine sur les méthodes comptables et leur évolution, ainsi que sur le choix et les transformations des formes juridiques d'exercice de l'activité. Ces dernières jouent également un rôle fondamental dans les divers développements de l'outil comptable. En cette fin de Moyen-Age, par leurs positions géographiques et leurs histoires respectives, mais aussi par leur commun prestige, Venise et Florence s'offrent comme les archétypes, du grand port de commerce pour la première, de la métropole commerciale, industrielle et bancaire pour la seconde. Les mécanismes et les structures qu'elles mettent en place, le cas échéant en adaptant des techniques anciennes ou importées, se retrouveront plus tard chez leurs homologues respectifs de l'ensemble de l'Europe marchande. Encore une fois, nous ne nous dissimulons pas tout ce que cette différenciation - conceptualisation peut avoir de réducteur, mais sa légitimité réside dans son caractère opératoire, il suffit de ne pas perdre de vue ses limites.

Nous commencerons par l'examen des caractéristiques des activités principales de ces deux villes, en nous attachant plus spécialement aux vitesses de rotation des capitaux, à l'importance relative des montants engagés dans chaque opération unitaire et enfin à la nature des risques qui leurs sont attachés. Ces paramètres, ou ces contraintes, conduisent à des modes de financement et à des techniques juridiques spécifiques. Les formes d'association commerciale et les interventions de caractère étatique et corporatiste, que l'on voit se développer, ont toutes pour objectif l'assomption collective des risques irréductibles ou l'affranchissement à l'égard de certaines contraintes. Le couple activité - forme juridique explique les choix des méthodes comptables et nous montre la pertinence des modèles mis en œuvre eu égard aux besoins à satisfaire. C'est là le seul critère que l'on puisse utiliser pour juger d'une pratique ou en comparer plusieurs. Il n'y a pas d'un côté une science qui progresse et de l'autre un potentiel qui ne se réalise pas, mais simplement des adaptations différentes face à des besoins différents.

### I. Activités, paramètres et contraintes

La division que nous avons choisie, commerce maritime d'un coté, commerce terrestre et banque de l'autre est forcément simplificatrice, les Florentins affrètent des navires tout comme les Vénitiens pratiquent la banque, mais nous avons voulu retenir les traits dominants.

*A. Le commerce maritime*

Il est caractérisé par la réalisation d'opérations ponctuelles — d'un poids éventuellement important dans l'ensemble de l'activité d'une entreprise donnée —, par la longue durée du cycle de rotation du capital circulant et par l'incontournable risque de mer. Le négociant vénitien qui expédie une cargaison vers le Levant ou l'Angleterre sait qu'il ne récupérera le capital avancé qu'un ou deux ans plus tard et parfois plus. Il sait aussi qu'une foule d'événements, sur lesquels il n'a aucune maîtrise, peuvent entraver le succès de l'opération qu'il a lancée. Le naufrage n'est pas le seul danger auquel est soumis le navire qu'il a armé ou affrété ; la piraterie et les guerres sont tout aussi redoutables. Même si le voyage s'effectue sans problèmes, rien n'indique que les cargaisons se vendront facilement ; l'étroitesse des marchés est telle que l'amplitude des fluctuations de cours est souvent très grande. Ce qui apparaissait comme une expédition réussie peut se révéler un échec commercial total. Le cas échéant, il faut une trésorerie solide pour pouvoir attendre un raffermissement des cours avant d'écouler une marchandise provisoirement surabondante. Risques de mer et de marché s'associent selon une combinatoire d'autant plus redoutable que les fonds engagés dans chaque opération élémentaire représentent une part importante des capitaux du marchand.

Mais les risques courus sur chaque expédition sont très largement indépendants en probabilité, c'est évident pour les aléas du voyage lui-même, mais peut-être un peu moins sur le plan commercial. Si les probabilités de succès de voyages successifs sur le même trajet, pour des produits identiques, ne sont pas totalement indépendantes, celles qui concernent des voyages simultanés, pour des destinations différentes et des produits différents, le sont sans conteste. Pour le négociant, la solution se trouve dans la dispersion et le partage des risques. Dispersion, par la multiplication et la diversification des affaires, partage par la mise en place de formes d'activités associatives et par l'organisation de protections spécifiques. *Commande* et *assurances actives*[1] participent de cette logique de partage - protection et viennent compléter l'activité strictement commerciale en offrant d'autres possibilités de spéculation. Les *participations*, sociétés éphémères formées pour le temps d'un voyage, ou tout simplement l'expédition d'un lot de marchandises, n'ont pas d'autre fondement. Enfin, l'organisation corporatiste trouve son aboutissement dans la protection étatique organisée, caractéristique de la république marchande vénitienne.

*B. Le commerce terrestre et la banque*

Ici, le risque extra-commercial est considérablement plus réduit, car en dehors des périodes de guerres les convois bénéficient d'une relative sécurité. Celui qui achète directement à l'importateur le réduit encore, même si cela augmente ses coûts. L'aléa commercial est d'autant mieux maîtrisé que l'activité est continue et que les transactions, en aval tout au moins, portent sur de faibles quantités. Le cycle étant plus court, la rotation plus rapide des capitaux permet de pratiquer des marges plus faibles et autorise également une adaptation plus rapide aux sollicitations du marché. L'intégration en aval, telle que la pratiquent les Toscans, accentue ces possibilités, sans créer l'apparition de risques nouveaux. En effet, l'utilisation systématique de la sous-traitance et du travail à domicile minimise les investissements et reporte sur la main d'œuvre et les prestataires de service, non seulement le finan-

1 On parle d'*assurance active*, du point de vue d'un marchand, lorsqu'il est l'assureur pour une opération à laquelle il ne participe pas. L'expression *assurance passive* s'applique au cas inverse.

cement des actifs fixes, mais aussi les éventuels coûts de sous-activité. L'intégration vers l'amont facilite aussi la compression des marges. Elle peut permettre de meilleurs approvisionnements à des conditions plus intéressantes : mieux vaut un véritable associé, ou éventuellement un subordonné, qu'un commissionnaire.

Dans l'activité bancaire, la maîtrise de la vitesse de rotation et la prévention du risque d'insolvabilité sont liées. Il faut en effet contrôler étroitement l'octroi de crédit, limiter les durées des prêts et l'encours de chaque client en fonction de sa solvabilité supposée. C'est en oubliant ces principes que les Bardi et les Peruzzi connaîtront la faillite, lorsque au XIV$^{e}$ siècle, certaines des compagnies bancaires et commerciales étendent de plus en plus leurs activités et installent des succursales jusque dans les Iles Britanniques et aux Pays-Bas. Elles perdent par une fragilité accrue ce qu'elles s'imaginent gagner en puissance. Multinationales avant la lettre, elles deviennent dépendantes du bon vouloir des monarques pour l'obtention de certains privilèges commerciaux et leur servent en échange de pourvoyeuses de fonds. Ces mauvais débiteurs ont tendance à effrayer les déposants qui effectuent des retraits massifs au moindre soubresaut politique. La Peste Noire aura raison des plus fragiles et peu survivront jusqu'au XV$^{e}$ siècle. L'une d'entre elles, la firme des Medici, opérera une réorganisation complète, remplaçant les succursales par des filiales, sociétés financées par la branche principale de la famille et étroitement contrôlées depuis Florence. L'activité bancaire nécessite un suivi sérieux des encours clients et une surveillance rigoureuse des caissiers, commis et teneurs de livres ; elle suppose la mise en place de procédures d'administration et de contrôle précises et formalisées. Les dimensions de ces sociétés en accentuaient l'urgence et c'est en leur sein que la technique comptable a reçu certains de ses perfectionnements les plus importants.

## II. L'adaptation des formes juridiques

Les besoins spécifiques à chaque type d'activité ont conduit à l'adoption de formes particulières d'association commerciale. L'approche traditionnelle de l'histoire du droit commercial semble avoir presque toujours privilégié les formes sociales qui préfigurent les principales catégories actuelles. Ainsi, on semble ne retenir, ou presque, pour le Moyen-Age, que la *compagnie* et la *commande*, ancêtres respectifs des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux. Si tant est que cette classification soit encore pertinente, les filiations ne sont pas toujours clairement établies. On éprouve en particulier quelques difficultés à retrouver la généalogie de l'actuelle société anonyme. Si l'on remonte aux racines, il semble que l'on oublie un peu rapidement la société en participation et les sociétés quirataires, dont l'intérêt juridique est sans doute loin d'être négligeable, dont l'importance économique est incontestable et qui subsistent encore de nos jours sous des formes quasiment identiques.

### *A. Les sociétés de personnes,* fraterna *et* compagnia

La forme d'association commerciale qui domine la période, tant par le nombre que par la part qu'elle prend à l'activité économique, est sans conteste la société de personnes. Qu'elle se nomme *fraterna* à Venise ou *compagnia* à Florence, les caractères essentiels restent les mêmes : *intuitus personnæ*, participation de l'ensemble des associés à la gestion, solidarité et responsabilité illimitée.

La terminologie est sans équivoque : cette société est formée autour du noyau familial et participe, au moins à l'origine, d'un mode de vie communautaire[1]. Il s'agit souvent d'une association de caractère durable entre parents et enfants, ou encore entre frères, vivant sous le même toit et gérant un patrimoine commun. Le cas échéant, des étrangers à la famille peuvent s'y joindre. Elle peut aussi réunir deux commerçants sans liens familiaux : ils regroupent alors la totalité de leurs biens et s'installent dans une demeure commune ; la pratique notariale méridionale des XIV$^{e}$ et XV$^{e}$ siècles utilisera le terme d'*affrèrement* pour désigner le contrat ainsi conclu. On parlera aussi de *société générale*, ou *société de tous biens* ; ces dénominations en indiquent très clairement le caractère communautaire. C'est ce que constate Frederic C. Lane à Venise : «*All the property inherited from the father — houses, land, furniture, and jewelry as well as ships and merchandise — was entered on the books of the fraterna*»[2]. L'association dépasse très largement les seuls aspects commerciaux, mais, simple prolongement de la famille nucléaire elle n'offre pas la possibilité de financements nouveaux.

Les compagnies toscanes que nous avons évoquées sont relativement éloignées de ce schéma. D'origine familiale, elles regroupent des membres de la famille élargie et dépassent même souvent son cadre. Au contraire des *sociétés de tous biens*, leur capital est formé d'apports limités. Souvent le contrat est conclu pour une période très courte, trois ans par exemple, éventuellement reconductible.

Nonobstant ces différences, les caractéristiques générales demeurent. En particulier, chaque associé a vocation à participer à la gestion et tous sont indéfiniment et solidairement responsables des engagements souscrits par l'un d'eux, dans l'intérêt de l'ensemble, en faisant usage de la raison sociale.

*B. Vers les sociétés de capitaux*

*1. La* commande *et les formes voisines*

Destinée principalement au financement d'expéditions maritimes, la *commenda* apparaît en Vénétie et Ligurie aux environs du X$^{e}$ siècle et semble se diffuser très rapidement. Elle se présente sous une assez grande variété de formes, mais sa caractéristique principale repose sur la distinction entre deux catégories d'associés. Le *commendator*, un marchand sédentaire ou un non-commerçant, confie un capital à un marchand navigateur, le *tractator*, lequel se charge de le faire fructifier dans le trafic commercial (commande unilatérale). Le *tractator* peut également effectuer des apports, en nature ou en numéraire, en sus de son activité (commande bilatérale). On trouve souvent plusieurs *commendatores* et parfois plusieurs *tractatores*. Le financement est séparé de la gestion et la responsabilité des *commendatores* ne va pas au-delà de leur apport initial, le *tractator* reste seul pour faire face à ses engagements. La commande est normalement de courte durée : le temps d'une expédition et de sa conclusion.

A l'origine du regroupement, nous n'avons plus ici la cellule familiale ou la volonté de s'associer de façon durable pour exercer une activité commune. Une épargne disponible cherche à s'investir dans un placement à court terme, tandis qu'un homme de métier cherche des capitaux. Ou alors, un intérêt commun, temporaire, incite des marchands à s'assembler

1 Cf. J. HILAIRE. *Introduction historique au droit commercial*. Paris, PUF, 1986, p. 174.

2 F.C. LANE. "Family partnerships and joint-ventures", *Journal of economic history*, IV, 1944, p. 178-96. Reproduit in *Venice and history…*, *op. cit.*, p. 37.

pour financer une expédition, en chargeant l'un d'eux de sa réalisation. Il s'agit donc de réunir des fonds et de limiter les risques.

Un débat de nature purement juridique montre que la qualification du contrat de commande, eu égard aux catégories du droit romain, se révèle extrêmement délicate[1]. Certains historiens du droit l'assimilent à un prêt[2] ; d'autres remarquent que le prêteur n'a droit qu'à un intérêt alors que le *commendator* reçoit une part des bénéfices. Dans la commande unilatérale avec un seul *commendator* on se rapproche singulièrement du prêt et, si la pratique notariale a très rapidement identifié *commenda* et *societas*, c'est très vraisemblablement pour échapper à la prohibition de l'intérêt. «*La commande était ainsi placée sous l'ombre protectrice d'une opération romaine non suspecte d'usure aux yeux des juristes*», écrit Jean Hilaire[3]. Finalement, en dehors de sa parenté avec le *nauticum fenus* romain, ancêtre du *prêt à la grosse*, cette forme relativement inclassable pourrait trouver son origine dans l'Orient méditerranéen, dans des institutions telles que l'*isqa* juive, la *chreokoinonia* byzantine ou le *qirãd* arabe[4].

Lorsque les marchands constituent la majorité des associés, nous nous éloignons définitivement du prêt pour nous rapprocher plutôt de la participation. Société occulte, ses partenaires n'apparaissent que dans les livres de compte de l'associé organisateur. Société éphémère créée pour la réalisation d'une opération unique, ou pour l'exercice d'une activité bien délimitée durant un bref laps de temps, cette forme sera également très utilisée, tant dans le commerce maritime que dans le commerce terrestre et certaines activités à caractère protoindustriel. Elle assure une répartition des risques en permettant aux partenaires d'associer leurs compétences tout en conservant leur indépendance.

Non loin de la *participatio*, on trouve, dans tous les ports de la Méditerranée et bien au-delà, des sociétés de parts de navires dont la propriété est divisée en 24 *carati*, créées pour la durée d'un voyage ou pour la durée de vie du bateau[5]. Ces sociétés quirataires existent toujours et, à quelques exceptions près, les motivations des associés dans le choix de cette forme juridique sont les mêmes qu'au Moyen-Age.

---

1 J. HILAIRE. *Introduction historique…*, *op. cit.*, p. 173.

2 La distinction entre le prêt et certaines formes de sociétés de capitaux restera longtemps incertaine, pour les juristes, contemporains ou historiens, mais aussi pour les porteurs de parts, certains d'entre eux ayant tendance à se considérer davantage comme des créanciers que comme des associés.

3 J. HILAIRE. *Introduction historique…*, *op. cit.*, p. 173. L'intérêt désignait alors toute augmentation par rapport au principal, proportionnelle ou non, mais l'Eglise admettait le profit en tant que rémunération du risque, cf. R. de ROOVER. "The Development…", *op. cit.*, p. 125-6.

4 Cf. John H. PRYOR. "The origins of the commenda contract". *Speculum*, vol. LII, n° 1, 1977, p. 5-37. Le mot arabe rappelle étrangement le nom donné aux parts de navires marseillais dès le XIV^e^ siècle : *quirats* ou *queyrats* (*carati* à Gênes et à Venise), qui donnera aux juristes l'adjectif quirataire, utilisé pour qualifier les sociétés de copropriétaires de navires ou, substantivé, pour désigner les associés eux-mêmes. En italien, en provençal ou langue d'oc, ce terme désignait généralement un vingt-quatrième de la valeur du navire. On retrouve là des variantes du mot *carat* qui désigne le titre ou l'aloi de l'or pur — l'aloi est mesuré en 24 carats représentant l'or pur —, l'origine commune en est effectivement le mot arabe *qirãd*.

5 Cf. en particulier, Jacques HEERS. *Gênes au XV^e^ siècle, activité économique et problèmes sociaux*. Paris, SEVPEN, 1961, p. 288-91.

*2. Quelques particularités vénitiennes*

Venise nous offre des exemples qui tiennent tout autant de la participation que des actuels groupements d'intérêts économiques. Sur un mode analogue aux sociétés quirataires, mais sans la propriété du capital fixe, on voit se développer des sociétés créées uniquement pour affréter un navire pour la durée d'une expédition. Plusieurs d'entre elles ont pour objet le financement des voyages effectués sur les galères de la République vénitienne[1].

Le capital nécessaire dépassait le montant requis par n'importe quelle autre activité. Une flotte de trois à quatre galères emportait 600 à 800 hommes et le voyage du Nord durait un à deux ans. Le coût des galères ajouté à ceux de l'armement et de l'avitaillement, à la solde de l'équipage et enfin à la cargaison elle-même, donnait une somme qui dépassait largement les richesses immédiatement mobilisables des familles les plus riches. L'Etat se chargeait de financer le capital fixe et louait les navires qu'il construisait dans son arsenal ; il assurait également la sécurité de la flotte. Pour chaque galère, une société était constituée et prenait en charge tous les frais relatifs à la réalisation du voyage ; son existence prenait fin lorsque les comptes de l'opération étaient liquidés. Les associés, *parcenevoli* ou *caratadori*, étaient des personnes physiques ou morales, une *fraterna* pouvant se retrouver partenaire dans la commande. Un patron commandait la galère et avait pour mission de la conduire à bon port. Souvent, une part importante de la cargaison appartenait aux associés : c'était pour eux une façon de s'assurer que leurs marchandises ne resteraient pas sur le quai, par manque de place, ou ne se trouveraient pas entreposées à l'endroit le plus défavorable à leur conservation[2].

Une communauté d'intérêts reliait l'ensemble des sociétés de galères d'une même flotte : la *maona*. Cette association, plus ou moins informelle, réglait notamment la ventilation de la cargaison totale entre les différentes galères, de manière à répartir les risques de pertes entre tous les partenaires. Elle se chargeait aussi de la négociation des conditions d'achat et de vente, une fois parvenue sur le lieu de destination, afin d'éviter toute concurrence entre les marchands. L'aspect corporatiste est ici évident et fait penser aux hanses nordiques, ou à quelques-unes des grandes sociétés de commerce colonial.

*3. Commandite et sociétés de capitaux*

«*L'éveil du commerce s'est produit en Italie sous le signe d'une relative spécificité entre commande, instrument des opérations de commerce maritime, et compagnie correspondant surtout à la durée et aux limites de l'activité du commerce de terre*»[3]. Cette distinction s'estompe progressivement, la commande et les opérations en participation ne tarderont pas à se répandre dans le commerce terrestre. Certaines compagnies bancaires utiliseront une forme adaptée de la commande, adoptant cette séparation importante de la gestion et de la propriété du capital, moyen de limiter la responsabilité des apporteurs de capitaux. C'est cette société *accomandita* qui a, par exemple, permis à la banque Medici de transformer ses succursales en véritables filiales. La commandite est reconnue par la coutume de Florence à

---

1 F.C. LANE. "Family partnerships…", *op. cit.*, p. 36-55.

2 F.C. Lane a étudié le journal de Lorenzo Priuli pour la période 1505-1535. On y trouve les trace d'investissements dans une flotte de galères partant pour les Flandres et d'un achat de dix mille ducats de laines, tissus et peaux de moutons, rapportés par la même flotte. La somme était importante et ceci fait écrire à l'auteur : «*Their investment in galley company was very probably a subordinate investment made for the purpose of being sure of getting the wool*». "Family partnerships…", p. 49.

3 J. HILAIRE. *Introduction historique…*, *op. cit.*, p. 100.

partir de 1408. La limitation de responsabilité des commanditaires est admise, mais la création de la société doit être enregistrée : les noms, apports et responsabilités des associés doivent être précisés dans cette déclaration[1].

Si l'on trouve donc deux catégories d'associés du point de vue de la responsabilité, l'*intuitus personnæ* les concerne tous. On ne s'associe, encore et pour longtemps, qu'avec ceux que l'on connaît personnellement et en qui l'on a confiance, très souvent au sein de la parentèle. Nous n'avons donc encore que deux catégories de sociétés de personnes, et seule la limitation de responsabilité des *commendatores* distingue la commandite de la compagnie. A l'époque où nous nous plaçons, le pas de la cessibilité des parts n'a pas encore été franchi.

Il ne l'est que dans les sociétés *a carati* que l'on trouve à Gênes au XV$^{e}$ siècle. Constituées pour un objet limité, exploitation et vente de l'alun d'Orient, pêche du corail du royaume de Tunis, mercure d'Espagne,… elles bénéficient de monopoles. Leur capital est divisé en 24 *carati*, eux-mêmes subdivisés ; ces parts sont négociables, éventuellement avec l'accord des autres associés. Transpositions de la forme adoptée pour la copropriété des navires à des activités industrielles et commerciales, elles préfigurent les grandes compagnies de commerce qui verront le jour en Europe du Nord au début du siècle suivant. Rien n'indique pour autant qu'il y ait une filiation directe.

### III. Activités, sociétés et méthodes comptables

Dans les villes maritimes, la dispersion des risques explique la multiplication des sociétés éphémères, pour des affaires ne nécessitant pas des fonds très importants et qu'un seul négociant pourrait normalement financer sans difficulté. Au stade supérieur, le regroupement des capitaux commerciaux s'effectue lorsqu'il s'agit de résoudre, de manière collective, un problème commun à plusieurs marchands. Le cas est patent à Venise, où la société se présente comme une des facettes de l'organisation corporatiste. Nous sommes ici très loin du modèle "libéral" : il ne s'agit même plus de se protéger simplement du risque de mer, mais aussi du risque commercial. Par essence, elle ne peut qu'être éphémère, car de retour au port la concurrence reprend ses droits. L'économie vénitienne est celle des petites unités, évoluant sous l'aile protectrice de la République.

La longueur du cycle, l'aspect discontinu de l'activité, l'importance des sociétés éphémères, tout explique l'importance du rôle joué par les comptes d'opérations dans les comptabilités vénitiennes. La confection d'un bilan est un exercice sans intérêt, lorsque les sommes portées au débit des comptes représentent des engagements dans des aventures multiples. Leurs cycles ne se recoupent pas, leurs risques d'échec sont importants et leurs probabilités de succès totalement indépendantes. Quelle signification peut avoir un résultat calculé à partir d'éléments d'actifs aux valeurs aussi incertaines[2] ? Qui plus est, les formes sociales utilisées ne nécessitaient nullement la réalisation d'un tel calcul. La comptabilité

---

1 Cf. Maurice CARMONA. "Aspects du capitalisme toscan aux XVI$^{e}$ et XVII$^{e}$ siècles. Les sociétés en commandite à Florence et à Lucques". *R.H.M.C.*, t. XI, 1964, p. 81-108.

2 On retrouvera ce problème avec les grandes compagnies de colonisation aux XVII$^{e}$ et XVIII$^{e}$ siècles. En dehors des seules difficultés techniques et au-delà des avantages qu'ils pouvaient tirer d'une telle situation, il ne faut guère s'étonner que les directeurs aient toujours rechigné à publier des bilans dont ils savaient pertinemment qu'ils n'avaient aucun fondement réel. Au point même que la *Compagnie des Indes* hollandaise n'en publiera jamais un seul, malgré des demandes réitérées. Cf. Louis DERMIGNY. "Le fonctionnement des compagnies des Indes". *Sociétés et compagnies de commerce en Orient et dans l'Océan Indien*, Actes du huitième colloque international d'histoire maritime, SEVPEN, 1970, p. 443-69.

d'une société éphémère pouvait se trouver intégrée à la comptabilité du gérant et la reddition des comptes consistait à délivrer une copie du compte d'opération correspondant. Dans le cadre d'une société de type *fraterna*, la vie communautaire rendait souvent inutile un calcul de résultat en vue de son partage, surtout lorsque les apports n'étaient même pas chiffrés. L'état de la caisse, la vérification des comptes de tiers et le suivi des dernières affaires conclues, ou en voie de conclusion, permettait de savoir ce que l'on pouvait retirer si nécessaire.

En Toscane, le souhait de répartir les risques n'est sans doute pas absent dans la recherche de partenaires, mais il est probable que ce soit un motif secondaire, par rapport aux soucis de réunir des capitaux plus importants et de regrouper des compétences. Ceci explique que l'on s'associe de façon un peu plus durable, mais sans jamais s'engager pour très longtemps, en dehors de l'existence de liens familiaux solides[1]. Pour les grandes compagnies, le schéma est sans doute un peu plus complexe, issues du groupe familial elles se sont développées grâce à leur maîtrise des techniques bancaires. Leur assise financière leur a permis de se lancer dans des opérations commerciales et industrielles de très bon rapport, sans avoir à en distribuer les bénéfices en dehors de la famille. Lorsqu'elles ont essaimé, c'était dans le cadre de cette diversification ou de leur implantation à l'étranger. Dès lors, il ne s'agissait plus, par le biais des nouvelles sociétés, de trouver des capitaux additionnels, mais d'investir des bénéfices, tout en limitant la prise de risque au capital de la nouvelle société, la commandite était la forme idéale. Ainsi, le groupe se trouvait protégé en cas de défaillance de l'un de ses maillons.

Nous avons déjà beaucoup insisté sur la nécessité d'établir des situations périodiques afin de contrôler la gestion de ces filiales et d'en répartir les profits. Des vitesses de rotation plus rapides et une activité plus régulière rendaient ces états potentiellement plus significatifs que ceux qu'aurait pu établir un marchand vénitien. En outre, on ne se dissimulait pas le fait que le recouvrement de certaines créances pouvait se révéler délicat et l'on provisionnait en conséquence. On posait donc le problème de l'évaluation de chaque élément d'actif et la comptabilité s'inscrivait d'emblée dans une optique patrimoniale.

Le modèle toscan était adapté aux besoins des grandes compagnies, les préoccupations qui guidaient les responsables et les teneurs de livres se retrouveront plus tard dans les compagnies de commerce et de colonisation, mais la nature de leurs activités les empêchera d'adapter ce modèle de façon réellement efficiente. Il faudra encore beaucoup de temps pour que cela se réalise. En attendant, ayant les premières posé le problème de l'inventaire, les compagnies toscanes auront tout naturellement posé celui du constat de dépréciation.

A l'opposé, le modèle vénitien convenait parfaitement au suivi des affaires du négoce maritime, dans le cadre d'une entreprise individuelle ou d'une société communautaire de petite ou moyenne envergure. C'est lui qui sera transmis par les premiers traités de tenue des livres, il ne faut donc guère s'étonner que, tout en exposant clairement les principes des écritures en partie double, ces ouvrages laissent de côté les problèmes de l'inventaire, de l'amortissement ou des coûts de production. Mais cette comptabilité est un outil particuliè-

---

1 M. Carmona, qui a étudié l'enregistrement des constitutions de commandites à Florence et à Lucques, entre 1550 et 1670, a noté que ces sociétés étaient toujours constituées pour des durées courtes, trois à cinq ans, et qu'elles étaient souvent dissoutes puis renouvelées le même jour, avec ou sans modification du partenariat, après établissement du bilan et répartition des résultats. M. CARMONA. *op. cit.*, p. 87-8. Cf. également, R. de ROOVER. "A florentine firm…", *op. cit.*, p. 88-91.

rement flexible, nous verrons en particulier que les comptes d'opérations offrent un cadre pour son adaptation aux activités les plus diverses.

## SECTION II. LA DIFFUSION DE LA NOUVELLE TECHNIQUE

Il n'est pas dans notre intention de faire l'historique de la diffusion de la *tenue des livres à l'italienne*, à travers l'Europe, ni même à travers la France, mais simplement d'en présenter les instruments : apprentissage, enseignement et littérature. La diffusion ne doit d'ailleurs pas s'entendre uniquement en termes de propagation géographique d'un savoir technique, mais également de son application à d'autres activités que le commerce. Il est impossible d'apprécier les rôles respectifs des vecteurs que nous venons d'énumérer et nous ne disposons que de quelques témoignages sur les deux premiers ; en revanche, les premiers traités italiens de tenue des livres sont assez bien connus. En tentant de faire le point sur le contenu du modèle qui y est développé, on s'aperçoit que l'introduction de notions nouvelles, comme la distinction entre l'investissement et la consommation, peut précisément résulter d'une échappée de la technique en dehors de son champ traditionnel.

### §1. LES VECTEURS DE DIFFUSION

#### I. La transmission orale

*A. Apprentissage et enseignement*

Dans la formation des marchands, la transmission de l'expérience par la voie de l'apprentissage a sans doute été, pendant très longtemps, le mode normal d'acquisition des connaissances indispensables à l'exercice de la profession. Il supposait cependant quelques préalables. Dès que l'on dépassait le stade du petit commerce de détail, il était indispensable de savoir au moins lire, écrire et compter, or le pas est déjà très largement franchi au XIII$^{e}$ siècle. Ainsi que l'écrit Henri Pirenne, «*Le commerce de l'argent et celui des marchandises ont dès lors acquis une ampleur qui requiert la collaboration continuelle de la plume.*»[1] Si les clercs instruits par l'Eglise ont pu, pendant un temps, répondre à la demande des marchands, ceux-ci avaient besoin d'un enseignement spécialisé pour leurs enfants et leurs futurs commis. C'est l'extension des affaires qui est à l'origine d'une renaissance de l'enseignement laïque en Europe[2].

En plus de la lecture et de l'écriture, les jeunes Italiens qui se destinaient au commerce apprenaient l'*abaco*, c'est-à-dire l'arithmétique et plus particulièrement ses applications aux calculs mercantiles et bancaires, ainsi que la tenue des livres de comptes. On leur enseignait également l'*instrumenta*, c'est-à-dire la lecture des actes notariés. Le prototype des manuels d'abaque est le célèbre *Liber Abaci* rédigé en 1202 par le Pisan Leonardo Fibonacci[3]. Y sont traités, l'emploi des chiffres arabes, les quatre opérations, les fractions, les problèmes de vente et d'achat, les règles de répartition des profits entre associés, les opérations de change, les progressions, les racines et enfin la proportionnalité. Les auteurs suivants modifient progressivement le modèle, pour accroître la part des opérations financières et commerciales. Progressivement, le mot *abaco* ne désigna plus que les calculs commerciaux et la

1 H. PIRENNE. "L'instruction des marchands au Moyen-Age". *A.H.E.S.*, t. I, 1929, p. 27.

2 H. PIRENNE. *ibid.*, p. 26-8.

3 Amintore FANFANI. "La préparation intellectuelle et professionnelle à l'activité économique, en Italie, du XIV$^{e}$ au XVI$^{e}$ siècle". *Le Moyen-Age*, LVII, n° 3-4, 1951, p. 337.

comptabilité, le terme *algoritmo* se substituant à lui pour l'arithmétique générale. Les *scuole d'abaco* se développèrent au XIVe et XVe siècles, à Florence ; Giovanni Villani en dénombrait six en 1338, comprenant en tout 1000 à 1200 élèves[1]. L'élève quittait l'école entre 12 et 15 ans ; il perfectionnait ensuite ses connaissances au comptoir familial ou par l'apprentissage chez quelqu'autre marchand, parent ou ami. Eventuellement, l'apprenti se déplaçait de ville en ville et de pays en pays, pour parfaire sa formation, sa connaissance des langues et s'initier à la diversité des pratiques locales[2].

Parmi les *maestri d'abaco*, certains acquirent une grande renommée, comme Troilo de Cancellariis qui enseigna entre 1421 et 1454. Connu comme un maître de la partie double *al modo di Venezia*, on lui attribue la confection d'un manuel, aujourd'hui disparu, qui aurait servi de modèle à Luca Pacioli et aurait également été traduit et publié par deux auteurs anglais du XVIe siècle, Hugh Oldcastle et John Mellis[3]. Il faut encore citer Antonio Maria Fior, autre Vénitien qui enseigna à Domenico Manzoni, lui-même *abachista* et auteur d'un traité publié en 1540. Parmi ses exemples d'écritures, figure le règlement des leçons reçues du maître[4] :

> (Spese) ditto, a cassa, contandi à maestro Antonio Maria Fior, per havermi insegnato Abacho e Quaderno d. 6…

Ces écoles n'allaient pas manquer d'attirer également les étrangers désireux de s'initier à ces nouvelles méthodes.

*B. Le mouvement des hommes*

Jusqu'à la fin du la fin du XVe siècle, l'exportation de la technique italienne se fera par ce seul biais. Par le déplacement des marchands italiens eux-mêmes, au fur et à mesure que l'Italie accroît son emprise économique sur le monde médiéval. Nous savons déjà que, dès la fin du XIVe, toutes les comptabilités des filiales du groupe Datini sont tenues en partie double. Il en est de même, à partir des années 1440, pour les succursales londonienne et brugeoise de la firme *Filippo Borromei e compagni*[5]. Les ressortissants des pays d'accueil peuvent y faire leur apprentissage ; des teneurs de livres italiens peuvent également quitter leur employeur et s'engager chez des commerçants locaux. Beaucoup d'entreprises flamandes emploient des comptables transalpins — c'est encore le cas au milieu du XVIe siècle, où les livres de l'imprimeur anversois Plantin sont tenus par un Italien[6] —. Ce n'est pas un hasard, non plus, si le premier ouvrage de comptabilité écrit par un Français est l'œuvre d'un Avignonnais établi à Lyon et d'origine italienne : Pierre Savonne[7]. Avignon comme Lyon sont des villes dont le commerce sera dominé par les Italiens jusqu'au XVIIe siècle.

---

1 A. FANFANI. *ibid*,. p. 332.

2 C. BEC. *op. cit*., p. 391.

3 Cf. F. MELIS. *Storia…*, *op. cit*., p. 608-13 ; et R. de ROOVER. "Aux origines…", *op. cit*., p. 278-80.

4 *(dépense) du dit, à caisse, compté au maître Antonio Maria Fior, pour m'avoir enseigné le calcul et la comptabilité d. 6…* Domenico MANZONI. *Quaderno doppio col suo giornale*. Venise, 1540, grand livre, p. 12.

5 R. de ROOVER. "Aux origines…", *op. cit*., p. 277.

6 Anvers, Musée Plantin, Archives 1, Libro della stampa, 1563-1567. Cf. Florence EDLER. "Cost accounting in the sixteenth century, the books of account of Christopher Plantin, Antwerp, printer and publisher". *A.R*., vol. XII, n° 3, 1937, p. 226-37.

7 Pierre SAVONNE dict Talon. *Instruction et manière de tenir livres de raison ou de comptes par parties doubles*. Anvers, Plantin, 1567. Sur cet auteur, cf. A. DUPONT. *Quelques documents et*

Il semble également que l'apprentissage effectué en Italie soit très prisé parmi les marchands des autres nations. L'Allemagne du sud n'est pas très loin de l'Italie et nombreux étaient les futurs négociants qui se rendaient à Venise pour y parfaire leur formation, tel Lucas Rem (1481-1541)[1], plus tard employé de la firme Welser, d'Augsbourg, qui s'y rendit à l'âge de quatorze ans. Rem mentionne dans son journal intime qu'il y apprit la comptabilité et qu'il y envoya son fils en 1532. Le flamand Jean Ympyn y passa aussi une douzaine d'années, avant d'écrire sa *Nouvelle instruction et remonstration de la très excellente science du livre de compte, pour compter et mener comptez à la manière d'Itallie*, publiée en 1543 à Anvers.

Il faut souligner la position prééminente de Venise dans ce processus de diffusion : peut-être est-ce le résultat d'une certaine supériorité du mode vénitien dans la commodité des écritures, l'utilisation des références croisées et la juxtaposition débit - crédit. Sans doute est-ce tout simplement son adaptation aux besoins de la plus grande partie des négociants. Nous ne devons pas oublier pour autant que plusieurs maîtres de comptabilité exerçaient à Florence[2] et, sans doute, dans beaucoup d'autres villes marchandes de l'Italie. Mais Venise a également vu naître la première organisation de comptables et le premier traité imprimé de comptabilité.

## II. Les débuts de la littérature comptable

*A. Le premier traité imprimé de tenue des livres*

En 1494, le moine mathématicien Luca Pacioli fait imprimer sa *Summa de Arithmetica, Geometria, Proportioni et Proportionalita*. Le projet général de l'ouvrage est de faire le point sur les connaissances mathématiques du moment, tant dans leurs aspects théoriques que dans leurs applications pratiques. Parmi celles-ci, la tenue des comptes de marchands fait l'objet de la neuvième partie : *Particulares de computis e scripturis*[3]. L'auteur et son œuvre ont fait l'objet d'une multitude d'études[4], mais quelques zones d'ombre subsistent. Sur l'homme, rappelons simplement que son initiation aux affaires commerciales a eu lieu avant qu'il n'entre chez les Franciscains, alors qu'il était précepteur des enfants du marchand vénitien Antonio de Rompiasi. Il y resta six ans, mais son activité ne se limita pas au préceptorat : en effet, il écrivit plus tard qu'il avait notamment voyagé, sur des navires commerciaux, pour le compte de son employeur. Il avait donc une connaissance intime du milieu commercial et de ses préoccupations.

Vis-à-vis de l'œuvre, peu nous importe de savoir s'il s'agit d'un plagiat ou non, l'auteur lui-même n'en a jamais revendiqué l'originalité et ne s'est surtout jamais présenté comme l'inventeur d'une méthode. On a beaucoup glosé sur l'existence supposée de manuscrits qui

---

*quelques ouvrages comptables français antérieurs au règne de Louis XIII, ayant trait à la morale, à la doctrine et à la comptabilité commerciales*. Paris, Société de Comptabilité de France, 1931.

1 Cf. Pierre JEANNIN. *Les marchands au XVI^e siècle*. Paris, Seuil, 1957, p. 103 et A.C. LITTLETON. "The accounting exchange", *op. cit.*, p. 459.

2 F. MELIS. *Storia…*, *op. cit.*, p. 608-9.

3 Luca PACIOLI. "Particularis de computis e scripturis" in *Summa de Arithmetica, Geometria, Proportioni et Proportionalita*. Venise, 1494.

4 Cf. en particulier : R. HAULOTTE et E. STEVELINCK. *Luca Pacioli, sa vie, son œuvre*. Vesoul, Pragnos, 1975 ; R. Emmett TAYLOR. "Luca Pacioli". in LITTLETON and YAMEY ed. *Studies in the history of accounting*. London, Irwin 1956, p. 175-84 ; M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 44-51.

auraient circulé parmi les élèves des *scuole d'abaco*[1]. A l'heure actuelle, nous n'avons de trace que d'un seul manuscrit antérieur à la *Summa* ; encore ne s'agit-il pas d'un traité de comptabilité à proprement parler, mais d'un manuel de pratique commerciale dont quelques pages seulement sont consacrées à la tenue des livres. Rédigé en 1458 par Benedetto Cotrugli, de Raguse, il fit l'objet d'une impression en 1573 et fut traduit en français et publié à Lyon en 1582[2]. Par son contenu, il ne peut soutenir la comparaison avec le travail de Luca Pacioli et l'on voit mal ce que celui-ci aurait pu y puiser. Ce qui nous parait essentiel dans le livre du franciscain, c'est son caractère de témoignage sur l'état d'une technique issue d'un lent processus de maturation, mais déjà vieille de plus d'un siècle, et le fait qu'il représente le point de départ de sa diffusion élargie. La coïncidence d'une série d'événements est parfois troublante, la parution de la *Summa* suit de deux années, seulement, la découverte du continent américain et précède de trois le contournement du Cap de Bonne-Espérance. La modification des courants d'échanges va provoquer le déplacement du centre de gravité du capitalisme : de Venise à Anvers, puis à Amsterdam. Dans cette tension permanente entre les pôles italien et flamand, le Nord va l'emporter. Or il est frappant de constater que c'est au moment où l'Italie perd sa suprématie commerciale, que la plus perfectionnée des techniques patiemment élaborées par ses marchands se trouve être mise à la disposition de ses concurrents.

A côté des panégyristes ou des détracteurs farouches, il existe des historiens qui se sont avant tout intéressés au contenu de l'ouvrage. Parmi eux, Basil S. Yamey s'est attaché à en relever les incohérences, on s'aperçoit qu'elles sont presque toutes relatives aux procédures de clôture et l'on ne s'en étonnera guère[3]. B.S. Yamey fait également remarquer qu'un débutant aurait quelques difficultés à s'y retrouver, non seulement compte tenu de ces problèmes de logique, mais aussi de l'absence d'exemples. Ce sont Domenico Manzoni en Italie, puis Jean Ympyn[4] en Flandre, qui se feront les véritables vulgarisateurs de la méthode. Principalement en intégrant à leurs ouvrages un journal comprenant une série d'exemples d'écritures correspondant aux principales opérations commerciales, de l'ouverture à la clôture

1 Sur le problème de l'originalité de l'œuvre de Pacioli, Cf. B.S. YAMEY. "Fifteenth and Sixteenth century manuscripts on the art of bookkeeping". *J.A.R.*, vol. 5, n° 1, 1967, p. 51-65, et R. de ROOVER. "Aux origines…", *op. cit.*, p. 278.

2 Benedetto COTRUGLI. *Traité de la marchandise et du parfait marchand (Della mercatura et del mercante perfetto)*. Trad. française, Jean BOYRON. Lyon, Didier, 1582. Cf. P. JOUANIQUE. "Benedetto Cotrugli retrouvé". *Revue belge de la comptabilité*, n° 3, 1992, p. 73-7 ; et l'édition critique d'Ugo Tucci : Benedetto COTRUGLI. *Il libro dell' Arte di Mercatura*, a cura di Ugo TUCCI, Venise, Arsenale Editrice, 1990.

3 B.S. YAMEY. "Pacioli's pioneering exposition of double-entry bookkeeping : a belated review". in B.S. YAMEY. *Essays on the history of accounting*, New-York, Arno, 1978, p. 1-18. Désormais, on pourra également se référer à l'étude très complète d'Estevan HERNANDEZ ESTEVE. *Comments on some obscure or ambiguous point of the treatise De computis et scripturis by Luca Pacioli*. Communication au 16ème congrès de l'European Accounting Association, Turku, Finlande, avril 1993.

4 Le traité de Jean YMPYN, *Nouvelle instruction et remonstration de la très excellente science du livre de compte, pour compter et mener comptez à la manière d'Itallie*. Anvers, 1543, parut en trois langues, flamand et français à l'origine, puis anglais quatre ans plus tard. Il exerça de ce fait une influence considérable sur la diffusion de la technique comptable, en Belgique, aux Pays-Bas, en France et en Angleterre. Tout en citant Pacioli, Ympyn mentionne devoir beaucoup plus à un certain Jehan Paulo di Bianchi dont on ne retrouve nulle part ailleurs la trace.

des livres, accompagné du grand livre correspondant[1]. Ils inauguraient là un modèle qui sera repris par tous les manuels jusqu'au début du XX^e siècle. Il est possible qu'ils ne faisaient, en cela, que reprendre la pédagogie des *maestri d'abbaco*, dont l'enseignement consistait, vraisemblablement, à faire tenir par l'élève un journal et son grand livre[2], dans une simulation de situation réelle.

En Italie, beaucoup de traités suivront celui de Pacioli, mais à l'exception de quelques auteurs importants du XVI^e siècle et du début XVII^e, tel Manzoni, déjà cité, ou encore Pietra, Moschetti et Flori[3], que nous évoquerons plus avant, la littérature comptable italienne ne produira guère d'ouvrages dignes d'intérêt avant le milieu du XIX^e siècle[4]. La plupart des perfectionnements pratiques et doctrinaux qui interviendront par la suite, proviendront des auteurs flamands, britanniques ou français.

*B. Les traités et la pratique*

La pratique est-elle en avance ou en retard sur les ouvrages théoriques ? Question controversée, s'il en est. Beaucoup d'auteurs ont signalé le décalage entre les témoignages fournis par les archives du *Quattrocento* et le manuel de Pacioli. «*It may be considered a well-established fact that, in the fifteenth century, the practice of the counting-house was far ahead of the rather simple system described in early treatises, including the first and most celebrated one, by the Franciscan, Luca Pacioli*»[5]. Cette conclusion de R. de Roover est, semble-t-il, pleinement justifiée par les exemples qu'il donne et dont certains ont été évoqués dans ce chapitre.

Bien qu'elles ne concernent pas l'Italie, nous devons rapporter les conclusions de deux auteurs qui ont travaillé sur des archives de commerçants et d'industriels britanniques des XVII^e et XVIII^e siècles : «*Actual practice, in every age, lagged behind the ideal of the text-books*» écrit, par exemple Sidney Pollard[6]. Selon Basil S. Yamey, «*the methods in the text-books were more systematic and comprehensive than those used in practice*»[7]. Avant la

---

1 Manzoni reprend des écritures réalisées chez son ancien employeur Alvise Vallaresso. Elles forment un cycle complet d'environ 300 opérations. Cf. D. MANZONI. *op. cit.*, grand livre p. 2.

2 Bien que beaucoup plus tardif, un manuscrit des Archives Départementales de la Loire-Atlantique vient corroborer cette idée. Il s'agit d'une *Méthode pour apprendre à tenir les livres en parti doubles du commerce*, qui n'est en fait qu'un long exemple, écrit de la main de l'élève, dont on sait, par la correspondance familiale, qu'il a pris des leçons chez un maître écrivain bordelais. A.D. Loire-Atlantique 119 J 1. Fonds Doré-Dupéron, 1774. On doit rapprocher de cet exemple un manuscrit des Archives Départementales des Bouches du Rhône : 39 E 48. *Corso di scritturazione doppia secondo il sistema del signor Gio-Andrea Neri*, 1798. Impressionnés, sans doute, par le réalisme du cas, les archivistes rédacteurs de l'inventaire du fonds 39 E (Papiers de commerçants) ont écrit : «*en fait livre journal en Italien de la société Tizio e Sempronio de Livourne*», mais il s'agit, sans équivoque, de l'application d'un cours de comptabilité, avec un journal et un grand livre. Cf. également les exemples donnés par R.H. PARKER. *Misleading accounts…*, *op. cit.*

3 Angelo PIETRA. *Indrizzo degli economi, o sia ordinatissima instruvttione de regolamente formare qualunque scrittura in un libro doppio*. Mantoue, Francesco Osanna, 1586 ; Giovanni Antonio MOSCHETTI. *Dell'universal trattato di libri doppii*. Venise Valentini, 1610 ; Lodovico FLORI. *Trattato del modo di tenere il libro doppio domestico*. Palerme, Deccio Cittillio, 1636.

4 F. MELIS. *Storia…*, *op. cit.*, p. 615.

5 R. de ROOVER. "The Development…", *op. cit.*, p. 179.

6 Sidney POLLARD. "Capital accounting in the industrial revolution". *Yorkshire bulletin of economic and social research*, vol. 15, n° 2, 1963, p. 78.

7 B.S. YAMEY. "Scientific bookkeeping and the rise of capitalism". *E.H.R.*, 2nd series, vol. I, n° 2-3, 1949, p. 101.

seconde moitié du XIX$^{e}$ siècle, les ouvrages théoriques sont rarement spécialisés et leur contenu ne concerne que les opérations réalisées par le plus grand nombre. Ils ne sauraient rendre compte d'aspects qui n'intéressent que quelques entreprises, du fait de leurs dimensions ou de la spécificité de leurs activités : «*One would not expect the treatises to describe the particular accounting practices of exceptionnal firms such as the Bank of England and the East India Company*»[1].

Il y a en fait un double décalage entre ces manuels et la pratique. A la fois normatifs et généralistes, ils présentent un idéal que l'on est loin de retrouver dans la réalité, en même temps qu'ils ignorent certaines des applications de leur époque. On ne saurait parler en termes de retard ou d'avance, il y a simplement des ouvrages d'enseignement destinés aux commerçants et perpétuant le modèle original. Le cas échéant, il y a enrichissement pratique ou théorique lorsque les marchands se trouvent confrontés à de nouveaux problèmes. En particulier, lorsque les profits issus du négoce sont investis, plus ou moins massivement, dans des activités qui lui étaient, jusque là, restées étrangères. Les manuels de Manzoni et Moschetti en offrent une bonne illustration.

## §2. LE MODELE DIFFUSE PAR LES TRAITES

Nous avons donné quelques exemples empruntés aux comptabilités des grandes compagnies toscanes et montré comment, par une pratique régulière de l'inventaire et de la clôture des comptes, elles avaient déjà posé le problème de l'amortissement. Or, on ne le retrouvera que bien plus tard dans la littérature comptable. Nous reviendrons ultérieurement sur la manière dont leur expérience a pu se transmettre ou, plus probablement, sur la manière dont leur problématique a refait surface. Seule la variante vénitienne de la comptabilité en partie double nous parviendra, plus ou moins fidèlement transcrite, par le biais des traités de comptabilité.

Si Luca Pacioli, tout en laissant entrevoir les potentialités, reste relativement proche du schéma initial, ses successeurs s'en éloignent tout naturellement, au fur et à mesure que l'on avance dans le temps. Prenant un peu de recul, les manuels y gagnent en universalité, mais certaines des préoccupations qui y font surface ne font que prendre en compte les nouvelles orientations du capitalisme vénitien.

### I. Luca Pacioli et le modèle vénitien

Si, ainsi qu'il le souligne d'entrée, Luca Pacioli nous présente «*il modo di Vinegia*»[2], nous devons retrouver, dans son traité, les deux caractéristiques essentielles du modèle en question : l'absence de clôture régulière des livres pour la détermination d'un résultat global et l'utilisation de comptes d'opérations. La question des actifs fixes se trouve posée à travers ces deux aspects. Sans inventaire périodique, on peut penser qu'il n'y aura pas d'amortissement. C'est néanmoins possible dans le cadre d'un compte d'opération ou, dans son prolongement, un compte d'activité.

---

1 B.S. YAMEY. "Accounting and the rise of capitalism : further notes on a theme by Sombart". *J.A.R.*, vol. 2, n° 2, 1964, p. 118.

2 L. PACIOLI. *op. cit.*, ch. 1.

*A. La clôture des comptes*

*1. Fréquence des opérations de clôture*

Si l'on suit Luca Pacioli, celle-ci s'effectue normalement «*quando volesse mutar libro per cagione que fosse pieno*»[1]. C'est la dimension du support de l'information qui détermine le déclenchement de certaines opérations comptables. Ceci n'est pas sans analogie avec les compactages de données que l'on doit effectuer, en cours d'année, lorsque l'on utilise certains logiciels de comptabilité avec des micro-ordinateurs aux supports mémoires trop restreints. Certaines informations ont perdu de leur intérêt, on n'en gardera que la synthèse, le solde d'un compte de tiers par exemple. D'autres sont devenues carrément inutiles, car elles correspondent à des affaires conclues ou à des consommations, alors on les soldera par profits et pertes. Finalement les comptes non soldés sont transportés au livre suivant. Benedetto Cotrugli résume très bien la procédure : «*Fini que sera ton cayer, en fin de chasque page tu arresteras toutes les parties, tirant d'icelles toutes les restes, tant ce que tu doibs, que ce qui t'est deu. Ces restes tu les coucheras puis en un nouveau cayer, la chacune en un article à part*»[2]. L'établissement de la balance sur une feuille volante est alors un moyen commode de faciliter le transfert des comptes non soldés, d'un livre à l'autre, en évitant de trop fréquentes manipulations. Elle permet un contrôle de cohérence : la *summa summarum*[3].

Pacioli signale cependant que certains n'attendent pas que le grand livre soit plein, «*Ma alle volte molti costumano in diverse parti, benchè non sia pieno, annualmente far saldi*»[4], ce sont les grands marchands des places renommées[5]. Les sociétés ont également intérêt à procéder de la sorte, «*perché el proverbio dici ragion spessa, amistà longa*»[6]. Deux catégories d'entreprises ont donc une pratique particulière, mais on ne nous dit pas pourquoi, mis à part le maintien de la bonne entente entre associés, aucune raison économique n'est invoquée. Toscan lui-même, voyageur infatigable fréquentant tous les grands du moment, Pacioli ne pouvait ignorer la pratique des compagnies toscanes. Il n'en tirait pas pour autant de conclusions particulières relativement aux opérations de clôture.

*2. Clôture et résultat*

Fra Luca indique que le *saldamento* doit permettre de calculer le bénéfice, ou la perte, réalisé depuis le début de l'activité, mais il ne semble pas que ces notions soient clairement entrevues, à défaut d'être définies. La distinction entre les comptes qui doivent être soldés par profits et pertes et ceux qui sont transférés au grand livre suivant est théoriquement correcte : les comptes d'actif et de passif sont transportés au grand livre suivant, tandis que les divers comptes de dépenses ou de produits, d'opérations, etc., sont soldés. Seulement le critère employé pour effectuer ce tri n'a rien d'économique, Pacioli nous indique qu'il y a des comptes que le marchand ne désire pas transférer d'un livre à l'autre, «*che potrieno essere quelle che solo a te s'appartengono, e non sei obbligato a segnare conto ad alcuno, come son spese di mercanzia, spese di casa, entrata, uscita e tutte spese straordinarie, fitti, pen-*

1 «*quand on veut changer de livre, car il est rempli*», L. PACIOLI. *ibid*., ch. 32.

2 B. COTRUGLI. *op. cit*., p. 71.

3 L. PACIOLI. *op. cit*., ch. 34.

4 «*Mais parfois, beaucoup ont coutume, en divers lieux, de clôturer leurs livres chaque année, bien que ceux-ci ne soient pas remplis*». L. PACIOLI. *ibid*., ch. 6.

5 L. PACIOLI. *ibid*., ch. 32.

6 «*Car le proverbe dit, comptes fréquents, longue amitié*». L. PACIOLI. *ibid*., ch. 29.

*sioni, feudi o livelli…»*[1]. Ce n'est donc pas parce qu'ils enregistrent des consommations, que ces comptes sont soldés, mais parce que le marchand n'est pas tenu d'en rendre compte à d'autres qu'à lui-même. Le fait de ne pas solder ceux des immobilisations signifie-t-il que leur propriétaire est censé en rendre compte ? Oui, si l'on admet, dans une perspective juridique, que le solde doit être justifié par la présentation de l'existant matériel. Cette conception est liée au droit des faillites, il s'agit simplement d'empêcher toute dissimulation d'actif[2].

Bien qu'à l'issue des opérations de clôture le compte capital soit censé représenter le patrimoine, le transfert des actifs n'est précédé d'aucune réévaluation particulière. Pacioli ne fait nulle allusion à une confrontation entre données réelles et données comptables, il n'est absolument pas question de réaliser un inventaire comme à l'ouverture des livres. Ceci correspond assez bien à la pratique d'Andréa Barbarigo ou de son fils. Longtemps, tant dans les manuels que chez les marchands, la clôture des livres restera un exercice purement technique, à ne réaliser que le plus tard possible. En deçà d'un certain volume d'activité et d'un certain degré de délégation de pouvoir, le négociant possédait une connaissance suffisamment intime de ses affaires. Il lui était alors inutile de recourir à l'élaboration périodique d'états de situation, au demeurant peu fiables, les comptes d'opération lui fournissant des informations plus pertinentes sur la rentabilité de ses affaires.

*B. Les comptes d'opérations*

Ils figurent évidemment en bonne place dans la *Summa*. Plusieurs subdivisions leur sont consacrées, mais c'est au chapitre XX qu'ils sont présentés[3] :

> «*Seguita dover dar modo come si abbino a assetar alcune partite famose particulari, che nei maneggi traficanti si sogliono il più delle volte solennizzare e metterle da per sè, accio di quelle, distinte dell'altre, se ne possa conoscere il pro e danno che di quelle seguisse ; come sono i barratti e le compagnie, viaggi raccomandati, viaggi in sua mano, commissioni avute per altri banchi di scritta ovvero ditta, cambi reali d'un conto di bottega…, de' quali qui seguente succintamente a tua bastanza ti daro notizia, come le debbi guidare e reggere ne' tuo libri ordinatamente…*»

La polyvalence de ces comptes est parfaitement mise en évidence et, d'emblée, l'auteur souligne la possibilité de calculer les profits et pertes de chaque affaire. Mais leur utilisation

---

1 «*Il est des comptes que vous ne désirez pas transporter dans ledit grand livre A, car ces comptes vous concernent personnellement et vous n'êtes pas obligé d'en rendre compte à d'autres tels que dépenses commerciales, dépenses de ménage, recettes et dépenses, frais extraordinaires, loyers, pensions, fermages, etc.*» L. PACIOLI. *ibid.*, Trad. R. HAULOTTE et E. STEVELINCK. Vesoul, Pragnos, 1975, p. 87.

2 Nous devons à M. Jouanique, d'avoir attiré notre attention sur ce point, alors que nous avions initialement considéré la distinction de Pacioli comme fondée sur de simples considérations de bon sens. P. JOUANIQUE. *La clôture des comptes dans la Summa de arithmetica*, manuscrit non publié.

3 «*Maintenant nous montrerons de quelle façon s'inscrivent certains postes bien connus et particuliers qui sont très importants dans le commerce et qu'on tient habituellement dans des comptes spéciaux parce qu'ainsi on peut faire apparaître leurs pertes et profits respectifs. Ce sont les postes relatifs à l'échange, à la compagnie, aux voyages pour compte de tiers, aux voyages pour propre compte, ventes et achats en commission, opérations de change pour lesquelles je vous donnerai brièvement la manière de les enregistrer dans vos livres…*». L. PACIOLI. *op. cit.*, ch. 20, p. 71. L'échange est traité au ch. 20, la compagnie au ch. 21, les changes au ch. 24, enfin les comptes de voyage au ch. 26.

ne saurait être limitée à la comptabilisation d'opérations ponctuelles, ils offrent un cadre à la comptabilisation d'activités continues ; les méthodes du négoce sont aisément transposables à d'autres activités. Cette flexibilité de l'outil comptable, Fra Luca en était certainement conscient : «*E benché non si possa cosi appunto tutto il bisogno scrivere, nondimeno per quel che si dirà, il peregrino ingegno aqualunque altro l'applicherà*»[1].

Le couple achat - vente, cette dernière pouvant être progressive ou ponctuelle, d'un lot de marchandises, est assimilable à une opération : le compte correspondant est débité du prix d'achat et des frais aisément imputables ; il est crédité au fur et à mesure des ventes, puis soldé une fois le lot épuisé. Que l'on soit en présence d'une affaire ponctuelle de dimensions importantes ou d'une série continue de transactions élémentaires, la solution est identique. Lorsque le compte enregistre des flux continus, tant au débit qu'au crédit, on passe de l'opération à l'activité. Luca Pacioli offre lui-même un exemple de ce que pourrait être un tel compte d'activité, en nous donnant la manière de «*tenere un conto di bottega*»[2] :

> *«Dico adunque quando avessi una bottega la qual tenessi fornita alla giornata fuor di casa tua e fuor del tuo corpo di casa, allora per buon ordine terrai questo modo : cioè di tuttu le robe che tu vi metterai a di per farala debitrice ne' tuoi libri e creditrici quelle tal robe che vi metti, a una per una. E fa tua immaginazione che questa bottega sia una persona tua debitrice di quel tanto que le dai e per lei spendi in tutti i modi. E cosi per l'avverso di tutto quello che ne cavi e ricevi farala creditrice come se fosse un debitore che ti pagasse a parte a parte. E poi ogni volta che tu vuoi con lei contare tu potrai vedere come ella ti butta o bene o male, e cosi poi saprai quello avrai a fare e in che modo l'avrai a governare…»*

Ce n'est pas la nature des opérations comptabilisées qui détermine la création du compte, mais la séparation matérielle de la boutique vis-à-vis du reste de l'entreprise. Nous sommes en présence d'un centre d'activité distinct, nécessitant un suivi particulier, et dont on peut apprécier la rentabilité lorsqu'on le désire. Il faut noter qu'en dehors de la description du fonctionnement d'un compte d'activité, cette présentation introduit l'utilisation, à des fins pédagogiques, de la personnification des comptes. C'est la première manifestation d'un anthropomorphisme comptable que l'on érigera en théorie et qui sévira dans les manuels de comptabilité durant cinq siècles et demi. Est-ce une innovation due à l'auteur ? Il est naturellement impossible de le savoir. C'est cette personnification qui présidera à l'énoncé de la fameuse règle d'imputation : *qui reçoit doit, qui donne a*. Or on ne trouve encore aucune maxime de ce type chez Luca Pacioli. Il est vraisemblable que l'assimilation du *conto di bottega* à un compte de tiers ne dépasse pas l'intention pédagogique.

---

1 «*Quoique je ne puisse écrire tout ce qui devrait être écrit sur le sujet, le lecteur subtil sera néanmoins capable d'appliquer à d'autres cas, ce qui est donné ici*». L. PACIOLI. *ibid*., p. 50.

2 «*Si vous avez une boutique (de détail) extérieure à votre entreprise, qui reçoit journellement ses marchandises de votre maison, alors pour la bonne marche des affaires vous procéderez comme suit. Pour les marchandises que vous fournissez jour par jour, vous débitez la boutique dans vos livres et vous créditez les marchandises que vous fournissez, espèce par espèce. Imaginez vous que cette boutique est une personne qui devient votre débitrice pour tout ce que vous lui donnez ou dépensez pour elle de l'une ou l'autre façon. Par contre, vous la créditerez pour tout ce que vous lui reprenez ou en recevez, comme si elle était un débiteur qui vous paie progressivement. Ainsi chaque fois que vous le désirez, vous pouvez apprécier la marche de la boutique, bonne ou mauvaise, et savoir ce qu'il y a lieu de faire quant à la façon dont vous devez la gérer par la suite.*» L. PACIOLI. *ibid*., ch. 23.

Il est facile d'entrevoir, derrière la boutique, le gérant auquel elle est confiée, mais l'auteur rejette néanmoins la solution consistant à débiter directement son compte : «*E molti sono che ne' suoi libri fanno debitore il principale che li attende a ditta bottega, benché questo non si possa debitamente senza volontà di quel tale.*»[1] La raison invoquée ne nous satisfait guère. Qu'importe, il y a un pas de franchi dans l'abstraction : le compte symbolise l'activité, au-delà de la seule responsabilité. Pacioli mentionne encore que ce compte devra être débité du montant des meubles et ustensiles fournis à la boutique. Il ne donne, hélas, aucune précision sur la manière de calculer le résultat lorsqu'il en est ainsi.

## II. L'élargissement du modèle vénitien

Les traités de Manzoni et Moschetti illustrent les possibilités d'adaptation de ce modèle à des activités se situant, soit dans le prolongement du négoce, tel l'armement de navire, soit totalement en dehors comme une entreprise industrielle ou une exploitation agricole. Les deux premières sont traitées comme des opérations ponctuelles et les actifs fixes utilisés sont immédiatement réalisés ; seule la gestion agricole semble envisagée dans la continuité, peut-être parce que certains des investissements réalisés ne peuvent donner de fruits qu'au bout de plusieurs années. Cela fournira à Moschetti l'occasion de préciser de façon magistrale la différence entre consommation et investissement. Mais le plus important est peut-être ailleurs, dans la manière dont l'évolution de la pensée comptable rend compte des mouvements du capital commercial.

### *A. Des comptes d'opérations…*

Manzoni nous offre l'exemple de la comptabilisation d'une opération des plus classiques, l'achat d'un navire et la réalisation d'un voyage afin de transporter de la marchandise pour compte d'autrui. Deux comptes sont ouverts, *nave una nominata la Vallaressa* et *noli de la mia Nave*[2]. Le premier est débité de la valeur estimée du navire à l'ouverture des comptes, 2 500 L ; le second est débité des salaires versés aux marins lors du *viazo de Cipro*, 420 L, et crédité du fret reçu des chargeurs, 780 L. Le compte de fret est soldé le 1er août, le compte du navire recevant le résultat brut du voyage à son crédit, 360 L. Le navire est vendu le même jour 2 200 L, le résultat net, viré à *pro & danno*[3], s'établit donc à 60 L.

Moschetti est surtout célèbre, en dehors d'un style quelque peu grandiloquent, pour avoir été le premier auteur à présenter des exemples de comptabilisation d'activités industrielles[4], une *raffinaria di zuccheri* et une *bottega dell'Arte della Lana*[5]. La *raffinaria di zuccheri posta in contrà di S. Maria Nova* se voit ouvrir un compte qui est débité du coût des aménagements réalisés, du prix des meubles et ustensiles, du loyer, des salaires et de l'achat des matières. Il est crédité des ventes de sucres et mélasses et de celle du fonds, le résultat étant

---

1 «*Beaucoup font débiteur, dans leurs livres, le gérant de la dite boutique, bien que l'on ne puisse le faire sans son accord.*» L. PACIOLI. *ibid*., ch. 23.

2 D. MANZONI. *op. cit*., c. 6 et 24. *Noli* en italien et *nolis* en français sont synonymes de *fret*, c'est-à-dire de loyer du navire. En France, le mot *nolis* ne semble être utilisé que dans les ports méditerranéens, de même que *nolissement* y remplace *affrètement*.

3 Moschetti donne un exemple analogue, tout en intégrant quelques éléments supplémentaires, comme la distinction entre l'achat du navire et son équipement ou encore la souscription d'une assurance sur le corps de l'embarcation. Cf. G.V. MOSCHETTI. *op. cit*., p. 138-9 (Libro 2, c. 24).

4 Cf. J.-H. VLAEMMINCK. *op. cit*., p. 133 et F. MELIS. *Storia…*, *op. cit*., p. 672-81.

5 G.V. MOSCHETTI. *op. cit*., p. 144-9 (Libro II, c. 27-29) et p. 183-249 (L. III).

viré à profits et pertes, ceci après un mois d'exploitation. Le fonctionnement du compte *bottega dell'Arte della Lana* est identique, à ceci près que son exploitation dure cinq mois et qu'elle est effectuée en société. Ces comptes ne se distinguent en rien des comptes d'opérations classiques, ils sont simplement révélateurs d'une certaine diversification dans les placements effectués par les marchands vénitiens.

Le compte de navire de Manzoni parait plus riche d'enseignements. Deux aspects doivent être soulignés : la dépréciation du navire et l'utilisation de deux comptes pour la même opération. La question de l'amortissement du navire n'est évidemment pas posée, puisqu'il est vendu, mais l'auteur est conscient de la perte de valeur que subit la *Vallaressa*, en faisant l'aller-retour Venise - Chypre ; il ne cherche pas à nous faire croire qu'il est possible de la revendre à son prix d'achat. Estimée 2 500 L au départ, elle n'en vaut plus que 2 200 au retour[1]. Le navire est un bien d'équipement coûteux, fragile, et dont l'usure est essentiellement irréversible. Les Vénitiens ne pouvaient pas ne pas intégrer cette donnée à leurs calculs, même s'ils s'en remettaient à l'Etat pour le financement des plus onéreux.

Manzoni effectue une séparation entre l'activité et l'actif fixe permettant sa réalisation, entre le compte d'exploitation et celui de l'immobilisation. Cette division peut laisser penser que le navire était destiné à effectuer plusieurs voyages. L'auteur, nous donnant des exemples tirés d'une comptabilité réelle, a pu reprendre les comptes utilisés, tout en simplifiant les opérations. Quoi qu'il en soit, c'est une première illustration des possibilités offertes, par la comptabilité en partie double, pour l'analyse de la formation des résultats. Le résultat brut de l'activité est déterminé au niveau du compte de fret, puis viré à celui du navire pour obtenir le résultat global de l'opération, lui-même porté aux profits et pertes[2]. La possibilité d'ouvrir un compte à chaque opération ou activité, conjuguée à celle de subdiviser chacun d'eux à l'infini, tout en possédant un mécanisme qui permet de regrouper l'ensemble des résultats partiels ou intermédiaires en un résultat global, voilà le grand atout de la comptabilité en partie double pour le suivi des activités industrielles. Nous n'en sommes pas encore là, mais l'outil est disponible.

Les activités d'armement et de production industrielle ne nous ont pas été présentées dans le cadre de la continuité d'exploitation : il va en être autrement pour le domaine agricole.

*B. … Aux comptes d'activités*

*1. L'exploitation du domaine rural*

Dans l'ouvrage de Manzoni, plusieurs comptes sont ouverts à des propriétés rurales, *possession de Trevisina*, *possession de Padovana*, ainsi qu'à un moulin. La *possession de Trevisana in la villa di Fossalta sotto Uderzo* apparaît à l'ouverture des comptes, au 1er mars 1540, pour sa valeur estimée de 1 200 lires. Le 22 juin, on ouvre un compte *fabriche di villa* qui est débité de 400 L, pour plusieurs dépenses «*per far fabricar una casa… & una teza… & uno muro attorno*», puis crédité le 28 février suivant, par le débit de *possession de*

1 Le fonds de la *Raffinaria di zuccheri posta in contrà di S. Maria Nova* qui a coûté 170 lires et 18 denaris est revendu 160 lires, avec *tutti li fornimenti si mobili come stabili*, soit une perte de 6 % en un mois, il est difficile de savoir quel est le degré de réalisme de cet exemple.

2 Evidemment, si le fret était considéré comme l'opération elle-même, et non l'ensemble achat du navire - voyage - revente, ce qui serait le cas dans l'hypothèse d'une possession durable du bateau ; c'est au niveau du compte de fret, ou d'un troisième compte, qu'il faudrait déterminer le résultat, en y portant la dépréciation du navire.

*Trevisina*[1]. Celle-ci est transportée au livre suivant pour sa nouvelle valeur de 1 600 L. Il y a donc eu réalisation d'un investissement, la stabilité de l'actif n'est pas uniquement matérielle, elle est désormais comptable. Les données de l'exploitation sont comptabilisées au compte *intrade di terra ferma*[2] ; débité des charges, dont les semences fournies aux métayers, il est crédité des parts de récoltes reçues durant l'année ou en fin de campagne : céréales, vins et légumes. Le solde est viré à profits et pertes. Là encore, séparation entre le compte d'activité et le compte de l'actif productif, mais l'analyse va plus loin. Lorsqu'ils ne sont pas consommés immédiatement, les produits des récoltes portés au crédit du compte *intrade di terra ferma* sont inscrits à un compte de stock. *Granar in monte*[3], par exemple, reçoit le froment remis par le métayer, est crédité des ventes et des consommations ultérieures, puis soldé par profits et pertes. On sépare donc le résultat de la spéculation, activité commerciale, de celui de l'activité agricole proprement dite, d'autant que des achats de froment figurent également au débit de *granar in monte*, en sus de ce qui est reçu des métayers.

On ne voit nullement intervenir, dans ces calculs de résultats, l'éventuel dépérissement des équipements, mais l'on ne s'en étonnera guère : les actifs agricoles ne sont pas de la même nature que les navires. En revanche, la séparation compte d'actif - compte d'exploitation doit mener à la distinction consommation - investissement ; implicite chez Manzoni, elle devient explicite chez Moschetti.

*2. Mutations, accroissements et diminutions*

Faisant suite à la présentation des principes généraux de la comptabilité, les trente et un derniers chapitres du premier livre de son traité contiennent la description et l'explication des articles enregistrés dans les trois livres suivants. Au 43ème, nous faisons la connaissance d'un gentilhomme qui demande s'il doit inscrire au compte capital l'acquisition d'une maison ou d'un domaine, car cela augmente son capital. L'auteur répond : «*ché non è vero, che comprando una casa accresca il cavedal ; perchè se mi si accresce la casa, in cassa all'incontro mi si diminuiscono li denari.*»[4] L'investissement n'est qu'une modification de la forme matérielle prise par le capital, une *mutazione*, en conséquence «*solamente vi si deve regolar dentro* [il cavedal] *l'accrescimento, et la diminutione.*»[5] Il établit ainsi une distinction entre les faits à enregistrer, selon qu'ils provoquent ou non une variation de la situation nette, accroissements et diminutions d'un côté, mutations de l'autre.

Au chapitre 53, Moschetti présente l'une des rubriques du quatrième livre, dans lequel il devait notamment traiter de l'exploitation d'un domaine rural[6]. C'est pour lui l'occasion d'appliquer le principe énoncé plus haut. Il commence par définir, afin de bien les différencier, les termes *fabriche*, *concieri* et *spese di villa*. Le premier désigne les dépenses de construction telles que maçonnerie ou charpente, des maisons, étables, fenils, murs

1 D. MANZONI. *op. cit.*, c. 6, 21 et 42.

2 D. MANZONI. *ibid.*, c. 23. Pour les Vénitiens, la *Terra Ferma* désigne évidemment les territoires situés à l'ouest de la lagune. Dans les premières années du XV^e^ siècle, Venise constitua un *Etat de Terre Ferme* englobant Vérone, Padoue et Ravenne ; Cf. Y. RENOUARD. *op. cit.*, p. 252.

3 D. MANZONI. *ibid.*, c. 22.

4 «*Il n'est pas vrai que l'achat d'une maison augmente le capital, car si cela accroît mes immeubles, de l'autre côté ma caisse se vide de ses deniers*», G.V. MOSCHETTI. *op. cit.*, p. 28.

5 «*Seules l'augmentation et la diminution doivent être portées au compte capital*», G.V. MOSCHETTI. *ibid.*, p. 28.

6 G.V. MOSCHETTI. *ibid.*, p. 32. Le traité est présenté comme étant composé de quatre livres, mais le dernier ne fut jamais imprimé, pour des raisons demeurées inconnues.

d'enceinte, etc. Par *concieri*, il faut entendre la reconstitution «*di cose, che prima vi erano, & poi si sono guaste*», à savoir les grosses réparations, les plantations nouvelles ou les amendements de terrains. Enfin, les *spese di villa* sont les dépenses qui n'accroissent pas la valeur du domaine. L'imputation se fera alors de la façon suivante : «*le fabriche & i concieri si portano in possessione, ma le spese in entrate perche le fabriche, & i concieri non diminuiscono il mio cavedal come lo diminuiscono le spese*». *Possessione* est donc débité des dépenses de *fabriche* et *concieri*, tandis que les consommations sont portées au compte *entrate*, l'*intrade* de Manzoni, c'est-à-dire le compte d'exploitation du domaine de *Terre Ferme*. La catégorie *concieri* est un regroupement un peu hétérogène, si les plantations et les amendements ont bien un caractère d'investissements, on peut se demander à partir de quel moment les réparations peuvent être assimilées à un véritable renouvellement. Nonobstant ces incertitudes conceptuelles, nous sommes loin des explications de Luca Pacioli et tout aussi éloignés de ces sociétés qui, au XIX$^{e}$ siècle, inscriront en charges leurs dépenses d'investissements.

Un cadre est disponible pour la comptabilisation des opérations de production, quelles qu'elles soient. Même en l'absence de clôture annuelle, il est possible de procéder à des déterminations de résultats partiels et d'y intégrer la dépréciation des actifs fixes utilisés.

---

Venise devient une grande puissance agricole, à partir de la conquête de ses territoires de *Terre Ferme* au début du XV$^{e}$ siècle. Le mouvement s'accentue «*avec la fin du XVI$^{e}$ siècle et surtout après la crise des premières décennies du XVII$^{e}$, la richesse patricienne, par un vrai renversement, délaisse le négoce et, de tout son poids, bascule vers l'exploitation agricole.*» L'auteur de ces lignes, Fernand Braudel[1], nous explique que le capital commercial a été attiré par la montée des prix et des profits agricoles, à un moment où la navigation en Méditerranée devenait de plus en plus difficile du fait de la recrudescence de la course. Ecrits respectivement en 1540 et 1610, les ouvrages de Manzoni et Moschetti reflètent les nouvelles préoccupations de gestion des marchands vénitiens. Nous savons d'ailleurs que le premier a puisé ses exemples dans les livres de son employeur, Alvise Vallaresso.

L'application de la comptabilité en partie double à une activité de production résulte donc du déplacement du capital marchand vers cette activité. L'exemple de Florence ne nous dit rien d'autre, où la nouvelle technique est immédiatement utilisée dans l'industrie lainière, intimement liée à la sphère du capital commercial. Ainsi ce chapitre, tout en nous permettant de faire le point sur l'outil comptable dont les Français peuvent disposer, au moins par le biais du livre, sans préjuger du savoir-faire que les Italiens peuvent apporter avec eux, nous montre également selon quelle logique la technique en question peut évoluer et se propager au sein de nouveaux secteurs d'activité.

Composante essentielle de la culture marchande, la comptabilité en partie double est un outil particulièrement flexible, mais son adaptation à des activités autres que le commerce et la banque se fera au gré des déplacements du capital marchand hors de sa sphère d'origine. Lorsque, ce faisant, elle se trouvera en concurrence avec d'autres modèles, issus d'autres cultures, il lui faudra du temps pour s'imposer. Elle restera toujours considérée comme une

1 Fernand BRAUDEL. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV$^{e}$-XVIII$^{e}$ siècles*. Paris, Armand Colin, 1979, p. 246.

technique complexe et, marquée par ses origines, elle subira le mépris généralement réservé aux choses du négoce. En outre, les autres méthodes pouvaient parfaitement répondre aux besoins des premiers stades de l'industrialisation. Néanmoins, elle sortira gagnante et enrichie de cette confrontation en devenant partie intégrante d'une culture d'affaires désormais commune aux sphères du commerce, de la finance et de l'industrie. Mais ceci n'interviendra que dans la première moitié du XIX$^{e}$ siècle.

Première partie

*«Monsieur,*

*N'ayant pas esté à la Compagnie pendant que les mémoires qu'on a eu l'honneur de vous envoyer ont esté dressez, et un peu de fièvre que j'ay depuis sept ou huit jours ne m'ayant permis de les voir que hier, j'y ai trouvé de la confusion, les effets morts notés parmy les vivants, et ainsy ces mémoires ne vous mettent pas, Monsieur, en estat de juger à la première veue, si la Compagnie se peut soustenir. J'ay donc cru qu'il fallait faire un billan plus court que je prends la liberté de vous envoyer.»*

Lettre de Heberel à M. de Bercy, 17 février 1697. A.N. Colonies C2 7. Compagnie des Indes, f° 101.

# 1664-1815
# DEPERISSEMENT ET FONDS MORTS

Le passage de la Renaissance italienne au règne de Louis XIV ne saurait s'effectuer sans évoquer brièvement les évolutions intervenues entre-temps. Nous restons d'ailleurs temporairement en pays de connaissance, car lorsque l'on se penche sur l'éveil de l'économie française à la fin du XV^e^ siècle, on retrouve les Italiens, qui y jouent, en effet, un rôle décisif. Le marché français est devenu de plus en plus attrayant pour les Transalpins, car l'aristocratie française se montre toujours plus friande de leurs produits de luxe. En 1464, Louis XI accorde à Lyon quatre foires annuelles de quinze jours chacune : aux Rois, à Pâques, en août et à la Toussaint. La réponse ne se fait guère attendre et, dès 1465, le groupe Medici transfère à Lyon sa succursale de Genève ; les autres suivront. En s'y implantant massivement, Florentins et Lucquois vont faire de cette cité un véritable pôle de développement et l'une des plus grandes places bancaires de l'Europe. Cette "Toscane française", pour reprendre l'expression d'Henri Hauser[1], est alors la capitale commerciale et bancaire du pays. Point de rencontre des circuits commerciaux, la ville se tourne également vers la production : l'industrie de la soie et l'imprimerie s'y installent. Enfin les marchands italiens deviennent les banquiers de la monarchie. C'est la période de splendeur de Lyon, dont le sort est lié à la prépondérance italienne en Europe, alors à son apogée.

A cette phase de croissance, succède, durant la première moitié du XVI^e^ siècle, une relative stagnation. Puis, à partir des années 1567-1575, les guerres de religion précipitent l'économie française dans une longue période de crise. Le redressement ne s'amorce qu'à la charnière avec le siècle suivant, mais les rapports de force politiques et économiques ont changé. Les Pays-Bas et l'Angleterre sont devenus les éléments moteurs du nouveau capitalisme, celui de la nouvelle route des épices et du commerce lointain. Dans le même temps, l'un des instruments de la prépondérance italienne a disparu. Le maniement des techniques commerciales et bancaires, dont elle avait jusque-là l'apanage, est désormais assimilé par ses

1 Henri HAUSER. "Réflexions sur l'histoire des banques à l'époque moderne de la fin du XV^e^ à la fin du XVIII^e^ siècle". *A.H.E.S.*, t. I, 1929, p. 342.

anciens concurrents. Dorénavant, le pouvoir est à celui qui détient la suprématie maritime et pour y parvenir il faut des formes d'associations nouvelles. C'est le début des grandes compagnies de commerce et de colonisation. La France ne se risquera dans ce jeu que très lentement, à travers plusieurs tentatives infructueuses. En attendant, on assiste à un rééquilibrage entre Paris et Lyon, la capitale administrative du Royaume retrouve son pouvoir d'attraction commercial et financier. La cité rhodanienne reste néanmoins la porte d'entrée des marchandises méditerranéennes et la chambre de compensation d'une bonne partie du commerce européen. Elle est aussi l'un des principaux points de diffusion de la technique comptable apportée par les Italiens, à tel point que l'on a pu parler d'*Ecole lyonnaise de comptabilité*[1].

Les nouveaux maîtres du jeu économique sont installés dans les ports français : Rouen, Nantes, La Rochelle et Bordeaux, où ils supervisent les trafics essentiels, comme le sel et le vin à destination des pays du Nord. Anglais et Allemands du Nord sont présents dans cette redistribution, mais ce sont les Hollandais qui dominent le commerce international. Ils représentent à la fois le concurrent redoutable, pour ne pas dire l'ennemi, et le modèle de la réussite. Les premiers Mercantilistes français fixent alors l'objectif que la Monarchie doit se donner : le rééquilibrage de la balance commerciale pour enrayer la sortie des métaux précieux. Ils définissent les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir : le développement de l'industrie manufacturière et de la marine, à l'abri d'une protection douanière efficace[2]. Henri IV, Richelieu puis Mazarin tentèrent de passer à l'acte, mais ils n'obtinrent aucun succès durable, d'autant que la France était presque perpétuellement en guerre. A partir de son accession au pouvoir, en 1661, Colbert va disposer d'une dizaine d'années de paix pour systématiser l'application des idées qui guidèrent ses prédécesseurs. Il crée alors une série de compagnies de commerce et un ensemble de manufactures ; ces événements nous fournissent le point de départ de la période étudiée.

Mais ces mesures n'empêchèrent guère la fin du XVII$^{e}$ siècle d'être une période de dépression. Elles eurent néanmoins des conséquences de très longue portée. En particulier, les institutions économiques mises en place vont contribuer à l'effort d'industrialisation tout au long du siècle suivant. Celui-ci connait un départ délicat et l'échec du système de Law (1719-1720) fragilise un peu plus l'économie. Pourtant, malgré de nombreux soubresauts — comme l'épisode de la guerre de Sept Ans (1756-1763) — la période qui s'amorce avec la majorité de Louis XV reste celle de l'expansion agricole et de l'essor du commerce et de l'industrie. Entre la fin du règne de Louis XIV et la Révolution, le volume du commerce extérieur de la France est multiplié par cinq. La balance commerciale est généralement excédentaire, notamment du fait de la réexportation des denrées coloniales, sucre, café, indigo. Ceci engendre un afflux de métaux précieux qui irrigue l'ensemble de l'économie. Les grandes compagnies de commerce connaissent alors une relative prospérité, tandis que le négoce privé est on ne peut plus florissant. L'industrialisation prend un tour nouveau. De nouvelles productions textiles voient le jour, comme les cotonnades et les toiles peintes ; elles connaîtront un essor très marqué dans la seconde moitié du siècle. Un décret de 1744 sépare l'exploitation des gisements houillers de la propriété du sol et réglemente le régime de la concession ; il permet le démarrage de l'extraction houillère. Anzin, Alès, Carmaux,

1 Cf. R. LAFONT. *L'Ecole lyonnaise de comptabilité*. Mémoire d'expertise comptable, 1954.

2 On trouve ces recommandations dans les écrits de Barthélémy LAFFEMAS. *Règlement général pour dresser les manufactures dans le Royaume*. 1596, et *Monopoles et trafics des étrangers découverts*. 1598, ou encore dans MONTCHRETIEN. *Traité d'économie politique*. 1615.

les premiers grands bassins s'organisent. Durant le dernier quart de siècle, on assiste également à un changement d'échelle des unités de production dans l'industrie métallurgique.

Cette industrialisation s'accompagne d'une augmentation lente mais sensible de l'importance absolue et relative des actifs fixes. Elle semble susceptible de conduire les entrepreneurs et leurs teneurs de livres à accorder un statut comptable particulier à ces mêmes actifs. Et ce, même si cette croissance des biens d'équipement reste limitée à l'aile marchante de quelques secteurs d'activité. Le modèle vénitien rendait compte des rotations successives d'un unique capital circulant, or un nouvel élément apparait, dont la valeur n'est récupérée qu'après plusieurs années. Le bien d'équipement subit les injures du temps et se dégrade à l'usage, il faut le réparer ou songer à le remplacer. L'outil comptable venu d'Italie est prêt à prendre en compte le phénomène. Il est vraisemblable que l'apparition de traitements comptables appropriés sera fonction de l'importance des actifs fixes et des modalités particulières de leur dépérissement (chapitre I).

L'activité de l'entreprise s'insère dans un cadre institutionnel et juridique qui n'évolue, lui aussi, que lentement. Parfois, une volonté politique tente de modifier certaines des règles du jeu ; elle parvient, quelquefois, à réaliser des transformations profondes et durables. L'action de Colbert est de cette nature. Parallèlement au développement des manufactures et des compagnies de commerce, l'Etat entreprend d'unifier la législation commerciale. L'Ordonnance de 1673 oblige les commerçants à réaliser un inventaire tous les deux ans, mais il n'est pas certain que cette mesure ait eu plus d'effet, sur les méthodes de comptabilisation des actifs fixes, que les créations de grandes entreprises. Celles-ci réclamaient naturellement des formes nouvelles de mobilisation des capitaux. Il en est résulté un éloignement progressif entre la gestion et la propriété du capital, éloignement de nature à modifier les finalités attribuées à la comptabilité. Le contrôle des dirigeants par les propriétaires et le calcul du résultat en vue de son partage supposaient que la comptabilité ne néglige aucune des composantes du patrimoine (chapitre II).

Ces deux premiers chapitres reposaient sur des hypothèses simples déjà souvent évoquées[1]. Mais quelques exemples vinrent nous montrer que ni la croissance des biens d'équipement, ni l'avènement des sociétés de capitaux, ni l'obligation de réaliser un inventaire, n'étaient des conditions suffisantes à l'apparition d'un traitement comptable spécifique des actifs fixes, qu'elles soient prises ensemble ou isolément. En effet, le constat comptable du dépérissement ne pouvait véritablement intervenir, de façon satisfaisante, que dans un modèle assurant aux immobilisations une représentation permanente : celui de la partie double. Or il était ignoré d'une bonne partie des industriels du moment. Nous avions compté sans l'existence d'un autre modèle comptable, appartenant à une autre culture gestionnaire.

---

1 «*The experience of the trading companies with their ships and forts made it evident that the advantages of the corporate form of organization extended beyond the increased facility with which capital could be assembled. Business men soon perceived that the corporation was also admiradbly adapted for ensuring continuity of business operations to parallel the long life of some of the important assets. The simulteaneous appearance of these two elements — active, long-lived assets and a special need for the careful calculation of the net profit — seems to be essential to the recognition of the importance of depreciation. Before these two are joined depreciation is incindental to the profit calculation ; afterward it becomes indispensable. First in the trading companies, later in the railroads, these two elements were united and the foundations for depreciation accounting were laid.*» A.C. LITTLETON. *Accounting Evolution to 1900*. New-York, Russel and Russel, réédition, 1966, p. 240.

L'exemple italien a montré que l'application de la comptabilité en partie double à des activités de production s'effectuait au gré des déplacements du capital marchand vers ces activités. Mais qui finance les grandes compagnies de commerce et les manufactures ? Certainement pas le négoce, il n'est pas prêt à suivre l'Etat dans une aventure coloniale qui risque d'immobiliser ses fonds pour longtemps. D'autant que ces compagnies sont des créations de l'Etat, à la différence de leurs homologues anglaises et hollandaises, nées de l'initiative des marchands. Ce capital ne se mobilise pas davantage pour financer l'industrie dans le cadre des manufactures ou des mines. Il continue de réserver ses subsides aux industries qu'il contrôle depuis longtemps, comme le textile, ou encore la savonnerie marseillaise, faibles consommatrices de capital fixe. L'Etat a donc recours à sa clientèle, la noblesse, et à ses bailleurs de fonds traditionnels, les financiers : fermiers, traitants et partisans, tous les manieurs de deniers publics. L'aristocratie est d'ailleurs déjà largement présente dans la métallurgie, car la forge et le fourneau appartiennent souvent au domaine seigneurial. On la retrouvera massivement représentée dans les industries extractives pour des raisons identiques. Ces différences dans l'origine des capitaux vont jouer sur les méthodes de gestion et, en particulier, sur les techniques comptables utilisées. C'est avec sa propre culture technique que chaque groupe abordera les problèmes de l'administration des manufactures ou des grandes compagnies. C'est ce qui explique la concurrence entre deux modèles comptables : le modèle marchand et le modèle financier. De nombreuses entreprises industrielles utilisent la comptabilité en *recettes et dépenses*, dite également en *finance*, mode de tenue des livres et de reddition des comptes propre aux finances publiques. Or cette technique ignore les stocks et la notion de patrimoine, elle ne s'intéresse qu'aux flux. Les questions d'amortissement lui sont étrangères (chapitre III).

Néanmoins, en dehors de tout mode particulier de comptabilité, le phénomène du dépérissement ne pouvait être négligé par ceux qui, supputant les chances de succès de leurs projets, ou tentant d'appréhender les causes de leurs échecs, se livraient à de savants calculs. Depuis bien longtemps, en effet, les entrepreneurs prennent en compte le coût de l'immobilisation des capitaux consacrés à l'acquisition des actifs fixes et celui de leur dépérissement progressif et irréversible. Lorsque Quesnay introduit ces concepts dans la pensée économique, par le biais de l'intérêt des avances primitives représentant la rémunération du capital investi et la compensation de la dépréciation des équipements, il ne fait que reprendre des notions utilisées de longue date par les hommes de l'art. Des notions qui appartiennent au calcul économique, mais qui ne reçoivent pas nécessairement une traduction comptable (chapitre IV).

Pourtant, il n'y a pas de lien direct, facilement repérable, entre l'intégration du phénomène de dépérissement dans le calcul économique et cette traduction. Rien n'indique, en particulier, que l'une soit un préalable à l'autre. D'ailleurs l'amortissement pour dépréciation est une conséquence logique du système de la partie double, à tel point qu'il n'est nullement besoin d'avoir la moindre conscience du phénomène d'usure pour en tenir compte. Cet amortissement "passif" existe, dès lors qu'une pratique d'inventaire estimatif se met en place et qu'une confrontation avec les données comptables est effectuée. Mais l'identification comptable du dépérissement comme consommation suppose le passage à un autre stade du raisonnement. C'est alors une charge imputée à l'ensemble de l'exploitation de l'entreprise, ou à une activité particulière, dans le cadre d'une comptabilité intégrée. Les mécanismes d'imputation rejoignent et mettent en œuvre les outils proposés par les calculs extra-comptables (chapitre V).

C'est, semble-t-il, dans les grandes compagnies commerciales que l'on trouve certaines des méthodes comptables les plus sophistiquées. A travers l'exemple de la plus importante d'entre elles, la *Compagnie des Indes*, nous trouvons réunies plusieurs conditions qui semblent essentielles pour qu'apparaisse un traitement comptable cohérent des actifs fixes. L'importance de ces actifs d'abord, avec l'utilisation d'un flotte de plusieurs dizaines de navires dont les tonnages augmentent régulièrement. La forme sociale ensuite, mais nous verrons, cependant, que les actionnaires n'ont guère de pouvoirs ; le contrôle exercé par l'Etat jouera en revanche un rôle important. Enfin, le modèle comptable adopté, car malgré un actionnariat dominé par la finance et la noblesse, on a choisi la technique traditionnelle de l'activité, non sans que ceci se traduise par quelques phénomènes d'osmose. Cette société est le prototype de la grande entreprise, avec des établissements multiples et une administration centralisée. Elle ne peut se passer de systèmes de contrôle, tant de l'ensemble des subordonnés, que de l'emploi des fonds. Malgré les critiques que l'on a pu faire sur son efficacité, le système comptable qu'elle utilise est, vraisemblablement, très en avance sur ceux de la majeure partie des entreprises du moment. La Compagnie constitue à cet égard un remarquable champ d'expérimentation et représente un point de référence pour certains contemporains. Nous y trouverons abordées l'essentiel des questions liées à la comptabilisation des actifs fixes, bien avant qu'elles ne le soient dans l'industrie. Elle nous offre, en l'occurrence, la possibilité d'illustrer la plupart des aspects évoqués dans les chapitres qui précèdent. Cet aspect exemplaire nous autorise à lui consacrer un chapitre entier, rompant ainsi avec une logique d'exposition jusque-là thématique, pour présenter une étude monographique (chapitre VI).

Chapitre I

# L'environnement technico-économique

*«Le processus de la production est une sorte de moteur à deux temps, les capitaux circulants sont détruits aussitôt pour être reproduits, voire augmentés. Quant au capital fixe, il s'use, plus ou moins vite, mais il s'use : la route se détériore, le pont s'effondre, le bateau, un beau jour, ou la galère ne fournit plus que du bois à brûler pour tel monastère vénitien de religieuses, les engrenages de bois des machines sont hors d'usage, le soc de charrue se brise. Ce matériel doit être reconstitué ; la détérioration du capital est une maladie économique pernicieuse qui ne s'interrompt jamais.»*

F. BRAUDEL. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme…, op. cit.*, t. II, p. 210.

On assiste durant cette période à une lente montée en puissance des biens d'équipement. Cette évolution est-elle de nature à déclencher une modification des pratiques comptables ? à susciter une réflexion qui aboutisse à appliquer à ces actifs un traitement comptable particulier ? La tentation est grande de s'en tenir à la seule industrie et de décider qu'il ne se passe rien, ou presque, avant que la Révolution Industrielle ne devienne effective. On ne saurait pourtant laisser de côté certaines immobilisations de taille respectable, depuis longtemps utilisées par le négoce, comme les bâtiments ou les moyens de transport. Le modèle comptable que nous utilisons vient du commerce et il est tout à fait possible que, dans sa mise en œuvre, les commerçants aient anticipé certains des traitements que l'on trouvera plus tard dans l'industrie. *A contrario*, rien ne permet d'affirmer que la croissance des actifs fixes industriels se soit immédiatement traduite par des avancées notables de la technique.

Nous avons rassemblé quelques données, comptables ou non, qui nous fournissent des indices sur cette croissance. D'abord dans le commerce terrestre, où ces actifs semblent très rares. Ensuite, dans une industrie qui se dégage progressivement de l'artisanat, en s'émancipant du carcan corporatiste, et passe du stade proto-industriel — la fabrique disséminée — à la production mécanisée et concentrée. Enfin, dans le négoce maritime, où les flottes des grandes compagnies de commerce utilisent des navires de tonnages de plus en plus élevés (section I).

Cette croissance des biens d'équipement nous conduit à nous interroger sur la nature et le rythme des phénomènes d'usure et de dépérissement. Les durées de vie des différentes catégories de biens d'équipement sont très inégales. Certains peuvent être utilisés très longtemps à condition d'être entretenus et réparés correctement ; ils peuvent donner l'illusion d'être, pour ainsi dire, éternels. Pour d'autres, le dépérissement est plus rapide et l'irréversibilité du processus est particulièrement évidente. On peut penser que c'est à leur propos que l'on commencera à prendre en compte la perte de valeur d'usage, tant dans les calculs extra-comptables que dans les écritures d'inventaires (section II).

## SECTION I. ACTIVITES ECONOMIQUES ET IMPORTANCE DES ACTIFS FIXES

La division des activités que nous avons adoptée et l'ordre selon lequel nous les aborderons appelle quelques remarques. Nous commencerons par le commerce, car s'il n'est pas un gros utilisateur de capital fixe, c'est en son sein que sont apparues les techniques comptables qu'adopteront les autres secteurs. L'industrie ensuite, dont l'observation se révèle délicate en raison de son hétérogénéité, mais où l'on voit néanmoins se dessiner quelques tendances. Nous traiterons enfin d'une extension particulière du commerce, le négoce maritime, puisque l'activité d'armement implique une immobilisation de capital qui est loin d'être négligeable. Or, «*le bateau est une machine*» ainsi que l'écrivait Fernand Braudel[1]. La première machine, peut-être, susceptible de provoquer une réflexion économique et comptable sur le phénomène du dépérissement. Il n'était cependant guère possible de traiter le négoce maritime avec le commerce en général, même en dehors de la dimension nouvelle introduite par le navire des différences très sensibles séparent les deux types d'entreprises.

Bien que la terre soit le capital fixe par excellence, nous avons laissé l'agriculture en dehors de notre champ d'investigation, car durant la période étudiée la comptabilité domaniale ne sort vraisemblablement pas du modèle *recettes - dépenses*[2], dont nous analyserons la logique dans le troisième chapitre. A cet égard, elle ne se distingue pas de certaines branches de l'industrie liées à l'exploitation des domaines ruraux et peut leur être assimilée.

### § 1. LE COMMERCE

Pour tenter d'apprécier l'importance des actifs fixes utilisés par les commerçants, il n'existe que trois types de sources, les inventaires après décès, les bilans de faillites et les comptabilités. Il n'était guère envisageable de pousser nos investigations vers les deux premières ; il ne nous restait donc que les comptabilités. Encore n'avons nous retenu qu'un échantillon relativement restreint, mais dont nous avons tout lieu de penser qu'il est significatif. Deux constatations s'imposent, les sociétés de commerçants n'ont pas d'immobilisations ou, plutôt, celles-ci n'apparaissent pas dans les comptabilités, en revanche, celles des marchands exerçant seuls y figurent, mais il n'est guère possible de distinguer meubles de ménage et meubles de boutique.

#### I. Des sociétés sans actifs fixes

L'une des caractéristiques principales des livres de comptes des marchands est la quasi-absence d'immobilisations. Ce fait a déjà été souligné par plusieurs historiens, ainsi Charles Carrière signale-t-il leur «*insignifiance*» dans les bilans marseillais[3]. George V. Taylor a étudié les inventaires de quatre-vingt-huit maisons de commerce lyonnaises, dont les propriétaires furent exécutés et les biens confisqués après l'insurrection de l'automne

1 F. BRAUDEL. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme…*, *op. cit.*, t. II, p. 326.

2 C'est ce que confirme la lecture de deux ouvrages de la fin du XVIII[e] siècle, l'un de REY de PLANAZU. *Tableau annuel de la régie, administration et comptabilité des revenus d'une terre*. Paris, Gobelet, 1786 ; l'autre anonyme : *Régie méthodique ou la comptabilité du régisseur réduite à ses vrais principes*. Paris, 1787.

3 Charles CARRIERE. *Négociants Marseillais au XVIII[e] siècle*. Thèse, Paris, 1970. p. 722.

1793 ; ses conclusions sont particulièrement significatives[1] : «*The distinctive feature of the eighteenth-century French partnership was its lack of fixed assets and investments… In the annual inventories of Lyon partnerships the* ustencilles du magasin *or* du commerce *or* de fabrique *figured for petty amounts and often were omitted from the ledgers and statements*». J. Peyrot ne dit rien d'autre à propos des archives du Tribunal de la Conservation des foires de Lyon[2].

Nous avons fait le même constat, à chaque fois, ou presque, que nous avons consulté des livres de négociants, qu'ils fussent Nantais, Lyonnais, Grenoblois, Marseillais, Languedociens, Malouins, Bisontins ou Brestois. Si l'on se réfère aux traités de comptabilité en langue française, on s'aperçoit que certains ne mentionnent aucun compte de meubles, d'immeubles ou d'ustensiles. C'est le cas chez Pierre Savonne[3], dont l'ouvrage est édité en 1567, Jean Moulinier[4], qui écrit en 1704, ou encore P. Giraudeau l'Ainé[5] en 1746. Lorsque Jacques Savary traite *de l'ordre que les marchands doivent retenir pour faire leurs inventaires*[6], ce n'est qu'une fois la balance établie et le résultat déterminé, qu'il fait intervenir les meubles et les immeubles. Ceux-ci figurent au bas de l'inventaire, à leur valeur estimée, mais les variations de valeur, s'il y en a, n'interviennent pas dans le calcul du résultat. Un modèle d'inventaire manuscrit, datant de la fin du XVIII$^{e}$ siècle, figurant dans les archives d'un commerçant grenoblois, ne fait pas la moindre allusion aux éventuels actifs fixes[7].

Cependant, la situation n'est pas forcément la même, selon que l'on est en présence d'une entreprise individuelle ou d'une société. Dans le premier cas, nous verrons que de temps à autres on trouve des comptes d'immobilisations, ou une évaluation de celles-ci à l'inventaire. En revanche, les meubles et, *a fortiori*, les immeubles, apparaissent rarement dans les livres d'une société n'ayant qu'une activité de négoce, sauf dans l'hypothèse où ils sont achetés avec les deniers de cette société, encore faut-il qu'ils ne soient pas directement inscrits au débit du compte de profits et pertes. Le mobilier, les ustensiles et le local commercial peuvent appartenir à un ou plusieurs associés et être mis à la disposition de l'entreprise, éventuellement en échange d'une rémunération particulière. Ils peuvent encore être loués à un tiers. La lecture de certains manuels vient le confirmer. Pierre Pourrat, marchand lui-même, se met en scène dans son ouvrage[8] ; abandonnant l'exercice individuel pour s'associer à un tiers, il solde tous ses comptes, meubles et immeubles y compris ; on ne les retrouvera pas comme apports dans la société. Samuel Ricard explique : «*Il faut*

---

1 George V. TAYLOR. "Some business partnerships at Lyon, 1785-1793". *J.E.H.*, 1963, p. 46-70.

2 J. PEYROT. "La manufacture de soierie de Lyon", in *Négoce et industrie en France et en Irlande aux XVIII$^{e}$ et XIX$^{e}$ siècles*, Actes du colloque Franco-Irlandais d'histoire, Bordeaux, CNRS, 1980. Le tribunal de la Conservation des foires de Lyon est l'une des plus anciennes juridictions consulaires.

3 P. SAVONNE. *op. cit.*

4 Jean MOULINIER. *Le grand trésor des marchands, banquiers et négocians*. Bordeaux, Simon de la Court, 1704.

5 Pierre GIRAUDEAU l'ainé. *L'art de dresser les comptes des banquiers, négociants et marchands*. Genève, 1746.

6 Jacques SAVARY. *Le parfait négociant*. Paris, Billaine, 1675. p. 329-49.

7 "Manière pour diriger un inventaire de commerce soit entre des associés, ou d'un particulier". A.D. Isère II E 430.

8 Pierre POURRAT. *Le bilan ou science des contes doubles*. Lyon, 1676.

*remarquer que dans un inventaire qui est entre des associez, les meubles et immeubles n'y doivent pas être compris, parce que leur société n'est que pour le fait de la marchandise ou pour le commerce de banque seulement, et non pour les meubles et immeubles qui ne sont pas communs…»*[1]. Dans le même sens, l'auteur anonyme d'un ensemble d'observations sur l'Ordonnance de 1673 écrit à propos de l'article 8 du titre III[2] :

> *«L'usage n'a jamais esté de comprendre dans les inventaires de négoce les immeubles, et de plus, dans les sociétés, les immeubles particuliers d'un associé n'entrant pas dans la société, il seroit absurde de les comprendre dans l'inventaire de la société. On ne voit pas mesme la nécessité d'inventorier les meubles puisque la possession en estant évidente on ne peut la divertir»*[3].

La dernière phrase laisse perplexe car, dans ce texte, l'objectif des dispositions relatives à la tenue des livres de commerce était de protéger les créanciers de l'éventuel failli ; or il était d'autant plus facile de divertir les meubles que ceux-ci n'étaient pas inventoriés. Ce n'est qu'au moment de la saisie ou du posé des scellés que l'adage "en matière de meubles, possession vaut titre" pouvait s'appliquer avec efficacité, mais l'essentiel pouvait avoir été soustrait auparavant.

Généralement, les seuls apports figurant dans l'acte social sont en numéraire, en marchandises ou encore en créances, plus rarement en immobilisations. Plusieurs raisons à cela. D'abord, les sociétés de négociants sont de courte durée, trois, cinq, six ou quelquefois neuf ans, rarement plus, l'introduction d'actifs fixes dans le patrimoine commun ne ferait que compliquer inutilement la reddition des comptes à l'expiration de la société. Ensuite et surtout, l'existence d'un patrimoine social distinct de celui des associés n'est pas toujours clairement perçue, tant par la pratique que par la doctrine. Certains apports en nature sont considérés comme restant la propriété de l'apporteur et devant être repris par lui à la fin de la société[4]. On ne comptabilise alors que les apports en numéraire, marchandises ou créances, seuls considérés comme composant le fonds social[5]. On rencontre néanmoins des exceptions, ainsi dans la société contractée entre J.F. Fayet et Pierre Chardiny[6] le premier juillet 1748 :

> *«Les meubles et ustensiles des magazins dudit sieur Fayet ont été inventoriez, et évaluez à la somme de treize cent cinquante livres, qui lui seront passez en compte de fonds, et luy seront rendus en bon état pour la dite somme à la fin de la dite société, et*

---

1 Samuel RICARD. *L'art de bien tenir les livres de compte en parties doubles à l'Italienne*. Amsterdam, Marret, 1709, Ch. III, p. XV.

2 Ordonnance de 1673, Titre III, art. 8 : «*Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le mesme délay de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs debtes actives et passives, lequel sera recollé et renouvelé de deux ans en deux ans.*».

3 "Observations sur l'édit de règlement pour le commencement du mois de mars 1673 communément appelé le Code Marchand". Ms. B.N. *Collection Morel de Thoisy*, n° 465, t. CLIV, s.d., p. 280-336.

4 Cf. Henri LEVY-BRUHL. *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*. Paris, Domat-Montchrestien, 1938, p. 103-6 et 158-9.

5 Le montant du capital n'est d'ailleurs pas toujours fixé par l'acte de société, les associés se réservant de le faire varier, à la hausse, en y incorporant les bénéfices ou en réalisant des appels de fonds, comme à la baisse.

6 A.D. Rhône Papiers de commerçants - Fayet XII. On retrouve des dispositions analogues dans les statuts de trois autres sociétés constituées par Fayet entre 1729 et 1750.

*ceux que l'on pourra faire dont on tiendra note, resteront audit sieur Fayet à la fin des dites six années et demye, en les payant à la société suivant l'estimation qui en sera faite pour lors à l'amiable».*

En toute logique donc, les meubles utilisés par cette société devaient apparaître dans sa comptabilité, nous n'avons hélas pu le vérifier, aucun livre ou bilan de cette compagnie n'étant parvenu jusqu'à nous.

L'exemple lyonnais est vraisemblablement représentatif des pratiques les plus évoluées en matière de comptabilité commerciale. Or parmi les principaux ensembles du très riche fonds du Tribunal de la Conservation[1], nous n'avons trouvé que de très rares exemples de livres ou d'inventaires faisant mention de meubles. Encore n'apparaissent-ils parfois que pour mémoire, ainsi dans la série d'inventaires de la société en commandite formée le 10 janvier 1683 entre la Veuve Vallan et le Sieur Saladin, pour «*négossier ensanblement espisserie et mulle de moulins ou autres marchandises*»[2]. L'inventaire de l'année 1689 se termine par la mention suivante : «*Il nous reste en profit que je ne value poin toux les tonos a tenir huille et toux les ustancilles servan au magazin et aux mules de moulin soit icy ou au bourg*». Les autres contiennent tous une formule analogue ; hormis le fait que le rédacteur a une conception du profit qui semble aussi approximative que son orthographe, on retrouve ici un schéma voisin de celui préconisé par Savary. Comme dans le *Parfait négociant*, la comptabilité est vraisemblablement tenue en partie simple. Plus intéressant, cet extrait des *note et inventaire des marchandises de Rey, Magneval et Compagnie* dressé en 1751[3] :

| | |
|---|---|
| Meubles de Paris..... | 1 200 |
| Autres meubles aux magasins dont on a augmenté d'une armoire qui compense le rabais ou l'usage d'un an à raison de 5 % ..... | 1 447 |
| | 2 647 |

La dépréciation due à l'usage est évoquée, de même que son taux, mais elle est compensée par une acquisition ; nous retrouverons plusieurs fois cette approche du "maintien du capital" par le renouvellement. Cet extrait d'inventaire témoigne également de la relative faiblesse des actifs fixe : sachant que le capital de la société s'établit à 60 000 livres, les meubles n'en représentent que 4,4 %.

A la dissolution de la société *Vallan-Saladin*, le mobilier partagé entre les deux associés est estimé à 922 L 12 sols, sur un actif net total de 51 638 L soit 1,8 %. Chaque élément ou groupe d'éléments fait l'objet d'une évaluation, la balance romaine est l'objet le plus coûteux, 30 L, deux vieux bancs sont estimés 2 L, et une pierre d'ardoise avec son cadre, 3 L 12 sols. Etant donnée la faible valeur de chacun des éléments il n'est guère étonnant qu'ils ne fassent pas l'objet d'un traitement comptable particulier et que l'on se contente de les estimer uniquement au moment de la dissolution. Ils entreraient aujourd'hui dans la catégorie du petit mobilier et du petit outillage dont le coût est considéré comme une charge de l'exercice d'acquisition.

---

1 L'inventaire de ces archives a été publié sous la direction de Pierre LEON. *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais, Lyon et le grand commerce au XVIII^e siècle*. Lyon, 1976.

2 A.D. Rhône Papiers de commerçants - Saladin V. Le fonds comprend, entre autres choses, les inventaires des années 1684, 1686, 1687, 1688, 1689, 1691, 1692 et 1693, ainsi qu'un récapitulatif des profits réalisés de 1683 à 1693.

3 A.D. Rhône Papiers de commerçants - Rey et Magneval XVIII.

On pourrait penser qu'il s'agit là de caractéristiques relatives à de toutes petites sociétés, or il n'en est rien, car les rapports sont encore plus faibles lorsque l'on passe à des unités de plus grande taille. Les meubles et ustensiles de la société *Antoine Willermoz et Cie* représentent 0,2 % d'un actif total qui s'élève à 538 666 L fin 1793. A la même époque, ce rapport s'établit à 0,03 % de 2 923 256 L chez *Braun, Bergasse frères et Cie*[1]. Si l'on prend l'actif net comme dénominateur, les pourcentages sont respectivement de 0,5 % et 0,05 %.

## II. Meubles de ménage ou meubles de boutique

S'il est difficile d'appréhender l'importance relative des équipements des maisons de commerce à partir des comptabilités de sociétés, celles des commerçants individuels fournissent-elles des renseignements plus fiables ? Ceux-ci étant généralement propriétaires de leurs fonds de commerce, on devrait voir les éléments corporels fixes apparaître dans leurs comptes ou leurs inventaires, à condition que les comptes soient correctement tenus et qu'ils réalisent effectivement des inventaires, toutes choses qui sont vraisemblablement plus rares que dans les sociétés.

Pierre Jomaron, marchand droguiste de la ville de Grenoble[2], a exercé en société de 1700 à 1706, puis a poursuivi seul son activité jusqu'en 1722. Nous avons examiné les inventaires détaillés et récapitulatifs des années 1700, 1704, 1706, 1710, 1715, 1718 et 1722, une série sans discontinuité, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la périodicité étant extrêmement variable. Les meubles n'apparaissent nullement dans les trois premiers, car ils sont la propriété d'un tiers. Par contre nous trouvons dans les suivants, non seulement l'ensemble des ustensiles et meubles de la boutique, mais également ceux du ménage, le linge et l'argenterie. L'ensemble donne évidemment des sommes un peu plus importantes que dans le cas des sociétés, ainsi sur les quatre derniers inventaires, on trouve un montant moyen d'immobilisations de 5 115 L, pour un actif net[3] moyen de 38 520 L, soit 13 % environ, ou 11,25 % de l'actif total. Les seuls meubles représentent 3 508 L, mais même avec un inventaire très détaillé, il n'est pas évident de faire la part de ce qui relève uniquement des besoins du négoce. En incluant dans ses inventaires ses meubles personnels, Jomaron ne fait que suivre le modèle proposé par Pacioli et beaucoup de ses successeurs. Nous avons fait précédemment allusion à quelques traités de tenue des livres dans lesquels ne figuraient aucun compte de meubles ou d'immeubles, mais de nombreux ouvrages en donnent des exemples, dans la mesure où ils traitent presque toujours d'un commerçant exerçant individuellement[4]. Là encore, la distinction entre les meubles de la boutique et ceux de la maison n'apparaît jamais de façon explicite, ce qui n'a rien d'étonnant dans la mesure où le patrimoine de l'entreprise n'est pas isolé de celui du marchand. Ce que l'on a souvent considéré comme une absence de rationalité n'est que le constat de l'engagement de

---

1 G.V. TAYLOR. "Some business partnerships…", *op. cit.*, p. 58-9 et 69-70.

2 A.D. Isère H 792.

3 En 1718 et 1722, Jomaron déduit les *debtes de non valeur* du total de son inventaire. Ce n'est guère qu'au XIX$^{e}$ siècle que l'on commencera à utiliser le terme de créance, auparavant on parle de *dettes actives* ou, *a contrario*, de *dettes passives*.

4 Citons entre autres : Matthieu THOMAS. *Le Stile des marchands pour tenir livres de raison, ou de comptes, par parties doubles*. Lyon, Cayne, 1631 ; Jean ANDRE. *Traité de comptes par parties doubles*. Paris, 1636 ; C. IRSON. *op. cit.* ; Matthieu de LA PORTE. *La science des négocians et teneurs de livres*. Paris, G.A. Dupuis, 1704 ; S. RICARD. *op. cit.* ; J.-P. RICARD. *op. cit.* ; Jean LARUE. *Bibliothèque des jeunes négociants*. t. II. Lyon, Reguilliat, 1758.

la totalité des biens du commerçant en garantie des opérations qu'il effectue. Ajoutons qu'il n'y a aucune différence de nature entre les deux types de mobiliers et qu'il est difficile de considérer un banc, voire une balance, comme des instruments de production.

On notera, pour terminer, ce qui nous est apparu initialement comme une particularité des inventaires de Jomaron, mais qui semble avoir été assez courant : le regroupement des ustensiles avec les marchandises. Leur montant final se trouve alors porté au crédit du compte *marchandises générales*[1], pour la détermination du résultat de l'activité commerciale, par le débit de la balance de sortie ou du compte nouveau, suivant la procédure adoptée. Dans cette hypothèse, aucun compte spécifique ne leur est ouvert et ces actifs n'apparaissent plus de façon distincte dans les bilans. C'est une méthode que nous retrouverons appliquée à l'outillage et au mobilier, dans certaines entreprises industrielles.

## § 2. L'INDUSTRIE

### I. Disparité des formes et variété des données disponibles

Durant toute la période qui nous intéresse, la principale forme d'organisation de l'activité industrielle est celle de la *proto-industrie* ou si l'on préfère de la *fabrique disséminée* ou encore *putting-out system*. Déjà évoqué à propos des activités de l'*Arte della Lana* florentin, ce système consiste à répartir matières premières et produits semi-finis à une série d'artisans qui participent aux différents stades de fabrication du produit final. Apparaissant sans doute aux environs du XIII$^{e}$ siècle, il se maintiendra très avant dans le XIX$^{e}$. L'industrie textile y a recours plus que toute autre, mais on le trouve cependant dans d'autres branches, telles que la transformation des produits issus de la métallurgie : coutellerie, clouterie et ferronnerie[2]. On le rencontre dans beaucoup de régions, mais la *fabrique* lyonnaise en est l'un des prototypes les plus significatifs, héritière directe du modèle florentin.

A l'opposé et parallèlement, la manufacture est caractérisée par la concentration en un lieu unique d'une main d'œuvre relativement abondante. Rappelons la fameuse draperie *Van Robais* d'Abbeville, si souvent citée, fondée en 1665 et fonctionnant avec 3 000 ouvriers en 1708[3] ou, plus modestement, la *Manufacture de Villeneuvette*, près de Clermont l'Hérault qui, selon un rapport datant de 1681, employait 700 ouvriers[4]. Ces regroupements autorisaient la mise en place d'une organisation du travail basée sur une division des tâches qui permettait d'augmenter la productivité. On songe immédiatement à la fameuse description de la manufacture d'aiguilles de *La richesse des nations*. La manufacture n'est cependant

1 Ce compte représente le mode de passage du discontinu au continu, au lieu d'ouvrir un compte à chaque lot de marchandise et de déterminer des résultats séparés, on n'en utilise plus qu'un seul, servant à calculer le résultat brut de l'exercice. Si l'on y gagne en commodité, on y perd en précision, la comptabilité n'offrant plus aucune détermination directe des résultats partiels. Cf. J. POLY. "Etude historique de la détermination des résultats", in *Cahiers du congrès international de comptabilité, 3ème section : Histoire de la comptabilité*, Paris, 1948, p. 15-24.

2 Cf. F. BRAUDEL. *op. cit.*, t. II, p. 259-80.

3 F. BRAUDEL. *op. cit.*, t. II, p. 294-6. Fondée par le Hollandais Josse Van Robais, venu à la demande de Colbert, elle ne sera liquidée qu'en 1804.

4 "Description de la manufacture envoyée à M. Pouget à Paris le 20 Janvier 1681" A.D. Hérault 11 J 741.

pas isolée du système du travail à domicile[1], au contraire, elle en est souvent l'aboutissement, le manufacturier se réservant les travaux de finition, dont certains nécessitent des équipements plus coûteux[2]. On trouve des manufactures dans presque toutes les branches d'industrie et, bien que leur part dans la production soit restée assez faible, elles jouèrent un rôle non négligeable dans l'expérimentation et la diffusion des techniques.

Les industries extractives et de première transformation des métaux forment un secteur à part. En France tout au moins, mine et métallurgie restent assez longtemps le fait de petites unités ; ce n'est qu'au XVIII^e^ siècle que commencent à se développer certaines exploitations minières de grande dimension telle que la société des *Mines d'Anzin* fondée en 1757[3], qui ravira à la *Manufacture royale de Saint-Gobain* sa place de deuxième entreprise française derrière la *Compagnie des Indes*. Durant toute la période pré-révolutionnaire, on assiste à la création d'un nombre important d'établissements, de plus en plus souvent sous la forme de sociétés par actions, sociétés que l'on qualifiera plus tard d'anonymes[4]. Appartiennent à cette dernière catégorie, les *Mines d'Anzin*, celles d'*Aniche* (1773), la *Manufacture royale d'acier d'Amboise* (1784), ou encore la *Manufacture des Fonderies royales d'Indret et du Montcenis et des Cristaux de la Reine* (1786). Regroupant les établissements du Creusot et les fonderies d'Indret près de Nantes, cette dernière représente le groupe métallurgique intégré le plus important de l'époque, dirigé par de Wendel et de Sérilly, avec un capital social de dix millions de livres[5].

Dans le domaine industriel, les sources comptables ne sont pas extrêmement nombreuses et elles ne procurent pas toujours les renseignements que l'on souhaiterait obtenir. En particulier, comme chez les commerçants, il est fréquent que les actifs fixes n'apparaissent pas sur les documents comptables. Un premier élément peut expliquer cette absence, la séparation entre la propriété du capital fixe et son exploitation. Ainsi le maître de forges n'est souvent que le fermier du seigneur qui lui loue ses installations, son matériel, et lui concède le droit d'exploiter les mines et les forêts, lorsqu'il ne se charge pas de le faire faire à son propre profit par son régisseur. Mais il est d'autres raisons, l'accumulation du capital n'est pas sans vicissitudes et parfois, après avoir échoué, un premier groupe d'associés loue la manufacture à une nouvelle société, comme à Villeneuvette à partir de 1683[6]. Plus simplement, comme dans le cas des commerçants, un des associés ou un groupe d'associés est propriétaire des immobilisations et les met à la disposition de la société. L'*usine de la Serve*

---

1 Seuls 1800 des 3000 ouvriers de Van Robais travaillent dans les locaux de la fabrique. Cf. Guy RICHARD. "La noblesse de France et les sociétés par actions à la fin du XVIII^e^ siècle". *R.H.E.S.,* t. XL, 1962, p. 484-523.

2 Serge Chassagne parle alors de système de la *proto-fabrique*, S. CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons. France, 1760-1840*. Paris, EHESS, 1991, p. 181.

3 Cf. Marcel ROUFF. *Les mines de charbon en France au XVIII^e^ siècle, 1744-1791*. Paris, Rieder, 1922, p. 273-5. Les recherches commencèrent en 1716, à l'initiative de Jean-Jacques Desandrouin, gentilhomme belge possédant déjà des établissements houillers près de Charleroi. La compagnie de 1757 est née de la fusion de deux sociétés concurrentes qui prétendaient exploiter le même sous-sol.

4 Au XVIII^e^ siècle, l'expression *société anonyme* désigne simplement les sociétés en participation, dont les associés ne sont effectivement pas connus des tiers. Le Code de Commerce de 1807 reprendra la formule pour les sociétés de capitaux à responsabilité limitée, mais en exigeant, à l'issue d'une procédure d'autorisation assez longue, la publication des statuts avec la liste des actionnaires !

5 A.D. Cote d'or 20 J 176.

6 A.D. Hérault 1 B 10 310.

à Champagnole[1] est exploitée en société par le maître de forges Fenouillot de Lavans et ses associés Vuillermet et Dolard, tous deux propriétaires de l'établissement. L'acte de société du 20 avril 1782 prévoit que l'on procèdera à une «*reconnaissance de l'état des bâtiments et emplantement des usines de la Serve tels qu'ils se trouvent au commencement de la société faite pour le roulement des dites usines entre les sieurs… pour servir de base et d'allignement à la rendue qui sera faite à la fin de la dite société*.» Ces immobilisations n'apparaissent pas dans la comptabilité, elles ne sont pas considérées comme des apports. Il est prévu qu'à la fin du contrat, la société sera déchargée «*pour toutes les choses portées y être rendues dans le même état*», sauf à «*en payer la moins value à dire d'experts par la société quittant aux sieurs Vuillermet et Dolard propriétaires*» ; *a contrario*, «*les augmentations qui auront été faites, seront pareillement reconnues alors à la société par les sieurs Villermet et Dolard*.» Ainsi, la perte de valeur d'usage des équipements, après déduction des éventuelles *augmentations*, doit être imputée sur le résultat final de l'activité de la société ; elle n'intervient pas dans la détermination des résultats périodiques.

Dans le système du *travail à domicile*, l'artisan ou l'ouvrier est très souvent propriétaire de son métier et de ses outils, il est donc normal qu'on ne les retrouve pas dans la comptabilité du marchand fabricant. Suivant les époques, les régions et les activités, le régime peut être différent ; il est ainsi fait mention de *métiers à la campagne* dans les inventaires de la firme textile Méquillet-Noblot[2]. Cet exemple date de la première moitié du XIX$^{e}$ siècle, mais il prolonge vraisemblablement des pratiques plus anciennes.

Enfin, l'absence d'immobilisations dans les comptabilités peut résulter tout simplement de l'inadéquation des méthodes comptables utilisées ou de pratiques que nous considérerions aujourd'hui comme erronées. Les comptabilités dites en *partie simple* ne comportent pas de comptes d'immobilisations. Celles qui sont tenues en *recettes et dépenses*, et dont l'origine est extérieure aux préoccupations commerciales, ne permettent pas non plus un traitement satisfaisant des actifs fixes. Pour autant, ces comptabilités n'empêchent nullement que l'on élabore des récapitulatifs permettant de connaître la part des dépenses relatives à l'équipement. D'un autre côté, nous savons que dans la comptabilité en partie double, lorsqu'il y a acquisition ou construction d'une immobilisation dans le cours d'un exercice ou dans le cadre d'une opération, rien n'interdit de considérer comme une consommation ce qui est un investissement. Ce traitement comptable peut d'ailleurs avoir été prévu au contrat de société. L'article 10 du projet établi en 1763 par Oberkampf et ses futurs associés était rédigé ainsi : «*Les ustensiles, frais de construction et autres qu'il conviendra de faire pour le bien et avantage de la dite manufacture seront passés aux dépenses générales*»[3]. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, il est également fréquent de traiter l'outillage et le mobilier comme des éléments de stocks, au même titre que les matières et les produits finis. Seul l'inventaire détaillé permet alors de constater l'existence d'actifs fixes ; ceux-ci n'ont pas d'existence comptable autonome. Ajoutons enfin qu'aucun traité français de tenue des livres ne donne de modèle de comptabilité industrielle avant le XIX$^{e}$ siècle[4].

---

1 A.D. Doubs 15 B 719.

2 A.D. Haute-Saône 18 J. Fonds Méquillet-Noblot. Livre d'inventaire, 1817-1830.

3 A.N. 41 AQ 1.

4 Mis à part peut-être Edmond Degrange, car l'édition de *La tenue des livres* datée de 1801 contient un exemple de compte de fabrique, mais nous n'avons pas pu consulter celle de 1795. E. DEGRANGE. *La tenue des livres rendue facile ou nouvelle méthode d'enseignement*. Paris, Hocquart, 1801, p. 61.

Non seulement les documents comptables sont rares, mais la variété des pratiques introduirait un biais sérieux dans toute tentative d'appréhension de l'importance des capitaux fixes des entreprises à partir des seules comptabilités. Notre intention n'est pas de tenter une telle mesure, mais simplement de donner des ordres de grandeur, tant du montant absolu des équipements de certaines entreprises, que du rapport entre actif fixe et actif circulant. A cet effet, nous nous aiderons d'autres documents, soit en provenance directe des archives d'entreprises et correspondant à des calculs récapitulatifs ou prévisionnels, soit encore issus de fonds comme ceux de l'Inspection du Commerce ou du Contrôle Général des Finances. Nous solliciterons également les travaux de quelques historiens de l'économie.

## II. Quelques tendances

La croissance des actifs fixes peut s'apprécier en valeur absolue ou relativement à l'évolution des actifs circulants. Dans quelques branches, on voit nettement augmenter le rapport du capital fixe au capital circulant, il n'est pas certain pour autant que ceci ait eu immédiatement des conséquences sur les pratiques comptables. En dehors de la question du modèle utilisé, il semble que les esprits étaient davantage préoccupés par les problèmes de fonds de roulement que par ceux de la gestion des immobilisations.

### *A. L'actif immobilisé*

#### *1. Bâtiments et frais d'établissement*

Lors de la création des manufactures, les investissements les plus importants concernaient généralement les constructions. En 1681, celles de la *Manufacture royale de Villeneuvette* sont estimés à 107 192 L[1], chiffre encore assez faible par rapport aux 300 000 L dépensées pour le même objet chez Van Robais. Dans sa demande de privilège pour une manufacture de toiles destinée à employer 1 000 ouvriers, Grimaldy, marquis d'Antibes et seigneur de Cagne, prévoit seulement une dépense de 32 456 L pour les constructions[2]. C'est à 40 000 L que reviennent celles de la *Manufacture royale de teinture façon d'Andrinople*[3], établie à Darnetal, par Dugard, riche négociant Rouennais, bénéficiaire d'un privilège de 20 ans accordé en 1747. Nous revenons à des sommes plus importantes avec les locaux de la *Manufacture de toiles peintes de Jouy*, figurant au bilan de 1768 pour 117 103 L[4] et évalués à 349 000 en 1792[5], mais l'usine d'Oberkampf fait plutôt figure d'exception dans l'industrie textile. Dans la métallurgie, les chiffres sont du même ordre, comme à la *Manufacture royale de quincaillerie de La Charité sur Loire*[6], dont les constructions sont portées pour 250 000 L à l'actif du bilan au 17 avril 1771. Dès 1702, les bâtiments de la *Manufacture royale des glaces*, dispersés sur cinq établissements, sont estimés à plus de 500 000 L[7], chiffre qui témoigne de la nette différence de taille entre Saint-Gobain et ses contemporaines.

Les mines requièrent des investissements spécifiques extrêmement onéreux : dépenses de prospection, ouvertures de galeries, boisage, etc., les quelques chiffres que nous emprun-

1 A.D. Hérault 11 J 741.
2 A.N. G 7 1708, s.d., *circa* 1725
3 A.N. 62 AQ 2.
4 A.N. 41 AQ 9.
5 A.N. 41 AQ 8.
6 A.N. F 12 1315 A.
7 A. Saint-Gobain A 1.

tons à Marcel Rouff[1] le prouvent abondamment. Entre 1770 et 1774, la *Compagnie des Mines de Saint-Saulve* avait dépensé plus de 700 000 L avant de trouver des veines véritablement abondantes. En 1795, venant à l'appui d'une demande de secours, un mémoire des directeurs des *Mines d'Aniche* indiquait : «*l'ouverture de chaque fosse, son approfondissement et sa mise en extraction coûte 300 000 L, environ*»[2]. Quelques années auparavant, en 1791, Mirabeau affirmait que chaque puits boisé des mines d'Anzin, de Fresnes et de Vieux-Condé, coûtait 400 000 L ; or il y en avait 37 sur l'ensemble de ces exploitations. Même quelque peu exagérés[3], ces chiffres se situent largement au-delà de ceux des autres industries. Ils expliquent évidemment le recours à des formes particulières de financement et donc de sociétés. On peut imaginer qu'ils étaient également de nature à susciter un renouvellement des méthodes comptables ; le troisième chapitre nous montrera qu'il n'en fut rien.

*2. Les meubles et ustensiles*

C'est manifestement au niveau du matériel que les différences sont les plus importantes entre la métallurgie et le textile. Ce dernier secteur fonctionne encore avec un outillage peu onéreux : 4 258 L pour les meubles de Villeneuvette en 1681 et 27 818 L pour les ustensiles[4], 47 600 L pour le total à Cagne. On trouve 83 142 L à l'actif du bilan d'Oberkampf au 31 décembre 1784, et l'on doit y ajouter 14 687 L pour les *chevaux, harnais, voitures*, soit un total avoisinant les 100 000 L[5]. Mais on ne doit pas perdre de vue que la *Manufacture de Jouy* est la plus grosse entreprise d'indiennage du siècle. Concernant une centaine de fabriques d'indiennes créées et liquidées entre les années 1720 et 1810, les données rassemblées par S. Chassagne montrent que le montant moyen du capital fixe, bâtiments non compris, se situe seulement aux alentours de 21 000 L[6].

Les chiffres augmentent singulièrement lorsque l'on passe à la métallurgie ou aux industries extractives, notamment du fait d'une mécanisation plus coûteuse. Les outils et ustensiles de la *Manufacture de La Charité* sont estimés à 200 000 L et les effets mobiliers à 6 000 L, mais ceci n'est certainement pas très élevé par rapport aux mines. D'autant que le problème prend une autre dimension avec l'utilisation de la machine à vapeur, nouvel équipement lourd et coûteux. En 1732, la première fait son entrée à Anzin et son prix est de 75 000 L[7], il y en a quatre en 1756. En 1781 la *Compagnie d'Aniche* en achète une pour 45 000 L[8]. A la fin du siècle, il y en a aura six au Creusot et douze à Anzin[9], soit, compte tenu de la diminution de prix intervenue dans le courant du siècle[10], des équipements que

1 M. ROUFF. *op. cit.*, p. 247-56.

2 Antoine de SAINT-LEGER. *Les mines d'Anzin et d'Aniche pendant la Révolution*. Paris, Leroux, 1938. t. II, vol. 1, p. 259.

3 Cf. A. de SAINT-LEGER. *ibid.*, t. I, vol. 1, p. 394-461, et vol. 2, p. 34-6 et 53-8.

4 A.D. Hérault, 11 J 741.

5 A.N. 41 AQ 9.

6 S. CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons…*, *op. cit.*, p. 102-4.

7 Il s'agit d'une machine de Newcommen. Cf. Charles BALLOT. *L'introduction du machinisme dans l'industrie française*. Lille-Paris, 1923, p. 401. Les premières machines à vapeur furent mises au point pour actionner les pompes destinées à assécher les galeries de mines, ce qui explique leur première dénomination de *pompes à feu*.

8 A. de SAINT-LEGER. *op. cit.*, p. 73-6.

9 G. RICHARD. "La noblesse de France…", *op. cit.*, p. 514-5.

10 Au tournant du siècle, les machines fabriquées par les frères Périer se vendaient entre 18 000 et 72 000 F, selon la puissance. Cf. C. BALLOT. *op. cit.*, p. 401. Ceci donne un prix moyen de 45 000 F (rappelons que c'est en 1799 que l'unité monétaire change de nom et que la

l'on peut évaluer respectivement à 270 000 et 540 000 L. Des sommes relativement peu élevées si l'on considère que, jusque vers 1800, la *Compagnie d'Anzin* dépensait 200 000 L par an pour l'entretien de 400 chevaux utilisés comme force motrice pour la remontée du charbon, la vapeur ne servant encore qu'à l'épuisement des eaux[1].

*B. Actif fixe et actif circulant*

Quelle est alors la structure d'actif des entreprises que nous avons évoquées ? En 1771, celui de la *Manufacture de La Charité* comprend 456 000 L de valeurs immobilisées pour un total de 1 026 000 L, soit 44 %, ou un rapport actif fixe sur actif circulant de 0,8. A partir des chiffres donnés par Bertrand Gilles, on voit que ce ratio dépassait légèrement l'unité au 1er novembre 1766[2]. Ces rapports paraissent relativement élevés en comparaison de ceux que l'on observe à Saint-Gobain, entreprise pour laquelle on dispose d'une longue série de données. Les chiffres recueillis par Claude Pris[3] nous ont permis de reconstituer l'évolution des différentes catégories d'actifs.

Tableau 1. Evolution de la structure de l'actif de la Manufacture des glaces, 1702-1829.

| | 1702 | 1777 | 1789 | 1794 | 1829 |
|---|---|---|---|---|---|
| Bâtiments et forêts (1829) | 518 006 | 884 464 | 683 139 | 540 000 | 3 845 108 |
| Meubles et ustensiles | 98 008 | 258 998 | 572 980 | 240 000 | 972 956 |
| Actif fixe | 616 014 | 1 143 462 | 1 256 119 | 780 000 | 4 818 064 |
| Stocks | 3 045 393 | 6 470 826 | 6 064 241 | 5 224 200 | 4 170 496 |
| Créances | 455 397 | 2 052 569 | 2 793 809 | 1 600 000 | 1 003 051 |
| Caisse | | 2 800 886 | 3 793 961 | 1 833 407 | 2 366 955 |
| Actif circulant | 3 500 790 | 11 324 281 | 12 652 011 | 8 657 607 | 7 540 502 |
| Actif total | 4 116 804 | 12 467 743 | 13 908 130 | 9 437 607 | 12 358 566 |
| Actif fixe / Actif total | 0,15 | 0,09 | 0,09 | 0,08 | 0,39 |
| Actif fixe / Actif Circulant | 0,18 | 0,10 | 0,10 | 0,09 | 0,64 |
| *Composition de l'actif fixe* | | | | | |
| Bâtiments et forêts | 0,84 | 0,77 | 0,54 | 0,69 | 0,80 |
| Meubles et ustensiles | 0,16 | 0,23 | 0,46 | 0,31 | 0,20 |

Source : C. PRIS. *op. cit.*

Le ratio actif fixe sur actif circulant se situe près de 0,1 dans le dernier quart du XVIII^e siècle, ce qui ne parait pas très élevé. C'est dans les vingt-cinq premières années du XIX^e qu'une modification importante de la structure du bilan intervient. La rotation des stocks s'accélère[4], tandis que la mécanisation de la fabrication des glaces, entamée dès les années qui suivent la Révolution, devient effective aux alentours de 1825 et fait quadrupler la

subdivision est organisée selon le système décimal, mais aucune modification de la définition n'intervient à cette occasion).

1 C. BALLOT. *op. cit.*, p. 411.

2 B. GILLE. *Les origines de la grande industrie métallurgique en France*. Paris, Domat, 1947, p. 143. Les chiffres de 1766 sont 544 000 L pour le capital fixe et 536 000 L pour le capital circulant, soit un rapport de 1,02.

3 Claude PRIS. *La Manufacture royale des glaces de Saint-Gobain 1665-1830*. Thèse, Paris, 1973, p. 521-31.

4 Ils sont pourtant encore considérés comme pléthoriques par certains observateurs du moment, ainsi que nous le verrons dans le second chapitre de la deuxième partie.

valeur du matériel. La très forte augmentation du premier poste s'explique principalement par l'achat des forêts de Saint-Gobain entre 1815 et 1820.

Concernant le textile, nos informations sont tout aussi fragmentaires. Nous ne détenons aucune donnée sur l'exploitation de Villeneuvette, pour l'époque vis-à-vis de laquelle nous disposons de la valeur des immobilisations. Plus tard, le grand livre de la période 1743-1792 ne nous fournit aucune information sur les capitaux fixes[1]. Serge Chassagne a calculé le pourcentage des actifs fixes par rapport au total du bilan pour 73 des manufactures d'indiennes précédemment évoquées[2]. Cela va de 3,9 % à 90,8 % et la moyenne s'établit à 33,5 % avec un écart-type de 24,4. Le coefficient de variation[3] de la série s'élève à 0,73 ce qui est relativement élevé. Si l'on prend en compte la dimension temps, on ne voit apparaître aucune tendance significative, dans un sens ou dans l'autre, durant cette période. Le fait que ces données soient principalement issues de bilans de faillite introduit évidemment un biais, non seulement parce qu'il s'agit de valeurs liquidatives, mais aussi car on a pu distraire une partie des actifs.

Tableau 2. Evolution de la structure de l'actif de la Manufacture de toiles peintes de Jouy, 1771-1800.

| | Actif circulant | Actif fixe | AF / AC | Actif total | AF / AT |
|---|---|---|---|---|---|
| 1771 | 1 742 422 | 65 040 | 3,7 % | 1 807 462 | 3,6 % |
| 1775 | 2 999 680 | 230 523 | 7,7 % | 3 230 203 | 7,1 % |
| 1780 | 4 630 291 | 323 971 | 7,0 % | 4 954 262 | 6,5 % |
| 1785 | 6 489 263 | 427 500 | 6,6 % | 6 916 763 | 6,2 % |
| 1790 | 4 360 247 | 597 932 | 13,7 % | 4 958 179 | 12,1 % |
| 1796 | 5 292 275 | 767 682 | 14,5 % | 6 059 957 | 12,7 % |
| 1800 | 7 205 795 | 1 020 104 | 14,2 % | 8 225 899 | 12,4 % |

Source : A.N. 41 AQ 9, 15 et 16.

Une légère croissance de la part des actifs fixes est perceptible à la *Manufacture de Jouy* de 1771 à 1800 (tableau 2). Si les capitaux fixes représentent un volume confortable pour l'époque, on s'aperçoit qu'ils ne dépassent guère 7 % du montant des capitaux circulants avant la Révolution. La soudaine augmentation de ce ratio, en 1790, s'explique certainement par la chute du montant des actifs circulants provoquée par la Révolution, mais aussi par la dissolution de la société entre Oberkampf et les époux de Maraize, le premier gardant les bâtiments et continuant l'exploitation avec ses enfants. Par la suite le rapport reste sensiblement au même niveau, mais il faut se garder de toute interprétation hâtive, car aucune réduction pour dépréciation n'est effectuée durant cette période. Entre 1778 et 1789, les bilans préparés par Madame de Maraize[4] font apparaître les immobilisations brutes, les

1 A.D. Hérault, 11 J 104.

2 S. CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons…*, p. 102-4.

3 Rappelons qu'il s'agit du rapport de l'écart-type à la moyenne.

4 Responsable de la tenue des livres, l'épouse de l'associé d'Oberkampf conservera l'ensemble des livres après la délicate rupture de la société, ce qui explique que l'on ne possède que les seuls documents de synthèse pour la période antérieure. «*Mr Oberkampf d'ailleurs n'ignore pas que les livres sont en majeure partie l'ouvrage de ma femme qu'elle a fait pour leur exacte tenue le sacrifice de tout son temps, qu'elle croit pouvoir s'en honorer, et qu'elle y tient enfin comme à son existence*», écrit de Maraize le 6 septembre 1787, alors qu'Oberkampf vient de lui annoncer sa déci-

augmentations de l'année, puis une réduction qui ramène invariablement le montant net à 213 000 L. Ce calcul est effectué uniquement dans le cadre de la présentation du bilan et n'a pas d'incidence sur le résultat, les immobilisations conservant leurs valeurs primitives. Quoi qu'il en soit, ainsi que nous le verrons, Oberkampf est en réalité beaucoup plus préoccupé par les problèmes de valorisation des stocks, que par ceux de l'évaluation des immobilisations.

Industrie traditionnelle encore à l'écart de la mécanisation, la savonnerie marseillaise n'est manifestement pas une grande utilisatrice de capitaux fixes. En Août 1810, le bilan d'entrée du grand livre de la société *Payen et Lombardon*[1] fait ressortir 16 905 F d'ustensiles pour un actif circulant de 374 857 F, ce qui nous donne l'un des ratios les plus faibles de cette série : 0,045. Fait paradoxal, mais en apparence seulement, les livres de cette société contiennent l'un des plus anciens exemples d'écriture d'amortissement rencontrés au cours de nos investigations.

*C. Réflexions incidentes et complémentaires*

*1. Eléments de comparaison*

Rappelons les conclusions auxquelles est parvenu Sidney Pollard[2] en étudiant certaines entreprises britanniques durant la période 1760-1830, avec quelques regards sur la période 1690-1760. Selon cet auteur, la rapidité de l'augmentation des capitaux fixes et du besoin de financement censé en dériver a été exagérée[3]. Beaucoup d'industries ayant joué un role majeur dans la Révolution Industrielle ne nécessitaient pas d'équipements coûteux et l'augmentation de la productivité et de la production était plus souvent le résultat d'une meilleure organisation du travail que celui de la mécanisation. S'il y a bien une augmentation de la part relative du capital fixe, dans certaines entreprises, par exemple lors de l'introduction de la vapeur, le ratio se stabilise à sa nouvelle valeur jusqu'aux années 1830. Durant cette période, c'est beaucoup plus la proportion de firmes ayant un ratio élevé qui augmente, que ce ratio lui-même dans les firmes les plus avancées[4]. Retenons quelques exemples donnés par Sidney Pollard, ou calculés à partir de ses chiffres : 0,13 dans la métallurgie durant la première moitié du XVIII$^{e}$ siècle, mais 0,73 en 1812 chez *Crawshay* à Cyfarthfa ; 0,17 pour deux usines textiles, aux alentours de 1765, mais 0,5 en moyenne dans l'industrie cotonnière entre 1780 et 1830.

La comparaison n'est pas évidente : nos observations constituent un échantillon trop restreint pour être considéré comme significatif ; les périodes couvertes ne sont pas identiques ; enfin l'Angleterre a démarré son industrialisation avant la France. Le ratio de La

---

sion de rompre l'association et de conserver les livres par-devers lui. L'indienneur cédera sur ce point. A. N. 41 AQ 3. Sur le rôle de Mme de Maraize dans l'entreprise et sur la dissolution de la société, Cf. S. CHASSAGNE. *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au Siècle des Lumières*. Paris, Aubier, 1980, p. 75-94.

1 A.D. Bouches du Rhône 21 J 18.

2 Sidney POLLARD. "Fixed capital in the Industrial Revolution in Britain". *J.E.H.*, vol. XXIV, n° 3, 1964, repris in F. CROUZET dir. *Capital formation in the Industrial Revolution*. Londres, Melthuen, 1972, p. 145-61.

3 Il est notamment fait allusion aux thèses de Max Weber.

4 Les conclusions de Pollard ont été récemment contestées et certains de ses chiffres révisés à la hausse par Philip RICHARDSON. "The structure of capital during the industrial revolution revisited : two cases studies from the textile cotton textile industry". *E.H.R.*, 2nd series, vol. XLII, n° 4, 1989, p. 484-503.

Charité est cependant comparable à celui de Cyfarthfa, bien que les dimensions absolues soient vraisemblablement très différentes, mais le chiffre des cotonniers est assez éloigné de celui de nos industries textiles, sans doute en raison du décalage dans la mécanisation.

Finalement, durant la période étudiée, la croissance des capitaux fixes s'effectue en deux temps. Une première augmentation dans le dernier tiers du XVII$^{e}$ siècle, dans le cadre des manufactures lancées par Colbert, mais elle ne concerne pas encore les équipements directement productifs, du fait de l'absence de mécanisation réelle de la production. Une seconde étape, un siècle plus tard, correspond à l'introduction de la machine à vapeur et à l'essor des industries minières et métallurgiques.

*2. Actif fixe et fonds de roulement*

On pourrait légitimement supposer que la prise en compte de la spécificité des actifs fixes est une fonction directe de l'augmentation du rapport de l'actif fixe à l'actif circulant. Cette hypothèse simple fait figure de truisme, mais outre le fait qu'elle est statistiquement invérifiable, nous verrons qu'il faut se garder de tout déterminisme vulgaire.

Plus intéressant, peut-être, est l'influence de l'évolution de ce rapport sur celle de la problématique du fonds de roulement. Si le financement des actifs circulants semble être une affaire parfaitement réglée chez le négociant de la période, grâce à des techniques mises en place dès le Moyen-Age, il n'en est plus de même lorsque les affaires changent de nature et de dimension. En particulier, une mauvaise maîtrise de la gestion des actifs fixes et de leur financement, dans le cadre d'une activité nouvelle, aura de très graves répercussions sur le fonctionnement. En même temps, le nouveau produit n'a pas encore de circuit de distribution et l'industriel doit le créer de toutes pièces, financer le stockage à l'usine et chez le client, sans disposer d'un crédit fournisseur équivalent. Le distributeur n'est souvent qu'un simple commissionnaire qui ne prend aucun risque sur la marchandise. Lorsque le client est l'Etat, la situation peut être pire : les marchés publics permettent de donner du travail aux ouvriers mais il faut les rémunérer malgré des délais de paiement relativement longs.

Certes, ce n'est pas l'augmentation du capital fixe qui crée le problème du financement du fonds de roulement, mais la forte valeur ajoutée à la matière première et la totale disproportion entre le crédit fournisseur et le crédit client qui en résulte. Cependant, une mauvaise prévision des besoins, tant pour le financement des actifs fixes que pour celui des actifs circulants, se traduit inévitablement par des difficultés de trésorerie qui risquent de faire rapidement chuter l'entreprise, alors même que ses coûts de production la rendent parfaitement viable. Ainsi voit-on beaucoup de ces nouvelles sociétés industrielles de la période pré-révolutionnaire procéder à des appels de fonds auprès de leurs actionnaires. Lorsque ceux-ci refusent, c'est la liquidation assurée, ce qui donne un mode particulier d'accumulation du capital, semble-t-il assez fréquent : investissements à fonds perdus pour les premiers actionnaires, puis rachat à bas prix par un repreneur. Le fonds de roulement devient donc une préoccupation en même temps que le capital fixe augmente et ce premier problème est vraisemblablement plus angoissant que celui de la gestion des actifs de longue durée. Durant la première moitié du XIX$^{e}$ siècle, le progrès technique et celui des transports réduiront certaines des composantes du besoin en fonds de roulement, en accélérant les rotations. L'extension du réseau bancaire avec l'installation de succursales de la *Banque de France* et le développement des maisons d'escompte en amélioreront le financement. Cette question restera pourtant en permanence au centre des préoccupations des entrepreneurs.

*3. Le mode d'entrée de l'actif fixe dans l'entreprise*

Au-delà de la seule croissance du capital fixe, il faut analyser certaines des modalités de cette croissance pour pouvoir apprécier son éventuel impact sur les méthodes comptables. La comptabilisation ne sera pas forcément la même dans le cas d'une acquisition auprès d'un tiers et dans celui d'une réalisation interne à l'entreprise. Dans la seconde hypothèse, la probabilité est très forte de voir le coût de production de cet actif disséminé dans les dépenses d'exploitation. Même s'il en va différemment, il est sans doute rare que la valeur inscrite à l'actif corresponde exactement à ce coût. Car on ne compte que les matériaux sans la main d'œuvre, ou tout simplement parce que, même avec un grand souci d'exactitude, on est incapable de mesurer sérieusement ce coût, de lui imputer sa part de frais généraux ou de prendre en compte l'usure de l'outillage utilisé. Plus la valeur unitaire de l'objet ainsi fabriqué sera faible et plus sera forte la tentation de l'assimiler à du consommable. Or il est très fréquent de réaliser soi-même les outils et installations dont on a besoin. La métallurgie en particulier a certainement procédé de cette façon pendant très longtemps : «*Les pièces de fonte coulées par le fondeur permettaient de créer (avec les charpentes des ourdons) la quasi totalité des équipements d'affinerie et de forgeage (fournaises, platines du sol, enclumes, cames) ou de la structure même du fourneau. Le marteleur fabriquait toutes les pièces de fer forgé.*»[1] L'édification de certains bâtiments peut être l'occasion d'employer la main d'œuvre durant les périodes de chômage technique, par exemple lorsque les basses eaux empêchent de faire battre le martinet de la forge et d'actionner les soufflets.

Dans le cas d'une acquisition, l'imputation à un compte d'actif parait plus plausible, à condition, là encore, que son prix d'achat ne soit pas trop faible. Mais surtout, un changement d'attitude comptable peut résulter de l'acquisition d'un équipement particulièrement coûteux, comme les machines à vapeur que nous avons évoquées plus haut. Encore faut-il que le modèle comptable adopté l'autorise. Nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur cet aspect, mais il faut là encore se méfier des idées toutes faites.

## § 3. COMMERCE ET TRANSPORT MARITIME : LE NAVIRE, UN BIEN D'EQUIPEMENT CAPITALISTE

Véhicule de l'expansion du capitalisme, investissement coûteux et risqué, le navire est sans doute le premier bien d'équipement pour lequel ont étés imaginés des modes de financement capitalistes, que l'on a parfois considérés comme étant aux origines lointaines de la société anonyme[2]. Ceci, de la barque divisée en 24 quirats aux grandes compagnies de commerce qui vont se succéder tout au long des XVII$^{e}$ et XVIII$^{e}$ siècles.

### I. L'armement classique

*A. Le fonctionnement des sociétés quirataires*

Nous reviendrons plus longuement, dans le chapitre suivant, sur le problème des formes de sociétés, mais il nous a paru indispensable d'insérer ici quelques précisions sur le mode

1 Robert CUISENIER. *La forge d'Audincourt de 1616 à 1793*. Montbéliard, Société d'émulation, 1983, p. 166.

2 Cf. R.E. THALLER. "Les sociétés par actions dans l'ancienne France". *A.D.C.*, t. 15, 1901, p. 185-201.

d'association traditionnel de l'armement. Nous ne saurions mieux le définir qu'en citant un rapporteur anonyme du début du XVIII[e] siècle[1] :

> «*Les vaisseaux que nous voions dans les ports composent autant de sociétés qu'il y a de navires, parce qu'à cause des risques rarement voit on qu'un seul negotiant s'avise d'avoir un navire entier à luy, il y aurait de l'imprudence et on l'en blameroit, ces sociétés se font entre les marchands des villes maritimes et quelquefois les correspondants des villes du dedans y entrent aussy, on se met cinq, six ou plus grand nombre de marchands ensemble, et metant peu de fonds en chaque navire on s'intéresse ainsi en plusieurs, on en multiplie le nombre, on forme diverses entreprises qui produisent un enchaînement continu d'afaires…*»

Cette copropriété des navires est l'une des plus vieilles institutions maritimes, nous y avons déjà fait allusion en parlant de l'Italie. Ayant ses origines dans l'Antiquité, elle est connue, dès le Moyen-Age, de la Méditerranée à la Mer du Nord et sa forme n'a que peu évolué jusqu'à aujourd'hui. Les associés, qu'ils se nomment *parcenevoli* ou *caratadori* à Venise ou à Gènes, *quirataires* à Marseille, *parczonniers*[2] ou *bourgeois de la nef* en Bretagne et dans les ports de la Mer du Nord, détiennent une portion d'un navire. *Carati*, *queyrat* ou *quirat* en Méditerranée, ou plus simplement *intérêt* dans les régions du Ponant. Habituellement les parts d'intérêts sont cessibles, mais des clauses d'agrément et autres droits de préemption, explicites ou non, peuvent venir réduire les possibilités de cession.

La gestion est confiée à des mandataires. A terre, nous avons l'armateur qui est souvent l'initiateur de l'affaire et le principal intéressé. Il engage les dépenses d'armement et procède aux appels de fonds correspondants auprès des intéressés. Puis, les amarres lâchées, c'est le maître du navire, patron ou capitaine, souvent lui-même propriétaire d'une part[3], qui prend en charge les intérêts communs. Au retour du navire, l'armateur règle l'équipage, après que le capitaine ou le subrécargue lui ont rendu compte de leur gestion. Ensuite, le cas échéant, il procède à la réalisation de la cargaison de retour. Enfin il répartit le *net produit* entre les intéressés. Dans quelle mesure les copropriétaires sont-ils responsables des engagements contractés par l'armateur ou le capitaine pour le compte de la société ? Selon Pothier, «*Les propriétaires de navire ne sont tenus des obligations du maître que jusqu'à concurrence de l'intérêt qu'ils ont au navire*»[4], mais le procédé des appels de fonds successifs fait que cette responsabilité n'a pas de limite fixe, chaque intéressé se trouvant engagé pour un montant qui varie à chaque expédition.

Nous laisserons de côté le problème de la qualification juridique de cette forme d'association hybride. Signalons simplement que si aujourd'hui une bonne part de la doctrine s'accorde à voir en elle une société et non une simple indivision et à lui reconnaître la personnalité morale, il n'en fut pas toujours ainsi. Ce qui nous parait fondamental, c'est que l'indivisibilité matérielle du vaisseau est de nature à dissiper toute équivoque sur son aspect

---

1 "Deffinition du terme de commissionaire" A.N. G 7-1708, Contrôle général des finances, janvier-juin 1725.

2 Cf. Henri TOUCHARD. *Le commerce maritime breton à la fin du Moyen-Age*. Les belles lettres. Paris, 1967. P. 173.

3 «*Les propriétaires des navires sont appellez bourgeois de la nef, lesquels d'un mutuel consentement après l'édification ou achapt du navire, y posent un maistre, qu'ils accueillent ordinairement à quelque portion de la nef, afin qu'il en soit plus soigneux*», *Les nobles coustumes ou guidon, stile et uzances des marchands qui mettent à la mer*. Rennes, Gaisne, 1666. p. 54.

4 POTHIER. *Traité des contrats de louage maritime*. Paris, Debure, 1744, p. 50.

collectif. Ceci est important à un moment où, dans les autres formes de sociétés commerciales, l'existence d'un patrimoine social distinct de celui des associés n'est pas toujours clairement perçue. Pour autant, nous verrons que ce patrimoine social a une fâcheuse tendance à disparaître des comptabilités, sitôt qu'il y est entré.

*B. Comptes de navires et comptes d'armement*

Quelques traités de comptabilité donnent des exemples de comptes de navires ; à l'exception de ceux de M. de La Porte et de Gentil[1], les ouvrages que nous avons recensés émanent d'auteurs des villes du littoral. Ce sont ceux du Rouennais Dassié, des Bordelais Pierre Gobain, Jean Moulinier, Edmond Degrange, Pierre Boucher et Jacques Rodrigues, du Nantais Gaignat de Laulnais, ou encore de Jean-Pierre Ricard installé à Amsterdam[2]. Souvent, le cas développé est analogue à celui présenté par Moschetti : on achète un navire pour réaliser une expédition et on le vend au retour ; il n'apparaît donc pas en tant qu'actif fixe. A cet égard, seuls les cas traités par les deux derniers auteurs cités présentent des éléments réellement originaux et intéressants.

Au cours de nos recherches, nous n'avons pas rencontré de comptes de navires détenus en pleine propriété, par un commerçant ou par une société commerciale de type classique, tels qu'ils sont souvent présentés par les manuels. Ceci, en dehors des bâtiments appartenant aux grandes compagnies que nous évoquons plus loin. Nous n'avons également jamais rencontré de comptabilités autonomes de sociétés quirataires. En effet, deux types de comptes sont utilisés dans les livres que nous avons étudiés : des comptes de navire, ou plutôt de voyage, chez l'armateur ; des comptes de parts de navire, chez lui et les autres associés. Les opérations d'armement sont enregistrées au débit du compte *navire Untel, nième voyage*, chez l'armateur, lequel impute ensuite, à chacun, sa part du navire et des frais d'armement, puis répartit le produit net à l'issue du voyage. L'intéressé débite un compte *navire Untel, armateur X, notre intérêt*, lorsqu'il répond à l'appel de fonds ; il le crédite ensuite des répartitions puis le solde, soit à chaque voyage, soit à la fin de la vie du bateau, soit encore lorsqu'il modifie son pourcentage de participation.

En Méditerranée, la société est souvent constituée pour un voyage[3], alors que l'armement commercial de l'Atlantique utilise une forme plus durable, la société ne cessant que lorsque le navire termine sa carrière. En réalité, il y a peu de différences, car à Marseille, nous assistons à une série de pseudo-liquidations qui correspondent à de simples modifications du partenariat, autour du même armateur. A Nantes, on se contente, dans cette hypothèse, de créditer chaque associé sortant de sa quote-part de la valeur du navire, évalué au

---

1 M. de LA PORTE. *op. cit.* ; GENTIL. *Instruction sur la tenue des livres en partie doubles et les changes étrangers*. Paris, 1777. Gentil était le teneur de livres de la Compagnie d'Assurances générales de Paris.

2 DASSIE. *L'arithmétique des marchands*. Rouen, Le Brun, 1676 ; Pierre GOBAIN. *Le commerce en son jour, ou l'art d'apprendre en peu de temps à tenir les livres de comptes*. Bordeaux, Chappuis, 1702 ; J. MOULINIER. *op. cit.* ; J.-P. RICARD. *op. cit.* ; M. de LA PORTE. *op. cit.* ; GAIGNAT DE LAULNAIS. *Guide du commerce*. Paris, 1764 ; Pierre BOUCHER. *La science des négocians et teneurs de livres par feu de La Porte*. Bordeaux, 1800 ; E. DEGRANGE. *op. cit.* ; J. RODRIGUES. *La tenue des livres théorique et pratique*. Bordeaux, 1810.

3 Cf. Louis DERMIGNY. *Cargaisons Indiennes, Solier et Cie 1781-1793*. Paris, SEVPEN, 1959.

retour du voyage précédent, par le débit des nouveaux associés[1]. On ne s'étonnera pas de rencontrer, dans les documents marseillais, les expressions d'*ancienne société* et de *nouvelle société* que l'on trouvait au fur et à mesure des redditions de comptes des compagnies florentines.

Les données numériques sont ici relativement abondantes. En sus de celles qui proviennent des livres comptables, on dispose des décomptes remis aux intéressés lors des appels de fonds ou des répartitions : *compte d'armement et mise-hors*, *compte de désarmement et net produit*. Seule la première catégorie nous intéresse ici. Voici par exemple le récapitulatif d'armement du navire *Le Linx*, de la maison nantaise *Chaurand frères*, parti pour son premier voyage le 31 Août 1777, à destination de la Nouvelle-Angleterre via Saint-Domingue[2] :

| | L | s | d |
|---|---|---|---|
| Construction | 51 748 | 3 | 9 |
| Armement | 20 935 | 6 | 3 |
| Vivres | 2 659 | 14 | . |
| Avances à l'équipage | 2 012 | . | . |
| Cargaison | 31 132 | 5 | 9 |
| | 72 487 | 9 | 9 |
| Commission à 1 % | 724 | 17 | 3 |
| | 73 212 | 7 | . |

Cette présentation est celle des armateurs nantais, mais elle ne diffère guère des modes adoptés ailleurs.

La valeur du navire dépend bien entendu de son tonnage, lequel est lié aux distances parcourues, au type de commerce réalisé, ou encore aux caractéristiques des lieux de destination. Elle peut aller de quelques milliers de livres à plusieurs centaines de milliers, pour les gros navires doublés de cuivre que l'on construit à la fin du XVIII$^{e}$ siècle. Dans l'exemple présenté ci-dessus, le navire seul, ou si l'on préfère la coque, représente 21,5 % du total de la mise-hors. Seulement cette coque n'est pas le seul élément fixe, les agrès, voiles, cordages, et autres meubles et ustensiles ont également ce caractère, mais il se trouvent mêlés à des dépenses en consommables. Si, d'une façon très approximative, on ajoute construction et armement on obtient une somme quasiment égale à celle obtenue en additionnant les montants de la cargaison et des autres dépenses. Cette façon de procéder nous permet d'obtenir un chiffre comparable à ceux que nous avons calculés à partir de données fournies par Paul Butel dans son ouvrage sur le commerce bordelais (tableau 3). Nous n'avons retenu que des navires effectuant leurs premiers voyages, la valeur de l'embarcation n'apparaissant dans les comptes d'armement qu'à la première expédition ou lors d'un changement de partenariat.

Ces chiffres n'ont d'autres prétentions que de fournir des ordres de grandeurs, d'autant que certains ne correspondent qu'à des projets. Ils ont cependant le mérite de montrer l'importance relative de la valeur du navire et de ses accessoires, vis-à-vis du reste du capital engagé dans les expéditions. Il y aurait cependant beaucoup à dire sur les vitesses de rotation des différents éléments, un bateau vendu au retour étant récupéré beaucoup plus vite qu'une

1 Cf. Y. LEMARCHAND. "Les comptes d'armement revisités". *Actes du 11ème congrès de l'Association française de comptabilité*, Université Paris Val de Marne, 1990, p. 218-43. Le système est analogue à Bordeaux, Cf. Paul BUTEL. *La croissance commerciale bordelaise dans la seconde moitié du XVIII$^{e}$ siècle*. Thèse, Paris, 1973, p. 896-7.

2 A.D. Loire-Atlantique 101 J 26, f° 25-32.

créance sur des planteurs auxquels les liquidités font cruellement défaut, mais ceci est un autre problème.

Tableau 3. Exemples de navires armés par le négoce bordelais, 1739-1789.

| | Armateur | Navires | Achat et armement | Cargaison | % Navire /cargaison |
|---|---|---|---|---|---|
| 1739 | Pelet | *Sainte-Marguerite* | 62 831 | 75 283 | 83 % |
| 1754 | Feydieu | *Le Saint-Vincent* (négrier) | 67 250 | 80 945 | 83 % |
| 1754 | -idem- | *Le Saint-Pierre* (négrier) | 65 000 | 84 055 | 77 % |
| 1764 | Grenouilleau, Groc | *Le Superbe* | 69 458 | 70 542 | 98 % |
| 1784 | Sermensan et Cie | *Le Meilleur Ami* | 95 006 | 158 221 | 60 % |
| 1784 | -idem- | *La Ville du Port au Prince* | 84 499 | 144 067 | 59 % |
| 1789 | Dommenget | Projet de campagne négrière | 70 000 | 120 000 | 58 % |
| 1789 | -idem- | -idem- | 115 000 | 210 518 | 55 % |
| 1789 | -idem- | -idem- | 220 000 | 510 000 | 43 % |

Source : P. BUTEL. op. cit., p. 866, 895, 911, 933-6.

Les pourcentages trouvés sont à rapprocher de l'hypothèse de Fernand Braudel, lequel estime que, pour les navires, «*comme pour les manufactures, il semble que ce rapport du fixe au circulant, de F à C, tende à se renverser au cours du XVIII^e siècle*»[1]. L'auteur donne un ratio de 50 % au début du siècle et de 200 % à la fin. Cette inversion totale semble difficile à admettre, d'autant que les échantillons utilisés sont d'une taille trop faible, trois navires pour la fin du siècle, tous du même armateur. L'historien en convient : «*Ces sondages sont trop imparfaits et encore trop restreints pour que le problème soit résolu. Mais il est posé.*»

Nonobstant l'importance absolue et relative de ce bien d'équipement, ce n'est pas à son sujet que l'on observera une évolution significative des pratiques comptables des commerçants. Ceci en raison des particularités de l'organisation comptable des sociétés quirataires, le navire disparaissant des comptes de l'armateur sitôt l'appel de fonds comptabilisé[2]. C'est du côté des grandes compagnies qu'il nous faut chercher des amorces d'évolutions.

## II. Les grandes compagnies de commerce

Sous l'impulsion d'Henri IV, de Richelieu, puis enfin de Colbert, le XVII^e siècle va voir naître de nombreuses compagnies de commerce. Fondée en 1664 et restée la plus célèbre, la *Compagnie des Indes Orientales* traversa nombre d'épreuves et subit maints remaniements, elle poursuivit néanmoins sa carrière jusqu'en 1769, pour renaître en 1785 avant de disparaître définitivement dans la tourmente de 1793. Parmi toutes les compagnies créées en France, c'est la seule qui ait eu une telle longévité, à l'exception peut-être de *La Compagnie royale d'Afrique*[3], lointaine héritière de la *Compagnie du Corail* fondée par Thomas Lenche en 1566, plusieurs fois dissoute et réorganisée et dont la dernière mouture dura de 1741 à 1792.

Produit du mercantilisme militant, au même titre que les "manufactures royales", la *Compagnie des Indes* fut dotée d'un privilège lui conférant un monopole. Mais, étroitement liée à l'Etat et dépendante du bon vouloir du Roi et de ses ministres, elle ne fut guère un

1 F. BRAUDEL. *op. cit.*, t. II, p. 325-6.
2 Cf. Y. LEMARCHAND. *op. cit.*
3 Pierre BONNASSIEUX. *Les grandes compagnies de commerce*. Paris, 1892, p. 180-218.

modèle de réussite commerciale. La multiplicité des missions qui lui étaient confiées y fut sans doute pour beaucoup. Il faut y ajouter la difficulté de contrôler l'administration de ses divers comptoirs, ainsi qu'une flotte de plusieurs dizaines de navires qui mettaient en moyenne deux ans à faire l'aller-retour de Lorient aux Indes. Il est manifeste que l'on a condamné un peu rapidement les méthodes de gestion de cette société en imputant aux trois compagnies successives les erreurs grossières de la première. Philippe Haudrère[1] a déjà montré que la deuxième compagnie (1719-1769), après l'aventure du système de Law[2], avait été beaucoup mieux administrée qu'on ne l'admettait généralement. Il y a une trentaine d'années, Gilles Y. Bertin s'est attaché à étudier les progrès effectués par la Compagnie, en matière de comptabilité[3] ; seulement il n'a travaillé que sur un ensemble restreint de documents relatifs à la seule décennie 1719-1729 et s'est surtout intéressé à la présentation des états destinés aux actionnaires. A la lumière des documents que nous avons pu consulter et de la littérature qui lui est consacrée, la Compagnie nous apparaît rétrospectivement comme un vaste champ d'expérimentation et d'innovation en matière de techniques de gestion. Qu'il s'agisse de la gestion administrative, de celle du personnel, des finances, ou encore, ce qui nous intéresse davantage, de la flotte et de sa construction. L'ensemble nécessitait une organisation comptable relativement complexe, nous aurons, plus avant, l'occasion d'en étudier certains aspects. A l'encontre de l'*East India Company*, qui affrétait des vaisseaux appartenant à des particuliers disposant du privilège de faire construire des *indiamen*[4], la compagnie française se chargera en totalité du financement du capital fixe et du capital circulant. Sauf en de rares circonstances, elle utilisera ses propres bateaux.

*A. La flotte de la Compagnie, importance globale*

Le procès-verbal de la seconde assemblée générale, tenue le 8 Mai 1675, nous en donne une première idée. On y apprend que, depuis la création, 2 292 745 L ont été investis dans l'acquisition de navires[5], sur un total d'apports s'élevant à 8 906 751 L, dont 4 906 751 L provenant des intéressés et le reste du Roi. Un quart du capital social est donc immobilisé sous cette forme. Les établissements du Havre et de Port-Louis, qui forment le reste de l'actif fixe, ne représentent qu'une dépense de 125 819 L[6], mais l'ensemble est sans doute trop important par rapport aux fonds initiaux. D'autant que, sans qu'il soit possible de la chiffrer, une proportion importante des frais engagés durant ces dix premières années correspondait à des dépenses d'établissement. L'absence d'un fonds de roulement suffisant, aggravée par la défaillance des actionnaires, sera l'une des principales causes d'échec de la Compagnie de Colbert.

---

1 Philippe HAUDRERE. *La Compagnie Française des Indes au XVIII^e siècle 1719-1795*. Paris, Librairie de L'Inde, 1989.

2 Communément, on donne aux trois compagnies successives les noms de leurs promoteurs : Colbert, Law et Calonne.

3 Gilles Y. BERTIN. "Les aspects comptables et financiers du commerce colonial de la Compagnie des Indes entre 1719 et 1730". *R.H.E.S.*, t. XL, 1962, p. 449-83.

4 On aura compris que l'on désignait ainsi les navires utilisés par cette compagnie. Cf. L. DERMIGNY. *La Chine et l'Occident. Le commerce à Canton au XVIII^e siècle 1719-1833*. Paris, SEVPEN, 1964. p. 210.

5 A.N. Colonies C2 193, f° 70.

6 A.N. Colonies C2 4, f° 250-1.

Après vingt ans d'existence, l'actif du bilan présenté à l'assemblée générale du 29 mars 1684 s'élève seulement à 4 205 411 L, dont 1 590 079 L, soit 38 %, pour les navires[1]. En y ajoutant les *maisons, magasins et etablissement à Lorient*, qui sont inscrits pour 77 803 L, ainsi que les *meubles et vaisselle d'argent à Rouen*, d'une valeur de 3 988 L, on obtient un actif immobilisé de 1 671 870 L contre 2 533 541 pour l'actif circulant, soit un ratio de 0,66. Ce chiffre doit être manié avec précaution car, dans ce bilan, les navires sont inscrits à leur valeur d'origine, or ils ne seront estimés que 120 000 L par les commissaires, dans leur récapitulatif du 7 novembre 1684[2]. Cependant, dans l'hypothèse d'une politique cohérente de renouvellement de la flotte, on pourrait estimer à la moyenne des valeurs brutes et corrigées le besoin de financement résultant des actifs fixes, soit 936 830 L, ce qui rapporté aux actifs circulants donne 0,37.

Lorsque l'on se réfère aux premier et dernier bilans de la seconde compagnie, on observe une diminution de la part des navires dans le total des actifs. Ceci apparaît déjà dans les données que nous avons extraites de l'état du 15 mars 1724[3] :

| | L | s | d |
|---|---|---|---|
| Marine de la Compagnie (75 vaisseaux)..... | 7 822 130 | 10 | 8 |
| Fonds en forts, habitations, maisons, meubles, ustenciles, etc.... | 911 896 | 6 | 8 |
| | 8 734 026 | 17 | 4 |
| Fonds mouvants dans le Commerce ..... | 28 041 198 | 8 | 7 |
| Fonds de la Compagnie en effets dans les magazins et les ports, dans les caisses entre les mains des correspondants et en marchandises générales..... | 6 645 507 | 6 | 1 |
| | 34 686 705 | 14 | 8 |
| | 43 420 732 | 12 | . |

Le rapport du fixe au circulant s'établit alors à 0,25. Notons que, dans cette deuxième version, on voit la Compagnie changer radicalement de dimension : alors que son actif total est estimé à 8 120 000 L en 1708[4], ce qui est déjà très important par rapport aux manufactures, il est cinq fois plus élevé en 1724[5].

Les chiffres ci-après, provenant de l'état de situation dressé en 1769, confirment la tendance observée[6]. Le ratio est tombé à 0,20, chiffre encore vraisemblablement surestimé, car, d'une part, les effets en magasin à Lorient comprennent à la fois des biens durables et des biens consommables, d'autre part, certains meubles et immeubles sont portés pour des valeurs supérieures à leurs valeurs réelles[7]. En réalité, l'actif fixe change profondément de

1 A.N. Colonies C2 5, f° 103 ; C2 14, f° 247-8.

2 A.N. Colonies C2 5. f° 78-80.

3 A.N. M 1027.

4 A.N. Colonies C2 14, f° 72.

5 En 1724 l'actif total s'élève à 147 587 468 L, mais nous en avons éliminé les éléments incorporels, dont la *Ferme du tabac*. Le changement observé s'explique par la réunion, sous l'égide de Law, en 1719, des compagnies des *Indes Occidentales*, des *Indes Orientales*, du *Sénégal*, de la *Chine*, d'*Afrique*, de *Saint-Dominique* et de *Guinée*, ainsi que par les investissements réalisés durant la période du *système* : mai 1719 - décembre 1720.

6 Situation publiée par l'Abbé MORELLET. *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*. Paris, Desaint, 1769, p. 37-65, et reprise par Henri WEBER. *La Compagnie française des Indes 1604-1875*. Paris, Rousseau, 1904, p. 575-8. Morellet fut l'un des artisans majeurs de l'abolition du monopole de la Compagnie en 1769.

7 C'est l'avis de Morellet, qui ramène les effets de marine à 2 730 862 L, les esclaves à 414 500 L, les magasins de Lorient à 3 351 539 L et l'hôtel de la compagnie à 800 000 L.

structure[1] : alors que les navires en représentaient la quasi-totalité au début de la Compagnie et encore 90 % en 1724, ils n'y participent plus que pour 22 % en 1769. La baisse du poids relatif des navires résulte de deux tendances : la diminution de leur nombre, qui passe de 75 à 30 entre 1724 et 1769, du fait du recentrage progressif de l'activité sur le seul commerce oriental, et l'augmentation du volume des constructions, tant en France que dans les comptoirs. Nous n'avons pas rencontré d'éléments permettant d'affirmer que ces modifications ont eu une incidence sur les modes de comptabilisation des actifs immobiliers. Pour les navires, une organisation complexe est mise en place dès les années 1730 et, malgré cette diminution de leur poids relatif, ils ne cesseront jamais d'être l'une des préoccupations majeures des gestionnaires de la Compagnie. La flotte est évidemment l'élément central de son activité, mais on peut penser que sa gestion devenait d'autant plus serrée que la valeur unitaire des bateaux augmentait.

Chapitre II. - Effets mobiliers et immobiliers

| Meubles | L |
|---|---|
| 30 navires | 4 010 854 |
| Effets de marine à Lorient | 3 212 775 |
| 1349 noirs aux îles de France et de Bourbon | 1 349 000 |
| | 10 156 648 |
| Immeubles | |
| L'hôtel de Paris | 1 000 000 |
| Les magasins de Lorient | 6 701 532 |
| Magasins et bâtiments achetés aux Iles depuis 1764 | 42 400 |
| total des immeubles | 7 743 939 |
| Total des effets mobiliers et immobiliers | 17 900 587 |
| Chapitre III. - Fonds circulant dans le commerce | 71 151 730 |
| Chapitre IV. - Dettes actives provenant du commerce | 16 962 112 |
| Total des chapitres III et IV | 88 113 842 |

*B. Importance du coût unitaire des navires*

En janvier 1669, le *Saint-Jean Baptiste* fut le premier vaisseau à ramener une cargaison indienne au Port-Louis[2] ; son compte de retour[3] nous indique que sa valeur initiale était de 148 000 L. Cette somme correspond certainement au navire armé ; elle est relativement élevée par rapport au coût moyen de ceux utilisés par l'armement classique. La longueur du voyage de l'Inde, comme plus tard de celui de la Chine, conduit à utiliser des navires de gros tonnage, vraisemblablement de manière à répartir certains frais fixes sur une cargaison plus importante. Les bilans de 1724 et 1769 font apparaître des valeurs unitaires moyennes respectivement de 104 300 L et 133 700 L, ce dernier chiffre s'entendant du seul coût de la construction, qui plus est, corrigé de la dépréciation. On va retrouver ce phénomène de

Notons qu'il ne remet nullement en cause la valeur donnée aux navires, nous verrons qu'il aurait eu mauvaise grâce à le faire, compte tenu des méthodes de comptabilisation que la compagnie adoptera à leur égard.

1 Dans le calcul de l'actif fixe, nous n'avons pas retenu les éléments incorporels, privilèges et prêts à la Couronne, ces éléments n'étant pas liés à l'exploitation.

2 A.N. Colonies C2 193, f° 57.

3 A.N. Colonies C2 4.

l'augmentation du coût des navires dans les données relatives aux constructions navales réalisées par la Compagnie.

La construction navale est un secteur qui connaît, sinon des bouleversements, tout au moins des perfectionnements importants dans le courant du XVIII^e siècle[1]. Sans nier qu'il y ait pu avoir une demande spécifique du négoce privé, susceptible de provoquer de tels progrès, leur origine se situe plutôt du côté du développement de la marine de guerre et de celle de la Compagnie. Colbert fit un effort particulier pour développer l'enseignement de l'hydrographie, réorganiser la Royale et doter la France d'un ensemble d'arsenaux destinés à lui fournir des navires permettant de rivaliser avec les Anglais ou les Hollandais. On sait qu'il demanda aux charpentiers de l'ensemble des arsenaux de mettre par écrit tout leur savoir, pour en tirer le vaisseau idéal, mais, une fois construit, le prototype se révéla inapte à la navigation. Au-delà de l'anecdote, il faut y voir une volonté de perfectionnement des techniques de construction qui se perpétuera et portera ses fruits au siècle suivant. C'est elle que nous retrouvons à la *Compagnie des Indes*.

En 1700, celle-ci décide de construire elle-même ses navires au port de Lorient[2]. Mais c'est sous l'administration de la compagnie de Law, que cette construction est rationalisée. On assiste alors à la mise en place d'une véritable politique de renouvellement des navires, en même temps qu'à la recherche du vaisseau le plus adapté au commerce de l'Inde et de la Chine. La cherté du bois, qui entre pour plus de 50 % dans les coûts de construction[3], explique en partie l'augmentation des prix des navires sur la période, mais la relation entre tonnage et coût est sans équivoque. Un calcul de corrélation effectué à partir des coûts de construction de 48 navires sortis du port de Lorient, sous l'administration de la seconde compagnie, donne un coefficient de 0,92. Le tableau ci-dessous est un récapitulatif donnant le coût moyen en fonction du tonnage, ainsi que le nombre de navires de chaque dimension.

Tableau 4. Tonnage et coût moyen de 48 navires de la seconde Compagnie des Indes.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Tonnage | 190 | 200 | 250 | 311 | 400 | 500 | 520 | 600 | 650 |
| Nombre | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 10 | 1 |
| Coût L | 68 925 | 41 623 | 59 991 | 84 947 | 95 332 | 155 965 | 115 452 | 160 302 | 123 834 |
| Tonnage | 700 | 750 | 900 | 1 000 | 1 050 | 1 100 | 1 200 | 1 300 | |
| Nombre | 4 | 2 | 13 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 | |
| Coût L | 207 327 | 174 621 | 221 021 | 219 874 | 272 822 | 259 822 | 337 452 | 328 875 | |

Source : P. HAUDRERE. *op. cit.*, p. 1243-4.

La dimension modale est de 900 tonneaux, soit un navire dont le coût moyen est de 220 000 L environ. Nous sommes assez loin des sommes engagées dans l'armement traditionnel, mais, ce qui semble le plus important, c'est qu'au XVIII^e siècle il n'existe encore aucun autre bien d'équipement d'une telle valeur et d'une exploitation aussi risquée. Le prix d'une machine à vapeur, symbole de la Révolution Industrielle, est ridicule par rapport à celui d'un navire de commerce, il se situe en deçà de celui du plus petit de ce tableau. On ne s'étonnera guère de le voir être l'objet de l'attention, non seulement des ingénieurs ou des

1 Cf. P. CHARLIAT. *Trois siècles d'économie maritime française*. Paris, Rivière, 1931, p. 32-74.

2 Lettre de Bazin (directeur de Lorient) à *Monseigneur*, mars 1701, A.N. Colonies C2 279.

3 P. HAUDRERE. *op. cit.*, Ch. 5.

capitaines, mais aussi de toute l'administration de la Compagnie et, par conséquent, de ses teneurs de livres.

L'augmentation du capital fixe est lente mais certaine. Une tendance se dessine dès la fin du XVII$^{e}$ siècle, mais elle reste limitée à la navigation et à certaines manufactures dans lesquelles les seuls actifs fixes importants sont les bâtiments. Elle se poursuit au siècle suivant, dans le cadre des grandes compagnies de commerce d'abord, pour se confirmer dans les mines et la métallurgie durant la seconde moitié du siècle. Comment la perte inéluctable de valeur d'usage des biens d'équipement est-elle perçue ?

## SECTION II. USURE ET CAPITAL FIXE

La question pourra paraître superflue, après les chiffres que nous avons donnés, mais peut-on véritablement parler de capital fixe dans cette économie qui prépare sa Révolution Industrielle ? Y a-t-il à proprement parler des biens d'équipements, des biens qui ne soient pas détruits presque immédiatement dans le processus de production, ou, ce qui est équivalent, que l'on ne cesse de réparer, de reconstituer, de renouveler ? Quelques exemples empruntés à diverses branches d'activité apportent une réponse positive, d'autant que les perfectionnements techniques commencent à modifier les données du problème.

Certains équipements, même directement productifs ont une durée de vie très longue, sans qu'il soit pour autant nécessaire de les réparer sans cesse, tandis que d'autres ont une existence plus éphémère. Aucun n'est éternel, tous subissent des agressions, du fait de leur utilisation, mais aussi du temps ; ils vieillissent ou plutôt dépérissent, pour employer le vocabulaire des contemporains. Pour certains actifs fixes, l'irréversibilité de ce processus est particulièrement évidente. C'est donc leur dépérissement que l'on doit voir intervenir en premier, dans les calculs économiques et dans les pratiques comptables, sous une forme autre que de simples dépenses d'entretien ou de réparations.

### § 1. LE CAPITAL FIXE EXISTE-T-IL ?

Pour Simon Kuznetz, «*The whole concept of* fixed *capital may be a unique product of the modern economic epoch and of modern technology*»[1]. Antérieurement, la fragilité des biens d'équipements était telle que leur rotation était très rapide. Toujours selon Kuznetz, la plus grande partie d'entre eux ne durait pas plus de cinq à six ans. Il ne pouvait y avoir véritablement d'accumulation du capital technique, la formation brute de capital ne dépassant que de peu le remplacement des actifs usés. Cette hypothèse apparaît à Fernand Braudel «*fondamentale et peu discutable, même si la documentation qui peut l'appuyer est plus qualitative que quantitative*»[2]. Remarquons d'abord que le concept de capital fixe fait son entrée, dans la littérature économique, par le canal des écrits de François Quesnay[3]. La terminologie n'est pas encore la même, puisque l'on parle d'*avances primitives* et d'*avances annuelles*, pour désigner capital fixe et capital circulant, mais les contenus sont identiques. A n'en pas douter, les Physiocrates ont repris des notions appartenant depuis longtemps au savoir des

1 Simon KUZNETZ. *Capital formation in modern economic growth*. p. 48 ; cité par F. Crouzet in F. CROUZET dir. *Capital formation in the Industrial Revolution*, *op. cit.*, p. 35.

2 F. BRAUDEL. *op. cit.*, t. II.

3 François QUESNAY. *Le tableau économique*. Paris, 1758. Cf. *François Quesnay et la Physiocratie*. Paris, INED-PUF, 1958.

entrepreneurs, ce que nous tenterons de démontrer au chapitre IV. Nous ne remettons pas en cause l'hypothèse de Kuznetz, lorsqu'elle est appliquée à l'économie dans son ensemble, mais nous pensons qu'elle ne se vérifie plus dans certaines branches d'activité.

Nous allons voir, à travers quelques exemples, que les durées de vie des biens d'équipement peuvent être extrêmement variables ; nous envisagerons ensuite la façon dont les progrès techniques ont pu influencer l'espérance de vie des actifs fixes durant la période étudiée.

## I. Longévités comparées

Nous ne saurions omettre d'évoquer les presses de l'imprimeur anversois Plantin. Le musée qui a succédé à ses ateliers en possède sept, toutes antérieures à 1800, dont deux datant de la fin du XVI^e^ siècle[1], toujours en état de fonctionnement : «*Plantin's presses are still good and, on rare occasions, the City of Antwerp uses them to print memoriable addresses*»[2]. Cette longévité était associée à un faible coût unitaire : lorsque Plantin équipa son officine en 1563, c'est entre 50 et 60 florins, qu'il paya chacune de ses presses, soit le tiers de la rémunération annuelle d'un ouvrier spécialisé dans la composition[3].

Les tables métalliques que la *Manufacture royale des glaces* utilisait, pour le coulage du verre, étaient également d'une durée de vie assez longue. Un rapport rédigé en 1771 fait le point sur les quatre tables utilisées, nous reproduisons ci-dessous ce qui concerne la plus ancienne[4] :

> La Compagnie a quatre tables. Celle fondue par M. Maritz en 1742 étoit composée des matières suivantes.
>
> | | L |
> |---|---|
> | une vieille table fondue en 1717 pesant ..... | 8 141 |
> | morceaux provenant des restes de la 1ère table de M. Maritz ..... | 5 722 |
> | rosette en cuivre rouge ..... | 4 000 |
> | étain ..... | 400 |
> | Total ..... | 18 263 |
>
> Cette table de M. Maritz, qui est la deuxième qu'il a coulé icy paroissoit assez bien alliée, contenant 4 000 L de rosette. Elle étoit très bien fondue, et étoit très bonne mais elle a eu le tems de s'user depuis 29 ans.
>
> Il se forme à la surface des meilleures tables, en plus ou moins de tems suivant leur qualité, une espèce de crasse très dure : c'est du cuivre brûlé par la matière qu'on verse dessus.
>
> Au mois de may 1770, je fis rabotter cette table pour enlever cette crasse, elle se trouva bonne pendant quelque tems, mais la même couche est revenue. Il se trouve des fentes et des petits trous dans cette couche, il s'y loge des poussières, dont l'air et l'humidité se dilate par le verre en fusion qu'on étend dessus, ce qui forme des traînées de crachats.

---

1 Léon VOET. *The Golden Compasses : a history and evaluation of the printing and publishing activities of the Officina Plantitiana*. Amsterdam, Vangendt, 1972, vol. II, p. 135-6.

2 F. EDLER. *op. cit.*, p. 231.

3 L. VOET. *op. cit.*, vol. II, p. 133.

4 "Observations de M. Deslandes sur les tables et rouleaux remises à la Compagnie le 1er Aoust 1771", A. Saint-Gobain C 7-1. Par rapport à la technique du soufflage utilisée à Murano, le coulage du verre représentait l'innovation essentielle de Saint-Gobain dans la fabrications des glaces, elle fut mise au point progressivement dans la première moitié du XVIII^e^ siècle. Les tables de coulage étaient constituées d'un alliage de cuivre, étain et zinc. Cf. Claude PRIS. *op. cit.*, p. 513.

A chaque réveillée[1], il faudra raboter cette table, quoy qu'elle soit très mince, et la rabotant prudemment, elle durera encore plus de vingt ans.

Durée de vie totale : 50 ans. Ainsi que l'on peut s'en douter, les conclusions sont identiques pour les trois tables suivantes. Le contenu de ces observations est tout à fait révélateur de la façon d'utiliser un bien d'équipement en l'absence de progrès technique. Recherche de la durée maximale d'utilisation, par le biais d'un entretien régulier, puis récupération du matériau, réutilisé pour la confection de l'outil de substitution.

Jean-Claude Perrot estime à 25 ans, au moins, la durée de vie des métiers destinés à fabriquer les bas utilisés au milieu du XVIII^e siècle[2] : «*métalliques, œuvres de précision construites par les serruriers ou les blanchevriers, ces ancêtres de nos ajusteurs,… pour ainsi dire inusables, jamais périmées en l'absence de perfectionnement technique, donc toujours négociables*». Les bâtiments ont également une grande longévité : le patrimoine architectural que nous a légué l'industrie le montre à l'évidence ; certains édifices, parmi les plus intéressants, datent du XVII^e ou du XVIII^e siècle. Mais assurément, tout n'était pas construit pour durer aussi longtemps. Dugard, à Darnetal, considère que sa construction «*dépérit journellement et qu'au bout de vingt ans elle n'aura plus de valeur*»[3].

Nous avons déjà fait mention de l'article 10 du projet de contrat de société, établi en 1763 par Oberkampf et ses futurs associés, nous en donnons ici la rédaction complète[4] :

*«Les ustensiles, frais de construction et autres qu'il conviendra de faire pour le bien et avantage de la dite manufacture seront passés aux dépenses générales, mais il sera tenu un état séparé pour qu'à l'expiration de la dite société, ceux des associés qui se chargeront de la continuation du commerce puissent en tenir compte à la déduction du dixième du prix d'achat.»*

La société étant prévue pour six ans, il est donc admis que, durant ce laps de temps, constructions et ustensiles ne perdront que le dixième de leur valeur, ce qui correspond à une durée de vie de soixante ans, dans l'hypothèse d'une dépréciation linéaire. Tout le monde n'est pas de cet avis[5] :

*«Il serait aussi de l'avantage commun d'expliquer plus cathégoriquement ce qui est entendu par le mot d'ustencilles dont fait mention l'article 10. La majeure partie de ces ustencilles surtout en ce qui embrasse les moules… s'use et dépérit entièrement par le court usage auquel elle est destinée, et pour cette classe d'ustencilles le 10 % de rabais doit être entendu non du prix d'achat, mais de celui auquel il aura été fixé par le dernier inventaire».*

La restriction du commentateur ne porte que sur les ustensiles, la cause est donc entendue pour les bâtiments.

---

1 La *réveillée* est la période de temps durant laquelle un four fonctionne sans interruption, sa durée peut atteindre un an. Claude PRIS. *op. cit.*, p. 1279.

2 J.C. PERROT. *Genèse d'un ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*. Thèse, Paris I, 1973, p. 519.

3 "Etat estimatif du prix auquel revient la livre de teinture aux entrepreneurs de la Manufacture royale de Darnetal", 1755, A.N. 62 AQ 2.

4 A.N. 41 AQ 1.

5 A.N. 41 AQ 1. La citation est extraite d'un mémoire anonyme consacré au projet de contrat.

Les navires sont loin d'être éternels et Colbert nous parait relativement optimiste, lorsqu'il écrit à l'un des responsables de l'arsenal de Toulon[1] : «*Vous devez observer généralement à l'égard de tous les vaisseaux de les conserver si soigneusement et de les tenir toujours en si bon estat de radoub, qu'ils puissent durer au moins trente ans*». Les escadres de la Royale ne se déplacent pas encore très loin et un entretien sérieux permet peut-être d'accroître la longévité de leurs vaisseaux, mais ceux de la *Compagnie des Indes* ne durent pas aussi longtemps : «*Un vaisseau construit à Lorient peut sans radoubs considérables vivre 14 ans ou faire 6 voyages*.»[2] A partir des relevés effectués par Philippe Haudrère, nous pouvons estimer à dix années, tout au plus, cette espérance de vie[3]. En dehors des risques de naufrage et des conflits, le voyage de l'Inde est particulièrement éprouvant pour les embarcations. A la longueur du trajet, s'ajoutent les inconvénients propres à la navigation dans les mers chaudes, comme les coquillages et les vers qui s'incrustent dans la coque, le doublage en cuivre permettra de s'en affranchir. Les *effets employés à l'armement* ont des durées d'utilisation beaucoup plus courtes ; pour les neuf vaisseaux de l'expédition de 1731-1732, le montant sorti des magasins s'élève à 440 884 L, ces effets seront estimés valoir 260 075 L à leur retour[4], soit une perte de 40 % environ. Sachant que la période du cycle des voyage est de deux années et demie, la durée moyenne de vie des *agrès et apparaux* est approximativement de six ans. Notons que dans le cadre des débats sur les grandes orientations de la Compagnie, l'argumentation économique s'affine. Ainsi n'oublie-t-on pas de souligner que le degré d'usure n'est pas strictement proportionnel à la durée des voyages : «*Les agrès et apparaux et le corps d'un navire qui a fait 15 à 16 mois de campagne de suitte, tombent dans un bien plus grand dépérissement que si ce même vaisseau avoit fait deux campagnes de 8 mois chacune*»[5].

En 1683, après une première gestion désastreuse, la *Manufacture de Villeneuvette* est louée, par le premier groupe d'associés, à une nouvelle société. Dans le but de favoriser cette industrie, les Etats du Languedoc s'engagent à payer le loyer des *bastimens, mestiers et ustancilles*, mais les anciens intéressés trouvent le loyer insuffisant, d'autant que «*dans les dix années pour lesquelles Nosseigneurs des Etats ont délibéré de payer les loyers, les mestiers et ustancilles seront presque tous usés et hors d'estat de servir…*»[6]. Dix années suffisent donc à rendre inutilisables l'ensemble des métiers d'une manufacture de draps.

Le plus ancien constat de dépréciation d'un actif, que nous ayons rencontré, provient des comptes de la gestion des mines de Jacques Cœur. A la suite de la condamnation de l'Argentier, le 29 mai 1453, ses biens furent confisqués au profit de la Couronne. Jean Dauvet, procureur général de Charles VII, chargé de procéder à l'exécution de l'arrêt sur les biens, confia à Pierre Granier le soin de gérer les mines du Lyonnais et du Beaujolais. L'inventaire des mines de Pampalieu, établi le 5 mars 1454, fait apparaître, entre autres choses, «*6 grans*

1 Lettre à M. Matharel, intendant de Marine à Toulon, 19 septembre 1670, in Pierre CLEMENT. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Paris, Imprimerie Impériale, 1864, vol. III, p. 273.

2 "Projet pour l'entretien d'un nombre compétent de vaisseaux…", 1737, A.N. Colonies C2 275.

3 P. HAUDRERE. *op. cit.*, p. 1239-40.

4 A.N. Colonies C2 275. "Projet pour l'entretien…", f° 23 v°.

5 "Deuxième mémoire des actionnaires sur le commerce de Guinée", *circa* 1725, A.N. M 1026.

6 "Mémoire sur les loyers de la Manufacture de Clermont", A.D. Hérault 1 B 10 310.

*soufflets neufz, nagaires faiz et lesquels encores n'ont esté mis en euvre, 60 L tournois*»[1]. Le 24 février 1455, le nouvel inventaire nous donne une nouvelle estimation : «*Six grans soufflets qui estoient neufz au temps que monseigneur le grant procureur fist faire inventoire, et de présent sont es trois martinetz, bien usez, pour ce qu'ils ont besongnié toute l'année ; lesquelz ont esté estimez à 40 L tournois*»[2]. Ces six soufflets ont donc perdu un tiers de leur valeur en une seule année d'utilisation.

## II. Technologie et durée de vie

A travers cette longue série d'exemples, nous sommes allés, des actifs dont la longévité s'apprécie à l'échelle séculaire, à ceux qui ne durent que quelques années, afin de montrer que tous ne sont pas aussi éphémères que la lecture de Simon Kuznetz pourrait le laisser penser. Durant la période étudiée, un allongement progressif de la durée de vie des équipements s'amorce, sous l'influence du progrès technique.

Le machinisme connaît un essor remarquable à l'époque de la Renaissance, le mécanisme bielle - manivelle, invention fondamentale, est connu dès le XV$^{e}$ siècle[3]. Assurant la transformation d'un mouvement rectiligne alternatif en mouvement circulaire et vice versa, il se prête à de nombreuses applications. Machines à pédales, comme le rouet, dans le premier sens de fonctionnement, ou scie hydraulique dans l'autre. Il participera à la domestication de toutes les énergies traditionnelles, les forces humaine et animale, les énergies hydraulique et éolienne, puis le feu, en permettant, trois siècles après son avènement, la transmission des mouvements du piston de la machine à vapeur. Mais le désir de mécanisation se heurte à des obstacles pratiques dont le moindre n'est pas la nature des matériaux employés. Le bois fournit la structure de base ainsi que la plupart des pièces, mais il ne se prête guère à la fabrication des machines. Déjà sensibles aux variations de degré hygrométrique, ses assemblages ne gardent leur solidité que tant qu'ils sont statiques. Perpétuellement en effort, soumis aux chocs et aux vibrations, ils ont évidemment tendance à se disloquer progressivement. D'autant que ce matériau est parfois sollicité pour animer d'énormes masses de métal. Que l'on songe, par exemple, au travail d'une roue à aubes actionnant le martinet d'une forge, l'on comprendra alors facilement à quel point la détérioration pouvait être rapide[4]. Le bois limite la dimension des pièces mécaniques et amoindrit leur résistance : certaines sont particulièrement exposées, comme les essieux ou les engrenages ; continuellement en frottement, elles n'ont qu'une durée de vie très faible[5]. Bref,

---

1 M. MOLLAT. *Les Affaires de Jacques Cœur, Journal du procureur Dauvet*. Paris, A. Colin, 1952, t. I, p. 309.

2 Anne-Thérèse RENDU. *Compte d'exploitation des mines de Pampailley et Joux en Lyonnais. Comptes de Pierre Granier (1454-1457)*. Thèse 3ème cycle, Paris I, 1984.

3 B. GILLE. "Les systèmes classiques", in *Histoire des techniques*. Paris, Gallimard, 1978, p. 605.

4 Le processus de détérioration ne concerne pas que la machine, mais également tout son environnement : «*Il n'y a que le mouvement du marteau qui puisse travailler à la destruction des forges parce que ces coups redoublés jour et nuit en émouvant le terrain ébransle le corps du bastiment*.» Extrait d'un "Mémoire pour le Cardinal d'Arquian", propriétaire des forges d'Imphy, qui reproche au maître de forges, traitant avec l'Etat, d'avoir usurpé les droits de son propre fermier et d'effectuer un travail destructeur. A.N. Marine D3 31, f° 118.

5 A Saint-Gobain, au début des années 1820, on tente encore de s'équiper de machines en bois. Ce matériau a les faveurs des industriels car il est abondant et que l'on trouve facilement des mécaniciens habitués à s'en servir. Pourtant tous les essais ne sont pas concluants : «*Les constructeurs français eurent le tort de rester fidèles à la construction en bois sous le prétexte*

ainsi que l'écrit Bertrand Gilles, «*aussi convenablement qu'elle ait été faite, la machine de bois ne pouvait être qu'une mauvaise machine*.»[1] D'autres matériaux, tels le cuir et la pierre, interviennent également, mais le premier se dégrade assez vite, l'exemple des soufflets des mines de Jacques Cœur nous l'a montré ; son utilisation restera essentiellement limitée à cet emploi et aux courroies. La pierre est d'un travail délicat et elle est fragile ; elle aussi n'a que des usages étroitement limités.

La substitution du métal au bois est un facteur décisif dans l'accroissement de la longévité des équipements, mais elle ne commence à s'opérer qu'à partir du milieu du XVIII^e^ siècle, lorsque les progrès de la métallurgie permettent d'obtenir de l'acier. La seule exception est constituée par le métier à bas, importé d'Angleterre en 1656 par Jean-Claude Hindret qui fonda la *Manufacture du Château de Madrid*, société au capital de 300 000 L. Formée de plus de 3500 pièces métalliques, c'est une machine coûteuse, valant 400 L à la fin du XVII^e^ siècle[2]. En dehors de ce cas particulier et de certains outils rudimentaires, le fer étant cassant et difficile à travailler, il faut attendre l'apparition de l'acier au creuset, puis le développement des machines-outils destinées à le travailler, pour que s'opère la substitution. Le remplacement des engrenages de bois par des engrenages métalliques, l'utilisation de la fonte pour les volants, les roues et les pignons, tous ces perfectionnements vont allonger la durée de vie des équipements et surtout permettre l'essor du machinisme. Le symbole en est la machine à vapeur ; compte tenu de son coût il est vraisemblable que l'on cherchera à l'utiliser longtemps. Si l'on en croit William Ure, qui écrit en 1836, «*il existe plusieurs machines construites par MM. Boulton et Watt, et qui ont constamment travaillé depuis quarante ans, sans presque avoir exigé de réparations*»[3]. Fournies par ces deux constructeurs, *Augustine* et *Constantine*, les deux machines installées à Chaillot en 1781 par Jacques-Constantin et Auguste-Charles Périer[4], furent démontées respectivement en 1852 et 1853. Sans doute s'agit-il là de cas limites, car le *Dictionnaire du commerce et des marchandises*[5], édité en 1837, donne une durée moyenne de 25 ans pour la machine de Watt et de 15 ans pour celle de Woolf. Mais nous nous plaçons déjà à un moment où le progrès technique connaît une accélération notable.

Le fer et l'acier vont donner des machines plus solides, mais si le rythme de l'usure physique s'est ralenti, ce que l'on appellera plus tard l'*usure morale*, le *démodage* puis l'*obsolescence*, se chargera de les envoyer au rebut. Pour le moment, nous en sommes encore à l'échelle séculaire en ce domaine. Le métier à bas, encore lui, ne connaîtra aucun perfectionnement important entre 1656 et les années 1770-1780. C'est alors que l'on introduira en France de nouveaux métiers anglais plus sophistiqués, mais leur utilisation ne se généralisera véritablement qu'une trentaine d'années plus tard.

Nous nous situons dans une période intermédiaire, aux délimitations imprécises, durant laquelle le progrès technique permet d'accroître la durée de vie des équipements, avant de

---

*d'une meilleure précision de montage, bien illusoire puisque le dur service auquel les machines furent soumises les obligea à les revoir au bout d'un an.»* C. PRIS. *op. cit.*, p. 530.

1 B. GILLE. "La révolution industrielle", in *Histoire des techniques*, *op. cit.*, p. 693.

2 Sur l'historique de ce métier, Cf. C. BALLOT. *op. cit.*, p. 263-78.

3 Andrew URE. *Philosophie des manufactures ou économie industrielle de la fabrication du coton, de la laine, du lin et de la soie*. Paris, Lib. scientifique et industrielle, 1836, vol. I, p. 44.

4 Soixante dix ans de fonctionnement, «*sans avoir reçu de modifications sensibles*», Jacques PAYEN. *Capital et machine à vapeur au XVIII^e^ siècle*. Paris, Mouton, 1969, p. 134-5.

5 *Dictionnaire du commerce et des marchandises*. Paris, Guillaumin, 1837, article "Machines".

devenir le facteur primordial d'une réduction de leur durée d'utilisation. Il est vraisemblable que le décrochement de ces deux variables joue un rôle important dans la prise en compte de l'amortissement. La dissociation entre l'évolution de la valeur d'usage et la seule usure technique oblige à une vigilance accrue, mais ce phénomène est plus récent et nous ne nous y intéresserons que plus tard. Pour l'instant, nous admettrons qu'il ne concerne pas encore les actifs utilisés par les entreprises que nous étudions.

## § 2. DE L'USURE AU DEPERISSEMENT

L'entrepreneur a évidemment une perception immédiate des phénomènes d'usure, mais quelle traduction va-t-il lui donner dans son calcul économique, dans sa comptabilité ? Le dépassement du stade où seuls entretien et réparations sont pris en compte traduit une prise de conscience de l'irréversibilité de l'usure. Il faut que l'impossibilité d'une reconstitution en substance soit admise pour que l'on passe à une reconstitution en valeur. Comme on peut s'y attendre, l'observation nous montrera qu'elle n'intervient pas de façon aussi rapide pour toutes les catégories d'actifs qui subissent une usure irréversible. Nous nous proposons d'examiner d'abord les caractéristiques qui sont susceptibles de la provoquer, de façon à montrer quels sont les biens d'équipements susceptibles de faire, les premiers, l'objet d'un amortissement. Nous fournirons ensuite quelques illustrations et vérifications de nos hypothèses.

### I. Irréversibilité de l'usure

La table à couler le verre, que nous avons rencontrée à Saint-Gobain, est une et indivisible ; il est impossible d'en retirer une fraction ! A l'opposé, nous avons les 3 500 pièces métalliques du métier à bas. En fait, en dehors de quelques cas d'espèce, dès que l'on dépasse l'outil, comme simple prolongement du bras de l'ouvrier, le bien d'équipement est presque toujours composite, sans pour autant être forcément divisible. Or les parties ne réagissent pas obligatoirement de façon identique à l'utilisation du tout. Ce constat aux allures d'évidence est plus important qu'il y parait : il nous conduit à introduire, comme critère de classification des actifs fixes, le degré d'homogénéité du processus d'usure et de vieillissement.

*A. Actifs composites et homogénéité du vieillissement*

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse d'une absence de progrès technique. Lorsqu'un bien d'équipement est fractionnable en unités autonomes aux rythmes d'usure différents et en supposant que toutes les composantes du bien puissent être remplacées en cas de défection, il est théoriquement envisageable de le faire fonctionner éternellement. C'est l'exemple des presses de Plantin ; un entretien convenable et une succession de réparations et remplacements suffisent à maintenir l'actif en état de service. L'imprimeur commence par acheter, en 1563, une vieille presse dont il fait progressivement changer presque tous les éléments, si bien qu'au bout de quelques temps il ne reste quasiment plus rien de l'originale[1]. Il prévoit d'ailleurs le renouvellement des pièces, lorsque leur éventuel défaut risque de retarder sa production. Ainsi le 6 Avril 1564, il note sur son journal[2] : «*J'ay faict faire et receu une pierre pour la grande presse à l'adventure si celle qui y est rompoit*».

1 L. VOET. *op. cit.*, vol. II. p. 137.
2 L. VOET. *ibid.*, vol. II. note 3, p. 138.

Les bâtiments sont assez proches de ce cas limite, ils subissent une dégradation qui est largement indépendante de leur utilisation, car, sauf cas particuliers, chaleur, vibrations, fumées, etc., elle est le plus souvent d'origine externe. En dehors de certains types bien particuliers, ils sont presque toujours réparables et leur espérance de vie dépasse largement l'horizon économique de l'entrepreneur.

Dans l'hypothèse d'installations de grandes dimensions, un autre problème surgit, c'est celui de savoir où termine la pièce détachée et où commence le bien d'équipement ? La durée de vie normale du composant et le rapport entre son coût et celui de l'ensemble, sont des paramètres permettant de déterminer la frontière entre la consommation, entrant dans les dépenses d'entretien, et l'investissement de remplacement. Au XIX$^{e}$ siècle, le refus d'examiner cette question dans toutes ses implications conduira les compagnies de chemins de fer à des pratiques comptables contestées et sans doute contestables. Comme les presses de Plantin, on retrouvera des locomotives n'ayant plus une seule pièce d'origine, ou presque. Elles continueront néanmoins de figurer au bilan pour la même valeur, ne subissant ni additions, ni réductions pour amortissement.

Il va de soi que des nuances doivent être apportées à cette possibilité théorique de pérennisation de l'actif, les menaces que finira par faire peser une structure fatiguée aboutiront à sa mise au rebut[1]. De même, sous l'angle économique, la comparaison entre le coût des réparations et le gain brut tiré de l'utilisation du bien pourra avoir des conséquences identiques, la productivité finissant nécessairement par décroître. Si, de surcroît, la machine est elle-même élément d'un ensemble productif intégré, elle risque de provoquer la formation d'un goulot d'étranglement et son sort sera alors celui de la vulgaire pièce détachée.

Lorsque l'actif est indivisible, ou lorsque tous ses éléments suivent le même rythme d'usure, sa fin est inéluctable. Avec un peu d'expérience, le terme peut en être fixé d'avance par l'entrepreneur. On peut bien sûr entretenir et effectuer des réparations sur certains éléments ou même sur l'ensemble, mais on a la certitude qu'à un moment donné le bien deviendra inutilisable. La table de cuivre ne pourra être indéfiniment rabotée, le navire éternellement radoubé.

*B. Quelques actifs sensibles*

Il est un actif productif dont nous n'avons pas encore parlé, mais qui rentre dans cette catégorie, c'est l'animal de trait, qui joue un rôle particulièrement important dans l'industrie et les transports durant la période étudiée. Même si cette importance va en déclinant, il y est présent jusqu'à la fin de la première moitié du XX$^{e}$ siècle. Plusieurs espèces animales sont sollicitées : les chevaux pour la route ou les manèges destinés à l'extraction du charbon ou à faire tourner les machines à polir de Saint-Gobain ; les mules pour transporter le minerai sur les chemins de montagne comme à Allevard ; enfin les bœufs que l'on retrouve surtout dans l'agriculture. Cette énumération n'est pas gratuite. La prise en compte du dépérissement de ces actifs indivisibles va dépendre de deux autres paramètres : l'espérance de vie, c'est encore une évidence, mais aussi la valeur du matériau résiduel, fonction de ses possibi-

1 Un constat que l'on rencontrera à propos des locomotives : «*The machine as a whole is gradually and certainly, though insensibly, going to decay ; and a time comes at last, when the replacement of parts will not maintain its efficiency, and then it must be cast aside altogether*» *The Railway Times*, 1843, p. 262, cité par Harold POLLINS. "Aspects of railway accounting before 1868", in A.C. LITTLETON et B.S. YAMEY. *Studies in the History of Accounting,* Londres, Sweet and Maxwell, 1956, p. 332-55.

lités de réutilisation. Même si les valeurs d'origine sont très éloignées, nous pouvons ranger, d'un côté, le bœuf avec la table de cuivre, de l'autre, le navire avec le cheval. Etrange étable en vérité, mais la disposition n'est pas fortuite. Les deux premiers conservent une valeur non négligeable en dépit de leur vieillissement, l'un car il va aller garnir l'étal d'un boucher, l'autre car elle va servir de matière première à la fabrication de sa remplaçante. Les deux derniers ont un sort moins enviable : pourrir sur la grève ou finir chez l'équarrisseur[1].

S'il est vrai que les dépenses d'investissement respectives n'ont guère de commune mesure, il était néanmoins tentant d'imaginer que le cheval et le navire pouvaient être les premiers actifs fixes dont on comptabiliserait le dépérissement. Perry Mason[2] a rassemblé une série d'exemples d'écritures d'amortissement, proposés par des traités de comptabilité en langue anglaise ou relevés dans des rapports de sociétés entre 1675 et 1871. Le premier est emprunté à un ouvrage de Stephen Monteage, édité en 1675, *Debtor and Creditor Made Easie*, dans lequel figure l'écriture suivante : «*Ballance is Debtor to Account of Horses for 6 resting, valued at 7 £ a piece, 42 £. Loss and Gain is Debtor to the said, for their use and impairing, £ 6.*» Au grand livre, le compte de chevaux est crédité, «*By loss and gain, lost by their use, £ 6.*» Mason ajoute que dans le même ouvrage, un huitième d'intérêt dans un navire est réduit de 250 £ à 225 £. Ce double exemple est presque parfait.

## II. Usure et dépérissement

L'observation de la pratique permet une vérification de ces hypothèses, elle témoigne de la formation d'un concept économique et comptable.

### *A. Quelques exemples*

Il est fréquent de rencontrer des *comptes de chevaux* ou de *harnais* dans les comptabilités tenues en partie double. En dehors de l'utilisation d'une technique spécifique, on retrouve ces animaux dans les inventaires. Le journal de la *Forge d'Oberbruck et de la manufacture de fer blanc de Wegscheid*[3] contient les inventaires valorisés complets de 1739 à 1745. Ils regroupent les matières et les produits, ainsi que les actifs fixes appartenant à l'entreprise, outils et animaux. Ceux-ci sont naturellement estimés en tenant compte de leur dépérissement.

| | 1739 | 1740 | … |
|---|---|---|---|
| 2 chevaux aveugles et leur harnois | 160 | 130 | |
| 1 cheval nommé Holy et son harnois | 110 | 100 | |
| 1 nommé Schlosser avec le harnois | 80 | 70 | |
| … | | | |

L'estimation à l'inventaire ne signifie pas nécessairement qu'il y a comptabilisation du dépérissement[4], tout dépend du modèle comptable utilisé. Dans le cas présent, la comptabilité est tenue en partie double, mais, comme chez le commerçant grenoblois Jomaron, les

1 «*Les bœufs de travail ne doivent pas supporter d'amortissement. Ils ont d'ailleurs toujours une valeur intrinsèque ; puis enfin leur engraissement est une ressource profitable que n'offrent pas les chevaux mis hors de service.*» Amand MALO. *Eléments de comptabilité rurale théorique et pratique*. Paris, Hachette, 1841, p. 54.

2 Perry MASON. "Illustrations of the early treatment of depreciation". *A.R.*, vol. VIII, 1933, p. 209-18.

3 Musée du fer (Nancy) Archives d'Anthés, n° 4.

4 On doit noter que trois bœufs apparaissant à l'inventaire de 1741 pour une valeur de 168 L, la gardent les deux années suivantes avant d'être vendus en 1744.

immobilisations sont traitées comme des éléments de stock et n'ont aucune identité comptable. L'actif est dissimulé derrière l'activité et son éventuelle dépréciation s'impute immédiatement sur le résultat de l'activité. Nous avons chez Oberkampf un système plus clair, le compte *chevaux harnais et voitures*[1] est crédité de sa valeur à l'inventaire par *compte nouveau*, tandis que le solde, qui comprend à la fois les frais de l'exercice et le dépérissement, est passé à *profits et pertes*. Autre méthode, le compte *chevaux* de la *Sous-ferme des coches et diligences de la Saône*[2] est débité du prix d'achat des chevaux, mais il est soldé en fin d'année par le compte *coches et diligences* qui est en fait le compte d'exploitation, crédité des recettes et débité des coûts. Les chevaux n'apparaissent donc pas au bilan, ils sont directement amortis sur les produits de l'exercice d'acquisition. Ce sont, à quelques détails près, les variantes que l'on va retrouver pour les différents types d'immobilisations.

Venons-en aux bateaux, si nous n'avons pas rencontré de registres comptables du XVII^e^ siècle contenant des comptes de navires, les archives de la *Compagnie des Indes* nous montrent que leur dépérissement intervenait systématiquement dans les calculs rétrospectifs ou prévisionnels des résultats de ses expéditions. Le *Saint Jean Baptiste* est le premier navire de la Compagnie à revenir des Indes[3] en janvier 1669, *La Force* sera le second en 1670. Nous reproduisons ci-dessous le *compte de retour* [4] du premier :

| | L | s | d |
|---|---|---|---|
| avoir pour vante des marchandises du comptoir de Surate..... | 706 255 | 8 | 6 |
| achat aux Indes ..... | 281 161 | . | . |
| Frais comme s'il avoit faict sa routte en 18 mois | | | |
| droits d'entrée en France..... | 46 121 | . | . |
| gages d'esquipage pour 107 hommes, congédiés et déserteurs, | | | |
| nouriture pandant 3 mois au Port Louis, et gratification du capitaine | 60 922 | . | . |
| gages et nourriture pour 3 commis..... | 6 100 | . | . |
| avituaillement du navire et frais..... | 32 000 | . | . |
| radoub aux Indes et frais calculé..... | 25 000 | . | . |
| raffraichissements aux Indes pendant le séjour..... | 6 000 | . | . |
| moins value du navire qui revient à L 148 000 et qui au plus à son | | | |
| retour ne seroit pas estimé 80 000 - reste ..... | 64 800 | . | . |
| gratiffication au capitaine à son retour ..... | 3 000 | . | . |
| frais au retour à la descharge, vante et séjour de Mrs les directeurs | | | |
| généraux et particuliers..... | 8 000 | . | . |
| | 533 204 | | |
| reste pour advance..... | 173 151 | 8 | 6 |
| | 706 225 | 8 | 6 |

Le calcul du coût du voyage fait entrer en ligne de compte l'entretien nécessaire au retour du bateau, c'est-à-dire la dépense de radoub aux Indes, et la perte de valeur subie par le navire durant son trajet[5]. Nous ne savons pas exactement quel était l'objectif de ce calcul, puisque nous voyons qu'il repose, en partie au moins, sur des données hypothétiques. Un compte analogue est dressé pour le navire *La Force*, mais cette fois-ci une comparaison est effectuée avec ce qu'aurait pu être le résultat si le navire avait été loué. Il en ressort que, pour ce

1 A.N. 41 AQ 77.

2 A.D. Côte d'or 20 J 212. Grand livre des Messageries, 1786-1790.

3 Rapport à l'Assemblée générale du 8 mai 1675, A.N. Colonies C2 193, f° 57.

4 A.N. Colonies C2 4, pièce 161.

5 On remarquera d'ailleurs que le montant de cette diminution est faux, puisque si l'on prend les valeurs données au départ et au retour, on obtient une moins-value de 68 000 L et non 64 800.

voyage, l'affrètement aurait été une meilleure solution pour la Compagnie. Dans cette période de démarrage, on peut imaginer que le choix entre l'achat et la location ait fait l'objet de discussions, les deux compagnies de référence, la hollandaise et l'anglaise, ayant respectivement opté pour l'une et l'autre de ces deux solutions.

Quelle que soit la finalité du calcul, l'important est de voir que la perte de valeur d'usage du navire n'est pas omise. Dans le cas de *La Force*[1], nous trouvons parmi les frais la «*moins-value du navire par dépérissement despuis son despart jusque à son retour*». Le vocabulaire se précise, la *moins value* est devenue *moins-value du navire par dépérissement*.

*B. Vocabulaire et concepts*

La *moins value* n'est que l'effet, tandis que le mot *dépérissement* exprime la nature du processus. Le terme traduit très bien l'idée de destruction progressive, lente mais certaine. Il est l'indice d'une perception plus fine du phénomène. Ceci de la même façon que le mot *amortissement*, qui se substituera à *dépérissement* dans la première moitié du XIX$^{e}$ siècle, semble plus approprié que celui de *dépréciation*, que les Anglo-saxons continuent d'utiliser.

D'autres termes et expressions sont employés. En 1455, Pierre Granier parlait de soufflets «*bien usez, pour ce qu'ils ont besongnié toute l'année*», on retrouve assez longtemps cette seule notion d'usure. Dans la littérature par exemple. En 1678, Claude Irson[2] expose dans son traité la manière de solder certains comptes en portant les pertes faites à *gains et pertes*, il débite ainsi ce compte en créditant *meubles meublants*, «*pour les perdus ou usez*». C'est la même expression qu'utilise Samuel Ricard[3] trente ans plus tard : «*Doivent gains et pertes à meubles fl. 1 000. perdus ou usez*», le compte *meubles* est crédité de cette somme «*pour leur moindre valeur*». Dans la réédition de l'ouvrage de son père en 1724, Jean-Pierre Ricard[4] introduit encore une variante en créditant les meubles «*par gains et pertes pour diminution de leur valeur par l'usage journalier d'iceux.*» Cette fois-ci, le constat est explicité : diminution de valeur résultant de l'usage.

Les rares écritures que nous avons trouvées dans des comptabilités d'industriels se situent à la fin de la période, cent ans après les deux traités cités elles reproduisent ces différentes variantes. Au journal de la société *Hartmann-Dolfuss-Zuber*[5], fabricants de papiers peints, à la date du 31 décembre 1795, «*Profits et pertes doivent à meubles pour ceux usés pendant le courant de l'année 1 398 L, 12 d.*» En 1798, le libellé devient «*pour dépérissement et non valeur*»[6]. A la forge de *Châtillon sur Lison*, le compte de profits et pertes, dressé à la suite de l'inventaire du 31 mars 1781, porte à son débit 4 001 L 14 d «*à constructions nouvelles pour la diminution d'une année*»[7], il en est ainsi à chaque clôture entre 1779 et 1783. Le 1er août 1811, le compte *ustencilles diverces* de la savonnerie *Payen et Lombardon* est crédité de 1200 F, «*Par fabrication : montant du dépérissement d'icelles dans le court de cette fabrication*»[8]. Enfin le 18 août 1814, on trouve au journal de la pape-

1 A.N. Colonies C2 4, pièce 162.

2 C. IRSON. *op. cit.* Cet ouvrage fut écrit à la demande de Colbert pour servir d'exemple et de formule pour l'exécution des articles de l'Ordonnance de 1673.

3 S. RICARD. *op. cit.*, 1709.

4 J.-P. RICARD. *op. cit.*

5 Musée du papier peint, Mulhouse Z 36.

6 *Ibid.*, f° 322.

7 A.D. Doubs 15 B 775.

8 A.D. Bouches du Rhône 21 J 18, f° 13.

terie *Blanchet-frères* l'article suivant : «*Frais de fabrication à ustensiles de fabrique : pour perte de 10 % pour le service des ustensiles : 890 L.*»[1] Perte par l'usage ou par le service, notons que dans les deux derniers exemples, la comptabilisation fait référence au service productif rendu par l'actif, son dépérissement est imputé au compte *fabrication*. L'analyse et les méthodes progressent. Le dépérissement n'apparaît plus comme élément de coût dans les seuls calculs extra-comptables : il participe désormais à un calcul de coûts intégré à la comptabilité, en même temps qu'une pratique d'amortissement forfaitaire se met en place.

Nous sommes passés du constat, la moins-value, au concept économique et comptable de dépérissement. Entre les premiers calculs de la *Compagnie des Indes* et les exemples que nous venons de présenter, le mot est d'ailleurs entré dans le langage des *économistes*. Les Physiocrates en font un élément du coût de revient : le *produit net* de l'agriculteur s'entend après déduction d'un intérêt de 5 % calculé sur ses *avances primitives*, afin de compenser leur dépérissement.

---

Nous développerons ces aspects dans les chapitres IV et V, mais ces derniers exemples ne doivent pas nous conduire à imaginer que tous les teneurs de livres procèdent de la sorte à la fin du XVIII$^{e}$ siècle. Ils montrent que la perception du dépérissement de certains actifs sensibles conduit, de façon sans doute assez précoce, à l'intégrer dans les calculs extra-comptables et à en donner une traduction comptable. Ils soulignent également le fait que les méthodes de la comptabilité marchande permettent une prise en compte quasi automatique du dépérissement des actifs fixes, dès lors qu'on leur confère une certaine stabilité comptable et que l'on traduit en écritures les données d'inventaire.

Mais ces méthodes ne sont pas répandues dans toutes les branches d'activité. Si bien que, malgré la modification lente mais certaine de la structure de l'actif des entreprises, les biens d'équipement ne reçoivent pas tous des traitements comptables analogues à ceux que nous venons d'entrevoir. La *Compagnie d'Anzin*, que nous retrouverons tout au long de ce travail, a beau être une des plus grosses utilisatrices de capitaux fixes, elle n'ouvrira pas de comptes à ses immobilisations avant la fin du XIX$^{e}$ siècle. La montée en puissance des actifs stables n'est que l'une des composantes de l'environnement dans lequel la comptabilité évolue.

1 A.D. Isère 30 J 7, f° 297.

Chapitre II

# Le cadre politique, institutionnel et juridique

*«Ces manufactures royales, si étroitement surveillées, ces compagnies de commerce à qui les privilèges étaient prodigués, ces colonies étouffées dans les mailles du Pacte Colonial, n'étaient qu'une école où la France devait puiser l'éducation commerciale et industrielle qui lui manquaient encore».*

Henri WEBER. *La Compagnie française des Indes 1604-1875*. Paris, Rousseau, 1904, p. 106.

Certaines des entreprises que nous venons d'évoquer, et non des moindres, doivent leur existence à l'action du pouvoir politique. La mise en œuvre des idées mercantilistes se traduit, à l'intérieur, par le développement des manufactures et, à l'extérieur, par la création des compagnies de commerce et de colonisation. Amorcé par Richelieu et poursuivi par Mazarin, le mouvement s'amplifie avec Colbert. L'ensemble du dispositif est complété par la mise en place d'une véritable administration économique. Parallèlement, l'Etat entreprend de préciser certaines des règles du jeu économique et d'unifier la législation commerciale. Les dispositions de l'Ordonnance du mois de mars 1673 visent à faire cesser les banqueroutes et restaurer le crédit. En dehors de quelques textes plus anciens mais d'application locale, nous y trouvons les premières contraintes légales relatives à la comptabilité, dont l'obligation de réaliser un inventaire tous les deux ans. Il n'est pas certain qu'elles aient eu plus d'effet, sur les méthodes de comptabilisation des actifs fixes, que les créations de grandes entreprises. Celles-ci réclamaient naturellement des formes nouvelles de gestion et donc une adaptation des modèles comptables (section I).

La mobilisation des capitaux nécessaires aux entreprises passe par des modes d'association aux caractères divers. Les sociétés par actions se développent et la gestion s'éloigne progressivement de la propriété du capital. En modifiant les finalités attribuées à la comptabilité, le phénomène provoque évidemment des transformations de l'outil. Avant d'envisager ces aspects, il était indispensable de se pencher sur les formes prises par ces sociétés et de s'interroger sur leurs origines. Les différents types de sociétés impliquent tous, à des degrés divers, un partage du risque, or on peut également opérer des regroupements sans qu'il en soit ainsi. C'est évidemment le cas du prêt, mais c'est aussi celui que l'on rencontre lorsqu'il y a séparation entre la propriété d'un actif fixe et son exploitation. L'affermage d'une installation industrielle suppose un contrat qui définisse les conditions d'utilisation de l'actif et les modalités de sa reconstitution (section II).

## SECTION I. L'ACTION DE L'ETAT ET LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Par son action, Colbert a profondément marqué le cadre dans lequel s'insère l'activité économique de la fin du XVII$^{e}$ siècle à la Révolution. Sa politique obéissait aux mêmes principes que celles de ses prédécesseurs, mais il en systématisa l'application. Quant aux modifications apportées par ses successeurs, elles apparaissent mineures par rapport à l'ensemble de l'édifice. D'ailleurs, c'est davantage en raison de l'inertie vis-à-vis de l'applica-

tion des règlements et par une lente érosion des contrôles, plutôt que par des réformes, qu'une certaine libéralisation interviendra dans le domaine de la production[1]. Le personnage lui-même est des plus controversés[2], mais nous ne nous poserons ici, ni le problème de sa probité, ni même celui de l'efficacité de sa politique. Nous ne voulons retenir que le contenu de celles de ses actions qui ont pu avoir des effets indirects ou directs sur les pratiques comptables. A la première catégorie, se rattachent les mesures relatives au développement des manufactures et à la création des grandes compagnies de commerce, par le biais de leur financement et, partant, de leur administration. A la seconde, correspond une partie de l'œuvre législative : les directives relatives aux livres des commerçants contenues dans le *Code marchand*.

## § 1. L'IMPULSION DONNEE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE COLONIAL

### I. La définition d'une politique économique

De façon à limiter le plus possible les sorties nettes de métaux précieux, il faut fabriquer en France les produits dont le pays a besoin ou, à défaut, les lui procurer sans passer par l'intermédiaire des marchands étrangers, enfin il faut exporter, si possible en se chargeant d'effectuer toutes les opérations. Voilà le credo mercantiliste. Sa mise en œuvre ne peut évidemment se faire sans l'intervention de l'Etat, comme initiateur, dispensateur de fonds et de privilèges, enfin garant d'une protection douanière efficace.

*A. Les précédents*

L'éphémère Assemblée du Commerce, réunie en 1602 et animée par Barthélémy Laffemas, dressa un vaste bilan de la situation ainsi qu'un programme industriel en 42 points. On y prévoyait la création de manufactures de soie, tapisseries, cuir, verreries, toiles, tapis, etc. En raison de nombreuse réticences, on s'orienta seulement vers quelques productions de luxe destinées à satisfaire les besoins de la Cour. Ainsi, en 1603, une manufacture de soie est créée place Royale à Paris[3], par quelques financiers et marchands-banquiers, dont Odoard Colbert, l'oncle du futur Contrôleur général et Jean-André Lumague, ou si l'on préfère Giovanni-Andrea Lumagua, membre du groupe italo-lyonnais des Lumague et des Mascranny[4] et banquier de la Cour. En 1606 et 1607, deux manufactures dirigées par des marchands rouennais sont ouvertes à Rouen et Mantes, pour la fabrication de toiles fines *façon de Hollande* ; en 1607 également, deux marchands flamands s'installent dans la

1 A partir des années 1740-1750, «*les interdictions se raréfiaient ou se bornaient aux espaces urbains assujettis aux communautés*», J.C. PERROT. *Genèse d'un ville moderne…*, *op. cit.*, p. 451.

2 Parmi certains des travaux les plus récents qui lui sont consacrés, mentionnons le sévère réquisitoire de Daniel DESSERT et Jean-Louis JOURNET. "Le lobby Colbert, un royaume, ou une affaire de famille". *A.E.S.C.*, n° 6, 1975, p. 1303-36 ; ainsi que la réhabilitation partielle tentée par Alain GUERY. "Industrie et Colbertisme. Origines de la forme française de la Politique industrielle". *H.E.S.*, n° 3, 1989, p. 295-312. Pour une vue plus biographique, cf. Pierre CLEMENT. *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*. Paris, Guillaumin, 1846 ; ainsi que Jean MEYER. *Colbert*. Paris, Hachette, 1981 ; et pour une généalogie qui détruit définitivement le mythe du petit commis devenu grand ministre, Jean-Louis BOURGEON. *Les Colbert avant Colbert*. Paris, PUF, 1973.

3 Sur cette entreprise, cf. Jean VILLAIN. "La Manufacture de la place Royale". In *Histoire économique et financière de la France, Etudes et documents*, II, 1990, p. 3-33.

4 Françoise BAYARD. *Le monde des financiers au XVII^e siècle*. Paris, Flammarion, 1988. p. 355. Cet ouvrage contient une étude détaillée de ces deux familles, p. 360-6 et 413-7.

maison des Gobelins pour y fabriquer des tapisseries. La liste ne s'arrête pas là, mais une longue énumération n'aurait guère d'intérêt[1]. Arrêtons nous cependant un instant sur les avantages attribués par Henri IV à la *Manufacture de la place Royale*[2] : 180 000 L d'avance aux associés, dont 150 000 seulement sont remboursables, octroi des titres de domestiques et commensaux de la Maison du Roi, anoblissement pour eux et leur postérité s'ils maintiennent la fabrication durant douze années consécutives. En outre, ils reçoivent divers privilèges pour la confection de soie et d'or filé *façon de Milan*. Toutes ces mesures d'incitation nous montrent à quel point il est difficile de mobiliser le capital marchand sur des projets industriels. Notons également que lorsque l'Etat se substitue à l'initiative privée, ce sont souvent ses proches qui bénéficient des subsides distribués.

Henri IV, puis surtout Richelieu sont à l'origine de nombreuses compagnies de commerce. L'objectif est multiple, assurer l'indépendance de la France pour son approvisionnement en denrées exotiques, administrer et valoriser les conquêtes coloniales, favoriser l'exportation des productions nationales. Là aussi, il serait fastidieux d'énumérer toutes les créations. Citons néanmoins la *Compagnie de la Nouvelle France* fondée en 1602, qui a l'honneur d'inaugurer la série, celle du *Morbihan* en 1626, d'autant plus connue qu'elle n'exista jamais que sur le papier, puis la *Compagnie du Nord* créée en 1644. La plupart de ces tentatives se soldèrent par des échecs ; en particulier, les essais de commerce avec l'Inde se heurtèrent à l'hostilité active des Hollandais. Plus important nous parait être le fait qu'elles ne reçurent jamais, ou presque, le soutien et les capitaux des marchands, opposés aux monopoles et hostiles à l'intervention de l'Etat, n'hésitant pas à faire échouer certains projets[3]. On s'appuya dès lors sur la finance et la noblesse, celle-ci se voyant progressivement reconnaître la possibilité de participer aux activités d'armement et de commerce maritime sans déroger.

*B. Jean-Baptiste Colbert*

Dès la fin du XV^e^ siècle, les Colbert sont connus comme marchands drapiers, à Reims et à Troyes, membres de la communauté des merciers, la plus prestigieuse. Selon un schéma désormais classique, ils se tournent vers les offices et la finance environ un siècle plus tard, le père du ministre est par exemple payeur des rentes de l'Hôtel de Ville de Paris et partisan. Né en 1619, après un passage supposé chez les jésuites rémois, le jeune Colbert est envoyé à l'age de quinze ans, chez le banquier Lyonnais Mascranny[4]. Cet *apprentissage de la marchandise* est l'occasion de prendre contact avec les techniques comptables du négoce. On le retrouve un peu plus tard à Paris, où il poursuit sa formation, chez le notaire Chapelain, puis chez Bitairne, procureur au Châtelet. Aux alentours de 1645, le voilà commis de Mazarin, après un mariage qui le fait entrer dans une famille de traitants[5] enri-

1 Sur 48 manufactures existant en 1610, 40 ont vu le jour durant le règne d'Henri IV, C. PRIS. *op. cit.*, p. 13.

2 F. BAYARD. *op. cit.*, p. 356.

3 L'édit d'établissement de la *Compagnie du Morbihan* ne fut jamais ratifié par le Parlement de Rennes en raison de l'opposition des commerçants Bretons. Un exemplaire de cet édit se trouve aux A.M. de Nantes, sous la cote HH 197. Il est également reproduit dans VERON de FORBONNAIS. *Recherches et considérations sur les finances de France*, vol. I, p. 572-7.

4 Cf. J.-L. BOURGEON. *op. cit.*, p. 224-6.

5 L'*Encyclopédie Méthodique* définit le *traitant* comme «*tout homme qui, moyennant une avance d'argent, se chargeoit du recouvrement d'un droit nouvellement établi, ou de la perception de ceux que l'on attribuoit à des offices de nouvelle création.*» Cité par Jean BOUVIER, Henri GERMAIN-MARTIN. *Finances et financiers de l'Ancien Régime*. Paris, PUF, 1964, p. 5.

chis dans les affaires militaires. Il est nommé Surintendant des finances et du commerce en 1661, en remplacement de Fouquet. En 1665, il transforme l'intitulé et le contenu de la fonction et devient Contrôleur général des finances, après avoir regroupé, sous son nom, les responsabilités de Surintendant des bâtiments, arts et manufactures, Secrétaire d'Etat de la Maison du Roi, Secrétaire d'Etat de la Marine et Surintendant des Mines. Il dispose ainsi de tous les pouvoirs nécessaires à l'application de son programme, celui qu'il exposait, une dizaine d'années auparavant, dans une lettre écrite à Mazarin[1] :

> *«Il faut rétablir ou créer toutes les industries même de luxe ; établir le système protecteur dans les douanes ; organiser les producteurs et les commerçants en corporation ; alléger les entraves fiscales nuisant à la population ; restituer à la France le transport maritime de ses produits ; développer les colonies et les attacher commercialement à la France ; supprimer tous les intermédiaires entre la France et l'Inde ; développer la marine militaire pour protéger la marine marchande.»*

## II. Mise en œuvre

*A. Les manufactures privilégiées*

Le souhait d'organiser producteurs et commerçants en corps de métiers nous rappelle à quel point Colbert est attaché à cette forme d'organisation de la production. L'artisanat reste pour lui la forme idéale ; il ne reprend le procédé de la manufacture privilégiée que par nécessité, en le considérant comme transitoire. L'objectif est d'introduire des techniques nouvelles, le plus souvent en les important, mais également en suscitant le progrès technique à l'intérieur. La protection et l'aide accordées ont pour but de permettre l'adaptation du procédé et la formation de la main d'œuvre française[2], après quoi la liberté doit redevenir la règle[3]. Mais une liberté néanmoins restreinte, car enserrée dans le cadre contraignant des corporations. Les renouvellements de privilèges[4] que l'on observe après sa disparition montrent que les souhaits du Contrôleur général ne furent guère pris en compte par ses successeurs, mais l'exception était un moyen de développer une industrie en marge de l'organisation des métiers.

Les entreprises les plus prestigieuses bénéficient du titre de *manufactures royales*. Parmi elles, certaines sont uniquement destinées au service du Roi, comme les *Gobelins* ou la *Savonnerie*, elles constituent de véritables entreprises publiques. Celles qui nous intéressent restent du domaine privé, mais disposent du titre, comme Saint-Gobain ou Villeneuvette, et sont établies par lettres patentes. Il existe une dernière catégorie de manufactures, titulaires de privilèges, mais ne possédant pas le label royal.

L'initiative vient souvent du pouvoir central, l'un des éléments clés de la stratégie consistant à débaucher des techniciens et ouvriers hollandais, anglais, italiens, allemands,

---

1 Lettre datant de 1653, citée par H. WEBER. *op. cit.*, p. 100.

2 «*Colbert considérait le régime des privilèges non comme un état normal, mais comme un stade pour protéger l'enfance d'une industrie nouvelle.*» C. BALLOT. *op. cit.*, p. 266.

3 Cf. H. WEBER. *op. cit.*, p. 106.

4 Le privilège de la *Manufacture des glaces*, accordé en 1665, fut renouvelé 7 fois et définitivement supprimé en 1790. Cf. C. PRIS. *op. cit.*, p. 26 et 73. Le chapitre que l'auteur consacre à l'histoire du privilège de Saint-Gobain, montre la relativité du procédé ; on voit la concurrence resurgir sans cesse et la bataille pour le renouvellement est souvent longue et difficile. Le privilège délivré en 1665 à Van Robais est renouvelé en 1681, 1698, 1708, 1724, 1743 et 1768. Saint-Gobain et Van Robais furent les deux manufactures dont les privilèges durèrent le plus longtemps. Cf. Maurice HAREL. *La Manufacture de draps fins Van Robais à Abbeville aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*. Thèse Droit, Paris II, 1971.

etc. Cette méthode n'était pas nouvelle, mais il y sera fait systématiquement recours, on enverra de véritables missions à l'étranger, afin de réaliser un gigantesque transfert de technologie[1]. Selon P. Boissonnade[2], ce sont plusieurs milliers d'immigrants à fort potentiel qui viendront s'installer en France, non sans prendre quelques risques, car ces "trahisons" ne sont guère appréciées de leurs patries d'origine[3]. Soit on fait venir directement un entrepreneur étranger avec son personnel et son matériel, ce fut le cas de Van Robais, soit on confie à un régnicole le soin d'organiser l'entreprise avec des ouvriers étrangers sous ses ordres, ce fut le mode de création de la *Manufacture royale des glaces*.

La création et le fonctionnement de l'entreprise font entrer en jeu un ensemble d'incitations, de protections et de subventions directes ou indirectes. Le privilège d'exploitation du procédé ou de fabrication du produit n'est délivré qu'après diverses enquêtes, essais et expériences. Très rarement exclusif sur l'ensemble du Royaume, il ne concerne en général qu'une ville ou une province. Il est valable pour une période de quinze à vingt ans, parfois trente, comme pour la *Manufacture de tapisseries de Beauvais*. Ces entreprises bénéficient également d'exonérations fiscales concernant l'importation des matières, leur circulation et celle des produits finis. Enfin, des privilèges sont octroyés aux personnes : non-dérogeance de la noblesse ou de la cléricature accordée aux associés[4], anoblissement des entrepreneurs, naturalisation des étrangers, exemptions d'impôts pour les directeurs, les associés et les ouvriers, etc.[5]

A toutes ces incitations, il faut ajouter l'aide matérielle directe ou indirecte. Les lettres patentes de la *Manufacture de tapisseries de Beauvais*[6] nous fournissent quelques exemples de la première. Elle peut concerner l'équipement — il s'agit alors d'une subvention — ici le Roi prend en charge les frais et dépenses d'établissement, à concurrence des deux tiers, dans la limite de 30 000 L. La constitution des stocks de matières, achats de laines, drogues et teintures, est financée par un prêt de 30 000 L sans intérêt, remboursable au bout de six ans. Les entrepreneurs reçoivent des gratifications ou des pensions. La formation d'ouvriers qualifiés étant un des points importants du programme, les apprentis seront payés par le

---

1 Toutes les circonstances peuvent être mises à profit, témoin cette suggestion de Colbert à M. de Pomponne, ambassadeur en Hollande «*Sur l'advis que vous me donnez, de la destruction presque entière des manufactures de Leyde, si vous pouviez faire entendre secrètement à quelques-uns des chefs de ces manufactures que s'ils vouloient s'habituer en France, on leur y feroit trouver toutes sortes de commoditez, cela pourroit être fort avantageux au royaume.*» Lettre du 21 mars 1670 in P. CLEMENT. *Histoire de…*, *op. cit.*, p. 495.

2 P. BOISSONNADE. *Colbert. Le triomphe de l'étatisme, la fondation de la suprématie industrielle de la France, la dictature du travail, 1661-1683*. Paris, Rivière, 1932, p. 41.

3 Les ouvriers vénitiens de Murano, débauchés - embauchés par la *Manufacture des Glaces*, en surent quelque chose : deux des leurs furent empoisonnés en janvier 1667 et, deux mois après, les autres rentrèrent au pays, non sans avoir négocié leur pardon. C. PRIS. *op. cit.*, p. 20-2.

4 Cette non-dérogeance étant déjà accordée aux nobles exerçant le grand commerce par les édits de 1664 et 1669, Cf. G. RICHARD. "La noblesse de France et les sociétés par actions à la fin du XVIII$^{e}$ siècle". *R.H.E.S.*, t. XL, 1962, p. 484-523.

5 La liberté du culte est accordée aux entrepreneurs protestants, comme Van Robais, mais sans renoncer à l'espoir d'obtenir leur conversion : «*Je vous conjure à mettre toujours en pratique tous les expédiens que vous croirez capables de convertir le dit Vanrobais et sa famille.*» Lettre de Colbert à d'Herbigny, 23 Décembre 1682, in G.B. DEPPING. *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. Paris, Imprimerie Nationale, 1852, t. III, p. 883.

6 "Lettres patentes du Roy pour l'establissement d'une manufacture royale de tapisseries de haute et basse lisse en la ville de Beauvais", août 1644, in P. CLEMENT. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Paris, Imprimerie Impériale, 1864, t. II, vol. 1-2, p. 786-7.

Roi pendant six ans. Il est également accordé une prime de 20 L par ouvrier étranger embauché. Ceci n'est pas sans contraintes pour l'entreprise, elle est tenu d'employer 600 personnes au bout de six ans et d'avoir toujours au moins 50 apprentis.

L'aide matérielle indirecte provient des exonérations fiscales que nous avons déjà mentionnées, ainsi que des commandes de l'Etat, le premier client de beaucoup d'établissements, que ce soit pour la Cour, ou pour l'équipement de l'armée de terre et de la marine. Colbert, aidé des intendants, tentera également de faire participer les provinces au financement des entreprises, les Etats du Languedoc seront parmi les premiers à intervenir de cette façon, dans le cadre de la *Manufacture de Villeneuvette*. Pour les manufactures privilégiées, l'envers de la médaille est évidemment le contrôle que l'Etat se reconnaît le droit d'exercer sur elles. Il fixe les effectifs, les modalités de formation des apprentis, les normes relatives à l'outillage et aux produits, les prix de vente, etc. Apparemment, le désagrément est largement compensé par les avantages du système, l'obstination mise à obtenir des renouvellements le montre suffisamment.

Certaines entreprises, privilégiées ou non, sont soumises à une législation particulière. L'Etat est propriétaire du sous-sol et Colbert entend faire respecter ce droit, l'extraction de la houille ou des minerais doit donc faire l'objet d'une concession d'exploitation. De même, l'utilisation de certains éléments du domaine public, forêts, cours d'eau, est subordonnée à une autorisation administrative, ceci concerne principalement la métallurgie.

*B. Les grandes compagnies de commerce*

Pour reprendre le saisissant raccourci d'Alain Guéry[1], «*le Japon de Colbert, c'est la Hollande !*» : le concurrent, l'ennemi et le modèle. Il faut se passer de lui pour les épices et autres porcelaines chinoises, le concurrencer sur ses propres terrains de chasse, c'est là que l'effort à fournir est le plus lourd et le plus difficile. On ne lésinera pas sur les moyens : en mai 1664, création de *La Compagnie des Indes Orientales* au capital de 15 millions de livres. Il faut lui enlever le quasi monopole qu'il a sur l'exportation de nos produits ; c'est le rôle dévolu à la *Compagnie du Nord* édifiée en 1667. Mer du Nord, Baltique, Océan Indien, il est tout aussi nécessaire de s'implanter solidement sur les autres axes de navigation ; c'est l'objectif fixé en août 1664 à la *Compagnie des Indes Occidentales* pour l'Atlantique et en 1670 à la *Compagnie du Levant* en Méditerranée.

Si elles bénéficient toutes les quatre de privilèges, les deux compagnies des Indes présentent de notables différences avec leurs consœurs. Par leurs dimensions d'abord, le capital de la *Compagnie du Nord* est fixé à 812 000 L et celui de la *Compagnie du Levant* à 600 000 L, tandis que l'édit de création de la *Compagnie des Indes Orientales* prévoit une somme de quinze millions de livres, on n'en récoltera cependant que neuf[2]. Si l'on ne connaît pas le montant du fonds prévu pour l'autre *Compagnie des Indes*, on sait qu'en 1674

1 A. GUERY. *op. cit.*, p. 304.

2 L'édit de création de la compagnie prévoyait le versement du capital par tiers, le premier à la constitution, les autres en décembre 1665 et décembre 1666. Fortement "encouragés" à souscrire, puis déçus par l'échec de la première expédition, les intéressés ne versèrent qu'une faible part des deux derniers tiers. Il ne fut souscrit d'actions que pour 8 179 885 L. En 1675, une somme de 2 578 247 L avait été versée au titre du premier tiers, 1 650 703 L pour le second et 677 800 L pour le dernier. Soit des pourcentages d'actionnaires défaillants de 5 %, 40 % et enfin 75 %. Le Roi ayant apporté 4 000 000 L, en 10 ans le capital rassemblé se monte à 8 906 750 L. A.N. Colonies C2 4, f° 251.

il s'élevait à 5 750 000 L environ[1]. Dans ces deux sociétés, l'apport du Roi, autrement dit des deniers publics, est particulièrement important, 4 000 000 L pour la première et 1 600 000 pour la seconde, car elles ont pour mission de représenter l'Etat et d'être ses agents coloniaux. Au-delà de leurs privilèges commerciaux, elles possèdent donc le droit d'exercer leur souveraineté sur les territoires qui leurs sont confiés ; elles peuvent y légiférer et y rendre la justice[2]. Après une période de démarrage difficile, la *Compagnie des Indes Orientales* est réorganisée en 1685, mais les affaires ne s'améliorent pas pour autant. Insuffisance de fonds, incompétence, contrebande réalisée par les employés, conjonctures défavorables, pressions des marchands français contre l'importation d'indiennes, concurrence "sauvage" des Hollandais, situation de guerre,… les causes d'échec sont trop nombreuses pour que l'on puisse facilement y porter remède. Las de cet insuccès, les directeurs de la Compagnie décident, au début du XVIII$^{e}$ siècle, d'autoriser des armateurs malouins à expédier des bateaux vers l'Inde, moyennant le paiement d'un droit de 15 % sur le montant des ventes. En 1716, quasiment moribonde, elle leur cède son privilège contre un droit de 10 %.

La *Compagnie des Indes Occidentales* eut une existence encore plus brève puisqu'elle fut dissoute en 1676, mais l'Ecossais John Law allait la faire renaître de ses cendres en 1717. Un arrêt du Conseil du 12 septembre 1717 nomme le directeur de la *Banque générale* à la tête de la nouvelle *Compagnie d'Occident*, dont le fonds est fixé à cent millions de livres. Lancée en décembre 1717, la souscription était close en juillet 1718. La même année, la Compagnie est reçue adjudicataire de la *Ferme des tabacs*, elle absorbe la *Compagnie du Sénégal* puis, en 1719, la *Compagnie des Indes Orientales*, celle de la *Chine* et celle *d'Afrique*. Elle prend alors le nom de *Compagnie des Indes*. En 1720, elle absorbera encore la *Compagnie de Saint-Domingue* puis celle de *Guinée*. Mais, entre-temps, la régie de la *Banque* lui est accordée, elle reçoit le privilège d'émission des monnaies, obtient le bail de la *Ferme générale* et la perception des impôts directs. La suite est connue, après quelques péripéties hautes en couleurs, le *système* s'effondre à l'automne 1720.

La Compagnie lui survit, les comptes sont apurés[3] et elle est déchargée de l'obligation de rendre compte de la dette de la *Banque générale*. Joseph Paris du Verney, membre d'une illustre famille de financiers, alors secrétaire du Roi, est chargé de préparer la réorganisation administrative et financière. A partir de 1723, un certain nombre de ressources nouvelles, octroyées par le Roi, assurent désormais à la Compagnie un financement régulier tout en lui conservant une certaine indépendance. A côté des privilèges exclusifs du commerce des Indes, de la traite des noirs entre le Cap Blanc et le Cap de Bonne Espérance et du commerce de la côte d'Afrique du Nord, la Compagnie reçoit ceux de la vente des castors, du café et du tabac. Ce dernier monopole, extrêmement rémunérateur, va lui permettre de survivre dans un premier temps, puis de se développer ensuite. C'est une période faste qui s'ouvre alors, nous y avons déjà fait allusion, elle sera malheureusement interrompue par une longue période de conflit avec l'Angleterre, de 1744 à 1763, époque des aventures coloniales de

1 D. DESSERT et J.-L. JOURNET. *op. cit.*, p. 1317.

2 Madagascar, l'Ile de France, l'Ile Bourbon puis les comptoirs de l'Inde, d'un côté, la Louisiane, le Canada, Terre-Neuve, Cayenne et les Antilles françaises, de l'autre.

3 Nicolas Barrême, fils de Bertrand-François Barrême, l'auteur du *Traité des parties doubles* et de maints ouvrages de *comptes faits*, participa aux opérations d'apurement des comptes et fut nommé directeur en 1724. On lui confia, entre autres, l'organisation des premières loteries, ancêtres des emprunts obligataires à lots. P. HAUDRERE. *ibid.*, p. 120, et A.N. G 7 1705, f° 124.

Dupleix, la Bourdonnais[1] et Lally-Tollendal[2]. Cette guerre terminée, la Compagnie tombera en 1769, poussée par les idées libérales, avant de réapparaître sous le ministère de Calonne en 1785.

*C. Les institutions économiques*

A l'échelon central, on trouve, le *Conseil royal du commerce* qui se réunit tous les quinze jours en présence du Roi. Y participent, aux cotés du Contrôleur général, quelques conseillers et secrétaires d'Etat ainsi que trois marchands-banquiers désignés par la profession. Créé en 1664 et relativement actif durant une dizaine d'années, le Conseil entre en sommeil à partir de 1676, il renaîtra en 1700 et poursuivra sa carrière jusqu'à la Révolution. A coté de cet organisme ayant à la fois un pouvoir de décision et un rôle consultatif, il était nécessaire de mettre en place des institutions destinées à servir de relais entre le contrôle général et les entreprises. Dépendant directement du ministre, les inspecteurs des manufactures, généraux ou extraordinaires, assument des missions d'enquête et de contrôle, en rendent compte et formulent des propositions. Leur champ d'intervention est souvent limité à un seul type de production. A l'échelon provincial, les intendants avaient déjà la responsabilité de la justice, de la police et des finances. On leur confie un nouveau secteur : l'administration économique. Ils doivent susciter la création de nouvelles manufactures et le rétablissement des anciennes ; ils sont chargés de superviser des enquêtes, doivent faire des visites et réaliser des inspections. Pour les seconder dans cette tâche, on met en place, en 1669, un corps d'inspecteurs régionaux des manufactures, lesquels, en sus de l'aide qu'ils fournissent à l'intendant, ont en charge la police de la fabrication. La même année, sont organisées des *chambres de commerce et des manufactures*, mais on ne possède pas de traces de leurs activités. L'institution réapparaîtra en 1702, mais les manufactures auront disparu du libellé. La consultation des notables et commerçants locaux se fait par l'intermédiaire de l'intendant et des inspecteurs.

A coté de cette administration économique, on ne saurait oublier de mentionner la création de l'*Académie des Sciences*, immédiatement orientée vers les applications industrielles, ainsi que celle du *Conservatoire des Machines, Arts et Métiers*, destiné à poser les bases de l'enseignement technique.

## III. Financement et administration des nouvelles entreprises

*A. L'abstention du capital marchand*

A quelques exceptions près, le négoce ne répond pas dans l'enthousiasme aux sollicitations de Colbert. Et ce, malgré la mise en jeu de tout l'appareil administratif : gouverneurs, intendants et prévôts[3]. C'est flagrant dans le cas des grandes compagnies de commerce, c'est encore vrai dans celui des manufactures. Les raisons sont multiples : s'il y a, sans doute, une sorte de rejet spontané de ce qui émane du pouvoir central, il ne saurait suffire à expliquer le peu d'enthousiasme des commerçants vis-à-vis des investissements qui leurs sont proposés. L'introduction d'une concurrence nouvelle par l'appel massif aux étrangers a

1 La liasse A.N. Colonies C2 200 contient plusieurs états d'armements en guerre de cette période, notamment les comptes de la prise de Madras par l'escadre de l'amiral de la Bourdonnais, traités comme les comptes de n'importe quelle expédition commerciale, sans omettre le dépérissement des navires.

2 Sur les aspects politico-militaires de la vie de la Compagnie, cf. P. BONNASSIEUX. *op. cit.*, p. 283-310.

3 P. BOISSONNADE. *op. cit.*, p. 232.

vraisemblablement donné une image négative à l'ensemble du projet et déclenché l'opposition de nombreux corps de métiers et des marchands, mais ceci ne constitue qu'un élément d'explication parmi d'autres. Il faut faire justice également du rôle attribué à la propension des marchands à investir dans la terre ou dans l'acquisition d'une charge pour leur fils, ne serait-ce que parce que ceci n'est nullement exclusif de l'achat de quelques actions d'une compagnie et surtout parce que les commerçants ne cessent de donner de l'expansion à leurs propres affaires. Les marchands sont habitués à des sociétés dans lesquelles dominent l'*intuitus personæ* et où ils ne s'engagent souvent que pour de courtes durées. Or on leur propose une immobilisation de fonds qui dépasse l'horizon normal de leurs spéculations. Car, même si les parts des nouvelles sociétés sont souvent cessibles, à certaines conditions, cette cessibilité ne fait pas encore réellement partie de leurs mœurs. Si les investissements concernent des industries dans lesquelles ils sont déjà implantés, comme les soieries, il n'y a guère de problèmes, mais s'il s'agit de fabrications nouvelles et de procédés qu'ils ne maîtrisent pas, ils préfèrent ne pas s'aventurer. Lorsque le commerçant finance l'industrie, c'est parce qu'il est en aval et qu'il joue parfois le rôle de banquier vis-à-vis de ses fournisseurs, en échange de conditions de prix favorables. Bien plus souvent il n'est que leur commissionnaire, leur laissant ainsi le financement d'une partie de son capital circulant. Ou alors il se fait industriel lui-même, mais en restant dans ses branches de prédilection, le plus souvent en amont de sa spécialité en utilisant le système du travail à domicile. Enfin l'armement est une activité largement pratiquée par les négociants des villes portuaires et les sociétés quirataires leurs suffisent. Pourquoi aller confier des fonds à une compagnie pour des voyages encore plus incertains que ceux qu'ils réalisent ? C'est sur le capital fisco-financier que va s'appuyer le développement des entreprises nouvelles.

*B. L'appel aux financiers*

Certains financiers ont, de manière quasi traditionnelle, une partie de leur fortune placée dans les activités industrielles et commerciales. Beaucoup viennent du commerce : il n'est donc guère surprenant d'en retrouver certains dans l'industrie textile, secteur intimement lié au capital marchand. D'autres, devenus propriétaires de seigneuries, en exploitent le sous-sol ou jouent les maîtres de forges grâce au bois de leurs forêts et à la force motrice de leurs cours d'eau. La finance participe assez activement à certaines des manufactures privilégiées créées durant les deux premiers tiers du XVII$^{e}$ siècle : elle est aussi de toutes les compagnies de commerce constituées à cette époque. Pour ne donner qu'un exemple, on dénombre 28 financiers sur les 114 associés de la *Compagnie de la Nouvelle France*[1] constituée en mai 1627. Ils sont d'ailleurs beaucoup mieux représentés au niveau de l'administration, puisque six des douze directeurs sont des financiers[2].

Ces tendances s'accentuent dans les créations de la période suivante[3]. Les capitaux des principales manufactures qui voient le jour aux alentours de l'année 1665 proviennent, en majeure partie, de la finance. Sous forme de participation directe au capital, comme à la

1 Cette n-ème mouture de la compagnie formée du temps d'Henri IV pour le commerce du castor et la colonisation du Canada portait curieusement le nom de *Compagnie des Cent associés de la Nouvelle France ou du Canada*. Cf. P. BONNASSIEUX. *op. cit.*, p. 350-3.

2 Sur cette participation des financiers à l'activité économique avant 1664, cf. F. BAYARD. *op. cit.*, p. 355-66.

3 Cf. Elisabeth PAULY-CHARREYRE. "Recherches et documents nouveaux sur la Manufacture privilégiée de Colbert". *H.E.*, n° 7, 1961, 41-73, et D. DESSERT. *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*. Paris, Fayard, 1984, p. 379-411.

*Manufacture des Points de France*, ou à celles du *Château de Madrid*, de Beauvais, Reims, Villeneuvette, Sapte, etc. Ou sous forme de prêt, on voit par exemple Van Robais emprunter 75 000 L au fermier général Jacques Pollart. La *Manufacture royale des glaces* peut être considérée comme l'archétype de l'entreprise industrielle créée par des financiers : sur les sept associés de la première compagnie, cinq sont des financiers[1], les deux autres des marchands[2]. Même si au début du XVIII[e] siècle, la finance s'effacera devant la banque protestante genevoise, les méthodes de gestion de l'entreprise resteront profondément marquées par cette origine financière.

Les compagnies de commerce n'auraient jamais pu voir le jour s'il avait fallu compter uniquement sur les apports du négoce : ils ne représentent que 16,4 % du capital de la *Compagnie des Indes Orientales*, le roi apportant lui-même 44,8 % ; le reste vient de la Cour, de la noblesse de robe, mais aussi et surtout des offices et de la finance. Sur les trente et un associés de la *Compagnie du Nord*, vingt-cinq sont des financiers et seulement deux des marchands. Ces derniers ne sont également que deux dans la seconde *Compagnie du Levant*, sur un total de dix-neuf actionnaires. Huit financiers pour neuf partenaires à la *Compagnie de Guinée*. Nous n'en finirions pas de donner des exemples ! Les travaux de Daniel Dessert[3], auxquels nous empruntons ces chiffres, montrent de façon non équivoque l'importance du rôle de la finance dans les compagnies de commerce de la fin du règne de Louis XIV, littéralement boudées par le monde du négoce.

Les financiers ont-ils obéi à un oukase du Contrôleur ? Ont-ils, au contraire, agi en fonction des profits qu'ils espéraient réaliser ? La réponse ne saurait être unique. Il est certain que la contrainte a joué, en particulier pour les traitants condamnés à l'issue de la Chambre de Justice qui suivit la disgrâce de Fouquet. Quelques-uns se virent offrir la possibilité de transformer une partie de leur amende en prise de participation[4]. D'autres ont pu être tenus de souscrire pour pouvoir bénéficier d'un marché particulier. Cependant, la défaillance de nombreux actionnaires de la *Compagnie des Indes Orientales*, au moment du versement des deux derniers tiers, montre bien que les financiers n'étaient guère décidés à investir à fonds perdus, même sur injonction de l'autorité royale. Ils ont donc agi dans la perspective de réaliser des bénéfices, entrevoyant tout le parti qu'ils pouvaient tirer de l'interconnexion entre les différentes pièces de l'édifice mis en place par le Contrôleur général. L'effort considérable entrepris pour développer la Marine royale faisait de l'Etat le principal client potentiel des nouvelles entreprises métallurgiques, pour les ancres et l'artillerie, ou de la *Compagnie du Nord*, pour l'importation du bois destiné aux mâts et aux bordages. Fournisseurs et collecteurs d'impôts, les financiers se retrouvaient payés avec les deniers qu'ils avaient eux-mêmes collectés pour l'Etat[5]. Les draps des manufactures languedociennes de

1 Statuts de la Compagnie Dunoyer, 23 Septembre 1667, A. Saint-Gobain A 1-1.

2 L'un de ces deux marchands, Philippe Pocquelin, appartient à une famille du clan Colbert. Son cousin Pierre Pocquelin fut directeur de la *Compagnie des Indes*, un autre de ses cousins était juge-consul à Paris. Ces Pocquelin représentent quelques-uns des rares marchands qui intervinrent réellement dans les créations de Colbert.

3 D. DESSERT. *op. cit.*, p. 501-16.

4 D. DESSERT et J.L. JOURNET. *op. cit.*, p. 1317-18.

5 L'un des personnages les plus importants de la finance, Samuel Daliès de La Tour, receveur et trésorier général en Dauphiné, est également chargé de la mise en valeur des ressources minières de cette province et se trouve être le premier fournisseur de la Marine à Toulon. Or, les recettes du Dauphiné étant spécialisées dans le paiement des dépenses de la Marine, Daliès est son propre payeur et prélève son bénéfice aux deux extrémités du circuit. D. DESSERT et J.L. JOURNET. *op. cit.*, p. 1322-3.

Villeneuvette et de Sapte étaient exportés vers le Moyen-Orient par la *Compagnie du Levant* et l'embarquement des marchandises se faisait au port de Sète, autre création du ministre de Louis XIV. Exemple d'intégration parfaitement réussi, on trouve derrière ces trois entreprises les mêmes hommes, avec à leur tête Reich de Pennautier, trésorier de la Bourse des Etats du Languedoc et receveur général du Clergé de France.

On ne doit pas oublier, non plus, que ces manieurs d'argent sont les seuls à pouvoir mobiliser rapidement des capitaux importants, sous la forme métallique. Le commerce est fondé sur le crédit ; le mécanisme de la lettre de change permet de suppléer à l'absence de métal en créant une véritable monnaie de papier, utilisée et utilisable à l'intérieur d'un cercle restreint. Le négociant dispose rarement d'un volume important de liquidités — ce serait d'ailleurs une erreur de gestion —. Or, les fonds destinés au démarrage d'une industrie nouvelle devaient nécessairement être fournis en numéraire, tant pour les investissements, tels que les acquisitions immobilières, que pour les premières dépenses de fonctionnement. En dehors du textile, les fournisseurs de matières premières sont à l'écart du circuit marchand et doivent être réglés en monnaie métallique. Il en est évidemment de même pour les salariés or, même si les rémunérations individuelles restent très faibles, l'industrie naissante est grosse consommatrice de main d'œuvre. La période de démarrage peut être relativement longue, une fois la production lancée : encore faut-il se constituer un réseau de distribution, s'insérer dans le circuit commercial et accepter billets et traites des marchands. Les rentrées d'argent frais risquent donc de se faire attendre très longtemps. Ne parlons pas des expéditions pour l'Inde où la cargaison est parfois uniquement constituée de piastres d'argent que l'on ne récupère qu'au bout de deux ans et demi[1]. Même si «*un capital de 15 millions emploié avec connaissance dans l'Inde produit une vente en France de 24 à 25 millions*»[2], il faut pouvoir amorcer le mécanisme. Personne n'est mieux placé que les financiers pour le faire, puisque la collecte de la monnaie métallique est leur métier.

Cette omniprésence des financiers, dans toutes ces entreprises, apparaît aussi comme le résultat de la volonté de leur promoteur. Ce système ne pouvait se mettre en place sans son acceptation et il prend l'allure d'une mise en coupe réglée de l'économie du Royaume au profit du *lobby Colbert*. Cette situation se poursuivra sous la régence et au-delà. De nouveaux noms apparaîtront, comme ceux des frères Paris — Antoine, Claude dit "La Montagne", Joseph Paris du Verney déjà nommé et Jean Paris de Monmartel[3] — l'un des plus célèbres groupes de financiers du règne de Louis XV, que nous retrouverons tant dans les compagnies de commerce que dans un certain nombre d'aventures industrielles, et qui tiennent une place particulière dans l'histoire de la comptabilité. Mais, progressivement, cette influence va en diminuant durant les cinquante années qui précèdent la Révolution. L'étude de la composition des patrimoines des fermiers généraux[4], à partir des inventaires après décès, montre que les placements industriels et commerciaux y tiennent une place assez faible : 0,05 % seulement. Après l'échec du *système* de Law, le crédit de la banque protestante genevoise est venu se substituer progressivement à celui des fermiers et des traitants dans le financement

1 Le capital de la troisième *Compagnie des Indes* fut doublé un an après sa création, le texte du projet précisait : «*On sait que dans le commerce des Indes il est nécessaire d'avoir deux capitaux et demi pour continuer sans gène et sans diminution des expéditions annuelles*», c'est là une approche intéressante du besoin en fonds de roulement. "Projet d'une augmentation de fonds pour la Cie", Juillet 1786, A.N. 8 AQ 323.

2 Lettre au Contrôleur général des finances, 23 septembre 1788, A.N. 8 AQ 323.

3 D. DESSERT. *op. cit.*, p. 663-5.

4 Yves DURAND. *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*. Paris, PUF, 1971, p. 136-40.

de l'Etat. Un phénomène analogue s'est-il produit dans l'industrie ? Saint-Gobain en fournit un exemple et les nombreuses monographies de firmes bancaires de l'historien suisse Herbert Lüthy montrent que les participations aux activités industrielles sont assez fréquentes[1]. Le capital marchand, huguenot ou non, a-t-il donc pris le relais ? C'est possible. Un Oberkampf en fournirait la preuve, si son entreprise ne s'était pas essentiellement développée par autofinancement, à partir d'un capital initial assez faible. En fait, on ne rencontre guère le négoce traditionnel mêlé aux actionnaires des grandes entreprises industrielles. La noblesse accroît assez fortement sa participation à l'industrie, notamment dans les secteurs miniers et métallurgiques, vers lesquels la propriété du sol la portait naturellement. Les listes des intéressés dans les mines d'*Anzin* et d'*Aniche* ou à la *Manufacture royale d'acier d'Amboise* sont, à cet égard, très significatives[2]. Seulement une partie non négligeable de cette noblesse est de fraîche date et souvent d'origine financière. La troisième *Compagnie des Indes*, reconstituée par Calonne en 1785, ne comprend encore que des gens de finance. Mais ce sera la dernière création de compagnie privilégiée, l'un des derniers sursauts d'un mercantilisme vilipendé par *la secte des économistes* et les tenants du libéralisme dont les rangs ne cessent de s'étoffer. L'une des dernières manifestations d'une finance officière à laquelle tous les leviers de commande de l'économie ont progressivement échappé et qui tente de les reprendre en main avec l'aide du nouveau contrôleur général[3]. Une série de financiers de haut vol, dont de Sérilly, trésorier général de la Guerre, et Baudard de Sainte-James[4], trésorier général de la Marine, se retrouvent parmi les intéressés et les administrateurs de toutes les grandes entreprises de la période pré-révolutionnaire, comme la *Compagnie des Eaux de Paris* des frères Périer ou *Le Creusot* avec de Wendel.

Malgré quelques vicissitudes, on ne peut nier qu'il y ait eu une forte participation de la finance dans le capital des grandes entreprises de l'Ancien Régime. Ceci a nécessairement imprimé à leur modes de fonctionnement et d'administration des particularités liées aux outils techniques traditionnellement utilisés par les financiers dans leurs propres affaires. Les avis divergent relativement à leurs aptitudes de gestionnaires. Selon Françoise Bayard, «*les financiers insufflent des capitaux et un nouvel esprit plus soucieux de production et de rentabilité*»[5], tandis que Daniel Dessert considère que «*la place prépondérante qu'a prise le capital financier a nui, dans une certaine mesure, et de façon un peu paradoxale, à la réussite des secteurs dans lesquels il s'est investi*.»[6] Il est vrai que ces auteurs ne font pas référence aux mêmes périodes. Le premier évoque un temps où les financiers semblent encore très proches du monde des négociants, tandis que, démarrant avec Colbert, l'étude du second nous présente des hommes manquant souvent de «*l'indispensable formation technique*». Sans doute ne possèdent-ils pas certaines des techniques à la base des activités commerciales ou industrielles, mais nous nous intéresserons à la façon dont leur propres savoirs ont pu influencer, de manière passagère ou durable, la formation d'une technique comptable renou-

---

1 Herbert LUTHY. *La banque protestante en France de la révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution*. Paris, SEVPEN, 1959.

2 Cf. G. RICHARD. "La noblesse…", *op. cit.*, p. 484-523.

3 Cf. Guy CHAUSSINAND-NOGARET. *Les financiers du Languedoc au XVIII^e siècle*. Paris, SEVPEN, 1970, p. 258-66.

4 En février 1787, le total des participations industrielles de Baudard de Saint-James s'élevait à la somme impressionnante de 7 029 177 livres, sur un actif non moins impressionnant de 24 812 402 livres, grevé cependant de 19 812 402 livres de dettes, G. CHAUSSINAND-NOGARET. *ibid.*, p. 324-7.

5 F. BAYARD. *op. cit.*, p. 354.

6 D. DESSERT. *op. cit.*, p. 399.

velée et adaptée aux nouveaux besoins (cf. prohain chapitre) ; nous devons aborder maintenant un autre volet de la politique de Colbert.

## § 2. L'œUVRE DE CODIFICATION, L'ORDONNANCE DE 1673

### I. Origines et antécédents

L'histoire de l'élaboration de ce texte est assez mal connue, car si deux lettres de Colbert[1] nous renseignent sur ses objectifs et sa mise en chantier, les travaux préparatoires ont quasiment tous disparu[2]. Il ne reste guère que le seul témoignage que Jacques Savary nous donne dans le *Parfait Négociant*[3]. Tout ceci explique certainement le fait qu'il n'existe aucune synthèse sur ce texte[4]. Les aspects comptables ont déjà donné lieu à une étude de l'un des rares historiens français de la comptabilité : André Tessier[5]. En dehors de la présentation de quelques exemples particulièrement intéressants de textes coutumiers, son travail est essentiellement une comparaison des articles du titre III de l'Ordonnance — *Des Livres et Registres des Marchands, Négociants et Banquiers* — avec leurs homologues du Code de Commerce, dans les rédactions successives de 1807 à 1953. Ce parallèle montre, à l'évidence, que cette ordonnance est le principal texte de droit comptable, jusqu'à la loi de 1983, le Code de commerce n'introduisant aucune innovation essentielle.

Quelques documents, rencontrés au hasard de nos recherches dans certains fonds consulaires, apportent des éclairages intéressants sur le point de vue des professionnels et sur le caractère effectif de l'application des dispositions relatives à la comptabilité.

#### *A. La préparation du texte*

La première des deux lettres que nous avons évoquées, écrite le 14 mai 1670 par Colbert à M. de Silvecane, prévôt des marchands de Lyon[6], nous renseigne sur la procédure de consultation mise en place dans la préparation de la loi, ainsi que sur ses objectifs. Elle met en relief le caractère central des prescriptions comptables dans le dispositif d'ensemble.

> *«Le Roy a esté informé que le plus grand désordre qui arrive dans le commerce vient des banqueroute frauduleuses, et que ce qui y contribue davantage naist de la confusion avec laquelle la plus grande partie des négocians tiennent leurs livres, journaux et caisses, et de ce qu'aucuns n'ont que de simples brouillons où ils écrivent confusément*

---

1 P. CLEMENT. *Lettres…, op. cit.*, t. II, vol. 1-2, p. 526 et 662.

2 Armand Guillon signale qu'il n'a rien trouvé dans les archives provenant du ministère de Colbert, à l'exception des deux lettres rapportées par Clément ; A. GUILLON. *Essai historique sur la législation française des faillites et banqueroutes avant 1673*. Thèse, Rennes, 1903. Un fragment des travaux préparatoires a cependant été retrouvé, il concerne le prêt à intérêt, Cf. H. LEVY-BRUHL. "Un document inédit sur la préparation de l'ordonnance sur le commerce de 1673". *R.H.D.*, t. X, 1931, p. 649-81.

3 J. SAVARY. *op. cit.*, préface.

4 «*L'historiographie moderne n'a pas donné d'étude détaillée et exhaustive de l'Ordonnance de 1673*», J. HILAIRE. *Introduction historique…, op. cit.*, p. 92.

5 André TESSIER. "Notes sur les livres de commerce d'après l'Ordonnance de Colbert-Savary". *Bulletin de l'Institut National des Historiens Comptables*, n° 7, 1982, p. 28-33.

6 P. CLEMENT. *Lettres…, op. cit.*, t. II, vol. 1-2, p. 526. Voici un extrait de la seconde lettre, écrite à M. de Sève, intendant à Bordeaux, le 16 septembre 1672 : «*Je ne doute point que les banqueroutes qui arrivent journellement à Bordeaux n'altèrent extrêmement le commerce, mais il est difficile d'y apporter du remède… Si les bons négocians de Bordeaux vous en proposent quelqu'un, vous me ferez plaisir de me le faire sçavoir.*» P. CLEMENT. *ibid.*, p. 662.

*leurs achats, prests ou emprunts, afin d'oster toutes les lumières qu'on pourroit avoir de leur conduite quand ils viennent à manquer.*

*Sa Majesté connoissant combien il est important de remédier à un abus si considérable, a résolu de donner une déclaration par laquelle il sera estably un ordre de tenir lesdits livres, afin que dans les faillites qui arriveront, on puisse facilement distinguer les frauduleuses d'avec les autres, et punir suivant la rigueur des ordonnances ceux qui se trouveront dans la mauvaise foy. Pour cet effet, estant nécessaire de prendre l'avis des plus experts négocians, Sa Majesté m'a ordonné de vous écrire que son intention est que vous convoquiez une assemblée de ceux de vostre ville, et que vous preniez leur avis sur ce sujet et sur le contenu du mémoire que je vous envoye ci-joint, dont vous dresserez vostre procès-verbal, lequel vous m'enverrez ensuite pour en faire rapport à Sa Majesté»*

La démarche répond à une demande persistante des marchands, conscients de l'importance grandissante du pouvoir de l'Etat, pour la mise en œuvre d'une législation spécifique, unificatrice par rapport aux multiples usages locaux et répressive à l'égard des *banqueroutiers*.

A l'issue de cette consultation, un *Conseil de Réforme* fut institué, sous la présidence de Henri Pussort[1], auquel participa Savary, auteur de deux mémoires adressés à Colbert : l'un sur les causes des abus qui se commettaient dans le commerce et l'autre contenant un projet de règlement. Ces détails nous sont donnés par Savary lui-même et rien ne permet de les vérifier. La biographie de ce personnage est assez méconnue, en dehors de ce qu'il en a écrit lui-même. Né en Anjou le 22 septembre 1622[2] d'un père *marchand* — sa famille s'adonne au négoce depuis le XV^e^ siècle — il part très jeune pour Paris où, par la famille de son père, il se retrouve dans les milieux proches du pouvoir royal. Son apprentissage s'effectue successivement chez un procureur au Parlement, un notaire au Chatelet, puis un mercier ; il est ensuite reçu maître dans cette corporation. Il quittera plus tard le commerce pour les offices. S'il dit vrai, son rôle dans la préparation de l'Ordonnance a été considérable, à tel point que Pussort parlait tout simplement du *Code Savary*[3].

Poussé par les membres du Conseil de Réforme, conscient peut-être du manque de clarté d'un texte à la rédaction souvent maladroite, Savary publia, en 1675, un ouvrage intitulé *Le Parfait Négociant*, consacré en partie à l'illustration des préceptes de la nouvelle loi, mais constituant, d'une manière plus large, un véritable manuel de pratique commerciale. Le livre connut un succès immédiat, il fut réédité de nombreuses fois et traduit dans plusieurs langues[4]. Ce classique de la littérature destinée aux commerçants fut complété, au fil des rééditions, de *parères* ou consultations juridiques, délivrées par son auteur. Preuves, s'il en était besoin, que le texte de loi souffrait de nombreuses imperfections et, surtout, que ce

1 Le conseiller d'Etat Henri Pussort (1615-1697) était l'oncle maternel de Colbert. Membre du Conseil des Finances, nous le retrouverons dans les assemblées générales de la *Compagnie des Indes*, comme contrôleur des livres, *commissaire du Roi* avant la lettre.

2 Henri HAUSER. "Le Parfait Négociant de Jacques Savary". *R.H.E.S.*, 1925, p. 1-28.

3 Pour les historiens du droit, si ce texte a fait date, il ne brille guère par l'originalité de ses dispositions. Sa nouveauté réside davantage dans la volonté d'unifier le droit des marchands que dans son contenu. Selon J. Hilaire, cette législation a souffert d'une «*étroitesse de vues due en partie à la personnalité de l'auteur du projet*», qui ne lui donnait guère d'autres objectifs que la moralisation des affaires. J. HILAIRE. *Introduction historique…*, *op. cit.*, p. 68.

4 En 1721, ce livre en était déjà à sa huitième édition, il fut traduit en allemand, italien et néerlandais. Cf. Stanley E. HOWARD. "Public rules for private accounting in France, 1673 and 1807". *A.R.*, vol. VII, n° 2, 1932, 91-102. Cf. également Jean MEUVRET. "Manuels et traités à l'usage des négociants aux premières époques de l'âge moderne". *Etudes d'histoire économique, Cahier des Annales*, n° 32, 1971, p. 231-50.

droit continuait à évoluer, dans la pratique, sans rester enfermé dans le cadre étroit défini par l'Ordonnance.

La partie comptable de l'ouvrage, à laquelle nous nous sommes déjà référés dans un chapitre précédent, se révèle assez sommaire, pour ne pas dire décevante relativement à l'état de l'art à ce moment. Ceci peut avoir été voulu par l'auteur, qui a confectionné un manuel, somme toute, "généraliste", à moins que ce ne soit le reflet d'une certaine incompétence en la matière, laquelle ne retirerait rien à la qualité du reste de l'œuvre. Cette hypothèse expliquerait certaines des insuffisances du texte de l'Ordonnance à cet égard. C'est possible, sauf à en déduire, *a contrario*, que Savary n'a pas eu autant d'influence qu'il le prétend. Il reviendra à Claude Irson de fournir le traité de technique comptable en accord avec le nouveau texte[1].

*B. Le "droit comptable" avant 1673*

Selon Raymond de Roover, l'importance accordée au journal dans la législation française[2] trouve son origine dans la pratique de certaines banques italiennes. Il donne en exemple la *Banque de Saint-Georges*, filiale de la célèbre institution génoise la *Casa di San Giorgio*. Créée en 1408, cette banque offrait à ses clients la possibilité d'utiliser la technique des virements pour leurs règlements. Le chèque n'existant pas encore, les ordres étaient donnés oralement et la transcription au journal était effectuée en présence des deux parties. Il n'y avait donc pas d'autre preuve écrite de la transaction, les teneurs de livres avaient la qualité de notaire et leurs écritures celle d'acte authentique[3]. Toute tentative d'arracher une feuille ou de réorganiser les enregistrements exposait son auteur à des sanctions extrêmement sévères. Les règles relatives à la tenue du journal trouvent donc leur origine dans son caractère d'éventuel instrument de preuve[4].

En France, Turquet de Mayerne[5], s'inspirant sans doute de la pratique de certaines villes italiennes, recommande, dès 1591, l'adoption d'un ensemble de dispositions dans lesquelles Albert Dupont a vu «*une ébauche du Code Marchand*»[6]. On y trouve effectivement l'essentiel du titre III de l'Ordonnance. Ici et là, des règles particulières s'appliquent bien avant la publication de ce texte. Les *Statuts de la Ville d'Avignon*[7], rédigés en 1612, précisent que les livres des commerçants feront foi durant trois ans, à condition «*qu'ils soient escripts de la main propre du marchand, ou d'un agent fidelle, et légitime, et que le débit et le crédit y soyent escris, et qu'ils soyent tels qu'il luy doivent estre adjouté foy, selon le jugement des marchands.*» En Provence, dès avant 1658, leur tenue est obligatoire, «*Marchans faran libre*

1 C. IRSON. *op. cit.*

2 R. de ROOVER. "The Development of Accounting prior to Luca Pacioli…", *op. cit.*, p. 139.

3 «*I libri del Banco sempre sono pubblici e autentici*» L. PACIOLI. *op. cit.*, Ch. XXIV.

4 «*The influence of this medieval practices still lingers on in Napoleonic commercial law, which considers the journal as the only official record and still requires that it be kept strictly in chronological order without any blanks between entries, that the number of folios be stated on the first and last pages, and that each folio be initialled by a judge of the mercantile court.*» R. de ROOVER. "The Development…", p. 139. Sur l'utilisation des livres de compte comme moyen probatoire en Italie, cf. Claude SCHIMMERLING. *La production des livres de commerce dans l'ancien droit français*. Thèse Droit, Paris II, 1982, p. 30-2.

5 TURQUET de MAYERNE. *Traicté des négoces et traffiques ou contracts qui se font en choses meubles*. Paris, 1599. Sur cet auteur, cf. A. DUPONT. *Quelques documents et quelques ouvrages comptables français antérieurs au règne de Louis XIII, ayant trait à la morale, à la doctrine et à la comptabilité commerciales*. Paris, SCF, 1931, p. 37-41.

6 A. DUPONT. *ibid.*, p. 40. Le texte de Turquet de Mayerne est reproduit dans cet article.

7 A. TESSIER. *op. cit.*, p. 32.

*de reson, et y boutaran so que balhon et so que recebon*»[1]. A ces deux exemples donnés par André Tessier, nous ajouterons l'article XX du règlement de la *Place des Changes de Lyon*[2], du 7 juillet 1671 :

> *«Que tous banquiers, porteurs de bilan, et marchands en gros, négocians sous les privilèges des Foires de Lyon, seront obligés de tenir livres de raison en bonne et due forme et tous marchands boutiquiers et vendant en détail, des livres journaux : autrement en cas de déroute seront déclarés banqueroutiers frauduleux, et comme tels, condamnés aux peines qu'ils devront encourir en ladite qualité.»*

L'obligation de tenir des livres est ici directement liée au problème de la faillite, leur absence étant en l'occurrence constitutive du délit de banqueroute frauduleuse. Sur le plan de la technique comptable, on a l'impression que ce texte introduit une curieuse distinction entre le *livre de raison* ou grand livre et le journal, l'un et l'autre convenant respectivement au grand et au petit commerce. Or nous avons à faire à des rédacteurs lyonnais, censés bien connaître leur sujet. Le grand livre est indispensable au marchand en gros : faisant un usage intensif du crédit, il est nécessaire qu'il puisse suivre l'encours de chacun de ses clients ainsi que ses dettes. Ceci n'est, bien évidemment, pas exclusif de l'usage d'un journal. En revanche, ce dernier type de livre peut suffire à un détaillant dont les opérations sont presque toujours réalisées au comptant. Là encore, ceci ne lui interdit nullement de les reporter ensuite sur un grand livre. Il est cependant vraisemblable que seul le grand négoce utilisait les deux livres, selon les techniques de la partie double ou de la partie simple. Le premier article d'un projet élaboré en 1732 par les juges consuls nantais permet de vérifier ces hypothèses[3] :

> *«Les négocians, gens d'affaires, banquiers et négocians tant en gros qu'en détail, auront un livre journal qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives et les deniers employés à la dépense de leur maison, outre lequel journal, tous négocians et marchands qui vendront et achetteront à crédit, auront un grand livre de raison, sur lequel chaque article du journal sera porté dans les comptes qui luy conviendra.»*

Notons que le pluriel utilisé à la fin de la phrase constitue une référence implicite à la partie double. L'Ordonnance de 1673 ne retiendra que l'obligation de tenir un journal, choisissant ainsi la solution d'application la plus large.

## II. Les dispositions comptables et leurs insuffisances

Nous avons extrait des titres relatifs à la personne des commerçants, aux livres de commerce et à la faillite, les articles les plus significatifs[4].

> *Titre I. Des apprentis, négocians, et marchands tant en gros qu'en détail*
>
> Art. 4. L'aspirant à la maistrise sera interrogé sur les livres et registres à partie double et à partie simple, sur les lettres et billets de change, sur les règles d'arithmétique, sur la partie de

1 Extrait du commentaire des "Statuts et coutumes du pays de Provence", donné par Jacques Morgues en 1658, cité par A. TESSIER. *ibid*., p. 32.

2 Règlement reproduit dans *Instruction des négocians*. Blois, Masson, 1744.

3 "Projet d'une déclaration du Roy qui prescrit diverses formalités concernant les livres, journaux, inventaires et autres écritures des marchands, gens d'affaires, banquiers et négocians", 2 août 1732, A.D. Loire-Atlantique C 645.

4 "Edit du roy servant de règlement pour le commerce des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, donné le 23 mars 1673".

l'aune, sur la livre et poids de marc, sur les mesures et les qualitez de la marchandise, autant qu'il conviendra pour le commerce dont il entend se mesler.

*Titre III. Des livres et registres des négocians, marchands et banquiers*

Art. 1. Les négocians et marchands tant en gros qu'en détail auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs debtes actives et passives ; et les deniers employez à la dépense de leur maison

Art. 3. Les livres des négocians et marchands tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier et dernier feuillet, par l'un des consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire ; et dans les autres par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, et les feuillets paraphez et cottez par premier et dernier, de la main de ceux qui auront esté commis par les consuls ou maires et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

Art. 5. Les livres journaux seront écrits d'une mesme suite par ordre de date sans aucun blanc, arrestez en chaque chapitre et à la fin et ne sera rien écrit aux marges.

Art. 8. Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le mesme délay de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs debtes actives et passives, lequel sera recollé et renouvelé de deux ans en deux ans.

Art. 9. La représentation ou communication des livres journaux, registres ou inventaires, ne pourra estre requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société en cas de faillite.

Art. 10. Au cas néantmoins qu'un négocian ou un marchand voulust se servir de ses livres journaux et registres, ou que la partie offrist d'y ajouter foy, la représentation pourra estre ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend.

*Titre XI. Des faillites et banqueroutes.*

Art. 11. Les négocians et les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres et journaux signez et paraphez comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront estre réputez banqueroutiers frauduleux.

Art. 12. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, et punis de mort.

L'ensemble des dispositions vise à obliger les marchands à mettre de l'ordre dans leurs livres de commerce, dans le but de leur permettre d'avoir une meilleure connaissance de leurs affaires et de leur éviter la faillite. Afin que le journal puisse servir valablement d'instrument de preuve, on introduit les règles relatives à la cotation et au paraphe des feuillets, à l'enregistrement chronologique et sans blancs. Le non respect de ces règles laissant la porte ouverte aux falsifications, facilitant la dissimulation des actifs et l'introduction de faux créanciers. Il s'agissait donc d'organiser la protection de l'honnête commerçant face à l'aigrefin.

Les imperfections du texte sont manifestes et les critiques ne vont pas manquer. L'article premier du titre III ne mentionne qu'un seul livre, «*ce qui estoit obscur, l'équivoque a été levée, par les art. 5 et 6 de la même ordonnance et par l'arrest du 9 avril 1674, il a esté décidé que c'estoit du livre journal dont l'ordonnance avoit du parler*»[1]. Ainsi s'expriment les juges consuls nantais qui semblent satisfaits avec cette précision. En revanche, un commentateur anonyme[2] estime qu'un seul livre est insuffisant, «*Cet article doit obliger d'avoir*

1 "Projet des dispositions ou articles… pour prévenir les faillites et banqueroutes", 1732, A.D. Loire-Atlantique C 718. Signalons, relativement à cette imprécision, que, dans son article précité, André Tessier reprend une erreur de Bornier, lequel a fait précéder l'art. 1 du titre III de la mention "Du grand livre que les négocians et marchands doivent tenir", Philippe BORNIER. *Conférence des ordonnances de Louis XIV*. Paris, 1755.

2 "Observations sur l'édit de règlement pour le commencement du mois de mars 1673 communément appelé le Code Marchand". B.N. Ms. *Collection Morel de Thoisy*, n° 465, t. CLIV, s.d., p. 292. Ce manuscrit daté de 1680 a fait l'objet d'une édition remarquablement documentée :

*deux livres : un journal et un grand livre de raison… Il faudrait ajouter ensuite plusieurs articles formés sur les règles générales et particulières que le sieur Irson a établi dans la préface de la métode qu'il a fait de l'ordre de Mr Colbert.*» Bien qu'en principe il soit fait référence aux méthodes comptables des marchands, partie double ou simple, comme il est écrit dans le paragraphe relatif à la formation de l'aspirant, on retrouve dans l'article 5, un élément de vocabulaire qui appartient plutôt à la comptabilité des deniers publics : «*Les journaux des négociants ne sont pas disposés par chapitre, l'expression de l'article qui parle de l'arrêter en chaque chapitre paroit oiseuse et inutille.*»[1] La périodicité de l'inventaire est sans doute apparue insuffisante à Savary lui-même, puisqu'il préconise que l'on y procède chaque année[2]. Les négociants nantais déplorent que le texte «*avoit obmis de dire que cet inventaire seroit écrit sur le journal, ce qui laissoit une entière liberté de n'en point faire*», d'autant qu'ils le considèrent comme l'une des meilleures protections contre le désordre des livres[3].

### III. Un texte resté lettre morte

L'Ordonnance ne sera jamais véritablement appliquée, faute de sanctions pour la plupart des dispositions. Ce que les négociants marseillais écrivent en 1779 : «*On n'est plus aujourd'hui dans l'usage de faire parapher les livres des négocians par les juges consuls*»[4], les juges consuls parisiens l'ont constaté quelques cinquante années auparavant : «*On ne voit presque plus de livre cotté et parraphé, on ne connoit plus de livre de commerce tels que l'ordonnance l'exige, la majeure partie des négocians ne tienent qu'un seul livre en forme et d'autres desuls papiers volans, le tout prest à changer selon l'estat de leurs affaires.*»[5] Leur sentiment étant que «*Les gens de commerce avoient depuis longtemps secoué le joug de l'ordonnance de 1673,… en certains cas elle étoit tombée en désuétude…*»[6]. A Nantes, on précise qu'«*il ne se trouve aucun négociant, qui en conformité de l'excélente disposition de l'art. 8 fasse tous les deux ans sous son seing un inventaire de tous ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.*»[7] Ces derniers témoignages sont extraits de mémoires établis à la requête du Conseil du Commerce, en vue de mettre au point une nouvelle législation destinée à remédier aux nombreuses faillites. Nous évoquerons un peu plus loin certains des remèdes proposés, mais ils ne recevront jamais de traduction légale.

La plupart des commentateurs de l'Ordonnance se font l'écho des juges consulaires[8], la cause est donc entendue ; on peut considérer qu'en matière comptable, l'Ordonnance est

---

André VANDENBOSSCHE. *Contribution à l'histoire des sources du droit commercial, un commentaire manuscrit de l'Ordonnance de mars 1673*. Paris, Cujas, 1976.

1 "Observations sur divers articles de l'Ordonnance du commerce de 1673", 1779-1790. A.C.C.M. F 19.

2 J. SAVARY. *Le parfait négociant*, *op. cit.*, Cf. en particulier les paragraphes relatifs à l'inventaire, p. 13 et 325, ainsi que les formules de statuts de sociétés commerciales qui prévoient un inventaire annuel, p. 378 et ss.

3 "Projet des dispositions…", A.D. Loire-Atlantique C 718.

4 A.C.C.M. F 19, pièce citée.

5 "Mémoire remis aux députés du Commerce", 8 août 1731, A.D. Seine D1 B 6 28, n° 5084.

6 "Projet de déclaration royale relative aux faillites", 1732, A.D. Seine D1 B 6 28, n° 5085.

7 "Mémoire des juges et consuls de Nantes dressé au mois d'aoust 1732 par ordre de sa Majesté au sujet des banqueroutes et faillites qui se sont faites depuis 20 ans dans la dite ville", p. 8., A.D. Loire-Atlantique C 645.

8 Cf. *Le praticien des juges ou consuls ou traité de commerce de terre et de mer*. Paris, Sangrain, 1742, p. 52-4 ; P. BORNIER. *op. cit.* Commentant l'art. 3 du titre III, Bornier résume bien le sentiment général : «*L'on tient au Parlement de Paris que cet article de l'ordon-*

restée lettre morte. La fréquentation des dépôts d'archives amène à constater que l'on ne rencontre que très rarement des journaux cotés et paraphés, en dehors de ceux qui l'ont été dans le cadre d'une procédure de faillite et figurent dans les fonds provenant des juridictions consulaires. Une exception cependant vaut d'être signalée, c'est une clause du contrat de la société rouennaise *Begouen-Demeaux et Cie*, constituée en 1761 : «*Pour bien régir et gouverner notre commerce, nous tiendrons de bons et fidèles livres en parties doubles qui seront paraphés par le juge au désir de l'Ordonnance de 1673*»[1]. Les inventaires sont assez rares, au moins dans les ports, où les négociants continuent sur le modèle vénitien et n'éprouvent, pas davantage qu'au Moyen-Age, le besoin de faire un inventaire et de clôturer leurs comptes périodiquement. Ils sont plus fréquents dans le commerce terrestre, et surtout dans le cadre des sociétés. Certes, les impératifs légaux ne correspondent peut-être pas toujours aux besoins des commerçants, mais il est vraisemblable que certains d'entre eux ne disposent pas des compétences requises pour la tenue d'une comptabilité correcte[2] :

> *«Un homme s'établit négociant avant d'avoir acquis même les premiers élémens du commerce. Cet homme ignorant l'art de tenir les livres, ou n'en a point, ou s'il en a, il les tient avec négligence, tant d'ignorance et si peu d'ordre qu'ils ne peuvent jamais luy représenter la véritable situation de ses affaires, en sorte qu'il se trouve ruiné avant de s'estre aperçu des pertes qu'il faisoit.»*

*A. Une fiscalité dissuasive*

«*Ces dispositions de l'Ordonnance du Commerce… étoient très sages, faciles à exécuter et elles eussent produit des effets très avantageux, si dans le moment qu'elles furent publiées elles n'avoient pas été empoisonnées et enfin entièrement anéanties par l'avarice des traitans*»[3]. Même s'il est difficile d'apprécier son impact effectif, l'obligation qui fut faite aux marchands de tenir leur livres sur du papier timbré, les dissuada de se conformer aux prescriptions du texte. L'article 3 prévoyait que le paraphe se ferait *sans frais ni droits*, mais la monarchie, perpétuellement à la recherche de ressources nouvelles[4], n'hésita pas très longtemps[5]. On tira argument du caractère d'instrument de preuve attribué aux livres[6], tout en

---

*nance et les précédens ainsi que tous autres règlemens touchant les livres des marchands et négocians ne sont point d'usage.*» Cf. également POTHIER. *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance du commerce du mois de mars 1673*. Paris, Debure, 1761, p. 34 ; M. GUYOT. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Paris, Visse, 1785, t. 10, p. 588-9.

1 Acte de société, 1er janvier 1761, A.N. 505 Mi 47.

2 A.D. Loire-Atlantique C 645. Mémoire du 2 août 1732, p. 10.

3 *Ibid*.

4 Les *donneurs d'avis* se chargent de lui en proposer, comme en témoigne ce texte, ni signé, ni daté, vraisemblablement une copie : «*Il n'y a nul inconvénient à créer les offices de contrôlleurs pour le paraphe des registres des marchands,… Le Roy retirera de cette création plus de sept ou huit millions,… comme il y aura des fraix assez considérables à faire, ceux qui proposent cette création, demandent à en être chargez à deux sols pour livre en dedans et deux sols pour livre en dehors, pour leur tenir lieu de leur fraix et travail…*» A.N. G 7 1708, n° 212. Dans les années 1780, quelques hommes d'affaires (dont Perrinet des Franches que nous retrouverons à Saint-Gobain dans le prochain chapitre) tentèrent de créer une compagnie qui aurait reçu le monopole de la vente des registres comptables, de la cotation et du paraphe. A.N. T 161 (19). Ce genre de demande était en général accueilli défavorablement par le Conseil du Commerce. Cf. "Sur un mémoire anonyme touchant les faillites et banqueroutes", avis de Fagon, 12 novembre 1731. A.N. F 12 699 ; ou encore le rapport d'Amelot, 13 mars 1722, A.N. F 12 695 A.

5 Le fermier du papier et parchemin timbré fit insérer, dans la déclaration royale du 19 mars 1673 relative à l'impression et l'usage des formules, l'obligation, pour les négociants, de com-

cherchant d'abord à ne pas heurter de front les commerçants : «*L'intention du Roy est que les marchands prennent des registres en papier timbré sans aucune difficulté. Ainsi vous devez les y obliger, mais il faut en cela éviter autant qu'il sera possible les contraintes personnelles*»[1]. Quitte à durcir un peu le ton, car les intéressés ne s'empressaient manifestement pas d'appliquer les nouvelles mesures : «*Il faut donner aux marchands la crainte entière des visites et de toute les suites qu'elles peuvent avoir*»[2]. Tout en gardant quand même une certaine prudence : «*Mais aussy, à l'extrémité, il ne faut pas souffrir que le fermier pousse ses visites si avant que cela puisse faire tort aux marchands et préjudicier au commerce*»[3]. En 1680, la finance royale augmente sa pression et porte les amendes à 300, 600 et 1000 L respectivement pour les première, deuxième et troisième contraventions. Cette lutte entre fermiers et marchands fut assez longue, ces derniers ne se contentaient pas de se dérober aux injonctions des premiers, ils agissaient. Le 17 août 1691, l'Archevêque de Lyon écrit au Contrôleur général[4] :

> *«Je crois qu'il est de mon devoir de vous envoyer un mémoire qui me fut donné hier par les négocians de la place, et d'autant plus que, deux heures après, j'eus une grande députation des artisans, sur le mesme sujet. Les premiers sont gens raisonnables ; mais les derniers forts brutaux, avec qui il y a peu de raison. Les dites députations sont au sujet de ce que les fermiers des aydes de cette généralité veulent que les marchands se servent de papier timbré pour la confection de leurs livres, ce qui n'a pas esté fait jusqu'à présent, a cause du préjudice qu'on a jugé qu'en recevrait le commerce».*

Les Malouins expédièrent directement un mémoire au contrôleur général, leur jugement était sans appel : «*Il ne se peut rien imaginer de plus pernicieux pour le commerce que de vouloir obliger les marchands de tenir leurs livres en papier timbré*». Pas simplement pour des raisons pécuniaires : «*Si les livres des négociants estoient formulés et sujets à visite, il ne faudroit plus parler de crédit parmi eux, parce qu'il n'y auroit plus de secret dans leurs affaires ny dans celles des particuliers avec lesquels ils traittent et correspondent*». Cette perte du secret mettait en danger le commerce si rémunérateur avec les Espagnols, car si ceux-ci apprenaient que les livres étaient en papier timbré et sujet à visite, «*Ils auroient une juste crainte que leurs effets qu'ils croyent en scureté ez mains de leurs correspondants à Saint-Malo et partout en France, sans aucun risque de confiscation aux occasions de rupture de paix ou autrement n'y seroient plus en aucune scureté*»[5].

Finalement le pouvoir finira par céder : une déclaration royale du 3 décembre 1709 dispense les négociants du droit de paraphe et leur permet de tenir leurs registres «*tels qu'il leur*

---

poser leurs registres de papier timbré sous peine de 100 L d'amende. Cette obligation fut reprise ou confirmée par le règlement d'avril 1674, l'arrêt du Conseil du 30 mai 1674, l'ordonnance de juin 1680, l'édit de juillet 1681, la déclaration du 19 juin 1691, etc. A.D. Loire-Atlantique C 645. Mémoire du 2 août 1732 p. 8.

6 Lettre de Colbert à M. de Sève, Intendant à Bordeaux, 2 février 1674. P. CLEMENT. *Lettres..., op. cit.*, t. II, vol. 1-2, p. 321.

1 Lettre de Colbert à M. Bidé de la Grandville, Intendant à Limoges, 23 mars 1674. P. CLEMENT. *ibid.*, p. 330.

2 Lettre de Colbert à M. Le Blanc, Intendant à Rouen, 2 avril 1677. P. CLEMENT. *ibid.*, p. 376.

3 *Ibid.*

4 A.N. G 7 542 1-2.

5 "Mémoire des négociants de Saint-Malo touchant le commerce et le navigation", s.d., A.N. G 7 1708.

*plaira*»[1]. Le problème resurgira néanmoins de temps en temps, quelques fermiers tentant d'obliger de nouveau les commerçants de certaines villes à tenir leurs écritures sur du papier timbré[2].

Selon l'opinion des juges consuls de Nantes, les marchands, n'étant plus assujettis au paraphe, considérèrent qu'ils ne l'étaient plus à aucune des règles de l'Ordonnance relatives aux livres de commerce[3]. Nous allons voir que d'autres dispositions de ce texte, telle que l'enregistrement des sociétés[4], ne reçurent qu'une application réduite et devinrent rapidement caduques pour des raisons identiques. Bien sûr, on pouvait tenir une comptabilité correcte sans respecter à la lettre tous les préceptes du Titre III, mais l'Ordonnance ne jouait plus aucun un rôle incitateur, susceptible de provoquer un progrès des méthodes comptables et de leur diffusion.

A l'encontre, on ne peut davantage lui reprocher d'avoir eu un effet inhibiteur vis-à-vis de ce même progrès. En particulier, au départ de nos investigations dans la littérature anglaise consacrée à l'histoire de la comptabilité, nous fûmes surpris de lire sous la plume de J. Row Fogo le jugement suivant[5] :

> *«France on the whole has played a very small part in the development of book-keeping, possibly owing to the fact, mentioned by Dr Jäger, that at an early date the legislature of that country saw fit to make an attempt to check fraud by issuing stringent laws regulating the methods of keeping accounts. The necessity of conforming to these requirements naturally hampered improvement, so that, for tracing the historical progress of the art of book-keeping, it has deprived French treatise of a great deal of interest».*

Ce que nous savions déjà, tant des dispositions de l'Ordonnance de 1673 et de la façon dont elle fut respectée, que du contenu de certains ouvrages français, remettait totalement en cause cette hypothèse formulée en 1905. Row-Fogo faisait d'ailleurs référence à un texte écrit en 1879 par l'un des premiers historiens comptables : Ernst Jäger[6]. Nous n'aurions vraisemblablement pas mentionnée la chose si nous n'avions retrouvé la même opinion sous la plume de Michael Chatfield, un auteur qui fait très largement autorité en matière d'histoire de la comptabilité : «*France played a smaller part in early accounting development than might be expected, partly because legislation intended to prevent fraud had the effect of hindering bookkeeping innovations*»[7]. Les idées reçues ont la vie dure, mais nous aurons maintes fois l'occasion de voir que le *Code Marchand* n'a guère bridé l'imagination

---

1 "Copie d'une lettre de MM les Juges et Consuls de Nantes à ceux de Thiers", 31 octobre 1731, A.D. Loire-Atlantique C 843.

2 Nantes en 1721, Thiers en 1731, Marseille en 1733 ; A.D. Loire-Atlantique C 843.

3 A.D. Loire-Atlantique C 645. Mémoire du 2 août 1732, p. 10.

4 J. HILAIRE. *Introduction historique…*, *op. cit.*, p. 77.

5 F. ROW-FOGO. "A history of book-keeping". in Richard BROWN ed. *A History of Accounting and Accountants*. Edimbourg, Jack, 1905, p. 145. Cet ouvrage reprend l'ensemble des communications prononcées lors du congrès célébrant le 50ème anniversaire de la corporation des *Chartered Accountants of Scotland*. En dehors du paragraphe que nous venons de citer et de quelques lignes consacrées à C. Irson, on ne peut dire que la France y occupe une place de choix. Vivement critiquée pour la faiblesse de son organisation professionnelle comptable, elle n'apparaît véritablement à son avantage que dans le menu du repas de gala, d'ailleurs rédigé en français (p. 409). Les vins du Bordelais représentent apparemment sa plus éminente collaboration à l'avancée de la pensée comptable au cours de cette session.

6 Ernst JAGER. *Drei skizzen zur buchhaltung*. Stuttgart, Liesching, 1879.

7 M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 54.

des comptables et entravé les innovations, ceci d'ailleurs sans nous référer nécessairement à une quelconque idée de progrès.

*B. Les projets de réforme*

Nous avons pu examiner deux des projets établis par les juridictions consulaires à la demande du Conseil du Commerce[1], ceux de Paris[2] et Nantes[3]. On y rencontre un même souci d'établir une protection contre les débiteurs indélicats, en imposant des règles comptables encore plus strictes[4] que celles de l'Ordonnance de 1673.

L'obligation de faire parapher et coter les feuillets du journal est évidemment maintenue, elle ne donnera lieu à la perception d'aucun droit et sera gratuite. Les Parisiens prévoient de faire déclarer, coter et parapher tous les journaux[5], s'il en est utilisé plusieurs, tels que journaux de caisse, d'achat, de vente, de vente à condition, de traites et négociations, de dépense de maison, etc. Une telle disposition, nécessairement plus lourde, aurait permis de concilier les exigences de l'organisation comptable des maisons importantes et celles nées du rôle attribué au journal devant les tribunaux[6]. A Nantes, on se méfie du peu de mémoire des négociants, aussi prévoit-on qu'un exemplaire de la nouvelle ordonnance sera cousu à la couverture du journal, histoire de leur rappeler quotidiennement leurs obligations. Les libraires devront se charger de cette opération, à peine de cent livres d'amende par livre non conforme. On est également soucieux de technique et au-delà de la rédaction sans blancs ni ratures, l'article 9 donne des directives très précises sur la rédaction des écritures[7] :

> *«En chaque article écrit sur le journal sera énoncé le jour, le mois et l'année, le nom du débiteur ou créancier de l'article (et l'un et l'autre si le livre est tenu en partie double) la somme en toutes lettres et sans chiffres ni abréviations dans le texte, la quantité et qualité de la marchandise ou autres effets, la vente ou achat, réception ou envoy, les terme prix et conditions, et au surplus tous les éclaircissemens qui seront jugés nécessaires après quoi sera la somme portée en chiffres dans les lignes».*

---

1 Le 28 mai 1732, le contrôleur général des finances écrivit aux intendants afin qu'ils interrogent les chambres de commerce sur les dispositions à prendre pour prévenir les banqueroutes. A.D. Seine D1 B 6 29, n° 5111.

2 "Projet de déclaration royale relative aux faillites", 1732, A.D. Seine D1 B 6 28, n° 5085.

3 "Projet…", 2 août 1732, A.D. Loire-Atlantique C 645. Cf. également un projet élaboré par les rouennais en 1716 et de teneur analogue, publié et commenté par A. VANDENBOSSCHE. *Un projet de Code de Commerce sous la Régence*. Paris, Economica, 1980.

4 Cette relative sévérité des juges-consuls semble s'inscrire dans leur lutte permanente pour obtenir la reconnaissance de leur compétence en matière de faillites et banqueroutes au profit des juridictions criminelles. D'aucuns leur reprochent en effet un trop grand laxisme à l'égard de leurs pairs et cette compétence ne leur est accordée que pour des périodes de temps limitées. Cf. Jacqueline-Lucienne LAFON. *Les Députés du Commerce et l'Ordonnance de mars 1673*. Paris, Cujas, 1979, p. 113-34.

5 A.D. Seine D1 B 6 28, n° 5085, f° 28 et 33.

6 A la fin du XIX^e^ siècle, on reprochera au Code de commerce de 1807 de ne pas avoir prévu ce cas, mettant virtuellement dans l'illégalité les maisons utilisant plusieurs journaux, il faudra la fiction du journal centralisateur pour mettre fin à cette situation. Les juges consuls du début du XVIII^e^ avaient déjà posé le problème, à défaut d'avoir trouvé la solution la plus simple. Cf. J. CLAUDEL. *L'article 8 et les affaires dans leurs exigences en matières de comptabilité*. Paris, Guillaumin, 1890 ; Léopold COURTIN. *Etude sur la réforme des articles du titre II du code de commerce*. Paris, Levé, 1889.

7 A.D. Loire-Atlantique C 645. "Projet…", art. 9 p. 21.

Les deux juridictions prescrivent la réalisation d'un inventaire tous les deux ans. Les Nantais veulent qu'il soit porté, soit sur un livre spécial, soit sur le journal. A Paris, on exige qu'un double de l'inventaire soit présenté à un contrôleur qui paraphera chaque page, mais l'on fait une petite concession : «*Les dispensons de sommer les pages, ni la fin de la copie, soit de l'actif soit du passif, afin que le secret de leur situation ne soit connu que d'eux seulement*.»[1] Pas plus que dans l'Ordonnance, on ne trouve de prescriptions relatives à la confection des inventaires : on sait simplement que l'on doit y porter l'estimation des meubles et des immeubles, mais on ne sait pas sur quelles bases cette estimation doit être réalisée, pas plus que l'on ne connaît le sort des créances douteuses et la façon d'apprécier les marchandises en stock. Aux intéressés de se rapporter à Savary.

Enfin, aux yeux des marchands bretons, la méthode italienne semble auréolée de toutes les vertus, mais s'ils la prescrivent c'est sans l'imposer : «*Enjoignons à tous négocians de tenir eux mêmes leurs livres ou de les faire tenir sous leurs yeux par leurs commis… autant que faire se pourra dans la métode dite a parties doubles*». Pourtant le commentaire accompagnant le projet montre qu'ils y voient un remède qui «*éteindra dans leur source une multitude infinie de procès, fera reigner la bonne foy, préviendra et fera éviter un grand nombre de faillites*»[2].

D'autres projets verront le jour, mais aucune réforme de l'Ordonnance n'interviendra avant la Révolution. Le Code de Commerce de Napoléon n'apportera aucune innovation en matière comptable, si ce n'est de rendre annuel l'inventaire et d'obliger à le copier sur un livre particulier, coté et paraphé comme le journal.

## SECTION II. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE : ASSOCIATION, RISQUE ET PROPRIETE

La mobilisation des capitaux nécessaires à l'activité économique passe par des modes d'associations aux caractères divers. Des individus peuvent mettre en commun leurs capitaux, en numéraire ou en nature, dans le but de réaliser un profit en partageant les risques de l'aventure. C'est la classique société, dont on sait déjà qu'elle a joué et qu'elle continuera de jouer un rôle important dans l'évolution des méthodes comptables. On peut également opérer des regroupements sans qu'il y ait partage du risque, c'est évidemment le cas du prêt, mais c'est aussi celui que l'on rencontre lorsque le propriétaire d'un ensemble d'installations industrielles, personne privée ou publique, ne souhaite ni l'exploiter lui-même, ni charger un régisseur de le faire pour son compte. Il y a séparation entre la propriété d'un actif fixe et son exploitation, confiée à un particulier ou à une société qui en assume seul les risques. Cette séparation passe par le biais d'un contrat qui fixe notamment les conditions d'utilisa-

1 A.D. Seine D1 B 6 28, n° 5085, f° 51 et 56.

2 A.D. Loire-Atlantique C 645. "Projet…", art. 10 et commentaire p. 22. Cette idée se retrouve, à la veille de la Révolution, dans le discours d'un certain Clément qui veut imposer l'usage de la méthode italienne : «*Il serait à désirer, Messieurs, pour le bien général de l'état, que la loi du commerce fût établie en France comme elle l'est dans plusieurs autres villes de Commerce de l'Europe que tous Marchands et négocians en faillite, dont le bilan ne seroit pas le résultat de leurs livres tenus à parties doubles, leur faillite fût regardée comme banqueroute, et eux poursuivis extraordinairement*». CLEMENT. "Mémoire sur la nécessité de tenir les livres des négocians à parties doubles". in *Mémoires lus dans la séance du bureau de l'Académie d'écriture le 17 avril 1788*, D'Houry et Debure, Paris 1788, p. 21-30.

tion de l'actif et celles de sa reconstitution ; ce type de convention a donc une importance particulière vis-à-vis de nos préoccupations.

## § 1. L'EVOLUTION DES FORMES DE SOCIETES

L'idée selon laquelle les évolutions de la comptabilité sont liées aux développements des formes collectives d'exploitation n'est pas nouvelle ; nous l'avons déjà évoquée dans le chapitre préliminaire consacré à la méthode italienne et nous reviendrons à de multiples reprises sur cette relation. Il nous a cependant semblé intéressant de poser dès maintenant quelques hypothèses, tout en soulignant qu'il n'y a pas de lien automatique entre la forme juridique de l'entreprise et le degré de sophistication des méthodes ou la qualité de leur mise en œuvre. Nous nous proposons ensuite de tenter de faire le point sur l'évolution des formes de sociétés, en mettant particulièrement l'accent sur celles qui sont utilisées par l'industrie et le grand commerce. Enfin nous parlerons méthodologie en envisageant le rôle que les actes de sociétés peuvent jouer en tant que sources de l'histoire de la comptabilité.

### I. Sociétés et perfectionnement des méthodes comptables, une première approche

L'imprimeur Plantin ne tient aucun livre comptable durant les trois premières années de son activité[1], et n'ouvre les premiers, tenus en partie simple, qu'en 1555. Tout change lors de son association avec Charles et Cornelius Van Bomberghen et le marchand vénitien Jacopo de Schotti. Durant toute la durée de la société, de 1563 à 1567, les comptes sont tenus de façon exemplaire[2], mais sitôt après le départ de ses associés, Plantin revient à des méthodes beaucoup plus frustes. Est-ce parce que le teneur de livre est parti — mais il n'en manque certainement pas sur la place d'Anvers — ou parce que la méthode employée lui parait trop complexe ? C'est possible. A ces raisons, s'ajoute le fait que la connaissance intime qu'il possède de ses affaires lui suffit à supputer ses chances de profits : il ne reste alors qu'à surveiller trésorerie et comptes de tiers et la comptabilité peut être tenue sans avoir recours à un spécialiste. Une façon comme une autre de préserver le secret des affaires, si cher au commerçant.

Le 25 mars 1731, en terminant la balance de sortie de son grand livre, le négociant bordelais Jean Pellet éprouve le besoin d'écrire quelques lignes, à destination de ses héritiers. Nous en avons extrait les plus significatives pour notre propos[3] :

> *«Que la balance ci-dessus n'est pas juste de bien s'en faut et ne peut pas proprement s'appeler balance parce que ce n'est que le débit ou crédit des comptes du présent livre dont la majeure partie desdits comptes n'est pas juste ni dans l'état ni dans l'ordre qu'il faut,* [suit une liste de comptes, y compris la caisse !]… *dans lesquels comptes il peut y avoir des doubles emplois des parties qui ne correspondent point,… en un mot ladite balance ne doit être regardée pour rien seulement pour me donner compte pour ma satisfaction et pour mettre les choses dans un meilleur ordre,… je ne fais ce mémoire que pour mes enfants ou ceux qui viendront après moi au cas que par malheur quelque personne leur cherchat quelque chicane au sujet de ladite balance desdits comptes et de la façon dont ces livres ont été tenus, comme c'est moi qui les ai tenus et dirigés, je ne me*

1 L. VOET. *op. cit.*, vol. II, p. 5.

2 Cf. F. EDLER. *op. cit.*

3 Extrait du livre journal de Jean Pellet, f° 822, A.D. Gironde 7 B 1860, transcrit par P. BUTEL. *op. cit.*, p. 12.

*suis pas piqué d'une grande régularité parce qu'ayant nourri toutes les affaires je savois m'en donner compte de quelle manière que je les rangeasse».*

En cette première moitié du XVIII^e siècle, Jean Pellet est l'un des marchands en gros les plus importants de la place girondine[1], mais tenant ses comptes pour lui seul, lui aussi se satisfait d'une comptabilité rudimentaire. Ces deux exemples ne sauraient suffire à fonder une théorie ; contentons-nous d'observer que le passage de l'entreprise individuelle à la société peut provoquer la mise en place de méthodes comptables plus perfectionnées. Il est vrai que, dans le cas de Plantin, des circonstances particulières ont pu favoriser un tel progrès. Outre la présence d'un associé vénitien, Cornélius Van Bomberghen, chargé de tenir, ou de faire tenir[2], les livres, était le neveu d'un imprimeur qui avait exercé son art à Venise durant plusieurs années. D'ailleurs la société n'est pas toujours synonyme de comptabilité tenue dans les règles de l'art, ou de méthodes sophistiquées. C'est particulièrement vrai lorsque l'on reste dans le cadre d'une petite entreprise. L'exemple qui suit est emprunté à l'acte de société passé le 29 décembre 1828 entre Laure et Faure, charrons carrossiers à Grenoble[3], l'article 5 stipule :

*«Attendu que les associés savent peu écrire et dans leur profession les achats et les ventes se font presque tous au comptant, et que les salaires des ouvriers et gens de journée se payent par huitaine ou quinzaine de jours, ils tiendront en commun leurs livres et notes relatifs à leurs affaires comme bon leur semblera et suivant leur usage : se dispensant formellement de tenir des écritures qui nécessiteroient le concours d'une personne étrangère.»*

Cet acte est postérieur à la période que nous étudions, mais bien que nous n'adhérions pas à la vision simpliste d'une marche régulière vers le progrès des méthodes comptables, nous n'avons pas non plus la naïveté de croire qu'il s'agit là de l'indice d'une phase de régression spectaculaire. C'est tout simplement un témoignage représentatif d'une attitude des petites entreprises, individuelles ou sociétaires, qui appartient à toutes les époques. Le style du plaidoyer adopté par le rédacteur prête à sourire, mais les motifs développés dans l'*attendu* sont tout à fait explicites : le légitime souci d'adapter les moyens aux besoins rejoint celui de la protection du secret des affaires.

La multiplicité des actionnaires et la grande dimension ne sont pas non plus garantes d'une tenue des livres exemplaire : de 1602 à 1894, l'*Oost Indische Compagnie* ne dressa jamais un seul bilan général[4], alors que ses statuts ne prévoyaient de clôturer les comptes qu'une fois tous les dix ans[5].

On peut néanmoins formuler quelques hypothèses simples, la suite nous dira si elles se vérifient. La société implique un contrôle mutuel des associés et, tout naturellement, la comptabilité est appelée à devenir l'un des instruments privilégiés de ce contrôle. Celui-ci est rendu d'autant plus indispensable qu'une dissociation s'opère entre la propriété du capital et la gestion, dans les sociétés en commandite comme dans les grandes compagnies ou dans

---

1 Cf. Jean CAVIGNAC. *Jean Pellet commerçant de gros 1694-1772*. Paris, SEVPEN, 1967.

2 En vérité, comme nous l'avons vu dans le chapitre sur l'Italie, les livres de la société étant écrits en italien, il y a tout lieu de supposer qu'ils l'ont été par l'un des nombreux transalpins résidant à Anvers.

3 A.D. Isère 11 U 415.

4 Emile COORNAERT. "La Compagnie Hollandaise des Indes Orientales". *Economie appliquée*, n° 3-4, 1955, p. 469-83.

5 André E. SAYOUS. *Les sociétés anonymes par actions, essai de méthode historique*. Paris, Sirey, 1902, p. 11.

les sociétés de capitaux qui commencent à apparaître au XVIII^e siècle. Le gérant, associé ou non, ou le conseil d'administration, doit rendre compte périodiquement de sa gestion. Nous dépassons le stade où la comptabilité ne concerne qu'un seul utilisateur ou un groupe restreint d'associés, il est alors nécessaire d'élaborer des états synthétiques, de même que des modalités de contrôle des comptes peuvent également être mises en place. La confection d'états fidèles[1] peut conduire à poser très rapidement le problème de l'évaluation des actifs.

Lorsque la durée des sociétés augmente, il devient indispensable de calculer les résultats pour pouvoir en effectuer la répartition sans attendre l'expiration du contrat : «*Nous ferons inventaire tous les ans de tous les effets de notre compagnie pour cognoistre les profficts qu'il aura pleu à dieu nous donner lequel inventaire sera arresté et signé de nous.*»[2] La comptabilité doit permettre ce calcul, mais cette fois-ci, on ne peut plus se contenter de résultats partiels, car on ne conçoit pas de se mettre à partager les bénéfices opérations par opérations. Si la société est propriétaire des actifs fixes qu'elle utilise, la prise en compte de leur dépérissement est théoriquement indispensable à ce calcul, dès lors que le souci apparaît de ne distribuer que des profits effectifs.

## II. Evolution des sociétés, formes anciennes et besoins nouveaux

L'héritage italien concerne principalement le commerce traditionnel ; l'industrie et les grandes compagnies coloniales se développent, semble-t-il, en empruntant largement à d'autres modes d'association et selon une logique qui leur est propre. Le fait que les nouvelles formes de sociétés restent méconnues des commercialistes du XVIII^e nous en apporte une preuve, mais il importe de l'étayer en approfondissant les mécanismes de leur genèse.

### *A. Les sociétés "entre commerçants"*

L'Ordonnance de 1673 ne mentionnait que trois types de sociétés, *générale* (nom collectif), en *commandite* et *anonyme*, cette dernière appellation désignant en fait la participation, dont les protagonistes sont inconnus des tiers, puisqu'il s'agit d'un arrangement ne concernant que les marchands. Rien qui ne ressemble encore aux sociétés de capitaux, malgré les précédents des compagnies de commerce[3] et des premières manufactures. Ceci n'est guère surprenant, si l'on considère que ces sociétés, créés par lettres patentes et bénéficiant de privilèges, constituent en quelque sorte des organismes de droit public[4], se situant donc totalement en dehors des préoccupations des rédacteurs du texte. De surcroît, ces derniers ne cherchent nullement à innover : ils réalisent avant tout un travail d'unification des pratiques existantes, en se proposant de contribuer à une moralisation de la vie des affaires. Leurs sources d'inspiration sont les modèles que les Italiens ont apportés en France. Que trouve-t-

1 L'adjectif *fidèle* appartient depuis très longtemps au vocabulaire de la comptabilité et des contrats, nombreux sont les actes de sociétés qui prévoient par exemple que l'on tiendra de *loyaux et fidèles journaux*.

2 Acte de société du 31 octobre 1654, entre de Berny et Collin, marchands drapiers. B.N. Ms. *Collection Morel de Thoisy*, n° 87, t. XIX, f° 157-60.

3 «*En matière de société par exemple et bien que faisant allusion aux compagnies de colonisation en préambule, l'ordonnance ne s'attache qu'aux sociétés de personnes.*» J. HILAIRE. *Introduction historique…, op. cit.*, p. 69.

4 Même si, assez rapidement, les conflits concernant les manufactures sont considérés comme étant du ressort des juridictions consulaires.

on, par exemple, comme types de sociétés au XVI^e siècle à Lyon ? Des compagnies en nom collectif, des commandites et des participations[1].

Potentiellement, la commandite permettait d'élargir le financement de l'activité marchande, elle offrait également une forme propice au développement de l'industrie. D'autant que l'adaptation du modèle italien se réalisa en laissant de côté un élément fondamental : l'existence d'une catégorie d'associés dont la responsabilité était limitée à leurs seuls apports ne se concevait qu'à condition d'en organiser la publicité, ainsi que l'avaient fait les Toscans. Ceci avait pour but d'éviter que les commanditaires ne se transforment en simples créanciers en cas de faillite[2]. L'article 2 du titre IV de l'Ordonnance obligeait les associés à faire enregistrer la constitution de la société en délivrant au greffe de la juridiction consulaire un extrait de l'acte. Selon des observateurs du moment, là encore, fiscalité et goût du secret eurent tôt fait de rendre cette disposition caduque[3]. Il semble cependant que ce jugement soit à nuancer, l'examen des registres consulaires ayant montré que les commerçants n'avaient pas totalement ignoré la loi[4]. Ce relatif anonymat des commanditaires et leur limitation de responsabilité faisaient de la commandite une formule attrayante pour les non-commerçants. En particulier, elle permettait à la noblesse de participer au financement d'activités commerciales, bancaires ou industrielles, sans déroger. Pourtant, il ne semble pas qu'elle fut beaucoup utilisée à cet objet, ne sortant guère de son milieu d'origine. On trouve souvent le mot de commandite dans les actes des sociétés par actions créées au XVIII^e, alors qu'elles ne comportent qu'une catégorie d'associés, car, en réalité, l'usage du terme fait simplement référence à la limitation de responsabilité[5].

Par le biais des sociétés quirataires, la noblesse et les financiers participaient assez largement aux armements, tant pour le commerce que pour la course, mais le négoce terrestre ne les tentait manifestement pas. D'autant que les parts de navires étaient cessibles, tandis que la commandite restait fondée sur l'*intuitus personnæ*. Il suffisait que l'on s'ache-

1 Cf. Richard GASCON. *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle, Lyon et ses marchands*. Paris-La Haye, Mouton, 1971, p. 279-94.

2 J. HILAIRE. "L'oeuf de Christophe Colomb. La commandite, du Code de commerce au Code marchand". in *La société en commandite entre son passé et son avenir*, Litec, Paris, 1983, p. 152.

3 «*Cet article de l'Ordonnance s'exécutoit autrefois, mais à présent on ne fait plus registrer aucune société. Dans quelques juridictions consulaires les juges ont voulu obliger divers marchands à faire registrer leurs sociétés ; quelques'uns mêmes s'y sont présentés volontairement, mais quand ils sont venus au greffe on leur a dit qu'il fallait faire contrôler auparavant leur extrait de société ; ils ont été au contrôle, et voilà le nœud de la difficulté : on leur a demandé à voir les traités originaux des sociétés pour prendre le droit de contrôle sur la somme y portée. On a eu beau dire que c'était une pièce secrète entre les associés, comme en effet elle doit, par ce qu'il n'est pas nécessaire que le public sache quel est le fond d'une société, les commis du contrôle ont persisté sur le droit plus haut et les marchands se sont retirés, de sorte qu'on a pris le parti aux consuls de laisser toutes les sociétés en repos.*» Mémoire des députés du commerce 28 août 1733, A.N. F 12 700, cité par H. LEVY-BRUHL. "Le régime fiscal des sociétés de commerce au XVIII^e". *R.H.D.*, t. XIII, 1934, p. 67-8.

4 Cf. J. HILAIRE. "L'oeuf de Christophe Colomb…", *op. cit.*, p. 152-3.

5 H. LEVY-BRUHL. *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Domat-Montchrestien, 1938, p. 244-9. Il peut d'ailleurs s'agir d'une simple limitation de responsabilité interne, qui garantit à l'actionnaire qu'il n'aura pas à répondre à des appels de fonds au-delà de sa mise initiale, ce qui n'exclut nullement sa responsabilité en cas de déconfiture.

mine progressivement vers un système d'actions au porteur, pour que leurs capitaux s'investissent[1], mais ceci concernait déjà d'autres aventures.

*B. Les sociétés par actions sous l'Ancien Régime, caractères généraux*

Qu'il s'agisse des compagnies coloniales ou de la grande industrie, les besoins changent de nature, il faut réunir initialement des capitaux substantiels, dont on sait que le délai de récupération sera long. La tradition commerçante est celle des sociétés de courte durée, même si celle-ci cache parfois une grande stabilité[2]. On ne peut envisager de dissoudre au bout de trois ans une société qui risque de ne pas avoir encore commencé à rapporter et, surtout, qui a réclamé des frais d'établissement conséquents. Importance et permanence du capital apparaissent comme deux caractéristiques déterminantes : la première suppose un fractionnement qui permette de réduire les apports individuels, la seconde implique la mise en place de modalités de cessibilité des parts afin de maintenir une certaine souplesse dans le mouvement des capitaux. Nous avons là les traits dominants de ces sociétés, de la seconde moitié du XVII$^{e}$ siècle à la Révolution. Ils traduisent une rupture immédiate ou progressive, selon les cas, avec l'*intuitus personæ*. Complément logique de l'édifice, la limitation de responsabilité n'interviendra qu'à la fin de cette période.

Le plus souvent, le montant du capital est déterminé par les statuts. Elément important, sa fixité est parfois posée en principe. En prévoyant la cessibilité des actions, comme dans la *Compagnie des Indes Orientales*, où aucun intéressé ne peut se retirer, «*sinon en vendant son action soit à quelqu'autre intéressé ou autre personne qui y gardera tousjours la mesme part en sorte que le fonds ne soit point diminué*»[3]. Ou, ce qui est plus intéressant, dans les stipulations relatives à la répartition des résultats, tels les statuts de la troisième *Compagnie des Indes* prévoyant que «*dans aucun cas le capital de ladite Compagnie ne pourra être entamé par le dividende*»[4]. Le capital est alors conçu comme un fonds de garantie visant à sauvegarder le crédit de l'entreprise. Cette conception servira de fondement juridique à l'amortissement au XIX$^{e}$ siècle, mais il semble qu'elle apparaisse assez tardivement dans le courant du siècle précédent. Les augmentations sont rarement prévues par les statuts : elles prennent le plus souvent la forme d'appels de fonds auprès des actionnaires et ne sont pas encore réalisées par émission d'actions nouvelles destinées à n'importe quel souscripteur éventuel. Ceci provient du fait que ces appels sont presque toujours réalisés dans une période de crise et non pour financer une extension de l'entreprise. C'est le cas en 1673 à la *Compagnie du Levant* : aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat[5], «*Chacun des intéressez en ladite Compagnie du Levant, fera incessamment le fonds porté par icelle, si mieux n'aiment les refusants se retirer de la dite Compagnie en supportant leur part de la perte faite suivant les livres et bilans d'icelle : ce que lesdits intéressez seront tenus d'opter, quinze jours après la signification du présent arrest,…*» Même remède en 1684 à la *Compagnie des Indes Orientales* où un arrêt enjoint aux actionnaires d'apporter un quart en sus de la valeur nomi-

1 J. HILAIRE. "L'oeuf de Christophe Colomb…", *op. cit.*, p. 147.

2 R. Gascon donne l'exemple des compagnies italiennes de Lyon, dont certaines sont renouvelées une quinzaine de fois en un siècle, à l'image de celles rencontrées en Italie. R. GASCON. *op. cit.*, p. 280.

3 Article 1 de la "Déclaration du Roy portant établissement d'une Compagnie pour le Commerce des Indes Orientales" 27 août 1664, A.N. Colonies C2 3, f° 54.

4 Article 25 de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1785, A.N. 8 AQ 324.

5 A.N. Marine B7 485, f° 393.

nale des actions qu'ils détiennent[1]. La chose est également fréquente dans les compagnies minières, puisqu'il ne sera pas fait moins de trente appel de fonds entre 1775 et 1787 à la *Compagnie d'Aniche*[2], mais la logique est différente. La difficulté de prévoir le montant des dépenses d'investissement conduit les fondateurs à renoncer à fixer un chiffre pour le capital social. A la limite, ce concept ne reçoit pas d'application dans beaucoup de compagnies minières, où l'on réalise des *avances*, dont on sera remboursé sur les produits de l'exploitation. En outre, il est inutile de stériliser des liquidités et les avances ne sont effectuées qu'au fur et à mesure des besoins.

Cette pratique des appels de fonds conduit à poser le problème de la responsabilité des porteurs de parts. Lorsque les appels sont destinés à compenser des pertes et rendus obligatoires par les statuts, l'actionnaire se trouve effectivement impliqué au-delà de son apport. Selon Lévy-Bruhl, le principe de la limitation de responsabilité des actionnaires n'apparaît de façon explicite qu'à la fin du XVIII^e^ siècle[3], sauf dans les véritables sociétés en commandite par actions. Un exemple de "fausse commandite" nous montre l'ambiguïté qui entoure alors ces notions, c'est celui de la *Compagnie d'Afrique* de 1706. L'article 8 stipule : «*La société sera en commandite pour le tems de six années à commencer au premier janvier 1707 et chacun des intéressés ne sera tenu qu'a proportion de son intérêt, et ne sera responsable qu'au prorata du fonds qu'il y aura mis*»[4]. "Fausse commandite" car elle ne comporte qu'une seule catégorie d'associés et que nonobstant le fait que la limitation de responsabilité des commanditaires soit inscrite dans l'Ordonnance de 1673, elle ne semble pas évidente ici. Être responsable *au prorata du fonds* signifie que l'on pourra éventuellement être tenu d'honorer les dettes de la société, proportionnellement à sa part de capital. Ajoutons à cela que la Compagnie se réserve le droit de faire des augmentations de fonds à tout moment et que les actionnaires sont obligés d'y satisfaire. La *Compagnie des Mines du Bourbonnais*[5] fournit l'un des rares exemples connus de limitation explicite de responsabilité. La déclaration d'intention qui ouvre l'acte de société précise que des personnes ont proposé d'y prendre un intérêt «*s'il étoit en actions au porteur et sous la forme d'une société en commandite*», de manière «*à n'être point assujettis à des appels de fonds au-delà de ceux fixés par les actions mêmes*.» Il n'empêche qu'il s'agit encore d'une "fausse commandite" car il n'y pas de commandités : nous avons donc là une société anonyme du modèle de celles que nous rencontrerons au XIX^e^.

Quel que soit le régime précis de la responsabilité, le capital de ces sociétés est divisé en *actions*. Emprunté au vocabulaire de l'*Oost Indische Compagnie*[6], ce terme est utilisé en 1664 dans les statuts de son homologue française, mais on trouve plus souvent le mot *sol* ou parfois celui de *carat*. Ces variations terminologiques sont l'indice de la multiplicité de modèles ayant inspiré les sociétés de capitaux. Le fonds social étant assimilé à une livre, le sol en représente à l'origine une fraction d'un vingtième, mais on rencontre les divisions les plus diverses : un vingt-quatrième et c'est alors une assimilation au carat, mais aussi un vingt-cinquième, un trentième ou même un deux-cent-dixième[7]. Les subdivisions sont

1 A.N. Colonies C2 3, f° 178.

2 Cf. M. ROUFF. *op. cit.*, p. 258.

3 H. LEVY-BRUHL. *Histoire juridique…*, *op. cit.*, p. 247-9.

4 A.N. Colonies F 2 A 2 (2).

5 Acte de société, 18 mai 1786. A.N. F14 7593.

6 Le mot action aurait pour origine le néerlandais *actie*, cf. R.E. THALLER. "Les sociétés par actions dans l'ancienne France", *op. cit.*, p. 200. Cf. également A.E. SAYOUS. *op. cit.*, p. 12.

7 H. LEVY-BRUHL. *Histoire juridique…*, *op. cit.*, p. 186, 187 et 210.

possibles et à raison de 12 deniers par sol on pourra avoir un capital divisé en 240 deniers ou davantage. A la *Compagnie royale des glaces*, le mot *action* désignait un regroupement d'un sol et demi, soit les dix-huit deniers nécessaires pour avoir voix délibérative au conseil d'administration[1]. Claude Pris constate que le terme conserve ainsi son sens étymologique, mais il n'est pas évident que ce soit là l'origine de cet emploi particulier. L'apport est constaté par un titre nominatif ou au porteur, négociable avec ou sans clause d'agrément ou droit de préemption. Assez souvent, la transmission s'effectue par endossement, exactement comme pour une lettre de change, et elle peut être enregistrée dans les livres de la société. La cessibilité n'est pas toujours prévue de manière explicite : elle ne s'installe parfois que progressivement dans certaines sociétés, alors que les actions des grandes compagnies donnent lieu à des échanges de forts volumes. En dernière analyse, la ligne de démarcation entre la société de personnes et la société de capitaux réside dans le fait que cette dernière ne saurait prendre fin automatiquement avec le décès de l'un des actionnaires. Le critère de distinction est donc d'abord la transmissibilité par héritage avant d'être la cessibilité[2].

Comment sont administrées ces sociétés ? La dualité conseil d'administration - assemblée générale ne se retrouve pas dans toutes, il faut qu'elles aient atteint une certaine dimension. Mais, lorsqu'elle existe, l'assemblée n'est très souvent qu'une simple chambre d'enregistrement. La *Compagnie des Indes Orientales*, où elle se réunit d'ailleurs de façon très sporadique, en fournit un très bel exemple. Pourtant, dans ce cas précis, les actionnaires tenteront d'accroître leur pouvoir et l'on désignera même des syndics chargés de les représenter, préfigurations des commissaires aux comptes. Le pouvoir réel est exercé par le conseil d'administration qui dispose en général de l'autonomie la plus large. Il se réunit très régulièrement, une fois par semaine en moyenne, et les administrateurs reçoivent des jetons de présence. Dans les entreprises de grande dimension, la gestion quotidienne est assurée par un ou plusieurs directeurs, très souvent des techniciens, actionnaires la plupart du temps[3]. Dans les entreprises où la participation de l'Etat est particulièrement importante, un commissaire du Roi contrôle directeurs et administrateurs, il en est ainsi à la *Manufacture d'Indret, du Montcenis et des Cristaux de la Reine*, où la Couronne détient un douzième du capital.

L'actionnaire n'a donc pas, ou très peu, de pouvoir sur la gestion, ses seuls droits se limitent à participer aux bénéfices. Du fait d'une certaine assimilation entre l'action et le prêt, l'actionnaire perçoit souvent un intérêt. Celui-ci est quelquefois versé de six mois en six mois, alors que les dividendes le sont annuellement. Cette pratique sera examinée plus loin, car elle rejoint une modalité du calcul économique et comptable qui consiste à considérer l'intérêt du capital comme une charge. Dans cette hypothèse, cet intérêt peut être réparti en l'absence de bénéfices et donc se trouver prélevé sur le capital. Le profit, lorsqu'il est censé faire l'objet d'un calcul, est rarement distribué dans sa totalité, on prévoit parfois d'en mettre une partie en réserve. En 1626, la *Compagnie du Morbihan*[4] devait commencer ses activités avec un capital de 1 600 000 livres, «*auquel fonds nous permettons qu'il soit ajouté, par chacun an, par ladite Compagnie, pour l'accroître et augmenter, la moitié des*

1 C. PRIS. *op. cit.*, p. 86.

2 Pendant les quarante-cinq premières années de *Saint-Gobain*, la seule forme de transmission admise fut l'héritage. C. PRIS. *op. cit.*, p. 88.

3 Le vocabulaire de la *Compagnie des Indes* est un peu particulier à cet égard, les directeurs étant de fait les administrateurs, mais subordonnés au contrôleur général des finances.

4 Edit d'établissement, A.M. Nantes HH 197.

*profits que ladite somme apportera*.» Elle n'eut jamais l'occasion de mettre en œuvre cette politique d'autofinancement.

*C. Origines et filiations, quelques hypothèses*

Les sociétés en nom collectif ou en commandite restent du domaine du seul capitalisme commercial, où domine la petite unité, tandis que les formes nouvelles se développent, pour l'essentiel, en dehors de lui. Si les modèles traditionnels ont pu inspirer certaines des constructions juridiques que la pratique à développées, c'est en concurrence avec d'autres types d'associations. En particulier, en tant que source d'inspiration des compagnies coloniales, le rôle des sociétés d'armement est connu, mais il semble que l'on ait, jusque-là, totalement négligé celui des sociétés fermières vis-à-vis des formes utilisées pour les manufactures ou les exploitations minières. Il est difficile de parler de filiations directes, mais l'on observe des évolutions parallèles, des points de convergence et des emprunts réciproques.

*1. Sociétés quirataires et compagnies de commerce*

On peut considérer les grandes compagnies comme l'apanage de l'Europe du Nord-Ouest, parce qu'elles prolongent plus ou moins les *hanses* de la Mer du Nord. Mais dans celles-ci, comme dans le système des galères vénitiennes, nous sommes en présence de regroupements de caractère corporatiste, on s'associe pour défendre des intérêts communs, mais chacun des participants continue à commercer à ses risques et périls[1]. Il ne s'agit donc pas encore de sociétés par actions, alors que celles-ci n'étaient nullement inconnues en Méditerranée au XV$^{e}$ siècle — nous avons déjà évoqué les fameuses sociétés *a carati* des Génois —. Pour en revenir à cette Europe du Nord-Ouest, qui donne dorénavant le mouvement, c'est en 1555 qu'y est créée, par les Anglais, la *Moscovy Company*. Première du genre, semble-t-il, son capital de 6 000 £ est divisé en 240 parts ; d'autres suivront un peu partout. Cependant, la plus célèbre et la plus puissante, celle qui fournira un modèle à Colbert, c'est l'*Oost Indische Compagnie*, fondée en 1602, au capital de 6 600 000 florins réparti en 2 000 actions.

De deux à trois ans son aînée, l'*East India Company* nous montre comment s'effectue la transition entre les sociétés d'armement classiques et la société par actions, si tant est que ce processus ait pu se dérouler à d'autres époques en d'autres lieux. Les premières procédaient par appels de fonds successifs : il n'y avait pas de capital permanent ; les produits de chaque voyage étaient répartis au retour, puis l'expédition suivante donnait lieu à un nouvel apport. Dans le cas de l'*East India Company*, le passage de la forme traditionnelle à la nouvelle s'est opéré graduellement. Créée par charte royale le 31 décembre 1599, elle fonctionne de la façon décrite jusqu'en 1612[2], mais ce qui était réalisable dans le cadre de petites unités ne l'est plus ici. Notamment parce que la comptabilité devenait trop lourde et complexe. A partir de 1613 le capital est souscrit pour quatre ans, par versements d'un quart au départ de chaque convoi annuel : «*Here was the beginning of a change from a limited number of shareholders contributing, or ready to contribute, an undesignated amount of capital (if it should be called up), to an organization with a limited or designated amount of capital to come from an indeterminate number of contributors*»[3]. La nouvelle formule ne se

1 Cf. F. BRAUDEL. *op. cit.*, t. II, p. 395-8.
2 P. BONNASSIEUX. *op. cit.*, p. 101-2.
3 A.C. LITTLETON. *Accounting Evolution…*, *op. cit.*, p. 210.

révéla guère plus satisfaisante : les partenaires changeant à chaque fois, les traitements comptables n'étaient guère simplifiés, d'autant que la lenteur des règlements obligeait à suivre simultanément une douzaine d'affaires en cours. En outre, la lutte contre le concurrent hollandais réclamait la réalisation d'investissements dans les comptoirs. Il fallait donc disposer d'un fonds permanent, lequel fut établi par une nouvelle charte accordée en 1657. Ce passage graduel du capital temporaire au capital permanent[1] explique le recours fréquent aux appels de fonds déjà évoqué. L'une des difficultés récurrentes de la *Compagnie des Indes Orientales* est de financer chaque nouvelle expédition et l'on sent bien la tentation perpétuelle de revenir au système traditionnel. C'est un compromis intéressant que choisirent certaines compagnies étrangères. La *Compagnie Danoise des Indes Orientales*, dans sa version de 1732, prévoyait un *fonds constant*, destiné à l'acquisition des actifs de l'ancienne compagnie, et un *fonds roulant*, alimenté par des appels réalisés chaque année pour le financement des expéditions[2]. Son homologue néerlandaise utilisait un système analogue : elle se procurait de quoi financer les cargaisons de ses navires auprès de capitalistes, auxquels elle remettait un double du connaissement des marchandises. Ce double était considéré comme une action temporaire, susceptible d'être endossée et donnant au porteur le droit d'obtenir son prorata des bénéfices à la liquidation de l'opération[3]. Ceci montre tout simplement que le commerce maritime requérait des formes de financement et, par conséquent, d'association, spécifiques, dont il était difficile de s'évader.

*2. Les sociétés fermières*

P. Boissonnade est sans doute l'un des rares auteurs à avoir entrevu la parenté entre la forme de société utilisée pour les manufactures et les sociétés constituées par les financiers : «*Il était nécessaire de recourir au système des compagnies que Colbert organisait pour le grand commerce maritime et que les financiers créaient sous le nom de fermes générales pour la perception des impôts*»[4]. Gaston-Martin lui fait écho, à propos de la constitution de la *Compagnie d'Angole*, importante société destinée à se consacrer au lucratif commerce négrier, il évoque les «*sociétés par actions de la forme des grandes entreprises financières du temps, et notamment les fermes*»[5].

Pour réunir les capitaux nécessaires au fonctionnement des manufactures, les financiers allaient tout naturellement utiliser les formes d'association dont ils possédaient parfaitement les mécanismes. Qu'il s'agisse des fermes, des traités ou des prêts, les gens de finance agis-

---

1 L'article 2 de l'édit d'établissement de la *Compagnie du Morbihan* utilise, en 1626, l'expression "fonds perpétuel", pour désigner le capital social. A.M. Nantes HH 197. A.C. LITTLETON. *ibid*., p. 212, signale que bien avant l'*East India Company*, d'autres sociétés disposaient d'un capital permanent, la *Mines Royal* (1568), la *Mineral and Battery Works* (1568) et la *New River Company* (1609).

2 LACOMBE de PREZEL. *Dictionnaire du citoyen ou abrégé historique, théorique et pratique du commerce*. Paris, Grange, 1761. vol. I, p. 262. Aspect intéressant, un prélèvement de 10 % du produit des ventes était ajouté chaque année au *fonds constant*.

3 Cf. R.E. THALLER. "Les sociétés par actions…", *op. cit*., p. 200.

4 P. BOISSONNADE. *op. cit*., p. 231. Non sans entretenir une certaine confusion : «*Elles* [les manufactures] *sont généralement constituées sur le modèle des entreprises commerciales et financières, c'est-à-dire sous la forme de sociétés en commandite ou des sociétés par actions, dont il est question dans l'ordonnance de mars 1673 sur le commerce*», mais ce n'était pas la préoccupation majeure de l'historien.

5 GASTON-MARTIN. *Nantes au XVIII^e^*. t. II, *L'ère des négriers* 1714-1774. Paris, Alcan, 1931, p. 257.

sent rarement seuls. La plupart du temps, dissimulée derrière un homme de paille, on trouve une société formée par les véritables gestionnaires et bénéficiaires du bail ou du traité : «*Le titulaire n'est que le prête-nom d'un ensemble de cautions qui se constituent en véritables sociétés où chacun prend une part des vingt carats qui les forment*»[1]. En effet, chaque affaire est une spéculation, au même titre qu'une opération commerciale, et nous trouvons un souci de répartition des risques similaire à celui des commerçants, un même personnage pouvant participer simultanément à plusieurs sociétés. Celles-ci prennent le nom de *compagnie* : «*union de plusieurs personnes qui s'associent pour entrer dans les affaires du Roi*»[2]. Le mécanisme est toujours identique : on avance à l'Etat une ou plusieurs sommes, pour laquelle il verse des intérêts, tandis que l'on se charge de récupérer les fonds auprès des contribuables. Le groupement est d'autant plus nécessaire que les mises de fonds initiales peuvent être particulièrement importantes : dix-huit millions de livres pour le bail de la *Ferme générale*[3] entre 1691 et 1717. Cette somme comprenant à la fois l'avance consentie au Roi et le financement des dépenses de fonctionnement de la première année ; chaque fermier général est intéressé pour six deniers et doit donc faire un apport de 450 000 livres. Les parts sont généralement cessibles[4] et transmissibles. Comme chacune d'elles est d'un montant très élevé, son détenteur a souvent recours à un *croupier*. Littéralement, c'est un personnage *pris en croupe* par l'un des associés, c'est-à-dire que ce dernier lui cède une partie de son intérêt dans la société, mais il demeure inconnu des tiers et des autres associés. S'il est nécessaire de renflouer la trésorerie de la compagnie durant l'exécution du contrat, on procède à un appel de fonds, au prorata des intérêts initiaux[5]. Durant le temps de la réalisation du traité ou de l'exploitation du bail, l'intéressé perçoit un intérêt sur ses avances, des droits de présence aux réunions et des indemnités pour ses frais de commis et de déplacements. Lorsque l'opération est terminée, ou que le bail arrive à expiration, on procède au partage des bénéfices. Notons enfin que tous les litiges entre associés sont de la compétence du Conseil des finances, comme les conflits relatifs à l'exécution des contrats passés avec l'Etat.

Certaines des pratiques qui nous paraissent typiques des sociétés fermières, telles celles du prête-nom et du croupier, se retrouvent dans les sociétés formées pour les manufactures alors qu'on ne les rencontre pas ou peu dans les sociétés commerciales traditionnelles. Saint-Gobain nous en offre un exemple parfait : durant plus d'un siècle, le privilège de la *Manufacture des glaces* fut attribué, non à une société, mais à un individu ; si le premier titulaire, Dunoyer, était le créateur et l'animateur de l'entreprise, ceux qui suivirent n'étaient que des employés subalternes. Le phénomène n'est pas isolé, puisque Plastrier, concierge de l'un des bâtiments de la Manufacture et titulaire du privilège de 1695, joue également le rôle

1 F. BAYARD. *op. cit.*, p. 157. Ceci est vrai dans toutes sortes d'affaires, y compris pour l'adjudicataire de la *Ferme Générale* : «*Assez communément, il s'agit d'un personnage subalterne, dont le nom certes va sonner par tout le royaume, mais qui reste en fait un homme de paille.*» D. DESSERT. *op. cit.*, p. 56.

2 *Dictionnaire des finances*. Paris, 1727, p. 103.

3 D. DESSERT. *op. cit.*, p. 57. Remarquons que cette somme est supérieure de trois millions de livres au capital prévu initialement pour la *Compagnie des Indes Orientales*. Il faut que les perspectives de profit soient particulièrement intéressantes pour que l'on trouve plusieurs enchérisseurs pour un pareil bail. Il est vrai que le délai de récupération est infiniment plus rapide et les risques bien moindres.

4 F. BAYARD. *op. cit.*, p. 157. Ceci n'est pas toujours vrai, cf. D. DESSERT. *op. cit.*, p. 61.

5 F. BAYARD. *op. cit.*, p. 269.

de prête-nom pour la concession des *Mines de Decize*. Nous rejoignons les montages habituels aux financiers avec Antoine Dagincourt, prête-nom de Saint-Gobain pour le privilège de 1702, mais aussi pour plusieurs marchés de fournitures de vivres à la Marine, pour le compte de Jacques Buisson, munitionnaire des armées du Roi et associé de la Manufacture[1]. L'administration de la société souhaitait rompre avec cette pratique et, lors des négociations préparatoires au renouvellement de 1757, elle proposa l'attribution du privilège à sept associés. Chargé de rapporter sur cette affaire auprès du Conseil du Commerce, l'intendant de Montaran y vit une tentative pour exclure certains associés et l'on en resta à l'ancien système. Quel était le rôle exact de cet homme de paille ? L'explication selon laquelle il permettait d'associer des nobles à la Manufacture[2] ne parait pas suffisante, d'autant que le privilège autorisait ceux-ci à y participer sans déroger. Le patronyme de l'homme de paille sert à désigner la Manufacture, exactement comme dans les fermes où le bail est toujours désigné par le nom de l'adjudicataire. On parle de *Compagnie Dagincourt* ou de *Compagnie Plastrier* comme on évoque le *Bail Pointeau* ou le *Bail Ysambert*. Dans les fermes et autres traités, ce n'est plus l'anonymat que cherchent les associés dissimulés derrière le prête-nom, puisque depuis Colbert les cautions sont obligatoirement connues du Conseil des finances[3]. L'institution a donc un intérêt pratique particulier : le prête-nom «*offre la possibilité d'assigner sous son nom tout un groupe de financiers, ce qui évite de recourir à une kyrielle de procès individuels, onéreux et à coup sûr porteurs de complications*»[4]. Enfin à Saint-Gobain, il signe certains actes importants de la vie de la compagnie. En fait, son existence correspond certainement à la difficulté de concevoir une personne morale indépendante de la personne des associés, bien que les grandes compagnies aient d'emblée cette personnalité. D'ailleurs, pour celui qui cherche l'anonymat, la meilleure solution est dans l'intéressement en sous-part. L'article 12 des statuts de 1667 soumet la cession des parts à l'agrément de l'ensemble des associés, mais prévoit que chacun d'eux «*poura soubsassocier dans sa part qui bon luy semblera sans que les soubsassociez puissent avoir entrée ny voix délibératives dans nos assemblées, ny qu'ils puissent demander aucun compte de maniment et administration de l'affaire, pour avoir cognoissance de laquelle ils se retireront vers celuy ou ceulx qui les auront soubsassociez.*» Cette définition du croupier est en tout point conforme à la pratique des financiers.

Enfin, le vocabulaire de la Manufacture lui-même porte la marque de l'origine de ses fondateurs : on ne parle pas de capital, mais d'*avances*. Une différence de taille cependant, le délai de récupération d'une partie des avances est beaucoup plus long dans l'industrie que dans la finance ! Plus important, «*L'intérêt des avances mises dans la présente société sera payé à chacun des associés sur le pied du denier dix*»[5], cette *avance* porte intérêt, alors que

---

1 C. PRIS. *op. cit.*, p. 48-50.

2 Explication donnée par G. RICHARD. "La noblesse…", *op. cit.*, p. 487, et rejetée par C. PRIS. *op. cit.*, p. 48. H. Lévy-Bruhl évoque également la pratique des prête-noms en la reliant à la répugnance que montraient les nobles à faire connaître leur qualité d'associés à des affaires commerciales, mais l'exemple qu'il donne concerne un seul associé qui se dissimule derrière un prête-nom, et pas toute une société comme à *Saint-Gobain*. H. LEVY-BRUHL. *Histoire juridique…*, *op. cit.*, p. 28.

3 Cf. D. DESSERT. *op. cit.*, p. 57. L'auteur donne p. 75 un autre exemple de l'inefficacité du prête-nom du point de vue de l'anonymat des intéressés : après le règlement de 1681, les cessions de parts dans les fermes générales doivent être entérinées par le Conseil des finances.

4 D. DESSERT. *op. cit.*, p. 75

5 Statuts de la Compagnie Dagincourt, 1702, A.N. 26 AQ 1.

dans les sociétés marchandes on effectue des *levées*[1], mais il semble moins fréquent de verser des intérêts calculés sur le capital. Autre constat, autre question : pourquoi les parts des sociétés manufacturières sont-elles désignées par le nom de *sol*, alors que celle des grandes compagnies de commerce répondent immédiatement au nom d'*actions* ?

Naturellement, les sociétés par actions empruntèrent également quelques-unes de leurs caractéristiques aux modèles du commerce terrestre, mais nous voulions souligner certaines des spécificités de leurs origines. D'autant qu'il y a là un parallèle saisissant avec la comptabilité : de la même façon que les formes de sociétés adoptées dans l'industrie ne proviennent pas toutes des modèles italiens, le mode de comptabilité que l'on y pratique n'est pas, non plus, celui des Toscans ou des Vénitiens (cf. chapitre III).

### III. Les actes de sociétés, une source de l'histoire de la comptabilité

Plusieurs aspects des développements de la comptabilité peuvent être appréhendés à partir des actes de constitution. Nous avons voulu les utiliser comme tels, cependant leur collecte et leur utilisation posent quelques problèmes méthodologiques.

Instaurée par l'Ordonnance de 1673, l'obligation d'enregistrer les actes n'a pratiquement pas été respectée et, lorsqu'elle l'a été, on ne retrouve souvent qu'un extrait des statuts. Les minutes notariales constitueraient la source privilégiée d'une étude approfondie sur ce sujet, mais leur consultation n'était pas envisageable dans le cadre de ce travail (autrement qu'à titre de sondage ou pour retrouver des actes déjà étudiés avec des préoccupations différentes des nôtres). Les statuts de quelques manufactures privilégiées, exploitations minières, usines métallurgiques et naturellement des grandes compagnies commerciales ont été conservés dans les archives administratives de l'Ancien Régime ou même publiés, dans les cas de création par lettres patentes. Mais il était également impensable de retrouver tous les actes archivés, d'autant que certains fonds ne sont inventoriés que de façon très sommaire. Ceux des entreprises les plus importantes ont étés référencés par les historiens, ce qui a facilité considérablement nos recherches. En ajoutant, aux documents obtenus par ce biais, les actes glanés au cours de nos recherches dans les archives d'entreprises ou dans celles des juridictions consulaires, et ceux que des historiens ont publiés à titre d'exemples, nous avons pu repérer quelques tendances. Nous ne cherchions nullement à constituer un échantillon représentatif de l'ensemble, étant avant tout préoccupés par les comportements d'entreprises nécessairement situées à la marge.

Les clauses qui concernent la comptabilité ne sont guère nombreuses. Il y a celles qui sont relatives à son organisation : méthode adoptée, désignation de l'associé responsable ou du teneur de livres, du caissier, etc., ou à son contrôle. Celles qui concernent la rémunération des associés et les bénéfices : périodicité et modalités de l'inventaire, calcul et répartition du résultat, intérêt, dividendes, réserves et, pourquoi pas, dépérissement. Enfin, de manière indirecte, celles qui se rapportent au financement de l'entreprise : capital initial, possibilité d'augmentation ou d'emprunt. Prolongeant les statuts, on trouve parfois des règlements d'administration, dont certains sont restés à l'état de projets, mais qui contiennent parfois des indications détaillées sur l'organisation comptable.

Seulement quel degré de validité accorder à ces dispositions ? Fournissent-elles des indications réellement pertinentes sur les méthodes utilisées ? Le contrat a valeur de loi pour les parties, mais rien n'indique qu'il soit respecté dans tous ses détails. Certains sont ouver-

1 Les *levées* sont les prélèvements effectués en cours d'année par les associés ; leur montant est généralement prévu dans le contrat de société.

tement bafoués, comme à la *Compagnie des Indes*. Or, l'exemple venant d'en haut, il est facile d'imaginer ce qui peut intervenir à d'autres échelons. Toute confrontation systématique entre les intentions exprimées et leur mise en œuvre est impossible : on peut, tout au plus, repérer, parfois, que telle ou telle directive n'est pas respectée. Il faut donc se satisfaire de la lecture des actes, sachant que toute stipulation peut rapidement être considérée comme une clause de style par ses signataires. Il est difficile de savoir quel est le rôle joué par les différents protagonistes à l'occasion de la rédaction de l'acte : associés, notaire, avocat… Habitués aux formules standardisées, les praticiens auront tendance à les utiliser en priorité. Les formulations plus ou moins inédites et atypiques attireront d'autant plus notre attention que la probabilité qu'elles émanent directement des associés est élevée. On peut d'ailleurs supposer qu'étant rédigées pour résoudre ou prévenir un problème particulier entrevu par les signataires, elles n'en seront que mieux appliquées. Mais ici aussi le doute doit être de rigueur. N'oublions pas, au demeurant, que l'on ne saurait tout prévoir, ni même le souhaiter : la gestion est un domaine où l'on n'aime guère s'entourer de contraintes. Par conséquent, si certains actes apparaissent particulièrement laconiques dans leurs dispositions comptables, rien n'interdit pour autant d'imaginer que les sociétés auxquelles ils ont donné naissance aient pu mettre en place des systèmes comptables efficients et novateurs.

Une bonne partie de l'argumentation développée au chapitre suivant s'appuie sur une étude d'actes de sociétés. Mais, avant d'en rendre compte, il nous reste à aborder un dernier aspect institutionnel.

## § 2. LA SEPARATION ENTRE LA PROPRIETE DU CAPITAL FIXE ET SON EXPLOITATION

On la rencontre essentiellement dans l'exploitation du domaine rural et des installations industrielles qui lui sont rattachées pour des raisons historiques et géographiques. Elle se trouve être à l'origine de quelques-unes des premières pratiques d'amortissement forfaitaire rencontrées au cours de cette recherche.

### I. La mise en valeur des extensions industrielles des domaines ruraux

Depuis longtemps, elle ne s'effectue plus sous la surveillance directe du seigneur, celui-ci est à la Cour tandis que son régisseur, ou son fermier, s'occupe de ce travail. Cette exploitation ne se limite pas aux travaux des champs ; les richesses du sous-sol et la présence de sources d'énergie lui ont depuis longtemps ajouté une industrie minière et métallurgique, reposant sur la trilogie minerai - eau - bois. Jusqu'à la Révolution, en dehors de quelques grands établissements au caractère semi-public, cette activité reste liée au domaine et à sa propriété. Deux modes de faire-valoir sont envisageables, la *régie* et le *bail à ferme*, l'*Encyclopédie* nous en donne les définitions[1] :

> *«Dans la régie le propriétaire accorde une certaine rétribution pour faire valoir, son fonds et lui en remettre le produit, quel qu'il soit, sans qu'il y ait de la part du régisseur aucune garantie des événemens, sans aucun partage des frais de l'administration. Dans le bail à ferme, au contraire, le fermier donne au propriétaire une somme fixe, aux conditions qu'il le laissera jouir du produit, sans que le propriétaire garantisse les événemens, sans qu'il entre pour rien dans les dépenses de la manutention».*

1 *Encyclopédie…*, t. VI, p. 540.

Le texte situe bien la différence fondamentale entre les deux systèmes : la prise de risques repose sur le propriétaire dans le premier cas, sur le locataire dans le second. On ne tentera pas de discuter de leurs mérites comparés, mais on peut donner un ordre d'idée de leur importance respective. Selon un décompte que nous avons effectué à partir des résultats de l'enquête de 1772 sur la métallurgie[1], le faire-valoir direct semble moins répandu que l'affermage : 250 établissements sont baillés à ferme, contre 181 exploités en régie ou par le propriétaire lui-même, environ 60 % contre 40 %. Une partie des réponses n'a pu être retrouvée, mais l'écart parait assez significatif : on choisit de préférence le revenu garanti. D'autant que, selon une argumentation traditionnelle non dénuée de fondement, propriétaires et fermiers ont des intérêts communs qui les rendent solidaires, alors qu'un régisseur n'est pas suffisamment motivé par une rémunération fixe et est perpétuellement tenté de s'enrichir au détriment de son employeur.

Dans la généralité de Grenoble, les proportions sont exactement inversées, mais les esprits s'interrogent. Au milieu du XVIII$^{e}$ siècle, un conseiller anonyme fait son rapport au seigneur d'Allevard[2]. Face à une exploitation qui ne réalise pas les potentialités offertes par le sous-sol et la localisation du site, il propose deux solutions : la vente d'abord — mais compte tenu des rendements du moment il parait difficile d'en obtenir un bon prix — ; l'affermage ensuite,

> *«non pas à un fermier seul, mais à une compagnie telle qu'il y en a à Paris qui ne pouvant placer sûrement leur argent soit dans le commerce, soit dans les finances soit dans les effets royaux, prennent des fermes des seigneurs, les font régir par leurs commis, deviennent solidaires et bonifient plus qu'ils ne détériorent les objets qui leurs sont confiés… une ferme faite à une pareille compagnie difficilement occasionne des déprédations».*

## II. Affermage et actifs fixes

Avant l'introduction de la machine à vapeur et l'utilisation du *charbon de terre* pour la fonte au coke, la métallurgie est dépendante de l'eau et de la forêt ; le bail concède l'exploitation de ces deux sources d'énergie et c'est sans doute l'élément le plus important. Il confie également à l'amodiateur les actifs fixes de l'établissement : bâtiments, fourneaux, ustensiles et outillage. Ceux-ci font l'objet d'un inventaire estimatif en début comme en fin de bail. En général, la dépréciation due à l'usage est entièrement à la charge de l'adjudicataire, lequel doit restituer en valeur ce qui lui est confié : «*Le dit Mermet de Fontaines prendra tous les biens meubles et utencilles et aussi tous les garnimens des dictes mynes et martinetz par inventoire a estimacion, et iceulx rendra et restituera fini le temps dudit arrentement en l'extimation et valleur qu'il les prandra*»[3]. Parfois, il est nécessaire d'édifier de nouvelles constructions dans le cadre d'une extension ou, tout simplement, pour remplacer certains équipements dont la durée de vie est assez courte.

Première solution : le propriétaire finance la construction. Le 9 septembre 1751, quatre experts, deux pour le bailleur et deux pour l'adjudicataire, procèdent à l'estimation contradic-

---

1 Données publiées par B. GILLE. *Les forges françaises en 1772*. Paris, SEVPEN, 1960.

2 "Mémoire ou réflexions après la visite des mines de fer du mandement et seigneurie d'Alvarre appartenant à M. le Marquis de Montferrand Président a mortier au Parlement de Grenoble", s.d., A.D. Isère 94 J 294. Forges d'Allevard, 1737-1789.

3 Mise à ferme des mines du Beaujolais et du Lyonnais ayant appartenu à Jacques Cœur et devenues propriétés royales. Document transcrit par A-T. RENDU. *op. cit.*, vol. II, p. 255.

toire des bâtiments et dépendances des *Forges et fonderies de Zinswiller*[1]. Le fourneau de la fonderie est dans un tel état que l'on considère «*qu'il durera encore à peine pendant deux étés ou campagnes de fonderie*» : on décide alors d'en construire un nouveau, l'ancien ne devant même pas apparaître dans l'inventaire. La construction est prise en charge par le Prince et Seigneur de Hohenlohe et l'on convient que le coût sera ajouté à la *reconnaissance*[2] et que «*lors de l'estimation qui se fera à l'expiration du bail la valeur en sera évaluée et insérée dans la dite estimation*».

Plus fréquemment, semble-t-il, la construction est réalisée par l'amodiataire et revient au bailleur à l'expiration du contrat[3]. On fixe alors un prix de reprise : «*s'ils font des établissements nouveaux, comme ils ne les font que de l'aveu du Seigneur on convient du remboursement qu'ils peuvent espérer déduction faite de la jouissance qu'ils en ont*»[4]. Nous avons rencontré des exemples de cette pratique dans la comptabilité et les papiers de Charles Joseph Fleur, dit Fleur Cadet, banquier à Besançon et maître de forges[5], amodiateur des *Forges de Châtillon sur Lison et Scey en Varais*, ainsi que de la *Tirerie de Morez*. Les livres, tenus en partie double, contiennent dans les trois cas un compte intitulé *bâtiments neufs* ou *constructions nouvelles*. Celles-ci sont prévues par les clauses du bail de la *Tirerie de Morez*[6] : «*Le sieur preneur croyant nécessaire pour l'avantage de l'usine et la fabrication des fils de fer d'augmenter le nombre des tenailles qui y sont actuellement et d'en établir de nouvelles… Le dit preneur aura la faculté de faire ces augmentations plus ou moins et telles autres qu'il jugera à propos à ses frais*». A l'expiration du bail, il doit être fait compensation des «*améliorations et augmentations avec les détériorations*», le bailleur s'engageant à payer au maximum 1 200 livres, somme que l'on retrouve mentionnée dans les inventaires de la Tirerie[7]. Celui du 30 juin 1778 précise par exemple : «*Le prix des constructions jusqu'à ce jour monte à L 2 347. 1. 9, sur laquelle somme M. de Lamartine doit tenir compte au fermier à la fin du bail L 1 200*».

On peut penser, *a priori*, que la comptabilité de l'exploitation est mieux tenue lorsque elle est effectuée en régie, puisque le régisseur est soumis au contrôle du propriétaire, tandis que le fermier n'a de compte à rendre qu'à lui-même ou à ses associés. Allons-nous trouver pour autant des immobilisations dans la comptabilité des exploitations en régie ? Non, car elles sont, la plupart du temps, tenues en *recettes et dépenses*, comme à Allevard où la partie double n'est mise en place que dans les années 1830. En revanche, lorsque la comptabilité du fermier suit le modèle italien et qu'il est chargé de réaliser des constructions, pour

1 A.N. 205 Mi 48. Fonds de Dietrich.

2 Si dans l'Est de la France, le mot *reconnaissance* désigne l'inventaire réalisé à l'entrée du bailleur, c'est le terme *montrée* que l'on trouve dans les contrats d'affermage des régions de l'Ouest (par exemple in A.D. Ille et Vilaine 4 Fc 16, Forges de Port-Brillet, 1769-1783). D'un côté comme de l'autre, le récolement final s'appelle la *rendue*.

3 Cette pratique est ancienne, cf. B. GILLE. *Les origines de la grande industrie métallurgique…*, *op. cit.*, p. 28 ; et G. ANTONETTI. "Recherches sur la propriété et l'exploitation des hauts fourneaux du Châtillonnais". *Annales de Bourgogne*, t. XLIII, n° 171 et 172, 1971, p. 167-211 et 233-73. Bien que cela ne ressorte pas directement de ses préoccupations, cet auteur donne quelques exemples de baux dans lesquels l'adjudicataire est tenu de réaliser des constructions (p. 175, 185 et 190).

4 "Mémoire ou réflexions…", A.D. Isère 94 J 294.

5 A.D. Doubs 15 B 775, 15 B 808 et 15 B 818. Sur Fleur, cf. B. GILLE. *Les origines…*, *op. cit.*, p. 178-9.

6 Bail de la Tirerie de Morez et divers, 1774, art. 2 et 4. A.D. Doubs E 1416. L'usine appartenait à Louis François de Lamartine, seigneur de Montceau et père du poète.

7 A.D. Doubs 15 B 808.

peu qu'il ait le souci de calculer un résultat annuel significatif, il y a, dans les conditions mêmes du bail, une incitation à l'amortissement linéaire. Nous le trouvons dans les comptes de Fleur Cadet. Revenons à l'inventaire de la *Tirerie de Morez* au 30 juin 1778 : il nous montre que chaque année le compte *constructions nouvelles* est débité d'un neuvième par le débit de profits et pertes. La pratique d'amortissement découle de la perte certaine de l'actif en fin de bail et repose sur le souci d'en étaler le coût sur toute sa durée. Solution plus satisfaisante que de l'imputer au premier, en portant la dépense directement à profits et pertes, ou au dernier, en conservant l'actif au bilan. Ajoutons que la *Tirerie de Morez* est exploitée en société.

| | L | s | d |
|---|---|---|---|
| Le prix des constructions jusqu'à ce jour monte à | 2 347 | 1 | 9 |
| Sur laquelle somme M. de Lamartine doit tenir compte au fermier à la fin du bail | 1 200 | . | . |
| Reste en perte pendant la durée du bail | 1 147 | 1 | 9 |
| dont 4 neuvièmes à déduire pour 4 ans | 509 | 14 | 9 |
| reste à porter au présent inventaire | 637 | 7 | . |
| en y ajoutant la somme cy dessus | 1 200 | . | . |
| | 1 837 | 7 | . |

Un compte *constructions nouvelles* est également ouvert dans la comptabilité de la *Forge de Châtillon sur Lison*[1]. Chaque année, lors de l'inventaire réalisé au 31 mars, il est crédité par *profits et pertes*. Au 31 mars 1779, le montant inscrit en *constructions nouvelles*, avant l'inventaire est de 26 000 L. Les diminutions successivement effectuées sont les suivantes :

| | L | s | d |
|---|---|---|---|
| 1779 | 4 000 | . | . |
| 1780 | 4 004 | 13 | . |
| 1781 | 4 001 | 14 | . |
| 1782 | 3 700 | 4 | 6 |
| 1783 | 4 000 | . | . |

Nous sommes en présence d'un amortissement constant, d'environ 15 % de la valeur initiale, corrigé au fur et à mesure de l'imputation de nouvelles dépenses au compte de construction, pour ramener la valeur de ce dernier à un chiffre rond. A la fin de l'exercice 1782-1783, date à laquelle s'arrêtent les documents conservés, le solde du compte est de 7 800 L, soit exactement 30 % de 26 000 L. Ces réductions se retrouvent au débit du compte *profits et pertes*, avec le libellé «*à constructions nouvelles pour la diminution d'une année*».

Les sociétés qui se sont succédé dans l'exploitation des *Verreries de Saint-Quirin* étaient titulaires d'un bail de 99 ans (1741-1840) pour la location de la moitié des terrains, lesquels appartenaient à l'abbaye de Marmoutier[2]. Les investissement immobiliers réalisés devaient être abandonnés au bailleur «*sans pouvoir prétendre ni remboursement ni indemnité quelconque pour constructions nouvelles*»[3]. Une série d'inventaires plus ou moins réguliers

1 A.D. Doubs 15 B 775.

2 Traité de société entre l'abbaye de Marmoutier et le Sr Drolenvaux, 20 février 1756, A. Saint-Gobain AA 1, f° 163. La moitié de la verrerie étant devenue propriété d'Etat, la société contracta un nouveau bail avec les Domaines jusqu'en 1840. A. Saint-Gobain AA 14 (1), bail du 25 août 1800.

3 Il s'agit de l'une des clauses du bail du 25 août 1800 avec les Domaines, lequel n'a sans doute fait que reprendre, en la matière, les termes de la convention avec l'abbaye. A. Saint-Gobain AA 14 (1).

commence en 1786, celui du 31 juillet 1787 précisait : «*Les fonds propres et bâtiments de Saint-Quirin ont été estimés en 1786 à 250 000 L. Or en déduisant tous les ans ainsi qu'il a été convenu 1/54e qui est de 4 629. 12. 7., il reste 245 370. 7. 5.*»[1] Certains des premiers exemples d'allocation d'une dépense d'investissement, sur plusieurs exercices, sont donc la conséquence directe de la séparation entre la propriété du capital fixe et son exploitation.

---

L'impulsion donnée par l'Etat au mouvement de création des manufactures et des compagnies coloniales, sous forme de sociétés de capitaux, liée aux dispositions comptables contenues dans l'Ordonnance de 1673, détermine une situation propice à de nouveaux développements de la technique. L'administration des grandes sociétés requiert des méthodes spécifiques d'organisation et de gestion, la comptabilité en est l'un des éléments centraux. Dans le même temps l'éloignement croissant entre la propriété du capital et la gestion pose la question de la forme et du contenu des rapports financiers. Le souci d'une détermination aussi fine que possible du résultat susceptible d'être réparti est de nature à conduire les dirigeants à tenir une comptabilité précise de leurs actifs fixes ainsi qu'à prévoir et enregistrer leur perte de valeur d'usage. Mais ce n'est là qu'une hypothèse, le XIX$^{e}$ siècle nous montrera que ce souci est souvent absent des préoccupations des dirigeants des grandes sociétés. Ceci ne signifie pas, bien au contraire, que l'on se désintéresse de tout calcul de résultat, mais que l'on accorde davantage d'attention à des résultats partiels, d'opérations ou d'activités, plutôt qu'à un résultat global dont on connaît justement les difficultés d'appréciation. De même que l'on est plus sensible à l'indicateur que représente la résultante des flux de trésorerie, éventuellement corrigée de la variation de l'endettement, qu'à la variation de la situation patrimoniale. D'ailleurs, nombre d'entreprises n'utilisent que des comptabilités en *recettes et dépenses* d'où est totalement exclue l'idée même de représentation patrimoniale. C'est le cas de la *Compagnie d'Anzin*, en passe de devenir «*the prototyp of the modern capitalist company*»[2]. Ceci n'est pas étranger à l'origine économique et sociale des possesseurs de capitaux ou des dirigeants et donc à leur culture comptable.

1 A. Saint-Gobain AA 25.

2 Claude FOHLEN. "Entrepreneurship and management in France in the nineteenth century". *The Cambridge Economic History of Europe*. Cambridge, 1978, vol. VII, part 1, p. 361.

Chapitre III

# La dimension culturelle

*«Toute rencontre avec le travail comptable du grand négoce laisse l'impression d'une pratique portée à son point de maturité, d'un emploi généralisé, international, parfaitement adaptée à une activité, capable de l'accompagner et de la soutenir dans son développement».*

Charles CARRIERE et Pierre LEON. "L'appel des marchés" in *Histoire économique et sociale de la France*. t. II, Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789). Paris, PUF, 1970, p. 205.

*«Les méthodes comptables sont, le plus souvent, très flottantes, et la comptabilité à parties doubles est ou ignorée, ou appliquée sans discernement, ni continuité… Les bilans sont, en effet, médiocrement présentés. Ils sont généralement conçus comme des comptes de recettes et de dépenses, négligeant les problèmes d'amortissement ou d'intérêt du capital, dispersant les investissements».*

P. LEON. "La réponse de l'industrie", in *Histoire économique et sociale de la France*. t. II, *op. cit.*, p. 263-4.

Les rares archives léguées par les entreprises industrielles du XVIII$^{e}$ siècle nous montrent qu'elles ne disposaient pas toujours d'un outil comptable réellement approprié à leurs besoins. Les méthodes apparemment si perfectionnées du négoce étaient-elles inadaptées ou tout simplement ignorées ? La réponse est d'ordre culturel, au sens ethnologique du terme, le mot culture désignant l'ensemble des savoirs d'un groupe social. Nous venons de voir que, durant l'Ancien Régime, l'Etat apparaît comme l'un des principaux promoteurs de l'effort d'industrialisation. Or, pour assurer son financement, il a principalement recours à sa clientèle, la noblesse, et à ses bailleurs de fonds traditionnels, les financiers. Tendance qui ne fait qu'accentuer la prédominance de l'aristocratie sur les exploitations minières et métallurgiques, prolongements du domaine seigneurial. Lorsque les initiatives privées viennent du capital marchand, elles ne s'éloignent guère du secteur textile ou de quelques productions particulières comme la savonnerie. Rien ne l'incite à aller vers des activités pour lesquelles il ne possède aucun savoir technique particulier, où les investissements sont importants et la rentabilité peu assurée. La gestion des entreprises industrielles, comme celle des grandes compagnies de commerce, est alors supervisée par des conseils d'administration où se côtoient des individus dont l'expérience économique est très variée. La direction des établissements est confiée à des hommes détenteurs d'un savoir technique : certains viennent du monde de la marchandise et maîtrisent parfaitement les matières commerciales, tandis que d'autres n'ont que la connaissance des méthodes de production. Tous possèdent des outils intellectuels et des schémas de pensée qui leurs sont propres et n'appartiennent, souvent encore, qu'à des univers disjoints. Dans cette "pré-histoire" de l'entreprise capitaliste, les différentes cultures gestionnaires : artisanale, commerciale, fisco-financière, domaniale, admi-

nistrative et même militaire[1], s'associent selon une combinatoire aux déterminismes complexes. C'est durant la fin du XVIII^e siècle que s'esquissent les modèles d'administration ou les modes de régie — le vocabulaire reflète les métissages culturels — qui seront ceux des entreprises du XIX^e.

C'est peut-être dans les méthodes comptables utilisées que cette diversité est la plus immédiatement visible. Nous sommes très loin d'un ensemble cohérent de techniques et de principes universellement admis. Nous avons plutôt un foisonnement de pratiques néanmoins réductibles à deux modèles dominants, celui des marchands et celui des financiers : la tenue des comptes par *parties doubles* et par *recette, dépense et reprise*[2], ou encore le *style mercantile*[3] et le mode des finances[4]. Issus tous deux d'un long processus d'élaboration et répondant à des préoccupations différentes, ils vont être adaptés à l'activité industrielle. Avant de les confronter, nous avons voulu identifier leurs aires d'influence respectives en termes d'activité, afin de vérifier le bien fondé de notre hypothèse "culturelle", puis de l'affiner, en fonction des enseignements dégagés (section I).

Le mode des finances deviendra naturellement celui des premières sociétés de capitaux formées dans l'industrie, puisque leurs fondateurs l'utilisaient déjà, dans leurs relations de propriétaire à régisseur, ou dans leur activité professionnelle de financier ou de titulaire d'office. Mais l'importance relative de la comptabilité en finance ne résulte pas simplement des pesanteurs culturelles. Fondé sur la séparation entre la propriété du capital et la gestion, centré sur les notions de responsabilité et de contrôle, ce modèle répondait particulièrement bien à certains des besoins des premières sociétés de capitaux. Pourtant, nombreux sont ceux qui, dans l'administration, dénoncent ses insuffisances. D'autres le feront au sein d'entreprises où il est d'utilisation séculaire. A l'issue d'une longue période de concurrence, la partie double l'emportera et son emploi se généralisera à la plupart des grandes entreprises industrielles aux alentours des années 1810 à 1830. Mais, entre-temps, elle se sera renouvelée en s'enrichissant de ses contacts avec sa rivale (section II).

## SECTION I. ACTIVITE ET MODELE COMPTABLE

Les conclusions que nous présentons ici s'appuient sur une étude d'actes de sociétés, complétée par des investigations dans les fonds d'archives d'entreprises. Nous avons regroupé un ensemble de données relatives à la plupart des grandes compagnies de commerce, ainsi qu'à certaines des plus grandes entreprises industrielles créées entre le milieu du XVII^e siècle et la fin du suivant. Nous avons déjà évoqué les difficultés inhérentes à la

1 Nous pensons aux arsenaux et à tous les établissements liés à la Marine, ainsi qu'aux chantiers de la *Compagnie des Indes* à Lorient, sans doute fortement influencés par l'exemple de la Royale.

2 C. IRSON. *op. cit.*, préface, chapitres IV et VI.

3 Nous reprenons ici une expression que l'on retrouve dans les actes de société.

4 Comptes tenus *par recette et dépense*, *en finance*, ou *en charge et décharge* sont les expressions généralement utilisées par les contemporains. Utilisée dans le cadre de la mise en valeur du domaine seigneurial, on parlera de *comptabilité du régisseur,* témoin le chapitre intitulé *De la comptabilité du régisseur d'une terre*, de l'ouvrage de BELLIAL des VERTUS. *Essai sur l'administration des terres*. Paris, Hérissant, 1759, p. 175-83. Ce livre est le premier, que nous ayons rencontré, qui aborde la question de la comptabilité d'une exploitation agricole, mais dans la problématique de la reddition des comptes ; c'est néanmoins l'un des premiers ouvrages de gestion. Rappelons qu'il fut faussement attribué à Quesnay, cf. Jacqueline HECHT. "La vie de François Quesnay", in *François Quesnay et la Physiocratie*. Paris, INED-PUF, 1958, p. 261-62.

recherche de ce type d'actes : beaucoup étaient rédigés sous seing privé, peu faisaient l'objet d'un enregistrement ; parfois, c'est seulement lorsqu'un problème surgit entre les associés, qu'une copie du contrat est déposée chez un notaire. Pour les retrouver, nous sommes souvent parti des références données par les historiens de l'économie. Cet échantillon est donc fonction du développement de l'historiographie en ce domaine. Nous ne prétendons nullement qu'il soit représentatif de l'ensemble des entreprises du moment — ce n'était d'ailleurs pas notre objectif —, il est issu d'une petite partie d'entre elles, celles dont les dimensions sont les plus importantes — en particulier en matière de capital immobilisé — et dont les formes juridiques se rapprochent le plus des sociétés de capitaux. Abstraction faite du type de comptabilité utilisé, nous supposons toujours que l'émergence d'une pratique d'amortissement est liée à ces deux aspects. Croissance absolue et relative du capital fixe, d'un côté ; mise en place de modes d'administration et de contrôle plus sophistiqués, de l'autre. Ces critères ont été appréciés de manière assez large, si nous avions voulu partir d'informations chiffrées précises, relativement au premier d'entre eux, il nous aurait fallu renoncer immédiatement à la constitution du moindre échantillon. Nous ne pensons pas introduire de biais important en supposant que, pour une activité donnée, il y a homothétie entre le capital social et le capital immobilisé[1]. Encore faut-il que le montant des apports soit précisé dans l'acte, ce qui n'est pas toujours le cas : les mines en particulier fonctionnaient souvent par appels de fonds successifs, au fur et à mesure des besoins, sans qu'une valeur limite soit forcément précisée dans l'acte. En tout état de cause il n'était pas envisageable de nous livrer ici à des calculs statistiques sophistiqués ; le matériau ne s'y prêtait guère. Quelques tris "manuels" et une observation "à l'œil nu " permettent de mettre en évidence les principales tendances.

Nous avons cherché à rapprocher le mode de comptabilité utilisé de deux variables explicatives : l'activité et la composition sociale et culturelle du sociétariat. La première a présidé à une partition de l'échantillon en cinq groupes : les grandes compagnies de commerce, les exploitations minières, l'industrie métallurgique, le textile et une inévitable catégorie "divers" pour terminer. Pour chacun d'eux nous avons construit un simple tableau dans lequel sont présentées les différentes sociétés, dans l'ordre chronologique de leur création. En dehors de la raison sociale, nous avons fait figurer :

- le montant du capital social ;
- le mode de comptabilité prévu dans l'acte ou effectivement utilisé d'après les archives existantes ;
- l'éventuelle présence d'une clause prévoyant la réalisation d'un inventaire périodique ;
- un résumé de quelques clauses présentant un intérêt particulier ;
- enfin la composition sociale de l'actionnariat.

Relativement à l'inventaire, il était indispensable d'éviter d'assimiler les articles prévoyant la simple présentation d'un *compte général*, ou d'un *bilan* annuel, avec ceux faisant obligation de réaliser un inventaire. Il y a une marge singulière entre la préparation d'un compte *rendu en finance*, ou d'une balance, et la réalisation effective d'un inventaire. Lorsque celui-ci est expressément prévu, les termes ne sont malheureusement pas toujours très précis et il est rare que des indications soient données sur la manière de l'effectuer ; on utilise des formules standardisées du type *inventaire de tous les effets actifs et passifs de la*

1 Nous aurons d'ailleurs l'occasion de voir que dans certaines entreprises industrielles, le capital social était considéré, au moins du point de vue comptable, comme devant assurer le financement des seules immobilisations.

*société*. Nous verrons que quelques actes comprenaient déjà des dispositions relatives à la prise en compte du dépérissement des actifs fixes.

## §1. LES GRANDES COMPAGNIES DE COMMERCE

Dans le cadre de ce premier groupe, il n'y a guère d'équivoque, l'adoption de la comptabilité en partie double est souvent explicitement mentionnée. Nous savons également que la *Compagnie des Indes Orientales* de 1664, comme celle de 1785, utilisait cette méthode bien qu'il n'y soit fait référence que dans les statuts de 1791, époque de la disparition du privilège.

Bien que l'actionnariat de ces sociétés soit très souvent à dominante financière, c'est le modèle marchand qui domine. Selon le témoignage de Claude Irson, Colbert n'est peut-être pas tout à fait étranger à ce phénomène. Dans l'*Epistre à Monseigneur Colbert* placé en tête de son ouvrage[1], on lit :

> *«Quoi que j'aye taché de donner une connoissance distincte des trois différentes manières suivant lesquelles on peut dresser des comptes, je me suis attaché à celle que l'on appelle à parties doubles, comme la plus usitée dans le commerce et la plus régulière pour toute sorte de maniemens. Aussi semble-t-il que Votre Grandeur l'ait approuvé lorsqu'elle a ordonné que les comptes de ces grandes compagnies qu'elle a établies sous l'authorité du Roy, fussent tenus selon cette méthode».*

Son apprentissage lyonnais était effectivement de nature à convaincre le contrôleur général de la nécessité d'utiliser la méthode des commerçants. Mais, même sans son intervention, il était logique que la partie double soit adoptée dans les grandes compagnies commerciales, car elle était considérée comme indissociable de cette activité. Les formulations utilisées dans les actes de sociétés sont particulièrement éloquentes. Ainsi l'édit de constitution de la *Compagnie des Indes Occidentales* stipule que "*les comptes seront rendus à la manière des marchands, et les livres de raison,… tenus en parties doubles*", celui de la *Compagnie du Levant*, "*Les livres de la Compagnie seront tenus à parties doubles,… comme il est usité entre négotians*"[2].

C'est donc ici la nature de l'activité qui impose le modèle comptable, ceci malgré le caractère semi-public de ces compagnies et leurs actionnaires très souvent étrangers au monde de la marchandise. Le négociant est alors le technicien auquel on confie ses intérêts ; on accepte qu'il tienne et rende ses comptes selon la forme qui lui est coutumière. Prenons la *Compagnie du Nord* : à côté d'une écrasante majorité de financiers, il n'y a que deux marchands sur les trente et un associés: Louis Pagès et Henri Tersmiten, tous deux de La Rochelle. Ce sont eux qui assureront la direction, éventuellement surveillés par un représentant des associés : «*Il n'entrera dans la direction que des marchands, à la réserve d'une personne de probité, s'il s'en peut trouver, que messieurs les intéressez de Paris pourront nommer pour assister aux délibérations*». Tout naturellement, «*les directeurs de La Rochelle tiendront les livres en double partie à la manière des négocians*»[3].

---

1 C. IRSON. *op. cit.*, "Epistre à Monseigneur Colbert".

2 Acte de société, A.N. Marine B7 489, f° 352.

3 "Articles particuliers entre messieurs les intéressez de Paris et ceux de La Rochelle au suject de l'establissement de la Compagnie du Nort", articles 2 et 8, A.N. Marine B7 489, f° 57.

Tableau 1. Compagnies de commerce

| | Société | Capital | Modèle Comptable | Inventaire | Clauses Particulières | Associés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1626 | Compagnie du Morbihan | 1 600 000 | Non précisé | Non précisé | Réserve 50 % du bénéfice annuel. Le capital social est désigné par l'expression *fonds perpétuel* | Edit de création non ratifié |
| 1635 | Compagnie des Isles de l'Amérique | Non précisé | Recette dépense | Non précisé | *Chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, sera partagé entre les associez.* | |
| 1664 | Compagnie des Indes Occidentales | 7 379 805 | Partie double | | Les comptes seront *rendus à la manière des marchands* | Dominante financière |
| 1664 | Compagnie des Indes Orientales | 15 000 000 | Non précisé | Annuel | A.G. annuelle où doit être rendu un *compte général de tous les effets* | Dominante financière |
| 1666 | Compagnie du Nord | 1 000 000 | Partie double | Annuel | Tous les ans, il sera dressé *un compte et ballance générale* des livres. | Dominante financière |
| 1670 | Compagnie du Levant | 600 000 | Partie double | Annuel | Intérêt 5 %. Répartition des bénéfices en fin de société. | Dominante financière |
| 1671 | Compagnie de Commerce de Bordeaux | Non précisé | Non précisé | Non précisé | La procédure de détermination du résultat annuel est qualifiée de *liquidation* | |
| 1696 1709 | Compagnie du Sénégal | 400 000 | Partie double | | *Il sera tenu de bons et fidèles livres journaux de caisse, d'achats, de vente, d'envoi et de raison, en parties doubles…* | Financiers et marchands |
| 1706 1712 1719 1731 1741 | Compagnie d'Afrique | 400 000 | Partie double | Annuel | Intérêt du *fonds capital* à 6 %. Les répartitions ne pourront être prises sur le capital, le *prix des Places et Ustensiles* n'entrant pas dans son calcul. | Dominante marchande |
| 1717 | Compagnie d'Occident | Cent millions | Partie double | Bilan général annuel | Intérêt 4 %. Livres et journaux cotés et paraphés par les directeurs. | |
| 1748 | Compagnie d'Angole | 2 000 000 | Partie double implicite | *Compte général* en fin de société (5 ans) | Répartitions lorsque par les retours de navires, *il y aura des fonds en caisse au-delà de ce qui sera nécessaire pour continuer le commerce*. | Négoce, banque et finance |
| 1748 | Société pour Armemens suivis destinés à la traitte des noirs | 2 400 000 | Non précisé | *Compte général* en fin de société (5 ans) | Répartitions si les liquidités dépassent de 100 000 livres *le fonds nécessaire pour le désarmement des navires attendus et pour le réarmement de ceux à expédier de nouveau*. | Négoce, banque et finance |
| 1785 | Compagnie du Commerce du Nord | 600 000 | Partie double et Recette dépense | Annuel | Association de deux sociétés, transport et fournitures à la Marine, chacune d'entre elles tient ses comptes selon ses propres méthodes. Intérêt 5 %. | Finance et négoce |
| 1785 | Compagnie de la Gomme du Sénégal | 3 000 000 | Non précisé | Non précisé | Intérêt 6 %. Un tiers du bénéfice annuel est mis en réserve | Noblesse |
| 1785 et 1791 | Nouvelle Compagnie des Indes | 20 000 000 | Partie double | 1785 Annuel<br><br>1791 Tous les trois ans | Intérêt 6 %. Le bénéfice doit tenir compte de l'*estimation des pertes qui seroient à craindre*, interdiction de prélever des dividendes sur le capital.<br>1791, règles d'évaluation à l'inventaire. | Dominante financière |

Pourtant, cette domination du modèle marchand n'est sans doute pas totale. Lorsqu'en 1724, Castanier, l'un des directeurs de la *Compagnie des Indes*, négociant de métier[1], entreprend de remettre de l'ordre dans les écritures quelque peu négligées, depuis la banqueroute de Law, il parle de former les livres en «*véritable négociant*»[2]. Il n'en a donc vraisemblablement pas toujours été ainsi. Il ne reste malheureusement que peu d'archives comptables permettant de vérifier que telle ou telle méthode était effectivement utilisée à un moment précis. Si l'on peut affirmer sans équivoque que la troisième *Compagnie des Indes*[3] et la *Compagnie d'Afrique*[4] tenaient leurs comptes en partie double, car nous disposons d'une grande partie de leurs livres comptables, il est plus difficile de se prononcer pour d'autres à partir de quelques documents épars. Entre 1664 et 1717, les différentes administrations de la première *Compagnie des Indes* semblent effectivement avoir utilisé le modèle italien, mais la cohabitation de commis et d'administrateurs de cultures différentes se traduit par des phé-

---

Tableau 1. Sources et précisions diverses

- *Compagnie du Morbihan*. Edit d'établissement, juillet 1626. A.M. Nantes HH 197.

- *Compagnie des Isles de l'Amérique*. "Articles accordez entre les associez…", 13 février 1635, A.N. Colonies F 2 A 13, f° 9-15.

- *Compagnie des Indes Occidentales*. "Edit du Roy portant établissement…", mai 1664, Cf. DERNIS. *Histoire abrégée des compagnies de commerce qui ont esté établies en France depuis l'année 1626*, Ms, 1742, p. 198. A.N. Colonies F 2 A 12. L'édit de création ne prévoyait pas le montant du capital, la somme que nous donnons ici est celle du capital souscrit, Cf. Daniel DESSERT. *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, *op. cit.*, p. 511.

- *Compagnie des Indes Orientales*. "Déclaration du Roy…" 27 août 1664, A.N. Colonies C2 3, f° 54.

- *Compagnie du Nord*. AN Marine B7 489, f° 57, "Articles particuliers…"

- *Compagnie du Levant*. A.N. Marine B7 489, f° 352.

- *Compagnie du Commerce de Bordeaux*. Arrêt du 27 juin 1671, A.N. Marine B7 485, f° 363.

- *Compagnie du Sénégal*. Edit de mars 1696, A.N. Colonies C6 3. En 1694, les financiers dominent largement dans la Compagnie d'Appougny, tandis qu'en 1709 les intéressés de la Compagnie Mustellier sont "les plus riches marchands de Rouen", Cf. André DELCOURT. *La France et les établissements français au Sénégal entre 1713 et 1763*. Dakar, I.F.A.N., 1952, p. 63.

- *Compagnies d'Afrique*. Prospectus et actes, 13 septembre 1706, A.N. Colonies F2 A 2 ; 5 août 1712, mars 1719, septembre 1730, A.N. Colonies F2 A 3.

- *Compagnie d'Occident*. Lettres patentes, août 1717. Le montant du fonds capital fut fixé par un édit royal de décembre 1717.

- *Compagnie d'Angole*. Acte du 7 septembre 1748, reproduit in GASTON-MARTIN. *Nantes au XVIIIe*. t. II : *L'ère des négriers 1714-1774*. Paris, Félix Alcan, 1931, p. 244-52.

- *Société pour Armemens suivis destinés à la traitte des noirs*. Acte du 5 novembre 1748, A.N. T 5 (11). Fonds du Séquestre. Papiers Junot d'Atilly.

- *Compagnie du Commerce du Nord*. Acte du 2 janvier 1785, A.N. T 461 (1). Fonds du Séquestre. Papiers de Boursolle. Les statuts de la société ne prescrivent rien d'autre que la tenue de *bons et fidèles livres*, mais les documents conservés dans les papiers Boursolle montrent que les deux méthodes étaient employées, chacune des deux sociétés composant la Compagnie adoptant son mode particulier.

- *Compagnie de la Gomme du Sénégal*. Acte du 31 janvier 1785. A.N. M.C. XXX 486.

- *Nouvelle Compagnie des Indes*. Arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1785 et statuts de 1791, après la suppression du privilège de la Compagnie, A.N. 8 AQ 324. Le mode de tenue des livres n'apparaît que dans les statuts de 1791, mais les archives comptables du fonds 8 AQ, nous montrent que la partie double était utilisée dès 1785.

1 Sur Castanier, cf. H. LUTHY. *op. cit.*, p. 309 et 417.

2 A. Port de Lorient 1P 278.

3 A.N. 8 AQ.

4 A.C.C.M. L III.

nomènes d'osmose entre les méthodes. A titre d'exemple, le bilan présenté à l'assemblée générale du 29 mai 1684 est divisé en *dépenses* et *recettes*, en lieu et place de *doit* et *avoir*[1]. Or il s'agit d'un véritable bilan issu des comptes du grand livre, avec indication des folios des comptes, et nullement d'un récapitulatif des recettes et dépenses de la période écoulée. Le contrôle de l'Etat est évidemment pour beaucoup dans ce mélange des concepts. Constatant qu'il n'a pas été fait de bilan depuis plusieurs années, une lettre de cachet du 20 juin 1703 nomme quatre commissaires et ordonne aux directeurs de faire faire «*un bilan et compte certain de ladite compagnie par recepte et dépense année par année*»[2]. Autre signe, le *Projet d'ordonnance concernant la Compagnie des Indes*, établi en 1725, précisait : «*Encore que le caissier soit obligé de tenir son grand livre en parties doubles, néantmoins il dressera son compte général de chaque année dans la forme usitée en finance*»[3]. Cet article pourrait apparaître comme une simple concession formelle faite aux administrateurs venus de la finance ou aux fonctionnaires, nous verrons que l'on peut lui accorder une signification plus fondamentale. Il témoigne de l'introduction de pratiques issues de la comptabilité publique et de sa logique propre, dans celle des entreprises[4].

## §2. LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

### I. Mines et métallurgie

> *«Une longue usurpation des droits régaliens sur la propriété du sous-sol faisait considérer les industries de la mine et de la forge comme une simple extension de l'exploitation du domaine retenu en vertu du vieux droit féodal, et donc une activité dans le prolongement de ce qui faisait l'essence même de la noblesse, c'est-à-dire la propriété terrienne, et non pas une activité mercantile incompatible avec l'état de gentilhomme.»*

C'est ainsi que Guy Richard[5] explique la prédominance de la noblesse dans ce groupe d'industries, en particulier dans les mines. Dans la métallurgie, la finance joue un rôle un peu plus important, pour les raisons que nous avons déjà exposées, notamment parce que l'Etat est le principal client de cette industrie. La distinction est d'ailleurs souvent assez floue, car la noblesse est un corps qui se renouvelle ; or la finance et les offices en sont les voies d'accès privilégiées.

Parfois, métallurgie et mine sont intégrées dans le même ensemble industriel, comme au Creusot. Pour effectuer néanmoins une ventilation entre les deux secteurs, nous avons retenu le critère de l'activité dominante.

---

1 Cf. infra la transcription de ce bilan, chapitre VI, tableau 2. Longtemps les deux parties du bilan seront désignées par *doit* et *avoir*, comme les deux côtés d'un compte, ce qui est parfaitement logique dans la mesure où le bilan, ou balance, est encore un compte, obtenu par une série d'écritures comptables, avant de devenir un document de synthèse.

2 A.N. Colonies C2 9.

3 A.N. Colonies C2 270. *Projet d'ordonnance…*, f° 16, ch. 10, art. 8.

4 «*Si le capital n'est guère marchand, l'esprit et la gestion le sont moins encore*» L. DERMIGNY. "Le fonctionnement des compagnies des Indes", *op. cit.*, p. 461. Cette affirmation doit être nuancée, le contrôle de la comptabilité par des commissaires royaux ne se retrouve pas dans les compagnies étrangères concurrentes, mais ce métissage culturel est porteur de potentialités et ne doit pas nécessairement être considéré comme une cause d'échec.

5 Guy RICHARD. *Noblesse d'affaires au XVIII^e siècle*. Paris, A. Colin, 1974, p. 239-40. Le *domaine retenu* ou *réserve seigneuriale* représentait la partie du domaine que le seigneur pouvait exploiter en faire valoir direct sans déroger.

*A. Les industries extractives*

Tableau 2. Compagnies minières

| | Société | Capital | Modèle Comptable | Inventaire | Clauses Particulières | Associés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1721 | Société Taffin et Desandrouin (Anzin) | Non précisé | Recette dépense | Non précisé | | Noblesse |
| 1733 | Compagnie des Mines de Bourgogne et d'Alsace | 360 000 | Recette dépense | Non précisé | Intérêt 10 %. *Reprise des fonds* lorsque les bénéfices le permettront | Noblesse britannique |
| 1741 | Compagnie des Mines de Chatellux | Non précisé | Recette dépense | Non précisé | Il est prévu un *remboursement des fonds d'avances.* | |
| 1754 | Société des Mines de Pontpéan | 450 000 | Recette dépense | Annuel | *Inventaire général estimatif de tous les meubles, effets, matières outils et ustensiles.* | Noblesse et finance |
| 1757 | Compagnie d'Anzin | 630 000 | Recette dépense | Non précisé | | Noblesse |
| 1766 | Compagnie des Mines de Roche la Molière | Non précisé | Recette dépense | Annuel, dettes et créances | Les premiers profits doivent servir à *rembourser les fonds d'avance* | Noblesse |
| 1768 | Société des Mines de Chatelaudren | 460 000 | Recette dépense | Non précisé | Actions au porteur, Commissaires aux comptes. | Noblesse |
| 1773 | Compagnie d'Aniche | Non précisé | Recette dépense | Non précisé | Les intéressés ont le droit d'inspecter les comptes | Noblesse |
| 1777 | Compagnie des Mines de Baïgory | 175 000 | Non précisé | Non précisé | Intérêt mentionné, mais taux non précisé. Répartitions de bénéfices, *qu'après le parfait remboursement des capitaux.* | Noblesse, finance et banque |
| 1778 | Compagnie d'Epurement des houilles au charbon de terre | 1 200 000 | Recette dépense et Partie double | *Compte général* Annuel | Intérêt 5 %. *C'est par le résultat du compte de la caisse que l'on connoitra les profits ou les pertes.* Remboursement des *fonds d'avance.* | Noblesse |
| 1782 | Compagnie des Mines de Decize | 264 600 | Recette dépense | Annuel | Intérêt 5 %. Chaque année, établissement d'un *compte* et d'un *tableau général des opérations de la société.* | Finance et techniciens |
| 1785 | Compagnie des Mines des environs de Paris | 312 000 | Recette dépense | Non précisé | Actions librement cessibles. Confection d'un *état* annuel de *recette et dépense.* | Finance noblesse et techniciens |
| 1786 | Compagnie des Mines du Bourbonnais | 1 050 000 | Non précisé | Non précisé | Intérêt 6 %. 1/2 du bénéfice restant est mis en réserve, moitié pour les dépenses extraordinaires, moitié pour le *remboursement du capital* | Noblesse |
| 1791 | Compagnie des Mines de Roche la Molière | 900 000 | Recette dépense | Annuel, dettes et créances | Actions au porteur | Noblesse |
| 1799 | Société des Mines de Meulers | Non précisé | Recette dépense | Non précisé | *Etat de situation* annuel *raisonné et motivé des travaux et opérations soit d'exploitation et extraction soit de commerce et des caisses.* | Techniciens et négociants |

Les compagnies minières forment-elles un groupe totalement imperméable à la comptabilité en partie double ? Nous sommes fortement tenté de le penser, car nous n'en n'avons pas encore trouvé une seule qui utilise cette technique avant le XIX$^{e}$ siècle. Pourtant, dès le XVIII$^{e}$ siècle, l'industrie minière est la première à prendre une forme résolument capitaliste.

Si, depuis l'Ordonnance de 1321, le *tréfonds* appartient théoriquement au Roi[1], la noblesse l'a presque toujours exploité, sans contraintes particulières, en vertu des anciens droits que possédaient les seigneurs hauts-justiciers. L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1744 va réaffirmer le droit du Roi et soumettre l'exploitation à une autorisation expresse du contrôle général des finances. L'un des objectifs de ce texte était de mettre fin à la gabegie à laquelle conduisait l'exploitation par une multitude de petits propriétaires. Ceci va se traduire par un important mouvement de concentration et de rationalisation. Grâce à leurs relations à la Cour, les grands propriétaires nobles vont obtenir les principales concessions[2]. La haute noblesse se lance alors dans la grande aventure minière, le duc de Croy à Anzin, le chevalier de Solages à Carmaux, ou encore le duc de Béthune-Charost à Roche la Molière, premier grand établissement du bassin de la Loire. Mais l'importance des investissements, la longueur des recherches et l'absence de profits immédiats rendent nécessaire la constitution de sociétés de longue durée, destinées à drainer des capitaux importants. On crée des compagnies minières dont les actions sont évidemment placées auprès de la noblesse. Si, dans beaucoup de ces groupements, la dilution du capital est faible — certaines conservant même une allure de société familiale — d'autres prennent la forme de véritables sociétés de capitaux, dans laquelle la responsabilité des associés est limitée et dont les titres sont librement cessibles[3]. L'aristocratie est donc à l'origine de la plupart des grandes entreprises minières de

---

1 B. GILLE. "L'administration des mines en France sous l'ancien régime". *R.H.M.M.*, vol. I, n° 1, 1969, p. 3.

Tableau 2. Sources et précisions diverses

- *Société Taffin et Desandrouin*. Acte du 10 septembre 1721, in Edouard GRAR. *Histoire des mines de houille*. Valenciennes, 1848, T III, p. 90. Sur l'actionnariat d'origine noble, Cf. G. RICHARD. "La noblesse…", *op. cit.*

- *Compagnie des Mines de Bourgogne et d'Alsace*. Acte du 12 mars 1733. A.N. M.C. XLVIII 10.

- *Compagnie des Mines de Chatellux*. Registre des délibérations du conseil d'administration, 1741-1743, A.D. Seine D5 B6 1950.

- *Société des Mines de Pontpéan*. Acte du 20 avril 1754 et additifs du 22 juillet 1754, A.D. Ille et Vilaine C 1484.

- *Compagnie d'Anzin*. Acte des 19-27 novembre 1757, in E. GRAR. *op. cit.*, t. III, p. 148-51. et A. de SAINT-LEGER. *op. cit.*, t. I, vol. 1, p. 129-34. Le montant du capital n'apparaît pas dans l'acte, le chiffre de 630 000 L est avancé par un auteur anonyme cité par de Saint-Léger dans la préface de son ouvrage, p. XX.

- *Compagnie des Mines de Roche la Molière*. Acte de 12 avril 1766, A.N. F14 7744.

- *Société des Mines de Chatelaudren*. Acte du 8 août 1768. A.D. Ille et Vilaine C 1476.

- *Compagnie d'Aniche*. Acte du 11 novembre 1773, reproduit dans Antoine de SAINT-LEGER. *op. cit.*, t. II, vol. 2, p. 64-9.

- *Compagnie des Mines de Baïgory*. Acte du 13 janvier 1777, A.N. M.C. XXVI 650.

- *Compagnie d'Epurement des houilles au charbon de terre*. Acte du 13 août 1778, A.N. M.C. XXXIII 638.

- *Compagnie des Mines de Decize*. Acte de société Périer et Cie et convention entre MM. de Ste James, Périer et Gounot, 26 août 1782, M.C. XXX 476.

- *Compagnie des Mines des environs de Paris*. Acte du 13 octobre 1785, A.N. F 14 7890 (7).

- *Société des Mines du Bourbonnais*. Acte du 18 mai 1786. A.N. F14 7593.

- *Compagnie des Mines de Roche la Molière*. Acte du 13 décembre 1791, A.N. F14 7744.

- *Société des Mines de Meulers*. Acte du 26 nivôse an VII, A.N. 505 Mi 47.

2 Cf. la liste de concessionnaires nobles donnée par Guy CHAUSSINAND-NOGARET. *La noblesse au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1976, p. 148, note 1.

3 Cf. M. ROUFF. *op. cit*, p. 243-77 ; H. LEVY-BRUHL. *Histoire juridique des sociétés de commerce…*, *op. cit.*, p. 180-249 ; Denise OZANAM. *Claude Baudard de Sainte-James,*

l'époque, aux commandes d'un des secteurs industriels les plus dynamiques, tant par les techniques — utilisation précoce de la machine à vapeur — que par les formes de mobilisation du capital.

Mais ce secteur éminemment capitaliste ignore manifestement la comptabilité en partie double. Le modèle *recettes - dépenses* est partout présent, la noblesse demande aux directeurs de ses établissements miniers qu'ils rendent leurs comptes de la même façon que les régisseurs de ses domaines. Une exception cependant, celle de la *Compagnie d'Epurement des houilles au charbon de terre*, que nous avons rangée avec les compagnies minières bien que son activité se situe en aval. Fondée en 1778, son capital est le plus élevé de ce groupe. Si la noblesse fournit l'essentiel de la somme, on rencontre parmi les actionnaires deux banquiers protestants : Sellonf (Schlumpf) et Perrouteau[1]. Cette compagnie a plusieurs *départements* et chacun des caissiers particuliers doit rendre ses comptes en recettes et dépenses à la caisse centrale (art. 15) située à Paris et tenue par la banque *Sellonf et Perrouteau*. Ces derniers doivent rendre chaque année "*un compte en débit et crédit*", lequel doit être "*réglé arrêté et soldé en double dans la forme que les comptes de banque et de commerce se balancent*" (art. 18). Autrement dit, les banquiers, rompus à la technique de la partie double, tiennent le compte de la caisse centrale suivant cette méthode, à partir des états de recettes et dépenses qu'ils reçoivent des succursales. Il est intéressant de noter que cette stipulation apparaît en marge de l'acte et ne figurait donc pas dans la version initiale. On peut légitimement penser que ce sont les banquiers qui l'ont faite ajouter. Une nouvelle fois, le technicien aurait imposé sa méthode aux associés.

*B. La métallurgie*

Noblesse et finance jouent un rôle considérable dans ce secteur. Les financiers sont présents dans les établissements qui fournissent la Marine, de Daliès de la Tour au XVII^e^ à Baudard de Sainte-James au XVIII^e^. Quant aux nobles, certains sont propriétaires de forges qu'ils font valoir pour leur propre compte ou qu'ils afferment, tandis que d'autres, ou quelque fois les mêmes, sont actionnaires des grandes sociétés métallurgiques de la fin du siècle. Cette prédominance de la noblesse est largement établie[2], mais elle est loin d'être homogène. On a simultanément un secteur archaïque, simple prolongement du domaine retenu, où s'affairent de petits hobereaux devenus maîtres de forges, et un secteur techniquement très avancé. Dans celui-ci, des techniciens, parfois anoblis de fraîche date tel le chevalier François-Ignace de Wendel, sont commandités par des financiers de haut vol, la noblesse de cour et le Roi lui-même.

---

*Trésorier général de la marine et brasseur d'affaires (1738-1787)*. Genève-Paris, Droz, 1969, p. 51-87, en particulier, le passage consacré aux des *Mines de Baïgorry*.

1 Sur cette maison de banque, cf. H. LUTHY. *op. cit.*, p. 450-1. H. Lüthy ne semble pas avoir eu connaissance de cette participation au moment de la rédaction de son monumental ouvrage.

2 Sur 601 maîtres de forges, recensés dans le cadre des enquêtes de 1771 et 1788 sur la métallurgie, Bertrand Gille a dénombré 55 membres du clergé, 305 nobles et 241 membres du tiers état, soit 40 % seulement. B. GILLE. *Les origines de la grande industrie métallurgique…*, *op. cit.*, p. 161.

Tableau 3. Sociétés métallurgiques

| | Société | Capital | Modèle Comptable | Inventaire | Clauses Particulières | Associés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1668 | Société Dalies de la Tour-A. de Besche | 100 000 | Recette dépense | Non précisé | Les livres seront tenus *par des commis intelligents et fidèles*. | Financiers |
| 1706 | Manufacture de fer blanc de Beaumont la Ferrière | 135 700 | Non précisé | Annuel *Compte général des profits et pertes* | Intérêt du *fonds d'avance* à 10 %. *Le revenant bon s'il y en a mis en nouveau fonds*. | Financiers |
| 1767 | Manufacture de La Charité | 900 000 | Partie double implicite | Annuel | Intérêt du *fonds d'avance* à 6 %. Diminution sur la valeur des bâtiments pour *équipoler au dépérissement et moins-value*, déduction annuelle de 5 % de la *valeur originaire* des ustenciles | Négoce, finance et techniciens |
| 1767 | Forges de Beaumont et de La Belouze | 360 000 | Recette dépense | Annuel | Intérêt 6 %. Le *montant de l'inventaire* étant comparé avec celui de l'inventaire précédent, *tout excédent sera réputé bénéfice*. | Noblesse et finance |
| 1776 | Forges d'Imphy | Non précisé | Non précisé | Non précisé | Intérêt 7,5 %. Les caissiers suivront l'ordre prescrit par le *plan de régie* qui sera dressé ultérieurement. | Finance et négoce |
| 1780 | Manufacture d'armes de Charleville | 1 500 000 | Non précisé | Annuel | Intérêt 6 %. *M. Bettinger administrera tout ce qui a trait à la comptabilité et à la manutention des affaires de bureau*. | Finance et noblesse |
| 1781 | Atelier de (construction de *machines à feu*) | 42 000 | Partie double | Annuel | Le *passif étant prélevé sur l'actif, l'excédent formera le bénéfice*. | Techniciens |
| 1782 | Fonderie royale d'Indret et de Montcenis (Le Creusot) | Non précisé | Partie double et Recette dépense | Annuel | Intérêt des *avances* 5 %. Si les bénéfices excèdent l'intérêt, *le surplus sera appliqué au remboursement des capitaux*. | Finance et noblesse |
| 1783 | Manufacture d'armes de Tulle | 240 000 | Non précisé | Annuel | Intérêt 6 %. | Finance et noblesse |
| 1786 | Manufactures royales d'Indret, de Montcenis et des Cristaux de la Reine (Le Creusot) | 10 000 000 | Partie double et Recette dépense | Bilan Annuel | Actions au porteur. Surveillance d'un Commissaire du Roi. Si le texte prévoit la partie double, un arrêt du Conseil du 10/12/1786 établit la *manière de former le compte de recette et dépense*. | Finance et noblesse |
| 1787 | Compagnie royale des Aciers; | 600 000 | Non précisé | Annuel, "exact et détaillé" | Intérêt 5 %. Il sera dressé *un compte exact des bénéfices nets qui auront été faits et réalisés* | Noblesse, finance et négoce |
| 1792 1797 | Manufacture d'acier de Bel-Air | 300 000 | Partie double | Annuel | Intérêt 5 %. Bénéfice réparti en fin de société (9 ans) | Négoce |

Relativement aux modèles comptables utilisés, le schéma est beaucoup moins simple que précédemment ; il en est sans doute encore plus riche d'enseignements. Le tableau 3, qui ne concerne que des sociétés, doit cependant être complété par des informations relatives

Tableau 3. Sources et précisions diverses

- *Société Dalies de la Tour - A. de Besche*. Acte du 19 novembre 1668, E. PAULY-CHARREYRE. *op. cit.*, p. 68-69.

- *Manufacture de fer blanc de Beaumont la Ferrière*. Acte de société, 15 novembre 1706, dépôt du 23 mars 1707, A.N. M.C. XIV 187.

- *Manufacture de La Charité*. Acte du 8 avril 1767, A.N. M.C. XVI 777.

à d'autres types d'entreprises, car il risque de donner une vision déformée en laissant l'impression que toutes les entreprises métallurgiques, ou presque, ont adopté la partie double à la fin du XVIII^e siècle. Selon Denis Woronoff, «*c'est la comptabilité en partie simple qui l'emporte de très loin*»[1] ; seulement, tant sous la plume des contemporains que sous celle des historiens, la formule *comptabilité en partie simple* possède rarement un contenu précis. Elle est simplement vue comme une "non partie double" et correspond souvent tout simplement à la comptabilité en recettes et dépenses. Certains manuels développent néanmoins un tiers système : Claude Irson parle de tenue des livres à *parties simples* ou par *débit et crédit* [2], mais c'est une pratique qui n'a pas d'existence "culturelle" autonome et n'est qu'une sorte de partie double dégénérée utilisée par les marchands peu qualifiés. Ce peut être enfin l'adjonction de comptes de tiers à une comptabilité en *recette, dépense et reprise*, un perfectionnement inspiré de la technique du négoce, une formule hybride que nous retrouverons dans plusieurs entreprises.

Lorsqu'une forge est exploitée en faire-valoir direct par son propriétaire noble, les comptes sont tenus en *recettes et dépenses*. Il en est ainsi des *Forges d'Allevard* appartenant à la famille de Barral[3], ou de celles de *Moisdon*, propriété du Prince de Condé[4]. C'est également un "*compte en charge et décharge que M. Robert Dubourg Directeur, rend à Messieurs les seigneurs propriétaires des Forges et forêt de Brécilien*"[5], un établissement partagé entre treize seigneurs copropriétaires et plus connu sous le nom de *Forges de Paimpont*.

---

- *Forges de Beaumont et de La Belouze*. Acte du 30 avril 1767, A.N. M.C. X 596 et A.N. Z 1A 917.

- *Forges d'Imphy*. Acte du 17 janvier 1776, A.N. M.C. XCVII 614.

- *Manufacture d'armes de Charleville*. Convention entre François-Ignace de Wendel et Nicolas Bettinger, 6 avril 1780, A.N. M.C. XXVI 685.

- *Atelier de Chaillot*. Société Périer frères - Croze de Magnant, acte du 27 août 1778, A.N. M.C. XXX 471.

- *Fonderie royale d'Indret et de Montcenis*. Société Périer, Bettinger et Cie, 18 décembre 1782, A.N. M.C. XXVI 709. Cf. également A.D. Côte d'or 20 J 176. L'examen du dossier A.N. F 14 4505, composé de documents comptables, montre la cohabitation des modèles financier et marchand.

- *Manufacture d'armes de Tulle*. Société Bettinger et Cie, 3 juillet 1783, A.N. M.C. XXVI 715.

- *Manufactures royales d'Indret, de Montcenis et des Cristaux de la Reine*. Délibération du 10 novembre 1786 décidant de la fusion entre la Manufacture des Cristaux de la Reine et la fonderie d'Indret et de Montcenis. A.N. M.C. XXVI 753, et A.N. F 14 4505. Document transcrit par C. BALLOT. *op. cit.*, p. 458-9.

- *Compagnie royale des Aciers*. Projet d'acte du 23 mai 1787, A.N. M.C. LIII 617.

- *Manufacture d'acier de Bel-air*. La société fut créée en 1787, en commandite par actions au porteur, mais à défaut du contrat original, seuls les statuts modifiés le 19 septembre 1792 figurent au dossier A.D. Ille et Vilaine 45 J 3. Le dossier 45 J 2 contient l'acte du 1er prairial an V (20 mai 1797). Les brouillards de caisse (1797-1811) permettent d'établir que la comptabilité était bien tenue en partie double. A.D. Ille et Vilaine 45 J 4.

1 Denis WORONOFF. *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*. Paris, EHESS, 1984, p. 310.

2 C. IRSON. *op. cit.*, préface, chapitre V.

3 A.D. Isère 94 J 246. Forges d'Allevard, Comptes rendus par Messieurs Paturel et Gautier, 1749-1770 ; 94 J 250, Comptes de l'administration d'Allevard, 1781-1782 ; et 94 J 265. Recueil de lettres concernant Allevard, 1759-1760 ; Cf. "Arrangement pour ma fabrique", daté du 30 novembre 1761 au f° 213 de ce recueil.

4 A.D. Ille et Vilaine 45 J 48. Forges de Moisdon et Gravotel, 1771-1793.

5 A.D. Ille et Vilaine C 1478. Forges de Brécilien

Lorsque l'usine est affermée, le fermier tient ses comptes comme il l'entend. Il peut aussi ne pas en tenir du tout. En 1793, les commissaires chargés d'examiner les comptes de Pierre Brière, maître de forges à Vierzon, somment ce dernier de leur fournir un registre de ses dépenses et recettes à la place de quelques livres confus, ils n'obtiennent rien : «*S'étant toujours considéré comme fermier et n'ayant jamais cru devoir s'attendre à rendre compte à personne, il n'a jamais tenu de registres dans le genre de ceux que nous lui avons demandés*»[1]. Des exemples analogues peuvent se trouver dans toutes les branches d'activité et ce ne sont pas ceux qui nous intéressent au premier chef. «*Il n'est pas étonnant que la fin du XVIII^e siècle ait connu des faillites retentissantes*», écrit Albert Viellard, surpris par les «*hérésies de comptabilité*» des associés des *Forges de La Chaudeau et du Beuchot* en Haute-Saône, lesquels assimilent le solde de la caisse au bénéfice[2]. En fait, les origines sociales du fermier et la formation qu'il a reçu doivent encore jouer le rôle essentiel. En 1661, les *Forges et fonderies de Belfort*, appartenant au duc de Mazarin, sont affermées à un négociant de Montbéliard, Gaspard Barbaud, et à un marchand bâlois, Jean-Baptiste Fatio. Ces derniers confient la direction des établissements à un Allemand de 22 ans, Philippe-Michel Anthès, qui vient d'effectuer son apprentissage dans des maisons de commerce d'Heidelberg et de Bâle. Ce jeune homme va fonder une dynastie de maîtres de forges et poser les bases d'un «*véritable "empire" industriel à l'échelle de la province, bien avant l'essor décisif de la fameuse entreprise des de Dietrich en Basse-Alsace*»[3]. Certains des livres de comptes de la famille d'Anthès — ils seront anoblis en 1730 — sont actuellement conservés au Musée du Fer de Nancy, ils représentent, à notre connaissance, l'exemple français le plus ancien de comptabilité industrielle tenue en partie double. Le plus vieux document étant un journal[4] couvrant la période 1682-1684. Autre exemple, Charles Joseph Fleur, que nous avons déjà rencontré, maître de forges à Châtillon sur Lison, Scey en Varais et Morez, se trouve exercer également le métier de banquier à Besançon ; les comptabilités de ses établissements sont tenues en partie double[5]. Nous savons que son père était «*un gros négociant et homme fort entendu dans les forges et le commerce*»[6] ; tous deux étaient d'ailleurs en relation d'affaires avec la famille d'Anthès. Par ces gens de culture marchande, devenus maîtres de forges, la technique italienne pénètre l'industrie métallurgique[7].

---

1 Cité par D. WORONOFF. *op. cit.*, p. 308.

2 Albert VIELLARD. "Etudes sur deux forges à la fin du règne de Louis XVI". *Bulletin de la Société Belfortaine d'Emulation*, n° 40, 1924, p. 81.

3 Jean-Marie SCHMITT. *Aux origines de la Révolution Industrielle en Alsace*. Strasbourg, Istra, 1980, p. 31.

4 Musée du fer (Nancy) Archives d'Anthés, n° 26.

5 A.D. Doubs 15 B 775, 15 B 808 et 15 B 818.

6 C'est là l'opinion du baron de Mackau, stettmeister de Strasbourg et exploitant de la *Manufacture d'armes de Kligenthal*, cité par J.-M. SCHMITT. *op. cit.*, p. 58.

7 Ajoutons un dernier exemple qui, s'il ne concerne pas la métallurgie, n'en est pas moins significatif de l'importance du facteur culturel. C'est celui de Jean-Baptiste Bureau, fils d'un maître de forges, né en 1753. Après avoir été commis de la maison Champagne, qui pratiquait le négoce du vin et la banque à Dijon, il fonde en 1780 sa propre maison, dans la même activité. Ses affaires prennent rapidement de l'extension : il reprend également certaines des forges de son père ; en 1785 il devient sous-fermier des *Coches et diligences de Saône de Lyon à Auxonne* ; puis en l'an V de la république on le retrouve actionnaire du Creusot. Il sera un peu plus tard l'un des fondateurs et administrateurs de l'*Entreprise générale des messageries générales*. Mais revenons à la sous-ferme des coches et diligences : cette activité à caractère de service public est du domaine traditionnel de la finance et des traitants ; notre banquier y applique néanmoins la partie double. A.D. Côte d'or 20 J 212.

Les quelques statuts de sociétés de notre échantillon nous montrent que certains des plus grands établissements métallurgiques de la fin de l'Ancien Régime tenaient leurs comptes en partie double. C'est dans ceux de la société *Hide, Sanche et Cie*, qui exploitait la *Manufacture de La Charité*, que l'on peut lire la plus ancienne clause d'amortissement que nous ayons rencontrée à ce jour, toutes activités confondues. Nous en reparlerons au cinquième chapitre de cette première partie.

Si l'on se réfère à leurs statuts, les deux sociétés qui se sont succédé au Creusot utilisaient la partie double : ceux de la seconde ne précisent-ils pas "*les livres continueront d'être tenus comme par le passé en partie double*"[1] ? Nous savons aussi que les statuts de 1782 prévoyaient que cette comptabilité serait tenue à Chaillot, chez les frères Périer[2], par le sieur Croze de Magnan. Or ce dernier était également chargé de tenir, en partie double, les livres de la société qu'il avait formée avec les créateurs de la *Compagnie des Eaux de Paris*[3]. Tout ceci est confirmé par le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 14 février 1786[4] :

> *«M. de Wendel a l'honneur de présenter au comité le bilan général des Fonderies royales du Creusot et d'Indret au 1er novembre 1785. La forme adaptée pour la tenue des écritures étant en partie double, on ne peut vérifier la comptabilité qu'en examinant les journaux et le grand livre dont tous les enregistrements sont appuyés de pièces justificatives, cet examen exigeant beaucoup de tems et d'attention, ne parroit pas être de la compétence d'une assemblée. Et propose en conséquence au comité de nommer un ou plusieurs commissaires qui ouïront les comptes présentés par le teneur de livres de la compagnie,…»*

Dont acte, mais il serait certainement inutile de préciser que les comptes sont tenus en partie double, pour justifier la nomination de commissaires, si cette méthode était d'un usage courant dans cette industrie. Pourtant ce comité est composé de gens qui n'en sont pas à leurs premières armes dans ce domaine. En réalité, dans cette entreprise considérée comme la plus moderne de la fin du siècle, les deux méthodes cohabitent. D'ailleurs l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1786, nommant un Commissaire du Roi, mentionne un autre arrêt, daté du même jour, établissant la *manière de former le compte de recettes et dépenses*. Nous ne sommes pas parvenu à retrouver cet arrêt, mais les quelques documents qui ont été conservés illustrent cette cohabitation et, ceci, antérieurement à la prise de participation du Roi. Nous trouvons un bilan en *doit* et *avoir*, au 1er septembre 1785, effectivement issu d'une comptabilité en partie double et présenté comme une simple balance, les comptes étant dans l'ordre de leur inscription au grand livre, signé et certifié par Leveillé, *directeur de la comptabilité*. Puis un *compte de la recette et dépense pour la fonderie royale du Creusot,* du 1er octobre 1781 au 1er novembre 1785, divisé en chapitres, chaque article étant précédé d'un numéro qui correspond manifestement à l'ordre chronologique d'enregistrement au journal. Cette dualité a évidemment son utilité, car si elle est liée à des éléments d'ordre culturel, elle souligne aussi certaines des insuffisances propres à chacun des deux modèles. En particulier, l'incapacité de la partie double, au moins au stade d'évolution auquel elle est parvenue, à rendre compte de l'emploi des deniers autrement que sous une forme extrêmement synthétique. Le bilan ne donne qu'une vision statique, alors qu'un état

1 Délibération du 10 novembre 1786, art. X, A.N. M.C. XXVI 753.
2 Société Périer, Bettinger et Cie, A.N. M.C. XXVI 709, 18 décembre 1782.
3 Société Périer frères-Croze de Magnant, A.N. M.C. XXX 471, 27 août 1778.
4 A.N. F 14 4505.

des recettes - dépenses, reclassées par chapitres, est plus immédiatement intelligible et donc exploitable. Le compte de profits et pertes, dans le cadre d'une comptabilité d'opérations, ne donne qu'une suite de résultats partiels, sans les expliquer, il est nécessaire pour cela de retourner à chacun des comptes pris en particulier.

## II. L'industrie textile

Par symétrie avec la prédominance de la noblesse dans le financement des mines et de la métallurgie, l'échoppe du tisserand est, en quelque sorte, le *domaine retenu* du négociant. Industrie de transformation, cette branche s'insère dans un circuit approvisionnement - distribution qui la rend directement dépendante du négoce. Nous avons déjà évoqué cet aspect à propos des maisons florentines ; nous le retrouvons dans la soierie lyonnaise. «*La cherté de la matière première exige de gros capitaux et elle introduit obligatoirement les capitalistes dans le circuit de l'art de la soie*»[1] ; l'indépendance artisanale est impossible. En amont, il faut se procurer de la soie brute très onéreuse et, en aval, consentir aux clients des crédits de six à huit mois. Le marchand finance l'achat de la matière première, la remet aux artisans qui la travaillent, puis revend le produit fini, d'où l'appellation de marchand-fabricant. En passant du travail à domicile à la manufacture, il n'y a guère de changement : le capital marchand continue à financer l'essentiel de cette activité. Si à l'époque de Colbert, des financiers ont pu jouer un certain rôle dans cette industrie, la noblesse ne semble y avoir pris qu'une part très faible. Dans l'indiennage par exemple, S. Chassagne n'a dénombré qu'un seul cas «*d'investissement direct d'un noble de vieille souche*» : celui du comte Doublet de Persan, intéressé dans la *Manufacture de toiles peintes de la Chaussée près Marly* ; encore était-il dissimulé derrière un homme de paille[2]. Pour l'ensemble de la branche, G. Richard donne quelques exemples, mais ils restent marginaux, les plus célèbres ne concernant justement que des négociants et manufacturiers fraîchement anoblis, tels Poupart de Neuflize à Sedan, John Holker à Rouen ou Oberkampf à Jouy. Aussi pouvons-nous faire nôtre cette conclusion de G. V. Taylor[3] : «*At any rate, it was an industry dominated by merchants and in all its characteristics fell within the sphere of merchants capitalism*».

De façon quasi naturelle, le mode de comptabilité adopté, ou pour le moins proclamé et souhaité[4], est celui du commerce, y compris dans les premières manufactures colbertiennes dans lesquelles dominent les financiers. Au Château de Madrid, où des marchands comme Hindret et les frères Pocquelin voisinent avec les fermiers généraux, la rédaction des clauses reflète la double influence.

---

1 R. GASCON. *op. cit.*, p. 314-5.

2 S. CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons…*, *op. cit.*, p. 138. L'auteur classe les créateurs de 170 entreprises d'indiennage, fondées entre 1752 et 1789, en trois catégories : les anciens ouvriers qualifiés de l'indiennage (42 %), les gens issus du négoce ou de la proto-industrie (43 %), «*le reste est composé pour 13 % de commis rompus à la pratique du commerce ou à la tenue des livres*», p. 94.

3 G.V. TAYLOR. "Types of capitalism in eigteenth-century France". *The English historical review*, vol. LXXIX, n° 312, 1964, p. 493. l'auteur ajoute : «*One of the stricking features of mining and metallurgical enterprises is the important role played by noble investors and directors*». p. 495.

4 Partie double essentiellement et, plus rarement, partie simple, comme à la *Manufacture de bonneterie de Romilly*, pourtant commanditée par le banquier O.H. Worms, exception déjà signalée par S. CHASSAGNE. "La formation des entrepreneurs à la période de l'industrialisation ; l'exemple des entrepreneurs cotonniers". in *Entreprises et entrepreneurs, XIX-XX^e siècles*. Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 1983, p. 297, note 31.

Tableau 4. Industrie textile

| | Société | Capital | Modèle Comptable | Inventaire | Clauses Particulières | Associés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1667 | Manufacture des serges façon de Londres | 800 000 | Partie double | Semestriel | *Il sera fait compte de six mois en six mois de la dite société afin d'en connaître le fonds, le proffit ou la perte* | Dominante financière |
| 1670 | Manufacture de bas de soie du Château de Madrid | 250 000 | Partie double | Annuel | Les commis tenant la caisse et les livres doivent *rendre compte de leur recepte et despence* | Financiers et marchands |
| 1747 | Manufacture de Darnetal (teinture façon d'Andrinople) | 120 000 | Non précisé | Annuel | Intérêt 5 %. Il sera fait chaque année, un *bilan exact de l'état de la société*. Société en nom collectif. | Négoce |
| 1757 1767 | Manufacture royale d'étoffes étrangères de Bourges | 120 000 puis 300 000 | Partie double | Annuel | Intérêt 5 %. Il est prévu un compte où seront portés *toutes les dépenses d'établissement, constructions, métiers, etc.* | Finance, négoce et banque |
| 1762 | Manufacture de Wesserling (indiennage) | 130 000 | Partie double | Annuel | Le caissier fournira tous les trois mois à la compagnie assemblée à la manufacture un état de situation | Négoce |
| 1763 | Manufacture de toiles peintes d'Orange | 600 000 | Partie double implicite | Annuel | Intérêt 6 %. *Le bilan contiendra exactement la valeur réelle de tous les effets actifs et passifs de la société*. | Négoce et finance |
| 1765 | Manufacture du Château de Sèvres (indiennage) | Non précisé | Partie double implicite | Annuel | Commandite. 2/3 du résultat serviront à *l'amortissement du compte des avances* effectuées par les commanditaires et rémunérées à 12 %. | Négoce |
| 1775 | Manufacture du Logelbach (indiennage) | Non précisé | Partie double | Annuel | Compte d'ustensiles de fabrique, chaudières, machines, rouleaux, etc. réduit chaque année de 4 % | Négoce et banque |
| 1777 | Manufacture royale de chapeaux fins de Rennes | 65 100 | Recette dépense | *Compte général* Annuel | *Caisse d'amortissement* devant être dotée chaque année de 2 % du capital. Actions au porteur. | |
| 1778 | Société Baron neveu, Sallé et Cie (indiennage) | 150 000 | Partie double | Annuel | Intérêt 5 %. Journal *tenu à la forme de l'édit de 1716*. Clause relative à la présentation des créances au bilan. L'acte utilise le terme de comptabilité. | Négoce |
| 1778 | Manufacture royale de velours de coton de Sens (Peltier-Holker) | 210 000 | Partie double | Annuel : *Bilan général des affaires* | Intérêt 6 %. Trois classes de débiteurs : *bons, mauvais et douteux*. Diminution des meubles et ustensiles 1/24ème par an, Bâtiments estimés à dire d'experts | Négoce, finance et technicien |
| 1781 | Société Brenier et Cie (indiennage) | 300 000 | Partie double implicite | Non précisé | | Négoce |
| 1785 | Manufacture royale de Neuville (filature de coton) | 800 000 | Partie double | Annuel | Bénéfices constatés d'après l'inventaire : *détail et évaluation de toutes marchandises, machines, mécaniques…* | Noblesse et négoce |
| 1786 | Manufacture des Andelys (draps) | 200 000 | Partie double | Annuel | Intérêt 5 %. On joindra à l'inventaire annuel, un *extrait de dépenses générales et de profits et pertes*. | Négoce |
| 1803 | Manufacture de bonneterie de Romilly | 360 000 | Partie simple | Annuel | *L'universalité des bénéfices restera en masse, de compte en compte, pour accroître le fonds de la société*. | Négoce |

*«Pour tenir ordre et avoir connoissance à toute heure de l'estat des affaires de la présente societté, il sera estably des commis aux frais et despens d'icelle societté lesquels commis tiendront la caisse et les livres de raison et de compte à partie double qu'ils seront tenus de représenter mesmes de rendre compte de leur recepte et despence toutesfois et quant et qu'ils en seront requis par les dits sieurs associez.»*[1]

La plupart du temps, les individus chargés de l'administration sont de culture marchande. Si l'on confie la direction à un technicien de la production, on fera en sorte qu'il soit secondé par une personne compétente en matière de tenue des livres. Prenons l'exemple de la *Manufacture de Jouy* : Oberkampf possède le savoir-faire de l'impression sur toiles, tandis que son associé, Sébastien de Maraize, a apporté des capitaux et est chargé de voyager pour le compte de la maison, mais il leur manque encore un autre volet de compétence. Alors en 1767, de Maraize épouse Marie Catherine Darcel, fille d'un négociant de Rouen avec lequel il était en relations commerciales depuis plusieurs années. Selon Oberkampf, l'alliance contractée par son associé est destinée à «*remédier à son insuffisance commerciale*» ; «*il a trouvé en elle tout ce dont il avait besoin pour s'occuper des écritures, qu'il a fallu recommencer depuis leur origine, pour établir des comptes en partie double*»[2].

Les mines et le textile représentent donc des cas typiques, certaines caractéristiques techniques et économiques de l'activité confèrent une origine particulière à son financement, lequel détermine le choix du modèle comptable initial. Celui-ci est ensuite considéré comme normal et adopté d'emblée par toute nouvelle entreprise du secteur.

---

1 E. PAULY-CHARREYRE. *op. cit.*, p. 61-4.

2 Cité par S. CHASSAGNE. *Oberkampf…*, *op. cit.*, p. 74.

Tableau 4. Sources et précisions diverses

- *Manufacture des serges façon de Londres*. Acte du 17 juillet 1667, in E. PAULY-CHARREYRE. *op. cit.*, p. 65-7.
- *Manufacture de bas de soie du château de Madrid*. Acte du 13 janvier 1670, in E. PAULY-CHARREYRE. *ibid.*, p. 61-4.
- *Manufacture de Darnetal*. Acte du 12 août 1747, A.N. 62 AQ 2.
- *Manufacture royale d'étoffes étrangères de Bourges*. Actes du 12 février 1759 et du 1er septembre 1767, A.N. Z 1A 917. La partie double n'est pas précisée dans les actes, mais effectivement utilisée, cf. compte rendu de l'assemblée du 14 juin 1762, A.N. Z 1A 917.
- *Manufacture de Wesserling*. Acte du 20 mai 1762, renseignement aimablement communiqué par Jean-Marie Schmitt, A.D. Haut-Rhin 4 E Notariat Colmar, étude Werner.
- *Manufacture de toiles peintes d'Orange*. Acte de société Wetter et Cie, 14 mars 1763, A.N. M.C. XC 413.
- *Manufacture du Château de Sèvres*. Acte de société Gayet et Montgirod, 2 Juillet 1765, A.N. M.C. XCIV 328.
- *Manufacture du Logelbach*. Société Haussmann et Cie, acte du 1er novembre 1775, informations aimablement communiquées par Serge Chassagne, A.D. Haut-Rhin 4 E Notariat Colmar.
- *Manufacture royale de chapeaux fins de Rennes*. Registre des délibérations de la Manufacture, 1778-1790. A.D. Ille et Vilaine C 1509.
- *Société Baron, Sallé et Cie*. Société en commandite, 29 janvier 1778. A.N. M.C. XC 476.
- *Manufacture royale de velours de coton de Sens*. 21 avril 1778. A.D. Seine D3 B6 80.
- *Société Brenier et Cie*. Acte du 27 janvier 1781, A.N. M.C. LXXI 29.
- *Manufacture royale de Neuville*. Acte du 11 mars 1785, A.N. F12 1339.
- *Manufacture des Andelys*. Acte du 6 février 1786. A.N. F 12 1365.
- *Manufacture de bonneterie de Romilly*. Société O.H. Worms et Cie, acte du 26 décembre 1803, A.N. M.C. XCIII 255.

## III. Autres branches

Tableau 5. Industries diverses

| | Société | Capital | Modèle Comptable | Inventaire | Clauses Particulières | Associés |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1667 | Manufacture des glaces de Saint-Gobain | 170 000 | Non précisé | Non précisé | *Il sera fait un bilan tous les trois mois des effets et despenses* | Financiers |
| 1684 | Manufacture des glaces de Saint-Gobain | Non précisé | Recette dépense | Non précisé | | Financiers |
| 1695 | Manufacture des glaces de Saint-Gobain | 894 200 | Recette dépense | Non précisé | Intérêt 10 %. Etat trimestriel de recette et dépense, *si le fond de la recepte excède la somme de 15 000 livres*, le surplus est distribué. | Financiers |
| 1702 | Manufacture des glaces de Saint-Gobain | 2 040 000 | Recette dépense | Annuel | Intérêt 10 %. L'inventaire annuel sert à déterminer la valeur des actions. | Financiers et banque genevoise |
| 1745 | Manufacture de porcelaine de Sèvres | 90 300 | Recette dépense | Non précisé | Si un associé se retire, le prix des bâtiments lui est remboursé après déduction de 1/20 par an. | Financiers |
| 1748 | Manufacture de verrerie (à établir près de Lyon) | 90 000 | Recette dépense | Annuel | Répartition des liquidités en caisse, au-delà de ce qui est nécessaire au fonctionnement, après *remboursement du fonds*. | |
| 1754 | Manufacture de porcelaine de Sèvres | 800 000 | Recette dépense | *Etat de situation* annuel | Le caissier *tiendra un registre journal dans la forme usitée dans les fermes du Roy. Intérêts des fonds d'avance* : 5 %, les bénéfices seront répartis à l'expiration de la société (durée de vie 12 ans). | Financiers |
| 1756 | Verrerie de Saint-Quirin | | Recette dépense | Non précisé | Un *comptable*, tiendra registre de la *recette* et *dépense* et sera *tenu de rendre compte de six mois en six mois*. | Clergé et technicien |
| 1764 1782 | Verrerie de Saint-Quirin et Monthermé | 500 000 | Recette dépense | Tous les trois ans au moins | 1764, inventaire si décès d'un associé, renouvelé chaque année, jusqu'à la majorité du plus vieil héritier. | Négociants et techniciens |
| 1765 | Tannerie Bâo et Cie, Colmar | 40 000 | Partie double implicite | Annuel | Deux négociants commanditent un maître tanneur qui n'apporte que son *industrie*. | Négociants |
| 1778 | Papeterie Mathieu Johannot et fils | | Partie double | Annuel | *Société de commerce et de rapport de domaine* | |
| 1778 | Périer frères et Cie, Eaux de Paris | 1 440 000 | Non précisé | Non précisé | Intérêt 5 %. Le capital doit financer les dépenses de *premier établissement*, les recettes finançant l'exploitation. | Dominante financière |
| 1785 | Manufacture des cristaux de la Reine | 600 000 | Partie double | Non précisé | Livres cotés et paraphés par le Commissaire de Sa Majesté | Noblesse |
| 1792 | Verrerie de Mouterhausen | Non précisé | Non précisé Recette dépense implicite | Non précisé | Intérêt 5 %. 4/10 des bénéfices seront *réservés* pour acquisitions, réparations, constructions,... Les dividendes ne pourront *entamer le fonds*, ils effectuent son remboursement, *les intérêts décroîtront à mesure des remboursements des capitaux* | Noblesse et techniciens |
| 1807 | Papeteries Canson et Montgolfier | 100 000 | Partie double | Annuel | Intérêt 7 %. Prorogation - reconstitution d'une société familiale. | Industriels |

L'ensemble est composite et nous nous contenterons de quelques remarques. Les manufactures de Saint-Gobain et de Sèvres ont plusieurs points communs : en dehors du fait qu'elles fabriquent toutes deux des produits de luxe, elles sont toutes les deux des sociétés créées par des financiers et ont effectivement choisi leur modèle comptable. Nous verrons plus avant que la *Manufacture royale des glaces* va être le théâtre d'un débat fort intéressant et instructif sur l'adoption éventuelle de la comptabilité en partie double, ceci dans la seconde moitié du XVIII$^{e}$ siècle. Saint-Quirin qui passera de la verrerie aux glaces, une fois que Saint-Gobain aura perdu son privilège, en deviendra la principale concurrente et finira par fusionner avec elle sous le Second Empire. Pour le moment, cette compagnie a choisi la comptabilité en recettes et dépenses. La verrerie se situe souvent, elle aussi, dans le prolongement du domaine rural et en adopte les modes de régie.

Dans l'introduction de ce chapitre, nous avons employé l'expression d'aire d'influence, mais au sens figuré, sans faire référence à une quelconque aire géographique de diffusion, particulière à l'une ou l'autre méthode. Une telle tentative de repérage aurait d'ailleurs été relativement délicate. Partant des actes constitutifs de sociétés, quel élément retenir ? Ni le lieu du siège social, ni celui de l'établissement et encore moins celui de la signature du contrat, ne sont significatifs, dès lors que l'on entre dans le cadre des sociétés de capitaux. Il

---

Tableau 5. Sources et précisions diverses

- *Manufacture des glaces de Saint-Gobain*. Compagnie Dunoyer, 23 septembre 1667, A. Saint-Gobain A 1-1. Les lettres patentes furent obtenues en 1665.
- idem. Compagnie de Bagneux, 19 juin 1684, A. Saint-Gobain A 1-1.
- idem. Société Plastrier, 6 mai 1695, A. Saint-Gobain A 1-1. Cf. C. PRIS. *op. cit.*, annexe 91.
- idem. Compagnie d'Agincourt, 31 septembre 1702, A.N. 26 AQ 1. Le mode de comptabilité est spécifié dans la délibération du 17 avril 1703, A. Saint-Gobain 4B 2.
- *Manufacture de porcelaine de Sèvres*. Cf. André SERGENE. *La Manufacture de Sèvres sous l'Ancien Régime*. Thèse Droit, Paris, 1963, p. 86-92 et 241-2. L'acte sous seing privé du 1er juillet 1745 n'a pas été retrouvé, mais des éléments épars ont permis à André Sergène d'en reconstituer la teneur.
- *Manufacture de verrerie*. Acte du 19 mai 1748, A.N. M.C. XXXIX 395.
- *Manufacture de porcelaine de Sèvres*. Arrêt du Conseil d'Etat du 19 août 1753 et acte du 9 janvier 1754, in A. SERGENE. *op. cit.*, p. 258-71.
- *Verrerie de Saint-Quirin*. Traité de société entre l'Abbaye de Marmoutier et le Sieur Drolenvaux, 20 décembre 1756, A. Saint-Gobain AA 1, f° 163.
- *Verrerie de Saint-Quirin et Monthermé*. Société Mena, Lanfray et Cie, 23 juin 1764 A. Saint-Gobain AA 1, f° 393, et Société Mena et Cie, A. Saint-Gobain AA 14 (1). La périodicité de l'inventaire ne figure que dans les statuts de 1782.
- *Tannerie Bâo et Cie*. Acte du 24 mars 1765, A.D. Haut-Rhin 4 E. Colmar III 193.
- *Papeterie Mathieu Johannot et fils*. Acte du 30 janvier 1778, A.D. Ardèche 2 J 401. Partie double non précisée dans les actes, mais effectivement utilisée dans A.D. Ardèche 2 J 11. Grand livre, 1773-1778 et A.D. Ardèche 2 J 30. Journal, 1778-1782.
- *Eaux de Paris*. Acte du 27 août 1778, A.N. M.C. XXX 459.
- *Manufacture des cristaux de la Reine*. "Rapport de MM Périer et Wendel", 27 Décembre 1785, A.N. F12 4504. Ce texte concerne les modalités d'administration de la seconde compagnie, formée le 18 octobre 1785 pour le transfert de l'usine au Creusot. Cf. C. BALLOT. *op. cit.*, p. 552-3.
- *Verrerie de Mouterhausen*. Acte du 28 août 1792. A.N. M.C. VII 517.
- *Papeteries Canson et Montgolfier*. Acte du 1er avril 1807. Musée Canson, Annonay LXIX 16. L'utilisation de la partie double n'est pas précisée dans cet acte, qui est le plus ancien qui ait été conservé, mais cette entreprise familiale est beaucoup plus ancienne et ses registres comptables ont toujours été tenus selon cette méthode. Musée Canson LV. Grand livre, 1761-1770 et XIX. Journal, 1761-1762.

aurait fallu tenter de repérer l'origine géographique du capital lui-même, disons des principaux initiateurs de l'affaire. Même appliqué à un échantillon aussi restreint que le nôtre, un tel travail supposait des recherches beaucoup trop longues, pour un gain d'informations qui n'était nullement assuré ; nous y avons renoncé. Tout au moins avons-nous renoncé à donner des indications, entreprise par entreprise, nous réservant d'utiliser à d'autres moments certains des enseignements que nous pourrions tirer de ce type d'investigations.

Il est cependant certain que la présence des Italiens à Lyon et à Marseille, ou celle du grand négoce international dans les ports comme Bordeaux, Rouen ou Nantes, a pu avoir un effet non négligeable dans la diffusion de la comptabilité en partie double et sur le niveau de la pratique des commerçants de ces villes. Leurs industriels ont-ils, pour autant, plus facilement adopté le modèle italien que ceux des autres régions ? Il serait prématuré de vouloir apporter une réponse à cette question en l'état actuel de nos recherches. Notons cependant que deux entreprises situées dans la région lyonnaise[1], les papeteries *Johannot* et *Canson-Montgolfier*, toutes deux d'Annonay, utilisaient effectivement la partie double.

## SECTION II. DEUX MODELES COMPTABLES CONCURRENTS

### §1. L'ADAPTATION AUX BESOINS

On aurait tort de considérer la comptabilité en *charge et décharge* comme un archaïsme et l'utilisation de la partie double comme le gage de la modernité, de même que l'on ne saurait réduire le choix de la comptabilité en finance au simple effet de la routine, de l'ignorance, ou encore du mépris pour tout ce qui touche de près ou de loin à la marchandise. Il est certain que toutes ces explications contiennent une part de vérité : il y avait déjà bien longtemps que l'on rendait les comptes en finance lorsque la comptabilité à l'Italienne est arrivée en France, et l'on a continué à le faire, non seulement dans les finances à proprement parler, mais également dans la régie du domaine seigneurial. D'autant que le cloisonnement entre les différents univers culturels de la noblesse, de la finance et de la marchandise était bien réel, même si les transfuges du tiers assuraient le renouvellement du second ordre. Dans l'esprit de beaucoup d'industriels du moment, la comptabilité en partie double restait attachée à l'exercice de l'activité commerciale. Lorsqu'il est question de l'adopter à Saint-Gobain, on parle à son propos de livres tenus en *commerce*, par opposition à ceux qui le sont en *finance*. Mais il semble que le modèle financier n'aurait pas été retenu de façon aussi massive, s'il n'avait fourni un système relativement adapté à la grande industrie naissante, s'il ne lui avait offert un cadre approprié à sa gestion. Cadre dont n'avait nul besoin le commerce traditionnel, même dans le cas de maisons importantes.

#### I. Quelques aspects de la comptabilité par *recette, dépense et reprise*

L'*Encyclopédie* distingue le concept commercial de compte, "*état calculé ou non calculé d'effets possédés, administrés, acquis, reçus, dus, ou dépensés*", l'unité élémentaire de classement des informations, du concept juridique et financier, "*état de recette et de dépense de biens dont on a eu l'administration*"[2], ou *compte rendu*. Le fondement initial de cette comp-

1 Une autre région semble offrir quelques particularités, c'est l'Alsace, Mulhouse en particulier, nous en verrons maints indices. Les éléments d'explications sont nombreux : la ville occupe une position carrefour sur les routes menant de l'Italie aux Pays-Bas, telle Bâle sa voisine, dont elle subit l'influence. Enfin Lyon, Genève et aussi Augsbourg, ne sont pas très loin d'elle.

2 *Encyclopédie*..., Paris, 1753, t. III, p. 780.

tabilité est le contrôle de ceux à qui est confiée la responsabilité du maniement des deniers royaux ou seigneuriaux ou la gestion d'un domaine. Elle est censée aboutir à l'établissement périodique d'un compte qui, une fois rendu et approuvé, *décharge* le *comptable* qui l'a produit à la suite de sa *gestion*[1]. Beaucoup plus qu'un mode de tenue des livres, bien que des textes légaux fixent cette matière, nous avons là un mode de reddition des comptes, dans le cadre de la gestion des biens d'autrui[2].

*A. Les comptes* rendus en finance

Le *comptable* fait *recette*, ou se *charge* de tout ce qu'il reçoit, tant au début de sa gestion que dans le courant de celle-ci. Il est *déchargé* de la totalité de la *dépense* effectuée pour les besoins de cette gestion ; il devra ensuite acquitter le reliquat[3]. Dans ses formes les plus élémentaires, cette comptabilité se limite au seul *compte rendu*, simple liste des recettes et des dépenses. Mais un minimum d'organisation suppose la tenue d'un journal, permettant l'enregistrement chronologique des recettes et des dépenses ; c'est ici l'*ordre des temps*. On procède périodiquement au *dépouillement* du journal, c'est-à-dire à un reclassement, par nature ou par destination, des recettes et dépenses, dès lors regroupées en *chapitres*, eux-mêmes divisés en *articles* ; c'est là l'*ordre des matières*. Le *compte général* est un récapitulatif issu de ce dépouillement.

On ne doit pas considérer cette comptabilité comme une simple comptabilité de trésorerie. Recette et dépense ne s'entendent pas que du seul numéraire ; elles peuvent tout à fait comprendre des éléments matériels et des créances. Les engagements des débiteurs peuvent être enregistrés en recette, au moment de la reddition du compte. Le comptable en est déchargé par la *reprise* : "*ce qui a esté compté et non receu*"[4].

---

1 «*Gestion : administration, régie d'un comptable qui est chargé de quelque affaire, de quelque maniement*», *Dictionnaire des finances*. Paris, 1727, p. 225.

2 Ce mode de reddition des comptes est utilisable par «*Tous ceux qui ont le maniement du bien d'autruy, ou de celuy qui leur est commun avec d'autres, et qui sont obligez de rendre compte,… tuteurs, pro-tuteurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens, administrateurs généraux et particuliers de biens publics ou privez ; aux commissionnaires, et à ceux qui font les affaires d'autrui, etc*.» Claude IRSON. *op. cit*., préface, chapitre II.

3 «*Je certifie que par l'arrêté de ce compte du mois de juin mille sept cent septante deux, fait et signé par la sieur Rossignon, il m'est redevable de sept cent douze livres, douze sols, sept deniers, sans préjudice de ce qu'il pourra me devoir dans le courant des mois de juillet et d'aoust, tant pour recette, que pour dépense. Le présent fait à Longlaville ce vingt et un aoust mille sept cent septante deux. - Wendel de Longlaville.*» A.N. 189 AQ 44. De Wendel. n° 896-1, Comptes rendus par Joseph Rossignon, facteur au fourneau de Belmont et des Epioux-Bas, 1769-1773.

4 Claude IRSON. *op. cit*., préface chapitre II. Autre définition, celle du *Dictionnaire des finances*, p. 334 : «*La reprise est une espèce de dépense qui va toujours à la décharge d'un comptable, c'est un chapitre par lequel il demande à déduire des parties dont il s'étoit chargé en recette, et dont il n'a pu recevoir la valeur effective*». Sur la comptabilité publique, on peut consulter la thèse de Claude MERIOT. *La comptabilité publique au XVIII^e siècle*. Thèse Droit, Paris, 1973. Pour les ouvrages contemporains, en dehors du dictionnaire précédemment cité, on peut se rapporter aux manuscrits suivants : *L'ordre et pratique de la correction des comptes*. Bib. Mazarine Ms. 2772, s.d. XVII^e ; *Elémens de finances*. Bib. Mazarine Ms. 2763, s.d. XVIII^e ; *Instruction sur la comptabilité en général*. Bib. de l'Arsenal Ms. 2451, 1768. Cf. également les chapitres *Medieval account keeping* de M. CHATFIELD. *op. cit*., p. 19-29 et *Charge and discharge accounting* de John Richard EDWARDS. *A history of financial accounting*. Londres, Routledge, 1989, p. 32-44.

Examinons la structure du *Compte en charge et décharge que M. Robert Dubourg Directeur, rend à Messieurs les seigneurs propriétaires des Forges et forêt de Brécilien*[1]*, du produit des dittes forges et forêt, depuis le 1er juin 1776, jusqu'au 1er juin 1777*. On y trouve deux catégories de comptes :

- une série de comptes en matière (poids), construits selon le schéma suivant :

- charge en fer
  - fer restant en magasin au 1er juin 1776
  - fer forgé depuis le 1er juin 1776 jusqu'au 1er juin 1777
  - vieux fer entré en magasin
- décharge
  - fers vendus à la balance
  - fers restant en magasin au 2 juin 1777

(cette formule se répète pour les différentes productions : fonte, marmites et chaudrons, clous, etc.)

- un compte en valeur :

- charge
  - produit de la vente au détail
  - recette du bien des messieurs *(fermages des terres agricoles)*
  - recette de différents produits
  - produit des fers vendus aux marchands en gros
  - crédits anciens
- décharge
  - dépense en argent *(classement par nature)*
  - crédits, reprises et excuses du comptable *(créances irrécouvrables)*

Chaque chapitre se termine, selon le cas, par *le comptable se charge de la somme de…* ou *le comptable demande décharge de…*

Le passage d'une simple comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagements nécessite l'utilisation d'artifices comptables qui ne sont pas loin de rappeler ceux de la partie double. En sus des ventes au comptant, le régisseur se charge des créances de début d'exercice (les reprises de l'exercice précédent) et des ventes à crédit ; il se décharge des créances à recouvrer (reprises de l'exercice) et de celles dont les débiteurs se sont avérés insolvables. Cette comptabilité d'engagements est d'ailleurs asymétrique : on pourrait imaginer que le régisseur se décharge des dépenses engagées non réglées, tout en les reprenant en recettes pour obtenir le mouvement effectif de la caisse ; mais nous n'avons pas rencontré d'exemples d'une telle pratique.

On remarquera que le résultat théorique de l'exercice n'est pas calculé, le solde du compte rendu par le régisseur est tout simplement la résultante des flux effectifs de trésorerie. En supposant que les dépenses relatives aux immobilisations ne dépassent pas l'entretien courant ; ce solde est tout bonnement ce que l'on nomme aujourd'hui l'*excédent de trésorerie d'exploitation*. C'est au vu de ce montant qu'est effectuée la répartition des dividendes. Aux forges de Brécilien, comme vraisemblablement dans toute entreprise correctement adminis-

1 A.D. Ille et Vilaine C 1478. Irson donne également un modèle de "compte à rendre à la manière des financiers, par un commis préposé à la recette d'un grenier à sel". C. IRSON. *op. cit.*, vol. II.

trée[1] ; on ne prélève pas la totalité ; on laisse une somme *pour fournir aux dépenses ordinaires*.

Le compte *rendu en finance* est le produit d'un retraitement de l'information, voyons maintenant comment sont saisies les données initiales.

*B. Les livres* tenus en finance

De nombreux textes relatifs à la comptabilité publique ont tenté de codifier les formes selon lesquelles les livres des receveurs et autres trésoriers devaient être tenus. Le plus connu est l'édit[2] du mois de juin 1716. Obligeant tous les «*officiers comptables, de quelque qualité qu'ils puissent être*», à tenir un registre journal de leurs recettes et de leurs dépenses, ce texte est intéressant à plus d'un titre. En effet, si cette obligation n'est pas nouvelle et si le texte reprend des prescriptions déjà plusieurs fois énoncées[3], comme la cotation des feuillets, leur paraphe, ou l'interdiction de laisser des blancs et de faire des ratures, il introduit quelques innovations. Le contenu des articles est précisé : «*chacun desdits comptables,… sera tenu d'énoncer dans chaque article,… le jour du mois et l'année, le nom du particulier de qui il recevra, ou à qui il payera, le montant de la somme en toutes lettres et sans chiffres dans le texte, et la cause du payement qu'il fera ou qui luy sera fait, si le payement fait ou reçeû en argent comptant, lettres, billets ou autres effets*». Une instruction complémentaire[4], envoyée aux receveurs des traites, préconise de prévoir deux colonnes : «*la première servira pour tirer hors ligne tous les articles de la recette et l'autre pour tirer ceux de la dépense*». Ainsi conçu, ce journal devenait un compte de caisse, «*en sorte que par une simple addition faite au bas de chaque page, le comptable puisse connoistre son estat*», fournissant une information beaucoup plus pertinente que les registres séparés de recettes et dépenses[5], mais ce compte de caisse ne faisait pas encore la séparation entre les espèces et les effets. Un texte de 1723 allait introduire deux colonnes supplémentaires permettant de connaître «*le restant en caisse, tant en deniers qu'en effets séparément*»[6]. Toute écriture faisant entrer en jeu la caisse métallique et le portefeuille se traduisait par une double imputation dans les colonnes ; l'encaissement d'un effet exigible, par exemple, donnait une recette en espèces et une dépense en effets. Avant de faire l'objet d'une codification, ces techniques étaient vraisemblablement utilisées depuis longtemps déjà par les commis les plus quali-

---

1 A la *Compagnie des Mines de Châtelaudren*, il est prévu qu'après l'arrêté des comptes, «*on conservera un fonds de 40 000 livres d'avance dans la caisse, et on fera la répartition du surplus aux associés, au prorata de leurs intérêts*». A.D. Ille et Vilaine C 1476.

2 *Edit du Roy, concernant les registres journaux qui doivent estre tenus par tous les officiers comptables et autres chargez de la perception, maniement et distribution des finances du Roy, et des deniers publics*, Paris, Imprimerie royale, 1718.

3 Un document anonyme, le "Traité des administrations des recettes et dépenses du royaume", évoque une série d'ordonnances : 1542, 1557, 1600, 1634, 1643, etc. A.N. KK 1005 C. Selon de Boislile, «*Ce traité, daté de 1733, ne peut avoir été rédigé que par Paris la Montagne*», l'un des personnages centraux de la finance du XVIII[e] siècle. Cf. de BOISLILE. *Correspondance des contrôleurs généraux*. Paris, 1874, t. I, p. XXI, note 1.

4 "Instruction et modelle pour les registres journaux qui doivent être tenus par les receveurs particuliers des traittes, en exécution du règlement du mois de juin 1716", A.D. Loire Atlantique, C 718.

5 «*Dans l'ancienne méthode, l'on tient deux registres, l'un pour la recette, l'autre pour la dépense : les vérifications sont renvoyées à l'apurement des comptes*» VERON de FORBONNAIS. *op. cit.*, vol. II, p. 429.

6 "Déclaration du Roy concernant la tenue des registres journaux", 4 octobre 1723. Reproduit in C. MERIOT. *op. cit.*, annexes.

fiés[1]. Or ce n'est que fin XVIII^e - début XIX^e, que l'on voit apparaître, dans les ouvrages destinés aux commerçants, les fameux systèmes à colonnes, dont les plus célèbres sont la méthode de Jones et le *journal - grand livre* de Degrange[2]. Il faut également rappeler que jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le journal de la comptabilité en partie double est présenté avec une seule colonne par les manuels. Il est possible que l'utilisation de deux colonnes débit - crédit ait trouvé son inspiration dans cette pratique, avant d'apparaître comme un instrument de vérification.

Précisons que ces dispositions s'inséraient dans ce qui est, sans doute, la première tentative sérieuse d'introduire la partie double dans la comptabilité publique[3], tentative sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin. Si le journal est obligatoire, il n'est pas exclusif d'autres registres, «*pourront néantmoins tous les comptables compris dans le présent édit, tenir un ou plusieurs livres de dépouillement dudit registre journal en la forme ordinaire et de la manière qui leur sera la plus convenable pour la distribution et l'ordre des matières*».

Il est souvent fait référence à cet édit de 1716 dans les statuts de compagnies fermières, ceux de la société créée en 1778 pour l'exploitation de la *Ferme des Messageries royales*[4] prévoient que «*Le caissier général tiendra un registre journal dans la forme prescrite par l'édit du mois de juin 1716*». On rencontre une clause identique dans la société contractée pour l'*Entreprise du service des hôpitaux de l'armée du Bas-Rhin*[5], ainsi que dans l'*Instruction du Roy sur la régie et l'administration des Forges royales de La Chaussade*[6]. C'est là chose normale, puisque les comptables concernés sont normalement soumis aux prescriptions de ce texte. C'est également compréhensible lorsque le Roi prend une participation importante dans la *Manufacture des Cristaux de la Reine* au moment de son transfert au Creusot. Le comité du 3 janvier 1786 arrête en effet que «*les registres seront paraphés par le commissaire de Sa Majesté, et un de MM. les intéressés, conformément à l'édit de 1716*»[7]. On retrouve d'ailleurs l'inspiration du texte : à côté de livres tenus en partie double, brouil-

---

1 Ernest Stevelink signale que dans un traité édité en 1655, l'Italien Bastiano Venturi propose de tenir un compte caisse directement dans le livre journal au moyen de deux colonnes supplémentaires. E. STEVELINCK. *La comptabilité à travers les âges*, *op. cit.*, p.116-8. Bastiano VENTURI. *Della scrittura conteggiante di possessioni…* Florence, Lando Landi, 1655.

2 Edward Thomas JONES. *English system of book-keeping, by single or double entry…* Bristol, 1796. E. DEGRANGE. *Supplément à la tenue des livres rendue facile ou nouvelle méthode pour tenir les livres en double partie, par le moyen d'un seul registre…* Paris, Hocquart, 1804. Cf. J.-H. VLAEMMINCK. *op. cit.*, p. 141-6 et 157-9.

3 Pour la France s'entend, l'Espagne ayant connu une expérience beaucoup plus précoce, Cf. E. HERNANDEZ ESTEVE. *Establecimiento de la partida doble en las cuentas centrales de la Real Hacienda de Castilla (1592)*. Madrid, Banco de España, 1986. Cf. également, du même auteur, "Origenes et desarrollo de la contabilidad en España (siglos XIII-XIX)". in José Antonio GONZALO ANGELO ed. *Contabilidad en España 1992*, Madrid, 1992, p. 27 et ss. On doit encore citer Victor Amédée, roi de Sardaigne, parmi les précurseurs en la matière, *Traité des administrations des recettes et dépense du royaume*, Manuscrit attribué à Paris la Montagne, A.N. KK 1005 C. Enfin, Sébastien Pombal, premier ministre du Portugal de 1755 à 1777 «*simplifia la rentrée et la sortie des deniers publics. Il établit des livres de comptes pareils à ceux des négocians.*» *Voyage attribué au duc de Châtelet*, t. II, p. 62, cité par P. BOUCHER. *Le parfait économe de la ville et de la campagne*. Paris, Arthus-Bertrand, 1808, p. 254, n° 1687.

4 A.N. M.C. XCIV 429. Acte du 15 janvier 1778.

5 Acte du 19 mai 1757, A.N. Z 1A 917.

6 A.N. Marine D3 31.

7 Copie de la délibération à la suite du rapport de Périer et de Wendel du 27 décembre 1785, A.N. F12 4504.

lard, journal et grand livre, il est prévu de tenir «*un journal de caisse à deux colonnes en débit et crédit*» : seule la terminologie a évolué ; *recette* et *dépense* ont fait place à *débit* et *crédit*.

En revanche, il est plus surprenant qu'une société aux capitaux d'origine totalement privée, composée d'associés qui semblent parfaitement étrangers au monde des finances et de la comptabilité publique, y fasse également référence. L'article 21 des statuts de la société en commandite *Baron neveu, Sallé et Cie* prévoit que le caissier «*sera tenu d'avoir un registre journal à la forme de l'édit de 1716*»[1]. Or, ainsi que le souligne S. Chassagne, «*Ce long traité de société, fruit de l'expérience de Claude Baron l'oncle, se présente comme un véritable manuel de gestion d'entreprise. Il démontre d'abord l'importance de la tenue des livres qu'il s'agisse de comptabilité, de fabrication ou de régulation de la main d'œuvre*»[2]. Par quel curieux cheminement, des industriels venus du négoce sont-ils conduits à faire référence à un texte qui ne concerne que les seuls comptables des deniers publics ? Il est difficile de le savoir. Peut-être est-ce là l'influence du rôle joué par les financiers dans l'organisation d'autres entreprises industrielles ; c'est possible. Ceci conduit aussi à se demander si, au bout d'un siècle, le titre III de l'Ordonnance de 1673 n'était, sinon complètement tombé en désuétude, mais pour le moins ignoré des industriels. En effet, indépendamment des instructions complémentaires, l'édit de 1716 ne prescrivait rien de plus que le *Code Marchand*, étendant simplement aux financiers des dispositions déjà imposées aux commerçants. Il est vrai que ce texte était censé s'adresser aux seuls marchands et banquiers, non aux industriels. Parmi les actes consultés, un seul précise que «*Les livres de commerce seront tenus suivant la forme prescrite par l'Ordonnance*»[3], celui de la *Manufacture royale de Neuville*, assez tardif cependant, puisqu'il est daté de 1788. A moins que la discussion autour du projet de réforme lancé, dix ans plus tôt, par Hué de Miromesnil[4], n'ait remis ce texte au goût du jour.

*C. Une finalité spécifique, le contrôle du comptable*

C'est l'élément fondamental de ce modèle — d'ailleurs *contrôle* et *comptable* sont des mots qui apparaissent dans la comptabilité publique et sont indissociables —. Bien longtemps avant de désigner une fonction, le mot comptable exprime un état : est comptable «*celui qui a manié des deniers dont il est tenu de rendre compte*»[5]. Dans une entreprise industrielle du XVIII$^{e}$ siècle, du caissier, du garde magasin et du teneur de livres, ce dernier est le seul qu'il ne viendrait à l'idée de personne de qualifier de comptable. L'assimilation se fait progressivement au début du XIX$^{e}$ siècle, mais en 1833, le *Dictionnaire de l'industrie manufacturière, commerciale et agricole* précise encore : «*on appelle comptable celui qui doit rendre des comptes, il ne faut pas le confondre avec le commis qui les tient*»[6]. Quant au mot contrôle, il vient de *contre rolle*, document destiné à être confronté à son double origi-

1 Acte de société en commandite, 29 janvier 1778. A.N. M.C. XC 476.

2 S. CHASSAGNE. *La naissance…, op. cit.*, p. 175.

3 Manufacture royale de Neuville, 11 mars 1785, A.N. F12 1339.

4 Cf. Claude SCHIMMERLING. *La production des livres de commerce dans l'ancien droit français*. Thèse Droit, Paris II, 1982, p. 107-10.

5 *Dictionnaire des finances*, n° 104.

6 *Dictionnaire de l'industrie manufacturière, commerciale et agricole*. Paris, Baillière, 1833, vol. III, p. 543, l'article *Comptable* est de la plume d'Adolphe Blanqui, alors directeur de l'Ecole supérieure de Commerce de Paris.

nel, le *rolle*[1]. L'exemple qui suit illustre à la fois l'origine du mot et l'ancienneté des préoccupations.

En 1455, la gestion des mines du Lyonnais et du Beaujolais, confisquées à Jacques Cœur, est confiée à Pierre Granier[2] : «*Premièrement a esté ordonné que doresenavant ès dictes mines aura ung gouverneur qui aura la charge de faire toute la recepte et despense et de tenir les comptes des dictes mines, tant du principal que des dixiesmes du Roy, ouquel office de gouverneur a esté par moy jà commis maistre Pierre Granier*». Ce gouverneur se voit adjoindre un *contreroleur* : «*Pour contreroler et certiffier toutes les dictes receptes et despenses, les achatz des vivres, les affermages et paiemens des ouvriers et prifacteurs*[3]*, y aura doresenavant ung contreroleur et dès maintenant y ay commis et institué Nicolas Taro, clerc*». Ce dernier est chargé de tenir des registres identiques à ceux du gouverneur-receveur : «*Ledit contrerolleur qui sera et demourera ordinairement sur le lieu desdictes mines de Paimpalieu pour contreroller la recepte et despense dudit receveur, aura et tiendra telz et semblables papiers et livres que ledit receveur, esquelz il escripra et enregistrera son contrerolle tant de la recepte que de la despence*».

L'ensemble de l'organisation comptable et les procédures de reddition des comptes ont donc pour but de s'assurer de l'intégrité du comptable, ou pour le moins de se prémunir contre les risques de prévarication. Dans le cadre du maniement des deniers publics, les délits d'omission de recettes, de faux-emploi, double-emploi[4], ou falsification de pièces, etc., sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à la pendaison[5]. Dès lors, tout le modèle comptable est sous-tendu par l'objectif qui lui est assigné de produire ce compte final, aux fins de vérification, pièces justificatives à l'appui. Ce qui vaut dans le cadre des finances publiques s'applique à la gestion des biens privés ; témoin, le *Compte que rendent à S.A.S. Monseigneur le prince de Condé* ses régisseurs des *Forges de Moisdon et de Gravotel*, pour l'année 1772. Un impressionnant document de deux cent pages[6] appuyé par six cent vingt six pièces justificatives. Chaque article de recette ou de dépense, est paraphé et approuvé en marge par les mentions «*Vu les états rapportés,… bonne recette*» ou «*Vu les états arrêtés,… alloué pour la somme de…*», selon le cas. La fin du compte nous indique que le

1 Dans l'acception initiale du terme, un rolle ou rôle est tout simplement un rouleau de parchemin. Cette duplication de rôles ou de registres est un procédé de "contrôle" ancien et constant, les *tailles*, ou bâtonnets à encoches utilisés par les boulangers et leurs clients, il y a peu de temps encore, sont les survivants des anciennes *tailles* des collecteurs d'impôts. Cf. Paul-Emile LITTRE. *Dictionnaire de la langue française,* vol. IV, p. 6179.

2 "Statuts établis par Jean Dauvet, procureur général de Charles VII, pour l'exploitation des mines d'argent et de cuivre ayant appartenu à Jacques Cœur", transcrit in M. MOLLAT. *Les Affaires de Jacques Cœur, Journal du procureur Dauvet*. Paris, A. Colin, 1952, t. II, p. 347-55. Ce texte, en 54 articles, est vraisemblablement l'un des plus anciens documents de l'histoire du management des entreprises industrielles. En dehors des dispositions citées, on y trouve une description complète des différents livres de comptes à tenir, sur laquelle nous reviendrons plus loin, et des prescriptions relatives à la gestion du personnel, ou si l'on préfère, à la police des ouvriers. La nature des métaux extraits et affinés, argent et cuivre, explique certainement le soin que l'on a mis à prévenir toute possibilité de coulage.

3 Les *prifacteurs* sont les *entrepreneurs* travaillant à *prix fait*.

4 Le *faux-emploi* est tout simplement une fausse dépense, le *double-emploi* consiste à recevoir, de deux trésoriers différents, la même somme pour le même objet.

5 *Instruction sur la comptabilité en général*, déjà citée, p. 13-8.

6 A.D. Ille et Vilaine 45 J 48. Forges de Moisdon et Gravotel, 1771-1793.

contrôle en a été effectué par le *Bureau d'administration générale des maisons, domaines et finances de S.A.S. Monseigneur le Prince de Condé*[1].

La comptabilité commerciale, au stade auquel elle est parvenue au XVIII^e siècle, n'a pas du tout les mêmes fonctions. En droit, le commerçant est comptable de sa gestion vis-à-vis de la masse de ses créanciers, mais ceci ne reçoit de traduction pratique que dans le cas de faillite. C'est un point de vue extérieur à l'entreprise dont les seules conséquences concrètes, sur la comptabilité, sont les prescriptions de l'Ordonnance de 1673. Pour le négociant, il nous semble que la finalité essentielle de l'outil est le suivi des comptes de tiers et de la trésorerie. Sa comptabilité n'est pas destinée à produire un compte final, mais une série de comptes permanents, ouverts aux personnes avec lesquelles il est en relation d'affaires. Ces relations entre marchands sont d'une toute autre nature que celles existant entre l'Etat et un receveur, ou entre un propriétaire terrien et son régisseur, car elles sont fondées sur la symétrie des positions respectives : chacun est comptable vis-à-vis de l'autre. La reflexivité de la relation client - fournisseur se traduit par la réciprocité comptable des comptes courants ; elle permet un contrôle mutuel simple des engagements et des paiements. La conformité livraison - facture est sans doute l'objet d'une plus grande attention. Il est vrai que d'autres types de relations existent, non réflexives, impliquant donc reddition de compte : ce sont les opérations réalisées en commun, telles que les sociétés en participation ou l'armement de navires ; elles ont conduit à l'élaboration de formes spécialisées de comptabilité, dans le prolongement du modèle initial. Mais, là encore, le meneur de jeu d'une opération sera le partenaire passif de la suivante. L'aspect interchangeable des différents rôles permet d'éviter le recours à des procédures formelles ; l'honnêteté du partenaire est postulée ; le principe du respect de la parole donnée sous-tend l'ensemble des relations marchandes. Et le contrôle des subordonnés, dira-t-on ? Il existe, bien entendu, mais il a un caractère permanent. Un volume important de transactions ne nécessite pas forcément l'emploi d'un très grand nombre de commis. Même dans une grosse maison de négoce, le commerçant pourra lui-même effectuer la surveillance quotidienne de la caisse, dont la comptabilité en partie double lui donne en permanence le solde. S'il s'agit d'établir une succursale quelconque, elle sera confiée à un associé ou à un proche parent.

## II. Les comptes en finance et les besoins de la grande industrie

*A. Un système approprié à la délégation de pouvoir*

Nous avons déjà beaucoup insisté sur les causes historiques et structurelles de l'adoption de ce mode de comptabilité par une grande partie des entreprises industrielles. Il nous faut ajouter que, fondé sur la séparation entre la propriété du capital et la gestion et centré sur la notion de responsabilité, ce modèle répondait particulièrement aux besoins des premières sociétés de capitaux. De conception simple, facilement intelligible, il satisfaisait immédiatement aux besoins d'une gestion reposant sur une délégation de pouvoir absolument inévitable. On imagine mal un conseil d'administration, composé de financiers, de hauts magistrats ou de membres de la noblesse de cour, allant siéger de façon continue sur les lieux de production. Le système de la régie correspondait à ce type de situation ; au besoin on séparait les fonctions en nommant un directeur et un caissier, reproduisant ainsi le schéma ordonnateur - payeur. L'aval des administrateurs, ou même parfois de l'assemblée générale

1 A la tête d'un important domaine agricole, forestier et industriel, le Prince fut le dernier successeur de Sully et Colbert dans la charge de grand maître des mines. L'office fut supprimé en 1740 et les mines furent placées sous la surveillance des intendants. Cf. B. GILLE. "L'administration…", *op. cit.*, p. 3-35

des associés, était nécessaire pour l'exécution de certaines dépenses, en particulier les investissements. Ce caissier était responsable, sur ses propres deniers, des fonds que lui confiait la société et devait rendre compte de sa gestion. L'article V des statuts de la *Compagnie des Mines de Roche La Molière*[1], qui nomme le caissier, précise également ses attributions : «*Le dit Sieur Duvaugarnier tiendra la caisse d'argent comptant par recette et dépense sur un journal qui sera représenté par luy à la première réquisition des associés pour connoitre l'état de la caisse et il en contera à la société tous les ans une fois par pièces justificatives*». Il était également assez fréquent d'exiger du caissier le versement d'une caution au moment de son entrée en fonction : «*Il sera établi un caissier solvable demeurant à Saint-Brieuc et qui sera tenu de donner caution et de représenter à chaque intéressé l'état de la caisse lorsqu'il le requèrera*»[2]. Il pouvait éventuellement se trouver en situation d'avoir à réaliser des avances pour le compte de la société, pour parer au plus pressé. Cette organisation n'était pas sans inconvénients, car elle avait pour conséquence d'autoriser, parfois, une certaine confusion entre la caisse de l'entreprise et celle du caissier, lui permettant, pourquoi pas, d'utiliser à ses propres fins des excédents temporaires de trésorerie. Il pouvait, somme toute, n'être tenu que d'effectuer les paiements qui lui étaient ordonnés et de restituer, le cas échéant, les sommes dont il était comptable à la fin de la société. La caisse était alors totalement en dehors de la société, son responsable jouant en quelque sorte, vis-à-vis d'elle, le rôle de banquier. Certaines banques se voient d'ailleurs confier la fonction de caissier dans les compagnies où elles sont partenaires, comme la maison *Sellonf et Perrouteau* dans la *Compagnie d'Epurement des houilles au charbon de terre*, ou la banque *Cottin et fils* dans la *Manufacture de Bourges*. Mais le caissier n'a pas toujours cette liberté de mouvement, les administrateurs ont parfois accès à la caisse et peuvent ainsi la surveiller. Souvent, son responsable est tenu de présenter un état mensuel ou même hebdomadaire de ses mouvements[3].

Dans le registre de délibérations de la *Compagnie des Mines d'Aniche*, nous retrouvons chaque année le même procès verbal : «*Mr Delassus ayant présenté son compte général de l'entreprise à la dernière assemblée, et son examen et audition ayant été remis à celle-ci, il prie Mrs les directeurs d'y procéder. Le compte de Mr Delassus ayant été examine, clos et arrêté, il a été délibéré de déposer ledit compte avec les pièces justificatives aux archives de la Compagnie*»[4]. Directeur-caissier, régisseur et caissier, conseil d'administration ou direction générale et caissier, etc., quelle que soit la structure administrative retenue, ou le vocabulaire adopté, la séparation entre la propriété du capital et la gestion conduit à fixer comme objectif, à la comptabilité, la production d'un compte annuel destiné à permettre d'opérer la décharge du caissier ou de la direction vis-à-vis des associés ou du propriétaire[5]. Quelle que

1 Acte du 12 Avril 1766, A.N. F14 7744.

2 A.D. Ille et Vilaine C 1476. *Mines de Chatelaudren*, 1768. Autre exemple : «*Le directeur faisant les fonctions de caissier particulier et tous autres employés comptables des deniers dans les provinces seront tenus de fournir pour cautionnement à la compagnie la somme qui sera fixée pour chacun d'eux et dont il leur sera fait 5 % d'intérêt par an*», *Compagnie d'Epurement des houilles*, 13 août 1778. A.N. M.C. XXXIII 638.

3 A *Saint-Gobain*, le caissier était théoriquement tenu de présenter tous les huit jours un état de ses recettes et dépenses, et tous les mois un compte général, délibération du 17 avril 1703, A. Saint-Gobain 4 B 2, f° 10.

4 A. de SAINT-LEGER. *op. cit.*, t. II, vol. 1, p. 117, délibération du 6 septembre 1784.

5 Dans ses "Réflexions pour mon fils sur la fabrique de la Gorge et sur la manière de la gouverner", le Président De Barral recommande : «*Il est absolument nécessaire de lui* [le directeur] *faire rendre toutes les années ses comptes. On est par là plus instruit sur la manière dont il a*

soit l'appellation retenue pour désigner ce document *compte général*, *état général*, *état au vrai*, *bilan*, *bilan général*, etc., il doit retracer l'ensemble des dépenses effectuées et des produits perçus. Mais dans une activité économique, ce document doit aussi permettre de porter un jugement sur la gestion. Pour cela, il faut qu'il donne de cette activité une vision dynamique et ne doit pas être une simple agrégation de soldes. Or quel est le modèle comptable qui est entièrement tourné vers l'obtention d'un tel document, sinon celui des finances et des régisseurs !

Les réflexions des actionnaires de la *Compagnie des Indes* nous montrent que le seul bilan de la comptabilité en partie double ne peut répondre immédiatement à ce type d'attentes. Dans son assemblée générale du 21 février 1702, la Compagnie décide de procéder à un appel de fonds, d'un montant égal à la moitié du capital initial, en ne laissant aux actionnaires d'autre choix que de s'exécuter ou d'abandonner leurs droits. Le 4 décembre 1702, ces derniers font sommation aux directeurs de leur communiquer les comptes. Il leur faut alors attendre le 1er avril 1704 pour qu'un arrêt du Conseil d'Etat nomme cinq syndics pour examiner les comptes en question. Mais on ne leur délivre qu'un «*simple bilan qui n'est qu'un état général de ce que doit la Compagnie et de ce qui luy est dû*»[1] et ils s'en montrent totalement insatisfaits, car «*le bilan ne justifioit ni la vérité, ni la nécessité de la dépense*». Pourtant «*les comptes qui leur ont été communiqués, sont dans la forme usitée dans le commerce, et conforme à ce qui est prescrit par l'article XIX de l'édit d'établissement de 1664*»[2]. Seulement la *forme usitée dans le commerce* ne convient pas en l'espèce[3] : «*Ce bilan n'est qu'un estat général des effets actifs et passifs de la Compagnie, par lequel on ne peut connoistre, ni les emprunts qui ont esté faits, ni les intérests qui ont esté payez, ni les dépenses pour les achats de marchandises qu'on envoye aux Indes, et les équipements des vaisseaux, ni le produit des ventes, ni rien de ce qui peut regarder la gestion du commerce*». D'ailleurs «*si les comptes du commerce ne se rendent ordinairement que par un simple bilan, cela est bon entre associez ou correspondans, parce qu'il ne s'agit que de sçavoir qui est le débiteur, ou le créancier, et que chacun a par devers soy la preuve de ce qui est porté par le bilan*». Mais dans le cas présent, les directeurs ne peuvent s'estimer déchargés par un tel document : «*En seront-ils quittes pour donner un bilan à leurs co-intéressez, et leur dire, voilà l'estat de vos affaires, sans les instruire pourquoy et comment les affaires se trouvent dans cet estat ?*»

Non que la comptabilité en partie double ne puisse fournir le type de document souhaité par les actionnaires de la *Compagnie des Indes*, mais elle ne le produit pas spontanément. Instrument de contrôle interne de la comptabilité, et non du comptable, le bilan, ou plutôt la balance car il ne s'agit encore que de cela, ne fournit aucune explication dynamique. Le compte de profits et pertes n'est encore très souvent que le réceptacle d'informations résiduelles ; il faut partir des soldes qui y sont inscrits et remonter vers les comptes dont ils

---

*conduit la fabrique et à même de réprimer les abus qui peuvent s'être glissés*» A.D. Isère 94 J 265. Forges d'Allevard, 20 mai 1760, f° 210.

1 "Remontrance des actionnaires de la Compagnie des Indes Orientales", 1704, A.N. Marine B7 503, f° 91-7.

2 Arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 1705, reproduit in DERNIS. *Recueil ou collection des titres, édits, déclarations, arrêts, règlements et autres pièces concernant la Compagnie des Indes Orientales établie au mois d'août 1664*. Paris, Boudet, 1755, vol. II, p. 216-28.

3 Toutes les citations qui suivent proviennent de la "Remontrance des actionnaires…", déjà citée.

sont issus pour retrouver les données de l'exploitation. En revanche, s'il est correctement préparé, le compte rendu en finance peut fournir ces informations.

Les choix effectués et l'argumentation de certains débats reflètent la permanence des deux préoccupations : connaissance des actifs et des dettes, connaissance des flux, l'opposition statique - dynamique. Au moment où nous nous situons, chaque modèle comptable, dans sa forme initiale, ne répond qu'à une seule de ces préoccupations, mais leurs utilisateurs tentent de les adapter.

*B. L'organisation comptable et l'activité industrielle*

Quelques exemples, destinés à illustrer ces tentatives, nous montrerons que l'organisation comptable mise en place découle directement de la conjonction entre la préoccupation dominante du contrôle des subordonnés et les modalités techniques de la production.

Premier exemple, celui des directives données au gouverneur des mines du Lyonnais et du Beaujolais. Ce dernier n'a pas moins de six livres à tenir, un pour la recette et cinq pour la dépense[1] :

> Pour ce que le dit gouverneur a la charge de tenir le compte de la recepte et despence des dictes mines et qu'il fault avoir grand ordre pour la seureté et prouffit du Roy et de la chose *[publique]*, ledit gouverneur se y conduira et gouvernera comme s'ensuit :
>
> Premièrement aura ung livre de papier pour escripre et enregistrer sa recepte, laquelle il divisera par parties et chappistres, et sera le premier chappistre de la recepte, qu'il fera de l'argent blanc qui sera tiré des dictes mines et ouvré aux martinetz d'icelles ; le second chappistre sera du plomb qui sera fait et ouvré ès diz martinetz…
>
> Pour la despense des dictes mines, aura ledit receveur quatre livres de papier. C'est assavoir, ung ouquel il escripra les achactz et despense des vivres de l'ostel tant de blé, vin, chars fresches et salées, poisson fraiz et salé, potaiges, sel, huille, aulx, oignons, suif, estouppes et chandelles, foin, avoine et autres menues despenses nécessaires pour la provision des dictes mines.
>
> Au second livre ou papier escripra la despense du bois et charbon que l'en gastera par chacun an ès dictes mines, dont il fera plusieurs chappistres…
>
> Ou tiers livre ou papier de la dicte despense escripra et enregistrera les affermages et paiemens des salaires et gaiges d'officiers, maistres de montaigne, apoieurs, ouvriers de martel, maistres fondeurs et affineurs, maneuvres et servicteurs d'ostel.
>
> Ou quart livre ou papier escipra les paiemens des gens louez à journées, charroy de mine, achact de mesnage, réparacions et édiffices, et toute autre despense extraordinaire, et tout divisera par chappistres séparez les ungs des autres.
>
> Oultre ce, aura ledit receveur ung autre livre ou papier, ouquel escripra toute la despense du grant voiage qui se fera en la dicte montaigne de Pampalieu, tant en gaiges et salaires de maistres niveleurs, apoieurs, ouvriers, maneuvres, prisfaiz, despenses de bouche, bois, charbon, fer, acier et autres choses nécessaires oudit voiage.

La distribution des livres de dépense montre que l'on distingue l'exploitation de l'extraordinaire et de l'investissement. Trois registres ont directement trait à l'exploitation : les deux premiers enregistrent des consommations, et le troisième, les dépenses de main-d'œuvre. La matière du quatrième livre est composite : on y trouve ce que nous appelons des services extérieurs, des achats de petits équipements et toute autre dépense *extraordinaire*[2], dont les édifices. Enfin, le cinquième livre concerne exclusivement les dépenses du *grant voiage* de la montagne de Paimpalieu, c'est-à-dire le creusement d'une

1 M. MOLLAT. *op. cit.*, p. 350-1.

2 Dans le langage des finances publiques, l'investissement est du domaine de l'*extraordinaire*, par opposition à l'*ordinaire* i.e. le fonctionnement. Dans nombre d'entreprises industrielles du XIX$^{e}$ siècle, l'investissement est qualifié de *dépense extraordinaire*.

nouvelle fosse. Ce dispositif fut mis au point en concertation avec les anciens associés de Jacques Cœur, des professionnels au fait des usages. Il est vraisemblable que l'on a repris les méthodes suivies durant l'administration exercée par le grand argentier. Elles nous montrent qu'au milieu du quinzième siècle on avait non seulement le souci de classer les charges par nature, mais on estimait également nécessaire de distinguer les dépenses d'exploitation des investissements. Il n'y a rien pour autant qui fasse penser à un quelconque bilan, ni aucune allusion à un calcul de résultat : ce dernier point n'a rien de surprenant, la recette étant exprimée en nature, aucune confrontation recettes - dépenses n'était possible.

Beaucoup plus récente, l'*Instruction du Roy sur la régie et l'administration des Forges royales de La Chaussade* du 21 janvier 1781 fournit un autre exemple d'organisation comptable conçue pour résoudre d'autres problèmes[1]. Nous avons ici une multiplicité d'établissements, les directeurs, les gardes-magasins et le caissier à Paris étant tous comptables, le système établi vise à permettre un contrôle par confrontation, puis à dégager les résultats par établissements. A l'échelon local, il est prévu de tenir deux journaux, l'un des recettes et dépenses en deniers et l'autre des entrées et sorties en nature :

> Art. XXXI. Les directeurs auront un registre-journal, sur lequel ils inscriront jour par jour les recettes et dépenses qu'ils feront. Ces registres seront clos et arrêtés à la fin de chaque mois par le contrôleur et le solde sera porté sur le mois suivant.
>
> Art. XXXII. Il sera tenu de même par les directeurs, un autre registre servant à inscrire l'entrée et la sortie de tous les objets en nature, tels que, fers, fontes, bois, charbons, etc. qu'ils auront reçus ou envoyés dans le courant du mois. Dans lesquels registres, seront détaillées les quantités en nombres et poids de chaque objet, ainsi que la nature et le montant du payement.

Arrêtés tous les mois, ces journaux sont l'objet d'un dépouillement destiné à la production de comptes mensuels, tant en deniers qu'en nature, soumis à une procédure de vérification :

> Art. XXXIII. Il sera rendu tous les mois par les directeurs un compte en deniers qui contiendra, d'après le dépouillement de leurs journaux, les diverses espèces de recettes qui auront eu lieu dans le mois, et les dépenses pour appointements, gages, salaires d'ouvriers, achapts d'approvisionnements, etc.
>
> Art. XXXIV. Les directeurs rendront pareillement tous les mois un compte en nature, qui contiendra les objets fabriqués et leur sortie par la livraison qui en aura été faite dans les diverses forges.
>
> Art. XXXV. Ces deux comptes seront remis dans les premiers jours de chaque mois au contrôleur, qui après les avoir vérifiés les remettra au sieur de Sionville.
>
> Art. XXXVI. Le sieur de Sionville vérifiera les dits comptes, et les présentera au Commissaire de Sa Majesté, pour être par lui même visés, puis rendus à la direction de Paris, pour servir de pièces justificatives dans les comptes annuels.
>
> Art. XXXVII. Il sera de plus, tous les mois, dressé et remis au Commissaire du Roi, des états qui contiendront par extrait ou bordereaux les recettes et dépenses qui auront eu lieu dans chaque direction et magasin, les diverses fabrications et leurs sorties ou emplois, les chargemens et envois et les certificats reçus des ports.

A la fin de l'exercice, on réalise un inventaire et l'on procède à la synthèse des différentes catégories de comptes mensuels pour obtenir un ensemble de comptes généraux, certains en valeur et d'autres en matières :

> Art. XXXVIII. Il sera procédé au premier octobre mil sept cent quatre vingt un et ainsi d'année en année, à un inventaire sommaire des effets mobiliers, des approvisionnements

1 A.N. Marine D3 31.

existans. Des douze comptes particuliers rendus par les directeurs, et le garde magasin de Nevers, il sera formé à la fin de l'année par chacun d'eux un compte général, qui contiendra par espèces tous les objets de recettes et de dépenses desdits douze mois.

Art. XXXIX. Des douze comptes particuliers en nature rendus par les directeurs, il sera formé à la fin de l'année un compte général, qui contiendra par espèces les fabrications des fourneaux, forges et autres établissemens, les matières qui leur auront été livrées, les ouvrages fabriqués, leur sortie et les déchets occasionnés par la main d'œuvre.

Art. XL. Des douze comptes particuliers en nature rendus par les gardes-magasins, il sera formé à la fin de l'année un compte général, qui contiendra par espèce l'entrée et la sortie de tous les objets qui leur auront été envoyés des forges, et de ceux provenant d'achapts qu'ils auront reçus et adressés dans les dites forges et établissemens.

Art. XLI. Les comptes généraux de douze mois, tant en deniers qu'en nature des dites directions et magasins, seront envoyés à la direction de Paris ; le sieur de Sionville en fera la vérification, et ils seront arrêtés par le dit sieur Commissaire de Sa Majesté.

Le travail effectué à l'échelon central, comprend la comptabilité de la caisse générale et le contrôle par confrontation :

Art. XLII. Le caissier général de la direction de Paris, inscrira jour par jour sur son livre de caisse, les recettes et les dépenses par lui faites ; ce registre sera arrêté à la fin de chaque mois ; le solde sera porté au mois suivant, et ledit arrêté sera visé par ledit sieur Commissaire, auquel il sera remis par ledit caissier général, tous les mois, copies desdites recettes et dépenses.

Art. XLIII. Il sera tenu à la direction de Paris, un livre-journal, et un grand livre par débit et crédit, sur lesquels seront ouverts tous comptes en deniers relatifs à l'administration des directions, et des achapts qui seront faits pour leurs approvisionnemens.

Art. XLIV. Pour préparer dans la direction de Paris la vérification des comptes en nature, qui doivent être rendus annuellement par les directeurs des établissemens, il sera ouvert un compte à chacun, dont le débit sera établi par les fabrications dans chaque direction, et le crédit s'opèrera par les envois dans les magasins et par les consommations ou ventes.

Les deux derniers articles présentent un aspect intéressant. Une lecture rapide pourrait laisser croire que l'on est en présence d'un comptabilité tenue en partie double. En réalité, nous en sommes loin. On nous parle de comptes tenus en débit et crédit. D'autres entreprises industrielles en utilisent et ils concernent essentiellement les tiers, c'est la tenue des livres en partie simple décrite par les manuels. Ici, les comptes sont ouverts aux différents établissements et sont de deux catégories : en deniers et en nature. Les premiers pourraient être tenus selon le principe de la double imputation, mais, pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que l'on ouvre un compte de caisse, ce qui n'est indiqué nulle part. Notons également que les comptes ouverts aux directions ne sont apparemment débités que des seuls achats, les ventes n'apparaissant qu'au crédit des comptes en nature. En fait, les comptes en valeur servent à vérifier que les achats des directions correspondent bien aux paiements effectués par le caissier et c'est pour cela qu'une double écriture n'aurait guère d'intérêt, puisqu'elle supposerait la vérification déjà effectuée. Les comptes en matière permettent de confronter les quantités livrées et reçues par les différents établissements et magasins. Chacun d'eux sert également à opérer la décharge du comptable-matière, le stock final devant correspondre au stock final résultant du jeu des entrées - sorties. Le compte en nature élimine toute possibilité de sommation globale, mais par réduction à l'unité de poids, une agrégation partielle peut être effectuée par catégories de matières et produits[1] : c'est à cet échelon que s'opère la vérification.

1 Aux Forges de Brécilien, il y a un compte en charge et décharge par catégorie de matière ou produits : fer, fonte, marmites et chaudrons, réchauds, clous, etc. A.D. Ille et Vilaine C 1478.

On passe ensuite à la détermination des résultats, puis cette série de dispositions s'achève par deux articles, relatifs, l'un aux formalités comptables, l'autre à la mission du Commissaire royal :

> Art. XLV. Le caissier général fournira dans le mois d'octobre de chaque année, au Commissaire de Sa Majesté, un compte général de toutes les recettes et dépenses relatives auxdits établissemens, pour constater le bénéfice qu'ils auront produit, dans lequel compte seront employées et remises pour comptant les pièces justificatives des fournitures faites au Département de la Marine, lequel compte après avoir été vérifié et arrêté par le Commissaire de Sa Majesté, sera par lui remis au Directeur général des Finances.
>
> Art. XLVI. Tous les registres et journaux qui seront tenus par les caissiers, directeurs, régisseurs et garde-magasins, seront cottés et paraphés par le Commissaire de Sa Majesté, conformément à l'édit de 1716.
>
> Art. XLVII. Il sera loisible audit sieur Commissaire de se transporter toutes les fois qu'il le jugera nécessaire dans lesdits établissemens, et d'y prendre connoissance de l'état des domaines, de celui des manufactures, des approvisionnemens et des fabrications ; comme aussi de se faire représenter tous les livres, journaux de caisses, registres, etc.

Le bénéfice est défini comme la différence entre les recettes et les dépenses, et ne prend donc en compte que les flux générateurs de mouvements de trésorerie. L'éventuel enrichissement ou appauvrissement résultant de la variation des stocks n'entre pas dans la détermination du résultat, puisque ne sont tenus que des comptes en nature. De la même façon que les augmentations ou diminutions de valeur des actifs fixes. Cette comptabilité ignore l'aspect patrimonial et la notion de bilan au sens où nous l'entendons : le *compte général* est une sorte de compte de résultats, donnant l'explication des mouvements affectant la caisse, incluant donc tant les données de l'exploitation que les éventuelles dépenses d'investissement.

Un des points importants de l'organisation décrite est celui du suivi des stocks, qui est loin d'être négligé, puisqu'il s'agit d'une sorte d'inventaire permanent en nature, mais n'a d'autres fonctions apparentes que la surveillance des responsables et la prévention du coulage. Le système est intéressant en ce qu'il implique chacun des comptables, les uns après les autres, dans la chaîne du mouvement des matières et des produits, dans une sorte de surveillance mutuelle[1]. A l'échelon central, un ensemble de comptes permet le contrôle des mouvements : chacun d'eux correspond à un centre de responsabilité qui peut être, en même temps, un centre d'activité et de profit, mais il ne s'agit encore que d'une comptabilité-matière. Le modèle financier n'exclut pas que l'on puisse effectuer une valorisation des stocks, mais l'un des apports essentiels de la comptabilité en partie double est de la rendre obligatoire, dès lors qu'il y a inventaire et clôture des comptes, et c'est de façon spontanée qu'elle débouche sur la détermination des coûts. Nous reviendrons sur cet aspect plus avant dans ce chapitre, en étudiant la discussion relative à l'introduction de la partie double à *Saint-Gobain*, puis nous le développerons au chapitre V en présentant la comptabilité de la *Compagnie des Indes*, qui n'est rien d'autre que la version en partie double de celle que nous venons d'évoquer. Le principe fondamental en est le même, à savoir le contrôle des comptables : caissiers, gardes-magasins, responsables de la construction des navires, capitaines

---

1 Ceci n'est qu'un héritage de la comptabilité domaniale, «*An internal audit system verified the accounts kept in each manorial work area. On one estate the ushers supervising meal service made records of the food served, to be compared with the issue records kept of the food served, to be compared with the issue records kept in the kitchen, which could in turn be matched against the lists of incoming provisions and food on hand. The record of pantler and baker were expected to agree as to bread delivered and used…*» M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 26.

et écrivains de vaisseaux. Mais cette fois-ci, tous les mouvements sont valorisés. La comptabilité industrielle est avant tout le reflet de l'organisation de la production.

La *Manufacture de porcelaine de Sèvres* nous en donne un autre exemple. Les produits sont suivis aux différents stades de leur élaboration et un double contrôle des quantités et de la qualité est effectué au sortir de chaque atelier ou magasin[1] : ateliers des tourneurs, des mouleurs, des pièces sculptées, de la peinture,… magasins de terre crue, du biscuit, du blanc, de la vente, etc. Chaque responsable est chargé des pièces qu'il reçoit et est déchargé des seules pièces conformes qu'il remet au magasin ou à l'atelier suivant, sous la surveillance de l'inspecteur. Celui-ci réalise le décompte des pièces recevables et des pièces cassées ou refusées, ces dernières étant brisées pour éviter tout commerce parallèle. Les ouvriers de la plupart des ateliers travaillent à *prix-fait* ; ils fournissent eux-mêmes l'outillage et certaines matières, puis sont payés à la pièce. Ils reçoivent le montant de la façon des pièces acceptées, sous déduction du coût des autres pièces à leur entrée dans l'atelier. En dehors de ses frais généraux et des rémunérations de quelques ouvriers salariés, la manufacture ne supporte donc que le coût des pièces jugées propres à la commercialisation. Il n'est pas prévu un système de comptes analogue à celui des *Forges de La Chaussade* ; il est simplement tenu un registre dans chaque atelier ou magasin, la concentration de l'activité de production en un même lieu permet à l'inspecteur d'effectuer un contrôle direct. Ces registres sont tenus à la fois en quantité et en valeur[2], mais pour chaque atelier, il n'est porté que le prix de la façon qui y est réalisée, apparemment sans cumul avec ceux des travaux effectuées aux stades précédents ; enfin dans le registre du magasin de vente, les prix sont ceux de la vente. Il faut cependant noter que l'appréciation du coût, pour la fixation du prix, est une préoccupation constante de l'administration de la Manufacture, nous en reparlerons dans le chapitre suivant. Le caissier doit soumettre chaque année ses comptes de recettes et dépenses à l'examen de l'assemblée générale, mais le bénéfice annuel n'est même pas défini, chaque actionnaire touchant un intérêt de 5 % du montant de ses actions, une distribution de dividendes pourra avoir lieu : «*Quand la Manufacture aura des fonds au-delà de ce qui sera nécessaire pour fournir à ses dépenses courantes, il sera fait une répartition à chaque action*»[3].

*C. L'impuissance à rendre compte des actifs fixes*

Envisageons d'abord le cas d'immobilisations appartenant à la société qui les exploite. Dans ce modèle, rien n'assure la permanence de leur représentation comptable. Si elles apparaissent à leur coût d'acquisition au moment de la dépense initiale, on ne les revoit plus ensuite. Cette valeur d'origine n'est d'ailleurs pas toujours parfaitement connue, car il est parfois difficile de différencier les dépenses, surtout lorsque l'entreprise réalise elle-même la construction des immobilisations qui lui sont nécessaires[4] :

> *«L'article des bâtimens, constructions des fours et des réparations est un labirinthe, surtout à Saint-Gobain, qu'il est bien difficile de connoître à fond sans un mûr examen, attendu que ne nous servant pas d'ouvriers extraordinaires pour cette partie et prenant*

1 Cf. les documents transcrits par A. SERGENE. *op. cit.*, t. III, "Instruction pour la tenue des registres des différents magasins établis à la manufacture de porcelaine de Vincennes", 10 mai 1747, p. 24-36, et "Instruction pour l'inspecteur de la manufacture…", 22 mai 1748, p. 79-89. La manufacture fut primitivement installée à Vincennes, avant d'être transférée à Sèvres.

2 A. SERGENE. *op. cit.*, t. III, p. 89.

3 "Création des actions au porteur", 9 décembre 1750, art. 17, A. SERGENE. *op. cit.*, t. III, p. 110.

4 Mémoire anonyme, 1761, A. Saint-Gobain C 4.

*chez nous les matériaux comme pierres, moelons, bois de charpentes, briques et thuilles, que nous faisons nous-mêmes, on ne peut jamais connoître dans un compte les différentes natures de dépenses, qui sont toujours fondues dans la chose même et l'on ne peut presque pas s'apercevoir des gens de journées extraordinaires que la Compagnie employe tous les ans dans ces travaux».*

Lorsqu'elle est néanmoins possible, la ventilation des dépenses par destination permet de savoir ce qui, dans le courant d'une année, est consacré à la réalisation d'investissements. Mais rien ne fournit, de manière automatique, le cumul de ces dépenses d'une année sur l'autre. Il arrive cependant que l'on retrouve dans les comptes en nature des biens d'équipements qui ont fait antérieurement l'objet de dépenses en espèces. Aux *Forges de Moisdon et Gravotel*, le régisseur se charge en recette au 1er janvier 1772 de quatre *enclumes de précaution*[1], il est déchargé en dépense de deux d'entre elles, mises en place dans le courant de l'exercice, les deux autres restant à sa charge au 31 décembre 1773. Ainsi l'outil disparaît de la comptabilité lorsqu'il quitte le magasin pour être affecté à la production. Il est possible que l'on ait tenu des comptabilités, valorisées ou non, des outils et ustensiles, mais nous n'en connaissons pas encore d'exemples.

Si les équipements figurent parmi les apports en société il y a de fortes chances pour qu'ils n'apparaissent jamais. Nous avons pourtant rencontré un artifice comptable destiné à constater l'ensemble des apports d'actifs fixes dans les livres du caissier. Il nous a été fourni par les statuts de la *Société pour la Ferme des Messageries royales*[2]. La valeur du fonds social est donnée par l'estimation «*des voitures, tant de terre que d'eau, cheveaux, harnois, agrès, fourages, ustenciles et autres effets servant à l'exploitation de la ferme des messageries*». Il est prévu que «*Le caissier général fera recette du montant total de l'estimation desdits effets, comme s'il l'avoit reçu desdits associés,… Il fera pareillement dépense de la somme totale à laquelle se montera l'estimation comme l'ayant payée aux dits associés pour le prix de leurs effets*». L'explication vient ensuite : «*Cet ordre de comptabilité étant absolument nécessaire pour constater invariablement le fonds dont il doit être payé l'intérêt*». Le capital ne figurant pas dans l'acte de société, il est indispensable de le mesurer et de le faire figurer sur un document qui sera approuvé par l'ensemble des associés.

L'ignorance de la différence entre investissement et charges d'exploitation présente-t-elle un réel inconvénient ? D'abord, elle n'est souvent qu'apparente ; les états de dépenses peuvent éventuellement faire la différence. Lorsque le régisseur d'Allevard tente d'approcher un bénéfice que la comptabilité en recettes et dépenses ne lui fournit pas, il ne manque pas de déduire, de la dépense totale de la fabrique, «*les dépenses qui n'ont point de raport à l'objet de la coulée ni aux frais de l'année courante, comme par exemple la construction des piles et nouveau fourneau, les murs de la nouvelle regraire, les chemins des fosses et autres dépendances*»[3]. Ensuite, nombre d'achats ou constructions d'équipement sont effectués au démarrage de la société, ce sont les *dépenses d'établissement*, elles concernent souvent des bâtiments, c'est-à-dire des actifs dont la durée de vie est assez longue. D'autres peuvent être sujets à une dépréciation rapide, ils sont souvent de plus faible valeur et leur remplacement peut être assimilé à de l'entretien, surtout si leur rotation est assez régulière. Enfin, nous savons qu'il n'y a pas de véritable calcul de résultat en vue de procéder à une répartition : les associés touchent souvent un intérêt fixe et les éventuelles répartitions effectuées au-delà de

1 A.D. Ille et Vilaine 45 J 48.
2 Acte du 15 janvier 1778, A.N. M.C. XCIV 429.
3 A.D. Isère 94 J 250. Comptes de l'administration d'Allevard, 1781-1782.

cet intérêt sont fonction des disponibilités en caisse, compte tenu des besoins prévisibles de trésorerie. Si toutes ces conditions sont remplies, l'information fournie par les flux de trésorerie doit suffire à minimiser le risque de distribuer des sommes supérieures au bénéfice effectif. D'autant que la prudence des associés d'une société, dans laquelle le capital est encore faiblement dilué, jouera dans ce sens. Au besoin, on restera plusieurs années sans même distribuer d'intérêts. Le problème essentiel des entreprises des débuts de la Révolution Industrielle n'est pas de calculer un résultat pour répartir des dividendes — d'ailleurs les sociétés sont encore de courte durée et l'on compte récupérer son capital au bout de dix, quinze ou vingt ans maximum —. La grosse difficulté est de prévoir correctement le montant des investissements à réaliser avant d'obtenir un fonctionnement convenable. Faute d'y parvenir, certaines disparaissent très rapidement, dépourvues d'un fonds de roulement suffisant. N'oublions pas, non plus, que les sociétés de capitaux ont souvent de sérieuses difficultés à placer leurs actions : le capital versé à la *Compagnie royale des Aciers* ne dépassa pas 38 % du montant initialement prévu, et l'on n'atteignit que 34 % à la *Manufacture de La Charité*[1]. Or la comptabilité en partie double ne fournit aucun remède à ces sortes de difficultés.

*D. Présentation comparative des deux modèles*

| | Modèle *financier* | Modèle *commercial* |
|---|---|---|
| *Fondements* | | |
| Finalités initiales | Contrôle du comptable | Contrôle des comptes de tiers et de la caisse |
| Point de vue du contrôle | Externe : Etat, propriétaire,… | Interne |
| Logique de fonctionnement | La reddition périodique | Le suivi permanent |
| Organisation | Procédures de contrôle, audition des comptes | Absence de formalisme, contrôle mutuel des associés |
| Personnages | Le comptable : un responsable | Le teneur de livres : un commis |
| *Technique comptable* | | |
| Le, ou les comptes | Un compte "rendu" à l'instant t | Un ensemble de comptes permanents |
| Travail comptable | Enregistrement des recettes et dépenses, dépouillement éventuel par nature et/ou destination | Enregistrement de l'ensemble des opérations, report dans les comptes du grand livre |
| Types de mesures | Juxtaposition de comptes monétaires et de comptes en nature | Comptes exclusivement monétaires |
| Inventaire des matières et produits | En nature, pour en charger le responsable, ou l'en décharger | Valorisés |
| Thème dominant de l'information produite | Les flux | Les "stocks" |
| Insuffisances | Absence de représentation comptable des éléments de patrimoine | Absence de représentation comptable synthétique des flux par nature |
| *Documents de synthèse* | | |
| Périodicité | L'exercice | Irrégulière |
| Type | Etat des recettes et dépenses, éventuellement reclassées, incluant les éléments en nature | Balance des soldes des comptes du grand livre |
| Prolongement potentiel | Le compte de résultats | Le bilan synthétique |
| Calcul du résultat | Recettes - dépenses | Variation de la situation nette |

1 B. GILLE. *Les origines…*, p. 128.

Le moment est venu d'effectuer un rapprochement entre les deux modèles concurrents. Dans le tableau ci-dessus nous avons fait apparaître leurs traits dominants, en simplifiant de manière à les présenter dans leurs versions initiales, c'est-à-dire avant qu'ils ne reçoivent d'applications dans l'industrie. Nous y apercevons les axes d'une possible synthèse, un modèle financier qui reflète les préoccupations de la grande industrie naissante, un modèle commercial dont la technique est potentiellement mieux à même de satisfaire ses besoins.

## §2. SYNTHESE ET DEPASSEMENT, VERS UNE PARTIE DOUBLE RENOUVELEE

«*Les italiens ont imaginé ce bel ordre, ils s'en servent même généralement dans le détail des biens de campagne qu'ils font valoir, et si l'on y prenoit garde, partout où il se fait de grandes consommations, quelque immense qu'en fût le détail, il seroit facil de se procurer une connoissance intime et journalière de chaque emploi*»[1]. Véron de Forbonnais[2] exprime ici une pensée qui se répand de plus en plus dans le courant du XVIII^e^ siècle : la comptabilité en partie double a vocation à s'appliquer à toutes sortes d'activités, même si, selon le même auteur, «*Pendant longtemps les négocians furent les seuls à adopter cet usage*».

Une technique efficace, mais réputée difficile et que peu de gens maîtrisent. «*Sans présomption, je puis vous dire, Monsieur, que si l'on eut envoyé un autre commissaire qui ne fut pas instruit à fond, outre la forme judiciaire de tenir les livres, de la manière de tenir les livres à partie double et des matières du commerce, il n'y eut entendu non plus qu'a l'Alcoran,…* », voilà le sentiment de Mellier, maire de Nantes, commis à l'inspection des livres de la *Compagnie des Indes* après l'échec de Law[3]. Seulement, de l'ignorance au mépris, il n'y a qu'un pas très vite franchi, et la partie double, cet «*idiome universel*»[4], n'a très souvent du prestige qu'aux yeux de ceux qui la connaissent. Il est fort vraisemblable que la noblesse, ainsi qu'une bonne partie de la finance, ne regardaient cette méthode que comme une technique propre aux commerçants, applicable à la seule activité marchande et, à ce titre, tout aussi méprisable. Ce qui, en dehors de la familiarité initiale des administrateurs avec la comptabilité en *charge et décharge* et des avantages spécifiques à celle-ci, est une explication complémentaire du rejet du modèle marchand par les compagnies minières et par d'autres entreprises.

Nous quittons l'industrie, mais le témoignage qui suit est tout à fait révélateur. Lorsqu'en 1800, Mollien, fils de commerçant[5] et futur ministre des finances de l'Empereur, résolut d'appliquer la méthode marchande dans l'administration de la toute nouvelle *Caisse*

---

1 VERON de FORBONNAIS. *op. cit.*, vol. II, p. 429.

2 N'oublions pas que les Véron étaient dans le commerce des draps depuis le XV^e^ siècle et que l'économiste avait reçu une très solide formation commerciale dans la maison paternelle. Sur l'auteur et son œuvre, cf. Simone MEYSSONNIER. *La balance et l'horloge, la genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e^ siècle*. Paris, La passion, 1989, p. 211-27.

3 Lettre de Mellier à l'un des conseillers d'état chargés de superviser sa mission (Trudaine, Fagon, Ferrand et de Machault), 18 mars 1721. A.M. Nantes HH 209. Sur l'ensemble de la mission, cf. P. HAUDRERE. *op. cit.*, p. 97 et ss.

4 MOLLIEN. *Mémoires d'un ministre du trésor public 1780-1815*. Paris, Fournier, 1845, t. I, p. 225.

5 L'initiation fut précoce : «*Lorsque j'avais à peine neuf ans, mes délassements consistaient à copier la correspondance de mon père, à placer quelques chiffres sur ses livres*», MOLLIEN. *ibid.*, t. I, p. 46-7.

*d'amortissement*, il dut prendre quelques précautions : «*Déterminé,… à introduire dans la petite portion des affaires publiques que je devais diriger la comptabilité connue sous le nom de partie double, j'eus la sagesse de ne pas me vanter de cette innovation… On n'aurait pas manqué de dire qu'il n'était pas de la dignité d'une administration publique d'emprunter des formules commerciales*»[1]. Cette phrase fait écho aux propos tenus une centaine d'années plus tôt par Paris la Montagne : «*M. Colbert et M. Desmaretz n'avoient pas cru qu'il fût indigne de la Majesté du Souverain de mettre dans la finance une aussi bonne règle et autant de lumière que les grans négocians en ont dans leurs affaires particulières*»[2].

La comptabilité en partie double est applicable à toutes sortes d'activités, aux finances publiques comme à l'industrie et l'on assiste à des tentatives intéressantes pour la mettre en œuvre, tant dans le cadre des finances de l'Etat que dans celui des manufactures.

## I. La comptabilité en finance concurrencée sur son propre terrain

En 1608, dans le *Livre de compte de Prince à la manière d'Italie*, Simon Stevin présente les modalités d'application de la comptabilité marchande aux comptes de l'Etat. Destiné à l'instruction du Prince Maurice de Nassau, son ouvrage est précédé d'une dédicace à Monseigneur Maximilien de Béthune, duc de Sully[3] :

> *«Monsieur, puisque mon intention est de vous dédier cette description, je déclareray premièrement la cause qui m'y a conduite. Il est notoire que les receveurs des grands marchands qu'on nomme cassiers, ne peuvent ainsi à leur propre prouffit, user de l'argent de leurs maistres, comme font les receveurs des princes, à cause que le marchand sçait toujours, par son teneur de livres, quel argent son cassier doit présentement sans contredit avoir en casse ; ce qu'au prince est incognu de ses receveurs, car combien qu'annuellement se fait closture de compte d'une année précédente, et qu'ils payent la reste d'icelle closture, toutefois le prince n'a nulle démonstration de ce qu'ils ont plus reçeu que payé, en l'année ou années suivantes après la susdite dernière closture, tellement que le tout s'arrête sur leur dire, d'autant plus qu'ils respondent (bien differemment de l'usage des cassiers) pour toutes debtes… Or donc n'ayant le seigneur nulle cognoissance ny démonstration des deniers qui de faict sont soubs ses receveurs, il s'en suit que leur estant demandé de l'argent, s'ils respondent qu'il n'y en a point, il n'y a que redire… Mais les grands marchands entendent mieux leur cas, car s'ils suivoyent tel stile, il y en demeureroyent bien peu grands marchands…»*

Le conseil fut-il entendu ? Nous ne disposons guère de moyens de le vérifier, mais il ne semble pas qu'une quelconque réforme ait été entreprise, sinon envisagée, à ce moment là. Le problème fut de nouveau évoqué par Nicolas Barrême, dans la préface à l'édition qu'il donna de l'ouvrage posthume de son père en 1721[4] : «*Monsieur Colbert a toujours souhaité de faire tenir en parties doubles toutes les affaires du Roy ; il n'a point exécuté ce grand projet, parce qu'il n'a point trouvé de sujets qui pussent soumettre l'ordre des parties doubles*

---

1 MOLLIEN. *ibid*., t. I, p. 227.

2 "Traité des administrations des recettes et dépenses du royaume", A.N. KK 1005 C, p. 48.

3 Simon STEVIN. *Livre de compte de Prince à la manière d'Italie*. Leyde, Jan Paedts Jacobsz, 1608.

4 Bertrand-François BARREME. *Traité des parties doubles ou méthode aisée pour apprendre à tenir en parties doubles les livres du commerce et des finances*. Paris, Nyon, 1721. Bertrand-François Barrême est mort en 1703 et si cet ouvrage a eu pour matière l'enseignement que lui-même et son fils dispensaient dans leur école de la rue aux Ours, il est difficile de savoir quelle fut la part respective de chacun d'eux dans sa rédaction, en particulier relativement à la tenue en partie double des livres des finances.

*à l'ancien ordre des finances, et à la manière de compter à la Chambre*». Mais un demi-siècle plus tard, «*Messieurs Paris ont introduit ce magnifique arrangement dans les fermes et dans les recettes générales : rien n'est si beau que le plan qu'ils en ont tracé ; rien n'est si convenable aux véritables intérêts de Sa Majesté, que son exécution*».

Qui sont «*Messieurs Paris, ces financiers si habiles dans les régies en parties doubles*»[1] ? Quatre frères[2] dont nous avons déjà parlé et qui, à partir de la Régence, vont jouer un rôle de premier plan dans les finances de la France, jusqu'à devenir «*les maîtres occultes des affaires politiques, durant le règne de la marquise de Pompadour*»[3]. Appelés par le Duc de Noailles, après qu'ils eurent remis de l'ordre dans l'intendance des armées de Flandres et à la recette générale du Dauphiné, les Paris dirigèrent les opérations du Visa[4] de 1716. Ils s'occupèrent également de la réorganisation de l'administration financière, au sein de laquelle ils introduisirent la comptabilité en partie double. Tour à tour alliés puis opposés à Law, les voilà en 1721 chargés du Visa qui suit la chute du *Système*. La *Ferme générale*, qui avait été concédée à la *Compagnie des Indes*, est alors mise en régie sous leur direction. Ils y mettent en place leur organisation comptable, puis ils travaillent à celle de la *Compagnie des Indes*[5]. Mais, en 1726, commence pour eux une brève période de disgrâce, la régie de la *Ferme générale* est supprimée et le retour à l'affermage s'accompagne de l'abandon des pratiques qu'ils avaient introduites[6]. Ils revinrent assez rapidement aux affaires, dominant «*la plus grande partie du règne de Louis XV, du maniement du Trésor royal jusque dans le lit du Roi*»[7]. Indépendamment du caractère quelque peu occulte des personnages, c'est essentiellement l'aspect comptable de l'action qu'ils menèrent entre 1716 et 1726 qui nous intéresse ici.

Leur efficacité dans la réorganisation des finances publiques, appuyée sur le recours à la partie double, est largement reconnue par leurs contemporains[8]. Issus d'une famille d'officiers, d'avocats et de notaires du Dauphiné, et après des études de droit pour les deux aînés, les frères Paris ont fait fortune dans les fournitures aux armées, avant de passer à la finance. En outre, ils ont toujours déployé une intense activité dans le domaine économique, pratiquant notamment le négoce de banque et le commerce de gros en compagnie de divers asso-

---

1 Du HAUTCHAMP. *Histoire générale et particulière du Visa*. La Haye, Scheurleer, 1743, vol. I, p. 57.

2 Antoine Paris (1668-1733), Claude Paris dit "La Montagne" (1670-1744), Jean Paris de Monmartel (1690-1766) et enfin Joseph Paris du Verney (1684-1770). Cf. Robert DUBOIS-CORNEAU. *Paris de Monmartel, banquier de la Cour*. Paris, Jean-Fontaine, 1917, et Daniel DESSERT. *Argent…*, *op. cit.*, p. 663-5.

3 Yves DURAND. *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*. Paris, PUF, 1971, p. 69. Puisqu'une occasion nous est offerte de nous éloigner quelque peu d'un sujet pour le moins austère, rappelons que François Poisson, père de la Marquise, avait servi comme commis chez les frères Paris et que de mauvaises langues prétendirent que la favorite était en réalité la fille de Paris Monmartel. Cf. Y. DURAND, *ibid*. p. 67.

4 Comme souvent à l'issue d'un règne, une chambre de justice fut établie en 1716, pour examiner les comptes de tous les manieurs de deniers publics, 4 400 personnes furent condamnées à effectuer une restitution globale de 219 millions de livres.

5 Le 27 septembre 1723, Paris du Verney est désigné syndic général de la Compagnie par les actionnaires.

6 Marcel MARION. *Histoire financière de l'histoire de la France depuis 1715*, Paris, Rousseau, 1914, t. I, 1715-1789, p. 78-9 et 142-3.

7 H. LUTHY. *op. cit.*, p. 281.

8 En dehors des auteurs déjà cités, Véron de Forbonnais, B.-F. Barrême et Du Hautchamp, signalons l'ouvrage du Marquis de LUCHET. *L'histoire de Messieurs Paris*. Lausanne, 1776.

ciés. Leurs expériences variées les avaient sans doute mis à même de comparer les deux modèles et d'apprécier leurs mérites respectifs. On ne saurait négliger, non plus, l'influence de Bertrand-François Barrême, qui semble avoir été très proche des quatre frères. Par chance, nous disposons d'un manuscrit, que nous avons déjà cité, attribué à Paris La Montagne, décrivant de façon très claire l'organisation adoptée et contenant des passages extrêmement pertinents sur les propriétés de la méthode italienne[1].

Qu'attendait-on de la partie double[2] ?

> *«Aprendre à toute heure l'état véritable de chaque comptable, donner en tous tems une connoissance certaine des matières traitées, distribuer toujours les fonds avec égalité et en proportion des besoins plus ou moins pressants, distinguer avec certitude les emplois en papier et en espèces, connoître les produits, juger des besoins présents et à venir, séparer toujours l'ordre des tems de celui des matières, pouvoir à toute heure compter à soi-même et au public,…»*

Que d'espérances mises dans un simple changement de système comptable[3] ! Il faut dire que l'ancien présentait de singuliers défauts ; bien qu'étant fondé sur la préoccupation de contrôle des comptables, il ne permettait guère de l'effectuer correctement, tant du fait des modalités pratiques adoptées que du retard pris dans l'audition des comptes par la Chambre des Comptes. «*En finance… il y a deux registres, l'un pour la recette et l'autre pour les dépenses et l'on ne connoit les parties que par les mots de recette et dépense. Les vérifications des unes aux autres sont toutes renvoyées à l'apurement des comptes, c'est-à-dire à 10 ou 12 ans après l'exercice*»[4]. Tel service paye une somme donnée à un autre : c'est une dépense pour l'un et une recette pour l'autre, mais aucune confrontation n'est réalisée, alors que «*l'ordre des parties doubles fait à chaque article cette double opération, c'est-à-dire recette à l'un des comptables et dépense à l'autre*». Le nouveau système comptable fut mis en place au seul échelon central. L'édit de 1716, en soumettant les comptables à l'obligation de tenir un registre journal et d'en transmettre tous les mois une copie au contrôle général allait permettre d'obtenir l'information nécessaire. Son fonctionnement était censé avoir un effet dissuasif vis-à-vis des comptables en mal de fraude : «*Ordinairement, le journal étoit fidèle, parce que chaque article faisant recette et dépense, la copie du journal de l'un servoit de contrôle à celle de l'autre*»[5]. Ce contrôle par confrontation était effectué directement à partir des copies de journaux.

Celles-ci servaient ensuite à la confection d'un journal général tenu en partie double. Dans les grands livres des bureaux d'administration, on avait ouvert des *comptes particuliers* à chacun des comptables et des *comptes généraux* ou *comptes d'ordre* correspondant aux différents chapitres de recettes ou de dépense de chaque élection ou département. «*Chaque comptable étoit donc débité tous les mois (que l'on passe ici quelques termes des parties*

---

1 "Traité des administrations des recettes et dépenses du royaume", 1733, A.N. KK 1005 C.

2 *ibid*., p. 50.

3 La technique italienne est souvent parée de toutes les vertus. Cette tendance, déjà entrevue, semble largement répandue. En voici un exemple britannique : «*We have such a relation and mutual dependence of accounts, and a perpetual balance of all, that nothing can be afterwards placed in the books with dishonest or unfair design ; nor any error made in the progress left uncorrected*». Thomas WATTS. *An Essay on the Proper Method for forming a Man of Business*. 1716. Cité par Claude S. GEORGE. *The History of Management Thought*. New Jersey, Prentice-hall, 1968, p. 50.

4 "Traité des administrations…", p. 59-60.

5 *ibid*., p. 196.

*doubles) de toute la recette portée sur la copie de son journal, au crédit des différens comptes de produit de son élection ou département, et crédité de toute sa dépense au débit des différents comptes de dépenses ou du receveur général*»[1].

Ainsi que le souligne Claude Mériot en semblant le déplorer : «*En fait la comptabilité à partie double n'existe pas chez les receveurs généraux ni chez les trésoriers généraux : elle n'est élaborée qu'au niveau du contrôle général*»[2]. Mais ceci n'enlève rien à l'intérêt de cette réforme, le journal fourni à l'administration centrale par le comptable n'est rien d'autre qu'un journal auxiliaire dans un système centralisé, ceci est suffisant. D'ailleurs rien n'empêche le comptable de tenir ses propres livres en partie double. Ce qui fait l'essentiel, c'est cette combinaison de l'ensemble des comptes des différents comptables, chacun donnant sa position vis-à-vis de la recette générale, avec les comptes généraux, lesquels correspondent, en quelque sorte, à des centres de profit ou d'activité et sont eux-mêmes subdivisés par matières, permettant «*de connoître le fort et le foible et de porter les remèdes convenables dans les parties qui en avoient besoin*». Les comptes ouverts aux comptables sont de simples comptes de personnes et ne constituent en rien une innovation, mais chacune de ces personnes appartenant à l'entreprise "recette générale", la comptabilité retrace les flux internes qui s'établissent entre ces différents agents. Les comptes généraux relèvent de préoccupations étrangères à la comptabilité marchande qui n'utilise encore guère de comptes enregistrant uniquement des produits ou des dépenses, à l'exception de celles qui ont un caractère général.

## II. Le débat sur la comptabilité en partie double dans les entreprises industrielles

Nous avons retenu comme hypothèse le fait que le rôle premier assigné à la comptabilité commerciale était le suivi de la position vis-à-vis des tiers. *A priori* l'entreprise industrielle n'a pas moins besoin d'un tel suivi que le négociant. Cependant, dans les débuts de son activité, elle n'a que peu de clients, quelques grossistes et parfois quasiment pas de fournisseur, lorsqu'elle se place totalement en amont de sa filière[3]. Ce n'est qu'au fur et à mesure du développement de son activité que, le besoin se faisant plus pressant, l'entreprise qui a démarré avec une comptabilité en finance cherche à se doter d'un système lui permettant d'organiser ce suivi. C'est ici qu'intervient la tenue des livres en *débit* et *crédit* comme complément au modèle financier. A Saint-Gobain, la délibération du 17 avril 1703, nommant François Geoffrin caissier de la *Compagnie des glaces*, définit ses fonctions en précisant les différents registres à tenir[4] :

-un premier registre dans lequel «*il dressera un compte particulier en débit et crédit à chacun des marchands miroîtiers et autres débiteurs*» ;

---

1 *ibid*., p. 200.

2 C. MERIOT. *op. cit*., p. 202.

3 «*L'utilité* (des livres du manufacturier) *n'en est pas aussi générale que celle des livres du commerce : chaque manufacturier se rend assez bien compte à lui-même de ses opérations, dont le plus difficile ne regarde que lui, il ne doit de comptes qu'à lui seul, tandis que le négociant a mille comptes à rendre aux autres, lesquels doivent se balancer juste avec ceux qu'il se rend à lui-même. C'est ce qui rend utile et nécessaire la méthode des parties doubles, dont la pratique alors est plus difficile, parce qu'elle embrasse beaucoup de spéculations, tandis que le manufacturier n'en a qu'une seule*». Anselme PAYEN. *Essai sur la tenue des livres d'un manufacturier*. Paris. 1817, préface.

4 A. Saint-Gobain 4 B 2, f° 10.

-un second où «*il tiendra le compte de sa caisse en débit et crédit, contenant tout ce qu'il aura reçu et ce qu'il aura payé pour le compte de la Compagnie*» ;

-un troisième qui servira à enregistrer «*de jour en jour, toute sa recepte et dépense, pour estre ensuite tous les articles dudit journal extraits et raportés aux deux premiers registres cy-dessus*».

En 1773, toujours dans la même société, un *Règlement pour le bureau général des comptes* prévoit la tenue de deux grands livres, l'un pour les marchands de Paris et l'autre pour ceux de province : «*Les deux grands livres seront tenus en parties simples c'est-à-dire en comptes ouverts de débit et de crédit*»[1]. Témoignage de l'une des nombreuses réorganisations du système comptable de cette entreprise, ce règlement met provisoirement fin à une discussion entamée en 1769 par un *Mémoire sur l'administration de la Compagnie*[2], dû à Perrinet des Franches, l'un des administrateurs genevois[3]. Résultat d'un véritable audit interne d'organisation, ce remarquable rapport contient onze pages consacrées à la critique du système comptable en vigueur et proposant l'adoption de la partie double. Ce n'est vraisemblablement pas le premier ; ce n'est effectivement pas le dernier, puisqu'un texte anonyme de 1785 réitère cette proposition, après avoir constaté que «*des considérations particulières, mais très certainement mal fondées se sont toujours opposées à ce que les écritures de la Compagnie fussent tenues comme il convient et d'une manière à pouvoir se rendre compte à elle-même et sçavoir au juste ce qu'elle gagne ou ce qu'elle perd par chaque année dans son commerce*»[4]. La transition ne s'effectuera, on le sait, qu'en 1820. Mais revenons au mémoire de Perrinet des Franches et à certaines des critiques qui lui furent adressées, car l'ensemble apporte d'intéressantes lumières sur cette période d'adaptation de la méthode marchande à l'industrie.

Considérant la forme des comptes du caissier comme insuffisante et défectueuse, Perrinet des Franches commence par définir les objectifs : «*Le but général d'un établissement de commerce, dans ses registres de comptabilité, doit être de connoitre exactement sa véritable position et d'avoir un tableau toujours sûr de ses pertes et de ses proffits, qui lui donne des états de situation fidèles*». On notera qu'implicitement Saint Gobain est assimilé à un établissement de commerce. Or on connaît le clivage qui existe entre manufacture et négoce, entre l'activité industrielle et l'activité commerciale au sens strict. Il y a là une volonté certaine de faire admettre une identité de situation pour servir à l'argumentation : «*Les comptes d'un maison de commerce doivent embrasser divers objets de détail particulier : l'état des débiteurs et des créanciers de cette société, le compte de caisse, c'est-à-dire de la recette et de la dépense au comptant, celui des achapts et des ventes, celuy des frais de*

1 A. Saint-Gobain AA 41-4.

2 A. Saint-Gobain C 4-3. Cf. pièce justificative n° 7.

3 Depuis 1702, un groupe de quatre familles genevoises, les Saladin, les Buisson, les Boissiers et les Sellon détenaient trois actions, sur un total de seize et trois sièges d'administrateurs. A l'époque où nous nous plaçons, Antoine Saladin de Crans, Jean-François Sellon et Horace-Benedict Perrinet des Franches en sont les trois titulaires, et par leur alliance avec Madame Geoffrin, veuve du caissier et propriétaire d'une importante part de capital, ils dirigent effectivement la Compagnie. Perrinet des Franches fut choisi par Saladin, pour remplacer Jean-Pierre Crommelin qui avait commis quelques "irrégularités" dans la gestion. Ni Perrinet des Franches, ni son prédécesseur Crommelin n'étaient actionnaires, mais des cessions fictives d'intérêts leur permettaient de siéger au conseil. Il s'agit donc de personnages choisis par les familles genevoises et Mme Geoffrin en raison de leurs compétences supposées. Cf. H. LUTHY. *op. cit.*, p. 734-45.

4 A. Saint-Gobain C 4-4.

*régie, etc. les détails de fabrique si s'en est une*». La *fabrique* est présentée comme un cas particulier de maison de *commerce*. La conclusion vient d'elle même : il faut à Saint Gobain «*des livres en commerce et des parties doubles*». De graves reproches sont adressés à la forme financière, obscurité, prolixité, lenteur et, avant la lettre, absence de pertinence : «*Nous n'y voyons qu'un état annuel de la dépense et de la recette au comptant*». Le rapporteur estime qu'il faut un bilan qui indique quel est l'avoir de la compagnie et un tableau des pertes et profits, et nous constatons au passage que les fameux comptes en débit et crédit semblent avoir été abandonnés : «*les débiteurs n'y ont point de compte ouvert*». Mais, surtout, des Franches déplore l'absence d'informations utiles à la gestion : «*L'état des consommations des divers objets, qui servent à la fabrique, n'y est pas présenté non plus d'une manière abrégée, frapante et qui mette sous les yeux des tableaux comparatifs, d'année en année, etc.*». Il exprime la double préoccupation de ce que nous nommons aujourd'hui comptabilité managériale et comptabilité financière : «*Chaque associé a-t-il et peut-il avoir facilement des notions intéressantes, qui peuvent influer sur sa détermination dans la conduite de l'affaire, ou intéresser sa fortune dans le plus ou moins de portion dont il jouit dans la masse générale* ?»

Après cette critique, l'auteur du mémoire tente de réfuter par avance les objections qu'il s'attend — à juste titre — à recevoir, puis il donne les grandes lignes des mesures nécessaires à la mise en œuvre de son *projet de compte en commerce*. La première chose à faire étant de donner une valeur au capital, il commence par décrire la façon de mener les opérations d'inventaire et de réaliser les évaluations. Son discours sur les actifs fixes ne nous apporte guère d'enseignements : «*il est très facile aussi d'assigner un prix à nos différentes possessions, bâtimens, et établissements*». En revanche, le problème de la valorisation des glaces est l'occasion d'entrevoir la mise en place d'un système de calcul des coûts. Après avoir décrit l'organisation matérielle à adopter pour classer les glaces, selon leur degré d'élaboration (brutes, doucies, polies), leur qualité et leur dimension, il envisage leur évaluation : «*Rien ne seroit plus facile que de déterminer ces diverses évaluations, en rapprochant le prix de l'employ des matières premières et en les combinant avec les fraix de fabrique et de travail*». Il ne restait plus qu'à énoncer un principe de conduite en la matière : «*bien entendu, comme je l'ai dit, que cette appréciation fictive, devroit être calculée fort bas, affin qu'on ne put jamais avoir dans le fait, des résultats inférieurs aux positions numériques, et se trouver ainsi réellement plus pauvre, que les livres ne l'indiqueroient*». des Franches est conscient de l'importance du changement et propose une phase de transition durant laquelle les deux systèmes coexisteraient, afin d'en comparer les mérites respectifs. Le coût de l'opération se limiterait aux appointements d'un unique teneur de livres supplémentaire. Pour tenir les comptes *en commerce*, ce dernier se ferait communiquer régulièrement les registres des différents bureaux, ce qui améliorerait le contrôle des responsables : «*les chefs des différentes directions, seroient donc plus obligez à être soigneux, justes dans leurs calculs, exacts à tenir leurs registres à jour, le teneur de livre seroit un controlleur et un vérificateur pour tous*».

Les deux autres administrateurs genevois, autrement dit les mentors de Perrinet des Franches, examinèrent ce projet : Saladin de Crans, dont les mentions sont directement portées en marge du texte du mémoire, et Jean-François Sellon, qui rédigea une série d'*Observations sur l'article de la comptabilité au mémoire général de M. Desfranches*[1]. Si le premier semble relativement favorable aux propositions énoncées, le second s'y révèle résolument

1 11 mai 1771, A. Saint-Gobain AA 42-1. Cf. pièce justificative n° 8.

opposé. Saladin, par ailleurs actionnaire de la *Compagnie des Indes*, est partisan de la réalisation d'un inventaire périodique : «*Toutes ces évaluations sont en effet faciles, et puisque depuis vingt ans je les ai vu faittes chaque année dans le bilan de la Compagnie des Indes, sans doute bien plus embarrassant que le nôtre, nous en viendrons bien à bout*». Relativement à la mise sur pied d'une comptabilité en partie double, on utilisera le savoir-faire de la grande compagnie maritime : «*Je crois que dans le commencement, on pourroit engager le teneur de livre de la Compagnie des Indes à donner quelques instructions au nôtre sur la manière de rapporter les opérations de détails et toutes celles qui se font dans les établissements éloignez*». Jean-François Sellon est d'un avis différent : «*Il est certain que dans la thèse générale dans tous les établissemens de commerce, la méthode des livres en partie double est non seulement préférée, mais même ordonnée par les actes de société*». Dont acte, mais cela ne saurait s'appliquer à Saint-Gobain : «*Que l'on réfléchisse donc de l'étendue des écritures pour la manutention d'un commerce de fabrique,… on trouvera dans cet examen une multiplication immense de travail et la source d'une plus grande obscurité*». Le système utilisé jusque là ne permettait qu'aux seuls administrateurs d'avoir une connaissance globale de l'affaire, en rassemblant tous les éléments d'information nécessaires, voilà un «*avantage que l'on ne sçauroit conserver dans l'établissement des livres en partie double, ou de toute nécessité, tout l'intérieur des affaires, dans toutes les parties, seroit à la discussion du grand nombre de commis que l'on ne peut se dispenser d'y employer*». A quoi bon changer de méthode, alors que «*rien n'est si simple et si clair que le compte tenu en finance*», rien de comparable avec «*le désordre et l'obscurité qui en résulteroit* [de l'adoption de la partie double], *pour la connoissance des affaires, si tous les livres n'étoient pas à jour, et pour les administrateurs qui ne sont pas accoutumez à cette manière de compter*». Sans oublier l'appel à la tradition : «*Il est donc à présumer que les fondateurs de la manufacture, qui étoient tous des premiers négocians de leur temps, et qui sûrement tenoient les livres en partie double, et qu'ils y ont travaillé à former une comptabilité plus facile et plus analogue à leur entreprise*». Sellon se trompe, car à l'exception de Philippe Pocquelin, les premiers actionnaires de la Compagnie étaient des financiers et il est fort vraisemblable que les comptes ont été tenus en finances dès le début. Quelques maisons genevoises de banque et de négoce firent leur entrée en 1702, mais ce n'est que progressivement qu'elles obtinrent une réelle influence sur la gestion, et le reste du capital était toujours aux mains de la finance traditionnelle. L'intéressant, ici, est de savoir que Sellon, banquier, donc utilisateur de la partie double, ne voit absolument pas l'intérêt de l'appliquer à l'activité industrielle, «*cette admission des parties doubles,… ne sauroit être appliquée à la nature de l'entreprise*», mais il l'admet cependant pour le suivi des créances clients, puisqu'il envisage de faire tenir en partie double le livre du commerce de la province, compte tenu du nombre de débiteurs. On en reste à la finalité première de la comptabilité pour un banquier : la surveillance des comptes de tiers. Ceci en tant qu'utilisateur interne, les préoccupations liées à la position d'utilisateur externe de l'information comptable émergeront plus tard.

### III. De l'héritage des comptabilités en *charge et décharge*

Le modèle comptable marchand est devenu celui de l'industrie, mais l'empreinte des méthodes et des procédures importées de la comptabilité publique dans la grande entreprise industrielle n'a pas disparu. Le vocabulaire en est l'une des marques les plus évidentes, à commencer par les mots *comptable*, *comptabilité* et *contrôle* dont nous avons déjà parlé.

Un rapide survol des bibliographies historiques[1] nous montre que le terme *comptabilité* n'apparaît, dans les titres des ouvrages destinés aux commerçants et aux industriels[2], qu'au début du XIX^e^ siècle et que son emploi ne se généralise que lentement dans la seconde moitié du siècle[3]. Plus de cinquante ans avant, ce terme était utilisé dans les actes de sociétés : «*Les directeurs et caissiers tiendront tous les livres nécessaires à la comptabilité*», voilà la phrase que l'on retrouve dans les statuts de la *Manufacture de La Charité sur Loire* en 1767, à *Roche la Molière* en 1766, chez *Baron et Sallé* en 1778, à la *Manufacture d'armes de Charleville* en 1780, à celle de *Tulle* en 1783, etc.

Même si elle n'est pas très longue, la liste des transfuges est significative, car elle concerne des concepts essentiels de la comptabilité, de la gestion et de l'analyse financière. A ceux que nous venons d'évoquer, il faut ajouter encore les mots et expressions *exercice*[4], *charge*, *budget*, *état de situation* ou *situation*, *révision*[5], *non-valeur*[6], *compte de gestion*. Bien sûr, tous ne recouvrent plus exactement les mêmes notions qu'autrefois, de la même façon que leurs compères venus de l'Italie marchande, *bilan*, *débit* et *crédit*.

Dans certains ouvrages de ce que l'on pourrait appeler une période de transition, on trouve un très large usage du vocabulaire des finances, dans le contexte de la partie double, notamment à des fins pédagogiques. L'ouvrage de Payen en offre un bon exemple. On y lit que l'inventaire permet d'obtenir «*le bénéfice ou la perte de la gestion dont on arrête le compte*», ou que l'entreprise — le compte de l'activité — se «*charge à nouveau*» des objets inventoriés[7]. L'*atelier de fabrication*, le *magasin*, le *vendeur*, sont des centres de responsabilité ; aussi l'un est-il *libéré* ou *déchargé* de ce dont le suivant est *chargé*[8]. Se refusant à considérer que des objets doivent à d'autres objets et préférant supposer des «*préposés comptables… vis-à-vis le propriétaire*», Payen a tenu à convertir tous les *comptes généraux* en *comptes personnels*. Dix ans plus tard, on retrouve la même fiction chez Godard, lequel imagine, «*pour rendre la démonstration plus frappante*», que le négociant confie l'administration de ses affaires non commerciales à un premier comptable, celle de ses affaires commerciales à un second et sa caisse à un troisième. Il ouvre ensuite un compte à chacun de

1 G. REYMONDIN. *Bibliographie méthodique…*, *op. cit.*; E. STEVELINCK. *La comptabilité…*, *op. cit.*

2 L'ouvrage intitulé *Régie méthodique ou la comptabilité du régisseur réduite à ses vrais principes*, déjà cité, ne concerne que les régisseurs de domaines seigneuriaux et ne fait référence qu'à une comptabilité en recette et dépense, de même que celui de REY de PLANAZU. *op. cit.*

3 Quelques titres : Martin BATTAILLE. *Nouveau système de tenue de livres, adapté au commerce, applicable à tout genre de comptabilité…* Bruxelles, Flon, 1804 ; J.B. DUPUIS. *La tenue des livres élémentaires ou cours théorique et pratique de comptabilité commerciale à parties doubles à l'usage des commerçants*. Paris, Périssé, 1823 ; B. DEZARNAUD. *Essai sur la comptabilité commerciale ou tenue de livres à parties doubles*. Paris, Philippe, 1825 ; Pierre-Antoine GODARD. *Traité général et sommaire de la comptabilité commerciale*. Paris, Librairie du commerce, 1827. Le parcours sémantique est complet, puisque l'on parle désormais de *comptabilité commerciale*.

4 «*Exercice : Occupation, fonction actuelle d'un officier de finance qui exerce sa charge, ministère d'un comptable qui remplit les fonctions et les devoirs d'une charge… Les trésoriers, receveurs généraux et autres officiers de finances se servent du mot exercice pour signifier l'année qu'ils exercent leurs charges*». *Dictionnaire des finances*, déjà cité, p. 186.

5 «*Révision de compte : Second examen d'un compte qui se fait en vertu de lettres patentes…*». *Dictionnaire des finances*, déjà cité, p. 341.

6 «*Non-valeur : Somme dont on n'a pu faire le recouvrement*». *Dictionnaire des finances*, p. 273.

7 A. PAYEN. *Essai…*, *op. cit.*, p. 4 et 35.

8 Les anglo-saxons ont continué à utiliser le verbe *to charge*, dans le sens d'imputer, débiter.

ces trois comptables ; le premier comptable se trouve *déchargé* des sommes qu'il livre au caissier, lequel s'en trouve *chargé*, etc. Les trois personnages correspondent respectivement aux comptes *capital*, *marchandises générales* et *caisse*. L'auteur livre alors le principe de fonctionnement des comptes : «*Toute opération faite par notre négociant et de nature à être consignée dans ses comptes, donne lieu à une écriture double, l'une à la* charge *ou au* débit *d'un compte, l'autre à la* décharge *ou au* crédit *d'un autre compte*.»[1] Payen et Godard se révèlent avoir, entre autres mérites, celui d'avoir été des précurseurs de ce que J.-H Vlaeminck a nommé la *théorie personnalistique*[2] et dont il attribue les premiers développements à Henri Lefèvre[3]. Leur raisonnement s'appuyait directement sur les concepts du modèle financier.

---

Si la comptabilité en partie double finit par s'imposer à l'ensemble de l'industrie, dans le courant du XIX$^{e}$ siècle, c'est en s'adaptant de façon à répondre, entre autres choses, à certaines des préoccupations qui étaient au centre du modèle financier. Ce dernier correspondait, dans son esprit, à certains des besoins initiaux de la grande entreprise industrielle de forme sociétaire, mais ne possédait pas l'efficacité instrumentale de la partie double, efficacité parfaitement illustrée par Paris la Montagne. En transformant le compte d'opération en compte d'activité, en décomposant l'entreprise en centres d'activité et de profit, les teneurs de livres de l'industrie on fait, du modèle marchand, un outil permettant de suivre le cheminement des valeurs et la formation du résultat. Un instrument utilisable tant pour le calcul des coûts, que pour le contrôle des différents responsables ; susceptible enfin, de livrer, sinon aux actionnaires, du moins aux administrateurs, une information plus lisible qu'une simple balance.

1 P.-A. GODARD. *op. cit.*, p. 11-2. Même chose chez Vincens, «*Le débiteur qui paye doit être* déchargé*, mais la caisse qui reçoit doit être* chargée.» Emile VINCENS. *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de Commerce*. Paris, Barrois, 1821, t. I, p. 278.

2 J.-H. VLAEMMINCK. *op. cit.*, p. 162-4, 191 et ss.

3 Henri LEFEVRE. *La comptabilité, théorie, pratique et enseignement*. Paris, Librairie illustrée, 1885.

Chapitre IV

# Les actifs fixes et leur dépérissement dans le calcul économique de l'entrepreneur

*«L'amortissement économique est égal à l'amortissement industriel augmenté d'un intérêt fictif calculé en appliquant un taux à la valeur réelle des immobilisations en début d'exercice ; il tient ainsi compte de ce qu'a perdu l'entreprise en investissant plutôt qu'en plaçant la somme équivalant à l'investissement».*

Jean BOUTAN. "Réflexions sur les relations entre comptabilité d'entreprise et comptabilité nationale". *Etudes et conjoncture*, n° 8, août 1967, p. 26.

Qu'entendons-nous par calcul économique ? D'une façon très générale, une supputation destinée à éclairer la prise de décision, ou, parfois, un décompte visant à contrôler son efficacité. Il s'agira, la plupart du temps, d'un calcul de coût et, le cas échéant, de rentabilité. Comme beaucoup d'autres chapitres de l'histoire de la gestion des entreprises, celui du calcul micro-économique au sein de la firme reste à écrire[1]. Seuls, quelques auteurs anglo-saxons s'y sont intéressés, dans le cadre de recherches sur les premiers développements de la comptabilité industrielle en Grande-Bretagne[2]. A travers une série d'exemples empruntés à des activités variées, nous nous proposons de voir comment les entrepreneurs, ou ceux qui se donnaient pour mission de les conseiller, ont tenté de résoudre le problème de l'identification et du classement des éléments de coût liés à l'utilisation des actifs fixes. De façon arbitraire, nous n'avons retenu ici que le calcul extra-comptable, celui qui n'est pas le produit passif d'un système comptable, mais le résultat d'une démarche active. Il ne s'agit pas de dénier à la comptabilité la capacité de réaliser un calcul, bien au contraire, mais une fois mis en place, l'outil fonctionne de façon mécanique. Or, l'élaboration des procédures qu'il utilise suppose une analyse externe préalable.

Pour comprendre et apprécier les méthodes, il est indispensable de poser la question de la finalité des calculs réalisés et d'appréhender les concepts utilisés, en examinant notamment comment s'opère la distinction entre actifs fixes et actifs circulants (section I).

La séparation entre le productif et le consommable est sans doute moins déterminante que la différenciation fondée sur le cycle de récupération, d'autant que dans une industrie faiblement mécanisée, le caractère de biens de production de la plupart des actifs fixes est fortement contesté. Ces *fonds morts*, dont la nécessité n'est cependant pas remise en cause, représentent un capital immobilisé. C'est par le biais du coût d'opportunité de cette immobilisation qu'ils font leur entrée dans les calculs de l'entreprise (section II).

Mais, du fait des phénomènes d'usure et de dépérissement, la récupération intégrale n'est pas garantie et ce, quel que soit son délai. Il faut donc tenir compte de cette perte, ou mieux de cette consommation, comme d'un nouvel élément de coût. Une notion d'amortissement

---

1 L'ouvrage de François ETNER. *Histoire du calcul économique en France*. Paris, Economica, 1987, traite essentiellement de la décision d'investissement dans les services publics et laisse de côté le calcul interne à l'entreprise industrielle ou commerciale. Seul, le bref passage consacré aux Physiocrates se rapproche de nos préoccupations.

2 Cf. J.R. EDWARDS. "Industrial Cost Accounting Developments in Britain to 1830 : A Review Article". *A.B.R.*, vol. 19, n° 76, 1989, p. 305-17.

économique, addition de l'intérêt du capital et du dépérissement, est utilisée par les industriels du XVIII^e siècle ; elle est théorisée par les Physiocrates (section III).

Il nous semble parfaitement légitime d'utiliser l'expression de calcul économique, dans la mesure où bon nombre des exemples que nous allons présenter dépassent de loin le simple démarquage des données de l'expérience. Ils font appel, dans l'identification des éléments de coût, à des abstractions qui révèlent l'existence d'un modèle de décision sous-jacent, en particulier dans l'appréciation du coût des facteurs de production autres que le travail. Les règles et, *a fortiori*, les hypothèses, demeurent le plus souvent implicites, ce qui est normal, s'agissant de l'application de schémas considérés comme connus du lecteur. Heureusement, il arrive parfois que le destinataire ne soit pas censé les connaître, ce qui nous vaut quelques explications qui démontrent une maîtrise certaine du sujet.

## SECTION I. PHYSIONOMIE GENERALE DU CALCUL ECONOMIQUE DANS L'ENTREPRISE

Les méthodes utilisées dans les calculs sont rarement indépendantes de leur destination — la façon de poser la question contient parfois en germe la manière de la résoudre — aussi commencerons-nous par examiner les diverses occasions dans lesquelles l'entrepreneur est conduit à effectuer, ou à faire effectuer, ce type de calcul.

### §1. LES FINALITES DU CALCUL

Son rôle est d'aider à emporter la conviction, souvent celle de l'auteur de la spéculation lui-même, ou de l'entrepreneur pour lequel il travaille, mais tout aussi fréquemment celle d'un tiers extérieur à l'entreprise.

#### I. Le calcul à destination interne

*A. L'étude des données du passé*

Les exemples de calculs rétrospectifs semblent plus rares que ceux qui ont un caractère prévisionnel. Ceci peut peut-être s'expliquer par le fait que les comptabilités fournissaient directement les chiffres des produits, des charges et des bénéfices, ou que l'on avait peu le souci de rechercher dans l'enchevêtrement des données du passé les causes d'échec ou de réussite. La connaissance des coûts est un souci que l'on retrouve cependant dans certaines entreprises[1]. L'objectif est même parfois exprimé dans les délibérations des administrateurs. Ceux de la *Manufacture de Porcelaine de Sèvres* veulent ainsi pouvoir «*régler le prix de chaque pièce desdits ouvrages avec plus de précision, eu égard à la dépense de la manufacture*»[2].

D'autres motifs peuvent également conduire à ce genre de calcul, obtenir par exemple le coût de construction d'une immobilisation. L'enregistrement chronologique au seul journal d'une comptabilité en finance, ou dans un unique compte *constructions* au grand livre, ne

1 Ainsi qu'en témoigne un document autographe d'Oberkampf, "Marche à tenir pour faire l'inventaire des toilles de la manufacture", 26 novembre 1797, A.N. 41 AQ 8.

2 "Création des actions au porteur", 9 décembre 1750, A. SERGENE. *op. cit.*, t. III, p. 108. Dans le cas d'une production de luxe, relativement diversifiée, le marché ne fournit pas d'indications pertinentes pour la fixation des prix de vente.

permet pas d'appréhender correctement les composantes de ce coût, on effectue alors un reclassement extra-comptable des différentes dépenses effectuées[1].

Enfin le calcul *a posteriori* est évidemment utilisé pour vérifier la rentabilité d'une activité et en justifier, le cas échéant, l'abandon[2].

*B. Les projections*

A mi-chemin entre le calcul *ex post* et la pure spéculation, se situe la prévision budgétaire, projection des données du passé. Il est vraisemblable que cette pratique était alors peu répandue dans les entreprises, à l'exception peut-être des exploitations de type domanial où la production ne variait guère d'une année sur l'autre et où la structure de coût était constante[3]. Lorsque l'administration de la *Compagnie des Indes* a tenté d'imposer la confection d'un budget à Godeheu d'Ygoville, directeur du port de Lorient, elle n'a guère eu de succès. Il est vrai que le projet était assez ambitieux. Par une lettre du 11 avril 1759, le directeur reçut l'ordre de fournir un budget des dépenses mensuelles pour l'exercice allant du 1er mai 1759 au 30 avril 1760, ceci à la requête du contrôleur général des finances[4]. On ne connaît pas la réponse de Godeheu d'Ygoville, mais l'on imagine facilement sa teneur en lisant ce que ses interlocuteurs lui écrivirent le 28 avril : «*Les détails dans lesquels vous êtes entré nous persuadent que ce que nous n'avions regardé que comme difficile à exécuter deviendra impraticable lorsqu'il s'agira de présenter au ministre un état sur lequel il puisse compter pour les fonds nécessaires mois par mois au service de votre port*»[5]. On en resta à un budget dans lequel ne furent mensualisées que les dépenses qui pouvaient l'être.

---

1 Les archives de la *Compagnie des Indes* nous fournissent des exemples de ce type, comme le récapitulatif des dépenses de construction des chantiers de Caudan, dans la rade de Lorient, A.P.L. 1P 275, Liasse 3, 1755-1757. C'est aussi la méthode utilisée dans la confection des comptes d'armement et de désarmement de navires. Plutôt que d'ouvrir une multitude de sous-comptes dans les livres, on procède à une ventilation extra-comptable des différents articles enregistrés au seul compte d'armement.

2 Un "Etat de la dépense générale de la concession du Sénégal, à compter du 1er juin 1738 au 31 mai 1740", suivi du calcul du "prix auquel le nègre revient" venait à l'appui des conclusions d'un mémoire qui conduisit la *Compagnie des Indes* à laisser aux armateurs particuliers le soin de transporter aux Antilles les noirs qu'elle leur fournissait. A.N. Colonies C6 12. Cf. A. DELCOURT. *op. cit.*, p. 73-4.

3 Certaines des études de coût recueillies et présentées par G. Thuillier montrent que la structure des coûts de fonctionnement d'une forge ou d'un fourneau n'ont guère varié, du début du XVI$^{e}$ siècle à la fin du XVIII$^{e}$. Cf. G. THUILLIER. *Aspects de l'économie nivernaise au XIX$^{e}$ siècle*. Paris, A. Colin, 1966. Dans le présent chapitre, nous utiliserons beaucoup d'exemples empruntés à cet ouvrage.

4 «*Il s'agit d'établir ces dépenses* [du port de Lorient] *le plus juste qu'il sera possible, sans rien omettre ny rien forcer, il faut les distinguer en différentes classes… et les diviser de mois en mois de manière à sçavoir ce que l'on aura à payer chaque mois pour chaque partie*». A.P.L. 1P 278, liasse 17. Les directeurs du *bureau des caisses* étaient néanmoins conscients des difficultés de la tâche, «*Dans la totalité des dépenses, quelques-unes, en petit nombre sont déterminées et fixées à peu de choses près comme les appointements des employés, officiers de mer,… tout le reste est sujet au plus et au moins, et n'a pas d'échéance certaine, il faut pourtant y suppléer le mieux que l'on pourra*».

5 A.P.L. 1P 278, liasse 17, lettre du 28 avril 1759. L'argumentation de Godeheu allait d'ailleurs permettre aux directeurs parisiens de se décharger vis-à-vis du contrôleur général, «*Nous ferons usage de vos réflexions pour faire trouver bon au ministre que l'on ne soit pas absolument astreint à une forme de travail qui n'auroit rien de solide*».

*C. Les calculs spéculatifs*

Ainsi que n'importe quel armateur, lorsqu'elle prépare une expédition, la *Compagnie des Indes* tente d'évaluer sa rentabilité et de supputer ses chances de succès[1]. Ce calcul a un aspect routinier tant qu'il concerne les mêmes destinations et que l'on utilise les mêmes routes, et l'on imagine qu'il est de peu de poids dans la décision d'engager l'expédition ou non. Il sert essentiellement à apprécier les besoins de financement et vient parfois à l'appui d'une demande de subsides au Roi. Mais dans certains cas, des calculs détaillés sont absolument nécessaires pour éclairer la prise de décision[2]. Ce type d'étude est assimilable à celui qui est censé guider le lancement d'une activité nouvelle[3].

Le problème à résoudre se présente parfois sous la forme d'un choix entre solutions alternatives : par exemple, produire soi-même certaines des matières et services dont on a besoin ou confier le travail à un sous-traitant, ou encore acquérir des biens d'équipement ou les louer[4]. Directement lié à l'appréhension du coût d'utilisation des actifs fixes, ce dernier type d'étude nous intéresse particulièrement. D'autres fois, on tente de tester l'introduction d'un éventuel progrès technique, en examinant ses possibles implications sur les coûts de revient. Enfin, la gestion des actifs fixes subissant une usure irréversible suppose que l'on prévoit à terme leur renouvellement, que l'on organise leur rotation en évaluant si possible son coût[5].

## II. l'information destinée aux tiers

L'objectif poursuivi peut être de trouver des financements, ou d'obtenir le bénéfice d'un *traité*, c'est-à-dire un marché avec l'Etat, une collectivité locale, ou une autre entreprise. Il peut s'agir également de négocier une modification des clauses d'un traité existant.

Fréquemment, le calcul spéculatif est destiné à convaincre d'éventuels partenaires de participer à l'opération entreprise. Le procédé semble assez classique dans l'armement maritime, domaine dans lequel la dispersion du risque est obligatoire. L'armateur édite un *prospectus*, présentant les caractéristiques du projet envisagé et la rentabilité attendue, qu'il se charge de diffuser le plus largement possible ; le cas échéant, ce prospectus peut servir de bon de souscription[6]. Cette technique semble avoir été très utilisée pour l'armement en course :

---

1 Sur ces calculs prévisionnels, Cf. G.Y. BERTIN. *op. cit.*

2 Comme par exemple lorsqu'en 1709, Soullet, l'un des directeurs, projette de faire passer aux Indes trois vaisseaux dont la destination primitive était le Pérou ; un voyage de trois ans et demi, dont le coût et les risques feront reculer les autres directeurs. A.N. Colonies C2 12, f° 10 et ss.

3 En 1786, l'intégration des activités est à l'ordre du jour aux Forges d'Allevard : un calcul est effectué, aux fins d'examiner l'opportunité de réaliser sur place la transformation de la fonte en acier, au lieu de vendre les gueuses aux aciéries de Rives. On recueille d'ailleurs les informations nécessaires auprès d'un "maître de forge des plus intelligents" de cette ville. A.D. Isère 94 J 294, "Conversion de la gueuse en acier", n° 3.

4 Ou, au contraire, le choix offert au propriétaire d'un établissement quelconque de l'affermer ou de le faire valoir directement.

5 C'est l'objet d'un calcul réalisé en 1737, intitulé "Projet pour l'entretien d'un nombre compétent de Vaisseaux…", il ne s'agit rien moins que de former le *tableau général* de la dépense effective de la Compagnie, «*année par année, non seulement en constructions mais encore en dépérissement de vaisseaux*», du mois de février 1737 jusqu'à la fin de 1750. A.N. Colonies C2 275.

6 Dans les papiers de l'armateur nantais Trottier, figure un prospectus relatif à une expédition négrière, revêtu de la mention «*Bon pour un intérêt d'un huitième…*», suivie de la signature du souscripteur, datée du 4 thermidor An X. A.D. Loire-Atlantique 3 J 17. Nous avons rencontré ail-

l'importance du risque impliquait une grande dilution du capital et obligeait donc à sortir du cercle restreint des armateurs et négociants d'une même ville. Dans l'industrie, on n'hésite pas non plus à employer les mêmes procédés pour trouver des capitaux ; mais, là comme ailleurs, l'éventuel souscripteur n'est pas forcément à l'abri des mauvaises surprises[1].

Nombre de demandes s'adressent à l'Etat, soit que l'on sollicite une aide dans le cadre de son intervention en faveur du commerce et de l'industrie, destinée au financement des premiers investissements[2], soit qu'il s'agisse d'obtenir des secours dans une conjoncture particulièrement délicate. Une aide substantielle accompagne généralement la délivrance d'un privilège ; les dossiers du Conseil du Commerce et les fonds des intendances de provinces renferment certainement des éléments chiffrés venant à l'appui de ce type de sollicitations. L'Etat reçoit également souvent des offres de services, accompagnées de promesses mirobolantes ; c'est le système des *donneurs d'avis*, proposant de nouvelles ressources fiscales dans l'espoir d'en obtenir la collecte[3], qui se prolonge à toute l'activité économique[4].

Les soumissions de marchés publics supposent la présentation d'un devis et le calcul peut être un argument important dans la négociation portant sur les prix, témoin un *Mémoire sur la fixation du prix des ancres*, établi par un fournisseur de la Marine[5], dont nous reparlerons dans la troisième section du présent chapitre. Dans le cas des forges et fourneaux du Nivernais, il ne s'agit pas d'un appel d'offres, mais d'une réquisition, pour le service du Roi, effectuée en 1690. Qu'importe, nous sommes ramenés au même problème, faire admettre son tarif à l'administration : mécontents des conditions qui leurs étaient faites, les entrepreneurs demandèrent des révisions de prix, les intendants furent alors conduits à contrôler dans le détail les prix de revient des entrepreneurs. G. Thuillier

---

leurs d'autres exemples ; en particulier A.N. 3 AQ 147 ; A.D. Isère H 548 ; A.D. Loire-Atlantique C 688.

1 Après quelques mois de recherches infructueuses, la société des *Mines de Meulers*, créée en 1799, ne tarda pas à manquer de fonds pour poursuivre ses forages. Alors même que le Conseil des Mines se montrait des plus sceptiques sur ses chances de réussite, elle résolut de trouver de nouveaux actionnaires. L'offre était alléchante et un calcul fort bien agencé permettait de conclure : «*Celui qui aura acquis une action qui lui coûtera 1 300 L au bout d'une année, pourra espérer de toucher 2 030 L la seconde, ce qui doublera presque son capital. Mais ce bénéfice extraordinaire ne sera rien en comparaison de ceux qui pourront avoir lieu par la suite*». En 1806, à défaut de veine de charbon, on tomba sur une source dont le débit particulièrement généreux conduisit à l'abandon définitif des recherches. Prospectus de la société des *Mines de Meulers* et acte du 26 nivôse an VII (15 janvier 1799), A.N. 505 Mi 47. Dans un genre analogue, Cf. André DOYON. "Une société par actions en Dauphiné à la fin du XVIII^e^ : «La Compagnie royale des Aciers»". *R.H.S.*, t. V, n° 1, 1964, p. 53-70.

2 Par exemple la demande de privilège effectuée par Grimaldy, marquis d'Antibes pour une manufacture de toiles à Cagne, déjà citée. A.N. G 7 1708.

3 Sur l'importance de ce phénomène durant l'Ancien Régime, cf. F. BAYARD. *op. cit.*

4 Le "Projet d'une expédition au nord de la Californie, nouvelle découverte du Capitaine Cook, pour y traiter des fourrures, aller les vendre à Canton et y charger des marchandises de Chine pour les retours en France" (1789), est un exemple de ce genre d'*objet d'utilité publique* que l'on présente au Roi, comme «*une source nouvelle à la richesse nationale*». La rentabilité prévue est de 200 %, et l'auteur du projet, un sous-lieutenant de la Marine qui se propose de commander l'expédition, n'hésite pas à appeler le calcul des probabilités à la rescousse. Comparant «*les risques sages et mesurés de cette entreprise vraiement patriotique aux risques follement inconsidérés des loteries*», il démontre que son succès est «*100 fois plus probable que la sortie d'un des 90 numéros de la Loterie royale*», et 14 fois plus avantageux. A.N. 8 AQ 324.

5 "Mémoire sur la fixation du prix des ancres,… Etat estimatif des matières et autres dépenses nécessaires pour fabriquer trente milliers d'ancres…", décembre 1735, A.N. Marine D3 31, f° 171 et ss.

souligne : «*les notions de prix de revient tout comme les règles de révision des marchés publics étaient encore bien mal définies et l'administration eut quelques difficultés à établir des bases raisonnables de prix sans être trompée par les maîtres de forges*»[1]. Ceci nous vaut une série de mémoires et autres rapports riches d'enseignements[2].

Les occasions de calcul sont multiples, comme le sont les motivations de leurs auteurs. On doit bien évidemment s'interroger sur la validité de tels documents. Il est, par exemple, indispensable de les considérer avec énormément de circonspection si l'on cherche à en tirer des renseignements sur la structure des coûts et la rentabilité des activités concernées. Mais, dès lors que l'on cherche seulement à repérer un accord minimal sur les méthodes adoptées et les éléments de coût à prendre en considération, même un calcul établi sur des données fantaisistes peut être intéressant.

Pour convaincre, il est nécessaire de parler un langage connu de ceux à qui l'on s'adresse, un minimum d'accord doit exister, tant sur le contenu des concepts que l'on utilise que sur la méthode retenue.

## §2. LA DISTINCTION CAPITAL FIXE - CAPITAL CIRCULANT

En filigrane derrière la plupart de ces supputations se profilent quelques notions essentielles. Certaines, avant de devenir des catégories du discours des économistes, sont partie intégrante de celui des acteurs du jeu économique. Ainsi trouve-t-on exprimée cette distinction fondamentale, bien avant que Quesnay ne classe les *avances* de l'agriculteur en *avances primitives* et *avances annuelles* et pose les fondements de ce qui est considéré comme «*l'ancêtre de pratiquement toutes les théories du capital, jusqu'à celle de John Stuart Mill*»[3].

Tableau 1. Estat particulier de l'affaire concernant la Manufacture de fer blanc, vaisselle et autres, contenue au privilège 20 août 1667.

| | L |
|---|---|
| L'advance faite pour cet establissement suivant le mémoire se monte à..... | 350 000 |
| Savoir : | |
| Pour la terre ..... | 90 000 |
| Bastimens et martellerie..... | 50 000 |
| Despense solide et réelle ..... | 140 000 |
| Pour les provisions..... | 100 000 |
| Somme pour le fonds réel..... | 240 000 |
| Pour les frais : 110 000 L dont le Roi a donné 30 000. Reste | 80 000 |
| | 320 000 |

Source : B.N. Ms 21 789, f° 361-2, transcrit par G. THUILLIER. *Aspects…*, *op. cit.*, p. 211-2.

Le résumé des dépenses effectuées à *Beaumont la Ferrière*[4] nous donne une représentation simple des différents emplois du capital et donc des différentes natures de besoins de financement (tableau 1). Le capital fixe est parfaitement isolé : *dépense solide et réelle*,

1 G. THUILLIER. *Aspects…*, *op. cit.*, p. 377.

2 G. THUILLIER. *ibid.*, p. 379-84.

3 J.A. SCHUMPETER. *Histoire de l'analyse économique*. Paris, Gallimard, 1983, vol. I, p. 333.

4 B.N. Ms 21 789, f° 361-2, transcrit par G. THUILLIER. *Aspects…*, *op. cit.*, p. 211-2, et par B. GILLE. "Colbert…", *op. cit.*, p. 14-5.

mais deux éléments nous empêchent de cerner clairement le capital circulant. D'une part on ne sait si les *frais* correspondent à ce que nous appelons aujourd'hui des frais d'établissement, ou à des dépenses d'exploitation ; d'autre part le critère de matérialité l'emporte sur la destination et conduit à mettre en avant un *fonds réel*. L'exemple est peut-être précoce ; il montre cependant une ébauche de classification, issue d'une perception immédiate des différentes catégories de dépenses[1].

La consultation du *Dictionnaire du Commerce* de Jacques Savary des Bruslons[2] nous permet d'avoir une idée du contenu donné aux termes clefs, plus ou moins synonymes, que

---

1 Un siècle plus tard, un certain Suset, "artiste en l'art de la verrerie", détaille les dépenses d'une faïencerie, dans un mémoire adressé en 1763 à l'intendant de Caen, à l'appui d'une demande d'autorisation et de subsides ("Les principaux procédés de l'art des manufactures de fayence", 1763, A.D. Calvados C 2881 :

«*Un homme expérimenté distingue deux sortes de dépenses, l'une que l'on doit appeler dépense d'établissement, et l'autre, dépense semainière.*

*Par la dépense d'établissement, l'on comprend la construction du four, des moulins à bras pour broyer l'émail, ou d'un moulin à cheval quand on juge à propos d'en faire construction de cette façon, des tours propres à fabriquer, des planches et rayons propres à garnir les tourneries, les moulleries, salles au four et magazins, tous les autre agrès nécessaires aux travaux,… Cette dépense ne peut monter pour la province, qu'à trois ou quatre mille livres tout au plus. Cette dépense, une fois faite, ressemble à peu près à l'achat qu'on feroit d'une maison, ou de quelqu'autre biens fonds, et que l'on peut affermer quand on le juge à propos, comme par exemple on fait des moulins, des forges à fer, etc.*

*Par la dépense semainière l'on entend l'achat des matières propres à fabriquer, comme les terres, les sables, les métaux, les bois, le payement des ouvriers chaque semaine. Cette dépense est différente de la première, c'est la grandeur du four, ou la quantité de marchandises qu'il contient, qui règle ordinairement cette dépense. Cette quantité de marchandises remplit les magazins, et se livre aux marchands assez souvent de semaine en semaine successivement, surtout à Paris. Ce n'est point à dire vrai une dépense, mais des avances qui rentrent, d'où ils sont sortis, quand et quand le bénéfice.*

*Il est absolument nécessaire de former d'abord un magazin, il faut que ce magazin soit rempli de plusieurs espèces de fayences assorties, pour que les marchands puissent s'en accomoder, les avances qu'on peut faire pour former ce magazin peuvent d'abord monter à trois ou quatre mille livres, et même à plus ou à moins, à volonté, et selon le plus ou le moins de consommation de marchandises qu'on peut avoir dès le commencement qu'on s'est établi*».

Suit le tableau des dépenses semainières, pour un *four contenant cent douzaines marchandes de fayences brunes et blanches*, dont le total s'élève à quatre cent livres. Trois ou quatre mille livres pour les investissements, autant pour la constitution du stock initial, puis quatre cents pour les dépenses d'exploitation récupérées de semaine en semaine, soit un capital initial moyen de 7 500 L environ. Beaucoup plus que les chiffres, c'est l'analyse des emplois qui retient ici notre attention, les besoins de financement sont correctement identifiés et différenciés. Bien entendu, le maître verrier a pu s'inspirer des écrits des économistes, le *Tableau économique* de Quesnay est édité en 1758, mais n'est-ce pas tout simplement une mise en forme des données de l'expérience : *un homme expérimenté distingue deux sortes de dépenses…* !

2 Jacques SAVARY des BRUSLONS. *Dictionnaire du Commerce*. Paris, J. Estienne, 1723. Les auteurs de ce dictionnaire, Jacques et Louis-Philémon Savary étaient les fils de l'inspirateur de l'Ordonnance de 1673. D'ailleurs la documentation rassemblée par leur père servit de matière première à une bonne partie de l'ouvrage. La réalisation de celui-ci prit une vingtaine d'années et ce n'est qu'après la mort des deux frères que la première édition parut en 1723. Premier du genre, ce dictionnaire eut un succès considérable et connut plusieurs éditions, ainsi que des traductions et adaptations étrangères. Cf. J.C. PERROT. "Les dictionnaires de commerce au XIX$^{e}$ siècle". *R.H.M.C.*, t. XXVIII, 1981, p. 36-67. et Jean MEUVRET. "Manuels et traités à l'usage des négociants aux premières époques de l'age moderne". *Etudes d'histoire économique, Cahier des Annales*, n° 32, A. Colin, 1971, p. 231-50. On doit signaler que les articles relatifs au com-

sont *fonds* et *capital*. *Capital* : «*se dit parmi les marchands, négocians et banquiers, du fonds que chacun apporte de son chef dans une société au moment qu'elle commence. Il se dit aussi de la somme d'argent qu'un marchand met d'abord dans son commerce lorsqu'il s'établit pour son compte particulier*»[1]. Nous voilà renvoyés à l'article *fonds* : «*l'argent que les marchands et négocians mettent dans leur commerce, dans leur négoce*»[2]. Ces mots ont tous les deux d'autres significations, mais dans leurs acceptions économiques et commerciales, la cause semble entendue : le *capital* ou le *fonds* représente bien l'apport initial des associés ou de l'exploitant individuel. D'un autre côté, *fonds* signifie également «*toutes les marchandises d'un marchand… Il se dit pareillement des machines, métiers, instrumens servant à une manufacture,… On appelle fonds capital, le total des effets d'un marchand, d'un négociant, il a la même signification dans les sociétés, dans les compagnies de commerce et dans les cargaisons de vaisseaux*». Ainsi ces mots, employés indifféremment l'un pour l'autre[3], désignent-ils simultanément la ressource et l'emploi qui en est fait. Ambivalence, sinon ambiguïté, qui subsiste toujours entre la catégorie juridique et comptable *capital* et le concept économique homonyme. Cette dualité est clairement perçue et parfaitement exprimée par Charpentier, dans la *Relation de l'establissement de la Compagnie Françoise pour le commerce des Indes Orientales*[4], éditée en 1665 :

> *«Le livre des actions, et le livre de caisse, contiennent l'un et l'autre tout le fonds de la Compagnie, mais il y a cette différence entre eux, que le livre des actions contient le fonds de la Compagnie, sans avoir esgard à l'employ qui s'en fait en suite, ce fonds est censé y estre tousjours le mesme, la première somme dont il a esté composé ne change point, et c'est sur le pied de cette première somme, que se fait le partage du profit, et que chacun y participe, à proportion sur la totalité du profit, de ce que la première somme est sur la totalité du fonds capital. Au contraire le livre de caisse estant celuy où l'on tient compte non seulement de la recepte, mais aussi de la despense, le fonds de la Compagnie y est dans un perpétuel mouvement, et prend autant de diverses faces qu'il se peut faire de divers emplois d'une somme d'argent, ou, des choses qui en sont provenues».*

Il existe un tiers vocable concurrent que nous ne saurions omettre : *avances*, tout aussi souvent employé que les deux autres. L'expression *fonds d'avance* appartient également au langage du capitalisme en formation. Le mot vient certainement du vocabulaire des financiers, nous en reparlerons, en fin de chapitre, lorsque nous aborderons les apports de l'école physiocratique à la théorie du capital. Ajoutons cependant qu'il a une signification dynamique que n'ont pas ses synonymes, puisqu'il contient en lui-même l'idée de récupération future. Idée que l'on retrouve exprimée par Savary des Bruslons dans la définition qu'il donne du verbe *avancer* : «*faire les frais d'une entreprise, avant que le temps soit venu de s'en*

---

merce en général, et à la comptabilité en particulier, de l'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* de Diderot et d'Alembert, s'inspirent directement du *Dictionnaire du Commerce*. Certaines des définitions de cet ouvrage sont reprises mot à mot dans l'*Encyclopédie*.

1 J. SAVARY des BRUSLONS. *op. cit.*, t. II, p. 81.

2 J. SAVARY des BRUSLONS. *ibid.*, t. II, p. 1321.

3 Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, *fonds* semble beaucoup plus employé que *capital*.

4 CHARPENTIER. *Relation de l'establissement de la Compagnie Françoise pour le commerce des Indes Orientales*. Paris, Cramoisy, 1665.

*rembourser*»[1]. Mais cette récupération n'intervient pas dans les mêmes délais, suivant l'emploi de ces avances.

Nous avons déjà eu recours à l'exemple de la *Compagnie Danoise des Indes Orientales* qui, dans sa version de 1732, prévoyait un *fonds constant* destiné à l'acquisition des actifs de l'ancienne compagnie, et un *fonds roulant* alimenté par des appels réalisés chaque année pour le financement des expéditions[2]. La correspondance exprimée ici, entre les financements et les besoins, a longtemps sous-tendu toute l'analyse financière, implicitement ou explicitement. Le système à deux comptes, capital et exploitation, des compagnies de chemins de fer en est l'un des aboutissements logiques. On remarquera que la distinction constant - roulant s'applique aux ressources avant de s'appliquer à leurs emplois. L'exemple suivant montre l'ancienneté des concepts et du vocabulaire que nous employons aujourd'hui. En 1706, certains des actionnaires de la *Compagnie du Sénégal* énumèrent à Monsieur de Pontchartrain l'ensemble de leurs griefs vis-à-vis des directeurs. Il leur est reproché, entre autres choses, d'envisager une augmentation de capital, après avoir déjà procédé à de nombreux appels de fonds. Ayant reçu des billets de la Compagnie payables au porteur, en échange de ces avances supplémentaires, les associés n'admettent pas qu'on leur demande dorénavant «*de nouveaux fonds, non pas circulans comme les premiers, mais fixes par augmentation de capital*»[3]. Ici, les notions de fixité ou de circulation sont indépendantes de l'utilisation des capitaux par la société elle-même. Il s'agit de la liquidité comparée des emplois, considérés du point de vue du capitaliste : les billets au porteur, tirés sur la Compagnie, sont *a priori* plus facilement négociables que des actions dont la cession est soumise à l'agrément de la Compagnie[4].

Si la société n'est pas indifférente à la stabilité relative des capitaux constituant ses ressources, c'est également à la forme sous laquelle ils sont employés qu'elle fait allusion, lorsqu'elle utilise une terminologie analogue. Prenons l'*Etat des fonds du commerce de Barbarie au premier janvier 1723*. Préparé par les administrateurs de la *Compagnie des Indes*[5], il est accompagné de commentaires fort instructifs à cet égard : «*Le capital de ce commerce parroist estre d'un million huit cent mille livres, mais si on en déduit 776 000 livres de billets de banque, 225 000 livres qui sont deubs par les échevins, et 200 000 livres de meubles ou d'ustencilles, on trouvera qu'il n'y a jamais six cent mille livres de fonds mouvant*»[6]. Ce qui n'est pas disponible pour le commerce est *accroché*, ainsi le bilan de la *Compagnie d'Afrique*[7] au 31 décembre 1717 comprend la rubrique suivante :

---

1 En revanche, il ne donne pas de définition du mot *avance* qui corresponde à l'acception envisagée ici. J. SAVARY des BRUSLONS. *op. cit.*, t. I, p. 761.

2 LACOMBE de PREZEL. *Dictionnaire du citoyen ou abrégé historique, théorique et pratique du commerce*. Paris, Grange, 1761. vol. I, p. 262. Aspect intéressant, un prélèvement de 10 % du produit des ventes était ajouté chaque année au *fonds constant*. Celui-ci passa de 100 000 à 600 000 écus entre 1732 et 1755, le prélèvement fut alors interrompu. Cf. RAYNAL. *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*. Amsterdam, 1772, t. II. p. 247-9.

3 Lettre des intéressés à M. de Pontchartrain, f° 2, A.N. Colonies C6 3.

4 Article 15 des statuts de la *Compagnie du Sénégal*, A.N. Colonies C6 3.

5 A.N. Colonies F 2 A 3. De l'absorption de la *Compagnie d'Afrique* en 1719 à sa reconstitution en 1730, la *Compagnie des Indes* exploite le monopole du commerce avec l'Afrique du Nord.

6 L'expression *fonds mouvant* se retrouve dans le bilan au 15 mars 1724, A.N. M 1027 ; tandis que celle de *fonds circulant* figure dans celui de 1769, cf. MORELLET. *Mémoire…*, *op. cit.*, p. 39-65.

7 A.N. Colonies F 2 A 3.

| | |
|---|---|
| Fonds accrochez | |
| - Dettes du munitionnaire pour la somme de 50 000 dont la Compagnie est en souffrance depuis près de trois ans ..... | 50 000 |
| - Prix des propriétés des places..... | 150 000 |
| - Ustenciles et dettes sur les diverses places ..... | 135 000 |
| | 335 000 |

Aux yeux du négociant, les fonds fixes n'ont pas plus de valeur que les créances douteuses. Seul compte ce qui est susceptible de rapporter un profit, ou ce qui est facilement réalisable et utilisable pour le financement de l'activité. Fixité et circulation s'apprécient en terme de liquidité. En 1697, l'un des directeurs de la première *Compagnie des Indes*, critiquant les états que l'on vient de lui communiquer, écrit : «*J'y ai trouvé de la confusion, les effets morts notés parmy les vivants*»[1]. Un peu plus de soixante-dix ans après, l'abbé Morellet tient le même langage dans ses attaques contre la seconde Compagnie. Il reproche aux administrateurs d'avoir fait figurer, dans leur bilans, des capitaux qui n'étaient pas entièrement disponibles pour le commerce. De quelle sorte ? Des «*bâtimens civils tant que militaires et autres effets, qui pouvant être utiles à l'administration du commerce, n'en sont pas des instruments immédiats*»[2]. En effet, «*Ces fonds ne peuvent par eux-mêmes donner aucun bénéfices, ils sont des occasions de dépenses… loin d'être une richesse, ils sont au contraire une charge pour une compagnie de commerce. Cette vérité semble avoir été méconnue dans la confection des bilans de la Compagnie. On augmentoit constamment les fonds morts de cette espèce…*».

Nous reviendrons sur cette question, dans le prochain chapitre, à propos de la présentation des bilans et de la place accordée aux actifs fixes. Constatons, pour le moment, que seuls comptent les fonds vivants, mouvants, circulants ou roulants, seuls générateurs de profits, par opposition aux fonds constants, fixes, accrochés, donc morts. Tout se ramène à une différence de vitesse de rotation - récupération, à un degré de liquidité. Les premiers se régénèrent perpétuellement ; les autres n'ont pas cette faculté. Il faut donc imputer sur les profits issus de la rotation des premiers le coût d'utilisation des seconds.

Comment apprécier ce coût ? En termes d'opportunité : quelle rémunération obtiendrait-on sur le marché des capitaux ? Ou combien un fermier accepterait-il de payer pour réaliser l'exploitation en nos lieu et place ?

## SECTION II. LES COUTS D'OPPORTUNITE

### §1. L'INTERET, COUT DE L'IMMOBILISATION DU CAPITAL

La modernité du concept n'est qu'apparente[3] : malgré les interdits religieux, le loyer de l'argent est depuis très longtemps sans doute un instrument de comparaison et d'apprécia-

1 Lettre de Heberel à M. de Bercy, 17 février 1697. A.N. Colonies C2 7, fº 101.

2 MORELLET. *Mémoire…*, *op. cit.*, p. 26-7.

3 Nos recherches confirment, pour une période plus ancienne, la conclusion formulée par J. Richard dans un article consacré aux travaux de W.E. Stone sur les comptes de la filature anglaise Charlton Mills (1810-1889) : «*Le dernier point marquant du système comptable de Charlton Mills concerne la composition des frais généraux : Stone précise que le compte de cette catégorie de frais était débité d'une charge supplémentaire correspondant à 5 % par an du capital investi par les propriétaires. Nos "ancêtres comptables" mesuraient donc leurs coûts en incorporant une norme de rentabilité minimale. Le concept de "coût du capital" était une banalité pour*

tion. De nombreux exemples apportent la preuve de son utilisation comme indicateur du coût d'opportunité de l'investissement. Les observations que nous avons effectuées sont largement corroborées par les témoignages étrangers. La reconnaissance de l'intérêt des capitaux comme composante du coût des produits est d'ailleurs consacrée par des textes officiels à la fin du XVIII^e siècle et au début du suivant. Ceci correspond également à la pratique des sociétés, qui considèrent l'intérêt statutaire comme une charge et non comme une partie du bénéfice distribué.

## I. Statut théorique de l'intérêt

A l'époque à laquelle nous nous plaçons, la prohibition de l'intérêt a depuis longtemps cessé d'avoir une influence réelle sur la vie économique. Déjà la doctrine thomiste ouvrait la porte à bien des atermoiements : «*Dans son contrat avec l'emprunteur, le prêteur peut, sans aucun péché, stipuler une indemnité à verser pour le préjudice qu'il subit en se privant de ce qui était en sa possession : ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent mais recevoir un dédommagement*»[1]. Pour Saint Thomas d'Aquin, seule la privation — le *damnum emergens* — justifiait donc l'indemnité, mais progressivement les théologiens y ajoutèrent le *lucrum cessans* ou manque à gagner[2]. Nous avions, dès lors, la définition de l'intérêt donnée par le *Dictionnaire du commerce* : «*Somme que paye chaque année un emprunteur à celui de qui il a emprunté de l'argent, pour le dédommager du profit qu'il en auroit tiré, s'il l'avoit mis en fonds d'héritage ou dans le négoce*»[3]. Loin de l'intérêt comme compensation de la "dépréciation du futur", théorie développé par l'école autrichienne au XIX^e siècle, cette conception nous conduit directement à celle de coût d'opportunité. Si le prêt suppose une rémunération égale à ce que le prêteur serait susceptible de recevoir en achetant par exemple des effets publics, tout investissement doit assurer un revenu au moins égal à celui de ces placements. Le coût du capital, en tant que ressource rare, est mesuré par le taux de rentabilité du placement le moins risqué. Dans la querelle qui oppose les échevins de Paris aux marchands de bois flottés, aux alentours de 1725, la détermination du prix de revient du bois est le principal point de discussion. Les échevins contestent en particulier les intérêts du capital engagé par les marchands dans l'opération : «*Les intérests qu'ils disent payer sont illusoires*»[4]. Il leur est répondu qu'un marchand doit faire entrer en ligne de compte l'intérêt des capitaux qu'il engage dans une affaire, car «*s'il n'étoit pas marchand, il le placeroit toujours de manière à en tirer du revenu*». Le propos est on ne peut plus clair. Notons d'ailleurs que les échevins ne contestent pas ce principe, mais considèrent simplement qu'en l'occurrence, les marchands de bois ne réalisent aucune avance de capitaux : «*La première livraison leur fait*

---

*eux : ils n'avaient pas attendu la finance moderne pour le pratiquer !*» J. RICHARD. "Les leçons de deux comptabilités du début du XIX^e siècle…", *op. cit.*, p. 81. Cf. également W.E. STONE. "An early english cotton mill cost accounting system : Charlton mills, 1810-1889". *A.B.R.*, n° 13, 1973, p. 71-8.

1 Saint THOMAS. *Somme théologique,* II, II, question 78, article 2, cité par Henri DENIS. *Histoire de la pensée économique*, PUF, Paris. 1966, p. 86.

2 H. DENIS. *op. cit.*, p. 86-7, et J. FAVIER. *op. cit.*, p. 247.

3 J. SAVARY des BRUSLONS. *op. cit. Fonds* est pris ici au sens de *Biens-fonds* : «*terres, maisons et autres héritages ; ils sont ainsi appelés, pour les distinguer des immeubles fictifs, tels que les rentes foncières et constituées, les offices, etc.*», *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*.

4 Les citations relatives à cette affaire ont leur origine dans un dossier du contrôleur général des finances Joly de Fleury (B.N. Collection Joly de Fleury, n° 1734 et 1735), dont certains documents ont été transcrits par G. THUILLIER. *Aspects…*, *op. cit.*, p. 445-53.

*de l'argent comptant à Paris, qui sert à la deuxième,… Il n'est pas un commerce où il faut moins d'avance,…»* Nous retrouverons d'autres affirmations de ce principe de calcul, non seulement dans le discours des négociants ou des industriels, mais aussi, bien évidemment, dans les écrits des Physiocrates.

Le taux d'intérêt est également un instrument de valorisation des actifs, la capitalisation des revenus attendus est une technique ancienne, déjà utilisée en Italie au début du XV^e^ siècle pour l'évaluation de l'assiette des impositions foncières[1]. Elle est parfaitement décrite par François Massabiau, auteur d'un *Essai sur la valeur intrinsèque des fonds*[2], ouvrage publié en 1764, destiné aux experts fonciers, notaires, juristes, etc. : «*Le produit des fonds doit décider de leur valeur, dans ce siècle l'intérêt des espèces est fixé au denier vingt*[3]*, nos fonds, charges déduites, produisent ordinairement l'intérêt du prix de nos acquisitions à raison du denier trente, c'est-à-dire un tiers moins que le revenu des capitaux placés en rente constituée*». Un exemple suit :

> *«Je suppose que dans une ville une maison de cinquante toises de contenance produise annuellement 100 livres de loyer, et que les frais d'entretien coûtent année commune 10 livres, il restera donc de produit net 90 livres, le capital de cette somme sur le pied du denier trente forme celle de 2700 livres qui doit être la véritable valeur de cette maison…».*

## II. L'intérêt du capital comme élément du coût des produits

La prise en compte de l'intérêt des fonds est attestée par nombre de documents anciens. Parmi ceux rassemblés par G. Thuillier, retenons le *Mémoire sur les avances nécessaires à la fabrication du fer blanc dans une forge* établi par Grandguillaume[4] dans les années 1690. Voici les articles relatifs aux immobilisations :

| | L | | L |
|---|---|---|---|
| Pour le prix du marteau et de l'enclume qu'il faut achepter d'avance…… | 150 | | |
| Pour les tenailles, cizailles et meubles qu'il faut achepter pareillement d'avance …… | 50 | Pour l'intérêt de 200 L cy … | 10 |
| Pour l'avance de la moitié des harnois qu'il faut à une forge parce qu'il s'en trouve une partie de garnie..... | 500 | Pour l'intérêt de 500 L cy … | 25 |

En 1735, le maître de forges Babaud de La Chaussade présente à la Marine une estimation du prix des ancres qu'il est susceptible de fabriquer à Cosne[5], le libellé est encore plus explicite.

---

1 «*The value of estates was estimated by the capitalization of the produce of the soil at the rate of 7 %*», B. PENNDORF. "The relation of taxation to the history of balance sheet". *A.R.*, vol. V, 1930, p. 247.

2 François MASSABIAU. *Essai sur la valeur intrinsèque des fonds*. Paris, Knapen, 1764.

3 Jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle, le taux d'intérêt est fréquemment désigné par le dénominateur de la fraction, ici la vingtième partie, soit 5 %. Ajoutons que ce taux fut effectivement celui de l'intérêt pendant la majeure partie de ce siècle.

4 G. THUILLIER. *Aspects…*, *op. cit.*, p. 375.

5 "Mémoire sur la fixation du prix des ancres qui peuvent être fabriquées dans la forge de Cosne pour la marine du Roy", A.N. Marine D3 31, f° 171 et ss.

| | | |
|---|---|---|
| L'entretien ordinaire des bâtiments, roues, harnois, outils et ustanciles de la forge ne peut être compté pour moins de 2 000 L par an, cy pour 6 mois …… | | 1 000 L |
| Les propriétaires doivent trouver au moins dans l'usage de leur forge l'intérest de leurs fonds à raison de cinq pour cent par an, le prix de l'acquisition avec les frais du décret monte à la somme de | 67 000 L | |
| A quoy il faut ajouter 25 000 L de fonds réels pour les approvisionnements de charbons, fontes et autres matières, outils et ustensiles, etc. cy …… | 25 000 L | |
| | 92 000 L | |
| L'intérest de cette somme monte à 4 600 L par année mais il n'en sera imputé que la moitié sur l'objet de la fabrication des ancres cy..... | | 2 300 L |

Dans cet exemple, l'intérêt est appliqué aussi bien au montant du capital fixe qu'à celui du stock initial de matières et aucun lien n'est fait avec les phénomènes d'usure et de dépérissement. L'entretien est censé pallier au vieillissement de l'équipement, mais le taux d'intérêt n'excède pas celui du marché de l'époque, il ne correspond donc bien qu'au seul coût des capitaux. En conséquence, on ne doit pas assimiler cet intérêt à l'amortissement, ainsi que l'a fait, un peu hâtivement, Bertrand Gille en présentant le même exemple[1], car il ne s'agit encore ici que du coût d'opportunité de l'investissement.

En 1788, Marguerite d'Hausen, veuve de Charles de Wendel , devenue l'exploitante des forges d'Hayange, adresse un rapport au maréchal de Ségur. Son objectif est d'obtenir un relèvement du prix des fournitures qu'elle effectue pour les armées, afin de compenser la hausse des matières premières et de la main d'œuvre[2]. Son argumentation est étayée par une suite de calculs de prix de fabrication de la fonte, des boulets de fonte, balles de fer forgé, affûts de mortier, etc. A chaque fois nous trouvons parmi les éléments de coût «*l'intérêt de l'immeuble de l'usine*».

Dès la fin du XVII$^{e}$ siècle, cette manière de compter semble assez largement acceptée en France ; de nombreux exemples en témoignent[3]. Des travaux étrangers montrent que cette

---

1 «*Sur un prix de revient de 17 454 livres pour 30 milliers d'ancres, Babaud de La Chaussade compte,… 2 300 livres d'intérêt des sommes immobilisées (ce que nous appellerions les amortissements)*». B. GILLE. *Les origines de la Grande Industrie Métallurgique en France*, *op. cit.*, p. 139.

2 Cf. J.P. PALEWSKI. *Histoire des chefs d'entreprise*. Paris, Gallimard, 1928, p. 176-81.

3 - R. CUISENIER. *op. cit.*, présente un calcul rétrospectif relatif aux années 1667 à 1670, effectué à la *forge d'Audincourt*, malheureusement l'ensemble des données ne semble pas avoir été retranscrit et la base de calcul des intérêts n'est pas précisée.

- En 1690, une controverse, à propos du prix des boulets de canon fabriqués pour la Marine, oppose l'administration et les maîtres de forge du Nivernais ; elle nous vaut un mémoire de l'intendant du Nivernais qui, encore une fois, prend en compte «*l'intérêt du fond qu'il faut avancer pour le fourneau*», G. THUILLIER. *Aspects…*, *op. cit.*, p. 383-5.

- En 1734, la *Compagnie des Indes* tente de prévoir la rentabilité de son département du Sénégal après sa réorganisation. Rapporté à la mise de fonds envisagée, le résultat «*fait un bénéfice de plus de 33 %, et par conséquent de plus de 23 %, si l'on veut défalquer 10 %, tant pour intérêt de ce fonds, que pour assurance*». *Règlement concernant la concession du Sénégal du 8 octobre 1734*. A.N. Colonies C6 10.

- Le projet de "Conversion de la gueuse en acier", élaboré en 1786 à *Allevard*, auquel nous avons déjà fait allusion, intègre «*l'intérêt de l'argent pour la construction des forges*», A.D. Isère 94 J 294.

- En 1798, Ange-Laurent Dufaud, père du célèbre métallurgiste Georges Dufaud, envoya au Conseil des Mines un tableau des forges du Nivernais accompagné d'un détail du prix de fabrica-

conception de l'intérêt comme coût d'opportunité se retrouve dans d'autres pays européens. D'après S. Pollard, «*Interest was treated as a cost, universally in computing the advisability of planned ventures, but frequently in accounts of the past*»[1]. Si J.R. Edwards considère que les adverbes "universellement" et "fréquemment", utilisés par Pollard sont peut-être un peu exagérés, il n'en reconnaît pas moins que les recherches effectuées dans les archives d'entreprises galloises prouvent que «*Many of the financial calculations prepared for Welsh companies to enable management to assess performance and choose between alternatives incorporate an allowance for interest, usually at 5 %*»[2], taux identique à celui des exemples français.

Le mode de calcul des entrepreneurs se retrouve dans la littérature technique. En 1777, l'écossais Robert Hamilton écrit : «*In all commercial countries there is a fixed rate of interest, and the merchant's gain should only be estimated by the excess of his gross profits above the interest of his stock… If the profit of his trade be less than his stock would have yielded at common interest, he may properly account it a losing one*»[3]. Nasuhi Bursal[4] a présenté quelques exemples empruntés à des ouvrages de langue allemande. L'un d'eux date de 1668 et provient des *Politischers discurs* de J.J. Becher[5], un auteur de l'école caméraliste[6]. Le cas étudié est celui d'une manufacture de bas de soie. Becher détermine le montant de capital fixe nécessaire, en y incluant les frais de transport, d'installation et d'apprentissage des ouvriers. Il évalue ensuite les coûts opérationnels et applique à ces deux montants un taux d'intérêt singulièrement élevé, puisqu'il est de 50 %. D'autres ouvrages de la seconde moitié du XVIII$^{e}$ siècle reprennent ce thème, introduisant également la valeur locative[7] et la rémunération de l'exploitant[8] comme charges supplétives.

---

tion de la fonte et du fer ; dans ses estimations, il ajouta systématiquement un intérêt à 6 % calculé sur l'ensemble des dépenses. G. THUILLIER. *Aspects…*, *op. cit.*, p. 390-5.

- En 1800, le "Prospectus pour l'établissement d'une manufacture de faulx et quincaillerie étrangère à Dilling", diffusé par Gouvy, contient un tableau de détermination du *bénéfice net* espéré (pièce 15), qui comprend évidemment les *intérêts de fonds*. A.N. F 12 2229.

- Mentionnons enfin les calculs effectués en 1803 par Ignace-François de Wendel, dont nous parlerons au paragraphe suivant, A.N. 189 AQ 83. n° 1000.

1 S. POLLARD. "Capital accounting…", *op. cit.*, p. 80.

2 J.R. EDWARDS. "Industrial…", *op. cit.*, p. 312. Cf. également J.R. EDWARDS, G. HAMMERSLEY, E. NEWELL. "Cost accounting at Keskwick, England, c. 1598-1615 : the German connection". *A.H.J.*, vol. 17, n° 1, 1990, p. 61-80.

3 Robert HAMILTON. *An introduction to merchandize*. Perth, 1777, cité par M. J. MEPHAM. "The eighteenh-century origins of cost accounting", *Abacus*, 1988, p. 64. Sur Hamilton, cf. également Ronald S. EDWARDS. "Some notes on the early literature and development of cost accounting in Great Britain". *The Accountant*, 1937, p. 253-5.

4 Nasuhi BURSAL. "The use of interest as an element of cost in Germany in the 16th and 17th centuries". *A.H.J.*, vol. 13, No. 1, 1986, p. 63-70.

5 J.J. BECHER. *Politischer discurs…*. Frankfurt, 1668.

6 Sur le caméralisme, cf. David A.R. FORRESTER. "Rational administration, finance and control accounting : the experience of Cameralism". *C.P.A.*, n° 1, 1990, p. 285-317; Erhard DITTRICH. *Die Deutschen und Osterreichischen kameralisten*. Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1974.

7 J.C. MAY. *Versuch einer allgemeinen Einleitung in die Handlungswissenschaft*. Altona, 1763.

8 G.H. ZINCKEN. *Anfangsgruende der Cameralwissenschaft*. Leipzig, 1755. Cette référence, ainsi que la précédente, proviennent de l'article de N. Bursal.

A l'exception des nombreux travaux de l'école physiocratique, sur lesquels nous reviendrons à la fin de ce chapitre[1], on ne trouve guère, dans la littérature française, d'exemples aussi probants que ceux offerts par l'Allemagne ou la Grande-Bretagne. Encore que nous n'ayons tenté aucune recherche systématique en ce domaine, les ouvrages destinés aux négociants ou aux industriels nous sont apparus singulièrement muets sur le sujet, c'est pour le moins le cas des traités de tenue des livres. Parmi ceux qui concernent les techniques industrielles, tel l'*Art d'exploiter les mines de charbon de terre* de Morand[2], on trouve quelques évaluations de rendement et rentabilité, mais elles sont très sommaires. On doit également mentionner S. Boulard, dont le *Manuel de l'imprimeur*[3] contient une très intéressante étude des frais à engager pour monter et faire fonctionner une imprimerie.

En revanche, le caractère de charge d'exploitation reconnu à l'intérêt des capitaux est consacré par un texte officiel datant de 1783 : les *Instructions pour les inspecteurs* des Mines, édictées durant le bref passage de Lefèvre d'Ormesson au contrôle général des finances[4]. L'objectif est d'obtenir des statistiques pour guider l'action du gouvernement : «*Ce n'est que d'après le produit des mines, année commune, que l'on peut juger de l'utilité pour l'Etat des entreprises de ce genre et des progrès que fera annuellement cette branche de l'économie politique. Il est donc nécessaire que les inspecteurs donnent à cet égard les résultats les plus exacts*». Mais il ne faut pas confondre produit et bénéfice :

> Le produit en question ne constatera pas le bénéfice des extracteurs parce qu'il n'est de produit réel pour eux que déduction faite de tous les frais d'exploitation : il faut donc distinguer les bénéfices du produit total… Les inspecteurs feront donc un article à part du bénéfice des extracteurs et à cet effet ils vérifieront :
>
> 1°. le nombre des commis et préposés à la régie et des ouvriers dont ils se feront fournir un rôle exact… ce rôle devra aussi contenir le montant des appointemens de chacun des employés et ouvriers ;
>
> 2°. la manière dont on fait les fonds de l'entreprise, si chaque associé fournit exactement aux appels,… ;
>
> 3°. les taxations mises sur la concession comme centième denier, franc-fief, indemnité de fonds et autres charges ;
>
> 4°. les intérêts des capitaux avancés pour construction des bâtimens servant au logement des ouvriers et des bestiaux au compte de l'exploitation, des attelliers, lavoirs, boccards, fourneaux, fonderies, des pompes ou machine à feu et des ouvrages souterreins, et les frais d'entretien ;
>
> 5°. le montant des bois et du charbon de terre consommé pour l'entreprise ;
>
> 6°. les frais de transport pour le débit du minerai et de dépôt dans le lieu de la vente, en un mot les dépenses de toute espèce, après quoi l'excédent d'icelles établira le bénéfice réel des entrepreneurs.

Ceci est la première définition administrative du résultat net que nous ayons rencontrée, même si elle ne concerne qu'un secteur d'activité particulier, elle est facilement généralisable. Le *produit réel* s'obtient après déduction de l'intérêt des *capitaux avancés* pour l'acquisition des actifs fixes. En l'absence d'explications complémentaires, il est impossible de

---

1 Cf. J.C. PERROT. "La comptabilité agricole dans l'économie Physiocratique". *A.E.S.C.*, n° 3, 1978, p. 559-79.

2 MORAND. *L'Art d'exploiter les mines de charbon de terre*. Paris, 1768-1779.

3 S. BOULARD. *Le manuel de l'imprimeur*. Paris, Boulard, 1791. Il est assez piquant de voir que c'est grâce à un article publié en 1937 par un auteur britannique, que les comptables français connaissent cet ouvrage, Cf. R.S. EDWARDS. "A survey of French contributions to the study of cost accounting during the 19th century". *The Accountant*, supplément, June 1937.

4 A.N. T 522, ce texte a été transcrit par B. GILLE. "L'administration des mines en France sous l'ancien régime". *R.H.M.M.*, vol. I, n° 1, 1969, p. 3-35.

savoir si cet intérêt va au-delà du seul coût de l'immobilisation des capitaux et est conçu comme englobant la dépréciation à caractère irréversible.

Une trentaine d'années plus tard, la loi du 21 avril 1810, instituant une redevance sur les mines, utilise une définition identique du produit net. Ceci conduit la *Compagnie d'Anzin*, réunie en assemblée générale le 14 juin 1810, à adopter la disposition suivante[1] :

> *«Les régisseurs, considérant que la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières établit entr'autres contributions à la charge des propriétaires des mines une redevance proportionnelle qui pourrait s'élever jusqu'à cinq pour cent du produit net, qu'il n'y a de produit net dans une entreprise que la somme qui excède l'intérêt au taux légal des capitaux que l'on y a versé, que jusqu'à ce jour la Compagnie a confondu dans les répartitions qu'elle a faites l'intérêt des capitaux avec les bénéfices, mais qu'il est urgent d'en faire aujourd'huy la distinction,… Messieurs les associés recevront, d'une manière distincte des répartitions et par semestre, l'intérêt de leurs capitaux respectifs, au taux de 6 %,…»*

Nous avons là, l'un des premiers exemples de l'influence d'un texte fiscal sur le comportement comptable d'une société, la conduisant à retenir une définition restrictive du bénéfice. En fait, la compagnie minière ne faisait que s'aligner sur une pratique adoptée de longue date par nombre de sociétés.

### III. L'intérêt du capital dans les sociétés

Les actes de sociétés stipulent assez fréquemment qu'un intérêt, calculé sur le montant du capital social, sera versé aux associés ; les tableaux présentés dans le chapitre précédent permettent de le vérifier. C'est dans la métallurgie que cette clause parait être la plus courante. Ceci peut être lié à la forte présence des financiers dans ce secteur, car les quelques actes de compagnies fermières que nous avons pu consulter nous montrent que l'intérêt des fonds d'avance y est toujours prévu[2]. L'exemple des manufactures de *Saint-Gobain* et de *Sèvres* va à l'appui de ce type d'hypothèse, mais les associés de la *Compagnie d'Afrique* ou de la *Manufacture de Darnetal* sont tous des marchands, or les statuts de ces sociétés prévoient également le versement d'un intérêt sur le capital. On observe la même chose dans les sociétés bancaires[3]. Il ne semble donc pas que l'origine du capital soit intervenue de façon déterminante dans l'adoption de ce type de clause.

Il est rare que l'on trouve des articles présentant de façon assez précise la manière dont sont déterminés et répartis les résultats, les statuts de la *Compagnie des Mines du Bourbonnais*[4] nous fournissent un exemple particulièrement intéressant car on y trouve presque tous les aspects relatifs à la question de l'intérêt des capitaux. Après plusieurs modifications, cette compagnie prit, en 1786, la forme d'une société par actions dans laquelle chaque associé voyait sa responsabilité limitée à son apport initial. L'actif net de l'ancienne

---

1 Procès verbal de la délibération, transcrit par A. de SAINT-LEGER. *op. cit.*, t. I, vol. 1, p. 122.

2 Société pour l'exécution du *traité Cornillon*, A.N. M.C. LII 138. 7 août 1694 ; Compagnie pour le bail de la *Ferme générale des domaines de Navarre*, A.N. M.C. LII 105, 11 mars 1683 ; Compagnie pour le bail Ysambert de la *Ferme Générale*, A.N. M.C. CXIII 231, 3 mai 1710. Société pour la *Ferme des messageries royales*, 15 janvier 1778, A.N., M.C. XCIV 429.

3 Cf. Guy ANTONETTI. *Une maison de banque à Paris au XVIII^e siècle: Greffulhe, Montz et Cie*. Paris, Cujas, 1963. Voir également les statuts de la banque Dufour, Mallet et Cie in H. LUTHY. *op. cit.*, t. II, p. 225.

4 Acte du 18 mai 1786. A.N. F14 7593.

société, évalué à 550 000 L, formait l'apport des anciens associés tandis qu'il était émis pour 500 000 L d'actions nouvelles. L'article XVI de l'acte de 1786 était libellé ainsi :

> Les répartitions de bénéfices se feront lorsque les administrateurs l'auront décidé, et ne pourront être faites que de la manière suivante,
> sçavoir :
> Il sera prélevé sur la masse des bénéfices :
> 1°. les frais de régie et d'administration ;
> 2°. le montant des intérêts à 6 % des capitaux fournis par les anciens intéressés et actionnaires ;
> 3°. sur le restant des bénéfices nets, il sera mis un quart en réserve pour subvenir aux dépenses extraordinaires que pourroient occasionner des travaux utiles à l'entreprise ;
> 4°. il sera mis également un autre quart en réserve pour être employé au remboursement du capital d'un million qui se trouvera dû aux porteurs d'actions ou anciens intéressés ;
> 5°. et enfin la moitié des bénéfices sera divisée en deux cent quarante portions, et délivrée aux actionnaires faisant fonds et non faisant fonds.

Cet intérêt statutaire a plusieurs fonctions, l'une d'elles est d'assurer aux associés un revenu régulier en attendant d'éventuelles répartitions de bénéfices. Dans les mines, il n'est pas rare de devoir attendre plusieurs années avant de commencer à tirer les fruits des investissements réalisés, on verse donc un intérêt aux associés, indépendamment des résultats de l'exploitation, si exploitation il y a ! Ce prélèvement sur le capital sera un sujet de controverses au XIX$^{e}$ siècle, les compagnies de chemins de fer procéderont de cette manière avec l'appui financier de l'Etat. Même lorsque l'entreprise réalise des profits, les répartitions ne sont pas automatiques, encore faut-il que les administrateurs en décident ainsi. A la limite, on attendra la fin de la société pour procéder au partage des bénéfices. Ceci est assez fréquent dans les sociétés de personnes, dans lesquelles les associés se contentent de prélever chaque année une somme fixe. Ce type de clause est d'autant mieux accepté que la société est de courte durée et que les associés sont peu nombreux. Mais dans une société plus importante, il faut offrir une compensation aux intéressés en attendant une répartition effective de bénéfices ; l'intérêt remplit cette fonction[1].

Il vise également à assurer une certaine égalité des associés. A l'heure actuelle, le résultat distribué se décompose souvent en un premier dividende, ou intérêt statutaire, proportionnel au capital libéré sur chaque part, et en un super dividende réparti au prorata du nombre de parts. Le mécanisme se justifie par l'éventuelle multiplicité d'ayants droit liée à l'existence d'actions de divers types ou inégalement libérées. Le problème se pose déjà au XVIII$^{e}$ siècle ; suivant la nature des apports, on distingue deux types de parts, les *sols faisant fonds*, pour les apports en numéraire ou en nature, et les *sols ne faisant pas fonds* délivrés à ceux qui ont rendu des services ayant facilité la constitution de la société, ou à ceux qui lui apportent leur *industrie* et vont contribuer à son fonctionnement. Les premiers valent à leur titulaires une rémunération spécifique, l'intérêt, de la même façon que les associés ne *faisant pas fonds* reçoivent des émoluments pour leur travail éventuel. Tous partagent ensuite le bénéfice au prorata du nombre de parts. D'ailleurs il est manifeste que le capital est souvent assimilé à un prêt : il n'y a alors de bénéfice à répartir entre tous les

1 En 1706, les statuts de la *Manufacture de fer blanc de Beaumont la Ferrière* prévoient qu'il sera établi chaque année un *compte général des profits ou pertes*, et le *revenant bon*, s'il y en a, sera mis en *nouveau fonds*. Mais cette mise en réserve de la totalité des bénéfices apparaît quelque peu théorique, car ce *revenant bon* est calculé après versement d'un intérêt de 10 % des *fonds d'avance*, ce qui suppose déjà des profits non négligeables. Acte du 15 novembre 1706, dépôt du 23 mars 1707, A.N. M.C. XIV 187.

associés qu'une fois les intérêts réglés, tout comme ceux des emprunts effectifs. Le terme d'*avances*, si souvent utilisé dans les actes, est un indice de cette assimilation. En conséquence, le remboursement des apports initiaux est parfois prévu, comme dans l'exemple ci-dessus, étant entendu que dans cette hypothèse, «*les intérêts décroîtront à mesure des remboursements de capitaux*»[1]. Une fois cet amortissement effectué, tous les associés se retrouvent sur un pied d'égalité.

L'intérêt a aussi le mérite de la simplicité, car on ne doit pas oublier l'imprécision qui règne sur la mesure des bénéfices. La répartition effectuée ne découle pas toujours d'un calcul de résultat comptable au sens où nous l'entendons aujourd'hui. C'est parfois le seul niveau des liquidités en caisse qui détermine le montant distribuable : «*C'est par le résultat du compte de la dite caisse que l'on connoîtra les profits ou les pertes*»[2]. L'erreur est grossière et montre que la notion de profit est loin d'être clairement appréhendée. Une méthode de ce type peut être cependant tout à fait saine, si elle est associée à une prévision fiable des dépenses à venir. Dans toutes les hypothèses, une définition théoriquement correcte du résultat ne garantit nullement le degré de précision de sa mesure, pas davantage hier qu'aujourd'hui. La rémunération fixe satisfait éventuellement tout le monde : il y a convergence d'intérêt, entre des possesseurs de capitaux qui recherchent une certaine sécurité et veulent se voir garantir un revenu minimal par l'acte social, et les promoteurs et administrateurs de l'entreprise que la prudence et le souci de l'autofinancement conduisent à constituer des réserves. Le cas échéant, celles-ci permettent de payer cet intérêt malgré un exercice déficitaire, le lissage des dividendes est une pratique ancienne.

Lorsqu'une clause de l'acte précise de quelle manière est calculé le bénéfice, l'intérêt est explicitement considéré comme une charge. A la *Manufacture de Bourges*[3], «*Il est expressément convenu qu'avant la confection du bilan, il sera payé à chaque intéressé, en argent, l'intérêt de son fonds d'avance sur le pied de 5 %*», de même que chaque assemblée générale de la *Compagnie des Mines des environs de Paris*[4] doit «*procéder à la fixation du dividende des bénéfices, d'après les comptes généraux de la société, distraction préalablement faite des intérêts des capitaux*». Cet intérêt joue pleinement le rôle de coût d'opportunité. D'ailleurs, le plus souvent, son montant est celui du taux légal, rémunération que tous les associés pourraient obtenir, sans aucune difficulté, en employant leur capitaux en dehors de l'entreprise. Toujours la même idée, magnifiquement résumée par cette phrase toute simple de Babaud de La Chaussade, déjà citée : «*Les propriétaires doivent trouver au moins dans l'usage de leur forge l'intérest de leurs fonds à raison de cinq pour cent par an*».

On peut enfin voir dans ces clauses la persistance de l'influence des doctrines scolastiques : une décomposition du résultat en intérêt, comme rémunération de la privation et du manque à gagner, et en bénéfice pur, comme rémunération du risque encouru. La lecture des actes est révélatrice des précautions qui sont prises à cet égard, n'y invoque-t-on pas la divinité de façon assez régulière ? On parle souvent des «*Profits qu'il aura plu à Dieu luy* [la société] *accorder*»[5], comme dans les livres de comptes dans lesquels est constaté ce bénéfice. Et l'on n'oublie pas de prévoir des dispositions destinées à s'assurer de la protection divine : «*Pour attirer la bénédiction du Seigneur sur la présente société, il sera distribué quatre cent*

1 *Verrerie de Mouterhausen*, Acte du 28 août 1792, art. 6, A.N. M.C. VII 517.

2 *Compagnie d'épurement des houilles au charbon de terre*, Acte du 13 août 1778. A.N. M.C. XXXIII 638.

3 Acte du 1er septembre 1767, A.N. Z 1A 917.

4 Acte du 13 octobre 1785, A.N. F 14 7890 (7).

5 *Compagnie des Mines de Roche La Molière*, Acte du 12 avril 1766, A.N. F14 7744.

*livres par an aux pauvres ouvriers mineurs, mariniers, voituriers, employés à l'entreprise, suivant le choix qui en sera fait par la délibération de la Compagnie*»[1], ou encore «*Afin qu'il plaise à Dieu de bénir cette société, il sera dit, tous les premiers jours de chaque mois, aux frais de la société, une messe basse dans l'église la plus proche de la manufacture ou dans la chapelle domestique de la dite manufacture si les sieurs associés jugent à propos d'y établir une*»[2].

L'intérêt compense le manque à gagner sur un capital monétaire investi dans une entreprise ; il représente le coût de son immobilisation. Mais le raisonnement peut également s'appliquer à n'importe quel actif réel exploité directement au lieu d'être loué.

## §2. LE LOYER, COUT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN ACTIF FIXE

Lorsque le régisseur d'Allevard se livre à des calculs récapitulatifs[3] pour tenter d'approcher un bénéfice que la comptabilité en recettes et dépenses ne lui fournit pas, il déduit du résultat brut d'exploitation du fourneau la valeur locative qu'il attribue au domaine. Il termine ses calculs ainsi :

| | L | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Le revenu d'Allevard pour l'année 1782 arrive à …… | 62 249 | 6 | 3 |
| Duquel distraction faite de celui des domaines et valant…… | 10 000 | | |
| Résultera de bénéfice sur la coulée du fourneau 1782..... | 52 249 | 6 | 3 |

Il s'agit de l'appréciation d'un résultat global et l'évaluation est nécessairement grossière. Dans un mémoire datant de 1803, François-Ignace de Wendel se montre un peu plus soucieux de précision. Son objectif est de réaliser une évaluation des fontes et fers forgés fabriqués par son usine d'Hayange. Les décomptes relatifs à ces productions font systématiquement apparaître l'intérêt du capital, le bénéfice et le loyer, ainsi que le montre un extrait de l'*Evaluation des différentes espèces de fonte* présenté dans le tableau 2.

Tableau 2. "Evaluation des projectiles de guerre" aux usines d'Hayange, 1803

| | | |
|---|---|---|
| Mine de Hayange 112 320 à 3 F 27 le mille …… | | 367,27 |
| Mine d'Aumetz lavée 64 800 à 11 F 23 le mille…… | | 729,70 |
| 100 bannes de charbon à 72 …… | | 7 200,00 |
| Réparation du fourneau…… | 50,54 | |
| Mise à feu…… | 26,18 | |
| Entretien du fourneau …… | 201,00 | |
| Frais de régie…… | 180,00 | |
| Gages des ouvriers…… | 220,00 | |
| Patentes et impositions …… | 118,48 | |
| | 796,20 | 796,20 |
| Total…… | | 9 093,17 |
| Intérêt de fonds et bénéfice 22 %…… | | 2 000,00 |
| Loyer du fourneau …… | | 500,00 |
| Total…… | | 11 593,17 |

Source : A.N. 189 AQ 83, n° 1000.

1 *Ibid*.
2 *Manufacture de verrerie à établir près de Lyon*, Acte du 19 mai 1748, A.N. M.C. XXXIV.
3 A.D. Isère 94 J 250.

Aux consommations de matières, sont ajoutées des *dépenses générales* qui sont en fait des charges fixes mensuelles relatives au fonctionnement du fourneau, identiques quelles que soient les matières traitées et le produit obtenu : projectiles de guerre, fonte pour fer dur, fonte pour fer tendre, etc. Interviennent ensuite ce que nous nommons, aujourd'hui, des charges supplétives. Le loyer du fourneau est proportionnel à sa valeur : «*On estime toutes les usines à cette époque 250 000 F, les hauts fourneaux y entrent pour 150 000 F dont les deux tiers*[1] *100 000, l'intérêt à 6 % par an 6 000 F, et par mois 500 F*». Il s'agit bien d'un loyer fictif, qu'il soit calculé comme un intérêt n'y change rien, mais la frontière entre loyer et intérêt du capital est ténue, comme le montre la formulation adoptée un peu plus loin : «*Le loyer d'usine se compose, pour les platineries et fonderies, de 1/10ème de 250 000, dont moitié pour les platineries est de 12 500, chacune d'elle supporte donc un capital de 6 250 dont l'intérêt à 6 % est de 375*». Il y a assimilation des deux concepts, l'usine étant vue, à juste titre, comme un capital immobilisé, comme l'un des emplois particuliers du capital de l'entreprise et non comme un bien d'équipement dont on dispose au départ et que l'on choisit d'exploiter soi-même ou de louer. Nous allons voir qu'un intérêt des fonds est pris en compte, mais il ne concerne que le financement de l'actif circulant.

De Madame de Barral à Allevard, à François-Ignace de Wendel à Hayange, le glissement terminologique et conceptuel que l'on observe est significatif d'une différence d'ordre culturel. La première est encore une aristocrate qui fait gérer son domaine ou l'afferme — Allevard passera bientôt dans d'autres mains — tandis que le second est un véritable industriel, héritier d'une dynastie de maîtres de forges déjà centenaire.

Un élément du calcul ci-dessus laisse néanmoins le lecteur perplexe, c'est l'article *intérêt de fonds et bénéfice*. Le taux de 22 % est obtenu de la manière suivante : «*Le bénéfice est dans l'aide-mémoire*[2] *porté à 15, on le réduit à 10 %, on porte l'intérêt à 12 %, total 22 %*». Il est normal que l'on retienne le bénéfice : c'est une étude de l'ensemble des coûts des fabrications de l'usine d'Hayange et son auteur établit implicitement une division en centres de profits, les livraisons d'un atelier à l'autre se faisant à des prix de transfert incluant un profit égal à 10 % des frais engagés. A chaque stade successif, le taux n'est appliqué qu'aux frais supplémentaires. Ainsi pour les *fers dits platinés obtenus à partir du fer bâtard* : «*les intérêts de fonds et bénéfices étant déjà comptés sur les premiers fers nous ne les ajouterons que sur les dépenses particulières de la fabrication*». Tout ceci est cohérent. Ce qui l'est moins, c'est l'association du taux de profit et du taux de l'intérêt dans les calculs. Le taux de 22 % est appliqué au total des consommations du mois, 9 091,17 F dans l'exemple ci-dessus, ce qui donne 2 000 F environ. Or ce qui est théoriquement correct pour le bénéfice ne l'est plus pour l'intérêt. Que ce dernier soit appliqué à un ensemble de flux et non à un stock est déjà conceptuellement gênant ; mais que l'on retienne un taux annuel semble relever de l'erreur manifeste. Supposons que la somme des frais engagés soit intégralement avancée par l'entrepreneur et représente donc un capital momentanément indisponible pour d'autres usages : c'est sur la durée de cette indisponibilité que l'on doit évidemment calculer l'intérêt. Mais tous ces frais ne sont pas récupérés dans les mêmes

1 Ces deux tiers représentent le haut fourneau affecté à la production des projectiles de guerre.

2 Nous aimerions connaître cet *aide-mémoire* : était-ce déjà une sorte de *vade-mecum* du maître de forges, donnant des formules lui permettant de calculer ses coûts de production ? Ou de simples notes de François-Ignace de Wendel lui-même ? Ce serait un point intéressant à éclaircir.

délais et on peut finalement penser que de Wendel a retenu une durée moyenne d'un an, une assez bonne approximation de la réalité du moment[1].

Pour en terminer avec le loyer comme coût d'utilisation des actifs fixes, signalons également quelques exemples qui ressortent de la comptabilité proprement dite et qui, comme tels, seront développés dans le prochain chapitre. Dans son traité sur la tenue des livres publié en 1724, J.-P. Ricard[2] présente un ensemble d'écritures relatives à l'exploitation d'un bateau de pêche. Le compte *pêche* est débité d'un *fret alloué au navire*, autrement dit d'un loyer dont le navire est crédité. Nous retrouvons un artifice comptable analogue chez H. Degrange[3], au tout début du XIX$^{e}$ siècle, et quinze ans plus tôt, dans les livres de la troisième *Compagnie des Indes*. La double imputation symétrisée transforme le coût d'opportunité en prix de cession interne et permet de faire apparaître des résultats d'activités séparés, mais nous entrons dans une autre logique.

Commentant les réponses à l'enquête effectuée en 1811 auprès des entrepreneurs métallurgistes, D. Woronoff note[4] :

> *«l'incertitude du vocabulaire trahit souvent l'impuissance du maître de forge à avoir une conscience claire de ses dépenses. Entre prix de vente et coût de fabrication, frais fixes et variables, la distinction est alors fragile. Des réponses que les préfets ont jugées de "mauvaise foi" ont dû être plutôt la conséquence de ce flottement. D'autres raffinent, montrant par là qu'ils dominent bien la question. Ils énumèrent les types de dépenses qui entrent, à leur avis, dans le coût final d'une unité de fer, ayant garde d'oublier la valeur locative de l'usine, l'intérêt des avances ou le risque de faillite des marchands. Certains expliquent même que ces dépenses ne suivent pas des cycles identiques et "qu'une partie serait à imputer tantôt sur deux ans, tantôt sur un bien plus long espace de temps". En revanche la notion d'amortissement est encore étrangère à nos industriels».*

Cette dernière assertion est vraie si l'on parle d'amortissement comptable *stricto sensu*, d'autant que ces maîtres de forges n'ont encore souvent qu'une comptabilité en recettes et dépenses. Mais si l'on envisage, de façon plus large, l'appréhension du coût de l'utilisation d'actifs fixes, le loyer fictif et l'intérêt du capital immobilisé ne sont-ils pas des outils tout aussi efficaces qu'une dépréciation plus ou moins bien évaluée ? Ils présentent une analogie certaine avec l'amortissement linéaire et sont assimilables à une tentative d'allocation du coût de l'équipement. Le prochain chapitre nous montrera que la synthèse a été réalisée et exprimée très tôt.

## SECTION III. LE DEPERISSEMENT

Le calcul doit prendre en compte le dépérissement de l'actif, en sus de l'intérêt du capital immobilisé. L'ensemble forme ce que certains auteurs nomment l'amortissement économique[5]. Cette notion est utilisée par les industriels du XVIII$^{e}$ siècle, elle est théorisée par les Physiocrates.

---

1 Pour un aperçu des besoins en fonds de roulement, Cf. Denis WORONOFF. *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*. Paris, EHESS, 1984, p. 475-9.

2 J.-P. RICARD. *op. cit.*

3 E. DEGRANGE. *La tenue des livres rendue facile…*, *op. cit.*, p. 61.

4 D. WORONOFF. *L'industrie sidérurgique…*, *op. cit.*, p. 311.

5 Cf. Marcel BOITEUX. "Comment calculer l'amortissement". *R.E.P.*, janvier-février 1956, p. 41-74 ; et Claude ABRAHAM, André THOMAS. *Microéconomie. Décisions optimales dans l'entreprise et dans la nation*. Paris, Dunod, 1966, p. 363 et ss.

## §1. LE DEPERISSEMENT, DU CONSTAT A L'ANTICIPATION

### I. Le constat de la dépréciation

Les armateurs ne pouvaient ignorer l'usure de leurs navires et omettre d'en tenir compte dans leurs prévisions. Dans les sociétés d'armement quirataire, lorsque le navire est vendu à l'issue de chaque voyage[1], c'est de manière automatique que son dépérissement vient diminuer le résultat de l'expédition[2]. Nous avons en effet l'équation :

> Résultat = (Ventes des retours + Prix de vente du navire) - (Prix d'achat du navire + frais d'armement et désarmement + cargaison départ)

Pour des raisons techniques particulières déjà évoquées, ce résultat n'est pas obtenu directement en comptabilité. Mais lorsqu'un armateur élabore un prospectus afin de réunir des partenaires, il reconstitue l'équation que nous venons de donner et n'oublie jamais de tenir compte de la valeur du navire à son retour. En 1802, Mathurin Trottier propose à ses relations d'affaires de souscrire des parts d'intérêts dans l'armement du navire *La Bonne Mère*, destiné à la traite des noirs[3]. Le prospectus prévoit une *mise-hors* d'un montant global de 200 000 F, dans laquelle le navire entre pour 80 000. La traite est censée rapporter 455 635 F, auxquels il faut ajouter «*Le navire et ustensiles au retour, évalués au moins 45 000*». Une fois déduits les frais de désarmement et les *imprévus*, il reste de *net produit* 475 000 F, ce qui donne un bénéfice de 275 000 F. Ce n'est pas lui qui nous intéresse ici, ni le degré de réalisme des chiffres avancés, mais bien la prise en compte implicite du dépérissement du navire, évalué à 35 000 F.

Celle-ci est explicite dans une étude anonyme consacrée au commerce bordelais et connue sous le nom de *Mémoire de Bordeaux*[4]. A l'appui de l'argumentation qu'il développe, son auteur présente un compte prévisionnel :

> *«Pour donner une plus exacte connoissance du commerce des Isles, on donnera icy des comptes figurés de l'achat d'un vaisseau du port de 200 tonneaux parti de Bordeaux en 1729 pour Saint-Domingue, tant de son avitaillement, de son radoub, des avances à l'équipage, et de sa cargaison, que de la vente qui en a été faite aux Isles, des achats qui ont esté faits du produit de la dite cargaison, de la vente de ses retours en France, et des frais du désarmement avec une estimation du dépérissement du vaisseau pendant ce voyage».*

Nous en reproduisons ci-après la récapitulation générale.

---

1 Le cas est fréquent en Méditerranée, mais nous avons vu que ce sont en réalité de pseudo-liquidations correspondant à de simples modifications du partenariat, autour du même armateur.

2 Réalité que les juristes n'ignorent pas davantage : «*Un copropriétaire contribue à l'armement d'un navire et supporte sa portion du dépérissement que souffrira nécessairement le navire dans le voyage*», René-Josué VALIN. *Nouveau commentaire sur l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681*. La Rochelle, Legier, 1776, vol. I, p. 581.

3 A.D. Loire Atlantique 3 J 17.

4 Michel MORINEAU. "Quelques recherches relatives à la balance du commerce extérieur français au XVIII$^{e}$ siècle ou cette fois un égale deux". in *Aires et structures du commerce Français au XVIII$^{e}$ siècle*, Lyon, C.H.E.S., 1973, p. 1-46. Le document analysé et partiellement transcrit par Michel Morineau se trouve à la Bibliothèque Mazarine, Ms. 3292. Il aurait été rédigé à la demande du secrétaire d'Etat à la Marine, le comte de Maurepas.

| | | | | L | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Produit de la carguaison du retour des Isles ..... | | | | 76 081 | 2 | 5 |
| Le vaisseau existant ..... | | | | 40 000 | . | . |
| | | | | 116 081 | 2 | 5 |
| A déduire pour la carguaison, mise hors et achat du vaisseau, suivant le compte de la somme de ..... | 84 | 515 | 15 7 | | | |
| Pour le dépérissement du navire pendant le voyage.. | 4 | 000 | . . | 88 515 | 15 | 7 |
| Profit sur cet armement ..... | | | | 27 565 | 6 | 10 |

Le *vaisseau existant* est ajouté au produits, à son prix d'acquisition, lequel figure également dans les débours initiaux ; ceci permet à l'auteur d'isoler le dépérissement du navire. On voit que cette charge est donc parfaitement identifiée par ceux qui possèdent une certaine familiarité avec le commerce maritime. C'est en particulier les cas des grandes compagnies commerciales.

Nous avons déjà mentionné les calculs relatifs aux premiers navires expédiés par la *Compagnie des Indes* : le *Saint Jean Baptiste*[1] revenu des Indes en Janvier 1669 et *La Force*[2], de retour en 1670. Ils tiennent compte de la «*moins-value du navire par dépérissement despuis son despart jusques à son retour*». Les comptes spéculatifs relatifs à la préparation des expéditions font toujours de même et, petite variante de vocabulaire, nous y rencontrons parfois le mot *dépérition*[3]. Les états rétrospectifs n'ont aucune raison d'échapper à la règle et ceci est vrai quel que soit le domaine d'activité de la Compagnie, y compris ses campagnes militaires. Nous savons par exemple qu'en 1745, les «*Frais d'armement de désarmement et du dépérissement des vaisseaux de l'escadre du Sieur de la Bourdonnais, employés à la réduction de Madras*» ont représenté pour elle une dépense de 3 319 132 L[4].

Cet élément de coût est encore présent lorsqu'elle tente d'évaluer la rentabilité de son commerce du Sénégal au début des années 1740. A ce moment là, certains directeurs souhaitent abandonner le commerce triangulaire, afin de faire porter tous les efforts sur le négoce avec l'Inde, la Compagnie se contentant de pourvoir en captifs les négriers indépendants, à partir de son comptoir du Sénégal. Afin de démontrer le bien fondé de cette proposition, un

1 A.N. Colonies C2 4, pièce 161.

2 A.N. Colonies C2 4, pièce 162.

3 Dès lors que le fait semble sérieusement établi — le chapitre que nous consacrerons à la comptabilité de la Compagnie en apportera d'autres preuves — il semble inutile de multiplier les exemples. Nous donnerons simplement quelques références :

- A.N. Colonies C2 275. Marine de la Compagnie, Vaisseaux, 1664-1769.
- "Dépense pour l'armement de quatre vaisseaux pour envoyer aux Indes", 7 avril 1699, A.N. Colonies C2 8.
- "Mémoire de ce que la Compagnie peut tirer de son commerce année commune", A.N. Colonies C2 15, f° 3.
- Projet Soullet et rapport du 17 mars 1706, A.N. Colonies C2 12, f° 10 ; A.N. Colonies C2 193.
- "Projet par estimation de la dépense à faire par la Compagnie des Indes pour ses différentes parties de commerce à commencer du 1er septembre 1722 jusqu'à la fin de 1723", A.N. Colonies C2 15, f° 183 et ss. Un autre exemplaire de ce projet figure au dossier C2 196.

C'est dans ces deux derniers documents que nous avons trouvé le terme *dépérition*. Il figure également dans les dispositions comptables du "Projet d'ordonnance pour la régie de la Compagnie", élaboré en 1725. A.N. Colonies C2 270 et A.N. M 1026.

Pour la Compagnie de Calonne, voir par exemple A.N. 8 AQ 301.

4 A.N. Colonies C2 200.

mémoire s'appuyant sur les données comptables de 1738 à 1740 nous livre un intéressant calcul de coût[1]. Nous y apprenons que la somme des dépenses effectuées au Sénégal durant ces deux années, déduction faite de la valeur des effets restants, s'est élevée à 869 493 L, ce qui permet d'obtenir le *prix auquel le nègre revient*. Sachant que 2 961 noirs ont été envoyés vers les Isles, ce *débet* se trouve «*éteint en évaluant les 2 961 noirs cy-dessus à 293 L 13 s.*».

> *«Tel est le prix auquel on peut dire que le nègre revient à la Compagnie prêt à embarquer au Sénégal, conformément au compte cy-dessus, qui comprend les deux dernières années, dont la Compagnie a actuellement les bilans et les livres généraux de la concession, sur lesquels on s'est réglé.*
>
> *Quoyque le nègre ne revienne au Sénégal que 293 L et qu'il se vende aux Isles, l'un comportant l'autre à 850 L ou environ, la forte dépense des armements, le retardement des fonds à l'Amérique, et la perte sur les retours rendent ce commerce extrêmement désavantageux à la Compagnie.*
>
> *La dépense des armements qu'elle a fait pour le Sénégal dans les mêmes deux années cy-dessus, monte suivant l'état cy-attaché à 680 726 L. Si on impute cette somme, comme on ne peut se dispenser de le faire, sur les 2 961 noirs du présent compte, elle chargera[2] le prix de chaque noir de 230 L, ce qui joint aux 293 qu'il coûtent à la Compagnie, ils reviendront rendus aux Isles à 550 L compris la mortalité à 5 % dans la traversée».*

230 livres ajoutées à 293 n'en donnent que 523 et non 550! Le rédacteur est un peu rapide mais ses chiffres sont corrects : la mortalité supposée donnerait 2 813 têtes à l'arrivée pour un coût unitaire de 551 L, chiffre qu'il est parfaitement légitime d'arrondir à 550, compte tenu de l'introduction de l'aléa dans le calcul[3] :

> *«Quand on supposeroit que ces noirs seroient tous vendus à l'Amérique 850 L et que les habitants les payeroient exactement, ce qui n'est pas, la perte énorme qu'il y a aujourd'hui et depuis longtemps sur les retours, la dépense des vaisseaux sur les lieux, leur dépérissement, les fraix de comptoir et autres, absorberoient les deux tiers de ces 850 L, ainsi la Compagnie ne sauroit jamais se tirer avec avantage de ce commerce sur le pied qu'il est aujourd'huy. Mais combien plus lui est-il à sa charge, si elle considère que les habitants ne la payent pas et qu'il n'est point une année qu'elle n'augmente d'un million le fonds qu'elle a déjà aux Isles, il lui en est dû actuellement plus de six…»*

On pourra sans doute nous reprocher d'avoir cédé à la facilité d'un pittoresque un peu morbide, mais le raisonnement et la technicité du vocabulaire employé sont des indices d'une maîtrise certaine du calcul des coûts et de quelques-uns de ses concepts clés. On y

1 "Etat de la dépense générale de la concession du Sénégal, à compter du 1er juin 1738 au 31 may 1740", A.N. Colonies C6 12.

2 On remarquera la façon dont les termes de la comptabilité des finances publiques sont employés. Alors que les verbes *imputer* et *charger*, signifiant tous les deux "mettre au compte de", ne s'utilisent normalement que vis-à-vis de personnes, ils s'appliquent ici à une abstraction, le *prix de chaque noir*. Le vocabulaire du calcul des coûts est en train de se forger.

3 Dans une présentation actuelle, ce calcul donnerait le tableau suivant :

| Eléments de coût | Quantité | P.U. | Montant |
|---|---|---|---|
| "Prix de revient" du noir au départ du Sénégal | 2 961 | 293 | 869 493 |
| Frais de transport | | | 680 726 |
| "Prix de revient" du noir à l'arrivée aux îles | 2 813 | *551* | 1 550 219 |

retrouve encore le dépérissement des navires, de même qu'il figure également dans une récapitulation portant sur les années 1731 à 1740 : «*Les bénéfices sur la vente des noirs, déduction faite du dépérissement des vaisseaux qui les ont transportés aux Isles, frais d'armement des dits vaisseaux, salaires d'équipages, etc., monte suivant le détail de l'autre part à 1 757 198 L 7. 11.*»[1].

Quittons les compagnies de commerce pour revenir à l'industrie. Les témoignages y sont certes moins nombreux et dans l'ensemble plus tardifs, tant pour des raisons technologiques déjà largement exposées, qu'en raison de la prise en compte du coût d'utilisation des actifs fixes par le biais de l'intérêt du capital investi ou d'un loyer fictif. En 1754, à la *Manufacture de Darnetal*, on constate que le bâtiment «*dépérit journellement*»[2], nous en reparlerons au paragraphe suivant. Procédant à une évaluation du prix des *fers platinés*, François-Ignace de Wendel retient «*l'usé des matériaux, enclumes, rouages, soufflets, pièces en fonte pour les affineries, ringands, tenailles, etc., fait au moins pour chaque affinerie une dépense de 100 F par mois*»[3]. C'est là une dépense du chapitre *entretien des usines, grosses et menues réparations*. Retenons d'ailleurs la faiblesse de cette charge : la production normale étant de 14 tonnes par mois, le coût de l'*usé* à la tonne est de 7,14 F pour un *prix estimé* de 527,87 F, soit moins de 1,4 %. Dans le prospectus de la *Société des Mines de Meulers*[4], on prévoit 20 L «*pour les outils cassés, usés, cordages et autres frais imprévus*», parmi les «*dépenses à faire pour extraire 75 muids de charbon du contenu de 16 boisseaux chaque, pour un seul puits*». Ceci sur un total de 278 L, soit environ 7 %, mais pour une charge composite intégrant l'aléa des dépenses imprévues, dont on sait qu'elle peuvent se révéler très importantes dans ce genre d'activité ; la compagnie minière allait d'ailleurs en faire l'amère expérience. Ce dernier exemple nous conduit à la littérature technique.

Dans l'*Art d'exploiter les mines de charbon de terre*, dont les trois tomes furent publiés entre 1768 et 1779, Morand aborde la question des actifs fixes et de leur incidence sur les coûts ; il indique ainsi que «*les frais des agrès et équipages doivent être reportés sur le prix du charbon*»[5]. Donnant en exemple les dépenses d'exploitation d'une mine des environs de Charleroi, il fait preuve d'une perception assez claire de la différence entre charges fixes et variables. Il précise ainsi qu'aux salaires des mineurs, «*Il faut ajouter les frais des chevaux, les feux, l'entretien des machines, les gages des commis. Ces différents frais et autres non supputés, deviennent d'autant moins lourds qu'il y a plus d'exploitation*»[6]. Pourtant, nulle part nous ne trouvons de référence à l'usure irréversible. Dans les calculs qu'ils donne, généralement des exemples précis fournis par des exploitants, l'accent est toujours mis sur l'entretien, mais on ne parle jamais de dépérissement. Sur les 8 000 L que représentent les frais annuels d'exploitation d'une *machine à feu*[7], 2 800 L correspondent aux *transports et*

---

1 "Etat du fonds capital de la Compagnie des Indes au commerce du département du Sénégal le 1er juillet 1731,…" A.N. Colonies C6 12. Le détail des frais est donné navire par navire. Ce document a été retranscrit par A. DELCOURT. *op. cit.*, p. 388-400.

2 "Etat estimatif du prix auquel revient la livre de teinture aux entrepreneurs de la Manufacture royale de Darnetal", du 12 mai 1748 au 31 juillet 1754, A.N. 62 AQ 2.

3 "Devis des fers coulés et forgés", 1803-1804, A.N. 189 AQ 83. n° 1000.

4 Acte du 15 janvier 1799, A.N. 505 Mi 47.

5 MORAND. *op. cit.*, t. III, p. 1392.

6 MORAND. *ibid.*, t. I, p. 452-3.

7 L'exemple est celui d'une machine élevant «*192 000 pieds cubes d'eau en 24 heures, d'une profondeur de 28 pieds*», installée chez M. de Cambray à Digny, dont les frais de construction s'élèvent à 50 000 L et les frais annuels d'exploitation à 8 000 L. MORAND. *op. cit.*, t. II, p. 1101.

*réparations extraordinaires* ; avec l'entretien quotidien effectué par le machiniste, cela suffit apparemment à maintenir la valeur d'usage de la machine. A l'exception de quelques pièces particulières de ces équipements, qu'elle doit se procurer à l'extérieur — ce qui explique le poste *transports* —, la compagnie minière est censée produire ses propres immobilisations et en assurer la maintenance. Morand donne d'ailleurs une description des *ateliers indispensables* et de leur destination[1] : une forge utilisée pour la fabrication des outils, chaînes, crochets, clous, etc. et un atelier bois, pour celle d'autres outils, mais aussi de machines, pompes, épaulements souterrains, hangars, etc. Cette intégration, couplée avec une comptabilité en recettes et dépenses, manifestement la seule utilisée par cette industrie, ne joue pas en faveur de la reconnaissance d'une spécificité comptable des actifs fixes.

Changeons de branche d'activité ; dans le *Manuel de l'imprimeur*, Boulard donne le détail des *dépenses à faire pour lever une imprimerie*. Il évoque ensuite les coûts relatifs au maintien de l'équipement : «*Toutes ces dépenses une fois faites, il ne reste plus qu'à entretenir, et l'on peut évaluer cet entretien à un sixième du principal, y compris les années où l'on sera obligé de renouveler entièrement une fonte, ce qui n'a lieu qu'après un assez long temps ; les autres années, le dépérissement n'est au plus que d'un douzième*»[2]. La formulation manque de clarté : on ne sait pas quel est exactement le contenu donné au mot entretien, ni à celui de dépérissement, d'autant que l'exemple numérique développé ensuite n'englobe pas ce dépérissement d'un douzième. Néanmoins, c'est sans doute l'une des premières fois que la question de la dépréciation du matériel est abordée dans un ouvrage à caractère technique en langue française, autrement que sous l'angle du seul entretien. Moins scientifique que Morand, Boulard mêle de façon assez heureuse les questions proprement technologiques et les aspects économiques et commerciaux, signant somme toute l'un des premiers manuels de gestion destiné à une clientèle non marchande.

## II. Le renouvellement

Le passage du constat de dépréciation à la prévision du renouvellement est l'indice d'un élargissement de l'horizon économique et d'une vision dynamique de l'activité économique. Au cycle de reconstitution du capital circulant, on superpose celui de régénération du capital fixe. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'actif subisse une perte de valeur d'usage irréversible et que sa durée probable d'utilisation reste assez faible, notamment au regard de la durée de vie d'une société. Nous avons déjà signalé le fait que les navires et les chevaux satisfaisaient ces conditions, on ne sera pas surpris de les retrouver encore dans les exemples que nous allons présenter.

Le premier (tableau 3) est un calcul prévisionnel effectué en 1767, les *Preuves du produit des Manufactures de Beaumont et de la Belouze*, qui visent à déterminer le bénéfice attendu *année commune*. Tout autant que de convaincre de futurs partenaires, il s'agit de préparer avec eux les bases de calcul et de répartition du résultat. Calcul, car les stocks doivent être valorisés aux coûts de production prévisionnels, et répartition, car les modalités dépendent de l'écart entre le résultat effectif et le résultat attendu. Chaque composante est soigneusement analysée. En particulier, le coût d'utilisation des attelages, dont nous donnons un exemple ci-dessous, fait ressortir, à coté des dépenses effectives telles que la

1 MORAND. *op. cit.*, t. II, p. 840 et ss.
2 S. BOULARD. *op. cit.*, p. 84.

nourriture et l'entretien, un montant forfaitaire correspondant au renouvellement des chevaux[1].

Tableau 3. Prix que coûte un harnois à quatre chevaux, entretien et nourriture, 1767

| | L | s | |
|---|---|---|---|
| Dix bottes de foin à cinq sols | 2 | 10 | |
| Un boisseau d'avoine comble | . | 15 | 3 L 7 |
| Pour paille | . | 2 | |
| Et pour 365 jours, ci | 1 222 | 15 | |
| Pour le charetier | 208 | . | |
| Pour entretien du charron | 40 | . | |
| Pour le maréchal et entretien d'essieux, embattures, ferrage et charbon | 36 | . | |
| Pour traits à raison de cinq traits par harnois | 12 | 10 | |
| Pour le bourelier à 9 L par cheval | 36 | . | |
| Pour renouvellement de chevaux | 60 | . | |
| | 1 615 | 5 | |

Source : A.N. Z 1A 917 et A.N. M.C. X 596. 30 avril 1767

On peut rapprocher cette démarche des travaux des Physiocrates qui analysèrent des comptes d'exploitations agricoles. Un an plus tôt, l'un d'eux estimait le dépérissement de cinq chevaux à «*un demi cheval par an, mais comme on peut vendre le vieux, réduit seulement environ à 66 livres par an*»[2]. 60 livres pour 4 chevaux et 66 pour 5, des chiffres voisins, même s'ils ne sont pas rigoureusement proportionnels.

Sur le plan du contenu économique, l'idée de renouvellement semble beaucoup plus riche que le constat passif d'une dépréciation irréversible, mais la nature de l'actif concerné en limite sans doute la portée. Si l'on ne retrouve pas le terme dans l'exemple suivant, l'idée y est constamment sous-jacente, car il s'agit d'une tentative de planification des investissements prenant en compte le nécessaire remplacement d'actifs devenus inutilisables.

Rédigé en 1737, le *Projet pour l'entretien d'un nombre compétent de Vaisseaux…*[3], comprend une programmation des dépenses de construction des navires de la *Compagnie des Indes*, à partir de février 1737, pour parvenir au *nombre compétent*, après quoi les dépenses annuelles seront reconduites à l'identique. Il est prévu de passer de 35 à 50 bateaux, dont 36 pour la *première navigation*[4], celle de l'Inde et de la Chine. L'objectif est d'obtenir à terme le départ annuel d'un quinzaine de vaisseaux, sachant que la période moyenne entre deux départs du même navire est de deux ans et demi.

Cette programmation du renouvellement s'appuie sur une étude des durées de vie des navires. En 1737, la Compagnie possède des vaisseaux de provenances multiples ; à l'aide d'une série de tableaux comparatifs, dont nous donnons ci-dessous un exemple, l'auteur explique les raisons pour lesquelles elle «*s'est fixée aux constructions du port de L'Orient, par préférence à celles de St Malo, d'Angleterre, et de Hambourg*».

1 En supposant une durée d'utilisation de douze ans, un *renouvellement* annuel de 60 livres pour quatre chevaux correspond à un prix d'achat unitaire de 180 livres.

2 BIGOT de la TOUANNE. "Mémoire sur l'impôt arbitraire renfermé au rôle des tailles". *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, t. VII, 2ème partie, nov. 1766, p. 139.

3 A.N. Colonies C2 275. Cf. pièce justificative n° 5.

4 La *seconde navigation* est essentiellement celle de la traite des noirs, du Sénégal et de la Guinée vers les Antilles, mais aussi de Madagascar vers l'Ile Bourbon (la Réunion) et l'Ile de France (l'Ile Maurice). Le tout est précisé dans le titre II du *Règlement touchant la marine de la Compagnie des Indes (Assemblée d'administration du 16 septembre 1733)*. Paris, Imprimerie royale, 1734.

| *Preuve* Vaisseaux de 600 tonneaux, construction de L'Orient | L |
|---|---|
| *La Paix* | 186 000 |
| *Le Prince de Conty* | 188 700 |
| *Le Condé* | 178 900 |
| *Comte de Toulouse* | 195 000 |
| 4 vaisseaux | 748 600 |
| Prix commun | 187 150 |

| Un vaisseau de 600 tonneaux, construction de L'Orient, dure 6 voyages ou 14 ans et revient suivant le tableau, à..... | L 187 150 |
|---|---|
| Le vaisseau *Le Triton* de Saint-Malo couste 164 000 L ne doit durer que 5 voyages ou 12 ans, Donc relativement au vaisseau de L'Orient, doit couster 1/5 en sus..... 32 800 L | |
| | 196 800 |
| Sur quoy | 187 150 |
| Différence au profit de la Compagnie | 9 650 |

Compte tenu de l'existant, une fois éliminés progressivement tous les vaisseaux d'une autre origine, la Compagnie devra construire à Lorient deux vaisseaux et demi par an pour la première navigation et un tous les quinze mois pour la seconde. Partant du coût moyen des navires déjà sortis de ses chantiers, on obtient le coût annuel de ce renouvellement :

| | |
|---|---|
| 2 1/2 vaisseaux, pour la première navigation sur le pied de 187 000 L chaque vaisseau..... | 467 500 |
| 1 vaisseau en 15 mois pour la seconde navigation, sur le pied de 90 000 chaque ..... | 72 000 |
| | 539 500 |

Parvenu à ce stade, l'auteur entreprend de former le «*Plan des dépenses générales de la Compagnie pour les opérations de sa marine à compter du mois de février 1737 jusqu'à la fin de 1750*». Il se propose alors de démontrer que la dépense annuelle de construction, évaluée à 539 500 L, ne s'élève en réalité qu'à 462 125 L. Il ne s'agit nullement d'un tour de passe-passe, mais de la conclusion d'un raisonnement solidement étayé, fondée sur la distinction entre investissement et consommation. L'ensemble, présenté sous la forme d'une suite de propositions et de preuves, se veut avoir la rigueur d'une démonstration mathématique. Le point central est évidemment l'identification du phénomène de dépérissement et de sa nature. La première proposition prête à sourire par son caractère tautologique, mais on doit y voir en fait une définition. L'ensemble du document dépasse le stade du constat empirique pour déboucher sur une véritable analyse du processus de renouvellement des biens d'équipement et l'élaboration d'un modèle théorique.

*Première Proposition* : la différence du prix d'un vaisseau de l'armement au désarmement est la preuve de son dépérissement pendant le voyage.

Preuve : tirée de quelques vaisseaux de l'expédition de 1731 à 1732.

| De 3 vaisseaux neufs, construction de L'Orient | | Leur prix à l'armement | Leur prix au désarmement | Leur dépérissement |
|---|---|---|---|---|
| *Le Duc d'Anjou* de | 550 Tnx | 135 834 L | 114 650 L | 1/6, 1/4 |
| *Le Philibert* | 550 | 140 146 | 110 200 | 1/4, 2/3 |
| *La Duchesse* | 550 | 181 818 | 112 650 | 3/8 peu moins |
| 3 Vaisseaux | 1 650 Tnx | 457 798 | 337 500 | Dépérissement commun pour environ 1/4 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| En effet sur | 457 798 | Prix à l'armement | |
| ostant | 337 500 | Prix au désarmement | |
| Reste pour différence | 120 298 | Environ 4/15 | |

Mais il est à observer que le dépérissement de *La Duchesse*, qui a touché, s'estant trouvé par cette raison là de 3/8 peu moins, le calcul doit se renfermer dans le dépérissement des vaisseaux le *Duc d'Anjou*, et le *Philibert*. Dont

| | | |
|---|---|---|
| Le prix estant | 275 980 | à l'armement |
| et de | 224 850 | au désarmement |
| ne donnent pour différence que | 51 530 | 1/5 ème peu moins. |

Ceci montre que «*le dépérissement d'un vaisseau neuf, construction de L'Orient, doit estre évalué, au plus à un cinquième de la première valeur*», le même type de calcul est effectué pour les navires provenant d'autres chantiers, puis il est également établi que «*le dépérissement d'un vieux vaisseau, de quelque construction que ce soit, peut vraysemblablement s'évaluer aux 3/5 de sa précédente valeur*». Ces données vont être utilisées dans la mise en œuvre de la proposition suivante.

*Seconde Proposition* : La démonstration du dépérissement des vaisseaux de différentes constructions, soit de vaisseaux neufs après leur premier voyage, soit de vaisseaux vieux ou après leur dernier voyage (ce qui est assez indifférent) appliquée à l'estat actuel ou à l'estat successif des vaisseaux de la Compagnie pour première navigation, remplit deux objets importants :

1° Elle sert d'appuy à la vérité du second tableau, touchant le nombre de voyages à faire par les vaisseaux de construction différentes.

2° Et elle s'employe à constater assez vraysemblablement ce qui, dans les dépenses annuelles et successives à faire par la Compagnie en constructions de vaisseaux, peut estre considéré comme une dépense effective et en pure perte, ou simplement comme une valeur transformée en une autre.

L'application des coefficients de dépérissement déterminés précédemment va permettre de former des tableaux d'amortissement, avant la lettre. Le premier est théorique et comparatif, il est établi en prenant un coût de construction identique de 200 000 L pour les trois types retenus. Les autres concernent les vaisseaux existants ; nous ne donnerons que celui qui concerne les navires lorientais.

| | Vaisseaux construction de L'Orient | Dépéris-sement | Vaisseaux construction de Saint-Malo | Dépéris-sement | Vaisseaux construction de Hambourg et d'Angleterre | Dépéris-sement |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1er voyage, valeur | 200 000 | | 1er | | 1er | |
| | 40 000 | 1/5 | | | | |
| avant le 2ème voy. val. | 160 000 | | 2. val 200 000 | | | |
| | 40 000 | 1/4 | 50 000 | 1/4 | | |
| avant le 3ème voy. val. | 120 000 | | 3. val 150 000 | | 3. val 200 000 | |
| | 40 000 | 1/3 | 50 000 | 1/3 | 100 000 | 1/2 |
| avant le 4ème voy. val. | 80 000 | | 4. val 100 000 | | 4. val 100 000 | |
| | 32 000 | 2/5 | 40 000 | 2/5 | 50 000 | 1/2 |
| avant le 5ème voy. val. | 48 000 | | 5. val 60 000 | | 5. val 50 000 | |
| | 24 000 | 1/2 | 30 000 | 1/2 | 25 000 | 1/2 |
| avant le 6ème voy. val. | 24 000 | | 6. val 30 000 | | 6. val 25 000 | |
| | 14 400 | 3/5 | 18 000 | 3/5 | 15 000 | 3/5 |
| après le 6ème voy. val. | *9 600* | | *12 000* | | *10 000* | |

La Compagnie a actuellement, en février 1737, en vaisseaux, construction de L'Orient :

| Preuve | L |
|---|---|
| *Le Lys* | 225 764 |
| *Le Maurepas* | 216 500 |
| *Duc de Bourbon* | 242 095 |
| *Le Phœnix* | 252 782 |
| *Le Fleury* | 244 821 |
| 5 Vaisseaux | 1 181 962 |
| Prix commun | *236 392* |

Nota. Le prix des autres vaisseaux a esté prouvé cy-dessus.

| | 5 Vaisseaux de 700 à 850 tonneaux | 7 Vaisseaux de 600 tonneaux | 3 Vaisseaux de 550 tonneaux | |
|---|---|---|---|---|
| | L | L | L | |
| qui reviennent chacun à ..... | 235 000 | à 185 000 | à 150 000 | au 1er voyage |
| et qui ne doivent valoir que..... | 188 000 | 148 000 | 120 000 | 1/5 moins avant le 2ème voy. |
| Que..... | 141 000 | 111 000 | 90 000 | 1/4 moins avant le 3ème voy. |
| Que..... | 94 000 | 74 000 | 60 000 | 1/3 moins avant le 4ème voy. |
| Que..... | 56 400 | 44 400 | 36 000 | 2/5 moins avant le 5ème voy. |
| Que..... | 28 200 | 22 200 | 18 000 | 1/2 moins avant le 6ème voy. |
| Et qu'enfin ..... | 11 280 | 8 880 | 7 200 | 3/5 moins avant le 7ème et dernier voyage |

La connoissance du prix des vaisseaux au sortir de la construction, et de ces dépérissemens successifs donne les valeurs actuelles et successives de chacun de ceux, qui formeront, d'année en année à compter du commencement de 1737 jusqu'à la fin de 1750 et mesme au-delà dans la suite des temps, l'estat de la marine de la Compagnie.

Par «*une opération toute simple*» que nous résumons ci-dessous, l'auteur obtient finalement la «*dépense effective de la Compagnie, en constructions ou dépérissemens de vaisseaux*».

| | | |
|---|---|---|
| Valeur des vaisseaux au mois de février 1737..... | | 3 897 000 |
| Coût des navires construits de février 1737 à décembre 1750..... | | 7 297 000 |
| | | 11 194 000 |
| Cession de 27 vaisseaux..... | 224 240 | |
| Valeur des vaisseaux restants fin 1750. ..... | 4 500 000 | |
| | 4 724 240 | 4 724 240 |
| Dépense effective de la Cie en constructions ou dépérissemens de vaisseaux.. | | 6 469 760 |

Pour les quatorze années à venir, ceci donne «*par an, ou année commune, une dépense effective de 462 125 L*». C'est ce montant, représentant donc le dépérissement annuel, qui «*peut estre considéré comme une dépense effective et en pure perte*». Le reste des 539 500 L, chiffre primitivement retenu pour les dépenses de constructions, soit 77 375 L, est à considérer «*simplement comme une valeur transformée en une autre*». Dans la dépense annuelle de construction, seul le dépérissement est une véritable charge ; l'investissement net n'est qu'une transformation de valeurs au sein du patrimoine. Ce qui est valable pour les quatorze années à venir l'est aussi au delà :

Attendu que c'est des mesmes calculs que l'on a tiré la preuve des constructions à faire, dans la suite des temps, de deux vaisseaux et demi par an pour la première navigation, et d'un vaisseau en 15 mois pour la seconde, il s'en suit que la dépense générale pour l'entretien des vaisseaux de la Compagnie, ne doit aussy monter vraysemblablement dans la suite des temps, qu'à la somme année commune, de 462 125 L.

Les propositions suivantes visent à établir le coût total des expéditions annuelles :

- *Troisième proposition* : L'armement d'un vaisseau couste les deux cinquièmes en sus du prix du vaisseau.

- *Quatrième proposition* : Pour un vaisseau, la dépense en avituaillement et médicaments monte à la moitié en sus de la dépense pour son armement.

- *Cinquième proposition* : Les salaires de l'équipage d'un vaisseau de 600 t doivent couster au plus 52 200 L

- *Sixième proposition* : Dans l'entretien des vaisseaux pour la navigation de la Compagnie, la dépense des radoubs peut être évaluée à raison de 2 400 L par 100 tonneaux.

- *Septième et dernière proposition* : La moitié, au moins de la valeur des effets employez à l'armement d'un vaisseau rentre, lors du désarmement du mesme vaisseau à son retour, en mesmes effets qui restent à bord, ou qui se remettent au magazin général, de sorte que, si pour un vaisseau de 600 tonneaux il en couste à l'armement 74 000 L, il en revient au désarmement 37 000 L, ce qui balance pour un pareil vaisseau la dépense en avituaillement et médicamens, montant suivant la quatrième proposition à la mesme somme de 37 000 L

On obtient finalement le «*Résultat général des dépenses annuelles de la Compagnie en ce qui concerne sa marine*», de 1737 à 1750. Nous n'en donnons qu'un extrait, correspondant aux deux premières campagnes :

| | Nombre de vaisseaux | Port en tonneaux | Prix des vaisseaux | Radoubs | Armement | Salaires des équipages | Totaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *De 1737 à 1738* | | | | | | | |
| 1ère navigation | 13 | 7 373 | 1 219 000 | 177 000 | 558 400 | 641 625 | 1 377 025 |
| 2nde navigation | 8 | 2 520 | 552 000 | 60 480 | 244 992 | 164 430 | 469 902 |
| | | | | | | | 1 486 927 |
| Dépense en dépérissemens et constructions de vaisseaux | | | | | | | 483 680 |
| | | | | | Total | | 2 330 607 |
| *De 1738 à 1739* | | | | | | | |
| 1ère navigation | 13 | 7 850 | 1 390 000 | 188 400 | 631 360 | 682 950 | 1 502 710 |
| 2nde navigation | 8 | 2 625 | 504 000 | 63 000 | 226 800 | 171 280 | 461 080 |
| | | | | | | | 1 963 790 |
| Dépérissemens et constructions | | | | | | | 452 000 |
| | | | | | Total | | 2 415 790 |
| Donc, en supposant l'expédition de 14 vaisseaux pour la 1ère navigation et de 8 pour la seconde, il en coustera à la Compagnie, dépense commune par an *2 516 258 L* | | | | | | | |

Les autres campagnes sont détaillées d'une manière identique. Le passage à quatorze vaisseaux pour la première navigation s'effectue en 1741 et à quinze en 1744, pour arriver à une dépense moyenne de 2 641 983 L, «*Et c'est aussy, à peu près, sur le mesme pied que l'on peut évaluer dans la suite des temps, les dépenses annuelles de la Compagnie en ce qui concerne l'entretien et les opérations de sa marine…*».

Ce document apparaît comme exceptionnel, tant par ses ambitions, que par l'outillage mis en œuvre et l'analyse effectuée. L'auteur, que nous n'avons malheureusement pas réussi à identifier, a manifestement reçu une formation scientifique. Etablir une programmation sur quatorze ans et définir les conditions du régime de croisière ultérieur, témoigne d'une ampleur de vue que nous n'avons encore rencontrée nulle part ailleurs. Toutes les études économiques dont nous disposons pour cette période paraissent singulièrement fades à côté de celle-ci. La tentative d'établissement de ce que l'on pourrait appeler une loi de dépérisse-

ment, anticipe largement sur les travaux des ingénieurs de l'Entre-deux-guerres, désireux de déterminer des amortissements économiques significatifs[1].

### III. Vers l'allocation forfaitaire

Dans les années 1780, Perrinet des Franches, que nous avons déjà rencontré à Saint-Gobain, à tenté de monter une fabrique de cire à cacheter et de rouge à lèvres. Nous ne savons pas s'il a réussi à trouver des partenaires, mais nous disposons des calculs prévisionnels qu'il avait réalisés[2]. Dans l'*Etat des dépenses nécessaires à l'affaire des cires à cacheter*, comme dans le *Plan de l'administration de l'affaire du rouge et des dépenses qui y sont relatives*, on retrouve l'article suivant : «*Pour les ustenciles, environ 15 000 L, mais comme elles dureront plusieurs années, la dépense commune n'ira pas à plus de 1 500 L en perte réelle par an*». On retrouve un langage assez proche du précédent, *perte réelle* ou *dépense effective*, mais ni le terme de perte, ni celui de dépenses ne sont satisfaisants et l'on ne dispose pas encore d'un concept unificateur, celui de charge annuelle, ou de charge affectable à une opération. La distinction est cependant fort claire, entre ce qui est immédiatement imputable au coût d'un produit ou service, et ce qui doit être réparti sur plusieurs années ou campagnes. Dans un haut fourneau, il est nécessaire d'effectuer certaines réparations à chaque coulée, notamment de détruire le creuset pour en construire un neuf, en revanche «*la chemise, construite en pierres schisteuses résiste à dix fondages, vingt ans environ*»[3], sa reconstruction coûte 720 F, «*cette somme reportée sur dix fondages donne 72 F*».

En 1766, l'ingénieur Groignard, premier constructeur de la *Compagnie des Indes* depuis 1759, fut chargé d'étudier la possibilité de construire des vaisseaux qui «*ayent à la fois la capacité nécessaire et le tirant d'eau propre à un vaisseau marchand et qui ayent en même temps les qualités requises à un bon vaisseau de guerre, tels que la marche supérieure, la batterie, etc.*»[4]. Il était prévu de construire des bateaux de trois tonnages différents, 700, 950 et 1200 tonneaux, et l'on s'inquiétait de savoir «*Quel seroit le dommage qu'en souffriroit la Compagnie pendant la paix, d'avoir des vaisseaux propres à la guerre, soit en augmentation de dépense pour leur construction gréement, augmentation d'équipages, armement, ou de quelque autre manière que ce soit*». En conséquence, l'administration demanda que ce point fut étudié «*dans les plus grands détails et que les calculs qui lui seront envoyés en réponse ne laissent rien à désirer*». Les calculs eurent pour base les données comptables du chantier lorientais : «*Pour faire voir clair à la Compagnie et ne luy rien laisser désirer à cet égard, j'ay calculé dans le plus grand détail, d'après les notes, prix et éclaircissements que j'ay demandés et reçus de M. de Lavigne Buisson commandant à L'Orient*»[5]. Groignard commença par établir un tableau comparatif du coût d'une campagne de 18 mois de quatre navires appartenant à la Compagnie, représentatifs des différentes catégories et tonnages. Dans un second temps, il fit de même pour les trois modèles qu'il proposait — 700, 950 et

---

1 Cf. les modèles présentés par Robert HENON. "L'amortissement du matériel industriel". *Journal de la Société de Statistiques de Paris*, juillet-août 1943.

2 "Etat des dépenses nécessaires à l'affaire des cires à cacheter,...", A.N. T 161 (20).

3 "Devis des fers coulés et forgés", 1803-1804, A.N. 189 AQ 83. n° 1000.

4 Lettre du 8 novembre 1766, A.P.L. 1P 298, pièce 52. Cf. également Jean BOUDRIOT. *Compagnie des Indes, 1720-1770, Vaisseaux, hommes, voyages, commerce*. Paris, Boudriot, 1983, p. 214-7.

5 "Mémoire contenant les quatre questions de la Compagnie des Indes et les réponses", A.N. Colonies C2 208, f° 221, v°.

1200 tonneaux — en s'inspirant des données du premier. Dans les deux cas, il prit soin de ne «*faire entrer dans la dépense de chaque campagne qu'un cinquième du prix de la construction ou de la coque du vaisseau qui dure ordinairement cinq campagnes ; de même que la mature et le gréement, et qui ne doivent pas être compris tous entiers dans une seule campagne pour la justesse des opérations et des rapports*»[1].

Tableau 4. Frais d'une "Campagne de 18 mois de trois vaisseaux propres au commerce et à la guerre d'après les prix et nottes du port de Lorient", 1766

| *Construction de la coque des dits vaisseaux* | Vaisseau de 1200 tx et 64 canons | | Vaisseau de 900 tx et 50 canons | | Vaisseau de 700 tx et 30 canons | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Journées d'ouvriers et façon d'ouvrages | 70 500 | | 39 404 | | 36 239 | |
| Bois de construction cordages et planches | 151 376 | | 108 297 | | 95 434 | |
| Effets du magasin général | 47 641 | | 36 578 | | 33 793 | |
| Effets de la corderie | 2 350 | | 2 006 | | 2 006 | |
| Effets du magasin des désarmements | 979 | | 725 | | 1 367 | |
| Mâture rechange compris | 27 738 | | 25 342 | | 22 028 | |
| *Total de la construction dont on n'a porté qu'un cinquième parce qu'un vaisseau dure cinq campagnes cy.* | | *60 116* | | *42 470* | | *38 173* |
| *Armement des dits vaisseaux* | | | | | | |
| Armement, gréement, garniture, carenne,… | 157 700 | | 133 507 | | 116 292 | |
| Avituaillement pour 18 mois | 76 411 | | 47 981 | | 36 828 | |
| Médicaments pour 18 mois | 2 207 | | 1 619 | | 1 470 | |
| Salaires de l'état major et de l'équipage pour une campagne de 18 mois | 80 754 | | 69 012 | | 58 593 | |
| Droits de sortie | 105 | | 105 | | 105 | |
| | | 317 177 | | 252 224 | | 213 288 |
| *Total d'une campagne de 18 mois* | | *377 293* | | *294 694* | | *251 461* |
| Port net en marchandises ou effets de cargaison à comparer au prix de la campagne | 850 tonneaux | | 610 tonneaux | | 500 tonneaux | |
| *Prix relatif du fret du tonneau de cargaison* | *443 L* | | *483 L* | | *503 L* | |

Nota. Comme les vaisseaux dans la campagne de 18 mois rapportent au moins autant de tonneaux nets qu'ils en ont porté on ne doit prendre que la moitié des sommes cy dessus pour le prix réel du fret du tonneau.

Source : A.N. Colonies C2 208.

Dans ses conclusions, Groignard conseilla de s'en tenir à deux dimensions : «*Les différentes espèces de vaisseaux doivent nécessairement entraîner une différence dans les approvisionnements de toute espèce, que les différents mâts, agrès et apparaux ne peuvent successivement et indistinctement servir sans dégât des unes aux autres espèces*». Une rationalisation de la gestion de ces équipements impliquait que l'on ne retienne, en fonction de la spécificité des conditions de navigation, que les navires de 700 tonneaux pour le Gange et de 1200 tonneaux pour les autres expéditions. La préférence donnée à ces derniers, par rapport à ceux de 900 tonneaux, reposait sur un raisonnement en termes d'allocation des facteurs : «*Il faudroit beaucoup moins d'officiers et de matelots pour armer trois vaisseaux de 1200 tonneaux que quatre de 900 tonneaux, qui ne portent pas autant de marchandises net que trois vaisseaux de 1200 tonneaux*».

1 A.N. Colonies C2 208. f° 222. Groignard avait d'abord reçu, de la Compagnie, un état de dépenses trop synthétique à son gré : «*J'auroi bien désiré que l'article du grayement n'eut pas été confondu avec celuy de l'armement, carenne et batteaux, parce que cet article, non plus que celuy de la construction et de la mâture ne doit pas être compris tout entier dans la mise-dehors puisqu'il sert à plusieurs relativement à la durée, et c'est ce qu'on doit distinguer pour faire voir les avantages d'un vaisseau à un autre*». Lettre du 7 décembre 1766, A.P.L. 1P 298, pièce 57.

Nous sommes passés successivement du constat presque trivial du dépérissement d'un actif, au cours d'une période donnée, à celui de l'anticipation de son renouvellement, puis à l'allocation de son coût initial aux opérations ou activités qu'il permet de réaliser. En accouplant maintenant dépérissement et coût d'immobilisation du capital, nous allons obtenir "l'amortissement économique" avant la lettre.

## §2. LA SYNTHESE INTERET - DEPERISSEMENT

### I. Les intuitions de la pratique

Dans les divers exemples que nous avons présentés jusqu'à maintenant, l'intérêt du capital n'était envisagé que comme un coût d'opportunité, mais il s'appliquait à un fonds ultérieurement récupérable, dont la valeur était censée se maintenir, ce qu'exprime très clairement le terme d'*avances* si souvent utilisé ; ce n'est plus le cas dans les deux études dont nous allons parler. Dans la première, l'intérêt s'applique à des capitaux non récupérables pour des raisons contractuelles. Dans la seconde, c'est le dépérissement de l'actif qui interdit la récupération du capital initial.

L'amodiateur d'un établissement industriel sait que les installations qu'il réalise à ses frais reviennent au propriétaire au terme du bail, avec ou sans indemnité, suivant les conditions du contrat. La différence entre le coût initial et le prix de reprise, s'il y en a une, doit donc être intégrée à son calcul. C'est la démarche adoptée par Lefebvre de Chassenay, écrivain de la Marine chargé de superviser les établissements du Nivernais travaillant pour la Royale, lorsqu'il tente d'établir le coût de revient des ancres fabriquées, durant l'été 1692, à la forge d'Imphy affermée à l'Etat[1]. Recensant les éléments de coût, il précise : «*Le Roy a fait la despence de l'establissement qui a cousté 1 200 ainsi pour l'intérest à fonds perdu 120 L*», ce qui va donner 30 L pour les deux mois sur lesquels portent le calcul.

Tableau 5. Estat de la despence faitte à la forge d'Imphy pendent les mois de juillet aust et septembre 1692

| | L | s. |
|---|---|---|
| Premièrement pour le cours d'eau ..... | 107 | 10 |
| Le desdomagement de l'establissement de la dite forge..... | 30 | . |
| Pour cinq fournitures un quart de charbon ..... | 735 | . |
| au Sieur Levassort ..... | 108 | . |
| à Berne anchrier..... | 300 | . |
| Journées des ouvriers forgerons ..... | 1 638 | . |
| Journées des charpentiers et autres..... | 80 | . |
| Menues despences..... | 65 | 10 |
| Entretien des soufflets..... | 10 | . |
| | 3 074 | . |

On a assemblé à la dite forge d'Imphy pendent les trois mois cy-dessus 80 milliers de fer en anchre, ainsi 38 L 8 s le millier, ce n'est pas 9 deniers et demi la livre[2].

Source : A.N. Marine D3. 31, f° 81-2.

1 La forge d'Imphy est affermée au Roy par le marquis d'Arquian. La pièce justificative n° 1 reproduit intégralement le document dont est extrait ce calcul.

2 On remarquera la façon d'indiquer la valeur approchée du coût moyen : «*ce n'est pas 9 deniers et demi la livre*». Le calcul donne exactement 9,216 deniers la livre, unité de poids, le *millier* désignant tout simplement mille livres.

L'exemple est d'autant plus intéressant que le taux retenu est 10 %, le double de celui habituellement utilisé pour apprécier le coût de l'immobilisation du capital. Ceci est logique, cette somme étant placée à *fonds perdu*, le taux donné est censé en permettre la récupération, au-delà du simple coût d'opportunité. Mais la décomposition, si l'auteur du calcul en à effectivement fait une, n'est pas donnée, et comme nous ne connaissons pas la durée du bail, il est impossible de vérifier cette hypothèse. Contentons nous alors d'observer qu'il a pris acte de la perte inéluctable de l'actif, ainsi que l'a fait le rédacteur de l'exemple suivant, mais cette fois-ci la perte résulte du dépérissement.

L'*Etat estimatif du prix auquel revient la livre de teinture aux entrepreneurs de la Manufacture royale de Darnetal, depuis le 12 mai 1748 jusqu'au 31 juillet 1754*, comprend, au chapitre *dépense générale*, l'article suivant : «*La construction a coûté pour l'établissement plus de 40 000 livres, soit 2 000 par an au denier 20, mais comme cette construction dépérit journelement et qu'au bout d'un tems elle n'aura plus de valeur, il faut en arbitrer l'intérêt au denier 10. D'autant plus qu'il y a sans cesse des réparations et entretiens*»[1]. La décomposition est claire : 5 % pour l'intérêt du capital, 2 000 par an au denier 20, et 5 % pour le dépérissement, ce qui permet de reconstituer le capital nominal initialement investi en vingt ans, durée du privilège accordé en 1747. Un autre document, commençant ainsi, «*Pour teindre vingt mille livres de coton en rouge bon teint façon d'Andrinople il en coûte ce qui suit*»[2], énonce : «*Dépences de l'establissement, consistant en constructions de bâtimens, deux moulins pour broyer les drogues, chaudières, fourneaux et ustensiles nécessaires montent à 50 mille livres, l'interrest de ce capital doit estre tiré au denier 10, vu le dépérissement*». Le principe est réaffirmé. Précisons qu'ici l'incidence du dépérissement sur les coûts est loin d'être négligeable : il représente environ 6 % du coût total et 22 % des charges autres que les consommations de matières.

La formulation manque encore de précision, mais nous sommes en présence de la notion d'amortissement économique, intégrant la perte de valeur d'usage et l'intérêt du capital immobilisé. Dans leur pratique du calcul économique, certains industriels et commerçants[3] utilisent donc des concepts qui ne feront leur apparition, dans l'analyse économique, que quelques années plus tard.

## II. Le dépérissement dans la pensée économique

A l'exception de Claude Irson et Samuel Ricard à la fin du XVII$^{e}$ siècle, de Gaignat de Laulnais et Edmond Degrange cent ans plus tard, la plupart des auteurs de traités de tenue des livres sont passés à côté de la question du dépérissement des actifs fixes. Nous étudierons leurs contributions, au demeurant fort timides, dans le chapitre suivant. Nous avons également vu que si la littérature destinée aux industriels y fait parfois allusion[4], son niveau d'appréhension du phénomène ne dépasse guère celui de la pratique. C'est à la *secte des économistes* et, en premier lieu, à leur chef de file le docteur Quesnay, qu'il revient d'avoir fait

---

1 A.N. 62 AQ 2. Ce calcul ayant vraisemblablement été effectué à la fin de l'année 1754 ou au début de 1755, les montants des consommations de matières ne sont pas encore connus : «*Lorsque les comptes seront apurés et rendus on sera en état de connoitre au juste et à livre, sol et denier à combien reviendront toute ces drogues par chaque livre*». Cf. pièce justificative n° 6.

2 A.N. 62 AQ 2. Comme le précédent, ce document n'est pas daté. Le *terminus ad quo* peut être fixé à 1756, car il lui est manifestement postérieur, le *terminus ad quem* est 1760, date à laquelle la société cesse ses activités, pour déposer son bilan en 1761.

3 Dugard, initiateur de la *Manufacture de Darnetal*, était un riche négociant rouennais.

4 S. BOULARD. *op. cit.*

entrer le concept de dépérissement dans le champ du discours économique, en entreprenant l'analyse de la production et de la formation du capital. Mais l'originalité d'une partie de leur apport se trouve remise en cause par les observations dont nous venons de rendre compte.

*A. Intérêt du capital et dépérissement dans l'analyse physiocratique de la production*

Dès l'article *Fermiers* qu'il écrit en 1756 pour l'*Encyclopédie*, Quesnay fait référence à l'intérêt des capitaux fixes. Voulant comparer les rentabilités respectives de l'utilisation des bœufs et des chevaux pour le labour, il calcule dans chaque cas la *perte* totale subie sur la totalité de la durée d'utilisation. Prenons le cas des chevaux[1] :

| | |
|---|---|
| Quatre bons chevaux de labour estimés chacun à 300 livres, valent … | 1 200 |
| Ces quatre chevaux peuvent servir pendant douze ans, les intérêts des 1 200 livres qu'ils ont coûté, montent en douze ans à …… | 720 |
| Supposons qu'on en tire rien après douze ans, la perte seroit de …… | 1 920 |

Au coût d'acquisition, perte sèche puisque rien n'est récupéré, il ajoute l'intérêt à 5 %, coût de l'immobilisation du capital. Rien n'est dit, pour le moment, de la façon dont on peut passer au coût annuel, ce n'est d'ailleurs pas l'objet. Nous y arrivons plus loin, lorsque Quesnay évalue les dépenses relatives à la culture de quarante arpents de blé durant une année : «*Pour les intérêts du fonds des dépenses d'achat de chevaux, charrues, charrettes, et autres avances foncières qui périssent, lesquelles… peuvent être estimées trois mille livres, les intérêts sont au moins… 300 livres*»[2]. L'intérêt est passé de 5 % à 10 %, comme dans les calculs de nos industriels.

Avec le *Tableau économique*[3], nous passons d'une simple étude de coût à la définition du *produit net* de l'agriculture, différence entre la production annuelle et les *reprises*, remboursement des *avances annuelles* et intérêt des *avances primitives*[4] :

> *«On va faire sentir la nécessité de ces intérêts :*
>
> *1°. Le fonds des richesses d'exploitation qui constitue les avances primitives est sujet à un dépérissement journalier qui exige des réparations continuelles, indispensablement nécessaires pour que ce fonds reste dans le même état…*
>
> *2°. La culture est inséparable de plusieurs grands accidents qui détruisent quelquefois presque entièrement la récolte ; telles sont la gelée, la grêle,…*
>
> *Les intérêts des avances de l'établissement des cultivateurs doivent donc être compris dans leurs reprises annuelles. Ils servent à faire face à ces grands accidents et à l'entretien journalier des richesses d'exploitation qui demandent à être réparées sans cesse».*

La signification de l'intérêt est plus floue, l'aspect coût d'opportunité est gommé et, si le dépérissement intervient, son éventuel caractère d'irréversibilité ne transparaît pas clairement ; l'entretien et les réparations semblent suffire à le compenser. Qui plus est, cet intérêt prend également le caractère d'une auto-assurance contre les risques inhérents à l'activité : il devient réserve ou provision pour risques. Le taux indiqué est toujours de

---

1 François QUESNAY, "Article *Fermier* ", *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Paris, 1756, t. VI, reproduit in *François Quesnay et la Physiocratie*. Paris, INED-PUF, 1958, p. 432.

2 F. QUESNAY. *ibid*., p. 443.

3 F. QUESNAY. *Le tableau économique*. Paris, 1758, reproduit in *Tableau économique des Physiocrates*. Paris, Calmann-Lévy, 1969.

4 F. QUESNAY. *ibid*., p. 52.

10 % : «*Nous ne disons pas que tous les cultivateurs retirent annuellement, outre leurs avances annuelles, 10 % pour les intérêts de leurs avances primitives, mais nous disons que telle est une des conditions d'un état de prospérité*». L'optique n'est plus du tout micro-économique et Quesnay tente d'établir des ordres de grandeur afin de quantifier le *tableau*.

Ce sont ses disciples qui vont clarifier les notions utilisées. Dans l'*Explication du tableau économique à Madame de* ***, l'abbé Baudeau[1] énonce de façon très didactique quelques définitions et principes essentiels : «*Les cuves, les pressoirs, les échalats et les outils de plusieurs espèces, sont les avances primitives ou les dépenses de premier établissement de la culture des vignes… Pourquoi tous ces objets de dépenses sont-ils appelés avances primitives ou de premier établissement ? Vous le voyez Madame, c'est qu'il faut commencer par elles*»[2]. L'économie politique est encore un jeu de société et l'Abbé continue sur le même ton mondain, en choisissant des exemples censés être à la portée de son interlocutrice[3] :

> *«Vous savez, Madame, que les outils et les machines…, se consomment par l'usage,… de même que vous êtes obligée de renouveler de tems en tems à la ville vos voitures et vos chevaux, tout de même votre fermier est obligé de renouveler à la campagne sa charrue, ses charrettes, ses tombereaux, ses chevaux de labour et ses voitures,… Pour prendre un point fixe dans une matière où les diversités naturelles et accidentelles sont si grandes, on a estimé, Madame, qu'il falloit consacrer, à peu près chaque année, un dixième du prix principal à l'entretien et à la réparation des avances primitives…».*

On retiendra que les termes entretien et réparation doivent être entendus au sens large et qu'ils englobent la dépréciation irréversible.

La décomposition du taux est donnée par Bigot de la Touanne : «*On adjuge l'intérêt à 10 % des avances primitives, parce qu'il faut le simple intérêt à 5 %, que doivent rapporter ces avances, et de plus un autre intérêt à 5 %, pour l'entretien de ces mêmes avances, qui s'usent et se consomment dans leur emploi*»[4]. A ces propos font écho ceux de Turgot. Les agriculteurs, comme les industriels, doivent recueillir[5] :

> *«1°. un profit égal au revenu qu'ils pourraient obtenir avec leur capital, sans aucun travail ;*
>
> *2°. le salaire et le prix de leur travail, de leurs risques, de leur industrie ;*
>
> *3°. de quoi remplacer annuellement le dépérissement des effets employés dans leur entreprise, les bestiaux qui meurent, les outils qui s'usent, etc.».*

Mais Turgot n'est déjà plus un Physiocrate. Réfutant le dogme de la terre source unique de la valeur, il a élargi le raisonnement à l'ensemble des activités économiques. Revenons cependant aux orthodoxes, nous sommes conduits à nous demander s'ils ont véritablement introduit des «*notions neuves de comptabilité privée*», ainsi que l'a écrit J.C. Perrot[6] ?

---

1 N. BAUDEAU. "Explication du tableau économique à Madame de ***". *Ephémérides du citoyen*, t. XI, 1767, p. 134-64.

2 N. BAUDEAU. *ibid*., p. 140. On appréciera au passage l'évolution du sens donné à l'expression dépenses (ou frais) de *premier établissement*. Elle désigne au départ l'ensemble des investissements réalisés au démarrage de l'entreprise et par extension la totalité des actifs fixes.

3 N. BAUDEAU. *ibid*., p. 143-5.

4 BIGOT de la TOUANNE. *op. cit*., p. 139.

5 Anne-Robert Jacques TURGOT. *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. Paris, 1766. Cf. S. MEYSSONNIER. *op. cit*., p. 329.

6 J.C. PERROT. "La comptabilité…", *op. cit*., p. 559-79.

*B. Originalité des concepts physiocratiques*

Dans leurs écrits théoriques et leurs études empiriques, les Physiocrates utilisent des notions et des concepts dont nous avons vu qu'ils appartenaient déjà à l'outillage intellectuel du monde des affaires. Dans la définition des charges d'exploitation, «*leur analyse connaît un degré de raffinement complètement ignoré de leurs devanciers et contemporains*», en retenant par exemple des «*frais estimés comme l'amortissement, les provisions pour risques, l'intérêt des avances*»[1] ; ce jugement de l'historien ne vaut, selon nous, que vis-à-vis des auteurs, non des praticiens. «*Ils ouvrent des rubriques comme celle du dépérissement du cheptel mort ou vif à côté de l'intérêt des sommes avancées*», ce sont là des notions que nous avons rencontrées dans des calculs effectués à la fin du XVII$^{e}$ siècle. «*Et surtout ils inventent la notion de biens d'équipement en distinguant les avances primitives et les avances annuelles*», mais comme les précédentes, ces notions appartiennent, selon nous, au savoir technique des hommes d'affaires : un ensemble d'outils de raisonnement et de calcul économique, de diffusion essentiellement orale. Les entrepreneurs en ont depuis longtemps une perception empirique, fruit de leur expérience, même si les traces écrites n'en sont pas forcément très abondantes. Les Physiocrates ont emprunté les signifiants au vocabulaire du commerce et de la finance et en ont précisé les signifiés, ils ont transposé dans un cadre macro-économique des catégories du discours micro-économique des praticiens[2].

Il semble d'ailleurs que l'on ne se soit guère interrogé sur les raisons pour lesquelles Quesnay employait le terme d'*avance*, au lieu d'utiliser *capital*, d'un emploi très largement répandu, ou *fonds*, encore plus courant. Peut-être l'a-t-il choisi car il contenait en lui-même l'idée de récupération future, ainsi que nous l'avons déjà souligné. Nous savons aussi que ce terme appartenait au vocabulaire des compagnies fermières : «*avance : se dit des deniers que l'on avance dans une affaire, dans un traité, ou bien ceux que l'on fournit dans une compagnie*»[3]. On le retrouve tout naturellement dans les actes constitutifs de ces sociétés[4], mais aussi dans ceux de nombre de sociétés industrielles. Celles qui sont typiquement d'essence financière, comme Saint-Gobain et Sèvres[5], mais aussi beaucoup d'autres, dans lesquelles les financiers sont souvent dominants, mais rarement seuls[6]. Ce terme s'était sans doute

---

1 J.C. PERROT. "La comptabilité…", *op. cit.*, p. 567. Les deux citations suivantes ont la même provenance.

2 S. MEYSSONNIER. *op. cit.*, p. 288, attribue également à Quesnay l'introduction de la notion d'amortissement.

3 *Dictionnaire des finances*. Paris, 1727, p. 35 ; rappelons la définition, que donne le même dictionnaire, de la compagnie : «*union de plusieurs personnes qui s'associent pour entrer dans les affaires du Roi*», p. 103.

4 Société pour l'exécution du *traité Cornillon* ; Compagnie pour le bail de la *Ferme générale des domaines de Navarre* ; Compagnie pour le bail Ysambert de la *Ferme Générale*, actes déjà cités.

5 Compagnie Dagincourt (Saint-Gobain), statuts de 1702, A.N. 26 AQ 1 ; pour Sèvres, cf. A. SERGENE. *op. cit.*, p. 86-92 et 241-2.

6 Sociétés minières : *Compagnie des Mines de Chatellux* (1741),*Compagnie des Mines de Roche la Molière* (1766),*Compagnie d'épurement des houilles au charbon de terre* (1778).

Métallurgie : *Société Dalies de la Tour - A. de Besche* (1668), *Manufacture de fer blanc de Beaumont la Ferrière* (1706), *Manufacture de La Charité* (1767), *Fonderie royale d'Indret et de Montcenis* (1782).

Textile : *Manufacture des serges façon de Londres* (1667), *Manufacture royale d'étoffes étrangères de Bourges* (1759), *Manufacture de toiles peintes d'Orange* (1763), *Manufacture du Château de Sèvres* (1765).

répandu en dehors du monde financier, mais il ne faut pas oublier que Quesnay fréquentait assidûment la Cour et côtoyait vraisemblablement davantage de gens de finances que de marchands. Le Docteur et ses disciples ont également collecté des données sur l'exploitation des grands domaines agricoles, or ceux-ci étaient souvent confiés à la gestion de financiers, lorsque ces derniers n'en étaient pas eux-mêmes propriétaires ou fermiers[1]. Les comptes de ces entreprises étaient tenus et rendus en *finances*. Ne retrouve-t-on pas dans le vocabulaire des Physiocrates le mot *reprise*, lui-même typique de cette comptabilité. Si le sens n'est pas parfaitement identique, l'assimilation est facile. Les *reprises* du *comptable* sont les recettes dont il s'est chargé mais qu'il n'a pas encore perçues. Il les déduit pour calculer ce dont il est immédiatement redevable. En défalquant du produit de sa récolte le montant de ses *reprises*, l'agriculteur obtient le produit net, solde dont il est redevable vis-à-vis du propriétaire.

Laissons là les questions sémantiques et terminons en rendant justice aux Physiocrates. S'ils n'ont pas élaboré eux-mêmes les concepts sur lesquels nous nous sommes longuement arrêtés, ils ont certainement contribué à les diffuser[2]. Peut-être auprès de certains entrepreneurs et administrateurs de sociétés, même s'il est vraisemblable que la littérature de la *secte* ne constituait pas la lecture favorite des industriels et des commerçants. Sans doute auprès de tous ceux qui s'intéressaient au développement de l'agriculture et, le cas échéant, s'y consacraient. On peut y voir l'une des explications de la haute qualité des travaux relatifs à la gestion et à la comptabilité des exploitations agricoles, que nous rencontrerons dans la première moitié du XIX$^{e}$ siècle. Nous pensons évidemment à L.F.G. de Cazaux[3], Amand Malo[4], ou Degranges de Rancy[5], que Ronald S. Edwards a évoqué dans son article pionnier sur la comptabilité des coûts en France au XIX$^{e}$ siècle[6]. Mais aussi et surtout à Mathieu de Dombasle[7], qui fut le fondateur de la première école française d'agriculture et dont nous reparlerons plus longuement dans la seconde partie.

---

Etablissant la distinction entre actifs fixes et actifs circulants, les entrepreneurs du XVIII$^{e}$ siècle ont identifié les éléments de coût liés à l'utilisation des premiers. L'intérêt que

1 Cf. F. BAYARD. *op. cit.*, p. 350-354 ; D. DESSERT. *op. cit.*, p. 380-4.

2 Une trentaine d'années après la parution des premiers textes économiques de Quesnay, le mode d'analyse des coûts qu'il a décrit est utilisé par ses successeurs pour les activités les plus diverses. Témoin ce passage relatif aux établissements hospitaliers : «*Nous voyons même que pour avoir la véritable valeur de la journée du malade, après avoir compté les dépenses annuelles de l'établissement, qui renferment outre les dépenses et les consommations journalières, le renouvellement des meubles et des drogues et l'entretien des bâtiments, il faut y ajouter l'intérêt du capital qu'ont coûté tant ces bâtiments que l'ameublement primitif*». Pierre Samuel DUPONT de NEMOURS. *Idées sur les secours à donner aux pauvres malades dans une grande ville*. Paris, Moutard, 1786, p. 55. Cité par F. ETNER. *op. cit.*, p. 69.

3 L.F.G. de CAZAUX. *De la comptabilité dans une entreprise industrielle et spécialement dans une exploitation rurale*. Toulouse, 1824.

4 A. MALO. *op. cit.*

5 Edmond DEGRANGES de RANCY. *Traité de comptabilité agricole*. Paris, La maison rustique, 1849. Il s'agit du fils d'E. Degrange, l'auteur déjà cité de *La tenue des livres rendue facile*.

6 R.S. EDWARDS. "A survey of French contributions…", *op. cit.*

7 En matière de technique comptable, ses enseignements sont dispersés dans ses almanachs : Christophe Joseph Alexandre MATHIEU de DOMBASLE. *Le calendrier du bon cultivateur ou manuel de l'agriculteur praticien*. Paris, Huzard, 1821 et années suivantes ; et les précieux numéros de sa revue : *Annales agricoles de Roville*. Paris, Huzard, 1824-1832.

l'on pourrait normalement obtenir d'un autre placement vient mesurer le coût de l'immobilisation des capitaux engagés dans les *fonds morts*. Il faut y ajouter le dépérissement des biens d'équipements pour obtenir le coût total de l'emploi de ces actifs. Il revient aux Physiocrates d'avoir conféré un statut théorique à ces notions. La comptabilité en partie double offrait la possibilité de les intégrer à la détermination du résultat.

Chapitre V

# La traduction comptable du dépérissement

*«Pour conserver toujours la balance d'équité qui pourra déterminer avec justice une répartition de bénéfice, les bâtiments seront employés dans le premier bilan général et successivement pendant dix années pour la même valleur que dans le dernier arrêté, c'est-à-dire pour 250 000 L, sauf, après les dix premières années expirées, à faire sur cette valleur, la diminution dont on conviendra pour équipoler au dépérissement et moins-value. Sur le montant des ustanciles anciens qui y seront portés, il sera déduit annuellement cinq pour cent de la valleur originaire. Mais il y sera porté la valleur des ustanciles fabriqués pendant le cours de la dernière année suivant les états de fabrication dont il sera tenu un registre particulier».*

Statuts de la *Manufacture de quincaillerie de La Charité sur Loire*, société, Hide, Sanche et Cie, 8 avril 1767, art. 8, A.N. M.C. XVI 777.

Si nous admettons qu'elle est réalisée, dès lors que la dépréciation d'un actif est imputée sur les produits d'une opération ou d'une activité, cette traduction comptable peut être quasiment automatique. L'actif concerné peut même n'avoir aucune existence comptable autonome, dissimulé par l'écran que forme le compte de l'opération ou de l'activité, le montant du dépérissement peut n'apparaître nulle part, tout en étant néanmoins comptabilisé. A actif introuvable, amortissement introuvable. C'est là un cas extrême de ce que nous appellerons amortissement "implicite" ou "passif", résultant de la seule conjonction d'un inventaire estimatif et de la partie double;

Mais cette conjonction n'a rien d'automatique. L'examen des pratiques d'inventaire, des modes et règles d'évaluation retenus, des procédures de clôture des comptes et de l'articulation entre l'inventaire et le bilan, est un préalable à l'étude des écritures proprement dites. Il conduira à interroger l'histoire du bilan, afin de voir quelle place est réservée aux actifs fixes (section I).

Une fois précisée la distinction entre le "passif" et le "conscient" ou entre "l'implicite" et "l'explicite", c'est la question de l'imputation du dépérissement qui est posée. On observe le passage du simple constat d'une moins-value potentielle, perte plus ou moins exceptionnelle et aléatoire, à la mesure d'une consommation et à l'allocation intertemporelle du coût d'origine des immobilisations. L'éventail des modalités pratiques mises en œuvre rejoint celui des solutions adoptées dans les calculs de coûts (section II).

## SECTION I. INVENTAIRE, BALANCE ET BILAN

Le constat comptable de la dépréciation des actifs fixes est une conséquence directe de l'application du principe de la partie double, mais ceci sous certaines conditions, notamment celle de la réalisation d'inventaires estimatifs recevant une traduction comptable. La confec-

tion du bilan de fin d'exercice est l'occasion de réaliser un tel inventaire. En réalité, ce qui nous apparaît aujourd'hui évident, voire tautologique, ne l'était nullement au XVIII$^{e}$ siècle, ni même au siècle suivant. Nous avons déjà souligné que, pour diverses raisons, nombre d'actifs fixes utilisés par les entreprises ne se retrouvaient pas dans leurs comptabilités, ou n'y faisaient qu'un passage éphémère. La clôture des comptes ne s'accompagnait pas toujours d'une confrontation entre les valeurs en comptes et les données d'un inventaire extra-comptable ; même lorsque c'était le cas, cette confrontation ne recevait pas systématiquement une traduction comptable. Avec le recul dont nous disposons, les hésitations analysées par certains des premiers historiens de la comptabilité comme des erreurs, voire des hérésies, nous apparaissent relativement justifiées. Elles montrent, à tout le moins, une certaine conscience de l'incapacité de l'outil comptable à rendre compte de toute la complexité de la valorisation et de la nécessité de compléter l'information qu'il fournit.

## §1. INVENTAIRE ET CLOTURE DES COMPTES

### I. Fondements et mécanismes

*A. Un inventaire, pourquoi faire ?*

Le paragraphe consacré à l'application des dispositions comptables de l'Ordonnance de 1673 nous a montré que le souci de procéder régulièrement à la clôture des livres, pour apprécier sa situation et mesurer les bénéfices réalisés, est loin d'être unanimement partagé. Ce qui est vrai pour les entrepreneurs et leurs teneurs de livres l'est aussi pour les pédagogues de la comptabilité. Selon Jean André[1], par exemple, on ne procède à la réalisation de cette clôture que lors des événements suivants : changement de livres lorsque l'on arrive au dernier folio du journal, liquidation d'une société[2], arrêt de l'activité du commerçant, ou décès. La procédure à appliquer est alors la suivante : «*On doit faire inventaire et accuser Bilan de sortie débiteur dans le livre journal du prix ou de la valeur des effets restant en sa possession et les mêmes effets créditeurs*»[3]. L'inventaire est l'accessoire indispensable de ces opérations, mais la formule proposée par André est suffisamment large et laisse place à toutes les interprétations, de la simple reprise des soldes à une réelle confrontation entre les valeurs en compte et leur appréciation. En vérité, seuls la liquidation d'une société ou le décès du commerçant obligent à réaliser une telle confrontation, afin d'effectuer la répartition de l'actif net, entre les associés dans le premier cas, entre les hoirs dans le second ; mais nous quittons alors le domaine de la comptabilité considérée comme système d'information d'une entreprise dans sa continuité. C'est malgré tout l'occasion de souligner que la confection d'un inventaire estimatif est initialement un travail dans lequel interviennent notaires, experts ou *priseurs*, juges et avocats, avant de devenir une occupation périodique des gestionnaires et de leurs subordonnés. Les successions, les constitutions de dots, la mise à bail de maisons et d'installations agricoles ou industrielles, la réalisation d'apports en nature à une société, ou encore les faillites, sont autant d'occasions de procéder à des inventaires.

---

1 Jean ANDRE. *Traité de comptes par parties doubles*. Paris, 1636, et *La science des comptes*. Paris, 1640.

2 C'est aussi l'opinion de J.-F. Sellon à *Saint-Gobain* : «*Un inventaire réel et juste, sur des circonstances réelles, ne peut être nécessaire que dans le cas de dissolution de la société, de la reddition d'un compte définitif aux intéressez, et de la liquidation de cette société*». A. Saint-Gobain AA 42-1.

3 J. ANDRE. *La science des comptes*, *op. cit.*, p. 118.

Ces origines, plutôt juridiques, se retrouvent dans le vocabulaire comptable et financier actuel. Les mots *actif* et *passif* viennent par exemple de la distinction entre *dettes actives* et *dettes passives*. Les définitions données par Matthieu de La Porte sont parfaitement claires : «*Actif ou active, dettes actives, sont les dettes qui nous sont dues… Passif ou dettes passives, ce sont les dettes que nous devons*»[1]. Ajoutons-y les explications de Pierre Boucher[2] :

> *«On appelle actif ce qui a la puissance d'agir, et passif ce qui reçoit l'impulsion de la chose agissante,… Si lorsque quelqu'un me doit, il ne me paye pas, j'ai le droit de le contraindre en justice ; et comme c'est en vertu de mon action qu'il peut être contraint, je suis donc actif à son égard, pendant que souffrant mon action il est passif… j'appellerai dettes actives celles que l'on me devra, et dettes passives celles que je devrai».*

Cet auteur écrit à un moment où *actif* et *passif* se sont déjà imposés dans le langage de l'entreprise, on a vraisemblablement commencé à les utiliser pour désigner les deux composantes des bilans de faillite, puis l'usage s'est progressivement étendu aux bilans comptables[3] proprement dits, en remplacement du *doit* et de l'*avoir*. Ajoutons que ces deux derniers termes étaient incompréhensibles au profane, l'*avoir* désignant ce qui était dû — on avait depuis longtemps abrégé la formule initiale : *doit avoir —*, et le *doit* ce qui était possédé[4], tandis qu'*actif* et *passif* avaient déjà une signification pour le monde des affaires.

Revenons à la pratique des entreprises. Dans un ouvrage antérieur à celui d'André, le Lyonnais Claude Boyer nous dit que «*La plupart des marchands qui négocient, tant en compagnie, que en particulier, ont accoustumé de faire inventaire tous les ans, pour voir les profits qu'il a pleu à Dieu leur mander en la dite année*»[5]. La périodicité et l'objectif sont énoncés ici de façon non équivoque. Les archives du tribunal de la Conservation des foires de Lyon[6] montrent effectivement que les commerçants de cette ville semblent avoir eu pour habitude de procéder assez régulièrement à ces opérations, mais nous savons déjà, qu'héritiers de la tradition toscane, ils ne sont guère représentatifs de la majorité des entreprises commerciales ou industrielles du pays. Les commentateurs de l'Ordonnance de 1673 considèrent tous que l'obligation de réaliser un inventaire tous les deux ans ne fut guère respectée. Ce que la loi ne parvenait pas à imposer, des particuliers l'incluaient parfois dans les termes

---

1 M. de LA PORTE. *La science des négocians et teneurs de livres*. Paris, G.A., édition de 1732, p. 527 et 553.

2 P. BOUCHER. *Le parfait économe…*, *op. cit.*, p. 210-1. On retrouve la même distinction dans le classement de la correspondance, *passive* ou reçue et *active* ou expédiée, le sens est identique à celui que l'on retrouve dans les expressions *forme active* et *forme passive* appliquées aux conjugaisons par les grammairiens.

3 Longtemps après que cet usage se soit imposé, quelques auteurs ont tenté de donner une interprétation économique à ces termes, en assimilant *actif* et *moyen d'activité*, cf. par exemple André CIBERT. *Comptabilité générale*. Paris, Dunod, 1980, (6ème édition), p. 6. L'idée est intéressante et a sans doute des vertus pédagogiques, mais, outre le fait que l'explication symétrique du mot passif est délicate, elle ne rend pas compte du processus historique. Ce n'est que par une extension progressive du sens premier que l'on est passé des *dettes actives* aux *effets actifs*, englobant ainsi droits personnels et droits réels, mais il faut rappeler que d'un point de vue juridique, il n'y a d'action que par rapport à des personnes et non à des choses.

4 Mis à part dans la présentation inversée du bilan, que nous évoquerons au paragraphe suivant.

5 Claude BOYER. *Briefve méthode et instruction pour tenir livres de raison par parties doubles*. Lyon, Gaudion, 1627, f° 14. Sur cet auteur, cf. R. LAFONT. *op. cit.*

6 Cf. P. LEON. *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais…*, *op. cit.*

de leurs conventions privées, mais celles-ci étaient-elles observées de façon plus scrupuleuse que les textes légaux ?

*B. Le calcul du résultat, une liquidation simulée*

Les actes constitutifs, que nous avons examinés, montrent qu'une clause prévoyant la réalisation d'un inventaire annuel est presque toujours insérée dans les statuts des sociétés de "culture marchande". Ceci, à l'exception de quelques grandes compagnies de commerce, ce qui n'est guère étonnant compte tenu de la difficulté d'appréhender les résultats du commerce maritime, autrement qu'au fur et à mesure de l'achèvement des expéditions. Dans les autres sociétés cette disposition est plus rare : on parle souvent de *compte général*, d'*état de situation* et même parfois de *bilan général*, mais tout ceci n'a rien à voir avec un bilan effectivement issu d'un inventaire, ces expressions ne désignant rien d'autre que le compte *rendu en finance*, dont nous avons déjà longuement parlé[1]. Prenons l'exemple des compagnies minières : sur la quinzaine d'actes étudiés, trois seulement prévoyaient la réalisation d'un inventaire annuel, encore est-il limité, à Roche la Molière, aux seules «*dettes actives et passives*»[2], ce que ne fournit pas directement une comptabilité qui n'enregistre que les mouvements de la caisse. Seules les sociétés des mines de Pontpéan[3] et de Decize[4] prévoient un inventaire qui englobe toute les natures d'effets, mais Joseph Paris du Verney est l'un des principaux actionnaires de la première[5], tandis que Jacques-Constantin Périer, le constructeur de machines à vapeur, est le promoteur de la seconde.

En dehors de quelques cas particuliers, il y a une nette corrélation entre la présence de clauses prévoyant l'utilisation de la partie double et celle de stipulations obligeant à réaliser un inventaire. Ce dernier doit servir de base au calcul du résultat, pour son éventuel partage : «*ce sera d'après cet inventaire que se trouveront constatés les bénéfices nets qui seront partagés annuellement entre les associés*»[6]. Le bénéfice est défini en terme de variation du patrimoine, tandis que lorsque le modèle financier est choisi, seul l'excédent de trésorerie est pris en compte : «*C'est par le résultat du compte de la dite caisse que l'on connoitra les pro-*

---

1 Dans beaucoup d'actes de sociétés étrangères à la "culture marchande", on n'évoque la réalisation d'un inventaire qu'à propos de la liquidation ou du décès d'un associé. Retenant cette dernière hypothèse, le contrat de constitution de la compagnie amodiatrice de la *Verrerie de Saint-Quirin* (1764) est un exemple assez frappant : «*En cas de décès de l'un des associés, les survivants continueront la régie entr'eux, sans que les héritiers ou ayants-cause du défunt puissent les inquiéter et cependant il sera fait, dans le plus bref délai qu'il sera possible et au plus tard dans les six mois qui suivront la nouvelle du décès du dit associé, un inventaire général auquel les dits héritiers, ou leurs représentants, suffisamment pour ce autorisés, seront appelés pour constater leur situation, lequel inventaire sera renouvelé d'année en année dans la forme ci-dessus prescrite, sans que sous prétexte du dit inventaire, les dits héritiers, ou représentants d'iceux puissent se mêler en façon quelconque dans l'exploitation des dites usines, ce qui sera ainsi exécuté jusqu'à la majorité des dits héritiers ou de l'un d'entre eux*». A ce moment là, cet héritier prendra place parmi les administrateurs et l'on arrêtera de procéder à la confection d'un inventaire annuel, devenu semble-t-il inutile ! En 1782, on prévoira de réaliser un inventaire au moins tous les trois ans. Société Mena, Lanfray et Cie, 23 juin 1764 A. Saint-Gobain AA 1, f° 393, et Société Mena et Cie, A. Saint-Gobain AA 14 (1).

2 Acte du 12 avril 1766, art. 13, A.N. F14 7744.

3 Acte du 20 avril 1754 et additifs du 22 juillet 1754, art 2, A.D. Ille et Vilaine C 1484.

4 Acte du 26 août 1782, A.N. M.C. XXX 476.

5 Cf Louis THIBAUT. "Machinisme et mentalité de profit aux Mines de Pontpéan vers 1760". *R.N.*, t. LV, n° 219, 1973, p. 315-332.

6 Manufacture royale de Neuville, 11 mars 1785, art. 14, A.N. F12 1339.

*fits ou les pertes*»[1] ; les sommes distribuées sont alors fonction de cette encaisse et des besoins à venir : «*Les sommes et deniers du produit de la manufacture qui seront en caisse en sus de ce que la Compagnie jugera à propos d'y laisser, pour l'achapt et provision des matières et pour le payement des ouvriers, seront répartis tous les ans à titre de bénéfice*»[2]. Seule la comptabilité en partie double rend éventuellement compte de tous les éléments de patrimoine, en les valorisant, et permet de les suivre dans le temps. Mais ceci n'est pas une obligation. Nous verrons qu'adopter la partie double, alors que l'on a l'habitude des comptes en *charge et décharge*, conduit à n'utiliser le mode marchand que d'une manière partielle, en ne comptabilisant que les recettes et les dépenses. Ceci n'est pas uniquement le cas des adaptations réalisées dans le cadre de la comptabilité publique, mais une pratique que nous retrouverons au XIX$^{e}$ siècle dans quelques grandes entreprises industrielles, témoignage patent d'une hésitation permanente à "activer" des dépenses qui sont pourtant des acquisitions d'immobilisations corporelles.

L'étude de la pratique toscane a montré que la clôture périodique a son origine dans les modifications de partenariat, ou si l'on préfère dans la succession rapide d'une série de sociétés de courtes durées. Sans solution de continuité, la *nuova ragione* succède à la *vecchia ragione*. La détermination du résultat, dans le cadre d'une société, est donc assimilable à une liquidation, le terme est même employé dans les statuts de la *Compagnie de Commerce de Bordeaux*[3] :

> *«Il sera fait, à la fin des trois années après l'établissement de la dite Compagnie, une liquidation de tous les profits d'icelle, année par année, distinctement, et sera procédé au partage et distribution de la première des dites trois années à un chacun suivant son intérêt,… ensuite sera fait pareille liquidation à la fin de chacune année, laissant toujours les profits des deux dernières pour servir de fonds à la Compagnie».*

Destinée à permettre de préciser les droits de chacun des associés sur l'actif de la société, dans le cadre d'une liquidation - reconstitution, la clôture des comptes est théoriquement subordonnée à la réalisation d'un inventaire, la variation de valeur du patrimoine social donnant le résultat de l'activité.

*C. La technique de clôture des comptes*

Les comptes ayant donné un résultat sont soldés par profits et pertes ou directement par capital. Ensuite, deux cas de figure peuvent se présenter, les autres comptes, biens, tiers et opérations non terminées, sont également soldés, soit par le biais d'un seul compte global : *balance (bilan) de sortie*, soit par autant de *comptes nouveaux*.

La première modalité procède vraisemblablement du lien historique entre la procédure de clôture et le changement de support physique. La *balance* ou le *bilan*, les deux termes sont encore synonymes, est un compte et non un document de synthèse, débité des soldes de tous les comptes d'actif et crédité de ceux des comptes de passif, y compris le compte capital. La

---

1 Compagnie d'épurement des houilles au charbon de terre, 13 août 1778, art. 18, A.N. M.C. XXXIII 638.

2 Manufacture de verrerie à établir près de Lyon, 19 mai 1748, art. 5, A.N. M.C. XXXIX 395.

3 Arrêt du 27 juin 1671, A.N. Marine B7 485, f° 363. Autre exemple, à la fin du XVIII$^{e}$ siècle, la maison de commerce montpelliéraine *Jean Sabatier et fils*, possède un intérêt d'un tiers dans la raffinerie de sucre *Sabatier, Peytavy et Cie*, chaque fois qu'elle est créditée de sa part dans les bénéfices de la raffinerie, elle débite le compte courant qu'elle lui a ouvert *à profits et pertes*, «*pour intérêt qu'elle nous bonifie suivant la liquidation*». A.D. Hérault 2 J 103, f° 742 et 2 J 104, f° 816, 31 août 1779, 10 mai 1781, 7 juillet 1783.

réouverture des comptes s'opère de façon symétrique, un nouveau compte, *balance (bilan) d'entrée*, est débité des soldes des comptes de passif et crédité par le débit des comptes d'actif. Parfois, c'est le compte *capital* qui remplit cet office et joue à lui seul le rôle tenu par *balance de sortie* et *balance d'entrée*[1]. Le journal se termine par l'écriture de virement des soldes à *bilan de sortie*, tandis que le suivant commence par l'écriture symétrique ; chaque volume du journal est ouvert et terminé par une écriture qui permet d'avoir sous les yeux tous les soldes des comptes d'actif et de passif. Au grand livre, les comptes correspondants sont placés en début et en fin ; ils sont généralement détaillés et fournissent la même information.

L'autre procédure était sans doute utilisée lorsque la clôture des comptes ne s'accompagnait pas d'un changement de support : on procédait tout simplement au virement des soldes *à compte nouveau*, ce dernier pouvant figurer sur la même double page que le *compte ancien*. Ceci n'interdit nullement de réaliser une balance de vérification, mais on ne trouve alors aucun document récapitulatif dans le grand livre. Seule l'écriture de virement peut, le cas échéant, en faire office.

Les deux méthodes se sont ensuite répandues, de façon indépendante de la dimension du support matériel utilisé, car on retrouve la première dans des journaux et grands livres couvrant plusieurs exercices. Les données détaillées de l'inventaire figurent parfois au journal et dans les comptes concernés, mais leur volume rend souvent préférable la tenue séparée d'un livre d'inventaire et le report de chiffres synthétiques au journal. Cette modification de l'organisation pratique de l'information apparaît parfois dans les archives d'une même entreprise. Ainsi dans les livres de la *Forge d'Oberbruck* et de la *Manufacture de fer blanc de Wegscheid*, la première méthode est utilisée jusqu'en 1745, mais le détail des inventaires disparaît ensuite du journal[2].

*D. Un travail long et délicat*

Il n'est pas inutile de rappeler combien les opérations d'inventaire et les écritures qui en découlent peuvent être longues et délicates, susceptibles de décourager bien des entrepreneurs. Dans l'une de ses lettres à Oberkampf, Madame de Maraize donne quelques informations sur le degré d'avancement des travaux du teneur de livres, alors qu'un nouvel exercice vient de commencer : «*Bigorne n'est encore qu'à l'ouverture du nouveau livre, le bilan d'entrée qui est le raport de tous les comptes au 31 décembre 1778. Ceci est très long, et doit nécessairement précéder les écritures de 1779, donc l'année sera à près de moitié avant qu'il puisse commencer à la reporter*»[3]. Il est donc indispensable de prévoir des modalités

1 Cette procédure est décrite dans les premiers traités de tenue des livres en langue française, Mennher de Kempten [1550] utilise le compte *capital*, tandis que Savonne [1567] a recours à *balance de sortie*. L'emploi du mot *bilan* serait plus tardif, Claude Irson [1678] étant, selon Jean Moget, le premier à l'utiliser. Cf. Jean MOGET. "Historique du bilan". *Cahiers du congrès international de comptabilité, 3ème section : Histoire de la comptabilité*, Paris, 1948, p. 25-31 ; Valentin MENNHER de KEMPTEN. *Pratique brifve pour cyfrer et tenir Livres de compte touchant le principal train de marchandise*. Anvers, Van Los, 1550. P. SAVONNE. *op. cit.* ; C. IRSON. *op. cit.*

2 Musée du fer (CCSTIFM - Nancy) Archives d'Anthés, n° 4.

3 Lettre de Mme de Maraize à Oberkampf, début 1779, sans date précise. A.N. 41 AQ 3. La manufacture de toiles peintes était installée à Jouy, où Oberkampf dirigeait la production, mais la comptabilité était tenue au bureau parisien, sous la responsabilité de Madame de Maraize, son époux se consacrant à la commercialisation. Cette séparation géographique nous vaut une abondante correspondance, dans laquelle les problèmes comptables sont fréquemment abordés.

provisoires de fonctionnement, car la surveillance des comptes de tiers ne saurait attendre : «*Je suis obligée de tenir un petit extrait auxiliaire pour les créanciers et débiteurs, dont il est essentiel que les comptes soient en état, surtout pour ceux de ces débiteurs, qui pourroient devenir insolvables, et qu'il est essentiel de faire promptement régler*». Chose assez rare, les statuts de la société de négoce rouennaise *Begouen-Demeaux et Cie* précisent la conduite à tenir durant cette période transitoire[1] :

> *«L'inventaire ou balance des livres de la société sera fait indispensablement tous les ans au mois de janvier, on tâchera dans le courant du mois de Décembre de chaque année, de balancer tous les comptes qui pourront l'être. Au 1er janvier, les affaires seront portées sur un brouillard séparé pour, après la balance faite, être reportées au brouillard ordinaire[2] à la suite de la balance de l'année précédente, afin que rien n'arrête et n'embarasse cette balance».*

La confection de cette balance est à considérer comme une sorte d'exploit. On pense évidemment à la longueur des calculs, surtout avec une monnaie non décimalisée ; il faut également se souvenir que le journal à deux colonnes n'est pas encore utilisé, mis à part comme journal de caisse dans les comptabilités en recettes et dépenses. L'absence de cet instrument diffère le contrôle de cohérence à l'établissement de la balance. D'autres témoignages de professionnels rendent compte de ces difficultés, tels ceux du banquier Jacques Lafitte[3] ou de D.F. Lorrimier. Ce dernier, teneur de livres et auteur d'un *Essai sur les comptes sociaux ou en participation*, édité en 1808, nous livre quelques-uns des titres de gloire de son *curriculum vitæ* : «*J'ai tenu les livres de deux premières maisons de France, fait plusieurs bilans*». Nous voyons déjà qu'il s'agit là d'un travail somme toute peu habituel dans la vie d'un comptable au début du XIX$^{e}$ siècle. Mais laissons l'auteur poursuivre : «*dont un, entr'autres, s'élevant à F 35 331 089, 80, est déposé au tribunal de commerce de Paris. Il est en numéraire effectif et sous la date d'avril 1807*»[4]. Voilà un ouvrage qui a

---

1 Société Begouen-Demeaux et Cie, 1er janvier 1770, art. 9, A.N. 505 Mi 47.

2 Comme c'est parfois le cas, le mot *brouillard* désigne ici tout simplement le journal, on ne voit pas la nécessité de porter la balance sur un document préparatoire à des écritures, mais l'écriture de reprise des soldes, par la balance d'entrée, doit évidemment précéder toutes les autres, au nouveau journal.

3 Entré au service du banquier Perrégaux en 1787, le jeune Lafitte, venu de Bayonne, se fait rapidement remarquer par son patron, qui en fera quelques années plus tard son associé. Lafitte nous compte l'un de ses exploits : «*On a bien raison de le dire, dans le pays des aveugles, les borgnes sont rois. Je n'étais pas un phénix ; mais mes camarades étaient bien les gens les plus médiocres… Ils ne se rendaient raison de rien, tous ne travaillaient que par routine. La balance de l'année précédente n'était pas faite, et le premier commis y avait renoncé ; elle présentait une différence de 689 francs qu'il ne pouvait pas trouver et moi je soutenais que cela était impossible. Là-dessus s'élevèrent de grands débats qui attirèrent l'attention de M. Perrégaux ; il voulut en apprendre la cause. Tous les commis se moquant de ma vanité, l'un d'eux lui répondit : «Monsieur, c'est le Petit Basque qui soutient que rien au monde n'est plus facile que de savoir faire une balance. — Mettez, dis-je, deux et deux d'un côté et un et trois de l'autre, vous aurez quatre de chaque côté, voilà toute la merveille.» Ma définition frappa M. Perrégaux. «Est-ce que vous sauriez la faire, mon cher ami ? — Chacun pourrait la faire comme moi, j'en ai déjà fait plus de cent dans ma vie. — Voudriez-vous entreprendre celle-là ? Monsieur, bien volontiers.» Au bout de trois jours, je trouvais la balance juste, à livres, sous et deniers, et la différence de 689 francs avait disparu. Il n'en fallut pas davantage et dès lors je passais pour le premier comptable et chacun me rendit les armes.*» Jacques LAFITTE. *Mémoires de Lafitte*. (Publiées par Paul Duchon). Paris, Firmin-Didot, 1932, p. 17-18.

4 D.F. LORRIMIER. *Essai sur les comptes sociaux ou en participation*. Paris, Latour, 1808, p. 2. Témoignage de l'éternelle opposition entre praticiens et docteurs, voici un autre extrait de

manifestement marqué l'auteur, puisqu'il y fait de nouveau allusion, quelques pages plus loin, lorsqu'il évoque la nécessité d'avoir des livres en ordre : «*J'ai été chargé de faire un bilan qui s'élève à plus de trente-cinq millions ; j'avoue que je n'ai jamais rencontré nulle part autant de goût dans l'écriture, d'ordre et de régularité dans les journaux et le grand livre, aussi jamais un travail si considérable ne m'a paru plus facile, et n'a été fait plus promptement*»[1]. La somme mentionnée montre effectivement qu'il s'agissait d'une entreprise importante[2] pour l'époque, or la confection du bilan d'une telle entreprise est, à juste titre, réputée être un *travail considérable*. Madame de Maraize n'aurait certainement pas démenti Lorrimier, elle qui parlait de «*la satisfaction, pour ne pas dire de la joye que cause une balance d'inventaire trouvée juste*», joie qu'elle n'hésitait pas à faire partager, comme en témoignent d'autres passages de son courrier : «*Voilà enfin, cher associé, la récapitulation de l'inventaire de 1777, balancé juste*», ou plus loin : «*Je n'ai pas eu encore le temps de donner la nouvelle à mon mari, de la clôture de 1777. J'espère avoir ce plaisir demain*»[3].

L'opportunité de la réalisation d'un tel travail n'est pas toujours facilement admise, notamment lorsque l'on compare le gain d'information potentiel et le coût de son obtention. C'est le problème posé par Saladin de Crans, dans sa critique des propositions de Perrinet des Franches sur l'implantation de la comptabilité en partie double à Saint-Gobain : «*Il n'est pas douteux que l'inventaire général est possible, le résultat par approximation seroit toujours satisfaisant, la question est de sçavoir si, outre cette satisfaction de curiosité, tout cet appareil de travail serviroit au bien de la régie à proportion de la dépense*»[4]. Ce scepticisme est parfaitement compréhensible lorsque les revenus de l'entreprise dépendent d'éléments non quantifiables, la richesse de la *Manufacture des glaces* est toute entière conditionnée par le maintien de son privilège.

Même lorsque l'inventaire est expressément voulu et effectivement réalisé, il y a toujours une méfiance légitime dans la validité des estimations et la réalité des résultats dégagés, la prudence commande alors d'attendre, plutôt que de répartir des profits incertains. A la *Manufacture d'acier de Bel-Air* on a prévu que les bénéfices ne seraient distribués qu'à la fin de la société, celle-ci devant durer neuf ans. Lorsqu'en 1792 le gérant réclame la possibilité de passer outre à cette disposition et de prélever une partie des bénéfices censés lui revenir, la réponse des actionnaires est sans appel[5] :

---

la préface de Lorrimier qu'il nous a paru intéressant de rapporter, bien qu'éloigné de nos préoccupations directes : «*Cet essai donnera indirectement les principes d'une tenue de livres pratique, en parties doubles, dégagée des absurdités des théories que les professeurs non praticiens introduisent dans leurs ouvrages et dans leurs leçons*».

1 D.F. LORRIMIER. *ibid*., p. 35.

2 Par curiosité, nous avons recherché ce document, il s'agit du bilan de G.C. Bapst, associé solidaire de la maison *Henry Romberg, Bapst et Cie* de Bordeaux [A.D. Seine D11 U3 39. Tribunal de commerce de Paris. Dossiers de faillites, mars-juin, 1807]. Un actif total de trente-cinq millions est sans doute chose rare au début du XIX$^{e}$ siècle. A titre de comparaison, celui de la manufacture de Jouy, dont nous parlons beaucoup dans ce paragraphe, est d'une dizaine de millions de francs environs, à la même époque. Sur les débuts de cette société bordelaise, cf. Françoise THESEE. *Négociants bordelais et colons de Saint-Domingue, "liaisons d'habitations". La maison Henri Romberg, Bapst et Cie, 1783-1793*. Paris, Société française d'histoire d'Outre-mer, 1972.

3 Lettre du 3 avril 1778, de Mme de Maraize à Oberkampf, A.N. 41 AQ 9.

4 "Mémoire sur l'administration de la Compagnie", 1769. A. Saint-Gobain C 4-3.

5 A.D. Ille et Vilaine 45 J 3, délibération du 15 octobre 1792.

*«On ne peut partager que ce qui est clair, liquide et bien apuré et il seroit faux de dire que les bénéfices de chaque inventaire le soyent, puisqu'ils consistent ou en crédit, sur lesquels il peut y avoir des non-valeurs, ou en marchandises qui peuvent subir une baisse, ou en immeubles, effets et ustenciles qui dépérissent tous les jours. Ce n'est donc qu'à la fin de la société que les bénéfices peuvent être invariablement déterminés, parce qu'alors on procède à une estimation juste de toutes les valeurs qui forment le fonds social, cette vérité a été si bien sentie, que jusqu'à ce moment aucun des intéressés n'a touché aux bénéfices apperçus».*

Sage décision, car à l'occasion de l'expertise réalisée à l'expiration de la société, pour préparer son renouvellement, «*Il a été reconnu que les bénéfices portés aux inventaires des cinq dernières années n'étoient qu'illusoires*»[1]. Ceci pose la question des principes d'évaluation appliqués dans la réalisation des inventaires.

## II. L'évaluation, le cas des actifs circulants

Les auteurs des traités de tenue des livres sont d'une discrétion remarquable sur ce sujet, d'autant que les exemples d'écritures de clôture qu'ils nous donnent, se limitent généralement à un simple transfert des soldes des comptes, sans confrontation avec les données d'un inventaire extra-comptable. Les modalités de réalisation de cette opération ne sont que très rarement évoquées. Dès le début du XVII$^{e}$ siècle, Claude Boyer proposait, pour avoir «*le compte au juste des profits faicts pour le contant*», de «*rabattre l'escompte de toutes les parties qui sont payables en divers termes, rabbatant 2 1/2 % pour chaque payement*»[2], mais cet exemple précoce d'actualisation des créances est une exception. Seul, ou presque, Jacques Savary donne quelques détails, ainsi qu'un modèle d'inventaire, dans *Le parfait négociant*[3], ce qui lui vaut d'être cité par les historiens anglo-américains de la comptabilité comme un précurseur[4]. En 1801, Edmond Degrange conseille aux négociants de «*n'estimer les marchandises et autres effets qu'à des prix modérés, afin de ne leur attribuer que la valeur qu'ils pourraient en retirer au cours le plus bas*»[5], personne n'est plus loquace en la matière.

Lorsqu'ils comportent une clause prévoyant la réalisation d'un inventaire, les contrats de société se contentent assez souvent de formules générales, proches du texte de l'Ordonnance : «*il sera fait tous les ans un inventaire général des effects de la société, tant actifs que passifs*»[6]. On ajoute parfois une nuance : «*le bilan contiendra exactement la valeur réelle de tous les effets actifs et passifs de la société*»[7]. Prévoir que l'*inventaire général* contiendra «*le détail et l'évaluation de touttes marchandises, machines, méchaniques, métiers, atteliers et effets mobiliers de toute nature, les dettes actives et passives de la société*»[8] est déjà plus intéressant, mais les articles suivants ne nous disent pas comment cette évaluation doit être effectuée. Néanmoins, des précisions concernant les éléments de l'actif circulant, inscrites dans quelques contrats de société, ajoutées à des réflexions

---

1 A.D. Ille et Vilaine 45 J 3, délibération du 3 ventôse An V (21 février 1797).

2 C. BOYER. *op. cit.*, f° 14. Les "payements de Lyon", périodes de compensation des créances commerciales, se tenaient tous les trois mois. Sur leur fonctionnement, cf. A. DUPONT. *Quelques documents…*, *op. cit.*

3 J. SAVARY. *op. cit.*, p. 319 et ss., 348-349.

4 A.C. LITTLETON. *Accounting Evolution to 1900*, *op. cit.*, p. 136-137 et 150-153, et M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 72.

5 E. DEGRANGE. *op. cit.*, p. 127.

6 Société *Saladin-Vallant*, 1er janvier 1704, art. 18, A.D. Rhône Saladin V.

7 *Manufacture de toiles peintes d'Orange*, 14 mars 1763, art. 12. A.N. M.C. XC 413.

8 *Manufacture royale de Neuville*, 11 mars 1785, art. 13, A.N. F12 1339.

d'entrepreneurs, nous permettent d'avoir une idée des pratiques, sinon les plus courantes, tout au moins retenues par les firmes qui posent le problème.

Les créances constituent le premier élément sensible. A la *Manufacture de Sens*, on se propose de distinguer trois classes de débiteurs : *bons*, *mauvais* et *douteux*[1], mais on ne précise pas quel traitement comptable on appliquera aux créances des deux dernières catégories. Fréquemment, semble-t-il, le teneur de livres se contente d'effectuer un classement, en regroupant éventuellement les créances douteuses dans un compte à part, mais se refuse à les annuler pour en garder la trace comptable. Ceci conduit à s'interroger sur la validité des résultats inscrits au bilan : il y a par exemple 26 335 livres de créances douteuses à l'actif du marchand lyonnais Marin Fiard, pour un capital de 32 963 L et un résultat de 4 429 L[2]. Les bilans de la maison Oberkampf contiennent également des créances douteuses et mauvaises : en 1784 elles s'élèvent à 459 470 L pour un résultat de 579 222 L[3]. Dernier exemple, dans les inventaires de Saint-Gobain «*on faisait figurer depuis longtemps une valeur qui aurait dû être retranchée, ce sont toutes les mauvaises créances accumulées depuis l'origine de l'établissement, cette valeur fictive était portée pour 1 000 000 L*»[4] et ce, sur un total de 15 000 000 L. Ceci montre, une fois de plus, qu'il est accordé davantage d'importance à la surveillance des comptes de tiers qu'au calcul de résultat ; on n'hésite donc pas à garder des débiteurs faillis à l'actif du bilan[5], quitte à fausser considérablement le bénéfice[6]. La comptabilité a une fonction descriptive, avant d'être un instrument de calcul ou de mesure.

Certains envisagent cependant de dépasser le stade du simple classement. Des commerçants lyonnais disposent que «*les debtes douteuses ou de peu d'espérance*» seront distraites des profits et qu'il en «*sera fait un chappitre à part au pied de chacque inventaire*»[7]. Il est donc vraisemblable qu'ils prévoient d'imputer ces pertes sur le résultat, mais cette correction n'intervient peut-être que dans la seule présentation du bilan. Les statuts de *Baron neveu, Sallé et Cie*[8] sont plus explicites : «*Il sera observé dans chaque bilan de distinguer les dettes actives considérées bonnes, d'avec celles regardées comme douteuses, soit par ancienneté ou litige, enfin de celles mauvaises par faillites et déconfitures. Les douteuses seront passées à moitié et les mauvaises tirées nulles,… lesdits objets de déduction seront portés au compte de profits et pertes*». Ici le résultat est modifié, non seulement dans la présentation qui en est donnée au bilan, mais également au compte de profits et pertes, le mécanisme comptable est théoriquement complet. Mais l'artifice consistant à créer une dette fictive, annulant les créances, ou anticipant des pertes probables, par la dotation à un

---

1 *Manufacture royale de velours de coton de Sens*, 21 avril 1778, art. 21, A.D. Seine D3 B6 80.

2 A.D. Rhône Papiers de commerçants. Fiard XIX. Inventaires, 1762-1771.

3 A.N. 41 AQ 9.

4 Rapport anonyme, septembre 1796, A. Saint-Gobain AA 42-4.

5 Il s'agit là d'une pratique que l'on observe dans d'autres pays : «*Debts due to a firm were often retained in the ledger at face value long after it was apparent that it was highly unlikely that any part of those debts would be recovered. Alternatively, doubtful debts were transferred to a collective account, Doubtful or Desesperate Debtors, the debit balance of which would appear in the balance account among the assets*» B.S. YAMEY. "Forme e strumenti della contabilità", *op. cit.*, p. 22.

6 Ce qui n'empêche nullement d'effectuer des corrections extra-comptables, pour approcher l'avoir effectif, ainsi que nous le verrons plus loin.

7 Société *Chalut, Lamure et Cie*, 13 novembre 1696, art 10, A.D. Rhône Chalut-Lamure XI.

8 Acte du 29 janvier 1778, art. 23, A.N. M.C. XC 476.

compte de provision, n'est sans doute pas encore d'une utilisation très large. Nous le trouvons dans le journal de la *Manufacture de papiers peints de Rixheim*, près de Mulhouse, à la fin du XVIII[e] siècle. Le 31 janvier 1798, *profits et pertes* est débité *à compte de réserve*, «*pour ducroire sur L 105 000, faisant le montant de nos dettes actives, nous y déduisons 15 %, 15 755*»[1]. Il n'y a pas identification des créances douteuses, puisqu'il s'agit d'une dotation forfaitaire à un compte de réserve[2]. Mais les méthodes changent assez rapidement, car au bilan du 10 ventôse An VII (1er mars 1800), aucun poste *réserve* n'apparaît ; en revanche des *débiteurs de nulle valeur* figurent en marge de l'actif, le montant correspondant n'entrant pas dans la totalisation. Cette fois-ci, le teneur de livres a directement débité *profits et pertes* par le crédit de ce nouveau compte : *débiteurs de nulle valeur*.

Pour l'évaluation des éléments de stocks, on distingue naturellement ce qui provient de l'extérieur de ce qui est produit par l'entreprise. Les matières et marchandises sont évaluées «*sur le pied qu'elles reviennent à la Compagnie rendues à Orange*»[3], ou si l'on préfère, «*au prix de leur achat*»[4]. L'objectivité du coût historique l'impose naturellement, certains prévoient cependant que les marchandises seront «*estimées au plus bas prix*»[5], c'est l'indice d'une certaine prudence, mais les termes du choix ne sont pas évoqués.

Relativement aux produits fabriqués, on retiendra souvent le prix du marché, en appliquant éventuellement une décote forfaitaire[6]. A Rixheim, on prend soin de faire subir une diminution, allant du quart à la moitié du prix de vente, aux valeurs des produits entreposés chez divers distributeurs de l'Europe[7]. La qualité intervient également dans cette estimation : «*Les marchandises, effets et ustensiles seront appréciés à leur juste valeur eu égard à la mauvaise fabrication*»[8]. D'autre fois, on se référera à la valeur donnée par «*les états de fabrication*»[9], c'est-à-dire au coût de production, ou «*prix coûtant*»[10]. L'actif des bilans de la *Manufacture royale de chapeaux fins de Rennes*[11], est présenté de deux façons : la première donne l'actif *valeur intrinsèque*, la seconde *comparaison, valeur au tarif*, la seule différence

1 Musée du papier peint, Mulhouse Z 36, f° 210.

2 Cette *réserve*, nous la qualifierions aujourd'hui de provision ; on retrouvera un compte intitulé *ducroire* dans certains ouvrages du XIX[e] siècle, crédité des provisions pour créances douteuses. Cf. par exemple A. MONGINOT. *Nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole*. Paris, 1867, p. 127. En 1798, le compte *réserve* est encore d'un usage vraisemblablement assez limité, nous n'en avons que très rarement rencontré et aucun manuel n'en parle. Il se répandra par le biais des sociétés anonymes, auxquelles on fera obligation de constituer une réserve à partir de 1818. Ceci ne signifie pas que l'on s'abstient de constituer des réserves, bien au contraire, mais les bénéfices non répartis sont généralement inscrits au crédit du compte capital ou des comptes courants d'associés. Les statuts de la *Compagnie des Salines de l'Est* créée en 1806, prévoient qu'un dixième des bénéfices sera mis en réserve, il entrera «*en accroissement de chaque action, pour devenir, comme elle la propriété de l'actionnaire.*» La multiplicité des actionnaires et la fixité du capital n'autoriseront plus cette pratique dans les formes nouvelles.

3 Société *Wetter et Cie*, 14 mars 1763, art. 12. A.N. M.C. XC 413.

4 *Manufacture de quincaillerie de La Charité*, 8 avril 1767, art 8, A.N. M.C. XVI 777 ; *Forges de Beaumont et de La Belouze*, 30 avril 1767, art 41, A.N. M. C. X 596.

5 Société *Begouen-Demeaux et Cie*, 1er janvier 1778, art. 4, A.N. 505 Mi 47.

6 Moins 10 % à la *Manufacture d'Orange*, 14 mars 1763, art. 12. A.N. M.C. XC 413.

7 Musée du papier peint, Mulhouse Z 8. Inventaires et bilans, 1794-1815.

8 *Manufacture d'étoffes étrangères de Bourges*, assemblée du 14 juin 1762, art 9, A.N. Z 1A 917.

9 *Manufacture de quincaillerie de La Charité*, art 8.

10 Société *Haussmann et Cie*, 1er novembre 1775, art 12. A.D. Haut-Rhin 4 E Colmar.

11 A.D. Ille et Vilaine C 1508, bilans aux 1er avril 1782 et 1783.

porte sur le stock de chapeaux. Cette *valeur intrinsèque* représente l'addition du coût des matières et de la main d'œuvre[1]. A Saint-Gobain, Perrinet des Franches envisage d'effectuer une *appréciation fictive* «*en rapprochant le prix de l'employ des matières premières et en les combinant avec les fraix de fabrique et de travail*»[2]. Mais l'administrateur n'ignore pas la difficulté de la tâche et, à défaut d'une exactitude illusoire, il conseille la prudence et utilise de façon implicite la notion de valeur liquidative :

> *«Il nous suffit d'avoir par approximation, un état qui nous fasse connoître, à peu près la valeur de nos marchandises, et qui, s'il n'est pas parfaitement exact, ne puisse au moins nous tromper qu'en bien, de manière que si cet inventaire nous apprenoit, par exemple, que nous avons pour trois millions de glaces, des trois qualitez, nous fussions sûrs qu'en nous liquidant le lendemain nous retrouverions certainement cette valeur».*

A ces propos, font écho ceux d'Oberkampf qui, au-delà de l'élémentaire prudence, introduit un nouveau principe, celui de la permanence des méthodes[3] :

> *«Le but d'un inventaire est de connoître la situations du fond de la manufacture, les bénéfices ou les pertes en plus ou en moin dépante de l'estimations de ce qu'il s'y trouve, il est donc bien nécessaire de la faire tout les anné avec une méthode égale, suivant les prix commun auquelle revienne chaque espesse de toilles qui font le fond principal de l'établissement.*
>
> *Il est imposible de faire cette opérations juste par les nombreux article et les diverse genre qu'il s'y trouve, parce que on ne sait pas à quelle prix on vendera la marchandise.*
>
> *Il faut surtout évider de se flater à faire paraitre des bénéfice qui n'existe pas[4], il faut mettre les prix des toilles plutôt à 5 % au desous qu'à leur juste valeur, raport aux avarie et ceux qui sont manquer».*

La notion de qualité intervient dans l'estimation : on prend donc en compte une certaine subjectivité du marché, à défaut de l'objectivité d'un coût de production toujours difficile à connaître.

Que penser, après ces quelques exemples, de l'avis émis par Michael Chatfield : «*Jacques Savary in 1712 had shown understanding of lower of cost or market, obsolescence writedowns, and net realizable value, but it was not until the late nineteenth century and the wide use of financial statements that standardized inventory pricing began to develop*»[5]. Un siècle plus tôt, nous trouvons des entrepreneurs qui, même s'ils sont loin d'avoir résolu tous les problèmes relatifs à la valorisation des stocks, ce dont on ne saurait leur tenir rigueur, en ont posé un certain nombre.

### III. Inventaire et comptes rendus en finance

Dans sa forme traditionnelle, la comptabilité en recette et dépense se satisfait généralement d'un inventaire quantitatif, le comptable rendant un compte en matière parallèlement au compte en valeur. Nous avons vu que des clauses relatives à la réalisation d'un inventaire

---

1 A.D. Ille et Vilaine C 1513, bordereaux et comptes, 1780-1783.

2 A. Saint-Gobain C 4-3.

3 "Marche à tenir pour faire l'inventaire des toilles de la manufacture", 26 novembre 1797, A.N. 41 AQ 8.

4 Cette référence à la prudence est l'un des leitmotivs du discours sur l'inventaire, écoutons encore Madame de Maraize : «*Il est beaucoup plus raisonnable d'apprécier au dessous qu'au dessus. C'est la règle de tous les inventaires*». Lettre à Oberkampf, 1779, A.N. 41 AQ 3.

5 M. CHATFIELD. *op. cit.*, p.72. La date de 1712 correspond à la sixième édition du *Parfait négociant*, mais les passages auxquels se réfère Chatfield figuraient déjà dans celle de 1675.

figurent parfois dans les actes des sociétés qui pratiquent ce mode de comptabilité, mais nous n'avons que peu d'informations sur leurs pratiques réelles. On ne saurait prétendre généraliser à partir d'un seul cas, mais l'exemple de la *Compagnie des Mines d'Aniche* est assez révélateur. Nous allons voir qu'il y a un contraste frappant entre les préoccupations révélées par le travail effectué par Oberkampf et Madame de Maraize, pour parvenir à des inventaires fiables, et l'échec des tentatives, plus ou moins velléitaires, de Pierre-Charles Dehault Delassus, caissier de cette entreprise. Par le compte-rendu de l'assemblée des directeurs du 29 juillet 1782, nous apprenons que «*Mr Delassus a proposé un modèle d'état de situation en espèces et en nature d'effets, denrées, agrès, à former et fournir chaque mois, qui présentera d'un coup d'œil l'exacte position de toutes les parties de l'administration de la Compagnie*»[1]. Il est alors délibéré de faire imprimer le modèle de l'état proposé et «*d'enjoindre au Sr Castille, receveur des fosses, de le remplir chaque mois avec exactitude et de l'adresser à Mr Delassus*». Il n'est jamais trop tard pour bien faire et, même une dizaine d'années après la fondation de la Compagnie, c'est une initiative intéressante, mais sans doute était-ce trop demander en une seule fois, un état annuel aurait peut-être suffi. En effet on nous dit le 27 janvier 1788 que «*cette délibération néanmoins si intéressante n'a jamais été exécutée, et qu'il paroit indispensable d'en ordonner de nouveau l'exécution*», à cet effet, «*il sera dressé incessamment un inventaire général de tout ce qui appartient à la société*». Il ne semble pas que le caissier ait eu le temps de mettre son projet à exécution avant d'émigrer[2].

A la *Manufacture royale des glaces*, l'article 17 des statuts de 1702 prévoyait : «*Il sera fait toutes les années un nouvel inventaire général de tous les effets de la présente société à chaque mois de Juin à commencer de l'année 1704, au bas duquel sera fait des évaluations des actions*»[3]. Nous retrouvons encore la logique de la liquidation, cet inventaire en valeur ne recevant évidemment aucune traduction comptable, mais servant à établir la valeur des actions pour les transactions entre associés[4]. Cette clause entérinait en fait une pratique développée par les intéressés de la précédente société. Dans le cadre de cette comptabilité, qui se contente habituellement d'un état des stocks en quantité, c'est la modification du partenariat qui oblige à réaliser un inventaire en valeur[5]. Mais on n'en trouve, dans les archives de Saint-Gobain, qu'une douzaine, établis à partir de 1774. S'il s'en est fait après 1702, ils ont donc disparu, sans doute étaient-ils peu nombreux, d'ailleurs le rapport de Perrinet des Franches, rédigé en 1769, montre à l'évidence que la tradition s'était perdue[6]. En fait, dès le

1 A. de SAINT-LEGER. *op. cit.*, t. II, vol. I, p. 99 et 161-162.

2 A. de SAINT-LEGER. *ibid.*, p. 189-191.

3 *Compagnie d'Agincourt*, 31 septembre 1702, A.N. 26 AQ 1.

4 C. PRIS. *op. cit.*, p. 865.

5 On peut alors prévoir des modalités spécifiques d'évaluation, ayant le même effet que l'amortissement comptable, mais vis-à-vis des seuls acteurs de l'échange. Ainsi, à la *Manufacture de Sèvres*, une délibération du 12 janvier 1746 a prévu, pour les associés qui le désireraient, la possibilité de se retirer, s'ils ne veulent pas répondre aux éventuels appels de fonds supplémentaires. Dans cette hypothèse, les autres associés sont tenus de leur rembourser «*Outre la valeur des effets, leur portion de la dépense qui a été faite en construction de bâtimens…, sur le montant desquelles dépenses sera déduit un vingtième pour chacune année de jouissance à compter du premier de ce mois*» A. SERGENE. *op. cit.*, t. II, p. 13-4.

6 A l'encontre de C. Pris, nous ne pensons pas que «*L'inventaire annuel de la Compagnie a existé dès l'origine, mais n'a été conservé qu'à partir de 1774*». C. PRIS. *op. cit.*, p. 291. D'ailleurs, en évoquant les statuts de 1667 et 1695, cet auteur confond l'*état des recettes et dépenses* avec l'inventaire, lequel n'apparaît en tant que tel que dans ceux de 1702. Il est manifeste que, même après cette date, l'inventaire n'a pas été systématique.

début du XVIII[e] siècle, l'ouverture de la société aux tiers a provoqué la multiplication des transactions, le marché a alors fourni lui-même l'indicateur souhaité. Ce sont les modifications de l'organisation comptable, intervenues au début des années 1770, qui ont remis à l'ordre du jour l'exécution de cette disposition, mais l'essentiel reste la connaissance des recettes et dépenses, de la trésorerie et des comptes de tiers, ainsi que le réaffirme Jean-François Sellon[1] :

> *«Rien n'est si simple ni si clair que le compte tenu en finances, tel qu'il est tenu, pour connoitre, à la fin de chaque année, la recette et la dépense établie par chapitre de chaque objet intéressant à connoitre, pour suivre à l'administration courante, et le résultat de la situation de la compagnie tant en argent qu'en effets, par le solde du chapitre de caisse, et celui de reprise, par les effets et dettes à recouvrer. Ces deux objets sont les seuls qui montrent l'avoir de son état à la fin de chaque année, que reste-t-il à faire pour avoir un inventaire complet de son avoir, formant les capitaux et bénéfices, sinon d'ajouter à l'état de l'argent et des effets,*
>
> *- 1° L'inventaire de toutes les glaces en magazin tant à Paris que dans les établissemens ;*
>
> *- 2° De donner une évaluation à ces établissemens, qui de quelle manière qu'elle sera faite ne peut être que très fictive, et qui n'aura jamais de valeur réelle que le jour que la manufacture finira, et qu'il y sera donné la valeur réelle que l'on pourra en retirer.*
>
> *Avec cet inventaire bref et par estimation, l'on aura l'à peu près de l'état de situation de la compagnie, lequel lui suffira toujours pour diriger son administration, relativement à ses facultez et aux circonstances où pourra se trouver son commerce. Il suffit de cette lumière pour suivre prudemment à l'administration».*

La connaissance de l'avoir est secondaire, l'évaluation ne pouvant être que très approximative, on ne compte pas sur elle pour calculer le bénéfice, comme variation du patrimoine de la société. Le résultat est fourni par le compte en *recettes*, *dépenses* et *reprises*, indicateur suffisant pour la fixation des dividendes. D'ailleurs, est-il possible de mesurer l'avoir ? «*Le principal avoir de la compagnie c'est le privilège, c'est lui qui fait que quand il n'y auroit que pour trois millions d'effets, la chose en vaut plus de six, l'activité de la fabrique et de la consommation multiplie les fonds et fait une principale valeur, aucun intéressé ne donneroit son action pour la part qu'il auroit dans le montant de l'inventaire*. Cette mesure est laissée au marché.

Cette argumentation s'inscrit dans une logique de refus de la comptabilité en partie double, à laquelle on reproche de multiplier le travail administratif pour un gain d'information considéré comme faible. Loin d'être dénuée de fondements, elle montre que les hommes d'affaires du XVIII[e] siècle sont déjà conscients des insuffisances de la mesure comptable. Nous allons retrouver cette interrogation dans la façon de présenter les bilans, en particulier dans les hésitations relatives à la présence même des actifs fixes.

## §2. LE BILAN, QUELLE PRESENTATION POUR LES ACTIFS FIXES ?

Souvent simples listes de soldes, les bilans des maisons de commerce ou des entreprises industrielles ne sont guère explicites et les mentions qui les accompagnent quelquefois sont de pure forme et n'apportent aucune indication complémentaire. Parfois pourtant, l'insuffisance des informations conduit certains à réaliser des calculs complémentaires, éléments d'une ébauche de rapport financier. L'analyse consiste à effectuer les corrections que le res-

1 A. Saint-Gobain AA 42-1.

pect pour le coût historique, ou l'absence d'artifice comptable adéquat, interdit de faire dans le cadre des écritures. Centrée implicitement sur la liquidité, elle condamne, en quelque sorte, les actifs immobilisés en tant qu'*effets morts*, se refusant parfois à leur accorder la moindre valeur. C'est là un aspect que nous avons déjà entrevu dans le chapitre précédent, nous examinerons plus loin certaines de ses implications. Avant d'aborder cette question, quelques exemples de bilans simples nous montreront les principales variantes rencontrées.

## I. Les bilans de type classique

*A. Le bilan balance*

Les deux mots ont la même étymologie latine[1] et sont longtemps synonymes, ils désignent une simple balance de soldes, comme dans la société lyonnaise[2] de Vitry et Gayet.

Tableau 1

Billant et inventaire général, de nous de Vitry et Gayet, fait ce 31 décembre 1722

| f° | Débiteurs | L | s. | d. | f° | Créditeurs | L | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Conte des levées de notre sieur François de Vitry | 1 084 | 15 | 3 | 1 | Conte des fonds de notre sieur François de Vitry | 10 000 | | |
| " | Conte des levées de notre sieur Jean Lambert Gayet | 3 361 | 5 | 10 | " | Conte des fonds de notre sieur Jean Lambert Gayet | 10 000 | | |
| 8 | Videbant et Gregory de Berlin | 90 | 15 | | 8 | Jean Colin de Lyon | 812 | 15 | 1 |
| 18 | Marchandises généralles | 4 966 | 18 | 11 | 9 | Antoine Tolozan de Lyon | 3 239 | 2 | 6 |
| 19 | Guichant et Saint-Martin de Bourdeaux | 800 | | | 12 | André Marnet de Lyon | 819 | 7 | 6 |
| " | Pastory de Lyon | 132 | | | 14 | Claude Denervo et fils de Lyon | 581 | 7 | 6 |
| 20 | Gayet et Cie de Paris | 4 905 | 18 | 1 | 21 | Jaudin et Tachand de Lyon | 165 | 10 | |
| 22 | Profits et pertes | 11 052 | 18 | 1 | " | Roulet et Veralon de Lyon | 701 | 10 | 8 |
| 24 | De Comble de Paris | 2 411 | 12 | 6 | " | Guyot Aubery de Lyon | 49 | 16 | |
| | | | | | " | Les ouvriers de notre fabrique | 2 001 | 19 | 9 |
| | | | | | 23 | Germain Hogguer fils de Lyon | 91 | 13 | 4 |
| | | 28 805 | 12 | 4 | | | 28 805 | 12 | 4 |

Source : A.D. Rhône Papiers de commerçants, de Vitry et Gayet V.

Hormis la séparation verticale en fonction de la nature des soldes, l'ordre de présentation des comptes est celui de leur emplacement physique au grand livre. Si les comptes de fonds figurent en haut du passif, c'est simplement parce qu'en bonne logique ils ouvrent le grand livre, ce qui n'a cependant rien d'obligatoire. Il n'y a aucun regroupement, tous les tiers sont représentés ; ils sont ici peu nombreux, mais dans certaines maisons ce document peut remplir plusieurs pages. C'est un outil technique, destiné à faciliter le transfert des soldes au nouveau livre et à vérifier la cohérence des chiffres ; il ne fournit aucune information synthétique pertinente. C'est encore un simple sous-produit du fonctionnement du système comptable, avant d'en devenir le produit final principal.

*B. Les bilans synthétiques*

Légèrement plus ancien, l'exemple du tableau 2 est néanmoins plus proche de nos bilans actuels. Il s'agit d'un récapitulatif ordonné, comme l'explique l'expression utilisée : *abrégé de l'inventaire* et non *bilan*.

---

1 «*Bilan : livre dont les marchands, négocians et banquiers se servent pour écrire les dettes actives et passives. Il vient du mot latin* bilanx*, en françois* balance*, parce qu'il sert à balancer leurs gains et pertes*». LACOMBE de PREZEL. *Dictionnaire du citoyen…*, *op. cit.*

2 Cette société connaît évidemment de sérieuses difficultés, si l'on déduit les soldes des comptes de levées et de profits et pertes du capital initial, on obtient une situation nette de 5 500 L seulement.

Tableau 2

Abrégé de l'inventaire faict par nous, Claude Henry Vite, Pierre Ballay et Pierre Pottier tant de nos marchandises trouvées en nature dans nos boutique et magazins, que des debtes actives à nous deues, que des debtes passives que nous devons, Sçavoir :

| DOIT aux créanciers | L | s. | d. | AVOIR des débiteurs | L | s. | d. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| à nostre sieur Claude Henry Vite pour son compte de fonds capital | 40 000 | | | des marchandise en général trouvées en nature, suivant l'inventaire quy est cy devant depuis f° 1 jusques à f° 61 | 82 282 | 15 | 11 |
| à nostre sieur Claude Henry Vite pour son compte courant | 44 102 | 7 | 9 | de l'argent trouvé en caisse suivant les spèces | 770 | 11 | 9 |
| à divers particuliers créditteurs esnoncez cy-devant à f° 6 | 14 215 | 1 | 6 | de divers particuliers débitteurs énoncez cy-devant depuis f° 62 jusques à f° 65 | 18 165 | 11 | 8 |
| | 98 317 | 9 | 3 | de nostre sieur Pierre Ballay son compte courant | 294 | 19 | 3 |
| L 3 196. 9. 2 pour advance qu'il y a sur ce présent inventaire quy est le proffit qu'il a pleut Dieu nous envoyer pour la première année cy | 3 206 | 9 | 4 | de nostre sieur Pierre Pottier son compte courant | 10 | | |
| | 101 523 | 18 | 7 | | 101 523 | 18 | 7 |

Nous soubsignez Claude Henry Vite, Pierre Ballay et Pierre Pottier, marchands drappiers à Lyon, recognoissons avoir faict l'inventaire cy-dessus, tant de nos marchandises, drapperies, que des debtes actives à nous deues, et debtes passives que nous devons, lequel inventaire l'approuvons dans toutte sa forme et teneur, sauf erreur de calcul ou obmission de parties, et le tout passé jusques au 1er septembre 1692, en foy de quoy nous avons signez à Lyon le 17 octobre 1692. Vite, Ballay, Pottier.

Source : A.D. Rhône Papiers de commerçants, Vite IX, f° 68.

La particularité de ce bilan[1] est d'avoir son passif et son actif inversés par rapport aux pratiques actuelles. Il ne s'agit nullement d'une erreur, ni du témoin d'une phase d'hésitation technique, mais de la conséquence des mécanismes utilisés lors de la clôture et réouverture des comptes. Les écritures de clôture se présentent sous la forme suivante :

Bilan de sortie doit aux suivants,
Comptes à soldes débiteurs
Les suivants (comptes à soldes créditeurs) doivent à
Bilan de sortie

Les écritures d'ouverture obéissent à un schéma symétrique du précédent :

Bilan d'entrée doit aux suivants,
Comptes à soldes créditeurs
Les suivants (comptes à soldes débiteurs) doivent à
Bilan d'entrée.

Selon que l'on prend le *bilan de sortie* ou le *bilan d'entrée*, on obtient la présentation actuelle ou celle de l'exemple ci-dessus[2]. Ce compte, *balance* ou *bilan d'entrée,* ou tout

1 Dans cette société, sans doute une commandite, le capital a été apporté par un seul associé, les autres ayant des comptes courants débiteurs.

2 Jean MOGET. *op. cit.*, y a entrevu l'origine de la disposition de la *balance sheet* britannique : «*Ces écritures de clôture par balance de sortie exigeant à la réouverture une sorte de contre épreuve par balance d'entrée, compte dont la disposition inversée pourrait peut-être expliquer la forme des bilans anglais ?*». Il revient à B.S. Yamey de l'avoir démontré, en rejetant l'hypothèse d'une erreur des rédacteurs du *Companies Act* de 1862, due à leur ignorance de la comptabilité. Cf. B.S. YAMEY. "Closing the ledger". *A.B.R.*, n° 1, 1970, p. 71-7.

simplement *entrée*[1] est immédiatement soldé. On peut également utiliser directement le compte *capital*, celui-ci restant alors créditeur des apports initiaux et, le cas échéant, des résultats qui y ont été portés. Ce bilan inversé peut donc aussi être considéré comme un compte *capital* détaillé. Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre de ces deux possibilités, le résultat est le même et l'on doit souligner que, du simple point de vue de la compréhension par le profane, les mots *doit* et *avoir* prennent ici une signification parfaitement claire, l'*avoir* désignant ce que l'entreprise possède et le *doit*, ses dettes. Nous avons retrouvé des bilans présentés de cette façon jusqu'au milieu du XIX$^{e}$ siècle et il est vraisemblable que cette pratique n'a disparu que très lentement.

Tableau 3. Bilan de la Manufacture de papiers peints de Rixheim au 1er mars 1800.

Ballance du présent inventaire arretté au 10 ventôse an VIII

| f° | Etat Actif | | | | f° | Etat Passif | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Drogues | 25 221 | 9 | 6 | 33 | Fonds des associés | 170 000 | | |
| 3 | Immeubles | 32 000 | | | " | Billets à payer, avec intérêts | 33 069 | 9 | |
| " | Meubles | 22 575 | | | 34 | Dettes passives en compte | | | |
| 4 | Papiers blancs | 4 141 | 10 | | | courant | 158 421 | 12 | |
| " | Marchandises | 54 665 | | | | Pour solde du présent inventaire | | | |
| 27 | Argent en caisse | 2 029 | 6 | 5 | | L 17 500 bénéfice qui a plut à | | | |
| " | Effets en portefeuille | 2 812 | | | | Dieu nous donner, depuis le 10 | | | |
| 28 | Dettes actives | 157 740 | 13 | 8 | | ventôse de l'an 7 au 10 ventôse | | | |
| 31 | Idem | 16 036 | 1 | 5 | | de l'an 8 qui sera partagé, selon | | | |
| " | Entrepôt à l'étranger | 61 767 | | | | la teneur de notre contrat de | | | |
| 32 | Débiteurs de nulle valeur, | | | | | société comme il suit. | | | |
| | L 261.10. | | | | | à Hartmann Risler pour 35/100 | 6 125 | | |
| | | | | | | à Jean Zuber pour 37,5/100 | 6 562 | 10 | |
| | | | | | | à J. Baumgartner pour 27,5/100 | 4 812 | 10 | |
| | | 378 991 | 1 | | | | 378 991 | 1 | |

Fait et arretté sur trente cinq feuilles à Rixheim ce 10 ventôse de l'an 8. Après que le présent inventaire a été arretté sur les livres, il s'est trouvé que le compte capital doit être déchargé par celui de traittes et remises pour la somme de L 3 500, capital de Dolfuss Hausmann à lui remboursé le 4 pluviôse dernier, et inscrit par erreur au débit du dernier compte.

Nous ne réglons point ce poste en faveur de l'inventaire actuel, vu la modicité des réductions que nous avons faites sur le présent bilan de notre maison à Paris, qui présente plusieurs débiteurs douteux.

Jean Zuber

Source : Musée du papier peint, Mulhouse, Archives Zuber Z 8.

Terminons par le bilan de la *Manufacture de papiers peints de Rixheim* au tout début du siècle dernier (tableau 3), le mot balance est utilisé, pourtant c'est bien un récapitulatif, comme le précédent. Nous y trouvons des immobilisations, dont nous verrons plus loin qu'elles ont fait l'objet d'écritures d'amortissement. Les créances douteuses n'entrent pas dans le total des actifs et la mention de bas de bilan nous apprend que des réductions, dont on précise qu'elles ne sont que modiques, ont bien été effectuées.

## II. Les bilans commentés

Les trois exemples que nous allons présenter ici témoignent tous d'un souci de dépasser les données comptables, pour approcher la valeur de l'entreprise. D'une façon générale, on constate qu'il n'est accordé qu'une confiance limitée à ces données, mais que l'on répugne à effectuer des corrections comptables. Dans deux exemples sur trois, on préfère encore s'en tenir à une certaine objectivité des chiffres — le coût historique non corrigé — plutôt que

1 C'est l'appellation utilisée dans les livres de cette société, au 1er septembre 1691, l'ouverture est effectuée à l'aide du compte *entrée de ce livre cotté A*. A.D. Rhône, Papiers de commerçants, Vite VII. Grand livre de Raison cotte A, 1691-1697.

d'introduire dans les comptes des éléments d'évaluation entachés de subjectivité. Seuls les bilans de la *Compagnie d'Afrique* sont élaborés après intégration des données de l'inventaire, mais on leur fait néanmoins subir un retraitement complémentaire.

*A. Les bilans doubles de Begouen-Demeaux*[1]

Ce ne sont pas à proprement parler des bilans commentés, mais ils s'y apparentent dans la mesure où ils contiennent systématiquement deux colonnes : une pour les données comptables et l'autre pour les *valeurs actuelles*, c'est-à-dire l'*estimation des effets au cours de ce jour*. Ils reprennent tous les soldes des comptes et non des chiffres synthétiques. Mais ces soldes sont ordonnés et regroupés par grandes catégories, ce qui ne semble pas encore très fréquent :

- à l'actif :
  - Dettes actives ;
  - Effets mobiliers ;
  - Effets immobiliers ;
  - Effets royaux constitués ;
- au passif :
  - Dettes passives ;
  - Capital ou mon fonds propre.

Tableau 4. Extrait du bilan des affaires de Begouen-Demeaux au 31 décembre 1778.

| Valeur actuelle | | | f° | | | | | Excédent du débit | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | *Effets mobiliers* | | | | | | |
| | | | 50 | par *Le Joseph Victoire* | 1/4 | M. Doulé fils | | 484 | 9 | 5 |
| | | | 240 | *Le St Georges* | 1/16 | Nicolas David | | 441 | 6 | 8 |
| | | | 270 | *L'Appoline* | 1/16 | Goimont fils | | 841 | 9 | 4 |
| 1 767 | 5 | 5 | | | | | | 1 767 | 5 | 5 |
| 25 000 | | | 248 | Meubles meublants | | 38 892. 1.11. | | | | |
| | | | 276 | Caisse | | 24. . 8. | | 38 916 | 2 | 7 |
| | | | 241 | Fond perdu Vve Prévost, 200 L rente viagère | | | | 515 | 4 | 5 |
| | | | | | | | | 41 198 | 12 | 5 |
| | | | | *Effets immobiliers* | | | par an | | | |
| 52 000 | | | 246 | par Rentes actives en trois parties de | | | 2 350 | 52 000 | | |
| | | | | *Biens fonds* | | loyers | | | | |
| 8 000 | | | 161 | par Ferme à l'Heure, baillée | | 210 | | 4 588 | 9 | 7 |
| | | | 275 | Maison rue St Honoré | | | | 13 892 | 6 | 1 |
| 180 000 | | | 278 | Construction | | 5 000 | | 256 664 | 16 | 9 |
| | | | 266 | Maison côte d'Ingouville | | | | 29 762 | 1 | 6 |
| 20 000 | | | 262 | Magasin route du Vivier | | 800 | 6 010 | 38 916 | 2 | 7 |
| | | | | | | | | 367 429 | 17 | |

Source : A.N. 505 Mi 47.

Nous ne donnons qu'un extrait du bilan au 31 décembre 1778, les effets mobiliers et immobiliers (tableau 4). Nous avons une confrontation des valeurs d'origines et des valeurs actuelles comme dans la présentation actuelle des bilans. Les écarts ne sont nullement négligeables, une diminution de 37,5 % pour les meubles et de 43 % pour les biens fonds,

1 Bilans des affaires de Begouen-Demeaux, 1769-1779, A.N. 505 Mi 47. Pour chacune des années concernées, ce dossier comprend la balance avant inventaire, les écritures d'inventaire, avec la détermination des résultats partiels et du résultat global, le virement du solde de profits et pertes à capital, enfin le bilan.

mais ils n'ont donné lieu à aucune écriture comptable. Nous devons préciser qu'il s'agit des bilans personnels de Begouen-Demeaux et non de ceux de la société, il n'y a donc pas de résultat à partager. Les résultats non encore réalisés de la société sont d'ailleurs inscrits à l'actif de ce bilan, mais seulement dans la colonne des *valeurs actuelles*, sous l'intitulé de *profits éventuels*. L'ensemble donne donc deux bilans parallèles, l'un comptable, l'autre estimé[1].

*B. Le* bon actif *de Madame de Maraize*

Les bilans que Madame de Maraize prépare pour Oberkampf visent à calculer le *bon actif*. Il s'agit de bilans retraités, les valeurs sujettes à caution n'ayant reçu aucune correction comptable. Une série de calculs fait apparaître quatre grandeurs :

- le capital, obtenu en déduisant les dettes de l'ensemble des actifs, créances douteuses comprises. C'est un capital comptable balançant l'ensemble des autres comptes et incorporant en conséquence le résultat de l'exercice, le compte de profits et pertes était donc soldé avant l'établissement du récapitulatif d'inventaire ;

- le bénéfice, calculé de façon extra-comptable, par différence entre le montant final du capital comptable et son montant initial ;

- l'*avoir*, différence entre les actifs non douteux et le passif exigible, c'est-à-dire après incorporation aux capitaux propres des soldes créditeurs des comptes courants des associés, assimilés jusque-là à des capitaux étrangers ;

- le *bon actif*, dont nous allons donner le calcul plus loin, inférieur tant à l'*avoir* qu'au capital, car il tient compte d'une réduction sur les immobilisations et d'effets douteux, auxquels il n'est fait nulle part ailleurs allusion, et que les comptes des intéressés ne sont plus dissociés des dettes.

On s'interroge sur la nécessité d'un tel luxe : trois mesures différentes de l'avoir social ! la première purement comptable et consciemment surévaluée[2], la seconde plus économique et réaliste, mais néanmoins optimiste, la troisième enfin résolument prudente, pour ne pas dire timorée. «*Arrêté le présent inventaire et remis extrait signé de nous à notre sieur Oberkampf, balancé par 5 765 908. 15. 7., comme cy-contre et réduit comme cy-dessus à 5 097 455. 8. 7., montant de notre bon actif, tous objets mauvais et douteux déduits*»[3], telle est la formule de bas de bilan.

Les immobilisations figurent régulièrement dans ces bilans, bien qu'un projet de statuts de société, établi en 1763, prévoyait que toutes les dépenses d'équipement seraient passées «*aux dépenses générales*». Dans un premier temps, la valeur de ces équipements n'a fait l'objet d'aucune diminution systématique, mais simplement de quelques ajustements sporadiques. Ainsi, jusqu'en 1768, les bâtiments sont inscrits à leur valeur initiale : «*Bâtiments pour le coût desdits, sans aucune réduction pour le service jusqu'à ce jour, 117 103. 1. 9*»[4]. Or les voilà ramenés à 50 000 L l'année suivante, sans autre indication. De 1778 à 1789, le bilan donne, dans le cadre du calcul de «*notre bon actif*», le montant brut des immobilisations, les augmentations de l'année et le montant net, invariablement

1 Les évaluations des biens fonds ont vraisemblablement été effectuées par capitalisation du revenu annuel, au taux de 2,75 % pour les quatre premiers et 4 % pour le dernier.

2 Selon la logique déjà examinée, on conserve quasi indéfiniment le montant des dettes douteuses ; il est donc indispensable de les ajouter aux autres éléments de l'actif, *pour balance*.

3 Récapitulation de l'inventaire du 31 octobre 1784. A.N. 41 AQ 9.

4 A.N. 41 AQ 9. Inventaire au 31 décembre 1768. Cette phrase tendrait à prouver, *a contrario*, que de telles réductions sont, sinon courantes, tout au moins pratiquées par certaines entreprises.

fixé à 213 000 L. C'est à Madame de Maraize que nous devons le modèle de bilan de la maison[1]. Nous ne possédons hélas aucune information sur la logique qui a présidé à la mise en place du traitement des immobilisations ; seul un bref passage d'une lettre y fait allusion[2], mais sans fournir le moindre élément d'explication. Le tableau 5 donne le calcul du bon actif, fin 1784, année à partir de laquelle les acquisitions de la période sont énoncées de façon détaillée.

Tableau 5. Extrait de l'Inventaire de la Manufacture de Jouy au 31 octobre 1784.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| NOTA, L'actif bon monte en mobillier, les dettes passives déduites à | | | | 4 900 467 | 7 | 4 | | | |
| Les meubles et immeubles comme ci-contre | | | | 405 970 | 16 | 3 | | | |
| | | | | | | | 5 306 438 | 3 | 7 |
| A déduire sur le bon actif | | | | | | | | | |
| 3 effets douteux et mauvais sortis en marge, inventaire f° 124 | | | | 13 719 | 6 | | | | |
| 9 autres au compte des effets à négocier, inventaire f° 121 | | | | 2 292 | 12 | 9 | | | |
| Les immeubles etc., récapitulés à f° 129 | 405 970 | 16 | 3 | | | | | | |
| savoir en 1783, comme à f° 119 | 386 124 | 14 | 8 | | | | | | |
| *Il y a d'augmentation en 1784 :* | | | | | | | | | |
| Sur les bâtiments | 9 956 | 4 | | | | | | | |
| Sur la chaudronnerie | 70 | | | | | | | | |
| Sur un arpent 19 perches de pré | 500 | | | | | | | | |
| Sur les 2 arpens de pré acquis de M. Perrot | 21 | 8 | 7 | | | | | | |
| Acquisition 2 arpens, 21 perches de pré | 4 553 | | | | | | | | |
| Sur les meubles | 2 780 | 1 | 6 | | | | | | |
| Sur les ustenciles | 1 965 | 7 | 6 | | | | | | |
| | 19 486 | 1 | 7 | | | | | | |
| Montant des meubles et immeubles | 405 970 | 16 | 3 | | | | | | |
| Réduction comme en 1783, malgré l'augmentation sur iceux en 1784 | 213 000 | | | 192 970 | 16 | 3 | | | |
| Somme totale à déduire du bon actif | | | | 208 982 | 15 | | 208 982 | 15 | |
| Reste pour montant de notre bon actif ce jour 31 décembre 1784 | | | | | | | 5 097 455 | 8 | 7 |

Source : A.N. 41 AQ 9.

La réduction de valeur des immobilisations n'intervient que dans la présentation du bilan et ne donne lieu à aucune écriture comptable ; le résultat n'en est pas affecté. La chose est sans grand inconvénient dans une société où le capital est partagé entre deux associés seulement et où les prélèvements restent très largement inférieurs aux bénéfices calculés. Le procédé a le mérite de faire apparaître, au bilan, la valeur initiale des immobilisations et la valeur estimée qui leur est attribuée ; ceci nous a permis de reconstituer la série des investissements annuels.

1 «*Nous ne nous rappelons point dans quelle forme nous vous avons remis les récapitulations d'inventaire de 1775 et 1776, dont vous êtes content, envoyez nous, s'il vous plaît, celle que vous trouvez le mieux et nous nous y conformerons*», Lettre de Mme de Maraize à Oberkampf, 6 octobre 1777, A.N. 41 AQ 3.

2 Début 1779, Madame de Maraize propose à son associé une formule qui permettrait d'arriver à une meilleure estimation du *prix coûtant à l'aune* des marchandises fabriquées. Comprenant que ce changement va fausser le calcul du premier résultat qui suivra, elle se refuse pourtant à envisager de reprendre les inventaires précédents : «*Il me paroit inutile d'aller passer bien du tems, à recalculer les inventaires précédents pour avoir un résultat différent mais qui ne sera pas plus sûr*». Pour appuyer son argumentation, la responsable de la comptabilité rappelle un précédent : «*Arbitraire pour arbitraire, j'opine pour que nous fassions l'opération d'un coup de plume, comme nous l'avons fait pour les bâtiments et autres objets, sur lesquels on a réduit 86 295L. 2 s. 7d.*». Lettre de Mme de Maraize à Oberkampf, début 1779, sans date précise. A.N. 41 AQ 3.

Tableau 6. Evolution de l'actif fixe de la Manufacture de Jouy 1778-89

| | Investissements | Actif fixe | AF corrigé | Réductions |
|---|---|---|---|---|
| 1778 | | 299 295 | 213 000 | 86 295 |
| 1779 | 9 255 | 308 550 | 213 000 | 95 550 |
| 1780 | 15 421 | 323 971 | 213 000 | 110 971 |
| 1781 | 15 192 | 339 163 | 213 000 | 126 163 |
| 1782 | 26 353 | 365 516 | 213 000 | 152 516 |
| 1783 | 20 608 | 386 124 | 213 000 | 173 124 |
| 1784 | 19 846 | 405 970 | 213 000 | 192 970 |
| 1785 | 21 530 | 427 500 | 213 000 | 214 500 |
| 1786 | 25 237 | 452 737 | 213 000 | 239 737 |
| 1787 | 11 692 | 464 429 | 213 000 | 251 429 |
| 1788 | 22 210 | 486 639 | 213 000 | 273 639 |
| 1789 | 4 574 | 491 213 | 213 000 | 278 213 |

Source : A.N. 41 AQ 9.

Ce maintien de l'actif immobilisé à une valeur constante, dans les bilans corrigés, peut paraître singulier, mais si l'on examine les chiffres ci-dessus, on s'aperçoit que les montants des investissements annuels sont sensiblement identiques d'une année sur l'autre. Leur moyenne s'établit à 17 414 L ou à 19 750 si l'on élimine les montants des années 1779 et 1789. Nous ne sommes pas loin de 10 % de la valeur attribuée aux immobilisations. Nous pouvons interpréter ce procédé de plusieurs façons. Soit on considère que les investissements n'apportent aucune valeur supplémentaire à l'entreprise, mais qu'ils permettent tout au plus d'en assurer le maintien, ceci préfigure une pratique d'amortissement comptable que nous retrouverons très souvent au XIX$^{e}$ siècle. Soit, indépendamment de toute préoccupation d'évaluation, on a décidé d'imputer directement sur les bénéfices de l'exercice toutes ces dépenses. Dans ce cas particulier, on peut penser que c'est la première interprétation qui est la bonne, étant donnés les efforts effectués pour obtenir une image du patrimoine. Tandis que la seconde s'appliquerait davantage à la période qui suit la séparation entre Oberkampf et ses associés, on constate en effet que la valeur de la plupart des postes d'immobilisations ne varie pas entre 1792 et 1811. A partir de 1792, les états financiers ne font plus apparaître les investissements ; la retraite forcée de Madame de Maraize et le repli sur une société strictement familiale, dominée par Oberkampf, se traduisent par un appauvrissement de la qualité de l'information comptable et financière.

*C. Du bilan au rapport financier, la* Compagnie d'Afrique

Il est communément admis que le développement des sociétés par actions a favorisé les progrès de la comptabilité par la nécessité de rendre compte aux actionnaires de l'emploi de leurs fonds, des bénéfices réalisés et de la valeur de leurs avoirs[1]. Avant le XIX$^{e}$ siècle et même pendant, il est difficile d'apprécier le rôle effectif de ce facteur. Le contrôle exercé par l'Etat sur les grandes compagnies de commerce et, plus tard, sur les compagnies de chemins de fer, a sans doute eu tout autant, sinon davantage, d'influence. Ceci, quel que soit le jugement porté sur le sens des évolutions induites, progrès ou régressions.

La *Compagnie d'Afrique* offre un exemple où se conjuguent la tutelle de l'Etat et une direction assurée par un organisme consulaire, un cas de figure sans doute assez rare.

1 «*The growth of the large limited company has been the most important single event transforming accountancy from a discipline concerned principally with classifying and recording business transactions into one where a major preoccupation is the preparation of financial reports*». J.-R. EDWARDS. *A history of financial accounting*, *op. cit.*, p. 91.

Possédant des comptoirs à La Calle, Le Collo, Stora et Bône en Algérie, Tabarque et Cap-Nègre en Tunisie, elle détient les monopoles de la pêche au corail et du commerce du blé, de la laine, de la cire et des cuirs, à partir de ses concessions. Le corail est acheté à des *patrons corailleurs*, attachés à ses comptoirs, puis transporté à Marseille, d'où elle organise cette activité. Plusieurs compagnies se sont succédées dans ce commerce, depuis la *Compagnie du Corail* fondée en 1566 par Thomas Lenche[1], et elles ont toujours été gérées par le négoce marseillais, mais sous la tutelle plus ou moins contraignante de l'Etat. Le conseil d'administration de la dernière société (1743-1793) était présidé par l'inspecteur du commerce du Levant, et trois actionnaires devaient initialement y participer en tant que directeurs. La Chambre de Commerce phocéenne, qui détenait un quart du capital, avait deux *députés* au conseil d'administration. Progressivement, son rôle augmenta, pour pallier au désintérêt des associés ; à partir de 1755, quatre députés de la Chambre, son *secrétaire-archivaire* et un directeur principal administraient la Compagnie, toujours sous le contrôle de l'inspecteur du commerce du Levant. L'article 9 du *Règlement pour l'administration du commerce de la Compagnie royale d'Afrique*, du 28 avril 1767, prévoyait[2] :

> *«A chaque fin d'année, il sera fait un bilan ou bordereau contenant l'état des affaires de la Compagnie, pour la satisfaction des intéressés et pour l'ordre et la régie de la dite Compagnie, duquel bordereau il sera envoyé une copie au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, une à l'inspecteur du commerce du Levant, une à la Chambre de Commerce, et une à MM les actionnaires à Paris…».*

Cette société constitue sans doute une sorte de modèle, sinon une exception, parmi les compagnies de commerce. Gérée avec prudence et modération elle connut une relative prospérité[3], non sans quelques incidents cependant[4].

---

1 P. BONNASSIEUX. *op. cit.*, p. 180-218. Toujours directement liées au négoce marseillais, les différentes compagnies qui se succédèrent sous les noms de *Compagnie du Corail*, *Compagnie du Bastion de France* ou *Compagnie d'Afrique* jouèrent un rôle important dans la colonisation de l'Algérie et de la Tunisie. Les archives de la *Compagnie du Corail* sont conservées aux Archives Départementales de l'Isère : II E 943 à 960, Cf. A. TESSIER. "Une dynastie d'hommes d'affaires au XVI^e^ siècle : les Lenche de Marseille". *R.F.C.*, n° 193, septembre 1988, p. 42-9. Celles de la dernière compagnie sont conservées à la Chambre de Commerce de Marseille et l'on y trouve ce qui est sans doute la plus belle série de bilans d'une entreprise française du XVIII^e^ siècle (L III 758-760 : Bilans, 1744-1796). Les grands livres furent détruits par un incendie en août 1944, mais les journaux subsistent, le fonds comprend en tout 1341 liasses et registres. Le fonds des Colonies (série F2 A), aux Archives Nationales et celui des Affaires étrangères (série B III), contiennent également beaucoup de documents provenant des ces différentes compagnies.

2 A.C.C.M. L III 69.

3 «*La Compagnie royale d'Afrique figure en somme, parmi les compagnies françaises qui ont le mieux réussi, en dépit des avanies qu'elle eut toujours à supporter, malgré les traités des puissances barbaresques. C'est d'ailleurs une de celle qui avait le moins de frais généraux et en même temps la meilleure administration. La direction de la Compagnie a toujours été confiée, en effet à des négociants, elle a toujours eu son siège à Marseille, joignant ainsi à une direction compétente un siège social à proximité des comptoirs.*» Pierre BONNASSIEUX. *op. cit.*, p. 218.

4 En 1767, Barthélémy Martin, nouvellement nommé directeur principal, voulut accélérer la production des bilans qui n'étaient souvent réalisés qu'un an après la clôture de l'exercice, il s'aperçut ainsi que le commis à la recette et son propre prédécesseur s'étaient laissés aller à quelques indélicatesses, "Mémoire des directeurs de la Compagnie royale d'Afrique", s.d., A.C.C.M. L III 14.

Les documents financiers conservés à la Chambre de Commerce de Marseille forment plusieurs séries. Les principales sont celles des bilans, pour la période 1744-1796[1], accompagnés, à partir de 1754, d'*éclaircissements* détaillés sur le contenu des divers postes, des inventaires pour les années 1758 à 1764 et des états de *dépouillement des dépenses générales et comptes de profits et pertes*[2] des concessions de 1775 à 1793. Les *éclaircissements* accompagnant les bilans représentent un premier effort d'information des associés et de l'Etat. Relativement aux immobilisations, ils confirment la pratique d'une évaluation à l'inventaire : «*Meubles ustencilles, batteaux, agrais,… 25 609 piastres, 6 réaux et 4 aspres, c'est la valeur qu'on donne aux dits meubles, ustencilles,… dans les inventaires qu'on a fait dans les places le 31 décembre dernier*»[3]. Entre 1758 et 1764, les teneurs de livres préparent deux bilans distincts, l'un s'intitulant *bilan ou bordereau des effets…*, l'autre *inventaire général ou état actuel de la Compagnie royale d'Afrique contenant l'actif et le passif*[4]. Par un mémoire des directeurs de la Compagnie adressé au duc de Praslin[5], nous sommes informés des raisons de cette dualité.

> *«La Compagnie remet tous le ans un billan datté du 31 décembre qui constate son état actif et passif tel qu'il est dans ses écritures dont ce billan n'est qu'un extrait.*
>
> *Comme les articles y sont passés relativement avec ses débiteurs, le prix des marchandises y est fixé sur le pied de l'achat, et il suffit donc que ce billan fasse la balance de chaque compte en particulier et par conséquent celle de tous les comptes en général, pour qu'en passant le solde d'un chacun dans le livre nouveau il opère l'ouverture des écritures de la nouvelle année, mais ce billan n'instruit pas de l'état actuel de la Compagnie, il prouve seulement la justesse et la vérité de ses écritures.*

Tableau 7. Bilan ou bordereau des effets de la Compagnie royale d'Afrique existants au 31 décembre 1776

| DOIT | | | |
|---|---|---|---|
| à Actions royales | 1 200 000 | | |
| à Dividendes (6 de 1774 ; 7 de 1775 ; 1 200 de 1776) 1 213 à 60 L l'un | 72 780 | | |
| à Répartition aux actionnaires sur 290 actions qui n'ont pas encore été présentées | 72 500 | | |
| à B. Martin, compte de dépôt pour 20 actions déposées à la caisse | 20 000 | | |
| à Joseph Peyremond courtier pour primes d'assurances à payer | 1 281 | 18 | 7 |
| à François Dallet -idem- | 6 177 | 12 | |
| à Jean Baptiste Flory -idem- | 8 005 | 13 | 7 |
| à Rescriptions pour 154 fournies à la Calle restant à payer | 32 316 | 8 | |
| à Fournisseurs divers pour divers effets pour les concessions -idem- | 8 774 | 19 | 5 |
| à Successions des décédés en Afrique | 6 287 | 19 | 2 |
| à Billets tirés des places de Barbarie | 2 010 | 18 | |
| à Verduc Vincent et Cie de Cadix | 6 909 | 17 | 3 |
| à Honoré Granet agent de la Compagnie à Toulon | 1 251 | 3 | 1 |
| à François Robert Dallet Courtier pour primes d'assurances à payer | 9 123 | 9 | 6 |
| | 1 447 419 | 18 | 7 |
| à Profits et pertes, bénéfice sur le fonds capital de 1 200 000 L et pour solde | 3 789 689 | 8 | 10 |
| | 5 237 109 | 7 | 5 |

1 A.C.C.M. L III 758-760. La Compagnie fut supprimée par la loi du 24 août 1793, mais sa liquidation dura jusqu'en 1807.

2 A.C.C.M. L III 763.

3 "Eclaircissements sur le billan de la Compagnie d'Afrique de l'année 1754", 27 mai 1755, A.C.C.M. L III 758.

4 A.C.C.M. L III 762.

5 *Mémoire des directeurs de la Compagnie d'Afrique portant les éclaircissements qu'a fait demander Monseigneur le duc de Praslin sur la différence du bordereau de situation de ladite Compagnie du 31 décembre 1761 à celuy du 31 décembre 1760*, A.N. Aff. Etrangères B III 306.

| AVOIR | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Par Caisse en argent comptant 358 714. 15. 9 | | | | | | |
| en deux contrats sur la communauté 7 500 | 366 214 | 15 | 9 | | | |
| Par Piastres P. 61 250 M. 7 334. 7. 12., à diverses valeurs | 363 026 | 3 | 2 | 729 240 | 18 | 11 |
| Denrées et marchandises à Marseille au 31 décembre, vendues ou à vendre | | | | | | |
| Par Blé, 14 424 charges, prix d'achat | 269 926 | 2 | 6 | | | |
| Par Laines fines | 57 789 | | | | | |
| Par Denrées et marchandises en quarantaine | 78 420 | 13 | 9 | 406 135 | 16 | 3 |
| Par Caffés | | | | 234 760 | 6 | 10 |
| Par Billets et mandats, 137 en portefeuille | | | | 1 399 947 | 11 | |
| Par Rostagny, directeur honoraire à Paris | | | | 105 534 | 3 | 6 |
| Par Meisrund, agent à Alger | | | | 8 159 | 15 | |
| Par Laudon, idem à Tunis | | | | 39 337 | 5 | |
| Par Demonceaux, idem à Ajaccio | | | | 1 042 | 10 | 6 |
| Par Envoys aux concessions, pour les effets en route au 31 décembre | | | | 32 814 | 13 | 3 |
| Par Bartro aine, négociant de cette ville | | | | 8 556 | 2 | 6 |
| Par Débiteurs divers bons | | | | 1 284 | 13 | 11 |
| Par Marine de Toulon, restant de prêt de 1 200 000 L au Roi | | | | 1 101 654 | 2 | 1 |
| Par Marchandises générales | | | | 977 | | |
| Par Billets dont les tireurs et endosseurs ont failli, 78 billets | 198 549 | 4 | 7 | | | |
| Par Débiteurs faillis à droiture en 1774 | 10 457 | 17 | 4 | 209 007 | 1 | 11 |
| Par Remuzat, caissier, pour 20 actions déposées par le directeur principal | | | | 20 000 | | |
| Par Mazet et Dieudé, pour le contrat de Mazet échu le 25 juillet 1774 | | | | 3 000 | | |
| Par Armeny et Benezet | | | | 6 932 | 10 | 6 |
| Par François Gazzino | | | | 39 791 | | |
| Par Rachat, pour 22 esclaves maures rachetés à Malte et à Naples | | | | 24 151 | 6 | |
| Par Anciens mauvais débiteurs | 11 189 | 8 | 9 | | | |
| Par Anciens débiteurs faillis | 8 438 | | | | | |
| Par Salles et Cie de Paris | 204 410 | 4 | 6 | | | |
| Par Dumont de Pessancourt | 5 380 | | | 229 417 | 13 | 3 |
| Par Meubles à Marseille | 5 065 | 13 | | | | |
| Par Meubles à Alger | 471 | 18 | 9 | | | |
| Par le senaut, *Le Postillon d'Afrique* | 28 649 | 5 | | 34 186 | 16 | 9 |
| Aux concessions | | | | | | |
| Par Piastres et espèces | 243 618 | 7 | | | | |
| Par Divers effets pour les corailleurs que les patrons payent | 50 019 | 8 | 3 | | | |
| Par Laines | 18 065 | 18 | 3 | | | |
| Par Blé | 40 556 | 14 | | | | |
| Par Corail | 24 400 | | | | | |
| Par Restant des autres denrées et marchandises | 19 802 | 8 | | | | |
| Par Divers débiteurs bons | 8 701 | | | | | |
| Par Le chef Abdalla | 70 760 | 6 | 3 | | | |
| | 475 924 | 1 | 9 | | | |
| à déduire ce qu'il est dû à divers | 6 649 | 12 | 9 | 469 274 | 9 | 3 |
| Par Débiteurs Maures et monnoyes douteuses aux concessions | | | | 8 629 | 16 | 3 |
| Par Artillerie, munitions de guerre, batteaux, meubles, etc. | | | | 123 273 | 14 | 9 |
| | | | | 5 237 109 | 7 | 5 |

Nous, directeurs de la Compagnie royale d'Afrique, certifions que le présent bilan ou bordereau a été fait et dressé sur le grand livre des écritures de la Compagnie, jusqu'au 31 décembre 1776 à Marseille le 21 mars 1777
Blechiol, Aignel, Cassard, Garavaque, Isnard, Bertrand directeur principal, P. Remuzat.

Source : A.C.C.M. L III 761.

*Pour suppléer à ce défaut de clarté, il y a quelques années que la Compagnie a pris le party de joindre à ce billan un inventaire général de l'état actuel de la Compagnie contenant l'actif et le passif, et la soulte présente l'état de la Compagnie en valeur certaine au jour du billan et au jour dudit inventaire, aussi voit-on, que le prix de chaque marchandises y est passé sur le pied de ce qu'elles valoient au jour dudit inventaire, c'est-à-dire au 31 décembre».*

On ne peut être plus explicite, nous avons un bilan comptable qui n'a pour fonction que d'assurer le contrôle de la justesse des écritures et de permettre l'ouverture des livres de l'exercice suivant, et un bilan corrigé donnant l'estimation du fonds capital de la société. Clôture des comptes et inventaire extra-comptable sont indépendants l'un de l'autre ; on se refuse à introduire dans les comptes des éléments d'appréciation subjectifs. L'attitude est la même que chez Begouen-Demeaux.

En 1765, la Compagnie abandonne la présentation de l'inventaire pour un *bilan ou bordereau des effets* (tableau 7) assorti d'un *dépouillement* (tableau 8), document dans lequel sont opérées les corrections nécessaires au calcul du fonds réel, la logique reste la même que précédemment. On y fait également apparaître des profits non encore réalisés à la clôture de l'exercice, mais dont on considère qu'ils lui *appartiennent*, la détermination de l'exercice de référence est fondée sur la campagne de pêche.

Tableau 8. Dépouillement du Bilan de la Compagnie royale d'Afrique de l'année 1776.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Le débit de la Compagnie* monte à | | | | 1 447 419 | 18 | 7 |
| *Sur quoi il faut déduire* | | | | | | |
| Les billets tirés des places de Barbarie qui vraisemblablement ne seront jamais présentés | 2 010 | 18 | | | | |
| L'article de Verduc, Vincent et Cie de Cadix qui ne doit être payé qu'autant que Salles et Cie payeront | 6 909 | 17 | 3 | 8 920 | 15 | 3 |
| | | | | 1 438 499 | 3 | 4 |
| *Il faut y ajouter* | | | | | | |
| La gratification de l'agent d'Alger, compte à régler sur 15 000 cafis bled, ou environ, achetés à Bonne ensuite des traités qu'il en a fait avec le Dey pendant les années 1774, 1775, et 1776 | 20 000 | | | | | |
| Les autres dépenses de 1776 acquitées en 1777 environ | 105 000 | | | 125 000 | | |
| | | | | 1 563 499 | 3 | 4 |
| *La Compagnie* auroit en sus de son capital, compris dans son débit | | | | 3 637 519 | 18 | 11 |
| | | | | 5 201 019 | 2 | 3 |

*Observations*

Les deux contrats sur la Communauté, ensemble 7 500 L, ne sont point réalisés, mais ils peuvent l'être dans le moment.

Celui de Mazet pour 3 000 L cautionné par Dieudé peut l'être aussi.

Les 6 932 L 10. 6. restant de celui d'Armeny de Benezet, que Peyremond paye en censeries, le sera dans deux ans.

Les fonds réels qui restent à la Compagnie à l'époque du 31 décembre 1776, sont susceptibles d'augmentation.

Les mauvaises dettes et douteuses sont regardées comme entièrement perdues.

Celle du sieur François Gazzino de 39 791 L aussi. Si la Compagnie ne gagne pas à Lisbonne son procès contre Bandeira et Cie, ce qui sera bientôt décidé, elle aura à réclamer du dit Gazzino, ce qu'il a promis à ses créanciers.

Celle du Chef Abdalla de 70 760 L 6. 3., dont la moitié est regardée comme perdue, peut-être avec le tems entièrement recouvrée au moyen de la gratification de demi-piastre qui lui est accordée sur chaque mesure bled qu'il fait venir à La Calle, dont la moitié est en déduction de sa dette.

En réalisant les meubles et effets à Marseille et dans les concessions, on en retireroit une certaine somme.

Si elle venait à vendre le senault *Le Postillon*, elle en retireroit le prix qu'il a coûté à peu de chose près.

Les profits sur les denrées et marchandises qui restoient dans les concessions à l'époque du 31 décembre 1776 appartiennent à cette même année, elles sont portées dans le bilan au prix d'achat pour 19 802 L 8.

La Compagnie a reçu en 1776, 61 631 charges bled et 7 464 charges d'autres grains, elle a employé pour son commerce 73 bâtimens et a payé de nolis 195 750 L.

Seuls comptent les *fonds bien réels et exploitables pour le commerce*, et c'est leur variation qui va donner le résultat. Les autres, débiteurs douteux, artillerie, munitions de guerre et de bouche, bateaux, meubles et ustenciles n'entrent pas en ligne de compte, ce sont les *effets non exploitables*[1]. Cette hésitation à traduire dans les comptes les données de

1 L'expression est utilisée dans des documents que l'inventaire des archives de la Chambre présente comme des bilans commentés, mais qui ne sont en réalité que des états préparatoires à la confection des bilans. A.C.C.M. L III 761.

l'inventaire extra-comptable, commune aux trois exemples présentés, est l'une des caractéristiques de l'attitude des teneurs de livres et de leurs supérieurs. Elle ne saurait être considérée comme une erreur ; elle montre que l'on connaît certaines des limites de l'outil comptable et que l'on répugne à introduire des éléments subjectifs. Le coût historique est la règle dans les comptes, des corrections extra-comptables étant non seulement autorisées, mais recommandées pour tenir compte des variations de valeurs. Si cette attitude semble fréquente, elle n'est pas générale et depuis longtemps des comptables passent des écritures d'amortissement, parfois même sans le savoir.

Suite du tableau 8. Dépouillement du Bilan de la Compagnie royale d'Afrique de l'année 1776.

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Le crédit de la Compagnie* monte à | | | | 5 237 109 | 7 | 5 |
| *A quoi il faut ajouter* | | | | | | |
| Le bénéfice sur les denrées et marchandises à Marseille, vendues ou à vendre suivant le compte qui en a été fait, et de la vente des laines, cires et corail,… | 705 468 | 14 | 6 | | | |
| Ces denrées et marchandises sont portées dans le bilan au prix d'achat | 489 158 | 8 | 6 | 216 310 | 6 | |
| | | | | 5 453 419 | 13 | 5 |
| *Il faut en déduire* | | | | | | |
| La perte que la Compagnie aura à suporter sur les 209 007. 1. 11., restant des billets dont les tireurs et endosseurs ont failli, et ce qui est dû par débiteurs à droiture qui ont fait faillite en 1774, qu'on ne peut évaluer au juste par les raisons qu'on a données dans le dépouillement du bilan de 1775, y fut évaluée à 160 000 L, mais attendu le nouveau derrangement des uns et la réduction survenue sur les accommodements des autres et qu'on peut d'ailleurs la mieux reconnoitre, on peut la porter à | 190 000 | | | | | |
| Celle sur 50 749. 5. 2. montant de 7 billets sur lesquels il a été obtenu sentence, compris dans l'article des 137 en portefeuille, il en a été reçu ou il s'en recevra 12 500 L, et attendu le peu d'espoir qu'il y a de recevoir quelque chose de restant, on peut le porter en perte | 38 249 | 5 | 2 | | | |
| Le rachat des esclaves maures fait à Malte et à Naples | 24 151 | 6 | | 252 400 | 11 | 2 |
| | | | | 5 201 019 | 2 | 3 |
| *Le fonds capital de la Compagnie au 31 décembre 1776* en l'ajoutant au solde cy-contre de 3 637 519. 18. 11. seroit de | | | | 4 837 519 | 18 | 11 |
| *Il faut en déduire* | | | | | | |
| Les mauvaises dettes à Marseille suivant détail dans le bilan | 229 417 | 13 | 3 | | | |
| La dette de François Gazzino | 39 791 | | | | | |
| Celle du chef Abdalla de 70 760. 6. 3. pour la demi | 35 380 | 3 | 1 | | | |
| Celles des autres débiteurs maures dans les concessions et monnoies douteuses | 8 629 | 16 | 3 | 313 218 | 12 | 7 |
| | | | | 4 524 301 | 6 | 4 |
| *Pour réduire* cette somme en fonds bien réels et exploitables pour le commerce, il faut en déduire encore | | | | | | |
| Le prix du senault *Le Postillon d'Afrique*, les meubles à Marseille et à Alger, suivant le détail dans le bilan | 34 186 | 16 | 9 | | | |
| Les meubles et effets dans les concessions en artillerie, bateaux, … | 123 273 | 14 | 9 | | | |
| Et en outre ce qui reste dû par le Roi pour le prêt de 1 200 000 | 1 101 654 | 2 | 1 | 1 259 114 | 13 | 7 |
| *Au 31 décembre 1776*, les fonds réels et exploitables s'élèvent à la somme de | | | | 3 265 186 | 12 | 9 |
| Pour établir les profits que la Compagnie a fait cette année, il faut ajouter aux 3 265 186. 12. 9. cy-dessus | | | | | | |
| Ce qui reste dû par le Roi pour le prêt de 1 200 000 L | 1 101 654 | 2 | 1 | | | |
| Et la quatrième répartition faite aux actionnaires de 300 000 L | 300 000 | | | 1 401 654 | 2 | 1 |
| | | | | 4 666 840 | 14 | 10 |
| *Par le dépouillement du bilan de 1775*, les fonds réels s'élevoient à | | | | 3 411 088 | 8 | |
| Et en y ajoutant ce qui étoit dû par le Roi pour le prêt de 1 200 000 | | | | 1 153 673 | 7 | 8 |
| | | | | 4 564 761 | 15 | 8 |
| *Ils auroient augmenté en 1776 de* | | | | 102 078 | 19 | 2 |
| | | | L | 4 666 840 | 14 | 10 |

Source : A.C.C.M. L III 761.

## SECTION II. LES ECRITURES

L'historien de la comptabilité M. Chatfield[1] oppose l'amortissement issu de l'évaluation périodique des actifs fixes — *the inventory technique* — à celui qui est conçu comme la répartition du coût de l'immobilisation sur sa durée d'utilisation — *cost-based depreciation* — et qui établit un lien entre la détérioration du bien d'équipement et les services qu'il rend[2]. Il les oppose comme deux stades du progrès des techniques comptables et précise qu'il faut attendre la fin du XIX^e^ siècle pour que le deuxième aspect soit pris en considération, par quelques auteurs particulièrement isolés[3], «*In 1900 the inventory method of assets valuation was still the most widely used*»[4]. Dépassant la référence à la seule littérature comptable et disposant des résultats d'études historiques récentes, J.R. Edwards[5], est plus nuancé. Constatant que, dès la fin du XVIII^e^ siècle, quelques firmes telles que Carron Ironworks (1769) ou la fonderie de Watt et Boulton (1790) procèdent à des amortissements linéaires, il s'interroge sur leur nature exacte, évaluation ou coût ? Faute d'informations supplémentaires il ne peut conclure : «*It is often difficult to establish, today, the exact nature of items appearing in old business records*». D'ailleurs cette opposition est loin d'épuiser le sujet, elle fait l'impasse sur l'aspect financier, la récupération du capital initial, l'autofinancement…, ou encore sur l'assomption du risque d'obsolescence. La démarche de M. Chatfield s'appuie sur une conceptualisation récente et met l'accent sur le seul amortissement-coût, elle porte un jugement de valeur qui ne peut avoir de sens qu'en comparant les résultats obtenus aux objectifs poursuivis, ce qui est bien entendu impossible.

Afin de sérier les faits observés et de progresser dans leur interprétation, nous avons choisi un autre critère, celui du caractère explicite ou non de l'amortissement. Celui-ci peut effectivement apparaître comme conséquence quasi automatique de la conjugaison des mécanismes de la partie double et de la pratique de l'inventaire estimatif. Qu'il ait été voulu ou non, nous le qualifierons de "passif", "résiduel" ou encore "implicite". En revanche, il peut avoir été prévu et organisé par les statuts ; il peut également être clairement identifié comme charge, comme élément de coût. Nous parlerons alors d'amortissement "explicite" ou "exprimé", par rapport au premier qui est en quelque sorte "tacite". Cette première distinction opérée, c'est à l'amortissement "explicite" que nous nous intéresserons principalement et à sa reconnaissance comme charge dans la détermination du bénéfice. Il sera alors possible de s'interroger sur la manière dont il est éventuellement imputé aux coûts des biens et services.

---

1 M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 93-97.

2 «*Everyone could see, as Hatfield put it, that "All assets are on an irresistible march to the junkheap"… Less obvious was the idea that physical depreciation is related to the economic services which such assets render*». M. CHATFIELD. *ibid.*, p. 96.

3 Notamment O. G. Ladelle. Sur cet auteur, cf. Richard P. BRIEF. "A late nineteenth century contribution to the theory of depreciation". *J.A.R.*, vol. 5, n° 2, 1967, p. 27-38.

4 M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 97.

5 J.R. EDWARDS. *A history…*, *op. cit.*, p. 84-5.

## §1. AMORTISSEMENT IMPLICITE OU EXPLICITE

### I. L'amortissement implicite

Il est indispensable de revenir quelques instants sur l'évolution de l'organisation comptable des entreprises. Le calcul périodique d'un unique résultat global est sans doute resté longtemps l'exception, la pratique étant plutôt celle de la détermination d'une série de résultats d'opérations isolées, éventuellement agrégés lors de la clôture. Dans le chapitre consacré aux modèles vénitien et toscan, nous avons vu qu'une activité discontinue et diversifiée, rythmée par les départs et retours des expéditions maritimes, impliquait l'utilisation de comptes d'opérations et faisait de la clôture des livres un exercice purement technique. Dans le grand négoce terrestre, le passage du discontinu au continu, à la fois dans l'espace et dans le temps, était de nature à permettre une simplification de la comptabilité. Au lieu d'une série de lots de marchandises dispersés et confiés à des responsables différents, on regroupait au comptoir, et dans les entrepôts qui en étaient proches, l'ensemble des produits commercialisés. Il était alors possible d'utiliser un compte unique : *marchandises générales*. Cette simplification facilite la détermination d'un résultat périodique global, sans doute plus significatif que dans le commerce maritime.

Enregistrant les achats et les frais à son débit, ce compte est crédité au fur et à mesure des ventes puis, au moment de l'inventaire, crédité de la valeur du stock final à *balance de sortie* ou à *compte nouveau*, et enfin soldé, par *profits et pertes*, pour le montant du résultat réalisé sur les ventes de l'exercice. Son utilisation est à la fois une rupture avec les comptes d'opérations et leur prolongement. *Marchandises générales* représente l'activité principale de l'entreprise de négoce ; simultanément compte de flux et de stock, toutes les charges directement liées à cette activité lui sont imputées et il reçoit tous les produits qui en découlent. Parallèlement, on peut ouvrir quelques comptes d'opérations, si nécessaire, et un compte *dépenses générales*, pour tout ce qui ne peut être directement affecté à une opération ou activité déterminée. Les comptes faisant apparaître un résultat, ou représentant des consommations, sont soldés, en fin d'exercice par *profits et pertes*. En cours d'exercice, ce dernier compte peut également être débité ou crédité de certaines charges ou de certains produits, tels les escomptes de règlement, mais à la clôture il n'a qu'un rôle de réceptacle et ne fournit aucune information réellement pertinente, dans la mesure où les résultats d'opérations ou d'activités se retrouvent mêlés, de façon indifférenciée, avec des éléments mineurs et disparates[1].

Des comptes d'opérations ou de *marchandises générales*, au compte de *fabrique*, *fourneau* ou *forge*, il n'y a qu'un pas, apparemment très vite franchi par les industriels qui adaptent la comptabilité en partie double à leurs besoins spécifiques. Ce cadre fondamental, susceptible d'être subdivisé en fonction des besoins, est utilisé pour enregistrer tous les flux liés à une activité. Tant que les actifs fixes utilisés gardent une dimension assez faible, aussi bien par leur valeur unitaire absolue que par leur valeur globale relative, ils restent dissimulés derrière l'activité et n'ont pas d'existence comptable autonome. Ils sont alors traités comme des éléments de stocks, au même titre que les matières ou les produits finis. D'autres fois, en fonction de leur nature ou de leur taille, ils peuvent prendre le pas sur l'activité dans la représentation comptable. Le compte de l'immobilisation enregistre alors tous les flux liés

1 «*The profit-and-loss account therefore contained a hotch-potch of entries besides those of business gains and losses*». B.S. YAMEY. "Scientific bookkeeping and the rise of capitalism", *op. cit.*, p. 109.

à l'activité. Enfin, le dernier stade est celui de la séparation entre l'actif et l'activité à laquelle il contribue.

*A. Des immobilisations sans identité comptable, l'exemple de la Forge d'Oberbruck*

Le journal des *Forges de Belfort*[1], pour les années 1682 à 1684, est le plus ancien exemple de comptabilité industrielle tenue en partie double que nous ayons rencontré lors de nos investigations[2]. Ce document permet de reconstituer l'organisation comptable ; à partir des écritures enregistrées, on identifie les comptes *forge*, *fer* (magasin) et *martinet*. Le premier est débité des matières et des frais de fabrication, puis crédité du fer «*qui a esté forgé et mis dans le magasin*». Les produits inscrits au débit du compte *fer*, le sont à un prix de cession interne uniforme de 4 sols et 10 deniers la livre de fer forgé. Une partie est vendue directement, l'autre est envoyée au martinet de Giromagny où le métal est *forgé en plat*. Le compte *martinet* est débité des matières qu'il reçoit, toujours au même prix, ainsi que des frais de *charroi* et *forgage*, puis il est crédité au retour pour le montant total, par le débit de *fer*. Il y a correspondance entre l'organisation de la production — mouvement de l'atelier vers les stocks, puis de là vers un autre atelier et de nouveau vers les stocks, etc. — et le plan de comptes. Ce découpage ayant pour support, non seulement une réalité physique et des déplacements de matières, mais très certainement une répartition des responsabilités. Les écritures font référence à un journal ou doivent être portés quotidiennement les mouvements en quantités, le journal tenu en partie double n'enregistrant que la somme des mouvements d'une période donnée, en quantité et en valeur. Pour le XVIII$^{e}$ siècle, les archives comptables de la famille d'Anthès nous offrent un ensemble beaucoup plus important : les journaux et grands livres de la *Forge d'Oberbruck* et de la *Manufacture de fer blanc de Wegscheid*[3] pour la période 1738-1758. On y retrouve les comptes *forge*, *magazin des fers*, *martinet*, et on en découvre d'autres tels que *fourneau* et *ferblanterie*, l'ensemble fonctionnant selon le mode précédemment décrit. Chaque année, au début du mois de mai, un inventaire est réalisé et chacun de ces comptes est crédité de la valeur des existants en fin de période, par le débit du *compte nouveau*, le résultat étant viré à profits et pertes. Entre 1739 et 1745, les inventaires complets, en quantité et en valeur, figurent au journal[4] ; ils regroupent les matières et les produits ainsi que les actifs fixes appartenant à l'entreprise, outils, animaux et mobilier de bureau. La valeur de certains d'entre eux n'est absolument pas modifiée d'un exercice sur l'autre, telle une *table de chesne avec deux tiroir*s toujours réputée valoir 12 L, en 1745 comme en 1739, mais *trois bons chariots* estimés 120 L en 1739 deviennent *trois chariots 1/2 usés* valant 60 L en 1743, et le dépérissement s'accélérant, *trois chariots 3/4 usés* l'année suivante, ramenés par conséquent à 30 L.

---

1 Musée du fer (CCSTIFM - Nancy) Archives d'Anthés, n° 26.

2 L'utilisation de la partie double est ici sans équivoque : le journal commence par l'écriture de reprise des soldes du bilan d'entrée et se termine par le bilan de sortie ; toutes les écritures respectent le principe de la double imputation et sont sur le mode "doit untel à untel" ; enfin la référence des comptes mouvementés au grand livre est donnée en marge du journal, pour chaque enregistrement.

3 L'ensemble constitué par le *Haut fourneau de Masevaux*, la *Forge d'Oberbruck* et la *Manufacture de fer blanc de Wegscheid* est mis en place par Jean-Henri Anthès (1670-1733), fils de Philippe-Marie Anthès (1640-1708), fermier des forges de Belfort. Durant la période couverte par les livres, les usines sont exploitées par le petit-fils, Jean-Philippe d'Anthès (1699-1760). Cf. J.-M. SCHMITT. *op. cit.*, p. 29-41.

4 Musée du fer (Nancy) Archives d'Anthés, n° 4.

Ces exemples, ne doivent pas être considérés comme purement anecdotiques. Ils démontrent simplement qu'une application stricte des mécanismes de la partie double, combinée avec un inventaire estimatif prudent, débouche automatiquement sur la comptabilisation du dépérissement des actifs fixes. Mais, purement technique, celle-ci n'est liée ni à la dimension des actifs ni à une forme juridique particulière. Les équipements concernés sont d'assez faible valeur : en 1739 les trois chariots représentent moins de 1 % de l'estimation totale des éléments inventoriés dans la forge[1], principalement des matières et produits. En outre, nous n'avons pas à faire à une société, mais à une entreprise individuelle, qui s'insère cependant dans un ensemble beaucoup plus vaste. A la fin de sa vie, en 1760, le maître de forges Jean-Philippe d'Anthès exploitait, seul ou en compagnie, une dizaine d'établissements ; il était alors sur le point de contrôler la totalité de la métallurgie du fer en Haute-Alsace[2]. La direction réussie d'un tel groupe industriel s'est manifestement appuyée sur une pratique de gestion rigoureuse, héritée du fondateur de la dynastie.

Par le biais de ces estimations annuelles, la dépréciation des animaux, de l'outillage et du mobilier vient diminuer le résultat d'une activité. Mais elle est dissimulée dans l'ensemble de la variation des stocks, ce qui montre qu'il ne lui est finalement accordée que peu d'importance. Cette pratique est vraisemblablement assez courante, nous l'avons retrouvée dans d'autres entreprises au XIX$^{e}$ siècle. Dans cet amortissement "résiduel", le constat de dépréciation n'est qu'une conséquence des mécanismes comptables. Bien qu'il s'agisse d'une consommation venant grever le produit des ventes, donc d'un élément de coût, cette perte de valeur ne se trouve nulle part identifiée en tant que telle.

Edmond Degrange est, semble-t-il, le premier auteur français à introduire l'activité industrielle dans la comptabilité. Il propose, en quelques lignes, une organisation très simple, mais occulte totalement la question de l'inventaire[3] :

> *«Lorsqu'on fabrique un genre quelconque de marchandises, comme toiles, draps, etc., on ouvre un compte à la fabrique de toiles, draps, chapeaux, ou soieries[4], etc.*
>
> *1°. On débite ce compte de l'achat des matières premières, des ustensiles, des loyers, des réparations, des journées d'ouvriers, des appointements de commis, des intérêts des fonds empruntés, et généralement de tous les débours occasionnés par la fabrique.*
>
> *2°. On le crédite de la valeur de tous les objets fabriqués et des ustensiles, lorsqu'on les vend ; et lorsque tout est vendu, on solde par profits et pertes».*

Le compte *fabrique* est totalement assimilé à un compte d'opération. Ne voisine-t-il pas avec *cargaison d'un tel navire*, *marchandises en société*, etc. ? Le résultat n'est obtenu qu'une fois tout vendu et rien n'est dit de la possibilité de procéder à des calculs de résultats partiels avant cette conclusion définitive. Il n'y a ici strictement rien de nouveau, par rapport au compte *Raffinaria di zuccheri posta in contrà di S. Maria Nova* tel que Moschetti[5] le présente en 1610. La pratique va nécessairement plus loin que les manuels,

---

1 120 L pour un total de 12 752 L. Musée du fer (Nancy) Archives d'Anthés, n° 4, f° 43-48.

2 J.-M. SCHMITT. *op. cit.*, p. 77.

3 E. DEGRANGE. *op. cit.*, p. 61.

4 On remarquera qu'il n'est fait allusion qu'à des fabrications du secteur textile. Ecrivant pour des commerçants, lorsque Degrange parle d'activités industrielles, il fait tout naturellement référence aux activités dans lesquelles s'investit en priorité le capital marchand. Si l'on admet que l'adaptation de la comptabilité en partie double, à des activités autres que le commerce et la banque, se fait au gré des déplacements du capital marchand hors de sa sphère d'origine, on voit que les auteurs français prennent acte de ces évolutions avec un retard certain.

5 G.A. MOSCHETTI. *op. cit.*, p. 144-149 (Libro II, c. 27-29) et p. 183-249 (Libro III).

du fait d'activités moins éphémères. La détermination de résultats périodiques, une fois opéré le passage du discontinu au continu, est réalisée par le biais d'une liquidation simulée, en remplaçant les prix de ventes de la liquidation par les valeurs d'inventaire ; c'est ce que nous venons d'observer chez les d'Anthès.

Dans le découpage comptable, l'activité l'emporte sur l'actif fixe. Ni sa nature, ni sa dimension ou sa valeur n'obligent à le différencier, à l'individualiser. La plupart des outils d'une forge ne sont eux-mêmes que du fer forgé et, si ce n'était leur destination, rien ne les différencierait des produits en stocks. Ceci n'est qu'un élément d'explication et rien n'interdit néanmoins d'ouvrir un compte outillage ou un compte meubles. Mais, dans le cas particulier d'Oberbruck, l'entreprise est constituée de trois établissements géographiquement distincts, bien que peu éloignés. Confondant les responsabilités, un seul compte *outillage* n'aurait aucun sens, mais en ouvrir un pour chaque établissement, ainsi que des comptes *harnais et voitures*, ou encore *meubles*, compliquerait singulièrement la comptabilité, pour un gain d'information sans doute minime.

*B. L'immobilisation devant l'activité*

Ce cas de figure se rencontre assez fréquemment dans les traités de tenue des livres, mais les actifs fixes concernés n'ont pas un caractère industriel ; ils sont ceux que peut posséder un commerçant, soit dans le cadre de son activité, soit en dehors. Ce sont des immobilisations corporelles, meubles, navires, maisons et terres, ou financières telles les parts de navire et de sociétés. C'est à propos des meubles que l'on voit apparaître les premiers constats de dépréciation dans les manuels, nous avons déjà cité l'exemple donné par Claude Irson[1] en 1678. Seulement ces meubles ne sont pas affectés à une activité particulière ; ils n'ont aucun rôle de facteur de production et ne procurent aucun revenu. L'étude des solutions présentées pour les autres actifs fixes est plus intéressante, dans la mesure où il s'agit d'éléments générateurs de revenus, soit comme producteurs de services, soit comme placements financiers, nous retrouvons donc des centres d'activités ou de profit. A première vue, la question de l'amortissement ne se pose que s'il y a détermination de résultats partiels, avant que n'intervienne l'abandon ou la cession de l'actif. Pourtant, l'accumulation des produits au crédit du compte d'immobilisation qui les a générés provoque une disparition progressive de l'actif et le procédé est assimilable à un amortissement.

*1. Détermination d'un résultat périodique ou d'un résultat d'opération*

Dans *La science des négocians et teneurs de livres*, Matthieu de La Porte est l'un des premiers à présenter un plan de comptes ordonné et cohérent, les immobilisations sont rangées dans les «*comptes de la quatrième nature d'effets, ou des effets particuliers*», voici leur fonctionnement[2] :

*«- I Vaisseau ou navire.*

*Lorsqu'on achète des vaisseaux ou des portions de vaisseaux, ou que l'on en fait construire, on donne un compte à chaque vaisseau, on débite ce compte pour le coût, et pour tous les frais que l'on fait à leur sujet, et on le crédite pour ce qu'ils produisent,*

1 C. IRSON. *op. cit.*, § 150.

2 M. de LA PORTE. *La science…*, *op. cit.*, p. 209. Cette catégorie de comptes contient en outre, les meubles, les *Intérêts dans des Compagnie* et les *Payemens ou Foire*. Cf. P. JOUANIQUE. "Matthieu de La Porte : sa vie, son œuvre". *Bulletin de l'Institut National des Historiens Comptables*, n° 7, 1982, p. 10-7.

*soit pour fret ou autrement. En soldant les livres, on porte le profit ou la perte à profits et pertes, et on solde la valeur du vaisseau ou de la portion qu'on y a, par balance.*

*- II Maisons et Terres.*

*On en use de même qu'avec les vaisseaux, c'est-à-dire qu'on donne un compte à chaque maison ou chaque terre. On débite ce compte pour le coût de l'achat, et de tous les frais et réparations qu'on y fait faire, et on le crédite pour ce qu'elles produisent, soit pour loyer ou autrement. En soldant les livres, on porte le profit ou la perte, à profits et pertes, et on solde de la valeur par balance».*

Le traitement ainsi préconisé donne chaque année le résultat de l'exploitation de l'actif et prévoit implicitement la possibilité de l'amortir, si l'immobilisation est reprise à la balance pour sa valeur au moment de la clôture. Le résultat viré au compte de profits et pertes serait donc égal au loyer diminué des frais et de la dépréciation. L'auteur ne donne aucun exemple d'écritures qui permettrait de le vérifier[1] et, comme il détermine le résultat avant d'introduire la valeur finale pour solder le compte, on est en droit de se demander s'il ne pense pas reprendre simplement la valeur initiale.

Nous trouvons un exemple de ce type chez Gaignat de Laulnais[2], qui retient effectivement la solution consistant à laisser l'immobilisation à son coût historique :

| Immeubles | | | |
|---|---|---|---|
| Doit | | Avoir | |
| A Capital, deux maisons | 39 000 | Par Caisse, une demi année de loyer | 300 |
| A Profits et pertes, pour rente de deux maisons | 1 400 | Par Caisse, une année ferme | 800 |
| | | Par Caisse, loyer | 300 |
| | | Par Balance de sortie | 39 000 |
| | 40 400 | | 40 400 |

En revanche, nous verrons que, lorsqu'il présente le fonctionnement des comptes de navire, cet ancien négociant nantais[3], professeur d'*une grande Ecole du Commerce à Paris*, procède d'une autre manière, car il précise immédiatement : «*On diminue toujours la valeur des navires*», mais nous sommes alors dans le domaine de l'amortissement explicite. La différence de nature des deux actifs suffit largement à expliquer celle des traitements.

*2. L'extinction autonome et progressive de l'actif*

Cette méthode est donnée par Degrange, qui se contente de créditer régulièrement le compte *maison* du montant du loyer, tout en le débitant des frais, sans jamais opérer de calcul de résultat en fin d'exercice[4]. Ce qui pourrait apparaître comme une simple inconséquence, notamment vis-à-vis de l'aspect patrimonial puisqu'il n'y a plus de lien théorique

1 Dans sa réédition "entièrement refondue et augmentée" de l'ouvrage de M. de La Porte, Pierre Boucher conserve le même exposé et le même exemple. Cf. P. BOUCHER. *La science des négocians et teneurs de livres par feu Delaporte*. Bordeaux, 1800, p. 147.

2 GAIGNAT DE LAULNAIS. *op. cit.*, p. 172.

3 Natif d'Angers, il s'installa à Nantes et y pratiqua le négoce durant 22 ans, cf. Celestin PORT. *Dictionnaire historique, géographique et biographique du Maine et Loire*. Paris-Angers, 1876, t. II, p. 220. Le *Guide du commerce* contient une partie consacrée à la traite des noirs, qui est une sorte de manuel du "parfait négrier". Unique en son genre, elle témoigne, de la part de l'auteur, d'une profonde connaissance des pratiques professionnelles.

4 E. DEGRANGE. *op. cit.*, p. 79.

entre la valeur de l'immobilisation et sa valeur comptable, procède en réalité d'une logique spécifique. Cette méthode se traduit par une diminution progressive du solde du compte, exactement comme le ferait un amortissement direct. Le revenu issu de l'actif permet d'opérer la récupération progressive du capital investi, l'immobilisation disparaît lorsque son coût d'achat et les frais de réparation sont intégralement couverts, quelle que soit la valeur que l'on puisse lui attribuer. L'aspect extra-commercial de l'actif expliquerait également qu'on lui réserve un statut particulier et que l'on se refuse à mêler les revenus des immeubles à ceux du commerce proprement dit. Degrange faisait-il les mêmes raisonnements ou se contentait-il de décrire une pratique qu'il avait simplement observée ? Le reste du texte ne permet pas de répondre à cette question. On peut simplement constater que la méthode qu'il préconise pour les placements financiers (*un intérêt dans une compagnie ou sur un objet quelconque*) est identique ; elle correspond à ce que nous avons pu observer dans certaines comptabilités de négociants détenant des parts de navires[1].

Certains auteurs britanniques du XVIII[e] siècle présentent également cette méthode. Plus explicite que Degrange, Malcolm précise «*You may take the difference of the two sides, and state as the balance due to you ; by which means the value of the thing will appear less and less at every balancing, till it's nothing*»[2]. Pour la désigner, Yamey, Edey et Thomson utilisent l'expression *arithmetical balance*[3], tandis que J.R. Edwards emploie celle de *net balance method*[4]. Ces dénominations, que l'on pourrait traduire par *méthode du solde net* ou de la *valeur comptable nette*, ne font référence qu'à la seule modalité technique adoptée au moment de la clôture, sans en évoquer les implications à terme. Si le mot n'était déjà utilisé pour bien d'autres choses, nous serions fortement tenté de parler tout simplement d'amortissement. Qu'est-ce d'autre, en effet, qu'un remboursement, par l'actif lui-même, de son coût initial ? Ceci dans le contexte d'une pédagogie et d'une pratique comptable dominées par la personnification des comptes, à un moment où le mot amortissement n'a d'autres significations, financières ou commerciales, que celle de remboursement d'un emprunt, d'extinction d'une dette. Sommes-nous pour autant en présence d'une tierce logique, par rapport à celle du compte d'opération, puisqu'il n'y a pas de calcul de résultat au niveau du compte, et vis-à-vis de l'optique patrimoniale, dans la mesure où il n'y a aucune raison pour que le loyer corresponde à la dépréciation ? Non, nous restons en fait dans le contexte de la première : l'opération *maison* se traduisant simplement par des rentrées échelonnées sur une longue durée, aucun résultat partiel ou provisoire n'étant comptabilisé. Dans cette comptabilité, ce n'est pas le droit réel, c'est-à-dire sur la chose, qui est le concept juridique dominant, mais le droit personnel : la créance. La théorie de la personnification des comptes, dont nous avons vu qu'elle est déjà présente chez Pacioli, est beaucoup plus qu'un outil pédagogique destiné à trouver la bonne imputation. De la même façon que n'importe quelle créance client est diminuée au fur et à mesure des remboursements, le capi-

1 Le compte de part de navire est simplement débité de son prix d'achat, puis des versements effectués lors des voyages ultérieurs ; il est crédité au moment de chaque répartition des produits. Intéressé dans de nombreux armements malouins, Picot de Clos Rivière ne calcule aucun résultat partiel lorsqu'il est crédité de sa part dans les retours d'un navire. Dépenses et produits se cumulent de voyage en voyage. A.N. 94 AQ 3 et 4. Fonds Picot de Clos Rivière. Grand livre B et livre journal A, 1722-1744.

2 MALCOM. *Treatise of book-keeping*, 1731, cité par Basil S. YAMEY, H.C. EDEY, HUGH W. THOMSON. *Accounting in England and Scotland : 1543-1800, Double entry in exposition and practice*. Londres, Sweet and Maxwell, 1963, p. 110.

3 B.S. YAMEY, H.C. EDEY, H.W. THOMSON. *op. cit.*, p. 197.

4 J. R. EDWARDS. *A history…*, *op. cit.*, p. 82.

tal engagé dans une opération, temporaire ou durable, doit être récupéré par la réalisation même de cette opération. C'est une logique économique et financière qui préside ici : tout actif est un emploi provisoire, il doit générer à terme sa propre ressource. Allons plus loin et abandonnons la *maison* pour passer au bâtiment d'usine ou à la machine : l'introduction d'un loyer fictif en comptabilité permet d'offrir, à ce bâtiment ou à cette machine, le moyen de rembourser son prix d'acquisition. Mais nous anticipons largement. Même si elle n'est pas définie comme telle par les manuels qui la présentent, la méthode du *solde net* est un mode d'amortissement. Il est évidemment difficile de savoir si cet amortissement est effectivement conscient ou s'il demeure passif, les auteurs ne s'étendant guère sur le pourquoi de la méthode. Nous la retrouverons utilisée au XIX$^{e}$ siècle, cette fois-ci en parfaite connaissance de cause[1].

## II. L'amortissement conscient

Nous considérerons qu'il en est ainsi dès lors que l'amortissement est prévu par les actes de société, ou parfaitement identifié dans les écritures et les documents de synthèse des entreprises. Nous ne développerons ici que le premier aspect. Le second recevra nombre d'illustrations dans le prochain paragraphe et, bien que ce soit à travers une série d'exemples présentés en fonction d'une problématique différente, cette solution permettra d'éviter des répétitions superflues.

Les clauses statutaires qui font allusion aux actifs fixes sont rares et celles qui en parlent sous l'angle comptable sont exceptionnelles. Les sociétés dans lesquelles nous les avons rencontrées sortent du lot commun : la *Manufacture d'étoffes étrangères de Bourges* (1759), la *Manufacture de quincaillerie de La Charité sur Loire* (1767), la *Manufacture d'indiennes du Logelbach* (1775) et enfin la *Manufacture royale de velours de coton de Sens*, *Société Peltier, Holker et Cie* (1778). Dans nos développements consacrés à l'accroissement absolu des actifs fixes, nous avons évoqué l'usine de La Charité, l'un des premiers grands établissements métallurgiques constitué sur le mode des sociétés de capitaux. La forme sociale de celle de Bourges est identique, chose assez rare dans le secteur textile. Les deux entreprises possèdent d'ailleurs au moins un actionnaire commun, Boutray, négociant parisien intéressé dans plusieurs autres entreprises, comme la *Compagnie des Assurances générales* et la *Compagnie d'Afrique*[2]. A l'initiative de la création de la *Manufacture de Bourges*, on retrouve le fondateur de celle de Sens, l'inspecteur des manufactures John Holker, infatigable promoteur des progrès de l'industrie cotonnière[3]. Au Logelbach comme à Bourges, des banquiers figurent parmi les intéressés, Georges-Adam Emerich, d'Augsbourg, est l'un des commanditaires de la première[4], tandis que Jean Cottin-Fromaget fait partie de ceux de la seconde. Ce banquier parisien, d'origine protestante, est aussi l'un des directeurs de la

1 Ce sera le cas, durant les années 1830, à la société anonyme des *Forges d'Audincourt*. Cf. infra, 2ème partie, Ch. III.

2 Cf. S. CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons…*, *op. cit.*, p. 127, n. 170, et p. 126-138 pour l'ensemble de l'histoire de la manufacture de Bourges.

3 Cf. André REMOND. *John Holker manufacturier et grand fonctionnaire en France au XVIII$^{e}$ siècle 1719-1786*. Paris, Rivière, 1946.

4 Jean Haussmann (1740-1820), le fondateur de l'entreprise avait également fait son apprentissage commercial à Augsbourg, chez Schule et Cie. Il faut rappeler que située au sud de l'Allemagne, la ville des Fugger, se mit très rapidement au fait des méthodes italiennes. J.-M. SCHMITT. "Les établissements Haussmann de 1775 à 1830". *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n° 3, 1988, p. 13-21.

*Compagnie des Indes* ; son établissement bancaire se verra confier la tenue de la caisse de la manufacture berrichone à partir de la prorogation de la société[1] en 1767.

Venons-en aux dispositions comptables. L'article 13 des statuts de cette manufacture précise[2] :

> *«Toutes les dépenses d'établissement, construction, métiers, teintureries, calandres, etc., qui, comme il est dit cy-dessus, ne seront faites que du consentement des associés, seront supportées par la société, et il sera ouvert sur les livres un compte particulier sur lequel continueront d'être portées toutes les dépenses de construction et d'établissement relativement à la Manufacture ; affin d'en constater la dépense au juste. Cette dépense faitte jusqu'à ce jour étant entrée dans le bilan comme fonds de la manufacture et celle de pareille nature, qui sera faitte par la suitte, devant estre considérée de mesme et entrer comme fonds dans le billan qui sera fait tous les ans, afin que chaque associé puisse connoistre les proffits ou les pertes de l'entreprise et le mesme ordre sera observé lors de la dissolution de la présente société».*

Un compte spécifique est donc ouvert aux immobilisations, comme élément du fonds de la manufacture. L'insertion de cette clause peut être liée au fait que cette compagnie a repris l'actif d'une première société, fondée en 1757 et dissoute au bout de deux ans[3]. Si la comptabilité est tenue en partie double, il est logique que les bâtiments, meubles et ustensiles figurant dans l'apport, apparaissent dans un compte, en contrepartie du capital. La chose n'est pas nouvelle, mais elle est sans doute peu courante pour que l'on ait pris la peine de la préciser et de l'expliquer. Plus important encore, les dépenses du même ordre seront désormais inscrites à ce compte, en accroissement du fonds de la manufacture. La différence de traitement comptable entre les dépenses d'investissement et de consommation est donc inscrite dans un acte de société. Le fait nous parait suffisamment rare pour le souligner. Il est fréquent d'y faire figurer une liste des dépenses que la société devra supporter, mais on se limite généralement à celles qui concernent le fonctionnement. L'horizon temporel des entrepreneurs et de leurs associés est étroitement limité : une société démarre avec un capital devant lui permettre de financer ses dépenses d'*établissement*, puis son *roulement*, mais l'on n'imagine guère qu'elle puisse ultérieurement croître en dimension. Les sociétés industrielles de cette époque sont encore de courte durée, six ans pour le Logelbach, huit à Bourges et douze à Sens, pour ne citer qu'elles. Aussi les possibilités de croissance sont-elles rarement envisagées : il ne faut pas effrayer les "partenaires dormants", actionnaires et autres commanditaires, et leur laisser penser que l'on est susceptible de procéder à de nouveaux appels de fonds les obligeant à s'engager au-delà de leur apport initial[4]. Lorsque les statuts évoquent les dépenses d'investissement, c'est généralement pour prévoir des restrictions et les soumettre à l'autorisation de l'ensemble des associés, comme c'est ici le cas.

Nous avons un compte d'immobilisations, enregistrant la *dépense au juste*, mais nous ne savons pas quelle évaluation sera donnée à ces actifs fixes dans les inventaires suivants.

---

1 Acte du 1er septembre 1767, A.N. Z 1A 917.

2 *Manufacture royale d'étoffes étrangères de Bourges*, Acte du 12 février 1759, A.N. Z 1A 917.

3 S. CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons…, op. cit.*, p. 126.

4 Encore une fois, il faut mettre à part le cas des compagnies minières qui procédaient souvent par appels de fonds successifs, au fur et à mesure des travaux, sans qu'une valeur limite soit forcément précisée dans l'acte.

Ce type de précisions figure dans les statuts de la *Manufacture de quincaillerie de La Charité sur Loire*[1] :

> *«Pour conserver toujours la balance d'équité qui pourra déterminer avec justice une répartition de bénéfice, les bâtiments seront employés dans le premier bilan général et successivement pendant dix années pour la même valleur que dans le dernier arrêté, c'est-à-dire pour 250 000 L, sauf, après les dix premières années expirées, à faire sur cette valleur, la diminution dont on conviendra pour équipoler au dépérissement et moins-value. Sur le montant des ustanciles anciens qui y seront portés, il sera déduit annuellement cinq pour cent de la valleur originaire. Mais il y sera porté la valleur des ustanciles fabriqués pendant le cours de la dernière année suivant les états de fabrication dont il sera tenu un registre particulier».*

S'il est difficile de saisir les raisons pour lesquelles les bâtiments doivent garder la même valeur durant dix ans, il est intéressant de constater que, par la suite, on effectuera une *diminution, pour équipoler au dépérissement et moins-value*. La stipulation relative à l'outillage est complète : on y retrouve identifiée la dépense d'investissement, puisque les outils nouveaux sont portés à l'inventaire à leur coût de production, mais on leur fait subir une réduction forfaitaire de 5 % par an, calculée sur la *valleur originaire*. L'article correspondant des statuts de la *Manufacture d'indiennes du Logelbach* est finalement moins précis : «*Le compte d'ustenciles de fabrique, chaudières, machines, rouleaux, sera réduit chaque année de 4 % lors de l'établissement du bilan*»[2], est-ce sur la base de la valeur initiale ou de la valeur comptable nette ?

L'acte constitutif de la société *Peltier, Holker et Cie* présente quant à lui des dispositions légèrement contradictoires. Un premier article définit l'inventaire[3] : «*Le bilan et l'inventaire contiendront un état exact et bien circonstancié des dettes actives et passives de la société, des marchandises fabriquées, de celles sur les mettiers, des matières premières en magasin, des meubles et ustenciles de la manufacture et généralement de tous les effets de la société*». L'article suivant précise : «*Les immeubles de la société, les bâtiments, les meubles et ustenciles seront estimés à dire d'experts*». Or, dix articles plus loin, nous apprenons que :

> *«Les meubles et ustenciles existants à chaque bilan seront successivement diminués à raison d'un vingt-quatrième par année, de manière qu'à l'expiration de la présente société, ceux qui existent aujourd'huy se trouvent réduits de la moitié de leur valeur actuelle, à l'égard de ceux qui seront achetés à l'avenir, ils seront de même diminués la première année du quart de leur valeur et successivement d'un vingt-quatrième à chaque bilan».*

Il est possible que l'expertise s'applique alors aux seuls immeubles ; il est néanmoins difficile d'imaginer que l'on convoque chaque année un ou plusieurs experts pour aider à réaliser un inventaire, à moins que l'on ne souhaite procéder à des cessions de parts. Quoi qu'il en soit, la réduction forfaitaire appliquée aux meubles et ustensiles fait intervenir une nouvelle dimension, en liant le taux à la durée de la société et en considérant implicitement que ces équipements auront, à cette date, perdu la moitié de leur valeur. L'écriture comptable permet d'assurer la reconstitution progressive du capital initialement investi.

---

1 Société *Hide, Sanche et Cie*, 8 avril 1767, art. 8, A.N. M.C. XVI 777.

2 Société *Haussmann et Cie*, 1er novembre 1775, art 11. A.D. Haut-Rhin 4 E Colmar.

3 *Manufacture royale de velours de coton de Sens*, 21 avril 1778, art. 21, A.D. Seine D3 B6 80.

Une recherche systématique dans les minutes notariales permettrait de retrouver d'autres exemples, il est cependant probable qu'ils ne sont guère légion[1]. Dans le commerce proprement dit, une telle clause est à considérer comme exceptionnelle ; dans son étude sur le négoce marseillais, C. Carrière indique n'en avoir rencontré qu'une seule, dans le contrat de la société *Tenglet et Cie* (1776) : «*Les meubles nécessaires à Tenglet, ses commis, ses domestiques ainsi que les ustensiles du comptoir seront fournis par la société avec toute l'économie possible et, à chaque bilan, il sera déduit 10 % pour le dépérissement des meubles appartenant à la société*»[2].

Nous savons qu'une clause statutaire ne reçoit pas forcément de traduction pratique ; il arrive pourtant parfois que les écritures soient justifiées par référence à l'acte constitutif. Nous ne possédons pas les statuts de la *Manufacture de papiers peints de Rixheim*, mais les écritures figurant à son journal nous renseignent sur eux. Le 31 janvier 1798, on débite «*Profits et pertes à meubles et outils, sur quoi nous avons à déduire, conformément à notre contract de société, 10 % pour dépérissement et non-valeur, sur 21 990 L, à quoi se montent celles en activité, cy 2 200*»[3].

Dans ces quelques exemples, échelonnés de 1767 à 1795, nous avons à peu près toutes les variantes que nous retrouverons dans les actes de sociétés au XIX$^{e}$ siècle, mais pourquoi dans ces entreprises là et pas dans d'autres ?

Reprenons les facteurs explicatifs envisagés, importance des actifs fixes et irréversibilité de l'usure d'abord. Si nous mettons à part la société Tenglet, sur laquelle nous n'avons pas de détails, la cause est entendue, toutes possèdent des actifs fixes d'une valeur non négligeable, même s'il y a quelques disparités, 454 000 L à La Charité, pour un actif total de 1 080 000 L en 1767, contre 95 500 L d'immobilisations à Rixheim pour 329 000 L d'actif. Mais ces chiffres restent faibles, comparés aux investissements réalisés à Anzin ou au Creusot. On peut penser que toutes ces entreprises utilisent des actifs fixes susceptibles de subir une perte rapide de valeur d'usage. Contentons-nous d'observer qu'il n'y a qu'une faible probabilité pour que les meubles du comptoir de Tenglet soient devenus inutilisables au bout de dix ans. Finalement, les données techniques ne sont pas forcément les plus pertinentes. Nous avons déjà évoqué la savonnerie Payen-Lombardon[4] : elle ne possède, en 1810, que 16 905 F d'actifs fixes pour un total de 391 762 F. Or les archives de cette entreprise nous ont permis d'observer des écritures d'amortissement qui figurent parmi les plus anciennes que nous ayons rencontrées.

Voyons la forme sociale : certaines sont de véritables sociétés de capitaux, tandis que d'autres ne sont que des commandites simples comptant peu d'intéressés. Le seul dénominateur commun est la séparation entre propriété du capital et gestion. En toute logique, cet aspect est de nature à favoriser des tentatives de clarification du calcul des résultats, mais ne le rencontre-t-on pas dans la plupart des sociétés étudiées au chapitre III ?

En dernière analyse, l'élément culturel semble donc déterminant, mais où se situe-t-il précisément ? Nous l'avons suggéré précédemment en présentant quelques-uns des adminis-

---

1 S. Chassagne, qui a étudié de façon quasi exhaustive l'industrie cotonnière, nous a assuré n'avoir pas rencontré d'autres clauses d'amortissement que celle du Logelbach et de Sens, avant le XIX$^{e}$ siècle, or cette branche est l'une des principales utilisatrices de la partie double.

2 C. CARRIERE. *Négociants Marseillais au XVIII$^{e}$ siècle*, *op. cit.*, p. 722.

3 Musée du papier peint, Mulhouse Z 36, f° 213. Une écriture passée le même jour montre que le même pourcentage s'applique également aux bâtiments. Ces déductions sont effectuées à chaque inventaire, f° 36 (1795), 105 (1796), 213 (1797), 322 (1798), 421 (1799), 550 (1800).

4 A.D. Bouches du Rhône 21 J 18.

trateurs, commanditaires ou actionnaires de ces sociétés, essayons maintenant d'y voir plus clair. Tout semble possible, on ne peut éliminer l'hypothèse d'une influence de l'exemple britannique. Importateur des techniques de production, Holker l'est peut-être également des techniques de gestion. Nous savons qu'à la fin du XVIII^e siècle certaines entreprises d'outre-Manche pratiquaient l'amortissement linéaire[1] ; elles ont pu servir d'exemples à nos techniciens. En France même, en tant qu'inspecteur des manufactures, Holker a pu se renseigner sur leurs pratiques comptables. Le caractère quasi inquisitorial de la fonction le permettait sans doute. Peut-être en a-t-il tiré une ligne de conduite pour ses propres entreprises. Autres influences étrangères possibles, celle de l'Allemagne du Sud et de la Suisse. Proche de ces pays, l'Alsace apparaît comme une sorte de terre d'élection de la partie double[2]. De Payen à Marseille, jusqu'au Mulhousien Zuber, il faut sans doute élargir cet espace à une grande région. Celle-ci engloberait quelques axes de communication privilégiés, les vallées du Rhône, de la Saône, du Rhin, ainsi qu'un ensemble de cités où le grand négoce est depuis longtemps établi, où il a assuré la diffusion et le perfectionnement de la comptabilité en partie double. La question n'est donc plus celle d'une influence venue de tel ou tel pays, elle ne se pose pas en termes de nationalité, mais bien de culture marchande. L'amortissement comptable est, en partie au moins, le résultat de la combinaison du développement de la méthode italienne dans une vision patrimoniale et d'une attitude typiquement marchande de prudence et d'économie. Néanmoins, on ne peut éliminer totalement l'hypothèse d'une influence des écrits physiocratiques, juste retour de notions initialement empruntées au monde des affaires et désormais dotées du statut de concepts théoriques.

## §2. LE DEPERISSEMENT COMME CHARGE

Au-delà du simple constat de la moins-value, le précédent chapitre a montré que le dépérissement des actifs fixes est depuis longtemps identifié comme élément du coût des biens ou services qu'il servent à produire. Le concept de charge est récent, au XVIII^e on ne parle encore que de *dépense*, notion trop facilement réductible aux seules charges décaissables, si ce n'est décaissées. Certains en ont cependant une vision plus large, comme en témoigne l'insertion du dépérissement parmi les *dépenses générales*, dans les calculs rétrospectifs réalisés à Darnetal[3]. Cette charge est-elle imputable à l'ensemble de l'activité de l'entreprise, ou à une ou plusieurs activités ou opérations particulières ? Quelques comptabilités montrent que la question est posée, à défaut d'y apporter toujours des réponses appropriées. Dans les calculs extra-comptables, des modalités voisines d'allocation du coût des actifs fixes, telle que l'utilisation d'un loyer fictif, tenaient parfois lieu d'amortissement, nous allons retrouver la même chose dans les comptabilité tenues en partie double.

---

1 J.-R. EDWARDS. *A history…*, *op. cit.*, p. 84-5.

2 On fonda à Mulhouse, en 1781, l'une des toutes premières écoles de commerce d'Europe : "l'Académie préparatoire au Commerce". Il semble qu'elle ait fonctionné six ans, on y enseignait bien sûr «*à tenir les livres en partie double*». A. ENGEL. "Rapport sur la création à Mulhouse, à la fin du XVIII^e siècle, d'une école de commerce". *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, t. XLV, 1875, p. 337.

3 "Etat estimatif du prix auquel revient la livre de teinture aux entrepreneurs de la Manufacture royale de Darnetal, depuis le 12 mai 1748 jusqu'au 31 juillet 1754", A.N. 62 AQ 2.

## I. L'imputation du dépérissement comptabilisé

Lorsque des actifs n'ont aucune affectation particulière, leur dépérissement est normalement imputé au compte profits et pertes, mais dans le cadre d'une comptabilité d'opérations, ou d'activités, on peut légitimement penser que c'est l'activité, ou l'opération, qui va supporter cette charge. Les hésitations, tant de la littérature que de la pratique, montrent que les objectifs poursuivis ne sont pas toujours clairement définis. L'outil est disponible, mais il n'est pas toujours utilisé au mieux de ses potentialités.

*A. Une charge générale, l'imputation à profits et pertes*

Le dépérissement des meubles, du comptoir, du magasin ou du bureau, est l'exemple même de la charge à caractère général. Non que leur usure soit plus immédiatement perceptible que celle des bâtiments, mais son irréversibilité est peut-être plus sensible, les réparations ne pouvant guère s'apparenter à des remises à neuf. Nous l'avons vu, l'apparition de son constat comptable dans les traités de tenue des livres est relativement précoce, mais néanmoins limité à quelques rares ouvrages : ceux de Claude Irson[1], de Samuel Ricard[2], puis de son fils Jean-Pierre[3]. Nous avons déjà présenté les modèles d'écritures fournis par ces auteurs. Il faut attendre 1800, pour retrouver un autre exemple, chez Joseph-René Ruelle[4], encore est-il beaucoup moins explicite, cet auteur lyonnais se contentant de passer l'écriture suivante, sans fournir la moindre précision :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 6 | *Profits et pertes* doit | | | |
| 7 | à *Meubles et ustensiles de magasin* pour rabais de 10 % sur 1 500 L | | 150 | |

Est-ce par analogie avec le rabais consenti sur une marchandise défraîchie ? Ce terme est employé ici en dehors du contexte d'une transaction éventuelle, au sens de réduction de valeur. Rappelons qu'il nous est déjà apparu avec la même sens dans un inventaire réalisé en 1751 à Lyon[5] : «*Autres meubles aux magasins dont on a augmenté d'une armoire qui compense le rabais ou l'usage d'un an à raison de 5 %, 1 447 L*».

Le constat est explicité, la diminution de valeur résulte de l'usage. C'est également ce que traduisent les états récapitulatifs de *dépenses et profits* de la *Compagnie d'Afrique*, en introduisant la notion de *consommation* des éléments de l'actif fixe. Un document extra-comptable, établi en 1718, comprend le détail des dépenses de chaque campagne de pêche au corail de 1713 à 1714, nous y trouvons systématiquement des articles *meubles consommés*, *armes consommées*, ou encore *bateaux et agrès consommés*[6]. Des états de dépenses, de 1738 et 1740, comprennent également une rubrique *dépérissement et moins-value*[7]. En

1 C. IRSON. *op. cit.*, § 150.

2 S. RICARD. *op. cit.*

3 J.-P. RICARD. *op. cit.*, f° 70.

4 Joseph-René RUELLE. *L'art de tenir les livres en parties doubles*. Lyon, 1800. Les chiffres de gauche désignent les doubles pages du grand livre sur lesquelles figurent les comptes concernés.

5 A.D. Rhône Papiers de commerçants - Rey et Magneval XVIII.

6 "Etat particulier des dépenses et consommations faites annuellement dans les colonies de la Compagnie d'Afrique depuis le premier janvier 1713, jusques et y compris le 31 juillet 1717…", 1718, A.N. Colonies F 2 A 3.

7 A.N. Affaires Etrangères B III 303.

1730, l'organisation administrative de la *Compagnie d'Afrique* a fait l'objet d'un règlement[1] dans lequel on perçoit un réel souci de parvenir à une explication de la formation du résultat. Voici un extrait des instructions données au teneur de livres :

> *«Il ouvrira dans son grand livre un compte de chaque nature de marchandises, denrées, vivres, etc. Comme aussy un compte de chaque nature de dépenses desquelles il metra le détail dans un journal, observant de distinguer celles qui auront été faites pour la subsistance des ouvriers, frégataires, soldats et gens à rations, de celles qui auront été faites pour l'entretien de l'hôpital, des fournitures faites aux corailleurs, des lismes*[2] *et dépenses générales affin qu'on puisse voir à la fin de l'année à quoy chaque nature de dépense monte.*
>
> *Il faira à la fin de chaque année un inventaire général de toutes les marchandises et denrées, effets, ustensiles, agrais et vivres qui restent en nature et un bilan général de ces écritures et le tout envoyé à la Compagnie».*

Tableau 9. Dépouillement des dépenses générales et compte des profits et pertes, pour les dépenses faites aux concessions pendant l'année 1787.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *à La Calle* : | | | | | | | | | |
| *Salaires* | | | | 12 596 | 6 | 2 | | | |
| Ceux des employés pour l'entretien des bateaux | 1 000 | | | | | | | | |
| Idem des officiers et employés à Bone | 1 150 | 2 | 4 | | | | | | |
| Idem ..... au Collo | 413 | | 3 | | | | | | |
| Idem ..... à Tabarque | 188 | 7 | 5 | | | | | | |
| | 2 752 | 2 | 2 | 2 752 | 2 | 2 | | | |
| | | | | 9 844 | 4 | | 9 844 | 4 | |
| *Victuailles*, y compris 1 620 milliers bled | | | | 8 445 | 4 | 7 | | | |
| à déduire | | | | | | | | | |
| La nourriture des ouvriers de la maistrance | | | | 600 | | | | | |
| | | | | 7 845 | 4 | 7 | 7 845 | 4 | 7 |
| *Lismes et usances*, pour celle que la place paye annuellement | | | | | | | 5 925 | 4 | 6 |
| *Hôpital*, dépérissement des meubles, drogues et nourriture des malades | | | | 1 321 | 1 | | | | |
| à déduire, la 1/2 salaire des malades | | | | 259 | | 8 | | | |
| | | | | 1 062 | | 2 | 1 062 | | 2 |
| *Orge de la Calle*, 1236 milliers consommés pour les besoins | | | | | | | 927 | | |
| *Dépenses pour le corail* | | | | 2 708 | 6 | 4 | | | |
| à déduire ce que les bateaux ont gagné | | | | 478 | 1 | 5 | | | |
| | | | | 2 230 | 4 | 9 | 2 230 | 4 | 9 |
| *Meubles*, consommation et dépérissement d'iceux | | | | | | | 1 846 | 4 | 6 |
| *Effets pour les réparations* | | | | | | | 302 | 2 | 5 |
| *Poudre à canon* consommée pour les besoins | | | | | | | 134 | | |
| *Sel*, consommé tant pour la salaison des cuirs et besoins | | | | | | | 99 | 4 | |
| *Outils*, consommation d'iceux | | | | | | | 16 | | 9 |
| *Gratifications*, donatives et consommation | | | | | | | 6 640 | 2 | 6 |
| *Corail* 606 de menu dont 67. 14 branchettes tombé dans la saudette | | | | 890 | 5 | 6 | | | |
| à déduire 662 saudettes, excédant provenant du menu et branchettes | | | | 98 | 4 | 8 | | | |
| | | | | 792 | | | 792 | | |
| | | | | | | | 37 663 | | |

Source : A.C.C.M. L III 763.

1 "Ordre que messieurs les intéressés en la Compagnie d'Afrique veulent être observé pour la régie générale de leur commerce en Barbarie", 30 décembre 1730, A.N. Affaires Etrangères B III 303 et A.C.C.M. L III 3.

2 Les *lismes* étaient les redevances versées par la Compagnie aux puissances souveraines des territoires dans lesquels étaient établis ses comptoirs.

A partir de 1775, les écrivains élaborent chaque année un état de *dépouillement des dépenses générales et comptes de profits et pertes* faites dans les concessions. Ces dépenses sont regroupées par comptoirs — nous donnons un extrait du dépouillement de 1787 (tableau 9), qui concerne le principal établissement, La Calle —. Chaque inventaire donnant lieu à une estimation effective des immobilisations[1], nous y retrouvons les *consommations* et *dépérissements* de meubles et d'outils que nous avions déjà rencontrés dans les récapitulatifs du début du siècle. Le dépérissement y prend effectivement un caractère de charge[2], caractère renforcé par l'adjonction du mot *consommation*[3]. Ce qui apparaissait depuis longtemps dans les calculs extra-comptables se retrouve ici individualisé dans un document de synthèse. Nous n'avons plus un élément noyé dans la masse du résultat d'un compte d'opération, viré à profits et pertes, mais une charge parfaitement identifiée.

Les écritures correspondantes se retrouvent au journal. Celle dont nous reproduisons ci-dessous un extrait[4] concerne l'ensemble des comptoirs.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | ---------- 30 décembre 1787 ---------- | | | | |
| | *Dépenses générales* doivent aux cy-après, piastres 50 191. 5. 6. | | | | |
| | … | | | | |
| | à *Meubles*, piastres 1 846. 4. 6. pour consommation et dépérissement d'iceux | | | | |
| | à *Outils*, pour dépérissement d'iceux, piastres 16. . 9. | | | | |
| | à *Dépenses de commerce du Collo*, piastres 2 951. 2. 5., pour les dépérissements de l'année | | | | |
| | … | 50 191 | 5 | 6 | |
| | ---------- ---------- | | | | |

Il est parfaitement légitime de considérer les consommations de meubles comme des dépenses générales, mais le dépérissement des navires au service de l'activité *pêche au corail* doit lui être imputé. L'extrait d'écriture suivant correspond à cette logique :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | ---------- 30 décembre 1787 ---------- | | | | |
| | *Dépenses pour le corail* doivent aux sous-nommés,… | | | | |
| | à *Batteaux*, piastres 600 pour le montant de leur consommation et moins-value | | | | |
| | … | | | | |
| | ---------- ---------- | | | | |

1 Dans les "Eclaircissements sur le billan de la Compagnie d'Afrique de l'année 1754", nous lisons relativement à l'article des *Meubles, ustencilles, batteaux, etc., à La Calle, à Bonne et au Collo*, «*C'est la valeur qu'on donne aux dits meubles ustencilles, etc., dans les inventaires qu'on a fait dans les places le 31 décembre dernier*». A.C.C.M. L III 758.

2 Ces constatations, ainsi que les calculs présentés au chapitre précédent, vont à l'encontre de l'opinion de Littleton, selon qui, même au milieu du XIX[e] siècle, «*Depreciation apparently was not regarded as expense or cost but as loss, as "decay from use"*». A.C. LITTLETON. *op. cit.*, p. 227.

3 C'était une pratique extrêmement fréquente que de juxtaposer deux mots de sens voisins. Classique dans tous les documents de caractère officiel de l'Ancien Régime, elle est régulièrement présente dans le discours relatif à la comptabilité : ne parle-t-on pas de *bons et fidèles* livres de comptes, de commis *intelligents et fidèles*, de *dépérissement et moins-value*, etc. ? Les Britanniques avaient la même habitude, *true and fair view* en est un exemple, cf. R.J. CHAMBERS, P.W. WOLNIZER. "A true and fair view of positions and results : the historical background". *A.B.F.H.*, vol. 1, n° 2, 1991, p. 203-4.

4 A.C.C.M. L III 803.

Mais le souci de l'affectation exacte s'arrête là, car cette activité n'est pas dotée d'un compte spécifique, enregistrant toutes les charges et les produits la concernant et permettant la détermination de son résultat. La somme des *dépenses de corail* est tout simplement virée à *dépenses générales*, ce compte enregistrant finalement l'ensemble des charges d'exploitation.

*B. Une charge spécifique*

*1. L'imputation immédiate, un compte unique pour l'actif et l'activité*

Dans la comptabilité des *Forges d'Oberbruck*, le dépérissement des ustensiles est automatiquement imputé sur le résultat brut de chaque activité, dans la mesure où les équipements en question ne sont pas isolés de l'activité et assimilés à des éléments de stocks. C'est une charge directe, mais non individualisée.

Lorsque, dans la représentation comptable, l'immobilisation l'emporte sur l'opération ou l'activité, la solution est identique ; son dépérissement est un élément du coût de cette opération ou de cette activité. «*On diminue toujours la valeur des navires*»[1], nous indique Gaignat de Laulnais dans le *Guide du commerce* ; il donne alors un exemple de compte de navire détenu en pleine propriété, *Le Saint-Louis*[2].

| Navire *Le Saint-Louis* | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Doit | | | | | Avoir | | | | |
| Jan 2 | A Capital pour le montant dudit navire, ci | 15 000 | | | Nov 10 | Par Caisse, pour fret et passage de deux passagers, ci | 1 750 | | |
| Avr 13 | A Marchandises générales, pour le montant de la cargaison comme ci-après, ci | 47 121 | 10 | | Nov 26 | Par Caisse, pour vente comptant de douze barriques de sucre… | 3 240 | | |
| Nov 25 | A Caisse, pour frais de désarmement, gages, etc., ci | 17 450 | | | Nov 28 | Par Caisse, pour vente comptant de quarante balles de coton… | 14 250 | | |
| Déc 31 | A Profits et pertes, ci | 11 668 | 10 | | Nov 28 | Par Caisse, pour fret de plusieurs marchandises venues par ledit navire, le Saint-Louis, ci | 12 000 | | |
| | | | | | Nov 28 | Par Caisse, pour vente comptant de sucre… | 48 000 | | |
| | | | | | Déc 31 | Par Balance de sortie, pour ledit navire, restant en nature, ci | 12 000 | | |
| | | 91 240 | | | | | 91 240 | | |

Le bateau apparaît au débit, pour sa valeur en début d'exercice, puis il est repris au crédit pour sa nouvelle valeur. Quelque peu confuses, les explications de l'auteur méritent d'être analysées. Ayant constaté que sans réintégrer la valeur finale du navire il obtenait un solde débiteur de 331 livres et 10 sols, il s'interroge sur sa nature[3] :

> *«Sur le Navire Saint-Louis qui n'est plus estimé de L 12 000, comme j'ai plus payé de L 331 s 10 pour le dit Navire, que je n'ai reçu, au lieu d'y mettre les L 12 000 au débit, je n'y mettrai que L 11 668 s 10 que je traiterai de profit, sans en être un. Mais c'est pour faire la balance et marquer l'intérêt que j'y ai, ce que je vois par la balance, qui est à son crédit de L 12 000, et ce qu'il faut nécessairement que je spécifie,*

1 GAIGNAT DE LAULNAIS. *op. cit.*
2 GAIGNAT DE LAULNAIS. *ibid.*, p. 172.
3 GAIGNAT DE LAULNAIS. *ibid.*, p. 125.

*attendu que pour suivre mes livres nouveaux, il faut que je sache par ma balance, ce qui entre en mon capital sans pouvoir laisser la moindre affaire, car si je soldais le compte du navire Le Saint-Louis par profit et perte, au crédit, de L 331 s 10 disant que ce seroit une perte, comment saurois-je l'intérêt que j'y aurois, puisque je n'en ferois point mention ?»*

L'incertitude conceptuelle est manifeste, l'auteur perçoit bien que le résultat est faussé s'il ne réintégre pas la valeur du navire à la fin de l'exercice, mais il n'a pas pour autant une vision claire de la nature de ce résultat : «*je n'y mettrai que L 11 668 s 10 que je traiterai de profit, sans en être un*». Peut-être ne considère-t-il cette somme que comme un bénéfice provisoire, le profit effectif ne pouvant être calculé qu'à la réalisation du navire ? Gaignat de Laulnais tente-t-il de montrer que l'on ne doit pas imputer le coût d'un actif fixe à une seule opération ou exercice, tant qu'il demeure utilisable et présente une valeur non nulle ? Il semble plutôt que ce soit l'aspect patrimonial qui sous-tende son raisonnement : «*comment saurois-je l'intérêt que j'y aurois, puisque je n'en ferois pas mention ?*» C'est la même logique que celle qui consiste à inventorier chaque année l'outillage et les meubles de la forge d'Oberbruck. Elle aboutit au même résultat, l'imputation du dépérissement sur les produits de l'activité.

Gaignat de Laulnais donne un second exemple, celui d'une part de navire. Le mécanisme est identique : le compte est débité à l'ouverture par le crédit de *capital*, pour le montant de la précédente évaluation ; on lui impute ensuite sa quotité des dépenses d'armement ; puis il reçoit sa part des produits du voyage. A la clôture, la nouvelle estimation est virée à *balance de sortie* et le solde à *profits et pertes*. Nous sommes en présence d'un amortissement direct imputé sur le résultat de la participation. Un traitement tout a fait cohérent, mais que nous n'avons encore jamais rencontré dans une comptabilité d'intéressé dans les armements quirataires.

Revenons aux immobilisations corporelles : la dissociation comptable du bien d'équipement et de l'activité va permettre d'identifier le dépérissement en tant qu'élément de coût, comme charge directe de l'activité.

### *2. L'imputation médiate, séparation de l'actif et de l'activité*

La savonnerie marseillaise est une industrie traditionnellement liée au capital marchand[1]. Elle nous fournit l'un des plus anciens exemples de comptabilité industrielle tenue en partie double, concurremment avec les *Forges de Belfort*. C'est le grand livre de la société formée, en 1707, par Jean-Baptiste Bruny et André Careffe, pour se livrer durant six années à la fabrique du savon[2]. Le compte ouvert à l'activité est dénommé *savon madré* : il fonctionne comme un compte *marchandises générales*, à ceci près qu'au lieu d'enregistrer à son débit des achats et des frais, il est débité des consommations de matières[3], des frais de main d'œuvre et du loyer de la fabrique. Les matières ont chacune leur compte : *huilles*, *bourdes*, *cendres*, *bois*, *charbon de pierre*, *coupe roze*, etc. et les salaires sont comptabilisés au débit

1 Cf. M. COURDURIE. "La savonnerie de Marseille". in *Négoce et industrie en France et en Irlande aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles*. Bordeaux, CNRS, 1980.

2 A.D. Isère II E 231.

3 Au débit de *savon madré*, nous pouvons par exemple lire : «*aux cendres pour 688,24 quintaux consumé pour le travail du savon de contre, revenant pour soude à 2 008. 12. 9.*», A.D. Isère II E 231, f° 9. Par *soude* il faut entendre *solde*, la consommation de cendres est obtenue en soldant le compte correspondant après constatation du stock final, il n'y a pas inventaire permanent.

de *journées de la fabrique*. Tous ces comptes sont soldés par *savon madré*, qui est crédité des ventes puis soldé par profits et pertes. Un compte *utancilles de la fabrique*[1] est utilisé : débité des achats d'équipements, il est crédité des ventes d'outillage d'occasion, mais aucun lien n'est établi avec *savon madré*. Alors que tous les comptes liés à la fabrication sont soldés fin juillet 1708, le compte des ustensiles n'intervient pas dans cette détermination de résultat partiel. La vie de la société s'interrompt brutalement en 1710, sans autres écritures de clôture, globale ou partielle, nous ne pouvons donc savoir quel traitement était réservé à ce compte. Même si l'entreprise était allée jusqu'à son terme, il est vraisemblable, compte tenu de sa courte durée, que l'on aurait continué à calculer des résultats partiels sans se préoccuper de l'outillage. L'imputation de son dépérissement sur le résultat de l'activité ne serait donc intervenu qu'à la liquidation.

Cette industrie a également fourni le premier exemple de comptabilité d'une activité industrielle exposé dans un traité français de tenue des livres[2], si l'on excepte la douzaine de lignes consacrées par Degrange au fonctionnement du compte *fabrique*. Joseph Gérard, auteur d'un *Cours élémentaire de la tenue des livres en partie double*, paru dans la cité phocéenne en 1816, est lui-même teneur de livres dans cette ville, mais il semble oublier que la fabrication du savon requiert un minimum d'équipement. En réalité, il fait l'impasse sur ce problème en considérant que la fabrique et le matériel sont loués, ce qui lui vaudra, quelques années plus tard, quelques critiques de la part de celui qui est, à juste titre, considéré comme l'auteur du premier traité français de comptabilité industrielle : Anselme Payen[3].

Curieuse homonymie, c'est dans les livres de la *Savonnerie Payen et Lombardon*[4] que nous avons rencontré, utilisées dès 1811, des méthodes décrites en 1817 par Anselme Payen. Le plan de comptes est un peu plus élaboré que celui adopté par la société *Careffe et Cie*, les comptes relatifs à l'activité industrielle sont les suivants :

- une série de comptes de matières : *cendres*, *charbon*, *huiles*, etc. ;
- *fabrication* ;
- *dépenses de fabrication* ;
- *charroi* ;
- *ustenciles* [5].

Alors que chez d'Anthès, l'ensemble matières, produits finis, ustensiles, chevaux et harnais, dépenses et produits, était regroupé dans un seul compte, nous observons ici une décontraction du compte d'activité. *Fabrication* est le compte central, au niveau duquel le résultat annuel est déterminé. Ainsi que le montre le schéma ci-après, nous sommes en présence d'une tentative de décomposition analytique des coûts, la dissociation entre les actifs

1 A.D. Isère II E 231, f° 18.

2 Joseph GERARD. *Cours élémentaire de la tenue des livres en partie double*. Marseille, 1816, p. 116 et ss.

3 A. Payen est avant tout connu pour son *Essai sur la tenue des livres d'un manufacturier*, édité à Paris en 1817, déjà évoqué, mais c'est dans son second ouvrage comptable qu'il critique la démarche de Gérard : Anselme PAYEN. *Méthode de l'actif et du passif pour la tenue des livres ; suivant les principes de E.T. Jones*. Paris, 1819.

4 A.D. Bouches du Rhône 21 J 18. Sous le nom de *L'Abeille*, cette savonnerie fonctionnera jusqu'aux environs de 1960. Il existe à Marseille une autre comptabilité d'une société formée pour exploiter une savonnerie, mais qui ne connut qu'une existence très brève : fondée le 10 novembre 1780, son activité s'arrêta au 28 mai 1781, toujours sans clôture ! A.D. Bouches du Rhône 39 E 68. Fabrique de savon Forest et Cie, journal et grand livre, 1779-1781.

5 Ce plan de compte est identique à celui donné par Gérard dans son manuel, à l'exception des ustensiles, puisque l'on doit supposer qu'ils sont loués avec la fabrique.

fixes et l'activité permettant d'isoler le coût de leur contribution à l'activité. Le compte de l'activité est lui même scindé en deux, ce qui permet de porter en une seule écriture l'ensemble des dépenses de fabrication d'une campagne, au débit du compte *fabrication*, lequel fonctionne comme un compte *marchandises générales*, dont le solde final fournit le résultat.

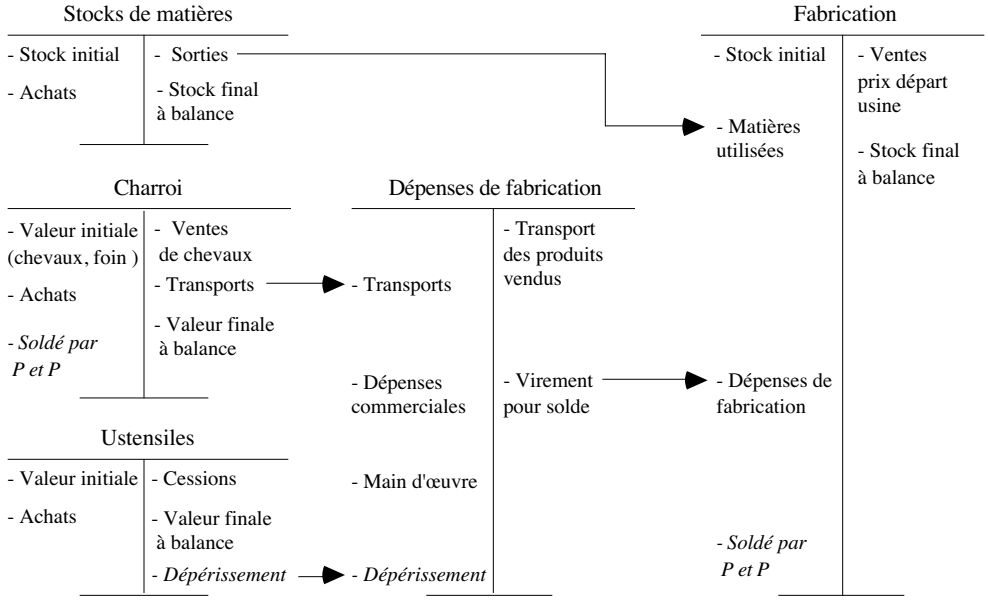


Ce schéma de comptabilisation est à peu près régulièrement suivi, à l'exception justement de l'imputation du dépérissement des ustensiles. Ainsi qu'en témoigne le relevé que nous avons effectué, pour toute la durée de la société Payen et Lombardon, le dépérissement est par deux fois implicitement considéré comme une dépense générale. Lorsqu'il est imputé à l'activité c'est, soit directement, soit par le canal de *dépenses de fabrication*, ce qui est la solution la plus logique.

Tableau 10. Evolution du matériel de la société Payen et Lombardon. 1810-1817.

| | Montant initial | Achats | Cessions | Dépéris-sement | Valeur finale | Imputation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1810-11 | 16 905,20 | 7 353,10 | 3 686,80 | 1 200,00 | 19 371,50 | Fabrication |
| 1812-13 | 19 371,50 | 7 257,65 | 3 540,80 | 0,00 | 23 088,35 | |
| 1813-14 | 23 088,35 | 3 614,65 | 2 078,00 | 6 006,56 | 18 618,43 | Profits et pertes |
| 1814-15 | 18 618,43 | 1 806,75 | 794,80 | 1 600,20 | 18 030,18 | Dépenses de fabrication |
| 1815-16 | 18 030,18 | 4 211,75 | 1 350,95 | 2 860,80 | 18 030,18 | Dépenses de fabrication |
| 1816-17 | 18 030,18 | 3 244,55 | 1 307,35 | 1 632,58 | 18 334,80 | Profits et pertes |

Source : A.D. Bouches du Rhône 21 J 18. Société Lombardon Payen, grand livre, 1810-1817.

Ces chiffres révèlent d'autres hésitations méthodologiques. Aucun dépérissement n'est comptabilisé en 1812-1813 et l'on remarquera qu'après le rattrapage de la campagne suivante, le montant retenu aboutit à maintenir la valeur des ustensiles à un niveau à peu près constant, pratique à laquelle nous avons déjà fait allusion et que nous retrouverons assez fré-

quemment. Le compte *ustensiles* est débité des achats et crédité des cessions, la différence entre achats et cessions étant, sous le nom de dépérissement, imputée à l'exploitation. Ceci revient à considérer que les renouvellements effectués chaque année permettent de maintenir la valeur du capital technique et à les traiter comme des charges de l'exercice et non comme des investissements. Il est difficile de savoir si c'est là le raisonnement effectué par l'entrepreneur. D'ailleurs cette explication théorique n'a de sens que comme justification par rapport à une optique patrimoniale normative. Il est vraisemblable que nous retrouvons tout simplement une logique de flux, la charge de l'exercice étant alors la différence entre les entrées et les sorties d'ustensiles.

## II. Charges supplétives et mécanismes d'allocation du coût d'acquisition des actifs fixes

L'utilisation de l'intérêt et du loyer, comme coûts d'opportunité, dans les calculs extra-comptables laissait présager leur intégration à la comptabilité. Mais l'artifice consistant à comptabiliser un élément fictif, charge pour une activité, produit pour une immobilisation, n'est manifestement pas encore très répandu. Avant les années 1820, deux traités seulement proposent des écritures utilisant des loyers fictifs dans le traitement d'opérations concernant l'exploitation de navires, nous verrons que la troisième *Compagnie des Indes* y avait également recours. Dans les archives d'entreprises industrielles, nous n'avons rencontré que deux exemples qui ont cependant valeur probante, d'ailleurs cette rareté est toute relative, compte tenu du peu de fonds disponibles relativement à cette période.

### *A. Fret calculé et exploitation des navires*

#### *1. Allocation entre opérations successives*

Dans son traité édité en 1724, J.-P. Ricard[1] développe le cas d'un navire détenu en copropriété, armé pour aller pêcher la baleine au Groenland. Les écritures présentées sont celles qui sont réalisées dans les livres de l'armateur. Quatre comptes sont utilisés :

- *navire La Marguerite, compte général*, enregistrant l'achat du navire, soldé à l'issue de la première opération ;
- *navire La Marguerite, compte particulier*, dans lequel on retrouvera l'intérêt de l'armateur dans le navire ;
- *pêche du navire La Marguerite*, le compte d'opération ;
- *Darius et Cie*, le partenaire.

Lors de l'achat, le *compte général* du navire est débité du prix d'achat, puis ensuite des frais d'armement, vivres et avances aux équipages. Il est alors soldé par le débit de *navire La Marguerite, compte particulier*, pour moitié, et de *Darius et Cie* pour l'autre moitié. Au retour, le *compte général* est débité des paiements faits à l'équipage, puis crédité du «*fret qu'on alloue au navire*» par le débit de *pêche du navire La Marguerite*. Les gages sont imputés aux comptes des partenaires, eux-mêmes crédités de leur part de fret, ainsi le *compte général* est soldé. Le compte de pêche est crédité du produit de la vente de l'huile de baleine et des fanons. Enfin les profits sont répartis entre les associés. Voici les écritures relatives au dernier compte évoqué[2] :

---

1 J.-P. RICARD. *op. cit.*

2 J.-P. RICARD. *op. cit.*, livre A, f° 82, § 283 : «*Débiter un compte de pèche d'un navire du fret qu'on alloue au navire, des fraix faits et payez, et de la portion des intéressez pour en solder*

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 26 | *Pêche du navire La Marguerite* aux suivans, fl. 24 151 : 6, pour fret, fraix et net provenu des six baleines que le dit navire a prises cette année, savoir : | | | | | | |
| 25 | A *Caisse*, fl. 1 187 : 15 payé pour les articles suivans, savoir | | | | | | |
| | Au commandeur Pieter Sprang pour son droit de fl. 60 par poisson accordé | 360 | | | | | |
| | A huit harponneurs et trancheurs de lard, à chacun fl. 10 par poisson | 480 | | | | | |
| | A Jan Backer pour fonte du lard et nettoyage des fanons | 220 | 10 | | | | |
| | Pour courtage de vente de l'huile et des fanons | 127 | 5 | | | | |
| | | 1 187 | 15 | | | | |
| 21 | A *Navire La Marguerite compte général* fl. 6 000 pour autant que du consentement de Darius et Cie je passe au crédit dudit navire pour le fret et fraix de son voyage de Groenland | 6 000 | | | | | |
| 22 | A *Darius et Cie* leur compte fl. 8 077 : 17 : 8, pour le montant en argent de banque de fl. 8 481 : 15 : 8, courant, à quoi monte leur 1/2 du net provenu de la dite pêche suivant le compte à eux envoyé ce jourd'hui à la copie des comptes folio 40, réduit à 105 % | 8 011 | 11 | 8 | | | |
| 4 | A *Agio* fl. 403 : 18 pour celui de la dite somme à 5 % | 403 | 18 | | | | |
| | | 8 481 | 15 | 8 | | | |
| 10 | A *Gains et pertes* fl. 8 481 : 15 : 8, pour ma 1/2 part du net produit ou profit sur les six baleines pêchées par le navire La Marguerite | 8 481 | 15 | 8 | | | |
| | | | | | 24 151 | 6 | |

Qu'est devenu le navire à la suite de ces enregistrements ? Comme toujours, dans les sociétés quirataires, le bien d'équipement a disparu de la comptabilité de l'armateur ; seule subsiste sa propre part : *navire La Marguerite, compte particulier*. Mais la valeur de cette participation a été modifiée par le dénouement comptable de l'opération. Elle est désormais inscrite à son prix d'acquisition, augmenté de la quote-part des dépenses d'armement et de rémunération de l'équipage et diminué de celle du fret. Ce loyer couvre l'ensemble du coût d'utilisation du navire, frais de personnel y compris, il vient diminuer la valeur primitive de la part, en même temps qu'il s'impute sur le résultat de l'opération *pêche à la baleine*.

Par le biais de ce prix de cession interne, nous sommes en présence d'un mécanisme d'allocation du coût d'acquisition du navire, sur les différentes campagnes de pêche qu'il permet d'effectuer. Ricard ne donne pas la méthode à suivre pour les voyages suivants, mais elle n'est pas difficile à imaginer : il suffit d'ouvrir un compte *navire la Marguerite, second voyage*, comme on en trouve dans les comptabilités d'armateur. On enregistrera à son débit les frais d'armement, de désarmement et les gages de l'équipage, puis on débitera à nouveau le compte de la pêche pour le fret fictif, qui viendra encore diminuer la valeur de la part de navire. Une fois de plus, en l'absence d'explications de la part de l'auteur, il est difficile de savoir si celui-ci a clairement perçu toutes les implications de la méthode adoptée. L'aspect coût d'opportunité est indéniable : si le produit de la pêche ne couvre pas le fret comptabilisé, autant louer le bateau à un tiers. Ce raisonnement est somme toute assez simple et la méthode assez largement répandue. Mais a-t-il eu conscience que, par ce biais, on opérait

*le compte*». On notera que les subdivisions de la monnaie de compte hollandaise sont différentes de celles de la livre tournois, le florin hollandais valant 24 sols, de 16 penins chacun.

une répartition du coût initial du navire sur l'ensemble des campagnes durant lesquelles on l'utilisait ? La réponse est plus délicate, voire définitivement impossible à fournir.

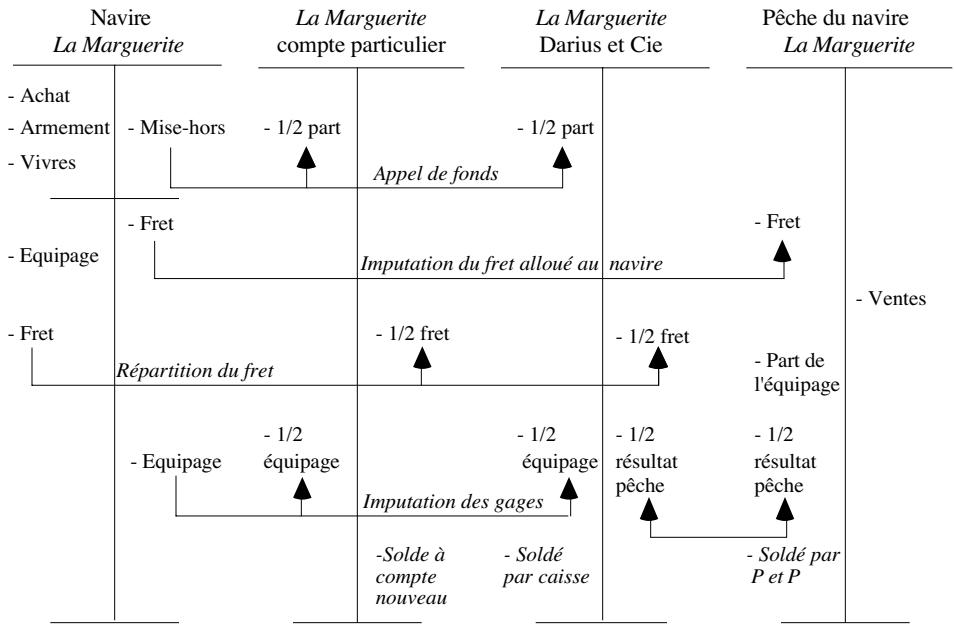


En fait, Ricard nous présente une variante de la *net balance method*[1], mais cette fois-ci, au lieu d'être loué à un tiers, l'actif est loué à une activité de l'entreprise, la pêche à la baleine. Nous sommes donc en présence d'une comptabilité retraçant des flux internes de prestations de services dans le cadre d'une intégration d'activités, mais l'exemple est légèrement obscurci par les complications qu'engendre la multipropriété. En supposant un navire en pleine propriété, nous aurions le schéma suivant :

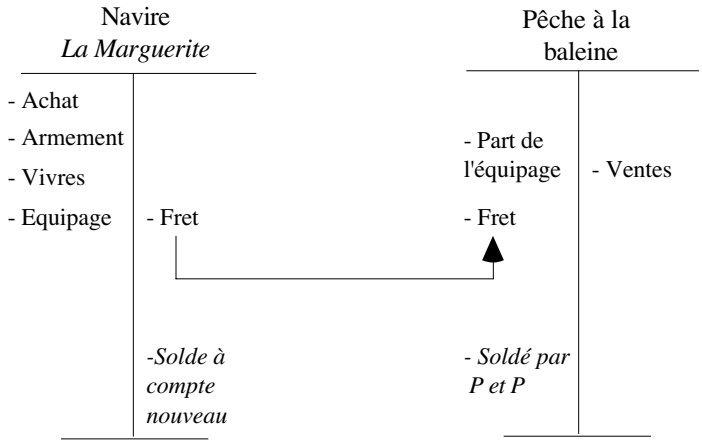


1 Le fonctionnement du compte *La Marguerite compte particulier* obéit à cette logique.

La permanence comptable de l'actif fixe est assurée et l'activité est séparée du bien d'équipement, le fret joue le double rôle de prix de cession interne et de mécanisme d'allocation du coût d'achat du navire et de son équipement. Pour que la valeur inscrite au débit du compte *navire* diminue régulièrement à l'issue de chaque voyage, il faut évidemment que le fret alloué dépasse le montant des frais supplémentaires engagés chaque année, équipage et vivres, bien sûr, mais aussi radoub du navire et de ses apparaux. Ce sera le cas si, selon toute vraisemblance, ce fret est fixé par référence aux prix du marché, de manière à jouer le rôle de coût d'opportunité. Celui-ci s'appréciera d'ailleurs d'un double point de vue : d'un côté, l'exploitation directe du navire n'a d'intérêt que si la pêche rapporte plus que le prix auquel on pourrait le louer ; de l'autre, la possession du navire n'est intéressante que si son coût d'utilisation ne dépasse pas le loyer que l'on devrait payer pour une embarcation identique. Si la valeur nette du navire ne diminue pas à la suite de chaque voyage, c'est l'indice d'une mauvaise gestion.

*2. Allocation entre opérations liées*

Le bordelais Edmond Degrange utilise la *net balance method* lorsqu'il présente le fonctionnement d'un compte ouvert à une propriété immobilière. Mais, s'agissant de navires, il procède à une évaluation périodique et prend donc en compte leur dépérissement, bien qu'il n'utilise pas ce mot[1] : «*Le navire La Joséphine m'a coûté 90 000 F, mais il ne vaut néanmoins aujourd'hui que 80 000 F, d'après l'inventaire estimatif*».

| | | | |
|---|---|---|---|
| | ---------- 24 nivôse ---------- | | |
| 15 | *Balance de sortie* à *navire La Joséphine*, 80 000 F, pour le montant | | |
| 10 | dudit navire, qui a été évalué à cette somme | 80 000 | |
| | ---------- dudit ---------- | | |
| 5 | *Profits et pertes* à *navire La Joséphine*, 10 000 F, pour solde du compte | | |
| 10 | dudit navire, ci | 10 000 | |
| | ---------- ---------- | | |

Ces écritures figurent dans l'édition de 1801, puis à partir de 1816, Degrange ajoute en complément, «*Un navire perd de sa valeur à chaque voyage : d'ailleurs, ce qu'il coûte est un capital qui doit produire un intérêt, s'il n'est pas mal placé*»[2]. Mais dans son exemple, l'auteur ne prend pas en compte ce coût d'opportunité. Comme le fait Ricard, il introduit un *fret évalué*, mais son analyse est différente. Supposant un navire détenu en pleine propriété, il distingue l'embarcation de son exploitation comme moyen de transport (*armement*) et des opérations commerciales (*cargaison* aller et cargaison retour). Le fret est alors un prix de cession interne, imputé à ces opérations et porté au crédit de l'activité transport, centre de profit. Le mécanisme d'allocation est légèrement plus sophistiqué que précédemment, l'opération voyage est dédoublée et chaque sous-opération doit supporter sa quote-part du coût d'utilisation du navire.

La méthode n'est pas sans défaut : la cargaison de retour est directement portée au débit de *marchandises générales* ; le résultat de l'opération n'est donc plus isolé, mais intégré au résultat d'ensemble de ce compte. On voit également que le dépérissement du navire ne s'impute nullement sur l'activité armement, dont il est pourtant l'un des principaux élé-

1 E. DEGRANGE. *op. cit.*, p. 132.
2 E. DEGRANGE. *ibid.*, édition de 1816, p. 82.

ments de coût, mais est considéré comme une charge générale et viré directement à profits et pertes[1].

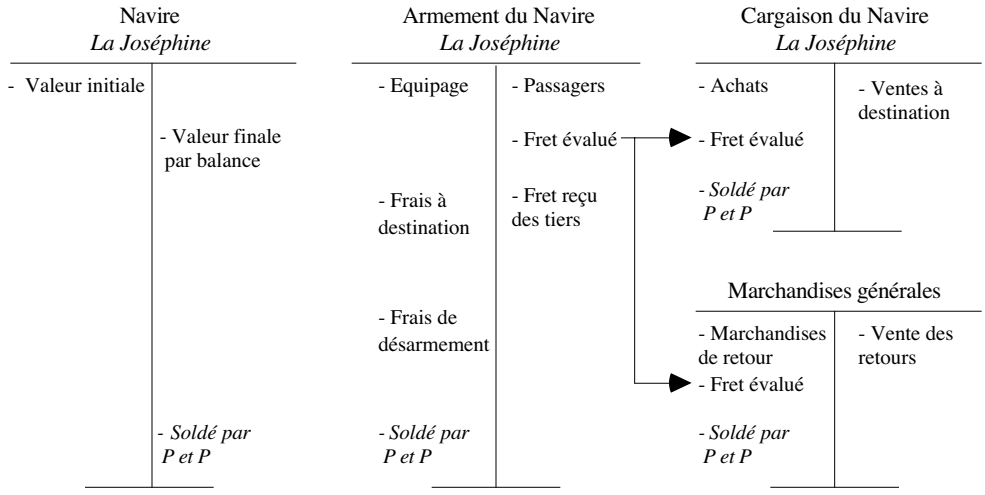


Pourtant le fret n'est pas simplement destiné à compenser le coût de l'équipage et les autres dépenses de l'armement. On ne sait quel est le degré de réalisme de ces exemples pédagogiques, mais le profit réalisé sur l'armement est très largement supérieur au dépérissement du navire. Ce prix de cession est donc bien censé rémunérer tous les facteurs de production de ce service : il correspond au prix que le commerçant devrait payer pour faire assurer le transport par un autre armement. Mais Degrange ne va pas jusqu'au bout de sa logique : il manifeste un souci d'analyse certain, il calcule des résultats de centre d'activité et de profit, mais il échoue dans la détermination de celui du transport, la compensation ne s'opérant qu'au niveau du compte des profits et pertes.

L'observation des mécanismes mis en œuvre par Ricard et Degrange montre que les développements ultérieurs de la comptabilité industrielle sont en germe dans cette comptabilité marchande : découpage en centres d'activités et de profits, mécanismes d'allocations des coûts basés sur l'utilisation de prix de cession interne, il ne manque plus que le suivi en valeur des flux internes de biens.

*B. Intérêt du capital et loyer d'immobilisations*

*1. La papeterie Johannot à Annonay*

Le cadre comptable adopté par cette entreprise est extrêmement simple[2], Mathieu Johannot ayant formé, avec son fils, une *société de commerce et de rapport de domaine*, deux comptes d'activités centralisent la majeure partie des flux réels : le *compte de fabrique* et le *compte de domaine*. Au début de l'exercice, le premier est débité de la *valeur intrinsèque*[3] de la fabrique ainsi que de l'estimation des matières et produits en stocks ; il est

1 Ceci est comparable aux hésitations de la maison Payen-Lombardon, quant à l'imputation du dépérissement des ustensiles.

2 A.D. Ardèche 2 J 11.

3 C'est l'expression utilisée à la clôture de comptes de 1774 et 1775.

ensuite crédité au fur et à mesure des ventes, puis de la valeur finale de la fabrique et des stocks. Dans les écritures observées, la valeur de la fabrique est fixée de façon forfaitaire. Elle englobe les bâtiments et l'outillage et double en huit ans :

| Tableau 11. Valeur de la fabrique des Papeteries Johannot. 1774-1782. | |
|---|---|
| 2 janvier 1774 | L 30 000 |
| 1er janvier 1775 | 30 000 |
| 1er janvier 1776 | 30 000 |
| janvier 1777 | 40 000 |
| janvier 1778 | 40 000 |
| 28 janvier 1779 | 45 847 |
| 27 janvier 1780 | 45 847 |
| 10 septembre 1781 | 45 847 |
| 10 septembre 1782 | 60 000 |
| Source. A.D. Ardèche 2 J 11 et 2 J 30 | |

Une appréciation intervient le 25 avril 1776, 10 000 livres sont ajoutées au débit du *compte de fabrique*, dont le capital social est directement crédité, pour «*augmentation du capital de sa valleur, meubles relatifs compris*»[1]. La seconde augmentation est plus explicite[2] :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | ---------- 28 janvier 1779 ---------- | | | | |
| 23 | *Compte de fabrique* | | | | |
| 23 | *à luy-même*, pour solde du vieux compte en débit à compte nouveau l'ancienne valeur de la fabrique | L 40 000 | | | |
| | augmentation convenue pour la construction des presses de fer de la salle de relevage, etc. | L 5 847 | 45 847 | | |
| | ---------- 28 janvier 1779 ---------- | | | | |

Les Johannot procèdent de la même façon pour le domaine. Le 25 avril 1776, sa valeur est augmentée de 4 000 L *à compte de capital*, pour le *capital dormant* des meubles de la maison et de l'argenterie[3]. Le compte du domaine fonctionne comme celui de la fabrique, les valeurs finales du domaine et des stocks sont passées à compte nouveau et le résultat au crédit du capital. Naturellement débité de toutes les dépenses engagées pour assurer l'exploitation du domaine et crédité des produits des ventes, il est aussi bonifié de l'autoconsommation, par le débit de *dépenses de ménage*. Il y a donc utilisation de prix de cession internes, mais ceci n'est pas la seule finesse comptable, même si le schéma global reste assez fruste[4]. En effet, si aucun dépérissement n'est comptabilisé, sans doute estime-t-on que réparations et renouvellements partiels suffisent à le compenser, le coût des capitaux n'est pas ignoré. Dans le calcul de son résultat pour 1773, Matthieu Johannot introduit l'intérêt des capitaux, capital fixe comme capital circulant. Au *doit* du *compte de fabrique*, nous trouvons la

1 A.D. Ardèche 2 J 11, f° 70.

2 A.D. Ardèche 2 J 30, f° 59.

3 A.D. Ardèche 2 J 11, f° 56. En 1777, les meubles sont portés à un compte spécifique, f° 79.

4 L'analyse fait ultérieurement quelques progrès. Ainsi à partir de 1778, fabrique et domaine sont soldés par pertes et profits et non plus directement par capital comme auparavant. En septembre 1781, on ouvre un compte *marchandises générales*, séparé de la fabrique et un compte *denrées* séparé du domaine.

décomposition du solde et le calcul du résultat, après virement des valeurs finales *à compte nouveau* :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | … | | | |
| 36 | à compte de capital | | | |
| | agiot de 30 000 L valleur de la fabrique à 5 % | 1 500 | | |
| | agiot de 26 599 L de marchandise à l'inventaire précédent, idem | 1 330 | | |
| | agiot de 12 180 L 4 s de débiteur audit inventaire, idem | 609 | | |
| | | 3 439 | | |
| | pour bénéfice qu'il a pleu à Dieu nous donner en l'année 1773 | 7 584 | 1 | 6 |
| | | 11 023 | 1 | 6 |

Il n'y a de bénéfice qu'après la prise en compte de ces coûts d'opportunité. Mais bien sûr, l'ensemble de ces sommes va grossir le crédit du même compte capital. Or l'absence de séparation entre fabrique, activité et stocks, enlève beaucoup de sa portée et de son intérêt à cette décomposition. Elle n'est d'ailleurs pas renouvelée les années suivantes, le résultat brut étant directement viré au crédit de capital. Cette méthode est donc néanmoins connue à la fin du XVIII$^{e}$ siècle, elle ne fait que traduire en comptabilité des notions couramment utilisées dans le calcul économique, mais rien ne permet d'affirmer qu'elle soit très répandue. L'exemple suivant est plus probant, mais il est beaucoup plus récent.

*2. L'amortissement économique, Morin et Cie, marchands drapiers*

De l'autre côté du Rhône, au sud-est de Valence, Dieulefit est le siège d'une ancienne maison de commerce qui se lance dans la production de draps au début du XIX$^{e}$ siècle[1]. Si les premiers livres[2] ne font apparaître qu'un compte de fabrique, derrière lequel sont dissimulés les ustensiles, toujours selon le modèle observé à Oberbruck, l'organisation comptable devient très rapidement plus complexe. A partir de 1809, l'activité globale est segmentée en sous-activités ou ateliers dotés chacun d'un compte particulier :

- *mécaniques de cardage et filature* ;
- *fabrique de draperie* ;
- *foulons* ;
- *teinture* ;
- *apprêts*.

Il faut y ajouter le compte *biens aux Raymonds*[3], qui englobe des terres, des bâtiments et des moulins à eau, servant à la teinture et aux apprêts.

Ce dernier compte, ainsi que *mécaniques de cardage et filature*, sont des prestataires de services passifs : ils sont débités des investissements et des réparations et crédités des loyers fictifs imputés aux ateliers. En fin d'exercice, la nouvelle valeur estimée des immobilisations est portée au compte nouveau, mais le calcul du résultat n'intervient qu'après imputation d'un intérêt à 6 % sur la valeur des actifs, viré à profits et pertes tout

1 Sur la maison *Morin*, cf. P. LEON. *La naissance de la grande industrie en Dauphiné (fin du XVII$^{e}$ siècle-1869)*. Thèse, Paris, 1954 ; nombreuses références, p. 272, 278-9, 512, 519, etc.

2 A.D. Drôme 30 J 13, grand livre, 1800-1802.

3 A.D. Drôme 30 J 18, grand livre, 1815-1817. Initialement *biens Borel Lacombe*, (A.D. Drôme 30 J 16, grand livre, 1809-1810), sans doute du nom de l'ancien propriétaire à qui ils sont achetés en 1809, les *Raymonds* étant vraisemblablement le lieu de leur implantation.

comme le résultat. Cette démarche, qui n'apparaît qu'une fois dans les comptes de Johannot, est ici systématique. En voici deux exemples concernant les mécaniques[1] :

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 9 novembre 1809 | | |
| | Les suivants doivent à *Profits et pertes* | | |
| 22 | *Mécanique* pour intérêt au 31 octobre 1809, pour 10 mois d'intérêt | | |
| 12 | à 6 % l'an 2 665,14 | | |
| 22 | *Mécanique* pour bénéfice sur le travail des machines à carder et | | |
| 12 | filer, laissant le surplus en diminution du capital, 1 887,00 | 4 552 | 14 |
| | d° | | |
| 22 | *Mécanique de cardage et fillature* compte nouveau, doivent à eux-mêmes | | |
| 22 | compte vieux | | |
| | pour bâtiment 19 000 | | |
| | pour machine au foulon 19 000 | 38 000 | |
| | d° | | |

L'expression *laissant le surplus en diminution du capital* correspond à une importante réduction effectuée sur la valeur des immobilisations, inscrites primitivement pour 53 292 15 F. A la fin de l'exercice suivant, les libellés sont plus explicites[2] :

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 1er septembre 1810 | | |
| | *Mécanique de cardage et fillature* | | |
| 22 | doivent à *Profits et pertes* pour intérêt du 31 octobre 1809, au 30 août | | |
| 12 | 1810, sur L 38 000 capital des bâtiments et machine à 6 % l'an, 1 900 | 1 900 | |
| | d° | | |
| 22 | *Mécanique de cardage et fillature* | | |
| 12 | doivent à *Profits et pertes* pour bénéfice sur le cardage et la filature soit différence entre le prix de l'estimation et celui auquel ils reviennent outre l'intérêt du capital passé ci-dessus et L 1000 laissée en déduction dudit capital 4151,19 | 4 151 | 19 |
| | d° | | |
| 22 | *Mécanique de cardage et fillature* compte nouveau, doivent à eux-mêmes | | |
| 22 | compte vieux | | |
| | 18 500 pour estimation des bâtiment et local | | |
| | 18 500 pour estimation des foulons, roues et machines | | |
| | 37 000 valeur au 31 août 1810 | 37 000 | |
| | d° | | |

Le profit réalisé sur l'utilisation des mécaniques est défini comme la différence entre *le prix de l'estimation*, c'est-à-dire le prix de cession interne, et *celui auquel ils reviennent* : réparations et entretien, intérêt du capital immobilisé et dépérissement, dont le montant est précisé.

Ce qui s'applique à la mise à disposition des équipements s'applique également aux produits fabriqués, le compte fabrique de draperie est soldé par profits et pertes, «*pour différence sur ce que sont estimées les draperies fabriquées du 1er décembre 1809 au 1er novembre 1810 et ce qu'elles reviennent*»[3]. Les draps fabriqués sont inscrits au compte de marchandises générales à un prix estimé, coût standard avant la lettre, ou plus vraisemblablement

1 A.D. Drôme 30 J 52, f° 197.
2 A.D. Drôme 30 J 52, f° 310 et 438.
3 A.D. Drôme 30 J 52, f° 437.

coût d'opportunité ; dans cette logique d'intégration, l'écart avec le coût réel est alors un résultat pour l'activité de fabrication.

Les autres comptes, *foulons*, *teinture* et *apprêts*, correspondent également à des centres d'activité et de profit, ils sont débités des loyers des locaux et équipements qu'ils utilisent, ainsi que de l'intérêt à 6 % de l'outillage qui leur est propre. Celui-ci est estimé chaque année, en même temps que les éléments de stocks et son dépérissement n'est pas individualisé. Celui des équipements plus importants ne l'est pas davantage, compte tenu du mode de fonctionnement des comptes, mais nous avons vu que le teneur de livres prenait soin de mentionner la diminution du capital dans le libellé de ses écritures. Les mots et expressions tels que dépérissement, usure ou moins-value n'apparaissent pas, on ne parle que de *diminution du capital*, correspondant à la différence entre deux estimations successives. L'observation de l'évolution des principales immobilisations, de 1809 à 1817, ne permet pas de discerner une politique cohérente d'amortissement, d'autant qu'il est assez difficile d'approcher les chiffres des investissements réalisés. Tout au plus, peut-on dire que les machines font l'objet d'un amortissement un peu plus rapide, en même temps que les investissements sont plus fréquents. On opère néanmoins des réductions forfaitaires, de façon à obtenir un nombre entier de milliers de francs.

Tableau 12. Evolution des actifs fixes de Morin et Cie. 1809-1817

| | Mécaniques de cardage et filatures | | | Biens aux |
|---|---|---|---|---|
| | Bâtiments | Machines | Ensemble | Raymonds |
| 1er janvier 1809 | | | 53 292 | |
| 1er novembre 1809 | | | 38 000 | 25 312 |
| 1er septembre 1810 | | | 37 000 | 25 000 |
| 31 octobre 1811 | 18 000 | 18 000 | 36 000 | 26 000 |
| 31 octobre 1812 | 17 500 | 17 500 | 35 000 | 55 000 |
| 31 octobre 1813 | 17 500 | 22 500 | 40 000 | 53 000 |
| 31 octobre 1814 | 17 000 | 20 000 | 37 000 | 52 000 |
| 1er décembre 1815 | 18 000 | 22 000 | 40 000 | 52 000 |
| 1er novembre 1816 | 18 000 | 23 000 | 41 000 | 45 000 |
| 1er décembre 1817 | 18 000 | 22 000 | 40 000 | 43 000 |

Source : A.D. Drôme 30 J.

Cependant, pour la première fois, nous rencontrons dans une comptabilité industrielle la trilogie amortissement - intérêt - loyer. Le premier est une récupération de capitaux précédemment immobilisés par prélèvement sur le résultat brut. Le second prend en compte l'indisponibilité temporaire du capital ; sa base de calcul diminue avec l'amortissement ; tous deux forment ce que certains auteurs nomment l'amortissement économique[1]. Enfin le troisième est un moyen de réaliser l'imputation progressive du coût global de l'actif sur les produits des activités réalisées avec leur aide. Tous les outils et concepts que nous avions rencontrés dans les calculs extra-comptables sont ici mis en œuvre. Et ce, dans une entreprise qui n'emploie encore que quelques dizaines d'ouvriers, où les actifs industriels restent de dimensions modestes et où le capital ne dépasse pas le cadre familial immédiat. Seulement les Morin appartiennent, depuis plusieurs générations, au monde du grand négoce drapier ; ils maîtrisent parfaitement l'outil comptable et n'ont aucune difficulté à l'adapter à leur activité et à y introduire des artifices de calcul. Les contre-exemples ne

1 Cf. M. BOITEUX. *op. cit.* ; C. ABRAHAM, A. THOMAS. *op. cit.*, p. 363 et ss.

manquent certainement pas, mais il n'est pas interdit de voir, dans les méthodes comptables utilisées, l'une des raisons de la réussite et de la longévité de cette maison.

---

La prise en compte du dépérissement des actifs fixes suppose que les données de l'inventaire soient intégrées à la comptabilité. Mais ce passage, de l'objectivité de la mesure externe à la subjectivité de l'évaluation, semble faire hésiter bon nombre d'entrepreneurs. Certains se livrent alors à de savants retraitements extra-comptables, soucieux de dépasser un coût historique rapidement caduc pour approcher le "bon actif". D'autres, plus aguerris peut-être, ou élargissant simplement les méthodes déjà appliquées aux stocks, effectuent des corrections de valeur lors des écritures de clôture. On observe un large éventail de pratiques, des plus frustes, où l'on amortit sans le savoir, aux plus sophistiquées, où le calcul économique rejoint la comptabilité. Toute une problématique que nous allons retrouver à la *Compagnie des Indes*.

Nous avons constaté la présence d'écritures d'amortissement dans des entreprises qui n'utilisaient finalement que peu d'actifs fixes et n'étaient que des sociétés de personnes. Cependant, quelques rares sociétés par actions introduisaient dans leurs statuts des dispositions relatives à l'amortissement dès la fin des années 1760. Dans l'un et l'autre cas, ces exemples sont sans doute trop peu nombreux pour en tirer des conclusions générales. Néanmoins, le chapitre précédent nous a montré que nombre d'entrepreneurs prenaient en compte le phénomène du dépérissement dans leurs calculs. La partie double offrait un cadre tout prêt à la transposition comptable de ces calculs. Certains surent rapidement l'utiliser, peut-être en étant plus soucieux d'obtenir une bonne connaissance des coûts, que de parvenir à une juste évaluation du patrimoine.

Chapitre VI

# La Compagnie des Indes, un terrain d'expérimentation

*«Establir des teneurs de livres exacts et fidèles dans tous les comptoirs qui ayent tous rapport au comptoir général qui sera estably par les dits directeurs généraux, lesquels doivent prendre soin de parapher et vériffier au moins toutes les semaines le journal et tous les livres qui en dépendent et donner les mesmes ordres aux directeurs particuliers de chacun comptoir, affin qu'ils soient toujours exactement informez par eux-mêmes de toutes les affaires de la Compagnie sans s'en confier par trop à ceux qui tiendront les dits livres. Les dits directeurs généraux sçavent assez l'importance de ce point pour estre persuadé qu'il n'oublieront rien pour les bien exécuter».*

Mémoire signé de COLBERT, 1670, A.N. Colonies C2 4. Compagnie des Indes. Administration en France, 1664-1679, f° 136.

Les progrès ou les évolutions de la technique comptable ne sont ni linéaires, ni cumulatifs, au-delà du modèle de base véhiculé par les manuels, tout est souvent à réinventer. Sans doute la transmission des savoirs s'opère-t-elle autrement que par le biais de la littérature, mais rien ne garantit que l'expérience accumulée par les gestionnaires d'une organisation quelconque puisse se diffuser et ne pas se perdre irrémédiablement. Un siècle avant que la comptabilité industrielle ne se développe, des entreprises aux caractéristiques exceptionnelles expérimentent des méthodes qui demeureront largement ignorées de leurs contemporains.

La *Compagnie des Indes* est de celles-ci et c'est en raison de l'exemplarité du cas que nous nous sommes autorisé à rompre avec une logique d'exposition thématique, donc synthétique, pour introduire une monographie. En particulier, de nombreuses conditions y sont réunies pour que les actifs fixes soient l'objet de traitements comptables spécifiques : elle utilise des équipements de nature "sensible", dont elle est propriétaire à part entière ; c'est une des premières grandes sociétés par actions ; elle est soumise au contrôle de l'Etat ; enfin elle fait usage de la partie double. Pour cette période il n'existe pas d'entreprise, d'une taille comparable, pour laquelle nous disposions d'une telle abondance de documents, même si de nombreuses pièces ont disparu et si celles qui concernent la comptabilité et la gestion ne sont pas toujours aisément repérables.

Trois compagnies se succédèrent, celle de Colbert, celle de Law et enfin celle de Calonne. Nous en suivrons la chronologie et étudierons la façon dont chacune a posé et tenté de résoudre les questions relatives à la comptabilisation des actifs fixes.

La première nous fournit des exemples précoces de rapports financiers détaillés. Du fait de la séparation entre la propriété du capital et la gestion et, surtout, en raison du contrôle de la puissance publique, on parvient à définir des règles d'évaluation et à poser des principes que l'on ne retrouvera que beaucoup plus tard dans la littérature (section I).

La seconde est la plus grande entreprise française du moment : avec sa division du travail et des responsabilités, une pyramide de subordonnés et des établissements extrêmement

dispersés, elle ne peut fonctionner sans des procédures de contrôle interne parfaitement définies. La réglementation comptable qu'elle met en place en fait partie. Entreprise d'essence commerciale, elle est propriétaire de ses navires et possède son propre chantier de construction. Elle intègre donc activité industrielle, service de transport et négoce. Elle manifestera un souci constant de bien maîtriser l'ensemble du processus de construction des navires, tant dans la surveillance des magasiniers et des commis que dans la connaissance du coût de construction des navires. Mais soumise aux attaques des adversaires du privilège, ses bilans sont contestés sur la place publique. L'argumentation mise en œuvre confirme l'existence d'un embryon d'analyse financière dont les principes semblent assez largement acceptés (section II).

La troisième Compagnie abandonne la construction, mais elle fait porter l'effort d'analyse comptable sur l'intégration du service de transport et de l'activité commerciale. Nous y retrouvons notamment l'utilisation d'un fret fictif, lié à une tentative d'analyse de la formation du résultat (section III).

## SECTION I. LA COMPAGNIE DE COLBERT ET LA QUESTION DE L'EVALUATION

La tenue d'une assemblée générale annuelle, le deuxième jour du mois de mai, était prévue par l'édit d'établissement de 1664, le *bordereau* ou *abrégé* du *compte général de tous les effets* devait y être lu et examiné. Cette disposition figure, en des termes plus ou moins identiques, dans toutes les versions ultérieures des statuts[1], mais elle n'a pas toujours été respectée. En sus de sa vocation commerciale, la Compagnie était investie d'une mission politique ; Colbert, président et *directeur pour Sa Majesté, les princes du sang et toute la cour*, depuis mars 1665, ne jugeait nécessaire de réunir une assemblée que lorsque les difficultés commerciales devenaient trop préoccupantes et que le besoin de trouver de nouveaux fonds se faisait sérieusement sentir. Ses successeurs agirent souvent de la même façon. Seul l'Etat exerça cependant une surveillance sur la gestion, les actionnaires n'ayant qu'un rôle relativement mineur. Entreprise mixte, la Compagnie était dispensée de «*compter à la Chambre des comptes*», mais néanmoins soumise au contrôle de commissaires nommés par le Roi[2]. Leur mission devait rapidement les conduire à s'intéresser aux problèmes d'évaluation.

### §1. DES NON VALEURS ET DES EFFETS IMAGINAIRES

Il était impossible de tenter une analyse de l'ensemble des procès verbaux des assemblées générales et des bilans correspondants, beaucoup de ces documents ayant disparu, et les survivants n'étant pas toujours aisés à repérer[3]. Nous en avons sélectionné quelques-uns,

---

1 Edit du 12 janvier 1685, lettres patentes d'août 1717, arrêt du Conseil d'Etat du 30 août 1723, édit de juin 1725, lettres patentes du 28 juin 1768, arrêt du Conseil du 19 juin 1785.

2 Les commissaires étaient désignés pour examiner les comptes lors des assemblées, celles-ci eurent lieu en 1665, 1668, 1675, 1684, 1697, 1698, 1701, 1702, 1703, 1706 et 1710.

3 Les archives de la Compagnie ont subi d'importantes destructions et sont extrêmement dispersées, seules celles de la troisième, dont la liquidation s'est achevée à la fin du XIX$^{e}$ siècle, ont été à peu près intégralement conservées (A.N. 8 AQ). La Marine Nationale possède également, au Port de Lorient, un fonds important, issu de la Compagnie de Law. En dehors de ces deux ensembles, il existe plusieurs centaines de dossiers dans les archives coloniales, série C 2 en par-

parmi ceux que nous avons pu retrouver. Les bilans de 1675 et 1684, ainsi que les rapports correspondants[1], sont certainement les plus intéressants, car bien qu'étant les plus anciens[2], ils posent immédiatement la question de l'évaluation.

Le problème comptable n'est hélas pas de déterminer le bénéfice à des fins de répartition, mais plutôt d'apprécier le montant des pertes et de mesurer ce qui est disponible pour l'activité et l'organisation des prochaines expéditions. Lors de la création, le Roi a accordé à la Compagnie un prêt de quatre millions de livres, pour une durée de dix ans, mais sur lequel les pertes éventuelles devaient s'imputer en priorité, les effets devant être «*évalués de bonne foi par la chambre de la direction générale*»[3]. Les dix années se sont écoulées et le moment est venu d'effectuer cette évaluation ; le 8 mai 1675, le prévôt des marchands[4] s'adresse à l'assemblée des actionnaires[5] :

> *«La Compagnie a encore, tant en France que dans les Indes, la somme de 6 325 798. 8. 11. en argent, marchandises, et autres effects, compris les vaisseaux au prix qu'ils ont coûté à bastir et construire, sur lesquels il se trouvera une notable diminution comme il se pourra aussy trouver sur les effects estant aux Indes, mais que l'on ne peut employer autrement sur les livres et dans le billan».*

Si l'on compare le chiffre donné par le prévôt à ceux du bilan (tableau 1), on s'aperçoit qu'il a éliminé d'emblée les créances douteuses. Celles-ci sont donc à considérer comme des pertes, même si elles n'ont pas fait l'objet d'un virement au compte de profits et pertes. Quant au reste de l'actif, inscrit au coût historique, on nous dit immédiatement qu'il s'agit d'effets surévalués, «*mais que l'on ne peut employer autrement sur les livres et dans le billan*». On retrouve cette hésitation à modifier les valeurs d'entrée, ce refus ou cette ignorance de l'artifice comptable. La diminution à effectuer est pourtant d'importance, la perte sur les navires est d'environ deux millions de livres : «*les seuls vaisseaux esvaluez, et qui ont coûté à la Compagnie 2 292 745 .5 .5, ne vallant pas à présent trois cent mille livres*»[6]. Ni le prévôt des marchands ni les commissaires, parmi lesquels figurent pourtant des commerçants, tel Pocquelin, ou des banquiers comme le lyonnais Lumague, ne sont manifestement habitués à traiter ce genre de question.

Compte tenu de la courte durée des sociétés classiques et de la faiblesse de leurs immobilisations, ces problèmes d'évaluation interviennent rarement dans le courant de leur vie, mais uniquement lors des liquidations, faillites ou successions. Or ici, nous nous plaçons dans un cadre de continuité d'exploitation, ce qui en 1675 constitue apparemment une nouveauté.

---

ticulier, dans celles de la Marine et dans celles des Affaires étrangères, or pour toutes ces liasses et registres, il n'existe aucun inventaire véritablement détaillé.

1 Procès verbal de l'assemblée générale du 8 mai 1675, A.N. Colonies C2 193, f° 56-70 ; Bilan au 8 mai 1675 et "Mémoire sur les affaires de la Compagnie", A.N. Colonies C2 4, f° 250 et ss. ; Procès verbal de l'assemblée générale du 29 mai 1684, rapport des commissaires, assemblée du 11 septembre 1684, bilans au 29 mai et au 11 septembre,… A.N. Colonies C2 5.

2 Pour l'assemblée de 1668, on ne dispose apparemment que d'un "Estat des debtes à payer et à recevoir", sans aucune indication sur les autres actifs, A.N. Colonies C2 3.

3 DUFRESNE de FRANCHEVILLE. *Histoire de la Compagnie des Indes*. Paris, 1746, p. 173.

4 Le prévôt des marchands, chef du commerce de la Compagnie, présidait en l'absence de Colbert.

5 Procès verbal de l'assemblée générale du 8 mai 1675, A.N. Colonies C2 193, f° 58.

6 A.N. Colonies C2 193, f° 70.

Tableau 1. Précis résultat et clôture du grand livre cotté A à folio 690 pour la seconde assemblée générale convocquée par Sa Majesté au Palais des Tuilleries le 8 may 1675, contenant les affaires de la Compagnie, sçavoir,

| DOIVENT | | | | AVOIR par soldes des comptes tirés dudit livre, sçavoir | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| - Le comptoir de Suratte | 807 776 | 5 | 4 | Actions | | | |
| - Chargement du Blanpignon | 248 396 | 10 | | | | | |
| - Chargement de l'Heureuse | 514 316 | 14 | 2 | Premier tiers | | | |
| - Effets en souffrance à l'Isle Dauphine et Suratte | 552 769 | 8 | 3 | - Du compte rendu en 1668, il a esté receu | 2 499 803 | | |
| - Marchandises pour les Indes | 206 343 | 17 | 3 | - Depuis il a esté receu | 78 444 | 15 | 4 |
| - Marchandises restantes | 27 902 | | | | 2 578 247 | 15 | 4 |
| - Caisse | 738 323 | 10 | 8 | Deuxième tiers | | | |
| - Billets à recevoir | 217 597 | | | - Du compte rendu en 1668, il a | | | |
| - Bons débiteurs | 134 152 | 10 | 10 | esté receu | 992 269 | 11 | 8 |
| - Magasin du Port-Louis | 162 883 | 1 | 9 | - Depuis il a esté receu | 658 434 | 6 | 8 |
| - Magasin du Havre | 59 180 | 17 | 4 | | 1 650 703 | 18 | 4 |
| - Establissement du Havre et Port-Louis | 125 814 | 12 | 1 | Troisième tiers et dernier payement - Du compte rendu en 1668, il a | | | |
| - Le Roy | 237 596 | 15 | 10 | esté receu | 215 166 | 13 | 4 |
| - Navires en France | 1 489 843 | 13 | 2 | - Depuis il a esté receu | 462 633 | 6 | 8 |
| - Navires aux Indes et en routte | 802 901 | 12 | 3 | | 677 800 | | |
| | 6 325 798 | 8 | 11 | | 4 906 751 | 13 | 8 |
| *Débiteurs faillis* | | | | Du Roy | | | |
| - Claude Blot d'Amsterdam | 58 100 | | | - Du compte rendu en 1668, sa | | | |
| - Jacquinot | 5 650 | | | Majesté avoit fourny | 2 500 000 | | |
| - Paven de Londres | 6 809 | 6 | 9 | Depuis sa Majesté a de plus fourny | 1 500 000 | | |
| - Matzem de Gottenbourg | 2 730 | | | | 4 000 000 | | |
| - Rocheffort de Riom | 1 109 | 10 | | | 8 906 751 | 11 | |
| | 74 396 | 16 | 9 | | | | |
| *Débiteurs de peu d'espérance* | | | | Le bilan cy dessus est le résultat de toutes les | | | |
| - Mates à Danzic | 1 726 | 12 | 10 | affaires de la Compagnie que nous avons veu, | | | |
| - Desparquets | 1 500 | | | examiné,vériffié, et le tout trouvé en bon ordre, ainsy | | | |
| - Paul Gastou | 429 | 15 | 4 | qu'il se voit par la juste balance d'iceluy, lequel a été | | | |
| - L'hospital général | 352 | 10 | | arresté par nous directeurs de la chambre générale et | | | |
| - Les Pères de la mission | 290 | | | par messieurs Lumague, Grenier et Pontoise, députez | | | |
| - Chappelin | 3 555 | 9 | 5 | des chambres particulières de Lyon, Rouen et | | | |
| - Langlois | 15 162 | 1 | 5 | Bourdeaux, suivant la délibération de ce jour. | | | |
| - Davalon | 5 694 | 12 | 6 | Fait au bureau général le 8 may 1675. | | | |
| - Dubosq | 77 | 17 | | Signé Colbert, Le Pelletier, Chappellier, Berryer, | | | |
| - Le baron de Hinx | 517 | 10 | | Cadeau, Bachelier, Jabach, Lumague, Duhamel, | | | |
| - du Sault | 382 | 19 | 8 | Grenier et Pontoise. | | | |
| | 29 689 | 8 | 2 | | | | |
| *Effets consommez en divers lieux, sçavoir* | | | | Veu examiné et vériffié ayant trouvé le tout en bon | | | |
| - A l'Isle Dauphine en gages, dépences et navires perdus | 1 360 705 | | 10 | ordre, il a esté par nous arresté suivant le procès verbal qui en a esté ce jour d'huy dressé par nous commissaires nommez par le Roy suivant la lettre de cachet du 22 avril dernier et en conséquence de l'assemblée générale de la dite Compagnie tenue aux Thuilleries le 8 du présent mois. Fait à Paris au bureau général de la dite Compagnie, le 21 may 1675. | | | |
| - Aux Indes en dépences des comptoirs, présens, radoubs, pertes de navires et déprédations | 1 308 865 | 5 | 8 | | | | |
| - En Europe, nauffrages et pertes en mer | 156 546 | 5 | 8 | Signé De Lamoignon, Poncet, Pussort, De Harlay, Gérard, Bosq, De la Reynie, Du Metz, Mallet, Jacques, de Cotteblanche, Pocquelin, Ollivier, et trois dames. | | | |
| - Gages des engagés aux Indes et en France | 258 114 | 4 | 2 | Je certifie teneur de livres de la chambre généralle de la Compagnie des Indes Orientales que le bilan cy- | | | |
| - Avituaillement des navires restant aux Indes | 118 161 | 16 | 4 | dessus est véritable, et tiré des livres de la dite | | | |
| - Gages des équipages | 224 412 | | 1 | Compagnie et suivant l'arresté de messieurs les | | | |
| - Despences courantes et gages en Europe | 507 740 | 10 | 7 | commissaires. | | | |
| | 3 934 545 | 3 | 7 | A Paris le 4 septembre 1679. | | | |
| Sur quoy sont à déduire les comptes des proffits | 1 457 678 | 3 | 7 | Signé Maillard. | | | |
| | 2 476 867 | | | | | | |
| | 8 906 751 | 11 | | | | | |

Source : A.N. Colonies C2 4, f° 250.

Un rapport ultérieur confirme l'importance de la surévaluation : «*Par le compte rendu à Messieurs les Commissaires nommez par Sa Majesté à l'assemblée générale tenue au mois de may 1675, l'on a passé quinze articles pour bons effets, qu'on a fait monter à 6 325 798 .8 .11, qui estoient pour la plupart imaginaires dès ce temps là*»[1]. Quels sont ces *effets imaginaires* ? Les vaisseaux, qui «*ne valoient pas deux cent mille livres*», mais aussi des *effects à Suratte*, qui «*estoient de nule valeur*», et même des actifs en partie réalisés : «*L'on passe l'établissement du Havre et du Port-Louis pour 125 814 L 12 sols, ce sont les maisons, magasins, ustancilles et meubles, ceux du Havre ont esté vendus au Roy, beaucoup moins qu'ils n'ont cousté à la Compagnie, et ceux du Port-Louis y sont encore, qui sont de peu de valeur*». Au total, sur les 6 325 798 L inscrits au bilan de 1675, il n'y a de *réel et effectif* que 2 596 152 L, pour un capital versé de 4 900 000 L, et quatre millions de ressources complémentaires provenant de la Couronne. Cette dernière somme devait servir à résorber les pertes éventuelles, mais ce n'était pas suffisant. Il fallait accélérer la rentrée du capital non versé ; on accorda alors un délai d'un an pour verser le troisième tiers. Par le jeu des compléments d'apports et des déchéances d'actionnaires défaillants, le capital fut ramené à 3 353 966 L, somme que nous retrouvons au passif du bilan de 1684 (tableau 2)[2]. Il fut cependant versé un dividende de 10 % aux actionnaires.

La leçon aurait pu inciter les directeurs à procéder périodiquement à des corrections de valeurs, il ne semble pas que ce fut le cas, car nous retrouvons un constat identique quatre ans plus tard. La Compagnie possède alors quinze navires[3] :

> *«De tous ces vaisseaux, il y en a six au Havre, sçavoir, cinq qui y sont depuis longtemps, lesquels reviennent à la Compagnie à 742 714 L 9 s 6 d., dont les cosses, ou corps desdits vaisseaux, n'ont été estimez au mois de juillet 1679, qu'à 46 000 L,… Tous ces navires dépérissent visiblement, et les meilleurs ne peuvent estre conservez que par des dépenses considérables, de sorte que le sentiment des experts seroit que pour l'utilité de la Compagnie, on s'en défit incessament».*

L'ensemble du tableau est d'ailleurs assez désespérant pour les directeurs et cette situation suscite la réflexion[4] :

> *«Si l'on envisage les choses dans leur certitude et dans leur solidité, il n'y a presque plus de fonds, ny aux Indes, ny en France, dont on puisse faire constamment estat comme d'un bien qu'on a entre les mains, et cette manière de regarder les choses est une espèce de principe dans le commerce, ou la prudence veut qu'on ait devant soy au moins deux ou trois années pour se maintenir, indépendamment des hazards des voyages de cette qualité, et sur ce pied les effects douteux ne doivent point estre contés quant à présent, puisqu'il faut du temps pour en faire le recouvrement».*

Phrase assez riche de contenu, indépendamment de la réaffirmation de la prudence du commerçant et de la définition d'un fonds de roulement minimum correspondant à environ deux voyages. L'appréciation des actifs est fonction de leur degré de liquidité, lorsque celle d'un bien est faible ou presque nulle, on ne peut plus le considérer comme *un bien qu'on a*

1 "Mémoire sur les affaires de la Compagnie", A.N. Colonies C2 4, f° 253.

2 Un exemplaire du bilan au 29 mai 1684 figure dans le dossier A.N. Colonies C2 5, f° 102 v°, ainsi qu'un second dans le dossier C2 14, f° 247 v°. L'actif et le passif du premier sont désignés par les termes de *dépenses* et *recettes*, au lieu des *doit* et *avoir* du second. Les créances sur *Sa Majesté pour les tonneaux de marchandises* correspondent à une prime calculée sur les tonnages expédiés et reçus.

3 "Détail des affaires de la Compagnie", 1679, A.N. Colonies C2 4. f° 271.

4 A.N. Colonies C2 4. f° 271, v°.

*entre les mains*. Curieux contraste avec l'attitude qui consiste à conserver à l'actif des équipements dont certains ont déjà disparu, mais il est manifeste qu'il s'agit là d'une opinion assez représentative de la vision marchande du bilan.

Tableau 2. Précis et résultat des affaires de la Compagnie du commerce des Indes Orientales pour la troisième assemblée générale convocquée le 29 may 1684, contenant les affaires de la Compagnie en nature et divers lieux, sçavoir,

| Grand livre | DEPENSE | | | | | L | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | A Suratte | | | | | | | |
| f° 173 | - En marchandises, argent, débiteurs et envoys dans les comptoirs des Indes, à près du détail cy à | | | | f° 3 | 218 188 | 8 | 2 |
| | - Chargement de cinq vaisseaux partis de France pour les Indes depuis le mois de Janvier 1683 Jusqu' à présen, sçavoir | | | | | | | |
| f° 166 | - Le navire *Le Saint-François d'Assise* | f° 4 | 156 687 | 4 | | | | |
| f° 166 | - Le navire *Le Blanpignon* | f° 4 | 422 312 | 11 | 2 | | | |
| f° 193 | - Le navire *Le Saint-Antoine* | f° 5 | 246 262 | 12 | 3 | | | |
| f° 193 | - Le navire *La Vierge sans macule* | f° 5 | 240 928 | 15 | 11 | | | |
| f° 193 | - Le navire *Le Coche* | f° 5 | 268 409 | 11 | | | | |
| | | | | | | 1 298 600 | 14 | 4 |
| | | | | | | 1 516 789 | 2 | 6 |
| f° 7 | - Effets en souffrance à l'Isle Dauphine et à Suratte | | | | f° 6 | 552 769 | 8 | 3 |
| f° 27 | - Le Roy | | | | f° 7 | 134 215 | 6 | 2 |
| f° 170 | - Sa Majesté pour les tonneaux de marchandises envoyés et receues des Indes dont il y a ordonnance | | | | f° 9 | 57 166 | 13 | 4 |
| f° 197 | - Argent en caisse | | | | | 145 402 | 17 | 10 |
| f° 194 | - Bons débiteurs | | | | f° 9 | 24 925 | 10 | 7 |
| f° 157 | - Marchandises des Indes restant à vendre | | | | f° 10 | 7 758 | 11 | |
| f° 177 | - Marchandises pour les Indes restant en France | | | | | 15 893 | 9 | 10 |
| f° 136 | - Le magasin du Port-Louis en effets pour l'équipement des vaisseaux | | | | f° 11 | 70 723 | 8 | 4 |
| f° 26 | - Maisons, magasins et establissement à L'Orient | | | | | 77 803 | 9 | 1 |
| f° 23 | - Meubles et vaisselle d'argent à Rouen | | | | | 3 988 | 9 | |
| f° 195 | - Navires en France | | | | f° 12 | 656 598 | 1 | 3 |
| f° 195 | - Navires aux Indes | | | | f° 13 | 833 481 | 2 | 8 |
| f° 194 | - Débiteurs de peu d'espérance | | | | f° 13 | 33 498 | 13 | 8 |
| f° 194 | - Débiteurs faillis | | | | f° 13 | 74 396 | 16 | 9 |
| | | | | | | 4 205 411 | | 3 |

| Grand livre | RECEPTE | L | s | d |
|---|---|---|---|---|
| f° 4 | - Pour ce qui reste d'interessez aux termes de la déclaration du Roy du 13 septembre 1675, suivant l'estat au livre des actions f° 305 | 3 353 966 | 13 | 4 |
| f° 9 | - Est deub à Thomas Manguy pour lettre fournie en may 1681 à Suratte sur la Compagnie, laquelle n'a encore esté présentée | 1 650 | | |
| f° 176 | - Est deub à messieurs les intéressez aux fermes pour reste des droits d'entrée des marchandises apportées des Indes sur les navires *La Royale* et *L'Heureuse* en 1683 | 60 091 | 17 | 2 |
| f° 182 | - Argent pris à change | 45 400 | | |
| f° 40 | - Pour avance sur ce compte | 745 302 | 9 | 9 |
| | | 4 205 411 | | 3 |

Le bilan cy-dessus est le résultat de toutes les affaires de la Compagnie que nous avons veu, examiné, vériffié et le tout trouvé en bon ordre, ainsy qu'il se voit par la juste ballance d'iceluy, lequel a esté arresté par nous directeurs de la chambre généralle, et par M. Pontoise député de la chambre particullière de Bourdeaux, suivant la délibération de ce jour, fait au bureau général ce vingt-septième may 1684.

Signé Defourcy, Chappelier, Jacques, Jabach, Bachellier, Soullet, Pocquelin et Pontoise.

Veu, examiné et vériffié, ayant trouvé le tout en bon ordre a esté par nous arresté suivant le procès verbal qui en a esté ce jour d'huy dressé par nous, commissaires nommez par le Roy, suivant la lettre de cachet de Sa Majesté du dix-sept avrile dernier, et en conséquence de l'assemblée générale de la dite Compagnie tenue au bureau d'icelle le vingt-neuf may. Fait à Paris au dit bureau général le cinq juin 1684.

Signé Pottier, Boucherat, Pussort, de Harlay, Bosc, Rouillé, de La Reynie, Dumeter, Defresnois, Morel, Duruau Pallu, Delagny, N. Tardis.

Source : A.N. Colonies C2 5, f° 102 v°.

A l'assemblée du 29 mai 1684, les mêmes problèmes sont de nouveau posés. Des effets réputés sans valeur, dix ans auparavant, continuent à figurer dans les comptes : «*Il y a des débiteurs de peu d'espérance et faillis pour 107 000 L, mais la plupart sont couchez sur le*

*bilan de 1668 et les autres dans celui de 1675, ce qui a fait que pour l'ordre des écritures on les a mis dans le présent bilan, quoi qu'il y ait peu à espérer*»[1]. Les vaisseaux sont toujours portés à leur coût d'achat ou de construction, même s'ils ont disparu depuis longtemps[2] :

> *«Les navires qui restent aux Indes et en France et qui composent deux articles montant à 1 490 079, il y en a 11 qui restent des 26 compris dans le bilan de 1668. Ces 11 vaisseaux sont employez, compris trois chaloupes, pour 1 043 702 : 8 : 9 et le surplus qui monte à 446 376 : 14 : 6, c'est pour l'achapt du vaisseau le Président, pour l'achèvement du navire la Royalle et pour les radoubs faits depuis 1668. Il y a de grands rabais à faire sur ces deux articles de onze vaisseaux, à proportion de la perte faite sur les treize vendus depuis 1674».*

Non seulement on conserve les valeurs initiales des navires, mais on leur ajoute les radoubs successifs ! Tout le monde n'apprécie pas cette façon de faire : «*Quoy qu'on estime les dits vaisseaux sur le pied qu'ils ont cousté, comme le temps et les voyages les usent et les consomment, cet article doit estre beaucoup réduit à l'esgard particulièrement des onze vaisseaux restant des 26 compris dans le bilan de 1675.*» Et ce ne sont pas les seuls effets qui dépérissent, il faut refaire ce bilan ! Par arrêt du 3 septembre 1684, Boucherat, Pussort, Rouillé et de La Reynie sont commis pour examiner les livres[3].

## §2. PORTER A L'AVENIR LES NON-VALEURS AU COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Les commissaires désignés pour «*vérifier si les livres de la Compagnie sont bien tenus, si les comptes sont dans l'ordre et justifier la vérité du bilan*» commencent à penser qu'il serait bon de faire évoluer les méthodes comptables[4] :

> *«Monsieur Boucherat, en suite de son raport, a adjousté qu'en travaillant à l'examen des livres avec Messieurs les autres commissaires, ils ont estimé pour l'ordre des comptes qu'il falloit les former à l'avenir de manière que la vérité et l'effectif de tout ce commerce en fust le fondement et que pour cet effet, il parroissoit absolument nécessaire de passer les non-valleurs qui se peuvent dès à présent trouver sur le bilan qu'ils ont examiné pour les porter au compte de profits et pertes».*

Leur travail aboutit à une nouvelle version du bilan (tableau 3), dont les créances douteuses étaient éliminées et dans lequel les navires se voyaient attribuer une valeur plus proche de la réalité[5]. Ce bilan faisait apparaître une perte de 1 552 497 L, alors que la première version des directeurs donnait un profit de 745 302 L. Il était temps d'en tirer une ligne de conduite pour l'avenir : «*Il a esté arresté que les deux articles concernant les douze vaisseaux et celuy des débiteurs faillis, seront solddez en la manière proposée, qu'à l'advenir semblables non-valleurs seront soldées de la mesme sorte pour éviter la confusion et ne pas confondre les bons et solides effects*».

---

1 "Procès-verbal contenant ce qui s'est passé dans l'assemblée des intéressés de la Compagnie des Indes Orientalles, tenue le 29 may 1684", A.N. Colonies C2 5, f° 89-100.

2 A.N. Colonies C2 5. f° 4.

3 A.N. Colonies C2 5. f° 76 v°.

4 Examen des registres des Indes, septembre 1684, A.N. Colonies C2 5, f° 119 et ss.

5 Notons cependant que certaines créances sur le Roi continuaient de figurer au bilan, même s'il y avait tout lieu de penser qu'elles ne seraient jamais honorées, cela était sans doute de bonne guerre. Il s'agit notamment des *Effets en souffrance à l'Isle Dauphine et à Suratte*, qui correspondent à des avances, en munitions et autres provisions, faites à une escadre de la Royale.

Tableau 3. Récapitulation générale des effects de la Compagnie des Indes Orientales tant en France qu'aux Indes, faite en exécution de l'arrest du Conseil d'Etat du 3 septembre 1684 et du procès verbal fait ensuitte par messieurs les commissaires nommez par ledit arrest, clos et signé par eux le sixième octobre suivant, ainsi qu'il ensuit.

| DEPENSE | | | | L | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|
| - Pour le montant des effects aux Indes, compris les trois chargements des navires *Le Saint-Antoine*, *La Vierge sans macule* et *Le Coche*, partis de Brest le 2 avril 1684 | | | | 1 312 656 | 8 | 9 |
| - Pour ce qui reste à Pondichéry de l'envoy du *Saint François d'Assise* tant pour le fret que pour proffit | | | | 60 240 | 4 | |
| - Pour lettres et billets à recevoir provenant de la vente des marchandises apportées des Indes sur les navires *Le Blanpignon, Le Vautour*, le *Saint François d'Assise* | | | | 1 437 095 | 19 | 6 |
| - Argent en caisse | | | | 8 587 | 12 | 2 |
| - Deus par M. Grenier du Havre | 1 560 | 17 | 2 | | | |
| - Par M. Berryer | 4 000 | | | | | |
| - Par M. de Varennes à bon compte des draperies pour les Indes qu'il doit fournir à la Compagnie | 10 000 | | | | | |
| | | | | 15 560 | 17 | 2 |
| - En marchandises des Indes restant à vendre en France | | | | 2 435 | | |
| - En marchandises de France destinées pour les Indes | | | | 15 893 | 9 | 10 |
| - Vaisselle d'argent et meubles à Rouen | | | | 3 988 | 9 | |
| - Vaisseaux au nombre de douze, trois chalouppes, bateau et barque | | | | 120 000 | | |
| - Deubs par le Roy pour les tonneaux de marchandises envoyés et receues des Indes en 1684 | | | | 59 627 | 1 | 8 |
| - Le Roy pour les effects livrés en France et aux Indes pour les vaisseaux de Sa Majesté | | | | 134 215 | 6 | 2 |
| - Effets en souffrance à l'Isle Dauphine et à Suratte | | | | 552 769 | 8 | 3 |
| - Le magasin du Port-Louis pour effects servant à l'équipement des vaisseaux | | | | 70 723 | 8 | 4 |
| - Maisons, magasins et establissement à L'Orient pour le Port-Louis | | | | 77 803 | 9 | 1 |
| - Pour solde du compte de proffits et pertes | 1 436 318 | 3 | | | | |
| - Traittes du Port-Louis, Nantes et autres lieux pour employer au payement des équipages des navires *Le Blanpignon, Le Vautour* et *Le Président,* de retour en France, radoubs et autres dépenses | 116 179 | 17 | 10 | | | |
| | | | | 1 552 497 | 18 | 1 |
| | | | | 5 424 096 | 12 | |

| RECEPTE | | | | L | s | d |
|---|---|---|---|---|---|---|
| - Pour ce qui reste d'interessez aux termes de la déclaration du Roy du 13 septembre 1675, comme appert cy | | | | 3 353 966 | 13 | 4 |
| - Pour ce qui est deub à Suratte à divers créanciers | 1 483 577 | 9 | 11 | | | |
| - Deub à divers particuliers pour vente de marchandises des Indes qui ont esté perdues à la dernière vente à Rouen avec celles de la Compagnie | 378 998 | 7 | 9 | | | |
| - Deub à Messieurs des fermes pour droits d'entrée des marchandises rapportées des Indes en 1684 | 165 471 | 5 | 1 | | | |
| - Deub à M. Eon de Saint-Malo pour reste d'affrètement du Saint-François | 31 916 | 16 | | | | |
| - Pour gratiffication aux six directeurs de la Compagnie de Lyon et aux deux de celle de Nantes suivant l'arrest du Conseil d'Estat du 17 juillet 1684 | 8 000 | | | | | |
| - Deub à Thomas Marigny pour une lettre fournie à Suratte en may 1681 sur la Compagnie, laquelle n'a esté encore présentée | 1 650 | | | | | |
| - Deub aux héritiers de Louis Besson décédé à Suratte pour vente de ses hardes | 516 | | | | | |
| | | | | 2 070 129 | 18 | 9 |
| | | | | 5 424 096 | 12 | 1 |

Le bilan cy-dessus est le résultat de toutes les affaires de la Compagnie que nous avons veu, examiné et vériffié et le tout trouvé en bon ordre ainsy qu'il se voit par la juste balance d'iceluy, lequel a esté arresté par nous directeurs de la chambre généralle, et par messieurs de La Forcade et Pontoise directeurs des chambres particulières de Lion et Bordeaux, suivant la délibération de ce jour, fait à Paris ce septième novembre 1684.

Signé Defourcy, Chappelier, Jacques, Defremont, Morel, Jabach, Bachelier, Soullet, Poquelin, Lebrun, Cardis, de Laforcade et Pontoise,

Veu, examiné et vériffié, ayant trouvé le tout en bon ordre, il a esté par nous arresté suivant le procès verbal qui en a esté dressé par nous commissaires nommez par le Roy, les 11, 18, 20, 22 septembre et six octobre. Fait à Paris au bureau général de la dite Compagnie, le 13 novembre 1684.

Signé Boucherat, Pussort, Rouillé et de La Reynie.

Source : A.N. Colonies C2 5, f° 78 v°.

Appuyée implicitement sur la prudence et la sincérité, voici énoncée une règle qui ne figure, à notre connaissance, dans aucun traité de tenue des livres avant le dix-neuvième siècle. Elle est pourtant la conséquence logique de l'approche patrimoniale de la comptabilité en partie double, approche commune à la plupart des auteurs de manuels. Quelques années auparavant, en 1678, l'ouvrage de Claude Irson avait été le premier traité de langue française à faire intervenir l'usure d'un élément d'actif dans la détermination du résultat. Mais c'était sans en tirer de principes généraux.

Les directeurs de la Compagnie ont-ils suivi les préceptes édictés par les commissaires ? Faute de disposer des livres, il est impossible de donner une réponse précise. Seuls les bilans de 1686 et 1689 nous fournissent un état détaillé des navires, ils permettent de constater que des réductions furent effectivement opérées. Parmi les vaisseaux figurant à l'actif du premier, on trouve par exemple «*La Royalle et Le Président qui sont de très vieux navires, l'un de seize ans et l'autre de douze, en l'estat qu'ils sont rentrés des Indes, 30 000 L*», trois ans plus tard, nous ne retrouvons que *Le Président*, estimé 8 000 L.

Les bilans suivants ne donnent plus que des chiffres globaux, l'on n'y fait même plus référence aux comptes du grand livre, car on se contente de bilans par estimation. A la fin du XVII$^{e}$ siècle, les affaires de la Compagnie sont dans le plus grand désordre et un certain nombre de gens ne souhaitent guère que l'on s'intéresse de trop près aux comptes[1].

Quoi qu'il en soit, en suivant l'évolution de quelques postes du bilan de 1684 à 1710 nous voyons que seules les valeurs des navires semblent faire l'objet de réductions ; celles des bâtiments de Lorient augmentent au fur et à mesure des constructions et ne changent plus par la suite (tableau 4). Il n'y a rien d'étonnant à ce que l'on se contente de bilans par estimation, face à la difficulté d'apprécier les résultats de voyages encore inachevés au moment de la réalisation du bilan. De toutes façons, il ne s'agit toujours pas de déterminer un résultat à partager — la Compagnie n'a jamais fait de bénéfices — mais d'évaluer les fonds disponibles pour la prochaine expédition et de solliciter un prêt auprès du Roi pour assurer le complément du financement. L'Etat finit par se désintéresser de l'entreprise et nous savons qu'au début du XVIII$^{e}$ siècle, la Compagnie moribonde abandonne son privilège à des armateurs malouins, moyennant une redevance calculée sur le montant de leurs ventes.

La présentation des trois bilans que nous avons retranscrits appelle quelques remarques. Tous sont initialement présentés en compte, mais les contraintes de la mise en page nous ont interdit de le faire pour les trois. Celui de 1675 est le plus original, le bas du *doit* contient une sorte de compte de pertes et profits résumé, dans lequel les *proffits*, ou si l'on préfère la marge brute, sont déduits du total des *effets consommez*, pour faire apparaître la perte qui équilibre le bilan. On note dans les trois un certain effort de classification. Les

1 «*J'ay été ce soir au bureau des Indes, Monsieur, où j'ay veu la Compagnie un peu intriguée sur les ordres qu'elle a de faire un billan, m'ayant communiqué de la manière qu'elle le vouloit faire, je n'ay pu m'empêcher de leur dire qu'il le falloit plus en ordre et mieux expliqué, je leur ay dit de la manière qu'il convenoit de le faire, ce qui a très fort déplu à plusieurs, et surtout à M. de Bercy qui m'a entrepris d'une manière fort dure, je voulois entrer dans un détail qui n'étoit pas de son goût,… Une compagnie bien réglée doit faire son billan tous les ans, je leur ay demandé s'il ne l'avoit pas fait, ils m'ont dit que non, je leur ai dit qu'il falloit donc commencer à le faire depuis l'an 1685, et qu'il étoit nécessaire de fournir un compte de gains et pertes pour faire voir clair au ministre, je ne sçaurais assez vous exprimer combien j'ay eu l'honneur de déplaire à cette compagnie, ils me regardent tous comme la beste noire,…*» Lettre de Bernard, vraisemblablement adressée au contrôleur général, 9 février 1697, A.N. Colonies C2 7. Nous avons déjà évoqué au chapitre III la longue querelle qui opposa actionnaires et directeurs de 1702 à 1705.

premiers postes concernent essentiellement les marchandises, aux Indes, en mer avec leur bateau, puis en France, viennent ensuite la caisse et les bons débiteurs, pour terminer par les immobilisations et les débiteurs faillis et de peu d'espérance. L'actif circulant vient en premier, l'actif fixe se trouve associé, et donc implicitement assimilé, aux non-valeurs. Assimilation qui ne saurait désormais nous surprendre et sur laquelle nous reviendrons à la fin de la prochaine section.

Tableau 4. Evolution de quelques postes du bilan de la première Compagnie des Indes

| | 1684 | 1686 | 1689 | 1697 | 1698 | 1700 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Vaisseaux | 120 000 | 63 500 | 249 562 | 245 000 | 200 000 | (b) 91 000 |
| Etablissement à Lorient | | 60 000 | 86 854 | | 86 000 | 86 000 |
| Magasin à Nantes | | | | | 12 000 | 12 000 |
| Fonds propres (a) | 3 353 966 | 1 676 000 | 2 353 732 | 2 239 483 | 2 015 224 | 2 015 224 |
| | 1701 | 1702 | 1703 | 1704 | 1708 | 1710 |
| Vaisseaux | 312 000 | | 400 000 | 330 270 | 200 000 | 200 000 |
| Etablissement à Lorient | 300 000 | non | 300 000 | 300 000 | 400 000 | 400 000 |
| Magasin à Nantes | 20 000 | détaillé | 20 000 | 20 000 | 20 000 | |
| Fonds propres | 2 015 224 | 2 105 224 | 2 015 224 | 2 105 224 | 2 105 224 | |

-(a) Le capital est réduit de moitié en 1685, par la suite les directeurs sont obligés de réaliser des apports complémentaires. En 1698, sur un total de 2 015 224 L., leur part est de 1 227 740 L, soit 61 %.
-(b) Cette estimation correspond uniquement aux vaisseaux non armés.

Sources : 1684 : A.N. Colonies C2 5, f° 78 v° ; 1686 : C2 5, f° 223, 1689 : C2 6, f° 124 ; 1697 : C2 7, f° 232 ; 1698 : C2 8, f° 24 ; 1700 : C2 8, f° 183 ; 1701 : C2 9, f° 9 ; 1702 : C2 9, f° 34 ; 1703 : C2 9 ; 1704 : C2 9, f° 226 ; 1708 : C2 13, f° 72 ; 1710 : C2 14, f° 86.

## SECTION II. LA COMPAGNIE DE LAW

La réorganisation qui suit la déconfiture de Law est l'occasion de mettre en place une administration plus efficace. L'un des principaux animateurs de cette réorganisation est Paris du Verney[1], dont on se souvient qu'il a participé, aux côtés de ses frères, à l'expérience d'introduction de la comptabilité en partie double dans les finances publiques. D'autres personnages, tels les anciens administrateurs de la *Compagnie du Sénégal*, absorbée en 1718, venus avec "armes et bagages", ont une réputation de gestionnaires avisés[2]. Sans oublier Bertrand-François Barrême, «*qui venait de mener à bien l'opération du Visa sous la direction de Paris du Verney*»[3] et fut nommé directeur[4] en 1724.

Si la plus grande partie des livres de comptes nous fait défaut, puisque ne subsistent que quelques registres du port de Lorient[5], plusieurs documents permettent cependant d'appré-

1 Le 27 septembre 1723, Paris du Verney est désigné syndic général de la Compagnie par les actionnaires.

2 Cette acquisition «*apporta à la Compagnie d'Occident les premiers éléments d'une véritable entreprise commerciale, les premiers établissements, équipements et marchandises et les onze premiers vaisseaux,... mais aussi une bonne partie de son personnel directeur*». H. LUTHY. *op. cit.*, p. 299. Cf. également P. HAUDRERE. *op. cit.*, p. 56.

3 P. HAUDRERE. *ibid.*, p. 120.

4 Cf. A.N. G 7 1708, pièce 124.

5 Le fonds lorientais est particulièrement riche en ce qui concerne les dossiers d'armement et de désarmement, les rôles d'équipage et la correspondance administrative, mais la lecture des "inventaires des papiers et registres" (A.P.L. 1P 277, liasse 1, pièces 1 et 2), établis au XVIII^e siècle et au début du XIX^e, montre l'ampleur des pertes. En 1748, la plupart des livres de comptes

hender les grandes lignes de l'organisation comptable. Ce sont l'*Instruction généralle sur la régie du Port de Lorient*[1], de juin 1721, un *Projet d'ordonnance pour la régie de la Compagnie*[2], élaboré en 1725 et un rapport, datant de 1755, consacré à l'administration de la Compagnie[3]. Comme toujours, ces documents sont à manier avec précaution, car il y a sans doute une certaine marge entre l'organisation décrite et sa mise en œuvre réelle. D'autant que le projet d'ordonnance ne fut pas adopté, car «*le premier chapitre qui traittoit du pouvoir et des fonctions du Conseil des Indes fut improuvé*»[4], mais les recoupements que l'on peut effectuer, avec les éléments de comptabilité dont on dispose, ou avec le mémoire de 1755, montrent qu'il y a tout lieu de penser que sa partie comptable inspira fortement le système mis en place. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de ces documents réside dans le degré de compréhension des mécanismes comptables qu'ils révèlent et qu'impliquent les schémas de fonctionnement qui y sont décrits. Une fois de plus, les problèmes particuliers posés par l'activité d'une entreprise importante, disposant d'un encadrement qualifié, reçoivent des solutions qui dépassent largement les thèmes abordés par la littérature comptable.

Le contrôle des subordonnés et de leur gestion est l'une des principales finalités assignées à la comptabilité[5]. Le *Mémoire en explication de quelques articles*[6] qui accompagne le *projet d'ordonnance* de 1725, en donne la tonalité générale[7] :

> *«Empêcher que ceux à qui on confiera la régie ne puissent la faire arbitrairement,… prescrire des règles si intelligibles et si sévères, à ceux qui seront employés sous leurs ordres, qu'il ne puissent s'excuser sur le défaut d'instruction et qu'ils craignent le châtiement,… faire en sorte que l'employ des marchandises et munitions de la Compagnie soit fait de manière qu'il ne puisse en être disposé ny détourné aucune portion».*

Mais les règles comptables ont néanmoins un objectif plus large. Les écritures doivent être tenues «*de manière que ceux qui régiront puissent connoître pour ainsy dire à toute*

---

et de la correspondance accumulés jusque-là furent emmenés à Paris, puis, en 1793, un incendie détruisit une grande partie des documents postérieurs. Par la suite, diverses déprédations et mises au rebut contribuèrent à réduire un peu plus le fonds.

1 A.N. Colonies C2 15 et A.N. M 1027. Cf. pièce justificative n° 3.

2 A.N. Colonies C2 270 et A.N. M 1026. Cf. pièce justificative n° 4.

3 "Mémoire et observations sur l'administration de la Compagnie des Indes" par M. de Gilly, février 1755, A.N. Colonies C2 40, f° 89 et ss.

4 A.N. M 1026.

5 Il l'était déjà dans la première Compagnie : à l'aide de la comptabilité, «*le bon et le mauvais mesnage se discernent*», et par le suivi des entrées et sorties de marchandises, «*on trouve aisément les effets qui doivent rester dans les magazins, pour en faire compter les dépositaires*», enfin «*on peut voir en un instant ce qu'est devenu tout l'argent de la Compagnie… il est impossible que l'on destourne le moindre des effets, qu'on ne le reconnoisse facilement, parce qu'une partie ne sort jamais de la caisse qu'on n'en marque incontinent l'employ sur les livres particuliers, et qu'il n'en soit dit un mot en substance sur le grand livre de la compagnie, qui est chargé de toutes choses en abbregé*». CHARPENTIER. *Relation de l'establissement de la Compagnie Françoise pour le commerce des Indes Orientales*. Paris, Cramoisy, 1665, p. 61. Sans doute était-ce là surestimer quelque peu l'efficacité potentielle de l'organisation comptable mise en place en 1664, mais l'essentiel est dans les préoccupations exprimées.

6 "Mémoire en explication de quelques articles de l'ordonnance pour la régie de la Compagnie des Indes", A.N. Colonies C2 270, f° 116 et ss, et A.N. M 1026.

7 «*Un des soucis des dirigeants se manifeste dans les tentatives qui sont faites, dès 1723, en vue de diminuer les dépenses les plus compressibles que l'incurie, le gaspillage ou la concussion contribuent à gonfler dangereusement*» G.Y. BERTIN. *op. cit.*, p. 469.

*heure*[1]*, la situation au vray de la Compagnie dans toutes ses parties, ce que chacune d'elle coûte et ce qu'elle produit de bénéfice ou de perte*». La comptabilité doit permettre d'apprécier la rentabilité de chaque branche de la Compagnie : par la surveillance des coûts on doit parvenir à «*réduire les fraix de régie et la dépense des armemens, au point qu'il en coûte moins à la Compagnie qu'il en coûteroit à des particuliers qui feroient les mêmes commerces dans la même étendue*». Le caractère d'outil de gestion de la comptabilité est parfaitement affirmé. En étudiant la façon dont le suivi comptable des actifs fixes est organisé, nous verrons combien la Compagnie est soucieuse de parvenir à une connaissance précise du coût des armements qu'elle réalise et des navires qu'elle construit. Pour cela, elle met en place à Lorient une comptabilité industrielle relativement sophistiquée, allant même jusqu'à incorporer une quote-part de frais généraux aux coûts de ses productions. Cependant, pour l'utilisateur externe, le produit final essentiel de la comptabilité reste le bilan. La Compagnie le veut juste[2], mais quelle place doit être réservée aux actifs fixes dans ce bilan ? Nous verrons que les avis sont pour le moins partagés.

## §1. LE SUIVI COMPTABLE DES ACTIFS FIXES

### I. Les comptes ouverts aux immobilisations dans la comptabilité centrale

Deux articles du huitième chapitre du projet d'ordonnance, *Du pouvoir et fonctions du secrétaire du Conseil des Indes*, permettent de prendre une vue d'ensemble de l'organisation comptable[3] :

> Etant important que la Compagnie des Indes connoisse en détail le produit au vray de chaque partie de commerce dont il doit être dressé des billans particuliers à la fin de chaque mois par les chefs des bureaux, chacun d'eux tiendra un journal et un grand livre en débit et crédit, de la dépense et du produit de chaque partie de commerce, ils auront une très grande attention à ne rien obmettre sur lesdits journaux de tous les ordres qui seront donnés pour les parties dont ils seront chargés et de tout ce qui viendra à leur connoissance, observant de ne porter aucun article sur les grands livres qu'ils n'ayent constaté la somme au vray au bureau des livres.
>
> Le secrétaire du Conseil, chef du bureau des armements fournira régulièrement aux trois autres les comptes de mise-hors, et de désarmement des vaisseaux, pour être employez au débit des parties de commerce auxquels ils auront été employez. Et il leur fournira aussy les

1 Cette expression revient comme un leitmotiv dans le discours sur la comptabilité en partie double : *«Tenir ordre et avoir connoissance à toute heure de l'estat des affaires de la présente societté»*, statuts de la *Manufacture de bas de soie du château de Madrid*, 13 janvier 1670. «*Aprendre à toute heure l'état véritable de chaque comptable,… pouvoir à toute heure compter à soi-même et au public,…*», "Traité des administrations des recettes et dépense du royaume", p. 50, A.N. KK 1005 C. Pouvoir connaître à toute heure la position vis-à-vis d'un tiers, ou le solde de caisse, est effectivement possible si les reports au grand livre sont immédiats, mais connaître *à toute heure la situation au vray de la Compagnie* est évidemment impossible, il faut au minimum un an de délai après la clôture pour obtenir les comptes d'un comptoir indien. Même sans ces problèmes de distance, l'obtention de situations en temps réel, ou presque, est du domaine des rêves, pour ne pas dire des fantasmes, que nourrissent depuis longtemps les comptables. L'outil informatique est désormais susceptible de permettre le passage du rêve à la réalité dans certaines activités.

2 «*La disposition des livres est faite de manière que le Conseil sçaura toujours par les livres, la véritable situation de la Compagnie dans toutes ses parties, ce que chacun gagnera ou perdra, et tous les effets tant en argent qu'en marchandises que la Compagnie aura, tant en France qu'au dehors. Moyennant cela, on formera chaque année un bilan juste*» "Mémoire en explication…", A.N. Colonies C2 270.

3 "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 8, art 10 et 11.

inventaires et estimations qui doivent être faites desdits vaisseaux à leur désarmement pour être portez au crédit de ces mêmes parties de commerce auxquelles ils auront esté employez, Pour cet effet, il suivra avec la plus grande attention la dépense des armemens et la remise que le port de L'Orient fera des comptes de mise-hors et de désarmement.

Les différentes parties de commerce correspondent aux zones géographiques de l'activité de la Compagnie, commerce des Indes, de la Chine, du Sénégal, de l'Amérique, etc. Chacune des ces parties est un centre d'activité et de profit, pour lequel est tenue une comptabilité auxiliaire et auquel un compte est ouvert dans la comptabilité centrale. Celle-ci est décrite dans le premier article du chapitre suivant, *Des livres de la Compagnie qui doivent être tenus à Paris*.

Les livres de la Compagnie devant contenir tous les effets de quelque nature qu'ils puissent être et en quelque endroit qu'ils soient, en sorte qu'on en puisse relever toutefois et quantes on le voudra, la véritable situation de la Compagnie dans toutes ses parties et la connoître au vray, il sera tenu au bureau des livres, ceux cy-après expliqués, qui seront cottés et paraphés par le Président du Conseil, savoir :

un journal et un grand livre pour les immeubles, un journal et un grand livre de caisse générale, un registre d'ordonnance de payement et ordres d'envoy ou remise sur la caisse de Paris et un grand livre de la dite caisse,

un journal et un grand livre de magazin général de marchandises,

un journal et un grand livre pour le magazin de Paris,

un registre des rentes viagères constituées sur la Compagnie.

Arrêtons-nous pour l'instant au grand livre des immeubles et à ses règles de fonctionnement[1] :

Seront portés aux livres des immeubles le contrat d'aliénation faite par sa Majesté à la Compagnie des Indes du privilège de la vente du tabac, la constitution de dix millions à trois pour cent sur sa Majesté, et les inventaires et estimations du port de L'Orient avec tous les bâtimens, magazins et établissemens, l'hostel de la Compagnie à Paris, ainsy que les inventaires et estimations des colonnies et comptoirs apartenant à la Compagnie avec leur artillerie, vaisseaux et barques servant dans les dites colonnies, et autres effets de cette nature, et seront aussy portés sur les mêmes livres tous les vaisseaux et bâtimens de mer apartenant à la Compagnie, suivant les inventaires et estimations qui seront faites immédiatement après l'établissement du Conseil pour les vaisseaux qui se trouveront dans le port et pour ceux qui seront à la mer lors de leur désarmement.

Il sera ouvert un compte sur le grand livre à chacun des effets cy dessus, auquel seront portés les changements qui arriveront qui pourront opérer augmentation où diminution de leur valleur tels que sont de nouvelles constructions, ou dépéritions des bâtimens, nouveaux envoys d'artillerie et autres choses semblables.

Cent ans avant que nous trouvions des dispositions analogues dans les statuts des sociétés anonymes, la permanence comptable des actifs fixes est organisée dans un projet de règlement interne. Quoique très succincte, cette description du fonctionnement des comptes d'immobilisations est théoriquement correcte. On y comptabilisera les investissements, ainsi que les diminutions, en particulier celles qui résultent des *dépéritions*. Nous en restons bien sûr à un amortissement-évaluation, aucune réduction systématique ayant l'allure d'une répartition de coût n'est encore prévue, mais cette solution est conforme à la vision patrimoniale de la comptabilité. Il est par ailleurs vraisemblable que les employés qui procédaient aux estimations appliquaient, aux différentes parties des navires, des coefficients de vétusté forfaitaires. C'est l'impression que donne l'extrait d'un inventaire des navires présenté dans le tableau ci-après.

1 "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 9, art 2 et 3.

Tableau 5. Etat sommaire des vaisseaux, frégattes, pattaches, brigantins, barques, chaloupes, canots, gabarres, chalans, bots, yoles,... en l'état qu'ils étoient le 1er avril 1755

| Jour de leur arrivée | Vaisseaux de service | Port en tonneaux | Sommes du 1er avril 1754 | Sommes à porter le 1er avril 1755 |
|---|---|---|---|---|
| 29 janvier 1755 | *Le Saint Louis* | 1 100 | 180 000 | à adjouter son radoub |
| Condamné | *Le Philbert pour le port*, ponton | 800 | 20 000 | 15 000 |
| 8 may 1754 | *Le maréchal de Saxe*, ponton | 700 | 30 000 | 25 000 |
| 7 juin 1754 | *Le Maurepas* | 600 | 60 000 | à adjouter son radoub |
| 18 juillet 1754 | *Les treize cantons* | 470 | 20 000 | 20 000 |
| | *Le Saint-Charles* | 300 | 40 000 | à adjouter sa carenne |
| | *Le Cerf* | 200 | 25 000 | à idem |
| | *Le Volant* | 200 | 37 000 | 36 000 |
| | *L'Hirondelle* | 150 | 24 000 | 20 000 |
| | *La Sainte Reine* | 140 | 14 000 | 6 000 |

Source : A.P.L. 1P 276, liasse 5, n° 8.

Mais en ce qui concerne les équipements du port de Lorient, les principes de comptabilisation ne semblent pas avoir été parfaitement respectés. C'est ce que montre un échange de lettres effectué durant le courant du premier semestre 1769, alors que la Compagnie allait perdre son privilège à la suite des attaques des libéraux. Les administrateurs demandèrent au directeur du port de faire procéder à une estimation des bâtiments en vue de céder l'ensemble des installations au Roi. Il s'agissait de donner «*la valeur intrinsèque de chaque objet et non ce qui en a coûté pour le construire*»[1], les procédures de l'inventaire habituel du 1er avril ne suffisaient pas : «*Ce n'est plus une approximation ny un recensement*[2] *comme à l'ordinaire d'après les écritures, mais un recensement réel*», chaque effet devant être valorisé «*d'après les factures ou toute autre pièce qui ne puisse point être contestée, en diminuant à proportion les effets qui auroient pu dépérir*».

Il est manifeste, et la chose est relativement justifiée, que seuls les navires ont fait l'objet d'un réel suivi comptable. Ainsi que nous allons le voir, celui-ci était particulièrement perfectionné et, de ce fait, le dépérissement des navires a toujours été enregistré. Ceci, à l'issue de chaque voyage, selon le mécanisme que nous avons qualifié d'implicite. Par rapport à ceux des autres immobilisations, les comptes de navires ont un fonctionnement particulier. Tant qu'il est au port, le vaisseau apparaît au débit du compte, pour sa valeur à son dernier désarmement (*Chacun des vaisseaux ou bâtimens de mer aura son compte ouvert, il sera employé d'abord sur le pied de son estimation dans le port, ou au désarmement*), on y ajoute ensuite les frais de radoub, puis d'armement. Au moment du départ, le total est viré au débit du compte ouvert à la partie de commerce pour laquelle le bateau est utilisé. Au retour, il fait l'objet d'une estimation portée au débit de son compte par le crédit du compte de l'activité (*Au retour il sera employé sur le pied de son estimation au désarmement et ainsy successivement*). De voyage en voyage, la dépréciation du navire est prise en compte et imputée à l'opération qu'il a servi à réaliser. Toutes les données nécessaires à ces écritures sont fournies par la comptabilité mise en place au port de la Compagnie.

1 A.P.L. 1P 298. Lettre "secrète" de la Compagnie à Lavigne-Buisson, 8 avril 1769.

2 Dans le vocabulaire de la Compagnie, le terme de *recensement* désigne l'inventaire annuel, tandis que celui d'*inventaire* n'est utilisé que pour les *hardes* des marins et officiers décédés en cours de voyage, dont la Compagnie est tenue de rendre compte aux familles.

## II. La comptabilité tenue à Lorient et le coût des armements

Le souci de connaître avec précision le coût d'une expédition est permanent. On le rencontre dès 1664, ainsi que le relate Charpentier dans sa description de l'organisation comptable de la première Compagnie[1] :

> *«Parce qu'il faut avoir des magazins de toutes les choses qui servent à la construction, armement et avictuaillement des vaisseaux, il y a encore un livre où l'on tient un compte exact de toutes les choses qui entrent dans les magazins, dans lequel chacune a son compte distingué et séparé, afin de pouvoir estre esclairci, combien il aura esté employé de chaque matière pour la construction d'un navire, avec tous ses agrez, mastures, apparaux, armes et ustanciles, et prest à recevoir les victuailles, et tout joint ensemble, ce qu'il aura cousté».*

On peut y voir une préoccupation précoce de saine gestion, mais il faut rappeler que le fonctionnement des sociétés quirataires exigeait une telle connaissance, afin de pouvoir justifier des appels de fonds, puis des répartitions de bénéfices. Il est donc tout naturel que les négociants chargés d'administrer la Compagnie continuent à organiser le traitement de l'information comptable de manière à obtenir le montant de la mise-hors. Mais le prix du navire n'est plus fourni par le marché. La société ayant son propre chantier de construction, sa comptabilité doit lui donner une connaissance exacte du coût des bateaux qu'elle construit et arme pour son propre compte : «*C'a esté pour l'administration un objet capital d'établir un bon ordre dans l'arsenal de la Compagnie qu'elle en pust connoître d'un jour à l'autre la situation. Cet ordre est tel aujourd'hui que peu de jours après la sortie d'un vaisseau, elle reçoit le compte de sa mise-hors dans la forme la plus exacte*»[2].

### *A. Une comptabilité industrielle*

Ce *bon ordre dans l'arsenal* est un véritable système de comptabilité industrielle, permettant la surveillance de tous les agents impliqués et aboutissant à la connaissance des coûts de production et entretien des navires. On retrouve une logique de responsabilité qui est celle de la tenue des livres en finances — le vocabulaire lui est d'ailleurs emprunté — mais qui utilise le cadre marchand du compte en débit et crédit et les propriétés de la partie double. Celle-ci est appliquée tant à l'échelon du centre d'activité et de responsabilité, l'atelier ou le magasin, qu'à l'échelon central, la comptabilité tenue à Paris reprenant ensuite l'ensemble des mouvements entre centres, à partir des documents fournis par les responsables d'ateliers et les gardes magasins. Cette organisation s'apparente en beaucoup de points à celle que les frères Paris mirent en place dans le cadre de la recette générale des finances. On ne s'en étonnera évidemment pas.

La division adoptée est la suivante :

- en amont, le magasin général[3] ;
- ensuite les ateliers, bois de construction et mâture, corderie, voilerie, tonnellerie ;

---

1 CHARPENTIER. *op. cit.*, p. 59.

2 Compte rendu à l'assemblée générale des actionnaires du 29 mai 1726, A.N. Colonies C2 17, f° 36. Le cas échéant, ces calculs permettent d'établir des comparaisons avec les prix de bateaux fabriqués sur d'autres chantiers, cf. le "Projet pour l'entretien d'un nombre compétent de Vaisseaux…" de 1737, déjà examiné. A.N. Colonies C2 275.

3 Il existe d'autres magasins : désarmements, vivres, marchandises et cargaisons d'envoi et de retour,… nous les laissons de côté dans la mesure où ils ne concernent pas directement la production.

- enfin le chantier proprement dit, l'unité d'observation étant alors le navire en construction ou en radoub.

L'objectif est de «*connoître la dépense généralle au vray de la dite construction ou radoub*»[1]. Pour assurer le contrôle des mouvements de matières et ouvrages, le garde magasin général et les écrivains des ateliers tiennent une série de registres, dont la surveillance est confiée aux *contrôleurs*, à l'*inspecteur des ateliers et consommations du port* et au directeur[2].

> Le garde magazin général tiendra les registres suivans savoir,
>
> Un journal de recette et un de dépense sur lesquels seront établis en détail les factures des marchandises tant entrantes que sortantes et un grand livre de comptes ouverts à chaque nature de marchandise et à chaque nature de dépense.
>
> Un livre particulier de comptes ouverts à chaque nature de marchandises qui seront fournies pour chacun des vaisseaux qui entreront en construction, radoub, ou armement, sur lequel livre les quantités de chaque espèce seront arrêtées le dernier jour de chaque mois, et portées en un seul article du total de chaque espèce, sur le grand livre de comptes ouverts du magazin général.
>
> Le commis du controlleur préposé au magazin général tiendra des registres pareils à ceux du garde magazin.

Les mouvements de matières et d'ouvrages entre le magasin général et les ateliers sont l'objet de deux enregistrements symétriques : «*Les écrivains des atteliers se chargeront envers le garde magazin général des marchandises et matières premières qu'ils recevront de luy, et le garde magazin se chargera envers eux des ouvrages façonnés qu'ils luy remettront*»[3]. Ce contrôle réciproque est jugé nécessaire, «*Les comptes ou livres du garde magazin général et les leurs se justifient l'un par l'autre*», mais pas suffisant. C'est au directeur que chacun des écrivains des ateliers doit rendre compte des consommations et non au garde magasin général, car «*Il n'est pas du bon ordre qu'un garde magazin soit le maître d'ajuster avec les écrivains des atteliers les quantités et consommations pour faire cadrer ses recettes*»[4].

Au sein de chaque atelier, une comptabilité auxiliaire doit permettre d'assurer la surveillance des consommations. Chaque écrivain des ateliers doit tenir un journal et un registre de balance coté et paraphé par le directeur, et «*chacune nature de marchandise et matière, ainsy que chaque nature d'ouvrage en provenant aura un compte ouvert au livre de balance, de manière que tous les convertissemens se retrouvent d'un compte ouvert à un autre, depuis la matière première jusqu'à la perfection de l'ouvrage auquel elle sera employée*»[5]. Il est difficile de mieux résumer le projet et la logique d'une comptabilité des coûts que par cette formule. L'expression *livre de balance* permet de supposer raisonnablement que chacune de ces comptabilités auxiliaires doit être tenue en partie double[6] et forme un sous-système com-

---

1 "Projet d'ordonnance…", 1725, A.N. Colonies C2 270, titre II, ch. 19, art. 7.

2 "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 13, art. 2 et 3.

3 "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 14, art. 1.

4 "Mémoire en explication…", A.N. Colonies C2 270, f° 138.

5 "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 14, art. 2.

6 «*Le commis à la corderie, le maistre canonier, le maistre voilier, le maistre tonnellier, et le maistre mâteur doivent tenir chacun un journal et un registre en débit et crédit de chaque nature des effets dont ils sont chargés envers le garde magazin des armemens et désarmements lesquels livres doivent estre tenus relativement aux mesmes articles du compte ouvert que chacun d'eux doit avoir sur les livres du garde magazin*». "Instruction généralle sur la régie du Port de Lorient", A.N. Colonies C2 15.

plet. A titre d'exemple, quelques-unes des directives concernant l'écrivain de la corderie permettent d'entrevoir leur fonctionnement :

> Il délivrera les chanvres au maître cordier pour les mettre en œuvre, ou à l'entrepreneur si le travail se fait par entreprise.
>
> Son journal de dépense contiendra :
>
> 1° Les livraisons de chanvre faites au maître cordier, libellées par factures, numéro des balles, et qualités comme à la recette.
>
> 2° La dépense en fil blanc livré aux cordonniers.
>
> 3° La dépense du fil gouderonné employé en cables, cordages, merlin,… sur les ordres du garde magazin général qui expliqueront la destination.
>
> Tous ces différents convertissements auront chacun un compte ouvert sur le livre de balance, depuis la matière première qui est le chanvre et il sera ouvert des comptes sur le même livre, aux maîtres cordiers et autres entrepreneurs, à chaque nature d'ouvrages de corderie, et à chaque vaisseau auquel ils seront fournis.

Les *convertissements* sont exécutés par des employés permanents de la Compagnie, tels les maîtres cordiers, par des journaliers placés sous leurs ordres ou éventuellement par des *entrepreneurs* travaillant à *prix fait*. La rémunération à la tâche facilite la comptabilisation des coûts de main d'œuvre, qui sont directement ajoutés à celui des matières. Le paiement est ensuite effectué par la caisse, au vu des certificats du garde magasin général[1].

Les écrivains arrêtent leurs journaux chaque mois, en présence du directeur, d'un contrôleur ou de l'inspecteur des ateliers, la copie de leurs journaux et des extraits de leurs livres de balance sont envoyés à la direction parisienne[2]. L'ensemble des données est ensuite intégré à la comptabilité centrale de la Compagnie. Dans le grand livre de Paris, il est ouvert un compte à chaque nature de marchandise et à chacun de ceux qui en sont comptables, mais «*Pour éviter la multiplicité des écrivains par raport aux détails du port de L'Orient, la dépense totale de chaque espèce de marchandises mois par mois ne sera portée qu'en un seul article sur les livres et le détail se retrouvera dans les balances des gardes magazins*»[3].

Ce projet obéit à la même logique que la comptabilité en partie double mise en place à la recette générale des finances par les frères Paris ; il émane vraisemblablement de Paris du Verney. L'organisation effectivement adoptée en fut sans doute une version quelque peu simplifiée.

*B. Les dossiers d'armement et désarmement*

Comme ceux des ateliers, chaque écrivain responsable du suivi d'une construction de navire ou d'un radoub tient un journal et un livre de balance. Les comptes doivent être arrêtés à la fin de la construction, ce qui permet d'obtenir «*un relevé ou récapitulation article par article de tout ce qui sera entré dans la construction par poids, mesure, cubage et prix, et de toutes les journées qui y auront été employées, en sorte que cet arrêté fasse connoître la dépense généralle au vray de la dite construction ou radoub*»[4].

---

1 La surveillance des consommations se double d'un contrôle de qualité : «*Les ouvrages fabriqués dans les atteliers ne seront receus par les écrivains qu'en présence de l'inspecteur des atteliers, d'un des commis du controlleur, et des officiers de marine à l'inspection, et ne seront les façons desdits ouvrages payez que sur les certificats du garde magazin général vizés de l'inspecteur des atteliers et du commis du controlleur*». "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 14, art. 4.

2 Les livres de balance doivent être envoyés à Paris à la fin de l'année, «*après que lesdits écrivains en auront porté la sortie sur des livres nouveaux*», "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 14, art. 7.

3 "Projet d'ordonnance…", titre I, ch. 9, art. 11 et 12.

4 "Projet d'ordonnance…", titre II, ch. 19, art. 7.

Tableau 6. Exemple de récapitulatif d'armement. 19 juillet 1752

Le vaisseau *Le Centaure*, armement

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Du port | de 1 300 tonneaux | | | | | | |
| Armé | de 24 canons | | | | | | |
| Commandé | par Monsieur du Coulombier Joly | | | | | | |
| Allant | aux Indes | | | | | | |
| Parti | le 13 février 1752 | | | | | | |
| Equipage | 260 hommes | | | | | | |
| Sa construction à compter du mois d'octobre 1750, jusqu'en mars 1751 a coûté comme suit, sçavoir | | L | s | d | L | s | d |
| en bois de constructions | | 64 395 | 15 | 9 | | | |
| en planches | | 1 804 | 13 | | | | |
| en journées d'ouvriers à sa construction | | 19 067 | 18 | 6 | | | |
| en effets du magasin général | | 9018 | 15 | 5 | | | |
| en cordages de la corderie | | 4750 | 9 | 4 | | | |
| | | | | | 99 037 | 12 | |
| mâture | | 17 382 | 10 | | | | |
| effets du magasin général pour ladite | | 701 | 1 | 6 | | | |
| | | | | | 18 088 | 11 | 6 |
| Total égal au recensement du 1er avril 1751 | | | | | 117 126 | 3 | 6 |
| En acomptes du 1er avril 1751, tant pour le complément de sa construction, garniture et gréement montant comme suit | | | | | | | |
| en journées d'ouvriers et façons d'ouvrages | | 62 144 | 9 | | | | |
| en effets du magasin général | | 51 154 | 6 | | | | |
| en bois de constructions, bordages et planches pour le vaisseau | | 91 037 | 19 | 9 | | | |
| en idem pour la chaloupe, canot et yole | | 773 | 13 | 3 | | | |
| la mâture | | 6 645 | 9 | | | | |
| Pour l'armement et divers effets | | 695 | 2 | 9 | | | |
| | | | | | 212 450 | 19 | 9 |
| Total de la construction, garniture et gréement | | | | | 329 577 | 3 | 3 |
| L'armement à | | 124 064 | 9 | 9 | | | |
| L'avituaillement | | 83 512 | 14 | 4 | | | |
| Les trois mois d'avances, le rolle joint | | 30 660 | | | | | |
| Les droits de sortie | | 104 | 1 | 11 | | | |
| | | | | | 238 341 | 6 | |
| Total de sa mise-hors | | | | | 567 918 | 9 | 3 |
| Cargaison en marchandises pour Pondichéry | | | | | 898 629 | 16 | 5 |
| en piastres pour idem | | 40 000 | | | | | |
| Total général | | | | | 1 466 548 | 5 | 8 |

Source : A.P.L. 1P 215 a. pièce 110.

Les archives du Port de Lorient permettent d'apprécier l'importance et la qualité du travail effectué, pour parvenir à cette connaissance. Plusieurs centaines de dossiers d'*armements ou mises dehors*[1] et de *désarmements ou mises dedans*[2] ont survécu, pour la période 1746-1769. Chaque dossier est inséré dans une chemise dont le recto comporte un récapitulatif analogue à celui que nous reproduisons ci-après (tableau 6). Pour chaque ligne de ce résumé, on trouve un décompte détaillé dans le dossier. Certains de ces états sont pré-imprimés et comportent toute la nomenclature des fournitures possibles, ce sont ceux de la corderie, de l'artillerie, de la tonnellerie, de l'apothicairerie, etc. ; celui du magasin général ne fait pas moins de 24 pages, format *in quarto*.

1 A.P.L. 1P 209 à 227.
2 A.P.L. 1P 228 à 239.

Nous avons retenu, à dessein, l'exemple d'un navire neuf dont la construction et l'armement s'étalent sur plus de seize mois ; nous voyons ainsi que les immobilisations en cours sont évaluées à leur coût de production au moment de l'inventaire annuel. Lorsqu'il s'agit d'un navire ayant déjà voyagé, la coque est reprise pour son estimation au dernier retour, valeur fournie par les dossiers de désarmement. Comme pour l'armement, chacun d'eux est inséré dans une chemise dont le recto comporte un récapitulatif analogue à celui qui est reproduit dans le tableau 7.

Tableau 7. Exemple de récapitulatif de désarmement. 15 juillet 1750

Le vaisseau *Le Rouillé*, désarmement

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Du port | de 900 tonneaux | | | | | |
| Armé | de 28 canons | | | | | |
| Commandé | par Monsieur Lars | | | | | |
| Venant | des Indes | | | | | |
| Arrivé | le 23 avril 1750 | | | | | |
| Estimation de la cocque dudit bâtiment en l'état qu'il étoit le 23 avril 1750, | | | | L | s | d |
| jour de son arrivée, à la somme de | | | | 140 000 | | |
| Sa chaloupe | | | | 200 | | |
| Son canot | L | s | d | 120 | | |
| Effets provenans de son désarmement, restés à bord ou remis à | | | | | | |
| terre pour son compte | 8 008 | 13 | 1 | | | |
| Sa mâture | 6 120 | | | | | |
| | | | | 14 128 | 13 | 1 |
| | | | | 154 448 | 13 | 1 |
| Remis à terre dans les magasins | | | | | | |
| au magasin général | 11 573 | 4 | 5 | | | |
| à la corderie | 739 | | 5 | | | |
| à la voilerie | 3 395 | 10 | 9 | | | |
| à la tonnellerie | 2 302 | | | | | |
| à l'artillerie | 20 775 | 19 | 6 | | | |
| à l'apothicairerie | 219 | 13 | | | | |
| au magasin des vivres | 1 482 | | 3 | | | |
| | | | | 40 487 | 8 | 4 |
| Total | | | | 194 936 | 1 | 5 |

Source : A.P.L. 1P 229. dossier 35.

Là encore, pour chaque ligne de ce résumé nous trouvons un état détaillé dans le dossier. Sur un feuillet pré-imprimé, *Estimations et proportions de la cocque dudit bâtiment*, sont énoncées toutes les caractéristiques du navire, son estimation et d'éventuelles informations sur sa marche. Sur les imprimés destinés à l'enregistrement des effets remis en magasin, figurent des indications relatives au degré d'usure. Ainsi pour les cordages, il est prévu six colonnes : *au 1/4 usés, au 1/3 usés, à 1/2 usés, au 2/3 usés, au 3/4 usés, hors de service* ; quant aux meubles, poulies et ustensiles divers remis au *magasin général*[1], ils sont classés *bons*, *à raccomoder*, ou *hors de service*.

La comparaison des états dressés lors de l'armement et du désarmement permet d'obtenir, non seulement, le dépérissement du navire, mais aussi l'ensemble des consommations de meubles et ustensiles relatives au voyage. Le tableau ci-après résume les charges correspondant aux cinq voyages d'un même navire[2], ce genre de récapitulatif servait sans doute à l'établissement de prévisions.

1 L'état "Désarmement magasin général" représente, à lui seul, 48 pages.

2 Lancé en août 1753, le Condé fut définitivement désarmé en 1769, puis vendu à un armateur de Saint-Malo pour aller au Pérou, Cf. A.N. Colonies C2 272.

| Tableau 8. Récapitulatif des dépenses relatives à cinq voyages du vaisseau *Le Condé*. | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Doit | | | | Avoir | | | | |
| Premier voyage | 337 179 | 15 | 6 | Premier voyage | 169 704 | 10 | 8 |
| Second voyage | 306 533 | 3 | | Second voyage | 150 834 | 19 | 10 |
| Troisième voyage | 303 514 | 19 | 4 | Troisième voyage | 147 375 | 16 | 9 |
| Quatrième voyage | 287 993 | 17 | 9 | Quatrième voyage | 117 788 | 9 | 2 |
| 5ème et dernier voyage | 304 924 | 6 | 7 | 5ème et dernier voyage | 54 003 | 2 | 10 |
| | 1 540 146 | 2 | 2 | | 639 706 | 19 | 3 |
| | | | | Doit pour déficit | | | |
| | | | | Sur le premier voyage | 167 475 | 4 | 10 |
| | | | | Sur le second | 155 698 | 3 | 2 |
| | | | | Sur le troisième | 156 139 | 2 | 7 |
| | | | | Sur le quatrième | 170 205 | 8 | 7 |
| | | | | Et sur le cinquième | 250 921 | 3 | 9 |
| | | | | | 900 439 | 2 | 11 |
| | | | | | 1 540 146 | 2 | 2 |
| Source : A.N. Colonies C2 271, f° 97 et ss. | | | | | | | | |

Pour l'ensemble des cinq voyages, les consommations se décomposaient ainsi[1] :

| Tableau 9. Récapitulatif par nature de dépenses | | | |
|---|---|---|---|
| Déficit sur la cocque et gréement | 362 920 | 15 | |
| Déficit sur l'armement | 251 770 | 4 | 2 |
| Frais des cinq voyages | 285 748 | 3 | 9 |
| | 900 439 | 2 | 11 |
| Source : A.N. Colonies C2 271, f° 97 et ss. | | | |

*C. L'importance du contrôle central et le perfectionnement des méthodes*

En 1755, le *bureau des livres* de la Compagnie emploie neuf personnes, un chef inspecteur des livres, un premier teneur de livres, trois teneurs de livres et quatre commis aux écritures. Il faut leur ajouter une douzaine de surnuméraires employés à faire des copies. Le travail consiste à vérifier les livres venus de l'ensemble des établissements et comptoirs et à tenir les écritures de la comptabilité centrale : «*toutes les affaires de la Compagnie, de quelque nature qu'elles soient, sont portées au bureau des livres sur des registres particuliers et par extraits sur des livres généraux. Il est fait tous les ans, au bureau des livres, des bilans des livres particuliers, et aussi un bilan des livres généraux et une analyse de tout*»[2]. Les restes, hélas très fragmentaires, de la correspondance entre le bureau des livres et le directeur du port[3] permettent d'apprécier la vigilance des contrôleurs parisiens. Mais outre l'intérêt qu'ils présentent en tant que témoignages du fonctionnement de l'organisation, ces documents viennent heureusement compléter les informations relatives aux méthodes comp-

1 Le premier article comprend, en sus de la coque, la mâture, les ancres, les cordages, poulies et voiles de garniture. Dans celui de l'armement, nous trouvons les meubles, l'artillerie, la futaille, les bois de construction, les médicaments, les victuailles et enfin les mâts, voiles et cordages de rechange. Les consommations relatives à toutes ces rubriques sont détaillées pour les cinq voyages, nous ne donnons que le récapitulatif final.

2 "Mémoire et observations sur l'administration de la Compagnie des Indes", 1755, A.N. Colonies C2 40.

3 «*Le bureau de livres correspond aussi avec L'Orient, et les correspondans de la Compagnie pour se procurer les éclaircissemens nécessaires pour l'intelligence des comptes et aussi pour relever les erreurs, quand il les a découvertes, faire réformer celles qui se trouvent,…*» *ibid*.

tables. La correction des erreurs ne se limite pas à quelques remarques, parfois acides[1], mais elle s'accompagne souvent du rappel de certains principes essentiels, comme ceux relatifs à l'évaluation des marchandises en stocks. Elle est parfois l'occasion de susciter des perfectionnements en soulevant des questions techniquement délicates, comme celle de la répartition des frais généraux.

*1. Contrôle de cohérence et évaluation des éléments de stocks*

Lors de l'établissement du bilan au 1er avril 1745, le solde du compte du *magasin des marchandises* de Lorient faisait apparaître une perte de 230 000 L[2], montant non négligeable. La confrontation des journaux permit de s'apercevoir que le *magasin général* et les *ateliers* avaient livré en mars des fournitures au *magasin des marchandises*, pour former les cargaisons des vaisseaux, et que l'écrivain de ce magasin ne s'en était chargé en recette qu'au mois de mai. Cette omission représentait une somme de 110 527 L ; elle fut l'occasion de rappeler la nécessaire simultanéité des enregistrements[3]. Par divers recoupements, on s'aperçut que les marchandises inventoriées étaient inscrites à leur prix d'achat, «*sans les avoir chargé d'aucune sorte de frais*». Or, en sus du prix d'achat,

*«les marchandises doivent encore supporter :*
*1° Les frais et la commission des correspondants qui ont fait les achats,*
*2° Les frais de réception et expédition desdites marchandises dans les provinces où elles ont passé,*
*3° Le fret payé à L'Orient,*
*4° Les journées d'ouvriers, et autres frais payés par le caissier de L'Orient pour le magazin des marchandises»*[4].

Dans les livres de la Compagnie, le compte du magasin des marchandises ayant été débité du coût d'achat total, il ne se retrouvait crédité que des seuls prix d'achat, pour les fournitures faites aux navires et pour le stock restant. La correction permit de faire disparaître cette fausse perte.

*2. Les frais généraux*

Le courrier consacré à l'inventaire de 1745 pose une autre question :

*«Indépendamment des journées désignées dans les rolles pour construction et radoub des vaisseaux, il y a encore des rolles de journée pour de fortes sommes sous le titre général de journées du port. Or ces journées qui n'ont point d'application particulière et*

1 Par exemple celle-ci : «*Il est fort désagréable d'être obligé de passer dans les livres des articles à profits et pertes uniquement pour redressement d'erreurs… C'est l'exactitude des comptables qui fait la sûreté de la Compagnie*», A.P.L. 1P 286 c, liasse 151, pièce 29, lettre du 5 mai 1766.

2 "Mémoire sur le recensement de L'Orient du premier avril 1745 et sur les autres états que ledit port a remis à la Compagnie", 1746, A.P.L. 1P 311. Liasse 90, pièce 2.

3 «*Lorsqu'un garde magasin fournit des effets à un autre garde magasin, il est nécessaire que ces recettes et dépenses réciproques se fassent de part et d'autre dans le même mois, sans quoy la vériffication de ces articles en devient plus difficile et il en résulte même de plus grands inconvénients*». *ibid.*

4 Ceci est à rapprocher de cette disposition de l"Instruction généralle sur la régie du Port de Lorient" : «*Dans les factures d'envoy des marchandises aux différents comptoirs il doit estre observé qu'il faut adjouter au prix de l'achat les frais de voitures et autres de chaque article à la fin duquel il doit y avoir une évaluation de ce que chaque marchandise coûte les dits frais compris*». A.N. Colonies C2 15.

*qui ne sont point comprises dans des mises-hors, ny dans les autres états qui font la décharge du département des armements ne peuvent être couvertes que par une augmentation de prix proportionnée sur les matériaux employés aux constructions et radoubs des vaisseaux».*

Sur les livres de la Compagnie, le compte *département des armements* représente le magasin général, les ateliers et le port. Il correspond à un centre d'activité, mais pas de profit ; il n'est pas censé dégager un résultat. La somme des dépenses et de la variation de stocks doit être équilibrée par le débit des comptes des vaisseaux et des différentes parties de commerce. La solution proposée est d'imputer ces charges indirectes aux coûts des matériaux employés à la construction des navires, proportionnellement aux seules charges directes. C'est à dessein que nous utilisons le vocabulaire actuel, mais nous allons voir qu'il n'est pas très éloigné de celui qu'emploient les directeurs de la Compagnie et que les notions qu'il recouvre sont loin de leur être étrangères.

Le 12 juin 1756, Godeheu d'Ygoville, directeur du port, reçoit du bureau des livres une lettre l'incitant à affiner le calcul du coût des navires construits et armés pour la marine royale, car il s'agit de facturer au roi le prix coûtant[1] :

*«Indépendamment de ces dépenses, il y en a une infinité d'autres qui, sans avoir une* application directe *à ces constructions ne les regardent pas moins, telles que les journées des magasins, des ateliers et du port, l'entretien des gabarres, chaloupes, canots, etc. et généralement toutes les dépenses du port, lesquelles doivent être suportées et couvertes par le prix des constructions et radoubs. Vous avez été prévenu qu'il étoit nécessaire de faire tenir des comptes réguliers et ou rien ne fut omis des dépenses faites pour les constructions en guerre affin que la Compagnie puisse s'en faire rembourser. Nous souhaiterions sçavoir quel plan on a suivi dans la confection de ces comptes pour y comprendre la portion des* dépenses généralles *du port relative auxdites constructions».*

Quelles ont été les méthodes et critères d'affectation retenus par le directeur ? Nous n'avons pas de données précises à leur sujet, n'ayant pu retrouver ses réponses. Dans son courrier du 23 juin le bureau des livres se propose de les évaluer : «*Nous jugerons si les apréciations portées dans les états de dépense des constructions en guerre sont suffisantes et si elles remplissent la Compagnie des débours qu'elle aura fait à cette occasion*»[2]. Trois ans plus tard, une autre lettre revient sur le sujet[3] :

*«Ces armements et constructions pour le Roy doivent porter leur portion des dépenses généralles du port, comme des journées des magasins et du port, de l'entretien des chaloupes, canots, etc. pour le service du port, et autres* dépenses indirectes *qui sont annuellement supportées par les armemens, au moyen de la plus-value mise au prix des effets dans les états de mise-hors des vaisseaux».*

L'expression *plus value mise au prix des effets* laisse à penser que l'on a ventilé les frais généraux proportionnellement aux coûts directs, ainsi que le proposait le mémoire de 1745. Le plus important réside ici dans les concepts et dans leur utilisation. La notion de frais généraux ou dépenses générales n'est pas nouvelle. Dès 1725, les bilans des différentes par-

1 A.P.L. 1P 278, liasse 16, pièce 34. Dans cette citation et les suivantes, c'est nous qui soulignons.

2 A.P.L. 1P 278, liasse 16, pièce 36.

3 Lettre du *comité des caisses* à Godeheu d'Ygoville, 11 avril 1759. A.P.L. 1P 278, liasse 17, pièce 29.

ties de commerce, établis à la demande de Paris du Verney[1], portent tous la mention suivante : «*Nota, le commerce doit supporter au marc la livre sa part et portion des frais généraux, tant du Port de L'Orient que des bureaux de Paris dont on n'a pu connoître au vray l'état général*». De façon précoce, on cherche à ventiler ces frais entre les différents centres de profits, pour parvenir à une meilleure appréciation de leurs résultats[2]. La recherche du coût total que l'on doit facturer au Roi[3] conduit à passer, du stade de la répartition entre centres de profits, à celui de l'affectation aux produits intermédiaires fabriqués par l'arsenal et entrant dans la construction des navires. L'analyse débouche sur la classification des charges en *dépenses d'application directe* et *dépenses indirectes*. On voit que le vocabulaire de notre comptabilité analytique a plus de deux siècles d'existence.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander si le calcul du coût des matériaux et des navires prend en compte les seules charges immédiatement identifiables comme les consommations de matières et les frais de main d'œuvre, ou s'il incorpore également le coût d'utilisation de l'outillage et des autres biens d'équipement, de façon directe ou indirecte. La pratique des recensements devrait logiquement conduire à imputer au compte *département des armements* le dépérissement des actifs fixes, mais si celui-ci n'est pas répercuté sur les coûts des matériaux, le compte se trouvera dans une situation de déséquilibre identique à celle signalée dans le mémoire de 1745 à propos des *journées du port*. Seuls quelques éléments disparates permettent d'entrevoir les solutions adoptées.

En novembre 1755, la Compagnie entreprend l'installation d'un chantier à Caudan, sur la rive gauche du Scorff, face à Lorient. Le récapitulatif de la *dépense des édifices* et des cales de constructions reprend l'ensemble des utilisations de matériaux et des frais de main d'œuvre, en y ajoutant 10 %, «*Pour le dixième d'augmentation à cause de la consommation des outils, équipages, brouettes, frais de régie, etc.*»[4]. L'article est composite et contient à la fois des charges directes et indirectes. Lorsqu'il s'agit de tarifer des services rendus à la Marine royale, toujours à prix coûtant, on est beaucoup plus précis. Voici quelques-uns des trente articles d'un état de dépenses relatif au séjour et à l'armement d'un bâtiment de guerre dans le port[5] :

---

1 Il figure, au dossier A.N. M 1026, une liste des *Billans, états et mémoires qui doivent être remis à M. du Verney*, qui précise quelle forme doivent prendre ces documents. Ce ne sont pas des bilans à proprement parler, mais plus simplement des comptes d'activités débités des dépenses d'armements (valeur des navires, des cargaisons et frais de désarmement au retour) et crédités du produit net des retours, de l'estimation des vaisseaux et de l'état des fonds restant dans l'Inde. Couvrant la période 1718-1724, ces comptes sont réunis dans le dossier A.N. M 1027. Ces *bilans* présentent une autre particularité intéressante : correspondant à une période de forte inflation, puisqu'elle englobe la banqueroute de Law, ils sont exprimés à la fois en *livres de numéraire* — données nominales — et en *marcs d'argent* pour évaluer le résultat indépendamment des fluctuations monétaires.

2 Nous ne savons pas quelle était la base de cette répartition, était-ce *au marc la livre* du total des dépenses ou du produit des ventes ? L'examen des comptes de la troisième *Compagnie des Indes* nous montrera que cette dernière prend comme base le total des dépenses.

3 Les factures de fournitures à l'ordre du Roi sont toujours accompagnées de la même formule certifiant que les effets délivrés ont été «*appréciés et estimés à leur juste valeur, d'après les combinaisons et dépouillement des factures, frêts et fraix généraux*». A.P.L. 1P 264, liasses 11 et 12.

4 "Extrait général du montant de la dépense des édifices construits à Caudan à cause de l'établissement fait pour la construction des vaisseaux", A.P.L. 1P 275. Liasse 3, pièce 10.

5 "Le vaisseau du Roy L'Orient, état de dépense pour ledit vaisseau dans le port…", A.P.L. 1P 264. Liasse 17, pièce 1.

L

- Pour cables consommez à l'amarre pendant 30 mois..... 2 800
- Pour le dépérissement des pontons qui ont très fatigué aux deux carennes..... 1 800
- Pour avirons, gaffes, autres ustencilles consommées et rompues dans les bateaux qui ont agi pour son service.....160
- Pour l'usage des pompes du port ayant servi à ses carennes .....100
- Pour le dépérissement du grand poste de Penmaneck qu'il a très usé pendant son séjour 2 400
- Pour le dépérissement des chaloupes qui ont servi à le conduire à la dite rade.....300
- Pour usage de deux chaloupes du port qui luy ont servi pendant son séjour des rades .....300

Cet état vient compléter ceux des fournitures et des travaux effectués pour le calcul de la créance sur la Marine. Le dépérissement des équipements ou, d'une façon plus générale, le coût de leur utilisation est donc facturé au client[1]. Il est plus délicat de savoir s'il est véritablement incorporé au coût de construction des navires de la Compagnie. Pour quelques actifs qui s'apparentent à du consommable, c'est sans doute vrai. Mais pour ceux qui sont réellement durables, seuls les frais de réparation viennent grever les coûts, par le biais de l'appréciation des matériaux utilisés, à condition qu'elle intègre effectivement une quote-part des frais généraux.

Au milieu du XVIII$^{e}$ siècle, toute une partie de l'organisation comptable de la Compagnie est conçue pour fournir une information sur les flux internes à l'entreprise, à des fins de contrôle des subordonnés et de connaissance des coûts. Elle supporte avantageusement la comparaison que l'on peut effectuer avec le système mis en place par le colonel Roswell Lee à l'*Armurerie de Springfield* dans le Massachussetts en 1815, qu'A. Chandler décrit comme "un prototype de l'usine moderne"[2]. Une comptabilité interne permettait le contrôle des mouvements de matières entre les différents ateliers, «*Les responsabilités sont bien définies et clairement imputées ; si une erreur est commise elle sera découverte en comparant les registres et il sera possible de remonter à sa source*»[3]. En se référant à la description qui en est donnée par Chandler, cette organisation ne parait guère plus sophistiquée que celle de la *Compagnie des Indes* ; en outre, elle était inopérante en matière de calcul de coût : «*Il ne semble pas cependant qu'il* [le colonel Lee] *ait réussi à calculer avec exactitude le coût de production d'un fusil, d'une baïonnette ou d'autres articles semblables*». Or, selon le "père" de la *Business History*, «*Les systèmes et les contrôles mis au point à l'armurerie de Springfield jouèrent un rôle aussi fondamental dans le développement de ce que l'on a appelé le "système de production américain" que les nouvelles machines pour le travail des métaux*»[4]. Ajoutons que l'historien des affaires avait cru y voir une comptabilité en partie double, ce qui a été récemment infirmé par d'autres chercheurs[5].

---

1 D'autres états de dépenses analogues prennent en compte l'usage de la machine à mâter. A.P.L. 1P 264. Liasse 11.

2 Alfred D. CHANDLER. *The Visible Hand, the Managerial Revolution in American Business*. Cambridge, Harvard University Press, 1977. Traduction française, *La main visible des managers, une analyse historique*. Paris, Economica, 1988, p. 82.

3 Rapport du colonel J. Dalliba, "Armory at Springfield", 5 novembre 1819, cité par A.D. CHANDLER. *ibid*., p. 83.

4 A.D. CHANDLER. *ibid*., p. 84.

5 M. EZZAMEL, K. HOSKIN, R.H. MACVE. "Managing it all by numbers", *op. cit*.

## §2. LA REPRESENTATION DES ACTIFS FIXES DANS LES BILANS ET ETATS FINANCIERS

Par rapport à leurs prédécesseurs de la Compagnie de Colbert, les directeurs se retrouvaient sous une surveillance relativement étroite. Le contrôle des commissaires royaux, exercé auparavant de manière épisodique, était devenu permanent. A diverses reprises, les actionnaires se virent également reconnaître un droit de regard sur la gestion, mais pour d'assez brèves périodes. La réorganisation effectuée en 1723 prévoyait la désignation de cinq syndics par les actionnaires et, pendant quelques années, il y eut de véritables assemblées générales au cours desquelles les intéressés recevaient une information assez complète[1] :

> *«L'ordre qui s'observoit dans chacune de ces assemblées étoit de commencer par représenter et mettre sur le bureau le bilan général, ensemble les bilans particuliers des départements du commerce, différents états concernant les affaires de la Compagnie et autres pièces au soutien, qu'ensuite se faisoit la lecture du bilan non seulement général article par article, mais encore d'un discours relatif, tant au bilan, qu'aux autres pièces représentées».*

Le rapport à l'assemblée générale du 29 mai 1726 est un bon exemple de l'information qui était alors délivrée aux actionnaires[2]. Il s'agit d'un document de 64 folios, écrits recto-verso, dans lequel aucun détail de la gestion n'est négligé[3]. Sous la nécessité du secret, on abandonna cette pratique en 1728, afin «*d'ôter aux étrangers la connoissance des opérations de la Compagnie*»[4]. Dans le même esprit, le nombre de syndics fut réduit à deux en 1732. D'ailleurs totalement détournée de sa vocation initiale, la fonction fut assimilée à celle de directeur à partir de 1739. Un revirement intervint en 1745, les assemblées générales furent restaurées et l'on désigna six syndics[5] ; ce mode de fonctionnement dura jusqu'à la fin de la Compagnie.

Vis-à-vis du bilan, comme à l'égard des autres aspects comptables, la Compagnie continua de jouer le rôle de laboratoire d'expérimentation. Malheureusement et paradoxalement, nous ne disposons que de très peu de bilans pour le demi-siècle que dura la seconde Compagnie[6], leur hétérogénéité et leur extrême dispersion rendent délicate toute tentative de généralisation sur ce point. Ils représentent pourtant quelques-uns des tous premiers exemples connus de bilans synthétiques, leur présentation mérite donc d'être décrite, d'autant que les critiques qui leur ont été adressées posent une nouvelle fois le problème du statut comptable des actifs fixes. C'est une doctrine d'analyse financière que nous finissons par entrevoir dans l'accumulation du discours relatif au bilan.

---

1 DERNIS. *Histoire abrégée des compagnies de commerce qui ont esté établies en France depuis l'année 1626*, manuscrit, 1742, p. 503. A.N. Colonies F 2 A 12. Dernis était l'archiviste de la Compagnie et l'un de ses premiers historiens.

2 A.N. Colonies C2 17.

3 Le thème de la modernité des rapports financiers de cette période a été développé par G.Y. BERTIN. "Les aspects comptables…", *op. cit.*, p. 474 et ss.

4 DERNIS. *Histoire abrégée…*, p. 503.

5 Ces modifications dans la représentation des actionnaires sont relatées par P. HAUDRERE. *op. cit.*, p. 172 et ss.

6 Cf. la liste donnée par P. HAUDRERE. *ibid.*, p. 492, note 383.

## I. Structure des bilans

Nous ne donnerons que les schémas de présentation de l'un des plus anciens (1724) et du dernier (1769).

Les deux parties de l'*Etat de la Compagnie des Indes au 15 mars 1724, suivant le bilan général présenté aux actionnaires*[1] sont présentées l'une sous l'autre, sans être désignées d'une manière particulière, ni actif - passif, doit - avoir ou recette - dépense. Relativement au vocabulaire, on remarquera qu'il s'agit d'un *état* établi à partir d'un *bilan*, ce dernier terme est donc réservé à la désignation d'une balance de soldes.

Structure de *l'Etat de la Compagnie* au 15 mars 1724

Fonds de la Compagnie
Ses dettes passives
Total
Partage de cette somme
1° Reste de la dette du Roy
2° Commerce de la Compagnie
Fonds en forts, habitations, maisons, meubles et ustensiles, etc.
Fonds mouvant dans les Indes Orientales
Fonds mouvant pour la concession du Sénégal
…
3° Marine de la Compagnie
Vaisseaux à la mer
Vaisseaux dans les ports
4° Privilèges accordés à la Compagnie (café, tabac, loteries et castor)
5° Permission accordée à la Compagnie de faire venir en France du plomb et de l'étain
6° Fonds de la Compagnie en effets dans les magazins des ports
Total

Au sein de l'actif les éléments sont regroupés selon leur nature et leur affectation. Si nous laissons de côté les immobilisations incorporelles, nous voyons que le critère de classement n'est pas très explicite, la distinction commerce - marine aboutit simplement à isoler les navires, comment en effet distinguer dans les forts, maisons, meubles, etc., ce qui est à rattacher au commerce ou à la marine ? Au sein du groupe *commerce*, nous retrouvons l'opposition entre immobilisations et fonds mouvants.

Quarante-cinq ans plus tard, l'*Etat de situation du 1er avril 1769* adopte un plan de classement des actifs qui n'est pas très loin de celui de nos actuels bilans[2]. En revanche, le passif fait apparaître la situation nette, sous l'appellation "résultat du nouvel état de situation", sans distinguer ses différentes composantes et notamment le résultat réalisé depuis le dernier bilan. Revenons à l'actif : seule une conception un peu restrictive des fonds circulants, ou une certaine difficulté à assimiler droits personnels et droits réels, conduit à séparer les créances des autres éléments circulants, mais la distinction essentielle est entre immobilisations financières et corporelles d'un côté, actifs circulants de l'autre. Cependant, nous savons que, pour les utilisateurs de l'époque, les immobilisations corporelles n'ont souvent que peu de valeur.

---

1 A.N. M 1027.

2 Situation publiée par l'abbé MORELLET. *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*. Paris, Desaint, 1769, p. 37-65, et reprise par H. WEBER. *op. cit.*, p. 575-8.

Structure du bilan au 1er avril 1769

ACTIF

Chapitre I. - La rente sur le Roi au capital de 180 millions de livres…
Chapitre II. - Effets mobiliers et immobiliers
Meubles
- 30 navires
- Effets de marine à Lorient
- 1 349 noirs aux îles de France et de Bourbon
Immeubles
- L'hôtel de Paris
- Les magasins de Lorient
- Magasins et bâtiments achetés aux Iles depuis 1764
Chapitre III. - Fonds circulant dans le commerce
(marchandises, cargaisons, fonds en caisse)
Chapitre IV. - Dettes actives provenant du commerce
Total

PASSIF

Première espèce : Dettes antérieures à 1764
(classées suivant les comptoirs)
Seconde espèce : Dettes créées depuis le 1er juillet 1764
(classées suivant leur terme)
Total
Résultat du nouvel état de situation.

## II. Les actifs fixes, de l'évaluation à la négation

Le projet d'ordonnance pour la régie de la Compagnie prévoyait que toutes les augmentations et diminutions de valeur des immobilisations seraient enregistrées. Ce qui fut effectivement réalisé, pour les navires et leurs équipements, ne le fut pas de façon aussi régulière pour les autres actifs fixes. Dernis donne un tableau du résultat des bilans depuis 1724 jusqu'en 1740 et relate quelques-uns des épisodes de leur confection[1]. Après la clôture des comptes et l'établissement du bilan au 30 juin 1730, on résolut d'effectuer une vérification de la valeur de certains actifs que l'on considérait comme surévalués : meubles et immeubles des comptoirs et créances douteuses. «*Il s'agissoit donc de purger le bilan de ces excédens de valeur, de constater le plus au vray qu'il seroit possible, les fonds que la Compagnie pourroit avoir dans son commerce et d'établir enfin une fois pour toutes,… la réalité du capital de la Compagnie*»[2]. Commencé en juillet 1731, ce travail dura deux mois et aboutit à une diminution d'environ 12 400 000 L, sur un capital de 146 400 000 L, soit à peu près 8,5 %. Le chiffre est important, mais nous sommes cependant très loin des écarts d'évaluation de la première Compagnie.

Mais, au-delà de leur valeur, c'est la présence même des actifs fixes dans les bilans qui est perpétuellement contestée. Selon l'abbé Morellet, qui fut l'un des artisans les plus efficaces de la suppression du privilège, l'une des principales raisons pour lesquelles les actionnaires n'ont jamais pu avoir une connaissance exacte de leur avoir et de leurs profits était «*la forme de leurs bilans, dans lesquels on leur a toujours présenté, comme capitaux de commerce, des capitaux qui n'étoient pas entièrement disponibles pour le commerce*»[3].

1 DERNIS. *Histoire abrégée…*, *op. cit.*, p. 511.
2 DERNIS. *ibid.*, p. 507-8.
3 MORELLET. *Mémoire…*, *op. cit.*, p. 26.

Souvenons-nous que, soixante-dix ans plus tôt, l'un des directeurs de la Compagnie écrivait, à propos des états que l'on venait de lui communiquer : «*J'y ai trouvé de la confusion, les effets morts notés parmy les vivants*»[1].

*A. Le problème des* fonds morts

En 1739, à la suite d'un document fort intéressant venant à l'appui d'une demande de subsides à la Compagnie, un responsable des comptoirs de l'île Maurice et de la Réunion entreprend de justifier certaines de ses dépenses passées et à venir[2] :

> *«Vous voyez Messieurs par ce compte tiré de vos livres, que ces isles ne vous sont point si à charge que vous pensez et vous conviendrez de ce fait, dès que vous voudrez bien,*
>
> *premièrement ne point mettre au nombre de leurs dépenses tout ce qui leur est étranger,*
>
> *deuxièmement, regarder s'il vous plaît la dépense que nous faisons en ouvriers, comme des fonds que vous mettez en achapt de maison, car en aucun endroit du monde, on n'a pas des magasins et des logements pour rien, et partout cela tient lieu de fonds, morts si vous voulez, mais nécessaires, et qui ne sont pas perdus…».*

Seul son deuxième argument nous intéresse, mais quelle richesse ! Il y définit l'investissement : une *dépense* qui *tient lieu de fonds*. Seulement comme il pressent les réactions de ses lointains interlocuteurs, il leur explique que *fonds morts* n'est pas synonyme de *fonds perdus*. Tout le monde n'entend pourtant pas ce langage, en particulier l'auteur d'un *Mémoire sur la situation intérieure de la Compagnie des Indes*[3] écrit en mai 1756. S'il constate qu'au premier regard le bilan au 30 juin 1755 offre «*la vue d'un fonds très considérable*», soit 224 463 971 L donnant plus de 4 445 L de «*valeur intrinsèque pour chaque action*», il ne se satisfait guère de cette présentation :

> *«Si l'on veut envisager la situation des fonds de la Compagnie, par raport aux revenus qu'elle en peut retirer, tant pour subvenir à ses dépenses, que pour faire des répartitions entre les actionnaires, il y aura alors un très grand nombre d'articles à distraire du montant du bilan. Quelques-uns de ces articles sont des fonds morts, et qui loin de raporter, constituent la Compagnie dans des dépenses considérables pour leur conservation, comme les fortifications, les bâtimens, les effets servant à l'usage des comptoirs ou à leur deffense etc.».*

Il n'y a de fonds réels que ceux qui sont d'un rapport immédiat, et surtout, pour être conçu comme tel, un actif ne doit pas être un objet de dépense, même s'il est indispensable. Les stocks de consommables ne sont pas davantage reconnus : «*Il y a d'autres articles qui ne sont même que de pure consommation, et qui sont destinés pour les officiers de la Compagnie dans ses différents établissements, ces derniers effets ne peuvent être considérés que comme d'une valeur passagère*». L'aboutissement logique est d'éliminer tous ces biens de la comptabilité en les passant directement au débit des comptes d'opérations et d'activités qu'ils concernent, ou du compte de profits et pertes, mais il est vraisemblable que le teneur de livres formé à la partie double y répugne. Ce sera pourtant une solution très largement utilisée au siècle suivant. Restant dans le cadre comptable de la Compagnie, l'auteur est

1 Lettre de Heberel à M. de Bercy, 17 février 1697. A.N. Colonies C2 7, f° 101.

2 "Compte de ce que les isles de France et de Bourbon, ont coûtées à la Compagnie dans l'année 1738, et de ce qu'elle lui coûteront en 1740 et dans la suitte", A.N. Colonies C4 3.

3 A.N. Colonies C2 43, f° 151 et ss.

conduit à proposer une solution intéressante, celle d'une classification à utiliser dans la présentation des bilans : «*Pour se former une idée nette et précise de la véritable situation de la Compagnie, il faudroit distinguer dans ses fonds ce qui est fonds mort, ce qui est sujet à entretien ou non, ce qui est de consommation, ce qui circule dans son commerce, etc. Ces différents articles seroient eux-mêmes susceptibles de plusieurs subdivisions*». La forme du bilan de 1769 est sans doute inspirée de telles réflexions, mais pour le rapporteur c'est un travail qui exigerait au moins un mois, pour obtenir «*au surplus, un tableau continuellement changeant*». Ayant réalisé que le bilan n'est qu'une vision instantanée d'un objet en perpétuelle évolution, il abandonne l'idée de cette classification et choisit de «*se borner aux objets qui seuls peuvent fournir à la Compagnie des revenus et des bénéfices pour subvenir à ses dépenses, ainsi qu'aux dividendes des actionnaires… On se réduira donc à ce qui concerne la créance de la Compagnie sur le Roy et aux fonds qu'elle a dans son commerce*».

Dans le mémoire[1] qu'il présentent à l'assemblée du 17 avril 1764, les députés des actionnaires se montrent sensibles à ce type d'argumentation. Ils avancent prudemment dans la présentation du bilan et la description de l'actif. Ils ne comprennent dans *l'actif positif* que la créance sur le Roi et le produit attendu de la prochaine vente, déduction faite des frais, ce qui revient à évaluer les stocks en ajoutant le bénéfice espéré au coût d'achat. De cet *actif positif* d'environ 189 500 000 L, ils déduisent le passif (exigible) et obtiennent le chiffre de 64 198 601 L, «*qui constitue le premier objet positif du bien de l'actionnaire*». Ensuite, «*il faut y ajouter la valeur des immeubles et autres effets de la Compagnie*» ; d'après les derniers états d'estimation, ceux-ci sont évalués à 30 millions de livres, «*mais pour prévenir toute objection, nous ne l'inscrivons que pour 20 millions*». Toute évaluation est contingente, les députés des actionnaires en sont conscients : «*Si tout ce qui est compris sous cette valleur étoit détruit, il en coûteroit plus du double pour la remplacer, mais d'un autre côté, il est vray qu'il n'y a que le souverain ou une compagnie dans le même cas que la nôtre qui peut en traiter avec nous sur le pied même que nous avons arbitré*». Entre la valeur de remplacement et la valeur de revente sur un marché dont on connaît l'extrême étroitesse, on choisit cette dernière. La prudence est de mise, surtout lorsque le privilège est attaqué de toutes parts.

Les réflexions de M. de Silhouette[2] et les attaques de l'abbé Morellet ont depuis longtemps jeté la suspicion sur les bilans de la Compagnie et, d'une façon plus large, sur l'en-

---

1 "Mémoire de Messieurs les députés des actionnaires lu à l'assemblée du 17 avril 1764", A.N. Colonies C2 207, f° 106 et ss.

2 «*Il y a un fait qui paroit d'abord une énigme vraiment incompréhensible, et que je me reprocherois comme une infidélité de ne pas vous mettre sous les yeux. Tous les ans on fait un billan, j'ai observé que par les billans des 30 juin 1751, 1752 et 1753, la Compagnie est restée avec des millions de bénéfice, et cependant je crois voir sensiblement que ses besoins et ses dettes augmentent, je n'y vois au moins aucune diminution. Cette énigme ne paroit pouvoir s'expliquer qu'en supposant que l'on porte au crédit et comme augmentation de fonds, des articles qui devraient être passés au débit et comme dépenses. S'il n'en est point ainsi, j'ignore comment on peut résoudre cette énigme, et d'un autre côté, s'il en est ainsi, je ne puis m'empêcher de penser que cette manière de tenir les écritures de commerce ne soit très défectueuse et fautive*». "Rapport fait à M. de Seychelles, controlleur général des finances par M. de Silhouette le 30 août 1754 en présence de Messieurs du comité des caisses". A.N. Colonies C2 40. Faute de disposer des bilans en question, il est difficile de discuter l'opinion de Silhouette, mais on peut penser que le futur Contrôleur général des finances n'est pas très familiarisé avec la partie double et ne réalise pas que toute écriture opère simultanément le débit d'un compte et le crédit d'un autre. Le fait d'enregistrer des bénéfices comptables ne signifie pas pour autant que l'on va disposer immédiatement de liquidités qui éviteront d'avoir recours à l'endettement, il ne faut pas oublier que le cycle d'exploi-

semble de sa comptabilité[1]. L'ouvrage de l'Abbé est le coup de grâce de la campagne menée par les adversaires du privilège. Le bilan de 1769, qu'il reproduit et critique[2], est celui d'une organisation sur la défensive, qui tente encore de faire bonne figure vis-à-vis du pouvoir et des actionnaires, en inscrivant notamment des espérances de profit à échéance du 31 décembre 1772. Morellet a évidemment beau jeu de critiquer de telles méthodes. Cherchant à prouver que les deniers de l'Etat sont mal employés, à soutenir le privilège de la Compagnie, et qu'une libération du commerce, avec maintien des comptoirs, serait plus profitable à tous, il s'attache à montrer que les actifs figurant au bilan de 1769 sont surévalués. Nous ne reprendrons pas l'ensemble de son argumentation, elle ne diffère guère de celle de l'auteur du mémoire de 1756 et nous en avons déjà donné quelques extraits. Contester la présence des immobilisations au bilan, sous le seul prétexte qu'elles sont des occasions de dépense, c'est aussi faire preuve d'une certaine méconnaissance de la technique comptable utilisée par la Compagnie. Dès qu'il y a différenciation entre consommation immédiate et investissement, il est logique que l'actif perdure. Il faut encore signaler que l'expression *état de situation* appartient au langage des finances et désigne avant tout un récapitulatif de la trésorerie, des dettes et des créances. Y faire figurer des marchandises, dès lors qu'il s'agit d'une entreprise commerciale, est chose facilement admissible, mais de là à y inclure des immeubles non productifs et générateurs de dépenses, il y a un pas difficile à franchir.

Morellet finit par admettre avec difficulté que certaines immobilisations puissent figurer au bilan, mais après de sensibles réductions[3]. On notera d'ailleurs que le seul poste auquel il ne touche pas est celui des vaisseaux, sans doute est-il informé du sérieux de leur suivi comptable. Il reproche à la Compagnie d'avoir compté en augmentation de valeur les dépenses d'entretien des bâtiments : «*Il n'est pas besoin de nous arrêter à prouver combien une pareille estimation est fautive*»[4]. C'est là une critique justifiée si le fait est exact, mais peu nous importe de savoir si toutes les corrections de Morellet sont fondées ou non, car il ne s'agit pas de départager partisans et adversaires du privilège, l'important est ailleurs.

Il se situe en particulier dans le fait que, pour la première fois peut-être, un discours sur la comptabilité marchande sert d'arme dans une bataille devenue publique. Qui plus est, le débat porte en grande partie sur la question de l'évaluation des actifs fixes. C'est un premier constat de ce rôle social élargi de la comptabilité, au-delà des limites de l'entreprise, au-delà de la relation client - fournisseur ou créancier - débiteur. Dans ce siècle du rationalisme, dont les économistes sont évidemment parmi les premiers à se réclamer, la mesure statistique — la comptabilité en est une — devient un élément central du discours politico-économique et un argument polémique majeur.

---

tation était d'environ deux ans et demi et que certaines créances étaient parfois longues à recouvrer.

1 On a pu par exemple attribuer, sans la moindre argumentation, les difficultés de la Compagnie des Indes à «*une insuffisance technique comptable*», L. DENOIX. "La Compagnie des Indes au XVIII[e] siècle, ses activités diverses". *R.H.E.S.*, vol. 2, 1956, p. 141-52.

2 Au début de l'année 1769, aux prises avec d'énormes difficultés, la Compagnie dut, une nouvelle fois avoir recours à l'aide financière de l'état, l'état de situation qu'elle adressa au Contrôleur général des finances Maynon d'Invau fut remis par ce dernier à l'abbé Morellet. Cf. H. WEBER. *op. cit.*, p. 574.

3 Toutes les corrections effectuées par Morellet ont déjà été commentées et discutées par H. WEBER. *ibid.*, p. 575-8.

4 MORELLET. *Mémoire…*, *op. cit.*, p. 70.

Mais pour notre propos immédiat, l'important est surtout dans le contenu de l'argumentation développée, par ce qu'il révèle des conceptions qui président à l'appréhension des valeurs inscrites au bilan.

*B. L'ébauche d'une doctrine d'analyse financière*

L'utilisation de cette expression pourra paraître exagérée, mais toutes les observations précédentes, ajoutées à celles que nous avons rapportées en d'autres endroits nous conduisent à conclure à l'existence, sinon d'un corps doctrinal constitué, tout au moins d'un ensemble de principes assez largement acceptés. Même si, à notre connaissance, cette doctrine n'est exposée nulle part d'une façon complète, la multiplicité des témoignages prouve son existence. On l'aura compris depuis longtemps, elle est fondée sur la distinction entre *fonds morts* et *fonds vivants*. C'est à dessein que nous ne parlons pas de capital fixe et de capital circulant, car l'intervention du critère de liquidité modifie la correspondance entre ces deux classements. Mais avant d'aborder ce problème, nous allons voir que cette approche est commune à tout le monde marchand. L'exemple qui suit démontre que les Britanniques développaient le même type de raisonnement et utilisaient un vocabulaire identique.

Vahé Baladouni a récemment consacré une étude[1] à un bilan synthétique et commenté de l'*East India Company*, datant de mai 1782. Il présente cet état financier comme *the earliest known classified balance of accounts*. Nous avons vu que la *Compagnie des Indes* et la *Compagnie d'Afrique* présentaient depuis bien longtemps des documents comparables, mais il ne s'agit pas ici de discuter de l'antériorité de telle ou telle pratique. Le plus intéressant est dans les similitudes des discours, dans la façon d'approcher les différents éléments du bilan.

A la suite d'une contestation des actionnaires, relative au bilan présenté par les directeurs à l'assemblée générale d'avril 1782, un comité de treize actionnaires fut chargé d'examiner les comptes. Deux mois plus tard, il publia un rapport comprenant une balance de soldes, analogue au document présenté par les directeurs et un bilan synthétique commenté. Le comité souligna combien l'interprétation d'une balance de soldes était délicate pour les actionnaires et le public, et combien pouvait se révéler trompeur un document «*Where on the credit side, the quick stock in England is blended with the several quick stocks abroad, and one general total involves many articles which are afloat, at risque, or obviously dormant and non-productive*»[2]. Il présenta son propre bilan dont les éléments d'actifs étaient classés suivant leur liquidité et les dettes en fonction de leur exigibilité.

La première différenciation est celle que le comité établit entre *quick stock* et *dead stock*. Selon le rapport, «*The part generally deemed quick stock, which is cash, or what is readily convertible into cash, carries its real value along with it*», tandis que «*The articles under the head of dead stock must evidently remain so during the existence of the Company ; and though in their present state they may be well worth the estimated value, the amount*

1 Vahé BALADOUNI. "An early attempt at balance sheet classification and financial reporting". *A.H.J.*, vol. 17, n° 1, 1990, p. 27-45. Cf. également V. BALADOUNI. "East India Company's 1783 balance of accounts". *Abacus*, vol. 22, n° 2, 1986, p. 59-64.

2 East India Company, *Report of the committee appointed by the general court, on the 8th april, 1782, to examine into the general state of the debts, credits, and effects, both in England and abroad, and to report the same with all convenient speed to a general court of proprietors*. London, 1782, p. 18, cité par V. BALADOUNI. "An early attempt…", *op. cit.*, p. 30. Deux remarques : 1) du fait de la présentation inversée des bilans britanniques, les actifs se retrouvent du côté du crédit ; 2) l'utilisation de l'adjectif *dormant*, dont l'origine française ne fait guère de doutes.

*cannot be converted to any other use*»[1]. Ce sont les bâtiments, magasins, fortifications et navires. L'actif est divisé en quatre catégories, les trois premières correspondant à une partition du *quick stock*, par ordre de liquidité décroissante :

-*effective property*, qui comprend les espèces, les créances, les marchandises, ainsi que des effets publics aisément négociables ;

-*floating property*, c'est-à-dire les cargaisons embarquées ;

-*dubious property* ; les créances douteuses évidemment, mais aussi des stocks de consommables qui ne sont guère assimilables à du disponible ;

-*dead stock,* dont les concessions indiennes, évaluées à 400 000 £ en 1708 et figurant toujours pour la même valeur, puis les entrepôts et les navires de service en Angleterre.

On retrouve donc un classement des actifs par ordre de liquidité décroissante, proche de celui que nous avons pu observer dès la fin du XVII^e^ siècle à la *Compagnie des Indes*. Le bilan financier a une longue tradition derrière lui ; dans une économie qui reste essentiellement marchande, seul ce qui est disponible est perçu comme générateur de profits ; la liquidité est effectivement le critère pertinent de classement des avoirs.

Vahé Baladouni met l'accent sur la différence entre la distinction quick stock - dead stock, telle qu'elle figure dans ce rapport, et la distinction capital circulant - capital fixe d'Adam Smith. D'un côté une conception financière, la liquidité, et de l'autre une analyse économique. Si leurs prolongements respectifs, à long terme, sont effectivement le bilan financier et bilan fonctionnel, il n'y a pas forcément une énorme différence initiale. La filiation entre les concepts est prouvée par leur identité dès lors qu'il n'y a pas au bilan d'éléments étrangers à l'exploitation. Si l'entreprise concernée ne possède d'un côté, qu'un ensemble de biens d'équipements, et de l'autre, des stocks, des créances et des liquidités, fonds morts et capital fixe sont confondus. En termes d'opposition financier - fonctionnel, le bloc des valeurs immobilisées est identique à celui des actifs immobilisés, seules les classifications internes aux grandes masses peuvent alors différer. Ce n'est que lorsque l'on introduit des éléments étrangers à l'exploitation, tel un portefeuille d'effets publics (il y en a un dans les deux compagnies), que les solutions peuvent être différentes. S'il correspond au placement d'un excédent temporaire de trésorerie, on le retrouvera classé de la même façon, quelle que soit la logique adoptée. Si, en revanche, il s'agit d'une épargne de précaution pouvant demeurer longtemps dans l'entreprise, le classement ne sera évidemment plus le même. Dans une optique économique et fonctionnelle, on considérera la durée de la possession prévue et l'on assimilera ce portefeuille à un bien d'équipement. Dans l'optique liquidité, la seule possibilité de réalisation rapide des éléments du portefeuille interdit de les considérer comme un fonds mort[2]. Mais ce type de questions ne se posait ni pour la majorité des négociants du XVIII^e^, ni pour les Physiocrates, ni pour Adam Smith, et leurs conceptions respectives de l'emploi des capitaux n'étaient guère éloignées.

---

1 *Report of the committe…*, cité par V. BALADOUNI. *ibid*., p. 35.

2 Ce n'est qu'avec le Plan comptable 1982, que l'on a introduit des comptes d'autres titres immobilisés, à côté des titres de participation. Au XVIII^e^ siècle, ce cas est sans doute marginal, il vient du fait que les grandes compagnies avançaient des fonds à leurs gouvernements, mais au XIX^e^, l'épargne de précaution semble plus fréquente, dans la mesure ou les statuts de certaines sociétés prévoient de constituer leurs réserves sous cette forme.

Il y a toujours quelques risques à vouloir faire coïncider les concepts économiques et leurs équivalents comptables[1], et les différents éléments d'un bilan ne sont pas toujours facilement réductibles aux deux catégories économiques, fixe et circulant.

Cette approche des bilans ne fait que confirmer ce que nous avions déjà observé au chapitre précédent : il y a une sorte de négation de l'actif fixe, qui dépasse la simple peur devant les difficultés de réalisation, qui diffère de la simple prudence et du conservatisme comptable. Ce réflexe est d'ailleurs largement répandu, quelles que soient les origines "culturelles".

Car nous sommes en face d'une contradiction. D'un côté, la comptabilité en partie double enregistre des acquisitions d'actifs fixes et, hormis quelques cas particuliers, elle leur assure une permanence comptable ; seulement, la plupart du temps, elle ignore, ou se refuse à utiliser, les artifices qui permettraient de tenir compte de leur dépérissement. De l'autre, certains des utilisateurs de cette comptabilité dénient aux actifs fixes le droit de figurer au bilan, ne voulant considérer comme valeur effective que les seuls éléments circulants. Ceci aboutit à ne les présenter qu'avec un luxe de précaution et à les qualifier de fonds morts. Ce réflexe s'explique facilement, lorsqu'il émane des nobles, des financiers, ou des hommes d'état, compte tenu de leur culture comptable. Les dépenses d'investissements ne figurent qu'une fois dans les comptes rendus en finance, pourquoi continueraient-elles donc d'apparaître, d'un exercice à l'autre, dans les bilans confectionnés selon les méthodes marchandes. En revanche, on pourrait s'attendre à ce que les hommes du négoce aient une vision plus cohérente : ce serait oublier que dans la mentalité marchande les seules richesses productives sont liquides ; ce serait également oublier que les actifs fixes sont souvent extérieurs à leur propre pratique comptable, car seules en possèdent les sociétés de dimensions importantes, constituées pour une longue durée.

Tout ceci confirme, *a contrario*, que l'appréciation du patrimoine de l'entreprise est une préoccupation secondaire, au XVIII$^{e}$ siècle comme auparavant. La vision juridique de la comptabilité n'est pas totalement étrangère aux comptables et aux commerçants, mais seule compte pour eux la solvabilité immédiate ; ils ne se préoccupent nullement de l'hypothétique valeur globale du patrimoine. Du point de vue de la rationalité de leur gestion, on ne saurait le leur reprocher. Mais si l'on peut négliger l'aspect évaluation, il est bon de tenir compte de la récupération progressive du coût initial de l'actif dans la détermination des résultats.

## SECTION III. LA COMPAGNIE DE CALONNE

Le souci de parvenir à une connaissance précise du coût des expéditions, que nous avions observé dans la seconde Compagnie, a pour parallèle, dans la troisième, celui du calcul du coût des marchandises rapportées des Indes ou de la Chine. Celui-ci doit intégrer non seulement le transport effectué par la Compagnie qui, comme la précédente, utilise ses propres navires même si elle ne les construit plus, mais aussi une quote-part des frais généraux. Parmi les processus comptables mis en œuvre pour parvenir à la détermination de ce que l'on peut appeler un coût complet, l'affectation du coût des navires nous intéresse au premier chef. Mais la répartition des frais généraux n'est pas à négliger, car pour la première

1 Ceci est l'un des principaux écueils auxquels se heurtent les historiens de l'économie, lorsqu'ils tentent par exemple d'appréhender les modes de financement, d'apprécier la rentabilité des capitaux, etc., à partir d'archives comptables.

fois nous sommes en présence d'une procédure d'amortissement d'immobilisations incorporelles. Enfin, comme pour les deux compagnies précédentes, nous nous attarderons quelque peu sur la présentation des bilans et le statut réservé aux actifs fixes qui y figurent.

## §1. UN CALCUL DE COUTS COMPLETS

### I. Comptes de navires et fret fictif

L'incorporation du coût d'utilisation des navires dans la détermination du coût des marchandises obéit à un mécanisme très proche de ceux décrits par Ricard et Degrange. La comptabilisation se fait selon le schéma suivant, établi à partir des comptes et écritures relatifs au *Dauphin*, l'un des premiers navires expédiés par la Compagnie en 1785.

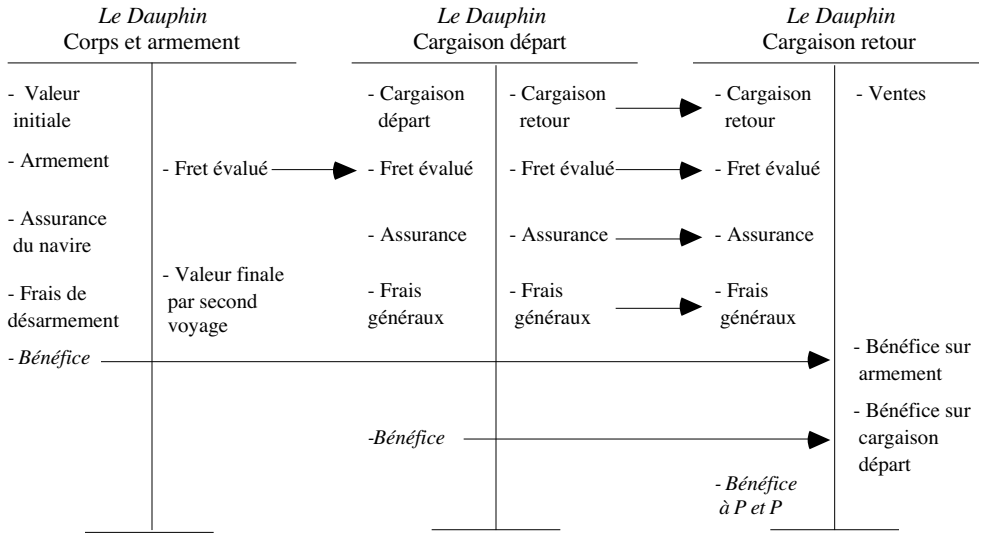


Nous avons une première dissociation, entre l'activité transport et l'activité commerciale, mais ici le navire n'est pas séparé de l'activité transport, ou si l'on préfère de l'opération voyage, son dépérissement est donc imputé sur le résultat de cette activité, la valeur estimée au retour étant portée au débit du compte de voyage suivant, et ainsi de suite.

Tableau 10. *Le Dauphin,* compte de corps et armement

| Doit | | | | Avoir | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Achat, armement et avitaillement | 312 657 | 18 | 10 | Fret 700 tonneaux à 400 | 280 000 | | |
| Assurances 312 000 à 7,1/3 % | 23 000 | | | Valeur à l'estimation (par compte | | | |
| Divers articles | 151 | 15 | | d'armement nouveau) | 150 000 | | |
| Désarmement | 33 100 | 2 | 4 | Produits divers (passagers…) | 4 861 | 10 | 9 |
| | 368 909 | 16 | 2 | | | | |
| Solde à cargaison retour | 69 951 | 14 | 7 | | | | |
| | 434 861 | 10 | 9 | | 434 861 | 10 | 9 |

Source : A.N. 8 AQ 179, grand livre, 1785-1788, et A.N. 8 AQ 46, journal, 1785-1787.

Le fret fictif imputé aux marchandises transportées est le moyen adopté pour leur faire supporter, de manière forfaitaire, le coût de l'activité transport. De ce fait, le voyage se retrouve centre de profit et dégage un résultat[1].

La seconde dissociation, entre *cargaison départ* et *cargaison retour*, peut paraître quelque peu artificielle dans le cas présent, d'autant que toutes les charges imputées à l'une sont directement transférées à l'autre. Les écritures au journal précisent : «*assurance d'aller et retour, lesquelles doivent être supportées par les marchandises de retour*», ou encore «*fret de 700 tonneaux qui doit être supporté par les marchandises de retour*». La chose est tout à fait logique : la cargaison départ n'est qu'une monnaie d'échange, au sens propre, puisqu'il s'agit de piastres d'argent ; le coût d'achat de la cargaison retour doit donc incorporer tous les frais du voyage. D'ailleurs au second voyage, ces frais sont directement passés au débit de *cargaison retour*. Bien que la cargaison départ ne soit pas censée donner plus que sa propre valeur, un résultat est calculé au niveau de ce compte, en fonction d'éléments annexes. Ce compte est davantage un centre de responsabilité qu'un centre de profit, il correspond à la gestion du subrécargue, responsable commercial sur le navire et devant rendre compte de l'emploi des piastres qui lui ont été confiées pour l'achat de la cargaison de retour. On remarque que la comptabilité du siège n'enregistre que le résultat des transactions menées par le subrécargue avec le comptoir, à lui de tenir sa propre comptabilité, l'écriture «*cargaison retour à cargaison départ, pour le montant de la cargaison retour*» est une écriture de centralisation.

Tableau 11. *Le Dauphin,* compte de cargaison départ

| Doit | | | | Avoir | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Achat cargaison aller | 2 066 971 | 16 | 6 | Achat cargaison retour | 2 062 082 | 6 | 6 |
| Fret (à compte de corps) | 280 000 | | | Fret (par cargaison retour) | 280 000 | | |
| Assurance 2 152 780 à 7,1/3 % | 158 677 | 12 | 9 | Assurances (idem) | 158 677 | 12 | 9 |
| Frais généraux à répartir | 46 373 | 13 | 6 | Frais généraux à répartir (idem) | 46 373 | 13 | 6 |
| | 2 552 023 | 2 | 9 | Marchandises rapportées | 23 295 | | |
| Solde à cargaison retour | 18 405 | 10 | | | | | |
| | 2 570 428 | 12 | 9 | | 2 570 428 | 12 | 9 |

Source : A.N. 8 AQ 179 et 46.

*Cargaison retour* correspond encore à un centre de responsabilité, mais on y calcule le résultat global de l'opération. Pour cela, il est crédité des ventes, de produits annexes et des résultats des deux comptes précédents.

Tableau 12. *Le Dauphin,* compte de cargaison retour

| Doit | | | | Avoir | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Achat cargaison retour | 2 062 082 | 6 | 6 | Montant de la vente | 3 751 354 | 15 | |
| Fret (à compte de corps) | 280 000 | | | Commissions diverses | 22 301 | 12 | 9 |
| Assurance 2 152 780 à 7,5 % | 158 677 | 12 | 9 | | | | |
| Divers frais (à l'administration) | 175 281 | 4 | 1 | Bénéfice compte d'armement | 65 951 | 14 | 7 |
| Frais généraux à répartir | 46 373 | 13 | 6 | Bénéfice cargaison départ | 18 405 | 10 | |
| | 2 722 414 | 16 | 10 | | | | |
| Solde à profits et pertes | 1 135 598 | 15 | 6 | | | | |
| | 3 858 013 | 12 | 4 | | 3 858 013 | 12 | 4 |

Source : A.N. 8 AQ 179 et 46.

1 Les comptes représentés correspondent à l'expédition de 1785, les premières écritures datent de mai 1785, le fret et les assurances ne sont imputées qu'après le retour, en novembre 1786, enfin les frais généraux sont répartis en janvier 1788, soit treize mois après !

Nous obtenons un début de décomposition analytique du résultat ; seul le résultat réalisé sur la cargaison retour n'apparaît pas de façon distincte. Le modèle utilisé reste fondé sur une logique de comptes d'opérations, mais à compter de la seconde expédition, on passe à un modèle plus proche de celui du commerce terrestre. Il n'y a plus de calcul de résultat pour un seul navire, mais pour l'ensemble d'une expédition ; on s'achemine vers le calcul d'un résultat annuel. Pour l'activité courante, le résultat est déterminé au sein du compte *marchandises générales* : «*On a passé au débit du compte des marchandises générales des Indes le montant des douze cargaisons de retour, lesquelles seront chargées de tous les frais qui y appartiennent. On a passé au crédit le produit de ce qui a été vendu de ces mêmes retours, ainsi que celui de l'estimation faite à L'Orient des marchandises invendues et en magasin*»[1]. Le schéma est alors le suivant[2] :

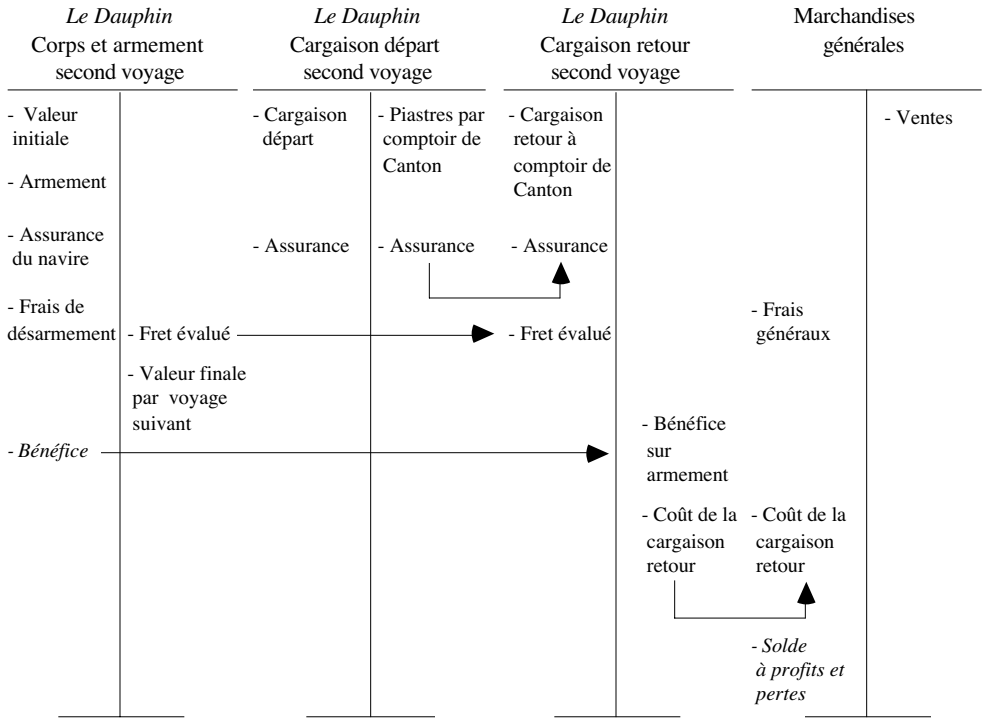


On remarquera que le subrécargue se décharge dorénavant de la cargaison départ sur le comptoir, puis se charge de la cargaison retour. Le transfert de responsabilité a entraîné une modification des écritures. Le plus intéressant pour nous reste le mécanisme d'imputation du coût d'utilisation des navires. Le fret fictif, coût standard, en donne une première approximation, mais c'est le coût réel qui est effectivement imputé aux marchandises, ce qui ne serait pas le cas si le résultat sur l'opération d'armement était viré à profits et pertes. Lorsqu'une expédition n'est pas terminée au moment de l'élaboration du bilan annuel, au

1 Rapport du Comité de la comptabilité sur le bilan au 2 mai 1789, A.N. 8 AQ 337.
2 A.N. 8 AQ 180. Grand livre, 1788-1789, et A.N. 8 AQ 47. Journal, 1787-1788.

lieu de porter les navires pour leur coût à l'armement, comme le faisait par exemple la première Compagnie, celle-ci procède à une correction, de la façon suivante[1] :

| | |
|---|---|
| Vaisseaux dans l'Inde, pour prix d'achat et mise dehors de 8 vaisseaux des expéditions précédentes | 2 298 500 |
| La question à examiner est de savoir si cet article donnera au retour de la perte, on ne le pense pas, parce que jaugeant ensemble 4 712 tonneaux, on fera supporter aux marchandises qu'ils rapporteront, un fret de 450 L par tonneaux, ce qui donne | 2 120 400 |
| Ils ne coûteront donc plus alors que | 178 100 |
| A quoi il faut ajouter pour frais dans l'Inde et pour leur désarmement, au plus | 440 000 |
| Ces huit vaisseaux ne reviendront donc à la Compagnie qu'à | 618 000 |
| Il est très probable que désarmés ils vaudront mieux, en y joignant leurs agrès et apparaux, rechanges, et tout ce qui appartiendra à leur inventaire | Mémoire |

Le mécanisme et sa logique sont parfaitement exprimés ; le mécanisme d'allocation du coût du navire sur une série d'opérations successives est désormais explicité. Ce que l'on trouve, sans aucune explication ni justification, et dont l'interprétation pouvait être sujette à caution, dans les exemples des manuels de Ricard ou de Degrange, apparaît ici sans équivoque, utilisé en toute connaissance de cause. La technique est relativement ancienne, puisque Ricard écrit en 1724. On sait qu'il a vécu longtemps à Amsterdam, peut-être a-t-il eu l'occasion d'observer cette pratique chez des armateurs hollandais.

## II. Frais généraux et frais à répartir sur la durée du privilège

Le souhait, plusieurs fois formulé par les administrateurs de la seconde Compagnie, de parvenir à prendre en compte les frais généraux et donc d'aboutir à des coûts complets, reçoit ici satisfaction. N'ayant pu observer des documents similaires pour la Compagnie de Law, nous pouvons toujours imaginer que des méthodes identiques ont pu être utilisées, sans pouvoir l'affirmer. Il est en revanche certain que les administrateurs de la Compagnie de Calonne disposaient de l'ensemble des archives de celle de Law, ils ont pu largement s'inspirer de ses méthodes comptables.

Cette répartition des frais généraux est intéressante à double titre : en elle-même d'abord, en ce qu'elle révèle de souci de connaissance des coûts, mais également en raison de ce qu'elle dissimule, à savoir une répartition de charges sur plusieurs exercices, ou plutôt sur plusieurs campagnes. En cherchant le contenu des *Frais généraux à appliquer sur les expéditions de 1785 à 1786*, nous voyons que ce compte[2] est débité, par exemple, des frais de bureau, des appointements des commis à Paris, des dépenses de l'hôtel de Paris, de celles du comité de Lorient, etc., mais aussi et surtout du quinzième des *Frais généraux à répartir sur la durée du privilège*. Un compte contenant à la fois des éléments corporels, comme les dépenses d'ameublement et d'installation de l'hôtel de la Compagnie et des éléments incorporels, dont certains sont proches de la notion actuelle de frais d'établissement, ainsi les *frais extraordinaires* du vaisseau Le Boullongne, «*expédié pour l'Inde en 1785 pour y annoncer la création de la Compagnie, pour y porter les préposés des différents comptoirs et les fonds pour y acheter d'avance les marchandises nécessaires aux cargaisons de retour des vaisseaux expédiés d'Europe en 1786*».

Cette pratique est relativement éloignée de la vision patrimoniale du bilan ; elle est évidemment à cent lieux de respecter les quelques principes d'analyse financière que nous avons

1 "Rapport sur le bilan de situation arrêté au Bureau de la comptabilité le 10 Avril 1790", A.N. 8 AQ 337.

2 A.N. 8 AQ 179, grand livre, 1785-1788.

identifiés. La Révolution allait y mettre fin. En effet, nous apprenons le 10 avril 1790 que «*Les fraix généraux que l'on avait arrêté de répartir sur la durée du privilège font un objet de L 273 885. 4. 2. qui tombent en entier sur la présente année, le privilège étant détruit*»[1].

Revenons au mécanisme d'allocation des frais généraux entre les différents navires d'une expédition. La base de répartition est constituée par le montant de l'ensemble des capitaux avancés pour le voyage, valeur du navire, dépenses d'armement, valeur de la cargaison et primes d'assurances sur l'ensemble. Les recoupements que nous avons effectués entre les informations portées par le grand livre et celles du journal nous ont permis de le vérifier.

## §2. REGLEMENTATION COMPTABLE ET BILANS

### I. Calcul du résultat et dispositions statutaires

Tous les ans, au mois de décembre, les administrateurs doivent arrêter le *bilan général des affaires* de la Compagnie[2]. Ce document est remis au contrôleur général des finances, tandis qu'une copie est tenue à la disposition des intéressés. Il est ensuite procédé à la fixation du dividende, mais celle-ci ne doit pas être effectuée en dehors de toute référence au résultat, comme ce fut presque toujours le cas dans les Compagnies précédentes. Ainsi que le rappelle l'auteur du rapport de 1756, déjà cité, «*Suivant les principes ordinaires du commerce, il ne doit y avoir de répartition entre des associés que sur le bénéfice ; et il est contre toute règle de les prendre sur le fonds ou de faire des emprunts pour y subvenir*»[3]. Ce principe de fixité du capital social était déjà énoncé dans les statuts de la *Compagnie d'Afrique*[4] en 1719, il figure désormais dans ceux de la Compagnie de Calonne[5] :

> *«Il sera arrêté par les administrateurs, un compte détaillé des bénéfices nets qui auront été faits et réalisés dans les expéditions précédentes, déduction faite de tous frais d'administration, et des pertes, s'il y en a ou estimation de celles qui seroient à craindre,… Sur ces bénéfices nets que l'administration générale aura admis, elle aura la liberté de déterminer à la pluralité des suffrages, par scrutin, la somme qu'elle jugera à propos de répartir à titre de dividende sur chaque portion d'intérêt pour l'année courante ;… Mais dans aucun cas le capital de ladite Compagnie ne pourra être entamé par le dividende».*

Ce sont là les seules dispositions relatives au calcul du résultat et à sa répartition figurant dans les statuts de 1785. En particulier, aucune clause ne prévoyait la formation d'une réserve, mais la prudence incita néanmoins les administrateurs à en constituer une. L'apparition d'un tel poste, au passif du bilan, sans une contrepartie précise à l'actif, était sans doute un procédé relativement nouveau et il était nécessaire de fournir une explication

---

1 "Rapport sur le bilan de situation arrêté au Bureau de la comptabilité le 10 Avril 1790", A.N. 8 AQ 337.

2 Arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1785, art. 24. A.N. 8 AQ 324.

3 "Mémoire sur la situation intérieure de la Compagnie des Indes" mai 1756, A.N. Colonies C2 43. f° 158. C'est évidemment ce que l'on avait fait, parfois avec le secours de l'Etat, mais l'auteur du mémoire reconnaît qu'il s'agissait là du juste paiement d'une dette du Roi envers les actionnaires. Nombreux, en effet, étaient ceux qui, en des circonstances diverses, avaient été contraints d'échanger leurs effets royaux contre des actions de la Compagnie. D'une certaine façon, on anticipait sur la garantie d'intérêt que l'Etat accordera aux actionnaires des compagnies de chemins de fer.

4 «*Il ne sera fait aucune répartition pendant les six années, sinon des profits qui excéderont le fonds capital qui ne pourra estre diminué*», mars 1719, A.N. Colonies F2 A 3.

5 Arrêt du Conseil d'Etat du 14 avril 1785, art. 25. A.N. 8 AQ 324.

aux actionnaires : «*Cette réserve n'est qu'une dette fictive, la Compagnie doit à elle-même. Cette somme balancera en partie les sommes énormes passées à l'article de l'actif qui concerne les dépenses en Europe pour frais généraux*»[1].

Pour être certain que le capital ne soit pas entamé par les distributions de dividendes, il faut pouvoir mesurer l'actif net, ce qui suppose que soient résolus les problèmes d'évaluation. Les statuts adoptés après la suppression du privilège contiennent quelques dispositions à cet égard[2]. Le bilan général est dressé «*sur les derniers états connus de la situation des différens comptoirs de la Compagnie dans l'Inde, sur un inventaire exact de ses marchandises en Europe et sur la balance générale de ses comptes*». Il ne doit comprendre «*aucune évaluation de bénéfices sur les cargaisons en mer, ni sur les marchandises arrivées à L'Orient et non encore exposées à la vente*», ceci semble être la moindre des prudences ; «*les unes et les autres seront portées seulement pour le montant des avances et débours qu'elles auroient occasionnés, avec l'intérêt à six pour cent par an depuis leur embarquement dans l'Inde, jusqu'au jour de la rédaction du bilan*»[3]. Le coût d'achat des marchandises, qui intègre déjà celui de l'utilisation des navires, est augmenté de l'intérêt des capitaux provisoirement immobilisés. Compte tenu de la durée des voyages, cet élément de coût n'est nullement négligeable. C'est là une nouvelle application de l'intérêt comme coût d'opportunité. On n'ignore pas l'importance des phénomènes de mode et les risques de saturation d'un marché assez étroit, mais on compte sur leur caractère cyclique : «*Quant aux espèces de mousselines qui n'auraient reçu qu'une enchère disproportionnée aux prix coûtants et à leur valeur intrinsèque, par l'effet d'une défaveur momentanée relative à quelque circonstance, elles seront évaluées aux prix courants des mêmes marchandises dans les ventes étrangères*»[4]. Il est également prévu d'évaluer au plus bas les créances douteuses. On ne trouve aucune stipulation concernant les immobilisations, mais en dehors des navires, dont nous connaissons le traitement comptable par les livres, la Compagnie n'avait guère d'actifs fixes. Les bâtiments et installations qu'elle occupait étaient mis à sa disposition par le Roi, la Couronne ayant racheté l'actif de la seconde Compagnie lors de sa liquidation.

## II. Un exemple de bilan

A côté de chiffres résultant des écritures, le *bilan de situation* arrêté le 10 avril 1790 fait figurer des estimations qui ne reçoivent pas de traductions comptables immédiates (tableau 13). Le rapport qui l'accompagne précise : «*Nous avons relevé sur l'actif tous les articles qui promettent quelques profits ou bénéfices que nous avons évalués sous la probabilité la plus vraisemblable. Nous avons défalqué pareillement sur ceux qui peuvent faire craindre des pertes, celles qu'il est probable qu'on doit essuyer*»[5]. L'avantage est de donner un actif qui fait apparaître valeurs brutes, corrections et valeurs nettes, exactement comme si la Compagnie procédait à un amortissement indirect de ses actifs et comptabilisait des provisions pour créances douteuses. Tous les postes sont expliqués et détaillés au long du rapport. On s'aperçoit, à sa lecture, que même des pertes certaines ne sont pas toujours comptabilisées dès qu'elles sont constatées :

---

1 "Rapport sur le bilan de situation arrêté au Bureau de la comptabilité le 10 Avril 1790", A.N. 8 AQ 337.

2 Statuts de 1791, titre II, art. 3, 4 et 5. A.N. 8 AQ 324.

3 Statuts de 1791, titre II, art. 4. A.N. 8 AQ 324.

4 Statuts de 1791, titre II, art. 4. A.N. 8 AQ 324.

5 "Rapport sur le bilan de situation arrêté au Bureau de la comptabilité le 10 Avril 1790", A.N. 8 AQ 337.

Art. 10. Vaisseaux arrivés de l'Inde appartenant à la Compagnie

Ces vaisseaux sont *Le Lambert*, *L'Actionnaire*, *Le Comte d'Estaing* et *Le Necker*, leur valeur est portée à 361 782. 5. 6. *Le Lambert* est reparti pour l'Inde et a été estimé 87 561. 18. 11. dans les dépenses d'armement, comme il est porté sur le bilan. A l'égard des trois autres vaisseaux, le comité de L'Orient en a fait faire l'estimation ; elle diffère de celle portée au bilan ; en voici le tableau :

| | Prix porté au bilan | Estimation de L'Orient |
|---|---|---|
| *L'Actionnaire* | 99 394 6 9 | 93 585 4 . |
| *Le Comte d'Estaing* | 66 401 11 8 | 60 462 14 . |
| *Le Necker* | 108 424 8 2 | 87 204 12 . |
| | 274 220 6 7 | 241 252 10 . |

| Résultat | |
|---|---|
| Prix porté au bilan | 274 220 6 7 |
| Estimation de L'Orient | 241 252 10 . |
| Différence | 32 967 16 7 |

Cette différence ou moins value doit être portée ici en perte, ces trois vaisseaux restant désarmés dans le port de L'Orient.

On attend vraisemblablement le compte de mise-hors du prochain voyage, pour corriger les valeurs dans les livres de la Compagnie, car il est toujours possible que ces navires subissent encore une dépréciation, si leur séjour dans le port se prolonge un peu trop. Mais ces écarts ne représentent pas grand chose vis-à-vis de l'incertitude qui pèse sur le résultat des expéditions, ou sur la valeur des marchandises en Inde et de certaines créances.

La troisième *Compagnie des Indes* tente le passage d'une comptabilité fondée sur les comptes d'opérations, à une comptabilité fournissant un résultat annuel. Avec un cycle d'exploitation d'environ deux ans et demi, la tâche est redoutable, à tel point qu'elle ne se hasarde guère à parler d'autres choses que de *bénéfices estimés* ou de *bénéfices à présumer*. Instaurée par les statuts de 1791, la distribution d'un intérêt à 6 % permet de différer les répartitions de dividende, prévues tous les trois ans seulement.

---

Par leur forme juridique, leurs dimensions, leurs modes d'administration et leurs liens avec l'Etat, ces trois Compagnies préfigurent les grandes entreprises mixtes du XIX$^{e}$ siècle : services publics, sociétés de chemins de fer, messageries, etc. Du point de vue de la comptabilité financière, comme de celui de la comptabilité de gestion, elles ont mis en œuvre des méthodes nouvelles, qui répondaient à des préoccupations sans doute très largement étrangères à la majorité de leurs contemporains. Mais, ainsi que nous l'avons vu, leurs administrateurs intervenaient dans d'autres branches d'activité, non seulement le négoce et la banque, mais aussi l'industrie. Les influences ne pouvaient être à sens unique, mais la Compagnie a pu jouer en quelque sorte le rôle d'un laboratoire d'expérimentation. La plus grande partie des questions qu'elle a posées, et le cas échéant, su résoudre, vont réapparaître dans le cadre de la grande industrie du XIX$^{e}$ siècle. Les réponses alors apportées ne seront pas toujours aussi pertinentes.

Tableau 13. Bilan général
de la situation de la Compagnie des Indes au 10 avril 1790, extrait de ses livres

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **ACTIF** | | | | | | |
| *Fonds effectif et marchandises de l'Europe dans l'Inde*, y compris les assurances frais de l'Inde et d'Europe | 22 603 183 | 10 | 5 | | | |
| Bénéfices à présumer sur cette mise dehors | 4 860 198 | 10 | | 27 463 372 | | 5 |
| *Marchandises* dans les magasins à L'Orient, y compris les frais généraux | 36 644 805 | 11 | 6 | | | |
| *Bénéfice* établi par l'évaluation de L'Orient et par la vente | 3 683 805 | 8 | 6 | 40 327 820 | | |
| *Débiteurs* à l'Ile de France | | | | 58 063 | 16 | |
| *Avances* à divers fabriquants dans l'Inde 10 700 . □ | | | | | | |
| *Reprise* sur la succession de Martin à Yanaon 212 985 . 10 | Mémoire | | | | | |
| *Prix d'achat* et mise dehors des vaisseaux de la Compagnie | 3 125 618 | 11 | 8 | | | |
| *Perte à craindre* à la vente de ces vaisseaux après la déduction de leurs frets de retour | 525 000 | | | 2 600 618 | 11 | 8 |
| *Meubles* dans les comptoirs de l'Inde | 40 945 | 9 | 3 | | | |
| Perte à présumer | 30 707 | 2 | | 10 238 | 7 | 3 |
| *Argent à la grosse* sur les vaisseaux de la Compagnie | 462 879 | 3 | 4 | | | |
| Intérêts à répéter par apperçu | 75 000 | | | 537 879 | 3 | 4 |
| *Approvisionnements, marchandises* pour comptes de divers et port permis | | | | 1 459 380 | 13 | 8 |
| *Actif* à Paris en caisse portefeuille et marchandises | 4 043 110 | | 9 | | | |
| *Perte à craindre* sur les cafés du Caire à Paris | 90 000 | | | 3 953 110 | | 9 |
| *Débiteurs divers* | 1 189 701 | 18 | 3 | | | |
| *Perte à craindre* sur les retours attendus du Caire et autres | 200 855 | 5 | 5 | 988 846 | 12 | 10 |
| *Créances* sur le département de la Marine réclamées et reconnues | | | | 3 344 416 | 8 | 8 |
| *Idem* réclamées et à liquider pour intérêts et indemnités 1 339 769 7 1 | Mémoire | | | | | |
| *Assurances à recouvrer* en France, estimées | | | | 500 197 | 10 | 3 |
| | | | | 81 243 943 | 4 | 11 |
| **PASSIF** | | | | | | |
| *Capital de la Compagnie* | 40 000 000 | | | | | |
| *Trente actions* dont le doublement n'a pas été fait | 30 000 | | | 39 970 000 | | |
| *Engagements divers* de la Compagnie à liquider | 25 407 430 | 11 | 11 | | | |
| *Intérêts de billets* d'emprunt 550 000 | | | | | | |
| *Intérêts et pertes* sur les traites de l'Inde payables à Londres 700 000 | 1 250 000 | | | 26 657 430 | 11 | 11 |
| *La ferme générale* par apperçu de compte, la portion des droits de la Compagnie compensée | | | | 405 592 | 8 | 5 |
| *Rentrée* sur le produit de la dernière vente | | | | 6 052 661 | 18 | |
| *Emprunt* fait à Pondichéry et intérêts de deux ans à 10 % | | | | 518 401 | | |
| *Bénéfice à présumer*, indépendamment des réclamations sur la Marine | | | | 7 639 857 | 6 | 7 |
| | | | | 81 243 943 | 4 | 11 |

Source : A.N. 8 AQ 337.

On observe une modification lente mais certaine de la structure des actifs, les biens d'équipement occupent une place de plus en plus importante. Pourtant, l'actif fixe est quasiment insaisissable, pour ne pas dire introuvable. Pour diverses raisons il échappe souvent à la représentation comptable, mais même lorsqu'il est comptabilisé, individualisé, évalué, il reste une sorte de mal-aimé. On ne sait quel statut lui réserver, on ne le présente dans les bilans qu'avec beaucoup de circonspection. Il est pour ainsi dire occulté, car dans un monde qui est encore essentiellement celui du capitalisme commercial, seule la liquidité est génératrice de bénéfices. Il n'est qu'un *effet mort*, improductif. On aboutit à ce paradoxe que seul le modèle marchand est susceptible de donner un statut comptable au bien durable, tandis que la culture marchande se refuse à lui attribuer une valeur !

On peut penser qu'il s'agit là d'une attitude propre à une période de transition, au cours de laquelle le bien d'équipement n'est pas encore appréhendé comme un bien de production. L'industrie elle-même ne se voit-elle pas contester tout caractère productif par les Physiocrates ! Pourtant, cette méfiance, vis-à-vis d'un élément coûteux et d'autant plus difficilement réalisable qu'il est peu flexible, ne disparaîtra pas du jour au lendemain. Certains entrepreneurs du siècle suivant n'inscriront leurs immobilisations que *pour mémoire* à l'actif de leurs bilans, assimilant l'investissement à une charge. Ceci, d'autant plus facilement qu'une longue tradition de comptabilité en *finance* leur a appris à ne considérer comme résultat que la différence entre les recettes et les dépenses, quelle que soit la nature de ces dernières.

Le constat de l'utilisation privilégiée de ce modèle, dans certains secteurs d'activité, permet de remettre en perspective l'importance traditionnellement accordée à la partie double. D'ailleurs le modèle financier ne présente pas que des défauts. Il répond, dans son esprit, à certains des besoins initiaux de la grande entreprise industrielle de forme sociétaire, en particulier le contrôle des directeurs par les administrateurs. Mais le modèle marchand jouit néanmoins d'un prestige croissant, il est souvent perçu comme un outil d'une grande efficacité dont l'adoption est souhaitable à terme.

La richesse et la souplesse du cadre qu'il offre sont magnifiquement illustrées par quelques-unes des applications rencontrées. Malgré la défiance à l'égard des *fonds morts* et le refus fréquent de traduire en comptabilité toutes les données d'inventaire, on rencontre des écritures qui réalisent la transposition des raisonnements économiques mis en œuvre dans les calculs extra-comptables. La combinaison de l'évaluation patrimoniale et de l'utilisation de charges supplétives permet la prise en compte simultanée du dépérissement de l'actif et du coût de l'immobilisation du capital. Révélateur d'une maîtrise certaine de la technique marchande, ce traitement se rencontre aussi bien dans de grandes organisations, constituées en sociétés de capitaux, que dans des sociétés de personnes aux dimensions plus modestes. Relativement indépendant de la forme sociale, le souci d'une bonne connaissance des coûts a présidé à sa mise en place.

Deuxième partie

*«Très mal connue est l'évolution des méthodes comptables au XIX^e siècle : les notions d'amortissement, de réserves, de frais généraux, de bénéfices nets, sont encore assez imprécises. La comptabilité était axée jusqu'en 1850 sur la répartition de bénéfices aux propriétaires de l'entreprise, elle tenait peu compte de l'amortissement».*

G. THUILLIER. *Aspects de l'économie nivernaise au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 200, note 7.

# 1815-1914
# L'AMORTISSEMENT
# A L'HEURE DE LA GRANDE INDUSTRIE

Depuis vingt-cinq ans environ, les historiens se sont attachés à démontrer le caractère erroné de la vision classique d'une France "mauvais élève" de la classe européenne, ayant "raté le coche" de la Révolution Industrielle. L'analyse des spécificités d'un processus d'industrialisation complexe et original a permis de faire justice de nombre de lieux communs en la matière[1]. La France a connu une croissance industrielle de rythme modéré mais soutenu, appuyée sur une variété de secteurs moteurs plus large qu'en Angleterre. Ceci dans le cadre de structures dualistes établies sur la coexistence complémentaire d'une grande industrie moderne et d'une production de type proto-industriel. Tandis que se maintiennent en effet des unités de faible dimension, la Restauration, puis la Monarchie de Juillet voient naître et se développer de grandes entreprises. Une série de mutations techniques viennent modifier les conditions de la production et accentuer le rôle des actifs fixes. La société en commandite et la société anonyme, définies par le Code de Commerce de 1807, sont les formes juridiques qui permettent la mobilisation des capitaux nécessaires à cet essor. Parallèlement, la comptabilité prend acte de l'industrialisation et un renouvellement de la littérature technique vient témoigner de l'émergence d'une nouvelle culture comptable. L'usage de la partie double s'étend progressivement à tous les secteurs de l'industrie, mais sous une forme légèrement métissée car la tradition des finances ne disparaît pas totalement. Seule la technique, c'est-à-dire la pratique systématique de la double imputation, s'impose, mais non la totalité des ingrédients d'une comptabilité patrimoniale. Nous allons, par exemple, rencontrer des sociétés anonymes qui n'utilisent ni compte capital, ni compte d'immobilisations (chapitre I).

Nous retrouvons en effet une opposition permanente entre une conception patrimoniale de la comptabilité et une conception plus dynamique qui privilégie les flux. La première

---

1 «*Telle était jusqu'aux années 1960 la vision dominante de l'historiographie (notamment anglo-saxonne) avec un certain nombre d'hypothèses explicatives classiques : rôle excessif d'un Etat centralisateur, protectionnisme étouffant, incompatibilité entre les valeurs traditionnelles d'un pays à dominante catholique et l'esprit capitaliste (*a contrario *favorisé dans l'Europe du Nord par les valeurs et la mentalité protestante), "malthusianisme" et faiblesse de l'esprit d'entreprise de patrons qui apparaissent plus comme des gérants prudents d'un patrimoine familial que comme des "bourgeois conquérants"*». Jean-Michel GAILLARD, André LESPAGNOL. *Les mutations économiques et sociales au XIX^e siècle (1780-1880)*. Paris, Nathan, 1984, p. 87.

met en avant le bilan ; elle s'accorde avec l'obligation de réaliser chaque année un inventaire et débouche sur la notion de résultat comme variation de la situation nette. Elle s'identifie avec une certaine pratique de la partie double dans le prolongement de la tradition toscane. La seconde se trouve être l'héritière, tant de la comptabilité en recettes et dépenses, que des comptes d'opérations. Plus en rapport avec le lointain modèle vénitien, elle met en regard une série de dépenses et de recettes liées à la réalisation d'une opération ou à l'exercice d'une activité durant une période donnée. Sa version industrielle est une comptabilité en partie double qui met en avant les comptes de fabrication de chacun des établissements ou de chacune des activités de l'entreprise.

La vision patrimoniale est celle du Code de Commerce : le patrimoine du commerçant est la garantie des tiers et le seul souci de leur protection gouverne les règles comptables. Celles-ci s'appliquent aux nouvelles sociétés anonymes dont la constitution est soumise à l'agrément du Conseil d'Etat. La responsabilité des associés étant limitée au montant du capital social, il est essentiel de prévoir des dispositions statutaires visant à assurer le maintien de son intégrité. En donnant à l'administration un contrôle sur les statuts des sociétés anonymes, la procédure d'autorisation va se traduire par la première intervention étatique directe, réellement importante, dans la comptabilité des entreprises. On imposera notamment, à certaines sociétés, l'adoption de règles relatives à la confection des inventaires et donc à la comptabilisation des amortissements. Bien qu'il soit difficile à apprécier précisément, il est vraisemblable que cette action a joué un rôle certain dans la diffusion des pratiques d'amortissement (chapitre II).

Les trois conceptions traditionnelles de l'amortissement, constat de dépréciation, allocation du coût d'acquisition et reconstitution du capital investi, apparaissent implicitement ou explicitement, dans le discours des auteurs et des entrepreneurs ou, plus simplement, à travers les comptes des entreprises. Toutes trois s'accommodent, à des degrés divers, de la vision patrimoniale. La première y est directement rattachée, mais comment évaluer des immobilisations qui n'ont de valeur que par leur affectation à une activité donnée ? La valeur d'usage et l'hypothèse de continuité d'exploitation sont déjà sollicitées. Hypothèse qui justifie la répartition d'une charge sur plusieurs exercices, procédé utilisé de longue date et auquel il n'est pas difficile d'assimiler l'amortissement des actifs fixes. Quelle que soit la notion retenue, constat de dépréciation ou mécanisme d'allocation, l'intégration historique de la comptabilité de gestion à la comptabilité générale nous conduit tout naturellement à examiner le lien entre l'amortissement et le calcul de coûts. Enfin, la reconstitution du capital investi est une préoccupation fréquemment affirmée. Elle nous parait pouvoir expliquer l'origine des comptes d'amortissement et l'utilisation du mot lui-même pour désigner ce mécanisme comptable (chapitre III).

L'observation des pratiques et, à un moindre degré, de la littérature, montrent que personne, ou presque, n'ignore qu'il est de "bonne administration" de tenir compte chaque année du dépérissement des équipements[1]. Seulement les modalités de mise en œuvre de ce précepte sont extrêmement variables. Aux deux extrémités de l'éventail des possibles, à la fois proches par leur commune absence de référence patrimoniale et éloignés par leurs logiques

1 «*Le matériel sans être tout à fait détruit se détériore par l'usage : en bonne administration on alloue au moins 10 % de perte annuellement pour le dépérissement*». A.N. F 12 6770. Lettre du notaire de Forqueray, caissier de la *Société anonyme des Transports accélérés par eau*, au responsable du Bureau du commerce, 1821.

de financement, il y a ceux qui n'amortissent rien et ceux qui amortissent tout et tout de suite.

Les sociétés de chemins de fer appartiennent à la première catégorie. Calqués sur un même modèle progressivement mis en place sous le contrôle de l'Etat, leurs systèmes comptables laissaient de côté toute écriture d'amortissement. Les dividendes étaient distribués indépendamment de toute anticipation des renouvellements à effectuer, quand bien même les équipements étaient sujets à une usure technique et à une obsolescence rapides. Situation paradoxale dans le secteur le plus capitalistique et dans des sociétés où se trouvait réalisé l'éloignement théorique maximal entre la gestion et la propriété du capital. Le mode de financement et l'alignement progressif sur les standards de la comptabilité publique expliquent, en partie, cette attitude. Le modèle comptable utilisé était totalement étranger à la notion d'inventaire ; il laissait chaque immobilisation figurer au bilan à son coût d'origine, jusqu'à la mise au rebut, l'actif constituant ainsi le descriptif de l'emploi des capitaux reçus, actions et obligations. Une sorte de "degré zéro" du coût historique, sans le moindre correctif. L'absence d'amortissement a suscité des débats assez vifs, mais le système d'un intérêt minimal garanti, aux apporteurs de capitaux, par l'Etat faisait de ce dernier un ayant droit aux bénéfices et le contrôleur des comptes des compagnies. Or la comptabilisation d'amortissements et de provisions l'aurait conduit à avancer ces sommes aux compagnies, ce qu'il ne pouvait évidemment accepter. Nous avons consacré un chapitre à ces entreprises, alors que nous avons traité de façon générale de l'ensemble des autres secteurs. La place qui leur est généralement accordée dans l'histoire de la comptabilité, en particulier dans le domaine de la comptabilisation des actifs fixes et de la distinction entre consommation et investissement, aurait suffi à justifier ce traitement spécifique. Cette solution s'est également imposée à nous car la comptabilité y a été "normalisée" dès le Second Empire. Or, de l'avis des historiens et des contemporains, il se trouve que les dispositions comptables adoptées ont freiné la diffusion de l'innovation dans le secteur. L'absence d'amortissement échelonné en reportait intégralement la charge sur l'exercice de mise au rebut. Le remplacement complet était donc fréquemment repoussé au profit d'améliorations de détail, au mépris des gains de productivité potentiels (chapitre IV).

A la différence des compagnies de chemins de fer, la plupart des grandes entreprises industrielles du siècle dernier n'ont usé qu'avec parcimonie des financements externes. Consacrant une grande partie de leurs marges au financement de leurs investissements, elles ont souvent limité les dividendes distribués et tenté d'en régulariser le cours. L'outil comptable était un auxiliaire précieux dans la mise en œuvre d'une telle stratégie de financement. Ses possibilités de dissimulation furent largement sollicitées, l'amortissement en offrait de nombreuses. Dans certains secteurs d'activité, les entreprises allèrent jusqu'à considérer tout investissement comme une charge d'exploitation. Donnant la primauté aux flux, ces pratiques finissaient, elles aussi, par ôter toute signification patrimoniale au bilan. Elles étaient à la fois l'héritage des comptabilités en recettes et dépenses et la conséquence du recours quasi exclusif à l'autofinancement (chapitre V).

Si le premier quart du XIX$^{e}$ siècle a vu apparaître les premiers ouvrages de comptabilité manufacturière, une bonne part de la littérature des années 1880-1914 s'inscrit dans une nouvelle perspective. L'attention se porte à présent sur la présentation des états financiers et l'ensemble des problèmes d'évaluation. L'essor de la comptabilité financière suit celui du marché financier et le véritable démarrage des sociétés anonymes après 1867. Les comptables et les juristes s'attellent à la tâche. Les scandales financiers remettent régulièrement à l'ordre du jour un hypothétique renforcement des dispositions comptables légales ; on parle

même d'unification des bilans. Mais toutes les tentatives en resteront au stade des velléités. La loi étant muette sur le chapitre de l'amortissement, il revient aux juges de dire le droit en la matière. L'obligation d'amortir découle de celle d'établir un inventaire sincère et de la fixité du capital des sociétés à responsabilité limitée, mais la jurisprudence est encore hésitante. Si elle finit par condamner l'absence d'amortissement, elle se refuse à suivre ceux qui dénoncent la constitution de réserves occultes par le biais d'un suramortissement systématique (chapitre VI).

Chapitre I

# Le temps des mutations

«L'usure et la dégradation de valeur qu'éprouvent les machines et les constructions ne diminuent-elles pas constamment le capital engagé ?

*Elles le diminuent en effet ; mais, dans une entreprise bien conduite, une partie de la valeur est employée à l'entretien de cette portion du capital, sinon pour lui conserver sa valeur tout entière, du moins pour le mettre en état de continuer toujours le même service ; et comme, malgré les précautions les plus soutenues, le capital engagé ne conserve pas toujours la même valeur, on a soin, chaque fois qu'on fait l'inventaire de l'entreprise, d'évaluer cette partie du capital au-dessous de l'évaluation qu'on en avait faite dans une autre occasion précédente*.

Eclaircissez cela par un exemple ?

*Si l'on a évalué, l'année dernière, les métiers et les autres machines d'une manufacture de drap à 50 000 francs, on ne les évalue, cette année-ci, qu'à 45 000 francs, malgré les frais qu'on a faits pour les entretenir ; frais que l'on met au rang des dépenses courantes, c'est-à-dire des avances journalières que la vente des produits doit rembourser*».

Jean-Baptiste SAY. *Catéchisme d'économie politique*. Paris, Bossange, 2ème édition, 1821, p. 36.[1]

Si elle ne figure de manière explicite dans aucun texte de loi, l'obligation d'amortir est désormais inscrite dans le *Catéchisme* que J.-B. Say destine à l'entrepreneur capitaliste. Ce n'est pas une simple boutade, car nous verrons que, par certains aspects, l'économiste a eu tout autant d'influence, sur les pratiques d'amortissement, que la loi elle-même, sinon davantage. En effet, en dehors de l'épisode particulier de l'autorisation des sociétés anonymes, que nous décrirons dans le prochain chapitre, les textes ne fournissent qu'un cadre très large. C'est aux tribunaux qu'il incombe de dire le droit en la matière, mais ils n'auront guère à s'en préoccuper avant la fin du siècle. Pour le moment, c'est avant tout parce que des hommes tentent d'apporter une réponse aux problèmes issus de l'industrialisation que la comptabilité évolue.

Dans la première partie, nous nous sommes longuement attardés sur les aspects techniques et institutionnels. Ces deux thèmes ont déjà été abordés d'une façon suffisamment large pour que nous puissions ne leur consacrer ici que des développements restreints. Nous

1 Ce passage n'apparaît pas encore dans la première édition du *Catéchisme*, datée de 1815. Say précise simplement que l'entrepreneur peut savoir si son capital a augmenté ou diminué en procédant à un inventaire «*où chaque chose est évaluée à son prix courant*». J.-B. SAY. *Catéchisme d'économie politique*. Paris, 1815, p. 21.

n'envisagerons l'accélération des mutations techniques qu'en fonction de leur perception par les entrepreneurs et des attitudes qui peuvent en découler. Nous procéderons également à un rapide examen des dispositions relatives à la comptabilité contenues dans le Code de Commerce puis dans les différentes lois sur les sociétés commerciales édictées sous le Second Empire. Nous y verrons l'Etat osciller entre l'interventionnisme et le laissez-faire, puis opter finalement pour cette dernière solution. La consécration du principe de la limitation de responsabilité dans les sociétés commerciales aura néanmoins une influence notable dans le domaine comptable (section I).

D'autres avant nous se sont intéressés aux pratiques d'amortissement, des historiens de l'économie d'une part, des historiens de la gestion et de la comptabilité de l'autre. Constatant l'apparition tardive de ce mécanisme comptable, les premiers ont mis l'accent sur l'importance de son rôle dans l'autofinancement. Pour nombre des seconds, ce sont les compagnies de chemin de fer qui ont, les premières, posé et résolu le problème de façon satisfaisante. L'amortissement est resté longtemps ignoré des entreprises industrielles car il n'y avait pas de véritables calculs de coûts. Certains de ces jugements appellent des nuances ou demandent à être approfondis (section II).

La comptabilité prend enfin acte de l'industrialisation et nous assistons à l'émergence d'une nouvelle culture comptable. L'usage de la partie double dans l'industrie tend à se généraliser, mais sous une forme légèrement métissée, car la tradition des finances ne disparaît pas totalement. On observe un renouvellement de la littérature comptable qui s'inscrit dans une sorte de mouvement vers la rationalité. Les outils d'analyse se précisent, on calcule des prix de revient. Mais lorsqu'il s'agit d'appréhender les questions d'investissement et de financement, on retrouve le même schéma de décomposition de l'actif qu'au XVIII$^{e}$ : *fonds morts* et *fonds vivants*, seule la terminologie évolue et l'expression *fonds de roulement* entame une longue carrière (section III).

## SECTION I. LES EVOLUTIONS TECHNIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Il nous faut brosser ici, à grands traits, le nouvel environnement au sein duquel va évoluer le concept d'amortissement. Avec l'accélération du progrès technique, les phénomènes de dépérissement prennent une nouvelle dimension, mais l'obsolescence et les autres types d'usure ne constituent que l'un des éléments qui peuvent conduire à leur prise en compte. La législation commerciale, en particulier par le biais des textes relatifs aux sociétés de capitaux, y contribuera également.

### §1. LES MUTATIONS TECHNIQUES

Nous ne nous attarderons pas très longtemps sur des phénomènes qui ont déjà fait l'objet de nombreuses études[1]. L'augmentation de la valeur absolue des actifs fixes s'accélère, il en est de même de leur valeur relative par rapport au reste du bilan. Mais le phénomène n'atteint pas en même temps la totalité des secteurs d'activité et laisse subsister, au

1 Cf. par exemple S. CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons…, op. cit.* ; Michel HAU. *L'industrialisation de l'Alsace, 1803-1939*. Thèse, Paris X, 1985. P. LEON. *La naissance de la grande industrie en Dauphiné (fin du XVII$^{e}$ siècle-1869)*. Thèse, Paris, 1954, Jean VIAL. *L'industrialisation de la sidérurgie française 1814-1864*. Paris, Mouton, 1967.

sein de la plupart d'entre eux, des formes d'exploitation relevant de l'artisanat et de l'atelier décentralisé proto-industriel. Le textile se développe à l'abri des barrières douanières, la mécanisation de la filature du coton s'est amorcée assez tôt, aux alentours des années 1815 à 1820, puis c'est le tour du tissage aux environs de 1825. Avec un léger décalage, le secteur lainier et le lin se mécanisent également. C'est vers les années 1820-1830 que la demande émanant du textile induit le développement des industries de biens d'équipement. Dans la métallurgie, la sidérurgie au charbon progresse, entraînant dans son sillage l'industrie charbonnière. Lorsque, sous la Monarchie de Juillet, commence la construction des chemins de fer, c'est l'ensemble des industries de base qui se développe, en même temps que la construction mécanique. L'économie française connaît alors une forte période de croissance qui s'interrompra brutalement en 1848, puis reprendra sous le Second Empire qui verra alors le véritable essor de la grande industrie.

Ce qui semble fondamental, pour notre propos, en dehors de cette évidente croissance des capitaux fixes, c'est la diminution de la durée d'utilisation des équipements et la prise de conscience des phénomènes d'obsolescence. On ne peut aborder cette question sans faire référence à l'économiste et mathématicien britannique Charles Babbage, dont le *Traité sur l'économie des manufacture*, publié en 1832, devint rapidement le grand classique de ce que l'on appelait alors l'économie industrielle[1] :

> *«Les machines destinées à produire des objets d'un usage très répandu parviennent rarement à s'user, dans l'état progressif de notre industrie. Bien avant qu'elles n'arrivent à ce point, elles sont remplacées par de nouvelles inventions plus parfaites, qui exécutent le même travail ou mieux ou plus vite. En général, dans le calcul de l'avantage d'une nouvelle machine, il faut supposer qu'elle devra s'être payée elle-même dans l'espace de cinq ans, et que dans dix ans elle sera remplacée par une machine supérieure».*

Quel est le sentiment des industriels français sur cette question ? Les réponses à l'enquête effectuée en 1834, auprès des industriels du textile, montrent à quel point leurs équipements se démodaient rapidement[2]. Ainsi, Vayson, fabricant de tapis à Abbeville,

---

1 Charles BABBAGE. *On the Economy of Machinery and Manufactures*. London, Knight, 1832. Traduction française d'Edouard BIOT : *Traité sur l'économie des manufactures*. Paris, Bachelier, 1833, p. 375-6. Nous donnons également le même passage dans la traduction effectuée par ISOARD. *Science économique des manufactures*. Paris, de Doudey-Dupré, 1834, p. 267 : «*Par le temps qui court, on voit rarement la fin des machines employées pour la production des articles dont le débit est le plus étendu. Bien avant qu'elles soient usées, de nouvelles méthodes surgissent à l'aide desquelles les mêmes résultats sont obtenus avec plus de promptitude ou de perfection. On considère qu'une nouvelle machine peut être employée avec profit, toutes les fois qu'elle promet de payer dans cinq ans ce qu'elle coûte, et qu'il n'y a pas de chances qu'elle soit supplantée par une autre avant dix ans*». Il n'y a pas de différence essentielle entre les deux textes, sinon que le second possède une tonalité plus probabiliste. Il est frappant de voir que dans les deux années qui suivent la parution de ce livre en Angleterre, deux traductions françaises sont mises en vente. C'est l'un des nombreux témoignages de la fascination exercée par ce pays sur les milieux d'affaires français.

2 Les références que nous donnons sont celles des auditions publiées au *Moniteur Universel*., mais l'ensemble est repris dans : *Commerce (Ministère). Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers*. Paris, Imprimerie royale, 1835. Sur les enquêtes auprès des industriels, cf. M. de CRECY. "Bibliographie analytique des enquêtes effectuées par ordre du Ministère du Commerce et de l'Agriculture de 1800 à 1918". *H.E.*, n° 10, 1962, p. 20-76. Sur celle dont nous utilisons les réponses, cf. Groupe de recherches sur l'histoire des entreprises. "Les problèmes de l'industriel du textile en France en 1834". *H.E.*, n° 2, 1958, p. 33-42.

déclare avoir renouvelé deux fois son matériel en moins de dix ans[1]. Même sentiment chez les cotonniers de Saint-Quentin : «*Les filateurs qui veulent suivre les progrès sont obligés de faire chaque année des dépenses considérables pour acheter de nouvelles machines, et changer en diverses parties le système de leur travail. Ces dépenses n'ont pas permis d'établir aucun amortissement sur leur mobilier industriel.*»[2] L'adaptation de l'outillage aux derniers progrès de la technique conduit à réinvestir immédiatement les profits ; les filateurs n'ont pas le temps de se rembourser de leurs investissements initiaux. Ceux qui ont tenté de le faire ont raté le coche : «*Les filateurs qui n'ont fait aucune amélioration ont pu amortir leur capital ; mais en restant toujours au même point, ils se sont trouvés fort en arrière de leurs concurrens, et par ce fait ils n'ont plus fait de bénéfices, où même ils ont perdu leurs établissemens*»[3]. La concurrence anglaise oblige à de constantes remises à niveau[4] :

> *«L'industrie de la fabrication du tulle se trouve en France dans une position très fâcheuse ; elle s'y est établie en 1823, lorsque déjà depuis longtemps elle s'était développée en Angleterre. Les cinq premières années ont été employées en constructions ; nous avons dû faire venir des ouvriers anglais et nous avons été à leur merci. Au bout de cinq ans, cette industrie s'étant perfectionnée en Angleterre, nous nous trouvions en arrière, il a fallu se mettre au niveau des progrès qu'elle avait faits ; nous avons sacrifié les capitaux et nous avons de nouveaux métiers d'un mécanisme perfectionné.»*

Il est intéressant de voir que, très rapidement, le problème est évoqué sur le plan comptable. En 1842, par exemple, un actionnaire de la société anonyme de *Fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre* écrit au ministre du Commerce pour dénoncer une politique de dividendes qu'il juge aventureuse. Selon lui, «*l'amortissement qui aurait dû être de 263 367 F n'a été que de 60 212 F*» en 1841. Or, depuis la constitution de la société, la valeur des métiers «*a éprouvé une diminution très importante par suite de la levée de la prohibition de la sortie des machines d'Angleterre qui existait alors et la plus grande expérience de nos fabricants.*»[5] Nous reviendrons, au chapitre V, sur les démêlés entre cette société et son actionnaire mécontent ; il nous suffit de noter ici la perspicacité du propos.

Contrairement à l'impression que pourrait laisser l'examen de certaines réponses à l'enquête de 1834, les industriels ne manifestent pas forcément toujours énormément d'empressement à renouveler leur outillage. Il en va ainsi du grand filateur lillois Mimerel[6] : «*Nous hésitons à substituer de nouvelles machines aux anciennes, nous raccommodons nos vieux ustensiles*». Il faut d'ailleurs relativiser les propos d'entrepreneurs qui ont tout intérêt à noircir le tableau ; la durée réelle de vie des équipements est plus longue ; de petits filateurs rachètent les machines dont les grandes usines ne veulent plus. Selon P. Léon, «*dans ce même secteur textile, le renouvellement de l'outillage, sauf dans le secteur cotonnier, s'opère lentement ; les machines employées y sont peu coûteuses ; mieux encore, elles peuvent se compléter ou se modifier par unité, au fur et à mesure des disponibilités finan-*

1 *Moniteur Universel*, 2-3 novembre 1834.

2 Réponses de Joly et Bouchart-Demarolles, industriels cotonniers de Saint-Quentin, *Moniteur Universel*, 4 décembre 1834.

3 Réponses de Joly et Bouchart-Demarolle, *Moniteur Universel*, 4 décembre 1834.

4 Réponses de Abiel, fabricant de tulle de Douai, *Moniteur Universel*, 16 novembre 1834.

5 A.N. F 12 6732.

6 *Moniteur Universel*, 10 novembre 1834.

*cières de l'entreprise*.»[1] Nous nous trouvons ici dans l'hypothèse d'un bien capital fractionnable en unités autonomes, aux rythmes d'usure différents, dont les composantes peuvent être remplacées en cas de défection ; il est théoriquement envisageable de le faire fonctionner éternellement.

La longévité de certains équipements témoigne en faveur de ce type d'hypothèses. Le rapport du directeur de la *Manufacture de coton d'Annecy*, à l'assemblée générale de 1844, montre que les durées d'utilisation des métiers pouvaient être relativement longues, même dans le secteur cotonnier : «*Nous avons de plus construit à Pont, trois métiers de 240 broches entièrement neufs, qui en ont remplacé trois autres qui ne valaient presque rien, et qui avaient été construits à Annecy, il y a près de 40 ans*.»[2] Dans un autre secteur d'industrie, chez Japy où l'on mêle l'horlogerie et la petite mécanique, on n'hésite pas non plus à utiliser très longtemps certains équipements, ainsi que le montre une analyse des besoins d'équipements effectuée en 1877 : «*En quincaillerie générale nous avons besoin de certaines machines spéciales et de tours nouveaux pour remplacer des tours datant de 1807, 1823, etc., qui ne permettent plus qu'un travail fort onéreux et mauvais*.»[3] Les compagnies de chemins de fer sont célèbres pour avoir utilisé jusqu'à l'extrême limite certaines de leurs locomotives et de leurs wagons[4]. Ces possibilités de relative régénérescence, par substitution partielle, avec ou sans amélioration[5], serviront de justification à l'absence d'amortissement.

A l'opposé, les menaces que fait peser le phénomène d'obsolescence rapide justifieront les pratiques d'amortissement immédiat, dont les sociétés métallurgiques se feront une spécialité. G. Thuillier a souligné la rapidité et l'aspect heurté des mutations techniques dans la métallurgie : «*Alors que dans l'industrie textile le développement de l'entreprise est progressif et qu'on peut progresser par juxtaposition de nouveaux métiers, il en est tout autrement dans la métallurgie où le rythme de progression est discontinu et le taux d'obsolescence très rapide*.»[6] En 1885, c'est un homme de métier qui en parle, F. Didier, secrétaire général de la *Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry*[7] :

> *«Il est à remarquer, en effet, qu'un progrès à peine mis en pratique est suivi d'un autre progrès ; qu'un outillage vieillit en quelques années, du moins pour certaines industries… Dans le passé, on avait de longues années devant soi pour amortir une construction ; c'était trente, quarante, cinquante ans ; à l'heure actuelle, l'amortissement doit être réalisé en cinq ans, dix ans au plus.»*

---

1 P. LEON. "Le moteur de l'industrialisation, l'entreprise industrielle" in *Histoire économique et sociale de la France*. t. III, L'avènement de l'ère industrielle (1789-1880). Paris, PUF, 1976, p. 520.

2 A.D. Haute-Savoie 15 J 89.

3 A.D. Territoire de Belfort 9 J M 2.

4 Selon François Caron, la durée moyenne du matériel de la *Compagnie du Nord* était de trente ans, «*plutôt plus que moins*» ; sur la partie belge de son réseau, elle utilisait, au début du siècle, des locomotives dont certaines avaient plus de cinquante ans d'existence. F. CARON. *Histoire de l'exploitation d'un grand réseau, la Compagnie du chemin de fer du Nord 1846-1937*. Paris, Mouton, 1973.

5 «*Des engins de 1855, après avoir changé trois ou quatre fois de chaudières, roulent aujourd'hui sur huit roues, dont un bogie, alors qu'elles étaient nées avec un simple essieu porteur à l'avant*». Journal *Le Correspondant*, 1909, p. 112-37, cité par F. CARON. *ibid*., p. 352.

6 G. THUILLIER. *Aspects de l'économie nivernaise au XIX^e siècle*, *op. cit*., p. 199.

7 F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire des sociétés industrielles". *Journal des sociétés civiles et commerciales*, février 1885, p. 129.

Sans qu'il soit fait référence à un secteur d'activité particulier, on retrouve la même idée chez l'économiste Courcelle-Seneuil[1] : «*Le capital engagé dans les machines, outils, instruments de travail de toute sorte, court des chances de perte encore plus prochaines et plus certaines* [que les bâtiments] *; de nouvelles inventions et de nouveaux procédés peuvent d'un instant à l'autre diminuer ou anéantir leur valeur, comme on le voit chaque jour*.» On ne peut prévoir le moment où il interviendra, mais on a conscience que le dépérissement qui menace ainsi l'outil est inéluctable[2] : «*… il sait* [le manufacturier] *qu'une invention peut d'un instant à l'autre diminuer presque autant qu'une liquidation ou un usage prolongé la valeur de ses machines ou appareils. Il y a là une perte à prévoir, assurée au bout d'un certain temps et possible d'un instant à l'autre, il convient de la couvrir au plus tôt par les bénéfices*.»

En liaison avec d'autres facteurs, des rythmes différents d'évolution des techniques et des modes différents d'intégration des perfectionnements détermineront et, surtout, justifieront des attitudes comptables diamétralement opposées. Aux antipodes l'une de l'autre, mais cependant proches par leur commun éloignement du modèle patrimonial, un modèle qui était pourtant celui auquel la législation commerciale faisait référence.

## §2. L'ETAT ET LA COMPTABILITE

L'approche chronologique est ici de mise. Le Code de Commerce de 1807 marque la première étape de l'action de l'Etat dans le domaine de la comptabilité. Certaines dispositions concernent l'ensemble des commerçants ; d'autres ne concernent que les sociétés commerciales et consacrent le principe de la limitation de responsabilité. Cette possibilité est offerte aux commandites dont la constitution est libre et aux sociétés anonymes qui sont soumises à l'autorisation de l'Etat. Le contrôle de la création de ces dernières va être l'occasion d'une tentative pour leur imposer quelques règles comptables ; ce sera la matière du prochain chapitre.

Qu'il s'agisse des abus liés à la liberté des commandites ou des entraves à la constitution des sociétés anonymes, ces textes ne satisfont personne. Trois lois : 1856, 1863 et 1867 vont venir réformer le régime des sociétés commerciales ; elles déclinent le passage de l'interventionnisme au laissez-faire.

### I. Le Code de Commerce de 1807

Durant le XVIII$^{e}$ siècle, toutes les tentatives de réforme de l'Ordonnance de 1673 échouèrent. Cependant le dernier projet, connu sous le nom de "projet Miromesnil" influença fortement les rédacteurs du nouveau code. Après consultation des tribunaux d'appel, des juridictions consulaires et des chambres de commerce, puis remaniement de certaines dispositions, le texte fut adopté le 10 septembre 1807.

---

1 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires ou traité théorique et pratique des entreprises industrielles commerciales et agricoles*. Paris, Guillaumin, 1854, p. 202.

2 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Cours de comptabilité - Quatrième année*. Paris, Hachette, 1869, p. 37.

*A. Les dispositions comptables s'appliquant à tous les commerçants*

Une mise en regard des principaux articles des deux textes permet de repérer les rares innovations apportées par le Code[1].

| Ordonnance de 1673 | Code de Commerce 1807 |
|---|---|
| Titre I. *Des apprentis, négocians, et marchands tant en gros qu'en détail*. | Titre II. *Des livres de commerce*. |
| 1. Les négocians et marchands tant en gros qu'en détail auront un *livre* qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs debtes actives et passives ; et les deniers employez à la dépense de leur maison | 8. Tout commerçant est tenu d'avoir un *livre-journal* qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit ; et qui énonce mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison. *Le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables*. Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie. |
| 8. Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le mesme délay de six mois, inventaire sous leur seing de tous leurs effets mobiliers et immobiliers et de leurs debtes actives et passives, lequel sera *recollé et renouvelé de deux ans en deux ans*. | 9. Il est tenu de faire, *tous les ans*, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de *le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné*. |
| 5. Les livres journaux seront écrits d'une mesme suite par ordre de date sans aucun blanc, arrestez en chaque chapitre et à la fin et ne sera rien écrit aux marges. | 10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. Le livre de copie de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. Tous seront tenus par ordre de dates sans blancs, lacunes ni transports en marge. |
| 3. Les livres des négocians et marchands tant en gros qu'en détail, seront signez sur le premier et dernier feuillet, par l'un des consuls dans les villes où il y a jurisdiction consulaire ; et dans les autres par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, et les feuillets paraphez et cottez par premier et dernier, de la main de ceux qui auront esté commis par les consuls ou maires et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet. | 11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans. |
| 10. Au cas néantmoins qu'un négocian ou un marchand voulust se servir de ses livres journaux et registres, ou que la partie offrist d'y ajouter foy, la représentation pourra estre ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différend. | 12. Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. |

1 On trouvera une analyse plus poussée, mais laissant de côté l'aspect évaluation, dans S.E. HOWARD. *op. cit*. En français, le travail le mieux documenté semble être celui de Léopold COURTIN. *Etude sur la réforme des articles du titre II du code de commerce*. Paris, Levé, 1889.

9. La représentation ou communication des livres journaux, registres ou inventaires, ne pourra estre requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société en cas de faillite.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

Titre XI. *Des Faillites et Banqueroutes*.

Art. 11. Les négocians et les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres et journaux signez et paraphez comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront estre réputez banqueroutiers frauduleux.

Livre III. Titre IV. *Des Banqueroutes*.

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans ; savoir :

…

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 pour 100 au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

594. Pourra être poursuivi comme *banqueroutier frauduleux* et être déclaré tel, le failli qui n'a pas tenu de livres, ou *dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive*.

Peu de nouveautés dans le titre consacré aux obligations comptables, en dehors de l'annualité de l'inventaire[1] et de son report obligatoire sur un livre spécifique. Des dispositions déjà réclamées par les juges-consuls nantais[2] en 1732 et bien moins restrictives que celles envisagées au même moment par leurs homologues parisiens[3]. Les chapitres relatifs à la banqueroute vont un peu plus loin et introduisent la question de l'évaluation. Une certaine forme d'imprudence, susceptible d'appréciation comptable, est désormais constitutive du délit de banqueroute simple, tel le fait de contracter de nouveaux engagements alors que certains rapports entre l'actif et les dettes sont dépassés[4]. Enfin, la banqueroute frauduleuse[5]

1 Celle-ci ne fut adoptée qu'à la demande de certaines juridictions, comme la Cour d'appel de Dijon. Cf. LOCRE. *Esprit du Code de Commerce*. Paris, Dufour, 1829, t. I., p. 50.

2 A.D. Loire Atlantique C 645.

3 A.D. Seine D1 B 6 28, n° 5085.

4 Les deux autres cas sont les suivants : «*1° Si les dépenses de sa maison, qu'il* [le commerçant] *est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre journal, sont jugées excessives ; 2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu ou à des opérations de pur hasard*.»

5 L'intention pédagogique n'est pas absente de ces dispositions, ainsi que le souligne la commission : «*Nous avons cru devoir persister dans les dispositions de cet article, principalement pour les livres, parce que nous sommes convaincus que c'est le seul moyen de faire revivre dans le commerce de France cet ordre de détails sans lequel un commerçant ne peut se rendre compte à lui-même, et sans lequel nous croyons qu'une maison de commerce ne peut mériter ni confiance, ni crédit*.» LOCRE. *op. cit*., t. III. p. 717. Ceci est à mettre en regard de cette observation du Tribunal de commerce de Marseille : «*Comment l'omission de l'inventaire sera-t-elle un motif de suspicion et d'accusation de banqueroute, si comme on l'a observé, beaucoup de marchands sont incapables de faire eux-mêmes un tel inventaire, et que l'intérêt de leur commerce, le secret de leurs affaires, ne leur permettent pas cependant de le faire faire par des étrangers*.» LOCRE. *ibid*., t. III. p. 720.

menace le failli dont les livres ne présentent pas la «*véritable situation active et passive*». A titre d'exemple, nous trouvons en annexe au Code de Commerce un modèle d'*inventaire* ainsi qu'une règle d'évaluation[1] :

> *«Comme pour satisfaire à l'esprit de l'article 9 du Code de Commerce, il faut qu'un négociant connoisse, et puisse faire connoître au besoin, quelle étoit sa* véritable situation *au commencement de chaque année, il ne doit baser sa fortune d'après ce qu'il avoit la veille du jour qu'il en fait le tableau exact, ni d'après ce qu'il espère le lendemain, mais sur ce qu'il a au moment présent : il faut donc qu'il inventorie, qu'il apprécie ses effets mobiliers et immobiliers, suivant le cours du jour de l'inventaire».*

Manifestement oublié ou ignoré — nous n'avons personnellement rencontré aucune référence à ce modèle chez les auteurs du XIX^e^ siècle ou du début du suivant — cet exemple est présenté comme le «*résultat d'un long exercice de comptabilité commerciale*». L'inventaire est organisé selon la trame suivante :

Chapitre premier. Effets mobiliers
- Marchandises en magasin
- Marchandises entre les mains de mes commissionnaires
- Meubles
- Equipages de négoce

Chapitre II. Effets immobiliers[2]

Chapitre III. Dettes actives
- Lettres et billets de change
- Comptes courants
- En bonnes dettes
- En dettes douteuses[3]
- En dettes mauvaises
- En caisse

Chapitre IV. Dettes passives
- Appointemens et gages domestiques
- Par billets
- Pour solde de compte

Cet inventaire est suivi d'un récapitulatif appelé *balance*, le mot *bilan* n'étant employé, dans le Code, qu'au sens de "bilan de faillite" (tableau 1). C'est là le premier modèle officiel d'état financier, l'emploi du mot chapitre est un témoignage de l'influence de la comptabilité en finance, mais ce n'est pas une nouveauté. La classification adoptée repose sur la distinction juridique entre meubles et immeubles[4] ; elle ne fait, en cela, que suivre l'énoncé de l'article 9. Contrairement à ce que l'on pourrait penser un peu rapidement, nous ne sommes

---

1 *Code de Commerce*. Paris, Archives du droit français, 1808, p. 297.

2 Ce poste comprend une maison, des terres et une ferme évaluée «*d'après son produit année commune*».

3 Une note précise : «*Un négociant sage et prudent, ne devant point établir ses opérations sur des incertitudes, lorsqu'il veut connaître ses facultés, ne doit pas porter en ligne de compte ses débiteurs douteux et mauvais ; mais comme la loi ne distingue pas au sujet de l'opération qu'elle exige de lui, il doit les porter dans l'intérieur de son inventaire*, pour mémoire».

4 Celle-ci est donné par le Code civil : «*Quant à la classification de tous les objets quelconques de l'avoir du commerçant, avec la connoissance, nécessaire des articles 517 à 536 du Code Napoléon et avec le cadre ci-après, il verra facilement auquel des quatre chapitres de l'inventaire ils appartiennent*». *Code de Commerce*, p. 297.

pas très éloignés d'une classification fonctionnelle, puisque la notion d'immeubles par destination introduit précisément cette dimension. Aux termes de l'article 524 du Code Civil, «*Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination*», par exemple, «*les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines*». La catégorie d'inspiration juridique *effets immobiliers* ne correspond pas exactement à la catégorie comptable *valeurs immobilisées* : un navire est toujours un meuble, même si au sens comptable il peut correspondre à une immobilisation ; c'est également vrai des immobilisations incorporelles. Elle en est cependant très proche pour la majeure partie des activités industrielles du moment. En revanche, le mobilier du comptoir se retrouve ici avec les marchandises.

Il n'y a dans cet exemple d'inventaire aucun élément qui évoque, de près ou de loin, l'activité industrielle. De la même façon, rien ne fait référence à l'exercice d'une activité en société. Le modèle du Code de Commerce reste celui d'une entreprise individuelle de négoce. Le patrimoine de l'entrepreneur représente la garantie des créanciers, en conséquence de cette responsabilité illimitée, les dépenses de ménage doivent figurer au journal, au même titre que les opérations à caractère commercial. En vertu de ces principes, les éléments de patrimoine liés à l'activité se retrouvent avec ceux du ménage, au sein des deux catégories principales, meubles et immeubles.

Tableau 1. Modèle de bilan annexé au Code de Commerce

BALANCE

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | francs | c | | francs | c |
| Effets mobiliers | 37 301 | 50 | Dettes | 7 900 | |
| Effets immobiliers | 57 500 | | Capital net | 114 639 | 50 |
| Dettes | 27 738 | | | | |
| Total | 122 539 | 50 | Balance | 122 539 | 50 |

*Certifié* véritable le présent inventaire, s'élevant en *Actif* à la somme de cent vingt-deux mille cinq cent trente-neuf francs cinquante centimes ; et en *Passif*, à celle de sept mille neuf cents francs, d'où il résulte un capital net de cent quatorze mille six cent trente-neuf francs cinquante centimes.

A Paris, le… janvier 1808.

(Signature)

Le thème de la comptabilité n'a manifestement pas mobilisé les rédacteurs du Code. Le titre II constituera pourtant, pendant près d'un siècle et demi, l'essentiel de la législation en ce domaine. On sait que les dispositions comptables du Code ne seront guère mieux observées que celles de l'Ordonnance[1], au moins durant le cours du XIX$^{e}$ siècle. Il n'existait, une fois de plus, aucune sanction directe : seul le failli en risquait une ; encore les tribunaux se montraient-ils en général assez cléments à propos du non-respect des obligations comptables[2].

1 On retrouve les mêmes constats : «*Cette prescription* [l'inventaire annuel] *salutaire n'a point de sanction immédiate dans la loi, aussi est-elle rarement observée, ce qui est un grand mal ; car l'inobservation entraîne le désordre dans les affaires, un commerçant qui ne fait pas d'inventaire ne pouvant jamais apprécier sa position*». *Dictionnaire du commerce et des marchandises*. Paris, Guillaumin, 1837, article *Inventaire*.

2 Cf. L. COURTIN. *op. cit.*, p. 8-9.

Il restait aux entreprises à faire le choix des méthodes qui leur convenaient le mieux. Pas plus que l'Ordonnance de 1673, le Code de Commerce ne donne d'indication sur le modèle comptable à utiliser. Mais certains commercialistes, tel Emile Vincens, ancien négociant devenu chef du Bureau du commerce au ministère de l'Intérieur, tiennent pour évident qu'il s'agit de la partie double : «*Les livres journaux sont communément rédigés pour servir de fondement à ce qu'on appelle les* écritures en partie double»[1]. Plus loin, faisant allusion aux *autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables*, il prend bien soin de préciser que «*nul négociant ne peut se passer d'un* grand livre *que les Italiens appellent le* maître livre». Trois siècles environ après la pénétration de cette technique en France, Vincens ne peut s'empêcher de faire référence aux Italiens. Est-ce là une preuve de la relative faiblesse de sa diffusion ? C'est possible, à moins qu'il ne s'agisse de précisions destinées aux seuls juristes, car cet ouvrage strictement juridique est l'un des tous premiers du genre à délivrer, sur six pages, un embryon de culture comptable[2]. Au milieu du XIX^e^ siècle, J. Bédarride énonce le souhaitable, mais doit prendre acte du possible : «*La tenue des écritures commerciales est un art qu'il n'est pas donné à tout le monde de connaître et d'exercer. La tenue en parties doubles surtout… la plus sûre et la plus exacte, qui exige des connaissances spéciales qu'on ne trouve même pas chez des négociants très honorables. Mais la loi ne l'exige pas.*»[3]

C'est davantage par le biais de la législation sur les sociétés commerciales, que par celui du titre II, que le code influera sur la pratique comptable des entreprises.

*B. Les sociétés commerciales*

Le titre III définit les différents types de sociétés commerciales[4], société en nom collectif, société en commandite, société anonyme, et donne leurs principales règles de fonctionnement. Une grande partie du développement de l'industrie s'appuiera sur les commandites, mais leur prolifération s'accompagnera d'abus et de scandales divers[5] qui conduiront à une

1 Emile VINCENS. *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de Commerce*. Paris, Barrois, 1821, t. I, p. 278.

2 E. VINCENS. *ibid*., t. I, p. 278-83.

3 J. BEDARRIDE. *Commentaire du Code de Commerce*. Paris, Aubin, 1854, p. 262. Dans l'introduction à la *Tenue des livres des maîtres de forges*, Degrange fils estime que la partie simple ne satisfait pas aux dispositions de la loi : «*Le code de commerce prescrit aux commerçants d'écrire dans leur journal leurs achats, recettes, paiements et recouvrements, leurs dépenses et revenus,… or, ces notes étant disséminées sur différents livres, le journal en partie simple ne présente que les achats et les ventes à terme : il n'est donc point conforme à la loi, qui ordonne tacitement la tenue des livres en partie doubles, puisqu'elle satisfait seule à toutes ces dispositions.*» Edmond DEGRANGE fils. *Tenue des livres des maîtres de forges*. Paris, A. André, 1824, p. 11.

4 Pour une approche d'ensemble de l'histoire des sociétés commerciales au XIX^e^ siècle, cf. J. HILAIRE. *Introduction historique au droit commercial*, *op. cit*., p. 208-50. Sur la question de l'évolution de la comptabilité en liaison avec le droit des sociétés, on pourra consulter Ferréol BOLO. "Evolution récente du droit français des sociétés considéré spécialement du point de vue de la technique comptable et de la révision comptable". *Cahiers du congrès international de comptabilité, 4ème Section : Droit et comptabilité*, Paris 1948, p. 43-72, et Romain DURAND. "Sur les problèmes posés aux comptables du XIX^e^ siècle par l'évolution du droit des sociétés". *Actes du 11ème congrès de l'Association française de comptabilité*, Paris, 1990, p. 267-81.

5 «*En 1826, 32 sociétés en commandite par actions ont été formées, embrassant un capital de 56 397 000 F. En 1838, il en existait 1 039, représentant un fonds de 1 008 029 300 F,*

législation plus restrictive à leur égard à partir de 1856. Cette société est en nom collectif à l'égard des associés responsables et solidaires, que l'on appellera plus tard les commandités. Quant aux droits et devoirs de l'associé commanditaire, ils sont précisés par les trois articles suivants :

> 26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou doit mettre en société.
>
> 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.
>
> 28. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagements de la société.

La société anonyme et son mode d'administration sont également définis en quelques articles :

> 29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social ; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.
>
> 30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.
>
> 31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.
>
> 32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.
>
> 33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

A quelques nuances de vocabulaire près, les caractéristiques essentielles de ce type de société sont toujours les mêmes, avec cependant une différence de taille qui subsistera jusqu'en 1867 :

> 37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue.

Reconnue comme un moyen indispensable de collecte des capitaux, pour le financement de projets importants, sa constitution est cependant soumise à autorisation administrative. Le souvenir des effets désastreux de certaines spéculations plus ou moins hasardeuses[1] avait conduit les rédacteurs du Code à prévoir, pour la société anonyme, un régime particulière-

---

*divisé en 1 508 686 actions ! Et presque toutes ces sociétés étaient une œuvre de fraude et d'escroquerie ! C'est pour tromper les actionnaires, pour les dépouiller et se faire à leurs dépens d'insolentes fortunes, qu'elles ont été imaginées… Aujourd'hui la fièvre s'est apaisée. Toutes ces sociétés dont des journaux complaisants exaltaient l'avenir, ont disparu : il ne reste que la trace des ruines qu'elles ont faites.*» M. DELANGLE. *Des sociétés commerciales*. Paris, Joubert, 1843, t. II, p. 116. Le thème des créations de commandites fantoches fait l'objet de l'un des épisodes du roman de Louis REYBAUD. *Jérome Paturot à la recherche d'une position sociale*. Paris, Dubochet, Le Chevalier, 1846.

1 Quelques-uns des scandales les plus célèbres sont relatés dans les ouvrages de Jean BOUCHARY. *Les manieurs d'argent à Paris à la fin du XVIII^e siècle*. Paris, Rivière, 1939, et *La Compagnie des Eaux de Paris et l'entreprise de l'Yvette*. Paris, Rivière, 1946. Sur les mesures d'interdiction prises sous la Terreur et la méfiance à l'égard des sociétés par actions, cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD. "La Révolution, une période décisive pour les sociétés par actions". *R.S.*, 1989, p. 345-58.

ment restrictif[1]. La procédure d'autorisation comprend une enquête destinée à évaluer la faisabilité du projet et la viabilité de la société, ainsi qu'un contrôle de son organisation par le biais de l'examen attentif de ses dispositions statutaires et de leur éventuelle correction. Ce contrôle nous fournit les premiers exemples d'intervention directe de l'Etat dans les méthodes comptables des entreprises, au-delà des termes des articles 8 à 17 du Code de Commerce. Ces procédures d'autorisation se retrouvent dans beaucoup de pays. En Grande-Bretagne, depuis le *Bubble Act*[2] de 1719, les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à un contrôle du même ordre, leur création ne peut résulter que d'une charte royale ou d'un acte du Parlement. C'est le *Company Act* de 1858, qui libérera la constitution de ces sociétés[3]. Quant aux pays de l'ex-Empire napoléonien, ils ont tous, peu ou prou, adopté les règles du Code de Commerce ; dans le cas des états allemands l'influence de la législation française est d'ailleurs largement antérieure, puisqu'elle date de l'Ordonnance de 1673[4].

L'obligation de dresser chaque année un inventaire, qui présente la *véritable situation* du commerçant, contient implicitement celle de tenir compte du dépérissement des immobilisations. Il en est de même de la limitation de responsabilité, puisqu'elle suppose que le capital social, seule garantie offerte aux tiers, soit maintenu intact. Cependant, on peut remarquer que ce n'est pas en traitant de l'obligation de réaliser un inventaire que le juriste Pardessus introduit la question du constat des dépréciations, mais en évoquant le calcul du résultat dans les sociétés. Son *Cours de droit commercial* est, à notre connaissance, le premier ouvrage du genre à aborder ce problème[5], ceci en 1815 : «*En évaluant les profits et les pertes, il faut faire entrer en compte la diminution de valeur et la détérioration progressive que reçoivent, par l'usage, les instrumens, les ustensiles et autres effets dont la société se sert pour l'exercice de ses opérations*». Un conseil qui nous donne une assez bonne définition de l'amortissement et des provisions pour dépréciation. Mais qui nous montre que l'amortissement en particulier et les questions comptables en général sont, dans l'esprit des juristes, étroitement liés au fonctionnement des sociétés. C'est une nouvelle occasion de réaffirmer, s'il en était besoin, l'importance du lien entre le développement des sociétés et l'évolution des pratiques comptables.

En matière de sociétés commerciales, le Code n'avait fait qu'esquisser un cadre général. Mais la coexistence de deux types de sociétés à responsabilité limitée, l'un pouvant être

---

1 «*Les sociétés anonymes… sont un moyen efficace de favoriser les grandes entreprises ; d'appeler en France les fonds étrangers ; d'associer la médiocrité même et presque la pauvreté aux avantages des grandes spéculations ; d'ajouter au crédit public et à la masse circulante dans le commerce. Mais trop souvent des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, ont compromis la fortune des actionnaires et des administrateurs, altéré momentanément le crédit général, mis en péril la tranquillité publique*». REGNAUD DE SAINT-JEAN D'ANGELY. "Exposé des motifs… du Code de commerce", in *Code de Commerce*, p. 16-7.

2 Le krach de la *South Sea Company*, le "South Sea Bubble", qui eut lieu presque en même temps que la déconfiture de Law, conduisit le gouvernement anglais à adopter un texte très restrictif que l'on baptisa immédiatement le *Bubble Act*. Cf. J.R. EDWARDS. *A history of Financial Accounting*, *op. cit.*, p. 94-5.

3 M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 80-2. Sur l'histoire des sociétés par actions en Grande-Bretagne, on peut consulter Charles P. KINDLEBERGER. *Histoire financière de l'Europe Occidentale*. Paris, Economica, 1990, p. 271-87.

4 Cf. Sonja GALLHOFER, James HASLAM. "The aura of accounting in the context of a crisis : Germany and the First World War". *A.O.S.*, n° 5-6, 1991, p. 495-6.

5 J.M. PARDESSUS. *Cours de droit commercial*. Paris, Nève, 1822, t. IV, p. 68.

librement constituée, l'autre soumis à autorisation administrative, ne pouvait perdurer. La libéralisation des sociétés anonymes était inéluctable ; il faudra trois textes pour y parvenir.

## II. 1856, 1863, 1867, de l'interventionnisme au laissez-faire

Après une tentative de réforme avortée, en 1838, la loi du 17 juillet 1856 vint modifier les règles de fonctionnement des sociétés en commandite par actions. L'exposé des motifs rappelle les avantages de la formule, la responsabilité limitée des commanditaires alliée à une direction centrale qui lui donne force et liberté d'action : «*Malheureusement les actionnaires se sont laissés séduire par les plus folles espérances, et sont tombés dans les plus extravagantes exagérations. La mauvaise foi a compris tout le parti qu'elle pouvait tirer de cette disposition des esprits.*»[1] En sus d'un contrôle des apports, le nouveau dispositif repose sur l'instauration d'un conseil de surveillance dont les membres pourront voir leur responsabilité engagée :

> 5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions…
>
> 8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de dividendes faites par le gérant.
>
> 10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants, solidairement et par corps :
>
> 1°. Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;
>
> 2°. Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.
>
> 13. Sont punis des peines portées par l'art. 405 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :
>
> …
>
> 3°. Les gérants qui, en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

Les commanditaires membres du conseil doivent s'assurer de «*l'exactitude et de la fidélité des inventaires*» et s'opposer aux «*distributions de dividendes fictifs, c'est-à-dire qui ne représentent point de bénéfices réels.*» Mais ils ne sauraient participer à la gestion de la société, aussi «*La loi n'entend pas que le conseil de surveillance soit partie active dans la confection de l'inventaire, qu'il en puisse changer les bases, qu'il en fasse ce qu'on appelle le règlement*»[2]. L'organisme a un simple droit de contrôle, «*si l'inventaire ne lui parait pas correct, il en appelle, par son rapport, à l'assemblée générale qui juge*». Rétorque-t-on à la commission qu'il est difficile d'établir un inventaire exact, celle-ci fait remarquer que «*la loi ne punit pas la simple ignorance, la simple négligence, c'est la science, c'est le dol, et tout cela lorsqu'il s'agit d'omissions ou d'énonciations graves dans l'inventaire.*» Les opposants au projet pensaient que ces dispositions allaient décourager la formation de commandites par actions, personne ne voulant s'engager en tant que membre du conseil de surveillance. Mais pour les députés cette responsabilité ne pouvait déplaire qu'aux surveillants de complaisance. Il semblait possible de trouver, dans n'importe quelle assemblée d'associés, cinq hommes honorables[3] «*qui ne soient pas les créatures du gérant*».

---

1 Cf. *Sirey*, 1856, L. p. 98 et ss.

2 Rapport de M. Langlais, *Sirey*, 1856, L. p. 98 et ss.

3 Il est intéressant de voir que le conseil de surveillance de la *Société des Forges de Châtillon-Commentry*, comme beaucoup d'autres sans doute, n'était pas insensible aux prescriptions de la

Réaction contre les abus de la commandite, ce texte de loi rend encore une fois l'amortissement implicitement obligatoire, dès lors qu'il constitue en délit pénal la distribution de dividendes fictifs. En fait, le législateur ne visait pas ce mécanisme comptable en particulier, mais les procédés qui permettaient la distribution de bénéfices prélevés sur le capital aux fins de provoquer une hausse artificielle des cours[1] :

> *«Une des tromperies dont le public est victime, n'est-ce pas l'infidélité dans les inventaires, la distribution, sous dénominations diverses, de bénéfices fictifs ? Ce qui attire le souscripteur, c'est l'espérance des profits et quiconque a lu un prospectus sait tout ce qu'on lui en promet. La société marche, elle n'a pas de bénéfices ; mais on est encore près de l'origine : il faut tenir sa promesse, et l'on paie un dividende. On publie ces inventaires mensongers ; le public séduit court acheter des actions ; il s'opère une hausse factice qui trompe les acheteurs, qui inspire confiance aux créanciers. Comment y est-on parvenu ? En prenant sur le capital, en ruinant la société.»*

Cette nouvelle loi ne satisfaisait guère les milieux d'affaires, lesquels réclamaient de plus en plus vivement l'abandon de l'autorisation administrative pour les sociétés anonymes. Le traité de commerce avec l'Angleterre, signé en 1860, conduisit le gouvernement à accorder, deux ans plus tard, aux nouvelles *joint stock limited companies*, le droit d'exercer librement leur activité en France. Dès lors, il n'était plus possible de refuser aux Français ce qui était accordé aux Britanniques. Une première loi fut votée le 28 mai 1863, qui autorisait la constitution de sociétés à responsabilité limitée, mais avec un capital ne dépassant pas vingt millions de francs[2]. Cette forme de société n'eut qu'une existence très brève : le 24 juillet 1867 la nouvelle loi sur les sociétés par actions libérait définitivement la constitution des sociétés anonymes. En dehors de quelques modifications de détail, elle devait, un siècle durant, gouverner ce type de sociétés[3]. Vis-à-vis de la société en commandite par actions, elle reprenait, en les assouplissant, certaines des dispositions de la loi de 1856[4]. D'une façon analogue, on retrouve dans le texte relatif aux sociétés anonymes les articles de la loi de 1863, modifiés dans un sens plus libéral.

---

nouvelle loi, ainsi qu'en fait foi son rapport à l'assemblée générale du 11 janvier 1858 : «*La mission* [du conseil de surveillance] *est tracée par la loi du 17 juillet 1856, il s'est efforcé de la remplir toute entière… il a surveillé avec une attention soutenue la marche des usines… il a donné ses soins à ce que l'inventaire fût une vérité ; à ce que le bénéfice présenté comme le résultat financier de l'exercice fut un vrai bénéfice net, déduction faite au préalable de toutes les charges qui devaient légitimement l'affecter…*» A.N. 175 AQ 1, p. 258. Il y a là manifestement un peu plus qu'une clause de style.

1 Rapport de M. Langlais, *Sirey*, 1856, L. p. 98 et ss.

2 Sur l'histoire du mouvement en faveur de la libéralisation des sociétés par actions, en particulier sur la préparation de la loi de 1863, cf. Nourredine DOUGUI. "Les origines de la libération des sociétés de capitaux à responsabilité limitée, 1856-1863". *R.H.M.C.*, 1981, p. 268-92.

3 Partie intégrante de l'héritage législatif de la période coloniale, cette loi régit encore les sociétés commerciales de nombreux pays africains.

4 En particulier, les commissaires de surveillance ne peuvent plus être déclarés solidairement responsable des fautes du gérant, mais simplement responsables de leurs fautes personnelles, commises dans l'exécution de leur mandat. Ils font notamment, chaque année, à l'assemblée générale, «*un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant.*»

Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée

15. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

16. Les commissaires ont droit, *toutes les fois qu'ils le jugent convenable*, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque *trimestre* un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale.

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est *adressée à chacun des actionnaires connus, et déposée au greffe du tribunal de commerce*.

Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions

Titre II. *Des sociétés anonymes*.

32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

33. *Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale*, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque *semestre*, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'art. 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

*L'inventaire, le bilan et le comptes des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée*.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

| | |
|---|---|
| 19. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.<br>Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. | 36. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.<br>Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. |

La juxtaposition des principales dispositions qui concernent la comptabilité montre cette évolution. On voit en particulier que les pouvoirs des commissaires sont réduits, que l'on passe d'états provisoires trimestriels à des états semestriels et que l'obligation de dépôt des documents sociaux disparaît. En revanche, le bilan et le compte de pertes et profits font désormais partie des documents sociaux devant être mis à la disposition des commissaires et présentés à l'assemblée générale avec l'inventaire, seul mentionné dans le texte de 1863. Il s'en fallut de peu qu'ils n'y apparaissent jamais, car le projet n'en faisait nullement mention ; c'est sur un amendement du député de Saint Paul que l'article 34 fut modifié en ce sens[1]. Si l'on veut être complet, on ne doit pas oublier que l'influence de l'Etat sur la comptabilité ne s'arrête pas aux seuls effets de la législation commerciale. Son intervention dans le domaine des chemins de fer va le conduire à contrôler la comptabilité des compagnies et, par là même, l'amener à la codifier. Nous reviendrons longuement sur cet aspect au chapitre IV. Il nous faut mentionner également la fiscalité qui, même si nous sommes encore loin de l'impôt sur les sociétés, joue cependant un certain rôle. Les exploitations minières sont soumises depuis 1810 à une contribution annuelle théoriquement proportionnelle à leur produit net. Mais, de forfaitaire qu'elle était au début, cette redevance est devenue en 1849 un véritable impôt sur le bénéfice réalisé, le premier du genre dans notre pays. Le contrôle exercé par les inspecteurs des Mines était très serré et ceux-ci n'hésitaient pas à s'immiscer, par exemple, dans la détermination des prix d'ordre, c'est-à-dire des prix de cession interne entre établissements d'une même société[2]. D'autres impôts, tels que la patente ou la taxe de 3 % sur les dividendes distribués, instaurée en 1872, ont certainement eu un impact sur les pratiques comptables, même s'il est moins aisé à discerner *a priori*.

D'une façon directe, oscillant entre interventionnisme et laissez-faire — il devenait plus contraignant avec les compagnies de chemins de fer au moment même où il lâchait la bride aux autres sociétés anonymes —, ou d'une façon plus diffuse, en modifiant l'environnement institutionnel, l'Etat a contribué à modifier les pratiques comptables. Mais quelles étaient ces pratiques ? Ou plutôt, quelle connaissance en possédons nous ?

## SECTION II. QUE SAIT-ON DE L'AMORTISSEMENT AU XIX^e SIECLE ?

En France, il n'est guère qu'un auteur qui ait, à ce jour, consacré quelques développements étoffés à l'histoire de l'amortissement ; c'est Anne Lefebvre-Teillard dans son ouvrage sur *La société anonyme au XIX^e siècle*. L'historienne du droit y souligne le fait que «*les quelques dispositions contenues dans les actes de la Restauration révèlent une pratique anarchique et des idées parfois singulièrement confuses, qui ne correspondent pas à une*

1 *Sirey*, 1867, L., p. 223.

2 Sur tous ces aspects, Cf. Louis AGUILLON. *Législation des mines française et étrangère*. Paris, Baudry, 1886, p. 369-420.

*institution bien définie*»[1]. Elle décrit la variété des clauses observées dans les statuts et leur division en deux catégories principales : réduction des actifs d'un côté, constitution d'un fonds d'amortissement, parfois confondu avec la réserve, de l'autre. Elle évoque naturellement l'action menée par certains fonctionnaires pour obliger les sociétés à insérer dans leurs statuts des dispositions relatives à la confection des inventaires, action à laquelle nous consacrerons le prochain chapitre[2].

En dehors de ce travail, qui fait figure d'exception, peu de personnes se sont intéressées de manière directe à cette question. Les historiens de l'économie l'on cependant souvent évoquée dans leurs travaux, en particulier dans certaines recherches relatives aux mouvements des profits, mais toujours d'une façon incidente. Hors de France, en revanche, les historiens de la gestion et de la comptabilité s'en sont souvent préoccupés.

## §1. LES REPONSES DES HISTORIENS ECONOMISTES

D'une façon un peu discordante, on constate l'apparition tardive de ce mécanisme comptable, mais on ouvre des pistes de recherche plus fécondes en mettant l'accent sur son rôle dans l'autofinancement.

### I. Nouveauté, lenteur et improvisation

Selon Claude Fohlen, «*la notion d'amortissement est tardive : elle n'apparaît de façon explicite, chez Méquillet-Noblot (fondée en 1802) qu'en 1866. Auparavant, l'amortissement est pratiqué sans règle précise. La notion parait donc neuve au XIX^e^ siècle*»[3]. Jean Lhomme ajoute : «*Les capitaux une fois réunis, il faut encore les gérer. A cet égard, le XIX^e^ siècle a connu des pratiques qui nous semblent aujourd'hui fort curieuses. La notion d'amortissement, par exemple ne s'est clarifiée que par degrés, et à mesure que les renouvellements de matériel se multipliaient*»[4]. Enfin pour Daniel Henri : «*La procédure de l'amortissement fut très lente à se diffuser. Même lorsqu'elle était régulièrement appliquée, chaque entreprise inventait ses propres règles qui tenaient davantage de l'improvisation que d'un calcul rationnel…*»[5].

Que conclure, lorsque Bertrand Gille évoque «*l'amortissement des installations, qui était l'une des préoccupations majeures des industriels français…* »[6] durant la période 1815-1848 ? Cet archiviste et historien, qui fut le promoteur de la sauvegarde des archives industrielles[7] en France et qui a dépouillé, pour ses propres recherches, des milliers de dossiers,

---

1 Anne LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme au XIX^e^ siècle*. Paris, PUF, 1985, p. 231.

2 Ainsi que nous y invitait l'auteur : «*Cet ouvrage étant avant tout une étude d'histoire du droit, il n'était pas question pour nous de faire en détail l'analyse de ce problème* [l'amortissement] *que nous laissons aux historiens de la comptabilité*». A. LEFEBVRE-TEILLARD. *ibid*., p. 236, note 47.

3 Claude FOHLEN. *L'industrie textile au temps du Second Empire*. Paris, Plon, 1956, p. 110. Cf. également C. FOHLEN. *Une affaire de famille au XIX^e^ siècle : Méquillet-Noblot*. Paris, Colin, 1954.

4 Jean LHOMME. *La grande Bourgeoisie au pouvoir (1830-1880)*. Paris, PUF, 1960, p. 181.

5 Daniel HENRI. "Capitalisme familial et gestion industrielle au XIX^e^ siècle". *R.F.G*., n° 70, 1988, p. 144.

6 B. GILLE. *Recherches sur la formation de la grande entreprise capitaliste. 1815-1848*. Paris, Sevpen, 1959, p. 143.

7 Cf. B. GILLE. *Etat sommaire des archives d'entreprises…, op. cit*.

liasses de correspondance et autres procès-verbaux de conseils d'administration, aurait-il vu autre chose ? Le mot n'a peut-être pas un sens identique dans les deux discours. Les trois premiers auteurs parlent effectivement du mécanisme comptable, tandis que B. Gille fait allusion au souci d'étalement des coûts d'investissement, sur la production la plus large possible, et à la récupération des capitaux investis. Mais personne ne niera que tout ceci est intimement lié et que la préoccupation économique doit déboucher sur l'écriture comptable. Certes, quelques-unes des méthodes appliquées peuvent paraître curieuses à celui qui prendrait comme point de comparaison notre actuel Plan comptable général, mais il n'y a pas une variété aussi grande que certains l'imaginent. Quant à l'absence de rationalité dans l'élaboration et l'utilisation de ces méthodes, il est facile de la postuler. Est-on certain, toutefois, que l'improvisation soit toujours l'unique démarche dans la résolution de problèmes qui apparaissent comme des "préoccupations majeures" ? Empirisme, naturellement, mais pas nécessairement improvisation. On observe souvent une utilisation de l'outil comptable différente de celle que lui assigne l'économie politique et par voie de conséquence l'historien de l'économie, c'est-à-dire la mesure du résultat, l'appréciation de la rentabilité. A côté de la rationalité supposée de la théorie économique, les administrateurs d'une société ont une autre rationalité : ils utilisent la comptabilité comme un outil au service de leurs objectifs.

## II. Un instrument d'autofinancement

L'industrialisation s'est réalisée grâce à un recours massif à l'autofinancement[1], l'amortissement lui est toujours associé : «*L'autofinancement, permettant de réintégrer dans l'affaire la majeure partie des bénéfices réalisés annuellement, assure un gonflement régulier et considérable du capital, par un véritable phénomène de boule de neige. Sa pratique se combine avec celle de l'amortissement du matériel, qui, elle aussi, est génératrice de capital*»[2]. Maurice Lévy-Leboyer a mis en valeur le cas exemplaire du capitalisme mulhousien[3] :

> *«L'autofinancement était imposé et par l'austérité des mœurs et par la lettre des contrats. Les règles de rétribution des associés étaient en effet très sévères : 4 à 10 000 francs au maximum par an pour les frais de ménage et de représentation, (outre l'intérêt du capital à raison de 5 % par an) ; pas de distribution de dividende pendant la durée de la société, prévue généralement pour six ou neuf ans ; et chaque année, diverses retenues venaient amputer le profit, - 3 à 5 % d'amortissement pour le mobilier industriel, 6 à 10 % pour la machine à vapeur et le bâtiment, 2 % parfois pour la réserve».*

En effet, les historiens savent bien que l'autofinancement ne se limite pas à la mise en réserve d'une portion des profits. Les mécanismes qui aboutissent à la détermination du résultat comptable entrent forcément en jeu : «*L'amortissement est souvent une forme détournée et efficace d'autofinancement et les documents que nous possédons le marquent à*

---

1 «*S'il fallait chercher une constante (dans le temps et dans l'espace) du développement industriel européen du siècle passé, c'est la pratique de l'autofinancement maximum qui nous la fournirait le plus visiblement*». Jean BOUVIER. "Rapports entre systèmes bancaires et entreprises industrielles dans la croissance européenne au XIX^e^ siècle". in Actes du colloque international : *L'industrialisation en europe au XIX^e^ siècle*. Paris, CNRS, 1972, p. 119.

2 P. LEON. "Le moteur de l'industrialisation,...", *op. cit.*, p. 525.

3 Maurice LEVY-LEBOYER. *Les banques européennes et l'industrialisation internationale dans la première moitié du XIX^e^ siècle*. Paris, P.U.F., 1964, p. 462. Cf. également M. HAU. *op. cit.*, p. 590-7.

*plusieurs reprises*», écrit Bertrand Gille[1]. Citant un passage du rapport aux actionnaires de la *Compagnie des Forges de Châtillon, et Neuves-Maisons*, pour l'exercice 1863 : «*La règle… est d'amortir sur les bénéfices annuels tous achats et constructions…*», Jean Bouvier, François Furet et Marcel Gillet commentent : «*Ce que les gens de Châtillon-Commentry nomment alors amortissement est en fait, un financement à la source des investissements réalisés en cours d'exercice ; procédé que l'on a appelé, bien plus tard, "autofinancement"*»[2].

Les entrepreneurs ne se feront pas faute de l'utiliser, parfois de façon massive, assignant à l'amortissement une fonction totalement différente de celle que lui confèrent les manuels, et s'éloignant un peu plus du modèle patrimonial.

## §2. LES REPONSES DES HISTORIENS DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITE

Nos sources sont ici quasi exclusivement anglo-saxonnes[3] et concernent essentiellement la période antérieure aux années 1880. Faute d'être censées pouvoir s'appliquer immédiatement au cas français, elles nous fournissent néanmoins un élément de comparaison. Ici encore deux séries de réponses, l'une et l'autre font figure de vérités communément admises, elles appellent pourtant de très sérieuses nuances et commencent d'ailleurs à être contestées. Pour nombre d'auteurs, ce sont les compagnies de chemins de fer qui ont résolu les premières le problème de façon satisfaisante[4]. Pour les mêmes et pour d'autres, l'amortissement est resté longtemps ignoré car il n'y avait pas de véritables calculs de coûts dans les entreprises industrielles. On ne saurait, en ces matières, se satisfaire de prises de position pour le moins hâtives.

### I. L'amortissement et les compagnies de chemins de fer

Il faut reconnaître que la dimension des sociétés de chemins de fer et la complexité de leur gestion étaient telles qu'elles exigeaient la mise en place de systèmes comptables extrêmement élaborés. En outre, dans les pays anglo-saxons, le contrôle des comptes par des techniciens indépendants s'est également développé à partir de la création de ces entreprises. Nous leur devons donc certainement bien des améliorations dans le domaine comptable, mais pas forcément dans le traitement de l'usure irréversible des actifs fixes. Pourtant, depuis nombre d'années, influencés par les écrits de Littleton[5], puis d'Alfred Chandler, les auteurs leur ont fait la part belle à cet égard. Dans son ouvrage majeur, *The visible hand,*

1 B. GILLE. "Le mouvement du profit au XIX^e siècle, à propos d'un livre récent". *R.H.S.*, t. VII, 1er trim. 1966, p. 37.

2 J. BOUVIER, F. FURET et M. GILLET. *Le mouvement du profit en France au XIX^e siècle, matériaux et études*. Paris, Mouton, 1965, p. 15. Cf. également : J. BOUVIER. *Le Crédit Lyonnais de 1863 à 1882*. Thèse, Paris, 1961, p. 390-1.

3 En France, seul Marc Nikitin a jusqu'à présent abordé ce problème, mais d'une manière incidente. Il a cependant montré que la question de l'amortissement tenait, très tôt, une place centrale dans la réflexion comptable decertains dirigeants. M. NIKITIN. *Naissance et développement du contrôle de gestion chez Saint-Gobain, 1820-1945*. Poitiers, Mémoire de D.E.A., 1989.

4 «*Ce sont les compagnies de chemin de fer qui, lentement d'ailleurs, innovèrent dans ce domaine* (l'amortissement)», D. HENRI. *op. cit.*, p. 144.

5 A.C. LITTLETON. *Accounting Evolution to 1900*, *op. cit.*, p. 227-41.

*the managerial revolution in american business*[1], Chandler retrace et analyse l'émergence et le développement de l'entreprise "manageriale". Il considère les sociétés ferroviaires comme le moule de l'entreprise industrielle moderne et de ses techniques de gestion. Il a vu dans la rupture avec la partie double classique et le passage au système du double compte, capital - exploitation, une «*innovation fondamentale*». Tandis que la valeur des immobilisations était figée, une fois réalisés les investissements initiaux, les dépenses de renouvellement des rails et du matériel roulant étaient considérées comme des dépenses d'exploitation, aucun amortissement n'étant comptabilisé. Dans les années 1850, ce modèle fut adopté aussi bien par les compagnies américaines, que britanniques ou françaises[2]. A. Chandler donne une présentation assez enthousiaste de ces «*nouveaux concepts de rénovation de la comptabilité*»[3], et de leur intérêt : «*Avec la nouvelle méthode, le profit continuerait à être considéré, comme il l'avait toujours été dans la finance américaine, comme la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation*». Pourtant, «*avec cette façon de définir la dépréciation, les comptables américains des lignes exagéraient les dépenses d'exploitation et minimisaient la dépense du capital*». Ils couraient surtout le risque de surestimer les immobilisations, en sous-estimant la dépréciation réelle et de manquer de réserves suffisantes pour financer certains travaux importants. Cet aspect a été souligné et étudié par Harold Pollins[4] puis par Richard Brief, lequel y a vu l'un des éléments de ce qu'il a nommé «*the nineteenth century accounting error*»[5]. Erreur également mise en évidence par François Caron, à propos de la *Compagnie du Chemin de fer du Nord*, et considérée par lui comme l'une des causes de la stagnation technique de cette dernière[6] :

> *«La dépense de renouvellement, en l'absence de tout amortissement industriel, était prise en charge par le compte d'exploitation de l'année où le renouvellement avait lieu effectivement. Ces pratiques, justifiées par la volonté de maintenir un contrôle strict sur les ingénieurs, ont gêné le développement d'une comptabilité dynamique ou prévisionnelle et freiné la diffusion du progrès technique».*

Nous reviendrons longuement sur ce problème comptable dans l'un des chapitres suivants, mais il faut tenter d'expliquer les raisons de ce qui nous parait être une erreur de perspective de la part de certains historiens de la comptabilité.

Il est certain que le débat sur la comptabilisation des actifs fixes s'est développé à propos des chemins de fer[7]. Ainsi que l'écrit M. Chatfield, «*Railroads were the first industrial*

---

1 Alfred D. CHANDLER. *La main visible des managers…*, *op. cit.*

2 «*Les compagnies de chemin de fer ne pratiquaient aucun amortissement industriel*», F. CARON. *Histoire économique de la France XIX^e^-XX^e^ siècles*. Paris, A. Colin, 1981, p. 89.

3 A.D. CHANDLER. *op. cit.*, p. 125.

4 Harold POLLINS. "Aspects of railway accounting before 1868". in A.C. LITTLETON, B.S. YAMEY, ed.. *Studies in the History of Accounting*, Londres, Sweet and Maxwell, 1956, p. 332-55.

5 Richard P. BRIEF. "Nineteenth century accounting error". *J.A.R.*, 1965, p. 12-31. Du même auteur, "The origin and evolution of nineteenth-century asset accounting". *B.H.R.*, 1966, p. 1-23.

6 F. CARON. *Histoire de l'exploitation…*, *op. cit.*, p. 107.

7 «*The railwails generally did not furnish early direct precedents for depreciation accounting. None the less, they provided considerable opportunity for the discussion of depreciation problems, and railway experience was widely relevant to the ideas about depreciation which emerged in the 1880s*» J. KITCHEN. "Lawrence Dicksee, depreciation, and the double-account system". in

*enterprises to reflect the whole range of assets valuation problems*»[1] ; elles étaient aussi les premières sociétés à faire très largement appel au marché financier. D'une compagnie à l'autre, les problèmes étaient identiques et, par son importance numérique, le groupe des actionnaires a joué le rôle d'amplificateur. Pour les mêmes raisons, les rapports des conseils d'administration ont été plus largement diffusés que dans les autres secteurs d'activité, car très rapidement une presse spécialisée les a publiés. Les polémiques et les scandales aidant, ce qui, dans les entreprises industrielles, restait du domaine du débat interne a été porté sur la place publique. Ceci n'implique évidemment pas que les solutions retenues aient été les plus adéquates et il faut attendre le tournant du siècle pour que certaines compagnies ferroviaires britanniques se décident à imputer la dépréciation de leurs actifs sur les produits d'exploitation[2]. Pour les premiers historiens anglo-américains de la comptabilité, les rapports des compagnies de chemins de fer et les nombreuses revues consacrées au nouveau mode de transport ont constitué un matériau de première importance, homogène, constitué de longues séries et, surtout, plus facilement accessible que des archives d'entreprises industrielles[3]. On peut considérer, par exemple, que le travail pionnier de Perry Mason, *Illustrations of the early treatment of depreciation*[4], est relativement trompeur, en raison même du type de sources utilisées. Pour la période 1830-1873, sa liste d'exemples met en présence une douzaine de manuels et une trentaine d'extraits de rapports de compagnies de chemins de fer ou d'articles du *Railway Times*. Aucun des manuels, ou presque, ne fait allusion à la question de la dépréciation du matériel, tandis que tous les autres documents y ont trait. La conclusion est évidente, mais la démonstration contestable. Pour la même période, mais pour la France s'entend, nous n'aurions aucune difficulté à trouver une trentaine de citations, émanant de rapports de sociétés autres que des compagnies de chemins de fer, traitant de la question de l'amortissement. Il y en a sans doute bien davantage dans l'ensemble de ce travail. La même chose est certainement tout à fait possible en Angleterre, mais, là-bas comme ici, ceci suppose un accès direct aux archives d'entreprises, ce qui n'était évidemment guère possible à Perry Mason en 1933.

## II. L'absence de calcul de coûts

A l'exception des traités d'Hamilton[5] (1777) et de Cronhelm[6] (1818), il faut attendre le dernier quart du XIX$^{e}$ siècle pour voir paraître des ouvrages de comptabilité industrielle en

---

H. EDEY, B.S. YAMEY, ed. *Debits, Credits Finance and Profits*, Londres, Sweet and Maxwell, 1974, p. 112.

1 M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 94.

2 J.R. EDWARDS. *A history of Financial Accounting*, *op. cit.*, p. 124.

3 «*The formative period of moderne British accounting extends approximately from 1830 to 1900. Yet, apart from railway accounts, (so ably investigated by Harold Pollins), far too little is known of accounting methods in the Victorian era. The generalisations that can be made rest mainly upon textbooks and manuals, most of which appeared after 1880. A systematic study of original accounting records of the period is long overdue and grows more difficult year by year as material is destroyed. On the other hand, there is more hope than ever before of a concerted effort to rescue what remains*». G.A. LEE. "The concept of profit in british accounting, 1760-1900". *B.H.R.*, 1975, p. 35.

4 P. MASON. *op. cit.*

5 R. HAMILTON. *op. cit.*

6 F.W. CRONHELM. *Double Entry by Single*. London, Longmans Green, 1818. Cf. Paul GARNER. *Evolution of Cost Accounting to 1925*. Tuscaloosa, University of Alabama Press, 1954, p. 63-5.

langue anglaise : ceux de Battersby (1878), Ewing Matheson (1884), Henry Metcalfe (1885) et surtout de Garcke et Fells[1] (1887), dont l'apport est comparé à celui de Luca Pacioli[2] ! Ce n'est qu'à cette époque que le problème de la comptabilisation des actifs fixes est véritablement abordé. La parution du livre d'Ewing Matheson, *The Depreciation for Factories*, est considérée par les historiens britanniques comme l'un des actes fondateurs de la littérature professionnelle comptable[3]. Ce creux de plus de soixante ans dans la production théorique a été vu comme un nouvel *Age of stagnation*[4]. En regard, compte tenu de la place importante prise par certains problèmes comptables dans les polémiques relatives aux chemins de fer, il était logique que l'on attribue à cette activité le mérite de leur résolution. C'était, selon nous, aller un peu vite en besogne.

L'absence de manuels consacrés à la comptabilité des coûts, au pays de la Révolution Industrielle, avait de quoi surprendre. On en a parfois tiré des conclusions un peu rapides sur le degré de perfectionnement des méthodes utilisées par les entreprises[5]. D'aucuns ont eu l'heureuse prudence d'éviter les jugements définitifs[6] et des travaux récents ont effectivement montré que nombre d'entreprises britanniques avaient su mettre en place, dès le début du XIX^e^ siècle, des systèmes comptables[7] supportant aisément la comparaison avec ceux décrits par les manuels des années 1880. Peut-être ces procédés étaient-ils assimilés aux

1 Thomas BATTERSBY. *The Perfect Double Entry Bookkeper and the Perfect Prime Cost and Profit Demonstrator (on the Departemental System) for Iron and Brass Foundries, Machinists, Engineers, Shipbuilders, Manufactures etc*. Manchester, 1878. Henry METCALFE. *The Cost of Manufactures*. New-York, Wiley and Sons, 1885. Emile GARCKE, J.M. FELLS. *Factory Accounts in Principle and in Practice*. Londres, 1887.

2 «*As expositors of industrial cost accounting (as opposed to cost estimating) Garcke and Fells will bear comparison with Luca Pacioli in the field of double entry book-keeping. Like him, they show how far practical men — chiefly engineers — had already taken the new art before the manual was written*». G.A. LEE. *op. cit*., p. 30.

3 «*This work, the first on the subject, was developed out of a series of articles contributed to* The Engineer *a year earlier and formed, with Pixley's* Auditors : their duties and responsabilities, *the foundation of the technical litterature of professional accounting*». A.C. LITTLETON. *Accounting Evolution…*, *op. cit*., p. 237.

4 L'expression est employée par James WINJUM. "Accounting in its Age of stagnation". *A.R*., vol. 45, 1970, p. 743-61, on trouve également "Dark age" chez P. GARNER. *op. cit*., p. 68. La suite était facile à imaginer : «*The last three decades of the nineteenth century were marked by what can only be described as a costing renaissance in the English speaking world*», David SOLOMONS "The historical development of costing". in D. SOLOMONS ed. *Studies in Cost Analysis*, Sweet and Maxwell, Londres 1968, p. 3-49.

5 «*By the nineteenth century, almost no firms were able to show the movement of manufacturing costs from one account to another in the general ledger*» M. CHATFIELD. *op. cit*., p. 103.

6 «*It may well be that English practice at this time had once more run ahead of theory. We need first-hand studies of the industrial accounts of the period to enable us to judge what practical men were doing, and to compare it with the impression of feebleness which is conveyed by contemporary accounting litterature*». D. SOLOMONS. *op. cit*., p. 17.

7 «*The accounting records of the Charlton Mills, Manchester prove that a highly sophisticated system of costing was possible at the beginning of the nineteenth century*». J.R. EDWARDS. *A history of Financial Accounting*, *op. cit*., p. 90. Sur cette modification des perspectives en matière d'histoire de la comptabilité de gestion, cf. R.K. FLEISCHMAN, L.D. PARKER. "British entrepreneurs and Pre-Industrial Revolution evidence of cost management" et "The cost accounting environment in the British Industrial Revolution iron industry", déjà cités ; R.K. FLEISCHMAN. "Industrial Revolution cost accounting historiography : the state of the art". Third Accounting, Business and Financial History Conference, Cardiff, 18-19 sept. 1991.

procédés de fabrication et, comme tels, jalousement protégés des regards extérieurs[1]. Ils ne sont pas, non plus, forcément représentatifs de ce qui se faisait dans la plupart des entreprises, et l'on peut admettre que c'est avec la diminution progressive des marges, l'intensification de la concurrence, l'augmentation de l'intensité capitalistique et celle des frais généraux de toute nature, que le souhait de méthodes appropriées aux problèmes de l'industrie s'est fait de plus en plus plus pressant et que la réflexion s'est approfondie. C'est là l'explication la plus couramment fournie ; seulement nombre d'entreprises se sont trouvées confrontées à ces problèmes bien avant les années 1880[2] !

On le voit, certaines de ces réponses ne nous satisfont pas pleinement : quelques-unes appellent des nuances, d'autres demandent à être approfondies. Nous ne contestons pas l'importance du rôle de l'amortissement dans l'autofinancement de la croissance ; nous en reparlerons longuement. Que l'apparition de l'amortissement soit tardive, c'est sans doute vrai pour beaucoup d'entreprises, sinon pour la majeure partie. Mais nous savons que la notion est très largement antérieure à ce que l'on imagine fréquemment. Nous avons vu que le dépérissement est pris en compte dans le calcul économique de l'entrepreneur dès le XVIII$^{e}$ siècle. Nous verrons que, dès les années 1820, des hommes ont parfaitement analysé le mécanisme comptable et certaines de ses principales implications. Tout ceci s'effectue donc avant le démarrage des chemins de fer qui, paradoxalement, adopteront le procédé le moins rationnel. Enfin, la préoccupation du calcul des coûts apparaît très tôt en France, aussi bien dans les entreprises que dans les ouvrages. A nombre de signes tangibles et concordants, c'est aux alentours des années 1820 que s'opère, en France, une transformation de plus en plus manifeste du paysage comptable.

## SECTION III. LA DIMENSION CULTURELLE

La comptabilité prend enfin acte de l'industrialisation et l'industrie adopte la partie double. Il y a émergence d'une nouvelle culture comptable : comptabilité manufacturière au début de la période, comptabilité industrielle un peu plus tard dans le siècle.

### §1. VERS LA GENERALISATION DE LA COMPTABILITE EN PARTIE DOUBLE

Si jusqu'à présent la littérature comptable se contentait de retransmettre, avec plus ou moins de bonheur, le modèle marchand, une série d'ouvrages novateurs va proposer l'application de ce modèle aux activités industrielles et agricoles. Ceci coïncide, à peu de choses près, avec la généralisation de l'utilisation de la partie double dans l'industrie.

#### I. Le renouveau de la littérature comptable

Alors qu'au XVIII$^{e}$ siècle, aucun traité français de comptabilité n'aborde le thème de la comptabilisation des activités productrices de biens matériels, on assiste, sous la Restauration, à une véritable floraison. Commençons par l'industrie, nous avons signalé précédemment l'ouvrage de Joseph Gérard, auteur d'un *Cours élémentaire de la tenue des*

---

1 «*Cost accounting techniques were considered industrial secrets*», M. CHATFIELD. *op. cit.*, p. 104. Cf. P. GARNER. *op. cit.*, p. 30.

2 «*At various periods during the Industrial Revolution, intense competition squeezed avalaible profits margins and led iron producers to scrutinize costs closely*», R.K. FLEISCHMAN, L.D. PARKER. "British entrepreneurs…", *op. cit.*, p. 368.

*livres en partie double*[1], paru à Marseille en 1816, dans lequel on trouve quelques pages consacrées aux écritures d'une fabrique de savon. Mais nous sommes encore ici dans la logique du prolongement de l'activité marchande à des activités industrielles qui lui sont traditionnellement liées. Le premier véritable traité de comptabilité industrielle est celui d'Anselme Payen, *Essai sur la tenue des livres d'un manufacturier*, édité l'année suivante. En 1824, parait la *Tenue des livres des maîtres de forges* d'Edmond Degrange fils[2], puis en 1827, le *Traité général et sommaire de la comptabilité commerciale* de P.-A. Godard, dans lequel une vingtaine de pages, fondamentales, concernent la comptabilité des manufactures. Trois ans plus tard, N.F. Simon publie une *Méthode complète de tenue des livres*[3] dont l'un des deux volumes est consacré à l'industrie.

Cette production répond bien évidemment à un besoin des chefs d'entreprises. Payen, lui-même industriel, mentionne dans sa préface qu'il a été engagé à écrire son traité «*attendu qu'il n'existoit pas d'ouvrages sur la tenue des livres de manufacture. J'ignore si le fait est exact et si les personnes sont bien informées, mais elles sont d'une profession à être instruites de tout ce qui peut paroître en ce genre de production*»[4]. Tandis que Degrange explique : «*Beaucoup de maîtres de forges étant venus chez moi suivre un cours de tenue des livres en partie double, pour l'appliquer à leur comptabilité et établir leurs livres d'après cette méthode, j'ai su par eux que la tenue des livres était fort imparfaite dans la plupart des usines à fer*». Il y a manifestement, dans l'industrie, une orientation progressive vers un autre modèle comptable, jugé *a priori* plus performant que la traditionnelle comptabilité en recettes et dépenses. Nous avons eu un autre témoignage de ce changement d'attitude par la découverte, que nous avons effectuée, d'un manuscrit anonyme, daté de 1818, intitulé : *Tenue des livres en partie double des forges*. Nullement répertorié dans l'inventaire du fonds, il se trouve dans les archives de Berthelin, maître de forges à Doulevant le Château, déposées aux Archives départementales de la Haute-Marne[5]. «*Pour donner une idée plus vraisemblable de la tenue d'écritures à observer pour la comptabilité d'une forge, je vais me supposer maître ou régisseur d'une forge du Clos-Mortier, par exemple et opérer comme tel… Je vais me supposer une série d'affaires qui serviront d'exemple pour le développement de la tenue d'écritures que je me propose de montrer*». Ainsi commence ce travail inédit qui précède de six ans[6] l'ouvrage de Degrange fils consacré au même sujet, ce qui ne fait que

1 J. GERARD. *op. cit*, p. 116 et ss.

2 Edmond DEGRANGE fils. *Tenue des livres des maîtres de forges*. Paris, Aimmé André, 1824.

3 N.F. SIMON. *Méthode complète de tenue des livres*. Châtillon sur Seine, Cornillac, 1830.

4 A. PAYEN. *Essai…*, *op. cit*., préface.

5 Inclus entre deux journaux en recettes et dépenses — l'ensemble liassé formant une seule unité de classement qui couvre la période 1811-1829 — il avait été tout simplement rangé avec ces journaux, en fonction de la date à laquelle y étaient passées les opérations données en exemple. A.D. Haute-Marne 6 J 37. Fonds Berthelin. Forges de Doulevant le Château. Journal, 1811-1829.

6 Ce manuscrit ne comporte aucune indication sur son auteur, le lieu et la date de rédaction (ou de recopie), mais des hypothèses peuvent être faites quant à ces deux derniers éléments. Relativement au lieu, nous savons qu'existait une forge de Clos-Mortier, ayant reçu lettres patentes en 1575. Cf. J. GARILLOT "La création du haut fourneau et de la forge de Clos-Mortier". *R.H.S.*, t. V, n° 1, 1964, p. 95-7. Située près de Saint-Dizier, en Champagne, elle ne se trouvait qu'à une quarantaine de kilomètres de Doulevant le Château. Ce manuscrit a pu être rédigé par le teneur de livres de cette forge à partir de son expérience, ou par un tiers extérieur, à la demande du maître de forges, afin de préparer un passage à la partie double. Berthelin en aura obtenu une copie pour préparer cette transition dans son propre établissement. Rozet, maître du Clos-

renforcer l'idée d'une demande émanant des industriels. Il y a bien sûr des exceptions : N.F. Simon, régisseur des forges du Maréchal de Marmont[1], préconise, dans la partie de son ouvrage consacrée à la comptabilité de cette branche[2], l'utilisation de la partie simple. Mais, d'une façon générale, la partie double est de plus en plus appréhendée comme la solution à tous les problèmes comptables rencontrés, quelle que soit l'activité.

Elle a en particulier vocation à s'appliquer à l'agriculture. C'est chose faite, dès 1808, avec la parution de l'ouvrage de Pierre Boucher, *Le parfait économe de la ville et de la campagne*[3]. Mais, simple démarquage de la comptabilité commerciale, l'application développée ne présente guère d'éléments novateurs. En revanche, il en va tout autrement de la partie comptable du *Calendrier du bon cultivateur ou manuel de l'agriculteur praticien* de C.J.A. Mathieu de Dombasle[4], paru en 1821. Derrière ce titre d'almanach se dissimule le premier manuel français de comptabilité agricole en partie double : «*Pour ceux qui désireraient adopter la méthode d'une tenue de comptes régulière dans une exploitation rurale, je les engage à s'arrêter sans hésitation au mode de comptabilité appelé comptabilité en parties doubles*». Cet ouvrage est tout à fait comparable à ceux destinés à l'industrie : au-delà du suivi des comptes et des mouvements de trésorerie, l'objectif est de chercher à obtenir les prix de revient des produits pour apprécier la rentabilité des différentes productions. Mathieu de Dombasle est avant tout connu pour ses apports aux techniques agricoles et à leur enseignement[5]. Pourtant, théoricien oublié de la comptabilité, il expérimenta, dans sa ferme-

---

Mortier, avait des relations d'affaires avec Berthelin et n'hésitait pas à le conseiller ; cf. D. WORONOFF. *L'industrie sidérurgique en France*…, p. 487. Tous deux participèrent à une tentative de regroupement de métallurgistes champenois en 1826 ; B. GILLE. *Recherches*…, *op. cit.*, p. 51. Il faudrait avoir la possibilité de pousser plus avant les recherches, tant dans le fonds Berthelin, notamment la correspondance, que du côté du Clos-Mortier, pour lequel nous ignorons s'il subsiste des archives contemporaines de la période de rédaction de ce manuscrit. Comme cela a été fait pour certains traités imprimés, non expressément datés, le millésime que nous indiquons est celui des exemples. Cette hypothèse est parfaitement acceptable ; aujourd'hui encore, lorsqu'un enseignant de comptabilité rédige un manuel ou un texte d'exercice, sauf à utiliser une commode année N qui évite les actualisations, il les date de l'année en cours.

1 Sur l'histoire de ces forges, cf B. GILLE. "Les origines d'une grande société métallurgique, Châtillon-Commentry". *H.E.*, n° 1, 1958, p. 7-28.

2 N.F. SIMON. *op. cit.*, t. II.

3 P. BOUCHER. *Le parfait économe de la ville et de la campagne*. Paris, Arthus-Bertrand, 1808. Onze ans plus tard, parait un des classiques de la littérature agricole, comprenant une partie comptable qui n'est, en vérité, qu'une reprise à peine déguisée de l'exemple de Boucher : M.D. PFUGUER. *La maison des champs ou manuel des cultivateurs*. Paris, Michaud, 1819. Si l'on passe des ouvrages français à ceux de langue française, il faut signaler un traité suisse largement antérieur, qui contient également une partie relative à l'activité agricole : Jean-Jacques IMHOOF. *L'art de tenir les livres en parties doubles*. Vevey, 1786. Sur P. Boucher, cf. Jean-Guy DEGOS. "Un comptable moderne sous la Révolution : le bordelais Pierre Boucher". *R.F.C.*, n° 202, 1989, p. 50-5.

4 Cet ouvrage connaîtra sept rééditions, de 1824 à 1846.

5 Né en 1777 à Nancy et décédé en cette même ville en 1843, Mathieu de Dombasle avait étudié la chimie et l'agronomie, il avait également fait la campagne du Luxembourg comme comptable dans le service des convois. Il inventa une charrue qui porta son nom et fonda la première école d'agriculture en France : la *Ferme de Roville*. Il était membre de l'Académie des Sciences, de la Société royale et centrale d'agriculture, de la Société pour l'encouragement pour l'industrie nationale. Cf. L. VILLERME. *Mathieu de Dombasle. Sa vie, ses œuvres, son influence*. Paris, Douniol, 1864 ; Edouard BECUS. *Mathieu de Dombasle, sa vie et ses œuvres*. Paris, La maison rustique, 1874.

école, ainsi que dans la distillerie de pommes de terre et dans la fabrique d'instruments aratoires qui lui étaient jointes, les méthodes qu'il tenta de vulgariser par le canal des éditions successives du *Calendrier du bon cultivateur*. Mais c'est surtout dans les *Annales de Roville*, dont les huit livraisons s'étalent de 1824 à 1832, qu'il nous livre ses réflexions sur la comptabilité, au fur et à mesure de son expérience[1]. L'année 1824 voit également intervenir la parution du remarquable ouvrage de L.F.G. de Cazaux : *De la comptabilité dans une entreprise industrielle et spécialement dans une exploitation rurale*[2]. On trouve dans les méthodes présentées et discutées par ces deux auteurs tous les ingrédients d'une comptabilité des coûts intégrée à la comptabilité générale, avec toutes les sophistications requises : centres de profit, répartition de frais généraux, utilisation de charges supplétives et de prix de cession interne, et bien sûr amortissement. Bien d'autres suivront, tels Malo, Degranges de Rancy (E. Degrange fils), ou Royer[3], sans oublier les pages que de nombreux auteurs généralistes consacreront à l'agriculture, tels Godard, Monginot ou Courcelle-Seneuil[4].

## II. Le passage à la partie double dans les entreprises industrielles

Parallèlement à cet essor de la littérature comptable, la partie double continue de s'implanter dans l'industrie. Évoquant les progrès effectués dans le domaine de la gestion des entreprises et des techniques de calcul P. Léon a écrit[5] :

> *«La comptabilité se présente, dès cette époque, à la fois comme un bilan et comme un plan ; elle est déjà le grand régulateur de la gestion industrielle. D'autant que son rôle grandissant se trouve renforcé par les progrès sensibles dont profitent les méthodes comptables. Ces progrès, qui s'annonçaient dès le XVIII^e siècle, s'affirment dès la période 1820-1850, par la généralisation de la comptabilité à parties doubles, seule susceptible d'assurer un contrôle permanent, par le système de balancement des comptes qu'elle entraîne».*

Il est difficile d'appréhender le rythme précis de cette évolution à partir de quelques cas isolés, mais on peut penser, en léger décalage avec la période retenue par Pierre Léon, que cette généralisation s'opère sur une trentaine d'années : 1810-1840. Le textile utilisait depuis longtemps la partie double, les modifications vont intervenir dans la métallurgie, les mines, la verrerie, etc. La *Papeterie Blanchet*, qui n'utilisait que la partie simple marchande, passe à la partie double à partir de 1812[6]. Des utilisateurs du modèle financier changent éga-

---

1 L'établissement agricole exemplaire de Roville (Meurthe) fut fondé en 1822, sous la forme d'une société en commandite par actions. L'article 10 des statuts sociaux précisait : «*M. de Dombasle s'engage à tenir une comptabilité exacte et régulière, en parties doubles, de toutes les opérations de l'établissement*». *Annales agricoles de Roville*, 1ère livraison, 1824, p. 328.

2 L.F.G. de CAZAUX. *De la comptabilité dans une entreprise industrielle et spécialement dans une exploitation rurale*. Toulouse, 1824. Repris l'année suivante dans L.F.G. de CAZAUX. *Elémens d'économie privée et publique*. Paris, Huzard, 1825.

3 A. MALO. *Eléments de comptabilité rurale théorique et pratique*. Paris, Hachette, 1841 ; E. DEGRANGES de RANCY. *Traité de comptabilité agricole*. Paris, La maison rustique, 1849 ; ROYER. *Traité théorique et pratique de comptabilité rurale*. Paris, Bouchard-Huzard, 1840.

4 P.-A. GODARD. *op. cit.* ; A. MONGINOT. *Nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole*. Paris, 1854 ; J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires…*, *op. cit.*

5 P. LEON. "Le moteur de l'industrialisation,…", *op. cit.*, p. 537.

6 A.D. Isère 30 J 7.

lement de technique, comme *Saint-Gobain*[1] qui opère la transition en 1820. Nous avons pu vérifier sur pièces les changements intervenus en 1830 aux *Forges de Doulevant le Château*[2] et aux *Mines du Poullaouen et du Huelgoat*[3], puis aux *Forges d'Allevard* en 1831 et enfin aux *Forges et hauts fourneaux de Saint-Vincent de Mercuze*[4] en 1838.

Il serait intéressant de pouvoir étudier les statuts des entreprises nouvelles de la période, pour voir si elles prévoient d'utiliser cette méthode. Nous ne disposons que d'un faible échantillon à cet égard, celui des sociétés anonymes autorisées entre 1808 et 1867. Sur 229 contrats étudiés[5], 27 contiennent une clause stipulant l'utilisation de la partie double, dont 14 pour la seule période 1825-1835, durant laquelle 73 sociétés ont été autorisées.

Tableau 2. Présence de clauses stipulant l'utilisation de la partie double dans les statuts de SA autorisées

| | Nombre d'autorisations | Partie double | Partie double en % des actes |
|---|---|---|---|
| 1808-1819 | 3 | 2 | 67 % |
| 1820-1824 | 18 | 5 | 28 % |
| 1825-1829 | 35 | 7 | 20 % |
| 1830-1834 | 16 | 2 | 13 % |
| 1835-1839 | 34 | 4 | 12 % |
| 1840-1844 | 29 | 0 | 0 % |
| 1845-1849 | 25 | 1 | 4 % |
| 1850-1854 | 32 | 2 | 6 % |
| 1855-1859 | 20 | 3 | 15 % |
| 1860-1866 | 17 | 1 | 6 % |
| | 229 | 27 | 12 % |

Source : cf. chapitre II, section I, § 2.

La proportion d'actes comprenant une clause stipulant l'utilisation du modèle italien diminue assez rapidement, ce qui peut permettre de conclure qu'à partir de 1840 l'utilisation de cette technique est devenue tellement habituelle que l'on juge inutile de le préciser. La remontée que l'on observe n'a pas énormément de signification : elle ne concerne qu'un nombre très faible de firmes dont certaines sont déjà anciennes et utilisent depuis longtemps la partie double, ainsi la *Manufacture d'Annecy et Pont* qui existe depuis 1828 et se transforme en société anonyme en 1866, ou encore la société résultant de la fusion de *Saint-Gobain* avec la verrerie de *Saint-Quirin, Cirey et Montfermé* en 1858. Il est vraisemblable que la plupart des sociétés, d'une quelconque importance, qui se créent à ce moment là, prévoient d'utiliser cette technique, même si elles ne l'inscrivent pas systématiquement dans leurs statuts.

1 "Arrêté qui détermine les attributions et fonctions du directeur de la Manufacture des glaces de Paris", 26 novembre 1819, art. 15 : «*Les écritures de la manufacture en matières et en deniers, seront tenues en partie double à partir du 1er juillet 1820…*». A. Saint-Gobain C 2 et AA 42 (7-4).

2 A.D. Haute-Marne 6 J 140. Le premier document de ce dossier est l'"Inventaire dressé le 1er janvier 1830 pour monter les livres en partie double". Cf. également A.D. Haute-Marne 6 J 38.

3 A.D. Finistère 93 J 87.

4 A.D. Isère 16 J 190.

5 Il y en eut environ 650, mais nous n'avons retenu que les sociétés à caractère industriel ainsi que des entreprises de transport terrestre ou maritime et des services publics comme la distribution d'eau ou l'éclairage au gaz.

Tableau 3. Liste des sociétés anonymes industrielles autorisées dont les statuts prévoient l'utilisation de la partie double.

| Dénomination sociale | Date d'Autorisation |
|---|---|
| Fonderies du Vaucluse | 1808 |
| Forges de Toulouse et d'Angoumer | 1812 |
| L'Ardoisière du Moulin Sainte-Anne | 1821 |
| Mines de Bouxwiller | 1821 |
| Mines de houille de Schoenecken | 1822 |
| Eaux de Saint-Maur | 1823 |
| Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire | 1824 |
| Fabrique d'acier du Bas-Rhin | 1825 |
| Manufacture française de fils de lin à la mécanique | 1825 |
| Société Royale pour l'emploi des laines longues et lustrées | 1826 |
| Papeteries du Marais et de Sainte-Marie | 1828 |
| Verrerie de Lamotte | 1828 |
| Marbrières de Montey-Notre-Dame | 1828 |
| Transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur | 1829 |
| Manufacture Royale des glaces de Saint-Gobain | 1830 |
| Société Parisienne du ciment hydraulique de Pouilly | 1832 |
| Fabrique de sucre de Bresles | 1838 |
| Fonderies de Romilly | 1839 |
| Compagnie pour la filature du chanvre | 1839 |
| Papeteries d'Essonne | 1839 |
| Coches de la Haute-Seine, de l'Yonne et des canaux attenants | 1849 |
| Forges et Chantiers de la Méditerranée | 1853 |
| Houillères de Saint-Chamond | 1853 |
| Paquebots à vapeur du Finistère | 1855 |
| Mines de la Grand'Combe | 1855 |
| Manufacture de Saint-Gobain, Chauny et Cirey | 1858 |
| Manufacture d'Annecy et Pont | 1866 |

Source : cf. chapitre II, section I, § 2.

Les enseignements que l'on peut tirer du début de la période sont sans doute plus intéressants. Il n'est pas indifférent de voir figurer, parmi les dix premières sociétés anonymes qui prévoient explicitement d'utiliser la comptabilité en partie double, trois entreprises métallurgiques, trois sociétés minières et la première compagnie de chemins de fer française. C'est là un témoignage patent de la percée effectuée par la technique comptable venue du négoce. Le vocabulaire employé en souligne l'urgence, l'article XI des statuts des *Fonderies du Vaucluse* ne proclame-t-il pas que «*les écritures tenues à Paris seront indispensablement à parties doubles*»[1]. Mais la première des sociétés anonymes industrielles a pour fondateur le banquier Léon Fould. Coïncidence, elle aura pour "caissier général", à partir de 1812, J. Rodrigues, teneur de livres, professeur de comptabilité et auteur d'un manuel fort bien documenté[2]. Cet homme n'est autre que le père de l'un des plus brillants saint-simoniens : Olinde Rodrigues, et l'oncle de deux personnages qui joueront un rôle considérable dans les événements économiques du XIX$^{e}$ siècle : Jacob et Isaac Péreire[3].

1 A.D. Seine D31 U3 4, f° 173.

2 J. RODRIGUES. *La tenue des livres théorique et pratique*. Bordeaux, 1810.

3 Anne-Marie MEININGER. Préface à *La Maison Nucingen* d'Honoré de BALZAC. Paris, Gallimard, Coll. Folio, 1989, p. 45-58.

Dans la première partie, nous avons tenté d'établir un lien entre l'origine des capitaux et le modèle comptable mis en œuvre dans l'industrie naissante. Pouvons-nous faire de même ici ? La Révolution a vu la disparition des financiers, au sens où l'on entendait ce terme sous l'Ancien-Régime. Quant aux émigrés, ceux qui retrouvèrent leurs propriétés ou bénéficièrent d'indemnités ne recouvrirent que très rarement leurs actifs industriels. Durant leur absence, les sociétés auxquelles ils participaient avaient été liquidées, ou leurs intérêts cédés. Une bonne partie de la noblesse abandonne l'aventure industrielle[1] pour se replier sur le seul domaine agricole[2]. C'est cette aristocratie foncière qui prend le pouvoir sous la Restauration, mais pour un bref intermède durant lequel la bourgeoisie continue d'asseoir les fondements économiques de sa future domination politique. Signe des temps, c'est Jacques Lafitte qui sera le premier ministre du gouvernement issu des journées de juillet 1830. Symbole de la grande bourgeoisie qui accède aux leviers de commande de l'Etat, ce banquier est un pur produit de la culture marchande[3], comme tel, parfaitement formé au maniement des parties doubles.

Désormais, l'industrie se développe à l'initiative des négociants et des banquiers[4], même si l'origine des capitaux peut être relativement variée et si une partie de la noblesse continue d'investir dans l'industrie[5]. La société anonyme autorise justement une dilution du capital de plus en plus forte. Beaucoup plus que l'origine du capital initial, lequel peut déjà être réparti entre plusieurs dizaines de souscripteurs, c'est la culture financière et comptable des promoteurs de l'affaire qui est déterminante. Or, avant que ne se succèdent les générations d'industriels, l'impulsion initiale est souvent donnée par le capital marchand. Il amène avec lui la compétence technique dans le domaine commercial : les méthodes, la connaissance des circuits, le maniement du crédit à court terme, etc. Il se fait le commanditaire de ceux qui possèdent la maîtrise des techniques de production. Dans la métallurgie, par exemple, la plupart des grandes entreprises seront créées à l'initiative du capital marchand, souvent par des banquiers. Il était inévitable que leur modèle comptable finisse par l'emporter[6].

---

1 Lorsque la noblesse possède encore des installations industrielles, la régie directe est vite abandonnée au profit de l'affermage à des compagnies privées. «*La rupture révolutionnaire permet ou encourage l'accession à la gestion de personnalités dotées de connaissances, de capitaux, d'esprit d'entreprise, tout ce qui faisait généralement défaut aux propriétaires émigrés*» Jean VIAL. *op. cit.*, p. 9.

2 «*Embiterred by the Revolution, the aristocracy adopted a new* hidalgoisme*, much more intense than the old, which insisted upon a complete separation of gentility and trade. This new alienation of nobles from business, an economic consequence of political events, simplified the social distribution of ownership in commercial and industrial capitalism, so that as heavy industry emerged the entrepreneurial role of nobles was effaced or forgotten, and what had promised to be a joint participation of nobles and roturiers in industrial development was largely aborted.*» G.V. TAYLOR. "Types of capitalism in Eigteenth-century France", *op. cit.*, p. 497.

3 Voir le récit de son apprentissage dans Jacques LAFITTE. *Mémoires de Lafitte*. (Publiées par Paul Duchon). Paris, Firmin-Didot, 1932.

4 Cf., par exemple, le rôle des banquiers et des négociants dans l'industrie lyonnaise dans Pierre CAYEZ. *L'industrialisation lyonnaise au XIX^e siècle*. Thèse, Lyon, 1977, p. 374-81.

5 Cf. Louis BERGERON. *Les capitalistes en France 1780-1914*. Paris, Gallimard, 1978, p. 134-6.

6 «*Ce furent surtout les dynasties marchandes qui fournirent les gros bataillons de la nouvelle armée industrielle… Comment la gestion des entreprises industrielles n'aurait-elle pas été profondément marquée par l'origine sociale de leurs fondateurs ?… les modes de gestion appliqués à l'industrie restaient dans leur esprit, ceux qui avaient été en vigueur, depuis des*

Il faudrait être à même de pouvoir étudier et préciser en quelles circonstances des entreprises ont pu être conduites à changer de système, mais nous n'avons que très peu d'exemples. Ce peut être parfois à l'occasion d'un changement de propriétaires ou d'une modification de la société exploitante. En 1816, les *Forges d'Allevard*, sont cédées par Paulin de Barral à un certain André Champel[1]. L'un des seuls documents dont on dispose pour l'époque de sa gestion est un grand livre pour les années 1817-1819[2] : les comptes n'y sont manifestement pas tenus en partie double ; le *doit* et l'*avoir* sont totalisés en fin d'année, mais les comptes ne sont pas soldés ; il n'y a aucune détermination de résultat. En 1831, le banquier grenoblois Giroud devient propriétaire de l'usine et s'associe, pour l'exploiter, avec le négociant Félix Penet, maire de Grenoble, lui-même propriétaire du fourneau de Pinsot qu'il apporte dans la société[3]. A partir de là, se met en place un système comptable relativement élaboré, conçu pour permettre le suivi des matières et des produits et délivrer régulièrement et rapidement l'information nécessaire aux bailleurs de fonds. Les comptes du grand livre doivent être balancés tous les mois et transmis, à la maison Giroud, le sept du mois suivant au plus tard[4]. Malgré une phase de transition sur laquelle nous n'avons guère d'informations, nous voyons que le passage du capital nobiliaire au capital commercial et bancaire a déterminé un changement important, sinon radical, dans les méthodes comptables. D'autres fois, ce changement s'opère dans la continuité, comme aux *Forges et hauts fourneaux de Saint-Vincent de Mercuze*[5], où le marquis de Marcieu opte pour la partie double en 1838. Selon Vital Chomel et Henri Lapeyre, «*cette transformation des écritures pourrait avoir été commandée par les nouveaux banquiers du Marquis de Marcieu, Gaillard de Grenoble*»[6].

Ces exemples sont trop isolés pour en tirer des conclusions générales, mais il est vraisemblable que les banquiers qui détenaient des participations industrielles ont pu, du fait de leur formation, influencer les méthodes comptables mises en œuvre dans les sociétés dont ils étaient actionnaires. Nous évoquerons un peu plus loin l'exemple du banquier Pillet-Will aux *Fonderies de l'Aveyron*. Retenons que, d'une façon générale, la partie double apparaît désormais comme le seul modèle comptable digne d'être retenu dans l'industrie[7]. D'ailleurs on lui attribue souvent beaucoup plus de qualités qu'elle n'en possède réellement : «*On sait que nos écritures sont tenues en parties doubles, et par conséquent d'une exactitude infail-*

---

*siècles, dans le négoce. Les firmes industrielles reprirent ainsi l'usage de la comptabilité en partie double*». D. HENRI. *op. cit.*, p. 143.

1 Pierre LEON. *La naissance de la grande industrie…*, *op. cit.*, p. 535.

2 A.D. Isère 94 J 228.

3 A.D. Isère 94 J 354, Acte du 18 avril 1831.

4 Les attributions du teneur de livres et les obligations comptables des conducteurs de haut fourneaux et des gardes magasins sont détaillées dans le "Règlement pour les établissements d'Allevard et de Pinsot", 1831. A.D. Isère 94 J 337.

5 A.D. Isère 16 J 190.

6 Vital CHOMEL, Henri LAPEYRE. *Catalogue des livres de commerce et papiers d'affaires conservés aux Archives Départementales de l'Isère*. Grenoble, Allier, 1962, p. 36. L'examen des archives montre que cette réorganisation comptable n'est pas très rapide ; le premier inventaire n'interviendra qu'en 1843. A.D. Isère 16 J 249.

7 Certaines entreprises, concessionnaires de services publics autrefois concédés à des compagnies fermières, continueront à utiliser la comptabilité en recettes et dépenses, c'est le cas de la S.A. des *Diligences du commerce de l'Ardèche et de la Drôme*, autorisée en 1839. A.N. F12 6758.

*lible*»[1]. A partir des années 1840, même peut-être un peu plus tôt, le créateur d'entreprise, qu'il s'agisse d'un individu ou d'un groupe, adoptera la partie double, quelle que soit sa culture technique, sa formation initiale[2].

Un dernier phénomène doit être noté : en 1800, renonçant à «*cette ancienne comptabilité qui ne compose sa nomenclature que de deux seuls mots, la* recette *et la* dépense»[3], Mollien introduisit la partie double dans la gestion de la *Caisse d'amortissement*. Devenu ministre des finances de Napoléon, il résolut dès 1806 d'appliquer «*la comptabilité du haut commerce*» dans l'administration des finances publiques[4]. Et ce, malgré les «*objections si souvent renouvelées contre la possibilité d'introduire dans les affaires publiques ce qu'on nommait, avec une affectation de mépris trop ordinaire à l'ignorance en fonctions, la* comptabilité mercantile»[5]. Après l'établissement d'un bureau de comptabilité centrale, les premières instructions[6], à destination des comptables du Trésor[7], furent élaborées. La réforme fut ensuite étendue à l'ensemble des ministères[8].

La victoire parait totale et pourtant ce dernier fait vient nous en rappeler les limites. Car ce que l'on adopte dans les finances publiques, ce n'est pas le modèle complet de la partie double : on ne retient que son mécanisme élémentaire de double imputation, en négligeant les comptes de position autres que liquidités, créances et dettes. Or il n'y a pas que l'Etat à

---

1 Réponse d'A. Chevandier, directeur de Saint-Quirin, au mémoire de M. Desrousseaux, 20 février 1843, A. Saint-Gobain AA 17 (7).

2 «*Depuis quelques années, la tenue des livres en partie double s'est tellement répandue, qu'il est permis d'espérer que le temps n'est pas éloigné où l'usage en sera général… Ce succès, il faut bien en convenir, n'est pas dû seulement aux idées émises par quelques auteurs, mais il doit être attribué surtout à l'application qui en a été faite dans chaque genre d'industrie par les teneurs de livre praticiens. Plus que tout autre j'ai dû le remarquer dans les examens et vérifications dont je suis constamment chargé.*» J.-J. JACLOT. *La tenue des livres enseignée en vingt et une leçons*. Paris : Maison, 1856, 10ème édition, p. V.

3 MOLLIEN. *op. cit*., t. I, p. 224.

4 Il faut lire l'intégralité du récit de cette introduction pour apprécier les trésors d'ingéniosité déployés par l'habile ministre afin de faire accepter un tel bouleversement des habitudes, tant par les politiques que par les administratifs. Cf. MOLLIEN. *ibid*., t. II, p. 63-80.

5 MOLLIEN. *ibid*., t. II, p. 67.

6 «*Les comptables avaient une espèce de code nouveau de comptabilité qui embrassait toutes les circonstances de leur gestion, en déterminait les rapports, leur présentait des exemples et des formules pour tous les cas que la prévoyance pouvait atteindre*». MOLLIEN. *ibid*., t. II, p. 77. Cf. par exemple *Instruction sur la tenue en partie double des écritures d'une recette générale*. Imprimerie Impériale, Paris, 1807.

7 «*Ancien teneur de livres au Trésor quand le Trésor avait des livres tenus en partie double, le Sieur Saillard fut indemnisé de sa place actuelle quand on y renonça. C'était un gros et gras bonhomme très fort sur la tenue des livres et très faible en toute chose, rond comme zéro, simple comme bonjour, qui venait à pas comptés, et s'en allait de même…*» H. de BALZAC. *Les employés*. Paris, Gallimard, 1985, p. 73.

8 L'ordonnance du 17 septembre 1822 concernant la comptabilité et la justification des dépenses publiques précise, Titre IV, art. 18 : «*Il sera tenu dans chaque ministère un journal général et un grand livre en parties doubles*». Cette réforme aboutit à un système comptable envié par les autres nations. C'est du moins ce qu'écrit l'auteur d'un ouvrage destiné à expliciter nos méthodes aux délégués des administrations étrangères : «*Tout gouvernement au monde qui songe à augmenter sa force et sa prospérité ne manque jamais d'envier et de vouloir s'assimiler notre admirable système de comptabilité publique, cette grande réforme préparée dans les anciens comités de nos premières assemblées délibérantes, constituée, organisée par le Consulat et le Premier Empire, et complétée par le décret impérial du 31 mai 1862*» Hyppolite MARTIN. *Application aux écritures de la comptabilité publique de la tenue des comptes en partie double*. Paris, 1865.

procéder ainsi. Des entreprises privées effectuent des choix analogues : la *Compagnie des Mines d'Anzin* en est un exemple. Ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer à plusieurs reprises, la tradition de la comptabilité en recettes et dépenses continue d'influencer fortement les pratiques comptables des entreprises. Mais c'est aussi l'une des originalités de cette nouvelle culture comptable singulièrement métissée.

## §2. L'EMERGENCE D'UNE CULTURE COMPTABLE INDUSTRIELLE

Le renouvellement de la littérature comptable que nous avons évoqué s'inscrit dans un projet pédagogique plus vaste, qui est de donner à l'entrepreneur français les moyens de rattraper son retard par rapport à la Grande-Bretagne. Ce mouvement vers la rationalité explique sans doute l'apparente spécificité du cas français en la matière. Mais le problème du prix de revient n'est pas la seule préoccupation de l'entrepreneur ; le financement en est une autre et non la moindre. Or l'analyse n'a guère varié ; nous retrouvons naturellement la même décomposition de l'actif qu'au XVIII$^{e}$ siècle, fondée sur la distinction entre *fonds morts* et *fonds vivants*. Et même si la terminologie évolue quelque peu, les attitudes ne changent pas très rapidement. L'irrationnel dominerait-il de ce côté-ci ?

### I. Le mouvement vers la rationalité

A l'inverse de la Grande-Bretagne, la France a connu, tout au long du XIX$^{e}$ siècle une importante production d'ouvrages comptables destinés à l'industrie. Quelques historiens comptables anglo-américains ont d'ailleurs rendu un juste hommage à la qualité des écrits français de la période : «*As the country which led the Industrial Revolution in Europe, England might have been expected to lead the way in industrial accounting during the early nineteenth century. Yet to judge from the litterature which has come down us, this was a period of sterility compared with the stream of advanced thinking which came out of France*»[1]. Il conviendrait de s'interroger sur les raisons de ce phénomène, en apparence paradoxal, mais nous n'avons guère le loisir d'en examiner ici tous les aspects. Nous nous contenterons d'évoquer quelques éléments qui ont pu favoriser, en France, l'éclosion de cette littérature. Notons, au passage, que notre pays n'offre certainement pas un cas isolé. D'autres apportèrent également d'importantes contributions dans ces domaines, que ce soit la Belgique, dont on oublie trop souvent de citer les auteurs[2], ou l'Allemagne, grande méconnue dont la littérature comptable mériterait d'être sérieusement étudiée[3].

Nous pouvons y voir l'effet d'un effort certain de développement de la formation. Au cours d'une période d'une cinquantaine d'années qui commence en 1775, la France a mis en place un appareil d'enseignement supérieur qui n'a guère d'équivalent à cette époque[4]. Cette

---

1 D. SOLOMONS. *op. cit.*, p. 9. Cf. également R.S. EDWARDS. "A survey of French contributions…" ; P. GARNER. *op. cit.*, p. 43-63 ; J. RICHARD. *Comptabilité et systèmes économiques*. Thèse, Paris I, 1980, t. IV, p. 3-12.

2 Cf. E. STEVELINCK. *La comptabilité à travers les âges*, *op. cit.*

3 En Allemagne, 44 ouvrages consacrés à la comptabilité agricole furent publiés entre 1787 et 1860, 7 relatifs à celle des exploitations minières et des usines métallurgiques entre 1822 et 1854, et enfin 17 pour des industries et artisanats divers, entre 1805 et 1858. D. SOLOMONS. *op. cit.*, p. 17, n. 38.

4 Ecole des ponts et chaussées (1775), Ecole des mines (1783), Conservatoire des arts et métiers (19 vendémiaire An III), Ecole normale supérieure, Ecole polytechnique (1794), Université de France (1808), Ecole centrale des arts et manufactures (1829). Cf. Charles

politique est d'ailleurs considérée par quelques-uns de ses promoteurs comme une condition du rattrapage du retard industriel de la France. Ce sera effectivement, à long terme, un atout important pour assurer son indépendance technologique vis-à-vis de la Grande-Bretagne[1].

L'enseignement de la gestion ne figure pas au programme des écoles scientifiques, pourtant sa nécessité s'impose de plus en plus aux esprits. C'est ainsi que J.-B. Say, fort de sa propre expérience d'entrepreneur, obtient en 1819 la création d'un cours d'*économie industrielle* au *Conservatoire des arts et métiers*, devenu *Haute école pour l'application des connaissances scientifiques nécessaires au commerce et à l'industrie*[2]. C'est un an plus tard que deux négociants parisiens fondent, à l'instigation du banquier lyonnais Vital-Roux[3], l'*Ecole spéciale de Commerce et d'Industrie* qui deviendra l'*Ecole supérieure de commerce de Paris*[4]. Say enseignera également l'économie dans cet établissement durant quatre ans, puis Adolphe Blanqui lui succédera[5].

L'essor de la littérature comptable à destination de l'industrie s'inscrit de toute évidence dans ce mouvement. On pourrait dire qu'il répond aux vœux de Gérard Christian, le directeur du *Conservatoire royal des arts et métiers*, qui publie en 1819 un ouvrage intitulé *Vue sur le système général des opérations industrielles ou plan de technonomie*. L'objectif de l'auteur est d'essayer de «*découvrir les bases sur lesquelles sont fondées le système général de la production et les principes dont tous les modes de travail ne sont, en dernière analyse, que des applications variées*.» Dans la partie qu'il consacre aux principes de l'*économie manufacturière*, il évoque la *comptabilité manufacturière*[6] :

> *«Les règles de cette comptabilité portent principalement sur l'exactitude rigoureuse et persévérante du calcul des frais généraux d'établissement, des frais d'entretien, de réparation, de l'usure graduelle des instrumens, machines, appareils, de tous les élémens des frais d'achat, de vente, d'emmagasinage, de pertes diverses, annuelles, etc. La somme de tous ces frais doit être ajoutée aux dépenses directes de fabrication, pour établir avec justesse le prix auquel reviennent les produits fabriqués.»*

---

P. KINDLEBERGER. "Technical education and the French Entrepreneur". in E.C. CARTER II, R. FORSTER, and J.N. MOODY ed., *Enterprise and Entrepreneur in nineteenth- and twentieth-century France*. John Hopkins University Press, Baltimore 1976, p. 3-39.

1 David S. LANDES. *L'Europe technicienne ou le Prométhée libéré*. Traduction française, Paris, Gallimard, 1975, p. 210.

2 Cf. Lucette LE VAN-LEMESLE. "L'éternel retour du nouvel entrepreneur". *R.F.G.*, n° 70, 1988, p. 134-40 ; André LIESSE. *Un professeur d'Economie Politique sous la Restauration*. Paris, Guillaumin, 1901. Les deux autres chaires créées en même temps furent celles de mécanique et de chimie industrielle, cette dernière ayant pour titulaire Nicolas Clément-Desormes, qui sera directeur de Saint-Gobain.

3 Vital-Roux faisait partie de la Commission qui prépara la rédaction du Code de Commerce. En 1800, il avait proposé la création dans toute la France de «*gymnases pour le commerce*» dans une brochure intitulée *De l'influence du gouvernement sur la prospérité du commerce*.

4 Alfred RENOUARD. *Histoire de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris*. Paris, Union amicale des anciens élèves, 1898, p. 9. Sur l'histoire de l'enseignement commercial, on consultera également Philippe MAFFRE. "La comptabilité dans les écoles supérieures de commerce au XIX$^{e}$ siècle". *Revue historique*, n° 559, 1985, p. 133 ; André CABANIS. "Contribution à l'histoire de l'enseignement de l'histoire de la gestion". in *Mélanges Pierre Vigreux*, 1981, p. 159-82.

5 A. RENOUARD. *op. cit.*, p. 17.

6 Gérard CHRISTIAN. *Vue sur le système général des opérations industrielles ou plan de technonomie*. Paris, Huzard, 1819, p. 142.

C'est un véritable programme qui est proposé ici aux auteurs comptables. D'ailleurs à défaut de découvertes qui restent toujours possibles, le seul ouvrage à avoir abordé, à cette date, certaines de ces questions est celui de Payen. Cette définition est particulièrement intéressante par sa richesse conceptuelle, d'autant que la terminologie est différente de celle utilisée par Payen, il ne peut donc s'agir d'un emprunt. Elle montre que les principaux concepts de l'analyse des coûts sont connus et vraisemblablement manipulés par certains entrepreneurs à la fin des années 1810.

On retrouve un souci analogue chez Say. L'aptitude au calcul économique et comptable est une des qualités essentielles de l'entrepreneur idéal, entrepreneur dont il trace le portrait au fil de ses leçons : «*Il faut avoir une tête capable de calcul, capable d'estimer les frais de production et de les comparer avec la valeur du produit terminé*»[1]. La comptabilité est là pour fournir les données nécessaires au calcul et aux décisions[2]. Say consacre d'ailleurs environ vingt-cinq pages de son cours à une présentation rapide de la comptabilité, car «*La première règle de l'économie est de tenir ses comptes, et le premier pas qui conduit au désordre est de les négliger.*»[3]

«*Ce souci de diffuser les connaissances utiles au chef d'entreprise est partagé par toute la génération qui s'exprime entre 1815 et 1840*»[4] note Lucette Levan-Lemesle et l'on ne peut plus se contenter de l'apprentissage traditionnel[5] :

> *«Toute une génération a été convertie à l'industrialisme et attend de l'entrepreneur, de sa capacité à coordonner les facteurs de production, de ses capacités de gestion, le démarrage économique de la France. Une telle mission ne s'improvise pas et la formation pra-*

1 J.-B. SAY. *Cours complet d'économie politique*. Paris, Rapilly, 1828, t. IV, p. 128.

2 A la fin des années 1820, la *Manufacture de glaces de Saint-Quirin* était devenue un concurrent suffisamment dangereux pour que Saint-Gobain commence à envisager son absorption et entame des pourparlers qui n'aboutiront qu'en 1858. Dans chaque camp, les discussions vont bon train entre partisans et adversaires de la fusion. A Saint-Quirin notamment, Desrousseaux, l'un des administrateurs, pense que la supériorité technique dont jouit cette société ne doit pas lui faire craindre la concurrence de Saint-Gobain et que, dès lors, il n'y a pas lieu de fusionner. Un rapport intitulé "Réflexions sur le mémoire de M. A. Desrousseaux", émanant d'un actionnaire, M. Lolot, lequel se dit "bien informé" des affaires de Saint-Gobain, vient tempérer cet optimisme. Outre l'accent qu'il met sur les éminentes qualités du nouveau directeur, le chimiste Clément-Desormes, il en dit long sur les vertus qui sont attribuées à un système de calcul de coût performant : «*M. Clément est un élément nouveau dans la question, Saint-Gobin n'est plus stationnaire entre de telles mains, on le voit assez depuis quelques années. Si à côté de lui, il s'élevait tout à coup un véritable administrateur, directeur ferme, modérateur, intelligent et prudent, d'une activité qui ne voit que la production, calculateur habile du coût ou revient des produits, comparateur éclairé des résultats de ce calcul, et vu le pris de vente et les moyens d'écoulement, on verrait bientôt disparaître les causes si palpables de l'inégalité de nos conditions respectives, on verrait bientôt l'économie accourir au secours de nos concurrents…*» A. Saint-Gobain AA 17 (2), 22 mai 1829. Les mots soulignés le sont dans l'original.

3 J.-B. SAY. *Cours…*, t. VI, p. 213.

4 Ce contexte favorise bien sûr la diffusion d'ouvrage de comptabilité, mais à côté d'auteurs continuant d'exploiter le filon de la tenue des livres à l'Italienne en se contentant souvent de plagier purement et simplement Degrange ou même de Laporte, se manifestent des gens d'une autre trempe. Porteurs d'un projet pédagogique plus ambitieux, ils apportent de réelles nouveautés. Désireux de transmettre leur expérience, ils le font avec le sentiment d'œuvrer au bien de la nation. Le propos de Payen est à cet égard éloquent : «*Je n'ai d'autre but en publiant cet ouvrage, que de payer à la société la dette que lui doit toute personne qui croit avoir conçu quelque chose d'utile*». A. PAYEN. *Essai…*, préface.

5 L. LE VAN-LEMESLE. *op. cit.*, p. 138.

*tique donnée jusqu'alors chez un négociant ou chez un manufacturier commence à être ressentie comme trop empirique.»*

Pourtant, l'enseignement organisé de la gestion restera extrêmement limité. Le haut enseignement commercial ne se développera véritablement qu'après 1870, les écoles supérieures de commerce d'abord, sous l'impulsion du mulhousien Jacques Siegfried[1], puis l'école des *Hautes études commerciales* en 1881. D'ailleurs le recrutement du grand patronat s'effectuera principalement parmi des promotions d'ingénieurs n'ayant reçu aucun enseignement de gestion. Notons cependant que nombre d'entre eux appartiennent à des dynasties issues du négoce et dépositaires de son héritage culturel. Vecteur de diffusion d'une nouvelle rationalité gestionnaire, le livre viendra en complément de la transmission familiale des savoirs[2].

Le souci de faire progresser les chefs d'entreprise ne s'arrête pas à la seule industrie, on le rencontre également chez les agronomes. Nous avons vu que la littérature comptable destinée aux agriculteurs est relativement abondante et nous verrons qu'elle est généralement d'une très haute tenue, ce qui a pu étonner certains observateurs. Dans son *Survey of French contributions to the study of cost accounting during the 19th century*, Ronald S. Edwards ne manque pas d'ironiser sur le décalage vraisemblable entre le degré de complexité des systèmes comptables élaborés par les auteurs et le niveau de la pratique des agriculteurs : «*It would be surprising if agricultural accounting in France at the beginning of the nineteenth century were of the quality described above… In spite of efforts of the early writers, it appears that the farming community of France had not been transformed into a nation of bookkeepers…*»[3]. Certes, il est vraisemblable que les exploitations agricoles qui utilisaient la comptabilité en partie double au XIX$^{e}$ siècle — qui plus est avec un tel luxe de détails —, ne représentaient qu'une part infime du total. Quelques fermes expérimentales et autres fermes-écoles, comme Roville, Grignon[4] ou Grand-Jouan, étaient sans doute du nombre. Comme l'étaient aussi vraisemblablement ces grandes exploitations qui avaient à leur tête des agriculteurs-industriels[5]. Ou encore certains domaines seigneuriaux reconstitués et remis en valeur sous l'effet de "l'émigration intérieure" qui suivit les journées de juillet 1830, telle l'exploitation du comte de Kergolay[6].

On peut même dire que, dans certains ouvrages, le degré de sophistication dépasse celui que l'on trouve dans les manuels à destination de l'industrie. Quelques éléments permettent d'expliquer cette étonnante précocité dans la recherche de solutions comptables aux problèmes de calcul des coûts. Pour celui qui avait compris les mécanismes de la partie double et la façon dont on pouvait l'adapter à l'analyse d'un processus de production, l'agriculture offrait un champ d'expérimentation plus riche que celui d'une forge ou d'une filature et

1 Y.M. GOBLET. "Jacques Siegfried, sa vie et son œuvre". *Bulletin de l'Union des associations des anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce*, vol. XI, n° 227, 1909, p. 333-40.

2 Cf. Jean LAMBERT-DANSETTE. *Histoire des entreprises et des chefs d'entreprises en France. vol. I, Genèse du patronat, 1780-1880*. Paris, Hachette, 1991.

3 R.S. EDWARDS. "A survey of French contributions…", *op. cit.*, p. 18-9.

4 L'*Institution Royale Agronomique de Grignon* fut créée sous forme de société anonyme en 1827. Les *Annales* de l'institution, qui parurent à partir de 1828, fournissent, au même titre que les *Annales de Roville*, de nombreux renseignements sur la gestion et les méthodes comptables.

5 Cf. L. BERGERON. *Les capitalistes…*, *op. cit.*, p. 17-28.

6 Jean-Florain-Hervé de KERGORLAY. *L'exploitation agricole de Canisy*. Paris, La Maison rustique, 1859.

posait, à ce moment là, des questions autrement plus délicates à résoudre[1]. En particulier, l'intégration verticale était de règle et posait immédiatement le problème de la valorisation des fournitures et prestations internes. On sourira sans doute à l'idée que l'évaluation du fumier est régulièrement présentée comme l'un des questions comptables les plus délicates[2] — en 1903 Etienne Jouzier ne lui consacre pas moins de trente pages[3] —. Et si l'on n'a guère de peine à imaginer que les *attelages* consomment des fourrages provenant du *magasin* et que ce dernier utilise lui-même les services des *attelages*, on ne s'étonnera pas de voir Degranges de Rancy poser, sans le savoir, le problème des prestations réciproques[4]. Il le résoudra par tâtonnements, sans parvenir à formaliser la solution.

La plupart des auteurs sont à la fois agronomes, enseignants et agriculteurs. Généralement dépositaires d'une culture économique qui puise ses racines dans la pensée physiocratique, ils disposent d'un appareil conceptuel qui leur donne les clés de l'analyse de la production. Il ne leur reste plus qu'à y adapter l'outil comptable[5] ; les fermes-écoles leur offrent un terrain d'expérimentation ; les méthodes qu'il décrivent sont celles qu'ils mettent au point, en fonction des problèmes qui se présentent à eux. L'information circule : les sociétés d'agriculture, dont l'origine remonte au XVIII$^{e}$ siècle[6], et leurs publications en sont l'un des principaux vecteurs[7]. Même s'ils estiment que la comptabilité est nécessaire à la

1 «*La comptabilité en parties doubles est portée depuis longtemps à un degré de simplicité qu'il parait difficile de dépasser. Toutes les personnes qui ont quelques connaissances dans ces matières conviendront que c'est ce qu'il y a de plus simple comme de plus exact dans son application à l'industrie manufacturière ; mais dès qu'il est question d'agriculture, les idées changent totalement ; la comptabilité paraît toujours trop compliquée. Quel motif raisonnable pourrait-on donc alléguer pour distinguer ici une entreprise d'agriculture de tout autre entreprise manufacturière ? L'agriculture n'est-elle pas aussi une manufacture, la plus importante de toutes, plus compliquée dans ses détails que la plupart des autres branches d'industrie ? Par ce motif même, une comptabilité régulière et très détaillée n'est-elle pas plus indispensable encore ici que dans la plupart des autres cas ?*» C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Annales agricoles de Roville*, 2ème livraison, 1825, p. 174.

2 «*C'est une grande question de comptabilité agricole que celle du prix auquel les fumiers doivent être évalués et portés en compte*». A.D. THAER. *Principes raisonnés d'agriculture*. Paris, Paschoud, 1811, p. 206.

3 Etienne JOUZIER. *Economie rurale*. Paris, Baillière, 1903, p. 205-35.

4 E. DEGRANGES de RANCY. *op. cit.*, p. 220-1, 263-4.

5 Il serait injuste de ne pas mentionner la dette certaine des auteurs français vis-à-vis de l'agronome allemand Albrecht Daniel Thaer, qui semble les avoir tous peu ou prou inspiré et dont ils ne manquent pas de se réclamer. En matière de comptabilité, *Methode der Landwirthschaftlichen Buchhaltung* est sans doute l'ouvrage essentiel de cet auteur, mais une grande partie des *Principes raisonnés d'agriculture*, traduction française d'un autre de ses écrits, est consacrée à cette question. Cet auteur ne semble guère avoir attiré l'attention des historiens de la comptabilité alors qu'il s'agit d'un remarquable précurseur. A. D. THAER. *Methode der Landwirthschaftlichen Buchhaltung*. Berlin, 1807. A notre connaissance, seul David Forrester lui a consacré quelques lignes. David A.R. FORRESTER. "Rational administration, finance and control accounting : the experience of Cameralism". *Critical Perspectives on Accounting*, 1, 1990, p. 300.

6 Sur les premiers projets d'écoles d'agriculture et sur les origines des sociétés d'agriculture, cf. André J. BOURDE. *Agronomie et agronomes en France au XVIII$^{e}$ siècle*. Paris, SEVPEN, 1967, p. 1056-9 et 1101-21.

7 Dès le début des années 1810, la *Société royale et centrale d'agriculture* offrait un prix pour la rédaction d'un traité de comptabilité rurale, cf. ROYER. *op. cit.*, p. 214. En se livrant à l'«Examen des diverses méthodes de comptabilité rurale proposées jusqu'à ce jour» — c'est-à-dire entre 1810 et 1840 — cet auteur nous offre l'un des premiers travaux d'histoire de la comptabilité.

conduite de n'importe quelle exploitation agricole, elle est avant tout, pour eux, le moyen de tester leurs hypothèses, de vérifier le bien fondé de leurs options techniques, de guider leurs choix ultérieurs. A l'éventuelle sanction du marché, s'ajoute celle, peut-être plus redoutable, de la communauté scientifique. Ceci peut contribuer à expliquer cette recherche obstinée du prix de revient exact.

Ce bref aperçu des premiers développements de la comptabilité agricole en partie double est particulièrement intéressant du point de vue méthodologique. Il montre que vouloir relier les avancées techniques de la comptabilité au développement de la seule industrie relève d'un monisme explicatif d'une singulière pauvreté. En outre, l'évolution ultérieure confirme l'idée selon laquelle les "progrès" de la technique comptable ne sont ni cumulatifs, ni définitifs : elle hésite souvent, parfois même elle balbutie. Il arrive que la routine reprenne rapidement le dessus sur l'innovation : à partir des années 1870, les auteurs délaisseront les comptes de production des Mathieu de Dombasle, de Cazaux et autres Malo. Non sans arguments valables[1], mais en acceptant néanmoins un recul théorique important. Résultat : depuis un siècle, la majeure partie de l'école française de comptabilité agricole semble avoir définitivement abandonné toute idée de calculer un coût complet !

Revenons en arrière pour nous intéresser à la manière dont l'entrepreneur du XIX$^{e}$ appréhende la structure de son bilan.

## II. Un début d'analyse financière

La décomposition de l'actif est simple, elle n'a d'ailleurs guère évolué. Sous le nom de *fonds de roulement*, sa partie circulante mobilise toute l'attention de l'entrepreneur. Relativement à sa partie fixe, son comportement est lié à l'élargissement de son horizon économique, au passage d'une vision linéaire à une véritable perspective de croissance.

### *A. Le concept de fonds de roulement*

Nous avons vu qu'au XVIII$^{e}$ siècle, seuls comptent les fonds vivants, mouvants, circulants ou roulants, seuls générateurs de profits, par opposition aux fonds constants, fixes, accrochés, donc morts. Cette analyse des actifs va se préciser tout au long du siècle suivant. Formalisée par les Physiocrates puis reprise par les Classiques, elle figure évidemment en bonne place dans le *Cours* de J.-B. Say. Connue de leurs prédécesseurs, elle ne saurait être ignorée des industriels du XIX$^{e}$ ; mais si J.-B. Say parle de capital circulant, eux utilisent l'expression *fonds de roulement*. Celle-ci n'a donc pas exactement la signification que nous lui donnons aujourd'hui, en lui adjoignant les qualificatifs *net*, *permanent* ou *propre*, c'est-à-dire en considérant exclusivement la ressource. C'est uniquement de l'emploi qu'il s'agit alors. Parfois, cependant, on fait référence à la ressource, notamment au moment d'une création de société : il arrive que l'on désigne ainsi la fraction du capital social destinée à financer l'actif circulant. L'équivoque est donc permanente, comme les mots capital et fonds, l'expression est ambivalente. Nous verrons qu'elle est parfois explicitement utilisée dans

---

Son attitude contraste singulièrement avec celle de la plupart des auteurs de manuels comptables qui ignorent généralement leurs prédécesseurs, sauf à les dénigrer.

1 Sur les éléments d'une controverse passionnante, dont il faudra un jour retracer les grandes lignes, cf. P.C. DUBOST, C. PACOUT. *Comptabilité de la ferme*. Paris, La maison rustique, 1872 ; SANTOIN-LEROY. "Les systèmes de culture dans leurs rapports avec la comptabilité". *Journal de l'agriculture*, 17 janvier 1874 ; F. CONVERT. *Comptabilité agricole*. Paris, Baillière et fils, 1920, p. 276-93.

son acception actuelle durant la seconde moitié du siècle. Rappelons que l'ancienne figurait encore récemment dans nombre de manuels, sous les appellations de *fonds de roulement total*, *brut*, ou encore *économique*[1].

Appelée à la fortune que l'on sait, il semble que l'expression prenne naissance dans le vocabulaire des maîtres de forges. Si le mot *roulement* suggère immédiatement, de façon très opportune, l'idée de rotation et de circulation, il n'a pas initialement ce contenu économique pour les métallurgistes. Il désigne simplement l'activité productive ou la production elle-même[2]. On parle très souvent du *roulement* des usines[3], de faire *rouler* un fourneau ou une forge, ou encore, de machines en état de *rouler*[4]. Pourtant ce verbe, lorsqu'il a pour sujet *l'argent*, fait également allusion, sinon au processus de circulation des espèces, du moins à leur éventuelle abondance. Ainsi, pour Savary des Bruslons, *rouler* «*se dit aussi dans le commerce d'argent lorsqu'il y est commun, quand on en trouve aisément chez les banquiers, et que le comptant va bien chez les marchands. En ce sens on dit que l'argent n'a jamais mieux roulé dans le négoce, pour dire qu'il n'a jamais été en si grande quantité ni si commun.*»[5] Nous avons vu Lacombe de Prezel utiliser l'expression *fonds roulant*, à propos des appels réalisés chaque année par la *Compagnie Danoise des Indes Orientales* pour le financement de ses expéditions[6], et *capital roulant* appartient au vocabulaire des industriels[7]. Cette dernière formulation intégrerait donc, dès l'origine, la perception du phénomène de rotation et serait ainsi plus riche de signifié. C'est une hypothèse dont la vérification resterait à opérer.

---

1 Cf. par exemple Pierre CONSO. *La gestion financière de l'entreprise*. Paris, Dunod, 1967, p. 43, n. 1. ou C. PEROCHON, J. LEURION. *Analyse comptable et gestion prévisionnelle*. Paris, Foucher, 1970, p. 55.

2 «*Le roulement s'est élevé dans la deuxième quinzaine de janvier jusqu'à six tonnes de fonte par 24 heures.*» Compte-rendu du comité d'administration à l'A.G. des actionnaires de la *Compagnie des mines, fonderies et forges de l'Aveyron*, 20 avril 1829 ; retranscrit in *R.H.S.*, t. VIII, 1967, p. 134.

3 Dans les statuts des *Mines de houille de Montrelais*, on évoque les «*fonds nécessaires pour le roulement de l'établissement*» ; *B.L.*, VIIIe s., 1828, vol. 1, n° 226 bis, p. 13-30, art. 52. On parle du «*roulement des affaires de la société*» dans ceux de la *Parisienne de ciment hydraulique de Pouilly* ; *B.L.*, IXe s., 1832, P.S. 1, n° 18, p. 512-21 ; A.N. F 12 6728, art. 27. Ou encore, Wilson, administrateur des *Mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton*, utilise l'expression «*roulement de six puits de houille*», *Enquête sur les fers*. Paris, Imprimerie Royale, 1828, p. 75.

4 En 1763, à la suite d'un conflit avec Noblat, propriétaire de la tirerie de Morvillars, les frères Fleur, qui en étaient amodiataires, abandonnent l'usine à son propriétaire. Le texte du compromis signé le 27 août 1763 évoque les outils, marteaux, bois ou approvisionnements de service, «*pour le roulement de l'usine*», et précise «*les machines seront laissées par les sieurs Fleur en état de rouler*». A.D. Territoire de Belfort 21 J 51/3. Une variante : en 1794, le premier article d'un inventaire des forges d'Hayange est libellé ainsi : «*Les matières existantes pour le roulis de la forge au 23 nivôse de l'An II*». A.N. 189 AQ 78 (978).

5 J. SAVARY des BRUSLONS. *op. cit.*, t. II, p. 1301.

6 LACOMBE de PREZEL. *op. cit.*, vol. I, p. 262.

7 Interrogés sur l'importance des fabriques de Saint-Quentin, les représentants des industriels cotonniers locaux déclarent : «*Il est bien entendu que cette somme de neuf à dix millions représente le capital fixe, le capital engagé en établissemens, usines, et la valeur actuelle de ces établissemens ; ce n'est pas le capital roulant de notre fabrication.*» *Enquête relative à diverses prohibitions établies à l'entrée des produits étrangers*. Réponses de Joly et Bouchart-Demarolles, *Moniteur Universel*, 4 décembre 1834.

Quoi qu'il en soit, l'expression *fonds de roulement* semble de plus en plus fréquemment employée à partir des années 1830. Nous n'en voulons pour preuve que son entrée en littérature, en 1837, dans le discours de l'un des personnages de l'univers Balzacien. Ecoutons Bixiou, le narrateur, évoquer les débuts en société d'un jeune homme dont les ressources ne suffisaient pas à couvrir les besoins : «*Beaudenord, gêné dans ses dix-huit mille livres de rente, sentit la nécessité de créer ce que nous appelons aujourd'hui le fonds de roulement. Il tenait beaucoup à ne pas s'enfoncer lui-même.*»[1] Plus loin, évoquant les montages spéculatifs du banquier Nucingen, le même poursuit : «*En 1825, l'actionnaire n'était pas gâté par les conceptions industrielles. Le fonds de roulement était inconnu ! Les gérants ne s'obligeaient pas à ne point émettre leurs actions bénéficiaires*[2]*, ils ne déposaient rien à la banque, ils ne garantissaient rien.*»[3] Industriel malheureux[4], puis spéculateur malchanceux, Balzac n'ignorait rien des mécanismes de la finance et de son vocabulaire.

L'importance accordée au fonds de roulement est fondamentale. Sans doute y a-t-il derrière un trait spécifique de la mentalité marchande qui ne reconnaît de valeur qu'à l'aisément négociable. Mais il y a également les contraintes auxquelles sont soumises les industriels, qui viennent gonfler ce l'on appelle aujourd'hui le besoin en fonds de roulement[5]. Si l'industrialisation marque une inversion du rapport entre capital fixe et capital circulant, ce n'est évidemment pas d'une façon instantanée : l'accélération des rotations ne se fait pas véritablement sentir avant la seconde moitié du siècle. L'attention se concentre donc toujours immédiatement sur le capital circulant. Lorsque l'on créée une entreprise, il est important de savoir évaluer le fonds de roulement nécessaire, tout autant que le montant des investissements. Say en indique le moyen : «*Pour évaluer le capital circulant qui sera nécessaire dans une manufacture, il faut savoir quel espace de temps réclament la fabrication du produit, son envoi au lieu de la vente, et le terme qu'on est forcé d'accorder pour le paiement…*»[6] Le fonds de roulement est une des variables essentielles pour l'industriel du XIX$^{e}$ siècle, tout ce qui peut contribuer à l'augmenter est recherché ; tout ce qui l'entame est condamnable, même s'il est devenu manifestement surabondant du fait de l'accélération des rotations. En particulier, tout investissement effectué au détriment du fonds de roulement est dangereux ; la reconstitution en est urgente ; l'amortissement doit y pourvoir rapidement.

---

1 H. de BALZAC. *La Maison Nucingen*. Paris, Gallimard, Coll. Folio, 1989, p. 151. Il semble ici que l'expression désigne plutôt une réserve de trésorerie ou d'effets aisément négociables, destinée à parer à d'éventuelles difficultés, signification que nous retrouverons au chapitre suivant.

2 Il s'agit des parts de fondateurs, dont le texte nous apprend que «*Dans le vocabulaire financier, ce gâteau s'appelle part à goinfre !*» H. de BALZAC. *ibid*., p. 193.

3 H. de BALZAC. *ibid*., p. 183.

4 «*Editeur en 1825, imprimeur en 1826 et fondeur de caractères d'imprimerie en 1827 — donc en pleine crise —, il dut liquider en 1828 avec 60 000 francs de dettes.*» A.-M. MEININGER. Préface à *La Maison Nucingen*, *op. cit*., p. 13.

5 «*Au début de notre période, et surtout dans les années 1820-1830, la marche d'entreprises déjà considérables exigeait l'immobilisation d'énormes fonds, qui se chiffraient parfois par millions. La lenteur et l'incertitude des transports entraînaient en effet, pour assurer la marche régulière des usines, la nécessité de gros approvisionnements, tandis que les irrégularités des ventes provoquaient l'accumulation de stocks importants de produits semi-ouvrés ou fabriqués. Ainsi se trouvaient "gelés" de gros capitaux "dormants", qui alourdissaient la gestion, pesaient sur les prix de revient, bloquaient la trésorerie et compromettaient le profit.*» P. LEON. "Le moteur de l'industrialisation,…", *op. cit*., p. 539.

6 J.-B. SAY. *Cours…*, *op. cit*., t. II, p. 182.

*B. L'élargissement de l'horizon économique de l'entrepreneur*

L'amortissement peut être considéré comme la prise en compte d'une seconde dimension temps dans la comptabilité. C'est le passage du court terme au long terme, la distinction entre l'éphémère et le durable, mais ce n'est pas que cela. Longtemps, l'homme d'affaires, ce terme étant entendu au sens le plus large qui soit, n'a traité que des opérations à courte échéance, les plus longues étant liées aux voyages intercontinentaux. Le délai de récupération des capitaux était toujours relativement bref et, tant que l'industrie ne nécessitait qu'un faible volume de capital fixe, elle s'apparentait, sur le plan financier, à l'activité commerciale. Certes, dès que les investissements devinrent de plus en plus importants, les données du calcul furent modifiées, mais la façon de l'envisager ne dérogeait guère aux habitudes. On s'engageait simplement dans une aventure un peu plus longue que les autres, sans se douter que celle-ci possédait sa propre dynamique.

En effet, lorsque nous parlons d'élargissement de l'horizon économique de l'entrepreneur nous ne faisons pas uniquement référence à l'intégration du phénomène de la durée. Celle-ci est parfaitement réalisée, et depuis longtemps, chez le simple rentier. Le point de rupture, le nouvel horizon dévoilé, cette seconde dimension temps, c'est l'anticipation de la croissance. Là se situe la différence entre, ceux qui se contenteront de prévoir au mieux la reconstitution du capital à l'expiration de la durée de vie de la société, et ceux qui vont prélever sur les bénéfices les moyens de son expansion. Initialement, les sociétés de capitaux réalisaient peut-être moins bien que les sociétés familiales les conditions de cette croissance. La dilution du capital y était encore très faible et chaque actionnaire pouvait peser d'un poids non négligeable dans la tenue des assemblées générales. Or, commanditaires ou actionnaires ne s'engageaient que pour une entreprise parfaitement délimitée dans le temps, l'objet et les dimensions. Sachant que rien n'est gagné d'avance, ils admettaient que l'entreprise passe par une phase de démarrage plus ou moins longue, mais entendaient bien en recueillir ultérieurement les fruits. Surtout, ils ne considéraient pas que la société puisse avoir un intérêt quelconque à s'agrandir et qu'il faille sacrifier une partie de leurs bénéfices à cette croissance. Tout nouvel investissement était vu comme une contrainte et difficilement supporté ; on n'envisageait pas qu'il puisse servir à accroître la rentabilité[1].

Certains dirigeants, tout au moins à leurs débuts, partageaient ce point de vue ; ils ne mettront guère de temps à en changer. En la matière, les archives des *Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson* renferment un texte très significatif. Son auteur, Xavier Rogé, directeur de l'établissement, sera plus tard un chaud partisan des amortissements "énergiques", lorsqu'il aura compris que la nécessaire croissance de l'entreprise passait par eux, s'il voulait sauvegarder son indépendance. En attendant, voici ce qu'il écrit le 14 novembre 1858 à propos de l'amortissement[2] :

---

1 F. Caron note qu'au *Chemin de fer du Nord*, dans les années 1870, «*la fonction de l'investissement est nettement mieux comprise et par conséquent les choix sont mieux orientés. Alors que sous l'Empire l'investissement était habituellement considéré comme un accroissement intolérable du capital, il fut dès lors envisagé comme le principal canal de diffusion du progrès technique et le principal moyen de réduire les dépenses d'exploitation.*» F. CARON. *Histoire de l'exploitation…, op. cit.*, p. 352.

2 A. Saint-Gobain PAM 70 875. L'article 9 auquel il est fait allusion ici n'est pas celui du titre II du Code de Commerce, mais celui des statuts de la *Société Métallurgique Nancéenne*, future société des *Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson*. Il prévoit un amortissement annuel

*«Ne pas amortir ne peut, aux yeux de personne, constituer une perte ou diminution du capital…*

*Du reste, les statuts ne fixent aucunement l'emploi des sommes prélevées sur les produits de l'entreprise et désignées sous le nom d'amortissement. J'ai donc dû supposer que ces sommes étaient distribuées aux actions en les frappant d'une estampille indiquant qu'à telle époque, on a versé aux actions telle somme en diminution de leur apport, c'est du reste ce qui se fait dans les chemins de fer. Cette manière d'interpréter l'art. 9 me semble la plus logique, en effet, que ferait-on des sommes restant dans l'affaire jusqu'à extinction du capital immobilier.*

*Attribuerait-on cette somme à des augmentations de l'affaire ? pour cela on a encore 1 400 000 F d'actions à émettre. Est-ce comme entretien de l'usine ? le chiffre est alors beaucoup trop élevé et les bénéfices de chaque opération doivent, à mon avis, solder les réparations du matériel qui y est nécessaire. Est-ce au point de vue d'une réalisation lors de l'expiration de la durée de la société, c'est alors travailler pour ses neveux et il parait plus logique de faire un traité en vue de la marche de l'usine qu'en vue de sa liquidation.*

*Ce serait donc accumuler là un deuxième capital improductif qu'il faudrait toujours, un jour ou l'autre, distribuer aux actions. Il me semble plus naturel de le distribuer de suite et de cette façon, on arrive à ne plus laisser les actionnaires dans une position aussi précaire que celle qui leur serait faite par une autre interprétation. Il me semble aussi que là est le meilleur moyen d'empêcher toute liquidation…*

*La clause déterminant l'amortissement aura dû éclore sous l'influence des illusions, à une époque où la métallurgie était dans un état de prospérité telle qu'on se figurait que quelles que soient les charges imposées à une affaire, elle donnerait toujours largement de quoi rémunérer le capital engagé…»*

Xavier Rogé abandonnera ce point de vue un peu plus tard, lorsque l'élargissement des débouchés l'obligera à réinvestir immédiatement ses gains, lorsqu'il n'aura plus d'autres choix que celui de la croissance. Il saura alors convaincre les actionnaires récalcitrants !

---

Les mutations techniques s'accélèrent, mais en fonction des modes d'intégration des perfectionnements, elles détermineront des attitudes comptables différentes. Certaines seront totalement éloignées du modèle patrimonial auquel la législation commerciale faisait référence. Contrairement aux opinions émises par certains historiens de la comptabilité, la question de l'amortissement est discutée avant que ne s'effectue le démarrage effectif des chemins de fer. De la même façon, la préoccupation du calcul de coûts apparaît plus tôt qu'on ne le pense généralement. Ceci, dans la droite ligne de ce que nous avons observé dans la première partie. La transformation du paysage comptable qui s'opère dans les années 1820 est caractérisée par la généralisation de la partie double à l'ensemble des industries. Mais une partie double métissée, car la tradition de la comptabilité en recettes et dépenses va continuer d'influencer fortement les pratiques des entreprises.

En la matière, l'Etat va osciller entre l'interventionnisme et le laissez-faire. C'est la première tendance qui l'emportera provisoirement et timidement dans la définition des règles de fonctionnement des nouvelles sociétés anonymes.

---

de 5 % de la valeur des constructions et de 10 % de celle du matériel. Acte du 5 juin 1856, A. Saint-Gobain PAM 70 875.

Chapitre II

# Une tentative d'intervention dans les pratiques comptables des sociétés anonymes, 1818-1867

«*Le développement qu'ont pris les sociétés anonymes a donné lieu à la vulgarisation de certains comptes que l'on considère ordinairement à tort comme spéciaux à ces sociétés, mais qui en réalité se trouvent ou doivent se trouver dans toute entreprise bien gérée : ce sont les comptes de réserve et d'amortissement*»

Jean-Gustave COURCELLE-SENEUIL. *Traité élémentaire de comptabilité*. Paris, Hachette, 1869.

«*M. Brochant de Villiers a aujourd'hui quarante ans de service,... Ses* travaux administratifs *ont commencé dès l'établissement du Conseil des Mines, en 1811,... Depuis dix ou douze ans, il a été nommé constamment rapporteur des affaires de statuts de sociétés anonymes, et c'est sur ses rapports, toujours approuvés par le Conseil des Mines, que le Conseil d'Etat s'est décidé à changer sa jurisprudence sur deux points importants relatifs à ces sociétés*».

"Etat des services de M. Brochant de Villiers, inspecteur général des Mines de 2ème classe". Document autographe, 28 novembre 1833. A.N. F 14 2716 (1). Dossiers d'ingénieurs des Mines.

Selon Courcelle-Seneuil, la "vulgarisation" des comptes de réserve et d'amortissement est liée au développement des sociétés anonymes. Ecrivant seulement deux ans après la libéralisation de leur constitution, il fait donc manifestement référence à celles créées sous le régime de l'autorisation administrative[1]. Directement inspirée de la jurisprudence du Conseil d'Etat en cette matière, la loi de 1867 ne comporte cependant aucune disposition relative aux amortissements ni, d'une façon plus générale, aux modes d'évaluation. L'obligation de constituer une réserve, par prélèvement de 5 % du résultat, représente, dans ce texte, la seule trace visible d'une tentative visant à imposer quelques normes de comportement comptable aux sociétés anonymes[2].

---

1 Sur le régime de l'autorisation administrative des sociétés anonymes, l'ouvrage de référence est celui d'A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme au XIX^e siècle*, *op. cit*. Cf. également, du même auteur : "L'intervention de l'Etat dans la constitution des sociétés anonymes". *R.H.D.F.E.*, 1981, p. 383-418.

2 Lors de la discussion de la loi de 1867, le député de Saint Paul proposera, sans succès, de faire entrer le contrôle du fonds de roulement et de l'intégrité du capital dans les attributions du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions : «*Ils doivent spécialement signaler dans leur rapport si le fonds de roulement est entier et si le capital social est intact. Ils doivent s'opposer à toute distribution de dividendes qui porterait atteinte à l'intégrité du capital social*», et dans celle des commissaires aux comptes des sociétés anonymes. *Sirey*, 1867, L, p. 213 et 223.

L'expérience que nous entreprenons de relater revêt un caractère relativement original. Elle constitue la première intervention étatique directe, réellement importante, dans la comptabilité des entreprises. Les règles comptables que l'on tente d'imposer à certaines sociétés anonymes ne recevront une traduction légale que dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Dans le cadre de la procédure d'autorisation, l'examen minutieux des projets de statuts des sociétés et les corrections successives qui y sont apportées sont l'occasion de préciser quelques principes du droit des sociétés par actions. Le capital des sociétés anonymes constituant la seule garantie donnée au public, son intégrité ne saurait être mise en cause par des répartitions intempestives de dividendes. La fixité du capital est le principe qui va guider l'action des rapporteurs en matière de détermination des résultats. Les archives issues de la procédure d'autorisation constituent un fonds documentaire exceptionnellement riche pour l'histoire de la comptabilité (section I).

Appliquant les principes posés et s'inspirant des pratiques observées, ou de leur expérience personnelle, les rapporteurs chargés d'examiner les projets de statuts vont s'attacher à préciser ces règles comptables. Intervenant à titre d'experts, les ingénieurs des Mines vont apporter une dimension particulière, car ils auront une vision peut-être plus économique et gestionnaire que juridique. C'est l'un d'eux, l'inspecteur général Brochant de Villiers qui, le premier, entreprendra d'imposer aux sociétés des règles relatives à la confection des inventaires. Ils aborderont également, non sans quelques erreurs d'analyse, la question du financement de l'actif circulant (section II).

A côté des inspecteurs des Mines, les rapporteurs du bureau du commerce raisonnaient principalement en termes juridiques et ne percevaient pas toujours les évolutions des outils comptables et financiers. Leurs erreurs, leurs hésitations et leurs refus, permettent d'entrevoir les changements et d'en prendre la mesure, ils jouent un rôle révélateur. Mais quelle importance effective a eu cette intervention dans le processus de diffusion des pratiques d'amortissement? Peut-elle être considérée comme le point de départ de la généralisation de cette préoccupation? Il est difficile de donner une réponse nette et définitive à cette question. Le problème de la détermination du résultat distribuable ne concernait, au siècle précédent, que quelques grandes sociétés ; il est désormais celui d'un nombre toujours croissant d'entreprises. L'autorité publique en établit les règles et y soumet un ensemble de grandes sociétés, au sein desquelles interviennent, comme administrateurs ou actionnaires, des responsables que l'on retrouve dans tous les secteurs de l'économie. Chaque année, les comptables passent des écritures d'amortissement, les administrateurs rédigent le même type de rapport et répètent un discours identique aux actionnaires. Sans doute est-ce là l'élément le plus concret de la "vulgarisation" des comptes d'amortissements et de réserve évoquée par Courcelle-Seneuil (section III).

## SECTION I. L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DES SOCIETES ANONYMES

### § 1. DE L'EXAMEN DES STATUTS AUX REGLES COMPTABLES

#### I. Les modalités de l'intervention du Conseil d'Etat

D'une façon extrêmement succincte, l'article 37 du Code de Commerce posait le principe de l'autorisation administrative des sociétés anonymes. Il restait à en organiser les modalités ; ce fut l'objet d'une instruction du département de l'Intérieur publiée le 31 décembre

1807[1]. La demande devait être présentée au préfet du département par les initiateurs du projet :

> *«La pétition contiendra la désignation de l'affaire ou des affaires que la société veut entreprendre, le temps de sa durée, le domicile des pétitionnaires, le montant du capital que la société devra posséder, la manière dont ils entendent former ce capital, soit par souscriptions simples ou par actions, les délais dans lesquels le capital devra être réalisé, le domicile choisi où sera placée l'administration, et enfin l'acte ou les actes d'association passés entre les intéressés».*

Le préfet faisait procéder à une enquête, dont les principaux objectifs étaient d'apprécier *l'utilité de l'affaire* et sa *probabilité de succès*. Après avis, il transmettait le dossier au *bureau du commerce*[2] et l'ensemble des dispositions statutaires du projet d'acte de société était soigneusement examiné. Une navette s'instaurait entre les fondateurs et l'administration, jusqu'à la version définitive des statuts qui étaient enfin soumis à l'approbation du Comité du commerce du Conseil d'Etat. Les mandataires des associés devaient évidemment accepter les modifications demandées, sous peine de ne jamais voir aboutir leur projet, à moins de parvenir à faire jouer diverses influences ou à profiter des divergences de vues entre les différentes catégories d'intervenants.

Après dix années d'expérience, les instructions ministérielles du 22 octobre 1817 et du 11 juillet 1818 vinrent faire le point des principes arrêtés par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence et préciser les conditions généralement exigées pour obtenir l'autorisation. Le premier texte[3] exprime la philosophie générale de la procédure : aucun associé ou gérant de société anonyme n'étant responsable personnellement des dettes de la société, la loi se réserve de constater :

> *«Qu'une telle société n'est pas un piège tendu à la crédulité ;*
> *Que l'objet de la spéculation est licite et réel ; qu'il existe, non un vain prospectus sur une idée sans consistance, mais déjà un acte social,…*
> *Que les capitaux annoncés existent effectivement ; ou que le versement en est suffisamment assuré ;*
> *Qu'ils sont proportionnés à l'entreprise ;*
> *Que les statuts qui en établissent l'administration offrent aux associés une garantie morale, et, en tous cas, des moyens de surveillance et l'exercice des droits qui leur appartiennent sur l'emploi de leurs deniers».*

Cette vérification est une garantie donnée au public, éventuels souscripteurs et futurs créanciers de l'entreprise, mais elle ne va pas au-delà. Elle ne confère aucun privilège particulier aux sociétés autorisées et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'Etat : «*Les précautions légales une fois accomplies, c'est au public à mesurer sa confiance envers des établissements dont le but, les moyens et les règles fondamentales ont été appréciés et portés à la connaissance du public*». En effet, une fois la société autorisée, la publicité en était

---

1 "Règlement de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, relatif aux sociétés anonymes". in *Code de Commerce*.

2 Suivant les périodes, ce bureau a été rattaché au ministère de l'Intérieur, à celui du Commerce, ou encore à l'Agriculture et aux Travaux publics

3 "Instruction sur les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'établissement des sociétés anonymes". 22 octobre 1817. A.N. F 14 8234 et *Annales des Mines*, 1ère série, vol. IV, p. 319.

assurée par l'insertion de l'ordonnance d'autorisation et des statuts sociaux au *Bulletin des Lois*.

Ainsi que le souligne A. Lefebvre-Teillard, ni le personnel du Conseil d'Etat ni le ministre ou son chef de bureau «*n'étaient* a priori *spécialement qualifiés pour exercer un tel contrôle économique*»[1]. Ceci va les conduire à faire appel à des "experts", en particulier aux ingénieurs des Mines[2], qui interviendront systématiquement, non seulement pour toutes les exploitations minières, mais également pour les établissements métallurgiques et les verreries. Après une enquête effectuée par un ou plusieurs membres de ce corps, le Conseil des Mines formulait un avis transmis ensuite au Conseil d'Etat.

Cette procédure était évidemment très longue, un délai minimal de douze à dix-huit mois, qui passait facilement à trois ans lorsque l'intervention du corps des Mines était nécessaire. Très souvent, l'entreprise commençait son activité avant que l'autorisation ne soit délivrée, en tant que société de fait ou sous forme de commandite par actions créée aux fins de transformation ultérieure en société anonyme. L'ensemble des exigences de la procédure, la longueur des délais et les refus relativement fréquents expliquent, en grande partie, le peu de succès de la formule auprès des industriels.

## II. La fixité du capital et ses conséquences comptables

L'instruction de 1818 est interprétative de la première et se présente sous la forme d'une suite de questions - réponses[3]. Certains des principes qui y sont exposés demeurent toujours en vigueur et quelques-unes des règles qui en découlent s'appliquent encore aux sociétés. Les prescriptions énoncées ont des conséquences directes sur la comptabilité et ne peuvent en être dissociées, même s'il s'agit de dispositions juridiques et non de normes comptables proprement dites. L'ensemble de la construction repose sur le principe sous-jacent à la deuxième question et à sa réponse : celui de la fixité du capital social, unique garantie donnée au tiers.

| *2ème question.* | *Réponse* |
|---|---|
| Doit-on exiger que les sociétés anonymes fixent une proportion de perte du capital qui les oblige à se dissoudre ? | Cette fixation doit être exigée dans l'acte social, et la quotité doit en être discutée par l'autorité. |

*Observations*

Le gouvernement n'ayant autorisé la société anonyme qu'en raison du capital qu'elle offrait pour garantie de ses opérations, lorsque ce capital est détruit, la garantie n'existe plus, et le public serait induit à une confiance sans fondement si, dans cet état de choses, la société était maintenue.

Il est vrai que le public court le même risque envers les sociétés ordinaires, mais elles présentent la garantie de la responsabilité individuelle indéfinie et solidaire des associés, ce qu'on ne trouve pas dans les sociétés anonymes. On ne saurait d'ailleurs demander à des particuliers, dont les opérations commerciales roulent sur l'opinion qu'on a de leur crédit, de rendre compte de la situation journalière de leur capital. Mais le capital étant la seule sûreté que présente la société anonyme, tout ce qui concerne son existence doit être public… Quand donc il est constaté que le fonds social est réduit au tiers, au quart, ou à telle autre proportion prévue et fixée d'avance dans

1 A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 52.

2 Sollicitée, une première fois, à propos des *Mines de Montrelais* en 1816, cette intervention deviendra rapidement la règle. Cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *ibid.*, p. 29-31.

3 "Questions proposées et solution de ces questions, faisant suite à l'instruction du 22 octobre 1817, sur l'établissement des sociétés anonymes". 11 juillet 1818. A.N. F 14 8234 et *Annales des Mines*, 1ère série, vol. IV, p. 327.

l'acte d'association ; quand on est au point de ne pouvoir plus concilier la sûreté des créanciers futurs avec l'espérance de réparer les pertes par les bénéfices à venir, la compagnie doit être tenue de mettre fin à ses opérations…

La mise en application de la clause de dissolution de droit pose immédiatement le problème de la mesure comptable de l'actif net de la société, seulement constater la perte d'une fraction déterminée du capital social suppose un accord minimal sur la façon d'y procéder[1]. C'est par ce biais que sera abordé le problème de l'amortissement pour dépréciation : «*La dissolution serait opérée de plein droit, dans le cas où un inventaire constaterait la réduction du capital social à moitié par suite des pertes. A cet effet et pour assurer que les inventaires présentent toujours la situation vraie de la société, il sera opéré annuellement une réduction suffisante dans les valeurs mobilières ou immobilières susceptibles de dépréciation*». Cette clause qui apparaît en 1841 dans les statuts de la *Manufacture de glaces et verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé*[2], établit clairement le lien et résume parfaitement la conception juridique de l'amortissement. Mais vingt ans plus tôt, l'ingénieur des Mines Brochant de Villiers, rapportant sur les projets de sociétés anonymes, est le premier à s'interroger sur les règles à adopter pour effectuer un inventaire, de manière à permettre une détermination correcte du résultat et une mesure du capital qui permette l'éventuelle application des dispositions statutaires sur la dissolution. Il pose, très rapidement, la question de la pertinence du critère adopté et propose une valeur minimale du fonds de roulement, en lieu et place d'une fraction du capital social. Ce choix, plus économique que juridique, était, à long terme, une erreur, mais les débats qu'il a suscités sont d'un intérêt certain, pour ce qu'ils révèlent du degré de compréhension de la nature des postes du bilan et des relations qui s'établissent entre eux. Enfin, bien que l'on puisse théoriquement se contenter d'une série d'inventaires successifs, la comptabilité en partie double est l'outil le mieux adapté à la constatation périodique de la situation nette, mesure rendue indispensable pour l'application de la clause de dissolution pour insuffisance du fonds social. Son emploi s'inscrit donc dans la logique de ces instructions.

Le maintien de ce fonds suppose la mise en œuvre de dispositions conservatoires :

| *3ème question.* | *Réponse* |
|---|---|
| Faut-il exiger que les sociétés anonymes fassent chaque année une réserve sur le montant des bénéfices, pour prévenir la réduction de leur capital primitif ou même l'accroître ? | Une réserve annuelle sur les bénéfices doit être exigée dans les sociétés anonymes qui ont pour objet des opérations de commerce. |

*Observations*

La conséquence de la réduction éventuelle du capital à un certain minimum étant la dissolution de la société, suivant l'article précédent, il convient à l'association de prévenir cet accident en

1 Il semble que les juristes s'en remettaient un peu trop rapidement à l'infaillibilité supposée de la technique comptable, sans poser encore le problème de l'évaluation, ainsi qu'en témoigne un passage de l'ouvrage de M. DELANGLE. *Des sociétés commerciales*. Paris, Joubert, 1843, t. II, p. 38-9. L'auteur est partisan de la répétition (remboursement) des dividendes prélevés sur le capital dans les sociétés anonymes : «*A quels dangers ne seraient pas exposés les tiers, si les actionnaires pouvaient, sans inconvénient pour eux, substituer aux calculs rigoureux de la comptabilité commerciale des illusions intéressées ?*»

2 *B.L.*, IXe s., 1841, P.S. 19, n° 539, p. 574-85, art. 14. Rédigée sous la pression de l'administration, ainsi que le montre l'étude du dossier d'autorisation (A.N. F12 6739), cette clause se retrouve, à peu près identique, dans les statuts des *Verreries et Cristalleries de Baccarat* (12 avril 1842) et des *Verreries et cristalleries de Saint-Louis* (20 avril 1859).

formant sur ses bénéfices éventuels une réserve pour éloigner toute décroissance de son fonds primitif… La réserve doit être proportionnée, soit à la grandeur des bénéfices, soit à celle des chances que court la société…

Dès 1818, les sociétés anonymes ont obligation de constituer une réserve, par prélèvement sur les bénéfices, de façon à prévenir et retarder l'éventuel déclin de leur capital, ou encore pour l'accroître. La rédaction est ambiguë ; il n'y a rien d'étonnant à ce que les notions de réserve et d'amortissement soient souvent confondues ; c'est l'un des mérites des rapporteurs des dossiers d'autorisation de les avoir distinguées et précisées. Mais il faudra presque un siècle pour que cette distinction soit pleinement assimilée et admise et l'on ne cessera de confondre l'une et l'autre. Souvent de façon consciente, en fonction des intérêts du moment.

| *4ème question.* | *Réponse* |
|---|---|
| Lorsque la réserve étant épuisée, le capital a été entamé, doit-il être défendu aux sociétés anonymes de faire une répartition de dividendes avant que le capital ait été réintégré en entier par une nouvelle réserve ? | Quand le capital a été entamé, tous les bénéfices doivent être d'abord consacrés à le rétablir, et pour cet effet ils doivent être mis en réserve, sans qu'il soit permis de distribuer de dividendes jusqu'au complément du fonds social originaire. Cette réserve ne préjudicie en rien au paiement des intérêts ordinaires |

*Observations*

La garantie de l'entière mise de fonds est due au public… Il serait injuste de le laisser réduit (le capital) par les pertes passées et de soustraire de la caisse sociale les bénéfices présens… il ne saurait y avoir de distribution de bénéfice que sous la déduction des pertes.

Néanmoins, comme par la supposition, il s'agit de compagnies au dessus de leurs affaires, et dont le capital est encore supérieur au minimum, les précautions se rapportent à la garantie due au public pour l'avenir, et non à aucun péril pour les créanciers actuels, dans cette situation, la défense de distribuer des bénéfices ne doit pas empêcher les actionnaires de retirer l'intérêt simple de leur mise.

Plus de trente-cinq ans avant que la distribution de dividendes fictifs ne devienne un délit pénal, les sociétés anonymes se voient interdire de répartir des dividendes pris sur le capital, avec cependant une dérogation de taille : l'autorisation de prélever l'intérêt simple des actionnaires sur l'avoir social. Cette disposition particulièrement discutable est une survivance de conceptions anciennes étudiées dans la première partie. La frontière est ténue entre l'actionnaire et le prêteur[1] ; beaucoup continuent de considérer que l'actionnaire doit percevoir cet intérêt, quel que soit le résultat de la société[2]. C'est aussi un moyen d'attirer les souscripteurs, qui ne risqueront leurs fonds que s'ils peuvent en retirer, au minimum, ce qu'ils pourraient obtenir avec des titres d'Etat. Cet aspect sera vivement attaqué par les

1 Certaines sociétés anonymes sont d'ailleurs simplement des *associations de prêteurs*, selon l'expression utilisée dans l'ordonnance du 23 janvier 1822, prononçant l'autorisation de la *Compagnie de la navigation de l'Isle*, constituée pour réunir et prêter 2 500 000 F à l'Etat, afin qu'il réalise les travaux d'aménagement de la rivière, puis pour exploiter ensuite les péages. *B.L.*, VIIe s., 1822, n° 516, p. 289-308. Cette formule se retrouve dans de nombreuses sociétés de canaux, ponts et aménagement fluviaux. L'actionnaire perçoit un intérêt comme tout prêteur et est remboursé de son capital par l'Etat, tandis qu'il reçoit également les dividendes issus de l'exploitation de l'ouvrage.

2 Selon un arrêt prononcé en 1810 par la Cour de Cassation, il résulte d'une clause stipulant le versement d'un intérêt aux associés «*une créance de la société, à raison de laquelle il a les mêmes droits que les autres créanciers*». Cité par A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 190.

rapporteurs et il disparaîtra à partir de 1827 à la faveur des faillites provoquées par la crise de 1826. L'intérêt se transforme alors en premier dividende subordonné à l'existence de bénéfices[1]. C'est sur la part de résultat restant après ce premier dividende que sont calculés les prélèvements au bénéfice des administrateurs, des fondateurs, de la réserve et parfois de l'amortissement. Le mot intérêt lui-même finit par disparaître des statuts[2], et l'on passe progressivement au dividende unique, mais le développement des chemins de fer va provoquer un revirement partiel. Les compagnies ferroviaires sont autorisées à verser un intérêt à leurs actionnaires, durant toute la période des travaux, alors même qu'elles ne perçoivent aucune recette. A partir des années 1840-1850, l'Etat accorde même sa propre garantie au versement de ces intérêts. Dès lors, les sociétés anonymes nouvellement formées ne pouvaient espérer trouver de capitaux sans revenir au double dividende et même stipuler clairement le versement d'un intérêt. On les y autorisa[3], mais sans leur laisser la possibilité de le prélever sur le capital.

La surveillance de l'application des règles énoncées avait pour corollaire la publicité des documents comptables :

| *5ème question.* | *Réponse* |
|---|---|
| Par quel moyen doivent être assurées les dispositions qui précèdent et qui sont relatives à la situation des sociétés anonymes pendant leur durée ? | Les société anonymes doivent présenter, tous les six mois, leur état de situation, dont une copie sera remise au greffe du tribunal de commerce (ou du tribunal civil, là où il en fait les fonctions), une autre copie au préfet du département, et une troisième à la chambre de commerce s'il en existe dans l'arrondissement.<br>Celles qui auront des actions au porteur, publieront cet état de situation par la voie de l'impression. |

Toutes les ordonnances d'autorisation rappellent cette obligation, dont on se doute qu'elle n'était guère du goût des industriels. Les administrateurs des *Forges de la Basse-Indre*

---

1 Pour une vue d'ensemble de ces évolutions, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *ibid*., p. 190-200 ; et sur l'état de la question au début du XX^e^ siècle, J. BASTIDE. *Des dividendes fictifs*. Thèse, Toulouse, 1903, p. 46-69.

2 «*On n'approuve plus l'engagement de payer annuellement aux actionnaires l'intérêt de leurs versements. Ils ont droit au dividende des bénéfices nets ; mais, quand il n'y a pas de profits, prendre sur le capital pour servir un intérêt quelconque, c'est tromper tout le monde : l'actionnaire, parce que c'est lui laisser croire faussement que sa mise a gagné 4 ou 5 % ; le public car c'est annoncer que la société gagnera infailliblement et gagne en effet l'intérêt de son capital et un dividende variable en sus. Enfin c'est contrevenir à la règle fondamentale des sociétés ; car, en général, l'associé ne peut soustraire aucune partie de sa mise sociale, et particulièrement dans la société anonyme il ne doit pas diminuer le fonds capital sous prétexte d'une distribution d'intérêts ; car le fonds est l'unique garantie des créanciers qu'aura la société et il n'est pas permis d'en rien retrancher.*» E. VINCENS. *Des sociétés par actions, des banques en France*. Paris, 1837, p. 40.

3 «*Quelles que soient, au fond, la valeur de ces raisons* (pour interdire de stipuler le versement d'un intérêt fixe aux actionnaires)*, elles n'ont pu prévaloir longtemps, dans la pratique, contre la force des choses, et le gouvernement a dû faire à cet égard des concessions nécessaires. Il y a ici une considération dominante : c'est qu'il faut attirer les capitaux.» Répertoire de législation*. Paris, Dalloz, 1859, article "Sociétés", p. 715.

tenteront de s'en affranchir en insérant dans leurs statuts un article[1] ainsi conçu : «*la présente société présentant toute espèce de garantie au public par son capital, par la nature de ses opérations,… le Gouvernement sera prié de la dispenser de publier annuellement son inventaire…*», mais cette faveur leur sera refusée. La résistance passive était suffisante et plus efficace, car il semble bien que, d'une façon générale, cette obligation ne fut guère honorée[2], ainsi qu'en témoigne la circulaire expédiée aux préfets par la *Direction du commerce intérieur*[3] le 27 décembre 1865 :

> *«Monsieur le Préfet, plusieurs sociétés anonymes ne font pas aux greffes des tribunaux de commerce, aux chambres de commerce, aux préfectures, ni même à mon ministère le dépôt semestriel de leurs états de situation… ou ne le font que très inexactement… L'envoi régulier, aux époques fixées, des états de situation aux divers corps et autorités désignés dans l'acte d'autorisation n'est pas une simple formalité administrative. On peut le considérer comme un mode de publicité constituant une des garanties dues aux actionnaires et aux tiers, et l'une des conditions de la limitation de responsabilité dont jouissent les membres de ces sociétés, ainsi que les personnes qui les administrent… Je vous prie de tenir la main, en ce qui vous concerne, au strict accomplissement des obligations que je rappelle…».*

Dans le cadre d'une affaire judiciaire sur laquelle nous reviendrons au dernier chapitre, l'avocat des *Papeteries d'Essonne* ne manque pas d'ironiser face aux créanciers de son client, lesquels lui reprochent, entre autres griefs, de ne pas avoir effectué le dépôt des états de situation semestriels[4] :

> *«Eh bien ! Il y a un fait, c'est que la prescription de l'ordonnance du 4 août 1839*[5] *et bien d'autres dispositions administratives relatives aux dépôts dont nous parlons sont restées lettre morte. Faut-il le regretter ? Je constate le fait : l'honorable greffier du tribunal de commerce, on peut se renseigner auprès de lui, ne reçoit jamais pareils dépôts d'aucune compagnie. Il en est de même pour la préfecture de la Seine. En 1839 ou 1840, moment de la création, M. Gratiot, il l'atteste aujourd'hui et ce doit être la vérité, dans le feu de la direction, voulant remplir les devoirs de l'acte social, dresse son état et va au ministère pour le déposer. On lui dit : "mais, nous n'avons pas de bureau pour recevoir*

---

1 *B.L.*, VIIIe s., 1826, vol. 2, n° 109 bis, p. 21-6, art 19 des statuts et art. 4 de l'ordonnance.

2 Parmi les dossiers d'autorisation des séries F 12 et F 14, certains contiennent quelques états de situation, expédiés aux ministères de tutelle par des administrateurs plus ou moins soucieux du respect des textes, mais il est rare que l'on trouve de longues séries exemptes de discontinuités.

3 A.N. F 14 8234.

4 Plaidoirie prononcée le 20 avril 1869. *Gazette des tribunaux*. 6 mai 1869. A.N. F 12 6736. A la suite de la faillite de la société, les créanciers intentèrent une action en responsabilité contre le directeur et les administrateurs. Sur le moyen que nous évoquons ici, les juges du fait estimèrent que l'action en responsabilité n'était pas fondée : «*Considérant que cette formalité n'était pas exigée par l'autorité administrative, dont elle était destinée à faciliter la surveillance ; que son omission n'a pu causer aux demandeurs un préjudice que les membres du conseil d'administration aient à réparer ; qu'il était loisible aux demandeurs de ne traiter que sur le vu des inventaires, où ils auraient trouvé d'une manière encore plus complète les mêmes informations que celles fournies par les états semestriels de situation dont ils auraient constaté l'absence…*» Cour d'appel de Paris, 10 juillet 1866, *Dalloz*, 1871, 1, 137. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par les demandeurs.

5 Il s'agit de l'ordonnance d'autorisation de la *Papeterie d'Essonne*, *B.L.*, IXe s. 1839, P.S. 16, n° 446, p. 393-401.

*ce dépôt". La même chose lui est dite à la Préfecture. M. Gratiot n'a pu déposer son état».*

Enfin, lorsque l'on ne peut se dispenser de fournir ce document, il n'est pas rare que l'on fasse en sorte qu'il reste le plus elliptique possible. C'est du moins ce que prescrivent les administrateurs du *Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire*, à leur directeur, lorsque celui-ci les informe de la requête du préfet de la Loire[1] :

*«Nous ne pouvons nous refuser à satisfaire à cette demande. Il suffit que vous dressiez un extrait de la balance par simple débit et crédit, sans y joindre les annotations ordinaires et les répartitions du montant des comptes débiteurs en valeurs de roulement, dépenses d'exploitation, etc., etc. Dans cet état les créanciers et débiteurs devront être portés collectivement et sans désignation de personnes».*

Le soutien financier accordé par l'Etat aux compagnies de chemins de fer va obliger ces dernières à se soumettre à un véritable contrôle comptable. Mais en 1833, il est encore possible de se contenter d'un simple extrait de la balance par débit et crédit.

## § 2. LA BASE DOCUMENTAIRE UTILISEE

Elle est constituée de la série des statuts publiés au *Bulletin des Lois* et des dossiers d'autorisation conservés dans les séries $F^{12}$ et $F^{14}$ des Archives Nationales[2]. Sur environ 650 sociétés, nous n'en avons retenu que 229, autorisées entre 1819 et 1866 à deux exceptions près[3]. Ce sous-ensemble comprend les entreprises industrielles et les compagnies de navigation, ainsi qu'une partie des entreprises de transport terrestre[4]. Il faut savoir que plus de la moitié des sociétés anonymes créées, entre la publication du Code de Commerce et la loi de 1867, exercent des activités non industrielles ; on trouve par exemple à peu près autant de compagnies d'assurance que d'usines[5]. Nous avons procédé à l'étude des statuts des 229 sociétés retenues et au dépouillement des dossiers d'autorisation relatifs à seulement 171 d'entre elles, faute d'avoir pu en retrouver la totalité (tableau 1).

Avant la loi de 1867, la plupart des entreprises industrielles adoptaient la forme traditionnelle de la société en nom collectif ou celle de la commandite par actions, dès que leurs besoins en capitaux nécessitaient d'y avoir recours. Les sociétés anonymes industrielles sont donc peu nombreuses[6], mais il s'agit cependant d'unités de dimensions généralement très

---

1 Lettre de M. Combes (administrateur) au directeur, 22 août 1833. A.N. 77 AQ 31.

2 La série F des Archives Nationales regroupe les versement effectués par les ministères, commerce et industrie pour F 12 et travaux publics pour F 14 .

3 Il y eut très peu d'autorisations avant la fin des années 1810 et, parmi les rares sociétés industrielles constituées alors, nous n'avons retrouvé que les statuts des *Fonderies du Vaucluse* (1808) et des *Forges de Toulouse et d'Angoumer* (1812).

4 Nous n'avons retenu qu'une faible partie des compagnies ferroviaires car, à partir de 1845, les formules de statuts ne varient plus, relativement aux dispositions qui nous intéressent.

5 Il y eut également 51 banques, 86 sociétés créées pour la construction et l'exploitation de ponts et de canaux ou pour l'aménagement de rivières navigables, 65 compagnies de chemins de fer, etc.

6 Sur les aspects économiques de la question et sur la ventilation des créations selon les branches d'activité, cf. C. FOHLEN. "Sociétés anonymes dans le développement capitaliste sous la Monarchie Censitaire". *H.E.*, n° 6, 1960, p. 65-77, et du même auteur : "Sociétés anonymes dans le développement capitaliste sous le Second Empire". *H.E.*, n° 8, 1961, p. 65-79. Cf. également A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 67 et 69.

importantes, d'autant que ce statut était systématiquement refusé aux entreprises de taille modeste. Dans le secteur minier et la métallurgie, activités les mieux représentées — plus d'une entreprise industrielle sur deux —, on trouve quelques unes des plus grosses unités du moment[1]. D'autres branches sont numériquement moins bien représentées, mais on trouve cependant quelques firmes de dimensions respectables. Les principaux établissements verriers y figurent[2], ainsi que quelques grandes entreprises du textile[3] et du papier[4]. Assimilables à l'industrie, par l'importance de leurs actifs fixes, nous trouvons évidemment les compagnies de chemins de fer, quasiment toutes constituées sous cette forme, ainsi que la plupart des grandes compagnies de navigation[5]. Il faut enfin y ajouter les sociétés concessionnaires de services publics tels que l'éclairage au gaz et l'adduction d'eau[6].

Tableau 1. Répartition, par branches d'activité, des sociétés dont les statuts ont été analysés

| Activité | Statuts étudiés | en % du total | Dossiers consultés | en % des statuts | en % du total |
|---|---|---|---|---|---|
| Chimie | 4 | 2 % | 2 | 50 % | 1 % |
| Industries agro-alimentaires | 11 | 5 % | 11 | 100 % | 6 % |
| Industries extractives | 30 | 13 % | 25 | 83 % | 15 % |
| Métallurgie | 38 | 17 % | 30 | 79 % | 18 % |
| Mines et Métallurgie | 11 | 5 % | 8 | 73 % | 5 % |
| Papeteries | 9 | 4 % | 9 | 100 % | 5 % |
| Textiles | 15 | 7 % | 15 | 100 % | 9 % |
| Verreries | 16 | 7 % | 16 | 100 % | 9 % |
| Eclairage au gaz | 24 | 10 % | 0 | 0 % | 0 % |
| Messageries terrestres | 7 | 3 % | 7 | 100 % | 4 % |
| Navigation | 48 | 21 % | 45 | 94 % | 26 % |
| Chemins de fer | 10 | 4 % | 0 | 0 % | 0 % |
| Divers | 6 | 3 % | 3 | 50 % | 2 % |
| | 229 | 100 % | 171 | | 100 % |

1 Pour l'exploitation des gisements miniers, citons les *Mines de houille d'Azincourt* (1842), les *Houillères de la Chazotte et du Treuil réunies* (1843), celles de *Saint-Chamond* (1853) et de *Stiring* (1853), puis les *Houillères de Saint-Etienne*, *Rive de Gier*, *Montrambert* et les *Mines de la Loire* (1854), quatre sociétés issues du démembrement de la société civile des *Mines de la Loire*. Dans la métallurgie, les *Fonderies et Forges de la Loire et de l'Isère* (1822), les *Forges d'Audincourt et dépendances* (1824), les *Houillères et Fonderies de l'Aveyron* (Decazeville, 1826), les *Mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton* (1828, pour une tentative sans lendemain, avant la reprise sous forme de commandite par le banquier Seillière, secondé par les frères Schneider), les *Forges et fonderies d'Imphy* (1829), celles d'*Alais* (1830), les *Forges de Framont* (1837), les *Hauts fourneaux et forges de Denain et d'Anzin* (1849), les *Forges de Châtillon et Commentry* (1862) et enfin les *Chantiers et Ateliers de l'Océan* (1863).

2 La *Manufacture Royale des glaces de Saint-Gobain* (1830), la *Manufacture de glaces et verres de St-Quirin, Cirey et Monthermé* (1841), les *Verreries et Cristalleries de Baccarat* (1842) et celles de *Saint-Louis* (1847).

3 Les *Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin* (1826), la *Compagnie d'Ourscamp* (1844), la *Linière de Pont-Remy* (1854), la *Manufacture d'Annecy et Pont* (1866).

4 La *Papeterie mécanique d'Echarçon* (1826), les *Papeteries du Marais et de Sainte-Marie* (1828), la *Papeterie d'Essonne* (1839) et la *Papeterie du Souche* (1841).

5 Mentionnons en particulier les *Services maritimes des Messageries nationales* (1852), futures *Messageries maritimes*), la *Compagnie de navigation mixte* (1858) et la *Compagnie générale transatlantique* (1861).

6 On ne peut manquer d'évoquer ici la *Compagnie générale des eaux* (1854).

Les dispositions statutaires concernant l'inventaire, le calcul du résultat et sa répartition, ainsi que les discussions qui s'y rapportent — réflexions des rapporteurs ou arguments des fondateurs —, offrent une possibilité unique d'approcher le large éventail des pratiques comptables du moment. Certains des documents fournis à l'appui des demandes apportent un complément non négligeable. Enfin, malgré leur relative rareté, les états de situation parvenus aux ministères nous offrent un échantillon des différents modes de présentation des bilans en vigueur au XIX$^{e}$ siècle. Ils fournissent aussi le moyen éventuel de vérifier l'application des prescriptions comptables. L'ensemble constitue donc un fonds exceptionnel pour l'histoire de la comptabilité.

Pour examiner l'ensemble des questions posées dans ce chapitre, point de traitements statistiques sophistiqués, l'ensemble des données ne s'y prêtait guère. Nous avons cependant constitué un fichier au sein duquel chaque société a été repérée par plusieurs caractéristiques, capital, activité, nombre d'actions et nombre d'actionnaires, lieu de signature du contrat, établissement principal et siège social, date d'autorisation, etc. Nous avons ensuite étudié les clauses statutaires relatives à la comptabilité et à la détermination du résultat distribuable : utilisation de la partie double, annualité de l'inventaire, présence d'une clause d'amortissement, taux et mode retenus (forfait ou évaluation), constitution de réserve, quotité du prélèvement et destination, taux de l'intérêt statutaire, éventuel amortissement du capital, etc. Une analyse économétrique fondée sur un tri croisé aurait pu être intéressante, pour isoler des facteurs susceptibles de jouer sur la présence de clause d'amortissement, s'il s'était agi d'observations réalisées au même instant, ou sur un laps de temps assez court, ce qui n'était évidemment pas le cas.

Les variables que nous étudions sont alors des chroniques annuelles : nombre de sociétés autorisées, nombre ou proportion de statuts renfermant une clause d'amortissement, nombre ou proportion de clauses imposées ou non, etc. Le recours aux graphiques, éventuellement après calcul de moyennes mobiles, nous a paru la solution la plus simple et la plus efficace pour illustrer les évolutions de la politique d'intervention. Nous ne les utiliserons qu'à la fin de ce chapitre, lorsque nous nous interrogerons sur la portée de l'action des rapporteurs et du Conseil d'Etat. Pour le moment c'est cette action elle-même que nous allons considérer, essentiellement à partir du contenu des rapports et des décisions de l'administration. Ceci, beaucoup plus en termes qualitatifs, que quantitatifs.

## SECTION II. LE ROLE PARTICULIER DES INSPECTEURS DES MINES

«*Les objets principaux dont l'administration des Mines a à s'occuper, sont : la suffisance du fonds social, la réalité et la juste appréciation des valeurs qui le composent, les mesures prises pour assurer la conservation du fonds social et les moyens de roulement, d'après les besoins de l'industrie qui fait le but de la société*»[1]. C'est en ces termes qu'en 1835, après une douzaine d'années d'expérience, l'inspecteur général des Mines Brochant de Villiers résumait la mission confiée aux membres de son corps, dans le cadre de la procédure d'autorisation. Principal intervenant de cette période, ce personnage mérite qu'on lui consacre quelque attention, compte tenu de l'importance de son rôle dans cette expérience.

1 Rapport du 30 décembre 1835, concernant les *Usines à fer de Mouterhausen* (société non autorisée), A.N. F 14 8232.

Fils de Joachim Brochant, conseiller au Parlement de Paris, Jean-Marie Brochant[1] est né à Villiers, en Seine et Oise, le 6 septembre 1772. Successivement élève des écoles des Ponts et Chaussées, Polytechnique et des Mines. Ingénieur des Mines en janvier 1800, il devient deux ans plus tard professeur de minéralogie et géologie à l'Ecole des Mines[2]. Nommé inspecteur des Mines en 1824, il sera inspecteur général dix ans plus tard. Mais ses activités ne se limitent pas à ses fonctions au sein de ce corps. Scientifique éminent[3], il est membre de l'Académie des Sciences depuis 1816, ainsi que de l'Institut. Plus significatif peut-être pour notre propos, il est admis, le 22 mai 1822, au sein du conseil d'administration de la *Compagnie des Glaces de Saint-Gobain*[4]. Ceci, à la demande d'intéressés appartenant à sa famille, laquelle «*mérite les plus grands égards par la considération dont elle jouit dans Paris*»[5]. Lui-même, possesseur d'une fraction de capital d'un denier et demi «*réunit des connaissances très étendues dans différents genres de sciences*»[6]. Lorsqu'il accède à cette fonction, il est depuis près de deux ans rapporteur auprès du Conseil des Mines, pour les demandes d'autorisation de sociétés anonymes. Ceci n'est certainement pas étranger à cela. Dès la promulgation du Code de Commerce, la société avait demandé sa transformation en société anonyme. Elle y renonça, de manière provisoire, pour renouveler sa demande en 1829, au moment où arrivait le terme de son existence statutaire. Quoi qu'il en soit, les fonctions de l'ingénieur, comme rapporteur pour les autorisations et en tant qu'administrateur de Saint-Gobain, vont s'influencer réciproquement. Si son expérience au sein du Conseil des Mines est sans doute pour beaucoup dans l'adoption précoce d'une politique d'amortissement cohérente, par la *Manufacture des Glaces*, la "culture" financière de cette dernière transparaît dans nombre des attendus du rapporteur. En sus de cette connaissance de l'entreprise, vécue "de l'intérieur", on ne saurait oublier que, par leur formation et surtout leurs fonctions, notamment en raison de l'étendue de leurs attributions, les inspecteurs des Mines possèdent une certaine familiarité avec les problèmes de gestion des entreprises industrielles[7].

---

1 Pour l'essentiel, ces renseignements biographiques sont issus du dossier administratif de Brochant de Villiers, A.N. F 14 2716 (1). Cf. également les éléments fournis par C. PRIS. *op. cit.*, p. 1073.

2 Aussi peut-il écrire en 1833 : «*Tous les membres du corps des Mines, à l'exception de huit, ont été ses élèves*» A.N. F 14 2716 (1). On imagine facilement l'autorité dont pouvait disposer le personnage au sein de son corps en général et dans le cadre du Conseil des Mines en particulier. Signalons encore qu'il fut le rédacteur en chef du *Journal des Mines*, qui se transforma en *Annales des Mines*, revue rebaptisée il y a peu *Gérer et comprendre*, titre que n'aurait certainement pas désavoué Brochant de Villiers.

3 Il est l'auteur d'un *Traité de minéralogie* (1801) et d'un *Traité de cristallographie* (1819).

4 «*Le Conseil de Saint-Gobain réunit des hommes à talents, avec une culture générale commune et des compétences spécialisées complémentaires. Il faut évidemment insister sur le fait qu'il y a pratiquement un siège réservé pour un savant : Brochant de Villiers, Gay-Lussac, Pelouze, Frémy ont été au tout premier rang de la science française de cette époque*» Jean-Pierre DAVIET. "La direction des affaires de la Compagnie de Saint-Gobain, 1830-1872". in *Entreprises et entrepreneurs, XIX-XXème siècles*, Paris, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 1983, p. 307.

5 A. Saint-Gobain 4 B 3.

6 A. Saint-Gobain 4 B 3.

7 Sur les origines de l'Ecole des Mines, cf. B. GILLE. "L'administration des mines en France sous l'ancien régime", *op. cit.* Voir également, sur leur rôle "d'auxiliaires indispensables" de l'industrie métallurgique, D. WORONOFF. *L'industrie sidérurgique…*, *op. cit.*, p. 49-54 ; et dans les mines, M. ROUFF. *op. cit.* A titre d'indice de leur familiarité avec la comptabilité des entre-

En tant que rapporteur, l'action de Brochant de Villiers semble toute entière déterminée par l'impératif de protection du public. Il en résulte une première exigence : s'assurer de la constance du capital social, unique garantie des tiers. Ceci débouche immédiatement sur le nécessaire constat de la dépréciation des actifs[1] :

> *«Le maintien de l'intégralité du fonds social a toujours été considéré avec raison comme une condition nécessaire d'une société anonyme. Or, dans une entreprise d'usines, les objets matériels, fourneaux, bâtiments, ustensiles, dépérissent chaque année, bien avant l'époque où ils doivent être reconstruits ou renouvelés. Il est donc nécessaire de constater ce dépérissement…»*

Selon la même logique, il va s'opposer très vivement à la possibilité de verser aux associés un intérêt prélevé sur le capital, et faire en sorte que l'on ne confonde pas la réserve et le dépérissement, au risque de n'avoir qu'une réserve illusoire. Mais, dépassant la vision juridique du capital, il considère que la protection des tiers passe par la possibilité, pour l'entreprise, de continuer son exploitation. Chaque rapporteur doit s'assurer que la future société va disposer d'un *fonds de roulement* suffisant, c'est-à-dire des ressources nécessaires à son fonctionnement[2].

## §1. EVALUATIONS ET RESULTATS

### I. La confection des inventaires

En 1820, l'absence de disposition relative aux évaluations, dans les projets de statuts des *Forges de Firminy*[3], ne fait nullement réagir l'ingénieur, mais il n'en est plus de même en 1824, lorsqu'il doit rapporter sur la demande des *Forges d'Audincourt*. L'article 13 des statuts de cette société stipulait : «*Aucune répartition de bénéfices ne sera faite, s'il résulte de l'inventaire annuel que le capital primitif des actions n'est pas entier*». Le rapporteur écrit alors à son propos[4] :

> *«Cela est conforme à l'instruction, mais sur quelle base juger que le capital est entier ou entamé. Je pense que le gouvernement doit les fixer dans chaque société anonyme, c'est-à-dire établir le mode d'évaluation des diverses natures de propriété ; ainsi, par exemple, je voudrois que dans un inventaire aucun objet ne fut porté que pour le prix auquel on pourroit espérer le vendre ou le réaliser. Cela est surtout applicable aux machines, ustensiles, terrains, bâtimens».*

Cette remarque ne trouve aucun écho au sein du Conseil d'Etat et les statuts sont adoptés tels quels. Brochant de Villiers la réitère cependant la même année, dans son rapport sur la *Verrerie de Thuison*, toujours à propos d'un article inspiré de l'instruction de 1818. Mais

---

prises, cf. G. THUILLIER. *Aspects de l'économie nivernaise au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 199, n. 1. Cf. enfin J. VIAL. *op. cit.*, p. 130-2.

1 Rapport du 16 décembre 1833 sur les *Usines de Pont Saint-Ours*, A.N. F 14 8232.

2 «*Il manque aux statuts plusieurs dispositions qui me paraissent nécessaires pour maintenir l'intégrité du capital, et principalement celle du fonds de roulement, c'est-à-dire d'une quantité suffisante de valeurs disponibles pour l'assurer*». Rapport de Brochant de Villiers sur les *Houillères de Saulnot* (société non autorisée), 6 avril 1835. A.N. F14 8233.

3 Cette société ne sera pas autorisée, A.N. F 14 8231.

4 "Observations sommaires sur le projet de statuts d'une S.A. des *Forges d'Audincourt et dépendances*", 10 juin 1824, Brochant de Villiers, A.N. F 14 8233.

il introduit, pour certaines des immobilisations, l'idée d'une diminution forfaitaire étalée sur la durée d'utilisation, au lieu de la référence à une hypothétique valeur vénale[1] :

> *«En général, les différents objets ne doivent être évalués qu'aux prix qu'on pourroit espérer d'en obtenir en les vendant, à l'exception des constructions, fourneaux, machines,… non susceptibles de vente, dont la valeur primitive, basée sur les dépenses premières d'établissement devrait être diminuée dans une certaine proportion, comme par exemple d'un quinzième, par chaque année de durée, en limitant toutefois cette réduction à la valeur de démolition».*

La réponse du directeur du bureau du commerce est claire : «*M. le Rapporteur croit qu'un mode légal d'évaluation devrait être imposé dans la confection du bilan annuel des sociétés anonymes… à moins de vouloir trop gouverner, on ne peut s'immiscer à ce point dans les affaires privées… c'est à la vigilance de ceux qui traitent avec elles, comme avec toute autre société, de savoir si le capital a prospéré ou déchu*»[2]. Il faudra presque un siècle et demi pour qu'un mode légal d'évaluation soit effectivement établi. Pourtant l'idée est lancée et sera reprise par d'autres rapporteurs, relativement à d'autres types d'activités. En attendant, l'ingénieur continue de tenter, sans guère de réussite, de faire admettre ses vues. Aux *Verreries de Lamotte*, les fondateurs avaient prévu de diminuer chaque année de 2 % la valeur de leurs immobilisations : Brochant de Villiers demandera vainement de faire admettre les taux de 1/20ème pour les immeubles et de 1/15ème pour les fourneaux, meubles et machines[3] ; la version définitive des statuts retiendra 1 % pour l'ensemble !

En 1829, l'examen des statuts des *Forges et fonderies d'Imphy* lui offre l'occasion de développer son argumentation[4] :

> *«Dans les statuts de cette société, on ne trouve aucun article qui établisse les bases suivant lesquelles devront être faits les inventaires annuels. Cette omission, qui est assez ordinaire dans les statuts des sociétés anonymes pour des manufactures, parce que sans doute ils sont en général trop calqués sur ceux des entreprises purement financières, où cette clause n'a pas d'objet, a toujours été signalée par le Conseil comme extrêmement fâcheuse pour les entreprises d'usines. Des exemples nombreux ont fait reconnaître qu'elles sont trop souvent compromises par des exagérations dans les valeurs portées aux inventaires, exagérations auxquelles les gérans se laissent facilement entraîner, soit pour soutenir et élever les dividendes et la valeur des actions, soit pour déguiser des pertes et maintenir le crédit de la société.*
>
> *Les résultats de ces exagérations sont funestes, non seulement aux actionnaires, qu'ils aveuglent sur leur véritable position, en leur présentant une richesse factice et leur faisant consommer inconsidérément leurs capitaux en dividendes ; mais, ce qui est encore plus grave, ils trompent le public, c'est-à-dire les capitalistes qui peuvent se laisser entraîner à acheter des actions bien au-dessus de leur valeur, et les tiers quelconques qui ont à contracter avec la société, et auxquels les inventaires offrent ainsi une solidité imaginaire…»*

---

1 Rapport du 18 octobre 1824, A.N. F 12 6741.

2 Rapport de M. Patry, 13 janvier 1825, A.N. F 12 6741.

3 Rapport du 18 juin 1827, A.N. F 14 8233.

4 Rapport au Conseil des Mines, 13 février 1829, A.N. F 14 8232. Une partie de ce rapport est transcrite par G. THUILLIER. *op. cit.*, p. 499-503. Sur l'histoire mouvementée de cette entreprise, cf. André THUILLIER. "Une fonderie de cuivre au début du XIX$^{e}$ siècle, Imphy (1816-1836)". *Actes du 89e Congrès national des Sociétés Savantes*. Paris, Imprimerie Nationale, 1965, p. 719-49.

Le thème de la protection du public, face aux administrateurs imprudents et aux agioteurs, revient assez souvent sous sa plume[1]. Ici, il s'agit d'argumenter vis-à-vis du Conseil des Mines, et surtout du Conseil d'Etat, afin de faire taire les critiques et obtenir l'adoption des mesures qu'il propose, lesquelles ne se limitent pas aux seules questions d'évaluation des actifs.

> *«Cette extension des cas de dissolution[2] et les différentes clauses qui ont été réclamées ci-dessus, relatives aux inventaires annuels et aux dividendes, pourront peut-être être regardées comme superflues, ou même comme trop gênantes et nuisibles à cette liberté qu'il faut laisser au commerce et à l'industrie. Je suis bien éloigné de repousser ce principe de liberté, je reconnais autant que qui que ce soit que les entreprises manufacturières en général ne peuvent prospérer, si elles sont entravées par de nombreuses mesures prohibitives ou de nature à restreindre leurs opérations, mais je pense que dans l'application de ce principe il y a une grande distinction à faire entre les société collectives et commanditaires, et les sociétés anonymes. Les premières seules doivent jouir d'une liberté absolue en se conformant aux lois, parce que le public, sachant qu'il a une garantie dans la solvabilité personnelle des gérans, est par cela même averti qu'il doit chercher à s'en assurer. Mais les sociétés anonymes, que le Roi autorise à ne donner la garantie que dans leur capital, doivent être assujetties à toutes les mesures de précaution, qui tendent à conserver ce capital intact, et à assurer la durée de l'entreprise, et par conséquent les droits des tiers et ceux des actionnaires. L'expérience a démontré la nécessité de ces mesures, afin de mettre enfin un terme aux malheurs que le défaut de lumière et de prévoyance, l'intérêt du moment, et trop souvent les manœuvres de l'agiotage, ont occasionnés à des sociétés de ce genre».*

Si le Conseil des Mines suit le rapporteur dans ses conclusions, il n'en est pas de même du Conseil d'Etat : la société des *Forges et fonderies d'Imphy* est autorisée sans que ses statuts ne contiennent la moindre clause d'amortissement. C'est son assemblée générale qui adoptera, en 1835, une disposition créant un prélèvement annuel de 50 000 F, destiné à former un *fonds de dépréciation*, à l'initiative de son conseil d'administration et d'une commission de cinq actionnaires. Cette modification des statuts devant mettre fin aux «*errements suivis jusqu'à ce jour en ce qui concerne les comptes de constructions et d'achats de machines, ces comptes ayant figuré dans chaque bilan annuel de la société sans supporter aucune réduction pour amortissement ou dépréciation* »[3].

Il est difficile de savoir exactement à quel moment Brochant de Villiers a réussi à imposer son point de vue sur l'inventaire[4], mais, parmi les dossiers qui sont parvenus jusqu'à nous, il faut attendre l'autorisation des *Usines de Pont Saint-Ours*, en 1834, pour voir ses propositions appliquées. Entre-temps les avatars de quelques sociétés sont venus confirmer

---

1 «*L'art. 25 ne dit qu'un mot des inventaires, sans parler de leur mode… cela fournit aux administrateurs et aux actionnaires le moyen de compromettre imprudemment la solvabilité et par conséquent la foi publique par des dividendes inconsidérés*», "Note relative aux statuts de la S.A. de la *Fabrique d'acier de Hattmatt*", 18 mars 1828, (non autorisée), A.N. F 14 8233.

2 Il s'agit de faire dépendre la dissolution de la diminution du fonds de roulement en dessous d'un montant donné, fixé par les statuts. Rapport du 13 février 1829, A.N. F 14 8232.

3 Procès-verbal de l'A.G. extraordinaire du 11 janvier 1835, des *Forges et Fonderies d'Imphy*, annexé à l'ordonnance du 22 octobre 1835, *B.L.*, IXe s. 1835, P.S. 8, n° 164, p. 606-17.

4 Ses recommandations, concernant les statuts des *Forges et fonderies d'Alais*, ne sont pas davantage retenues, cf. rapport du 29 juin 1829, A.N. F 14 8230, et l'ordonnance du 20 octobre 1830, *B.L.*, IXe s., 1830, vol. I, n° 27 bis, p. 14-23.

le bien fondé de ses analyses : «*on a dit quelques fois que l'on pouvait s'en rapporter à cet égard à la prudence des membres et des administrateurs, mais l'expérience n'a que trop prouvé que c'était une erreur*»[1]. Ceci le conduit à demander que l'insertion d'une clause relative à l'évaluation des immobilisations devienne obligatoire : «*L'article 54 des statuts établit fort sagement que chaque année on aura égard, dans l'inventaire, à la dépréciation des immeubles, machines et ustensiles. Bien peu de sociétés anonymes industrielles ont, comme celle-ci, consacré ce principe de précaution qui devrait être imposé à toutes, comme une règle indispensable pour assurer la conservation du capital*»[2].

Il était évidemment tentant de se demander si le rapporteur était parvenu à faire triompher ses vues au sein même de la société dont il était administrateur. Nous savons que, de longue date, Saint-Gobain appliquait des réductions forfaitaires à ses immobilisations lors de la confection de ses inventaires, mais dans le cadre d'une comptabilité tenue en finances, ceci n'avait guère d'influence sur les flux. Nous ne disposons que de très peu de documents sur la période qui va de l'adoption de la partie double, en 1820, à la transformation en société anonyme en 1830. Des calculs de coûts récapitulatifs, effectués à la fin de cette décennie, prennent en compte la dépréciation des équipements[3]. L'expert chargé de l'évaluation des apports constitués par les usines de Saint-Gobain et de Chauny nous livre une information complémentaire[4] :

> *«Nous avons été conduits à donner aux immeubles et aux meubles les valeurs ci-dessous exprimées. Dans ces évaluations nous avons adopté le système très sage admis par les propriétaires de la Manufacture, et qui consiste à opérer une réduction annuelle d'un vingtième dans la valeur des immeubles et meubles en raison de la dépréciation que l'usage leur fait éprouver.»*

La cause semble entendue. Pourtant, aussi surprenant que cela puisse paraître, les statuts de la société anonyme ne contiennent aucune disposition précise à ce sujet : l'article 31 se contentant de prévoir la confection annuelle d'un «*inventaire des valeurs actives et passives de la société*»[5]. Cependant, dans le projet de statuts figurant au dossier d'autorisation, le même article 31 précisait que l'inventaire serait fait selon «*les bases posées dans le règlement déposé ensuite de la minute des présentes*»[6]. Mais point de trace de ce document au dossier, ni bien sûr à la suite de l'acte d'autorisation. Entre-temps, le bureau du commerce l'avait jugé superflu : «*Si le règlement qui déterminera les bases d'après lesquelles devra être fait l'inventaire annuel était annexé aux statuts, ce règlement ne ferait plus qu'un avec ces statuts et ne pourrait plus être modifié qu'avec les mêmes formalités, qu'il appartient aux conseils de la société d'arrêter ce règlement, sauf l'approbation de l'assemblée générale*»[7]. S'il ne figure plus au dossier d'autorisation, ce règlement est, aujourd'hui encore, présent

1 Rapport du 16 décembre 1833 sur les *Usines de Pont Saint-Ours*, A.N. F 14 8232.

2 Rapport du 26 décembre 1835 relatif aux *Forges de Framont*, A.N. F 14 8233. On retrouve un souhait identique dans les rapports du 10 décembre 1836 concernant les *Forges d'Axat*, A.N. F 14 8229, et du 27 octobre 1836 sur la modification des statuts des *Mines de houille de Schoenecken*, A.N. F 14 8232.

3 "Copie du rapport à l'administration par le chef du bureau de la comptabilité", A. Saint-Gobain AA 42 (6). Cf. la transcription partielle et commentée de M. NIKITIN. *Naissance et développement du contrôle de gestion…*, *op. cit.*, p. 24-7.

4 "Procès-verbal de l'inventaire de la Manufacture…", 30 octobre 1829, A.N. F 12 6740.

5 *B.L.* VIIIe s., 1830, vol. 1, n° 349 bis, p. 1-16.

6 Projet du 11 juillet 1829. A.N. F 12 6740.

7 Rapport du 20 novembre 1829. A.N. F 12 6740.

dans les archives de la société ; nous l'y avons retrouvé[1], accompagnant les projets de statuts élaborés en 1829. Ecrit de la main de Brochant de Villiers[2], il ne laisse de côté aucun détail[3]. On comprend facilement que le bureau du commerce n'ait pas admis que ce document soit joint aux statuts : il était logique de laisser à l'entreprise une certaine marge de

1 A. Saint-Gobain A 5 (5). Sous le titre "Projet de règlement relatif aux inventaires", un double de ce document figure dans le dossier A. Saint-Gobain AA 42 (5).

2 Bien que ce document ne soit pas signé, l'écriture de l'inspecteur est suffisamment reconnaissable pour que nous puissions affirmer qu'il s'agit bien là d'un autographe de Brochant de Villiers.

3 En voici le texte intégral :

Il sera fait chaque année à la date du 30 juin un inventaire général de tout l'actif et le passif de la société, pour la confection duquel les gérans seront tenus d'observer les règles suivantes.

Les biens fonds seront estimés à leur valeur vendable suivant le cours ordinaire des ventes dans le pays.

Les propriétés, annexes ou non à celles qui existent, et qui seroient acquises, seront portées d'abord pendant trois ans dans l'inventaire à leur valeur d'achat tous frais compris ; mais dans les inventaires subséquens, elles seront estimées à leur valeur de vente, en ayant égard cependant, en cas de réduction, à l'accroissement de valeur qui pourroit résulter des annexes, sur les propriétés existantes antérieurement.

Les bâtimens nouvellement construits seront portés d'abord au prix qu'ils auront coûté ; mais dans les inventaires suivants on diminuera chaque année un vingtième de cette première valeur, en arrêtant ces réductions successives à la valeur vendable présumée. Les bâtimens qui, par leur destination, ne sont pas susceptibles de vente, comme les halles, subiront la même réduction annuelle, en arrêtant cette réduction à leur valeur de démolition, en prenant toutefois en considération l'augmentation générale de prix de vente qui pourroit en résulter pour l'établissement dont ils font partie.

Les réparations ordinaires aux bâtimens n'accroîtront pas leur valeur, mais les sommes dépensées en augmentation ou en perfectionnemens de ces bâtimens, ou en réparations extraordinaires, accroîtront leur valeur et tendront à diminuer la réduction annuelle.

On procédera de même pour les machines nouvellement établies, avec cette différence que la réduction annuelle sera d'un quinzième ou dans certains cas d'un dixième, et qu'on n'arrêtera les réductions qu'à la valeur vendable par démolition.

Les fours à fondre le [illisible] ne seront point comptés comme une valeur dans l'inventaire et seront considérés comme une dépense annuelle.

Les carcaises seront comptées dans la valeur de la halle dont elles font partie.

Les fourneaux de la soudière et les chambres de plomb seront évalués au prix de leur construction, mais cette valeur des fourneaux sera diminuée d'un quart chaque année, et celle des chambres de plomb d'un dixième en arrêtant la réduction à la valeur de démolition.

Les ustensiles quelconques seront évalués d'abord au prix d'achat et ensuite diminués chaque année d'une fraction déterminée par le nombre d'années présumé de leur durée, le tout jusqu'à leur valeur de démolition.

Les matières à consommer seront toujours évaluées au prix d'achat, compris les frais de transport.

Les bois exploités dans les forests de la société seront évalués au prix de revient des bois qu'on auroit acheté la même année, ou au prix qu'on auroit espéré pouvoir le vendre sur pied, en y ajoutant les frais d'exploitation et de transport.

Les matières fabriquées et en général les produits à vendre seront estimés, au moins à leur prix de revient compris les frais généraux et au plus au trois quarts du prix du cours.

Les effets de commerce seront comptés pour leur valeur nominale en désignant séparément ceux dont le recouvrement seroit incertain ou difficile.

Les effets publics qui pourroient exister en caisse en vertu de la faculté accordée aux gérans par l'article… seront comptés pour leur valeur au cours de la bourse du jour de la clôture de l'inventaire.

manœuvre dans sa politique d'amortissement et d'éviter de figer celle-ci dans un carcan trop étroit. Brochant de Villiers — il y a évidemment de très fortes présomptions pour qu'il ait été l'un des principaux rédacteurs des statuts — avait pêché par excès de zèle. Toute référence à une quelconque obligation de tenir compte de la dépréciation des actifs disparaissait des statuts de Saint-Gobain !

Mais ce type de dispositions statutaires n'était pas le seul à attirer l'attention de l'inspecteur.

## II. Intérêt statutaire et réserve

En 1824, dans ses "observations sommaires" relatives aux statuts des *Forges d'Audincourt*, il condamne tout d'abord l'intérêt annuel fixe de 5 %, sans hésiter à critiquer la jurisprudence du Conseil d'Etat[1] :

> *«Cette allocation* a priori*, avec sa clause que cet intérêt ne sera réduit en aucun cas, me paroit entièrement contraire à l'esprit des sociétés anonymes. Je sais que la réponse du Conseil d'Etat à la quatrième question paroit évidemment autoriser ce genre de stipulation, mais c'est à mon avis une contradiction positive avec tous les autres principes adoptés. C'est comme si l'on disoit qu'on s'associe à condition de retirer chaque année un vingtième du capital, ce seroit absurde, on s'associe pour profiter des bénéfices éventuels. Je proscrirois entièrement cette clause».*

On retrouve la même détermination, en 1827, à propos des statuts de la Verrerie de Lamotte : «*Le prélèvement des intérêts annuels de 6 % du capital de chaque action établi par l'article 3, et mentionné dans plusieurs autres articles des statuts doit être rejeté*»[2]. Mais durant le laps de temps qui sépare ces deux rapports, le Conseil d'Etat est revenu sur sa position initiale, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut. L'ingénieur des Mines fait partie de ceux qui ont le plus œuvré pour ce revirement. Il continuera ensuite à combattre l'idée même d'un intérêt des actions, surtout lorsque celui-ci est exclu de la base de calcul de la dotation à la réserve[3] :

> *«On a vu que l'article 16 fait une distinction dans les bénéfices que les actionnaires auront à retirer de l'entreprise ; d'abord des intérêts à 5 % et ensuite des dividendes. Ces intérêts à 5 % ne devant être pris que sur les valeurs de l'inventaire excédant le fonds social, (qu'il est interdit d'entamer), cette stipulation pourrait absolument être tolérée ; néanmoins comme elle n'a réellement aucun avantage, sinon celui de soustraire une partie des bénéfices aux prélèvements qui doivent composer le fonds de réserve, et d'un autre côté, c'est une espèce d'appas présenté aux actionnaires ou aux acheteurs futurs d'actions, qui pourront se laisser aller facilement à croire que l'entreprise leur rapportera régulièrement 5 %, indépendamment des dividendes, je crois qu'il convient mieux de supprimer cette distinction d'intérêts et de dividendes».*

---

1 "Observations sommaires…", 10 juin 1824, Brochant de Villiers, A.N. F 14 8233.

2 Rapport du 18 juin 1827, A.N. F 14 8233. Cf. également les rapports du 18 mars 1828, sur la *Fabrique d'acier de Hattmatt*, A.N. F 14 8233, et du 23 mai 1831 sur l'*Usine métallurgique de Gouille*, (non autorisée en 1831, pour insuffisance de son fonds de roulement, elle le fut en 1854 à la suite d'une nouvelle demande), A.N. F 14 8230, etc. Dans cette citation, comme dans les suivantes, les membres de phrases soulignés l'ont été par le rapporteur.

3 Rapport du 30 décembre 1835, concernant les *Usines à fer de Mouterhausen* (société non autorisée), A.N. F 14 8232. Les initiateurs de ce projet avaient prévu d'affecter à la réserve 10 % du résultat après paiement de l'intérêt statutaire.

Quant à la mise en réserve d'une partie des bénéfices, Brochant de Villiers déplore qu'elle soit trop souvent laissée à la discrétion de l'assemblée générale, au lieu d'être fixée, dans toutes ses modalités, par les articles du contrat de société[1]. De même qu'il dénonce vigoureusement toute confusion entre réserve et amortissement[2], mais nous ne nous attarderons pas ici sur cet aspect car nous y reviendrons en évoquant l'action des autres intervenants.

Ces dernières idées furent admises plus facilement que celle de l'amortissement et reprises plus rapidement par les autres rapporteurs. En revanche, sa conception de la structure financière "minimale" de l'entreprise industrielle aura beaucoup plus de mal à emporter l'adhésion. Ponctuellement pertinente, lors de l'autorisation, son analyse débouche sur des conclusions erronées, dès lors qu'il s'agit de s'inscrire dans la durée.

## §2. LA STRUCTURE DE L'ACTIF ET LA PROBLEMATIQUE DU FONDS DE ROULEMENT

En gestionnaire, Brochant de Villiers dépasse l'idée de la fixité du capital social, comme garantie donnée aux tiers, pour considérer que la viabilité de l'entreprise constitue le seul gage réel. Ce n'est plus seulement la somme inscrite au passif qu'il faut considérer, mais la composition de l'actif. Des immobilisations lourdes n'offrent aucune assurance, le spectacle du financement "sauvage" de l'industrialisation, succession de faillites et de rachats au rabais[3], vient sans cesse le rappeler aux rapporteurs. Que sont devenus les dix millions de

1 «*Dans les statuts de la S.A. des usines d'Imphy, il n'est question d'un fonds de réserve que dans l'art. 30, lequel porte que la première assemblée générale prescrira, si elle le juge convenable, une réserve sur les bénéfices nets annuels. La nécessité absolue d'une réserve dans une société anonyme étant formellement ordonnée par l'instruction ministérielle du 11 juillet 1818, la disposition de l'art. 30 à cet égard ne doit pas être seulement facultative, mais entièrement obligatoire, de plus, d'après l'usage constant, la quotité de la réserve, ou au moins son minimum, doit être fixée par les statuts ; autrement la clause pourrait être rendue illusoire… Il faut donc demander aux fondateurs de la société de s'entendre entre eux pour fixer le taux de cette réserve annuelle à faire sur les bénéfices.*» Rapport du 13 février 1829, A.N. F 14 8232.

2 «*En général, il convient de stipuler que les constructions, machines et autres objets susceptibles de se détériorer, subiront chaque année une dépréciation dans l'inventaire. Dans l'art. 16, les actionnaires paraissent en avoir senti la nécessité ; mais ils ont cru pourvoir à cette dépréciation par le fonds de réserve qui, suivant le même article, est destiné à couvrir des pertes et des malheurs imprévus, et à compenser la dépréciation du matériel de l'usine. Il est impossible d'admettre une semblable compensation, dont en outre le résultat serait de rendre le fonds de réserve absolument nul. Il convient donc d'ajouter aux statuts un article spécial qui prescrive d'opérer chaque année dans l'inventaire la dépréciation des objets qui en sont susceptibles.*» Rapport du 30 décembre 1835, *Usines à fer de Mouterhausen*, A.N. F 14 8232.

3 «*Il est malheureusement trop vrai que souvent les fondateurs des grandes entreprises industrielles font, avec d'énormes sacrifices d'intelligence et d'argent, des écoles dont tout le profit retourne à ceux qui arrivent ensuite ; alors les bénéfices de ces derniers sont d'autant plus importans, qu'ils obtiennent à vil prix le matériel qui doit servir à leur exploitation, pour laquelle ils n'ont plus à faire les dépenses de premier établissement, qui absorbent ordinairement tant de capitaux. C'est ainsi que nous avons vu la* Compagnie Française d'Eclairage par le Gaz*, dans laquelle se sont engloutis les capitaux des premiers fondateurs, faire la fortune de tous ceux qui l'ont rachetée ensuite ; les* Gondoles Parisiennes *qui, primitivement fondées avec un capital de 500 000 F, ont été rachetées 150 000 F par une société qui paie maintenant à ses actionnaires des dividendes de plus de 55 % ; les* Omnibus*, dont l'inventeur s'est suicidé par désespoir, et qui repris par des mains habiles, procurent aujourd'hui un revenu de 15 à 20 % ; et une multitude d'autres entreprises qu'il serait trop long d'énumérer*». *L'actionnaire*. n° 16, 10 mai 1837, p. 435.

livres investis en 1786 au Creusot, ou les dix millions de francs qui formaient le capital de la société anonyme[1] créée en 1828, lorsque huit ans plus tard le banquier Seillière, le métallurgiste Boigues et les frères Schneider, rachètent l'usine[2] pour 2 680 000 F ? Il est des exemples beaucoup moins célèbres mais tout aussi significatifs : les actionnaires de la société anonyme des *Coches de la Haute-Seine, de l'Yonne et des canaux attenants*[3], autorisée en 1824, ne recevront, deux ans plus tard, que 8 francs et 75 centimes, pour chaque action de 1 000 F[4].

Il est indispensable que l'entreprise dispose de capitaux suffisants, pour assurer son fonctionnement, au-delà des investissements de départ. Comme, la plupart du temps, les sociétés anonymes industrielles ne correspondent pas à des créations[5] mais prolongent ou reprennent des entreprises existantes, la vérification effectuée par les experts ne porte pas sur une confrontation entre le capital, les investissements prévus et les besoins en fonds de roulement supposés d'un projet industriel, mais directement sur la composition de l'actif d'une unité en activité. Même dans l'hypothèse d'une création, la longueur de la procédure d'autorisation conduit les initiateurs à démarrer l'exploitation avant l'obtention du statut juridique souhaité ; le problème est donc identique.

Brochant de Villiers, puis l'inspecteur des Mines Garnier, son successeur en ce domaine, vont agir dans trois directions :

- conditionner l'autorisation à la présence d'un fonds de roulement minimal, évalué lors de l'enquête réalisée par les ingénieurs ;
- interdire la distribution de dividendes prélevés sur ce fonds ;
- faire de sa diminution, en deçà d'un certain seuil, une condition de dissolution facultative et de droit.

A quelques exceptions près, ils ne rencontreront de véritable succès que dans la réalisation du premier objectif.

## I. La formation d'une doctrine

Dans l'examen du projet des *Houillères de Saulnot*[6], Brochant de Villiers nous donne du *fonds de roulement* une définition par la négative. Enumérant les différentes valeurs constitutives des 52 800 F d'apports, il commence par éliminer la concession minière et les travaux souterrains, «*le gouvernement, pour garantir la foi publique, ne veut et ne doit donner sa sanction qu'à des valeurs liquides et faciles à déterminer*». Il arrive alors à une somme de 20 700 F qu'il juge bien faible, d'autant qu'«*il y a environ la moitié de cette somme qui n'est plus disponible et qu'on ne peut plus considérer comme fonds de roulement*». Que représente cette moitié ? Les outils, meubles, baraques, hangars, objets de bureau, etc., «*lesquels objets sont des valeurs immobilières ou devenues telles par destination*», ainsi qu'un stock de charbon d'un montant de 2 000 F, car c'est «*la valeur de la*

1 *Mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton*, *B.L.*, VIIIe s., 1828, vol. 1, n° 235 bis, p. 1-20.

2 Cf. J.B. SILLY. "La reprise du Creusot 1836-1848". *R.H.M.M.*, vol. I, n° 2, 1969, p. 233-78.

3 *B.L.*, VIIe s., 1824, vol. 1, n° 661 bis, p. 30-48.

4 A.N. F12 6758.

5 Selon nos pointages, dans le domaine qui est du ressort des ingénieurs des Mines, les constitutions de sociétés anonymes correspondant à des créations effectives ne représentent environ que 15 % des autorisations accordées.

6 Rapport du 6 avril 1835, A.N. F14 8233.

*houille extraite encore actuellement à vendre, et qu'il y aura toujours ainsi en magasin une certaine quantité de houille, c'est-à-dire un fonds mort habituel ne pouvant servir au roulement*». Il ne reste finalement que 9 000 F environ, en créances et espèces. Après avoir rappelé que «*l'utilité des sociétés anonymes, est incontestablement de fournir les moyens de réunir de grands capitaux, sans autre responsabilité que ces capitaux eux-mêmes, ce qui serait presque toujours impossible autrement*», le rapporteur conclut : «*Il y a donc dans ce projet de statuts, insuffisance du fonds social et surtout insuffisance de la portion de ce fonds pouvant servir au roulement*». Notons que, sans utiliser l'expression *stock-outil*, laquelle n'apparaît sans doute que beaucoup plus tard, Brochant de Villiers en exprime le concept de façon très claire : «*il y aura toujours ainsi en magasin une certaine quantité de houille, c'est-à-dire un fonds mort habituel ne pouvant servir au roulement*». Ce stock de sécurité est partie intégrante de l'actif immobilisé, le *fonds de roulement* s'oppose aux *fonds morts*.

Nous savons que la formule a une généalogie ramifiée. Aussi a-t-elle, pour certains, encore une autre signification. A propos des statuts de la société des *Transports d'Elbeuf à Rouen*, le comité de l'intérieur du Conseil d'Etat recommande : «*Il serait nécessaire que les actionnaires ajoutassent, à un capital représenté par un matériel dépérissant successivement, un capital numéraire qui permit à la société de ne pas se trouver en déficit dès la première année*»[1]. Prenant acte de cette remarque, l'article 1er de l'acte additionnel[2] stipule : «*Il sera, au capital de 130 000 F, représentant le matériel de l'entreprise, ajouté un fonds de roulement égal au dixième dudit capital*». Mais il s'agit, dans l'esprit des rédacteurs, d'une encaisse de sécurité qui ne servira nullement au roulement : «*Ce fonds sera déposé dans la caisse du trésorier de la susdite, pour y recourir au besoin, et dans le cas seulement où quelque circonstance mettrait l'entreprise en déficit*»[3].

Revenons à Brochant de Villiers, deux citations extraites de ses rapports résument ses idées[4] :

> *«La stipulation de l'article 45 relative au cas de dissolution facultative et à celui de dissolution de droit sont assez convenables, néanmoins, je ferai remarquer, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire dans d'autres affaires de ce genre, que le taux de réduction du capital entraînant la dissolution ne doit pas porter sur le capital entier qui comprend les valeurs en immeubles, machines et ustensiles, mais seulement sur ce qu'on peut appeler le capital de roulement dans lequel on ne peut compter que les fonds en caisse, les recouvremens certains, les matières à consommer et les produits fabriqués vendables».*
>
> *«Il convient d'exiger également qu'il n'y ait aucun dividende, lorsque dans le capital social existant et reconnu intact, ou en général dans l'inventaire, il ne se trouvera pas une somme suffisante pour servir au roulement pendant l'année, (cette somme ne pouvant être composée que de valeurs en argent ou effets de commerce, ou de matériaux de consommation, ou de produits fabriqués d'une vente assurée), et de stipuler que le divi-*

1 Séance du 23 mai 1827, A.N. F 12 6771.

2 *B.L.*, VIIIe s., 1828, vol. 2, n° 254 bis, p. 1-11.

3 Fréquente, l'équivoque mettra longtemps à se dissiper, si tant est qu'elle le soit effectivement : «*On a longtemps confondu fonds de roulement et "fonds de caisse", c'est-à-dire les disponibilités. Cette définition n'a heureusement plus de portée pratique, car son utilisation peut se révéler dangereuse*» P. CONSO. *La gestion financière de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 43.

4 Rapport du 18 juin 1827 sur les *Verreries de Lamotte*, A.N. F 14 8233 et rapport du 13 février 1829 sur les *Forges et fonderies d'Imphy*, A.N. F 14 8232.

*dende ne pourra être prélevé que sur les fonds disponibles ou réalisables excédant le fonds de roulement».*

Les mesures préconisées ne sont pas acceptées d'emblée par les fonctionnaires du bureau du commerce[1] et par le Conseil d'Etat. Voici deux de leurs premières réactions, marquées au sceau du libéralisme, mais loin d'être dénuées de bon sens[2] :

*«M. le rapporteur remarque très justement qu'on pourroit avoir accru son capital en acquisitions, etc., et néanmoins en avoir réduit par cela même la portion circulante au point d'être incapable de payer les dettes à jour. Mais cela est commun aux sociétés anonymes comme à tous les commerçants. Il est impossible que le gouvernement y remédie, et il ne sauroit l'essayer sans apporter une telle gène dans les opérations de l'industrie, qu'il s'en suivroit la destruction de ses établissements».*

*«La commission propose d'attacher la dissolution à une quotité de pertes dans le fonds de roulement et non dans le fonds capital. On a combattu cette idée, si le fonds de roulement devient insuffisant, l'établissement s'arrêtera de lui-même, et il n'y a rien que l'autorité ait besoin de prévoir, elle ne peut ni ne doit, faire tomber par force une usine, tant que des valeurs réelles existant, il reste un gage suffisant aux créanciers».*

Si dans son esprit, la diminution du fonds de roulement n'avait pas été censée aboutir à la dissolution, le mécanisme que Brochant de Villiers tentait de mettre en place aurait pu s'apparenter à une procédure d'alerte. Mais laissons de côté les assimilations hâtives pour revenir aux origines de sa doctrine. Le problème du fonds de roulement est l'un des plus délicats auxquels se trouvent confrontées beaucoup d'entreprises industrielles. Nous prendrons, à titre d'exemple, le cas de la métallurgie. La durée du cycle d'exploitation est excessivement longue, surtout tant que l'on utilise le combustible végétal. Il s'écoule plus d'un an entre l'achat du bois sur pied et la possibilité d'utiliser le charbon ; il est payé avant d'être consommé. S'il est moins lent, l'approvisionnement en minerai souffre néanmoins de l'absence de moyens de transport adéquats. Une fois les matières rassemblées, il faut encore les traiter ; or le fourneau ne fonctionne qu'en période de hautes eaux. Enfin la vente n'intervient pas forcément aussitôt la coulée terminée et le délai de transport vient encore retarder le paiement, lequel s'effectue au mieux "à la délivrance"[3], et plus souvent au bout de six mois[4], «*au total l'entrepreneur doit nécessairement accorder beaucoup plus de crédit à ses clients que ne lui en concèdent ses fournisseurs*»[5]. Quant aux ouvriers, ils ne sauraient attendre leurs gages.

---

1 Sauf peut-être par E. Vincens, ancien négociant devenu chef du bureau du commerce : «*L'administration des Mines a fait souvent remarquer que dans la disposition dont il s'agit* [la clause de dissolution], *on devrait distinguer, dans les sociétés d'exploitation, le capital fixé et le capital roulant. Que le premier se maintienne ou se détruise, tant qu'il peut servir cela n'affecte pas immédiatement l'existence de la société et les bonnes chances après lesquelles elle court. Mais si le fonds de roulement s'épuise, tout s'arrête, tout se ruine ; c'est là qu'une diminution un peu forte (et celle là ne peut se dissimuler) devrait entraîner la dissolution forcée. Il est vrai que, si l'argent manque aux opérations, l'abandon de l'entreprise sera forcé de fait.*» E. VINCENS. *op. cit.*, p. 48.

2 Rapport de M. Patry concernant la *Verrerie de Thuison*, 13 janvier 1825, A.N. F 12 6741 et Bureau du commerce, 20 septembre 1827, dossier des *Verreries de Lamotte*, A.N. F 14 8233.

3 Cf. D. WORONOFF. *op. cit.*, p. 475-9 ; G. THUILLIER. *Aspects de l'économie nivernaise…*, *op. cit.*, p. 274, n. 4 ; G. THUILLIER. *Georges Dufaud et les débuts du grand capitalisme dans la métallurgie, en Nivernais, au XIX^e siècle*. Paris, SEVPEN, 1959, p. 47-50.

4 J. VIAL. *op. cit.*, p. 169, n. 10.

5 D. WORONOFF. *op. cit.*, p. 476.

Les problèmes de la verrerie sont du même ordre[1], et Saint-Gobain, par exemple, finance les stocks de ses distributeurs. Très tôt, les administrateurs de cette société ont eu conscience du problème. Lorsqu'en 1702, s'interdisant d'emprunter, ils prévoyaient, si nécessaire, de procéder à des appels de fonds supplémentaires, ils soumettaient leur remboursement «*à la condition qu'il restera toujours tant en denier comptant, dettes actives exigibles, que glaces et autres effets et ce, non compris les maisons, les fonds de terre et le privilège, la valeur d'un million de livres pour avoir toujours ce fonds réel et effectif afin de pouvoir soutenir les dépenses de la manufacture pendant que le dit privilège subsistera*»[2]. Ceci pour un capital de deux millions de livres[3]. Un siècle plus tard, c'est la distribution du dividende qui fut soumise à la condition que l'*actif disponible* reste supérieur à un minimum de 200 000 F, une fois la répartition faite. Objet d'un calcul particulier, cet *actif disponible* comprenait la caisse, les effets de commerce, les comptes courants débiteurs et les recettes prévisibles de la vente au comptant des trois mois suivants, diminuées des dépenses prévisibles de la même période[4]. On va retrouver une disposition analogue dans les statuts de Saint-Gobain lors de sa transformation en société anonyme : «*Dans ce fonds* [social] *devra toujours figurer une somme en valeurs disponibles, suffisante pour assurer le service pendant neuf mois au moins, faute de quoi le capital ne sera pas réputé intact. On entend ici par valeurs disponibles, l'argent ou les effets de commerce, et les matières à consommer, et non les glaces et autres produits à vendre*»[5].

Au moment de la rédaction de ces statuts, l'ingénieur est depuis huit ans administrateur de Saint-Gobain et rapporteur pour les demandes d'autorisation de sociétés anonymes. Il est vraisemblable que ses vues sur le problème du fonds de roulement lui ont été inspirées par les traditions financières de la *Manufacture des glaces*. Remarquons cependant qu'en 1829, aucune limite fixe n'est prévue : on fait simplement référence au service de neuf mois, ce qui est moins restrictif que les mesures généralement proposées par le rapporteur.

---

1 Les autres secteurs ne sont nullement épargnés, ainsi qu'en témoigne l'enquête de 1834 : «*— D. Quel est votre capital roulant ? — R. Ce capital est très considérable. Nous autres fabricans de tapis, nous sommes obligés d'acheter des laines, du lin et du chanvre, qui n'ont pas encore été préparés, et de les faire passer par toutes les manipulations, depuis le premier lavage jusqu'à la teinture, avant de les employer au tissage des tapis. Nous avons ainsi les matières premières 18 mois à deux ans d'avance.*» Réponses de Vayson, fabricant de tapis à Abbeville, *Moniteur Universel*, 2-3 novembre 1834.

2 Statuts de la Compagnie d'Agincourt, 1702, art. 6. A.N. 26 AQ 1.

3 Cette prescription a été effectivement respectée, avec parfois quelques controverses sur la composition de cet actif circulant quasi pléthorique : «*Notre richesse réelle n'est pas d'avoir une somme plus ou moins forte enfermée sans bénéfice pour la Compagnie, mais d'avoir un fonds considérable dans nos magasins, des glaces doucies de tous volumes et de grands approvisionnements de matières, c'est à quoi nous allons pourvoir très sérieusement, sur ce même aux dépens de cette caisse de réserve qui est devenue une charge pour nous*», écrit Delavieuville, l'un des administrateurs de la Compagnie, le 28 mai 1771. Mais quelques jours plus tard, les genevois Sellon et Saladin rétorquent : «*Il paroit donc évident qu'une caisse de réserve abondante est la seule chose qui puisse nous soutenir*». A. Saint-Gobain AA 42 (1).

4 Délibération du 4 prairial An IX, A. Saint-Gobain 4 B 3, f° 27. Cf. C. PRIS. *op. cit.*, p. 297.

5 *B.L.* VIIIe s., 1830, vol. 1, n° 349 bis, p. 1-16., titre II, art. 7. Voir aussi A.N. F 12 6740.

### III. Mise en œuvre et prolongements

Brochant de Villiers et Garnier réussirent à faire en sorte que le montant du fonds de roulement soit fixé lors de l'autorisation et inscrit dans les statuts. Sur les 229 actes que nous avons étudiés, 63 évoquent le fonds de roulement et, parmi ceux-ci, 58 en fixent le montant[1]. Mais l'interdiction de distribuer des dividendes prélevés sur le fonds de roulement ne se retrouve que dans quelques sociétés[2] : les *Hauts fourneaux de Montluçon*[3] en 1849, les *Houillères de Stiring*[4] en 1853, ou les *Fonderies et forges d'Alais*[5] en 1856. Quant à la dissolution, facultative ou de droit, pour réduction du fonds de roulement, elle ne figurera jamais que dans les statuts d'un nombre particulièrement restreint de sociétés, telles que les *Ardoisières de Rimogne et de Saint-Louis-sur-Meuse*[6], autorisées en 1831, puis beaucoup plus tard les *Forges de Ronchamp et Champagney*[7] (1840) et celles de *Sireuil*[8] (1845).

Voulues par le seul Conseil des Mines, ces deux clauses n'ont jamais été véritablement imposées par le Conseil d'Etat, lequel n'en reconnaissait guère la nécessité[9]. Ainsi que le note A. Lefebvre-Teillard : «*Dans la situation du marché financier, il était difficile d'imposer aux seules sociétés anonymes des solutions aussi draconiennes*»[10]. Il est vraisemblable

---

1 Parmi les sociétés pour lesquelles aucun montant n'est précisé, figurent *Saint-Gobain* et *Saint-Quirin,* déjà évoquées, ainsi que la *Compagnie des Mines de Kef-Oum-Théboul*, dont les statuts énoncent pourtant qu'il n'y a de bénéfice qu'après «*maintien intégral du fonds de roulement*» *B.L.*, XIe s., 1854, P.S. 4, n° 134, p. 989-99.

2 On trouve dans les statuts des *Mines de houille de Montrelais*, une clause ainsi libellée : «*Il n'y aura lieu à un dividende, lorsqu'il sera reconnu qu'il n'y a en caisse que les fonds nécessaires pour le roulement de l'établissement*». *B.L.*, VIIIe s., 1828, vol. 1, n° 226 bis p. 13-30, art. 52. Malgré la proximité des mots *fonds* et *roulement*, il ne faut guère voir ici qu'une condition relative à l'existence d'un volant minimal de trésorerie, telle que nous en avons trouvée parfois dans les actes de société du XVIII[e] siècle.

3 *B.L.*, Xe s., 1849, P.S. 4, n° 78, p. 169-78.

4 *B.L.*, XIe s., 1853, P.S. 2, n° 52, p. 909-19.

5 *B.L.*, XIe s., 1856, P.S. 7, n° 261, p. 178-93.

6 *B.L.*, IXe s., 1831, vol. III, n° 122, p. 544-52. A.N. F14 8229. Cette compagnie est la première à établir, dans ses statuts, une distinction de type capital fixe - capital circulant, en l'occurrence : *fonds des ardoisières* et *fonds de roulement*. Mais le détail de la composition du fonds de roulement permet de constater que l'on y trouve des propriétés immobilières, des prés, des bois et des maisons, en sus des approvisionnements, ardoises fabriquées, dettes actives et fonds en caisse. Une partie de ce fonds, manifestement sans lien direct avec l'exploitation, a donc le caractère d'une *réserve*, contenant des éléments éventuellement réalisables en fonction des besoins. D'ailleurs la clause de liquidation utilise le terme réserve : «*Si le fonds de roulement se trouvait réduit à un capital moindre de quarante-quatre mille francs, qui fera le fonds de réserve, il y aurait lieu à dissolution…*». Notons que ceci n'est guère restrictif, car le *fonds de roulement* initial s'élève à 290 000 F et le capital total à 1 080 000 F.

7 *B.L.*, IXe s., 1840, P.S. 18, n° 504, p. 225-36, A.N. F14 8233. Cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 237-8.

8 *B.L.*, IXe s., 1845, P.S. 28, n° 804, p. 363-73.

9 Encore un exemple parmi d'autres : «*Je persiste quant à moi, Monsieur et Cher collègue, à penser comme je l'ai déjà soutenu plusieurs fois, qu'il vaut infiniment mieux faire dépendre les cas de dissolution de diminution dans l'ensemble de l'actif social… il ne me parait pas possible pour ces cas de dissolution de ne tenir nul compte des autres valeurs, souvent considérables, qu'une société anonyme peut posséder indépendamment de son fonds de roulement… ce système me parait inadmissible, le principe qui fait dépendre les dissolutions anticipées d'une diminution de valeur de l'ensemble de l'avoir social est beaucoup plus rationnel*». Rapport anonyme du 25 février 1853 relatif aux *Houillères de Stiring*, A.N. F 14 8232.

10 A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 238.

que les rares sociétés qui les ont inscrites dans leurs statuts ne l'ont fait que pour s'attirer les bonnes grâces du corps des Mines, à moins qu'elles n'aient fini par se persuader elles-mêmes du bien fondé de telles dispositions ! Lorsque l'on connaît la composition du conseil d'administration des *Forges de Ronchamp et Champagney*, on imagine que les prescriptions de l'ingénieur Garnier ont été adoptées sans trop de difficultés. Il s'agit, pour la majeure partie, d'industriels mulhousiens[1] chez lesquels, à cette époque, la "prudence" comptable est devenue une seconde nature. Au sein des statuts de cette société, les articles relatifs aux évaluations d'inventaires sont d'ailleurs des modèles du genre ; nous les donnerons dans le prochain chapitre.

Indépendamment des motifs, ou des circonstances particulières, qui permirent ces rares "succès", de telle contraintes pouvaient se révéler néfastes à terme. L'erreur d'analyse qui les sous-tend provient d'une absence de compréhension des mécanismes qui régissent les évolutions respectives des différentes catégories d'actifs. Dans l'inversion du rapport actifs fixes - actifs circulants, qui se produit sous leurs yeux, les ingénieurs des Mines ne prennent en compte qu'un seul élément, l'augmentation des premiers, sans entrevoir l'accélération de la rotation des seconds. Il y a derrière cette analyse le même type de perception des actifs qu'au XVIII$^{e}$ siècle : seuls ceux qualifiés de disponibles ont une valeur appréciable. Dans cette première moitié du XIX$^{e}$, le caractère productif des éléments fixes n'est pas encore clairement appréhendé ; bâtiments et installations constituent encore souvent l'essentiel des investissements. La méfiance à l'égard des *fonds morts* est toujours de mise : l'aboutissement logique en est le refus de donner une évaluation aux immobilisations figurant parmi les apports ; ceci nous donnera des sociétés anonymes au capital indéterminé. Allait-on pousser le raisonnement encore plus loin et souhaiter que les investissements soient considérés comme des dépenses de fonctionnement ?

*A. L'erreur d'analyse*

Certes, des sociétés nouvelles ayant sous-estimé leurs dépenses d'équipement pouvaient rapidement se retrouver face à des difficultés considérables[2], sans avoir pour autant entamé sérieusement leur capital social. Ce fut le cas, parmi d'autres[3], de la société des *Forges et fonderies d'Alais*, autorisée en 1830, dont les investissements absorbèrent en peu de temps le capital de six millions de francs. Après cinq exercices déficitaires, les associés décidèrent de louer l'usine à une société formée par un autre groupe de capitalistes[4], «*son capital se trouvant absorbé et l'administration étant dépourvue d'un fonds de roulement suffisant pour continuer par elle-même l'exploitation*»[5]. Ce genre d'échecs donnait de sérieux arguments aux inspecteurs des Mines, pour tenter de faire aboutir leurs vues. Mais, trop circonstan-

1 Notamment André Koechlin, Emile Dollfus, Jean Dollfus et Jean Koechlin-Dollfus.

2 On retiendra ces quelques propos du président de la compagnie de Decazeville : «*Le champ de l'industrie a été envahi, des projets de toute nature ont été conçus et offerts… Peu de ces nouvelles entreprises ont prospéré, un très grand nombre atteste l'imprévoyance des fondateurs, par l'insuffisance des fonds qui s'est surtout fait remarquer dans de grands établissements.*» A.G. du 8 mai 1828, cité par B. GILLE. *La banque et le crédit en France de 1815 à 1848*. Paris, PUF, 1959, p. 316.

3 Cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit*., p. 236-8.

4 L'expérience de la société fermière est décrite par Robert R. LOCKE. "Drouillard, Benoist et Cie". *R.H.S*., t. VIII, 1967, p. 279-99.

5 Extrait des attendus de l'autorisation de modification des statuts, 12 mai 1836, cité par A. LEFEBVRE-TEILLARD. *ibid*., p. 236.

ciées, celles-ci pêchaient par leur étroitesse. Une diminution du fonds de roulement ne signifie pas nécessairement une dégradation de la situation, mais peut tout simplement être l'indice d'une accélération des rotations ou d'une intégration plus poussée.

L'expérience même de Saint-Gobain aurait pu conduire Brochant de Villiers à se former une opinion plus nuancée sur le sujet. Dans les années 1820, l'intégration de la fabrication de la soude permit de diminuer de façon considérable la quantité stockée. Il fallait auparavant la faire venir d'Espagne et un stock de sécurité important était indispensable. L'amélioration des procédés de fabrication et l'augmentation de la productivité qui en découla, permirent également de réduire les quantités de glaces semi-ouvrées[1]. La diminution relative des actifs circulants est une caractéristique de la période. L'amélioration du réseau bancaire y joue aussi un rôle non négligeable, en autorisant l'accélération des rentrées de fonds par l'escompte des effets de commerce. Le développement de la pratique de l'escompte de règlement y contribue également. Chez le concurrent direct de Saint-Gobain, c'est en 1819 que «*les ventes à l'escompte ont remplacé si avantageusement les ventes à 15, 12 et 18 mois de terme. La conséquence de ce nouveau mode était la réduction progressive du portefeuille et des débiteurs par comptes courants. Il en est résulté pour Saint-Quirin la réalisation d'une masse énorme de capitaux*»[2].

Cette évolution rendait rapidement caduque toute fixation d'un fonds de roulement minimal. D'autant que nous sommes loin d'observer un quelconque accord sur la façon de le calculer. Dans un *Mémoire sur l'état actuel des usines à fer de la France*, Héron de Villefosse, membre, lui aussi, du Conseil des Mines, assimile un peu hâtivement fonds de roulement et dépenses d'exploitation annuelles[3]. Ce que critique M. Pelouze[4], qui fait intervenir fort judicieusement les flux de trésorerie et tente d'établir un rapport, certes très approximatif, entre le fonds de roulement et les charges annuelles :

---

1 C. PRIS. *op. cit.*, p. 920-1.

2 Mémoire d'Auguste Chevandier, 7 janvier 1828, A. Saint-Gobain AA 19. Nous avons évoqué, au chapitre précédent, la lettre adressée en 1829 aux administrateurs de Saint-Quirin par un certain M. Lolot, actionnaire "bien informé" des affaires de Saint-Gobain. Elle montre que les stocks pléthoriques de Saint-Gobain n'étaient un mystère pour personne. Selon cet "informateur", si sous l'impulsion du nouveau directeur, Clément-Desormes, Saint-Gobain parvenait à mettre en place un système de calculs de coûts efficace, «*on verrait bientôt disparaître les causes si palpables de l'inégalité de nos conditions respectives, on verrait bientôt l'économie accourir au secours de nos concurrents, et croit-on qu'ils resteraient longtemps aveugles sur le ridicule de l'exagération de leurs grands capitaux ? Au besoin, ne les en avons nous pas déjà instruits nous-mêmes en les leur reprochant comme une surcharge onéreuse ! Peut-on croire qu'ils n'apercevraient pas facilement que le moyen le plus prompt, le plus efficace, comme le plus utile, d'opérer la réduction de leur capital, serait de consentir sur le champ un sacrifice qui assurerait en peu d'années l'écoulement de leur effrayant fonds des magazins qu'on évalue à cinq millions. Et ce sacrifice, qui serait l'opération la plus économique et la mieux entendue qu'ils puissent faire, joindrait à l'avantage de réduire leur capital utile au niveau du nôtre, celui d'arrêter notre vente immédiatement et pour longtemps ! Et quelle ressource pour eux pour soutenir la guerre !*» A. Saint-Gobain AA 17 (2).

3 A.M. HERON de VILLEFOSSE. *Mémoire sur l'état actuel des usines à fer de la France considérées au commencement de l'année 1826*. Paris, Huzard, 1826. Cf. en particulier le calcul donné p. 52.

4 M. PELOUZE. *L'art du maître de forges, ou traité théorique et pratique de l'exploitation du fer*. Paris, Malher et Cie, 1827, t. 2, p. 180. Il est à noter que cet auteur se veut et se déclare praticien : "employé des forges et fonderies" ; il sera, lui aussi, administrateur de Saint-Gobain.

*«A l'égard du fonds de roulement, l'auteur du mémoire raisonne toujours dans l'hypothèse, d'abord que la totalité des achats pour le service d'une année serait faite au premier jour de cette même année, à prix comptant ; deuxièmement, que tous les salaires, les prix de transport, les frais quelconques, seront acquittés par avance de la même manière et enfin (ce qu'il est encore important de rectifier), le propriétaire ne fera dans sa caisse aucune rentrée du produit de son exploitation. Nous pensons que prenant en considération la succession des débours à des intervalles plus ou moins longs, et les rentrées que le fabricant doit effectuer, il est raisonnable de ne regarder le fonds de roulement que comme une mise dehors de six mois sur douze»*

On remarquera que Saint-Gobain s'est fixé sur un moyen terme, neuf mois[1] ! Dans toutes les hypothèses, le risque n'était pas négligeable de fixer un fonds de roulement beaucoup trop important. Cela pouvait interdire, de fait, toute possibilité d'investissement, alors même que l'accélération des rotations le permettait[2]. Une contrainte qui satisfaisait les vœux, souvent exprimés, d'administrateurs et d'actionnaires quelque peu timorés, ce qui peut aussi expliquer la relative facilité avec laquelle certains acceptèrent ce genre de restrictions. Mais une contrainte qui aboutissait également à «*grever l'entreprise de frais superflus*», ainsi que le reconnaît le directeur général des Mines en 1864, à propos de l'autorisation des *Aciéries d'Imphy et Saint-Seurin*[3].

Le cas des *Clouteries mécaniques de Charleville* est, à cet égard, exemplaire. Autorisée[4] en 1854 avec un fonds de roulement de 300 000 F, cette société demande, en 1863, que cette valeur soit réduite à 240 000 F, à l'occasion d'une nouvelle autorisation pour sa prorogation. Une longue lettre de l'un des administrateurs, Adrien Paquet, explique les raisons de cette demande[5]. Assez rapidement, du fait d'un fonds de roulement supérieur à ses besoins, progressivement augmenté des réserves et des amortissements, la société s'est retrouvée avec une trésorerie pléthorique : 130 000 F en compte créditeur chez le banquier de la société en 1857, pour un capital initial de 500 000 F. Les administrateurs pensèrent qu'«*avoir des sommes aussi fortes placées dans une seule maison*» présentait quelques risques. Le nombre d'actionnaires étant très faible, ils résolurent, en 1858, de leur ouvrir des comptes courants débiteurs, portant intérêt, en leur remettant le surplus de trésorerie. En 1863, ils demandèrent à abandonner ce régime assez particulier pour opérer une réduction de capital[6]. Mais, ainsi que nous le verrons dans la section suivante, le remboursement du

---

1 Les statuts de son concurrent, partenaire et futur associé, la *Manufacture de glaces et verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé*, prévoient que «*Parmi les valeurs qui composeront le fonds social, devra toujours se trouver en valeurs de caisse ou portefeuille, en créances exigibles ou en approvisionnements à appliquer à la fabrication, une somme suffisante pour assurer le service pendant six mois*». *B.L.*, IXe s., 1841, P.S. 19, n° 539, p. 574-85, art. 4.

2 «*Dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise, il vaut beaucoup mieux faire dépendre ces cas de dissolution d'une certaine réduction dans les valeurs disponibles, qui seules peuvent servir au roulement. En effet, la société peut augmenter ses immeubles par des acquisitions ou des constructions nouvelles, et il peut arriver alors que par suite de ces augmentations, le fonds social soit entièrement intact, sans qu'il y reste suffisamment de valeurs disponibles pour servir au roulement.*» Rapport de Brochant de Villiers sur les *Usines à fer de Mouterhausen*, 30 décembre 1835, A.N. F 14 8232.

3 Cité par A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 238.

4 *B.L.*, XIe s., 1854, P.S. 4, p. 122-8.

5 Lettre au directeur du bureau du commerce, 11 février 1863. A.N. F12 6730.

6 Le cas de cette petite société anonyme, qui n'envisage nullement d'investir, alors qu'elle dispose de liquidités importantes, témoigne d'une sorte de malthusianisme économique qui

capital n'était généralement pas admis pour les sociétés industrielles. Au-delà de ce dernier aspect, la lettre de l'administrateur contient une analyse très pertinente des raisons qui ont provoqué la baisse du besoin en fonds de roulement de la société :

«Les soussignés vont maintenant examiner la question principale qu'ils se sont posée, à savoir si le fonds de roulement, réduit à 240 000 F, suffira à la marche de l'entreprise.

Peut-on déterminer d'une manière générale, la proportion qui doit exister entre le fonds de roulement et le chiffre d'affaires auquel il doit pourvoir ? Cela parait difficile, sinon impossible, parce que la solution de ce problème dépend des conditions particulières dans lesquelles chaque industrie s'exerce ; et dans le nombre de ces conditions, il faut nécessairement avoir égard à la nécessité d'avoir des approvisionnements plus ou moins considérables de matières premières ou de produits fabriqués, aux termes de paiement que l'on obtient ou que l'on accorde, etc.

Mais ce que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper, c'est qu'un fonds de roulement sera toujours assez élevé s'il permet à l'industriel ou au commerçant, de faire ses affaires avec ses propres ressources, de manière à ne jamais être obligé d'avoir recours au crédit des banquiers. Or si l'on veut bien se rendre compte des détails suivants, on verra que telle sera la condition de la Compagnie si la demande de réduction est accueillie.

| | |
|---|---|
| Le chiffre annuel de ses achats en matières premières, c'est-à-dire en fers, tôles et houilles ne dépasse pas en moyenne ..... | 200 000 |
| (la moyenne des trois dernières années est de 195 614 F) | |
| La moyenne des salaires de toute nature..... | 60 000 |
| C'est donc un total de ..... | 260 000 |

Ou un peu plus de vingt mille francs par mois.

Le montant des ventes ne dépasse généralement pas la somme de 300 000 F.

Les approvisionnements en matières premières, ne s'élèvent pas au dessus de 60 000 F.

Autrefois, et il y a peu de temps encore, avant que les maîtres de forges eussent monté dans leurs établissements des machines à vapeur destinées à remplacer les moteurs hydrauliques dans les temps de sécheresse ou de gelée, la Compagnie des clouteries était obligée de prévoir les chômages de forges, et de faire, dans cette prévision, de forts approvisionnements de tôles et de fers. Il en était de même pour le combustible avant que les arrivages réguliers des houilles de la Belgique fussent assurés comme ils le sont depuis l'ouverture du chemin de fer des Ardennes. Aujourd'hui, que toutes les appréhensions sur la régularité des approvisionnements ont disparu, l'administration, au lieu d'avoir toujours en magasin des matières de fabrication pour cinq et même six mois, n'en a jamais pour plus de trois. On pourrait probablement encore se restreindre sur ce point.

Quant aux approvisionnements de produits fabriqués, ils sont nécessairement plus variables, puisqu'ils dépendent de l'activité des affaires et des demandes de la clientèle. En moyenne, ils peuvent être évalués de 100 000 F à 120 000 F, représentant environ 200 000 K de clous.

Les achats et les ventes se font généralement dans les mêmes conditions de terme, c'est-à-dire à deux et trois mois, à compter des livraisons. Il résulte de là que les sorties d'espèces, pour les achats, se balancent immédiatement avec les rentrées provenant des ventes. Il ne faut pas perdre de vue non plus que depuis quelques années, le prix des tôles et des fers a baissé dans une notable proportion.

Tous ces faits dont la Compagnie offre de faire la justification par l'examen de ses livres, démontrent, aussi évidemment que possible, que, pour un courant d'affaires aussi modeste, le fonds de roulement, tel que la Compagnie propose de le fixer pour l'avenir, suffira largement à

---

semble fréquent dans les assemblées d'actionnaires. Certes, il était, par définition, interdit d'immobiliser les sommes censées appartenir au fonds de roulement, mais l'argumentation développée aurait pu, tout aussi bien, venir à l'appui d'une demande de modification des statuts, dans le sens d'une possibilité d'extension de l'activité.

sa destination. D'ailleurs l'expérience en est faite. Depuis que la Compagnie a remboursé 150 000 F, les choses ont marché aussi bien que possible, et, toujours, le compte créditeur chez le banquier de la société a été, sans aucune utilité, beaucoup trop considérable.

Les soussignés termineront sur ce point par une dernière observation qui parait avoir échappé à M. L'ingénieur des Mines, c'est que le fonds de roulement ne demeurera pas stationnaire et devra, aux termes des statuts, (art. 14 et 21) s'augmenter des sommes qui seront portées au fonds de réserve, ou consacrées à l'amortissement du matériel…»

Lorsque les administrateurs des *Clouteries mécaniques de Charleville* écrivent cette lettre, il y a déjà 23 ans que Brochant de Villiers a disparu. Beaucoup de changements, qu'il n'était pas évident d'anticiper lorsqu'il rapportait sur les demandes d'autorisation, sont intervenus entre-temps, mais il est surprenant que ses successeurs n'aient pas fait preuve d'une plus grande clairvoyance. Toujours la même analyse qui considère que les seuls actifs circulants ont une valeur effective.

*B. Des sociétés au capital indéterminé à la question de l'amortissement "immédiat"*

Dans une première période, les enquêtes des rapporteurs se traduisaient par des rectifications dans l'évaluation des apports en nature. La valeur corrigée apparaissait dans les statuts comme élément du capital social. Progressivement, on a commencé à refuser de donner une valeur aux concessions minières et aux travaux souterrains[1] :

*«non pas que ces valeurs soient regardées comme nulles, ce qui serait absurde, mais parce qu'il y a constamment une incertitude trop grande dans leur appréciation, qui d'ailleurs peut varier beaucoup dans un court intervalle, et que le gouvernement, pour garantir la foi publique, ne veut et ne doit donner sa sanction qu'à des valeurs liquides et faciles à déterminer».*

La fin de cette phrase laissait prévoir que l'on n'allait pas en rester là. Pour des raisons identiques, on va refuser toute évaluation aux actifs fixes, quels qu'ils soient. Nombre de sociétés anonymes furent alors créées, sans que le montant du capital social figure dans les statuts. Le mouvement est amorcé en 1840[2], avec les *Mines de Terre-Noire et hauts fourneaux de Janon*[3]. Sur les 123 sociétés de l'échantillon, autorisées à partir de cette date, il en

1 Rapport de Brochant de Villiers sur le projet des *Houillères de Saulnot*, 6 avril 1835. A.N. F14 8233. Dans le même esprit, cf. E. VINCENS. *op. cit.*, p. 47 : «*Il y a même des choses qui échappent à toute estimation raisonnée. Que vaut une mine, ou sa concession, ses travaux entrepris et souvent perdus, et enfin le minéral que ses filons renferment, que l'on connaît, que l'on prétend cuber, mais qui est encore si loin d'être dans le commerce ? Depuis quelque temps on a tenté d'éluder la difficulté en se dispensant de toute estimation. On ajoute aux fonds versés la valeur de la mine* pour mémoire… *Sur des capitaux si difficiles à évaluer, que l'on juge s'il est aisé de constater les réductions à la moitié ou au quart, auxquelles nous avons vu qu'on attache la condition de la dissolution forcée.*»

2 Il y eut quelques précédents, au milieu des années 1830, avec les sociétés de canaux et de ponts. Un premier groupement finançait l'ouvrage que l'Etat se chargeait de construire, tout en remboursant progressivement le capital. Une société anonyme était constituée pour l'exploitation des péages, mais il était évidemment difficile de chiffrer l'apport constitué par la concession de cette exploitation.

3 *B.L.*, IXe s., 1840, P.S. 18, n° 483 p. 521-34. Sur l'ensemble des ces évolutions, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 152-6.

est plus de la moitié, 63 exactement, dont on ne connaît pas le capital de départ. Bien entendu, ce sont pour les deux tiers des entreprises soumises à l'avis du Conseil des Mines[1].

On imagine facilement les possibles conséquences comptables d'une telle attitude. Prenons le fonds social des *Mines de Terre-Noire et hauts fourneaux de Janon*, il est constitué d'immeubles par nature ou par destination, non chiffrés, et «*d'une somme de cent cinquante mille francs pour fonds de roulement*» ; les écritures de constitution peuvent très bien n'enregistrer que le seul apport en numéraire, ainsi les autres actifs de la société n'apparaissent pas dans les comptes et il n'y a guère de raisons de les y introduire ultérieurement. Dès lors, pour quelles raisons ouvrir des comptes aux immobilisations construites ou acquises par la suite ? Tout investissement peut être considéré comme une dépense de l'exercice, soit comme une dépense d'exploitation, soit classé au chapitre des dépenses extraordinaires. Nous rencontrerons ces pratiques, en particulier dans les mines et la métallurgie, et ce, quelle que soit la forme sociale.

Pourtant, confronté à quelques exemples de suramortissement, il est arrivé à Brochant de Villiers de trouver que certains pêchaient par excès de prudence[2] :

> *«Je suis loin de suspecter l'appréciation des valeurs qui composent le fonds social de la société de Romilly. J'ai eu l'occasion à diverses époques antérieures, d'avoir des renseignements sur la gestion de cette société, et j'ai tout lieu d'être persuadé qu'elle est fort sagement administrée,… J'ai même trouvé que l'on y exagérait dans les inventaires le principe de la dépréciation des meubles et immeubles».*

Mais toujours centré sur les mêmes préoccupations, il n'en a tiré aucune conclusion particulière et n'a fait qu'approuver «*ce qui après tout est une garantie de plus pour la solidité de l'entreprise…*».

En 1846, Garnier se montre, en revanche, plus critique vis-à-vis des *Forges de Framont* qui sollicitent leur prorogation[3] :

> *«Les modifications qui sont à introduire dans les statuts de 1837, ont été rédigées, par les nouveaux actionnaires, sous l'influence d'un sentiment de crainte très marqué, l'expérience du passé les a vivement impressionnés… Néanmoins, il ne me parait pas qu'on doive admettre, comme le stipule l'article 45 des statuts, que le compte de profits et pertes sera toujours débité, non seulement du prix de revient des constructions nouvelles, mais encore du prix d'achat des immeubles par nature ou par destination qu'aurait acquis la société. En opérant ainsi, on ne se trouverait pas dans le vrai, car ce serait considérer comme immédiatement nuls des objets dont quelques-uns peuvent, par leur nature, conserver, indépendamment de la marche plus ou moins précaire des usines, une valeur déterminée. Il me parait donc qu'on doit restreindre, dans des limites convenables, les dispositions de l'article 45 qui tendent à faire disparaître tout d'un coup, de l'actif social, des valeurs certaines, et dont une prudence même timorée, ne pourrait en faire contester la réalité».*

---

1 «*… il est de principe, en matière de mines ou d'usines, que la valeur des établissements mis en société et la valeur des actions ne doivent pas être énoncées en chiffres dans l'acte social… chaque action ne doit être déclarée correspondre qu'à une partie aliquote du capital social dont la valeur reste indéterminée, plus à une partie du fonds de roulement, lequel seul doit être exprimé numériquement*» Rapport anonyme concernant les statuts du *Haut fourneau de la Jallotière* (société non autorisée), 6 septembre 1848. A.N. F14 8232.

2 Rapport du 3 juin 1835, sur les *Fonderies de Romilly*. A.N. F 14 8230.

3 Rapport du 16 février 1846, A.N. F 14 8233.

Dans la pensée du rapporteur, la conception patrimoniale de la comptabilité s'affirme. Si on ne doit pas faire figurer à l'actif des non-valeurs, on ne doit pas non plus omettre les *valeurs certaines*. Mais ni les rédacteurs des statuts, ni le Conseil d'Etat, ne prennent en compte cette remarque et les dispositions ne sont pas modifiées[1]. C'est un premier exemple d'une attitude que nous retrouverons fréquemment, mais n'a-t-il pas été, sinon induit, du moins favorisé, par le fait que le capital de la société n'était pas fixé dans l'acte social.

Bien qu'il ait été l'un des principaux artisans du refus d'appréciation du capital immobilisé, il n'est pas étonnant que Garnier ait réagi de cette façon, car dès 1841, son rapport sur la demande des *Mines de houille d'Azincourt*[2] montre qu'il entrevoyait le problème comptable :

> *«Il n'est pas moins nécessaire qu'un compte soit ouvert, à ces travaux, sur les livres de comptabilité, parce qu'aux termes du Code de Commerce, toutes les dépenses et recettes de quelque nature qu'elles soient doivent être portées au livre journal et par conséquent au grand livre, qui n'offre pour chaque nature de dépenses et de recettes que le dépouillement de ce journal. Le solde de ce compte figurera donc à l'actif de chaque inventaire annuel, tant qu'il n'aura pas été absorbé par un amortissement dont le taux parait devoir être fixé à un pourcentage par année, du montant primitif de ces travaux,…».*

La référence au Code de Commerce est sans doute de bon ton, d'autant que les compagnies minières étant, par leur objet, des sociétés civiles[3], elles pouvaient s'imaginer dispensées du respect de certaines des dispositions de la législation commerciale. Dans toutes les hypothèses, aucun des articles du Code ne prescrit la tenue d'un grand livre, l'utilisation de la partie double, et *a fortiori* l'ouverture de comptes aux immobilisations. Quoi qu'il en soit, l'application des clauses de dissolution, pour insuffisance du fonds social, rend indis-

---

1 L'art. 42 des statuts de 1853 prévoit que le compte de profits et pertes «*sera débité des frais de gestion et d'administration, des dépenses pour réparations de toute nature, et pour constructions et acquisitions immobilières nouvelles*.

*Les immeubles par nature et par destination figureront toujours en bloc dans l'inventaire pour un chiffre qui ne pourra excéder 250 000 F sans égard aux accroissements provenant de constructions ou acquisitions nouvelles ; même si la société vendait quelques portions de ses immeubles, selon l'une des prévisions de l'art. 13 des présents statuts. Le prix de vente serait défalqué du maximum de 250 000 F, qui dès ce moment serait réduit d'autant.*

*Les matières premières et les marchandises seront portées dans l'inventaire à leur prix de revient, et même au-dessous, si le prix courant se trouvait inférieur alors ; les outils et ustensiles non immeubles par destination, à leur prix estimatif.*

*On ne portera que pour mémoire les créances mauvaises ou seulement douteuses, ainsi que les articles litigieux*». En sus de ces dispositions, il est prévu un prélèvement annuel minimal de 5 % des bénéfices, pour la constitution d'une réserve, à concurrence d'une somme globale de 200 000 F. *B.L.*, XIe s., 1853, P.S. 1, n° 15, p. 425-37 ; A.N. F14 8233.

2 Rapport du 18 octobre 1841. A.N. F14 8232.

3 La distinction entre société civile et société commerciale est nouvelle et encore imprécise. L'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines déclare que l'extraction de combustibles et de minerais est une activité civile. Cette qualification avait pour but d'exonérer de la patente les exploitations minières, alors dans un état déplorable. Celles qui sont constituées en société anonyme, ne sont pas pour autant commerciales par leur forme ; ce n'est qu'à partir de la loi du 1er août 1893 que les société anonymes seront considérées comme commerciales, quel que soit leur objet. Les compagnies minières autorisées forment donc un type hybride de "sociétés civiles par actions". Ce n'est qu'en 1919 que celles créées avant 1893 seront déclarées commerciales. Cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. "L'intervention de l'Etat…", *op. cit.*, p. 393-4.

pensable la constatation périodique de la situation nette. Bien que l'on puisse théoriquement se contenter d'une série d'inventaires successifs, la comptabilité en partie double est l'outil le mieux adapté. Mais il est nécessaire de connaître le capital de départ. Or on ne peut, bien sûr, retenir l'inventaire dressé au moment de la demande d'autorisation : trop de temps s'est écoulé et, souvent, l'exploitation a déjà démarré. La question est éludée dans les statuts des *Mines de Terre-Noire et hauts fourneaux de Janon*, la dissolution y étant subordonnée à l'absence de bénéfices durant cinq années consécutives, ou à la perte d'une somme donnée. Mais pour les *Mines de houille d'Azincourt*, on convient qu'elle interviendra, de plein droit, lorsque les pertes auront réduit des trois quarts l'*avoir social primitif*, dont le chiffre doit être fixé par un inventaire réalisé au jour de l'autorisation[1]. Garnier fixe alors le cadre comptable[2] :

> *«Les comptes annuels ouverts aux nouveaux travaux préparatoires, aux constructions, au mobilier, au matériel et aux outils, aux machines, seront aussi en fin d'exercice crédités par le débit du compte de profits et pertes des sommes équivalentes à l'amortissement qu'on fera subir à ces divers objets. Une comptabilité ainsi tenue ne laissera rien à désirer et l'on voit qu'en évaluant la durée du champ d'exploitation qui correspondra à chaque fosse d'extraction et en calculant la quotité de l'annuité qui doit éteindre le capital déboursé pour ces travaux, laquelle annuité devra être comprise au nombre des dépenses annuelles, on aura récupéré au bout de cette durée les fonds qu'auront absorbé les dits travaux et qui au 9 septembre 1840, s'élevaient à la somme de 292 517 F 58. Cette reconstitution de fonds répond d'avance à toute objection sur la possibilité d'entreprendre de nouveaux travaux préparatoires après l'emploi de cette même somme de 292 517 F 58.*
>
> *Les mandataires de actionnaires des Mines d'Azincourt ont le projet de faire dresser la comptabilité de l'entreprise d'après les bases que je viens d'exposer…».*

Ce cadre, et ses règles de fonctionnement, apparaissent désormais comme une condition du comportement financier. On était parti de loin, mais une certaine logique économique semble s'imposer. Les principes posés ici représentent un heureux dépassement de la conception juridique de l'amortissement. L'annuité d'amortissement — le mot est employé — est une dépense, non une simple perte résultant de la dépréciation. Le mécanisme répartit le coût de l'investissement sur la durée d'exploitation ; il assure la reconstitution financière du capital déboursé, ce qui permet le renouvellement des équipements. Des notions très rarement rencontrées sous la plume des autres rapporteurs.

---

1 *B.L.*, IXe s., 1842, P.S. 22, n° 615, p. 73-90, art 21. A l'exception des *Mines de Terre-Noire et hauts fourneaux de Janon*, ce type de formule est adopté, dès 1840, lorsque le capital n'est pas chiffré dans l'acte. Cet inventaire est ensuite ratifié par la première assemblée générale. On retrouvera une procédure de ce type dans la loi de 1856 sur les commandites par actions : «*Lorsqu'un associé fait dans une société en commandite par actions un apport qui ne consiste pas en numéraire… l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur. La société ne sera définitivement constituée qu'après approbation dans une assemblée ultérieure.*» Elle sera également reprise par les lois de 1863 et 1867.

2 Rapport du 18 octobre 1841. A.N. F14 8232.

## SECTION III. AUTRES ASPECTS DE L'INTERVENTION ET PORTEE DE L'EXPERIENCE

### §1. LES RAPPORTEURS DU BUREAU DU COMMERCE

Si, dès 1824, Brochant de Villiers tentait de faire admettre la nécessité de tenir compte de la dépréciation des biens d'équipements, les rapporteurs auprès du bureau du commerce mettront quelque temps avant d'adopter la même attitude. Il serait sans intérêt de revenir sur ce thème, si leur discours n'était qu'un simple démarquage de celui de l'ingénieur des Mines, avec quelques années de retard. Mais intervenant avec un esprit différent, dans un contexte différent, ils ont à résoudre d'autres problèmes. Leurs hésitations et leurs refus sont significatifs de l'imprécision de certaines notions comptables ou financières et des hésitations d'un vocabulaire en mutation. Nous y voyons l'amortissement des immobilisations se dégager lentement de deux notions et mécanismes voisins : la réserve et le remboursement du capital social.

#### I. Amortissement et réserve, une confusion fréquente

L'action en faveur de l'amortissement proprement dit est finalement assez tardive[1]. L'attitude du Conseil d'Etat ne la favorise certainement pas. En 1834, par exemple, l'un de ses membres, Sénac, propose d'établir, dans les statuts de la société des *Paquebots à vapeur entre Le Havre et Hambourg*, une clause indiquant «*sur quelle base sera calculée à l'inventaire annuel, la dépréciation du matériel de l'entreprise*»[2]. Sa recommandation n'est suivie d'aucun effet, ni dans la rédaction des statuts, ni dans la pratique ultérieure. Les états de situation des années 1835 à 1841 montrent que les navires continuent à figurer à l'actif à leur coût d'acquisition, sans qu'aucun fonds d'amortissement vienne contrebalancer la dépréciation au passif.

En 1838, l'intervention du même rapporteur, dans le dossier de la société de *Fabrication de fils et tissus de lin et de chanvre*[3], est révélatrice des difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires avec des notions comptables qu'ils ne maîtrisent guère, aux prises avec un vocabulaire qui les déroute. L'article 12 des statuts prévoyait : «*Il sera ouvert un compte de capital mort qui comprendra le prix d'acquisition des immeubles, le prix des constructions, l'achat des bâtimens et machines, et tous les frais de premier établissement*». Sénac fit immédiatement part de ses réserves[4] :

> *«Je ferai remarquer cependant, sur l'article 12, qu'il ne convient de laisser distribuer les dividendes aux actionnaires que sur les bénéfices nets réalisés ; qu'il n'y a de bénéfices qu'autant que le capital social n'est pas entamé et qu'il est représenté par des valeurs actives, mobilières ou immobilières, suffisantes pour établir l'intégrité de ce capital, toutes dettes et charges déduites ; qu'on ne peut donc faire figurer à l'inventaire des*

1 Détail piquant, le Conseiller d'Etat Sénac ne relève pas l'absence de clause d'amortissement dans les statuts de la *Société Parisienne du ciment hydraulique de Pouilly*, alors qu'aux côtés de Gay-Lussac, on retrouve, parmi les fondateurs de cette société, le directeur de l'Ecole des Mines, Lefroy, et l'inspecteur des Mines Bonnard, membre du Conseil des Mines et, plus tard, rapporteur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes. *B.L.*, IXe s., 1832, P.S. 1, n° 18, p. 512-21 ; A.N. F 12 6728.

2 Rapport du 6 mars 1834, A.N. F 12 6771.

3 *B.L.*, IXe s., 1838, P.S. 14, n° 389, p. 553-75, A.N. F 12 6732.

4 Rapport du 12 mai 1838, A.N. F 12 6732.

*immeubles et le matériel pour le coût de revient, mais seulement pour leur valeur réduite et réelle»*

On ne pouvait mieux expliquer l'obligation de constater la dépréciation, mais la suite est plus surprenante : «*la création fictive d'un capital mort représentant ces valeurs et tous les frais de premier établissement irait contre ce but et tendrait à constituer des bénéfices apparents sans tenir compte de cette partie des charges sociales*». Ainsi le rapporteur, semble refuser l'idée même d'ouvrir un compte aux immobilisations : on le sent quelque peu effrayé par ce *capital mort*, à moins que son attitude ne résulte d'une certaine incompréhension des mécanismes comptables. Ses conclusions n'auront d'autre effet que la substitution de l'expression *compte spécial* à celle de *capital mort*. Relativement à la dépréciation, le Conseil d'Etat se contentera de la constitution d'une réserve par prélèvement, sur les bénéfices, d'une somme égale à 5 % «*du capital employé en terrains, constructions, machines et ustensiles*». Cette confusion entre la réserve et l'amortissement est extrêmement fréquente ; nous la retrouverons dans la pratique, mais elle est aussi le fait de nombre de rapporteurs.

Rendue obligatoire par l'instruction de 1818, la réserve se voyait assigner pour but de compenser les moins-values potentielles de l'actif immobilisé. Ainsi, le 27 octobre 1826, examinant les statuts de la *Compagnie de Navigation sur la Saône par la vapeur*, le rapporteur Senonet prescrivait «*la création d'une réserve destinée à tenir le capital au complet et à compenser la détérioration annuelle du matériel*»[1]. Le 8 février suivant, Sénac en précisait le taux : «*Dans tous état de choses, il doit être établi une réserve dont le taux annuel ne peut être au-dessous d'un vingt-cinquième de la valeur du matériel de l'entreprise*»[2].

Les discussions relatives aux statuts des *Verreries de Lamotte et dépendances*[3] vont être l'occasion de lever l'ambiguïté. Considérant, qu'aux termes de leurs conventions, le fonds de réserve est indisponible, les fondateurs[4] demandent à être dispensés de l'obligation de constater la dépréciation de leurs actifs,

*«qui pourrait déplaire aux actionnaires, avec d'autant plus de raison que leur fonds de réserve de cent mille francs leur représentant toujours une valeur bien au-delà de la dépréciation que pourraient éprouver leurs bâtiments, meubles et ustensiles, par l'usure ou la vétusté, la seconde retenue indiquée par ces articles viendrait encore diminuer la quotité de leurs bénéfices sans être, à leurs yeux, d'une utilité bien reconnue !»*

Le directeur du bureau du commerce récuse cette interprétation[5] :

*«sur l'article 14, vous faites observer que la réserve établie par l'article 7 est suffisante pour compenser la dépréciation annuelle du matériel et que dès lors il est inutile d'en porter la moins value dans l'inventaire de fin d'année. Cette observation serait tout à fait fondée, si la valeur du matériel n'était une partie intégrante du capital de la société, et si par conséquent la détérioration annuelle qu'il éprouve n'avait besoin d'être compen-*

1 A.N. F 12 6770.

2 A.N. F 12 6770. Soulignons que c'est la première fois qu'une clause prévoyant une retenue proportionnelle à la valeur des immobilisations est imposée à une société, alors que Brochant de Villiers devra attendre 1834 pour voir le Conseil d'Etat suivre ses recommandations.

3 *B.L.* VIIIe s., 1828, vol. 1, n° 235 bis, p. 1-20. A.N. F 12 6741.

4 Lettre de M. de Poilly au directeur du Bureau du commerce, 1827. A.N. F 12 6741.

5 Mars 1828, A.N. F 14 6741. Curieusement, la partie de la phrase située entre parenthèses a été rayée du brouillon de la lettre, le rapporteur, ou son supérieur hiérarchique, ont-ils été effrayés par la hardiesse du propos ?

*sée par une retenue qui rétablisse constamment l'intégrité de ce capital (après le prélèvement de laquelle seulement il commence à y avoir bénéfice à répartir)».*

Un autre courrier, ni daté, ni signé, relatif à la même affaire, précise à propos du prélèvement pour dépréciation : «*il ne fait pas double emploi avec la présence dans l'actif d'un fonds de réserve que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige impérieusement comme augmentation du capital en précaution contre les accidents imprévus*»[1].

Les principes ainsi posés sont clairs :

-la retenue pour dépréciation a pour but de rétablir l'intégrité du capital, elle est antérieure aux bénéfices ;

-la réserve est prélevée sur les bénéfices, c'est un accroissement du capital.

Ils ne seront pas toujours appliqués. En dépit de la vigilance de certains des rapporteurs[2], la confusion mettra du temps à se dissiper. En particulier, malgré une analyse correcte des différences dans l'objet, certains continuent à utiliser le même terme pour désigner les deux notions. En 1835, Sénac était parvenu à imposer à la société des *Paquebots à vapeur sur la Seine*[3] une clause relative à la dépréciation du matériel, mais l'année suivante, modifiant leurs statuts à l'occasion d'une augmentation de capital, les administrateurs éliminèrent la dotation à la réserve, considérant qu'elle faisait double emploi avec la dépréciation. C'était, sous une forme légèrement différente, un cas identique à celui des *Verreries de Lamotte et dépendances* ; il appelait une réponse similaire. Elle fut donnée par le rapporteur Hély[4] :

*«Sur l'article 19 :*

*Que la société, en stipulant dans cet article un prélèvement de 5 % du capital sur les bénéfices nets, pour compenser la moins-value annuelle du matériel, n'a pas conservé l'obligation qui existait aux anciens statuts, art. 23, §3, d'employer, après le paiement d'un premier dividende de 5 %, la moitié des bénéfices pour en former un fonds de réserve.*

*Que ces deux réserves sont cependant indispensables pour la prospérité de la société ; que la première est loin d'être trop élevée pour parer à la dépréciation si rapide du matériel de compagnies semblables ; qu'elle ne pourrait, en outre, subvenir aux besoins ou accidents imprévus non moins fréquents qu'elles doivent prévoir.*

*Qu'il est dès lors très sage de former une seconde réserve et de maintenir la disposition précitée des anciens statuts, …»*

L'argumentation est correcte, mais la distinction reste floue. On réunit encore, sous la même appellation, deux opérations identiques dans leur effet — une rétention de fonds —, mais radicalement différentes dans leur nature — une charge et une affectation de bénéfice.

---

1 A.N. F 14 6741. Le Conseil d'Etat maintiendra la clause d'amortissement, mais en abaissant le taux de prélèvement de 2 % à 1 % des immobilisations, alors que Brochant de Villiers, également consulté sur ce dossier, préconisait 5 % pour les bâtiments et 6, 2/3 % pour les fourneaux, meubles et machines. A.N. F 14 8233.

2 A propos de l'autorisation de la *Papeterie mécanique de Plainfaing*, un autre rapporteur écrit, le 11 mai 1839 : «*il ne parait pas régulier à l'art. 44 de comprendre dans le chiffre de la réserve la somme représentant la dépréciation annuelle de l'immeuble, il en résulterait qu'une partie de cette réserve dont le maximum est fixé à 75 000 F n'existerait jamais que fictivement*». A.N. F 12 6736.

3 Rapport du 6 mars 1835, A.N. F 12 6764.

4 Rapport du 31 mai 1836, A.N. F 12 6764.

Dans l'esprit du rapporteur, ces "réserves" sont vraisemblablement considérées comme des encaisses effectives. Telle est sans doute l'origine de la confusion.

Jusqu'à la fin du siècle, et sans doute encore longtemps après, la réserve est souvent conçue comme une sorte de bas de laine, ne parle-t-on pas de *caisse de réserve* ! Aujourd'hui, nous ne voyons généralement dans la dotation à la réserve qu'une écriture comptable exprimant l'origine interne de la ressource, une rétention de flux, certes, mais une augmentation des capitaux propres sans affectation particulière. C'est au moins le point de vue de l'analyste, pas forcément celui du chef d'entreprise, *a fortiori* au XIX$^{e}$ siècle ! Sur les 229 actes de sociétés anonymes examinés, 215 contiennent une clause de constitution de réserve et, parmi ceux-ci, 130 envisagent le problème de l'emploi du fonds. Son affectation est fixée par l'assemblée générale (13 sociétés), laissée à la liberté du conseil d'administration (59), ou prévue par les statuts (58). Dans cette dernière hypothèse, les placements sont largement majoritaires (55) ; une fois sur deux il est même prévu de constituer un portefeuille d'effets publics.

Ceci nous ramène une fois de plus au choix du modèle comptable : une réserve non effective, ce que d'aucuns nomment une *réserve écriture*[1], n'a de sens que dans une comptabilité tenue en partie double. Depuis longtemps, dans les sociétés marchandes où l'on procède périodiquement à des calculs de résultats, on a l'habitude de porter les bénéfices non répartis, soit *en accroissement du fonds capital*, comme aujourd'hui dans le cas d'une exploitation individuelle, soit au crédit des comptes d'associés, éventuellement bloqués. On ne peut pas dire que l'utilisation d'un compte *réserve* représente réellement un degré d'abstraction supplémentaire. D'un côté, en dehors de l'émission d'actions nouvelles, on ne peut accroître le montant du capital d'une société par actions, la valeur nominale du titre doit représenter toujours le même montant nominal du capital. De l'autre, on ne peut directement créditer les actionnaires du montant non réparti ; ce serait aller exactement à l'encontre de la notion de réserve, comme complément à la garantie fournie par le capital. La distribution d'actions gratuites n'étant pas encore entrée dans les mœurs, il n'y a pas d'autre solution que d'ouvrir un compte spécifique. Mais ce qui est aisément perceptible pour les familiers de cette comptabilité, l'est beaucoup moins pour les non-initiés. Ceux-ci admettent difficilement que l'on puisse parler de réserve dès lors qu'elle n'a pour eux aucune réalité tangible. Rien d'étonnant, après cela, que l'on parle parfois de réserve fictive ou illusoire, quand, inscrite au passif, elle ne reçoit aucun emploi particulier à l'actif.

L'inscription d'un fonds d'amortissement au passif, que l'on va voir apparaître progressivement au cours des années 1830, relève de la même problématique. Souvent créé par analogie avec la réserve, portant parfois le nom de *fonds de réserve et d'amortissement*, il pose à certains les mêmes questions. Non spécialisé, sa dotation annuelle est proportionnelle à l'ensemble de l'actif fixe ; parfois confondu avec la réserve, il est alors constitué par le prélèvement d'une fraction constante du résultat. Premier pas, conscient ou inconscient, vers l'amortissement indirect, il peut être vu comme une conséquence de la pratique de l'amortissement forfaitaire, mais il l'est certainement tout autant des tentatives avortées de remboursement du capital.

---

1 L'expression est utilisée par Dietz-Monnin, l'un des associés de la maison Japy, la *réserve écriture* étant la différence entre le montant porté au crédit de la réserve et celui employé en fonds publics figurant à l'actif. Rapport sur l'exercice 1876-1877, A.D. Territoire de Belfort 9 J M 2.

## II. Du remboursement du capital à sa reconstitution

Reprenant une pratique déjà observée au siècle précédent, certaines sociétés anonymes inséraient dans leurs statuts une clause de remboursement du capital. Ainsi procédaient en particulier les compagnies de construction et d'exploitation des ponts et canaux, qui n'étaient, de fait, sinon de droit, que des sociétés de prêteurs. L'essentiel de leurs actifs fixes devant revenir à la puissance publique à la fin de la période de concession, ce remboursement progressif permettait aux actionnaires de récupérer leur mise sans attendre l'expiration du contrat. Ceci était d'autant plus facile à réaliser que le financement de l'exploitation était couvert par les recettes et qu'aucun investissement supplémentaire n'était envisagé ; dès lors, rien ne justifiait la conservation de fonds oisifs. A l'image de la garantie d'un intérêt payé avant tout bénéfice, il s'agissait également d'une mesure destinée à séduire un public peu enthousiaste, sur un marché financier extrêmement étroit. Mais ce qui était admissible pour les sociétés concessionnaires de services publics, ne l'était évidemment pas pour celles ayant une activité commerciale ou industrielle, en raison du principe de la fixité du capital.

Lorsque ces dernières tentent de prévoir le remboursement de leur capital, les réactions des rapporteurs sont assez nettes[1] :

> *«On peut répartir des bénéfices comme on l'entend, mais jamais dans une société anonyme le capital ne doit être représenté comme éteint ou s'éteignant, il est dû au public, dont c'est la seule garantie dans cette sorte de société ; il ne saurait être diminué que par des pertes et non par des prélèvements volontaires»,*

ou encore[2] :

> *«Le capital d'une société qui par la nature de son objet doit avoir, jusqu'au moment de la dissolution, des intérêts engagés avec les tiers, ne peut avant ce terme éprouver aucune diminution, puisqu'il forme la seule garantie de leurs créances, et que les sociétaires d'ailleurs doivent toujours retrouver dans la valeur du matériel et de l'actif la mise de fonds de leurs actions».*

Le Conseil d'Etat acceptera cependant cette possibilité pour des sociétés exploitant des brevets de durée limitée, comme la *Société Anonyme des Transports accélérés par eau*, autorisée en 1822. Encore ce remboursement n'intervenait-il qu'après l'affectation d'une fraction du résultat à la constitution d'une réserve destinée à financer les réparations des navires et à en acquérir de nouveaux[3].

---

1 5 avril 1825, Demaleville, *Compagnie des Bateaux à vapeur en fer sur la Seine*. A.N. F 12 6764. Autre avis d'une teneur analogue : «*Comme il n'y a, dans la société anonyme, que le capital qui en répond* [du passif]*, ce capital doit rester intact ou ne peut être diminué que par des pertes constatées : à cela près, il est affecté pendant la durée de la société à quiconque traite avec elle, à quiconque aura à prétendre sur elle*», 3 août 1832, Patry, *Compagnie des Paquebots à vapeur de la Gironde*, A.N. F 12 6771.

2 19 juin 1828, rapport de Baulmy, visé par Sénac, *Compagnie de Navigation accélérée sur la Loire et affluents*, A.N. F 12 6771.

3 *B.L.*, VIIe s., 1822, vol. 2, n° 548, p. 188-99, art. 14, al. 1 ; A.N. F 12 6770. Répondant aux objections du rapporteur, le notaire de la société expliquait qu'en procédant ainsi la garantie des tiers était maintenue : «*On peut dire que le matériel représente d'une manière équivalente le fonds social. Mais dira-t-on ce matériel peut se perdre… La réserve faite par l'art. 13 ayant pour objet de frayer aux dépenses de réparation et d'entretien, même aux frais de nouvelles constructions, le matériel de la Compagnie ne peut qu'augmenter, et si la garantie que présente chaque bateau séparément se trouve diminuée du dépérissement annuel, il y a compensation et au-*

Malgré les réticences manifestées par les rapporteurs du projet[1], les *Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin* obtiendront également la possibilité d'amortir une fraction de leur capital. A l'expiration de la société, dont la durée était fixée à vingt ans, Job Dixon et les frères Rissler, initiateurs de l'affaire, devaient rester seuls propriétaires de l'actif immobilisé, les autres actionnaires ne devant récupérer que leur quote-part de l'actif circulant. Il était donc souhaitable de mettre en place un mécanisme mettant l'ensemble des actionnaires sur un pied d'égalité au moment de la dissolution. C'est ce qu'organisait l'article 17 : «*Après le paiement des intérêts, il sera prélevé… 5 % de tout le capital qui aura été employé à la construction de la filature, du tissage mécanique, des bâtimens et dépendances. Ces 5 % seront remis aux actionnaires pour amortir successivement le prix des constructions*»[2]. Le Conseil d'Etat tint cependant à préciser[3] :

> *«Qu'il soit bien entendu que les 5 % qui doivent être remis chaque année aux actionnaires, après le prélèvement des intérêts, pour les rembourser successivement de tout le capital employé en constructions et en machines, sont fournis à la condition de rapport prévue par l'article 1846 du Code Civil, et qui devrait s'effectuer si l'état des affaires de la société l'exigeait.»*

Dès la Restauration, lorsque le Conseil d'Etat ne peut manifestement plus refuser ce type de dispositions, il cherche à empêcher les rachats d'actions par prélèvement sur le capital ou les remboursements par tirage au sort, lesquels risquent d'aller à l'encontre du principe d'égalité des actionnaires. Il leur préfère les amortissements par fractions d'actions[4]. Le tirage au sort s'imposera néanmoins quelque temps plus tard avec les compagnies de chemins de fer[5]. Mais vis-à-vis des entreprises productrices de biens, ou de services marchands, l'attitude habituelle est celle du refus, même lorsqu'aucun remboursement n'est prévu dans le cours de l'existence de la société et que celle-ci se contente simplement de prévoir la constitution d'un fonds destiné à reconstituer son capital. C'est ainsi que le seul mot d'amortissement semble faire frémir les rapporteurs qui s'empressent de le faire disparaître des articles suspects.

En 1829, œuvres d'un groupe de négociants lyonnais et genevois, les projets de statuts de la *Compagnie des Transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur* et de la *Compagnie des Bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône*, contenaient chacun une

---

*delà dans celle que présente le nombre accru des bateaux.*» "Modifications proposées à l'acte de société…", s.d., *circa* 1821. A.N. F 12 6770.

1 «*Aucune répartition, surtout dans une société anonyme active et exploitante ne doit être donnée comme un remboursement du capital*», ministère de l'intérieur, 16 février 1826, A.N. F 12 6734.

2 Art 17, *B.L.* VIIIe s., 1826 vol. 1, n° 94 bis, p. 20-31.

3 Séance du Conseil d'Etat du 1er janvier 1826, A.N. F 12 6734.

4 «*Cet amortissement en lui-même parait présenter beaucoup d'inconvéniens : les sociétaires remboursés auront intérêt à accroître les bénéfices aux dépens du fonds social, c'est-à-dire du matériel et de la réserve qui sont donc la garantie des sociétaires non remboursés, les intérêts de ces derniers seraient donc exposés à être compromis, surtout à la fin de la société, quand les premiers seront en grande majorité.*» Délibération du comité de l'Intérieur et du Commerce, 2 juillet 1828, *Compagnie de Navigation accélérée sur la Loire et affluents*, A.N. F 12 6771. Cette société sera cependant autorisée à mettre en place un système de primes, d'une valeur égale au quart du nominal de l'action, et distribuées de telle façon qu'à l'expiration de la société, chaque associé ait touché quatre primes par action. *B.L.*, VIIIe s., 1828, vol. 2, n° 278 bis, p. 5-26.

5 Sur ces différents aspects, cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 253-7.

clause prévoyant d'effectuer, sur les bénéfices, un «*prélèvement annuel égal au vingtième du capital émis, à titre de fonds de réserve ou d'amortissement*»[1]. Locard, rapporteur pour la première de ces sociétés, fut d'avis de «*faire disparaître les expressions qui pourraient autoriser la formation d'un fonds pour l'amortissement du capital social*»[2]. Pour la seconde, Sénac se contenta d'observer : «*Il convient d'expliquer que la réserve créée ne peut être employée à l'amortissement du capital social*». Aucune clause n'organisait ce remboursement[3], mais le comité de l'Intérieur et du Commerce se montra plus restrictif : «*le prélèvement sur les bénéfices indiqué par l'article 32 est mal à propos énoncé comme fonds d'amortissement, puisqu'il n'est en réalité qu'un fonds de réserve et qu'alors il ne doit conserver que cette seule dénomination*»[4]. Les promoteurs de ces projets prirent acte de ces remarques et modifièrent en conséquence les dispositions incriminées[5]. Ainsi pouvait-on lire, en préambule aux statuts définitifs de la première compagnie, que l'expression «*ou d'amortissement*» avait été supprimée de l'article 25, comme pouvant «*peut-être laisser craindre que la société put amortir son capital avant sa fin, et détruire ainsi le gage de ses créanciers, tandis que l'intention des fondateurs, conforme au vœu de la loi, était au contraire de l'augmenter par les réserves.*»[6]

Le souci de dissiper toute équivoque et d'éviter que ne subsiste une possibilité de remboursement anticipé du capital, conduisait les rapporteurs à rejeter systématiquement le mot amortissement des statuts des sociétés anonymes industrielles et commerciales. Le Conseil d'Etat ne percevait manifestement pas la différenciation des signifiés. Quinze années plus tard, une autre entreprise de navigation fluviale lyonnaise, la *Compagnie du Rhône service de bateaux à vapeur*, prévoyait un prélèvement minimum de 5 % «*destiné à faire face à la dépréciation du matériel en formant un fonds d'amortissement*»[7]. Tronqué, l'article définitif se termina à *matériel*[8]. Ceci n'empêcha nullement toutes ces sociétés de faire figurer un *fonds d'amortissement* au passif de leurs bilans[9].

---

1 A.N. F 12 6771. Art. 25, pour la première et art. 32 pour la seconde.

2 Rapport du 29 mars 1829, A.N. F 12 6771.

3 D'une manière générale, lorsqu'un amortissement du capital est prévu par les statuts, un article en précise les modalités.

4 Délibération du 30 mai 1829, A.N. F 12 6771.

5 Cf. *B.L.*, VIIIe s., 1829, vol. 2, n° 314 bis, p. 10-8 et *B.L.*, VIIIe s., 1830, vol. 1, n° 367 bis, p. 6-13.

6 Ceci n'empêchera pas les administrateurs de réutiliser l'expression dans un projet de modification des statuts, daté du 3 février 1854, visant à obtenir un élargissement de l'objet social : «*il sera prélevé… une somme équivalente à 4 % au minimum de la valeur du matériel de la Compagnie pour constituer un fonds d'amortissement*». A.N. F 12 6771.

7 A.N. F 12 6770, Projets de statuts du 27 avril 1844.

8 *B.L.* IXe s., 1844, P.S. 26, n° 756, p. 864-72. On observe exactement la même réaction à propos de la société *L'Union, Bateaux à vapeur entre Rouen et la Bouille* (A.N. F 12 6766), de la *Société Générale des remorqueurs parisiens* (A.N. F 12 6770) et de la *Société des Bateaux à vapeur de Cette* (A.N. F 12 6770), respectivement autorisées en 1843, 1846 et 1848.

9 Un tel *fonds* apparaît sur les états de situation de la *Compagnie des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône* (A.N. F 12 6771), de la *Société Générale des remorqueurs parisiens* (A.N. F 12 6770) et de la *Compagnie du Rhône service de bateaux à vapeur* (A.N. F 12 6770). Au 31 décembre 1847, soit 17 ans après sa création, le fonds d'amortissement de la *Compagnie des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône* s'élève à 1 643 300 F, pour un capital de 1 600 000 F, la même année le bénéfice distribué est de 640 000 F. Ces chiffres montrent bien que la procédure d'amortissement est vue comme une reconstitution du capital initial. Ils témoignent également d'un remarquable succès commercial que le chemin de fer ne va pas tarder à

Si l'élaboration des statuts de la *Compagnie des Antilles* n'offrait qu'une nouvelle illustration du refus du remboursement du capital, il nous suffirait de la citer sans nous y arrêter davantage. Mais par suite d'une série d'allers et retours entre le bureau du commerce et les fondateurs, nous allons voir le mot *amortissement* se glisser subrepticement dans les statuts définitifs, dans sa nouvelle acception. Créée en 1843 à l'initiative d'Adolphe Lebaudy,, l'un des trois gérants de la *Banque Lafitte et Cie*, et rassemblant tout un aréopage de banquiers, cette société se proposait de construire, à la Martinique et à la Guadeloupe, un ensemble de raffineries de sucre, puis de commercialiser les produits sur place et en métropole[1]. Les statuts, plusieurs fois remaniés, précisaient la manière dont les comptes de chaque usine devaient être établis. Dans une logique de centre de profit, chacune d'elles était créditée du produit de la vente de sa production, tandis que l'on portait à son débit[2] :

1° Le prix d'achat des cannes.
2° Les frais de fabrication, main d'œuvre et transport.
3° Les approvisionnements consommés et dépenses diverses, notamment pour l'entretien et les réparations des fabriques et ustensiles.
4° Les frais spéciaux de régie.
5° Le prorata des frais généraux d'administration en France et aux Antilles[3].
6° L'intérêt à 6 % l'an du capital employé aux constructions et des avances de fonds faites pour la fabrication.
7° Un amortissement de 5 % pour les constructions et ustensiles évalués d'après la dépense de premier établissement.

Cette énumération de charges ne variera guère, d'une version des statuts à l'autre ; il n'était d'ailleurs pas de la compétence du Conseil d'Etat de s'occuper de ces aspects[4]. En revanche, le bureau du commerce va rejeter certaines des dispositions concernant la détermination du résultat global et sa répartition. La première version des statuts prévoyait : «*Les sommes perçues à titre d'intérêt et d'amortissement lors du règlement du compte ouvert à chaque usine seront totalisées et le montant servira, avant toutes choses, à payer aux actionnaires de la Compagnie un intérêt de 6 % par an*». Ainsi l'amortissement, comptabilisé pour le calcul des résultats des centres de profit, était remis en cause à l'échelon central. Devant les réticences des rapporteurs, on adopta une autre rédaction : «*Un dividende de 6 % sera payé aux actionnaires sur le capital versé. Les sommes prélevées, lors du règlement du compte ouvert à chaque usine pour l'amortissement du capital employé aux constructions,*

---

remettre en cause : «*Les bénéfices ont été très beaux avant l'établissement de la voie ferrée, et même depuis, mais avant la fusion des deux chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée. Depuis que cette fusion est venue porter le coup le plus terrible à l'action de la batellerie du Rhône, ces bénéfices sont nuls, ou plutôt, dans ces dernières années, l'exercice de la navigation n'a présenté que des pertes énormes.*» Lettre des fondateurs de la *Compagnie générale de navigation* au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, 12 avril 1858. A.N. F 12 6769.

1 *B.L.*, IXe s., 1844, P.S. 25, n° 705, p. 221-32. A.N. F 12 6731.

2 Art. 54 des divers projets de statuts, à quelques variantes près.

3 Dans les premières versions, les frais généraux (traitements des régisseurs et des employés, frais de bureau, de voyage, etc.) doivent être répartis sur la base des dépenses de fabrication engagées par chaque usine, mais c'est la quantité de canne à sucre traitée qui servira finalement de base de répartition.

4 Ce luxe de dispositions comptables, relativement inhabituel, s'explique par la participation des planteurs aux bénéfices des usines auxquelles ils devaient livrer leurs cannes. Il était nécessaire de fixer très précisément le mode de détermination de ces bénéfices, de façon à éviter toute contestation de la part des différents ayants droit.

*machines et ustensiles, seront réservées dans un compte spécial, pour être affectées à l'amortissement de ce capital*». Ce fonds d'amortissement devait être placé en rentes ou fonds publics et l'on prévoyait de rembourser un dixième du montant de chaque action, à chaque fois qu'il atteindrait 10 % du capital social. La réaction du maître des requêtes Sénac ne se fit pas attendre[1] :

> *«L'article 58 stipule l'emploi des fonds provenant de l'amortissement des usines, mais on confond évidemment cet amortissement avec l'amortissement du fonds social.*
>
> *L'amortissement du capital des usines est un acte de bonne administration, au moyen duquel le compte de chaque usine qui avait été débité des sommes dépensées pour son établissement et son outillage, est crédité, jusqu'à concurrence de ces mêmes sommes, des prélèvements effectués pour couvrir ce capital, mais le montant de ces prélèvements vient ensuite se confondre dans la caisse sociale avec toutes les autres ressources et ne peut, pas plus que les autres produits, être affecté à l'amortissement, c'est-à-dire au remboursement du fonds social, lequel doit rester disponible comme gage des créanciers, jusqu'à l'expiration de la société.»*

Sénac établit clairement la différence entre l'amortissement du capital social et celui des immobilisations, il admet donc que l'on puisse utiliser le même terme pour désigner deux processus différents. La première acception est la plus ancienne et nous verrons que la seconde apparaît dans le courant des années 1820. Sans doute cette dernière est-elle suffisamment répandue en 1843 pour que Sénac l'emploie, mais il hésite encore lorsqu'il s'agit de l'insérer dans les statuts d'une société anonyme, sans doute pour éviter toute confusion. La clause de remboursement fut naturellement évincée et l'on modifia la rédaction : «*Un amortissement de 5 % pour les constructions et ustensiles évalués d'après la dépense de premier établissement*» devint : «*Un prélèvement de 5 % du capital employé pour les constructions, machines et ustensiles évalués d'après la dépense de premier établissement*». Le mot tabou n'était pas totalement occulté, car la phrase s'achevait ainsi, «*jusqu'à ce que ce capital ait été complètement amorti*». Et l'article suivant précisait : «*Les sommes prélevées… pour l'amortissement du capital employé dans les usines… seront placées ou employées par les soins du conseil d'administration, ainsi qu'il en aura été décidé par l'assemblée générale*»[2]. L'avancée sémantique était de taille : de l'amortissement du capital-ressource, on était passé à celui du capital-emploi. L'administration finissait par entériner une évolution de vocabulaire depuis longtemps intégrée au langage de l'entreprise[3]. Ce n'était qu'une concession provisoire puisqu'en 1846 et 1848 le Conseil d'Etat recommença à supprimer la mention *fonds d'amortissement*[4] ; mais une brèche était ouverte[5].

---

1 Rapport du 14 août 1843. A.N. F 12 6731, c'est le rapporteur qui souligne.

2 Art 58, *B.L.*, IXe s., 1844, P.S. 25, n° 705, p. 221-32. A.N. F 12 6731.

3 Au passif des états de situation de la *Compagnie des Antilles* (A.N. F 12 6731) nous trouvons un poste *amortissement* immédiatement après le capital social, tout comme dans les bilans des sociétés de navigation citées plus haut ou dans ceux de sociétés industrielles dont nous parlerons ultérieurement.

4 *Société Générale des remorqueurs parisiens* et *Société des Bateaux à vapeur de Cette*, déjà citées.

5 Le paragraphe que nous consacrerons à l'évolution du vocabulaire, dans le chapitre suivant, nous offrira l'occasion de revenir sur les hésitations et la perplexité des rapporteurs face à l'utilisation nouvelle du mot amortissement. Signalons toutefois que l'on parle de *dépenses amorties* dès 1826, dans les statuts des *Houillères et Fonderies de l'Aveyron*, puis, en 1929, d'*amortissement* des dépenses de constructions… dans une version remaniée des mêmes statuts. On trouve

## §2. LA PORTEE DE L'EXPERIENCE, ESSAI D'APPRECIATION

Aiguillonné par le Conseil des Mines, le Conseil d'Etat a fini par contraindre certaines sociétés à faire figurer une clause d'amortissement dans leurs statuts. Peut-on, pour autant, en conclure qu'il ait eu une influence déterminante sur la pratique effective de l'amortissement dans les entreprises ? Des sociétés prévoyaient d'amortir leurs immobilisations bien avant que ne se mette en route la procédure d'autorisation administrative[1]. D'autres enregistraient régulièrement la dépréciation de leurs actifs immobilisés, sans y être tenues par une quelconque obligation statutaire. Néanmoins, si nous admettons la proposition de Courcelle-Seneuil, placée en exergue de ce chapitre, nous pouvons lui attribuer un rôle certain dans la vulgarisation du concept[2]. Pourtant, l'action menée en ce sens n'a pas été constamment suivie, ainsi qu'en témoigne le graphique 1. Alors que la proportion de statuts contenant une clause d'amortissement progresse régulièrement à partir des années 1820, elle connaît un très net fléchissement sous le Second Empire. Cette tendance traduit une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, il nous faut tenter d'en cerner les causes. Ce n'est qu'à l'issue de cette étape préliminaire que nous aborderons la question de la portée de l'intervention.

### I. Une tentative éphémère de normalisation comptable

La tendance au désengagement se vérifie pour l'ensemble des actes étudiés et, paradoxalement, elle est encore plus accentuée pour les sociétés dont l'autorisation est soumise à l'avis du Conseil des Mines. Certes, après le décès de Brochant de Villiers en 1840, l'action qu'il a entreprise est poursuivie par d'autres ingénieurs du même corps, tel Garnier, qui intervient entre 1840 et 1853, et par certains directeurs du bureau du commerce. Mais à partir de 1855 environ, la vigilance des rapporteurs, vis-à-vis des problèmes d'évaluation, diminue de façon notable. Un exemple parmi d'autres : lorsqu'en 1848, les *Forges et fonderies de Montataire* présentent un projet de modification de leurs statuts — lequel n'aboutit d'ailleurs pas —, l'ingénieur Dufrénoy déplore la disparition d'un alinéa consacré à la dépréciation[3]. En revanche, personne ne réagit lorsqu'en 1857 cette stipulation est définitivement effacée des statuts de la société, à l'occasion de sa prorogation.

---

également l'expression *amortissement des constructions* dans l'acte de société de la *Papeterie d'Essonne* (1839), et celle de *fonds d'amortissement* dans ceux des *Forges et Fonderies d'Imphy* (1835), des *Houillères du Treuil et de la Chazotte* (1843), des *Hauts fourneaux et forges de Denain et Anzin* (1849), des *Services maritimes des Messageries nationales* (1852) et des *Forges et Chantiers de la Méditerranée* (1853). Tout ceci, apparemment, sans réactions particulières des rapporteurs.

1 Souvenons-nous des exemples étudiés dans le première partie : la *Manufacture de quincaillerie de La Charité sur Loire* (1767), la *Manufacture d'indiennes du Logelbach* (1775), et enfin la *Manufacture royale de velours de coton de Sens, Société Peltier, Holker et Cie* (1778).

2 Rappelons-en le contenu, «*Le développement qu'ont pris les sociétés anonymes a donné lieu à la vulgarisation de certains comptes que l'on considère ordinairement à tort comme spéciaux à ces sociétés, mais qui en réalité se trouvent ou doivent se trouver dans toute entreprise bien gérée : ce sont les comptes de réserve et d'amortissement*». J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Traité élémentaire de comptabilité*. Paris, Hachette, 1869. Ce passage est repris dans le *Cours de comptabilité - Quatrième année*, p. 35.

3 Rapport du 4 juillet 1848, A.N. F14 8232.

Graphique 1. Sociétés dont les statuts présentent une clause d'amortissement, en % des créations annuelles, moyenne mobile sur sept ans

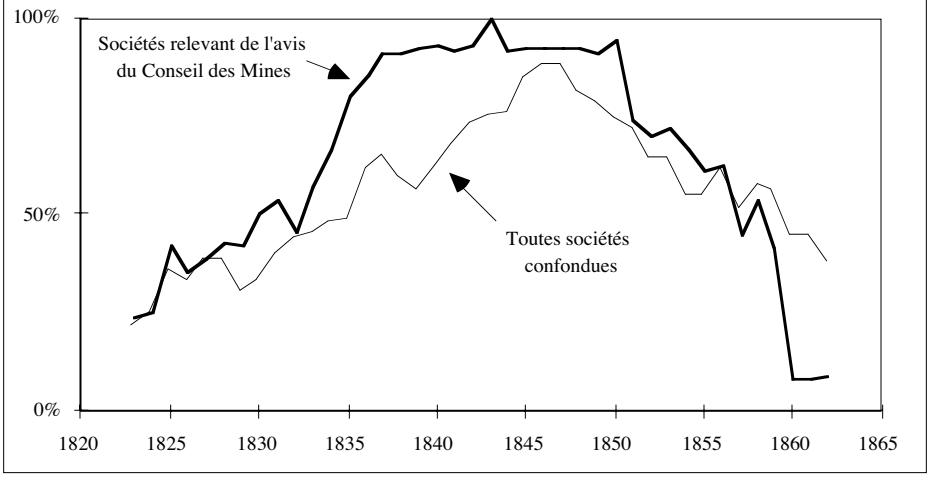


A. Lefebvre-Teillard a mis en évidence le rôle fondamental du Conseil d'Etat, dans la formation du droit des sociétés par actions au XIX^e^ siècle : «*S'appuyant sur les usages, les contrariant parfois, le Conseil d'Etat va progressivement élaborer un ensemble de règles qui inspireront très largement la législation sur les sociétés du Second Empire*.»[1] L'historienne du droit a distingué trois périodes dans l'intervention de l'administration. Une phase d'observation, qui va de la promulgation du Code de Commerce aux années de crise 1826-1827, prise de contact avec des sociétés encore proches des modèles d'Ancien Régime. Une phase d'élaboration ensuite, qui dure jusqu'aux environs de 1848 : le Conseil d'Etat déploie alors une intense activité, mais commence, dès les années 1840, à se heurter aux libéraux. Enfin la consolidation ou la fin des initiatives et l'application des règles élaborées auparavant : «*De plus en plus critiquée, l'autorisation gouvernementale des SA cesse progressivement d'être un élément moteur dans la création du droit : elle n'est plus qu'une pesanteur administrative dont il faut se libérer*.» C'est durant cette dernière phase que l'on voit progressivement disparaître les clauses d'amortissement, et le législateur de 1867 ne s'en souciera guère. En dehors de la nomination de commissaires aux comptes, de la présentation des documents sociaux et de l'obligation de constituer une réserve, la loi de 1867 ne se montre, en la matière, guère plus contraignante que le Code de Commerce. Point d'obligation d'amortir et, bien entendu, aucune disposition sur la manière de présenter les bilans, ou, en amont, de procéder aux évaluations d'inventaire.

Doit-on penser que la pratique de l'amortissement s'étant suffisamment répandue, il devenait inutile de la rappeler dans les actes de sociétés, d'autant que la loi de 1856, sur les sociétés en commandite par actions, transformait en délit pénal la distribution de dividendes fictifs ? Il est certain qu'à ce moment — les prochains chapitres l'illustreront —, l'amortis-

1 A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 44.

sement est très souvent au centre des discussions comptables dans l'entreprise, tant comme charge d'exploitation, que l'on ne peut ignorer dans le calcul des coûts, que comme élément sensible de l'appréciation du résultat, instrument d'autofinancement aisé à manipuler. Mais nombreuses sont encore, vraisemblablement, les entreprises qui continuent d'ignorer la notion et sa mise en application, à commencer par les compagnies de chemins de fer, déjà évoquées. Il est donc un peu tôt pour se dispenser de préciser la nécessité d'un amortissement comptable des immobilisations, au seul prétexte que sa mise en œuvre s'imposerait désormais au sens commun. D'ailleurs, s'il en était ainsi, pour quelles raisons certaines sociétés auraient-elles éprouvé le besoin de maintenir ou d'introduire une clause d'amortissement dans leurs statuts[1] ? Courcelle-Seneuil n'indique-t-il pas, en 1869, que les comptes d'amortissement sont considérés «*ordinairement à tort comme spéciaux à ces sociétés* [anonymes]»[2].

Il est vrai cependant, ainsi que nous verrons plus loin, que beaucoup de sociétés du secteur minier et, surtout, de celui de la métallurgie avaient pris l'habitude d'inscrire directement en charges d'exploitation tous leurs investissements ou, tout au moins, de les amortir très rapidement. Ceci expliquerait la diminution de vigilance des ingénieurs des Mines. D'autant que, de l'autre côté de la barrière, conscients des possibilités qu'offrent certains aspects de la technique, certains hommes d'affaires considèrent sans doute, de plus en plus, que la comptabilité, et plus particulièrement l'amortissement, font partie du domaine réservé des administrateurs. Ceux-ci ne sauraient être liés par des contraintes statutaires trop rigides. Un exemple permet d'illustrer le changement d'attitude que l'on peut observer, à ce propos, au sein d'une même dynastie d'industriels. En 1829, Jules-Albert Schlumberger tire les leçons des déboires de la société à laquelle il participe, aux côtés de son père et de son oncle. Il confie alors à son carnet intime une résolution que n'aurait pas désavouée Brochant de Villiers : «*Ne jamais faire de société sans qu'il y soit expressément stipulé que, chaque année un inventaire strict, rigoureux et bien exact soit fait. Diminution de 6 % par an sur tout ce qui est bâtiment, de 10 ou au moins 8 % sur les machines (8 % sur la marchandise soit en provision, soit à vendre, ou au moins au plus bas cours de l'année)*»[3]. En juin 1893,

---

1 Mentionnons quelques exemples, relatifs à d'autres formes de société :

- les *Hauts fourneaux et fonderies de Pont à Mousson*, statuts de 1856 (*Société métallurgique nancéenne*), 1862 et 1886 (S.A.), A. Saint-Gobain PAM 27 799 ; PAM 70 871 ;

- la société *Schneider Frères et Cie*, dont les statuts de 1836 et 1853 sont muets sur le sujet, tandis que ceux de 1873 et 1913 contiennent des dispositions relatives à l'amortissement, A.N. 187 AQ 1 ;

- la société *Japy frères* présente un cas de figure analogue : rien dans les actes de 1821, 1837, 1854, 1864, puis apparition de l'amortissement dans celui de 1873, repris en 1882, 1889, etc., A.D. Territoire de Belfort 9 J 1A 1-2 ;

- même chose à la *Compagnie des Mines de Roche la Molière* : des statuts muets en 1766, 1791, 1820, 1837, 1855 et 1857 ; en 1895, l'amortissement fait son entrée dans les articles relatifs au résultat, lors de la transformation de la société civile en S.A., il y restera en 1934, 1939, 1941, 1943 ; A.D. Loire 15 J 2131 ;

- Terminons par les *Papeteries Canson Montgolfier* : ignoré en 1807, 1809, 1861, l'amortissement est mentionné en 1866, mais disparait lors de la transformation en S.A. en 1880 ; Musée Canson, Annonay LXIX 16-17-19-22-23.

2 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Cours de comptabilité…*, *op. cit.*, p. 35.

3 Notes manuscrites de J.-A. Schlumberger, 1829. A.M. Mulhouse 9 TT 8. Après une série d'exercices bénéficiaires, suite à la gestion trop laxiste de son père et de son oncle, la société *Grosjean, Schlumberger et Cie*, touchée par la grave crise de 1825-1827, s'est retrouvée en déficit

soit plus de soixante ans après, lors de la troisième réunion du conseil de surveillance de la *Société Cotonnière Mulhousienne* — héritière en ligne directe de la précédente[1] —, la direction propose de fixer l'amortissement des équipements à 7,5 % de leur coût primitif. Aucun taux n'avait été prévu par les statuts et l'on ne s'en étonnera plus lorsque l'on aura pris connaissance de la réaction des descendants de J.-A. Schlumberger à cette proposition[2] :

> *«Messieurs Alphonse et Adolphe Schlumberger trouvent que ce serait une charge annuelle trop forte, de compter un amortissement de 7,5 % sur le coût primitif, si par exemple il y avait une période de calme, sans grande rénovation, et ils proposent de ne pas fixer le montant du pourcentage d'amortissement à l'avance, mais bien comme cela se fait généralement après l'exercice. Le conseil est aussi de leur avis et il ne sera pas donné suite à cette proposition».*

L'exigence d'évaluation rigoureuse disparait au profit d'une répartition du coût d'acquisition des immobilisations qui s'effectue en fonction des résultats bruts, ou d'autres considérations relativement éloignées du souci de représentation patrimoniale. L'amortissement est un outil comptable à la libre disposition du chef d'entreprise.

En était-on arrivé à penser que «*toutes les classes ont en matière de commerce, d'industrie et de finances, assez de lumières et d'expérience pour être considérées comme majeures et traitées comme telles*», ainsi que l'écrira plus tard le rapporteur de la loi de 1867 dans son exposé des motifs[3] ? Une éventuelle intention libérale du Conseil d'Etat, répondant au vœu des entrepreneurs, n'expliquerait pas tout et serait *a priori* surprenante, d'autant que cet organisme restera le dernier bastion de résistance à la liberté voulue par les milieux d'affaires[4]. Elle l'est moins si l'on considère que le dit Conseil pouvait d'autant plus facilement lâcher du lest sur cet aspect que, jusque là, le principal demandeur en la matière était le Conseil des Mines.

Enfin, comme pour l'intérêt statutaire, il nous faut également chercher du côté des contradictions de l'action administrative. Comment imposer, aux seules sociétés anonymes, des règles d'amortissement, alors que l'Etat lui-même encourage des pratiques contraires ? Depuis 1810, les exploitations minières étaient redevables d'une contribution annuelle proportionnelle à leur produit net[5]. Déterminée d'abord de manière forfaitaire, cette redevance devint, en 1849, un impôt sur le bénéfice réalisé, le premier du genre dans notre pays. La circulaire du 12 avril 1849 fixa les modalités de calcul du produit net : l'administration n'admettait les investissements «*que dans l'année où ils avaient été faits, sans qu'il y eût*

---

en 1828 ; A.M. Mulhouse 9 TT 6. Cf. M. HAU. *L'industrialisation de l'Alsace, 1803-1939*. *op. cit.*, p. 591.

1 Il s'agit toujours de la même entreprise, la filiation des sociétés étant la suivante : Schlumberger, Grosjean et Cie (1819-1830), Schlumberger, Koechlin et Cie (1830-1844), Schlumberger fils et Cie (1844-1893), Société Cotonnière Mulhousienne (1893), cf. *Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs au XIX^e siècle*. Mulhouse, 1902, p. 421-2.

2 Musée de l'impression sur étoffes, Mulhouse 667 SCHL 3.

3 Cité par A. SAVIGNY. *Manuel théorique et pratique des commissaires et des censeurs*. Paris, Pigier, p. 10.

4 Cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 419-35, et N. DOUGUI. *op. cit.*

5 Cf. L. AGUILLON. *op. cit.*, p. 369-420.

*lieu à amortissement en plusieurs années*»[1]. Ce qui n'est certainement pas étranger à la pratique des sociétés minières, à moins que ce ne soit celle-ci qui ait inspiré le rédacteur ? Autre exemple, les sociétés de chemins de fer : liées financièrement à l'Etat dans le cadre de la garantie d'intérêt, elles ne se voyaient autorisées à porter en frais d'exploitation, que les seules dépenses de renouvellement effectivement réalisées durant l'exercice. Une interdiction implicite d'amortir qui sera confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat, le 12 juin 1874. Cette décision refusera à la *Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans* la possibilité d'inscrire en dépenses d'exploitation «*une somme représentant, par évaluation l'usure et la dépréciation du matériel roulant pendant l'année*»[2]. En dehors de raisons spécifiques, sur lesquelles nous reviendrons au chapitre IV, cette attitude s'explique en partie par l'influence exercée par les pratiques de la comptabilité publique. Tenue certes en partie double, elle n'en demeure pas moins une comptabilité de trésorerie, ne connaissant que les recettes et les dépenses effectives. Elle ignore, encore pour longtemps, l'aspect patrimonial et son corollaire : la comptabilisation des engagements. Des fonctionnaires peu au fait de la comptabilité des entreprises industrielles, veulent leur voir appliquer les seules règles qu'ils connaissent.

Le désengagement du Conseil d'Etat, ou plutôt celui des rapporteurs s'opère presque subrepticement, apparemment sans débat réel, nous n'en avons pour le moins trouvé aucune trace. Seuls quelques signes avant-coureurs apparaissent ça et là, comme l'uniformisation du contenu des clauses sur une base minimaliste et la suppression des dispositions les plus contraignantes.

L'amortissement forfaitaire, majoritairement adopté jusqu'aux alentours de 1840, cède progressivement le pas devant l'évaluation à l'inventaire (graphique 2). La chose est curieuse lorsque l'on sait que, la mécanisation s'accentuant et le volume du capital fixe augmentant, il devenait de plus en plus difficile de procéder à l'évaluation de chacun des éléments de l'actif immobilisé. Il faut y voir un aboutissement logique de la conception juridique de l'amortissement, constat de dépréciation. Alors qu'au début, les rapporteurs préconisent des dispositions analogues à celles utilisées par les entreprises, c'est-à-dire l'application d'un pourcentage forfaitaire, ils demandent dorénavant que l'on enregistre la "dépréciation réelle", avec néanmoins un minimum de 5 % ou, parfois et plus rarement, 10 %. Les clauses un tant soit peu détaillées sont remplacées par des dispositions simples[3], attitude en tout point cohérente avec celle adoptée en 1829 à propos de Saint-Gobain. C'est la même formule standard que l'on retrouve à partir du milieu des années 1840. Celle des *Forges de Sireuil* en est l'archétype : «*Tous les ans,… il est dressé un inventaire général de toutes les valeurs de la société ; il est tenu compte, dans cet inventaire, de la dépréciation réelle des immeubles*

1 L. AGUILLON. *ibid*., p. 407-8, règles reprises par la circulaire du 1er juillet 1877.

2 *Documents de jurisprudence relatifs aux clauses financières des conventions avec les compagnies de chemin de fer et de tramway*. Paris, Imprimerie nationale, 1908, p. 51-63.

3 Comme toute société mulhousienne, l'*Expansion, construction de machines et mécaniques* avait introduit des dispositions très détaillées dans ses statuts (projet de 1847), dans le même esprit que celles des *Forges de Ronchamp et Champagney*, précédemment citées. Elles furent remplacées par ce simple article : «*Il sera tenu compte dans cet inventaire de la dépréciation réelle des objets mobiliers composant l'actif de la société ainsi que des immeubles qu'elle pourra acquérir. Le taux de la dépréciation ne pourra être de moins de 10 % pour les machines et mécaniques et de moins de 5 % pour les autres objets.*» *B.L.*, Xe s., 1848, P.S. 1, n° 5, p. 210-9. A.N. F 12 6728.

*et du matériel, qui ne peut, dans aucun cas, être en dessous de cinq pour cent de la valeur desdits objets.»*[1]

Mais ce minimum lui-même n'allait pas tarder à être attaqué. En 1854, rapportant sur la demande des *Mines de sel et Salines de Rosières et Varangéville*[2], l'inspecteur des Mines Juncker passe à l'offensive[3] :

> *«Il ne me parait pas possible, du reste, d'admettre la seconde partie de l'article 46 du projet, qui dispose que la réduction pour dépréciation réelle ne peut en aucun cas être inférieure au vingtième de la valeur que les objets avaient dans l'inventaire précédent. Il est évident, en effet que puisqu'il s'agit de dépréciation réelle, on ne saurait lui assigner ce minimum de 5 %.»*

L'inspecteur n'a pas tort de dénoncer l'incohérence de cette rédaction, mais la clause ne sera pas modifiée, car le Conseil des Mines ne le suivra pas dans ses conclusions.

Graphique 2. Evolution des modes d'amortissement adoptés, cumul du nombre annuel de sociétés ayant choisi l'un ou l'autre mode

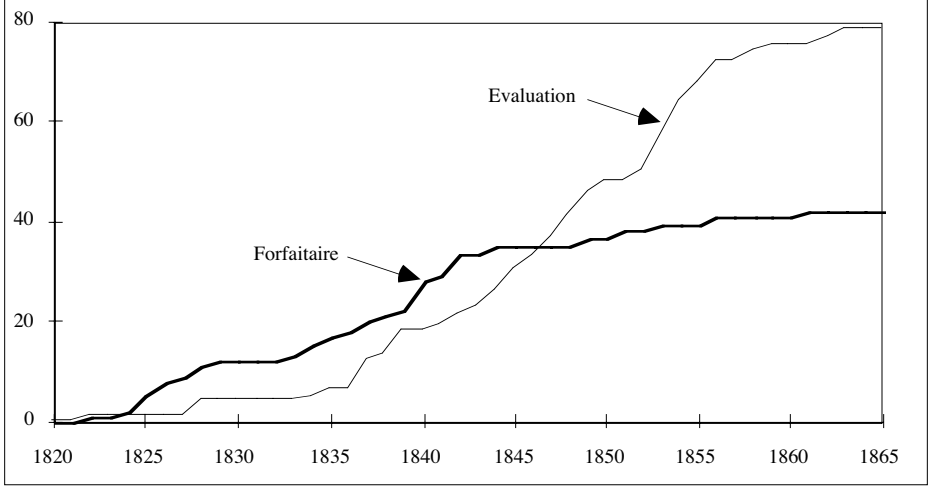


Pris en lui-même, chacun de ces faits est relativement insignifiant ; considérés dans leur ensemble, ils sont les signes avant-coureurs du désengagement[4] que l'on observe peu de

1 *Forges de Sireuil*, *B.L.*, IXe s., 1845, P.S. 28, n° 804, p. 363-73, art. 26.

2 *B.L.*, XIe s., 1855, P.S. 5, n° 169, p. 713-25 ; A.N. F14 8232.

3 Rapport du 31 mai 1854, A.N. F14 8232.

4 Autre exemple, autorisées en 1828, les *Papeteries du Marais et de Sainte-Marie* avaient un système d'amortissement particulier : les constructions nouvelles devaient figurer à l'inventaire pour les deux tiers de leur coût et le mobilier ne devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation que tous les cinq ans (*B.L.*, VIIIe s., 1828, vol. 1, n° 226 bis, p. 30-54, art. 47). Prorogée en 1857, la société conserva cette clause en l'aménageant légèrement (*B.L.*, XIe s., 1857, P.S. 9, n° 385, p. 1029-36, art. 47). Ainsi que le fait remarquer A. Lefebvre-Teillard, «*Les sociétés qui renouvellent leurs statuts peuvent conserver le système qui était le leur : le Conseil d'Etat est loin de se montrer aussi strict sur ce point qu'il ne l'a été sur d'autres : ainsi les Papeteries du*

temps après. En matière comptable, tout au moins, le libéralisme a déjà gagné : «… *sans doute le point de vue de l'entrepreneur est-il de mieux en mieux compris ; au moins au Conseil des Mines, l'instruction ne subit plus l'examen pointilleux d'un Brochant de Villiers*.»[1]

## II. L'impact de la phase d'intervention

*A. L'influence directe, ou influence apparente*

Sur les 171 dossiers d'autorisations que nous avons consultés, 106 concernent des sociétés dont les statuts présentent une clause d'amortissement. En comparant les propositions initiales et les versions finales, en étudiant les rapports et la correspondance qui les accompagnent, nous sommes parvenus à distinguer les clauses effectivement "imposées" par l'administration, de celles que nous qualifions de "spontanées", c'est-à-dire figurant dans le premier projet d'acte.

Le tableau 2 résume nos observations ; les sociétés dont l'autorisation dépendait d'un avis préalable du Conseil des Mines ont été séparées de celles dont les statuts étaient soumis au seul Conseil d'Etat. La "spontanéité" doit nécessairement être relativisée, mais la stipulation qui nous intéresse ne semble avoir été dictée, par le Conseil d'Etat, que dans 29 cas seulement, ceci principalement durant la période 1834-1847. En effet, pour les 77 autres, la disposition apparaît dès le projet de statuts. Néanmoins, à 18 reprises l'article initial a été remodelé à la demande des rapporteurs. Sensible finalement dans environ 45 % des cas, l'influence directe de l'administration (clause "imposée" ou "spontanée modifiée") est loin d'être négligeable. Nous avons déjà fait état des réticences de certaines entreprises, ainsi que de la lenteur avec laquelle le Conseil d'Etat a fini par se ranger aux vues des rapporteurs, nous voyons que huit fois la recommandation de ces derniers n'a pas été suivie d'effets. Il a fallu toute la pugnacité d'un Brochant de Villiers pour que certains fondateurs acceptent d'insérer une clause d'amortissement dans les statuts de leur sociétés, surtout lorsque le souci de satisfaire les actionnaires passait avant celui de la bonne gestion.

Tableau 2. Origine des clauses

| Présence de clause d'amortissement | Ingénieurs des Mines | | Autres rapporteurs | | Total | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Spontanée | 27 | 56 % | 32 | 55 % | 59 | 56 % |
| Spontanée modifiée | 6 | 13 % | 12 | 21 % | 18 | 17 % |
| Imposée | 15 | 31 % | 14 | 24 % | 29 | 27 % |
| Nombre de dossiers | 48 | 100 % | 58 | 100 % | 106 | 100 % |
| **Absence de clause d'amortissement** | **Ingénieurs des Mines** | | **Autres rapporteurs** | | **Total** | |
| Spontanée éliminée | 1 | 3 % | 3 | 9 % | 4 | 6 % |
| Recommandée, non appliquée | 6 | 19 % | 2 | 6 % | 8 | 12 % |
| Dossier muet | 24 | 78 % | 29 | 85 % | 53 | 82 % |
| Nombre de dossiers | 31 | 100 % | 34 | 100 % | 65 | 100 % |

*Marais, qui renouvellent en 1857 leurs statuts, gardent-elles leur système d'amortissement assez spécial*», A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 237. Ceci nous apparaît comme un indice de plus du désintérêt du Conseil d'Etat pour ces questions ou, plutôt, de son refus implicite d'intervenir dans une matière qu'il considère comme étant de la compétence exclusive des administrateurs de la société.

1 J. VIAL. *op. cit.*, p. 391.

Graphique 3. Origine de la clause d'amortissement en % des dossiers étudiés; moyennes mobiles sur sept ans

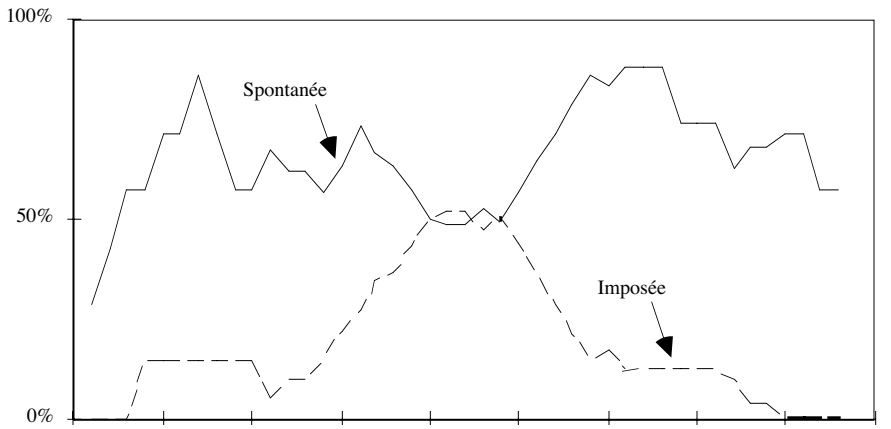


Loin d'être instantané, le phénomène que nous observons se déroule sur une trentaine d'années, la distinction spontanée - imposée n'est donc pas forcément très significative, elle n'est qu'un pis aller dont nous n'ignorons pas les limites. Derrière l'apparente spontanéité se dissimule évidemment un effet d'incitation et de démonstration.

*B. L'influence indirecte*

En 1840, dans une lettre aux administrateurs de la *Manufacture de glaces et verres de Saint-Quirin*, un fonctionnaire du bureau du commerce signale : «*aucune clause du projet de statuts présenté ne détermine le mode à suivre pour l'estimation des valeurs à porter dans l'inventaire annuel, ni la proportion de la dépréciation du matériel*». Il conseille alors de s'inspirer des statuts des *Forges et fonderies de Montataire*[1]. Les candidats à l'autorisation n'ont pas attendu ce genre de recommandations pour agir ainsi. Vis-à-vis des notaires et autres rédacteurs en mal d'inspiration[2], le *Bulletin des Lois* jouait le rôle de formulaire, pour un contrat dont la forme s'épurait progressivement ; de fréquentes similitudes de contenu viennent en attester. Nos investigations dans les archives d'entreprises nous ont permis de recueillir un témoignage qui confirme cette pratique et montre à quel point les dispositions comptables que les rapporteurs tentent d'imposer peuvent être éloignées des préoccupations de certains entrepreneurs.

1 Lettre du 12 novembre 1840. A.N. F 12 6739.

2 «*Très vite aussi les parties, comme leurs notaires, chercheront dans le* Bulletin des Lois *leur inspiration pour avoir le plus de chances possibles d'obtenir l'autorisation.*» A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 43.

En 1830, les administrateurs de la *Compagnie des Mines d'Aniche* envisagèrent sa transformation en société anonyme : ils préparèrent alors un projet de statuts[1] contenant une clause d'amortissement manifestement calquée sur celle des *Mines de Montrelais*[2], le taux étant simplement abaissé d'un quinzième à un vingtième. Les actionnaires reçurent une copie du projet, accompagnée d'une circulaire motivant les stipulations retenues : «*Les clauses de ce projet sont celles qu'il est d'usage d'introduire dans les actes de cette nature, et l'administration ne les a adoptées qu'après avoir acquis la certitude qu'elles seront approuvées par le gouvernement qui doit les sanctionner lorsque tous les intéressés en auront manifesté leur intention*». L'autorisation ne fut jamais accordée et les administrateurs des *Mines d'Aniche* ne se préoccupèrent plus beaucoup des problèmes de dépérissement, au moins durant la période pour laquelle nous disposons d'informations. Les chiffres fournis par les rapports aux actionnaires, pour la période 1832-1837, font apparaître des réductions sporadiques dont il est difficile de percevoir la logique, en l'absence de précisions supplémentaires. La remarquable constance de certains postes conduit à s'interroger sur l'existence d'une quelconque politique d'amortissement[3]. En 1839, un autre projet de statuts fut rédigé, mais pour transformation en société civile ; il ne contenait plus aucune stipulation relative aux inventaires et au calcul du résultat. Si en 1830 les administrateurs reconnaissaient s'être inspirés des clauses qu'il était d'usage d'introduire dans les actes des sociétés anonymes, ils ne percevaient nullement l'intérêt de s'y soumettre, dès lors qu'ils optaient pour une autre forme de groupement.

On ne saurait inférer des conclusions générales d'un exemple unique, mais il vient à l'appui d'un autre constat : lorsque les rapporteurs cessent d'imposer l'insertion d'une clause d'amortissement, ce type de disposition disparait des statuts peu de temps après. C'est particulièrement net dans le cas des dossiers soumis aux ingénieurs des Mines (graphique 4) et, bien que moins tranché, cela se vérifie également pour l'ensemble des sociétés (graphique 5). Ainsi l'influence effective du Conseil d'Etat se lit-elle en négatif, même si de telles clauses apparaissent, dans les statuts des sociétés anonymes, avant que les rapporteurs ne commencent à se préoccuper du problème[4].

---

1 A.D. Nord 61 J 1.

2 *B.L.*, VIIIe s., 1828 vol. 1, n° 226 bis, p. 13-30.

3 Evolution des postes d'immobilisations :

| | 1832 | 1833 | 1834 | 1835 | 1836 | 1837 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Immeubles | 1 230 783 | 1 238 796 | 240 381 | 240 381 | 240 381 | 213 381 |
| Meubles | 16 565 | 16 565 | 5 955 | 5 955 | 5 955 | 5 955 |
| Machines | 55 686 | 55 686 | 226 733 | 226 733 | 226 733 | 226 733 |
| Outils et ustensiles | 19 639 | 19 639 | 16 760 | 17 045 | 17 120 | 17 120 |

A.D. Nord 61 J 14. En 1907 le service des études financières du *Crédit Lyonnais* portait un jugement assez sévère sur la gestion de cette société : «*Depuis 1890, les réserves de la société ont diminué de 7 390 000 f, par suite des distributions exagérées de dividendes. On peut dire évidemment que les travaux neufs ont été exceptionnellement élevés, depuis le changement de direction, et qu'il paraissait assez logique de les solder en grande partie par les émissions d'obligations qui ont dû être faites, plutôt que de les faire supporter par le compte de profits et pertes… il eut été de sage administration de les amortir immédiatement sur les bénéfices. Aussi doit-on conclure que, si de 1773 à 1890, la Compagnie des mines d'Aniche a eu une gestion financière peu prudente, de 1890 au jour actuel, sa gestion a été mauvaise et ne peut être approuvée. Aussi en est-il résulté une situation financière médiocre pour un charbonnage de cette importance.*» A. Crédit Lyonnais 23 988 9. Direction des études économiques et financières.

4 C'est par exemple le cas de la *Fabrique d'aiguilles de Laigle* (1822), des *Mines de houille de Schoenecken* (1822), de l'*Usine du Plan d'Aren* (1824) et de la *Compagnie des Apparaux* (1824).

Graphique 4. Evolution de la présence de clauses d'amortissement pour les sociétés relevant du secteur des Mines et % de clauses imposées, moyennes mobiles sur sept ans

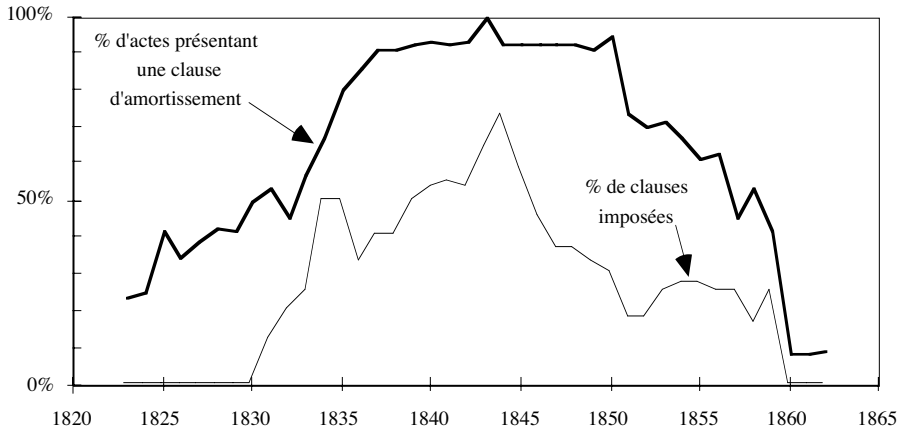


Graphique 5. Cumul du nombre de sociétés dont les statuts comportent une clause d'amortissement; dossiers consultés et toutes sociétés réunies

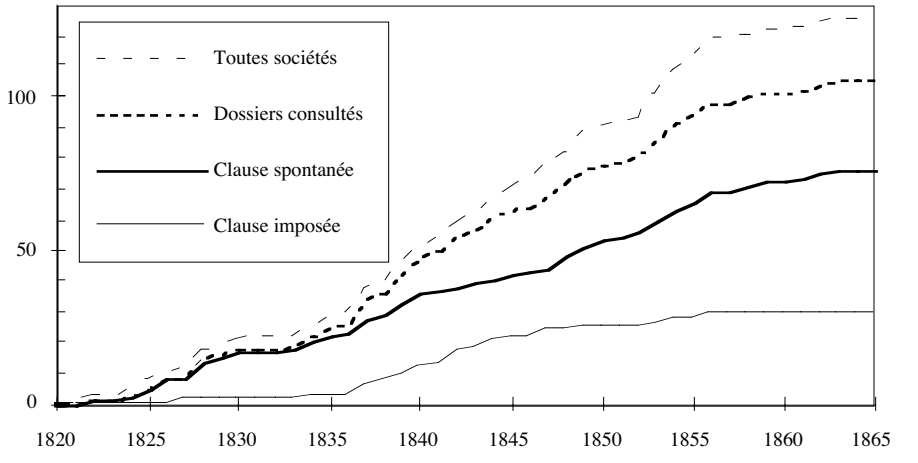

*C. Dispositions statutaires et pratique effective*

Bien que limitée a une trentaine d'années, l'action de l'Etat a donc eu une influence certaine sur l'adoption de clauses d'amortissement par les sociétés, mais peut-on en déduire que la pratique elle-même ait été influencée ? Il ne suffit pas d'inscrire une disposition dans les statuts : encore faut-il que les administrateurs s'y soumettent.

Lorsqu'elle est possible, l'étude des documents comptables permet éventuellement de s'en assurer. Les statuts de la société des *Diligences du Commerce de l'Ardèche et de la Drôme* prévoient bien «*un inventaire dans lequel les propriétés mobilières et immobilières de la société ne peuvent figurer que pour leur valeur réelle au moment de l'inventaire*»[1]. Mais ceci n'est d'aucune conséquence sur le bénéfice, car la comptabilité est tenue selon l'ancien mode des finances. Six états de situation semestriels, s'échelonnant de mars 1840 à mars 1843, ont été joints au dossier d'autorisation[2], il s'agit de récapitulatifs des recettes et dépenses, dont la différence donne le bénéfice. La dépréciation du matériel ne figure absolument pas parmi les dépenses, ce qui n'a rien de surprenant. Cette clause d'amortissement n'est donc qu'une clause de style[3], sans conséquence comptable et *a fortiori* sans conséquence sur les dividendes versés.

La *Compagnie des Bateaux à vapeur en fer sur la Seine* prévoyait de passer chaque année par profits et pertes 5 % du montant des immobilisations «*pour obvier à la dépréciation et à l'usure des bateaux et machines*», puis servir «*à la reconstruction des bateaux et machines, lorsqu'il sera devenu nécessaire de les renouveler*»[4]. Intention apparemment spontanée et tout à fait louable, mais qui mit longtemps à se traduire en acte. Alors que la société est autorisée en 1827, il faut attendre la clôture de 1835 pour que les immobilisations subissent une réduction, pour le moins brutale. Navires et mobilier passent d'une valeur globale de 438 504 F, fin 1834, à 292 263 F un an plus tard, soit une diminution d'un tiers. Ceci correspond à peu près à ce qui aurait dû être passé par profits et pertes, durant les sept premières années, si l'amortissement annuel de 5 % avait été adopté. Admettons qu'il s'agisse d'effectuer en 1835 une simple remise à l'heure. On s'aperçoit cependant que l'actif net n'est plus que de 278 744 F, pour un capital social de 420 000 F, un tiers du capital a disparu.

Reconnaissons cependant que certains des états de situation figurant dans les dossiers d'autorisation montrent que les dispositions statutaires ont été appliquées. Mais comme la pratique la plus courante est celle de l'amortissement direct, on ne peut suivre exactement le mouvement des accroissements et des réductions. Seule la présence d'un fonds d'amortissement au passif permet une vérification effective, mais cela est plus rare[5].

*A contrario*, l'absence de clause relative à la confection des inventaires ne signifie nullement que la société ne tiendra pas compte de la dépréciation des actifs fixes, notamment chez celles qui ne sont que la continuation d'entreprises existantes. Nous avons déjà évoqué l'exemple de Saint-Gobain, où l'excès de zèle de Brochant de Villiers a abouti à la disparition de toute mention concernant les amortissements. Aucune disposition de ce type ne

1 *B.L.*, IXe s., 1839, P.S. 16, n° 452, p. 577-84, art 13.

2 A.N. F12 6758.

3 Les pièces au dossier ne permettent pas de savoir si cette clause a été imposée par l'administration ou adoptée spontanément par les fondateurs. Quoi qu'il en soit, elle ne semble pas avoir beaucoup de signification pour ces derniers.

4 Projets de statuts du 17 novembre 1824, A.N. F 12 6764.

5 On en trouve un certain nombre dans les dossiers relatifs aux compagnies de navigation : A.N. F 12 6764 à 6774.

figurait dans les statuts de sa concurrente, la *Manufacture de glaces et verres de Saint-Quirin, Cirey et Monthermé*, lorsqu'elle se transforma en société anonyme en 1815. En 1840, à l'occasion d'une demande de prorogation, nous avons vu que le bureau du commerce exigea une rectification, la réponse d'Auguste Chevandier de Valdrome montre bien que l'absence d'une telle clause n'avait pas empêché la société de tenir compte de la dépréciation de ses actifs[1] :

> *«Nous apprécions votre sage observation sur la nécessité d'éviter que notre actif et surtout notre matériel ne vienne prendre place dans nos inventaires, pour une valeur qu'ils n'auraient pas conservés ; mais toutes nos évaluations d'inventaire sont tellement au dessous de la valeur réelle qu'elles nous mettent à l'abri de ce danger, et toutefois le cas sera prévu par une disposition complémentaire.»*

Les statuts des *Houillères de Saint-Etienne*, *de Rive de Gier*, *de Montrambert* et des *Mines de la Loire*, quatre sociétés issues du démembrement de la société civile des *Mines de la Loire*[2] ne comprennent aucune clause d'amortissement. Pourtant, les rapports aux assemblées générales de la société civile[3] montrent que celle-ci procédait à un amortissement forfaitaire des éléments de son actif immobilisé, suivant des règles définies dans un rapport établi, en 1849, par l'un de ses administrateurs[4]. Pour quelles raisons les quatre compagnies qui lui succèdent ne continueraient-elles pas à appliquer la même politique, puisque l'on y retrouve exactement les mêmes hommes ?

Encore deux exemples pour clore une liste qui pourrait certainement être beaucoup plus longue. La société des *Papeteries du Souche* est autorisée en 1841 sans que la moindre stipulation relative aux évaluations ne figure dans ses statuts. Le rapport fait à l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 1846 nous apprend que «*par une prévoyance bien entendue, le chiffre des dépenses faites pour le mobilier industriel a été presqu'entièrement amorti.*»[5] Constat similaire aux *Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons*[6], dont nous verrons dans les chapitres suivants que l'on y pratiquait des amortissements particulièrement "énergiques".

---

1 Réponse au ministre, 8 décembre 1840, A.N. F 12 6739. Dans l'expertise des apports, datée du 2 juin 1838, il est précisé que la valeur donnée aux immobilisations résulte des «*évaluations basées sur les inventaires de la société et réduites par fonds d'amortissement*». La clause adoptée reliait directement la question de l'inventaire à celle de la dissolution de droit : «*La dissolution sera opérée de droit dans le cas où un inventaire constaterait la réduction du capital social à moitié, par suite des pertes subies sur l'exploitation ou autrement. A cet effet, et pour assurer que les inventaires présenteront toujours la valeur vraie de la société, il sera opéré annuellement une réduction suffisante sur les valeurs mobiliaires ou immobiliaires susceptibles de dépréciation.*» Art. 14, *B.L.*, IXe s., 1841, P.S. 19, n° 539, p. 574-85.

2 L'importante *Compagnie des Mines de la Loire*, constituée en 1846 et issue de concentrations successives, demanda sa transformation en S.A. dès 1847, cette forme juridique étant la seule qui lui permette de survivre et de se développer. Mais sa puissance suscitait une très vive opposition de la part des milieux économiques locaux, qui l'accusaient de vouloir monopoliser le bassin houiller de la Loire. On ne l'autorisa qu'à la condition de son fractionnement en quatre sociétés, qui comportaient les mêmes actionnaires et le même nombre de parts. Cf. Pierre GUILLAUME. *La Compagnie des mines de la Loire (1846-1854). Essai sur l'apparition de la grande industrie capitaliste en France*. Paris, PUF, 1966.

3 A.N. F 12 6729.

4 Rapport de M. Benoist, A.D. Loire 15 J 954.

5 A.N. F 12 6711.

6 *B.L.*, XIe s., 1862, P.S. 20, n° 861, p. 145-54.

Pour les dossiers étudiés, l'influence directe des rapporteurs est sensible dans un peu moins de 45 % des cas. L'influence indirecte est certaine, mais il est impossible de la mesurer. La présence d'une disposition statutaire ne signifie pas qu'elle soit systématiquement mise en œuvre, de même que son absence n'interdit nullement d'amortir. On peut cependant admettre que l'action de certains rapporteurs a pu avoir un réel effet sur la diffusion des pratiques d'amortissement au sein du groupe des sociétés anonymes. Mais ce groupe est particulièrement restreint. Dans l'industrie et les transports, si l'on met à part les compagnies de chemins de fer, la procédure d'autorisation n'a concerné qu'un peu plus de 200 sociétés environ. Parmi elles, seulement 125 ont introduit une clause d'amortissement dans leurs statuts, à la demande de l'administration ou de façon plus ou moins "spontanée". C'est très peu, c'est même infime, si l'on considère, par exemple, qu'entre 1840 et 1860, il se créée en moyenne chaque année 220 sociétés en commandite par actions, 440 commandites simples et 2 150 sociétés en nom collectif[1]. Que représentent les trois ou quatre sociétés anonymes autorisées qui se promettent, chaque année, d'amortir leurs immobilisations, par rapport à plus de 2 800 sociétés nouvelles ?

Peu de choses en termes purement numériques, mais nombre d'entre elles figurent parmi les plus grandes entreprises du moment. La plupart du temps, administrateurs et actionnaires appartiennent à cette grande bourgeoisie d'affaires qui prend naissance sous la Restauration et s'épanouit sous le Second Empire[2]. A l'audition des rapports d'activité, le public des actionnaires se familiarise avec ces notions nouvelles et ce, peut-être d'autant plus facilement que leur mise en œuvre vient amputer les dividendes auxquels ils estiment parfois avoir droit.

Il nous reste encore deux pièces à verser au dossier. Dans la troisième édition du traité de comptabilité de Monginot, paru en 1867, c'est dans le chapitre consacré aux sociétés par actions que sont présentées les provisions pour dépréciation de l'actif circulant et les amortissements[3] :

> *«Dans les sociétés par actions, on ouvre en fin d'exercice, sous le titre de* ducroire*, un compte qui est crédité, par le débit de Profits et pertes, de toutes les non-valeurs, de tous les escomptes ou rabais prévus. Cette précaution a pour objet de ne distribuer que des bénéfices réalisés… Il est aussi d'usage de faire subir un amortissement annuel à l'actif, soit mobilier, soit immobilier».*

Ce témoin est un homme d'expérience, expert auprès des tribunaux de Paris, son ouvrage, *Nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole*[4], se trouve être, selon Reymondin, le premier à accorder une place très importante aux missions de contrôle et de surveillance des comptes[5].

Nous citerons enfin un autre témoin de cette évolution, l'économiste Courcelle-Seneuil :

---

1 C.R.E.D.A. *La société en commandite entre son passé et son avenir*. Librairies techniques, Paris, 1983, p. 76.

2 Le nominal des actions est encore beaucoup trop élevé pour attirer les petits porteurs.

3 A. MONGINOT. *Nouvelles études sur la comptabilité…*, *op. cit.*, édition de 1867, p. 127.

4 Dont la première édition date de 1854.

5 «*Monginot ayant été désigné comme expert dans plusieurs causes retentissantes, cette circonstance favorisa le succès de son ouvrage dont la partie sur les vérifications est du reste remarquable et constitue la première étude de ce genre.*» G. REYMONDIN. *Bibliographie méthodique…*, *op. cit.*, p. 85.

*«On doit aux sociétés de commerce d'avoir répandu et vulgarisé une analyse exacte des fonctions de la production, d'avoir mieux déterminé le rôle, la part de responsabilité et de produit qui revenait à chacun, d'avoir introduit dans le monde une discussion pratique et quotidienne sur la direction et la gestion des entreprises, d'avoir souvent posé et fait prévaloir des principes et une méthode qui étaient autrefois le secret des hommes d'affaires les plus éminents seulement, et qui ne sauraient trop être imités par les entrepreneurs particuliers.»*

Nous résumons ci-dessous les différents principes énoncés par l'auteur :

1. Le capital de la société est distinct de la fortune personnelle des associés ; il ne doit pas être entamé pour leurs besoins personnels et garder sa destination initiale ;

2. Tout associé travaillant pour la société a droit à un salaire qui est une charge et non un élément du profit de l'entreprise ;

3. L'associé qui apporte un capital a droit à un intérêt qui fait également partie des frais courants ;

4. Le capital immobilisé doit être amorti : «*En d'autres termes, l'entreprise doit produire, outre l'intérêt au taux courant des capitaux engagés, un intérêt supplémentaire pour la déperdition de valeur qui résulte de l'usage ou seulement du temps…*»

5. Il n'y a de bénéfices qu'après paiement des salaires, des intérêts et de l'amortissement ; le dividende est ce qui vient aux associés au-delà de l'intérêt et d'un éventuel salaire ;

6. La constitution d'un fonds de réserve permet de donner plus de régularité au dividende.

A l'exception de l'assimilation de l'intérêt à une charge, à laquelle il était rigoureusement opposé, il n'y a rien dans cette liste que Brochant de Villiers n'ait cessé d'affirmer et tenté d'inculquer, bon gré, mal gré, aux fondateurs de sociétés anonymes. Ceci, plus de cinquante ans avant que Courcelle-Seneuil n'écrive ces lignes.

---

L'action entreprise par l'inspecteur des Mines, vers 1825, n'obtient d'effets visibles que dix ans plus tard. Plus ou moins bien admise et reprise, tant par les autres rapporteurs que par le Conseil d'Etat, elle s'achève vers 1855. Mais elle s'est exercée vis-à-vis de certaines des entreprises industrielles les plus importantes du moment, et parfois les plus prestigieuses. Or ces vingt ou trente années sont celles du passage au grand capitalisme industriel : elles représentent une période d'apprentissage et d'expérimentation dans le domaine de la gestion des organisations. Brochant de Villiers n'appartient-il pas lui-même au conseil d'administration de l'une de ces sociétés, dans lesquelles on recrute les dirigeants davantage en fonction de leur compétence que de leur part dans le capital social.

Simple élément d'un mécanisme d'intervention plus large, cette expérience est la première tentative visant à imposer aux entreprises des règles comptables allant au-delà des prescriptions minimalistes du Code de Commerce et destinée à agir sur leurs comportements. Une tentative évolutive, avec des règles qui s'épurent progressivement, la réflexion des rapporteurs se nourrissant de l'expérience des sociétés. L'ensemble offre un débat dans lequel la qualité des arguments tranche singulièrement avec le relatif silence des ouvrages économiques, juridiques ou comptables, avant le Second Empire. Ceci ne fait que renforcer l'idée selon laquelle l'action des inspecteurs des Mines aura été l'un des vecteurs de la diffusion des pratiques d'amortissement.

Elle est partie d'une conception juridique de l'amortissement, conséquence de la limitation de responsabilité et de son corollaire, la fixité du capital. Mais au-delà de cette vision externe de la protection des tiers et de la comptabilité comme représentation du patrimoine de la société, Brochant de Villiers a voulu agir, par le biais des prescriptions comptables, sur les méthodes de gestion. Tandis que plus tard, c'est relativement à la lisibilité du bilan et aux intérêts des actionnaires que le problème de l'amortissement resurgira dans le discours financier et juridique, c'est-à-dire de nouveau d'un point de vue essentiellement externe.

Certains aspects de cette intervention illustrent aussi les limites du genre. Si les nouvelles sociétés souffraient parfois d'une insuffisance notoire de leur fonds de roulement, vouloir leur imposer des règles en ce domaine allait, à terme, à l'encontre des effets recherchés. Pourtant, là encore, nous avons sous les yeux l'illustration d'une tentative pour agir sur la matière "entreprise" à partir d'une analyse économique et comptable de ses besoins de financement.

Chapitre III

# Du dépérissement à l'amortissement

«Amortissement : *à l'origine notation de la diminution de valeur subie par certaines immobilisations, fatale et irréversible, du fait de l'écoulement du temps ; aujourd'hui, c'est aussi un procédé d'allocation du coût du capital fixe, une ressource de financement, un procédé fiscal d'intervention.*»

P. LASSEGUE. *Lexique de comptabilité*. Paris, Dalloz, 1990, p. 82.

Il est commode et d'usage courant de distinguer trois conceptions de l'amortissement[1] :

- la première est d'inspiration juridique et s'accorde d'une vision patrimoniale du bilan, c'est le constat de dépréciation, la correction de valeur ;

- la seconde, dite "économique", envisage — dans son acception la plus simple — l'amortissement comme une procédure d'allocation du coût d'acquisition de l'actif fixe sur un certain nombre d'exercices ;

- enfin la conception qualifiée de "financière" y voit le moyen de reconstituer le capital initialement investi, en vue de renouveler le bien.

La méthode est nécessairement réductrice et cette partition est bien imparfaite. Les champs conceptuels ainsi délimités ne sont ni parfaitement homogènes, ni parfaitement distincts et ce classement n'a rien d'absolu. Il n'épuise surtout pas le sujet, tout au plus permet-il de mettre en évidence la multiplicité des préoccupations. Il nous a néanmoins semblé susceptible de fournir une grille de lecture, tant du discours des auteurs, que des pratiques d'amortissement, à condition de laisser momentanément de côté les comptabilités a-patrimoniales.

Le patrimoine du commerçant ou d'une société par actions constitue la garantie des tiers, c'est en ce sens que l'inventaire se doit de refléter sa *véritable situation active et passive* et donc tenir compte de toute dépréciation. Mais sur quel critère fonder l'évaluation d'immobilisations qui n'ont de valeur que par leur affectation à une activité donnée ? Laissant de côté les écrits doctrinaux qui commencent à apparaître durant le dernier quart du XIX$^{e}$ siècle, nous avons examiné les réponses des auteurs antérieurs à cette période et des entrepreneurs. Nombreux sont ceux qui établissent une distinction entre valeur vénale et valeur d'usage et font référence, implicitement ou explicitement, à l'hypothèse de continuité d'exploitation. Le résultat étant défini comme la variation de la situation patrimoniale, il importe de distinguer, dans les différents opérations de l'entreprise, celles qui la modifient, de celles qui ne représentent qu'une simple redistribution des éléments de l'actif ou du passif. Mais séparer l'investissement des consommations n'est pas toujours simple, de même que l'amortissement n'est pas toujours perçu comme une charge (section I).

La répartition d'une charge sur plusieurs exercices est un procédé ancien et il n'est pas difficile d'y assimiler l'amortissement des actifs fixes, même si l'idée est rarement exprimée

---

1 Cf., par exemple, P. LASSEGUE. "A propos de l'amortissement : le concept et le mot". *R.E.*, 1962, p. 161-85 ; Roland PEREZ. "Amortissement et théorie financière de l'entreprise". *A.F.*, n° 9, 1972, p. 75-9 ; Alain BURLAUD, Claude COSSU. "Multiplicateur d'amortissement et inflation". *E.C.*, n° 118, 1977, p. 3-28.

comme telle. Quelle que soit la notion retenue, constat de dépréciation ou mécanisme d'allocation, l'intégration de la comptabilité de gestion à la comptabilité générale nous conduit tout naturellement à examiner le lien entre l'amortissement et le calcul de coûts. Nombreux sont les auteurs qui, dès les années 1820, affirment la nécessité d'imputer cette charge aux prix de revient et nombre d'entreprises procèdent ainsi. Souvent, à travers l'amortissement, c'est la question de la répartition des frais généraux qui est posée (section II).

La reconstitution du capital investi, soit pour renouveler le bien, soit pour pourvoir au remboursement des actionnaires en fin de société, est une préoccupation qui se manifeste très tôt. On la rencontre aussi bien dans les statuts de sociétés, que dans le discours des industriels, alors qu'elle semble échapper plus ou moins aux auteurs de manuels. Elle est, selon nous, de nature à expliquer non seulement l'origine des comptes d'amortissement, mais également l'extension de l'emploi du mot lui-même à ce nouveau signifié (section III).

## SECTION I. LA CONCEPTION PATRIMONIALE

De toutes les sociétés anonymes dont nous avons étudié les statuts, la *Fabrique d'aiguilles de Laigle*[1] est la première à prévoir la prise en compte de la dépréciation de ses actifs : «*Dans les premiers jours de janvier de chaque année, il sera fait une balance sur les livres, et un inventaire général, dans lequel seront appréciés à leur juste valeur tous les immeubles et constructions, outils, marchandises, matières premières, mobilier et ustensiles composant l'actif de la société.*» On y utilise un vocabulaire proche de celui de la scolastique — "juste valeur", comme le "juste prix" de Saint Thomas d'Aquin —, mais cela ne fournit pas de règle d'appréciation. Cependant, pas l'ombre d'un forfait, pas plus qu'à la *Compagnie du Haut fourneau de Rioupéroux*[2] : «*Les immeubles sont estimés chaque année à leur valeur réelle, eu égard à la dépréciation résultant de l'usage ou de toute autre cause, et à la plus-value provenant de constructions nouvelles. Il est procédé de même pour l'estimation des machines et ustensiles.*»[3] Dans leur rédaction et dans leur esprit, ces clauses correspondent parfaitement à la vision patrimoniale du bilan. Toutes deux posent le problème du critérium de la valeur ; la seconde introduit l'accroissement de valeur résultant de l'investissement, une autre question fondamentale.

### §1. L'IMPOSSIBLE EVALUATION

Fondée sur la notion de garantie donnée aux tiers, la conception patrimoniale de la comptabilité est, sinon d'essence, du moins d'inspiration juridique. Pourtant les juristes sont relativement muets sur la façon dont l'inventaire doit être mené. En dehors de Pardessus, déjà cité, qui évoquait dès 1815 la nécessité d'amortir, et de Vincens, dont nous allons étudier le propos, la plupart des commentateurs de l'article 9 se contentent de faire référence à l'objectif hypothétique de *véritable situation active et passive*. De fait, la valeur liquidative semble encore la seule susceptible de contenter les juristes.

---

1 *B.L.*, VIIe s., 1822, vol. 1, n° 517, p. 324-36, art. 23.

2 *B.L.*, IXe s., 1845, P.S. 27, n° 785, p. 819-36, art. 25.

3 On notera que cette clause nous donne une définition de l'amortissement qui n'est guère éloignée de celle de l'actuel Plan comptable général

Du côté des entreprises, nous retrouvons à l'œuvre la légendaire prudence, dont il n'est pas inutile de rappeler qu'elle est un comportement avant d'être un principe. Malgré cette prudence, les entrepreneurs ne se placent pas systématiquement dans l'hypothèse de liquidation : ils établissent une distinction entre valeur vénale et valeur d'usage, ou plutôt *valeur en usage*, c'est-à-dire dans l'hypothèse de continuité d'exploitation. Tout en se ménageant une certaine marge de liberté, ils adoptent généralement des systèmes forfaitaires.

Les auteurs comptables effectuent la même analyse que les entreprises et, même s'ils le déplorent parfois, ils prennent acte de l'utilisation des méthodes forfaitaires.

## I. De l'interprétation de l'article 9

Vincens, chef du bureau du commerce au ministère de l'Intérieur, considère bien sûr que «*La fréquence des inventaires est éminemment utile*», car elle «*remet forcément sous les yeux de chaque négociant le tableau de son propre état ; connaissance qu'on néglige trop dans le prospérité, et qu'on repousse trop souvent quand les circonstances deviennent moins heureuses*.» Mais si l'on se place d'un point de vue externe, l'obligation d'inventaire suffit-elle à garantir les tiers de tout mécompte ? Ancien négociant, Vincens fait preuve à cet égard d'un certain scepticisme :

> *«Il ne faut pourtant pas croire que cette injonction, même accomplie, soit un sûr remède contre les imprudences, les faux calculs, et même les déclarations frauduleuses. Tout l'actif d'un négociant ne saurait être dans sa caisse quand il fait son bilan. S'il évalue les titres de son portefeuille, ou ses marchandises et ses propriétés au-dessus de leur valeur ; s'il les calcule d'après le coût, sans tenir compte de la baisse survenue, ou imminente ; s'il compte pour bons, des débiteurs insolvables ou douteux, et des crédits litigieux, le bilan peut être complet et fidèle en un sens et présenter une situation mensongère.»*

«*Suffit-il d'être sincère pour être fidèle ?*», s'est-on demandé récemment[1]. Un siècle et demi plus tôt, Vincens doutait déjà que la fidélité puisse suffire à garantir la sincérité !

Mais laissons là la négligence, les comportements frauduleux et les intentions dolosives — il appartient aux tribunaux de s'en charger[2] — pour revenir aux critères d'évaluation. Dans les brèves prescriptions qui accompagnent le modèle d'inventaire annexé au Code de Commerce, on précise que le commerçant doit apprécier «*ses effets mobiliers et immobiliers, suivant le cours du jour de l'inventaire*»[3]. Cette règle est aussi simple que son application est délicate. Aussi son expérience professionnelle permet-elle à Vincens de prendre immédiatement un peu de hauteur. Las ! Il ne présente aucune solution comptable susceptible de venir réduire l'incertitude qu'il se plaît à souligner : «*Le capital du commerçant est dans une fluctuation continuelle, et celui qu'il semble constater par un bilan est une quantité incertaine et souvent arbitraire, puisque sa réalité, dépend de la liquidation sans perte de tous les effets et de toutes les créances qui composent l'actif*.» Or, il est clair que cette liquidation

---

1 Monique HINARD. "Suffit-il d'être sincère pour être fidèle ?". *Actes du V^e congrès de l'Association française de comptabilité*, Nice, 1984, p. 592-604.

2 «*La Cour de cassation a jugé avec raison qu'il* [l'inventaire] *devait non seulement constater l'existence matérielle des marchandises, mais encore leur valeur vénale, et qu'il y avait faux dans le cas où cette valeur avait été frauduleusement exagérée. A plus forte raison, si l'altération a porté sur les chiffres même et changé frauduleusement les totaux et la balance de l'inventaire*». I. ALAUZET. *Commentaire du Code de Commerce*. Paris, LGDJ, 2ème édition, 1868, p. 111.

3 *Code de Commerce*. Paris, Archives du droit français, 1808, p. 297.

sans perte est très loin d'être garantie, surtout lorsque, laissant de côté les marchandises du négociant, on s'intéresse aux actifs de l'industriel :

> *«Le local d'une usine a une valeur relative au sol et aux constructions, et pour un acquéreur qui n'y continuerait pas l'exploitation, elle ne vaudrait que sur ce pied… Cela est encore plus sensible pour les machines et pour tout le mobilier industriel. Pour les entreprises ce sont les instruments de leur industrie productive. Si l'exploitation s'arrête, si la société tombe, ce ne sera pour les créanciers que du fer, de la fonte, du vieux bois.»*[1]

Faut-il pour autant ramener, sinon de suite, tout au moins très rapidement, la valeur des immobilisations *au prix des vieilles matières* ? Pas encore, on peut se contenter d'une réduction progressive : «*Dans les sociétés sagement organisées, on convient de diminuer chaque année, la valeur attribuée aux objets périssables. Mais la valeur actuelle supposée réalisable au besoin, comme la nature de la société anonyme l'exigerait, est toujours à peu près arbitraire dans les immeubles, encore plus dans le mobilier industriel.*»[2] Une sage pratique donc, mais dont l'arbitraire limite la portée. La notion de garantie offerte aux tiers est toujours appréhendée dans l'hypothèse évidemment la plus défavorable : il n'y a alors de valeur que la valeur liquidative, ce que notre auteur appelle la *valeur actuelle supposée réalisable*. L'absence de responsabilité des actionnaires voudrait que les actifs des sociétés anonymes soient évalués de cette manière. Nous ne sommes pas très éloignés des sociétés au capital indéterminé, précédemment évoquées.

## II. Du côté des entreprises

*A. Un comportement, la prudence*

Si l'affirmation de la prudence est souvent une clause de style sans grand intérêt[3], son interprétation en termes comptables peut-être parfois plus intéressante. En 1829, ayant subi l'épreuve du feu, J.-A. Schlumberger en tire quelques leçons[4] :

> *«Il me parait de toute nécessité de faire subir une forte diminution aux comptes de meubles, outils, machines, bâtiments, etc. de MM. Schlumberger Grosjean et Cie et principalement pour ce qui concerne la filature.*
>
> *En voici les motifs :*
>
> *1°) La majeure partie de ces objets ont été construits et achetés pendant l'époque où tout étoit très cher, la diminution annuelle a été si petite qu'on établiroit maintenant à bien meilleur compte la majeure partie de ces objets. Preuve, les cardes neuves, et certainement mieux construites que les vieilles, nous reviennent, toutes finies, qu'à 1 100 F, tandis que les anciennes sont encore portées sur l'inventaire 1828 à 1 700 F…*

1 E. VINCENS. *Des sociétés par actions…*, *op. cit.*, p. 45-6.

2 E. VINCENS. *ibid.*, p. 48.

3 Une lettre de l'indienneur rouennais François Lamy à son futur associé, l'alsacien Thomas Stackler, en offre un exemple digne de figurer dans une anthologie du genre : «*Conduisons prudemment notre barque, ne bravons jamais les tempêtes, rentrons dans le port toutes les fois que l'horizon se rembrunira et naviguons de manière à ce que le pavillon de l'honneur flotte toujours au haut du grand mât de notre vaisseau.*» 30 mai 1821, A.D. Seine-Maritime 4 J 1 A 2. Cité par Serge CHASSAGNE. *Le coton et ses patrons…*, *op. cit.*, p. 616.

4 Notes manuscrites de Jules-Albert Schlumberger, 1er août 1829. A.M. Mulhouse 9 TT 8.

*2°) En laissant cela à une valeur fictive qui dépasse beaucoup la valeur réelle, on se croit plus riche que l'on est, on se fait illusion, on surpasse de plus en plus ses véritables moyens.*

*3°) Il vaut mieux rester au dessous de ce qu'on pourroit faire que d'aller au dessus. Une fois lancé, on ne peut plus rétrograder, on est entraîné malgré soi, nous en avons la preuve, nous l'avons encore.*

*4°) Lorsqu'on se croit plus riche que l'on est, les dépenses sont hors mesures avec sa fortune, le mal s'aggrave, et à la fin on se trouve au bord d'un abisme. Pour n'y pas tomber, on veut monter plus haut ; mais ce n'est que pour arriver à un précipice encore plus dangereux, et au bord duquel la chute devient inévitable.*

*5°) Si au contraire tout est porté à un taux raisonnable, même à un prix au dessous de sa valeur réelle, je n'y* [vois] *pas de mal, bien loin de là. Lorsqu'on se croit pauvre on réduit les dépenses, on cherche partout à faire des économies et si l'on vient à réaliser, à liquider, on est bien plus avancé que l'on croyait. Cela ne vaut-il mieux pas que de tomber.*

*Malheureusement, on ne sait que rarement prévoir les sacrifices nécessaires et en diminuer l'étendue en les pesant d'avance. Cette prévoyance a toujours manqué dans les crises financières.»*

La prudence comptable est ici érigée en profession de foi. On peut y voir des «*préceptes d'une sagesse un peu courte, mais d'une austérité bien mulhousienne*»[1] ; on ne doit pas oublier que la grave crise économique de 1825-1828 toucha très sévèrement l'Alsace et que de nombreuses firmes s'écroulèrent, notamment en raison de la faiblesse de leurs encaisses et de l'endettement un peu aventureux de certains[2]. Certes, le propos de J.-A. Schlumberger n'est pas de nature à révolutionner la technique[3] ; il prend simplement acte des aléas de la conjoncture, dans un secteur aux changements techniques incessants, où de belles perspectives de profit pouvaient se trouver rapidement ruinées. Seulement nous ne trouvons guère d'autre référence d'évaluation que la *valeur réelle*.

Dépassant le simple comportement, nous devons constater que certaines des implications de ce que nous dénommons aujourd'hui le principe de prudence sont déjà énoncées. Ainsi certaines sociétés s'interdisent-elles de constater les plus-values latentes sur leurs immobilisations : «*Il est tenu compte dans l'inventaire, de la dépréciation réelle du matériel, qui, en aucun cas, ne peut y figurer au-delà du prix de revient*» prévoit la *Compagnie des Paquebots de Paris*[4]. Celle des *Mines de Decize* est encore plus précise : «*aucune valeur de l'inventaire ne pourra recevoir de plus-value, si ce n'est par suite d'un accroissement matériel*»[5].

«*Les progrès réalisés dans la comptabilité d'entreprises ont certainement aussi permis de mieux connaître la capacité de financement de la firme. La "prudence" des premiers entrepre-*

---

1 G.P. PALMADE. *Capitalisme et capitaliste français au XIX^e siècle*. Paris, Colin, 1961, p. 103.

2 B. GILLE. *La banque et le crédit en France…, op. cit.*, p. 320.

3 On remarquera qu'il y a une sorte d'analyse des comportements induits par les choix d'évaluation comptable que l'on ne retrouve même pas chez J.-B. Say, lequel se borne à constater qu'il vaut mieux avoir une bonne surprise qu'une mauvaise : «*Un inventaire n'est qu'une liquidation fictive que fait un négociant pour se rendre compte de l'état de ses affaires, et au moment d'une liquidation réelle, lorsqu'on vend une entreprise, il vaut mieux se trouver plus riche qu'on ne comptait, que plus pauvre.*» J.-B. SAY. *Cours complet…, op. cit.*, t. I, p. 291.

4 *B.L.*, XIe s., 1854, P.S. 3, n° 80, p. 833-44, art. 44.

5 *B.L.*, IXe s., 1842, P.S. 21, n° 603, p. 655-67, art. 44.

*neurs français nous semble bien souvent avoir été fille de l'ignorance.*» Beau sujet de dissertation que ce jugement de François Caron[1], mais ne peut-on penser que cette prudence est elle-même à l'origine de certains perfectionnements de la technique ? On doit reconnaître qu'à elle seule, elle ne suffit pas à fournir une méthode d'évaluation, tout au plus peut-elle suggérer des choix[2].

*B. Valeur vénale ou valeur d'usage ?*

Ce qui peut sembler simple pour des marchandises, l'évaluation au cours du jour, l'est bien sûr beaucoup moins pour des immobilisations, ainsi lorsqu'il s'agit de navires :

> *«Quant à la valeur marchande, la valeur vénale, elle ne peut être constatée par aucun cours, par aucun document, par aucune mercuriale, puisqu'il est évident qu'un bateau à vapeur n'est pas une marchandise courante qui puisse avoir un cours régulier et réel et qu'en cas de vente, le prix ne peut se déterminer que par des circonstances d'occasion et tout à fait étrangères à la valeur réelle.»*[3]

S'il n'y a pas de valeur vénale aisément déterminable, les industriels savent bien qu'elle se situe, de toute façon, en dessous de la valeur d'usage. En témoignent les réponses de René Leroux, directeur des *Forges de Terrenoire*[4], à l'enquête de 1828 :

> *«— D. A quelle somme estimez-vous la valeur immobilière de vos établissements de forges, y compris les accessoires faisant partie de l'ensemble par destination ?*
> *— R. A 800 000 F en cas de liquidation forcée et à 1 200 000 F comme valeur commerciale.*
> *— D. Quelle somme a coûté à votre compagnie cette valeur que vous estimez commercialement à 1 200 000 F ?*
> *— R. 1 670 000 F.»*

Lorsqu'en 1829 la *Compagnie de Saint-Gobain* demande sa transformation en société anonyme, elle procède à l'estimation de tous ses établissements. L'inventaire de l'usine de Tourlaville[5] donne, pour tous les éléments, deux évaluations : l'une «*comme dépendance de l'établissement*», *l'autre «comme devant changer de destination*». D'un nouveau moulin, par exemple, les experts déclarent : «*nous l'avons estimé, par rapport à l'établissement à 6 000 ; et comme susceptible d'être converti en une autre usine à 2 000.*»[6] Continuité

---

1 F. CARON. *Histoire économique de la France XIX^e^-XX^e^ siècles*, *op. cit.*, p. 89.

2 Comme celui d'inciter les industriels à introduire des clauses d'amortissement dans les statuts de société. A l'occasion d'une refonte de ceux de Japy en 1871, Dietz-Monnin, l'un des principaux actionnaires suggère : «*Comme disposition intérieure, je proposerais également de frapper chaque année d'un amortissement proportionnel à la date de leur origine, les immeubles sociaux et d'un amortissement de 10 % le matériel industriel quel qu'il fut. L'économie de cette mesure, difficile à appliquer quand l'échéance du traité est imminent, n'a pas besoin de commentaire, dès qu'un avenir déterminé en justifie l'emploi*» A.D. Territoire de Belfort 9 J 1A 1-2.

3 Lettre des fondateurs de la *Compagnie générale de navigation*, au ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, 12 avril 1858. A.N. F 12 6769.

4 *Enquête sur les fers*. Paris, Imprimerie royale, 1828, p. 143.

5 Inventaire de l'usine de Tourlaville, 13 novembre 1829, A.N. F 12 6740.

6 Pour les immeubles, cette dernière valeur est parfois considérée comme la limite à partir de laquelle l'amortissement doit s'arrêter «*Le prix d'acquisition devra être amorti jusqu'à la valeur à laquelle l'immeuble pourrait être vendu en changeant de destination*» A.D. Doubs 28 J. Forges d'Audincourt. Registre n°1, assemblées générales, 15 avril 1834. Lorsque le changement de destination est impossible, l'appréciation de la valeur liquidative se fait sur la base du prix des maté-

d'exploitation ou liquidation, la distinction est parfaitement claire ; nous la retrouvons en 1842 dans les conclusions de l'avocat de la direction de la *Compagnie des Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre*. Sur la foi d'évaluations contestées, les actionnaires de cette société ont décidé d'appliquer la clause de dissolution de droit. Un arbitrage leur ayant donné raison, le gérant ne manque pas de reprocher amèrement aux arbitres d'avoir largement anticipé le résultat de leur intervention[1] :

> *«La question vous était soumise de savoir si la société devait ou non être déclarée dissoute pour perte de plus de la moitié de son capital : la société subsistait donc encore, sa sentence de mort n'était pas prononcée, vous ne deviez donc pas vous placer pour apprécier ses ressources à un point de vue qui préjugeât la question… la dépréciation de ses navires devait être calculée par vous dans l'hypothèse de la continuation de ses opérations, et non dans la supposition d'une entrée immédiate en liquidation forcée.»*

Mais comment est déterminée la valeur «*comme dépendance de l'établissement*» ? Quelques exemples permettent d'approcher les méthodes de valorisation utilisées.

A la suite du décès d'Hercule Maistre, autrefois associé à son frère Casimir dans la gestion de la *Manufacture de Villeneuvette*, la veuve s'informe auprès de son notaire[2]. Les *immeubles et immeubles par destination* sont portés au dernier inventaire avant le décès (20 janvier 1858), à 537 553,70 F. Selon le tabellion,

> *«Il faut croire que les frères Maistre étaient à même de les apprécier autant que personne. Or, dans leur acte de société de 1855, il est dit que si l'un d'eux voulait jamais se retirer tout en conservant sa copropriété, il recevrait annuellement 13 000 F pour le loyer de sa moitié des immeubles. Ce serait donc 26 000 F pour le loyer de l'ensemble, c'est-à-dire l'intérêt à 5 % du capital de 537 553,70 F.»*

A peu de choses près, les chiffres concordent, et comme l'acte de société n'a pas trois ans, on peut penser que le notaire est dans le vrai. La capitalisation du revenu potentiel est une méthode ancienne qui a l'évident mérite de la simplicité. Seulement toute estimation est contingente :

> *«Mais ce qui pouvait valoir ce chiffre, pour eux et de leur vivant, peut ne pas le valoir pour d'autres, ni même pour leurs enfants, puisque ceux-ci n'ont ni le pouvoir, ni l'expérience, ni peut-être même la volonté d'exploiter un tel établissement. Si donc on voulait vendre aujourd'hui, ou qu'il fallait vendre, ce n'est pas exagéré que d'admettre sur cet immeuble une perte d'environ 120 000 F.»*

En 1863, la *Compagnie générale de Navigation sur le Rhône*, société anonyme, envisage de fusionner avec l'entreprise Bonnardel, l'autre grand transporteur fluvial sur le Rhône, en un temps où la concurrence du chemin de fer menace singulièrement l'avenir de la batellerie[3]. Comme il est d'usage en la matière, un ingénieur des Mines est chargé de la vérification des apports. Son expertise est précédée de quelques considérations de méthode :

---

riaux diminué des frais de démolition ; c'est ce qu'à Saint-Gobain on désigne par les expressions *valeur réelle* ou *valeur intrinsèque*.

1 Mémoire sur la demande en dommages et intérêts de Delmestre, gérant de la *S.A. des Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre*, contre Becquet et consorts. 1843, A.N. F 12 6765

2 A.D. Hérault 11 J 10.

3 Rapport du 20 avril 1863 sur le projet de fusion de la *Compagnie générale de navigation* et de l'entreprise *Bonnardel*, A.N. F 12 6769.

*«L'expert croit avoir pleinement rempli sa mission en certifiant l'existence du matériel et en l'estimant d'après les principes qui suivent :*

*Il eut été presque toujours difficile d'avoir le prix de construction des bateaux et surtout d'avoir la preuve de l'exactitude du prix ainsi déclaré. Mais on sait qu'un bateau en bon état d'entretien conserve très longtemps toute sa valeur, tandis qu'avec un entretien défectueux, la valeur décroît rapidement. Les entreprises de transport préféreront, à prix égal, un bateau éprouvé par quelques années de service, à son pareil sortant du chantier et dont les qualités sont encore inconnues.*

*Enfin les conditions actuelles de la navigation sont telles que de deux bateaux ayant coûté le même prix, l'un fait un service productif, l'autre un service presque onéreux, tels par exemple un bateau à marchandises et un bateau à voyageurs. Il est naturel de frapper d'une dépréciation l'instrument qui a perdu une partie de son utilité. C'est pénétré de ces considérations que le soussigné a cru devoir suivre la marche suivante : adopter pour le prix des bateaux en bon état et rendant d'utiles services, le prix auquel on les achèterait neufs. Pour les bateaux en chômage, diminuer plus ou moins ce prix d'achat suivant l'état d'entretien, sans descendre cependant jusqu'à la valeur de la ferraille, car on admet que ces bateaux peuvent être utilisés si les circonstances sont favorables.»*

Interviennent donc ici l'utilité, l'état d'entretien et l'éventuel coût de remplacement. Il n'est jamais inutile de s'interroger sur ce dernier, car les prix de certains équipements peuvent rapidement diminuer. C'était l'un des constats de J.-A. Schlumberger à propos du prix des cardes. Cn retrouve la même idée dans les échanges épistolaires entre directeurs et administrateurs de Commentry-Fourchambault[1] : «*Nous avons vu avec satisfaction que vous approuvez la dépréciation de 113 589,77 F, que nous avons fait supporter à l'immeuble. Cette dépréciation, toute judicieuse, restitue à l'immeuble sa valeur réelle, sa valeur de prix de revient si les constructions étaient entreprises aujourd'hui avec intelligence et économie.*»

Mais ces évaluations sont toujours des cas d'espèce et lors d'un inventaire il est difficile de s'offrir systématiquement les services d'un expert pour évaluer les différents actifs. Dans les entreprises, l'inventaire a tout autant une fonction de contrôle des existants, et donc des subordonnés, que de valorisation de l'actif. La plupart se contenteront de méthodes forfaitaires, tout en révisant de temps en temps les pourcentages appliqués, au gré des résultats et de leurs besoins de financement. A titre d'exemple, nous donnons ci-après un extrait des statuts des *Forges de Ronchamp et Champagney*[2], société anonyme mulhousienne. On y trouve les règles les plus souvent évoquées à propos de la confection des inventaires :

Art 40. Chaque année, au 31 juillet, il est dressé par le directeur gérant un inventaire général du passif et de l'actif de la société.

Cet inventaire est fait sur les bases suivantes :

1° Les matières premières telles que fonte, charbons, bois, minerais et autres objets d'approvisionnement, houille, sont cotés au prix coûtant ;

2° Les marchandises en fabrication, au prix d'achat de la matière première augmenté du prix et des frais généraux de la fabrication, dans la proportion de l'état d'avancement ;

3° La marchandise fabriquée, savoir :

Le fer, au prix du tarif, moins dix pour cent pour frais de vente, escompte, chances de faillite ; et la fonte, au prix auquel elle est facturée à la forge.

4° Les effets en portefeuille et les créances actives reconnues bonnes, sous une déduction de dix pour cent par an ; et les créances douteuses, pour la valeur approximative que présentent les chances de recouvrement.

---

1 Lettre du 30 octobre 1843, A.N. 59 AQ 2, f° 265.

2 *B.L.*, IXe s., 1840, P.S. 18, n° 504, p. 234.

L'inventaire et les comptes à l'appui sont remis au comité d'administration dans le courant du mois d'août.

Le comité les examine, communique ses observations au directeur, au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, et fait son rapport à cette assemblée, qui délibère sur les rectifications à faire aux comptes ou sur leur approbation.

41. Il est établi sur les livres de la société deux comptes, intitulés, l'un immeubles, et le second machines et mobilier industriel.

Le premier de ces comptes est débité du montant de la valeur des biens immeubles par nature mis en société.

Le second compte est débité de la valeur des machines et du mobilier industriel.

Ces comptes sont réduits annuellement, celui des immeubles d'un quarantième, et celui du mobilier, d'un quinzième, le tout calculé sur la somme primitive.

42. Le montant de la réduction dont il s'agit dans l'article précédent, le prélèvement prévu par l'article 13 qui précède [réserve], la somme annuelle consacrée aux recherches de la houille, les réparations de toute espèce, les dividendes à répartir, les assurances contre l'incendie, le traitement et les indemnités allouées au directeur, les appointements des employés, les contributions foncières et autres, et généralement toutes dépenses relatives à l'exploitation dudit établissement et à l'extraction de la houille, sont passées par le débit du compte des profits et pertes.

### III. Le point de vue des auteurs comptables

Si nous nous en remettons au jugement de F. Didier, le secrétaire général de la *Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry*, les manuels ne fournissent guère de solutions[1] :

> *«Quelles sont donc les règles applicables à un inventaire exact, sinon sévère ? Tous les ouvrages de comptabilité, et on sait qu'ils sont nombreux, ont consacré quelques pages à la manière de dresser un inventaire ; mais la plupart sont restés dans les généralités, et nous ne pensons pas qu'une compagnie industrielle y trouverait un guide suffisamment sûr ; les détails font le plus souvent défaut.»*

Datée de 1885, cette appréciation doit être nuancée, les auteurs ont parfois une vague tendance à ignorer les propos de leurs prédécesseurs. Beaucoup s'en sont effectivement tenus aux généralités[2], mais d'autres n'ont pas attendu Didier pour s'interroger.

Dès 1817, Anselme Payen souligne l'incertitude de l'évaluation des équipements industriels. Si dans le commerce, le cours des marchandises est connu, «*la valeur que l'on donne à un bâtiment, à un fourneau, à un ustensile, est susceptible de varier suivant les circonstances et d'un moment à l'autre, et suivant la durée plus ou moins grande que doivent avoir ces objets, qui n'ont de valeur qu'autant que le produit se fabrique avec avantage.*»[3] A défaut de règle, l'accent est immédiatement mis sur la valeur d'usage et sur son aspect contingent.

---

1 F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire des sociétés industrielles". *Journal des sociétés civiles et commerciales*, février 1885, p. 131-2. F. Didier était le secrétaire général de la *Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry*.

2 Tel Raugé, teneur de livres aux *Fonderies de Tuxy*, qui rappelle simplement que «*Tout chef de maison qui comprend l'importance du travail auquel il se livre dans cette circonstance* [l'inventaire]*, ne se laisse jamais aller par le désir de grossir par des chiffres seulement un actif qui n'existerait qu'en apparence.*» Il indique alors qu'à chaque inventaire, le débit des comptes de meubles, voitures,... est diminué du montant auquel «*on évalue la détérioration*» : 5, 6, 8 ou 10 %. F.V.A. RAUGE. *Application des principes de la Tenue des Livres à parties doubles*. Paris, 1838, p. 51 et 24.

3 A. PAYEN. *Essai sur la tenue des livres d'un manufacturier*, *op. cit.*, p. 32.

Trois ans plus tard, dans la partie comptable de son *Calendrier du bon cultivateur ou manuel de l'agriculteur praticien*[1], Mathieu de Dombasle fournit une première solution :

> *«Le compte d'instrumens d'agriculture se trouvera chargé de toutes les dépenses d'achat ou construction de tous les instrumens qui existent dans l'exploitation. A chaque inventaire on les reportera dans les comptes de l'année suivante pour une somme égale. Il est bien vrai que les instrumens n'étant plus neufs, ils n'ont plus réellement la même valeur vénale que lorsqu'on les a achetés. Cependant il est juste d'agir ainsi, parce que ces instrumens n'ayant été acheté que pour l'usage, ont toujours, sous ce rapport, la même valeur pour celui qui s'en sert.»*

La valeur vénale est évacuée au profit de la valeur d'usage, mais celle-ci est supposée constante et égale au prix d'achat, dans la mesure ou le matériel est régulièrement entretenu et renouvelé, dépenses considérées comme devant être prises en compte par l'exploitation : «*Il est entendu que tous les frais de réparations ou d'achats de nouveaux instrumens, pour remplacer ceux qui sont usés, seront portés sur un compte particulier d'entretien des instrumens d'agriculture, de manière que ces frais restent à la charge de chaque année de culture.*» Une position théorique qui légitime une pratique que nous avons déjà rencontrée, la méthode des renouvellements, que nous retrouverons, avec quelques variantes, dans les chemins de fer et dans l'industrie[2].

L'expérience aidant, Mathieu de Dombasle modifie sa position dans la troisième livraison des *Annales de Roville*[3], à l'occasion de la présentation des résultats de son exploitation : «*La valeur d'estimation sur cet inventaire n'est pas le prix des instruments neufs ; mais celui auquel on présume que les instrumens pourraient se vendre dans un encan, dans l'état où ils se trouvent ; c'est-à-dire que cette estimation représente la valeur que l'on peut supposer à des instrumens qui ont déjà du service, pour celui qui en fait usage.*» Le critère de la vente aux enchères est peut être valable pour les instruments d'agriculture, pour lesquels existe une clientèle potentielle assez large, mais il semble difficile d'en faire un mode général d'estimation de la valeur d'usage. Le fonctionnement du compte *instruments d'agriculture* est désormais modifié : il doit être «*chargé de toutes les dépenses d'achats ou construction d'instruments neufs, et des frais de réparation aux anciens.*»[4] A l'inventaire, on attribue aux existants «*une valeur raisonnable, non pas tout à fait égale au prix d'achat, mais telle qu'on suppose qu'elle doit être pour le cultivateur qui en fait usage*». Celle-ci est portée au débit du compte nouveau, tandis que le solde est viré à profits et pertes. L'inscription des frais de réparation au débit du compte est évidemment source de confusion, c'est une question sur laquelle nous reviendrons au paragraphe suivant.

---

1 C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Le calendrier…*, *op. cit.*, édition de 1821, p. 200.

2 Ainsi, en 1839, cette première rédaction, non retenue, d'un article des statuts des *Constructions mécaniques de Strasbourg* : «*Les machines, outils et ustensiles seront soumis chaque année à une pareille évaluation* [à leur véritable valeur]*, leur entretien soigneux et leur continuelle modification ne prêtant point à une diminution progressive*». Ceci témoigne de l'idée selon laquelle l'entretien permet d'éviter une dépréciation systématique et justifie l'absence d'amortissement forfaitaire.

3 C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Annales agricoles de Roville*. 3ème livraison, 1826, p. 144.

4 C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Le calendrier…*, *op. cit.*, édition de 1830, p. 251.

En 1854, dans ses *Nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole*, Monginot énonce de façon claire certaines des implications de l'hypothèse de continuité d'exploitation[1] :

> *«L'estimation du matériel est subordonnée à diverses circonstances : si l'établissement est sur le point d'entrer en liquidation, le matériel doit être évalué d'après sa réalisation possible ; si, au contraire, l'établissement continue son exploitation, le matériel doit être estimé comme valeur* en service*, parce que tant que les ustensiles peuvent être employés, ils rendent autant de services que des ustensiles neufs.»*

Conséquence logique, «*quand on remplace un objet, on en passe le montant par entretien du matériel, et on ne porte au compte du matériel que les objets qui viennent en augmentation*». On s'en tient ici au système initialement proposé par Mathieu de Dombasle. Cependant l'auteur évoque une autre possibilité : «*On peut encore amortir chaque année le matériel, d'après une moyenne proportionnelle à la dépréciation qu'il subit par l'usage, afin d'éviter la charge trop grande qui pourrait frapper sur un seul exercice*». Nous voilà donc rendus aux méthodes forfaitaires. D'ailleurs treize ans plus tard, une nouvelle édition de son ouvrage vient fournir quelques précisions : «*Pour tenir compte de la dépréciation ou de l'usé du matériel et de l'outillage, on porte au débit de profits et pertes, par le crédit d'un compte d'amortissement tant pour cent sur le prix total relevé.*»[2] Nouvelle méthode, nouveau concept de valeur : «*Au moyen de cette réserve prélevée sur les bénéfices, on ramène, dans chaque inventaire, le matériel et l'outillage à leur valeur actuelle…*» Plus de *valeur en service*, mais une *valeur actuelle*, non définie mais censée permettre d'éviter, en fin de société, tout mécompte résultant d'une estimation supérieure au prix de réalisation. On utilise un compte d'amortissement qui figure alors au passif, ainsi «*les valeurs mobilières existant aux inventaires sont cotées pour leur prix réel d'achat*». Coût historique et amortissement forfaitaire indirect, c'est notre système actuel, au mode de présentation près. On s'en tient toujours à l'idée d'évaluation, mais on est obligé de prendre acte de l'utilisation des méthodes forfaitaires par les entreprises[3].

C'est là un des thèmes récurrents de la littérature comptable française. D'un côté, l'affirmation du caractère patrimonial du bilan et divers concepts de valeur ; de l'autre, une méthode forfaitaire que l'on finit par adopter faute de mieux, tout en le déplorant[4]. Sans

---

1 A. MONGINOT. *Nouvelles études sur la comptabilité…*, *op. cit.*, p. 128. En 1826, cet auteur, alors chef de l'*Ecole spéciale de commerce de Troyes*, se contentait de reprendre, à peu de choses près, les indications figurant dans le modèle d'inventaire annexé au Code de Commerce : «*Le négociant doit faire l'inventaire… en estimant les marchandises et immeubles qu'à un prix modéré afin de ne leur donner que la valeur qu'il pourrait en retirer au cours du jour*». A. MONGINOT. *Théorie de la tenue des livres du commerce en partie double*. Troyes, 1826, p. 72.

2 A. MONGINOT. *Nouvelles études sur la comptabilité…*, *op. cit.*, édition de 1867, p. 135.

3 Pour l'instant, il ne semble pas que l'on songe à tirer argument de l'hypothèse de continuité d'exploitation pour justifier ce type de choix.

4 «*Quelques agriculteurs ont un système particulier d'estimation pour leur mobilier comme pour leur bétail de trait ; ils prélèvent en bloc, sur leur valeur primitive et sans aucun contrôle, un amortissement annuel et fixe, qui varie de 10 à 25 %. Chaque exercice supporte ainsi sa part de l'usure du capital mobilier ; mais il est bon nombre d'objets qui durent longtemps encore après que leur valeur se trouve complètement éteinte par les amortissements annuels ; cette manière d'opérer n'offre donc point l'exactitude désirée ; elle abuse très souvent sur le vrai chiffre du matériel d'exploitation.*» A. MALO. *op. cit.*, p. 55.

doute plus pragmatiques, les Anglo-saxons ont depuis longtemps abandonné toute référence à la valeur[1]. Mais paradoxalement, ils ont continué à utiliser le mot *depreciation*, tandis que nous avons progressivement renoncé à tous ses équivalents français, dépréciation, dépérissement, usure, détérioration, moins-value, etc., pour adopter *amortissement*. Un vocable qui n'entretenait alors aucun lien avec l'idée de valeur, mais dont la signification la plus immédiate aujourd'hui, pour le comptable tout au moins, est celle de constat de dépréciation !

## §2. L'IDENTIFICATION DE LA NATURE ECONOMIQUE DE L'OPERATION

Ne modifiant pas la valeur du patrimoine, toute acquisition d'un bien durable doit se traduire par son inscription à l'actif du bilan. Mais la frontière est parfois ténue entre l'amélioration réelle et les simples réparations. Enfin il ne suffit pas de prendre en compte la dépréciation, pour que celle-ci soit effectivement considérée comme une charge.

### I. La distinction consommation - investissement

Ainsi que nous l'avons vu dans la première partie, les dispositions statutaires établissant cette distinction ne sont pas nouvelles, mais avec le XIX^e^, on y gagne quelque peu en précision. Parmi les statuts des sociétés anonymes, ceux des *Mines de houille de Schoenecken* sont les premiers à présenter une clause de ce genre, nous sommes alors en 1822. Un article commence par définir le résultat :

> Le bénéfice des actions se compose de la somme nette qui restera de la vente des houilles, déduction faite,
> 1°. des redevances qui seront payées au gouvernement ;
> 2°. de celles que la Compagnie se sera engagée de payer aux propriétaires du sol dans l'étendue de sa concession ;
> 3°. des frais de gestion, d'administration, main d'œuvre, et généralement de toutes les dépenses courantes effectuées ou à échoir pour l'exercice, dont il sera rendu compte et dûment justifié ;
> 4°. des intérêts annuels de chaque action à raison de six pour cent l'an, lesquels seront payés de six mois en six mois, à partir de l'époque fixée par l'article 6, titre III des présentes[2].

On retiendra, au troisième alinéa, la notion de «*dépenses courantes effectuées ou à échoir pour l'exercice*». L'adjectif *courantes* n'apporte rien de nouveau[3], mais on introduit, ou on rappelle, le principe du rattachement à l'exercice. Si l'intérêt est inscrit au rang des charges,

---

1 «*A non-accountant asked to define depreciation might respond with a definition that referred in some way to diminution of value. The same person, if asked to provide a definition of value, might attempt to relate it to such a concept as "worth", "utility", or "desaribility". Regrettably, such definitions do not coincide with those implied by the historical cost accounting treatment of depreciation… the purpose of the accountant's depreciation charge is one of cost allocation…*» J. ARNOLD, T. HOPE, A. SOUTHWORTH. *Financial accounting*. Londres, Prentice-Hall, 1985, p. 148.

2 *B.L.*, VIIe s., 1822, vol. 1, n° 539, p. 642-54, art. 11. Cette société fut fondée par un négociant de Sarreguemines, Jean-Nicolas Thieriet et deux "propriétaires" lorrains, Antoine Gangloff et Charles-Joseph Rupied. Déficitaire, elle fut liquidée en 1840 ; une nouvelle société anonyme reprit l'exploitation en 1853, sous le nom des *Houillères de Stiring*, sous la direction des de Wendel.

3 Rappelons-nous Suset et la distinction *dépense d'établissement - dépense semainière*. "Les principaux procédés de l'art des manufactures de fayence", 1763, A.D. Calvados C 2881.

il est cependant précisé qu'il ne sera versé «*que du moment ou les produits de l'affaire sont suffisants pour y pourvoir*». Tournons-nous maintenant vers les investissements :

> Ne seront point compris dans les dépenses du compte annuel, d'après la distraction desquelles le bénéfice net des actions sera déterminé pour chaque année, les sommes qu'auront coûté les frais résultant de l'ouverture et approfondissement des puits ou galeries, de leur boisage, de l'établissement des machines à épuisement et à extraction, des diverses constructions utiles au service de l'entreprise, et, en un mot, de tout ce qui constitue les travaux d'art proprement dits, comme devant faire partie de l'actif de la compagnie.
>
> Néanmoins, et à cause de leur dépérissement annuel, l'évaluation de tous ces objets sera réduite tous les ans d'un quinzième de leur coût primitif.

Inspiré du premier, le libellé adopté en 1825 dans les statuts des *Mines de plomb de Chabrignac et Verrerie du Lardin* [1], est cependant plus précis :

> Ne seront pas considérées comme dépenses d'exploitation, et au contraire comme actifs de la société, les dépenses qui seront successivement faites pour les acquisitions de terrains qui ont pu ou pourront devenir nécessaires ; pour la construction de la verrerie et pour les autres constructions indispensables ; pour l'approfondissement des puits ; pour l'établissement des galeries d'écoulement ; pour les outils et ustensiles, et généralement pour tout ce qui se rapporte aux travaux d'art. Cependant, et à cause du dépérissement de ces objets, le quinzième de leur prix sera, chaque année, ajouté aux dépenses réelles de l'exploitation proprement dite.

D'un côté l'actif, de l'autre les dépenses d'exploitation ; il est d'ailleurs intéressant de voir que, dans les deux cas, la séparation de l'investissement et de la consommation débouche immédiatement sur la question du dépérissement. La réduction comptable est clairement désignée comme devant être ajoutée aux *dépenses réelles de l'exploitation*. C'est bien une charge et, si l'on ne parle pas encore de *charge calculée*, on nous dit la même chose en rappelant que les autres dépenses sont *réelles*.

Nous ne nous attarderons pas longtemps sur cet aspect, car ces distinctions ne sont pas nouvelles, mais il était important de voir qu'elles étaient clairement exprimées à un moment où, à vrai dire, aucun ouvrage de comptabilité ne s'en souciait réellement. Le moins éloigné, tant par la date de parution que par le contenu, étant sans doute celui écrit par de Cazaux[2].

Cependant, dans certaines sociétés, ou dans des circonstances particulières, bien des incertitudes demeurent sur l'exacte imputation de dépenses situées à la limite de l'investissement et de la consommation. Ceci, dans les deux sens, sur-évaluation[3] ou sous-évalua-

---

1 *B.L.*, VIIIe s., 1825, vol. 1, n° 24 bis, p. 1-15, art. 13. Sur les 120 actions de cette société, 55 sont détenues par des banquiers parisiens : André et Cottier, de Lapanouze, Paravey et Cie, Blanc, Colin et Cie, de Bussière, Odier et Cie.

2 L.F.G. de CAZAUX. *Elémens d'économie privée et publique*, *op. cit.*, p. 87.

3 Aux *Ardoisières de Chattemoue*, les immeubles seront «*estimés chaque année à leur valeur réelle, eu égard à la dépréciation résultant de l'usage ou de toute autre cause et à la plus-value qui pourrait résulter de réparations ou de constructions nouvelles.*» *B.L.*, XIe s., 1853, P.S. 2, n° 43, p. 609-19, art. 37.

tion[1] des immobilisations, sans évoquer les cas patents de dissimulation ou d'exagération[2]. L'une des questions essentielles est celle de la comptabilisation des réparations. Constituent-elles un simple entretien ou doivent-elles être portées à l'actif ? Comment se distinguent-elles des investissements ?

## II. La distinction réparations - améliorations

Un premier risque d'équivoque doit être immédiatement dissipé. Il est en effet fréquent de voir des auteurs conseiller de débiter le compte d'immobilisations de l'entretien et des réparations, car ils utilisent ce compte comme un centre de coût[3]. En fin d'exercice, le coût global d'utilisation de l'équipement est ventilé entre les différentes productions. Il comprend alors, non seulement cette dépense d'entretien, mais également les combustibles, l'usure et éventuellement l'intérêt du capital immobilisé. Les réparations ne font donc que transiter par le compte de l'immobilisation ; nous reviendrons sur ces cas de figure dans la prochaine section. La question que nous allons examiner maintenant est celle de savoir si certaines de ces dépenses peuvent être ajoutées de manière durable à la valeur des immobilisations.

Les auteurs de la fin du siècle donnent des réponses assez péremptoires : «*Pour que mes comptes* mobilier, matériel,*… n'augmentent pas dans conditions exagérées ou inexactes, je ne porte au débit de ces comptes que les achats ou constructions neufs, et j'ouvre des comptes* entretien,*… que je débite de toutes les réparations et que je crédite en fin de compte par le Grand Lama,* profits et pertes.» Ainsi s'exprime Bonneval[4] en 1883, dans la *Chronique corporative* de la *Revue de la comptabilité*. Pour Eugène Léautey et Adolphe Guilbault[5], réparations et entretien, «*doivent impitoyablement frapper les frais généraux*». Encore une fois, voilà un principe dont l'énoncé est d'une simplicité et d'une limpidité admirables, mais dont la mise en œuvre peut se révéler délicate[6].

---

1 Les statuts de la *Compagnie du Haut fourneau de Rioupéroux* contiennent une disposition dont l'énoncé se situe à l'opposé du précédent : «*Les comptes annuels sont débités des frais de gestion et d'administration, des dépenses pour réparations de toute nature, et des dépenses pour construction nouvelles, en tout ou partie, en tant qu'elles n'ont pas augmenté la valeur réelle des immeubles*.» *B.L.*, IXe s., 1845, P.S. 27, n° 785, p. 819-36, art. 25. La question n'est plus de savoir quelles dépenses de réparations porter à l'actif, mais quelles dépenses d'investissement.

2 «*Le matériel est au nombre des valeurs sur lesquelles s'exercent le plus facilement les déprédations du gérant… une catégorie de fraudes consiste à profiter de la difficulté de contrôle du matériel pour en exagérer ou en déprécier l'importance*.» A. MONGINOT. *Nouvelles études…*, *op. cit.*, édition de 1854, p. 392.

3 Il y a dans ce type de traitement une survivance du compte de fabrique, l'immobilisation n'est pas encore véritablement isolée de l'activité. Cf. P.-A. GODARD. *op. cit.*, p. 84-8 ; E. SENECAL. *Application de la comptabilité aux sociétés commerciales et à l'industrie*. Paris, Hachette, 1864 ; ou encore WANTZEL. article "Tenue des livres", in *Dictionnaire du commerce et des marchandises*. Paris, Guillaumin, 1837.

4 BONNEVAL. "Du compte amortissement en comptabilité". *Revue de la comptabilité*, t. I, 1883, p. 111-2.

5 Eugène LEAUTEY, Adolphe GUILBAULT. *La science des comptes mise à la portée de tous*. Paris, Lib. comptable et administrative, 1889, p. 218.

6 Notons, d'entrée, que quelques sociétés anonymes avaient prévu de porter les travaux de grosses réparations au compte des immeubles. C'est le cas de la *Linière de Pont-Remy* : «*Il sera ouvert audit inventaire un compte spécial pour les immeubles. Les constructions et les machines, les travaux de grosses réparations, ainsi que ceux relatifs à des changements, augmentations ou améliorations importantes, y seront portés pour leur valeur ; mais chaque année, lors des inventaires, ce compte subira une dépréciation dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration*

Si l'on considère que la réparation a seulement pour but de permettre la pleine jouissance du bien, sans en modifier la valeur d'usage, sachant que de toute façon celle-ci diminue de façon irréversible, son montant ne peut être porté à l'actif. G. Thuillier rapporte les réflexions d'un ingénieur des Mines, à l'issue d'une visite effectuée en 1824 aux *Mines de La Machine*[1]. Le représentant de l'administration s'interroge sur le bien-fondé des imputations comptables :

> *«Bien qu'il soit d'usage de comprendre les réparations des machines dans les dépenses courantes de l'année, le cas… ici est trop extraordinaire pour ne pas faire une exception. L'une de ces machines est de la force de 8 à 9 chevaux et le montant des dépenses faites pour sa réparation s'élève à la somme de 26 572, 90 F, c'est-à-dire à environ deux fois plus qu'il en coûterait pour l'achat d'une machine de même force, entièrement neuve, du même degré de solidité et telle qu'on en fabrique à Rives-de-Gier. L'autre machine de la force de dix chevaux a reçu une réparation portée à la somme de 22 000 F : c'est environ un tiers en sus de ce qu'il en aurait coûté pour en faire construire une de pareille force dans les fabriques qu'on vient de citer… De pareilles réparations ne peuvent être regardées comme des dépenses courantes et dont les avantages qui doivent en résulter puissent être épuisés dans le cours d'une seule année, mais qu'au contraire devant produire tout leur effet dans un laps de temps considérable, elles doivent pour cette raison être rangées au nombre des achats ou établissements de machines neuves, du moins pour la plus grande partie de leur prix.»*

Il va de soi qu'un teneur de livres formé dans une optique strictement patrimoniale ne saurait accepter une telle solution. Au mieux, les deux machines pourraient figurer pour leurs valeurs de remplacement, telles qu'elles découlent des indications fournies par l'ingénieur. Mais c'est une autre logique qui s'exprime dans le raisonnement de ce dernier, celle d'une répartition de charges dans le temps[2], nous allons y revenir incessamment.

Maintenant, si l'on admet que certaines réparations peuvent augmenter la valeur d'usage, dans la mesure où elles intègrent des perfectionnements, il faut être à même de tracer la frontière entre l'entretien et l'amélioration. Cette question fut largement évoquée à propos de la *Compagnie générale Transatlantique*. Autorisée en 1861, cette société anonyme avait repris les actifs notoirement surévalués de la *Compagnie générale Maritime*[3]. Elle était, comme cette dernière, administrée par les frères Péreire, alors attaqués de toutes parts, tant par les protectionnistes, sous la houlette de Pouyet-Querlier, que par les pamphlétaires proudhoniens tel Duchène, ou encore par la Haute banque qui savourait déjà une victoire

---

*et ne pourra être de moins de 5 %.» B.L.*, XIe s., 1854, P.S. 3, n° 79, p. 801-16. Il en est de même aux *Houillères de Layon et Loire*, *B.L.*, IXe s., 1847, P.S. 31, n° 906, p. 975-89, art. 34, et à la *Verrerie de Penchot*, *B.L.*, IXe s., 1847, P.S. 32, n° 928, p. 497-505, art. 34. Mais parmi les sociétés anonymes que nous avons étudiées, celles-ci font figure d'exceptions.

1 G. THUILLIER. *Aspects de l'économie nivernaise…*, *op. cit.*, p. 199, note 1.

2 A cet égard, le Plan Comptable actuel laisse planer la plus parfaite incertitude, en ne donnant aucune définition des *Charges à étaler* du compte 4818. Aussi certains auteurs admettent-ils que l'on puisse y porter de «*grosses réparations ne pouvant être immobilisées*», dans la mesure où elles «*améliorent l'éventuelle valeur de revente ou influencent le résultat futur*». Monique HINARD, Anne-Christine MITTAINE-CHENEVIER. *Comptabilité et fiscalité*. Paris, PUF, 1988, p. 347.

3 Dès 1859, par voie de presse interposée, une vive polémique eut pour objet le montant des amortissements pratiqués par cette société. A.N. F 12 6772.

imminente[1]. Pour sauver la Compagnie, le gouvernement décida de lui accorder sa garantie d'intérêt[2]. La discussion de la convention par le Corps législatif fut l'occasion d'échanges particulièrement vifs. Le texte fut néanmoins voté le 27 juin 1868, car les députés ne désiraient pas la disparition de la Compagnie, mais souhaitaient seulement «*donner une leçon au gouvernement et à la "finance saint-simonienne"*»[3]. Les Péreire quittèrent la *Transatlantique* l'année suivante.

Entre autres reproches, les adversaires des deux frères estimaient que la valeur du matériel naval était considérablement majorée[4]. Dans un pamphlet que l'on doit, comme tel, manier avec précaution[5], A. Crampon, autrefois condamné en correctionnelle à l'instigation des Péreire, se livre à une estimation chiffrée du matériel naval armé. La base d'évaluation lui est fournie par les devis des marchés passés par la Compagnie, devis qu'il prétend détenir. Selon lui, ce qui figure à l'actif du bilan de l'exercice 1865, pour 58 millions de francs, n'en vaut réellement que 52. Pour 1866, les calculs font apparaître un écart du même ordre.

Les Péreire contestent le chiffre et reconnaissent avoir ajouté une somme de 2 430 000 F aux immobilisations, au titre d'améliorations apportées à des navires déjà existants. Ces dépenses ne représentent pas de «*simples remplacements ou de stériles substitutions*», mais des «*valeurs nouvelles créées,… de la capacité utile produite*», telles que nouveaux ponts, nouvelles cabines, ameublement, etc. «*…il y a évidemment dans les qualités nouvelles ajoutées aux navires, des conditions sérieuses de plus-value, relativement à l'exploitation dont ils sont chargés*» qui justifient les écritures passées. Pour donner plus de poids à leurs arguments, les administrateurs ajoutent :

> *«si, à l'exemple de toutes les compagnies anglaises et françaises de navigation, — et non pas contrairement à leur exemple, — nous avons porté les dépenses de ces améliorations à l'avoir de notre Compagnie, c'est que le bon sens et la logique disent qu'en face d'une augmentation de valeur réalisée, l'actif doit éprouver une augmentation correspondante.»*

En marge du problème de fond, i.e. la réalité des améliorations, on constate que la présence de certaines valeurs au bilan pose toujours problème, à tel point qu'elle puisse faire l'objet d'un débat public, qu'une question de comptabilité puisse être associée à un enjeu politique et économique. Nous avions observé un phénomène de même nature avec la *Compagnie des Indes* ; nous verrons que le débat est presque permanent avec les compagnies de chemins de fer. La presse financière, extrêmement vivace et prolifique, mais étroitement liée aux groupes qui s'opposent, joue à cet égard le rôle de relais et d'amplificateur. Il faut dire que les intérêts en jeu ne sont pas négligeables, et puis les Péreire avaient depuis longtemps sollicité l'attention de leurs contemporains ; or une période de déboires succédait à une fulgurante ascension. Les problèmes de la *Transatlantique* ne faisaient que prendre la suite de ceux de la *Compagnie Immobilière*. Dans cette dernière société, «*Chaque bilan escomptait l'augmentation de valeur des immeubles,*

---

1 Sur la chute de la *finance saint-simonienne*, cf. Louis GIRARD. *La politique des travaux publics du Second Empire*. Paris, A. Colin, 1952, p. 330-94.

2 La Compagnie avait le monopole du trafic postal avec l'Amérique.

3 L. GIRARD. *op. cit.*, p. 370.

4 Les éléments de la défense des Péreire figurent dans le rapport à l'A.G. du 19 mai 1869. A.N. F 12 6772.

5 A. CRAMPON. *Compagnie Transatlantique. Son déficit et sa situation*. Paris, Balitout, 1868.

*leur attribuait un prix supérieur à celui de l'année précédente ; en écritures, la Compagnie semblait toujours en bénéfices*»[1].

Peut-être est-ce l'audience donnée à la polémique qui oblige à sortir du discours technique, mais ce qui est caractéristique, dans la défense de la *Transatlantique*, c'est le peu de place laissée aux arguments théoriques. Une fois l'addition de valeur postulée, sans vraiment tenter d'approfondir cette notion, on éprouve rapidement le besoin de faire appel à l'exemple étranger, ou au fameux bon sens, dont on sait de quelle façon il est partagé ! Pour finir, on signale que le prix de revient, au cheval vapeur ou au tonneau, des navires des principales compagnies de navigation postale est plus élevé, ou égal, à celui de la *Transatlantique*.

D'une façon générale, dès que l'on dépasse l'adjonction pure et simple d'un nouvel élément productif, la théorie fait défaut, il semble que l'on atteigne les limites de l'appareil conceptuel du comptable[2]. Il n'y a de représentation comptable pertinente des actifs fixes, que si l'enregistrement des flux différencie les investissements des consommations. Mais cette séparation, la partie double ne l'opère nullement de façon automatique : toute imputation découle d'un raisonnement externe à la comptabilité et les concepts qui le sous-tendent appartiennent au droit ou à l'économie. Seulement ceux-ci sont parfois malaisés à traduire en pratique. En dernier ressort, il appartiendra aux techniciens de la production de trancher[3] :

> *«on ne doit compter comme travaux neufs que ceux qui correspondent à une augmentation de valeur de l'actif. Un exemple nous fera mieux comprendre. Remplacer dans une usine métallurgique un haut fourneau hors d'usage par un autre identique n'est pas un "travail neuf" c'est une dépense qui ressort du gros entretien et doit être payée par le compte d'exploitation. Au contraire remplacer un haut fourneau de 50 tonnes par un autre de 100 tonnes, c'est tout à la fois un travail "neuf", puisque l'on augmente la capacité de production de l'usine et un gros entretien, puisque l'on remplace un organe hors d'usage par un autre. Il faut donc apprécier quelle part revient aux travaux neufs et quelle part au gros entretien, c'est-à-dire au compte d'exploitation. C'est là un exemple relativement simple, mais qui montre qu'il faut souvent faire intervenir des appréciations d'ordre technique, pour faire le départ dans les dépenses d'un exercice entre les travaux neufs et le gros entretien.»*

La question sera abondamment discutée à propos des chemins de fer, certains auteurs apportant, fort tard, des réponses intéressantes[4]. En attendant on peut noter que certaines entreprises adoptent des solutions plus ou moins fantaisistes. Les *Papeteries du Marais et de Sainte-Marie*[5] en fournissent un exemple. Seul,s les deux tiers des dépenses d'investissement sont portées au bilan, les immobilisations ne sont évaluées que tous les

---

1 L. GIRARD. *op. cit.*, p. 344.

2 A ses débuts, Isaac Péreire occupa le poste de chef de la comptabilité chez le banquier Vital-Roux. B. GILLE. *La banque en France au XIX^e^ siècle*. Genève-Paris, Droz, 1970, p. 112.

3 MARQUET. "Les Raffineries d'Egypte. Une société peut être amenée à dissimuler le montant de ses bénéfices dans deux cas biens différents". *L'actualité financière*, n° 34, 1905, p. 535-8.

4 En 1912, Robaglia énonce le principe suivant : «*Un travail de premier établissement* [i.e. un investissement, dans la terminologie des chemins de fer] *est fait pour les besoins futurs de l'entreprise au lieu qu'un travail d'entretien est fait pour ses besoins présents.*» Il suffit dès lors se demander si l'entrepreneur aurait entrepris les travaux considérés, quels qu'ils soient, dans l'hypothèse d'une cessation prochaine de l'activité. Marcel ROBAGLIA. "Observations sur la comptabilité des compagnies concessionnaires de Chemins de fer". *Le génie civil*, t. LX, 1912, p. 412-4, 428-30.

5 *B.L.*, VIIIe s., 1828, vol. 1, n° 226 bis, p. 30-54, art. 47.

cinq ans : «*Le mobilier ne sera soumis à aucune nouvelle estimation qu'après chaque révolution de cinq années ; ainsi, pendant cinq ans, il entrera annuellement dans l'inventaire pour la même estimation, augmentée seulement des accroissements qui auront pu avoir lieu*.» A partir de 1857, on décide d'étaler sur quatre ans la réduction initiale d'un tiers[1]. L'ensemble offre une curieuse combinaison de l'évaluation et du forfait. Autre variété, la *Manufacture d'Annecy et Pont*, société anonyme de droit italien constituée en 1829, modifie ses statuts en 1847. Elle se propose alors d'adopter une solution «*plus rationnelle, plus logique, plus conforme aux véritables principes de comptabilité*»[2], que celle mise en œuvre jusque là[3] :

> *«Au lieu de considérer les dépenses d'amélioration comme de simples dépenses d'entretien et de réparations, et de les porter en entier à la charge des exercices annuels, il s'agirait, à l'avenir de ne faire supporter à ceux-ci que la moitié de ces dépenses, et de porter l'autre moitié au débit du compte d'immeubles et établissements, comme corrélatif de la plus-value que ces améliorations et créations procurent à nos immeubles.»*

On opte donc pour un moyen terme, au propre comme au figuré. Ces cas ne sont certainement pas isolés[4] : ils témoignent des hésitations de la pratique et de la fécondité de l'imagination des comptables !

Une fois la dépense d'investissement inscrite à l'actif, en tout ou en partie, l'enregistrement de la diminution de valeur d'usage de l'immobilisation constate-t-il une charge, une perte, ou une affectation du bénéfice ?

### III. L'amortissement est-il une charge ?

Nous avons vu qu'il est identifié comme tel depuis bien longtemps, les économistes sont venus le rappeler[5]. Nous venons également de voir que les statuts de quelques sociétés anonymes le rangeaient précisément au rang des *dépenses d'exploitation*[6]. On peut donc se demander si la question présente encore un intérêt quelconque ? A voir la présentation que la *Société Générale des remorqueurs parisiens* donne de son résultat au 30 juin 1847, on

---

1 *B.L.*, XIe s., 1857, P.S. 9, n° 385, p. 1029-37.

2 Rapport à l'A.G. des actionnaires, 1er septembre 1847. A.D. Haute-Savoie 15 J 11.

3 A titre d'exemple des pratiques antérieures, voici un extrait du rapport du directeur à l'A.G. de 1842 : «*Ces bénéfices, ont été obtenus après avoir, comme toujours, soldé par profits et pertes, toutes les dépenses d'amélioration qui ont été faites dans l'année*». A.D. Haute-Savoie 15 J 89.

4 Etudiant les comptes de la fabrique d'indiennes de Cortaillod (Suisse), Pierre Caspard note que, dans les années 1810, les rouleaux à imprimer «*étaient évalués, d'une façon arbitraire, par soustraction, dès leur première année de service, de 30 à 50 % de leur prix d'achat, la somme ainsi obtenue restant fixe par la suite*.» Pierre CASPARD. *La Fabrique-Neuve de Cortaillod. Entreprise et profit pendant la Révolution industrielle 1752-1854*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1979, p. 89.

5 «*Pour exploiter une filature de coton, on élève des bâtimens, on exécute des travaux hydrauliques… la consommation annuelle de cette portion du capital, est égale à la détérioration, à la perte de valeur que ces constructions subissent chaque année*.» J.-B. SAY. *Cours complet…*, *op. cit.*, t. I, p. 274.

6 Les états de situation de la S.A. des *Coches de la Haute-Seine, de l'Yonne et des Canaux attenants* transmis au bureau du commerce comprennent, en sus du bilan, un *résumé des opérations de l'entreprise*, autrement dit un compte de résultats. Dans la partie dépenses, nous trouvons un poste intitulé *dépréciation du matériel pour cause d'usure*. Etats de situation, 30 juin 1850, 1851, 1852. A.N. F 12 6758.

s'aperçoit pourtant que certains continuent à considérer l'amortissement comme une affectation du bénéfice, au même titre que les réserves[1] :

| Produit de l'action pour 6 mois | |
|---|---|
| Dividende par action..... | Fr. 27 15 c. |
| Réserve et amortissement ..... | Fr. 29 15 c. |
| | Fr. 56 30 c. |

Il est difficile de savoir si ce comportement est fréquent. Est-ce un simple artifice de présentation du rapport destiné aux actionnaires, qui ne saurait abuser les administrateurs eux-mêmes ? On ne peut l'affirmer. On se demande d'ailleurs si certains n'attribuent pas un caractère facultatif au constat de dépréciation. En particulier, doit-on amortir en période de déficit ? Si la réponse doctrinale ne semble se clarifier qu'au début de ce siècle — nous examinerons cette question dans le dernier chapitre —, celle des entrepreneurs du XIX$^{e}$ varie d'une entreprise à l'autre, comme elle varie sans doute aussi dans le temps, au sein de la même organisation, en fonction des circonstances.

D'après les informations contenues dans le bilan de la *Société de Navigation mixte*[2] au 31 décembre 1857, nous voyons que certaines sociétés ne différent nullement leurs amortissements en période déficitaire :

| | |
|---|---|
| Résultat d'exploitation, perte..... | 1 070 129,55 |
| A déduire, montant du fonds de réserve..... | - 220 915,26 |
| | 849 214,29 |
| 40 % sur les créances litigieuses ..... | 65 226,80 |
| Réduction sur matériel, mobilier et immeubles..... | 20 259,64 |
| Amortissement de 50 % sur les chaudières neuves .. | 40 476,50 |
| Amortissement de 5 % sur les navires en activité... | 272 500,00 |
| Perte et amortissement compris | 1 247 677,23 |

On amortit même de 50 % des chaudières nouvellement acquises. C'est une attitude totalement opposée que nous trouvons à la compagnie des *Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson*. La guerre a provoqué un arrêt momentané de la production et l'exercice 1870-1871 se présente comme déficitaire : doit on dès lors amortir ? L'accord semble difficile à réaliser au sein de la gérance. Si Charles et Théodore Rœchling souhaitent que l'on passe les écritures comme si de rien n'était[3], Emile Haldy et Xavier Rogé sont d'un avis contraire. «*Quand il n'y a pas de bénéfice, il n'y a pas d'amortissement, c'est une question juridique qui ne peut faire doute*», telle est l'opinion d'Haldy. Selon Rogé «*le chômage par force majeure est un état suspensif pour les amortissements comme pour tout le reste*», en outre, «*des amortissements ne peuvent être inscrits en perte, si nous le faisions, notre décision serait attaquée et probablement cassée*». L'amortissement est fonction des résultats : «*Il est de bonne administration de profiter des temps prospères pour amortir plus, quitte à suspendre ou réduire les amortissements dans les temps difficiles.*»[4]

1 A.N. F 12 6770.

2 A.N. F 12 6766.

3 A. Saint-Gobain PAM 27 799.

4 Un discours que l'on retrouve souvent. En 1869, les *Forges d'Audincourt* décident d'amortir la moitié de la dépense de construction d'un embranchement de chemin de fer entre l'usine et la ligne Montbéliard-Delle, car «*l'avenir est incertain et mieux vaut grever un exercice dont les bons résultats sont connus, que de surcharger annuellement nos prix de revient.*» A.D. Doubs 28 J. Registre n°1 des délibérations de l'assemblée des actionnaires, 1826-1873.

On décide finalement de poser en principe «*qu'un amortissement ne peut être inscrit en perte et pris sur le capital*». Les hypothèses relatives à la solution d'un éventuel procès ne sont vraisemblablement pas gratuites, un tribunal ayant admis, en 1866, que les amortissements pouvaient être modulés en fonction des résultats[1]. On peut penser que Rogé et Haldy en avaient effectivement eu connaissance. Le même Rogé deviendra pourtant bientôt un farouche partisan des amortissements drastiques.

Théoriquement, une telle solution n'est pas envisageable dans la conception de l'amortissement constat de dépréciation. Quel que soit le signe du résultat, toute diminution du patrimoine doit être enregistrée. Elle est en revanche compatible avec la vision financière, puisqu'il n'y a de reconstitution possible que si le résultat avant amortissement est positif. Au mieux, on amortira jusqu'à ce que le résultat net soit nul.

La façon de comptabiliser l'amortissement est également révélatrice du statut qu'on lui confère. Que son montant résulte d'un calcul forfaitaire ou d'une évaluation à l'inventaire, l'amortissement *normal*, *régulier* ou *ordinaire,* peut être inscrit au débit de trois comptes différents.

*Profits et pertes* d'abord, c'est vraisemblablement l'indice d'une certaine incertitude sur sa nature, mais c'est la solution prônée par Joseph Barré. Pour ce célèbre professeur de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris[2], l'amortissement représente «*la moins-value produite par l'usure, et cette moins-value constituant une perte, nous devrons débiter le compte de profits et pertes par mobilier*»[3]. Si l'on veut bien se souvenir qu'en 1678, Irson débitait *Gains et pertes*, en créditant *Meubles meublants*, «*pour les perdus ou usez*»[4], on voit qu'à deux siècles d'intervalle le discours n'a guère varié. Barré développe un exemple de comptabilité industrielle, une fabrique de stéarine et de bougies, mais curieusement l'outillage ne fait l'objet d'aucun amortissement. Quant à celui des meubles, nous venons de voir qu'il est directement imputé à profits et pertes et n'entre donc pas dans le calcul du coût de production.

A l'opposé de cette solution, si l'on considère que l'amortissement correspond à une consommation, il est normal de l'imputer sur les produits de l'exploitation, c'est-à-dire de l'inscrire au débit d'un compte d'activité ou d'établissement : c'est un élément du *prix de revient*. C'est ce que recommande un pur généraliste, Louis Deplanque, dans *La tenue des livres sans maître*[5] : la moins-value du matériel doit être imputée au compte *fabrique*, «*puisque l'usure du matériel est une circonstance qui vient augmenter le prix de revient des objets manufacturés*». On procèdera de façon identique pour les *bâtiments de la fabrique*, «*puisque cette moins-value est une circonstance de fabrication qui élève réellement le prix de revient.*»

Enfin, solution intermédiaire, l'amortissement est parfois inscrit au chapitre des *frais généraux*. Ceux-ci peuvent être virés globalement au compte de profits et pertes et l'on se

---

1 En 1866, dans l'affaire de la *S.A. des Papeteries d'Essonne*, la Cour d'appel de Paris avait jugé parfaitement légitime «*d'étendre l'amortissement dans les années prospères,… et de le suspendre provisoirement dans les années mauvaises.*» La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt. *Noël et Seronde C. Papeteries d'Essonne*. Cour d'appel de Paris, 10 juillet 1866 et Cour de cassation, 11 juillet 1870, *Dalloz*. 1871, 1, 137.

2 Sur cet auteur, cf. P. MAFFRE. *op. cit*., p. 147-9.

3 Joseph BARRE. *Cours complet de comptabilité, deuxième comptoir, comptabilité commerciale et financière*. Paris, Masson, 1877, p. 140.

4 C. IRSON. *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes…,op. cit*.

5 Louis DEPLANQUE. *La tenue des livres sans maître*. Paris, Dutertre, 1855, p. 452.

ramène au premier cas envisagé. Ils peuvent aussi être ventilés entre les différentes activités et productions et participer ainsi au calcul du *prix de revient*.

## SECTION II. L'AMORTISSEMENT ET LES COUTS

La liaison amortissement - coût est souvent perçue comme indépendante de toute idée d'évaluation. Or rien n'interdit de considérer que la perte de valeur représente l'exacte consommation qui entre dans le coût du produit. La conception dite "économique", à son stade le plus élémentaire, considère l'amortissement comme une procédure d'allocation du coût d'acquisition de l'actif, entre les différentes périodes de son utilisation. Mais au sein de chaque période il faut ensuite imputer cet amortissement à chacune des activités ou productions concernées. Les questions pratiques que l'on doit résoudre sont alors les mêmes, que le montant global à répartir soit le produit d'une évaluation, ou celui d'une simple allocation.

### §1. L'ALLOCATION PERIODIQUE, UNE REPARTITION DE CHARGES

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que certains des premiers exemples d'allocation d'une dépense d'investissement, sur plusieurs exercices, étaient la conséquence directe de la séparation entre la propriété du capital fixe et son exploitation. La chose était, semble-t-il, devenue pratique courante au XIX$^{e}$ siècle. En 1830, Simon, auteur d'une *Méthode complète de tenue des livres* et régisseur des forges du Maréchal de Marmont, parle sans doute d'expérience[1] :

> *«Lorsqu'un maître de forges, fermier, a dépensé de fortes sommes en constructions, à ses frais, on les fait supporter par les années du bail qui restent à courir ; c'est-à-dire que s'il a dépensé 24 000 F et que s'il reste encore six années du bail, on fait supporter à la première année 4 000 F de pertes et on porte en reprise, à l'inventaire, les cinq sixièmes restant, ou 20 000 F qu'on rapporte également comme valeur active au crédit de ce compte. Quant aux 4 000 F de pertes, on en débite le compte de forge ou de fourneau, selon que cette dépense les concerne.»*

Ce mode de faire-valoir étant extrêmement répandu en agriculture, on ne s'étonnera pas de voir Mathieu de Dombasle aborder la question. En 1826, lors de l'assemblée générale des actionnaires de la *Ferme de Roville*, il indique avoir ouvert un compte *dépenses d'améliorations foncières*, débité des frais de chaulage, marnage, épierrement, constructions, «*et autres opérations du même genre dont l'effet doit se faire sentir une grande partie de la durée du bail*», et que chaque année un dixième de la somme totale sera portée au débit des frais géné-

---

1 N.F. SIMON. *op. cit.*, t. II, p. 294. Autre exemple tiré des archives de Fourchambault, datant de 1823 : «*Les halles de Salles ayant été reconnues insuffisantes au service du fourneau, il y a été construit, à nos frais, et sans aucune contribution de la part du propriétaire, dans le cours des années 1820 et 1821, deux nouvelles halles, en prolongement des anciennes,*

| | |
|---|---|
| *lesquelles ont coûté la somme de* | *F 3 973,98* |
| *Il a été, de plus, construit un grappoir qui a coûté* | *130,34* |
| *Total des constructions nouvelles* | *4 104,32* |

*qui, ne devant présenter à la fin du bail d'autre valeur que celle très minime des matériaux, seront portées en dépenses, chaque année, par forme de dépréciation, dans la proportion d'un quinzième par année.*» A.N. 59 AQ 2, f° 44.

raux[1]. Décrivant ce mécanisme, le rapporteur de la commission permanente des actionnaires commente : «*… il a ainsi crée pour ces dépenses un système d'amortissement, qu'il modifiera si l'expérience lui en indique la nécessité*.»[2] Encore une fois, ces dépenses ne sont pas récupérables, les effets de certaines d'entre elles sont nécessairement limités dans le temps et l'éventuelle plus-value, ainsi conférée à la terre, ira au bailleur en fin de contrat[3].

Mais c'est indépendamment de la durée du bail, que Mathieu de Dombasle pose, dès 1821, la question de l'allocation dans le temps. Ceci, à propos des dépenses d'amendement : «*Un point assez embarrassant, dans une comptabilité agricole, dans laquelle on a pour but d'obtenir la plus grande régularité possible, est de partager les frais d'amendement des terres, entre les diverses années sur lesquelles cet amendement doit avoir de l'influence*»[4]. Il propose alors un système de répartition, dans le cadre d'un assolement quadriennal, l'exemple est celui d'une pièce de terre qui, une fois fumée, doit produire successivement des pommes de terre, de l'orge, du trèfle et enfin du blé. L'allocation s'effectue par le jeu des comptes des diverses productions concernées, d'un exercice sur l'autre. La première année, on impute la totalité des frais d'amendement au compte *pommes de terre*, puis on le crédite, à l'inventaire, de la moitié de cette dépense, par le débit du compte *orge* de l'année suivante. Le *trèfle* de la troisième année est chargé de la moitié de cette somme soit le quart du total, mais, améliorant lui-même la fertilité du sol, il en est totalement déchargé aux dépens du *blé* de la quatrième campagne[5]. La répartition est donc la suivante : 1/2, 1/4, 0, 1/4. Le mécanisme mis en place par l'agronome est assez sophistiqué, il mêle l'allocation dans le temps et la ventilation entre productions. Les coefficients forfaitaires tentent de refléter les consommations effectives, en parfait accord avec la perspective de calcul des coûts qui est la sienne. Les propriétés particulières du trèfle viennent donner à cette courbe d'amortissement une forme tout à fait originale.

Ce sont les dépenses à fonds perdus, sur sol d'autrui, ou n'ayant d'effets que sur un faible nombre de périodes, qui semblent être justiciables de ce traitement et en donner l'idée aux auteurs comptables et aux praticiens. Des dépenses analogues à celles que nous rangeons aujourd'hui dans les catégories *frais d'établissement* ou *charges à répartir sur plusieurs exercices*. Ainsi Godard, dont l'optique générale est celle de l'obtention des coûts, établit une distinction entre deux catégories de dépenses inscrites à l'actif. Celles qui confèrent une plus value à l'entreprise sont traitées sur le mode patrimonial, tandis que celles qui, bien que concernant plusieurs exercices, ne lui ajoutent aucune valeur, sont réparties forfaitairement entre ceux-ci[6].

Le compte *immeubles*, par exemple, est débité de la valeur d'origine, puis des dépenses d'extensions, améliorations, constructions nouvelles, entretien et réparations. Il fonctionne

---

1 Rapport à l'A.G. du 28-11-1826, *Annales agricoles de Roville*. 4ème livraison, 1828, p. 16.

2 *Annales agricoles de Roville*. 4ème livraison, 1828, p. 47.

3 A la fin du siècle, Léautey et Guilbault en rappellent encore la nécessité : «*Toute construction ou augmentation dont la durée est limitée, par un bail, par exemple, ou autrement, doit être annuellement amortie de la part proportionnelle des dépenses qui doivent la réduire à zéro dans l'espace de temps prévu*.» E. LEAUTEY, A. GUILBAULT. *op. cit*., p. 217.

4 C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Le calendrier…*, *op. cit*., édition de 1821, p. 199, *Annales agricoles de Roville*. 2ème livraison, 1825, p. 439.

5 On retrouve un schéma analogue chez L.F.G. de CAZAUX. *op. cit*., p. 78-80, et chez A. MALO. *op. cit*., p. 68-70.

6 P.-A. GODARD. *op. cit*., p. 84-8.

comme un centre de coût : en fin d'exercice, «*on détermine pour quelle valeur l'immeuble doit paraître à l'inventaire ; on en crédite son compte par le débit de capital, et l'excédent au débit, représentant les frais d'entretien ou la moins-value pour cause de détérioration, forme une des charges grevant le produit manufacturé, et devant, comme tous les frais généraux, entrer dans la composition de son prix vénal.*» Relativement aux machines et ustensiles, la marche à suivre est identique. La différence d'évaluation est une charge imputable au coût de production du produit fini. Mais nous restons dans le domaine de la dépréciation et il ne s'agit nullement de répartir le coût d'acquisition d'une immobilisation sur plusieurs périodes.

S'il arrive que des dépenses concernent plusieurs exercices, sans pour autant modifier la valeur vénale de l'entreprise, elles font l'objet d'une allocation forfaitaire. Quelques-unes relèvent du domaine des immobilisations corporelles ; d'autres ne sont que des charges différées. Prenons le cas des immeubles : chaque année, un compte *constructions nouvelles* est débité de l'ensemble des dépenses effectuées réalisées à cet égard, ce compte est ensuite "balancé" par le compte immeubles, mais

> *«un bâtiment neuf, ou l'établissement d'une machine considérée comme immeuble par destination, n'augmente pas toujours la valeur vénale de l'immeuble de toute la dépense qui en est résultée. Il est très possible qu'en supposant même ce bâtiment ou cette machine bien entretenus, on ne doive pas les considérer comme ajoutant à l'immeuble une valeur vénale de plus de 30 000 F, quoi qu'ils en aient coûté 50 000. Mais il ne serait pas juste de grever une seule année d'une pareille différence.»*

La solution consiste à répartir cette moins-value de 20 000 F sur dix ans. On procédera de même pour les «*constructions de chemins, recherches de combustibles, travaux d'assainissement et autres, exécutés dans l'intérêt de l'établissement, mais qui après leur exécution, ne font réellement pas partie de la propriété, et n'ajoutent pas à sa valeur vénale.*» Sans être désignée exactement comme telle, la notion actuelle de frais d'établissement se dessine[1], ainsi l'auteur propose-t-il également de répartir sur six, huit, ou dix exercices, «*Les frais d'acquisition d'une manufacture qu'on n'est pas censé devoir recouvrer en cas de vente, qui sont par le fait une valeur perdue, et dont il ne serait pas juste de grever une première année de gestion.*»[2]

Un traitement qui était déjà mis en œuvre aux *Verreries et Cristalleries de Vonèche-Baccarat* en 1824 : «*L'administrateur a chargé le compte de profits et pertes, de 4 000 F*

---

1 Nous la voyons parfois apparaître sous une forme plus explicite, dans les archives d'entreprises. Ainsi cet extrait d'une correspondance entre Gressent, associé de la *Huilerie de Villefleur*, et son commanditaire, le banquier Thuret. Après avoir calculé le résultat de l'exercice 1836, le gérant précise :

«*Il y a maintenant à établir les frais de premier établissement :*

| | |
|---|---|
| *- appointements des six premiers mois, qui appartiennent en fait aux frais de premier établissement puisqu'il n'y a eu aucun travaux de fabrication qui aient pu les compenser, l'huilerie n'étant pas prête* | *3 500,00* |
| *- impositions* | *450,00* |
| *- les réparations de la propriété et le rétablissement de l'usine ont coûté jusqu'à ce jour* | *21 026,58* |
| *Total* | *25 079,93* |

*Il faut estimer à 10 000 F les réparations qui sont encore à faire à la propriété et à l'huilerie.*»
13 novembre 1836, A.N. 68 AQ 3.

2 P.-A. GODARD. *op. cit.*, p. 86.

*pour portion des frais d'acquisition et de première installation, qui doivent s'élever de trente-un à trente-deux mille francs, et qu'il paroit convenable de répartir sur plusieurs exercices jusqu'à extinction de cette dépense dont il ne serait pas juste de grever un seul exercice.*»[1] Mais nous savons que cet "administrateur" n'était autre que Godard lui-même.

Une vingtaine d'années plus tard, on retrouve des recommandations identiques dans un ouvrage de J.F. Willame[2], agent comptable de la société des *Hauts fourneaux, forges et usines du Luxembourg*, mais cette fois-ci l'expression *amortissement des frais d'établissement* est utilisée et le délai est de 30 ans. Monginot prodigue des conseils analogues : «*Si une prime a été accordée au propriétaire, à l'occasion d'un renouvellement de bail, cette prime ne doit pas être portée en perte sur une seule année, mais bien partiellement sur chaque inventaire ; et jusqu'à son amortissement complet, elle doit figurer à l'actif, comme les loyers payés d'avance*»[3].

Il n'y a pas que les frais d'établissement qu'il est possible d'amortir, certaines charges peuvent également être portées au bilan et réparties sur plusieurs exercices. A l'actif du bilan des *Forges d'Ecot*[4], pour l'exercice 1849, on trouve un poste *amortissement*, pour une valeur positive de 3 135 F. L'inventaire détaillé permet de connaître la signification de cet amortissement à l'actif, qui ne vient nullement en déduction de la valeur d'une quelconque immobilisation :

Amortissements

| | |
|---|---|
| - 7/10 restant à amortir au 30 septembre sur 300 F droit de prendre de la castine dans la rivière d'Orquevaux ..... | 210 |
| - 7/9 restant à amortir à la dite époque sur 225 F sur le pot de vin alloué à M. Guénard..... | 175 |
| - 11/12 restant à amortir à la même époque sur 3 000 F intérêts payés par anticipation à M. Millon ..... | 2 750 |
| | 3 135 |

Ce sont là de simples charges constatées d'avance, ainsi que le montrent les sommes indiquées, la nature des dépenses et les coefficients d'imputation. L'intitulé *amortissement*, ou *dépenses à amortir* est fréquemment utilisé pour désigner des charges à répartir sur plusieurs exercices, ou même pour recevoir une fraction des immobilisations corporelles.

Cette dernière méthode se retrouve chez Courcelle-Seneuil et nous l'avons rencontrée dans certaines entreprises, telles *Châtillon-Commentry* et *Commentry-Fourchambault*. L'amortissement de ces *dépenses à amortir* se fait ensuite souvent en fonction des résultats. Ces sommes sont considérées comme des actifs fictifs, au même titre que les frais d'établissement, ces pratiques sont souvent celles de firmes qui ont abandonné toute référence au modèle patrimonial. Qu'il y ait une rationalité, dans le comportement des sociétés qui agissent de cette manière, nous ne le contestons pas, mais nous sommes cependant loin d'un système rationnel d'allocation intertemporelle en vue d'obtenir des coûts significatifs. Peu nombreux semblent être les auteurs qui ont parlé de l'amortissement des immobilisations corporelles comme d'une procédure de répartition de charges dans le temps. Nous évoquerons

1 A. des Cristalleries de Baccarat. Procès-verbal de l'A.G. du 4 octobre 1824. Documents aimablement communiqués par Marc Nikitin.

2 J.F. WILLAME. *Nouveau système de comptabilité commerciale*. Bruxelles, 1842.

3 A. MONGINOT. *Nouvelles études..., op. cit.*, p. 129. Cf. également J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Traité élémentaire de comptabilité. op. cit.*

4 A.D. Haute-Marne 5 J 165.

l'un d'entre eux dans le dernier chapitre[1], un juriste qui écrit en 1912, c'est-à-dire tout à la fin de la période que nous étudions. Mais de façon plus précoce, deux auteurs du XIX^e siècle ont approché cette notion : de Cazaux et Chevandier de Valdrome.

En 1825, de Cazaux est l'un des premiers à préconiser l'utilisation de coefficients d'amortissement forfaitaires pour les immobilisations corporelles, alors que tous les autres auteurs raisonnent encore en termes de dépréciation. Pour lui, l'estimation des bâtiments, voitures, instruments et outils, doit se faire «*en raison du prix et de la durée présumée des parties qui composent ces objets ; ainsi une partie réputée devoir durer dix ans, coûte 40 F, on supposera, dans l'estimation, que chaque année lui ôte $^{1}/_{10}$e, ou 4 F de valeur, etc.*»[2] L'utilisation de coefficients forfaitaires n'est pas forcément l'indice d'une vision économique de l'amortissement, mais ce qui apparaît comme un premier pas dans cette direction, c'est le fait que l'amortissement est planifié. L'emploi du mot valeur ne doit pas induire en erreur, de Cazaux reste relativement éloigné de l'idée d'évaluation[3]. Le propos d'Eugène Chevandier de Valdrome[4] est sans doute encore plus net. Industriel, cet auteur déclare avoir écrit son opuscule sur la comptabilité appliquée à l'industrie «*d'après les documents fournis par les principaux comptables de plusieurs établissements industriels.*» On peut dès lors penser qu'une bonne partie des idées qu'il professe sont partagées par un certain nombre d'industriels. Son explication de l'amortissement est très simple : le matériel et les immeubles perdent de «*leur valeur par l'usage et trop souvent même par les modifications que nécessitent les progrès de l'industrie*». Jusque là rien de nouveau, mais ensuite la référence à la valeur s'estompe : «*pour faire peser sur la fabrication toutes les charges qu'elle doit supporter, il faut établir un amortissement annuel dans des proportions déterminées par l'usure*

1 «*l'idée qui sert de base à l'amortissement est celle d'une dépense qui profite à plusieurs années industrielles et dont la charge doit, en conséquence, être répartie sur chacune d'elles.*» Paul MAGNIN. "De l'amortissement des immobilisations dans les bilans des sociétés anonymes". *A.D.C.*, t. 26, 1912, p. 419-58.

2 L.F.G. de CAZAUX. *op. cit.*, p. 87.

3 De Cazaux a une approche qui parait assez originale pour l'époque. Il donne notamment une présentation théorique de la comptabilité qui est relativement éloignée de celle de la plupart des auteurs qui lui sont contemporains. Pour lui, on ouvre un compte «*à chaque capital partiel, ou agent de profit ou de perte dont on dispose*». On porte au *doit* du compte la valeur que ce *capital partiel* représente au moment de l'ouverture du compte, puis «*successivement ensuite la valeur en bloc de chaque nature d'avances qu'on lui fait*». On porte «*successivement à l'avoir la valeur en bloc de chaque nature de produits que le capital partiel fournit*». On y ajoute enfin la «*valeur de ce capital partiel, au moment de la clôture du compte*». On additionne séparément les colonnes du *doit* et de l'*avoir*, la différence des deux sommes faisant connaître la perte ou le profit sur le *capital partiel* ; L.F.G. de CAZAUX. *op. cit.*, p. 63. Toute dette est un *capital partiel négatif* et fait l'objet d'un traitement identique (p. 94). La réunion, dans un même tableau, des différents profits et pertes des comptes partiels permet d'obtenir le résultat global. Dans une telle vision, loin de la personnification des comptes ou des conceptions personnalistes, le compte générique est le compte d'opération ou d'activité, le compte de position n'est plus qu'un cas particulier. Chaque «*déplacement de valeur*» se traduit par deux inscriptions : l'une, «*à l'avoir du compte qui a fourni la valeur*», l'autre «*au doit du compte qui l'a reçue*». De Cazaux serait ainsi le premier auteur comptable à exposer une *théorie matérialiste* de la comptabilité, innovation attribuée par Vlaemminck à R.P. Coffy, auteur d'un ouvrage intitulé *Tableau synoptique des principes généraux de la tenue des livres en partie double* publié en 1833. Cf. J.-H. VLAEMMINCK. *op. cit.*, p. 155.

4 E. CHEVANDIER de VALDROME. *Note sur la comptabilité appliquée à l'industrie*. Nancy, Berger-Levrault, 1878, p. 31. Eugène Chevandier de Valdrome, fils d'Auguste Chevandier de Valdrome, l'ancien directeur de Saint-Quirin et Cirey, fut lui-même directeur de cette manufacture. Après la fusion avec Saint-Gobain, il devint l'un des principaux administrateurs de cette société.

*constatée et le chiffre de réduction auquel on veut arriver dans un temps donné*.» La réalisation d'un inventaire sincère est un objectif ignoré ; la priorité est donnée à la précision des charges de fabrication. La fin de cette phrase montre que, là encore, l'amortissement est planifié, même si l'on y parle «*d'usure constatée*».

Il convient d'appréhender maintenant de quelle façon les charges de fabrication prennent en compte l'amortissement, une fois effectuée la répartition dans le temps.

## §2. L'ALLOCATION ENTRE PRODUCTIONS ET ACTIVITES, LE CALCUL DE COUTS

Le XVIII^e^ siècle nous a montré qu'il n'ignorait ni le coût de l'immobilisation du capital, ni la perte de valeur d'usage, le XIX^e^ ne pouvait faire moins. J.-B. Say se fit fort de le rappeler dans un chapitre de son *Cours complet d'économie politique*, intitulé *De la comparaison, dans la pratique, de la somme des frais avec la valeur des produits*[1] : «*Il ne suffit pas de faire entrer, dans les frais de production, l'intérêt de ce capital engagé : il faut y comprendre aussi la détérioration de toutes les choses dont il se compose ; car elles ne se revendent jamais ce qu'elles ont coûté*.»[2] On se souvient également qu'en 1819, tout en assignant à la *comptabilité manufacturière* un objectif ambitieux, G. Christian distinguait deux catégories de charges : les *frais généraux*, dont l'*usure graduelle* des immobilisations, et les *dépenses directes de fabrication*, l'ensemble devant être combiné «*pour établir avec justesse le prix auquel reviennent les produits fabriqués*»[3]. A un premier niveau d'analyse et lorsque c'est possible on préconise et on pratique l'imputation directe. Lorsque c'est impossible, ou que l'on fait intervenir de façon plus ou moins explicite la fixité de certaines charges, relativement à la production, on utilise une catégorie de transfert, les *frais généraux*.

### I. Le coût d'utilisation de l'actif fixe

*A. L'amortissement*

En 1814, à la *Papeterie Blanchet*, on utilise le même schéma de comptabilisation que celui que nous avons observé et décrit dans la première partie. Le compte de l'actif fixe étant individualisé, l'imputation du dépérissement à l'activité s'effectue par un simple virement : «*frais de fabrication à ustensiles de fabrique : pour perte de 10 % pour le service des ustenciles : 890*»[4] La pratique est à cet égard en avance sur les ouvrages, le premier exemple de comptabilité d'une activité industrielle étant donné par J. Gérard[5] en 1816. Mais, ainsi que le souligne Payen, cet auteur est «*bien éloigné d'avoir atteint le but dans le choix des difficultés que l'on rencontre dans une comptabilité de manufacture*»[6]. Gérard traite d'une fabrique de savon, dont les locaux et le matériel sont loués, puis suppose toutes les matières consommées, «*ce qui simplifie énormément la comptabilité et la réduit à un simple état de recette et de dépense, dont la différence suffit pour établir le bénéfice*». Or, dans une manufacture, même du genre le plus ordinaire, on doit distinguer, dans la dépense, «*celle qui est censée mise de fonds primitive ou supplémentaire, et dont il faut séparer les*

1 J.-B. SAY. *Cours complet*..., t. II, p. 174.
2 J.-B. SAY. *ibid*., t. II, p. 177.
3 G. CHRISTIAN. *op. cit*., p. 142.
4 A.D. Isère 30 J 7., f° 297.
5 J. GERARD. *op. cit*., p. 116 et ss.
6 A. PAYEN. *Méthode de l'actif et du passif pour la tenue des livres ; suivant les principes de E.T. Jones*. Paris, 1819, p. 32.

*valeurs par un inventaire*», de celle qui «*ne concerne que la consommation, l'usé ou le dépérissement, seuls imputables sur la marchandises vendue, et qui en constitue le prix coûtant*»[1].

Le mécanisme est explicité dans l'*Essai sur la tenue des livres d'un manufacturier*, où Payen développe le cas d'une fabrique de colle. Pour chaque catégorie de biens d'équipement il sépare la *partie inventoriable* de la consommation. Voici un exemple de compte d'immobilisation :

| Chaudières | | | |
|---|---|---|---|
| Doit | | Avoir | |
| Une chaudière de 4 pieds | | On les évalue à l'inventaire | 4 100 |
| Une chaudière carrée, 6 p. | 4 500 | | |
| Raccommodage a coûté | 400 | On reportera au prix coûtant | 800 |
| | 4 900 | | 4 900 |

Il fonctionne comme un centre de coût, sous le nom d'*user* on impute au coût du produit fabriqué l'ensemble formé par la dépense d'entretien et le dépérissement[2] :

Compte des prix coûtans de la colle

| | |
|---|---|
| En rognures | 12 000 |
| *En user d'ustensiles* | *800* |
| Idem | 200 |
| En charbon de terre | 1 000 |
| En intérêts | 300 |
| En menus ustensiles perdus et frais divers | 100 |
| En user de fourneaux | 100 |
| En loyer | 500 |
| En ouvriers | 2 000 |
| | 17 000 |

A Roville en 1826, Mathieu de Dombasle nous dit, à propos de la culture des pommes de terre, «*l'usé des instruments d'agriculture, ou l'entretien du mobilier de la ferme, l'intérêt du capital en circulation, les dépenses de ménage, sont des charges qui doivent être supportées par cette récolte, comme par toutes les autres*»[3]. Propos identiques sous la plume de Godard, dépréciation et fraction de charge répartie sont à imputer directement à un compte de fabrication, lorsque cela est possible. Cette imputation sera d'autant plus facile que l'on aura ouvert des comptes à chaque type d'immobilisation en fonction de sa nature et de son utilisation spécifique. Equipements et frais d'établissement doivent tous rentrer, «*quant à la dépense qu'ils occasionnent, dans le compte ouvert à la partie de fabrication à laquelle ils se rapportent.*»

C'est à la mise en œuvre de ce type de méthode que l'on assiste chez *Schlumberger, Koechlin et Cie*. L'inventaire au 30 juin 1836 reprend l'ensemble des comptes[4]. Voici, parmi d'autres, deux comptes ouverts aux équipements :

1 A. PAYEN. *ibid*., p. 32.

2 A. PAYEN. *Essai…*, *op. cit*., p. 24-5.

3 C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Annales agricoles de Roville*. 3ème livraison, 1826, p. 14-5.

4 Sous une forme vraisemblablement résumée.

| Tableau 1. Société Schlumberger, Koechlin et Cie. Extrait de l'inventaire au 30 juin 1836 | | | |
|---|---|---|---|
| Compte de Machines | | | |
| Doit | | Avoir | |
| Débit de ce compte | 123 439,30 | Estimation suivant inventaire | 111 695,75 |
| | | Par compte de Coton | |
| | | Diminution et moins-value | 11 743,55 |
| | 123 439,30 | | 123 439,30 |
| Source : A.M. Mulhouse 9 TT 6. | | | |

| Tableau 2. Société Schlumberger, Koechlin et Cie. Extrait de l'inventaire au 30 juin 1836 | | | |
|---|---|---|---|
| Compte de Bâtiments | | | |
| Doit | | Avoir | |
| Débit de ce compte | 93 462,78 | Estimation suivant inventaire | 89 200,00 |
| | | Par compte de Coton | |
| | | Dépérissement et moins-value | 4 262,78 |
| | 93 462,78 | | 93 462,78 |
| Source : A.M. Mulhouse 9 TT 6. | | | |

Le dépérissement est viré au débit du compte de l'activité et participe à la détermination du résultat :

| Tableau 3. Société Schlumberger, Koechlin et Cie. Extrait de l'inventaire au 30 juin 1836 | | | |
|---|---|---|---|
| Compte de Coton | | | |
| Doit | | Avoir | |
| à Compte de Machines le solde | 11 743,55 | Crédit de ce compte | 25 110,55 |
| " " de Pompe d° | 6 647,00 | Existant suivant inventaire | 215 849,55 |
| " " de Bâtiments d° | 4 262,78 | | |
| " " de Meubles d° | 5 685,55 | | |
| " " de Houille p. celle consommée | 29 903,18 | | |
| " " de Dépenses le solde | 10 829,50 | | |
| " Ouvriers fileurs d° | 67 708,35 | | |
| " Ouvriers journaliers d° | 6 699,20 | | |
| " Construction et entretien d° | 30 772,70 | | |
| " Profits et Pertes, les résultats | 66 708,29 | | |
| | 240 960,10 | | 240 960,10 |
| Source : A.M. Mulhouse 9 TT 6. | | | |

Le mécanisme est désormais au point et ne réclame guère de développements plus longs. Bien entendu, une même immobilisation peut avoir plusieurs utilisations, sans que pour autant le passage par les frais généraux soit indispensable. La question qui se pose alors est celle de la base de répartition de la charge d'amortissement ; elle sera évoquée en même temps que celle des frais généraux.

*B. L'intérêt du capital immobilisé*

Depuis longtemps, différents auteurs comptables français ont offert des exemples d'utilisation de charges supplétives dans la comptabilisation de certaines opérations, mais sans jamais fournir la moindre justification théorique à leur démarche. En partie dépositaires de l'héritage physiocratique, il était somme toute normal que les agronomes versés dans la comptabilité soient parmi les premiers à l'exprimer. De Cazaux s'y essaye sans grand suc-

cès[1]. Mais Mathieu de Dombasle, dans un texte relatif à la rente de la terre et à l'impôt foncier, expose de façon parfaitement claire la notion de coût d'opportunité et la nécessité de son application comptable[2] : «*Lorsque l'on renonce volontairement à recevoir une somme que l'on pourrait toucher, c'est bien là l'équivalent de la débourser*». Dans le faire-valoir direct, la rente de la terre est un revenu auquel renonce le propriétaire. Ce doit être «*le premier article des dépenses de culture,… le propriétaire, tenant son compte de culture ou d'exploitation, compte au débit des frais de culture, la somme qu'il se paie à lui-même, comme propriétaire du domaine*»[3]. Ceci se justifie par le fait qu'il y a «*dans la même personne deux intérêts distincts*», celui du propriétaire et celui du cultivateur : le second cherchant à obtenir, par son industrie, un excédent sur la rente dont le premier pourrait bénéficier sans travailler. Ce dédoublement de personnalité anticipe sur la séparation entre l'entreprise et son propriétaire que l'on trouvera chez Courcelle-Seneuil et d'autres auteurs[4]. On peut y voir un premier énoncé du principe de l'entité. Le raisonnement s'applique évidemment à l'industrie et au commerce :

> *«Je pense que, sans aucun doute, le manufacturier ou le négociant qui fait valoir ses propres capitaux doit compter au débit de ses opérations l'intérêt de ces sommes, de même s'il les empruntait ; car il n'y a de bénéfice pour lui, que lorsque ses spéculations lui ont procuré un excédent de l'intérêt qu'il aurait pu tirer de ses capitaux en les prêtant ; et s'il n'en a pas tiré l'équivalent de cet intérêt, il y a perte réelle pour lui.»*

C'est aussi la leçon que Say donne à ses auditeurs du Conservatoire des Arts et Métiers[5] :

> *«Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que, lors même qu'un entrepreneur est propriétaire du capital engagé ou circulant employé dans son entreprise, il n'en paie pas moins les intérêts. En effet, s'il n'occupait pas ses bâtimens, il en tirerait un loyer ; s'il ne faisait pas valoir ses fonds par lui-même, il en tirerait un intérêt. Il dépense l'intérêt,*

---

1 L.F.G. de CAZAUX. *op. cit.*, p. 87.

2 C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. "De la rente de la terre et de l'impôt foncier", *Annales agricoles de Roville*, 6ème livraison, 1830, p. 311-2.

3 En écho, cette déclaration de l'industriel normand Pouyer-Querlier lors de l'enquête de 1855 : «*Il y a d'abord à faire entrer dans le prix de fabrication l'intérêt attaché à nos terrains, à nos bâtiments, à nos machines, à nos immeubles, à toutes nos constructions ; puis un certain amortissement…» Enquête relative au régime de douane des cotons filés*. Paris, Imprimerie impériale, 1855, p. 172.

4 Cf. J.-H. VLAEMMINCK. *op. cit.*, p. 160-2.

5 J.-B. SAY. *Cours complet…*, *op. cit.*, t. II, p. 184. C'est une prescription que l'on retrouvera par la suite chez presque tous les auteurs, tel J. Barré : «*Doit-on considérer le solde du compte de profits et pertes comme représentant les bénéfices produits par le commerce ? Ce serait une erreur grossière et voici pourquoi : La personne qui engage ses fonds dans le commerce se fait évidemment ce raisonnement : je possède un capital qui, s'il était placé, me procurerait, sans travail de ma part, et avec toute sécurité un revenu annuel que légalement et sûrement je puis estimer à 5 % du montant de mon capital… le commerce doit d'abord donner au commerçant au moins les 5 % du capital engagé, rémunération que celui-ci obtiendrait rien que par le placement, et cela sans aucun travail ni risque de sa part. Le bénéfice commercial ne doit donc commencer qu'après le retrait de l'intérêt 5 % du capital.*» J. BARRE. *op. cit.*, p. 143. Il est d'autant plus surprenant de constater le relatif silence de la littérature britannique du XIX$^{e}$ sur ce point. En effet, selon Garner, «*Evidently it* [imputed interest and rent] *was not much a problem in the period before 1880.*» P. GARNER. *op. cit.*, p. 143.

*le loyer que son entreprise lui ravit… celui qui avance les fonds, quel qu'il soit, a soin de se faire payer un intérêt qui toujours fait partie des frais de production.»*

Ces prescriptions, nous les retrouvons mises en œuvre à Saint-Gobain pratiquement au même moment. Déjà le rapport sur l'inventaire au 30 janvier 1830 indique que l'on fait entrer les «*intérêts et l'amortissement des bâtiments et ustensiles*» dans le calcul du coût des opérations de doucissage et de polissage des glaces[1]. Le compte rendu de la délibération du conseil d'administration du 11 février 1831 revient sur la question de l'intérêt[2] :

*«Le conseil s'occupe… de la convenance de répartir les dépenses de telle manière que chacun de nos produits présente désormais exactement la note du prix auquel il revient. L'administration s'occupant d'abord de ce dernier principe arrête que désormais les comptes devront être tenus de telle manière, qu'aucune des dépenses occasionnées par un des genres de notre fabrication puisse demeurer étranger à son prix revenant. En conséquence, il sera mis annuellement à la charge de chacun d'eux, pour les intérêts des immeubles, meubles, ustensiles et appareils qui y sont consacrés 5 %.»*

Mais il n'est pas rare que l'on doive réexpliquer l'effet exact de cette charge supplétive, comme le montre cet extrait du procès-verbal d'une autre délibération du même conseil d'administration, datée de 1834[3] :

*«On a souvent agité la question que, dans le revient, on ne devait pas calculer d'intérêt : c'est une grande erreur ; une société anonyme doit toujours se considérer comme un négociant qui, par son crédit, se procure des fonds qu'il verse dans son commerce : ces capitaux sont productibles d'intérêts et le montant de ces intérêts absorbe jusqu'à due concurrence les bénéfices obtenus. Dans la position de la société qui fournit ses propres fonds à la soudière, l'opération signalée ci-dessus n'est que fictive car, si d'un côté elle fait supporter des intérêts pour les capitaux engagés, de l'autre le montant de ces mêmes intérêts se trouve balancé par le compte de profits et pertes. Si les intérêts ne figuraient pas dans le revient, on ne connaîtrait pas le véritable bénéfice de la soudière.»*

Le mécanisme semble être d'utilisation fréquente lorsque l'entreprise possède plusieurs établissements, afin d'approcher leurs résultats avec davantage d'exactitude. Voici par exemple une écriture tirée du journal des *Usines de La Chaudeau*[4] :

| | |
|---|---|
| ---------- 30 juin 1831 ---------- | |
| Doivent à *Profits et pertes* | |
| *La tannerie de Saint-Loup* son compte-courant, | |
| Intérêts de 10 210,10 F, montant du prix de cette propriété un an à 6 % | 612,60 |
| Intérêts de 171 059,37F, montant des capitaux placés dans le roulement de cette tannerie, suivant l'inventaire du 30 juin 1830 | 10 263,56 |
| La *Forge de la Brauleure*, | |
| Intérêts de 30 932,08 F, montant des capitaux placés dans le roulement de cette usine, comme dessus, un an à 6 % | 1 855,92 |
| … | |
| ---------- ---------- | |

1 A. Saint-Gobain AA 42 (4), pièce 45.

2 A. Saint-Gobain C 5, f° 10.

3 A. Saint-Gobain 4 B 5. Registre des délibérations du C.A., séance du 4 septembre 1834. Cité par Marc NIKITIN. *Naissance et développement du contrôle de gestion…*, *op. cit.*, p. 45.

4 A.D. Haute-Saône 22 J 189.

On fait un usage systématique du procédé aux *Forges de Commentry-Fourchambault*, mais on n'utilise pas le mot intérêt, on parle de *fermage*. Dans son rapport sur l'exercice 1870-1871, la commission de comptabilité prend soin de donner quelques explications à destination des actionnaires : au crédit du compte de profits et pertes «*sous le titre de fermages, nous voyons figurer l'intérêt à 5 % des capitaux immobilisés dans nos établissements*.»[1]

Dans cette société, comme aux *Usines de La Chaudeau*, l'intérêt est calculé, non seulement sur le capital immobilisé, mais également sur le *capital de roulement*. C'est ce que préconise Say dans le passage cité plus haut ; c'est aussi ce que pensent les industriels interrogés dans le cadre des enquêtes du ministère du Commerce[2]. C'est une pratique qui ne fait pas l'unanimité. Courcelle-Seneuil en est partisan[3], mais Guilbault y est opposé, car la partie circulante du capital «*porte son intérêt dans le mouvement journalier des affaires*», tandis que «*l'autre au contraire, celle qui est immobilisée perd son intérêt, puisqu'elle reste sans aucun mouvement*.»[4] Le problème est en fait celui du financement et l'équivoque demeure tant que la signification donnée à l'expression *fonds de roulement* demeure incertaine. Il parait difficile de prendre en compte un intérêt portant sur la totalité de l'actif circulant, puisqu'une partie est financée, soit par des emprunts dont le coût est déjà comptabilisé, soit par les traites émises envers les fournisseurs. En toute logique, cet intérêt ne pourrait porter que sur ce que nous appelons aujourd'hui le fonds de roulement propre. La faiblesse de l'endettement explique peut-être cette approximation un peu rapide. Même l'introduction de l'intérêt du capital fixe dans le calcul du prix de revient est condamnée par certains. Ainsi Kopf, qui soutient en 1904 la première thèse consacrée à l'amortissement[5], considère que «*l'intérêt du capital n'est pas une dépense industrielle*» ; c'est «*le bilan* [qui] *dira à quel taux l'entreprise rémunère son capital*». La plupart des auteurs sont néanmoins d'un avis différent et estiment généralement que le coût d'utilisation des actifs fixes comprend à la fois l'amortissement et l'intérêt du capital immobilisé.

*C. La synthèse amortissement - intérêt*

Les enquêtes auprès des industriels offrent un bon indice de la diffusion des concepts et de l'évolution des méthodes, même si on peut penser qu'elles tendent à présenter une vue plutôt pessimiste de la situation, surtout lorsqu'il s'agit de lever des prohibitions relatives à l'entrée des produits étrangers. On comprend d'autant mieux que l'on ne négligera aucun

1 A.N. 59 AQ 6, f° 197.

2 Cf. *Enquête sur les fers*, p. 75. Voici par exemple un extrait des réponses de Wilson, administrateur des *Mines, forges et fonderies du Creusot et de Charenton* : « *— D. A combien estimez vous vos frais généraux pour 1000 kilogrammes de fonte ? — R. A 6 F pour les frais de hauts fourneaux déjà détaillées ci-dessus* [entretien et réparations] *; quant aux frais généraux applicables à l'intérêt du capital immobilier, que j'estime à 400 000 F, et des fonds de roulement, que j'estime à 600 000 F, cet intérêt étant de 60 000 F, et devant être réparti sur une production de 6 millions de kilogrammes pour les quatre hauts fourneaux, c'est encore 10 F par 10 000 kilogrammes*.»

3 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires…*, *op. cit*., édition de 1854, p. 203.

4 A. GUILBAULT. *Traité d'économie industrielle*. Paris, Guillaumin, 1877, p. 104. Ecrit par un ancien chef d'administration de la *Société métallurgique de Vierzon* et ancien inspecteur des forges et chantiers de la Marine, ce traité peut être considéré comme le deuxième ouvrage important consacré à l'administration des entreprises, après celui de Courcelle-Seneuil.

5 G. KOPF. *Du calcul de l'amortissement dans les entreprises industrielles*. Thèse, Poitiers, 1904.

élément de coût ! C'est ce qu'a fait l'auteur de l'exemple présenté dans le tableau 4, emprunté au rapport relatif à l'enquête de 1855 sur le *régime de douane des cotons filés*. Rien n'est omis et l'intérêt porte sur l'ensemble du capital fixe et du capital flottant, on notera que les taux d'amortissement semblent relativement raisonnables. Le calcul effectué correspond tout à fait aux standards définis par J.-B. Say.

Certains auteurs tentent de combiner amortissement et intérêt du capital dans un mécanisme unique, une charge composite. Ayant rappelé que la *perte* constatée sur les bâtiments, voitures, instruments et outils, «*est nécessitée par ceux des articles en compte auxquels* [ils] *servent…*», de Cazaux[1] estime en conséquence que, «*dans l'esprit du propriétaire, le loyer des* bâtiments *et celui des* voitures*, etc., représenté par leur* perte *annuelle, doit être imputé, proportionnellement, aux articles auxquels ils servent, circonstance qui diminue d'autant les* profits *de ces articles*.» Le coût d'utilisation de l'immobilisation est un loyer fictif qui comprend «*1° l'intérêt du capital actuel ; 2° l'entretien ; 3° les frais d'assurance contre l'incendie ; 4° le dépérissement insensible du capital*.»

Tableau 4. Prix de revient d'une filature de 22 800 broches filant de la trame 40 anglais… (Renseignements fournis par M. J. Dolfuss)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Terrain | 3 600 £ | | |
| Bâtiment | 7 600 | | |
| 60 chevaux et transmission | 3 500 | | |
| | 14 700 | | |
| Machines à filer et autres, complètes | 15 960 | | |
| Environ 27 sch. par broche, soit 33 f 75 c | 30 660 | | |
| Capital flottant | 9 340 | | |
| | 40 000 | | |
| *Prix de revient des filés.* | | | |
| 5 % intérêts sur 40 000 | 2 000 | | |
| 2,5 % sur bâtiment | 190 | | |
| 5 % sur machine à vapeur | 175 | | |
| 7,5 % sur machines à filer | 1 197 | | |
| | 3 562 | 3 562 £ | |
| Taxes | 80 | | |
| Gaz | 70 | | |
| Divers frais, etc | 288 | | |
| Houille | 500 | | |
| | 938 | 938 | |
| | | 4 500 | par an |
| | | 90 | par semaine |
| Paye de la corderie et filature, par semaine | | 64 | |
| Filés, 11 400 livres, par semaine | | 154 | |
| ou 3 1/4 deniers par livre | | 3,25 | |
| 5 1/4 coton et déchet | | 6,00 | |
| | | 9,25 | |
| Vendu 10 deniers. Profit, 3/4 deniers ou 1 780 £ par an | | | |

Source : *Enquête relative au régime de douane des cotons filés*. Paris, Imprimerie Impériale, 1855, p. 205.

Une trentaine d'années plus tard, Courcelle-Seneuil est le premier auteur qui tente véritablement d'approfondir la question de l'amortissement. Dans le célèbre *Manuel des affaires*

1 L.F.G. de CAZAUX. *op. cit.*, p. 87.

*ou traité théorique et pratique des entreprises industrielles commerciales et agricoles*, l'un des tous premiers traités consacrés à l'administration des entreprises[1], deux chapitres abordent le problème : *Du prix de revient et des profits* et *Principes pour l'établissement de la comptabilité*. La position de Courcelle-Seneuil est assez originale et relativement éloignée de l'idée de représentation patrimoniale. En effet, il désapprouve d'entrée l'évaluation périodique[2] :

> *«Le plus souvent, on réduit à chaque inventaire successif l'évaluation de ces objets, un peu arbitrairement, selon que l'année a été bonne ou mauvaise, de manière à ne pas se décourager soi-même si elle est médiocre, et à se mettre à l'abri des éventualités si elle est excellente. Cette réduction successive des évaluations aux inventaires porte, dans la pratique, le nom d'amortissement du capital fixe»*

La méthode présente l'inconvénient de laisser trop de place à l'arbitraire — «*on peut atténuer en apparence ses pertes, ou diminuer en apparence ses bénéfices*» — et «*d'éloigner l'attention des entrepreneurs des calculs relatifs aux probabilités*», calculs dans lesquels ils trouveraient «*un taux moyen que l'usage imposerait*». Mais il y a plus grave : une fois le capital fixe amorti, on cesse généralement de faire rentrer son intérêt dans le calcul des prix de revient et l'entrepreneur finit par réduire le prix de vente, ce qui le conduit à renoncer de fait à «*l'intérêt d'une partie de la somme produite par ses bénéfices des années précédentes*».

On doit donc déterminer un taux pour chaque catégorie d'immobilisations de façon à obtenir «*non seulement la rémunération de l'épargne, mais l'équivalent de la diminution de valeur que ces capitaux subissent par l'usage, une prime suffisante pour reconstituer cette valeur, ou, comme on dit en industrie, une prime d'amortissement*.» En dehors du fait d'introduire la notion de reconstitution du capital, ce qui n'est pas neuf, Courcelle-Seneuil donne une nouvelle dimension au concept : l'amortissement a pour lui le caractère d'une «*prime d'assurance que le fabricant se paye à lui-même, parce qu'il est son propre assureur*». Ceci justifie son caractère forfaitaire et nous éloigne de l'évaluation, mais nous ramène aux calculs de coûts : «*Il peut gagner ou perdre par le contrat tout aléatoire qu'il passe avec lui-même ; mais la prime reste invariable dans les éléments du prix de revient, afin de faire ressortir autant qu'il est possible la vérité de la situation*.» Le mot *situation* pourrait prêter à confusion, mais la *vérité* qui est visée ici est celle des coûts, pas du bilan. L'idée est particulièrement intéressante, mais il ne semble pas qu'elle ait été reprise et développée par d'autres auteurs. Elle intègre évidemment le phénomène d'obsolescence et permet donc de revenir sur le dépérissement ; elle est plus riche de contenu que la seule allocation du coût d'acquisition.

Concrètement, deux méthodes comptables peuvent être utilisées, toutes deux utilisent le compte de l'immobilisation comme un centre de coût. Première possibilité, ce compte est débité chaque année de l'intérêt, par le crédit de profits et pertes, de même qu'on lui impute les frais d'entretien, les consommations de carburant, etc., ces charges et l'amortissement sont virés ensuite au débit de frais généraux pour ventilation.

La seconde possibilité, qui a les faveurs de l'auteur, consiste à fractionner la valeur d'origine de l'immobilisation car «*les immeubles, machines et mobilier d'usine, doivent être*

---

1 Sur cet auteur, cf. Luc MARCO. "Jean-Gustave Courcelle-Seneuil, 1813-1892, L'orthodoxe intransigeant". in Yves BRETON et Michel LUFTALLA (ed.). *L'économie politique en France au XIX^e siècle*, Economica, Paris 1991, p.141-61.

2 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel…*, *op. cit.*, p. 269.

*évalués à tout inventaire, et dès le premier, comme matériaux, si l'on tient à ce que l'inventaire n'exagère pas en beau la situation de l'entreprise.*» La différence entre le coût d'acquisition et la valeur résiduelle est «*portée au débit d'un compte intitulé Amortissement*», lequel doit être «*crédité à chaque inventaire, par profits et pertes, de la prime affectée à la reconstitution du capital*», c'est-à-dire de la portion d'intérêt correspondant à l'amortissement. Le compte de l'immobilisation est donc scindé en deux : d'un côté, la valeur résiduelle certaine continue de figurer au débit d'un compte qui permet de regrouper avant affectation les charges liées à son utilisation ; de l'autre, la fraction à amortir, immédiatement considérée comme un actif fictif, une non-valeur que l'on va faire disparaître progressivement. C'est une perte que l'on inscrit à l'actif[1], potentielle mais certaine, et l'entrepreneur porte «*dans ses frais généraux*[2] *une somme qu'il se réserve chaque année pour s'indemniser de cette perte*». L'influence sur le résultat est celle d'un amortissement linéaire classique : le montant de l'actif total est inchangé ; la différence se situe au niveau de la représentation symbolique. La méthode comptable ne brille pas par sa simplicité et nous retiendrons avant tout l'idée d'assurance. L'utilisation du compte *amortissement* — en fait *dépenses à amortir* — témoigne de cette éternelle méfiance à l'égard des actifs fixes[3].

## II. Frais généraux et frais spéciaux

*A. Critère d'application ou critère de variabilité ?*

Témoignant dans le cadre de l'enquête de 1828 sur l'abaissement des droits d'entrée des fers étrangers, René Leroux, directeur de l'usine métallurgique de Terrenoire[4], donne les divers éléments de ses coûts de production[5]. Il vient d'indiquer les consommations et dépenses de main d'œuvre relatives aux opérations de transformation de la fonte en fer. On lui demande alors :

---

1 Le propos de Courcelle-Seneuil peut parfois prêter à équivoque et l'on ne doit pas s'étonner que certains aient pu voir dans la phrase qui suit une incitation à amortir de façon immédiate leurs acquisitions d'actifs fixes : «*Il est vrai qu'en passant ainsi les écritures, les premières années d'exercice d'une entreprise industrielle sembleraient grevées d'une perte énorme,… Mais est-ce que ces écritures ne seraient pas conformes à la vérité ? Est-ce que le fondateur d'une usine, qui voudrait liquider au bout d'un ou deux ans d'exercice, n'éprouverait pas cette perte ?*» J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel…*, *op. cit.*, p. 271.

2 A quinze lignes d'intervalle, la prime est censée être imputée successivement à *profits et pertes* et à *frais généraux*. Si l'on interprète la pensée de l'auteur, elle l'est effectivement aux deux : à *profits et pertes*, par le crédit d'*amortissement*, pour éteindre progressivement la perte potentielle qui y figure et à *frais généraux*, par le crédit du compte de l'immobilisation. Ce dernier étant débité de l'intérêt (en fait intérêt et prime) par le crédit de *profits et pertes*. Ceci complique quand même singulièrement les écritures.

3 Albert Prouteaux n'hésite pas à reprendre la méthode sans préciser clairement ses sources : «*D'après certains comptables faisant autorité dans l'industrie, les immeubles, le matériel et le mobilier d'une usine doivent être évalués dès le premier inventaire comme matériaux ; c'est-à-dire au prix que l'on pourrait en retirer, dans le cas d'une liquidation immédiate. On débite le compte intitulé* Amortissement *de la différence entre le prix d'achat ou d'établissement et celui basé sur le dépeçage, et l'on crédite ce compte à chaque inventaire, par profits et pertes, de la prime affectée à la reconstitution du capital. En agissant ainsi, la même somme figure toujours dans les frais généraux et affecte également le prix de revient.*» Albert PROUTEAUX. *Principes d'Economie Industrielle*. Paris, Baudry, 1888, p. 120.

4 L'usine métallurgique de Terrenoire est l'un des établissements de la S.A. des *Fonderies et Forges de la Loire et de l'Isère*, autorisée en 1822.

5 *Enquête sur les fers*. Paris, Imprimerie royale, 1828, p. 143.

*« — D. A combien estimez vous la dépense pour les mêmes opérations en entretien, réparations et surveillance ?*

*— R. Ces espèces de dépenses sont fondues dans nos frais généraux, que nous évaluons, pour tout ce qui n'est pas main d'œuvre et comptabilité, à 47 F par 1 000 kilogrammes de fer, mais dans le cas seulement d'un roulement complet de 6 millions de kilogrammes, ils se sont élevés jusqu'à 80 F, la fabrication étant jusqu'ici demeurée fort au-dessous de 6 millions de kilogrammes.*

…

*— D. Voulez-vous indiquer la nomenclature des dépenses que vous comprenez sous le titre de frais généraux ?*

*— R. L'intérêt à 5 % des capitaux, soit immobiliers, soit de roulement ; les traitements divers, les chevaux et équipages, le renouvellement des outils, l'entretien des machines, la maçonnerie y compris l'entretien des forges, la charpenterie, les constructions, les frais de voyage, ports de lettres, etc.*

…

*— D. La conversion de la fonte en fer dans votre établissement de forges, considérée isolément, a-t-elle donné des bénéfices à votre compagnie ?*

*— R. Il y a eu bénéfice dans les années de forte fabrication et de vente à bons prix ; mais il y a eu perte dans les années où, même le prix étant avantageux, la fabrication a été moins considérable !»*

Les frais généraux représentent un ensemble de dépenses relativement indépendantes du volume de production et qui ne peuvent être récupérées que si ce dernier est suffisant. Cette analyse des frais, plus ou moins nouvelle — on se souvient que la *Compagnie des Indes* se préoccupait de la répartition des frais généraux dès 1725 ! — entretient immédiatement une certaine confusion avec la distinction charges fixes - charges variables.

Nombreux sont les auteurs qui font allusion à la distinction entre frais généraux et frais spéciaux, Courcelle-Seneuil est encore un des premiers à lui accorder des développements significatifs[1]. Mais, un peu rapidement sans doute, il considère les frais spéciaux comme étant «*exactement proportionnels*» aux quantités produites et les frais généraux comme fixes ou «*assez peu variables*» On va évidemment trouver dans ces derniers intérêt du capital et amortissement[2], alors même que certains équipements ont une affectation bien précise et engendrent donc des frais spéciaux[3]. Est-ce la relative nouveauté du propos ? Courcelle-Seneuil hésite à mettre en avant la classification fixes - variables, pour se retrancher derrière la distinction généraux - spéciaux, ce qui l'oblige à reconnaître immédiatement que «*cette expression frais généraux a souvent un sens relatif et quelquefois un peu arbitraire*». Implicitement, il propose ni plus ni moins que de calculer d'abord le coût variable, matières premières et main d'œuvre spéciale, pour répartir ensuite les charges fixes et calculer le prix de revient. Beaucoup plus loin, il recommande de *spécialiser* le plus possible les *frais géné-*

1 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel…*, *op. cit.*, p. 198-208.

2 Ceci est parfois stipulé expressément dans les statuts, c'est le cas à la *Fabrique de sucre de Bresles* : «*Le compte d'immeuble-fabrique sera débité annuellement de toutes les dépenses pour augmentation et constructions nouvelles, et crédité par le débit du compte de frais généraux de cinq pour cent de sa valeur.*» Le fonctionnement du compte d'ustensiles est similaire, mais le taux retenu est de 10 %. *B.L.*, IXe s., 1838, P.S. 14, n° 379, p. 49-55, art. 24.

3 «*Les frais du métier à tisser le drap ne sont généraux que relativement aux pièces de drap à la confection desquelles ils ont servi, et si l'on se livrait à une analyse rigoureuse, on pourrait à volonté les compter ou ne les compter pas dans les frais généraux de la manufacture.*» J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel…*, *op. cit.*, p. 267.

*raux*[1]. Tout cela reste un peu confus et, si l'intérêt pratique de la catégorie frais généraux est évident, il est rare que les enseignements que l'on peut tirer de la séparation frais variables - frais fixes soient clairement perçus. Une fois que l'on a constaté que les «*frais généraux* [unitaires] *sont en raison inverse des quantités produites*», on a dit tout ce que l'on avait à dire[2]. Adolphe Guilbault[3] introduit le critère de variabilité dans l'analyse des frais généraux, les frais généraux variables comprenant l'entretien, la consommation et le service des machines, la main d'œuvre indirecte[4]. Mais il ne dit rien des frais fixes spéciaux. Au début de ce siècle, Eugène Baudran[5] utilise implicitement le critère d'application pour décomposer certains frais fixes : l'amortissement du mobilier et de l'agencement des magasins et bureaux est rangé parmi les frais généraux, tandis que celui du matériel et de l'outillage appartient aux frais spéciaux. Ce classement est sans doute de nature à permettre une imputation plus fine des charges d'amortissements, puisqu'il permet éventuellement d'éliminer une partie du délicat problème de la répartition.

*B. Quelle assiette de répartition ?*

Qu'il s'agisse d'amortissements intégrés aux frais généraux ou imputés directement, mais ventilés entre plusieurs productions, sur quelle base asseoir la ventilation ? Les auteurs ne sont pas forcément loquaces sur ce sujet. Présentant un exemple de manufacture fabriquant deux produits, Payen affecte au prix coûtant de chacun d'eux une partie de l'*user* des différentes catégories d'ustensiles, ainsi qu'une portion des *frais divers* (intérêts, loyers, appointements, etc.). Hélas, il ne donne aucune indication sur la façon dont il effectue cette répartition et les chiffres obtenus ne permettent pas de l'établir[6]. De Cazaux nous parle d'une imputation proportionnelle, mais ne nous livre pas sa clé de répartition. Est-ce la superficie des pièces cultivées ? C'est probable, mais rien ne vient le confirmer. Il ne donne pas d'exemple et conseille même de renoncer à cette sophistication : «*c'est une complication à éviter, surtout dans les commencements*.»[7] Ayant disserté d'abondance sur la nécessité de calculer des prix de revient intégrant les frais généraux, Courcelle-Seneuil ne nous donne aucune indication concrète sur la façon d'asseoir cette répartition. Ce n'est que dans le quatrième volume de son *Cours de comptabilité* que nous apprenons que certains soldent le compte de frais généraux en le répartissant au prorata du débit de chacun des comptes auxquels ils sont appliqués. Mais plus nombreux sont ceux qui évaluent ces frais, à l'avance, à

---

1 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel…*, *op. cit.*, p. 267.

2 Un auteur belge, C.H. Barlet, donne un exemple de calcul de seuil de rentabilité, mais il semble constituer une exception. C.H. BARLET. *Tenue des livres appliquée à la comptabilité des mines de houille, des hauts fourneaux et des usines à fer*. Malines, Paris, 1861.

3 A. GUILBAULT. *Traité d'économie industrielle*, *op. cit.*, p. 100 et ss.

4 Cf. également A. PROUTEAUX. *op. cit.*, p. 50.

5 Eugène BAUDRAN. "Mémoire". in Alfred NEYMARCK. *Du meilleur mode à indiquer au point de vue statistique international pour la confection des bilans des sociétés anonymes*. Rapport présenté à la VIII$^{e}$ session de l'Institut International de Statistique. Budapest, 1902, p. 36.

6 A. PAYEN. *Essai…*, *op. cit.*, p. 64-6.

7 L.F.G. de CAZAUX. *op. cit.*, p. 88-9. La plupart des auteurs de traités de comptabilité destinés aux agriculteurs, au moins jusqu'au début de ce siècle, souligneront la nécessité d'imputer l'usure des immobilisations aux productions concernées. Ainsi Malo : «*La détérioration du mobilier aratoire, celle des animaux de travail sont réparties sur les diverses récoltes de l'année, ou sur les terres en culture de la ferme, dans la proportion des travaux qu'elles ont exigés.*» A. MALO. *op. cit.*, p. 55. Cf. également E. DEGRANGES de RANCY. *op. cit.*

un pourcentage donné du débit du compte, sur la base des années précédentes. Enfin, «*la plupart des grandes usines laissent à leurs ingénieurs le soin de faire, sur feuilles volantes, s'il leur convient, le décompte de l'application des frais généraux à chaque objet ou à chaque série d'objets fabriqués et vendus.*»[1] Ce qui revient à dire que les frais généraux sont tout bonnement virés à profits et pertes ! Tout le monde n'est d'ailleurs pas persuadé de la nécessité d'intégrer les frais généraux aux prix de revient[2]. Cette dernière expression a encore une acception très large et peut donc désigner tout l'éventail des coûts calculables, de la simple sommation des charges directes de production à l'actuel coût de revient.

Les quantités de facteurs de production utilisés, ou leur valeur, peuvent constituer une base de répartition commode à manier. En 1826, Mathieu de Dombasle décide de regrouper l'ensemble des frais généraux et de les répartir sur tous les genres de récoltes «*en une somme déterminée par hectare de terre*»[3]. Le choix semble ici assez évident. A la *Filature de Saint-Sever*, pour les calculs des prix de revient respectifs de l'écru et du coloré, on utilise le même type de critère : le nombre de broches. Ceci ne satisfait pas tout le monde : «*Profits et pertes, amortissement du matériel, ne devraient pas être répartis au prorata des broches, mais devraient charger la teinture plus que l'écru, étant donné le grand stock en couleur-préparation et la plus grande usure des machines couleurs*»[4]. M. Nikitin a évoqué les discussions qui eurent lieu à Saint-Gobain au début des années 1830. En 1832, après avoir envisagé une répartition fondée sur le volume de production, on opta pour la valeur des capitaux employés dans chacune des productions, capitaux immobilisés et fonds de roulement[5]. Compte tenu de l'importance des stocks, la fabrication pouvait varier de façon très importante d'une année sur l'autre et certaines productions se trouver grevées de frais disproportionnés du fait du chômage relatif de tel ou tel atelier. Les capitaux engagés étaient donc considérés comme la meilleure base pour apprécier les frais de gestion. Mais les méthodes évoluent. M. Nikitin rapporte des extraits de délibérations, datés de 1836, qui montrent que l'on utilise, en fait, des proportions plus ou moins arbitraires, que l'on modifie, le cas échéant, en fonction de «*renseignements positifs*» recueillis auprès des responsables de la production[6].

---

1 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Cours de comptabilité - Quatrième année*, *op. cit.*, p. 15.

2 Le souci d'obtenir des coûts complets se retrouve dans nombre d'entreprises, il est par exemple clairement exprimé à Saint-Gobain dès 1829 : «*Les matières fabriquées et en général les produits à vendre seront estimés, au moins à leur prix de revient compris les frais généraux et au plus au trois quarts du prix du cours.*» "Projet de règlement relatif aux inventaires". A. Saint-Gobain AA 42 (5). Mais le plus simple ne serait-il pas de se dispenser de toute affectation, c'est ce que semble penser un administrateur de Saint-Quirin en 1840 : «*C'est une question importante de savoir si les frais généraux doivent être ajoutés en totalité aux frais réels de fabrication pour établir les prix de revient ; il y aurait plusieurs objections à faire contre ce système… en règle générale et dans beaucoup de manufactures, les forges par exemple, à l'inventaire on ne donne aux fers fabriqués que la valeur du prix de revient, (minerai, charbon, ouvriers) ; c'est le mode le plus naturel, le meilleur.*» "Observation sur les chiffres d'inventaire", nov. 1840. A. Saint-Gobain AA 17.

3 C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Annales de Roville*. 3e livraison, 1826, p. 14-5.

4 Bilan au 31 décembre 1884, "Note explicative et complémentaire", C.E.R.A.R.E. 7 A 828.

5 Délibérations du C.A., séances des 7, 13 et 16 mars 1832, A. Saint-Gobain 4 B 5. Des extraits de ces délibérations ont été transcrits par M. NIKITIN. *Naissance et développement du contrôle de gestion…*, *op. cit.*, p. 43-4.

6 M. NIKITIN. *ibid.*, p. 65-7.

La répartition sur la base des coûts directs est l'un des modes les plus souvent évoqués. Godard conseille d'établir en fin d'année «*la proportion entre le total des frais généraux et le montant du débit de chaque compte*». Mais cette méthode est aussi critiquée et on lui préfère parfois la seule main d'œuvre directe. En 1851, un rapport sur les comptes des magasins et ateliers de la *Compagnie des Mines d'Anzin*[1] préconise que les frais généraux (entretien et consommation des moteurs des ateliers, éclairage et entretien des locaux, entretien des outils) soient appliqués aux comptes de fabrication, «*en raison de la main d'œuvre dépensée par objet et non en raison de la valeur de l'objet fabriqué, matières comprises*». Sinon, «*il s'en suit qu'un objet ayant donné lieu à l'emploi de beaucoup de matière précieuse et ayant subi une main d'œuvre minimum, supportera des frais généraux élevés, tandis qu'un autre objet qui n'a exigé que quelques kilos de fer, mais qui a beaucoup de façon, n'est chargé que de peu de frais généraux.*»

La main d'œuvre est aussi l'assiette proposée par Chevandier de Valdrome : «*Pour trouver la part de ce que l'on doit faire supporter à chaque article fabriqué, lorsque ces articles sont dissemblables, on peut prendre pour base de répartition la main d'œuvre payée.*»[2] De nombreux auteurs donnent également ce conseil : Monginot[3], A. Prouteaux[4], ou encore Heudicourt, chef de comptabilité de la maison *Cail et Cie*[5]. Mais selon Kopf, on pourra commettre de graves erreurs en procédant de cette façon, «*le prix des machines n'étant nullement proportionnel au personnel qui les dirige et certains produits exigeant une proportion de travail manuel plus grande que d'autre.*»[6]

Kopf, à la suite de Jouzier, estime que l'on doit de préférence éviter de faire transiter les amortissements par les frais généraux ; on les répartira, entre les productions, en fonction du degré d'utilisation du bien d'équipement. Connaissant le nombre d'heures de travail des diverses machines pour une quantité déterminée de produit et l'évaluation en heures de travail de «*l'age relatif à l'amortissement global*», on en déduira un «*coefficient d'amortissement pour l'unité de mesure du produit et du service correspondant*»[7].

Souvent, il semble que ce calcul se fasse sans attendre de connaître le montant des frais généraux, ainsi que l'indiquait Courcelle-Seneuil ; c'est ce que recouvre l'expression *répartition par pourcentage sur les prix de fabrication* utilisée aux *Aciéries d'Imphy et de Saint-Seurin*[8]. Prenant pour point de départ le rapport entre les frais généraux et les coûts variables de l'année précédente, on en déduit un coefficient pour l'année courante. C'est la méthode employée aux *Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson*. En 1872, dans une lettre à ses associés[9], le directeur Xavier Rogé décrit la façon dont il compte fixer les prix de revient mensuels : «*Pour nous, par exemple, nous devrons ajouter 6 % à nos prix pour doter le compte d'amortissement… C'est le mode de répartition qui me semble le plus équitable et qui donne surtout des chiffres faciles à appliquer. Le dernier mois de l'année en faisant l'inventaire on modifie suivant que la dotation a été trop forte ou trop faible, ce qui en*

1 C.H.M. Val. 267 5449.
2 E. CHEVANDIER de VALDROME. *op. cit.*, p. 30.
3 A. MONGINOT. *Nouvelles études…*, *op. cit.*, édition de 1867, p. 134.
4 A. PROUTEAUX. *op. cit.*, p. 120.
5 F.S. HEUDICOURT. *Etudes sur la comptabilité industrielle*. Paris, Cosse-Dumaine, 1862.
6 G. KOPF. *op. cit.*, p. 51.
7 G. KOPF. *ibid.*, p. 51 ; E. JOUZIER. *op. cit.*, p. 104.
8 Rapport sur l'établissement des prix de revient. 1er mars 1865, A.N. 59 AQ 15, f° 85.
9 Lettre de Xavier Rogé à Rœchling frères, 20 avril 1872, A. Saint-Gobain PAM 27 799.

*tous cas ne saurait être un gros chiffre à modifier*.» Au tout début de ce siècle, Henri Edom donne la même méthode, en y intégrant l'optique budgétaire[1] :

> *«il est d'usage de débiter le ou les comptes de fabrication du produit du coefficient des frais et de créditer le compte de frais généraux de ce même produit… Au début d'un exercice, le total des frais généraux est prévu ainsi que le coefficient afférent à ce total. C'est ce que l'on appelle avec raison le budget des dépenses. Dès lors, le souci des industriels est de couvrir ces frais par leur fabrications ou en d'autres termes de les* amortir.*»*

Il est temps de nous pencher sur le verbe *amortir* et le substantif qui en dérive, car on s'aperçoit qu'il sont de plus en plus mobilisés ou revendiqués à tout propos.

## SECTION III. LA RECONSTITUTION DU CAPITAL, AUX ORIGINES DE L'EMPLOI DU MOT AMORTISSEMENT ?

Prendre acte de l'usure irréversible d'un équipement et de sa fin inéluctable, ce n'est pas simplement constater sa perte de valeur ou répartir son coût d'achat sur plusieurs exercices. C'est aussi, sous certaines conditions, assurer la reconstitution du capital consacré à son acquisition, soit en vue de pourvoir à son renouvellement, soit afin de rembourser les actionnaires de leur mise initiale, le jour où la société arrivera à son terme, son actif immobilisé ayant alors perdu tout ou partie de sa valeur. Ces préoccupations se manifestent très tôt et sont sensibles aussi bien dans les statuts de sociétés que dans le discours des industriels, alors qu'elles semblent échapper plus ou moins aux auteurs de manuels. Elles sont, selon nous, de nature à expliquer l'emploi du mot amortissement.

### §1. LA RECONSTITUTION DU CAPITAL

Guilbault est l'un des rares auteurs à évoquer ce double aspect : «*L'amortissement a deux buts : le premier, de prévoir les dépréciations des valeurs immobilisées, soit en vue de remplacement, soit en vue d'amélioration pour suivre le progrès de l'industrie ; le second, c'est d'être destiné à parer, lors des liquidations, à la moins-value des usines ou des valeurs immobilières de la société*.»[2] En 1824, le projet de statuts de la société anonyme des *Bateaux à vapeur en fer sur la Seine*[3], prévoyait explicitement ces deux fonctions de l'amortissement :

> *«Il sera porté à chaque inventaire semestriel 2,5 % au débit des profits et pertes sur le coût primitif des bateaux et des machines et ce pour obvier à la dépréciation et à l'usure des bateaux et machines. Ces retenues successives seront faites de même avant tout prélèvement, elles serviront d'abord à la reconstruction des bateaux et machines, lorsqu'il sera devenu nécessaire de les renouveler et en cas de dissolution au remboursement des actions. Les fonds provenant de ces retenues seront successivement placés… et figureront dans un compte de réserve ainsi que les intérêts en provenant qui se cumuleront».*

---

1 Henri EDOM. *Traité théorique et pratique de comptabilité*. Lyon, Storck, 1902, p. 407.

2 A. GUILBAULT. *Traité de comptabilité et d'administration industrielle*. Paris, Guillaumin, 1880, p. 82.

3 A.N. F 12 6764.

Pourtant, d'une façon générale, on ne parle guère du renouvellement. Lorsqu'on le fait, par exemple dans les statuts des sociétés anonymes, c'est toujours ou presque à propos de la réserve[1]. Même si, comme aux *Filatures de Danlot*, celle-ci n'est pas fonction du résultat, mais du montant des immobilisations : «*10 % du prix des métiers et des frais de leur établissement, seront mis en réserve à l'effet de pourvoir au remplacement du matériel*»[2]. Notons cependant que l'idée progresse dans le siècle. Ainsi dans un ouvrage qui n'est nullement un traité de comptabilité, mais un manuel généraliste dédié «*aux jeunes gens qui entrent dans la carrière du commerce, ou dans celle de l'industrie*», édité en 1867, on trouve cette recommandation : «*Dans les inventaires, il faut avoir soin, pour ne pas s'abuser sur les bénéfices réels, de tenir compte de l'amortissement applicable à l'outillage qui a besoin d'être renouvelé presque périodiquement.*»[3] En réalité, il est sans doute fréquent que le renouvellement soit considéré comme une charge d'exploitation[4]. C'est ce qu'explique le directeur de la *Manufacture de coton d'Annecy* à ses actionnaires en 1844 : «*Je n'ai pas porté ces trois métiers* [qui en ont remplacé trois autres qui ne valaient presque rien] *dans le compte d'améliorations, parce que je ne fais jamais entrer dans ce compte, que ce qui est machine ou constructions nouvelles, c'est-à-dire machines ou constructions qui n'existaient pas*»[5]. La chose est parfois prévue par les statuts sociaux, comme aux *Chantiers et Ateliers de l'Océan*[6] et aux *Aciéries d'Imphy et de Saint-Seurin*[7], deux sociétés anonymes créées respectivement en 1863 et 1864.

Venons en à l'amortissement comme technique de reconstitution du capital. Au XVIII^e^ siècle, des sociétés prévoyaient le remboursement des *fonds d'avance*, c'était le cas en 1741 aux *Mines de Chatellux*[8], ou en 1778 à la *Compagnie d'Epurement des houilles au charbon de terre*[9]. La même année, la *Manufacture royale de chapeaux fins de Rennes*[10] mettait en place une *caisse d'amortissement* devant être dotée chaque année par le biais d'un prélèvement, sur les résultats, égal à 2 % du montant du capital social. Bien que nous ne disposons d'aucune précision sur l'objet de cette caisse, on peut légitimement penser que, par analogie avec l'amortissement des effets publics, elle avait pour objectif de permettre le rachat des actions de la société. Plus explicites, les statuts de la *Manufacture du Château de Sèvres*[11] établissaient que les deux tiers du résultat serviraient à *l'amortissement du compte*

---

1 Certaines sociétés anonymes font figurer le renouvellement parmi les objectifs assignés à la réserve : *Compagnie des Apparaux* (1824), *Chemins de Fer de Saint-Etienne à Lyon* (1827), *Transports d'Elbeuf à Rouen et retour* (1828), *Chemin de fer de la Loire* (1829), *Navigation de la Charente* (1831), *Constructions mécaniques de Strasbourg* (1839), *Filature de Danlot* (1841), *Forges de Sireuil* (1845).

2 *B.L.*, IXe s., 1841, P.S. 19, n° 533, p. 436-48 ; A.N. F 12 6733.

3 F. DEVINCK. *Pratique commerciale et recherches historiques sur la marche du commerce et de l'industrie*. Paris, Hachette, 1867, p. 111.

4 Cf. la position initiale de C.J.A. MATHIEU de DOMBASLE. *Le calendrier…*, *op. cit.*, édition de 1821, p. 200.

5 A.D. Haute-Savoie 15 J 89.

6 «*Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses,… l'entretien et le renouvellement de l'outillage et généralement toutes les charges de la société.*» Art. 48. *B.L.*, XIe s., 1863, P.S. 22, n° 1001, p. 1197-216 ; A.N. F 14 8231.

7 *B.L.*, XIe s., 1864, P.S. 24, n° 1090, p. 1096-104 ; A.N. F 14 8232.

8 A.D. Seine D5 B6 1950.

9 Acte du 13 août 1778, A.N. M.C. XXXIII 638.

10 A.D. Ille et Vilaine C 1509.

11 Acte du 2 juillet 1765, A.N. M.C. XCIV 328.

*des avances* effectuées par les commanditaires. Ceux de la *Compagnie des Mines du Bourbonnais*[1] prévoyaient, qu'après un intérêt de 6 %, la moitié du bénéfice restant serait mis en réserve : un quart pour les dépenses extraordinaires, c'est-à-dire pour financer d'éventuels investissements, le reste pour le *remboursement du capital*. C'est respectivement en 1765 et 1786 que ces deux sociétés furent créées.

Nous avons vu, au chapitre précédent, que les *Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin* avaient obtenu la possibilité d'amortir une fraction de leur capital, car à l'expiration de la société, dont la durée était fixée à vingt ans, Job Dixon et les frères Rissler, initiateurs de l'affaire, devaient rester seuls propriétaires de l'actif immobilisé. Une somme prélevée sur le résultat, d'un montant égal à 5 % du capital immobilisé, devait être remise aux actionnaires «*pour amortir successivement le prix des constructions*»[2]. Ici, nulle équivoque, il y avait bien remboursement du capital par annuités.

Sans aller jusqu'à envisager un tel système, certaines sociétés vont lier la clause de dépréciation à la reconstitution du capital social en fin d'existence, la société anonyme des *Houillères et fonderies de l'Aveyron*, est de celles-ci. Fondée en 1826 par le duc de Cazes et un groupe de banquiers parisiens[3], elle se voit confier l'exploitation des propriétés du duc. Ce dernier devant retrouver le plein usage des «*bâtimens, usines, machines, outils et ustensiles*», à l'expiration de la société, les statuts prévoient que l'on réduira annuellement les soldes des comptes d'immobilisations[4] :

> *«d'une partie aliquote correspondante au nombre d'années qui restera à courir pour arriver au terme fixé pour la durée de la société, de telle sorte qu'à la fin de l'association, les dépenses faites pour constructions et achats de machines, outils et ustensiles, soient complètement amorties et éteintes au moyen des réductions successives, et que la société retrouve le capital nécessaire pour le remboursement de ses actions : ces réductions seront passées par profits et pertes en diminution des bénéfices acquis».*

A l'occasion de l'augmentation de capital réalisée en 1829, la durée de la société est portée de 50 à 99 ans. Les statuts en prennent acte[5] : «*Ladite jouissance*[6] *de quatre-vingt dix-neuf années servira de base pour l'amortissement des dépenses de constructions et d'achats de machines, outils et ustensiles*». Le choix de la méthode est soumis au conseil d'administration[7] : «*Au sujet de l'amortissement consacré par l'article 13 des statuts, le comité aura à examiner ou à décider si l'on opérera par réduction ou par reconstitution du capital*». La première méthode consiste à «*réduire annuellement les comptes de constructions, de machines, outils et ustensiles par le débit du compte de profits et pertes*» ; la seconde, à

---

1 Acte du 18 mai 1786. A.N. F14 7593.

2 Art 17, *B.L.* VIIIe s., 1826, vol. 1, n° 94 bis, p. 20-31. Sur l'histoire de cette société, cf. Serge CHASSAGNE. *Le coton…*, *op. cit.*, p. 645-50.

3 En dehors de Decazes lui-même et de quelques rares aristocrates, on trouve parmi les actionnaires cinq banquiers parisiens : Jacques Milleret, Martin-Louis Goupy, Adolphe Cottier, Michel-Frédéric Pillet-Will, Pierre-François Paravey. Les Rothschild et les Périer s'y joindront peu après.

4 *B.L.* VIIIe s., 1826, vol. 1, n° 104 bis, p. 65-77. Les statuts de la *Société de Navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne* prévoient que l'inventaire tiendra compte du dépérissement du matériel, le fonds étant calculé de manière à présenter à l'expiration de la société, un capital égal à la valeur de ce matériel. *B.L.* IXe s., 1834, P.S. 6, n° 104, p. 65-77.

5 *B.L.*, VIIIe s., 1829, vol. 1, n° 301 bis, p. 26-7.

6 Jouissance des houillères et mines de fer accordée à la société par le duc Decazes.

7 Procès-verbal du C.A. du 24 novembre 1829, A.N. 84 AQ 1.

porter «*le montant des parties aliquotes annuelles sur un compte spécial d'amortissement*». Le rapporteur conseille cette dernière solution, qui correspond effectivement à la conception mise en œuvre ; elle sera adoptée lors de la séance suivante[1]. C'est ici l'occasion de souligner le fait que l'utilisation d'un compte amortissement, inscrit au passif avant de venir en soustraction d'actif, découle directement de cette vision de l'amortissement et de son assimilation à une réserve. C'est un aspect sur lequel nous reviendrons dans le dernier chapitre, en examinant l'évolution de la présentation des bilans.

Un peu plus tard, à l'occasion d'une nouvelle augmentation de capital, le duc de Cazes abandonne la pleine et entière propriété de tous ses terrains et installations[2]. Le conseil d'administration modifie les statuts en conséquence : «*au lieu de la réduction prescrite par l'article 13… la Compagnie n'ayant plus à reconstituer son capital, il sera prélevé chaque année sur les bénéfices 5 % pour être distribués aux actionnaires à titre d'intérêts*». L'année suivante, la réserve est créditée du solde du compte d'amortissement «*devenu sans objet d'après les nouveaux statuts*»[3]. L'amortissement statutaire a donc disparu, ceci ne va pas empêcher la Compagnie d'amortir ses immobilisations, par divers moyens, mais cette fois-ci selon une autre logique.

Dans ces deux exemples on s'aperçoit, une fois de plus, que l'amortissement est souvent lié à la séparation entre la propriété du capital fixe et son exploitation[4]. Pourtant, on retrouve encore l'idée de reconstitution du capital sur la durée de vie, prévue à l'acte social, dans des sociétés qui sont propriétaires de tous les actifs fixes qu'elles utilisent. C'est le cas à la société de *Navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne*[5] : «*Tous les ans il sera tenu compte dans l'inventaire du dépérissement du capital matériel de la société, et il sera formé, par une retenue mensuelle un fonds calculé de manière à présenter, à l'expiration de la société, un capital égal à la valeur de ce matériel*.». Parfois, les taux de prélèvement choisis par certaines sociétés anonymes semblent obéir à une logique identique, dans la mesure où ils représentent exactement l'inverse de leur durée de vie. Par exemple 4 % dans les statuts primitifs des *Forges de Champagney et de Ronchamp*, même taux à la *Compagnie de Navigation sur la Saône par la vapeur* et aux *Mines de Decize*, toutes trois des sociétés devant être dissoutes au bout de 25 ans. Ou encore 5 % à la *Compagnie du Rhône service de bateaux à vapeur* et à la *Compagnie des Antilles*, prévues pour une durée de 20 ans. A vrai dire, nous ne mentionnerions pas ces deux dernières compagnies — le taux de 5 % est évidemment des plus courants — si nous n'avions pas vu au chapitre précédent que leurs fonds d'amortissement étaient d'une nature équivoque[6].

Une pratique vraisemblablement suffisamment répandue pour que Guilbault puisse écrire, en 1880 : «*Une société s'organise pour l'épuration du sucre ; cette société s'établit*

---

1 Séance du 28 novembre 1829, A.N. 84 AQ 1.

2 Rapport à l'A.G. du 23 avril 1831, reproduit in *R.H.S.*, t. IX, 1er trimestre 1968, p. 64-91.

3 A.G. du 2 décembre 1832, *R.H.S.*, t. IX, 2ème trim. 1968, p. 158.

4 C'est particulièrement vrai des sociétés concessionnaires de services publics, les statuts de la *Compagnie générale des Eaux* prévoient par exemple une «*retenue destinée à former un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le capital employé aux entreprises particulières dans lesquelles le matériel et les immeubles sont abandonnés par la Compagnie…, soit complètement amorti pendant la durée de chaque concession.*» *B.L.*, XIe s., 1854, P.S. 3, n° 59, p. 55-77.

5 *B.L.*, IXe s., 1834, P.S. 6, n° 104, p. 65-77 ; A.N. F 12 6771.

6 *Compagnie du Rhône service de bateaux à vapeur*, A.N. F 12 6770, Projets de statuts du 27 avril 1844. *Compagnie des Antilles*, A.N. F 12 6731.

*pour une durée de vingt ans,… l'amortissement devrait évidemment être fait en vingt ans… Une société qui n'aurait que dix ans d'existence présumée devrait amortir 1/10.*»[1] Ou quelques années plus tard, en collaboration avec Léautey : «*Dans les grandes associations, le taux de l'amortissement est basé sur le temps prévu de l'existence de la société*»[2]. Et dans l'esprit de ces auteurs il ne s'agit nullement de remboursement successif du capital, mais bien de reconstitution.

La nature particulière des actifs des compagnies minières représente une incitation à la constitution de fonds d'amortissement. En 1845, la *Compagnie des mines d'Anzin* adopte une disposition en ce sens[3] :

> *«La régie considérant que par la nature même des choses la mine qui est le principal avoir de la Compagnie doit avec le temps finir par s'épuiser.*
>
> *Considérant que l'extension des établissements de la Compagnie a rendu nécessaire la création d'un matériel considérable pour le renouvellement duquel il n'y a pas de fonds d'amortissement.*
>
> *Considérant que l'on peut sans nuire au services de la Compagnie et sans amoindrir d'une manière sensible les répartitions de produits entre les intéressés, consacrer à l'amortissement jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille francs de capital, sauf à l'augmenter si les circonstances le permettent.*
>
> *Décide qu'il sera fait emploi d'une somme de deux cent mille francs dont les intérêts et produits seront successivement ajoutés au capital…*
>
> *Seront spécialement appliqués à cet emploi à mesure de leur disponibilité les fonds à provenir des ventes d'immeubles qui vont être autorisées par la régie et tous autres qui sont ou deviendront inutiles à l'entreprise.»*

Le mode de constitution de ce fonds d'amortissement est un peu particulier, mais on évoque clairement le renouvellement de l'outillage et l'épuisement de la mine. Dans un ouvrage consacré à la comptabilité des mines de houille, des hauts fourneaux et des usines à fer, Barlet conseille de constituer un tel fonds : «*Certaines dépenses forment un capital engagé pour toujours dans la mine ; telles sont celles qui résultent d'abord des travaux de premier établissement, et ensuite des travaux de recherche et de reconnaissance. Pour reconstituer ces capitaux, on peut avoir recours à l'amortissement…*»[4] L'idée est encore celle d'une reconstitution en fin de vie de la société : «*La durée de l'exploitation est subordonnée à l'existence des minerais, dont l'épuisement constitue un mode d'extinction de la société industrielle, d'après le §2 de l'art. 1865 du Code Civil.*» Ainsi l'amortissement, du point de vue industriel, doit être considéré comme une «*mesure de haute prévoyance indispensable pour la conservation de la fortune publique.*» La fraction d'amortissement doit figurer dans les frais généraux, «*frais invariables quelle que soit la quantité du combustible extrait*». Il s'agit d'une annuité de capitalisation à intérêts composés.

---

1 A. GUILBAULT. *Traité de comptabilité…*, *op. cit.*, p. 83.

2 A. GUILBAULT et E. LEAUTEY. *op. cit.*, p. 214. Dans le même esprit, le Conseiller d'Etat chargé d'examiner le dossier des *Verreries de Lamotte et dépendances* s'offusque de ce qu'adoptant les considérants de Brochant de Villiers, le Conseil des Mines «*propose de retrancher 1/20ème par an sur les immeubles et 1/15ème sur les effets mobiliers, ce qui est considérable dans une société de 50 ans*». A.N. F 12 6741, rapport du 20 juillet 1827.

3 Ce fonds doit être employé en rentes publiques, A.D. Nord J 316 2, f° 56.

4 C.H. BARLET. *op. cit.*, p. 41.

Ainsi les fonds d'amortissement ont-ils pour vocation de reconstituer le capital initial à la fin de la vie de la société, mais cette reconstitution n'exclut pas une restitution plus rapide, un amortissement des actions[1] :

> *«Les valeurs immobilières ou mobilières qui composent la propriété active d'une société devant, au moment de sa dissolution, subir une dépréciation notable ou complète, il est généralement admis dans les associations sagement constituées, de prélever sur les bénéfices un fonds d'amortissement destiné à reconstituer le capital primitif. Cette reconstitution s'opère au moyen du remboursement successif du capital nominal d'un certain nombre d'actions. Les actions ainsi remboursées deviennent des actions de jouissance, n'ayant plus droit aux intérêts du capital remboursé, mais participant comme par le passé aux dividendes à répartir».*

Ces quelques lignes de l'un des administrateurs de la société Japy soulignent l'équivoque que l'on entretient entre l'amortissement industriel et l'amortissement des actions. Ces nombreuses analogies sont, parmi d'autres, vraisemblablement à l'origine de l'utilisation du mot amortissement dans l'acception qui nous intéresse.

## §2. LE MOT ET LA CHOSE, L'EVOLUTION DU VOCABULAIRE

### I. Des premières occurrences à l'emploi généralisé

*«Cette réserve est le résultat de quatre années d'exercice et offre conséquemment une somme de 31 019 F, consacrée annuellement à l'amortissement de la non valeur du capital.»* C'est en ces termes que le banquier lyonnais Bodin s'adressait, le 7 avril 1824, aux actionnaires de la société anonyme du *Plan d'Aren*[2]. C'est le plus ancien exemple que nous ayons rencontré au cours de nos investigations. Le fait qu'il intervienne dans un rapport lu en assemblée générale laisse à penser que ce signifié est déjà relativement répandu. Non, car nous sommes encore entre initiés. En effet, les actionnaires ne sont guère nombreux, à côté des frères Bodin, on trouve Chaptal fils, les frères Périer, Pillet-Will, John Holker fils et Vital-Roux. Quelques-uns des plus prestigieux représentants de la bourgeoisie d'affaires de la Restauration, des techniciens qui manient un vocabulaire spécialisé. Deux ans plus tard, en novembre 1826, nous retrouvons ce terme sous la plume du rapporteur de la commission permanente des actionnaires de la *Ferme de Roville*, ainsi que nous l'avons déjà mentionné[3]. Le mois suivant, lors de l'assemblée générale des *Forges d'Audincourt*, les administrateurs annoncent qu'après paiement d'un intérêt de 225 000 F, le bénéfice de 1825 laissera un surplus de 293 011,57 qui sera «*affecté à l'amortissement du compte de constructions nouvelles qui figure à l'actif de l'inventaire pour 442 628 F et qui se trouvera réduit à 149 616,43 F*»[4].

Aux *Houillères et Fonderies de l'Aveyron*, *amortir* figure dans les statuts de 1826 et *amortissement* dans ceux de 1829. Mais nous avons vu qu'il s'agit d'une anticipation du remboursement du capital, non d'un constat de dépréciation. Même chose en 1826 aux

---

1 Dietz-Monnin, réponses aux objections de M. Bornèque, 17 décembre 1871. A.D. Territoire de Belfort 9 J 1A 1-2.

2 Rapport à l'A.G. du 7 avril 1824. A.N. F 12 6728.

3 Rapport à l'A.G. du 28-11-1826, *Annales agricoles de Roville*. 4ème livraison, 1828, p. 47.

4 Rapport à l'A.G. du 17 décembre 1826. A.D. Doubs 28 J. Registre n°1 des délibérations de l'assemblée des actionnaires.

*Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin*, où l'on se place encore dans une optique de remboursement du capital[1]. Mais dès 1829, un compte *amortissement* figure au passif de son bilan, bien que l'idée de rembourser le capital ait totalement disparu, ainsi que nous allons bientôt le voir.

Toujours en 1829, un *fonds d'amortissement* figurait dans les projets de statuts de la *Compagnie des Transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur* et de la *Compagnie des Bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône*[2]. Or il n'y avait là, semble-t-il, aucune intention de procéder au remboursement des actions. On retrouve le mot à *Saint-Gobain* dans un rapport sur l'inventaire au 30 janvier 1830[3]. Trois mois plus tard, c'est dans celui des *Usines de la Chaudeau* que nous lisons l'article suivant : «*Nouveaux laminoirs : les constructions de ces laminoirs ayant dépassé la valeur que nous leur attribuons de 93 784,93 F, somme que nous nous proposons d'amortir les deux années prochaines*.»[4] Enfin, dans une consultation, datée de mai 1833, adressée au directeur de *Saint-Quirin*, Auguste Chevandier de Valdrome, un conseiller à la signature hélas illisible disserte sur le thème qui nous préoccupe : «*Il est d'usage d'évaluer à chaque inventaire la valeur des immeubles et du mobilier industriel et naturellement elle subit chaque année une réduction qui représente au bout d'un certain temps une espèce d'amortissement du capital immobilisé*»[5].

Nous pourrions continuer d'accumuler les exemples, mais le fait semble suffisamment établi. La prise en compte du dépérissement, l'anticipation du renouvellement, la reconstitution du capital immobilisé, se trouvent désormais désignés par un seul et unique vocable : *amortissement*. Néanmoins, la littérature n'intègre que lentement cette évolution. Mathieu de Dombasle emploie le terme dès 1827, mais ne semble guère l'utiliser par la suite. Aux frontières de la gestion et de l'économie, Andrew Ure en fait un usage abondant dans sa *Philosophie des manufactures ou économie industrielle de la fabrication du coton, de la laine, du lin et de la soie*[6], ouvrage paru en 1836. Mais l'économiste a puisé nombre de renseignements dans les procès-verbaux de l'enquête industrielle de 1834. Or le terme y est d'un emploi très fréquent, ce qui montre que les professionnels l'utilisent couramment[7]. En revanche, la plupart des auteurs comptables donnent l'impression d'ignorer le terme ou de s'en défier : si on le rencontre en 1841 chez A. Malo[8], il faut attendre 1854 pour le retrouver dans les *Nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole*, de Monginot et dans le *Manuel des affaires* de Courcelle-Seneuil.

Le nouvel usage va se généraliser dans la seconde moitié du siècle et on finira par parler d'amortissement à propos de tout et de n'importe quoi. En 1902, l'avocat bruxellois Holbach ne dénombre pas moins d'une douzaine d'acceptions différentes, bien que voisines,

---

1 Art 17, *B.L.* VIIIe s., 1826, vol. 1, n° 94 bis, p. 20-31.

2 A.N. F 12 6771. D'autres actes de sociétés anonymes utilisent le mot amortissement avec son sens actuel : *Papeteries d'Essonne* (1839), *Houillères du Treuil et de la Chazotte* (1843), *Compagnie des Antilles* (1844), *Hauts fourneaux et forges de Denain et Anzin* (1849), *Forges et Chantiers de la Méditerranée* (1853), etc.

3 A. Saint-Gobain AA 42 (4), pièce 45.

4 A.D. Haute-Saône 22 J 401.

5 A. Saint-Gobain AA 19 (6).

6 A. URE. *op. cit.*

7 *Enquête relative à diverses prohibitions…*, déjà citée.

8 A. MALO. *op. cit.*, p. 55.

dans le seul langage des affaires[1]. On peut considérer qu'à la fin du XIX^e siècle, et pour très longtemps encore, le mot s'applique pratiquement à toute constatation d'une moins-value, ou à toute élimination d'une non-valeur. Constituer une provision pour créance douteuse, c'est l'amortir ; constater qu'elle est devenue irrécouvrable, c'est encore l'amortir !

Evénement fortement symbolique, la reconnaissance officielle du nouveau signifié n'interviendra qu'avec l'édition de 1931 du *Dictionnaire de l'Académie Française* : «*Elliptiquement, amortir une maison, une usine, reconstituer le capital employé à la construction de cette maison, de cette usine…*»[2], un souci vraisemblablement éloigné des préoccupations des Immortels ! A nous de faire réapparaître les contours de cette "ellipse" dans le discours des industriels.

## II. L'itinéraire sémantique du vocable

D'une façon générale, on peut considérer que chaque innovation exige une dénomination spécifique[3]. Or en ce début du XIX^e siècle, la procédure d'amortissement constitue une innovation. L'idée du dépérissement est certes ancienne, mais sa traduction comptable est plus récente, plus circonscrite. Tant que les équipements concernés sont dissimulés derrière l'activité, ils sont traités comme tous les éléments en stocks, et même s'ils sont isolés, leur importance est si faible que point n'est besoin d'un terme spécifique pour désigner un banal constat de perte. Ce n'est que lorsque les actifs fixes gagnent leur autonomie comptable, que leur volume et leur nombre augmentent, que le traitement comptable de leur perte de valeur d'usage prend le caractère d'une innovation.

Pour le choix de la dénomination de ce traitement, entrepreneurs et comptables disposaient de plusieurs possibilités :

1. désigner l'effet de l'écriture sur l'actif : *réduction*, *diminution*, *rabais* ;

2. désigner la nature économique du phénomène constaté : *perte*, *moins-value*, *non valeur*, *dépréciation* ;

3. désigner la cause en évoquant le processus de dégénérescence : *user*, *usure*, *dépérition*, *dépérissement*, *détérioration*.

Tous ces termes ont été utilisés, aucun n'a été retenu. Notons néanmoins, à titre comparatif, que les Allemands ont choisi d'employer *abschreibung*, un terme qui ne semble pas avoir d'équivalent direct en français et qui pourrait se traduire littéralement par "désécriture"[4]. Quant aux Britanniques, ils font parfois usage de *writing-off*, équivalent d'*abschreibung*, mais emploient surtout le mot *dépréciation*.

Il est également arrivé que l'on combine deux termes dans le souci d'être plus explicite : *diminution par l'usage*, *moins-value par dépérissement*, *perte pour le service*, ou qu'on les juxtapose : *dépérissement et non valeur*. Il restait encore une possibilité, difficile à intro-

---

1 F. HOLBACH. *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité*. Bruxelles, Larcier, 1902, p. 122.

2 *Dictionnaire de l'Académie Française*. (huitième édition). Paris, Hachette, 1931, t. I, p. 51.

3 Cf. Bernard QUEMADA. "La formation des vocabulaires français des techniques". in B. GILLE dir. *Histoire des techniques*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1978, p. 1146-240.

4 Le mot *Extourner* n'est pas très éloigné, mais on lui confère généralement le sens de contrepassation. Cf. P. LASSEGUE. *Lexique de comptabilité*, *op. cit.*, p. 109. Le terme et l'acception sont anciens : «Restorner, *contreposer un article mal porté dans le grand livre, au débit ou au crédit d'un compte. On dit aussi* extorner.» J. SAVARY des BRUSLONS. *op. cit.*

duire dans la liste que nous avons établie, c'était de parler d'*extinction*. On pouvait avec ce terme désigner simultanément l'effet de l'écriture et la nature économique de l'opération — ne parle-t-on pas de l'extinction d'une dette ? —; seul, peut-être, l'aspect progressif de la perte de valeur d'usage risquait de ne pas apparaître. Nous avons rencontré l'expression *extinctions successives*[1], mais cela manquait de concision. Finalement c'est un ancien synonyme d'extinction qui sera choisi par les Français[2].

En effet, le vocable amortissement n'a pas été forgé pour la circonstance et loin s'en faut, puisqu'il est en usage dès le Moyen-Age. Son emploi actuel est le résultat d'un processus fréquent dans la formation du vocabulaire des techniques, une différenciation sémantique, c'est-à-dire un développement des signifiés d'un mot appartenant à la langue générale ou à d'autres terminologies. Cette différenciation peut s'opérer par métaphorisation, l'emploi du terme dans son nouveau sens technique étant «*inspiré par une ressemblance formelle, un point commun dans l'origine, la cause, la fonction, ou toute autre association d'idées moins fondée encore*»[3]. C'est ainsi, selon nous, que l'on peut expliquer l'usage du mot amortissement.

Il convient donc de revenir sur ses premières acceptions, mais nous parlerons du verbe avant d'en arriver au substantif. Au Moyen-Age, amortir signifie à la fois "tuer" et "mourir", le mot vient du latin populaire *admortire*, "rendre comme mort", de *mortus*, "mort"[4]. Dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue française du IX^e^ au XV^e^ siècle*, Godefroy[5] énumère une série de termes voisins, *amorir* : "mettre à mort", *amortadir* : "faire périr", ou encore *amorter*, qui, en sus du sens précédent, signifie aussi "éteindre" et "oublier". Huguet[6], pour qui amortissement est synonyme de destruction et d'anéantissement, cite Clément Marot : «*Or est aux champs ce mortel chariot, et n'y a bled, sauge ne polliot, fleurs ne boutons hors de la terre yssuz, qu'il n'admortisse en passant par dessus*».

Mais au-delà de ces signifiés, le terme appartient très tôt au vocabulaire juridique et économique. Dans son *Dictionnaire universel*[7], Furetière donne plusieurs acceptions. L'amortissement désigne notamment un droit perçu par le Roi lors de l'acquisition d'un bien par des *gens de mainmorte*, c'est-à-dire des corps et communautés considérés comme perpétuels. Fixé à un tiers de la valeur des biens tombés en *main morte*, ce droit servait à dédommager la Couronne «*des profits et confiscations qui luy appartiendroient dans les mutations qui se feroient s'ils demeuroient dans le commerce ordinaire*.» Plus intéressant pour notre propos, car il marque la première étape vers le nouveau signifié, le mot possède

---

1 Il est fait mention, dans les inventaires de la Papeterie Blanchet, de «*Comptes soumis à des extinctions successives*» ou encore «*Comptes que nous ferons éteindre au moyen de réductions successives*» Inventaires 1820-1841, A.D. Isère 30 J 322 à 324.

2 Il faudrait dire les pays latins, puisque les Italiens utilisent *ammortamento* et les Espagnols *amortizacion*. Belges et Suisses francophones emploient également *amortissement*. Quel est le pays qui a la paternité de cet emploi ? Difficile de le savoir, nous n'avons pas entrepris de repérage chronologique à cet égard. Mais il ne semble pas que cette question soit fondamentale et nos hypothèses explicatives pourraient s'appliquer à n'importe lequel de ces pays.

3 B. QUEMADA. *op. cit.*, p. 1166.

4 Oscar BLOCH, Walther VON WARTBURG. *Dictionnaire étymologique de la langue française*. Paris, PUF, 5ème édition, 1968, vol. 1, p. 23.

5 Frédéric GODEFROY. *Dictionnaire de l'ancienne langue française du IX^e^ au XV^e^ siècle*. Paris, F. Vieweg, 1881.

6 Edmond HUGUET. *Dictionnaire de la langue française au XVI^e^ siècle*. Paris, 1928, p. 198.

7 Antoine FURETIERE. *Dictionnaire universel*. Rotterdam, Leers, 1688, p. 3.

également le sens d'extinction, de rachat : «*L'amortissement d'une rente se fait en remboursant le fort principal. L'amortissement d'une pension se fait par la mort du pensionnaire, ou par la renonciation qu'il y fait moyennant quelque argent qu'on lui donne pour la racheter.*» Furetière écrit à la fin du XVII^e siècle, or ce dernier emploi est largement antérieur, puisqu'on le rencontre deux siècles plus tôt[1]. C'est évidemment en lui donnant ce sens que les hommes d'affaires utilisent d'abord le mot amortissement. Il y a là une première métaphorisation : l'amortissement représente la mort de la dette, son extinction. Cet emploi du mot s'élargissant, il va désigner tout remboursement d'emprunt. En particulier par versements échelonnés, ou en une seule fois, après constitution d'un fonds de capitalisation pour reconstituer le capital emprunté[2]. Au XVIII^e siècle, nous avons vu qu'il s'applique également au remboursement des avances faites par les associés d'une compagnie, c'est l'amortissement du capital : à la *Manufacture d'indiennes du Château de Sèvres*, deux tiers du résultat doivent servir à *l'amortissement du compte des avances* effectuées par les commanditaires[3].

Le dernier stade représenterait une métaphore secondaire. Amortissement, ayant déjà un signifié adapté à une réalité technique — le remboursement d'un capital (emprunt ou apport, nous savons que la nuance est encore relativement floue) — serait passé du vocabulaire financier au vocabulaire comptable. Un phénomène de métaphore inter-technique qui semble relativement courant : «*Le travail métaphorique réalisé par une première terminologie détermine souvent les extensions ultérieures qui procèdent alors par analogies systématiques.*»[4] Mais cette métaphorisation procède manifestement de deux modes de filiation. Le premier, direct, maintient le lien sémantique initial : dès lors que la technique désignée consiste à prendre en compte le phénomène de dépérissement, c'est la mort progressive de l'actif qui est enregistrée. Le second, indirect, s'appuie sur des analogies fonctionnelles, avec l'amortissement d'un emprunt d'abord : l'actif rembourse sa valeur ; avec celui des actions ensuite, dans la mesure ou on reconstitue le capital investi.

*Effets morts, fonds morts*, *cheptel mort*, *capital mort*, au début du XIX^e siècle, la mort ne cesse de hanter l'univers comptable[5]. La société anonyme des *Filatures de Poutay* ne prévoyait-elle pas de porter chaque année au compte de profits et pertes 2 % du *capital mort*[6] ? Comme *dépérissement*, amortissement traduit très bien l'idée de destruction progressive, lente mais certaine. Holbach a pu écrire : «*C'est à désigner cette destruction spéciale très caractéristique* [celle qu'infligent aux choses et aux êtres l'usage, le temps et la moindre utilité relative] *des biens amenant leur moins-value par une mort insensiblement avançante, et sa constatation dans les comptes que sert le terme amortissement.*»[7] Le sens premier ayant

---

1 L'expression *rente amortissable* figure notamment dans un manuscrit daté de 1465. Cf. Albert DAUZAT, Jean DUBOIS, Henri MITTERAND. *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*. Paris, Larousse, 5ème édition, 1981.

2 On notera qu'Emile Littré s'en tient également, dans le domaine économique et financier, à ces seules acceptions. E. LITTRE. *Dictionnaire de la langue française*. 1877, t. I, p. 197.

3 Acte du 2 juillet 1765, A.N. M.C. XCIV 328.

4 B. QUEMADA. *op. cit.*, p. 1173.

5 De Kergolay divisait le capital d'exploitation de sa ferme en *mobilier mort* et *mobilier vivant*, KERGORLAY (de). *op. cit.* L'expression *cheptel mort* est toujours utilisée par les comptables des activités agricoles pour désigner le matériel et l'outillage.

6 *B.L.*, VIIIe s., 1826, vol. 1, n° 127 bis, p. 1-11 ; A.N. F 12 6732. Sur cette société, cf. S. CHASSAGNE. *Le coton* …, p. 650-2.

7 F. HOLBACH. *op. cit.*, p. 129. On notera que cet auteur, qui ne prétend nullement établir la généalogie du mot, inverse l'ordre des signifiés : «*En plus de cette acception, la loi* [belge],

disparu du langage commun[1] et le mot ayant désormais acquis, dans son emploi spécialisé, une totale autonomie, le rapport de filiation se trouve relativement occulté, mais il n'est pas difficile d'en retrouver la racine.

L'amortissement peut être vu comme le remboursement de son prix d'achat par l'immobilisation. Cette interprétation n'est nullement fantaisiste dans le contexte de la personnification des comptes, cet anthropomorphisme comptable utilisé comme artifice pédagogique explicatif du doit et de l'avoir. «*Le commerce, qui a enseigné à mettre la valeur échangeable à la place de la valeur utile, a enseigné aussi à considérer tantôt les choses, tantôt les hommes, comme étant débiteur de cette valeur échangeable…*» écrivait Simonde de Sismondi[2]. Emerveillé, ou dubitatif ?, il poursuivait : «*marchandises, dans le langage des livres de compte sont débitrices de leur valeur à celui qui les possède,… dans ce même langage, les fonds de terre, les immeubles, le capital fixe, doivent leur valeur au propriétaire*». Aujourd'hui, pour les comptables, l'adjectif *débiteur*, lorsqu'il qualifie le solde d'un compte, a perdu tout rapport de sens avec le substantif *débiteur*. Mais il n'en était vraisemblablement pas de même lorsque l'on enseignait la fameuse règle d'imputation : «*qui reçoit doit, qui donne a*»[3]. On ne s'étonnait guère au XVIII[e] de voir figurer dans un inventaire, sous la rubrique générale des «*Dettes actives à nous dues par les cy-après*», l'expression «*par les meubles de boutique*» au beau milieu des tiers débiteurs[4]. Mais au siècle suivant, Courcelle-Seneuil tenait encore un langage identique : «*Voici une machine à vapeur qui fait mouvoir cardes et broches… Ouvrons lui un compte spécial, puisque aussi bien c'est un personnage. Ce compte sur nos livres, s'appellera Machine*»[5].

Cette idée de remboursement se retrouve aujourd'hui dans le langage courant, un dictionnaire récent donne du verbe amortir la définition suivante : «*Amortir quelque chose, reconstituer progressivement le capital en se remboursant des sommes avancées pour l'achat d'un outillage, d'une voiture, etc., par l'usage qui en est fait : vous amortirez rapidement l'achat d'une machine à laver en diminuant vos frais de blanchissage.*»[6]

C'est en appliquant cette logique, que la société des *Forges d'Audincourt* procédait à l'amortissement de certaines immobilisations : elle les créditait directement d'une partie ou de la totalité des profits qu'elles permettaient de réaliser. En 1834, la société achète les *Hauts fourneaux et minières de Belfort et Châtenois*, l'assemblée générale du 15 avril 1834 décide que ces usines seront débitées chaque année des intérêts du capital à 5 % et que «*les bénéfices nets serviront d'amortissement, ils seront déduits annuellement s'il y a lieu du*

---

*confirmant l'usage, emploie à l'art. 68 le mot "amortissement" pour désigner, par analogie, l'extinction insensible et constante d'une dette.*»

1 Il subsiste, bien sûr, de nombreuses acceptions du terme en dehors de la finance et de la comptabilité, le terme étant par exemple utilisé en mécanique et en architecture.

2 J.C.L. SIMONDE DE SISMONDI. *Etudes sur l'économie politique*. Paris, 1836, p. 300.

3 Cf. sur ce sujet P. JOUANIQUE. "La règle "qui reçoit doit" dans sa perspective historique". *R.F.C.*, n° 182, 1987, p. 59-62.

4 A.D. Isère II E 330. Société Civet et Delosme, Inventaires 1765-1767-1768.

5 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel…*, *op. cit.*, p. 263.

6 *Lexis, Larousse de la langue française*. Paris, Larousse, 1979. A rapprocher de cette phrase de J.-B. Say : «*Je connais des manufactures où l'on évalue chaque année, lors de l'inventaire, le capital fixe aux quatre cinquièmes seulement de ce qu'il valait l'année précédente ; tellement qu'on se regarde comme étant en perte, lorsque les produits de chaque année, indépendamment de tous les autres frais de production, ne* remboursent *pas un cinquième des valeurs employées en machines ; cinquième que l'on regarde comme consommé, comme perdu, dans les opérations de l'année.*» J.-B. SAY. *Cours complet…*, *op. cit.*, t. I, p. 291.

*prix d'acquisition primitif ou réduit. Cet amortissement recevra son exécution aussi longtemps qu'il n'en aura pas été décidé autrement.*»[1] La même assemblée générale examine un projet d'achat d'un ancien moulin, converti en patouillet[2], situé sur une propriété contenant un bon minerai qui pourrait être lavé sur place. On décide que «*le prix d'acquisition devra être amorti jusqu'à la valeur à laquelle l'immeuble pourrait être vendu en changeant de destination. Cette opération se fera par l'addition de 50 centimes, par cuveau, au prix de la mine qui en proviendra*»[3]. C'est une façon de considérer que chaque immobilisation ou établissement doit rembourser son prix d'achat. On retrouve la *méthode du solde net* que nous avons vu apparaître dans les manuels du XVIII[e] siècle et que nous avions considérée comme un procédé d'amortissement qui ne disait pas son nom. La voici parfaitement identifiée.

On ne saurait non plus oublier de mentionner une technique, assez souvent rencontrée, qui consiste à considérer le remboursement des emprunts comme une charge d'exploitation et aboutit à laisser figurer au passif les obligations amorties. Celles-ci représentant en fait une réserve, il est d'usage courant de l'utiliser pour amortir immédiatement des acquisitions d'immobilisations[4] ou réduire la valeur des actifs fixes déjà existants. Ce financement du remboursement des emprunts, par les bénéfices et non par le fonds de roulement, aboutit donc à un mode particulier d'amortissement des actifs fixes. Nous en reparlerons au chapitre V.

Les archives de Saint-Gobain recèlent un document autographe de Brochant de Villiers qui donne le calcul du délai de récupération d'un investissement (tableau 5). Ce genre de supputation est une bonne illustration de la notion de remboursement, or on voit qu'il est depuis longtemps familier aux industriels. On y retrouve l'incontournable intérêt du capital.

Il nous reste à évoquer, pour terminer, l'analogie entre l'amortissement de l'actif et celui du capital. Si l'on considère un remboursement successif des actions, on retombe dans le cas de figure précédemment examiné, l'outil rembourse sa valeur initiale. Si l'on prévoit un remboursement en fin de vie, un prélèvement annuel ira grossir un fonds destiné au remboursement des actions, un fonds d'amortissement. Revenons sur l'exemple de la société de *Navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne*[5] : on s'y propose de former «*un fonds calculé de manière à présenter, à l'expiration de la société, un capital égal à la valeur de ce matériel* [les navires]». Ce type de disposition existait aux *Houillères et Forges de l'Aveyron* et l'on prévoyait que le prélèvement serait inscrit sur un *compte spécial*

---

1 A.D. Doubs 28 J. Même chose en 1859 : «*Les bénéfices que pourra produire l'atelier de Paris, seront sans exception, et jusqu'à nouvelle décision, portés en amortissement de la valeur d'inventaire assignée à l'outillage des dits ateliers.*» A.G. du 19 mai 1859.

2 Un *patouillet* est un lavoir mécanique animé par une roue hydraulique et servant au lavage du minerai avant son passage au fourneau.

3 A.D. Doubs 28 J. Mesure de capacité, le *cuveau* représente environ 300 litres. *Mine* est synonyme de minerai.

4 En Grande-Bretagne, les compagnies concessionnaires de services publics ne modifiaient pas la valeur de leurs actifs fixes, mais elles constituaient des "sinking funds", destinés à permettre le remboursement de leurs emprunts et placés en valeurs de tout repos. Une fois celles-ci réalisées et le remboursement effectué, le "sinking funds" demeurait intact au passif, puisque les dettes étaient soldées par les comptes de trésorerie. Cette réserve «*was sometimes used to write-off large new expenditures on long-lived assets, as with the Birmingham Canal Co. in the 1820s.*». G.A. LEE. "The concept of profit in British accounting, 1760-1900". *B.H.R.*, vol. XLIX, n° 1, 1975, p. 17.

5 *B.L.*, IXe s., 1834, P.S. 6, n° 104, p. 65-77 ; A.N. F 12 6771.

*d'amortissement* inscrit au passif[1]. Seulement la société devant durer 99 ans, imaginait-on qu'un prélèvement égal à 1 % du montant des immobilisations pouvait suffire à maintenir intact le capital ? Certainement pas, on pensait sans doute que l'entretien et les renouvellements, vraisemblablement comptabilisés en charge, y pourvoiraient. Mais le cas de la société de navigation est différent : elle doit en effet expirer au bout de douze ans, un délai qui peut raisonnablement correspondre à la durée de vie des embarcations. Celles-ci n'auront plus de valeur à l'expiration de la société, mais on aura reconstitué au sein de l'actif une valeur équivalente et les actionnaires pourront récupérer leur mise initiale. Dans cette hypothèse d'égalité entre les durées de vie de l'équipement et de la société, l'amortissement des immobilisations permet d'assurer le remboursement du capital en fin de vie. Ce n'est plus une simple analogie, fonctionnelle ou formelle, c'est une identité. Conclusion : si l'on parle d'amortissement, ou de fonds d'amortissement, dans un cas, pourquoi ne pas faire de même dans l'autre ? Las ! les statuts de cette compagnie n'utilisent à aucun moment le terme.

Tableau 5. Calcul approximatif du profit obtenu des machines à polir de M. Petitjean, comparé au poli à bras.

| | |
|---|---|
| Prix du poli à bras, moyen, 2 F par pied carré. Prix du poli à machine, moins de 60 c par pied carré. Donc il y a économie d'au moins 1,40 F par pied carré poli. | |
| La dépense a été de 368 358,92 (le bâtiment et la roue), soit ..... | 360 000 |
| Le 1er payement est du 30 avril 1821, le dernier du 30 avril 1824. On suppose que les 360 000 F ont été payés en totalité au 30 novembre 1822 | |
| Les 12 à 16 machines du quatrième tournant ont commencé à marcher en août 1822. Celles du 1er tournant n'ont commencé à marcher qu'au commencement de 1824. On suppose que les 34 machines ont toutes fonctionné fin août 1823. | |
| D'après la quantité de poli qu'elles ont fourni par mois, leur produit argent (à 1,40 par pied) a été de 12 230,93 par mois soit ..... | 12 000 |
| (Il est bien supérieur aujourd'hui.) | |
| En trois ans, fin août 1826, elles ont produit 36 fois 12 000 F, soit 432 000 avec les intérêts cumulés ..... | 453 960 |
| De même, les 360 000 F de dépenses faites le 30 novembre 1822, sont devenues au 30 novembre 1825, avec intérêts cumulés.....426 960 | |
| Plus pour les intérêts (non cumulés) des 360 000 F pendant les 9 mois du 30 novembre 1825 au 30 août 1826.....13 800 | |
| Total .....439 806 | 439 806 |
| Donc avant cette époque du 30 août 1826, il y avait balance avec intérêts entre les dépenses et les produits. Les calculs *exacts* et la *réalité effective* établissent cette balance au 10 avril 1826, c'est-à-dire 2 ans, 7 mois et 10 jours après la mise en train. | |
| A. Saint-Gobain AA 42. | |

Revenons encore une fois aux *Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin*, l'histoire comptable de cette société nous offre une intéressante illustration de ces glissements sémantiques. En 1829, Dixon et les frères Rissler quittèrent la Société qui leur racheta terrains et bâtiments. On modifia alors les statuts en conséquence[2]. Les actifs fixes «*ne devant plus dans aucune hypothèse tourner à d'autre profit que celui des actionnaires*», il devenait «*inutile de leur en rembourser le prix, ainsi qu'il avait été convenu dans le traité du 14 mars 1826*»[3]. Néanmoins, on convint de continuer à effectuer un prélèvement annuel égal à 4 % du montant des immobilisations, afin de «*compenser leur moins value*». Tout naturellement, le fonds correspondant prit le nom de *fonds d'amortissement*, puisque la retenue était calculée de la même manière que la précédente. C'est ce que nous montrent les états de situa-

1 Séance du 28 novembre 1829, A.N. 84 AQ 1.

2 Rédaction provisoire des nouveaux statuts en avril 1829, acceptation en 1833.

3 *B.L.*, IXe s., 1833, P.S. 4, n° 63, p. 13-28.

tion de 1829 à 1853[1], dans lesquels on trouve d'ailleurs au passif un ou plusieurs postes d'amortissement selon les années.

Mais cette utilisation nouvelle du terme provoque la perplexité du bureau du commerce : «*Je vous serai obligé de me faire connaître ce que vous entendez par les mots : amortissement général que je remarque au passif*» demande au directeur de la filature le maître des requêtes au Conseil d'Etat, dans une missive datée du 12 septembre 1833 qui semble ne jamais avoir été expédiée. Sur un brouillon épinglé à cette lettre, se répondent trois notes d'écritures différentes, tentant chacune de fournir la bonne explication. La première émet une hypothèse : «*Il s'agit, sans doute, de l'amortissement mentionné dans l'article 17 des premiers statuts*», elle donne alors le texte de l'article instituant le remboursement du capital. La seconde répond «*non, puisqu'on le met au passif — demander explication*». Enfin la dernière précise :

> *«Il y a erreur dans l'observation ci-contre, un fonds d'amortissement qui est une augmentation de capital est une somme du même coté que ce capital. L'équation est :*
> *l'actif, usine, marchandises, créances = le passif + le capital et ses accroissements ou profits*
> *équation qui se transforme ainsi :*
> *actif - passif = capital.»*

On serait tenté de dire que tous ont, à la fois, raison et tort :

- le premier, car cet amortissement est bien une survivance du prélèvement initial, mais il ne s'agit plus de rembourser les actionnaires ;
- le second, il est en effet parfois prévu qu'un tel fonds fasse l'objet d'un placement particulier et apparaisse alors en tant que tel à l'actif, ce n'est cependant pas le cas ici ;
- le dernier, puisque son équation est exacte, seulement l'amortissement inscrit au passif du bilan considéré[2] n'est que la contrepartie d'une diminution de valeur de l'actif et pas une augmentation du capital.

---

Nous venons de voir de quelles multiples façons le problème de l'amortissement pouvait être abordé et résolu, dans des comptabilités correspondant plus ou moins au modèle patrimonial. Nous avons présenté des exemples tirés de la pratique, nous avons aussi très souvent fait référence aux manuels. On pourrait dire que ce que nous venons de décrire correspond plus ou moins à la norme, une norme floue sans doute, mais qui réunit pour le moment juristes et comptables. Cette entente résulte de la particulière capacité de la comptabilité en partie double à assurer la permanence de la représentation comptable du patrimoine et à décrire son évolution. Le moment est venu de quitter ce domaine un peu trop confortable pour aller voir ce qui se dissimule derrière le ronronnement des manuels. La comptabilité ne délivre pas qu'une image ; elle est un mode d'action.

---

1 A.N. F 12 6734. Pour les raisons exposées dans le chapitre précédent, il est rare de trouver une série aussi longue dans les dossiers d'autorisations.

2 Contrairement à ce qui était prévu par les statuts, au lieu de réduire chaque année les comptes d'immobilisations, la société préférera créditer un compte d'amortissement.

Chapitre IV

# Les compagnies de chemins de fer : "double compte" et comptabilité de renouvellement

«*Chose incroyable, sans exemple dans les fastes de l'industrie, et que les rois de l'époque nous réservaient sans doute, il a semblé aux compagnies de chemins de fer que leur matériel d'exploitation, journellement entretenu et réparé, devait être regardé comme inusable, qu'en conséquence il était superflu de lui constituer un fonds de réserve, et qu'il suffisait des deux comptes portés au budget des compagnies, sous les titres de* Petit entretien, réparation, graissage*, etc., du* matériel roulant*, et* Entretien de la voie.»

P.J. PROUDHON. *Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer*. Paris, Garnier, 1855, repris in *Œuvres complètes*, 1868, t. XII, p. 169.

«*A partir de 1888 le ministère imposa à chaque réseau des formules de présentation de leur budget beaucoup plus détaillées. Munis de tels renseignements les commissaires pouvaient dès lors appliquer leur perspicacité à examiner les plus infimes détails des comptes… Par cette voie les compagnies en vinrent à se conformer le plus étroitement possible à la politique comptable définie par l'Etat. Ces principes comptables étaient issus des règles de la comptabilité administrative plutôt que des règles de la comptabilité commerciale. L'exemple de l'amortissement du matériel… est à ce propos caractéristique : l'Etat empêcha les compagnies qui le désiraient de pratiquer une politique cohérente d'amortissement industriel*».

François CARON. *Histoire de l'exploitation d'un grand réseau…*, *op. cit.*, p. 281.

*«L'amortissement est…fait tout autrement que dans l'industrie ; cette dernière amortit ses installations en constituant, au moyen d'un prélèvement annuel, un fonds d'amortissement ; au bout d'un certain nombre d'années, ce fonds est suffisant pour renouveler le matériel hors d'usage, et l'industriel n'a pas besoin d'emprunter pour ce faire. Les compagnies de chemins de fer, confiantes dans la constance de leurs résultats d'exploitation, du fait de la garantie* [d'intérêt]*, opèrent autrement ; au lieu de constituer un fonds d'amortissement, elles prélèvent, chaque année, sur leurs recettes, les sommes nécessaires pour les renouvellements à effectuer ; de sorte que l'amortissement est instantané, et qu'au lieu de se répartir sur un grand nombre d'années, antérieures aux renouvellements, il ne porte que sur l'année courante ; si les recettes sont insuffisantes, la garantie de l'Etat les complète. Une telle manière de faire n'est applicable qu'à une grande entreprise, dans laquelle l'importance des renouvellements annuels présente une certaine constance.»*

Extraite d'un ouvrage[1] publié en 1912, cette citation résume assez bien l'état de la question à la veille de la Première Guerre. Quatre-vingt dix ans après la création des premières compagnies de chemins de fer, leurs systèmes comptables, calqués sur un même modèle, progressivement mis en place sous le contrôle de l'Etat, excluaient toute écriture d'amortissement. Les dividendes étaient calculés et distribués indépendamment de toute anticipation des renouvellements à effectuer, ceci, dans le secteur le plus capitalistique du moment, qui utilisait des matériels sujets à une usure technique et à une obsolescence rapides. Qui plus est, dans des sociétés anonymes qui réalisaient, peut-être plus que toutes les autres, l'éloignement maximal entre la gestion et la propriété du capital.

Comment a-t-on abouti à ces choix comptables, sachant que, lors de la création des premières lignes importantes, la question de l'amortissement était déjà largement discutée dans l'industrie ? De quelle façon a-t-on pu imposer, ou laisser mettre en place, une telle ligne de conduite et la laisser perdurer, alors que nombreux étaient ceux qui y voyaient, pour le moins, une absence manifeste de rationalité, sinon une pratique frauduleuse ? Les explications sommaires d'Aubry ne sauraient suffire. La confiance dans la «*constance de leurs résultats d'exploitation, du fait de la garantie*» est sans doute un élément non négligeable, mais on retrouve le même comportement en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, alors que les compagnies n'y bénéficiaient d'aucune garantie d'intérêt[2].

Toute étude sur le sujet a pour préalable une analyse du modèle comptable utilisé par les compagnies. Le système du "double compte" est étranger aux notions d'inventaire et de patrimoine, le haut de l'actif des compagnies de chemins de fer ne représente pas des valeurs, mais l'ensemble des dépenses effectuées avec les capitaux mis à la disposition de la société par les actionnaires et les obligataires. On ne saurait leur faire subir la moindre réduction au prétexte de dépréciation. Malgré son évidente filiation avec les comptabilités tenues en finances, ce "degré zéro" du coût historique possède d'étranges allures de modernité, on n'y parle pas simplement de recettes et de dépenses, mais aussi d'emplois et de ressources (section I).

L'absence d'amortissement des immobilisations a suscité un débat assez vif qui a rapidement dépassé le cadre des compagnies. La très large publicité donnée à leurs comptes-rendus financiers, notamment par le biais d'une presse spécialisée qui les publiait *in extenso*, y

---

1 M. AUBRY. *Cours de législation des chemins de fer*. Paris, Ecole spéciale des travaux publics, 1912, p. 81.

2 Les éléments de comparaison avec les pratiques comptables des compagnies britanniques et américaines sont loin de nous faire défaut, un grand nombre d'auteurs ayant traité de ce sujet. Outre Perry MASON, A.C. LITTLETON, H. POLLINS, R. BRIEF, J. KITCHEN, A. CHANDLER, déjà cités au chapitre I, on peut encore mentionner : George O. MAY. "Railroad retirements and depreciation". *The Journal of Accountancy*, 1936, p. 171-84 ; J.L. BOOCKHOLDT. "Influence of nineteenth and early twentieth century railroad accounting on the development of modern accounting theory". *A.H.J.*, vol. 5, n° 1, 1978, p. 9-28 ; John J. GLYNN. "The development of British railway accounting : 1800-1911". *A.H.J.*, vol. 11, n° 1, 1984, p. 103-18 ; J.R. EDWARDS. "The origins and evolution of the double account system : an example of accounting innovation". *Abacus*, vol. 21, n° 1, 1985, p. 19-43 ; J.R. EDWARDS. "Depreciation and fixed asset valuation in British railway company accounts to 1911". *A.B.R.*, vol. 16, n° 63, 1986, p. 251-63 ; R.A. BRYER. "Accounting for the great "railway mania" of 1845 - A great railway swindle ?". *A.O.S.*, vol. 16, n° 5-6, 1991, p. 439-86. Les articles de P. MASON, H. POLLINS, R. BRIEF, J. KITCHEN, G.O. MAY, J.L. BOOCKHOLDT, J.J. GLYNN, et J.R. EDWARDS, sont reproduits dans J.R. EDWARDS, ed. *Reporting Fixed Assets in Nineteenth-Century Company Accounts*. New-York, Garland, 1986.

a fortement contribué. Ecrits polémiques et études plus savantes se sont succédé. Les réponses qu'y apportèrent les administrateurs des sociétés ne paraissent pas toujours très convaincantes. Il existait d'ailleurs, en leur sein, des gens qui tenaient un autre langage (section II).

Qu'il s'agisse des justifications fournies par les compagnies, comme la constance des renouvellements et la confiance dans l'avenir, ou encore des intentions inavouées que leur prêtent leurs détracteurs, tous les facteurs ont joué. Mais il en est un autre qui semble particulier à la France, car il est lié à la garantie d'intérêt. En dehors de la sécurité que cette garantie procurait aux compagnies, elle faisait de l'Etat un ayant droit à leurs bénéfices et le contrôleur de leurs comptes. Or la comptabilisation d'amortissements et de provisions aurait conduit l'Etat à avancer ces sommes aux compagnies, ce qu'il ne pouvait évidemment accepter. La comptabilité publique offrait un modèle de référence idéal, elle qui ne connaissait que les dépenses liquidées et les recettes encaissées. Deux arrêts du Conseil d'Etat, rendus en 1874 et 1884, vinrent consacrer l'abandon de la comptabilité d'engagements. Cet alignement sur les standards comptables de la finance d'Etat ne pouvait pas être sans conséquences sur la gestion des compagnies de chemins de fer[1] et sur les comportements comptables des autres entreprises industrielles. Des interrogations auxquelles nous n'apporterons, faute d'investigations sortant du cadre que nous nous sommes fixé, que quelques éléments de réponses, et qui laissent un champ très largement ouvert à des recherches ultérieures (section III).

## SECTION I. LE SYSTEME COMPTABLE DES CHEMINS DE FER

La comptabilité des compagnies des chemins de fer se situe au carrefour des cultures comptables. Utilisatrice, dès ses débuts, de la comptabilité en partie double[2], elle est cependant immédiatement influencée par le mode de reddition des comptes en recettes et dépenses. Elle s'éloigne progressivement des concepts de la comptabilité marchande, au fur et à mesure que l'Etat élargit et précise son contrôle sur les compagnies. L'uniformisation relative des méthodes comptables et des règles de présentation des comptes est le fruit de cette emprise croissante du pouvoir central. S'il n'y a pas eu un texte d'ensemble, comme en Grande-Bretagne en 1868, les conventions financières entre l'Etat et les grandes compagnies ont progressivement défini les règles applicables[3]. La jurisprudence des commissions de contrôle et du Conseil d'Etat est venue préciser quelques points litigieux et confirmer l'alignement de la comptabilité des compagnies de chemins de fer sur les standards de la comptabilité publique.

Deux arrêts, l'un de 1874 et l'autre de 1884, sont à cet égard particulièrement significatifs. Le premier nous intéresse au premier chef : il rejette toute inscription dans les

---

1 F. Caron y a notamment vu la cause d'une certaine stagnation technique, F. CARON. *Histoire de l'exploitation d'un grand réseau…*, *op. cit.*, p. 339.

2 Les statuts de la S.A. des *Chemins de fer de Saint-Etienne à la Loire*, prévoient que sa comptabilité sera tenue en partie double. *B.L.*, VIIe s., 1824, vol. 2, n° 691 bis, p. 1-10. On ne retrouvera plus cette clause dans les statuts des autres compagnies, mais il y a tout lieu de croire qu'elles adoptèrent toutes le mécanisme de la double imputation.

3 Les instructions portant sur les *formes des justifications financières* sont extrêmement détaillées et l'on ne peut guère adresser aux textes français le même reproche qu'au *Railways Act* de 1868 : «*The Act indicated which figures should be reported, but provided no explicit instructions concerning how they should be computed.*» J.R. EDWARDS. "Depreciation and fixed asset…", *op. cit.*, p. 251.

dépenses d'exploitation d'une somme forfaitaire représentant l'usure et la dépréciation du matériel et n'admet que les dépenses effectives de renouvellement[1]. Cette primauté donnée au flux effectif, nous la retrouvons dans la décision prise dix ans plus tard, selon laquelle on ne doit faire figurer dans le bilan annuel que les dépenses payées et les recettes encaissées, à l'exclusion des dépenses et des recettes simplement constatées ou éventuelles[2]. C'est l'abandon pur et simple de la comptabilité d'engagement.

Soyons juste, on ne peut tout mettre à la charge de l'Etat, l'absence de comptabilisation de la dépréciation du matériel ne résulte pas du seul arrêt de 1874. Si quelques compagnies tentèrent de constituer des fonds d'amortissement destinés au renouvellement de leurs immobilisations, nombreuses sont celles qui, par négligence ou par souci de distribuer des dividendes plus élevés, s'en abstinrent. Le phénomène n'est pas particulier à la France. Nous trouvons des comportements identiques en Grande-Bretagne : la question de l'amortissement y est assez rapidement posée ; quelques compagnies adoptent alors certaines des pratiques utilisées dans l'industrie, évaluation à l'inventaire, réduction forfaitaire, constitution de *depreciation funds* ou *sinking funds*. D'autres se contentent d'imputer les renouvellements sur les produits annuels. Après une période d'hésitations et d'essais[3], cette dernière solution s'impose progressivement, dans les années 1850 à 1860, tandis que se généralise un mode de présentation des comptes que les Britanniques désignent par l'expression *Double Account*[4].

Nous allons voir que le cas français ne diffère guère de ce schéma, sinon par le fait que l'intervention de l'Etat est venue entériner la pratique majoritaire.

## § 1. APERçU HISTORIQUE DE LA CONSTITUTION DU RESEAU FRANçAIS

Son démarrage remonte à 1823, avec la création de la *Compagnie du Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire*[5], mais il ne s'agit encore que d'un chemin d'une douzaine de kilomètres, dont les wagons sont tirés par des chevaux. Destiné au transport des produits miniers, il est financé par les compagnies houillères du bassin stéphanois. Les autres lignes

1 Conseil d'Etat, 12 juin 1874, *Documents de jurisprudence relatifs aux clauses financières des conventions avec les compagnies de chemins de fer et de tramway*. Paris, Imprimerie nationale, 1908, p. 51-63 ; *Dalloz*, 1875, 3, p. 52 ; *Sirey*, 1876, p. 121.

2 Conseil d'Etat, 14 nov. 1884, *Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest* ; *Dalloz*, 1885, 5, p. 62.

3 «*A number of railway companies opened their lines to traffic in the late 1830s, and, between then and the mid-1840s, it was quite common practice to make some provision for the depreciation of rolling stock. Thereafter companies instead adopted the policy of charging only repairs, renewals and replacement against revenue*», J.R. EDWARDS. "Depreciation and fixed asset…", *op. cit.*, p. 255. Cet auteur indique que ce n'est qu'aux environs de 1850 que l'on se mit à prévoir le remplacement des rails et de leurs supports, car on les avait considérés jusque-là comme inusables ; pourtant, dix ans plus tard, «*The common practice was to account for repairs, renewals and replacements as they arose*».

4 Avec une dizaine d'années de retard, le processus est identique aux Etats-Unis, alors même que certains états exigeaient que les compagnies tiennent compte de la dépréciation. Ainsi, en 1846, le modèle d'état financier imposé aux compagnies par l'administration du Massachusetts, comprenait-il un énoncé des dépréciations subies par les principaux types de matériels roulants, mais, trente ans plus tard, toute référence à cette question disparaissait d'une nouvelle instruction, «*This revision reflected an official acknowledgment of the prevalence among railroads of the retirement method in accounting for fixed assets.*» J.L. BOOCKHOLDT. *op. cit.*, p. 14-5.

5 *B.L.*, VIIe s., 1824, vol. II, n° 691 bis, p. 1-10.

créées durant cette décennie[1] répondent aux mêmes préoccupations. Ce n'est qu'en juillet 1832, sur la ligne de Saint-Etienne à Lyon, que l'on substitue la traction par locomotives à vapeur à la traction hippomobile et que le transport des voyageurs est joint à celui des marchandises[2]. Un an plus tard, une loi ouvre au gouvernement un crédit de 500 000 F pour des études de chemins de fer. Ce texte inaugure l'intervention de l'Etat en ce domaine, dans le but de rattraper le retard pris sur les nations voisines. Enfin en 1835, la création de la ligne de Paris à Saint-Germain-en-Laye est l'amorce d'un grand mouvement de constructions. C'est aussi le début d'un débat très vif, qui se poursuivra tout au long du siècle, sur le point de savoir si la construction et l'exploitation des chemins de fer doivent être laissées à l'initiative privée ou réservées à l'Etat. Anglais et Américains avaient opté pour la première solution, tandis que la seconde avait été retenue par la Belgique et plusieurs états allemands. La France s'en tiendra à la solution libérale, mais pour faire taire les oppositions qui se manifesteront de façon permanente, l'Etat exercera une véritable tutelle sur les compagnies[3].

Tutelle que justifiera l'implication financière de l'Etat. En effet, dès 1839, la crise économique le conduit à intervenir pour secourir des compagnies en difficulté, opération qui se renouvellera plusieurs fois de suite. On accorde des prêts à certaines[4] d'entre elles, notamment pour compenser les défauts de versements des actionnaires[5]. En 1840, pour encourager ceux de la *Compagnie du Paris-Orléans*, on proroge la concession de soixante-dix ans à quatre vingt dix-neuf ans, et pour la première fois, l'Etat garantit l'intérêt à 4 % des capitaux investis[6]. Il n'était nullement question de généraliser ce système, conçu pour aider les compagnies dans leur phase de démarrage et devant disparaître dès que les lignes deviendraient rentables. C'est pourtant ce qui se passera une vingtaine d'années plus tard, lorsque l'on entamera la seconde grande vague de construction, pour l'élargissement du réseau aux itinéraires dits secondaires, évidemment moins rentables que les lignes principales. En attendant, la convention conclue entre l'Etat et la *Compagnie du Paris-Orléans* est l'occasion de donner les premières instructions comptables, les premières définitions administratives des différentes catégories de dépenses[7].

En 1842, une loi destinée à coordonner des initiatives jusque là trop disparates, tente de combiner les efforts publics et privés. L'Etat et les collectivités locales se réservaient la construction de l'infrastructure (terrassements, stations et ateliers) et l'achat des terrains, des

---

1 Compagnies du *Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon* (1827), du *Chemin de fer de la Loire* (Andrézieux-Roanne, 1829)

2 En Grande-Bretagne, c'est en 1830 qu'est ouverte la première ligne de chemin de fer transportant des passagers, entre Manchester et Liverpool.

3 Cf. Yves LECLERCQ. "L'Etat, les entreprises ferroviaires et leur profits en France (1830-1860)". *H.E.S.*, vol. IX, n° 1, 1990, p. 39-63 ; et du même auteur : *Le réseau impossible 1820-1852*. Genève-Paris, Droz, 1987 ; Georges RIBEILL. *La révolution ferroviaire, la formation des compagnies de chemin de fer en France (1823-1870)*. Paris, Belin, 1993.

4 Un prêt de quatre millions de francs à la *Compagnie du Chemin de fer de la Loire*, un autre de 12 600 000 F à la *Compagnie du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle*,…

5 Dès que le cours des actions subissait la moindre baisse, les actionnaires suspendaient évidemment leurs paiements et le phénomène s'accélérait.

6 Sur l'historique de cette "première" de la garantie d'intérêt, cf. B. GILLE. *La banque et le crédit en France de 1815 à 1848*. Paris, PUF, 1959, p. 219-23. Le banquier Bartholony, futur président de la *Compagnie du Paris-Orléans*, se fit, dès 1835, l'ardent promoteur de cette solution.

7 "Ordonnance du Roi qui détermine les formes suivant lesquelles la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans justifiera, vis-à-vis de l'Etat, de ses frais de premier établissement, de ses frais annuels d'entretien et de ses recettes". *B.L.*, n° 1056, 1843, p. 747 et ss.

compagnies fermières devant s'occuper de la pose des rails, du matériel roulant et de l'exploitation. De grandes lignes furent entreprises selon cette formule[1], d'autres selon les anciennes dispositions, les compagnies prenant à leur charge l'ensemble des travaux[2]. Ce nouvel élan encouragea la spéculation financière ; cette "fièvre des chemins de fer"[3] fut l'un des éléments moteurs de la crise de 1847 ; la révolution qui suivit vint interrompre brutalement l'essor des compagnies. On commença à parler de rachat des chemins de fer par l'Etat, mais les changements politiques firent que l'on en resta au stade des velléités. La puissance publique recommença à venir en aide aux compagnies ; certaines étaient dans une situation financière tragique et ne pouvaient même pas achever les travaux qu'elles avaient entrepris.

La situation commença à évoluer dès les premières années de l'Empire. En 1852, la durée des concessions était portée à quatre vingt dix-neuf ans, ce qui permettait d'étaler l'amortissement du capital et des emprunts sur un plus grand nombre d'années et relevait ainsi le crédit des compagnies. On favorisa les opérations de concentration, afin de constituer de grands réseaux gérés par des compagnies puissantes et capables d'assurer l'exploitation des grandes lignes et d'entreprendre la construction de voies secondaires réclamées par les populations locales[4]. Cette concentration facilitait également le contrôle de l'Etat ; elle permettait d'uniformiser les tarifs, d'offrir une plus grande facilité de circulation et d'imposer des normes de sécurité. De 33 compagnies en 1846, on passa à 24 en 1855, puis 11 en 1857 ; elles ne seront plus que 6 à la fin de 1859[5]. Dans le même temps, de nouvelles lignes furent concédées. D'un peu moins de 4 000 kilomètres en 1851, le réseau était passé à près de 15 000 kilomètres à la veille de 1859, dont environ 9 000 étaient en exploita-

---

1 Notamment les lignes d'Orléans à Bordeaux, de Paris à Strasbourg, de Tours à Nantes, de Paris à Rennes, etc.

2 Avignon à Marseille, Amiens à Boulogne, Montereau à Troyes, Paris à la frontière de Belgique, Paris à Lyon, Lyon à Avignon, etc.

3 La naïveté du boursicoteur néophyte, proie facile des agioteurs, a été stigmatisée, non sans humour, par Proudhon : «*Sans la moindre expérience des affaires, complètement étranger aux combinaisons par lesquelles les privilégiés du temple de Plutus préviennent ou parent les catastrophes, le joueur que son imbécillité ou la médiocrité de son enjeu a marqué pour le repas du Dieu joue jusqu'à l'entière déconfiture, qui ne se fait jamais attendre. Rien de plus stupide, de plus glouton que cet animal : il mord aux plus grossiers appâts. S'arrêtant devant une affiche de spectacle, qu'il prend pour une annonce industrielle, il lit :* Chemin de fer de Paris à la lune*, et il écrit au directeur pour avoir des actions. Point n'est besoin d'habileté pour plumer de pareils oisons. Combien faut-il de goujons pour engraisser un brochet ? combien de passereaux pour le dîner de l'épervier ? combien d'agneaux pour sustenter un lion ? combien de petites fortunes pour les menus plaisirs et les maîtresses d'un nabab ? Toujours est-il que le gibier ne manque pas ; brochets, éperviers, lions et financiers s'endorment chaque soir en bénissant la Providence, qui donne la pâture quotidienne à ses enfants.*» P.J. PROUDHON. *Manuel du spéculateur à la Bourse*. Paris, Garnier, 1857 (4e éd.), p. 118. A rapprocher de ce couplet d'un vaudeville de Clairville, datant du milieu du XIX^e^ siècle, cité par Alfred NEYMARCK. *L'épargne française*. Paris, Alcan, 1908 :

*«Dans un champ couvert de genêts,*
*Sur les sols les plus réfractaires,*
*Semez de la graine de niais*
*Il y pousse des actionnaires.»*

4 Sur ces opérations de concentration, cf. L. GIRARD. *op. cit.* et G. RIBEILL. *op. cit.*

5 Les compagnies du *Paris-Orléans*, du *Paris-Lyon-Marseille*, du *Nord*, de l'*Ouest*, de L'*Est* et enfin du *Midi*. Cf. Léon AUCOC. "Des moyens employés pour constituer le réseau des chemins de fer français et en particulier des conventions relatives à la garantie d'intérêt et au partage des bénéfices". *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1874, p. 752.

tion[1]. Seulement en 1857, ces grandes compagnies, qui avaient entrepris d'immenses travaux, se retrouvèrent une fois de plus en difficulté, menacées par les revirements de la conjoncture et périodiquement délaissées par une épargne qui oscillait entre l'enthousiasme démesuré et le pessimisme le plus profond. Ceci, alors que l'épuisement de leurs capitaux les conduisait à avoir recours aux emprunts obligataires pour pouvoir remplir leurs engagements. «*On disait que les compagnies de chemins de fer avaient notablement aggravé leur situation financière en acceptant la concession, sans subvention ni garantie d'intérêt, d'un ensemble de lignes secondaires d'une grande étendue, d'une dépense considérable, d'un produit incertain*»[2]. Il n'était pas difficile de prévoir que le coût des nouvelles lignes risquait d'amputer les dividendes et le marché financier se détournait des compagnies de chemins de fer, les cours des actions baissaient et les emprunts ne se plaçaient qu'à des conditions fort onéreuses. C'est ce qui détermina le pouvoir à mettre en place, en 1859, de nouvelles conventions qui généralisaient le système de la garantie d'intérêt et, par là même, le contrôle de l'Etat sur les comptes des compagnies.

Le régime adopté reposait sur la distinction entre deux réseaux : l'*ancien*, comprenant les lignes principales existant en 1857 ; le *nouveau*, composé des concessions nouvellement accordées. Dans chaque compagnie, les deux réseaux devaient avoir leurs propres comptabilités[3]. L'*ancien* était excédentaire avant 1857, il devait donc se suffire à lui-même. Seul le *nouveau* était censé bénéficier d'une garantie d'intérêt durant 50 ans, garantie dont le point de départ était fixé au 1er janvier 1864 pour la *Compagnie de l'Est* et au 1er janvier 1865 pour les autres. Durant la période intermédiaire, le service des intérêts et l'amortissement des titres émis devaient être couverts par les produits des tronçons mis successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, intérêt et amortissement pouvaient être portés au compte de *premier établissement*, c'est-à-dire prélevés sur le capital. Pour l'Etat, il s'agissait d'attendre que les compagnies aient atteint un volume de trafic normal avant de faire jouer la garantie d'intérêt. Le taux garanti était de 4 %, soit 4,65 % du capital d'établissement, en tenant compte de l'amortissement au même taux et dans les mêmes délais[4]. Cette garantie ne constituait qu'une avance, remboursable à l'Etat, dès que les résultats le permettraient. Les sommes versées au titre de la garantie portaient intérêt au taux de 4 % et le remboursement devait commencer dès que le revenu net dépasserait l'intérêt garanti.

Mais il n'était pas question de séparer totalement les deux réseaux, au risque de faire supporter au Trésor une charge beaucoup trop lourde, aussi, au-delà d'un certain seuil, les revenus de l'*ancien réseau* venaient en supplément de recette du *nouveau*. On considérait en effet que la construction de celui-ci induisait un accroissement de trafic dans le premier. Le *revenu réservé* à l'ancien réseau devait permettre d'assurer aux actionnaires un dividende fixe, basé sur celui des années précédentes, et pourvoir au service des obligations émises pour sa construction. L'excédent constituait le *déversoir*, destiné à compléter les recettes du *nouveau réseau*. En échange des avantages ainsi consentis, les compagnies s'engageaient à partager, avec l'Etat, les bénéfices ultérieurs de l'exploitation, lorsque celle-ci deviendrait globalement

1 H. ESNAULT. *Rapports financiers de l'Etat et des compagnies de chemin de fer*. Paris, Rousseau, 1896, p. 36.

2 L. AUCOC. *op. cit.*, p. 753.

3 La répartition des dépenses communes entre les deux réseaux posait naturellement de nombreux problèmes comptables, cf. sur ce point L. AUCOC. *ibid.*, p. 828 et 833.

4 Une annuité de 4,65 F rembourse un capital de 100 F, emprunté à 4 %, sur une durée de 50 ans.

rentable[1]. Enfin, les lignes devaient revenir à l'Etat à l'expiration des concessions, avec le matériel roulant ainsi que l'outillage et le mobilier des gares et ateliers, les actifs mobiliers pouvant faire l'objet d'une indemnisation après expertise. Mais, créancier des sommes versées au titre de la garantie d'intérêt, l'Etat se réservait le droit de s'en rembourser sur le prix de ce matériel.

Durant les quinze années qui suivirent ces conventions, on vit refleurir les petites compagnies, créées pour le construction de lignes secondaires, drainant le trafic des régions enclavées vers les réseaux principaux ou reliant ceux-ci entre eux. Subventionnées par l'Etat, qui ne pouvait rester indifférent aux souhaits des populations locales, ces compagnies restèrent en dehors du système de la garantie d'intérêt. Avec la Troisième République, revinrent les idées de rachat du réseau. Le rachat de l'ensemble fut repoussé par la Chambre, mais pas celui d'un certain nombre de lignes secondaires gérées par des compagnies déficitaires : Vendée, Charentes, Orléans à Rouen, Bressuire à Saumur, etc. Ainsi se constitue, à partir de 1876, le réseau d'Etat, principalement implanté dans l'Ouest et le Sud-Ouest. En 1879, la loi à laquelle le ministre des Travaux publics Freycinet va attacher son nom, prévoit une réorganisation d'ensemble et une extension importante du réseau. Hélas, ce projet ambitieux n'envisageait nullement les moyens de sa mise en œuvre ; c'est à l'issue de plus de trois années de très vives polémiques, entre partisans du rachat total et défenseurs des compagnies, que l'on déboucha sur les conventions de 1883.

Les compagnies prenaient en charge l'exécution des travaux des nouvelles lignes, mais il n'était pas certain que leurs recettes couvriraient les frais d'exploitation et l'intérêt des emprunts contractés. Dans le même temps, l'Etat souhaitait obtenir des améliorations dans les tarifs, il lui fallait donc accorder de nouvelles facilités aux concessionnaires. On modifia le régime de la garantie d'intérêt et le système du déversoir fut abandonné. Désormais, la comptabilité de chaque compagnie était unifiée, un seul compte d'exploitation enregistrant les dépenses et les recettes de toutes les lignes. De la garantie d'intérêt, on passa à la garantie de produit net : les insuffisances du troisième réseau ne pouvaient faire tomber le dividende en dessous d'un certain seuil, l'Etat s'engageant à parfaire, chaque année, la somme nécessaire pour assurer le service des emprunts[2] et pour distribuer aux actionnaires un dividende donné[3]. Comme précédemment, la garantie n'était qu'une avance de l'Etat : elle devait lui être restituée progressivement lorsque les résultats de l'exploitation le permettraient.

Cet historique visait à donner la mesure de l'implication financière de l'Etat et de la complexité de ses relations avec les compagnies. Devant souvent compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation, les pouvoirs publics vont organiser une étroite surveillance des comptabilités, les principes et les concepts de la comptabilité publique serviront très souvent de référence aux fonctionnaires chargés de ce contrôle.

---

1 C'est-à-dire lorsque la somme des produits nets des deux réseaux permettrait de couvrir un intérêt de 8 % du capital dépensé pour l'ancien réseau et de 6 % du montant investi dans le nouveau. Cf. H. ESNAULT. *op. cit.*, p. 42-4.

2 L'intérêt et l'amortissement des emprunts étant calculés en fonction des taux réels des emprunts contractés et non d'un taux fixe, comme en 1859.

3 *Paris-Orléans* : 56 F, *Midi* : 51, *Est* : 35,50 et *Ouest* : 38,50. Seuls le *Nord* et le *PLM* n'auront pas recours à cette garantie. Cf. H. ESNAULT. *op. cit.*, p. 153-4.

## § 2. LE MODELE COMPTABLE

### I. Une logique recettes - dépenses, emplois - ressources

*A. Le double compte*

Le *Double Account* des compagnies d'outre-Manche correspond à une segmentation horizontale du bilan. Le *Capital Account* regroupe ressources stables et emplois stables, tandis que la *General Balance Sheet* est un récapitulatif des éléments de l'actif et du passif circulants, que viennent compléter et équilibrer les soldes du *Capital Account* et du *Revenue Account*[1]. De fait, c'est un triptyque que dissimule l'expression *Double Account*, le troisième volet en étant le *Revenue Account*, qui introduit la distinction fondamentale entre investissements et consommations. S'inspirant vraisemblablement des compagnies britanniques, quelques-unes de leurs homologues françaises adoptèrent assez rapidement ce schéma[2]. Les états financiers présentent alors trois parties :

- le compte *capital*, encore dénommé compte de *premier établissement* ou compte de *construction* ;

- *balance des comptes*[3], *situation et emploi des fonds*[4], *fonds de roulement*[5], sont quelques-unes des expressions utilisées pour désigner le second volet ;

- le compte d'*exploitation*.

Mais la philosophie de cette comptabilité ne se réduit pas au seul mode de présentation des documents de synthèse. Sa caractéristique essentielle est l'absence de la notion de valeur, la disparition de l'inventaire, même si l'on continue d'employer le terme[6]. De fait, il ne s'agit pas de donner une représentation du patrimoine, mais, dans l'esprit de la reddition de compte en recettes et dépenses, de fournir un relevé de l'ensemble des fonds reçus et de leurs emplois.

Le rapport à l'assemblée générale de la *Compagnie du Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon*[7], tenue le 20 juin 1844, exprime parfaitement ce qui fait l'originalité de cette comptabilité, par rapport à celle d'une "maison de commerce ordinaire" :

> *«L'actif porté dans le première partie de cette situation ne doit pas représenter, comme dans le bilan d'une maison de commerce ordinaire, la valeur actuelle et vénale des objets appartenant à la Compagnie, puisque, à moins d'expiration ou de dissolution*

---

1 Cf. J.R. EDWARDS. "The origins and evolution…", *op. cit.*, p. 19-23.

2 Le plus ancien exemple de *Double Account*, rencontré par J.R. Edwards, date de 1838 ; J.R. EDWARDS. "The origins and evolution…", *op. cit.*, p. 30. Il ne nous était guère possible d'examiner tous les rapports publiés par les compagnies françaises durant les premières années de leur fonctionnement, signalons cependant que la *Compagnie de Saint-Etienne à Lyon*, qui fit, à beaucoup d'égards, figure de laboratoire, utilisa cette forme à partir de 1843. A.N. 77 AQ 15. Quant à la distinction entre les dépenses d'exploitation et d'établissement, elle est formalisée dès la première convention entre l'Etat et la *Compagnie d'Orléans*, en 1843 ; *B.L.*, n° 1056, p. 747 et ss.

3 Dénomination utilisée à partir de 1850 par la *Compagnie du Chemin de fer de Dieppe et de Fécamp*, A.N. 71 Mi 1.

4 *Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon*. Rapport à l'A.G. du 20 juin 1844, A.N. 71 Mi 1.

5 *Chemin de fer de Strasbourg à Bâle*. Rapport à l'A.G. du 28 mars 1850, A.N. 13 AQ 13, f° 189.

6 La clause prévoyant la réalisation d'un inventaire annuel continue de figurer dans les statuts de la plupart des compagnies, alors même que l'on renonce à en fournir une réelle transcription comptable.

7 A.N. 71 Mi 1.

*de la Société, les principaux de ces objets, à savoir : la voie, le matériel et les dépendances, ne sauraient être vendus.*

*Mais on y fait figurer les sommes réellement dépensées pour chacune des divisions de compte, de manière à justifier l'emploi ou la représentation de toutes les sommes reçues et dont l'origine est indiquée dans cette première partie, sous la dénomination de passif.*

*En effet, ce qui est d'un véritable intérêt pour MM. les Actionnaires, c'est,*

*1° de pouvoir suivre dans ses principaux détails l'emploi des sommes que la réalisation du capital social, les emprunts, etc., ont mises à la disposition du conseil d'administration. La première partie de la situation générale remplit ce but : c'est à proprement parler, le compte du capital ;*

*2° Et de connaître les sommes dont la Compagnie reste débitrice, et les ressources dont elle dispose. C'est l'objet de la deuxième partie.»*

On ne saurait être plus clair, l'actif du compte d'établissement ne correspond pas au regroupement des soldes d'une série de comptes d'inventaires, il ne représente pas des valeurs, mais des dépenses[1]. Dès lors, il est exclu d'apporter la moindre correction à ces chiffres. Cet actif ne subira aucune diminution, il ne pourra qu'augmenter au fur et à mesure des nouveaux investissements. On ne trouvera d'ailleurs pas de meilleure explication et, au début de ce siècle, on continuera de tenir le même langage aux actionnaires[2].

Si l'actif nous offre un historique de l'emploi du fonds capital, le passif est l'historique de la ressource. Celle-ci englobe capital-actions et capital-obligations[3], ainsi que le montre

---

1 Frais de premier établissement : «*Sous cette désignation sont comprises toutes les dépenses faites depuis le jour où la concession a été obtenue, jusqu'à la mise en activité de la voie : elles s'appliquent aux études de tracé, aux acquisitions de terrains, aux terrassements, aux déblais, remblais et empierrements, à l'acquisition et à la pose de la voie de fer, à tous les travaux d'art, à l'acquisition du matériel, et enfin aux frais des constructions nécessaires à l'exploitation du chemin.*» M. GAUBERT. *Guide des actionnaires aux chemins de fer*. Paris, Dufart, 1838, p. 267.

2 Le rapport fait à l'A.G. de la *Compagnie du Métropolitain de Paris*, le 18 mai 1905, justifie l'absence d'amortissement des immobilisations par la «*différence entre les sociétés comme la nôtre, dont l'actif est essentiellement formé par une concession, et les sociétés industrielles ou commerciales, dont l'actif est représenté par les immeubles et les objets énoncés à l'inventaire. Notre bilan est bien dressé en la même forme que les leurs, mais ce n'est là qu'une similitude apparente ; ce bilan ou compte capital, ainsi que le dénomment des sociétés analogues à la nôtre, n'est en vérité qu'un document statistique vous indiquant à quoi votre argent a été employé. Mais ces immeubles, ces installations qui vous sont énumérées à la page "actif" ne sont pas réellement votre actif ; c'est une liste justificative des dépenses qui sont le prix de la concession du Chemin de fer métropolitain.*» Cité par Marcel ROBAGLIA. "Observations sur la comptabilité des compagnies concessionnaires de Chemins de fer". *Le génie civil*, t. LX, n° 21 et 22, 1912, p. 412.

3 Nous reprenons là une terminologie qui trouve vraisemblablement son origine dans le développement des compagnies de chemins de fer, dans la mesure où ce sont les premières sociétés à recourir très largement à cette forme d'emprunt. Cette assimilation va plus loin que la seule question de vocabulaire, dans la mesure où peu de choses distinguent, *a priori*, l'actionnaire *lambda* de son homologue obligataire. En cas de liquidation anticipée, le premier risque simplement de voir le second désintéressé à son détriment. Mais dès la décennie 1850-1860, cette liquidation n'est plus qu'une hypothèse d'école, lorsque les six grandes compagnies sont constituées et que les concessions sont fixées à 99 ans. Le chemin de fer est alors considéré comme une entreprise sans risque, rapportant peu aux actionnaires, mais assurée de son avenir. L'actionnaire bénéficie cependant de l'effet de levier et de conditions avantageuses de souscription à l'emprunt ; il peut ainsi réaliser très rapidement un gain en capital sur les obligations.

la présentation adoptée par la *Compagnie de l'Ouest*, un exemple parmi les nombreuses variantes que l'on peut observer dans les rapports annuels[1] :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Compte capital | Fonds social | 35 000 000 | 17 500 000 |
| | Versements non appelés | 17 500 000 | |
| | Capital des obligations. Emission du 26 juillet 1853 | | 17 500 000 |
| | Capital des obligations émises pour l'acquisition de la Rive Droite, le raccordement de Viroflay et l'échange des obligations de la Rive Gauche | | 15 036 000 |
| | | | 50 036 000 |

La symétrie de traitement est totale, il n'est nullement question de débiter les comptes d'emprunts obligataires lorsque l'on procède à leur remboursement. D'autant que dans la logique recettes - dépenses, qui est également celle du compte d'exploitation, l'amortissement des obligations n'a aucune raison d'être séparé de l'intérêt. Les commissaires chargés d'examiner les comptes de la *Compagnie du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle* l'expliquent parfaitement : «*Ce compte* [emprunt] *reste créditeur, comme au 31 décembre 1845 de 3 029 400 F. Les obligations sorties au tirages annuels étant remboursées sur les produits de l'exploitation, la somme de ce compte reste la même pour figurer au passif comme capital reçu.*»[2] Toute erreur à ce sujet se doit d'être rectifiée, or ce compte avait été débité, en 1845, de 23 100 F, montant de 21 obligations échues à cette date et «*payées par le fonds de roulement au lieu de l'être par le compte de profits et pertes*»[3]. Une correction s'imposait : «*Nous avons rectifié cette application de dépense et aujourd'hui le compte d'emprunt, qui constitue une partie de votre capital, est rétabli à 3 052 000 F, montant de 2775 obligations émises à 1 100 F.*» En toute logique, la somme portée au compte d'emprunt ne représentera que très rarement le montant de la dette, le remboursement étant la plupart du temps effectué au-dessus du pair. La différence est souvent loin d'être négligeable, une prime de remboursement de 200 F, pour un prix d'émission de 300 F, étant, semble-t-il, relativement courante[4].

On pourrait considérer que cette dette fictive vient, *grosso modo*, compenser la dépréciation du matériel. Nous verrons d'ailleurs qu'il arrive que des entreprises industrielles "éteignent" leurs immobilisations par le débit des comptes d'emprunts. Il est parfois tiré argument de ce remboursement, financé par les bénéfices, pour justifier les pratiques comptables adoptées par les compagnies de chemins de fer. Nous examinerons cet aspect dans la section suivante.

*B. Etablissement et exploitation*

Nous avons dit que le système du *Double Account* comprenait de fait trois volets. Car il y a bien deux lignes de clivage ; d'un côté, celle que nous venons d'examiner, entre le compte de capital et la représentation des actifs circulants ; de l'autre, entre les dépenses

1 Rapport à l'A.G. du 30 mars 1854, A.N. 71 Mi 2.

2 Rapport de la commission des comptes à l'A.G. du 8 avril 1847, p. 29, A.N. 13 AQ 13.

3 Rapport du C.A. à l'A.G. du 27 mai 1848, p. 37, A.N. 13 AQ 13. On voit que cette distinction — que l'on retrouve dans tous les manuels actuels de comptabilité des sociétés — entre le financement de l'amortissement des emprunts obligataires, par une ponction opérée sur le fonds de roulement, ou par un prélèvement sur les bénéfices, ne date pas d'hier.

4 Cf. Raoul BOUDON. *La vérité sur les chemins de fer*. Paris, Dubuisson, 1864, p. 215.

d'établissement et d'exploitation. Nous nous sommes d'ailleurs demandé si les utilisateurs français de la méthode avaient employé l'expression "double compte". Ce ne semble guère avoir été le cas. Nous l'avons cependant rencontrée dans un autre rapport aux actionnaires du *Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon*[1], mais cette fois-ci c'est le second clivage qui était visé.

En 1846, cette compagnie se trouvait en butte aux attaques d'actionnaires qui lui reprochaient d'avoir procédé à des distributions de dividendes fictifs en inscrivant au compte de capital des dépenses qui n'auraient pas dû l'être. «*Dans une affaire industrielle, il n'y a pas de bénéfices tant qu'il reste des dépenses à faire*», voilà quel était le principal argument des opposants. L'administration se faisait fort d'y répondre, d'autant qu'une récente réglementation venait de consacrer la distinction qui justifiait les écritures attaquées :

> *«l'objection confond ici deux natures de dépenses essentiellement différentes, que toutes les compagnies distinguent dans leurs écritures, et dont l'Etat admet lui-même la distinction dans ses rapports financiers avec les compagnies auxquelles il a prêté des fonds ou donné sa garantie :*
>
> *Les dépenses d'*exploitation*, définies par les articles 76 et 82 des statuts ;*
>
> *Les dépenses de* premier établissement*, qui comprennent toutes les dépenses de création du chemin, de ses dépendances et annexes, et de son matériel, à quelque époque, et sur quelques fonds qu'elles aient lieu.*
>
> *Le double compte de ces deux natures de dépenses a été tenu dans les écritures de la Compagnie, depuis le moment où l'exploitation a commencé.*
>
> *L'ordonnance royale du 20 novembre 1843, qui règle le mode de justification des sommes passibles de la garantie de 4 % accordée par l'Etat à la Compagnie d'Orléans, stipule cette distinction en termes formels.*
>
> *C'est donc un principe qu'il faut incontestablement admettre.»*

Les administrateurs ne font ici que réaffirmer des principes connus, même si leur application n'est pas sans poser quelques problèmes. Le plus intéressant est la référence à la convention entre l'Etat et le *Paris-Orléans* : elle donne déjà la mesure de l'influence que l'Etat va exercer sur la comptabilité des chemins de fer, en élaborant ses propres standards. Mais cette industrie était en passe de devenir le moteur du développement économique de la France ; son importance dans la vie du pays était déjà telle qu'elle devait normalement susciter l'émergence d'une littérature comptable spécifique. Peut-être ne sommes-nous pas encore suffisamment renseignés sur ce point, mais les ouvrages du genre paraissent cependant assez rares. Le premier traité de tenue des livres, en langue française, qui y consacre quelques pages, est, à notre connaissance, celui d'un Belge qui enseigna à Londres et à Paris : P.C.L. Ouvrat[2]. L'auteur signale immédiatement qu'il importe de bien déterminer «*dans la comptabilité, ce qui y est objet de pure exploitation, et ce qui ne doit regarder que les frais de construction.*» Il présente une classification des frais en trois catégories :

> 1°. Frais constitutifs : étude, construction,…
>
> 2°. Frais d'exploitation capitalisés : «*achats de matériels ou d'objets à conserver*» ;
>
> 3°. Frais d'exploitation définitifs : «*ne devant point laisser d'autres traces que le mouvement qu'ils produisent ou facilitent*».

---

1 Rapport à l'A.G. du 21 décembre 1846, p. 69, A.N. 77 AQ 15.

2 P.C.L. OUVRAT. *Elémens d'idéologie du commerce et de l'administration financière et militaire*. Bruxelles, J. de Mat, 1835, p. 156-75. Sur cet auteur, cf. E. STEVELINCK. *La comptabilité à travers les âges*, *op. cit.*, p. 166-8.

Ouvrat envisage la possibilité de séparer la construction, donc la propriété de la voie, de son utilisation, ce qui explique qu'il parle de frais d'exploitation pour désigner l'achat du matériel roulant. Mais pour lever l'incertitude terminologique qui en résulte, il est conduit à introduire une distinction conceptuelle remarquablement pertinente : frais *capitalisés*[1] et frais *définitifs*[2].

Le plus ancien ouvrage de langue française intégralement dévolu à la comptabilité des chemins de fer, est, toujours à notre connaissance, l'œuvre de P.L. Helfenbein, teneur de livres de la *Compagnie du Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon*. Publié en 1845, dans la capitale rhodanienne, il nous apparaît d'une étonnante modernité, tant par les problèmes posés que par les réponses qui y sont apportées[3] :

> *«Appelé par goût et par position à faire des rapprochements et comparaisons pour les dépenses de premier établissement, les produits bruts et les dépenses d'exploitation, entre notre chemin de fer et les autres lignes, nous avons remarqué que la classification adoptée, souvent peu rationnelle et toujours différente d'une compagnie à l'autre, présente de graves difficultés pour ces comparaisons. Non seulement les compagnies ne suivent pas les mêmes errements pour l'exposition de leur bilan ; mais encore la plupart changent de mode à chaque publication, ce qui exige pour leur examen une étude que peu de personnes sont en état de faire : ce serait déjà un progrès de les ramener à plus d'uniformité sous ce rapport.*
>
> *Ces dissemblances témoignent de l'insuffisance de la méthode en usage dans le commerce et des efforts que les compagnies font pour se créer une comptabilité appropriée aux besoins de leur industrie.»*

Apôtre non désintéressé de la normalisation comptable, il propose une nomenclature extrêmement détaillée des comptes à mettre en œuvre, tout en explicitant leur fonctionnement. Nous nous bornerons à en donner les principales divisions :

A. Comptes de premier établissement.
  a. Comptes de fonds affectés au premier établissement (voies et moyens).
  b. Compte des dépenses ou emploi des fonds de premier établissement.

B. Comptes de l'exploitation.
  a. Comptes de produits bruts.
  b. Comptes des dépenses d'exploitation.

C. Compte des fonds généraux ou de la situation financière.
  a. Comptes des valeurs de caisse et de portefeuille.
  b. Comptes d'approvisionnements en matériaux et matières.
  c. Comptes des produits nets de l'exploitation.

---

1 On nous permettra de regretter que l'on parle de plus en plus d'*activation de charges*, néologisme d'autant plus paradoxal que l'élément ainsi *activé* se retrouve comptablement *immobilisé* ! Ne vaudrait-il mieux pas employer ce dernier adjectif, chose fréquente au XIX$^{e}$, ou, tel Ouvrat, parler de *frais capitalisés*.

2 Autre aspect intéressant, Ouvrat suggère l'utilisation de comptes de régularisation du type charges, ou produits, constatés d'avance. La première catégorie vise essentiellement à compenser l'absence de compte de stocks d'approvisionnements. La seconde est créditée des «*produits recouvrés d'avance*», pour être ensuite débitée, chaque mois, «des produits à affecter au mois expiré». C'est là «*le véritable moyen de ne point présenter de résultats illusoires*.»

3 P.L. HELFENBEIN. *De la comptabilité des chemins de fer*. Lyon, Boitel, 1845, p. 6. Ce livre n'a pas été répertorié par G. Reymondin, nous avons eu connaissance de son existence grâce à la remar-quable bibliographie accompagnant l'ouvrage d'Y. LECLERCQ. *Le réseau impossible 1820-1852*. *op. cit.*

d. Compte général de capital.
e. Comptes divers personnels.
f. Comptes divers impersonnels.

D. Comptes d'ordre.
a. Comptes d'ordre généraux.
Ils ne sont employés que pour les écritures d'inventaire.
b. Comptes exclusivement d'ordre.
c. Compte d'ordre commun au capital et à l'exploitation.
(pour travaux divers)
d. Compte d'ordre commun au capital, à l'exploitation et aux fonds généraux
(pour rentrées diverses)
e. Compte d'ordre exclusivement d'exploitation :
1° pour contrepartie des produits bruts ;
2° pour subdivisions à établir dans les dépenses.

La balance générale de tous ces comptes des quatre catégories se fait à époques fixes (ordinairement tous les mois), et présente, tant en débit qu'en crédit, ces quatre divisions :
A. Comptes de capital.
B. Comptes d'exploitation.
C. Comptes des fonds généraux.
D. Comptes d'ordre.

De la comparaison du montant des colonnes de chaque série ressort :
A. La situation des fonds de premier établissement ;
B. Le produit net de l'exploitation ;
C. La justification des soldes présentés par les trois autres catégories ;
D. Le montant des soldes de plusieurs comptes qui, à la balance semestrielle ou d'inventaire, doivent passer au crédit dans la colonne C, comme indiquant une appartenance de fonds. Ceux qui restent doivent présenter un montant égal, tant en débit, qu'en crédit.

Les documents de synthèse que nous donnons en exemple (tableau 1) sont empruntés à un rapport destiné aux actionnaires de la compagnie dont Helfenbein était le teneur de livres. Ils ont été élaborés à partir d'une série de comptes obéissant, à quelques petites variantes près, à la nomenclature proposée dans son ouvrage.

*D. Origines et portée du modèle*

On peut considérer que la séparation comptable de la construction et de l'exploitation ne fait qu'entériner une différence de nature, aisément perceptible, entre investissement et consommation. Mais d'autres aspects ont joué un rôle dans cette séparation.

D'un point de vue strictement organisationnel, on convenait de distinguer deux activités parallèles : la construction, chantier de longue durée, et l'exploitation, qui commençait avant son plein achèvement. Les dirigeants du premier chemin de fer français ne sont pas longs à s'apercevoir de la nécessité de scinder leurs comptes. Le 25 septembre 1827, le conseil d'administration du *Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire* décide de modifier son mode de comptabilité[1] :

*«En examinant la balance des comptes ouverts au grand livre, le Conseil reconnaît que la multiplication des comptes et le développement des opérations résultant du commencement de l'exploitation exigent qu'il soit apporté des simplifications et un classement méthodique dans les écritures et balances.*

1 A.N. 77 AQ 32, p. 169.

Tableau 1. Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon

COMPTE DE CAPITAL ET SITUATION GENERALE AU 31 MARS 1844

| ACTIF | | PASSIF | | |
|---|---|---|---|---|
| Etablissement de la voie et travaux d'art | 10 558 060 | Fonds social (2 200 actions de 5 000 F) | | 11 000 000 |
| Construction sur la ligne | 685 949 | | | |
| Matériel et mobilier | 2 607 648 | Emprunts anciens | 2 580 000 | |
| Frais généraux pendant la construction et frais divers | 284 745 | 2 499 obligations | 2 641 900 | |
| | | …… | …… | |
| Intérêt aux actions de capital pendant la construction | 1 000 000 | | 9 198 996 | 9 198 996 |
| Pont de la Mulatière | 71 095 | | | |
| …… | …… | | | |
| | 20 207 847 | | | |
| Autres immobilisations (copropriétés, Mines de Terrenoire, …) | 253 919 | Solde débiteur du compte capital | | 262 770 |
| Total | 20 461 766 | Total | | 20 461 766 |

SITUATION ET EMPLOI DES FONDS

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Reprise du solde débiteur ci-dessus du compte capital | 262 770 | Divers créanciers | | 760 080 |
| Valeurs diverses | | Restant dû pour paiements non encore | | |
| Caisse centrale, espèces 25 340 | | réclamés | | 51 734 |
| Bons royaux 50 625 | | Paiements ordonnancés au 1er juillet prochain : | | |
| …… …… | | | | |
| 121 277 | 121 277 | Intérêts à la dette et aux actions | 253 273 | |
| Bureaux sur la ligne (espèces et effets) | 433 752 | Dividendes ordonnancés | *330 000* | |
| A ajouter | | | 583 273 | 583 273 |
| Débiteurs divers | 313 696 | Reliquat non distribué | | *21 476* |
| Approvisionnements | 362 319 | Réserve | | 77 251 |
| Total | 1 493 814 | Total | | 1 493 814 |

N.B. Les nombres en italique correspondent à ce qui est considéré comme le bénéfice net par la Compagnie.

COMPTE DE L'EXPLOITATION PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1844

| PRODUITS | | DEPENSES | |
|---|---|---|---|
| Transports de charbons et marchandises | 1 484 293 | Entretien du chemin | 235 304 |
| Service des voyageurs | 422 597 | Entretien du matériel | 250 424 |
| Pont de la Mulatière | 28 208 | Graissage | 43 406 |
| Gare de Perrache | 4 991 | Frais de mouvement (traction) | 567 229 |
| Loyers et fermages | 52 178 | Frais généraux | 58 101 |
| Intérêts, escomptes, … | 193 | Impôts sur le produit des places | 17 162 |
| | | Service des annexes | 22 097 |
| Total | 1 992 460 | Total des dépenses de l'exploitation | 1 193 723 |
| A déduire : dû au canal de Givors pour balance des produits communs | 13 843 | Excédent des produits sur les dépenses | 784 894 |
| Reste | 1 978 617 | | 1 978 617 |

CHARGES DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION POUR LE PREMIER SEMESTRE 1844

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Excédent des produits du semestre | 784 894 | Intérêts payés au 1er janvier dernier | | 180 145 |
| | | Intérêts à la dette et aux actions | | 253 273 |
| | | Montant des charges du semestre | | 433 418 |
| | | Bénéfice net pour solde : | | |
| | | Dividendes aux actions | *330 000* | |
| | | Restant à distribuer s'il y a lieu | *21 476* | |
| | | | *351 476* | *351 476* |
| Total | 784 894 | Total | | 784 894 |

Source : A.N. 77 AQ 15.

*Deux grandes divisions doivent être établies :*

*— la construction et création du chemin avec les capitaux fournis par les actionnaires et les comptes qui s'y rapportent ;*

*— l'exploitation des transports, l'administration, l'entretien et les réparations du chemin avec les produits du péage.*

*Les comptes des actionnaires doivent être transportés dans un livre auxiliaire dont la situation et les mouvements en débit et crédit ne doivent figurer qu'en masse au grand livre et dans les balances.*

*Les comptes des dépenses de construction, actuellement divisés en un grand nombre de désignations différentes répétées par année et formant plus de cinquante comptes, seront réunies en un même compte au grand livre et les détails seront répartis dans un livre auxiliaire dont le résumé par chapitre et articles principaux et par année sera fourni périodiquement…*

*Le directeur fera ouvrir un compte séparé à l'exploitation du chemin et à tout ce qui s'y rapporte…»*

Il est un second aspect, que nous qualifierons de contractuel et financier : généralement, on convient, implicitement ou explicitement, que le capital est uniquement destiné au financement des investissements[1]. Toujours en cette même année 1827, les frères Seguin créent la *Compagnie du Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon*. Ses statuts prévoient que le produit des actions de capital sera employé «*à la confection du chemin de fer ainsi que du matériel nécessaire à son exploitation*.»[2] Les dépenses d'exploitation doivent donc être intégralement couvertes par les recettes. C'est une exigence de gestion, si l'on prend cependant garde de ne pas oublier qu'il est essentiel que le capital social soit suffisant pour couvrir une partie des besoins de financement nés de l'exploitation, c'est toute la question du fonds de roulement, déjà longuement évoquée. Très rapidement bien sûr, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, la notion de capital englobe capital-actions et capital-obligations.

On retrouve cette correspondance dans un autre manuel de comptabilité, dont quelques pages sont consacrées aux chemins de fer, celui d'Henri Lefèvre[3], ancien secrétaire particulier du baron James de Rothschild, le président du conseil d'administration de la *Compagnie du Nord* :

*«On pourvoit aux dépenses de premier établissement à l'aide du capital social et des obligations émises, les dépenses restent représentées par une valeur effectuée : ce mode de procéder n'a rien que de rationnel, et le gage des obligataires, qui ne sont autre chose que des créanciers hypothécaires est parfaitement réel.*

*On pourvoit au contraire aux dépenses d'exploitation à l'aide des ressources fournies par l'exploitation elle-même.»*

Cette séparation a une signification plus profonde qu'il n'y parait au premier abord, et là se situe la différence la plus marquée avec les entreprises industrielles : on renonce implicitement à financer des investissements sur les bénéfices. Cette idée n'est pas nouvelle, ainsi que le montrent les statuts de la *Compagnie des Eaux*des frères Périer[4] qui datent de 1778 et sont, eux, parfaitement explicites. Il y a sans doute là une pratique commune à nombre d'entreprises gestionnaires de services publics. Le capital initial doit suffire aux investissements initiaux, mais on ne sait jamais : «*Quoique d'après les devis faits par les Sieurs*

---

1 La même chose se retrouve en Grande-Bretagne : «*The law governing* [statutory] *companies provides that the money received on capital account, — that is, from subscription to shares or from sales of debentures, etc. — may be used solely for investment in the plant of the company*» Henry Rand HATFIELD. *Accounting, its Principles and Problems*. New-York, Appleton, 1901, p. 48, cité par J.R. EDWARDS. "The origins and evolution…", *op. cit.*, p. 22.

2 *B.L.*, VIIIe s., 1827, vol. 1, n° 174 bis, p. 35, art. 7.

3 H. LEFEVRE. *op. cit.*, p. 433.

4 A.N. M.C. XXX 459, 27 août 1778.

*Périer, pour établir les dépenses du premier établissement, il paraisse moralement certain que la première mise de fonds déterminée par ces présentes… doit être suffisante pour la perfection de cet établissement, cependant il est convenable de prévoir la possibilité d'émettre de nouvelles actions*». Seule, la première année d'avances d'abonnements sera regardée «*comme un accroissement de mises de fonds qui sera uniquement appliqué aux premiers frais de construction*». Mais il n'en sera plus de même ensuite :

> *«Le prix des années subséquentes des dits abonnements sera considéré comme bénéfice sujet à partage, prélèvement fait seulement des intérêts des actions et des frais de manutention et d'entretien, sans que le surplus des dits produits ou bénéfices après ce prélèvement puisse être appliqué à de nouvelles constructions dont la dépense sera toujours prise sur de nouveaux fonds d'actions.»*

On garantit en quelque sorte aux actionnaires qu'on leur distribuera toujours les résultats auxquels ils ont droit. La *Compagnie d'Orléans* mettra presque une dizaine d'années à expliquer aux siens qu'elle a mis en place un système d'amortissement, se contentant d'évoquer périodiquement "l'affectation" d'une certaine somme aux dépenses de renouvellement, dont on ne sait jamais si elle représente des dépenses effectives ou une rétention de résultat. Ce n'est que lorsque l'Etat voudra lui interdire cette pratique qu'elle la révélera réellement à ses actionnaires. Est-ce parce qu'elle était la seule à procéder ainsi, ou ses administrateurs pensaient-ils qu'ils valait mieux garder une certaine équivoque sur le sujet ? Ne cherchait-elle pas en fait tout simplement à la dissimuler à l'Etat, sachant bien que celui-ci ne pouvait accepter un tel système ? Dans toutes les hypothèses, il nous faut retenir que le mode de financement envisagé dès le départ se situe aux antipodes de celui de bon nombre d'entreprises industrielles. C'est là un des éléments d'explication des différences de comportement que l'on observe. Peut-être est-ce une condition pour récolter des fonds sur le marché financier, c'est possible. Est-ce la rançon de l'élargissement du capital, celle d'une faiblesse des marges inhérente aux services publics ? Contentons-nous d'observer que le système comptable adopté ne fait que sanctionner le mode de financement utilisé. Nous aurons l'occasion de le vérifier, dans le chapitre suivant, pour des pratiques fortement éloignées, mais tout aussi influencées par la tradition de la comptabilité en recettes et dépenses.

Nous avons déjà signalé l'évidente filiation entre la comptabilité des chemins de fer et le modèle financier. Même si elle utilise la technique de la partie double, elle aboutit à une reddition de comptes analogue à celle d'une comptabilité de régie. Dans le chapitre consacré à la comparaison entre le modèle marchand et le modèle financier, nous avons souligné le fait qu'au stade d'évolution auquel ils étaient parvenus, seul le second fournissait un véritable *compte de gestion*, retraçant l'ensemble des dépenses effectuées et des recettes perçus, tandis que le premier ne produisait qu'un bilan souvent réduit à une simple agrégation de soldes. L'expression *compte de gestion* doit être entendue dans le sens qu'elle a pour ses utilisateurs du moment, les administrateurs des chemins de fer doivent rendre compte de l'emploi des fonds confiés par les actionnaires et les obligataires. Or le modèle traditionnel de la comptabilité en partie double ne comprend encore que peu de comptes de gestion, au sens actuel de l'expression — charges ou produits — il n'utilise principalement que des comptes de situation et d'activités. L'adaptation réalisée par les services comptables des compagnies de chemins de fer est une introduction des concepts de la comptabilité tenue en finance dans une comptabilité en partie double. Les comptes rendus par les régisseurs étaient des récapitulatifs de recettes et dépenses ordonnés par chapitres en fonction de leur nature et de leur caractère ordinaire ou extraordinaire. Le modèle comptable adopté par les

chemins de fer correspond à cette conception, tant au niveau du compte de premier établissement qu'à celui du compte d'exploitation. L'utilisation de la partie double permet évidemment d'assurer la permanence de la représentation comptable des éléments stables, même si l'on représente des flux et non des stocks, des dépenses et non des droits, des recettes et non des obligations. Elle offre aussi à ce système la possibilité de boucler, en lui adjoignant de véritables comptes de position : stocks, trésorerie, créanciers et débiteurs.

Eu égard à la partie double traditionnelle, la nouveauté du modèle est donc constituée par l'introduction de deux comptes de gestion :

- un compte de gestion permanent, retraçant l'historique des ressources stables et des emplois stables, inassimilable à l'une quelconque des catégories actuelles de comptes, et dont certaines des éventuelles subdivisions sont d'une essence différente de nos comptes du haut de bilan, puisque les éléments du passif y figurent pour leur "montant historique".

- un compte de gestion à clôture annuelle : le compte d'exploitation[1], évidemment subdivisé en une série de sous-comptes de recettes et de dépenses, regroupées suivant leur nature, ou leur destination, selon les cas[2].

Ce dernier compte est totalement distinct des comptes utilisés par la plupart des entreprises industrielles du XIX$^{e}$ siècle, dans lesquelles la comptabilité suit le cheminement des produits en cours de production dans les différents centres d'activité, de l'acquisition, ou de l'extraction de la matière brute, à la commercialisation du produit fini. Même si dans les chemins de fer, la *division*, pour utiliser le vocabulaire des compagnies, est un niveau de regroupement pour les dépenses, il ne l'est pas pour les produits[3]. On ne peut donc calculer un résultat de division ; c'est l'abandon du compte d'activité. Si ce n'était la nature particulière du compte de premier établissement, le modèle obtenu est relativement proche de notre actuelle comptabilité générale, le compte d'exploitation préfigure d'ailleurs celui du Plan Comptable 1947.

Cette nature particulière du compte d'établissement et les explications que l'on donne régulièrement à son sujet ne représentent-elles pas un alibi théorique permettant toutes les manipulations ? Certains contemporains n'étaient pas loin de le penser, tel Boudon :

> *«En présentant, comme passif, le montant des sommes qu'elles ont encaissées, à quelque titre que ce soit, et en donnant comme actif, le montant des sommes qu'elles ont*

---

1 Il y a également là un élément de vocabulaire : il semble que l'expression *compte d'exploitation* ait été popularisée par les compagnies de chemins de fer, de même que celles de *frais d'établissement* ou de *frais de premier établissement* leur doivent certainement une bonne part de leur succès, bien qu'elles soient beaucoup plus anciennes, puisque nous les rencontrons déjà au XVIII$^{e}$ siècle.

2 A la *Compagnie des Chemins de fer du Nord*, les dépenses d'exploitation sont ventilées en quatre chapitres : *Administration centrale*, *Exploitation*, *Matériel et ateliers*, *Travaux et surveillance*, eux-mêmes subdivisés par nature pour les trois premiers et par destination pour le dernier, A.N. 48 AQ 570. Le mode d'organisation : une administration centrale et trois divisions opérationnelles, prend naissance sous les Pereire à la *Compagnie du Paris-Saint-Germain* et se généralise, assez rapidement, aux variantes près. Cf. F. CARON. *Le résistible déclin des sociétés industrielles*. Paris, Perrin, 1985, p. 175-6.

3 Ceci supposerait l'utilisation d'une tarification des prestations internes. De plus amples recherches permettraient de savoir si des tentatives ont été réalisées en ce sens, mais il ne semble pas que cette pratique ait été très répandue. Tout au plus fait-on référence, de temps en temps, à la facturation du prix des transports des ouvriers et des matériaux, par le service de la traction à celui de la voie et du matériel.

*dépensées, les compagnies accusent un passif et un actif également inexact, en voici la preuve.*

*Les sommes qu'elles ont encaissées, par exemple pour l'émission de leurs obligations, ne peut pas constituer leur véritable passif, puisqu'elles ne doivent pas simplement au prêteur la somme qu'elles en ont reçue, mais celle qu'elles se sont engagées à lui rembourser. Leur passif, en ce qui concerne leurs emprunts, doit donc être établi à raison de 500 F et non de 300 F par obligation ; par conséquent, celui qu'elles présentent dans leurs comptes rendus, et qui a été fixé au montant des sommes qu'elles ont encaissées, est inexact. Quant à leur actif, il ne peut pas être composé, non plus, de toutes les dépenses quelles quelles soient, ainsi que cela ressort de leur compte d'*établissement*, puisque, parmi ces dépenses, il y en a qui non seulement ne représentent aucune valeur, mais qui constituent au contraire une perte réelle, un déficit patent de capital ; tels sont par exemple les frais d'étude et d'administration, les intérêts payés aux actions et aux obligations pendant les premières années, lesquels n'ont pu être couverts par les produits de l'exploitation et ont été prélevés nécessairement sur le fonds social.*

*Il est donc très facile de comprendre qu'une situation présentée d'après les recettes et d'après les dépenses brutes des compagnies doit être forcément inexacte, et qu'elle ne peut être régularisée et devenir claire qu'à l'aide d'un compte d'inventaire, qui explique la valeur de chacune d'elles, et d'un compte de premier établissement, qui permette de les classer rationnellement, suivant leur nature.*

*Donc, avec leur système de compte rendu, les compagnies de chemins de fer ne font pas connaître leur véritable situation ; nous ne nous permettrions pas de dire qu'elles la dissimulent.»*[1]

Mais ces reproches dépassent le simple examen critique de l'alternative flux - stocks, ou dépenses - valeurs ; ils s'adressent également au choix des imputations entre capital et exploitation.

## II. La difficulté de classer les dépenses

Il était vain d'imaginer que les capitaux initialement rassemblés, quelle que soit leur forme, pouvaient suffire à établir le chemin de fer, et les recettes d'exploitation à le faire fonctionner. Très vite, tant en raison de l'augmentation du trafic que du progrès des techniques, il fallut réaliser de nouveaux investissements, émettre de nouveaux emprunts et porter de nouvelles dépenses au compte d'établissement[2]. L'insuffisance des premières recettes et la nécessité de distribuer des dividendes attractifs conduisirent certains à réaliser des imputations contestables. Aussi ne cessa-t-on, durant toute une période, de réclamer la clôture du compte d'établissement :

*«Un point important, c'est la clôture définitive du* compte de capital. *Dans beaucoup de compagnies, ce compte est resté ouvert en permanence, bien que l'établissement des chemins de fer qu'elles exploitent soit terminé depuis longtemps. Ce système de comptabilité permet aux administrateurs d'imputer continuellement sur le* compte de capital *toutes les dépenses d'amélioration que les progrès de la science et les développements du trafic font successivement juger nécessaires. On ne se borne même pas là : certaines dépenses d'entretien, qui devraient rester au débit du* compte d'exploitation, *en sont dis-*

1 R. BOUDON. *op. cit.*, p. 215-7.

2 Pour tous les aspects examinés ici, les références essentiellement utilisées sont les articles et ouvrages déjà cités d'Aucoc et d'Esnault, celui d'Alfred PICARD, *Traité des chemins de fer*. Paris, Rothschild, 1887, ainsi que le *Répertoire général alphabétique du Droit français*. Paris, Larose, 1893, t. X, p. 647-59.

*traites et ajoutées au capital, afin de permettre des distributions de dividendes qui entretiennent la confiance des actionnaires et trompent le public sur la valeur des entreprises. On ne saurait condamner trop sévèrement de pareilles opérations et réclamer avec trop d'insistance la clôture définitive du* compte de capital. *La facilité avec laquelle les grandes compagnies trouvent de l'argent, au moyen d'emprunts privilégiés dont le service prime le payement de tout intérêt aux actionnaires est la source du mal.»*[1]

Cette clôture finit par apparaître totalement mythique[2], jusqu'à ce que l'Etat, dans le cadre des conventions de 1859 et 1863, ne vienne d'abord fixer un délai de cinq ans après l'achèvement des lignes, puis limiter ensuite le chiffre maximum du capital d'établissement des différentes compagnies. Ce montant revêtait en effet une importance fondamentale dans le cadre des relations financières entre l'Etat et les compagnies, puisqu'il représentait la base de calcul des intérêts garantis[3]. Mais le dynamisme de la croissance était le plus fort. Les conventions de 1868 introduisirent la possibilité d'effectuer des travaux complémentaires, c'est-à-dire non prévus lors de la concession, mais ayant néanmoins le caractère de travaux d'établissement, ceci durant une durée de dix ans. Ce délai lui-même fut bientôt éliminé et, à partir des conventions de 1883, le montant des travaux complémentaires, que chaque compagnie pouvait effectuer, fut fixé chaque année par un article de la loi de finances.

Mais à côté de cette limitation globale, il fallait déterminer ce qui pouvait être inscrit au compte d'établissement, question toujours sujette à controverse. Pour la première fois sans doute, en France tout au moins, c'est l'Etat qui va décider de la façon dont des entreprises doivent distinguer investissement et consommation. La convention passée en 1843 avec la *Compagnie d'Orléans* comprenait déjà des éléments de distinction. Mais un historique détaillé serait ici trop long, aussi nous contenterons-nous d'examiner les principales solutions en vigueur à la fin du siècle. D'autant que les sections suivantes nous donneront l'occasion d'approcher de plus près certains événements clefs de l'élaboration de cette jurisprudence.

En faisant des dépenses d'établissement l'assiette de calcul des intérêts garantis, on ne pouvait que renforcer l'aspect recettes - dépenses du compte capital. Les auteurs ne manquent jamais de rappeler que «*le compte de premier établissement prévu par les conventions et les règlements n'a pas le caractère d'un inventaire industriel, ce qui fait disparaître les graves difficultés qu'aurait entraînées une pareille évaluation.*»[4] Les frais de construction et de mise en

---

1 MIRES. "Conseil aux actionnaires". *Journal des chemins de fer*, cité, sans date, par P.J. PROUDHON. *Manuel du spéculateur…*, *op. cit.*, p. 159.

2 Elle le resta en Grande-Bretagne : «*Despite strenuous efforts by a number of railway companies, closure of the capital account ultimately proved impossible for two main reasons. Firstly, because of the need to purchase additional rolling stock, as traffic increased,… A second reason… was that, in the absence of sufficient internally generated finance, it prove necessary to raise additional capital to finance renewals and replacement of fixed assets.*» J.R. EDWARDS. "The origins and evolution…", *op. cit.*, p. 28.

3 «*Le capital employé en travaux et frais de premier établissement, et devant jouir, à ce titre, de la garantie d'intérêt consentie par l'Etat, se composera (jusqu'à concurrence de quarante millions de francs) de toutes les sommes que la Compagnie justifiera avoir dépensées, dans un but d'utilité, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que pour sa mise en exploitation jusqu'au 31 décembre 1843.*» Ordonnance du 20 octobre 1843, art. 6, *Compagnie du Paris-Orléans. B.L.*, n° 1056, p. 747.

4 L. AUCOC. *op. cit.*, p. 824. Même idée dans le *Répertoire général alphabétique du Droit français*, t. X, p. 635 : «*Les comptes d'établissements n'étant que des comptes de dépenses et*

service d'une ligne, les frais d'étude, les acquisitions de terrains, les travaux de terrassement, les constructions, les achats de matériel fixe et roulant, font, sans équivoque, partie des dépenses de premier établissement. Il en est de même, sur des lignes en exploitation, des agrandissements de gares, de l'augmentation du matériel roulant, de la pose de secondes voies, etc. Le Conseil d'Etat et les commissions de vérification des comptes ont «*reconnu le caractère de dépenses de premier établissement à tous les travaux neufs qui avaient pour résultat d'ajouter une plus-value au capital du chemin de fer.*»[1] Une conclusion qui ne laisse pas d'étonner puisque l'on ne cesse de proclamer que l'on n'inscrit au compte de capital que des dépenses et non des valeurs, et que seul le droit de percevoir les péages possède une valeur !

Qu'importe, c'est ce qui détermine la règle comptable à appliquer dans l'hypothèse d'un renouvellement : seule la plus-value, entendue comme la différence entre deux dépenses, sera ajoutée au compte capital. Mais pour ne pas encourir le reproche, plusieurs fois formulé, de laisser figurer à ce compte des éléments hors d'usage, on procède à une double écriture. Marie, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la *Compagnie P.L.M.*, nous explique comment on opère dans son entreprise pour l'achat et le remplacement du matériel[2] :

> *«Le prix du matériel acheté dans une année est payé, comme toutes les autres dépenses de premier établissement, par les fonds provenant de la vente des obligations qui seront amorties à la fin de la concession… Les dépenses pour l'achat du matériel sont portées au débit d'un compte spécial "matériel" et ce débit est toujours représenté sur les inventaires par les quantités et les valeurs du matériel successivement acheté… On conserve toujours dans les comptes le matériel au prix d'achat ; aucune dépense pour dépréciation n'est imputée aux exercices, mais lorsque le matériel doit être remplacé, l'exercice dans lequel le remplacement a lieu supporte la dépense de liquidation, c'est-à-dire qu'il est débité par l'inventaire de la valeur d'achat du matériel et qu'il est crédité du produit de la vente ou de la démolition du vieux matériel*[3]*. Et bien entendu, le matériel liquidé disparaît de l'inventaire et de l'effectif.»*

Pour employer une terminologie plus actuelle, nous dirions que seul l'investissement net est porté en immobilisations[4], tandis que l'investissement de remplacement est considéré comme une charge d'exploitation. A ceci près que la notion même de remplacement prête à discussion. En substance, car sur vingt ans, trente ans, ou parfois davantage, la substitution est loin de se faire à l'identique, comme en valeur, car les prix ont largement eu le temps d'évoluer.

Nous laisserons de côté de nombreux aspects, au demeurant fort intéressants, mais qui dépassent notre propos, telle que l'inscription au compte d'établissement des intérêts de la

---

*non des comptes d'inventaires, ce sont les dépenses mêmes telles qu'elles ont été faites qui doivent y figurer, et non l'appréciation de leur utilité.»*

1 L. AUCOC. *ibid.*, p. 825.

2 MARIE. *Note sur l'amortissement et la dépréciation du matériel de la Compagnie P.L.M.* Paris, 1874. Bibliothèque de l'Ecole des Ponts et Chaussées, Ms. 19 525, Carton 1 042.

3 Sur cet aspect et sur l'organisation interne de la comptabilité des compagnies, cf. Frédéric HUBERT. *Traité de comptabilité du matériel des chemins de fer*. Paris, Chaix, 1854, p. 12-7.

4 Cf. F. CARON. "Recherches sur le capital des voies de communication en France au XIX$^{e}$ siècle (en particulier le capital ferroviaire)". in *L'industrialisation en europe au XIX$^{e}$ siècle*, CNRS, Paris 1972, p. 238-9.

période de construction ou des déficits des nouveaux réseaux[1]. Nous ne nous attarderons pas davantage sur la définition des dépenses d'exploitation, pour lesquelles on se contente souvent d'énoncer qu'elles englobent tout ce qui n'est pas dépense d'établissement ![2] Nous allons avoir, un peu plus avant, l'occasion de nous intéresser à certaines d'entre elles, et aux principes qui gouvernent leur prise en compte. Mais, pour l'instant, le traitement comptable des renouvellements nous conduit à la délicate question de l'amortissement.

## SECTION II. LA CONTROVERSE SUR L'AMORTISSEMENT

Même s'il excluait, ainsi conçu, la possibilité d'opérer une réduction directe de la valeur des immobilisations, le système du double compte n'interdisait nullement la constitution d'un fonds d'amortissement.

### §1. DES INTENTIONS AUX REALITES

#### I. Une pratique initiale proche du modèle industriel et commercial

A leurs débuts, les premières compagnies ont tenté d'adapter un mode de comptabilisation qui était sans doute familier à leurs dirigeants. Ainsi en 1834, les administrateurs du *Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire* font savoir au directeur[3] qu'ils contestent la façon dont ce dernier calcule le bénéfice : «*L'aperçu des produits et dépenses de l'exercice courant, mentionné en vos rapports nous a paru incomplet*.» Le conseil d'administration pense en effet que la Compagnie va avoir des dépenses à engager : «*… des prolongements de doubles voies, plus une augmentation ou remplacement de wagons à opérer dans un temps plus ou moins rapproché*». C'est l'occasion de rappeler de sains principes de gestion : «*Avant de jouir d'une année d'abondance, il faut prélever sur elle toutes les charges consenties afin d'éviter qu'elles ne retombent sur des années moins heureuses*.»[4]

A la *Compagnie d'Orléans*, le résumé de la balance générale des écritures pour l'exercice 1844, fait apparaître, parmi les créanciers divers, un "*fonds de réserve pour le renouvellement du matériel*"[5]. Le banquier Pillet-Will, président du conseil d'administration, nous en explique l'origine[6] :

---

1 Cf. M. RICOUR. *Notice sur la répartition du trafic des chemins de fer français et sur les prix de revient des transports*. Paris, Dunod, 1887. S'élevant contre la construction de lignes improductives, cet auteur écrit : «*La situation financière n'apparaîtra peut-être pas immédiatement avec ce caractère aigu, parce que les insuffisances des lignes nouvelles peuvent, d'après les conventions de 1883, être portées au compte de premier établissement ; mais cet artifice de comptabilité, en laissant apparaître un produit fictif plus élevé que le produit réel n'apportera par lui-même aucun remède au mal*.», p. 48.

2 Cf. par exemple le *Répertoire général alphabétique du Droit français*, t. X, p. 655.

3 A.N. 77 AQ 31, f° 269.

4 Ses statuts prévoyaient d'ailleurs qu'un dixième des bénéfices, au-delà de l'intérêt des actions à 5 %, serait mis en réserve «*pour subvenir aux accidents imprévus et aux améliorations à faire au chemin et à ses dépendances*.» *B.L.*, VIIe s., 1824, vol. 2, n° 691 bis, p. 5, art. 11.

5 Rapport à l'A.G. du 29 mars 1845, p. 50-1. A.N. 60 AQ 173.

6 A.G. du 29 mars 1845, p. 16, A.N. 60 AQ 173. Il n'est guère étonnant de voir les familiers de l'industrie, comme Pillet-Will, prévoir un amortissement. La *Compagnie de Saint-Gobain* exploitait une ligne d'intérêt local, le *Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain*, un relevé des dépenses d'exploitation pour l'année 1866 montre que les amortissements n'étaient nullement

*«Nous aimons à espérer que l'époque où nous aurons à procéder à un renouvellement, même partiel de la voie, est encore éloigné. Il nous a semblé, cependant, qu'une administration prévoyante ne devait pas se laisser surprendre par les événements et qu'il n'était pas juste de laisser peser sur nos successeurs, la charge entière d'une dépense provenant d'un trafic dont nous recueillons les fruits.*

*Mais en raison de l'incertitude qui règne encore sur la durée probable de la voie, nous avons dû nous montrer très circonspects, et, en conséquence, nous n'avons porté, en réserve, au budget de 1845, qu'une somme de 150 000 F qui représente à peine 1 % du capital employé à la construction de la voie.*

*L'avenir nous fera connaître dans quelle proportion cette allocation devra être continuée.»*

Interrompue quelques années plus tard, cette pratique reprendra au début des années 1860, jusqu'à ce que l'arrêt de 1874 vienne définitivement y mettre fin.

En 1845 encore, le rapport lu aux actionnaires de la *Compagnie du Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne* nous montre que certains continuent de raisonner en termes d'inventaire[1] :

*«Nous avons reconnu que l'estimation de la machine de Neulize[2] et de quelques-unes de nos locomotives, avait été portée, par l'ancienne administration locale, dans nos inventaires précédents à un prix aujourd'hui trop élevé ; et nous leur avons fait subir une dépréciation de 10 000 F, qui diminuera d'autant notre actif. Nous avons suivi en cela notre règle constante, qui est de rester toujours dans la vérité.»*

Quelle que soit la forme retenue, réduction des valeurs ou fonds d'amortissement, on doit reconnaître qu'en ce milieu de siècle, la nécessité d'anticiper le renouvellement est une idée, sinon partagée par tous, du moins admise par bon nombre de gens. Déjà, en 1838, le *Guide des actionnaires aux chemins de fer* indique à ses lecteurs que, pour évaluer les frais d'entretien et de locomotion, «*il est nécessaire d'ajouter… une réserve annuelle calculée de manière à pouvoir renouveler les rails tous les quinze ans, les locomotives tous les dix-huit mois, les voitures et wagons tous les quatre ans.*»[3] C'est donc là un élément de coût parfai-

---

ignorés. Ils sont de 1/85e pour le capital immobilier et de 1/15e pour le matériel. Détail intéressant, ils ont été comptabilisés alors même que l'exercice était déficitaire. A. Saint-Gobain C 2.

1 Rapport à l'A.G. du 30 mars 1845, *Journal des Chemins de fer*, vol. 4, n° 14, 1845, p. 218.

2 Dans les premières compagnies, on cherchait à limiter l'emploi des locomotives et tous les moyens de traction possibles étaient utilisés, selon le tracé : chevaux, locomotives, descente par simple gravité, ou encore treuil fixe dans les montées.

3 M. GAUBERT. *op. cit.*, p. 169. L'auteur donne son estimation : «*1° sur une ligne étendue (de 30 à 100 lieues), le prix des rails pesant 20 Kg par m. courant, est le quart environ de la dépense totale, et si la lieue revient à 1 200 000 F, la voie de fer figure pour 300 000 F : c'est donc cette dernière somme qu'il faut retrouver dans l'espace de 15 années ; c'est donc 20 000 F qu'il faut ajouter par an aux frais d'entretien exposés plus haut… 2° Les locomotives, voitures et wagons, dont nous supposerons le renouvellement nécessaire tous les trois ans,… figurent dans les dépenses de premier établissement des grandes lignes pour le trentième environ. Si donc la lieue en activité revient à 1 200 000 F, la dépense des locomotives, voitures et wagons y figure pour 40 000 F par lieue, et comme il faut retrouver cette somme en trois années, la réserve pour cet objet s'élèvera par an à 13 333 F… Ces calculs fondés sur les travaux de MM. Pillet-Will, Wood, Michel Chevalier, sur les rapports des compagnies en exploitation, sur les rapports du gouvernement belge, et enfin sur les devis estimatifs de MM. Vallée et Defontaine, sont présentés ici comme dignes de confiance.*»

tement identifié et dont la réalité ne semble guère pouvoir être contestée. Quelques années plus tard, P.L. Helfenbein émet un avis du même ordre[1] :

> *«Quel que soit le soin apporté à entretenir en bon état la voie, les bâtiments d'exploitation et le matériel, il n'en arrivera pas moins un moment où il faudra faire, tout à la fois, une dépense considérable pour le renouvellement général des rails, des traverses, etc., et pour la reconstruction à neuf de bâtiments, ouvrages d'art, locomotives, voitures, wagons, etc., ou encore pour une transformation totale ou partielle du matériel.*
>
> *Ces dépenses qu'on ne peut éviter et qu'on doit prévoir, ne sont pas de l'entretien ordinaire. Il est de bonne administration d'en répartir les charges par un prélèvement annuel sur les produits nets ; afin qu'elles ne pèsent pas en entier sur ceux des époques où la nécessité forcerait à faire ces grands travaux.*
>
> *Ce compte que nous appellerons* réserve d'exploitation, *serait* crédité *du montant des prélèvements effectués, et* débité *au fur et à mesure des dépenses dont il s'agit.»*

Au même moment, Adrien Jullien, ingénieur en chef de la même société, fait montre de préoccupations identiques, mais constate que les compagnies ne semblent guère avoir conscience du problème[2] :

> *«Il nous reste à traiter une question qu'on a peut-être un peu négligée jusqu'à ce jour, et qui, cependant, est d'une grande importance. Nous voulons parler de la dépréciation du chemin, et notamment du dépérissement des traverses, dont le renouvellement, au bout d'un petit nombre d'années, viendra augmenter, d'une manière notable, les frais annuels relatifs à l'entretien de la voie. Tous les rapports que nous avons pu consulter se taisent, ou à peu près sur cet objet…»*

Pour lui, la constitution d'un fonds de réserve est indispensable. Il suffirait de procéder chaque année à une «*retenue qui diminuerait, il est vrai, les dividendes à répartir annuellement aux actionnaires, mais qui n'exposerait pas une compagnie à se trouver au bout d'un certain temps, grevée d'une dépense d'entretien tout à fait extraordinaire…»*. Les comptes de la compagnie dont Helfenbein et Jullien sont les employés font d'ailleurs apparaître une réserve de ce type (cf. tableau 1). Son emploi est réglé par les statuts sociaux : «*s'il est jugé soit convenable, soit nécessaire, à des époques éloignées et postérieures à la livraison du chemin de fer, d'accroître le matériel, ou de reconstruire tout ou partie du chemin, les dépenses à faire pour cet objet seront d'abord imputées sur le fonds de réserve…»*[3]

Mais ces quelques exemples font plutôt figure d'exceptions. Les critiques ne manquent pas et le débat va bientôt dépasser le stade des propos de couloirs et sortir de l'enceinte des assemblées générales.

## II. Le couteau de Jeannot

En 1851, les *Annales des Chemins de Fer* publient une série d'articles[4], ou plutôt de tribunes libres, qui dénoncent l'attitude des compagnies qui ne tiennent aucun compte de la

---

1 P.L. HELFENBEIN. *op. cit.*, p. 63.

2 A. JULLIEN. *Notes diverses sur les chemins de fer, en Angleterre, en Belgique et en France*. 1845, p. 53.

3 *B.L.*, VIIIe s., 1827, vol. 1, n° 174 bis, p. 51, art. 85.

4 JOUFFREOY (de). "Etudes sur les frais d'exploitation des chemins de fer". *Annales des chemins de fer*, vol. II, n° 5 et 8, 1851, p. 45-6 et 82-3 ; VERAGNAT. "Entretien des chemins de fer, lettre au rédacteur". *Annales des chemins de fer*, vol. II, n° 9 et 10, 1851, p. 93-4, 106-7.

dépréciation de leurs équipements. Non sans quelques précautions. Ainsi lors de la parution de l'un d'eux, Millier, rédacteur en chef du journal, prend bien garde de préciser : «*Nous recevons de Monsieur de Jouffreoy un deuxième article sur l'exploitation des chemins de fer que nous insérons dans un but d'impartialité, laissant à l'auteur la responsabilité des allégations et des chiffres que cet article renferme*.» Il est vrai que ce dernier ne s'encombre guère de précautions superflues : «*on distribue aux actionnaires sous forme de dividendes, une portion de leur capital*».

De Jouffreoy, rappelle que le ministre belge des Travaux publics, Rollin, attaqué à la Chambre sur les coûts élevés des chemins de fer de l'Etat belge en comparaison de ceux de la *Compagnie du Nord*, a répondu qu'un élément essentiel avait été perdu de vue dans les comptes de cette dernière : «*On n'y porte pas en compte un seul centime pour le renouvellement des traverses et des rails*». Or, dans les chemins de fer belges, «*ce renouvellement figure annuellement au budget pour des sommes importantes, et cela change considérablement la proportion de la dépense à la recette, entre les deux exploitations*.» Reprenant les indications chiffrées de Jullien, de Jouffreoy estime à 8 430 000 F la somme que la *Compagnie du Nord* aurait dû prélever sur ses recettes, entre 1846 et 1850, mais constate qu'elle s'est abstenu de le faire. Il émet alors une conclusion en forme de vœu :

> *«Nous désirons, dans l'intérêt de la vérité, et par conséquent dans celui des chemins de fer, qui ont tout à gagner à son triomphe, qu'il soit procédé à une enquête sérieusement menée à fin sur cette très grave question, la plus grave de toutes les questions des chemins de fer en exploitation, savoir quelle est l'annuité vraie à constituer sur les produits des chemins, pour parer à une sérieuse conservation du capital, en ne laissant distribuer que des dividendes normaux et bien acquis.»*

Une quinzaine de jours plus tard, Véragnat, autre lecteur des *Annales des Chemins de Fer*, adresse une "lettre au rédacteur", dans laquelle il attaque l'idée selon laquelle l'entretien et les renouvellements partiels permettent de maintenir la valeur de l'équipement : «*Nous avons entendu des hommes qui passent pour de bons esprits, soutenir que le matériel des chemins de fer, est comme le* couteau de Janot[1]*, qui, toujours rapiécé et raccommodé ne s'use jamais*». Nous allons effectivement retrouver cette argumentation dans le discours des compagnies[2] : on considère fréquemment qu'une vieille locomotive convenablement entre-

---

1 «C'est comme le couteau de Jeannot*, se dit d'une chose qui conserve le même nom, mais qui n'a plus rien de ce qui la constituait autrefois. Cette locution est fondée sur ce que Jeannot, personnage de comédie et type des niais, des imbéciles, raconte qu'il a depuis de longues années un couteau auquel il a fait remettre successivement et plusieurs fois, tantôt une lame, tantôt un manche ; et il croit que c'est toujours le même couteau.*» E. LITTRE. *Dictionnaire de la langue française*, p. 1293. L'expression va faire recette, Proudhon la reprendra à son compte : «*Les compagnies n'entrent point dans ces considérations* [l'enregistrement de la dépréciation]. *Pour elles, il en est de la détérioration des voies comme de celle du matériel roulant : c'est toujours le* couteau de Janot*, doué comme le phénix, de la faculté de se rajeunir en se brûlant !…*» P.J. PROUDHON. *Des réformes…*, *op. cit.*, p. 200. De même que Boudon : «*Prenons un exemple vulgaire, qui fera bien comprendre au lecteur cette manière d'opérer des compagnies de chemin de fer. Jeannot achète un couteau 1 franc,…*» R. BOUDON. *op. cit.*, p. 218.

2 «*La Compagnie ne recule pas devant les sacrifices nécessaires à l'entretien du matériel roulant, lequel a donné lieu, en 1855, à une dépense de 4 067 812,85 F, exclusivement prélevée sur les produits de l'exploitation. L'entretien comprend non seulement les menues réparations ordinaires, mais encore les grosses réparations qui peuvent devenir nécessaires en toute espèce de cas ; de telle sorte que le matériel neuf est, autant que possible, constamment maintenu à l'état*

tenue a la même valeur d'usage qu'une neuve, «*on pourra dire qu'au point de vue de l'utilité, le service qu'elle rend étant le même, il y a parité sous ce rapport*». C'est là l'idée que Véragnat va s'attacher à combattre. Il observe que plus les locomotives vieillissent, plus les pannes et les accidents sont fréquents, les réparations longues et coûteuses. Il devient même indispensable, à trafic égal, d'augmenter le parc pour assurer les remplacements, car «*le service d'une locomotive décroît en raison de son ancienneté*». Seulement la détermination des durées de vie probables est délicate, d'autant que les progrès techniques viennent accélérer le vieillissement, ce qui ne fait d'ailleurs qu'accroître l'urgence d'un amortissement adéquat :

> *«Il serait aujourd'hui assez difficile de préciser le chiffre de la retenue à opérer pour le renouvellement des matériels roulants ; mais ce que l'on peut dire, c'est que, soit par le fait des découvertes de la science, soit par le fait du temps dont les atteintes incessantes viennent à bout de tout, les matériels roulants, actuels, seront mis à la réforme et qu'il y a lieu de constituer un fonds de réserve pour parer à leur renouvellement.»*

Ces critiques sont reprises et développées par Proudhon, dans un ouvrage intitulé *Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer*, publié en 1855. Avec lui, nous retrouvons le cheval et le navire, que la locomotive vient rejoindre sur la liste des actifs sensibles[1] :

> *«Nous savons cependant qu'un cheval, après avoir été nourri, pansé, ferré, en travaillant pendant un laps de dix à douze années, au bout de ce temps, ne vaut plus que pour l'équarrisseur ;… que dans la navigation à vapeur, si comparable sous ce rapport aux chemins de fer, il est d'usage de compter en moyenne 8 % pour la dépréciation du navire, de la coque et des machines ;… Comment les entreprises de chemin de fer se sont-elles affranchies de cette règle si traditionnelle, si universellement observée, principe de sécurité pour elles-mêmes, garantie de leur bonne foi vis-à-vis de leurs actionnaires et du public ?»*

On retrouve des reproches analogues chez Boudon[2], puis Duchène[3]. Mais l'absence d'amortissement n'est pas le seul que ces auteurs adressent aux compagnies : «*elles portent même à leur actif une partie de la dépense faite pour le renouvellement de ces voies, c'est-à-dire qu'elles augmentent ainsi fictivement la valeur de leur actif, à mesure qu'elle diminue réellement*», dénonce Boudon[4]. Durant toute la phase d'hésitation de la jurisprudence des commissions de contrôle, ces accusations reviendront régulièrement.

---

*neuf.» Compagnie des Chemins de fer du Nord*. Rapport à l'A.G. du 28 avril 1856, p. 2, A.N. 48 AQ 570.

1 P.J. PROUDHON. *Des réformes…*, *op. cit.*, p. 190.

2 «*Nous avons eu dans le cours de notre carrière industrielle, l'occasion d'étudier bien des industries, et nous n'avons jamais connu un seul établissement qui n'ait introduit dans sa comptabilité un compte de dépréciation du matériel, pour pouvoir maintenir toujours intacte la valeur de son capital de fondation. Le matériel est ainsi déprécié à chaque inventaire, en proportion de son usure, avant la distribution des bénéfices, et cette dépréciation varie généralement de 8 à 10 %. Cette mesure est même imposée par les statuts de toutes les sociétés par actions, excepté, à ce qu'il parait, les sociétés anonymes de chemin de fer.*» R. BOUDON. *op. cit.*, p. 215.

3 Georges DUCHENE. *La spéculation devant les tribunaux, pratique et théorie de l'agiotage*. Paris, Librairie centrale, 1867. Cf. le chapitre V, intitulé "De la comptabilité en haute finance", p. 276-96.

4 R. BOUDON. *op. cit.*, p. 217.

L'une des cibles privilégiée est la *Compagnie du Nord*[1], sans doute la plus puissante de la période du Second Empire. Durant les premières années de son exploitation, cette société réalisa d'importants bénéfices, et en 1847 comme en 1848, elle put distribuer un dividende de 8,5 %, tout en portant le fonds de réserve à son maximum de 2 000 000 F en seulement deux années[2]. Les équipements étaient neufs, mais les années suivantes on observe une croissance sensible des dépenses d'entretien et de réparations. Le 30 avril 1853, la Compagnie informe ses actionnaires qu'elle va entreprendre la réfection complète de sa voie, le coût en est estimé à 12 800 000 F. «*Cette somme, si elle était entièrement portée au compte de la construction, représenterait en intérêts et amortissement*[3]*, une charge annuelle de 640 000 F, et il est facile de se convaincre que cette amélioration réalisera une économie annuelle plus considérable sur l'entretien de la voie et du matériel*.»[4] L'exploitation ne peut non plus subir la totalité de cette charge. On opte pour une solution intermédiaire : une moitié de la somme seulement doit être portée au compte de premier établissement ; l'autre «*figurera au compte de l'entretien extraordinaire, où elle représentera la part d'usure que la voie a subie depuis qu'elle est en service*». Cette seconde moitié est en partie "couverte" par une réserve supplémentaire de 4 632 788,69 F, somme initialement retenue au titre de l'amortissement du capital et devenue sans emploi du fait du rallongement de la durée de la concession, de 40 à 99 ans[5]. Le surplus, d'environ 1 800 000 F «*sera couvert au moyen d'une somme annuelle de 360 000 F, qui sera, pendant cinq ans, portée au compte de notre exploitation pour entretien extraordinaire*.» Une partie du renouvellement, pouvait donc, par chance, être financée par une réserve constituée dans un autre but et devenue sans objet. Tandis que, pour une autre part, on mettait en place un système de charges à répartir qui allaient diminuer les résultats des exercices suivants. Quant à la moitié immobilisée, le nouvel emprunt obligataire de 25 millions, annoncé lors de cette assemblée, devait évidemment permettre de la financer sans difficulté, ce qui aboutissait, là encore, à différer la charge sur l'avenir.

Compte tenu de l'importance du renouvellement, qui faisait figure de signal d'alarme, les solutions adoptées furent vivement critiquées par Proudhon[6] :

> *«Le renouvellement des rails et des traverses sur les lignes d'Orléans et du Nord, est imputé, en tout ou en partie, au compte de premier établissement, exécuté à l'aide*

1 «*Dans son examen des comptes, votre Commission s'est vivement préoccupée d'une question fort importante, celle de la séparation du compte capital du compte de l'exploitation ou des dépenses annuelles ; on croit et l'on répète souvent que les compagnies de chemin de fer portent quelquefois au compte capital des dépenses qui devraient figurer dans le compte d'entretien, et par ce moyen diminuent les dépenses annuelles, augmentent les bénéfices afin de distribuer de plus forts dividendes aux actionnaires, le tout au préjudice de l'avenir. Votre commission s'est assurée que la séparation des comptes était rigoureusement observée au Chemin de fer du Nord, et elle a constaté de la part de la comptabilité plutôt une tendance contraire à celle que nous venons d'indiquer*.» *Compagnie des Chemins de fer du Nord*. Rapport de la commission des comptes à l'A.G. du 20 avril 1865, p. 49-50, A.N. 48 AQ 571.

2 A.N. 48 AQ 570.

3 Il s'agit de l'amortissement du capital et/ou de l'emprunt.

4 A.N. 48 AQ 570. Rapport à l'A.G. du 30 avril 1853, p. 3.

5 Les prélèvements destinés à l'amortissement du capital effectués en 1848, 1849 et 1850, se montaient au total à 5 584 562,36 F, le prolongement de la durée de la concession permit de libérer une somme de 4 632 788,69 F. A.N. 48 AQ 570. Rapport à l'A.G. du 3 avril 1852, p. 9.

6 P.J. PROUDHON. *Manuel du spéculateur…*, *op. cit.*, p. 159. Cf. également p. 304-5, ainsi que P.J. PROUDHON. *Des réformes…*, *op. cit.*, p. 207-22.

*d'emprunts : parce que sur les comptes d'exploitation antérieurs, on a pas fait de réserve ; parce qu'on a distribué le bénéfice brut au lieu du produit net ; parce qu'il fallait pousser à la hausse par de gros dividendes, afin de donner aux fondateurs-écumeurs le moyen de tripler leur mise de fonds.»*

## §2. LES JUSTIFICATIONS DES COMPAGNIES

### I. La comptabilité de renouvellement

La commission de comptabilité[1] de la *Compagnie du Nord* ne peut ignorer ces critiques : «*Il est encore une autre question qui préoccupe beaucoup d'actionnaires et qui a été soulevée et répandue par certains organes de la publicité ; c'est celle des réserves pour le renouvellement dans un avenir plus ou moins éloigné, du matériel roulant et du matériel des voies.*»[2] Souhaitant «*s'éclairer sur ces questions ; elle a réuni le plus de renseignements qu'il lui a été possible en s'adressant aux hommes spéciaux, et enfin elle a cru devoir soumettre ces questions à MM. les administrateurs de notre Compagnie.*»

Spécialistes et administrateurs ont répondu que les réserves en question n'avaient pas de raison d'être, «*attendu que rien n'en ferait prévoir l'emploi ; que le matériel roulant était entretenu de telle manière qu'il pouvait être considéré comme étant toujours à l'état neuf*». L'entretien et le renouvellement, qui se confondent dans un même article de dépense, sont prélevés sur l'exploitation. Grâce à eux, la Compagnie considère qu'elle n'aura jamais à «*procéder à un renouvellement soit complet, soit pour une forte partie de ce matériel*» ; on peut donc compter sur une certaine constance des dépenses en ce domaine. Ce qui concerne le matériel roulant s'applique également à la voie : «*bien entretenue, cette partie du chemin peut être considérée comme à l'état neuf, et les dépenses du renouvellement et de l'entretien annuel suffisent pour assurer sa durée*». Mais en matière de régularité de la charge, il est ici plus judicieux de se montrer prudent : «*seulement ces dépenses pourront varier dans de certaines proportions, soit en raison de l'activité du parcours sur les voies, soit en raison de l'intempérie des saisons qui amènent souvent des dégradations imprévues*».

Les commissaires s'estiment convaincus par les explications qui leurs sont données[3]. D'ailleurs ils se refusent à envisager un système qui ferait intervenir des charges calculées : «*l'introduction dans les comptes de dépenses moyennes imaginées, c'est la destruction de toute comptabilité, c'est l'impossibilité d'un contrôle sérieux. Nos comptes représentent ce qui est*»[4].

Ce que nous pourrions appeler la théorie du renouvellement continu, se résume à deux idées. Entretien et renouvellement maintiennent le matériel à l'état neuf, et en régime de croisière, le volume de ces dépenses doit être à peu près constant. La première idée est magistralement exposée par Jules Gaudry, dans un article paru en 1863 dans la très sérieuse *Revue des Deux Mondes*, dont on sait qu'elle était, sous l'Empire, l'un des organes de

---

1 Il s'agit des représentants des actionnaires, à ne pas confondre avec la commission de contrôle des comptes composée de fonctionnaires, instrument de surveillance de l'Etat.

2 Rapport de la commission des comptes à l'A.G. du 20 avril 1865, p. 49-50, A.N. 48 AQ 571.

3 «*Telles sont, Messieurs, les solutions qui nous ont été données sur les questions si importantes que nous avons énoncées ; nous vous avouerons que ces solutions nous ont paru satisfaisantes, qu'elles nous ont convaincus ; nous pensons que pour vous elles auront le même résultat.*» *ibid.*

4 A.N. 48 AQ 3851 19, cité par F. CARON. *Histoire de l'exploitation…*, *op. cit.*, p. 107.

communication favorables aux compagnies de chemins de fer[1]. L'auteur entreprend de démontrer la fausseté d'une «*opinion trop répandue parmi nous : c'est que les chemins de fer, comptant déjà de longues années d'exploitation, doivent, à moins de ne plus offrir aucune garantie de sécurité, se trouver bientôt dans la nécessité de renouveler leur matériel, immense opération qui ne pourra que peser bien lourdement sur le revenu.*»[2] Suite à de longs développements, particulièrement instructifs, consacrés à la description des mécanismes de surveillance et de contrôle du matériel, mis en place par les compagnies, Gaudry nous livre ses conclusions[3] :

> *«Des soins extraordinaires et le contrôle dans la création primitive, une inspection continuelle pendant le service, une réparation de tous les jours, la préoccupation constante de ne pas abuser du matériel et de ne pas lui demander toute la force qu'il possède, des chômages périodiques précédant l'époque où l'usure peut dégénérer en délabrement : tels sont les moyens consacrés par l'expérience. La conclusion est que le matériel dure indéfiniment, que ses éléments se renouvellent chaque jour, que la dépense est une charge quotidienne qui a commencé presque avec l'exploitation. Avec la réfection périodique se font les changements qu'indique le progrès sans charge nouvelle. En remplaçant un organe, on lui fait revêtir la dernière expression de l'art, et, comme ce renouvellement n'est que trop rapide, il est rare que le génie des inventeurs soit en avance. La voie a déjà été refaite plusieurs fois, les vieux rails sont retournés aux forges, qui ont rendu d'autres plus forts et de meilleure forme pour porter les grosses locomotives nouvelles. Celles-ci ont renvoyé les petites machines d'autrefois sur les embranchements secondaires, lorsqu'elles ne se sont pas fortifiées elles-mêmes à mesure qu'elles rentraient aux ateliers. Les unes ont reçu de grandes roues, à d'autres on a remplacé les cylindres usés par des cylindres plus forts ; ici les organes ont été consolidés pour un plus rude service ; là en démontant la chaudière pour la visite périodique, on lui a donné plus de puissance vaporisatrice. Les compagnies emploient encore une bonne partie de leur matériel d'origine parfois sans doute bien éloigné de sa première forme ; mais il y a des locomotives qui atteignent près de 800 000 kilomètres de parcours, ayant leurs organes fondamentaux des premiers temps et toutes les qualités d'une machine neuve…*
>
> *Le matériel des chemins de fer, comme celui des grandes entreprises bien conduites, se renouvelle par une action continue qui rentre dans les charges quotidiennes et ne grève pas exceptionnellement l'avenir.»*

Le lyrisme l'emporte hélas sur la rigueur de l'analyse, toujours le *couteau de Jeannot*. La dimension progrès technique n'est pas totalement ignorée, mais elle est prise en compte comme une série d'améliorations ponctuelles qui ne sont guère susceptibles d'entraîner des modifications importantes du parc de matériel. Son intégration s'effectue par petites touches, au gré des transformations et renouvellements partiels.

Et l'on rejoint le deuxième volet de la théorie, la relative constance des dépenses d'entretien et de renouvellement. Il s'agit là d'un vieil argument, car presque vingt ans plus tôt, Polonceau, ingénieur et chef de l'exploitation de la *Compagnie du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle*, l'utilisait déjà pour rassurer ses actionnaires[4] :

---

1 Cf. L. GIRARD. *op. cit.*, p. XX.

2 Jules GAUDRY. "De la transformation des chemins de fer, le régime actuel et le renouvellement du matériel". *Revue des deux mondes*, t. XLVI, 15 juillet 1863, p. 424.

3 J. GAUDRY. *ibid.*, p. 438-9.

4 Compte rendu à l'A.G. du 27 avril 1846, in *Journal des Chemins de fe*r, 2 mai 1846, vol. 5, n° 18, p. 390. Dans leur rapport relatif à l'exercice 1844, les commissaires de la comptabilité

*«Aujourd'hui, chaque exercice supporte, à titre de dépenses d'exploitation, une portion de frais applicable au renouvellement de la voie ; ces frais auraient pu être distraits des dépenses d'entretien proprement dites et prélevés sur le fonds de réserve destinés à pourvoir aux charges extraordinaires de l'exploitation ; mais il a paru plus rationnel de les comprendre dans les dépenses afférentes à chaque exercice… de telle sorte que nous procéderons ainsi au renouvellement de la voie, sans que ces exercices soient plus grevés que celui actuel.*

*Quant au matériel, il est à tout jamais affranchi d'aucun besoin de fonds de réserve. Le compte d'exploitation de chaque exercice a compris les dépenses du renouvellement qui ne seront certainement pas dépassées dans l'avenir.»*

La relative lenteur des changements techniques peut expliquer que l'on tienne un tel discours en 1844, mais on a peine à imaginer qu'il puisse toujours servir de justification à l'absence d'amortissement au début de notre siècle. C'est pourtant ce que font les administrateurs de la *Compagnie du Métropolitain de Paris*, le 18 mai 1905[1] :

*«Ici se pose une question qui a déjà été agitée : les machines, les voitures, les rails, dureront-ils autant que la concession ? Evidemment non : il y a donc à supporter sur ces chapitres des frais de renouvellement : c'est le cas de toutes les compagnies de chemins de fer. Mais ce renouvellement, dans la pratique, se confond avec la réparation et l'entretien ; il se fait petit à petit chaque année. Aussi, les grandes compagnies de chemins de fer, dont nous avons suivi les règles consacrées par l'expérience, portent ces dépenses de renouvellement au compte de l'exploitation ; nous faisons de même. Pour les rails, nos dépenses d'exploitation comprennent déjà leur renouvellement ; pour les ouvrages métalliques, nous en commençons cette année la révision et la réfection des peintures ; pour les voitures, les frais de la mise au point d'un matériel nouveau et les incessantes réparations et retouches dont elle est l'occasion représentent l'équivalent des réfections partielles qui plus tard s'ajouteront à des dépenses d'entretien courant. Il ne semble donc pas que le pourcentage de ces chapitres de ces dépenses pour entretien et réparation de la voie et du matériel soit destiné à croître sensiblement dans les exercices futurs. L'aménagement définitif de nos ateliers fait même espérer certaines économies.»*

Toujours la même confusion théorique entre le renouvellement, les réparations et l'entretien. Réparations et entretien ont pour but de maintenir un équipement en état de service ; ils ne maintiennent pas forcément sa valeur d'usage, loin s'en faut. Le renouvellement des composants d'un bien d'équipement entre dans cette catégorie. Il ne saurait arrêter le vieillissement de l'ensemble. Or, au fur et à mesure de ce vieillissement, l'utilisation du bien devient souvent de moins en moins efficace et de plus en plus coûteuse. C'est ce qu'exprimait Véragnat, dès 1851, à propos des locomotives. Admettons que l'on puisse intégrer certains progrès techniques lors de ces renouvellements partiels, ceci ne peut se faire que d'une façon limitée et l'abandon à terme est inéluctable.

Arrive alors le remplacement du bien composite lui-même. Il se fait rarement à l'identique ; le décalage est d'autant plus important que l'on a tardé à y procéder. Nous avons dès lors à faire à un investissement, certainement pas à de l'entretien. En outre, non seulement la capacité productive se trouve modifiée, mais les conditions mêmes de l'activité sont modifiées. On ne peut se contenter de remplacer de façon ponctuelle une locomotive par-ci,

---

«*avaient émis l'avis de la nécessité d'augmenter le fonds de réserve, pour assurer successivement les moyens de renouveler la voie et le matériel…*»

1 Cité par M. ROBAGLIA. *op. cit.*, p. 412.

une autre par-là. Le bon fonctionnement du réseau suppose, pour une même catégorie de trafic, un certain degré d'homogénéité des éléments constitutif des convois. Il faut également tenir compte des conditions habituelles de négociation des contrats de fournitures : on n'obtient jamais de conditions intéressantes, de la part d'un constructeur, par des commandes ponctuelles pour un produit qui ne cesse d'évoluer. Les renouvellements s'effectuent donc de façon relativement cyclique. C'est ce que reconnaît la *Compagnie du Nord* devant ses actionnaires, en 1891 : ces dépenses «*s'accroissent exceptionnellement pour les exercices qui correspondent aux époques où un grand nombre de machines sont entrées en service ou ont reçu autrefois d'importantes réparations*»[1]. Ces dépenses, qui entre 1886 et 1912 se situent aux alentours de 1,5 millions de francs en moyenne annuelle, dépassent ou avoisinent les 3 millions en 1889-1890, 1905, puis 1910.

Graphique 1. Compagnie du Nord. Dépenses de renouvellement du matériel roulant (1886-1912, millions de francs)

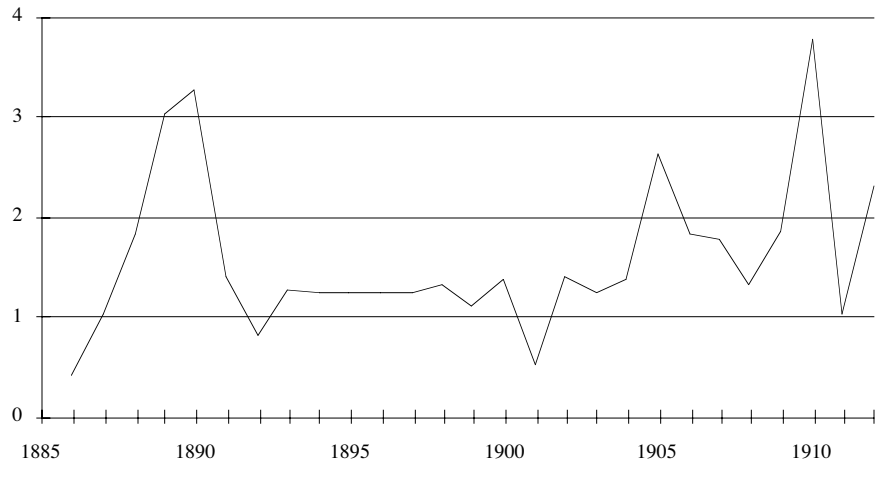


Source: F. CARON. *Histoire de l'exploitation d'un grand réseau…*, *op. cit.*, p. 354, graphique 33.

Ce graphique, que nous empruntons à François Caron, offre une bonne illustration de la prétendue constance des dépenses de renouvellement.

## II. Amortissement du capital et amortissement des immobilisations

L'amortissement financier, amortissement du capital-actions et du capital-obligations est parfois présenté comme un substitut à l'amortissement industriel. C'est la thèse de la distinction entre l'amortissement "en dedans" et l'amortissement "en-dehors", développée par Georges de Laveleye[2]. Le premier de ces deux dispositifs laisse disponibles les sommes que l'on y applique, tandis que le second, qui s'exerce par le rachat ou le remboursement

1 A.N. 48 AQ 573, A.G. de 1891, cité par F. CARON. *Histoire de l'exploitation…*, *op. cit.*, p. 353. Cf. également F. CARON. "Recherches sur le capital…", *op. cit.*, p. 250-3.

2 Georges de LAVELEYE. *Questions de bilan*. Bruxelles, 1885. Cet ouvrage réunit une série d'articles publiés en 1882 et 1883, dans le *Moniteur des intérêts matériels*.

d'actions ou d'obligations, fait disparaître de l'actif les montants que l'on y affecte. Certaines entreprises ont besoin de grossir leur fonds de roulement, de s'agrandir, d'asseoir leur crédit, etc., elles pratiqueront l'amortissement "en dedans". A côté, «*Il y a des sociétés dont la vie est, en quelque sorte, tracée à l'avance, dont le fonctionnement sera régulier, sociétés pour lesquelles l'imprévu sera nul ou à peu près. Telle une compagnie formée pour la mise en œuvre d'une concession de chemin de fer, de canal ou de tramway. Celle-là peut s'en tenir à l'amortissement "en dehors".*»[1] Une fois réglés l'intérêt et l'amortissement des obligations, la société peut destiner une partie de l'excédent des recettes au remboursement du capital, de façon à ce que celui-ci soit intégralement amorti à l'expiration de la concession. Sinon, «*le capital serait placé à fonds perdu*», car la source de revenu disparaissant, «*ce qu'on pourra retirer des immeubles et de quelques parties de l'actif non abandonnées à l'Etat, sera insuffisant à représenter le capital versé par les actionnaires.*» Dans les sociétés ferroviaires, ce mode d'amortissement est donc seul nécessaire[2].

Depuis la création du *Paris-Orléans* en 1838, l'amortissement du capital est prévu par les statuts de toutes les grandes compagnies. Il l'est également à la *Compagnie du Métropolitain de Paris*. Aussi ses dirigeants expliquent-ils aux actionnaires que «*l'amortissement financier est le seul qu'il y ait lieu de distinguer de l'ensemble des dépenses annuelles groupées dans le compte d'exploitation.*»[3] Ceci tient à la différence de nature entre les sociétés dont l'actif est essentiellement formé par une concession, et les sociétés industrielles ou commerciales : «*Votre actif, ce ne sont pas ces escaliers, ces rails, ce ballast, pas même cette vaste usine ; votre actif, c'est le droit de percevoir à votre profit, pendant 35 ans, 10 et 15 centimes par billet.*» Les immobilisations ne peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine des associés, puisqu'elles doivent revenir à la puissance concédante. Or, «*la base de rachat, c'est le revenu tiré de la concession ; tel est donc l'élément fondamental de l'actif*». Soit, les actionnaires ont financé des acquisitions d'immobilisations, mais «*l'amortissement de ces installations se fait en amortissant le capital qui y a été consacré. Elles n'ont nullement une valeur marchande qui demeure la contrepartie de leur prix de revient, il faut et il suffit que cet amortissement soit terminé à l'expiration de la concession.*»

Les administrateurs du *Métropolitain* savent bien que les voitures et les rails ne dureront pas aussi longtemps que la concession, mais comme ailleurs, leur renouvellement est imputé à l'exploitation. Enfin, «*nous avons en dernier lieu à pratiquer un amortissement industriel… en cas de suppression dans l'outillage ou le matériel roulant. Ces dépréciations ou pertes s'incorporent au compte d'exploitation et sont inscrites en dépenses de l'exercice où elles se produisent.*» Pour Robaglia, l'auteur qui rapporte ces propos, ce système doit être considéré comme complet[4]. Nous verrons plus tard qu'il émet cependant deux critiques d'importance.

---

1 G. de LAVELEYE. *ibid*., p. 73. Ce qui peut se concevoir pour un équipement unique, tel un pont ou un canal, paraît plus problématique pour les réseaux formés par les grandes compagnies. Il est pour le moins difficile de parler à leur propos d'un avenir tout tracé.

2 G. de Laveleye considère cependant qu'il est bon de constituer une réserve pour «*l'entretien et le renouvellement du matériel de l'exploitation*». Même s'il est désigné par le mot réserve et ne concerne qu'une partie des équipements, il y a bien là un amortissement. Une contradiction qui s'explique peut-être par un régime de concession propre aux chemins de fer belges ?

3 Rapport à l'A.G. du 18 mai 1905, cité par M. ROBAGLIA. *op. cit*., p. 412.

4 M. ROBAGLIA. *op. cit*., p. 412.

Venant d'évoquer l'amortissement du capital, il nous faut immédiatement dissiper une possibilité d'équivoque consécutive aux modalités de comptabilisation du remboursement des emprunts. Théoriquement, si l'emprunt et l'immobilisation qu'il a permis d'acquérir ont la même durée de vie, l'inscription de l'amortissement de la dette en dépenses d'exploitation aura le même effet final qu'un amortissement comptable du bien d'équipement[1]. Seulement la durée de vie des emprunts est indépendante de celle des immobilisations. Le remboursement des obligations des compagnies ferroviaires est toujours prévu sur la période restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession. Ainsi des rails achetés au début du Second Empire, destinés à durer tout au plus cinq ans, pouvaient-ils être financés par des obligations amortissables sur quasiment un siècle !

### III. Un "sentier tout tracé"

L'entreprise gestionnaire d'un service public est en quelque sorte assurée de son marché : son activité est relativement régulière ; elle dispose d'une plus grande assise pour essuyer les chocs de la conjoncture. Un relatif optimisme, renforcé par la garantie d'intérêt, a pu favoriser une attitude qui nous apparaît comme une imprévoyance.

«*Il est du devoir de votre conseil d'administration de s'appliquer à faire toujours la part égale entre le présent et l'avenir. Il serait souverainement injuste de surcharger le présent au profit de l'avenir ; mais ce serait faire acte d'imprudence et de faiblesse que de léguer trop de charges à l'avenir par condescendance pour le présent.*»[2] Des deux termes de cette alternative, on ne rencontre guère que le second dans le discours que les industriels tiennent généralement à leurs actionnaires, ainsi que nous le verrons dans le prochain chapitre. A l'encontre, les compagnies de chemins de fer manifestent plus souvent leur optimisme que leurs craintes : «*Nous pouvons au surplus compter sur une situation qui ne fera que s'améliorer. Conduite avec économie et avec une sage réserve, notre entreprise sera, nous en sommes convaincus, constamment à l'abri de tout ressaut, de toute brusque perturbation ; et elle verra s'accroître, d'année en année, la prospérité dont elle a joui jusqu'à présent.*»

Dès lors, pourquoi hésiter ? Cette confiance dans l'avenir fait partie de l'argumentaire des administrateurs[3] :

> *«Que l'on considère enfin, que notre chemin de fer est aujourd'hui isolé et dépourvu des puissants aboutissants qui lui fourniront des éléments de prospérité sur lesquels il peut compter, quand il se trouvera relié aux chemins de Paris à Strasbourg, de Dijon à Mulhouse, et aux railways allemands par Lauterbourg. On est dès lors naturellement amené à conclure qu'il serait d'une prévoyance mal informée de grever les exercices actuels de charges qui ne résulteraient pas de dépenses y afférentes, et cela pour soutenir des années encore éloignées où les recettes, et par conséquent les bénéfices nets seront en progression.»*

Les compagnies de chemins de fer constitueraient-elles donc une industrie à part, dans laquelle les méthodes comptables utilisées ailleurs ne sauraient trouver leur application. On finit par être tenté de le penser. N'est-il pas significatif de constater que, dans son manuel de

---

1 Nous faisons ici abstraction de tout problème d'évaluation ou de cession en cours d'existence et nous plaçons uniquement en fin de remboursement. A ce moment, nous avons bien, au sein de l'actif circulant, une valeur identique au coût d'origine de l'immobilisation.

2 *Compagnie du Nord*. Rapport à l'A.G. du 24 mai 1854, p. 26, A.N. 48 AQ 570.

3 Compte rendu à l'A.G. de la *Compagnie du Chemin de fer de Strasbourg à Bâle*, 27 avril 1846, in *Journal des Chemins de fe*r, 2 mai 1846, vol. 5, n° 18, p. 390.

comptabilité, Lefèvre, qui parle des chemins de fer sans évoquer le moins du monde la question de l'amortissement, ne manque pas de faire figurer, parmi les dépenses d'exploitation d'une entreprise de transport, la dépréciation du matériel et l'amortissement des frais de premier établissement[1]. Mais il ne s'agit plus du rail ! On sait également que Courcelle-Seneuil a particulièrement insisté sur l'importance de l'amortissement dans l'industrie. Il n'empêche que, dans les quelques pages qu'il consacre aux chemins de fer[2], il n'évoque que le seul amortissement financier. Quant à Adolphe Guilbault, on ne sait s'il nous parle vraiment de l'amortissement des immobilisations ou du capital. Outre le fait que cet auteur semble ignorer qu'aucune compagnie française de chemins de fer ne procède de la sorte, le simplisme de la solution proposée ne laisse pas de nous étonner, de la part d'un tel personnage[3] :

> *«Un chemin de fer a une concession de 99 ans, au bout de laquelle tous ses travaux et tout son matériel doivent revenir à l'Etat. Il est évident qu'en passant chaque année, en frais généraux 1/99 de la valeur de ses immeubles et de son matériel, le chemin de fer, au terme de sa concession, aura fait une réserve d'amortissement qui lui permettra de remettre aux actionnaires le montant intégral de leur souscription.»*

Pourtant, la critique de la comptabilité des chemins de fer n'était pas uniquement le fait des polémistes. Comme au milieu des années 1840 il existe, au sein des compagnies, des hommes qui préconisent d'autres approches. Nous examinerons plus loin le cas de la *Compagnie d'Orléans*, intéressons-nous pour le moment aux propos d'un ingénieur en chef du matériel et de la traction de la *Compagnie P.L.M.*

### §3. LE FONDS D'AMORTISSEMENT DE MARIE, INGENIEUR DU *P.L.M.*

C'est dans une note manuscrite, datée du 15 avril 1874, que Marie expose son système d'amortissement[4]. Il admet que le matériel est «*toujours entretenu, sur les dépenses d'exploitation en parfait état de service*». Cependant «*il dépérit chaque année, soit par la vétusté générale des matières qui le composent, soit par suite de modifications dans les types, nécessitées par le progrès et les besoins nouveaux*». D'après son expérience, il considère qu'au bout de 20 ou 25 ans le matériel est complètement «*usé ou démodé*» et qu'il faut le remplacer. Mais compte tenu de la plus grande solidité des matériaux, il admet, pour ses calculs, «*le chiffre de 30 ans pour la durée du matériel bien construit et bien entretenu*», dont il est entendu cependant que, s'il représente un maximum éventuellement admissible pour les machines, il est exagéré pour les voitures, les wagons, l'outillage et le mobilier.

L'imputation de la dépréciation du matériel renouvelé, au compte d'exploitation de l'exercice de sa mise à la réforme, est éminemment critiquable : «*Il résulte de cette manière d'opérer que pour le matériel neuf acheté dans un exercice, chacun des 30 exercices suivants fait une dépense latente, mais réelle, de 0,03 de la valeur de ce matériel, et le 31ème exercice est chargé de liquider cette dépense des 30 premiers : on favorise le présent aux dépens de l'avenir et cela… dans des proportions considérables.*» Marie évalue la valeur des matériaux

---

1 H. LEFEVRE. *op. cit.*, p. 426-9.

2 Cf. J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Traité élémentaire de comptabilité*, *op. cit.*, p. 123-9, et *Cours de comptabilité - Quatrième année*, *op. cit.*, p. 48-52.

3 A. GUILBAULT. *Traité de comptabilité et d'administration Industrielle*, *op. cit.*, p. 82.

4 MARIE. *op. cit.*

résiduels à 10 % de la valeur primitive, ce qui explique le taux de dépréciation de 3 % par an sur 30 ans.

Nous passons sur les calculs effectués, en vue de montrer l'importance de l'erreur ainsi commise, pour arriver directement aux mesures préconisées, nous en donnons ci-dessous les grandes lignes[1] :

*Compte d'amortissement :*

Pour obvier à la situation que je viens d'indiquer, il est indispensable de créer un compte de réserve ou d'amortissement spécial.

Chaque année les dépenses d'exploitation du matériel et de la traction seraient débitées des sommes nécessaires pour compenser la dépréciation latente du matériel existant, au crédit du compte d'amortissement, et lorsque le matériel devrait être remplacé, le compte d'amortissement supporterait la dépense de liquidation, c'est-à-dire qu'il serait débité par l'inventaire de la valeur portée pour le matériel neuf, et qu'il serait crédité du produit de la vente ou de la démolition du vieux matériel.

*Taux de l'annuité.*

Pour fixer le taux de l'annuité qui donnera au compte d'amortissement les ressources nécessaires et suffisantes, il faut considérer deux cas :

1er cas - Les annuités cumulées forment une réserve simple, ne produisant pas intérêt. Dans ce cas, le taux de l'annuité est égal à la dépense réelle, soit :

$$\frac{0,90}{30} = 0,03$$

2ème cas - Les annuités sont versées à un compte d'amortissement indépendant, qui s'augmente chaque année de l'intérêt des fonds, soit parce que son capital est représenté par des titres spéciaux dont il reçoit les intérêts, soit parce que la Compagnie elle-même, se considérant comme débiteur en compte, lui paie les intérêts.

Dans ce cas…

$$y = 0,01355$$

Au point de vue de la Compagnie en général, on pourrait admettre indifféremment les deux cas : ou la retenue de 3 % ne portant pas d'intérêt, ou la retenue de 0,01355 portée à un compte d'amortissement séparé, recevant chaque année les intérêts de ses capitaux.

Mais au point de vue du partage rationnel des dépenses entre les services, la première méthode est inapplicable.

En effet :

Dans le premier cas, les dépenses du matériel seraient beaucoup trop chargées ; les annuités imputées, comptées à partir de la date de la retenue vaudraient au bout des trente années, c'est-à-dire au moment du renouvellement, plus que deux fois la valeur du matériel à renouveler.

La contrepartie se trouverait dans les intérêts payés en moins par la Compagnie. En effet, les sommes imputées en dépenses et mises en réserve forment un excédent en caisse que la Compagnie emploie sans payer l'intérêt à personne.

Dans le deuxième cas :

Le service du matériel verse au compte d'amortissement, comme à un banquier, des annuités qui, avec les intérêts composés, forment au bout de trente ans une somme égale à la dépense à faire à la même époque pour le renouvellement ; c'est bien là ce qu'il doit.

La Compagnie chaque année, reçoit l'annuité ; elle peut faire de deux choses l'une : ou bien acheter des titres au nom du compte d'amortissement, qui en recevra les intérêts ; ou bien se faire elle-même l'emprunteur, garder les fonds, les employer, mais payer l'intérêt au compte d'amortissement.

La différence entre les deux annuités, l'une portant intérêts, l'autre n'en portant pas, soit :

$$0,03 - 0,01355 = 0,016\,450$$

1 MARIE. *op. cit.*, p. 11.

représente évidemment, pour le premier cas, le bénéfice que la Compagnie recueillerait des intérêts et la somme que le matériel paierait en trop.

Il faut donc employer la deuxième méthode, c'est-à-dire :

Imputer au compte *exploitation, matériel et traction* de chaque exercice pour la dépréciation du matériel, 0,01355 de la valeur du matériel existant au commencement de l'année.

Et cette imputation doit s'appliquer évidemment à tout le matériel existant, aussi bien au matériel remplacé qu'au matériel de première acquisition, mais elle ne s'applique pas au matériel liquidé et non remplacé.

La Compagnie achèterait chaque année, pour le montant de ces annuités, des titres au nom du compte *amortissement* qui en recevrait les intérêts, ou elle garderait les fonds et créditerait le compte des intérêts.

C'est la méthode du *sinking fund*, ou si l'on préfère méthode du fonds d'amortissement. Contrairement à des raisonnements déjà entrevus, le service utilisateur ne paye ni la dépréciation, ni l'intérêt du capital utilisé, ce qui aboutirait à lui faire supporter une annuité de 0,03198. Nous ne connaissons pas les réactions des administrateurs du *P.L.M.* face à cette proposition. Mais hélas pour elle, à peine deux mois après sa rédaction, un arrêt du Conseil d'Etat interdisait toute pratique de ce type aux compagnies !

## SECTION III. ANALYSE ET PORTEE DU PHENOMENE

Tant les arguments des détracteurs, que ceux généralement fournis en réponse par les compagnies, nous procurent des éléments d'explication à leur conduite. Mais nous devons tenter ici de prendre un certain recul.

Selon Harold Pollins, les changements dans les modalités de détermination des résultats étaient étroitement liées aux modifications de l'environnement financier et correspondaient aux adaptations mises en œuvre par les administrateurs[1]. En particulier, l'abandon des pratiques d'amortissement visait à satisfaire les actionnaires en maintenant de hauts dividendes[2]. J.R. Edwards[3] adhère à cette idée, mais considère que quatre éléments sont venus renforcer cette tendance :

a. l'absence de consensus sur la nécessité de constater la dépréciation, les dépenses d'entretien et de renouvellement étant censées en dispenser ;

b. la relative faiblesse des profits d'une industrie très fortement capitalistique, tandis qu'il fallait offrir des dividendes attractifs pour attirer des capitaux ;

c. le système de l'*Income Tax* de 1842, qui allait plutôt dans le sens de la comptabilité de renouvellement, car il n'admettait comme charges déductibles que les dépenses effectives ;

d. l'habitude de considérer les éventuels fonds de dépréciation, et autres réserves de renouvellement, comme des profits distribuables, utilisables en cas de besoin pour lisser les dividendes.

Nous ne reviendrons pas sur la question des dividendes et nous renvoyons aux références que nous avons fournies en ce domaine. Parmi les éléments d'explication avancés par

1 H. POLLINS. "Aspects of railway accounting before 1868", *op. cit.*, p. 353.

2 «*During the mania, and for a few years after it, accounting for depreciation seems to have been dropped by some companies, presumably in order that the revenue account should be relieved of charges so that dividend rates could be more easily maintained.*» H. POLLINS. *ibid.*, p. 347.

3 J.R. EDWARDS. "Depreciation and fixed asset…", *op. cit.*, p. 255-8.

Richard Edwards, nous retiendrons les points a et c. On peut admettre que les phénomènes de perte de valeur d'usage ne sont pas toujours correctement appréhendés ; il y a même parfois doute sur la réalité de la dépréciation. Il est dès lors normal qu'il n'y ait pas d'accord immédiat sur le traitement comptable à appliquer — après tout la méthode du renouvellement a encore des adeptes —. Gardons-nous d'oublier cependant que, la plupart du temps, les administrateurs des compagnies de chemins de fer sont des industriels ou des banquiers qui ne peuvent ignorer les solutions qui sont depuis longtemps apportées à ce problème dans certaines industries. L'*Income Tax* britannique de 1842 n'aura pas d'équivalent en France, à l'exception de la contribution proportionnelle sur les produits des mines[1], avant la Première Guerre. Mais l'intervention de l'Etat, par le biais du système de la garantie d'intérêt, a sans doute joué un rôle plus important que la fiscalité britannique.

Avant d'étudier cet aspect particulier à la France, au moins par rapport aux pays anglo-saxons, nous aborderons celui du mode de financement des compagnies. En effet, le prochain chapitre nous montrera que nombre des pratiques comptables des entreprises industrielles s'expliquent par le recours quasi exclusif à l'autofinancement. *A contrario*, la possibilité de disposer, sans difficultés, d'une source de financement presque inépuisable, relativement aux besoins, a sans doute conforté les compagnies de chemins de fer dans leur optimisme.

## §1. L'IMPORTANCE DU FINANCEMENT OBLIGATAIRE

C'est le chemin de fer qui a assuré le succès et le développement de cette forme d'emprunt ; c'est elle qui a permis la construction du réseau ferré français. «*L'importance des capitaux à réunir nécessitant l'appel au petit capitaliste, la valeur à revenu fixe pouvait seule emporter les suffrages d'un public réticent après les naufrages de 1847-1848.*»[2] L'élargissement de la durée des concessions à 99 ans et la garantie d'intérêt permirent de multiplier les émissions d'obligations. La règle jusqu'alors en usage, imitée de la Grande-Bretagne, faisait du capital-actions la garantie du capital-obligations ; le second ne pouvait donc dépasser le premier[3]. Désormais, cette contrainte disparaissait et l'Etat accordait sans difficulté les autorisations d'émissions d'emprunt. De plus en plus, les nouvelles constructions vont être financées par l'emprunt. Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, le "Miracle du deux décembre" a été l'amorce d'une modification radicale de la structure financière des compagnies.

Tableau 2. Structure des capitaux stables

| Au | Pourcentage financé par le capital-action |
|---|---|
| 30 décembre 1850 | 80 % |
| 30 décembre 1853 | 45 % |
| 30 décembre 1854 | 43 % |
| 30 juin 1855 | 40 % |

Source : L. GIRARD. *op. cit.*, p. 148.

1 Cf. L. AGUILLON. *op. cit.*, p. 369-420.

2 L. GIRARD. *op. cit.*, p. 47.

3 Notre vieille règle du ratio d'autonomie financière nécessairement inférieur ou égal à 1. Cette contrainte fut maintenue, ou remise en vigueur, pour certaines lignes d'intérêt local, cf. L. AUCOC. *op. cit.*, p. 758, note 2.

Ceci est confirmé par les données rassemblées par Proudhon à partir des rapports publiés par les compagnies. Les chiffres se rapportent aux années 1857 ou 1858, selon les cas. On y remarque aussi l'importance des subventions.

Tableau 3. Composition des ressources stables des principales compagnies 1857-1858

| | *Nord* | | *Est* | | *Paris-Lyon* | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Capital social | 200 000 | 62% | 250 000 | 44% | 132 500 | 43% |
| Obligations | 118 374 | 37% | 184 509 | 32% | 112 968 | 37% |
| Subventions | 5 452 | 2% | 125 382 | 22% | 61 047 | 20% |
| Prêts de l'Etat | | | 12 000 | | | |
| | 323 826 | | 571 891 | | 306 515 | |
| | *Lyon Méditerranée* | | *Paris-Orléans* | | *Ouest* | |
| Capital social | 45 000 | 14% | 150 000 | 29% | 150 000 | 24% |
| Obligations | 146 218 | 46% | 149 763 | 29% | 300 000 | 48% |
| Subventions | 126 171 | 40% | 216 642 | 42% | 173 035 | 28% |
| Prêts de l'Etat | | | | | | |
| | 317 389 | | 516 405 | | 623 035 | |

Source : P.J. PROUDHON. *Manuel du spéculateur*, *op. cit.*, p. 285-362.

A titre de comparaison, sachons que sur les seize compagnies minières décrites dans l'édition de 1856 du *Manuel du spéculateur*[1], quatre seulement avaient contracté un emprunt obligataire. Pour les sociétés métallurgiques, le rapport est encore plus faible : deux sur treize. Fin 1856, il n'y a que six obligations industrielles cotées à la Bourse de Paris, contre vingt-cinq émises par les compagnies ferroviaires.

La concentration des compagnies et les conventions de 1857-1859 viennent accentuer le mouvement, d'autant que pour obtenir leur adhésion à ses projets, l'Etat accepte que l'intérêt et l'amortissement des obligations émises soient portées au compte d'établissement et non au compte d'exploitation, jusqu'à la clôture, souvent différée, du compte d'établissement. En 1874, Léon Aucoc peut écrire : «*Toutes les dépenses nouvelles, depuis les conventions de 1859, ont été faites uniquement avec les fonds provenant d'obligations et sans que le capital social en actions ait été augmenté, sauf pour la Compagnie d'Orléans.*»[2]

En 1913, selon l'économiste Clément Colson, le montant total des obligations émises par les grandes compagnies était de 24 400 millions de francs, dont 4 620 millions étaient déjà amortis, tandis que le capital versé s'élevait à 1 470 millions, soit 5,7 % seulement de l'ensemble[3].

Pour Marcel Robaglia, ingénieur en chef aux *Chemins de fer de Ceinture de Paris*, qui écrit en 1912, les choix de financement sont singulièrement limités. L'autofinancement est *a priori* exclu, car résultats et investissements sont disproportionnés, «*Aussi conçoit-on mal la possibilité d'une politique qui consisterait à limiter les dépenses d'établissement aux disponibilités financières résultant des bénéfices.*» S'il y a des réserves, elles doivent être conservées pour être, le cas échéant, utilisées comme "trésor de crise". Le concessionnaire

1 P.J. PROUDHON. *Manuel du spéculateur*, *op. cit.*, p. 388-96.

2 L. AUCOC. *op. cit.*, p. 756, note 2.

3 Clément COLSON. *Cours d'économie politique, livre VI, Les travaux publics et les transports*. Paris, Gauthiers-Villars, Alcan, 1929, p. 117.

peut choisir d'augmenter le fonds social, mais pour une raison que Robaglia ne nous donne pas, «*le plus souvent, il recourra à l'emprunt, c'est-à-dire à des émissions d'obligations*.» La règle doit être «*de recourir à l'emprunt pour solder toutes les dépenses d'établissement*». Il est d'ailleurs prudent de ne pas se limiter à emprunter en fonction des besoins immédiats : l'entreprise doit «*réaliser le maximum d'emprunt compatible avec sa situation financière, c'est-à-dire le maximum dont cette situation lui permet de supporter les charges, compte tenu des produits du remploi des fonds provisoirement disponibles*.»

Pourquoi cette priorité aux fonds étrangers ? Les avantages de l'effet de levier n'étaient nullement ignorés. Ils sont même expliqués de façon particulièrement claire et concise aux actionnaires de la *Compagnie d'Orléans*[1] :

> *«Etant donné par exemple un capital de 100 millions, un produit de 10 %, soit 10 millions ; tout le monde comprend que si ce produit doit être partagé entre 200 000 actions de 500 F, chaque action recevra 10 % ou 500 F ; mais si la moitié de ce capital, soit 50 millions, était fournie par des prêteurs sur obligations au taux de 5 %, ces prêteurs prélevant sur les 10 000 000 F*
> *seulement 2 500 000*
> *il resterait aux actionnaires 7 500 000*
> *c'est-à-dire 75 F par action ou 15 %.*
>
> *C'est ce qui arrive pour le Chemin d'Orléans : la Compagnie, avec un capital de 60 millions, a non pas 120 000 actions, mais 80 000 seulement, le surplus, soit 20 millions, étant fourni par des prêteurs sur obligations.*
>
> *Si le produit net, qui a été, en 1851, de 6 295 865 F, avait dû se partager entre 120 000 actions, chacune d'elles n'aurait eu que 52,46 F. Mais les 20 millions empruntés ne prélevant que 1 217 450 F, il est resté aux 80 000 actions 5 078 415 F, soit pour chaque action 63,50 F.*
>
> *Entre ces deux situations, la différence a été, sur le dernier exercice, et pour chaque action, de 11,04 F.»*

Les actionnaires sont généralement souscripteurs privilégiés des obligations, qu'ils revendent ensuite aux «*prêteurs sérieux*»[2]. Duchène donne l'exemple de la *Compagnie du Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon* qui réalisa, le 30 juin 1852, une émission de 80 000 obligations au porteur. Le prix d'émission était de 1 050 F pour les actionnaires et de 1 125 F pour le public. L'intérêt était fixé à 4 % et le prix de remboursement à 1 250 F. Soit une prime totale de 200 F pour les actionnaires, mais à très longue échéance ; en revanche, ils pouvaient récupérer immédiatement 75 F sur 1 050, soit un peu plus de 7 % de plus-value quasi instantanée.

Il arrive que la préférence pour l'émission d'obligations se manifeste alors même qu'il reste encore des actions non intégralement libérées. C'est le choix des administrateurs du *Paris-Strasbourg* en 1855[3] :

> *«Nous aurions pu faire l'appel des 250 F qui restent à verser sur les actions nouvelles. Nous avons préféré demander à M. le ministre des Travaux publics l'autorisation d'émettre 125 000 obligations. Nous y trouvions un double avantage. D'une part les actionnaires n'étaient appelés à verser la seconde moitié de la valeur des actions nou-*

1 "Note explicative aux actionnaires de la Compagnie d'Orléans". Citée par G. DUCHENE. *op. cit.*, p. 292.

2 G. DUCHENE. *ibid.*, p. 294.

3 Rapport à l'A.G. du *Paris-Strasbourg*, 28 avril 1855, cité par G. DUCHENE. *ibid.*, p. 295.

*velles qu'à un moment moins éloigné de celui où ces actions devraient entrer en partage avec les actions anciennes ; d'autre part, nous pouvions offrir au porteurs des actions, tant anciennes que nouvelles,* le droit exclusif *de souscrire des obligations, et de s'assurer ainsi un placement dont ils pouvaient apprécier la solidité. L'autorisation que nous demandions nous a été accordée.»*

Selon Duchène, les demandes furent de 237 524 obligations, pour 125 000 offertes[1]. Tous ces à-côtés financiers viennent heureusement compléter le dividende et l'on ne voit pas pour quelles raisons on tenterait d'augmenter le capital social, puisque le marché financier absorbe si bien les obligations.

Mais cette sorte de fuite en avant n'est pas isolée. Elle s'inscrit dans la logique de démultiplication du crédit développée conjointement par la finance saint-simonienne et l'Etat, dans tous leurs domaines d'intervention[2] :

*«Les compagnies construisent et exploitent des lignes déficitaires, mais elles paient le déficit non pas avec les bénéfices de l'exploitation des bonnes lignes, mais avec des fonds qu'elles se procurent par des émissions d'obligations. Ainsi les dividendes se maintiennent ; on paie l'intérêt des obligations avec les versements des nouveaux obligataires… Pendant la période difficile de la construction et des débuts de l'exploitation, le système fait crédit à l'avenir adulte qui réglera les frais accrus de la période de formation. L'époque jouit de réalisations rapides et en reporte les charges sur un avenir dont elle escompte la prospérité due en partie à ses efforts. Pour l'urbanisme, le système est identique»*

La politique comptable ne fait que refléter les comportements financiers. La prudence comptable est souvent l'attitude de ceux qui ne disposent, ou ne veulent utiliser, d'autres ressources que celles de l'autofinancement. En outre, une autre logique va venir décourager toute velléité de constitution de réserve de renouvellement et autres fonds d'amortissement pour dépréciation.

## §2. LA GARANTIE D'INTERET ET LE CONTROLE DES COMPTES PAR L'ETAT

### I. L'exemple de la *Compagnie d'Orléans*

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, dès les débuts de l'exploitation de son réseau, cette compagnie anticipait le renouvellement des rails et constituait un fonds de réserve à cet effet. Quelque temps plus tard, on en précisa le fonctionnement tout en élargissant son objet[3] :

*«Seront imputées, en outre, sur le fonds de réserve, en vertu des décisions du conseil d'administration, toutes les dépenses ayant pour objet le renouvellement du matériel et de la voie, les reconstructions et grosses réparations d'édifices, et en général toutes autres*

---

1 Rapport à l'A.G. du 29 avril 1851, cité par G. DUCHENE. *ibid*., p. 296. Pourtant, selon cet auteur, les mêmes administrateurs tenaient, quelques années plus tôt, un langage fort éloigné : «*Le droit donné par les statuts de contracter des emprunts est une faculté qui ne peut être exercée qu'en cas d'insuffisance du fonds social, et le capital doit toujours avoir été préalablement complété. Il ne doit être ni transformé ni modifié. les engagements de la compagnie sont formels, et l'ensemble de l'esprit des statuts ne laisse aucun doute à cet égard.*»

2 L. GIRARD. *op. cit*., p. 398.

3 A.G. du 8 mars 1847, p. 36, A.N. 60 AQ 173.

*dépenses qui ne rentreraient pas, par leur nature, soit dans les frais d'entretien ordinaire, soit dans les frais de premier établissement».*

Le système a ses limites et l'on peut rapidement se retrouver avec un compte à solde débiteur. C'est le cas l'année suivante, où le fonds de réserve se retrouve à l'actif[1] avec la précision suivante : «*dépenses faites pour le renouvellement du matériel, des bâtiments et de la voie, à la charge du fonds de réserve*»[2]. Le compte joue alors le rôle d'un compte de charges à répartir[3]. En fait, la réserve disparaît des comptes de la compagnie en 1852 ; elle n'y reviendra qu'en 1859, sous la forme d'une réserve statutaire classique, puis en 1862 avec la création d'une réserve exceptionnelle.

Entre-temps, le problème du renouvellement avait reçu d'autres solutions. Le rapport sur l'exercice 1855 appelle l'attention des actionnaires sur un article qui figure pour la première fois au débit de l'exploitation, les frais de renouvellement du matériel et de la voie[4] :

*«C'est là messieurs une dépense qui doit toujours avoir une grande importance dans l'industrie des chemins de fer dont l'exploitation est déjà ancienne. Nous sommes attachés à ne laisser derrière nous aucune charge de ce genre, et à maintenir, dans le calcul des produits nets, le principe que l'exploitation doit payer tout ce qu'elle consomme.»*

La déclaration est ambiguë, on peut y voir l'affirmation de la nécessité de constater la dépréciation ou le simple refus de comptabiliser les renouvellements effectifs au compte d'établissement, pour les considérer comme des charges de l'exercice, ce qui sera de fait la pratique majoritairement adoptée[5]. Cette seconde interprétation semble être la bonne, si l'on se réfère au rapport de l'année suivante[6] : «*cette dépense* [le renouvellement], *ne figure en rien dans notre compte de premier établissement. Elle a été exclusivement imputée au budget de l'exploitation.*» D'année en année, cette dépense s'accroît et le vocabulaire change. En 1860, on nous dit, pour la première fois, que la somme "affectée au renouvellement" comprend «*la dépréciation qui a été constatée dans la valeur du matériel, par suite d'une expertise contradictoire, à laquelle il a dû être procédé après la mort de M. Polonceau, régisseur de la traction.*»[7] La Compagnie avait sous-traité l'entretien de son matériel auprès de l'ingénieur Polonceau, mais, à la suite du décès de ce dernier, elle abandonne ce système et embauche les ouvriers du défunt. L'inventaire effectué pour régler le compte de la régie aboutit à un constat de dépréciation.

La politique devient progressivement plus claire, «*C'est en tenant ainsi constamment compte des dépréciations successives, en faisant payer chaque année par l'exploitation ce qu'elle consomme,… que nous réussirons à pourvoir sans difficultés aux dépenses de même*

1 On retrouve des situations analogues en Grande-Bretagne, ainsi par exemple, à la compagnie *Lancashire and Yorkshire*, le "Depreciation and replacement account", créditeur en 1850, devient un "Renewal account" débiteur en 1852, puis est finalement soldé par l'exploitation en 1867. Cf. J.R. EDWARDS. "Depreciation and fixed asset…", *op. cit.*, p. 253-4.

2 A.G. du 30 mars 1848, A.N. 60 AQ 173.

3 Pratique que nous retrouverons à la *Compagnie du Nord* et qui sera rejetée par la *commission de vérification des comptes* instituée par les conventions de 1883.

4 A.G. du 29 mars 1856, p. 21, A.N. 60 AQ 174.

5 A une petite nuance près, puisque l'on imputera au compte de premier établissement la valeur du nouveau matériel et l'on reprendra en dépenses d'exploitation le coût initial du matériel réformé, la valeur du matériau de démolition étant inscrite en recettes.

6 A.G. du 30 mars 1857, p. 11, A.N. 60 AQ 174.

7 A.G. du 30 mars 1860, p. 32, A.N. 60 AQ 174.

*nature que l'avenir peut et doit emmener.*»[1] D'ailleurs l'allocation de renouvellement est désormais exprimée en chiffres ronds : 4 400 000 F au titre de 1862, 4 000 000 pour 1863, puis 6 000 000 en 1864 à la veille du passage au régime du double réseau défini par les conventions de 1859. Elle se maintient ensuite approximativement à ce niveau, jusqu'au conflit avec le ministère des Travaux publics.

## II. L'arrêt de 1874, l'interdiction officielle de l'amortissement

Ces divergences sont évoquées, pour la première fois, devant les actionnaires, lors de l'assemblée du 23 mars 1869[2] :

> *«Vous savez, Messieurs, que nous nous sommes toujours attachés avec le plus grand soin à faire payer à notre exploitation tout ce qu'elle consomme ; en d'autres termes, et pour nous servir d'une expression familière, mais significative,* à ne pas vivre sur notre capital. *Or au nombre des consommations de l'exploitation, une des plus importantes est sans contredit l'usage du matériel roulant. Nous avons, vous vous le rappelez, fait figurer la dépense qui la représente dans tous nos comptes annuels, qui ont compris, d'une part, la dépréciation du matériel entièrement usé et effectivement remplacé, et, d'autre part un amortissement des véhicules en service, amortissement calculé d'après le développement du réseau, l'activité de la circulation, l'état du matériel, les probabilités de sa durée que nous fournit l'expérience et dont l'importance peut varier. L'administration supérieure admet la première partie du compte de renouvellement, qui s'applique à des objets retirés du service après l'usure complète ; mais elle écarte la seconde partie, appliquée aux véhicules encore en service, par ce motif que la dépense de leur remplacement ultérieur n'est ni liquidée, ni soldée au moment de la clôture de l'exercice, et que, dès lors, toutes les parties du matériel roulant doivent continuer à figurer dans notre compte d'établissement pour leur prix d'achat, jusqu'au moment où elles seront retirées définitivement pour être détruites ou vendues.*
>
> *Préoccupés du désir de ne pas renvoyer à l'avenir des charges qu'il nous parait convenable d'attribuer au présent, année par année, nous avons cru devoir demander au Conseil d'Etat la solution du désaccord dont il s'agit.»*

En attendant la décision du Conseil d'Etat, la Compagnie va continuer à appliquer le même système, tant à l'ancien réseau qu'au nouveau, puisque depuis que la convention de 1859 a pris effet elle tient une double comptabilité. Un arrêté ministériel du 3 février 1872 va condamner cette pratique. La commission spéciale chargée de l'examen des comptes, composée d'actionnaires désignés par l'assemblée générale, ne peut que le déplorer[3] :

> *«Depuis plusieurs années, le conseil de la Compagnie imputait en dépense au compte exploitation, sous la rubrique renouvellement du matériel roulant, l'usure et la dépréciation de ce matériel ? Cette dépense d'exploitation était portée en déduction du montant total de l'inventaire général du matériel*[4]*, ou, en d'autres termes, au crédit du compte de premier établissement.*
>
> *Cette manière d'opérer, antérieure aux dernières conventions passées avec l'Etat, a le précieux avantage de laisser constamment les écritures de la Compagnie d'accord avec les*

---

1 A.G. du 27 mars 1861, p. 29, A.N. 60 AQ 174.

2 A.G. du 23 mars 1869, p. 47, A.N. 60 AQ 175.

3 A.G. du 26 mars 1872, p. 17, A.N. 60 AQ 175.

4 Depuis plusieurs années, les bilans de la Compagnie précisaient à propos du matériel : «*Montant de l'inventaire effectif au 31 décembre…*»

*faits, en n'attribuant au matériel roulant que sa valeur effective, et non pas sa valeur d'achat, quel que soit le degré d'usure.»*

Le ministre des Travaux publics avait fait verser 11 millions de francs, par le Trésor, à la *Compagnie du Chemin de fer d'Orléans*, au titre de la garantie d'intérêt pour l'année 1865. Après vérification des comptes de l'exercice concerné, la somme due par l'Etat avait été ramenée, le 3 décembre 1868, à 7 055 523,97 F. En 1869, la Compagnie restitua le surplus et les intérêts à 4 % correspondants, tout en contestant les redressements effectués par l'Etat et en demandant, à son tour, le remboursement.

L'administration contestait, entre autres choses, une somme de 3 042 382,94 F, portée au compte d'exploitation, pour dépréciation et renouvellement du matériel roulant, dont une partie représentait l'évaluation de l'usure. Sur ce total, l'Etat ne retint que 336 674,78 F de dépenses effectives. La requête de la Compagnie ne fut pas entendue et la section du contentieux du Conseil d'Etat condamna formellement cet amortissement comptable. L'Etat se trouvait de fait partie prenante aux résultats d'exploitation ; il ne lui était donc pas possible d'autoriser un «*système d'évaluation de l'usure annuelle qui conduirait la Compagnie à constituer une réserve, alimentée le cas échéant par les avances du Trésor*». Voici un extrait des considérants[1] :

> Sur les conclusions tendant à faire élever de 336 674,78 F à 3 042 382,94 F, la somme à porter, pour dépréciation et renouvellement du matériel roulant, au compte des dépenses d'exploitation de l'ancien réseau :
>
> Considérant qu'il n'est pas contesté que les frais de renouvellement du matériel roulant sont une charge de l'exploitation ; que la Compagnie prétend inscrire annuellement, au compte des dépenses de l'exploitation, une somme représentant, par évaluation, l'usure et la dépréciation du matériel roulant pendant l'année, tandis que le Ministre estime qu'il y a lieu de porter en compte une somme représentant seulement la valeur de la partie du matériel roulant qui a été effectivement réformée et remplacée pendant l'année ;
>
> Mais considérant que, dans le système soutenu par la Compagnie, les sommes portées au compte des frais d'exploitation et qui excèdent les dépenses effectives de l'année doivent être versées au compte des valeurs de caisse et de portefeuille et rester à la disposition de la Compagnie jusqu'au jour où le renouvellement du matériel roulant exigera une somme supérieure à celle qui sera portée au compte de l'année ; qu'ainsi l'Etat aurait à mettre immédiatement à la disposition de la Compagnie des fonds destinés à pourvoir à une dépense à effectuer à une époque indéterminée et à laquelle il n'est même pas certain qu'il soit appelé à concourir, les revenus de la Compagnie pouvant être alors suffisants pour y faire face sans avances du Trésor ;
>
> Considérant qu'aucune disposition de la convention du 11 juin 1859 n'autorise la Compagnie à déduire, du montant des produits nets destinés à diminuer la charge de la Compagnie, des prélèvements autres que ceux énumérés à l'article 7 ; que la Compagnie soutient, il est vrai, que l'Etat, ayant stipulé, par l'article précité, les modifications à apporter aux comptes d'exploitation tels qu'ils étaient tenus antérieurement dans les écritures de la Compagnie, aurait admis implicitement que, pour le surplus, ces comptes seraient tenus comme par le passé ; mais qu'en fait, dans les comptes antérieurs à la convention précitée, les prélèvements pour dépréciation du matériel roulant, qui, d'ailleurs, étaient très inférieurs à ceux qui ont été inscrits depuis cette convention, figuraient sous l'intitulé renouvellement du matériel roulant et que ces expressions ne révélaient pas l'application d'un procédé contraire à celui qui était adopté dans toutes les autres compagnies de chemins de fer.

---

1 *Documents de jurisprudence relatifs aux clauses financières des conventions avec les compagnies de chemin de fer et de tramway*, *op. cit.*, p. 55.

Quelle qu'ait été, auparavant, la réalité dissimulée derrière l'intitulé *renouvellement du matériel roulant*, la Compagnie ne pouvait s'en prévaloir pour faire admettre son point de vue. Mais l'Etat ne pouvait avoir admis tacitement un autre procédé que *celui qui était adopté dans toutes les autres compagnies de chemins de fer*. Le Conseil d'Etat se refusait par là même à remettre en cause les comptes des années antérieures.

Le système de la garantie interdisait effectivement l'amortissement comptable des immobilisations, ainsi que l'écrivait le commentateur du *Dalloz* : «*la Compagnie agissait, sans doute conformément aux règles d'une bonne administration en formant une réserve destinée à atténuer les variations des revenus à distribuer aux actionnaires ; mais ce n'était pas à l'Etat qu'elle pouvait demander d'alimenter cette réserve*.»[1] On notera au passage que la prise en compte de la dépréciation n'est vue, par ce juriste, que comme un moyen d'atténuer les variations de dividende, rôle justement dévolu à la garantie d'intérêt.

La Compagnie prit acte de la décision :

> *«Contrairement à notre attente, le Conseil d'Etat, jugeant au contentieux, a, par un arrêt du 5 juin dernier, sanctionné la doctrine consacrée par ces arrêtés* [arrêtés ministériels condamnant la méthode adoptée par la Compagnie]. *Il a décidé que l'exploitation de chaque exercice ne doit supporter aucune charge pour l'usure du matériel roulant qu'elle a employé, du moment que ce matériel reste en service à la fin de l'exercice en question. Il en résulte que le matériel roulant figurera désormais dans nos inventaires, à son prix d'achat, jusqu'au moment de son retrait effectif du service.»*

Compte tenu du retentissement de l'arrêt[2] et de son caractère exemplaire, on peut considérer qu'il marque la fin des pratiques d'amortissement comptable dans les compagnies de chemins de fer. Elles n'étaient déjà plus très nombreuses ; seuls le *Nord* et le *P.L.M.*, qui n'eurent jamais recours à la garantie d'intérêt, auraient pu persister dans une telle voie. On sait que la première compagnie ne comptabilisa jamais le moindre amortissement. Il reste donc une inconnue pour la dernière compagnie, mais pour une brève période, car les conventions de 1883 vont emmener une généralisation et une unification de la surveillance comptable exercée par l'Etat. Désormais, aucune compagnie ne pourra agir en dehors de la réglementation progressivement établie par l'administration. Or, garantie d'intérêt ou pas, elle ne reconnaîtra bientôt plus comme charges que les seules dépenses liquidées.

### III. L'abandon de la comptabilité d'engagement

Ce même arrêt établissait également un principe, qui sera remis en cause dix ans plus tard, selon lequel «*d'après le système adopté par toutes les compagnies et accepté par l'Etat, les comptes des recettes comprennent toutes les recettes constatées quand même elles ne sont pas encaissées lors de la clôture des écritures de l'exercice et les comptes de dépenses, toutes les dépenses constatées, quoique non encore acquittées*»[3]. Mais il ne pouvait s'agir que de sommes certaines quant à leur montant. Ainsi la Compagnie avait porté en dépenses des remboursements à effectuer pour des taxes perçues indûment, mais considérant qu'il était impossible d'en prévoir, même approximativement, le montant, ils ne pouvaient être rattachés qu'à l'exercice de leur constatation effective. La constitution de provisions était donc

1 *Dalloz*, 1875, III, p. 52.

2 Cf. L. AUCOC. *op. cit.*, p. 830.

3 Peu au fait de la pratique comptable des entreprises, le commentateur du *Dalloz* ajoute : «*Le système de comptabilité des compagnies semble moins clair que celui de la comptabilité du Trésor, qui n'admet que les dépenses et recettes consommées*». *Dalloz*, 1875, III, p. 52.

tout aussi impossible que l'amortissement[1]. Suivant un raisonnement symétrique, la Compagnie avait demandé que soient retranchées, du chapitre de ses recettes, un ensemble de sommes dont le recouvrement était incertain ; soit parce qu'elles faisaient l'objet de litiges, soit parce qu'il s'agissait de créances sur des débiteurs de solvabilité douteuse. Le Conseil d'Etat lui donna raison sur ce point : des «*sommes dont le recouvrement était incertain à l'époque de la clôture de l'exercice ne pouvaient être considérées comme constatées pendant le dit exercice*». Cette décision était en parfaite cohérence avec la précédente.

Il y a là une première étape dans l'abandon de la comptabilité d'engagement pour aller vers la comptabilité de trésorerie. Ce sera chose faite avec l'arrêt du 14 novembre 1884, par lequel la *Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest* se vit refuser la possibilité d'inscrire, dans ses dépenses, des retenues faites sur des traitements frappés d'oppositions, au seul prétexte qu'elle en restait dépositaire[2]. Les administrateurs considéraient que cette somme constituait une dette certaine, immédiatement exigible, qu'ils se devaient de faire figurer au passif. Ceci, en conformité avec les dispositions de l'article 9 du code de Commerce. Mais dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie d'intérêt, l'inscription de la totalité des traitements en dépenses d'exploitation conduisait l'Etat à faire l'avance d'une somme que la Compagnie gardait à sa disposition. Ni la Commission de vérification des comptes ni le Conseil d'Etat ne pouvaient le tolérer[3].

Si donc les compagnies de chemins de fer restent, théoriquement, soumises aux obligations comptables définies par l'article 9 du Code de Commerce, «*le bilan commercial ne s'impose point pour les rapports financiers entre ces sociétés et l'Etat*», constate Alfred Picard[4]. Ainsi que le rappelle cet auteur, trois solutions étaient envisageables :

- constatation des recettes et des dépenses, que les encaissements et les décaissements aient été effectués ou non ;
- enregistrement des seuls encaissements et décaissements ;
- enregistrement des encaissements et décaissements, ainsi que des dettes ou recouvrements exigibles.

La plus restrictive a été retenue, la comptabilité d'engagement étant rejetée au profit du *compte de caisse*, «*ce système parait, en effet, plus rationnel et plus conforme aux conventions que les deux autres qui reposent sur des comptes d'inventaire. La garantie de l'Etat ne*

---

1 «*Pour régler nos comptes par année, conformément aux prescriptions de nos statuts, nous portons au débit de chaque exercice toutes les charges qui lui incombent. Lorsqu'une dette n'est pas liquidée au moment de la clôture des écritures, nous l'apprécions aussi exactement que possible, et nous portons en dépense une somme provisionnée équivalente, que nous rectifions plus tard, s'il y a lieu, au moment de la liquidation définitive, par le compte des exercices clos. L'administration supérieure conteste cette méthode ; elle a déclaré que nous ne devions mettre au débit de chaque exercice que des dépenses liquidées et soldées. Suivant elle, pour faire le compte d'un exercice, il ne faut pas tenir compte de celle de ses dettes qu'il n'a pas effectivement payées. Nous n'avons pas pu accepter cette manière d'opérer, qui nous parait en opposition avec les règles d'une bonne comptabilité commerciale et industrielle…*» A.G. du 23 mars 1869, p. 47, A.N. 60 AQ 175.

2 *Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest* ; Conseil d'Etat, 14 nov. 1884, *Dalloz*, 1885, V, p. 62.

3 «*… il résulte de l'instruction que ladite somme n'avait pas été déposée à la Caisse des dépôts et consignations et était restée à la disposition de la Compagnie,… ainsi l'avance réclamée de l'Etat serait destinée à faire face, non à des charges actuelles de l'exploitation, mais à une dépense à effectuer à une période indéterminée…*» *Dalloz*, 1885, V, p. 62.

4 A. PICARD. *op. cit.*, t. II, p. 488.

*doit combler que le déficit effectif des produits nets réalisés pendant l'année, et ce déficit ne peut résulter que du rapprochement entre les sommes réellement entrées dans la caisse de la compagnie et les sommes qui en sont réellement sorties.»*[1]

Amortissements, provisions, engagements, tous ces perfectionnements progressivement apportés au modèle italien, — pour tenter de parvenir à une mesure, sinon plus juste, du moins plus opérationnelle, du résultat, — étaient désormais rayés de l'outillage comptable des compagnies de chemins de fer.

## §3. CONSEQUENCES

Il faudrait se livrer à de biens plus amples recherches pour apprécier les multiples conséquences de cet alignement de la comptabilité des chemins de fer sur les standards de la comptabilité publique. Nous nous limiterons à deux aspects. Reprenant quelques-unes des remarques formulées par les rares auteurs qui se sont intéressés à la question, ou par les responsables des compagnies eux-mêmes, ce sont les effets de cette pratique sur les investissements et les décisions de gestion qui retiendront d'abord notre attention. Nous aborderons ensuite la question de l'éventuelle influence des pratiques comptables des sociétés ferroviaires sur celles des autres entreprises.

### I. Solutions comptables et investissement

Les conventions de 1881 se traduisirent par un renforcement du contrôle comptable exercé par l'Etat. Les conflits entre les compagnies et la Commission de vérification des comptes devinrent de plus en plus fréquents et portèrent sur des aspects de plus en plus précis. Celui que nous allons relater concernait la *Compagnie du Nord*. On sait que lors d'un renouvellement d'immobilisation, la pratique admise par l'Etat consistait à porter au compte d'établissement la valeur du nouveau matériel et à débiter l'exploitation de la valeur initiale du matériel réformé. L'administration du *Nord* avait imaginé de ne porter au compte d'établissement que la valeur, proportionnelle, de l'excédent de poids du nouveau matériel sur l'ancien[2], car selon elle, il était «*démontré par l'expérience que la puissance d'une machine est proportionnelle à son poids…* ». En conséquence, «*la Compagnie persiste… à penser… que ses écritures de renouvellement doivent consister soit à ajouter à l'établissement l'excédent de poids au prix du jour, des machines remplaçantes, soit à affecter cet excédent de poids au remplacement d'autres machines poids pour poids.*» Cette façon de faire était censée respecter la logique du compte d'établissement :

> *«Le compte de premier établissement… n'est pas destiné à représenter la valeur des travaux et du matériel, soit à la fin de chaque exercice, soit même à la date où les conventions ont été conclues. Ce compte doit indiquer simplement le coût des travaux du matériel, la première mise de fonds nécessitée par l'exécution de ces travaux et l'acquisition de ce matériel. Cette imputation primitive une fois faite doit rester immuable, sauf pour les accroissements résultant des dépenses effectuées pour travaux complémentaires tel que l'acquisition du matériel roulant.»*

1 A. PICARD. *ibid*., p. 491.

2 "Observations sur le rapport de la Commission de vérification des comptes pour 1883", 21 octobre 1889, A.N. 48 AQ 3421.

Le remplacement d'une machine par une autre plus puissante est, pour une part, une opération complémentaire, la Compagnie avait donc établi une méthode permettant d'évaluer ce complément. En réalité, le prix des machines intégrant des perfectionnements d'une valeur totalement indépendante du poids — et, le cas échéant, l'inflation — ce système aboutissait à porter au compte d'établissement une somme généralement inférieure à celle qui résultait de la méthode préconisée par l'administration, et ceci permettait donc d'imputer à l'exploitation une partie plus importante du coût du nouveau matériel. Sachant que le montant des travaux complémentaires faisait l'objet de limitations globales par l'Etat, il y avait là une façon de pouvoir opérer plus rapidement certains remplacements. Aussi les administrateurs du *Nord* considéraient-ils que l'application de la méthode officielle avait pour «*conséquence nécessaire d'imposer à l'entretien des charges excessives et de retarder ainsi le remplacement de machines encore utilisables, mais qu'il vaudrait mieux rayer immédiatement des effectifs, tant au point de vue d'une bonne exploitation qu'au point de vue d'une administration bien réglée*.» Nous rencontrerons, dans le prochain chapitre, d'autres exemples de comportements induits par la comptabilité.

## II. L'influence des compagnies de chemins de fer sur les autres entreprises

«*Depreciation was a knotty problem for these early railroad accountants. They argued over it, scorned it, denied it, anatomized it, and misused their own concepts. But in the end it was from the very ashes of their disagreements that our modern concepts of depreciation arose Phœnix-like fifty years later.*»[1] Si ce jugement peut s'appliquer au cas des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne, il semble de plus en plus douteux qu'il puisse faire jurisprudence pour la France. D'une façon générale, s'il est vraisemblable qu'en matière de management, les compagnies de chemins de fer ont eu une certaine influence sur le fonctionnement des entreprises des autres secteurs[2], il ne nous parait pas aussi évident que leur comportement comptable en ait eu véritablement une. Evidemment difficile à cerner et à identifier, elle serait sans doute intervenue davantage par le canal des problèmes d'organisation et de méthode, que par la résolution des questions de comptabilité financière. Il est certain que des ouvrages comme ceux d'Helfenbein ou d'Hubert, déjà cités, édités respectivement en 1845 et 1854, tranchent singulièrement sur la littérature comptable du moment, tant par les thèmes abordés que par la façon de les traiter. Nous avons longuement parlé du premier ; nous dirons du second qu'il est un des premiers manuels d'organisation comptable, dans lequel la comptabilité est envisagée comme un instrument de contrôle et un élément structurant, un peu à la manière des réglementations comptables élaborées au sein de la *Compagnie des Indes*. Mais il arrive que l'on retrouve des travaux de ce type dans les archives d'entreprises, peut-être moins élaborés, mais non dénués d'intérêt. La recherche et, partant, la discussion, restent en ce domaine largement ouvertes.

Revenons au point précis du traitement comptable des actifs fixes. Les méthodes que l'on peut qualifier de comptabilités de renouvellement existaient avant que la première locomotive ne s'élance sur les rails ; nous en avons vu des exemples. Les achats de remplacement sont passés directement en charge, ou, ce qui est équivalent, le montant de l'amortissement comptabilisé est égal à celui des achats, éventuellement diminué des cessions. Le simple fait de laisser les immobilisations figurer au bilan pour la même valeur en est sou-

1 William HOLMES. "Accounting and accountants in Massachusetts". *CPA Review*, mai-juin 1975, p. 18, cité par J.L. BOOCKHOLDT. *op. cit.*, p. 14.

2 Nous renvoyons ici à A. CHANDLER. *op. cit.*

vent l'indice. Cet extrait d'un rapport destiné aux actionnaires de la *Société des Hauts fourneaux et forges de Denain et d'Anzin* ne dit rien d'autre[1] : «*Les valeurs primitives* [du capital immobilisé de la société, créée en 1849] *portées dans les écritures n'avaient pas varié depuis l'origine de la société et l'on avait en quelque sorte compensé par les améliorations nouvelles, l'amortissement qui aurait dû être fait*.»[2]. Mais il n'y avait nul besoin de consulter régulièrement les rapports des compagnies pour être à même d'émettre le vœu suivant : «*Ce qu'il faut, c'est que nos dépenses en machines nouvelles soient toujours — sauf entente spéciale avec vous — couvertes par un amortissement au moins égal*.»[3] Ou encore pour effectuer ce constat : «*Il n'y a pas de compte d'amortissement, mais des dépenses urgentes pour améliorations, augmentations, réparations passées par frais généraux constituent un véritable amortissement*.»[4]

On pourrait certes être plus nuancé vis-à-vis d'un article des statuts des *Forges et fonderies de Montataire* qui prévoit un système très proche de celui des chemins de fer[5] :

> *«Toutes les dépenses pour entretien, réparations ou remplacement de machines, outils, fours et autres constructions, même pour addition d'objets nouveaux, servant à compléter ceux déjà existants, si ces objets n'augmentent pas d'une manière positive la valeur vénale des usines, seront alors portés au débit du compte de profits et pertes, ainsi que toutes les dépenses relatives à l'exploitation.»*

Il est possible qu'ici l'exemple ait effectivement joué. Seulement il y a une différence sensible de comportement, on prévoit un amortissement : «*En outre il sera porté annuellement au débit du même compte une somme de vingt mille francs, destinés à compenser la moins-value des objets tant meubles qu'immeubles susceptibles de détérioration*»[6]. D'autre part, nous ne sommes qu'en 1840 et les chemins de fer français sont encore loin d'avoir pris leur véritable essor.

En réalité, les *Forges et fonderies de Montataire* appartiennent à ce groupe de sociétés dont nous allons parler dans le prochain chapitre, celles qui amortissent immédiatement une bonne partie de leurs investissements et dont le rêve est de voir les immobilisations figurer au bilan pour un franc symbolique. Une toute autre logique de financement donc, mais une forte intersection entre leur comptabilité et celle des compagnies ferroviaires : leur commune absence de référence patrimoniale, la prééminence donnée aux flux.

---

1 Rapport à l'A.G. du 25 janvier 1867, p. 5. A.N. 65 AQ K 66.

2 Ceci correspond assez bien aux indications fournies par Edmond Degrange fils : «*Ce compte* [d'usine] *doit être débité de la valeur du terrain, bâtiments, machines et ustensiles des usines… en un mot, on le débite de la valeur du matériel de l'établissement. Ce compte qui est le fonds capital de l'usine reste toujours dans le même état, à moins que des accidents viennent en diminuer la valeur ; alors on débite profits et pertes, ou plutôt capital, des dégâts produits par les événements imprévus, et en créditant usine, dont le débit se retrouve ainsi réduit à sa juste valeur*.» E. DEGRANGE. *Tenue des livres des maîtres de forges*, *op. cit.*, p. 30.

3 C.E.R.A.R.E. 7 A 862. Fonds Gros. Marin Astruc et Cie, Lettre de Marin Astruc à Edouard Vaucher, 7 mars 1885.

4 C.E.R.A.R.E. 7 A 833-839. Fonds Gros. Filature et tissages de la Cité, 1874.

5 *B.L.*, IXe s., 1840, P.S. 18, n° 497, p. 17-28, art. 36 ; A.N. F14 8232.

6 L'absence d'indication sur le montant du capital et la valeur des immobilisations, dans l'acte de société, ne permet pas de savoir quelle fraction, de l'un ou de l'autre, représentait cette somme de 20 000 F.

En guise de conclusion, nous nous autoriserons un emprunt à Louis Quesnot[1] :

*«De 1914 à 1919, aucune des grandes compagnies n'a pu procéder à l'entretien et aux réparations de son matériel dont l'usure se trouvait cependant multipliée en raison du travail intensif auquel il était soumis… faute d'une dépréciation inscrite en perte et en réduction des bénéfices, aucun fonds d'amortissement n'a été constitué, et les résultats de l'exploitation calculés abstraction faite de l'usure du matériel, furent aussi irréels que possible. Dressés dans ces conditions, les comptes annuels de nos chemins de fer n'ont pu donner aucune idée de la situation véritable. Cette leçon de choses démontre, disons-le en passant, qu'il est toujours hasardeux de s'écarter des usages et procédés consacrés par l'expérience. Il eut été regrettable de la passer sous silence, puisque d'une part, elle sera pour beaucoup la révélation d'un procédé très spécial, dérivant des conventions passées par l'Etat avec les compagnies concessionnaires, et généralement peu connue, et que, d'autre part, elle illustre de façon éclatante un fait non moins intéressant : à savoir que ce procédé ne donne pas du tout des résultats équivalents à la pratique ordinaire des amortissements, telle que consacrée de temps immémorial dans le commerce et l'industrie.»*

1 L. QUESNOT. *Administration financière*. Paris, Dunod, 1921, p. 354.

Chapitre V

# Amortissement et autofinancement

«*Une constitution anormale* [de réserves] *peut être envisagée dans des buts différents. Les administrateurs d'une société… obéissent tantôt au désir de limiter les charges fiscales, tantôt à la crainte d'une spéculation qui déterminerait une hausse trop rapide sur le marché des titres suivie d'une chute précipitée en cas de réduction du bénéfice dans une année déficitaire, tantôt à la prévision de demandes ouvrières motivées par des bénéfices élevés, tantôt au souci de ne point révéler des bénéfices qui atteignent la limite à partir de laquelle des tiers sont fondés à en réclamer une fraction, tantôt enfin à la préoccupation de ne pas éveiller les convoitises des actionnaires lorsque ceux-ci n'ont point la sagesse de sacrifier, en différant la jouissance du profit, le présent à l'avenir de telle sorte qu'après avoir réduit la portion apparente du bénéfice, les administrateurs, rassurés quant à la sauvegarde de l'avenir, peuvent céder à la poussée des actionnaires qui demandent la répartition intégrale du profit qu'ils constatent*.»

Maurice BELLOM. "Le bilan l'ingénieur et le comptable". *Le génie civil*, t. LXI, n° 19, 1912, p. 381.

Le rôle primordial de l'autofinancement dans la croissance industrielle du siècle dernier est un fait largement établi. A la différence des compagnies de chemins de fer, les entreprises industrielles n'ont usé qu'avec parcimonie des financements externes. Consacrant une grande partie de leurs marges au financement de leurs investissements, elles ont souvent limité les dividendes distribués et tenté d'en régulariser le cours. Il s'agissait de ne pas exciter les convoitises de la concurrence et de ne pas attirer les regards des spéculateurs, du fisc, ou encore des salariés. Seulement, si l'autofinancement peut être considéré comme inscrit dans la logique des sociétés familiales, le consensus est parfois moins évident à obtenir dans les sociétés de capitaux. Pour parvenir à leurs fins, les dirigeants jouent à la fois de la dissimulation et de la persuasion. L'information délivrée est relativement succincte, le secret des affaires l'exige. On ne peut cependant tout dissimuler, au risque d'alimenter les faux bruits. Aussi, dès lors que l'on soulève un coin du voile, il faut expliquer et persuader, on évoque la tradition, la nécessaire prudence, le sens de l'épargne, les menaces de la concurrence, la rapidité des changements techniques, les bénéfices futurs, etc. Si, parfois, on joue d'une franchise un peu brutale, on proclame souvent que les investissements que l'on vient de réaliser sont les derniers, que l'outil de production est parvenu à son complet achèvement. Il faut donc expliquer et convaincre et dans cette optique, le bon outil comptable est celui qui permet la rétention la plus forte tout en étant aisément admis par l'actionnaire. Si certains dirigeants se posent effectivement la question en ces termes,

d'autres ne s'en préoccupent guère. Dès lors, on ne doit pas s'étonner que la rencontre entre actionnaires et administrateurs tourne parfois à la confrontation (section I).

L'outil comptable est un auxiliaire précieux dans la mise en œuvre d'une telle stratégie de financement : ses possibilités de dissimulation sont largement sollicitées ; l'amortissement en offre de nombreuses. En l'absence de toute réglementation, ou presque, l'éventail des possibilités est très large. Les administrateurs ont à leur disposition une palette d'instruments comptables qui leur permet de faire varier à l'infini le rapport entre partie "cachée" et partie "visible" du *bénéfice brut*. Certains des choix effectués, en particulier l'assimilation des investissements à des charges d'exploitation, semblent, sinon majoritaires, tout au moins très largement répandus dans certains secteurs d'activité. Ils découlent d'un modèle comptable sous-jacent, qui donne la primauté au flux. La variable essentielle n'est pas le profit, comme variation de la situation nette, mais la résultante de l'ensemble des flux de trésorerie. Ces pratiques, qui finissent par ôter toute signification patrimoniale au bilan, ne sont pas uniquement le fruit d'une prudence excessive ; elles sont, à la fois, l'héritage des comptabilités en *recettes et dépenses*, et la conséquence du recours quasi exclusif à l'autofinancement. Elles posent évidemment nombre de questions, d'un point de vue interne à la firme. Par exemple, quel a pu être l'impact du suramortissement sur les décisions de gestion ? (section II).

## SECTION I. L'AUTOFINANCEMENT, ADMINISTRATEURS ET ACTIONNAIRES

### § 1. LE RECOURS PRIVILEGIE à L'AUTOFINANCEMENT

On ne doit compter que sur ses propres ressources et éviter absolument d'emprunter ; c'est tout à la gloire de l'entreprise que de parvenir ainsi à conserver une totale indépendance. Dans le même esprit, la politique de distribution de dividendes s'inspire du souci de donner de la société une image de solidité et de sagesse et de ne pas exciter les convoitises.

#### I. L'aversion pour l'endettement

En 1829, au sortir de l'une des plus graves crises que l'industrie mulhousienne ait connues, J.-A. Schlumberger consigne sur son carnet intime les lignes de conduite qu'il s'est désormais fixées. Parmi celles-ci, il en est une que la plupart des industriels du XIX$^{e}$ siècle reprendraient volontiers en chœur : «*Ne pas prendre de capitaux étrangers, quelque grands ou quelque petits qu'ils soient. Ou si l'on est obligé d'en avoir momentanément, les rembourser aussitôt qu'on peut*»[1]. Ce credo, dans lequel certains ont cru déceler l'une des origines du "mal français"[2], est effectivement celui de beaucoup d'entrepreneurs, mais la chose n'est pas nouvelle. Rappelons que dès 1702, la *Compagnie de Saint-Gobain* s'interdi-

1 A.M. Mulhouse 9 TT 8.

2 «*Prudence qui a sans doute ses vertus, mais qui n'est pas étrangère non plus à la lenteur, à la timidité des progrès du capitalisme français, et annonce déjà cette tentation malthusienne qui sera l'une de ses dominantes. Dans l'immédiat, elle a d'autres conséquences, assez lourdes. L'autofinancement exige des marges financières substantielles, en un temps surtout de rééquipement technique, donc un niveau relativement élevé des prix qui contribue à expliquer le protectionnisme résolu du patronat français*». G.P. PALMADE. *op. cit.*, p. 103.

sait d'emprunter[1]. Cette ligne de conduite sera appliquée sans faillir durant plus de deux siècles[2] et souvent rappelée aux actionnaires : «*Ce qui fait surtout l'honneur de notre société et ce qui la distingue du plus grand nombre, c'est que tant de grandes choses se sont accomplies, au moins jusqu'à ce jour sans emprunts, sans secousses, sans mécomptes et même sans diminutions de vos dividendes*.»[3] L'argument est évidemment utilisé pour justifier l'importance des amortissements effectués : «*L'amortissement charge le présent mais il assure, libère et prépare l'avenir. L'emprunt peut être plus favorable aux jouissances du jour, mais il menace la sécurité et enchaîne la liberté du lendemain*.»[4] Les actionnaires auxquels est adressé ce discours auraient mauvaise conscience à ne pas y souscrire : «*Entre ces deux modes de procéder, vous nous avez accoutumés, Mesdames et Messieurs, à ne pas hésiter*.»[5]

Cette aversion pour l'endettement va même parfois jusqu'au refus d'envisager le recours au simple crédit commercial à court terme. En décembre 1825, les statuts de la *Papeterie mécanique d'Echarçon* précisent : «*En tout cas, la société paie comptant tout ce dont elle peut devenir débitrice pour travaux et autres dépenses quelconques : en conséquence, nul n'a le droit de l'engager par aucune sorte d'effets de circulation ni de toute autre nature*.»[6] Le banquier est un personnage redouté, l'historien de la banque que fut Jean Bouvier l'a depuis longtemps noté : «*Il n'y a aucun doute : au XIX^e^ siècle, la grosse société industrielle française fait tous ses efforts pour limiter le recours au crédit de banque, elle l'utilise mais cherche toujours à le restreindre*.»[7] En 1863, la firme textile *Méquillet-Noblot* désire procéder à des investissements importants : elle préfère réaliser une partie de ses stocks plutôt que d'emprunter, car le taux du prêt qui lui est proposé est supérieur de 1 % au taux officiel

---

1 «*Nuls emprunts ne seront faits par la Compagnie…*» Acte du 31 septembre 1702, art. 5. A.N. 26 AQ 1. Au XIX^e^ siècle, il n'est pas rare de rencontrer dans les statuts de société des dispositions de ce type. Ainsi dans ceux des *Mines de fer de Saint-Gervais* : «*Il est expressément convenu, comme clause fondamentale du pacte social qu'il ne pourra être fait aucun emprunt, de quelque nature qu'il soit, sous la raison sociale et pour l'entreprise*.» 18 janvier 1824, art. 7. A.D. Hérault 2 J 130.

2 «*Une Compagnie comme celle de Saint-Gobain semble exclure l'endettement comme technique de financement dans sa stratégie de développement*.» J.-P. DAVIET. *La Compagnie de Saint-Gobain de 1830 à 1939*. Thèse Paris I, 1983, p. 273. Elle attendra 1917 pour faire appel au marché obligataire.

3 A.G. du 30 avril 1857, A. Saint-Gobain 1 B 3, f° 25.

4 A.G. du 3 mai 1862, A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 87.

5 Dans le même esprit, on annonce immédiatement la couleur aux actionnaires de la *Manufacture de coton d'Annecy* : «*Nous ne vous dissimulerons pas que pendant un certain nombre d'années, nous vous inviterons de toutes nos forces, à vous contenter de faibles dividendes et à employer la plus grande part possible des bénéfices que vous pourrez réaliser à faire des amortissements et des réserves. Ce n'est que par ce moyen et en l'employant avec persévérance, que vous pourrez vous dispenser d'avoir recours à des emprunts toujours onéreux par les charges d'intérêt et d'amortissement qu'ils apportent avec eux*.» A.G. du 20 septembre 1873. A.D. Haute-Savoie 15 J 73.

6 *B.L.*, VIIIe s., 1826, vol. I, n° 73 bis, p. 15-29, art. 11. A.N. F 12 6737.

7 J. BOUVIER. *Le Crédit Lyonnais de 1863 à 1882*. Thèse Paris, 1961, p. 390. Rappelons ce passage de la lettre déjà citée des administrateurs des *Clouteries mécaniques de Charleville* au directeur du bureau du commerce, datée 11 février 1863 : «*… ce que l'on peut affirmer sans crainte de se tromper, c'est qu'un fonds de roulement sera toujours assez élevé s'il permet à l'industriel ou au commerçant, de faire ses affaires avec ses propres ressources, de manière à ne jamais être obligé d'avoir recours au crédit des banquiers*.» A.N. F12 6730.

de la Banque de France[1]. Quel est ici l'argument décisif ? Celui qui est donné au banquier, le coût de l'emprunt[2] ? Ou plus simplement le souci de l'indépendance ? Sans doute considère-t-on que l'on a eu tort de solliciter un prêt ; on exige alors une condition que l'on sait inacceptable, afin de motiver un refus.

L'emprunt obligataire n'a pas davantage de succès[3]. Constituant en quelque sorte la dernière extrémité, l'émission d'un emprunt est vue comme un signe de mauvaise santé financière, susceptible de faire baisser le cours des actions. L'expérience apporte la sagesse[4] :

> *«En élevant le prix de revient* [par le biais d'amortissements "immédiats"]*, on rentrera dans le vrai, on ramènera à leur juste valeur ces bénéfices apparents dont on a excipé naguère pour fixer à un chiffre exagéré le taux des dividendes ; c'est-à-dire pour appauvrir la caisse qu'il a fallu remplir plus tard en émettant des obligations qui ont amené la dépréciation de nos titres sur le marché».*

On agite en permanence l'épouvantail de l'emprunt, pour faire admettre des mesures "conservatoires". A l'assemblée générale des actionnaires des *Papeteries du Marais* du 4 janvier 1835, on évoque la croissance rapide de la firme, l'augmentation de ses besoins en fonds de roulement et les moyens d'y faire face[5]. On rappelle qu'une première solution fut envisagée, mais vite abandonnée : «*Un emprunt fut alors arrêté, mais cet emprunt, susceptible d'être remboursé promptement si les circonstances cessaient d'être favorables et pouvaient alarmer les prêteurs, n'était qu'un moyen provisoire qui exposerait la société à de graves embarras.*» Les affaires étant bonnes, on préféra décider de porter en réserve tout excédent de bénéfices au-delà d'un confortable dividende annuel de 8 %. Cela n'était cependant pas suffisant pour rassurer les administrateurs : «*On dut reconnaître que bien qu'il y eut prudence à agir ainsi, on n'obviait pas à une difficulté qui résulterait de la demande que pourraient faire des actionnaires mal conseillés, de la répartition du fonds de réserve…*» Il fallait se prémunir de cette éventualité, car dans une société anonyme un changement de majorité est toujours possible : «*Il n'y avait donc pas tranquillité entière à opérer ainsi puisque la répartition de réserves essentiellement utiles au roulement de l'entreprise dépendait du caprice de la majorité d'actionnaires imprudents.*» Ce jour-là, unanime, l'assemblée générale demanda donc au Conseil d'Etat d'accepter l'insertion d'une nouvelle disposition statutaire stipulant que le fonds ainsi constitué ne pourrait «*jamais être distribué à titre de divi-*

---

1 C. FOHLEN. *Une affaire de famille au XIX^e siècle : Méquillet-Noblot*. Paris, A. Colin, 1954, p. 77.

2 Le coût ne doit cependant pas être négligé, ainsi que le rappelle Courcelle-Seneuil : «*…on voit tous les jours de petits et moyens entrepreneurs emprunter à un taux qui, pour ceux qui savent compter, est de 7 ou 8 % au moins, souvent de 9, 10 et 12 %, sans se ruiner et faire même quelquefois de beaux bénéfices avec les capitaux ainsi empruntés. Combien leurs affaires ne seraient-elles pas meilleures s'ils n'avaient à compter avec d'autres prêteurs qu'eux-mêmes ?*» J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires…*, *op. cit.*, p. 47.

3 Notons que le cas français n'est nullement isolé et que l'on peut faire les mêmes constatations dans certaines branches de l'industrie britannique : «*There was a reluctance to use permanent loan finance*» J.-R. EDWARDS, T. BOYNS. "Accounting practice and business finance in the iron and coal industry 1865-1914, some empirical evidence". in *Collected Papers of the Sixth World Congress of Accounting Historians*, Kyoto, Accounting History Association, 1992, vol. III, 1248.

4 *Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons*. Rapport du Conseil de surveillance à l'A.G. du 11 janvier 1858, A.N. 175 AQ 1, p. 260-1.

5 A.N. F12 6735.

*dendes*». Vingt ans plus tard, à l'occasion de la prorogation de la société, les administrateurs appuyaient une demande analogue[1] en rappelant qu'ils n'avaient «*d'autre but que de continuer la marche suivie jusqu'à ce jour*». Laquelle avait été «*l'une des principales causes de sa prospérité*» et consistait à «*réserver tous les ans une large part de nos bénéfices pour la consacrer à son développement industriel.*»

Les banquiers eux-mêmes, lorsqu'ils investissent dans l'industrie, préfèrent l'augmentation de capital au recours à l'emprunt. On sait que l'une des plus anciennes sociétés anonymes, la compagnie des *Salines et produits chimiques du Plan d'Aren*, fondée en 1819 par Chaptal fils, avait pour principaux associés les banquiers Bodin, Périer et Pillet-Will[2]. Elle avait démarré avec un capital de 1 200 000 F, mais très rapidement, cette somme s'était avérée insuffisante, en raison de l'importance des investissements exigés par le développement de l'affaire : «*la compagnie a dû se procurer des capitaux par la voie des emprunts et des négociations ; ce qui constitue un état qui n'est que provisoire, et qui pourrait devenir fâcheux ou même onéreux : de là la convenance et la nécessité d'augmenter le fonds social…*»[3] Le doublement du capital fut alors décidé, ce qui nécessitait évidemment l'autorisation du Conseil d'Etat ; celle-ci fut assez rapidement accordée.

Mais l'augmentation de capital n'est pas toujours bien considérée, ni par les administrateurs, qui y voient le risque de perdre leur majorité, ni par les actionnaires. Sauf à souscrire l'intégralité des actions nouvelles, proportionnellement à leurs participations respectives[4], ces derniers ne sont jamais certains de ne pas se voir spoliés, sur un marché des titres encore très étroit. Aussi hésitent-ils à cautionner de telles opérations, comme en témoignent ces lignes extraites d'une missive adressée, par quelques actionnaires, aux gérants de la société des *Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson*[5] :

> *«Des gérants prudents limitent leurs affaires à leurs ressources et ne créent pas une situation qui peut autoriser, pour y parer, à recourir à une augmentation de capital sous n'importe quelle forme ; augmentation ne pouvant se faire qu'au détriment des actionnaires fondateurs, qui, pendant bien des années, n'ont même pas touché un centime d'intérêt et ont été forcés de faire le sacrifice de près de moitié de leur capital, couru les risques, supporté les pertes et traversé les dures et longues épreuves qui sont généralement les conséquences d'une nouvelle création industrielle. Aussi ne se laisseront-ils pas enlever, sans protester, le fruit de leur patience et de leur abnégation pour favoriser des combinaisons dont leur intérêts auraient à souffrir.»*

Nombre d'entrepreneurs du XIX^e^ siècle ont effectivement été des gérants prudents limitant leurs affaires à leurs ressources. La croissance des firmes est restée dans des bornes raisonnables, celles que fixaient justement les possibilités d'autofinancement. Tant que des marges importantes réalisées à l'abri du protectionnisme le permettaient, on a investi, mais sans exagérer. Ce n'est qu'au début du siècle suivant, et même seulement à partir de 1914,

---

1 Lettre des administrateurs au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 13 décembre 1856. A.N. F 12 6735.

2 *B.L.*, VIIe s., 1819, vol. II, n° 299, p. 113-24.

3 Acte du 3 juin 1824, exposé des motifs. *B.L.*, VIIe s., 1824, vol. I, n° 684 bis, p. 15-22.

4 Dans une telle hypothèse, on retombe implicitement dans le système des appels de fonds, si fréquents dans les sociétés du XVIII^e^, et contraires à l'esprit même de la limitation de responsabilité. Il est bien sûr théoriquement impossible d'obliger les actionnaires à souscrire à une augmentation de capital, mais il est des moyens de les convaincre de le faire.

5 14 mars 1874. A. Saint-Gobain PAM 27 799.

que l'on va se lancer dans des investissements plus importants nécessitant le recours aux financements externes. J.-P. Daviet constate par exemple que, durant toute la période 1839-1847, Saint-Gobain aurait pu financer davantage d'investissements qu'elle ne l'a fait, avec ses seules ressources : «*Les dirigeants ont donc financé les investissements qui leur semblaient indispensables, sans difficulté, mais sans rêve d'étendre les frontières de l'entreprise au-delà de ce qu'on avait conçu au début des années 1830, ce qui leur a évité de sacrifier des dividendes*.»[1] Par la suite, la Compagnie modifiera son attitude et utilisera les amortissement extraordinaires pour financer sa croissance, mais cette ressource n'est pas inépuisable. A la veille de la Première Guerre, les possibilités d'investissement de Saint-Gobain restent limitées par les «*bornes d'une politique financière traditionnelle qui se refuse aux augmentations de capital*»[2].

De toutes façons, tout nouvel investissement était vu comme une contrainte et difficilement supporté ; on n'envisageait pas qu'il puisse servir à accroître la rentabilité. Les ardeurs des directeurs, des administrateurs et autres gérants de commandites, étaient rarement du goût des actionnaires. Mais les premiers passèrent rapidement maîtres dans l'art du double langage. Jean-François Belhoste a parfaitement décrit le comportement de nombre de dirigeants, en évoquant celui du directeur des *Forges d'Allevard*, dans la seconde moitié du siècle[3] :

> *«E. Charrière était aussi un industriel et savait la nécessité de l'investissement. En allant sans cesse de l'avant, il heurtait forcément les sentiments conservateurs de la plupart des commanditaires, et, circonstance sans doute plus grave, il nuisait à leur intérêt immédiat. Tout au long de sa carrière, il lui fallut donc sans cesse lutter pour faire admettre le changement. Sa tactique, simple et efficace, consistait à ne jamais trop dévoiler ses véritables intentions à terme et à constamment laisser entendre que les transformations effectuées seraient les dernières. Peut-être lui-même le croyait-il réellement…»*

Ce discours récurrent est souvent accompagné du leitmotiv de la nécessaire clôture du compte capital : «*Vous le voyez, messieurs, nos gérants se maintiennent fermement dans la résolution de ne plus augmenter jamais le compte capital et de n'ouvrir ce compte que pour y faire des réductions*»[4], nous l'avons souvent retrouvé dans les rapports aux assemblées générales. Prenons, par exemple, la *Société anonyme de Fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre*. Le 6 août 1844, les administrateurs s'adressent en ces termes à leurs actionnaires[5] :

> *«Il appartenait à votre directeur de vous faire connaître la situation dans laquelle se trouve l'établissement que vous lui avez confié ; en vous entretenant de tous les travaux attachés à l'immeuble et de ceux qui tendent à compléter la filature, il vous a fait espérer que vers la fin de l'année, vous auriez la satisfaction d'apprendre que cette grande œuvre sera totalement terminée…»*

Les actionnaires formant le *conseil extraordinaire* fournissent davantage de détails :

---

1 J.-P. DAVIET. *La Compagnie…*, *op. cit.*, p. 196.

2 J.-P. DAVIET. *ibid.*, p. 811.

3 J.-F. BELHOSTE. *Les Forges d'Allevard*, *op. cit.*, p. 380.

4 *Commentry-Fourchambault*. Rapport de la commission de comptabilité sur l'exercice 1866-1867, A.N. 59 AQ 6, f° 71.

5 A.N. F 12 6732.

*«Des améliorations ont été apportées dans le système du cardage. La dépense, pour obtenir ces importants résultats a été de 88 193,55 F, entièrement supportée par le compte de réserve, conformément à l'article 13 des statuts. Les autres dépenses ont été balancées par une dépréciation à peu près égale, sur la valeur des métiers et machines passée en déduction des bénéfices de l'année, de sorte que, malgré les améliorations dont nous venons de vous entretenir, votre capital immobilisé reste le même.»*

Un an plus tard[1], les mêmes constatent que le compte d'immobilisations est passé de 2 711 177,64 à 2 800 000 F.

*«Dans ce chiffre rond, formé au moment même où votre filature a reçu tous les développements où elle peut atteindre par elle-même, on peut voir la sage pensée de se poser une limite qui ne soit plus dépassée… Rien donc en dépenses nouvelles n'est plus guère possible à notre avis, à moins de créer un nouvel établissement avec de nouveaux capitaux…»*

Pourtant, en 1846, le compte d'immobilisations est débiteur de 2 945 724,39 F, puis de 3 033 486,06 en 1847. Même si l'augmentation est faible elle n'en montre pas moins que de nouveaux investissements ont été réalisés. Il faut donc les justifier : «*Nous vous ferons remarquer, messieurs, que le montant de ces comptes, tels qu'ils vous ont été présentés à la dernière assemblée générale, ne s'est accru que de la somme que vous avez votée pour la création de nouvelles broches…*» Les années suivantes, 1848 à 1851, les immobilisations ne bougent plus, mais les améliorations sont imputées sur la réserve.

Le fin du fin n'est-il pas de prendre argument de la faiblesse du fonds de roulement pour accroître les réserves, la chose est sans doute mieux admise. En 1854, les directeurs de la *Manufacture de coton d'Annecy* déclarent aux actionnaires : «*Nous ne possédons pas un capital roulant suffisant pour une maison aussi considérable que la nôtre*». Décision est alors prise de porter la moitié des bénéfices à répartir à un *compte de roulement*, celui-ci portera intérêt à 5 %, tout comme le compte de réserve[2]. Une nouvelle rétention de fonds qui peut bien sûr recevoir n'importe quelle affectation.

## II. Le souci de l'image

Parmi les informations diffusées, la plus immédiate est le dividende. La règle tient ici en deux mots : modération[3] et régularité[4]. Mais le bilan, ou des informations partielles sur

1 A.N. F 12 6732.

2 A.D. Haute-Savoie 15 J 73.

3 «*Vous faites remarquer avec raison qu'il importe de tempérer ou de diminuer les effets de la publicité en masquant la quotité des bénéfices par la réduction des prix auxquels les immeubles de la société figurent dans l'inventaire. Le conseil a pris une délibération qui rentre absolument dans cette pensée…, chaque année, les prix d'estimation primitivement portés sur l'inventaire qui a servi à fixer le fonds social et qui est le point de départ nécessaire, seraient réduits d'une quantité proportionnelle,…*». Lettre de Mounier à Naville, 2 mai 1834. A. Saint-Gobain AA 42 (5).

4 Décrivant les pratiques d'amortissement "immédiat", l'économiste Colson précise : «*Le souci principal des administrateurs de beaucoup d'affaires excellentes, en France, est de ne jamais réduire le dividende. A cet effet, ils ne proposent son augmentation que quand la continuation des bénéfices nécessaires pour y faire face est rendue à peu près certaine par le fait qu'ils ont été atteints ou dépassés pendant plusieurs années. Jusque-là, ils consacrent le revenu non distribué à accroître les moyens de production en se gardant de signaler l'importance de cet emploi, afin d'éviter le demande d'une augmentation immédiate du dividende ou la hausse prématurée du cours des titres. De là vient la solidité de beaucoup d'entreprises anciennes.*» Clément COLSON. "La

son contenu, peuvent également circuler à l'issue de l'assemblée générale ; là encore, il y a des erreurs à ne pas commettre.

«*Si l'on distribue des bénéfices exagérés, on appauvrit le fonds social et l'opinion s'illusionne sur la durée de ces bénéfices ; le cours des titres monte alors sans aucun motif plausible…*»[1] C'est là le propos d'un orfèvre en la matière, Henri Germain, fondateur du *Crédit Lyonnais* ; mais laissons le poursuivre : «*la régularité des dividendes contribue puissamment au crédit*». On aura évidemment compris qu'il s'adresse à ses propres actionnaires. Il importe effectivement de ne pas favoriser la spéculation par des dividendes trop élevés ou simplement irréguliers, surtout que le marché français est réputé pour être singulièrement versatile[2]. On ne doit pas inciter à l'achat, ou entraîner les associés à la vente, car c'est courir le risque de perturber le jeu par l'arrivée de nouveaux actionnaires, d'autant que ceux-ci «*ayant payé leurs actions fort cher, se montreraient d'autant plus exigeants lorsque les bénéfices viendraient à baisser*»[3]. Les fonds de réserve doivent permettre de compenser l'irrégularité des bénéfices : «*De cette manière, on donne aux revenus des actionnaires et au cours des actions une fixité à laquelle tiennent tous les directeurs d'entreprises sérieuses qui n'ont pour but ni de jouer sur le cours des actions, ni de capter, par des dividendes extraordinaires, la confiance des capitalistes.*»[4] Uniformiser le montant des dividendes, ou accorder une légère progression, c'est fidéliser l'actionnaire en répondant à certaines de ses attentes, c'est donner une image de solidité et de sagesse[5]. Le graphique ci-après montre que Saint-Gobain pratiquait à merveille le lissage des dividendes, tout en consacrant une part de plus en plus importante à l'autofinancement.

Le besoin de faire appel au marché financier peut conduire à dévier momentanément de cette ligne. Au Creusot, depuis plusieurs années, le dividende se maintenait régulièrement à 50 F, mais le 9 novembre 1873, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Plusieurs propositions sont à l'ordre du jour, en particulier une augmentation de capital, lequel doit passer de 18 à 27 millions, ainsi qu'un dividende de 100 F, car, par chance, les bénéfices ont été plus importants que les années précédentes. Par la même occasion on modifie les statuts, et si l'on y affirme le principe de «*faire supporter chaque année à la charge de l'exploitation toutes les dépenses de gros entretien, de constructions nouvelles et même d'acquisitions…*», on se réserve cependant «*la faculté d'ouvrir,*

---

comptabilité commerciale". *Revue des sciences politiques*, t. XLI, février 1919, tiré à part, p. 21.

1 Rapport à l'A.G. du 17 avril 1874, cité par J. BOUVIER. *Le Crédit Lyonnais…*, *op. cit.*, p. 232.

2 «*En Angleterre, on supporte volontiers et sans inquiétude, d'une année sur l'autre, des variations violentes de revenus. En France où les intérêts sont plus impressionnables, plus nerveux, la valeur d'une entreprise sera exagérée dans un sens ou dans l'autre, selon que le revenu subira plus ou moins de variations. C'est ce qui nous porte à répéter qu'il faut, autant que possible, chercher à uniformiser le revenu des titres.*» F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire des sociétés industrielles". *Journal des sociétés civiles et commerciales*, février 1885, p. 141.

3 A. Saint-Gobain 4 B 23, f° 24, cité par J.-P. DAVIET. *La Compagnie…*, *op. cit.*, p. 189.

4 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires*, *op. cit.*, p. 125.

5 Dont on tirera éventuellement argument auprès des pouvoirs publics : «*Distribuer peu de dividendes à nos actionnaires, et consacrer la plus grande somme possible de nos bénéfices à l'accroissement, au perfectionnement et à la consolidation de nos industries, tel a été le secret de notre force et de nos progrès*». Lettre des administrateurs des manufactures de Saint-Gobain et Saint-Quirin au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 3 avril 1857. A.N. F 12 6740.

*pour des acquisitions ou constructions, des comptes spéciaux*», mais qui devront être amortis dans le délai de cinq années au plus[1]. Une façon de laisser espérer l'actionnaire ! En 1874, le dividende n'est plus que de 70 F, l'année suivante il redescendra à 50 F[2].

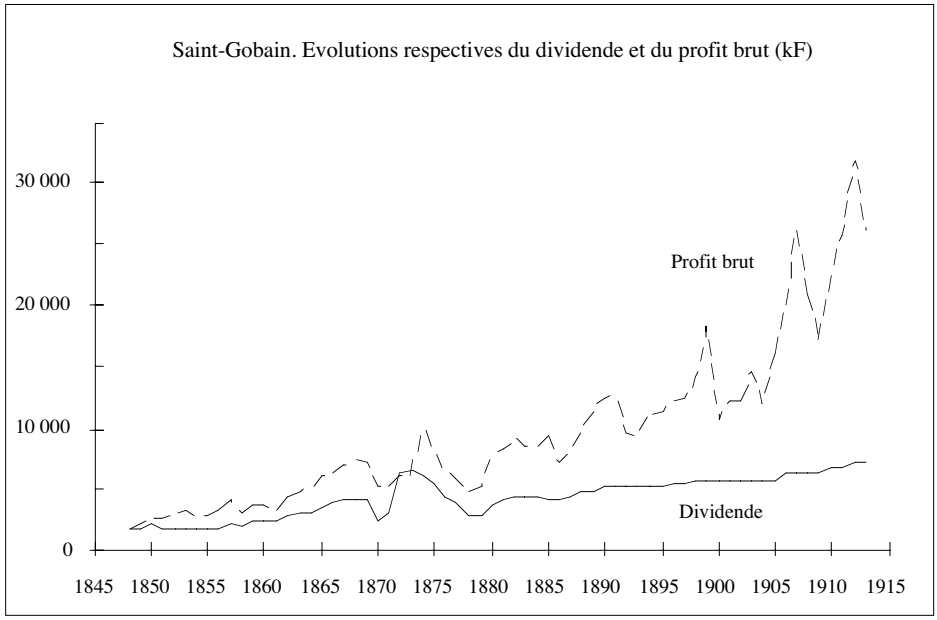


Source : J.-P. DAVIET. *La Compagnie de Saint-Gobain de 1830 à 1939. op., cit.*

On ne doit pas susciter la concurrence par une prospérité trop voyante[3], ni laisser croire aux salariés que l'on réalise des bénéfices exorbitants sur leur dos[4], ni s'attirer les foudres

1 A.G. du 9 nov. 1873, A.N. 187 AQ 5.

2 A.N. 187 AQ 6.

3 «*Ce n'était pas seulement pour gonfler les possibilités d'autofinancement que les bilans comprimaient les bénéfices avoués. Il était certes psychologiquement plus facile de faire admettre les dotations en réserve, gage pour l'avenir, sur un bénéfice relativement réduit que sur un bénéfice brillant. Il était donc préférable de ventiler l'autofinancement entre une part affichée et une part camouflée. Mais il y avait aussi la crainte de la concurrence. Montrer une trop grande prospérité aurait été tenter le diable, inciter notamment des charbonnages à rechercher l'intégration en se lançant dans la métallurgie.*» Jean-Marie MOINE. *Les barons du fer, Les maîtres de forges en Lorraine*. Nancy, P.U. Nancy, 1989, p. 493, note 98. C'est aussi l'argument de Saint-Gobain pour justifier le refus de publier les comptes : «*Laissez-nous dire que la publicité et la presse se sont déjà trop occupées de nous. Nous ne pouvons oublier en effet qu'il y a dix ans nous ne rencontrions, sur le continent européen que la concurrence de deux compagnies belges avec qui nous vivions en rapports paisibles… C'est au lendemain d'une de nos assemblées générales que des articles de journaux financiers ont cru devoir signaler à l'attention publique les bénéfices exagérés dont on soutenait que nous vous dissimulions l'existence, et peu de jours après, éveillés par cette prétendue révélation, une nouvelle concurrence s'est élevée qui a été le point de départ de la situation agitée et difficile où nous nous trouvons aujourd'hui.*» 30 avril 1877, A. Saint-Gobain 1 B 5, f° 69.

4 Si nous n'avons pas encore personnellement rencontré d'allusions à cet aspect, les travaux des chercheurs britanniques montrent qu'il n'était pas absent des préoccupations des dirigeants : «*… in 1866 an at the 1874 AGM, the directors* [de Staveley Coal and Iron Co. Ltd] *commented*

des libéraux qui voient partout poindre les monopoles[1]. Mais comment s'apprécie la prospérité à partir d'un bilan ? Certainement pas en fonction de l'importance des immobilisations. Celle-ci est plutôt un signe de faiblesse : «*Nous n'avons pas à renoncer au principe d'amortissements énergiques, il ne peut en résulter aucune perte, et il en résulte toujours une amélioration notable, soit par la diminution des intérêts des capitaux employés dans les établissements, soit par la confiance qu'ils inspirent dans l'inventaire dont il vaut toujours mieux atténuer qu'exagérer la valeur.*»[2] On retrouve cette idée chez F. Didier[3] :

> *«… si nous étions appelé à prendre un intérêt dans une industrie quelconque, notre premier soin consisterait à vérifier le mouvement des immobilisations ; plus le chiffre en serait réduit, plus augmenterait notre confiance.*
>
> *Il en serait surtout ainsi, dans le cas où le prix de constructions, de créations nouvelles, de réfection d'outillage, serait prélevé sur le revenu.*
>
> *Il est presque passé en proverbe de dire : "Ici, les dividendes sont élevés, mais on immobilise ; là, on distribue peu mais on n'immobilise pas" ; dans le premier cas, c'est une critique ; dans le deuxième, c'est un éloge.»*

Il était particulièrement tentant de mettre en parallèle, au propos ci-dessus, cette citation extraite d'un manuel de gestion financière bien connu : «*Nous pouvons conclure sur les immobilisations incorporelles par cette boutade : plus les valeurs incorporelles sont comptablement importantes, moins elles ont de valeur ; et moins elles sont comptablement importantes, plus elles peuvent avoir de la valeur.*»[4] A un siècle d'écart, on y retrouve une même défiance vis-à-vis d'un phénomène que l'on maîtrise mal, l'irruption du capital fixe au XIX$^{e}$, celle des investissements immatériels de nos jours.

Comme aujourd'hui, la fiscalité intervient et incite à diminuer le montant des immobilisations. Pour Camille Cavallier, le directeur de Pont-à-Mousson, si les travaux sont «*amortis avant inventaire*», c'est-à-dire directement imputés sur les produits de l'exploitation

---

*adversely on the fact that details of the company's balance sheet had found their way into the newspapers and had resulted in difficulties with the men over wage demands.*» T. BOYNS, J.R. EDWARDS. "Nineteenth century accounting practices…", *op. cit.*, p. 10.

1 Peu de temps après l'affaire de la *Compagnie des Mines de la Loire*, qui dut se scinder en quatre sociétés, celles de Saint-Gobain et de Saint-Quirin eurent quelques difficultés à obtenir l'autorisation de fusionner, sans doute craignait-on là aussi le monopole : «*Nous faudra-t-il répondre encore une fois aux accusations si souvent répétées, que nos bénéfices sont exagérés, que nous avons, à l'aide de ces bénéfices, fait des réserves énormes, etc. ? Nous affirmons que nos bénéfices n'ont jamais dépassé 10 à 12 % de nos capitaux ; que sur ces 10 à 12 % nous n'en distribuons qu'une partie à nos actionnaires, et que si nous mettons le reste à la réserve, nous le faisons, non pour accumuler des capitaux sans emploi, mais pour augmenter nos ateliers, améliorer nos fabrications, développer nos affaires, et arriver ainsi à la diminution du prix de revient, diminution dont nous avons constamment fait profiter le public.*» Lettre du 3 avril 1857, déjà citée A.N. F 12 6740.

2 Compte-rendu de l'A.G. du 12 mai 1859, A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 16.

3 F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire…", *op. cit.*, p. 135. Cet auteur était secrétaire général de la *Compagnie des Forges de Châtillon et Commentry*, son article fit longtemps autorité en la matière. Notons un point de vue similaire chez Dreyfus : «*Pour le capitaliste qui désire s'intéresser à une affaire, l'importance du fonds de roulement constitue un facteur favorable. L'actif liquide a une valeur certaine, tandis que l'on pourra toujours craindre pour l'actif immobilisé une estimation inexacte difficile à vérifier.*» Paul DREYFUS. *Les amortissements dans les sociétés anonymes*. Paris, Thèse, 1912, p. 35.

4 Pierre VERNIMMEN. *Finance d'entreprise. Analyse et gestion*. Paris, Dalloz, 1991, p. 90.

et «*sans figurer au bilan*», c'est, entre autres raisons, par défiance vis-à-vis du fisc «*qui cherche à fixer la situation d'une société d'après son actif brut*»[1]. Il s'agit là vraisemblablement de la base d'imposition à la patente, car l'impôt sur les bénéfices n'interviendra qu'un peu plus tard[2]. En revanche, les compagnies minières étaient soumises à une contribution de ce type. En effet, depuis 1810, ces exploitations étaient redevables d'une contribution annuelle proportionnelle à leur produit net[3]. Mais, de forfaitaire qu'elle était au début, cette redevance devint en 1849 un véritable impôt sur le bénéfice réalisé, le premier du genre dans notre pays. Les modalités de calcul du produit net furent fixées par la circulaire du 12 avril 1849 : les investissements n'étaient admis en déduction des produits «*que dans l'année où ils avaient été faits, sans qu'il y eût lieu à amortissement en plusieurs années*»[4]. Il faut vraisemblablement y voir une mesure inspirée par les méthodes de la comptabilité publique, beaucoup plus qu'une incitation consciente à investir. Mais, dans toutes les hypothèses, pour quelles raisons les sociétés minières auraient-elles adopté d'autres méthodes ?

## § 2. ADMINISTRATEURS ET ACTIONNAIRES

> *«Il faut qu'un commanditaire soit bien malheureux, pour envier le sort d'un actionnaire de compagnie anonyme. C'est là que l'exploitation du petit capitaliste par l'état-major se produit dans toute sa puissance, dans tout son cynisme.*
>
> *Tant pis pour l'actionnaire ! direz-vous. N'est-il pas le mandant ? N'a-t-il pas le droit d'élection et de contrôle ? Qui l'empêche de destituer des forfaiteurs ?*
>
> *En théorie, tout cela est superbe. Mais remarquez bien ceci : pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être possesseur d'un certain nombre d'actions, les voix se comptent par actions et non par têtes ; la direction se compose des gros capitalistes ; leur prépondérance est d'autant mieux assurée, que l'insouciance des petits, leur ignorance en comptabilité et en administration les livrent pieds et poings liés.»*[5]

Le tableau que dresse Proudhon est peut-être un peu sombre ; il n'est sans doute pas très éloigné de la réalité. L'opposition, s'il y en a une, ne se situe pas à proprement parler entre administrateurs et actionnaires, mais plus exactement entre ce que l'on pourrait appeler le groupe dirigeant et les actionnaires minoritaires[6]. Le groupe dirigeant comprend le conseil d'administration, qui représente les actionnaires majoritaires — souvent les fondateurs ou leurs descendants —, et un directeur, appartenant au conseil ou surveillé par lui — souvent un des principaux actionnaires[7] —. Même si, avec le temps, la nomination à ce poste repose davantage sur les compétences techniques que sur le nombre d'actions, il n'est pas rare que le directeur devienne progressivement l'un des tout premiers intéressés. Des censeurs, ou des commissaires, élus par l'assemblée générale, ont pour mission de représenter les intérêts des actionnaires et disposent, pour ce faire, d'un droit de regard sur les comptes de la société. Ils doivent présenter un rapport à l'assemblée générale, mais il est rare que ce rapport soit

1 "Réponse aux observations faites par M. Lenglet…", 17 décembre 1903, A. Saint-Gobain PAM 27 785 A.

2 La loi du 15 juillet 1914 institua l'impôt sur le revenu et celle du 31 juillet 1917 précisa les différentes cédules imposables, parmi lesquelles, les bénéfices industriels et commerciaux.

3 L. AGUILLON. *op. cit.*, p. 369-420.

4 L. AGUILLON. *ibid.*, p. 407-8 ; règles reprises par la circulaire du 1er juillet 1877.

5 P.J. PROUDHON. *Manuel du spéculateur…*, *op. cit.*, p. 205.

6 Cf. J. RICHARD. *Comptabilité et systèmes économiques*, *op. cit.*, p. 16.

7 Cf. A. LEFEBVRE-TEILLARD. *La société anonyme…*, *op. cit.*, p. 259-345.

autre chose qu'une approbation pure et simple de la gestion des administrateurs, quitte à l'accommoder de quelques critiques sans importance, histoire de donner le change. Pris parmi les porteurs d'actions, les commissaires sont, comme le conseil d'administration, des représentants des actionnaires majoritaires ; ils ne sauraient s'en désolidariser. Ceci n'exclut pas quelques frictions ou des questions gênantes, mais elles restent rares.

Dans la commandite, le schéma peut être différent. Il est possible qu'une certaine opposition se manifeste, notamment relativement aux problèmes de répartition des résultats, entre la gérance et le conseil de surveillance représentant le groupe des commanditaires[1]. Mais il peut être également facile d'obtenir une alliance entre gérants et principaux commanditaires, surtout s'ils appartiennent déjà à un même groupe d'intérêts, ou mieux à la même famille ! Le petit porteur ne sera alors guère plus favorisé que dans la société anonyme.

Dans tous les cas de figure, au fur et à mesure que le capital se dilue, le conseil d'administration, ou la gérance, y gagne en pouvoir et donc en autonomie vis-à-vis de l'assemblée générale qui n'est plus qu'une chambre d'enregistrement[2]. Dès lors, et c'est sans doute une vision un peu simpliste, on peut considérer que l'on a, d'un côté, un groupe dirigeant soucieux de la pérennité de la société et de sa croissance, cherchant à minimiser les dividendes — d'autant plus économe que jetons de présence, tantièmes, indemnités et émoluments divers viennent atténuer son propre sacrifice — et, de l'autre, une multitude de petits porteurs à courte vue, avides de gains immédiats.

## I. L'avidité supposée des actionnaires

Publié peu de temps après la crise financière de janvier 1882, un article de la revue *Le génie civil*[3] résume assez bien le procès d'avidité fait aux actionnaires. L'auteur anonyme y dénonce «*l'esprit de spéculation qui le plus souvent inspire les fondateurs et actionnaires des sociétés anonymes*». Il reconnaît évidemment l'utilité de ces sociétés, indispensables au développement des "grandes affaires", et ne considère nullement qu'un bouleversement de la loi de 1867 soit nécessaire. En effet, les abus proviennent moins des principes de la loi, que «*des pratiques fâcheuses que son application tend à imposer à la gestion de certaines entreprises créées sous la forme de l'anonymat*». Le problème essentiel est celui de la détermination des bénéfices et de leur répartition.

Que doit faire le particulier, "chef d'usine", du solde créditeur de son compte de profits et pertes ? «*S'il est prudent, s'il administre en bon père de famille, il commencera par rendre à*

---

1 «*Dans la plupart de ces sociétés, une tension constante régnait entre commanditaires et gérants. Les premiers n'acceptaient le réinvestissement systématique des profits qu'à condition qu'il se traduise à plus ou moins long terme par des accroissements substantiels de capital agrémentés de conditions privilégiées pour les porteurs de parts initiaux, de sorte qu'en fin de compte, l'autofinancement se traduit à plus ou moins long terme par une distribution substantielle de profits lorsque la firme est en expansion*». F. CARON. *Histoire économique de la France XIX^e^-XX^e^ siècles*, *op. cit.*, p. 89.

2 Au début du XX^e^ siècle, «*Les compagnies du Pas-de-Calais, et en particulier la société des Mines de Lens, voient grossir considérablement le nombre de leurs actionnaires, sans cependant que le recrutement des administrateurs des charbonnages en soit affecté, les petits porteurs n'intervenant pas en fait dans la tenue des assemblées générales et, bien entendu, à un degré quelconque dans le choix des administrateurs.*» M. GILLET. *Le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais de 1815 à 1914, étude économique et sociale*. Paris, Mouton, 1973, p. 315.

3 "Les capitaux dans l'industrie". *Le génie civil*, t. V, n° 10, 1884, p.162.

*son usine une partie de ce qu'elle lui a donné, et les ressources nouvelles qu'elle vient de lui créer, il les emploiera à l'agrandir, à faire des amortissements, à renouveler son outillage…»* Un programme que nous commençons à connaître et que doivent suivre également les sociétés. Cependant, «*il suffit de lire attentivement les bilans et comptes rendus de nombre de sociétés pour voir qu'elles procèdent d'une façon toute différente*». Pourquoi ? Tout simplement parce que les exigences de leurs actionnaires ne leur permettent pas de faire autrement. En effet, la dilution croissante du capital en a considérablement élargi le recrutement : «*à côté d'ingénieurs distingués, on y trouve parfois des ignorants qui seraient bien embarrassés de dire quel est l'objet de l'exploitation à laquelle ils sont intéressés*». Or à ces associés, il est «*difficile de demander l'application de principes rationnels*». Pour eux, seuls comptent les gros dividendes qui font monter le cours de leurs actions et leur procurent de surcroît l'occasion d'un gain en capital, «*Peu leur importe donc qu'on ne consacre que des sommes insuffisantes à l'amortissement, qu'on ne renouvelle l'outillage que quand il est absolument hors d'état de fonctionner. Le jour où on aura tué la poule aux œufs d'or, ils espèrent avoir repassé à d'autres toutes les parts de propriété dont ils étaient détenteurs.*»

A cette situation, deux catégories de remèdes. Faire l'éducation économique du public, «*lui apprendre à administrer, c'est-à-dire à prévoir*» ; mais il s'agit là d'une thérapeutique à longue échéance. Dans l'immédiat, il faut proportionner les capitaux aux besoins initiaux et augmenter la valeur unitaire des parts. Si nécessaire, l'appel à la petite épargne se fera par le biais de l'emprunt obligataire[1]. Mais l'on sait à quel point nos administrateurs hésitent à y recourir !

En fait le chroniqueur du *Génie civil* semble passer un peu vite l'éponge sur la responsabilité des dirigeants de l'*Union Générale* dans le déclenchement de la crise, mais ceci est un autre problème. Sans aller jusqu'à partager totalement son avis sur les actionnaires, il faut reconnaître que tout ce qui vient amputer leurs dividendes est rarement de leur goût, on ne saurait s'en étonner outre mesure. En particulier, ajouter aux statuts une disposition prévoyant un amortissement ne les enchante guère. En 1829, malgré les efforts de Brochant de Villiers, la société des *Forges et fonderies d'Imphy* fut autorisée sans que ses statuts ne contiennent la moindre clause en ce sens. C'est en 1835, qu'à l'initiative de son conseil d'administration, l'assemblée générale de la société décide de créer un *fonds de dépréciation*[2] alimenté par un prélèvement annuel. Ceci suscite l'opposition farouche de quelques actionnaires ; l'un d'eux va jusqu'à demander «*qu'il lui soit donné acte de la réserve qu'il fait de se pourvoir contre cette délibération de la manière et ainsi qu'il avisera*». Mais le conseil d'administration emporte le vote par 61 voix pour, 10 contre et 13 abstentions.

Durant la procédure d'autorisation de la société *L'Union, Bateaux à vapeur entre Rouen et la Bouille*, des souscripteurs, mécontents de certaines modifications apportées aux statuts

---

1 Ceci est à rapprocher des propos tenus par Enfantin, trente-cinq ans plus tôt, à propos du financement des chemins de fer, après la crise spéculative de 1847 : «*le rôle du capitaliste associé doit être modifié pour se rapprocher de celui du capitaliste-prêteur ; c'est-à-dire que les actions doivent tendre à se transformer en obligations, ou du moins que la proportion qui existait généralement entre le nombre des unes et des autres (les dernières n'étant aujourd'hui que des exceptions) doit être renversé, de sorte que le capitaliste intervienne généralement dans le travail à titre de prêteur garanti plutôt qu'à titre de spéculateur joueur à un jeu qu'il ne connaît pas, et où il est dupé par mille intermédiaires officieux et même officiels.*» ENFANTIN, *Crédit*, 31 juillet 1849, cité par L. GIRARD. *op. cit.*, p. 47.

2 Procès-verbal de l'A.G. extraordinaire du 11 janvier 1835, annexé à l'ordonnance du 22 octobre 1835, *B.L.*, IXe s. 1835, P.S. 8, n° 164, p. 606-17.

initiaux par les fondateurs, interviennent auprès du Conseil d'Etat pour obtenir leur suppression. Ils s'opposent au prélèvement de 20 % du résultat pour la constitution d'une réserve[1] :

*«Les conventions primitives sont, que chaque année il sera prélevé, avant toute répartition, 10 % sur la valeur totale du matériel appartenant à la Compagnie, et que ces 10 % seroient mis en réserve pour parer aux événements qui pourroient survenir, que de plus ces prélèvements ne cesseroient que lorsqu'ils auroient atteint le prix d'achat du matériel, qui de 100 000 F, qu'il étoit lors de la formation de la société, se trouve aujourd'hui de 175 à 180 000 F.*

*Le prélèvement de 20 % sur les bénéfices fait donc un double emploi, et les soussignés peuvent d'autant moins consentir à l'adoption de cette clause, qu'elle priveroit les actionnaires, non seulement de bénéfices, mais même de l'intérêt de leurs fonds, ainsi qu'ils vont le démontrer par des chiffres.*

*En admettant pour bénéfices nets (ce qui n'est que problématique) ..... 30 000 F*
*il faudroit en déduire*
*pour dépréciation du matériel ..... 18 000 F*
*pour fonds de réserve 20 % ..... 6 000 F ..... 24 000 F*
*resteroit donc ..... 6 000 F*

*Pour un capital déboursé de 200 000 F, y compris le fonds de roulement».*

Bien que minoritaires, ils obtiennent gain de cause : le prélèvement pour la réserve est ramené à 10 % du résultat et celui de la dépréciation à 5 %[2].

D'autres s'impatientent parfois lorsqu'on leur dit que les travaux neufs ont été directement imputés à l'exploitation ou à profits et pertes. Ainsi, en 1845, ces actionnaires des *Forges d'Audincourt* qui rappellent que ce sont là des dépenses devant «*affecter successivement plusieurs exercices*»[3], mais leurs remarques ne sont guère suivies d'effets. Néanmoins, en 1855, après avoir réalisé des investissements importants, la direction acceptera de modifier sa politique, faute de pouvoir procéder autrement[4] :

*«Attendu que le résultat final de l'exercice ne permet pas d'amortir immédiatement cette somme par les bénéfices acquis ; que s'il est de sage et de bonne administration d'atténuer, lorsqu'il y a lieu, de semblables dépenses par les bénéfices, il n'est pas néanmoins d'une exacte justice de charger le présent au profit de l'avenir, l'Assemblée générale adopte les dispositions prises par le comité pour le règlement du bilan de 1854 et qui consistent à porter les 129 221,54 F de constructions neuves en augmentation du compte des immeubles ; 205 872 F pour machines à un nouveau compte ouvert sous le titre de "outillage de la grosse forge".»*

Pourtant cette attitude n'est pas à sens unique. Il existe des cas où ce sont des actionnaires qui viennent reprocher aux administrateurs une insuffisance d'amortissement. Vraisemblablement non dénuées d'arrière-pensées et sans doute plus rares que les situations

1 Lettre de trois actionnaires au ministre du commerce, 28 juillet 1842, A.N. F 12 6766.

2 *B.L.*, IXe s., 1843, P.S. 24, n° 686, p. 388-95.

3 A.D. Doubs 28 J.

4 A.D. Doubs 28 J. On retrouve le même discours le 19 mars 1859, alors qu'il est question de réaliser un investissement de 220 200 F : «*Une semblable dépense faite principalement en faveur de l'avenir, ne saurait être amortie en un seul exercice, sans porter une grave atteinte au dividende à distribuer aux actionnaires.*»

inverses, ces interventions soulignent l'importance de la question de l'amortissement dans les débats relatifs à la gestion comptable et financière des entreprises industrielles. Ceci, bien avant que le problème ne soit évoqué à propos des compagnies de chemins de fer.

Le conseil d'administration de la *Société anonyme de Fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre*[1], autorisée en 1838, va faire l'objet de vives attaques de la part d'Auguste-Paul Eclancher, possesseur de 5 actions sur un total de 8 000[2]. Rapidement, ce dernier s'inquiète des distributions de dividendes qu'il juge exagérées. Nous ne savons guère s'il s'agit là d'un réel souci du long terme ou si cette inquiétude ne dissimule quelque intention inavouable. Encore une fois, c'est l'argumentation utilisée de part et d'autre qui retiendra notre attention.

En 1842, Eclancher écrit au ministre du Commerce pour solliciter son intervention, en vue d'empêcher «*cette société de compromettre son avenir en distribuant des dividendes qui n'existent pas*.»[3] Entre autres griefs, il dénonce le fait que la dernière assemblée générale a décidé la mise en distribution d'un dividende de 111 130 F, alors qu'en effectuant une retenue égale à 5 % des immobilisations, ainsi que le prévoyaient les statuts, il n'aurait du être distribué que 25 946,22 F. Voilà une violation des statuts qui lui parait d'autant plus dangereuse que «*dans le capital figure une somme de 172 909,28 F pour frais de premier établissement qui ne sont représentés par rien*.» Autre argument non négligeable : depuis la constitution de la société, la valeur des métiers «*a éprouvé une diminution très importante par suite de la levée de la prohibition de la sortie des machines d'Angleterre qui existait alors et la plus grande expérience de nos fabricants*.»

Interrogés par le ministre, les administrateurs justifieront leur conduite par la nécessité d'attendre «*l'époque où l'établissement serait en pleine production… Etait-il raisonnable, en effet, de demander à une usine à son début, de commencer l'amortissement de son capital ? de lui demander de faire cet amortissement complet alors que sa production n'était pas complète ?*»[4] Ceci ne leur vaudra, quatre ans plus tard, qu'une simple semonce de la part d'une administration manifestement peu désireuse de s'immiscer dans la gestion de la société, ainsi que le montre son peu d'empressement à réagir : «*L'assemblée générale, en réduisant le prélèvement… ne s'est donc pas conformé aux statuts de la société, et il importe qu'à l'avenir la Compagnie n'élève pas les dividendes des actionnaires au préjudice de l'accroissement régulier des fonds de réserve*.»[5]

Neuf ans après cette première requête, Eclancher s'adresse de nouveau au ministre. Selon lui, les comptes de la société ne visent qu'à «*donner aux actionnaires des espérances chimériques et au directeurs des émoluments exorbitants*»[6]. La réserve, qui est portée pour 804 990,93 F n'est qu'un «*mensonge organisé… Elle est censée venir en augmentation du fonds de roulement de la société qui de 1 000 000 F serait porté à 2 000 000 F. Il n'y a là que des chiffres et pas de réalité*.» En effet, «*on compose cette réserve en ne déduisant pas*

1 *B.L.*, IXe s., 1838, P.S. 14, n° 389, p. 553-75 ; A.N. F 12 6732.

2 Ces 8 000 actions étaient réparties entre 493 porteurs possédant chacun entre une et 450 actions. Une dilution assez forte pour l'époque. Cette société fut l'une des rares, durant cette période, à distribuer des rapports imprimés. Si certains figurent au dossier A.N. F 12 6732, ce n'est pas parce qu'elle les fit régulièrement parvenir à l'administration, mais parce qu'elle dut les lui fournir pour se justifier face aux attaques d'Eclancher. Cf. lettre des administrateurs au ministre, 30 septembre 1851, A.N. F 12 6732.

3 Lettre du 10 octobre 1842, A.N. F 12 6732.

4 Lettre des administrateurs au ministre, 26 octobre 1843, A.N. F 12 6732.

5 Réponse ministérielle, 12 décembre 1847, A.N. F 12 6732.

6 Lettre du 27 juillet 1851, A.N. F 12 6732.

*du compte capital ce qui lui manque*.» Les 172 909,28 F de *frais de premier établissement* sont toujours là. Les «*dépenses faites sur le terrain*» figurent à l'actif pour 883 020,04 F, alors que «*la moitié au moins est aujourd'hui absorbée par les changements qui ont eu lieu, les détériorations que l'usage et le temps ont amenées…*»

Les administrateurs contre-attaquent tout aussi vigoureusement et accusent tout bonnement Eclancher d'être un maître chanteur[1]. Ils tirent ensuite argument des appréciations portées chaque année sur la tenue de leur comptabilité «*financière et industrielle*», par les actionnaires du *conseil extraordinaire*, pour démontrer que «*les comptes de la Société sont sincères*». Ils précisent également qu'ils ont fait supporter aux bénéfices pour 201 700 F de dépenses d'améliorations, tandis que 252 188 F de dépenses de même nature ont été imputées sur la réserve. D'ailleurs l'entretien et les renouvellements effectués justifient pleinement les sommes portées au bilan[2] :

> *«Nous avons maintenu, à quelques exceptions près, à leur chiffre primitif le prix de nos métiers et de notre matériel industriel,… mais nous nous sommes bien gardés de les laisser vieillir, nous avons suivi au contraire tous les progrès qui se sont réalisés depuis leur création ; ainsi toutes nos cardes ont été refaites et un grand nombre de bancs à brocher et de machines à étirer ont été renouvelées au moyen de sommes prélevées sur nos bénéfices annuels.»*

Même si nous souhaitions porter un jugement sur les positions respectives des administrateurs et de l'actionnaire contestataire, nous ne le pourrions pas, faute d'informations suffisantes. L'important est de constater la place prise par la question de l'amortissement dans la polémique, qu'elle en soit à l'origine, ou qu'elle constitue simplement l'une des armes du combat.

D'une façon plus générale, il nous faut considérer la façon dont les dirigeants de société concevaient l'information de leurs mandants.

## II. L'information des actionnaires selon les administrateurs

Trois exemples, Saint-Gobain, Anzin et Pont-à-Mousson, vont nous montrer que certains dirigeants tentent d'intégrer les réactions supposées des actionnaires dans leurs choix comptables et dans la présentation des documents qu'ils leur destinent, tandis que d'autres n'y portent guère d'attention. Dans toutes les hypothèses, certains actionnaires ne se contentent pas du discours reçu et se montrent parfois revendicatifs.

Ayant pris la forme anonyme en 1830, la *Compagnie de Saint-Gobain* ne se trouvait pas soumise à la loi de 1867. Elle échappait en particulier aux rares dispositions[3] qui auraient pu la conduire à divulguer une partie de ses secrets. Ce n'est qu'à partir de sa proro-

---

1 «*Monsieur Eclancher attaque depuis plusieurs années les actes de notre Compagnie dans un but ignoble qu'il n'a pas craint d'avouer à plusieurs de nos amis : il cherche par d'indignes moyens à détruire le crédit et la juste considération que nous nous sommes acquis par de longs et honorables travaux, espérant par là nous lasser et nous faire payer son silence ; il n'y réussira pas*.» Lettre des administrateurs au ministre, 30 septembre 1851, A.N. F 12 6732.

2 Lettre des administrateurs au ministre, 30 septembre 1851, A.N. F 12 6732.

3 L'inventaire, le bilan et le comptes des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée et, quinze jours au moins avant la réunion, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan et du rapport des commissaires (art. 34 et 35).

gation en 1907, qu'elle fut tenue de se conformer au texte de 1867. Jusque-là, elle s'abstint de délivrer le moindre bilan aux actionnaires[1]. Les rapports lus aux assemblés — ils ne sont pas distribués — sont avares de détails ; une formule laconique suffit «*vos bénéfices de l'année N, déduction faite des amortissements ordinaires et extraordinaires se sont élevés à la somme de…*» On en déduit les affectations aux réserves et l'actionnaire connaît ainsi le montant du dividende qu'il recevra. Comme dans la plupart des sociétés anonymes, les associés sont représentés par des *commissaires*, ou *censeurs*, qui reçoivent communication des comptes. A Saint-Gobain, où on les nomme *actionnaires délégués*, ils sont les seuls à avoir quelques chances de connaître les résultats bruts et le détail des amortissements. Or même s'ils sont proches des administrateurs, il faut néanmoins compter avec leurs éventuelles critiques[2]. La question des amortissements est sans conteste l'un des points sensibles. Une note sur ce sujet[3], datée de 1873, montre l'importance de ce mécanisme comptable dans le financement de la croissance de l'entreprise et l'attention particulière qui lui est accordée, dans une optique de communication avec les actionnaires.

Nous y apprenons qu'entre le 1er janvier 1858 et le 31 décembre 1872, la Compagnie a dépensé, en constructions nouvelles et en acquisitions, pour 29 005 686 F. Pendant la même période, l'ensemble des diverses rétentions[4] s'est élevé à 30 464 245 F : «*Ainsi pendant les quinze ans qui se sont écoulés de 1858 à 1872, les dépenses et les acquisitions de la Compagnie ont été largement couvertes par les amortissements tant ordinaires qu'extraordinaires, et par les déductions faites sous forme de réserves.*» Il a été distribué dans le même temps 51 122 800 F de dividendes, soit 63 % des *bénéfices bruts*, contre 37 % pour les prélèvements. Mais l'auteur précise que ce rapport est en train d'évoluer, à la suite d'une modification des règles d'amortissement ; ainsi en 1872, ces pourcentages s'élèvent respectivement à 59 et 41 %. Pourtant, examinant les taux d'amortissement adoptés, il estime que le montant des amortissements *ordinaires* reste encore insuffisant, et se livre alors à un examen critique des différents systèmes susceptibles d'être employés.

D'abord celui des «*amortissements ordinaires et extraordinaires combinés*». C'est celui de la Compagnie, il est «*de beaucoup le plus simple et le plus logique*», car, «*tandis que l'amortissement ordinaire fonctionne d'après des règles régulières, l'amortissement extraordinaire que le conseil détermine d'après les bénéfices vient corriger la lenteur de l'amortisse-*

---

1 «*A partir de 1907, le bilan n'est plus secret, mais publié : il fait dès lors l'objet d'un maquillage systématique, qui vise à en abaisser considérablement le total, afin de dissimuler des réserves du passif.*» J.-P. DAVIET. *La Compagnie…, op. cit.*, p. 808.

2 «*… croire qu'ils* [les actionnaires délégués] *sont sans influence est une vue de l'esprit : ils font un rapport séparé à l'assemblée générale, et, par conséquent, ils sont en mesure de mettre en difficulté le conseil d'administration.*» J.-P. DAVIET. *La Compagnie…, op. cit.*, p. 273. Ce groupe fait cependant figure d'antichambre du conseil, de passage obligé vers la fonction d'administrateur ; on ne saurait s'y laisser aller à des actes irresponsables.

3 "Note sur les amortissements", décembre 1873. A. Saint-Gobain 1 H 4 (1).

4 En voici le détail :

| | |
|---|---|
| Amortissements ordinaires | 14 532 898 |
| Amortissements extraordinaires | 8 190 000 |
| Amortissements sur les forêts | 1 967 461 |
| Total des amortissements | 24 690 359 |
| Diverses réserves contre l'incendie, etc. | 2 404 756 |
| Réserve statutaire | 3 369 130 |
| Total | 30 464 245 |

A. Saint-Gobain 1 H 4 (1).

*ment ordinaire…*». Mais en dépit de cette commodité, le système présente un inconvénient : son «*côté arbitraire*», d'ailleurs «*c'est un argument qu'invoquent les actionnaires qui accusent* [le conseil] *de régler les dividendes non pas d'après les résultats de l'année, mais d'après sa volonté.*»

Le second système consisterait à maintenir les amortissements *ordinaires*, mais à changer les amortissements *extraordinaires* en *grand entretien*, et à les faire supporter par la fabrication. D'emblée, cette solution est à rejeter «*c'est un changement de mots, et la dénomination adoptée n'exprime plus le fait : ce n'est pas un grand entretien, c'est en réalité un amortissement auquel nous procédons.*» L'imputation d'un «*grand entretien fictif*» à la fabrication ne parait pas rationnel, car «*pouvoir suivre la progression des inventaires, l'importance des sommes dépensées en constructions nouvelles, les chiffres des amortissements, est une condition de surveillance essentielle pour la bonne administration de la Compagnie…*»

Dernière solution : «*Passer par profits et pertes d'une façon absolue, toutes les dépenses de constructions nouvelles faites dans un exercice.*» Le rapporteur rejette également ce système «*qu'emploient un certain nombre d'usines*», principalement car il «*n'est pas logique, il pourrait être attaqué par des actionnaires mécontents, avec bien plus de facilité que nos modes de procéder actuels*».

Il est intéressant de constater que la méthode qui permettrait, à la limite, les dissimulations les plus aisées est rejetée au nom de la rationalité de la gestion. C'est ensuite en fonction de la logique et des réactions supposées des actionnaires que l'on choisit entre les deux procédés restants : «*ne pas tenir compte de la valeur des constructions neuves, et arrêter à un chiffre forcément arbitraire la valeur d'une usine sont des procédés bien moins défendables que l'amortissement régulier portant sur les valeurs les plus anciennes, et l'amortissement extraordinaire portant après examen sur les articles qui paraissent trop élevés.*» Les administrateurs suivront effectivement ces recommandations ; les modalités des amortissements ordinaires seront modifiées quelques mois plus tard[1].

En conséquence, le discours servi aux actionnaires ne peut se limiter éternellement à un banal rappel des vertus de prudence et d'économie ; il se doit d'être plus didactique. Il n'est pas inutile en effet de donner de temps en temps une petite leçon de comptabilité : «*Ces valeurs, rayées de votre actif sur chacun de vos bâtiments et de vos appareils anciens y sont rentrées sous forme de constructions et de machines nouvelles, et aussi sous la forme d'un accroissement du fonds de roulement…*» L'indépendance et la croissance viennent justifier les sacrifices imposés : «*Et c'est ainsi que sans faire ni emprunt ni appel de fonds, nous avons pu tenir vos capitaux et instruments industriels au niveau de tous les progrès de la fabrication et de la consommation.*»[2] Enfin il faut expliquer le pourquoi de cette dichotomie entre amortissements ordinaires et extraordinaires et justifier l'ombre qui entoure ces derniers[3] :

---

1 Les limites inférieures des valeurs comptables sont abaissées : ainsi l'amortissement des immeubles s'arrêtera lorsque la valeur résiduelle ne sera plus que d'un vingtième du coût d'origine, au lieu de six vingtièmes précédemment. Certains taux sont augmentés, celui des "appareils généraux et spéciaux", par exemple, passe de 10 % à 20 %. séance du 11 décembre 1873, A. Saint-Gobain 2 B 5, f° 230.

2 Assemblée du 3 mai 1862, A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 87.

3 Intervention du vice-président du C.A., Chevandier de Valdrome à l'A.G. du 30 avril 1874, A. Saint-Gobain 1 B 5, f° 17.

*«En dehors de la diminution de valeur qui résulte de l'usure quotidienne des ateliers et des appareils, et qu'il est possible de prévoir, d'apprécier dans une certaine mesure et de soumettre à des règles déterminées d'amortissement, il est un autre genre de dépréciation, inhérent à l'industrie, et qu'il faut aussi prévoir en bonne administration.*

*Telle usine achetée ou créée à un prix élevé et représentant une valeur importante, peut la perdre en grande partie par la création d'une usine concurrente, tel atelier récemment construit peut perdre toute sa valeur par la découverte de nouveaux procédés dont l'adoption s'impose d'elle-même… Cette appréciation des valeurs faite mûrement par les administrateurs, examinée ensuite par les actionnaires délégués, peut-elle être faite dans une assemblée générale ?*

*Indiquer à l'assemblée les motifs à l'appui de tel ou tel amortissement, l'emploi qui doit en être fait, n'est-ce pas en même temps faire connaître les points faibles de la Compagnie… les sociétés concurrentes pourraient y trouver d'utiles indications.»*

Notre second exemple nous est fourni par la *Compagnie d'Anzin*. Possédant, ainsi que de nombreuses compagnies minières, le statut de société civile, elle put, elle aussi, se dispenser pendant longtemps de fournir le moindre bilan à ses associés. Ceci, jusqu'à sa transformation en société anonyme sous l'effet de la loi du 25 septembre 1919. Mais revenons aux années 1880. A la suite d'un changement de direction, la Compagnie prépara une modification de ses écritures et de la présentation de ses bilans[1]. Sans doute pensait-on communiquer ces documents aux actionnaires, car le choix des termes prend en considération les effets qu'ils pourraient avoir sur ces derniers ; mais on en resta, en ce domaine, au stade des velléités[2]. Les commentaires qui accompagnent le modèle de bilan proposé[3] sont singulièrement révélateurs. Ainsi à propos de l'ensemble des divers comptes de *provisions pour dépenses à prévoir*, on précise immédiatement : «*Ces comptes sont ouverts pour éviter le mot* réserve*, et pour permettre de ne pas distribuer la totalité des bénéfices.*»[4] La comptabilité de la *Compagnie d'Anzin* ne comporte alors ni compte capital, ni compte d'immobilisations. Longtemps tenue en *recettes* et *dépenses*, elle n'a intégré, de la partie double, que son mécanisme élémentaire de double imputation, en négligeant les comptes de position autres que liquidités, créances et dettes[5]. L'un des objectifs du projet examiné est de se rapprocher d'une représentation patrimoniale, mais comment désigner alors le solde obtenu en déduisant de l'actif les dettes et les provisions ?

*«C'est ici qu'il faut imaginer un compte fictif qui représente le capital. Je propose de le nommer* compte avances faites par les associés pour le développement de l'exploitation. *Ce compte représente le fonds de roulement et les réserves. Le chiffre est trop*

---

1 Une décision du 21 avril 1883 a prévu de faire figurer les immobilisations au bilan. C.H.M. Val. 267-5449.

2 Dans une étude datant de 1903, les analystes du *Crédit Lyonnais* signalent que, non seulement la *Compagnie d'Anzin* ne tient pas d'assemblée générale, mais qu'en outre «*il n'est pas publié de bilan, une note pour les associés paraissant à la fin du mois de mai, donne le chiffre de la production et des ventes de charbon et indique la répartition des bénéfices de chaque exercice.*» A. Crédit Lyonnais 33 492.

3 "Projet de modification des écritures". C.H.M. Val. 267-5449.

4 Point de détail intéressant, le rapporteur précise : «*Le titre proposé rappelle celui des compagnies d'assurance :* "provisions pour risques en cours"». L'usage du terme provision, sinon la constitution de provisions elle-même, proviendrait de la pratique des compagnies d'assurance. Une hypothèse à vérifier.

5 Jusque là, il y a deux bilans : «*l'un qui est le résumé du grand livre, l'autre qui comprend les valeurs hors-bilan*». "Projet…", C.H.M. Val. 267-5449.

*faible pour qu'on le nomme* capital, *trop fort pour être* fonds de roulement. *Enfin le mot* réserves *paraît n'être pas utile à employer.*»

Tableau 1. Projet de formule de bilan de la Compagnie d'Anzin (chiffres de l'exercice 1884)

| ACTIF | | | PASSIF | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Débit des comptes suivants* | | | *Crédit des comptes suivants* | | | |
| A | Caisse et portefeuille | 1 663 069,84 | A | Banquiers | | 1 760,79 |
| A | Banquiers | 219 963,21 | A | Créditeurs divers | | 359 306,21 |
| A | Débiteurs divers | 114 877,78 | A | Fournisseurs | | 864 640,41 |
| A | Fournisseurs | 1 104,08 | A | Acheteurs | | 379 701,15 |
| A | Acheteurs | 3 370 590,17 | A | Dépôts | | 775 979,22 |
| A | Avances | 95 358,14 | A | Promesses aux associés | | 714 046,95 |
| A | Maisons | 107 576,34 | D | Solde du compte profits et pertes | | 1 818 675,28 |
| A | Stocks | 1 597 079,65 | | | a. Entretien des dessèchements | x |
| A | Magasins | 3 229 398,17 | E | Provisions | b. Pensions des ouvriers | x' |
| B | Immeubles | 2 938 700,00 | | pour | c. Risques judiciaires | x" |
| C | Valeurs cotées | 3 184 421,52 | | | d. Travaux de premier établissement | x"' |
| | | 16 422 078,90 | | dépenses | H. Diminution du cours des valeurs cotées | y |
| | | | | à | F. Insuffisance des résultats d'exercice | y' |
| | | | | prévoir[1] | | |
| | | | G | Compte avances faites par les associés pour le développement de l'exploitation | | 11 508 072,89 |
| | TOTAL | 16 422 078,90 | | TOTAL | | 16 422 078,90 |

Dans une autre note, relative aux modifications envisagées, on rappelle que la Compagnie «*ayant toujours pris comme règle d'amortir chaque semestre le montant intégral de ses dépenses extraordinaires par le débit de son compte charbon*», les immobilisations correspondantes ne figurent pas au bilan. Il en résulte que «*les associés, par la simple lecture de ces pièces, ne peuvent acquérir la preuve que des dépenses de cette nature ont été faites et amorties.*» Plusieurs solutions sont envisagées ; les *dépenses extraordinaires* figureraient à l'actif, au lieu d'être inscrites au débit du compte *charbon*, et l'on débiterait *profits et pertes* par le crédit de *réserve pour amortissement sur dépenses extraordinaires* ; les deux comptes seraient ensuite soldés l'un par l'autre au début de l'exercice suivant, «*étant admis que l'on conserve le mode d'amortissement actuel, c'est-à-dire l'amortissement intégral*». Mais dans cette hypothèse, on n'aurait au bilan que les investissements de l'exercice, sans accumulation. Il reste, bien sûr, possible de laisser «*grossir le chiffre de semestre en semestre*», mais «*la réserve pour amortissement pouvant devenir à un moment donné très considérable provoquerait des critiques de la part des associés.*» Le mot "réserve" est décidément tabou ! Il est vrai que les réserves en question sont relativement importantes, ainsi que nous allons pouvoir en juger.

Même si, par la suite, la *Compagnie d'Anzin* fait figurer quelques immobilisations à son bilan, elle continuera d'ignorer encore longtemps l'utilisation du compte capital. Renonçant à utiliser l'expression *compte avances faites par les associés…*, elle se contentera du simple mot *balance*. Le bilan au 30 juin 1891 fait apparaître un actif de 47 600 000 F

1 Des corrections manuscrites suggèrent d'autres intitulés pour certains comptes:

| | | | |
|---|---|---|---|
| E | Provisions pour | b. Pensions des ouvriers | x' |
| | | c. Risques judiciaires et commerciaux | x" |
| | | d. Travaux de 1er établissement | x"' |
| | | H. Fonds d'assurance contre l'incendie | y |
| G | Réserve et fonds de roulement | | 11 508 072,89 |

environ. Au passif, seulement 5 900 000 de dettes, puis sous la rubrique *non exigible*, une pudique *réserve spéciale pour création de nouveaux sièges d'extraction*, de 2 000 000 seulement et des provisions qui totalisent péniblement un peu moins de 700 000 F. Il reste donc un solde, une *balance*, de 39 000 000. En y ajoutant les réserves et autres provisions, on obtient un montant de capitaux propres de 41 700 000, soit 88 % de l'actif ! Que *balance* cette somme ? Un actif qui comprend, entre autres choses, 10 300 000 de *réalisable à terme* et 21 400 000 de *disponible* ! Aucun emprunt, un ratio de liquidité générale de 5,4, une liquidité immédiate de 3,6 ! Outre les questions que l'on peut se poser sur la rationalité d'une telle gestion, on comprend le souci de dissimuler de telles réserves[1], afin de ne pas exciter la convoitise des actionnaires. Cela est d'autant plus facile que l'on ne distribue pas de bilan, qu'il n'y a pas de commissaires et que l'on ne tient pas d'assemblées générales.

Ce n'est plus tout à fait possible dans les sociétés anonymes constituées après 1867, comme celle des *Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson*, commandite transformée en 1886, qui nous fournit notre troisième exemple. La marge de manœuvre des administrateurs reste cependant très large. Les commissaires sont souvent pris parmi les actionnaires majoritaires et ne sauraient réellement s'opposer à la direction. Quant aux bilans, imprimés ou non, ils n'expriment qu'une réalité largement revue et corrigée. Sans que cela soit une généralité, c'est au moins le cas à Pont-à-Mousson, ainsi qu'en témoigne le courrier échangé, au tout début de ce siècle, entre Camille Cavallier, le directeur, et Paul Lenglet, l'un des deux commissaires de la société[2].

Après avoir reçu le bilan de l'exercice 1900-1901, et alors qu'il prépare son rapport, Lenglet réclame à l'administrateur quelques renseignements supplémentaires, à son usage exclusif et dont il est entendu qu'ils ne sont «*nullement destinés aux actionnaires*». Pour ces derniers, il rédigera son rapport «*dans les termes habituels*». Mais le commissaire s'interroge[3] :

> *«Je me demande toujours si nos bilans sont bien régulièrement établis ?… il y a des points sur lesquels je suis hésitant, car je ne sais si la loi et la jurisprudence les admettent :*
>
> *1°- Nous ne faisons jamais apparaître les frais généraux dans les bilans,*
>
> *2°- Nous amortissons largement (je ne m'en plains pas) en cours d'exercice et avant inventaire ! Les actionnaires ne sont pas consultés sur ces amortissements ! On peut toutefois dire que sans les connaître, ils les ratifient implicitement lorsqu'ils approuvent le bilan ! Avons-nous bien le droit d'en user ainsi, et dans quelle mesure ?»*

La réponse du directeur ne se fait pas attendre[4]. Trois jours plus tard il affirme qu'il n'a «*nul scrupule, nul souci*», sur la façon dont sont établis les inventaires et les bilans. Usant d'une dichotomie qu'il semble affectionner, il estime que relativement au fond, ses bilans

---

1 «*Le chiffre des réserves de la Compagnie n'a jamais été publié. Les variations qu'il comporte ne pourraient que produire une hausse ou une baisse injustifiée des titres et favoriser la spéculation. Le chiffre de ces réserves n'est que strictement en rapport avec les charges et les éventualités qui pèsent sur une compagnie de l'importance de la Compagnie d'Anzin…*» Compagnie d'Anzin. *Réponse au questionnaire de la Commission parlementaire des Mines*. Valenciennes, 1902, p. 43. Un exemplaire de ce document figure aux A. Crédit Lyonnais 4 565.

2 A. Saint-Gobain PAM 27 785 A.

3 Lettre du 14 novembre 1901, A. Saint-Gobain PAM 27 785 A.

4 Lettre du 17 novembre 1901, A. Saint-Gobain PAM 27 785 A.

sont «*foncièrement honnêtes*» et que du point de vue de la forme, «*la grosse affaire c'est de gagner de l'argent*». Or lorsque l'on gagne de l'argent «*il n'y a rien à redouter des actionnaires pour des questions de forme, si tant est que la forme soit critiquable, ce qu'il faudrait démontrer*». L'argumentation est un peu courte et Cavallier se promet d'ailleurs de revenir sur le sujet lors d'un prochain courrier.

Ce n'est qu'en 1903, qu'il le fera, en répondant aux observations du commissaire sur le dernier bilan qu'il vient de lui adresser[1]. Une page entière, titrée "questions de principe", vient apporter quelques compléments et nous apprend que si l'actionnaire est maintenu dans l'ignorance, c'est pour ne pas lui porter tort :

> *«Entre la crainte que vous émettez de ne pas donner suffisamment de détails aux actionnaires,… et l'inconvénient qui résulterait pour ces mêmes actionnaires de donner des armes à nos concurrents, je n'hésite pas un instant :*
>
> *- d'un côté c'est une question de forme,*
>
> *- et de l'autre côté, c'est une question de fonds.*
>
> *Si, dans nos inventaires, nous faisions apparaître des bénéfices fictifs, pour distribuer des dividendes non gagnés, nous serions absolument répréhensibles, mais le jour où nous amortissons des travaux, sans en faire mention, nous améliorons la situation générale de la Société, et nous sauvegardons l'avenir».*

Mais pour appuyer une argumentation, il est toujours bon de se réclamer de personnages faisant autorité : «*D'ailleurs si jamais des observations nous étaient faites je n'aurais qu'à me reporter, d'une part, à ce qui se passe dans les sociétés sérieuses et bien menées, comme Le Creusot, John Cockerill, et d'autre part, à citer les personnes comme M. Germain du Crédit Lyonnais, qui, sont d'avis que l'on doit dire aux actionnaires le moins de choses possible.*» Ce sont là de sérieuses références[2]. Finalement, selon Cavallier, il y a deux catégories d'actionnaires. D'un côté, les «*actionnaires importants, qui savent ce qui se passe dans une société, qui participent plus ou moins à sa direction, ou au contrôle de ce qui s'y fait*» ; de l'autre, «*les petits actionnaires, qui n'auraient aucun droit de se plaindre lorsqu'on améliore constamment la valeur intrinsèque de leurs actions, ou du moins, lorsqu'on fait tout ce qu'il est possible, pour atteindre ce but…*»

Le commissaire retiendra la leçon. Lorsqu'en 1904, ayant rédigé son projet de rapport, il l'expédie au directeur, Lenglet s'inquiète de savoir s'il a «*à peu près tout visé, sans oublier de questions importantes*». Afin d'éviter tout mécompte le jour de l'assemblée, il ose une suggestion : «*il ne serait pas mauvais de se faire poser par un actionnaire (Paul, habitué à ce rôle, ou tout autre), des questions convenues d'avance, qui figureraient avec les réponses*

---

1 "Réponse aux observations faites par M. Lenglet…", 17 décembre 1903, A. Saint-Gobain PAM 27 785 A.

2 H. Germain n'était effectivement pas un partisan de la transparence : «*Monsieur Germain admet qu'il ne faut saisir ni le Conseil, ni les commissaires, de la forme à donner aux bilans pour les actionnaires. C'est une question d'intérieur sur laquelle la discussion n'a pas à porter. Le Conseil et les commissaires n'ont à voter que sur les résultats finaux de l'inventaire et sur la répartition du dividende et Monsieur Germain considère comme important de ne pas modifier leur rôle. Ceci admis, vous présenterez vos chiffres au Conseil et aux commissaires de la façon et avec les détails que vous jugerez convenables. Envers les actionnaires, nous devons vous dire pour votre gouverne que le désir de Monsieur Germain est d'éviter complètement les détails… Il pense qu'il faut les supprimer absolument et présenter en bloc le chiffre des bénéfices nets.*» Extrait d'une lettre du 12 mars 1867, entre deux cadres dirigeants du Crédit Lyonnais, cité par J. BOUVIER. *Le Crédit Lyonnais…, op. cit.*, p. 164.

*au procès-verbal de l'assemblée et fourniraient éventuellement la preuve que tout a été dit aux actionnaires, et qu'on ne leur a rien laissé ignorer…*[1] *de ce qu'ils doivent savoir.*»[2]

### III. Des réactions conflictuelles

Mais quelle était l'importance réelle du phénomène ? Les actionnaires exerçaient-ils une pression effective sur les administrateurs ? La lecture des procès-verbaux d'assemblées générales ne permet pas toujours d'en avoir une idée précise. A Saint-Gobain par exemple, à de très rares exceptions près, sur lesquelles nous allons revenir, les assemblées générales se déroulent sans qu'aucun associé ne pose la moindre question et *a fortiori* ne formule la moindre objection. Dans la métallurgie lorraine, Jean-Marie Moine observe que les assemblées générales «*normalement marquées par un fort absentéisme, ne réservaient guère de surprise*». Et si «*la primauté accordée à l'autofinancement*» réduisait la part distribuée des profits, c'était «*à un niveau tout à fait supportable !*»[3] Ceci explique peut-être cela ! Il est cependant probable que la question était plus largement débattue dans la coulisse. Car on imagine aussi qu'il n'était pas facile de s'attaquer seul à un conseil d'administration habitué à manœuvrer[4], où à des personnages tels qu'un Camille Cavallier, lequel semblait éprouver une jubilation certaine à l'idée de se retrouver face à un contradicteur[5]. On ne saurait oublier non plus que, même si dans la seconde moitié du siècle, les dirigeants sont de plus en plus souvent des techniciens, ceux-ci sont tous actionnaires[6] et la faible dilution du capital permet de constituer des majorités solides autour d'eux. L'opposition ne peut donc guère venir que des petits porteurs. Certains parmi eux s'impatientent parfois et il arrive que, passés les échanges verbaux courtois, on se décide à la procédure. Ce sera le cas à Saint-Gobain, où

---

1 Les points de suspension figurent dans le texte, 3 décembre 1904, A. Saint-Gobain PAM 27 785 A.

2 Le procédé n'est certes pas nouveau : «*On accorde avec empressement et même à diverses reprises la parole à un orateur officieux, pendant qu'on la refuse obstinément à un actionnaire sérieux dont on a lieu de redouter les observations,… Parfois cet orateur officieux a pour mission spéciale de faire dévier toute discussion d'un intérêt réel pour l'assemblée… un autre rôle lui est aussi quelquefois assigné, il consiste à se poser en contradicteur sur des points déjà convenus d'avance, ménageant ainsi un triomphe facile au conseil qu'il avait l'air de combattre.*» LEO. *Le gouffre des capitaux. Etude d'un actionnaire sur les sociétés par actions*. Paris, Maresq, 1884, p. 26.

3 J.-M. MOINE. *Les barons du fer…*, *op. cit.*, p. 358-9.

4 «*Lorsqu'un actionnaire plus clairvoyant croit devoir faire des observations en critiquant la gestion des affaires sociales, le bureau, à défaut d'explications satisfaisantes, cherche à le rendre suspect aux yeux de l'assemblée, en l'accusant faussement de provoquer la baisse des actions ; tandis que c'est à la gestion déplorable du conseil d'administration qu'elle devrait seule être imputée. Ce genre d'argument, en étouffant toute discussion, produit, en outre, toujours l'effet voulu sur l'esprit de la plupart des actionnaires…*» LEO. *op. cit.*, p. 22.

5 «*Non seulement je ne partage pas vos craintes sur notre organisation de comptabilité et sur la façon dont nous faisons nos inventaires, mais si jamais un actionnaire naïf et inexpérimenté faisait à ce sujet une observation à l'assemblée, je me chargerais de lui répondre en lui faisant lire l'article 22 de nos statuts et en lui démontrant, ce qui serait facile, qu'une seule personne pourrait critiquer la façon dont les inventaires sont faits, c'est l'administrateur de la société, et comme c'est l'administrateur de la société qui dresse les inventaires de cette façon, c'est qu'il estime que c'est équitable. En tous cas, les actionnaires n'auraient aucune raison de s'en plaindre.*» 18 novembre 1901, A. Saint-Gobain PAM 27 785 A.

6 On dira parfois que la faiblesse des dividendes leur a justement permis d'obtenir leurs actions à bas prix.

une lutte d'une vingtaine d'années va opposer les administrateurs au vicomte de Failly, simple possesseur de 15 actions sur un total de 8 710.

Après sa fusion avec *Saint-Quirin*, la *Compagnie de Saint-Gobain* entame une campagne d'investissements qui la conduit à accélérer ses amortissements. Procédant, depuis l'époque de Brochant de Villiers, à des amortissements linéaires réguliers, nous avons vu qu'elle leur adjoint chaque année des amortissements *extraordinaires*, formule beaucoup plus souple d'emploi. Mais l'entreprise est connue pour son goût du secret, et elle ne délivre qu'une information extrêmement succincte aux actionnaires. Le procès-verbal de l'assemblée du 24 mai 1860 nous apprend qu'un actionnaire[1], dont on tait le nom, a présenté quelques observations sur les comptes et demandé une augmentation du dividende, proposition évidemment repoussée. Il réitère un an plus tard car, selon lui, le rapport du conseil d'administration «*contient trop peu de détails pour que l'assemblée générale puisse se prononcer en connaissance de cause sur les comptes qui lui sont soumis*» ; il regrette que le conseil n'ait pas donné «*le chiffre des amortissements, chiffre qui, d'après lui, doit figurer dans les bénéfices*»[2]. L'année suivante, il réclame des informations sur l'emploi des fonds d'amortissement et propose même que la société renonce à en effectuer[3], dès lors qu'ils ne sont pas expressément prévus par les statuts. Les administrateurs en appellent alors à la raison des actionnaires[4] : «*Jusqu'ici, Mesdames et Messieurs, sachant vous mêmes que les portes de votre assemblée générale ne peuvent être entièrement fermées, vous avez souvent préféré ignorer ce que vous n'auriez pu connaître qu'avec la crainte de le faire connaître en même temps à vos rivaux*»[5]. Voilà qui suffit à justifier leur refus d'imprimer et de publier le rapport et les comptes, d'autant qu'il y a les actionnaires délégués : «*C'est par l'organe de cette commission, qui à notre connaissance n'existe avec des pouvoirs aussi étendus dans aucune autre société, que vous exercez le contrôle le plus efficace.*» Vis-à-vis de l'amortissement, l'argumentation n'évolue guère ; outre qu'il est indispensable[6], il permet d'investir ou d'augmenter le fonds de roulement sans recourir à l'emprunt.

Désavoué par l'assemblée, le vicomte de Failly, puisque nous allons bientôt savoir que c'est lui, abandonne temporairement la partie. Les années passent et les administrateurs continuent régulièrement de se féliciter du bien fondé de leur politique financière. En 1871, la fusion avec la société *Perret frères et Olivier* est l'occasion de rappeler à leurs mandants que d'autres ont une pratique d'amortissement encore plus vigoureuse[7] :

> *«Nous avons aussi examiné avec le plus grand soin la façon dont MM. Perret frères et Olivier constituaient leurs inventaires, et nous avons été heureux de constater que*

---

1 A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 44.

2 16 mai 1861, A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 64.

3 3 mai 1862, A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 79.

4 A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 82.

5 «*C'est de cette façon, en prétextant le secret indispensable à la bonne marche des affaires sociales, le plus souvent bien connues des entreprises rivales dont les administrateurs font partie, que l'on arrive à doubler le cap de l'assemblée générale annuelle… son unique attribution se trouve ainsi réduite, par le fait, à l'approbation aveugle ou complaisante des comptes et résolutions que l'on ne peut légalement se dispenser de lui soumettre.*» LEO. *op. cit.*, p. 22.

6 Le capital d'une société subit des «*pertes inévitables qu'il est possible non seulement de prévoir, mais de calculer avec un certain degré d'exactitude ; ce sont celles qui résultent simplement du cours du temps, du dépérissement inévitable de tout ce qui dure*» A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 86.

7 11 décembre 1871, A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 247.

*dans la gestion de leurs affaires, ils avaient des habitudes d'ordre et de sagesse qui sont de tradition dans la Compagnie de Saint-Gobain, et que leur comptabilité était tenue, non pas d'après la même méthode mais d'après les mêmes principes que la nôtre. Pour développer leurs affaires, MM. Perret frères et Olivier n'ont pas fait plus que nous appel au crédit ; comme nous c'est au moyen de leurs économies qu'ils ont créé et augmenté leurs usines ; comme nous, ils font les amortissements qu'imposent à l'industrie des produits chimiques, plus qu'à tout autre, la destruction si prompte des appareils, et la découverte de nouveaux procédés.*

*MM. Perret, sous un certain rapport vont même plus loin que nous : tandis que nous répartissons sur un certain nombre d'années la dépréciation de nos appareils, eux les comptent pour rien, et passent immédiatement par profits et pertes les sommes qu'ils consacrent à de nouveaux ateliers, la valeur des terrains et des métaux employés figure seule dans leurs inventaires… méthode plus sévère et plus prompte encore que votre système d'amortissements…»*

C'est en 1873 que le vicomte de Failly, enfin explicitement nommé dans les procès-verbaux, revient à l'assaut et réclame à nouveau l'adoption de mesures destinées à assurer une certaine publicité aux comptes. Il se heurte une fois de plus à une fin de non recevoir[1]. Il intente alors une action judiciaire, en arguant du fait que les comptes présentés à l'assemblée générale sont trop sommaires pour permettre d'établir la valeur de l'action, laquelle se trouve dès lors sous-évaluée du fait des mises en réserves et des amortissements effectués sans que le montant en soit communiqué. Il est débouté par le Tribunal de commerce de la Seine[2], le 30 mars 1874.

Un mois après cette décision, de Failly présente un projet de résolution demandant :

*«1° Qu'il soit donné connaissance à l'assemblée générale du montant total de ce que nous appelons amortissements.*

*2° Qu'il soit donné connaissance à l'assemblée générale de l'emploi qui est fait des sommes prélevées sur les bénéfices sous le nom d'amortissement.*

*3° Que le montant de ces sommes prélevées sous le nom d'amortissement soit soumis, comme le dividende, au vote de l'assemblée générale.*

*Enfin… que le rapport lu par le conseil d'administration ou tout au moins la partie du rapport relative aux comptes soit imprimée et distribuée à tous les actionnaires.»*

---

1 «*D'ailleurs, Messieurs, sachez-le bien, vous n'ignorez rien d'essentiel, et les révélations qu'on demande ne vous apprendraient rien… si on veut vous apprendre que nous faisons pour vous, sous divers titres, d'importantes réserves, destinées à réparer l'usure de votre matériel, à prévenir les pertes éventuelles, à pourvoir aux extensions nécessaires de vos industries, on ne vous découvrirait pas là un grand mystère ; car il n'y a rien là que nous ne vous ayons dit souvent, et que nous ne soyons prêts à vous redire encore.*» 30 avril 1873, A. Saint-Gobain 1 B 4, f° 282.

2 On ne s'étonnera guère que les attendus du Tribunal de commerce de la Seine reprennent l'argumentation habituelle des administrateurs. La mission des actionnaires délégués suffit à donner toute garantie aux actionnaires et toute publicité relative aux comptes serait néfaste à la société, on ne peut admettre «*le droit d'un actionnaire isolé de s'ingérer dans l'administration de la société, ni de se faire délivrer des documents contenant d'une manière plus ou moins sommaire les opérations sociales, qu'en fait, ce droit, s'il était reconnu, mettrait la société à la merci de chacun des actionnaires, qu'il pourrait s'étendre à tous les détails de l'exploitation, en divulguer les secrets et compromettre ainsi les intérêts de la société ; que dans l'espèce, ce résultat est d'autant plus à craindre que c'est par la publicité qu'il donnerait aux documents dont il demande la communication que de Failly peut espérer la hausse de la valeur de ses actions.*» 30 avril 1874, A. Saint-Gobain 1 B 5, f° 12.

Les administrateurs de Saint-Gobain demeurent inflexibles[1] et, d'année en année, toutes ses demandes seront rejetées par l'assemblée générale. Il n'aura pas davantage de succès, ni devant le Tribunal de commerce de la Seine, dans sa demande pour faire annuler l'assemblée générale du 30 avril 1875, ni devant la Cour d'appel qui confirmera en 1878 le jugement de 1874. A partir de 1880, on ne retrouvera plus son nom sur les listes d'actionnaires.

La *Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons* eut également son vicomte de Failly, en la personne d'Alfred Bordet. Lors de l'assemblée générale de mai 1880, un groupe d'une dizaine d'actionnaires, placés sous sa houlette, demande de «*ne rien amortir cette année pour les constructions faites à Beaucaire*» et de «*fixer à 80 F par action le dividende de 1879*», au lieu de 40. La proposition ne sera même pas soumise au vote, pour des raisons de forme[2]. L'année suivante, le dit Bordet «*donne lecture d'un travail tendant à établir que, si les bénéfices qui ressortent de l'inventaire ne s'élèvent qu'à une somme de 1 600 000 F, c'est que le conseil d'administration continue à faire des réserves latentes, masquées par les écritures.*»[3] C'est la première fois que nous voyons apparaître cette expression. L'argumentation s'appuie sur le fait que «*les autres sociétés métallurgiques de France, profitant de la reprise des cours en 1880 ont réalisé des bénéfices de cent pour cent plus élevés que ceux de l'exercice antérieur, tandis que l'amélioration pour la Compagnie de Châtillon et Commentry ne représente pas plus de 20 %.*» Il critique évidemment la «*valeur donnée aux immeubles sociaux, qui reste la même malgré les acquisitions et améliorations*». Le ton monte en 1883, lorsqu'il expédie une note aux actionnaires dans laquelle il accuse les administrateurs de sous-estimer les valeurs de l'actif, pas simplement les immobilisations mais également le montant du portefeuille et des dépôts en banque qui serait, selon lui, dix fois plus élevé que celui figurant au bilan ! Mais, comme à Saint-Gobain, le conseil d'administration n'aura pas de mal à faire admettre ses vues et, à l'image du vicomte de Failly, Bordet s'épuisera en vaines procédures durant plus de quinze ans.

Quelle est l'importance effective de ces actionnaires contestataires ? Il semble que ces attaques restent finalement limitées. Il est vraisemblable que chaque société a connu son de Failly, son Alfred Bordet ou encore son Eclancher, parfois même sans doute des coalitions plus puissantes. Mais dans l'ensemble, au moins pour les sociétés que nous avons pu étudier, la marge de liberté des administrateurs semble avoir été très large. D'ailleurs on admettra facilement que les demandes du vicomte de Failly n'avaient rien d'excessives, au moins dans l'absolu.

---

1 Un rapport de deux actionnaires délégués de Saint-Gobain, Benoist d'Azy et Dumont, proposait que l'emploi du solde des profits et pertes soit décidé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil et qu'un document soit distribué à tous les actionnaires. Les membres de ce même conseil virent de «*graves inconvénients*» à l'adoption d'une telle mesure : «*Dans le procès qu'il a soutenu contre M. de Failly et qu'il a gagné devant le Tribunal de Commerce et devant la Cour, il a fait juger : 1°. que les statuts de la société donnaient au conseil extraordinaire les droits d'examen les plus étendus, et que les délégués représentaient l'assemblée générale ; 2°. que le conseil avait le droit de faire les réserves qu'il jugeait convenable pour la bonne marche des affaires, et que la limite de 5 % des bénéfices, et de 4 000 000 F de réserve était facultative et non restrictive. Faire régler par décision de l'assemblée générale l'emploi des bénéfices et la mise à la réserve, et lui distribuer un bilan serait acquiescer aux demandes de M. de Failly, et ce serait une espèce d'abdication faite par les actionnaires délégués.*» A. Saint-Gobain 1 H 4 (1)

2 A.N. 175 AQ 8, f° 118.

3 A.G. du 30 mai 1881, A.N. 175 AQ 8, f° 140.

C'est à un personnage autrement vindicatif que Camille Cavallier aura bientôt à faire. Il lui appartiendra en effet d'avoir l'honneur, ou le triste privilège, d'être, après les *Forges et fonderies de Montataire*, l'une des premières cibles de Lucien Bailly. Cet ancien ingénieur des Mines, un rien mégalomane, signe "Intendant Bailly" et se présente comme le défenseur des actionnaires[1]. Un conflit qui durera jusqu'au milieu de l'Entre-deux guerres va l'opposer à l'administrateur de *Pont-à-Mousson*. Actionnaire de la société, il expédie à Camille Cavallier, le 25 janvier 1914, une lettre qui donne immédiatement le ton[2] :

> *«Le bruit court que les bilans de la Société ne sont pas sincères, sont systématiquement amoindris, et dans une proportion énorme, dans un but de spéculation facilitant à l'administrateur par l'achat d'actions à vil prix… une mainmise prochaine et absolue sur la Société au détriment des actionnaires.*
>
> *Je ne veux pas ajouter foi à ce racontar, et je ne le prends pas à mon compte, mais je crois convenable de vous le rapporter dans un esprit amical, en raison de nos bonnes relations.»*

C'est un ouvrage entier qu'il faudrait consacrer au récit des batailles de ce pourfendeur des réserves occultes, mais nous n'en avons pas ici le loisir, d'autant que son action s'étend largement au-delà de notre période de référence. Néanmoins, nous allons rapidement le retrouver à propos de son premier procès contre les *Forges et fonderies de Montataire*, puisqu'il portait sur la délicate question du calcul des tantièmes.

### IV. La question des tantièmes

Par leur mode de calcul, les rémunérations des gérants, directeurs et autres administrateurs, sont parfois un obstacle à la dissimulation des profits, leurs bénéficiaires ayant tout intérêt à ce que ces tantièmes soient calculés sur la somme la plus large possible. Mais ils sont dès lors une occasion de conflit supplémentaire, les autres ayants droit aux bénéfices admettant mal un partage qu'ils jugent inégalitaire.

En 1847, la *Manufacture d'Annecy et Pont* a modifié ses statuts. Si l'on se réfère au rapport de la commission chargée de ce travail, c'est le problème de la rémunération des directeurs qui a conduit à introduire une clause d'amortissement, alors qu'auparavant, tous les investissements étaient directement imputés sur les produits de l'exercice. Pour ne pas léser les directeurs, l'assemblée générale de septembre 1841 avait accepté qu'il leur fût versé la moitié de leur part sur le montant des améliorations réalisés, «*Cette marche a toujours été suivie dès lors ; mais elle apporte de la confusion dans nos livres. Nous croyons que la rédaction que nous vous proposons obvie à cette difficulté, tout en étant plus rationnelle…*»[3] On convint donc de ne porter à la charge des exercices annuels que la moitié du montant des améliorations, le reste étant inscrit au débit du compte d'immeubles et établissements, «*Les bénéfices annuels n'étant ainsi diminués que de la moitié de ces dépenses d'amélioration, proportion que les directeurs trouvent convenable de supporter…*» D'ailleurs le nouveau texte stipulait que si la société réalisait des acquisitions ou constructions d'im-

---

1 Sur ce personnage, cf. J.-M. MOINE. *Les barons du fer…*, *op. cit.*, p. 360-2. Bailly signa une multitude d'articles, dont certains furent réunis en recueils : Lucien BAILLY. *Actionnaires et administrateurs*. Nancy, Rigot, 1918 ; *La réforme de la loi du 24 juillet 1867 par le Code Alsacien de Commerce*. Nancy, Rigot, 1922 ; *Défense des actionnaires et finance minière*. Nancy, Société financière de l'Est, 1930.

2 A. Saint-Gobain PAM 41 440 A.

3 A.D. Haute-Savoie 15 J 11.

meubles «*non demandés par les directeurs comme nécessaires aux établissements*», l'intégralité de ces dépenses serait portée «*au débit du compte d'immeubles et d'établissements, ou du compte de réserve, comptes qui ne concernent que les seuls actionnaires.*»[1]

Le rapport des commissaires, à l'assemblée générale du 20 septembre 1849, montre que l'on a cependant rapidement renoué avec l'amortissement immédiat, ceci à la demande du directeur général Jean Laeuffer lui-même :

> *«A l'égard de l'autre moitié, vous avez à décider si conformément à l'article 17 précité, vous voulez en charger exclusivement l'exercice expiré ou la répartir sur plusieurs années, ainsi que vous en avez la faculté. M. le directeur général nous a proposé dans son rapport, contrairement à son intérêt particulier de solder de suite cette partie de la dépense»*[2].

Bel exemple de désintéressement que l'on ne retrouve, semble-t-il, pas partout. En 1886, les commissaires de la société des *Papeteries de Vidalon, ancienne manufacture Canson et Montgolfier* demandent que l'on amortisse l'intégralité des travaux neufs de l'exercice, ainsi qu'une fraction non encore amortie des investissements de l'année précédente[3]. Mais ceci, avant tout prélèvement, en particulier avant le calcul de la part revenant aux administrateurs. Ces derniers refusent et, les statuts de la société étant muets sur la question de l'amortissement, ils invoquent une décision prise lors d'une "réunion officieuse", le 7 novembre 1884, qui propose «*l'amortissement préalable par cinquièmes pour les dépenses durables et en totalité pour le reste formant les menues dépenses*»[4]. Seule, cette fraction d'amortissements "réguliers" sera imputée sur le résultat brut, avant tout prélèvement. L'essentiel du bénéfice disponible après affectation à la réserve légale, attribution de tantièmes aux administrateurs et intérêt statutaire, sera consacré à un amortissement extraordinaire de 55 707,22 F, solution qui «*assure une juste rémunération du conseil*». En effet, «*le principe d'amortissement préalable et total présenterait de graves inconvénients au point de vue de la gérance de la société en désintéressant le conseil des améliorations d'usines.*» Le tableau 2 donne la répartition soumise à l'assemblée générale et deux simulations que nous avons effectuées. Dans la première, les amortissements extraordinaires proposés par les administrateurs ont été imputés sur le résultat brut, avant calcul des tantièmes. Dans la seconde, nous avons retenu la solution proposée par les commissaires, à savoir un amortissement total de 102 314,87 F. Dans les deux cas, nous avons supposé que le reliquat était intégralement distribué, en arrondissant le dividende à la dizaine de centimes, et rectifié en conséquence le montant de l'impôt.

La solution retenue est évidemment beaucoup plus avantageuse pour les administrateurs, puisque leur rémunération augmente quasiment du simple au triple, mais leur refus repose sur une argumentation qui reste très sommaire, en n'évoquant que les seules conséquences de la solution inverse. Enfin les commissaires ne semblent pas bien virulents et l'assemblée générale acceptera sans difficultés le point de vue des administrateurs.

---

1 Acte du 2 septembre 1847, article 17. A.D. Haute-Savoie 15 J 11.

2 A.D. Haute-Savoie 15 J 89.

3 C.A. du 31 mars 1886, Archives des Papeteries Canson et Montgolfier XII, p. 200.

4 Cette solution sera reprise et "officialisée" l'année suivante : «*Les dépenses de constructions nouvelles ont été divisées en deux parties distinctes : - 1° les dépenses courantes devant être supportées par les bénéfices de l'année ; - 2° les installations durables pouvant être payées au besoin en 5 annuités*». C.A. du 23 février 1887, Archives des Papeteries Canson et Montgolfier XII, p. 255.

Tableau 2. Papeterie Canson et Mongolfier. Répartition des bénéfices de l'exercice 1885

| | Amortissements extraordinaires après tantièmes | Amortissements extraordinaires avant tantièmes | Amortissement intégral 102 314, 7 |
|---|---|---|---|
| Résultats bruts | 295 327,27 | 295 327,27 | 295 327,27 |
| Amortissements | 28 877,26 | 84 584,48 | 102 314,87 |
| Bénéfice à répartir | 266 450,01 | 210 742,79 | 193 012,40 |
| Fonds de réserve 5 % | 13 322,50 | 10 537,14 | 9 650,62 |
| Intérêts 4,5 % aux actions (6300 * 22,50 F) | 141 750,00 | 141 750,00 | 141 750,00 |
| | 111 377,51 | 58 455,65 | 41 611,78 |
| Fonds de prévoyance 10 % | 11 137,75 | 5 845,57 | 4 161,18 |
| | 100 239,76 | 52 610,08 | 37 450,60 |
| 24 % aux administrateurs | 24 057,54 | 12 626,42 | 8 988,14 |
| Reliquat disponible pour dividendes | 76 182,22 | 39 983,66 | 28 462,46 |
| Dividende supplémentaire | 15 750,00 | 34 650,00 | 23 310,00 |
| Impôt 3 % sur dividende distribué | 4 725,00 | 5 292,00 | 4 951,80 |
| Amortissement extraordinaire | 55 707,22 | | |
| Report à nouveau | | 41,66 | 200,66 |
| | 76 182,22 | 39 983,66 | 28 462,46 |
| Dividende total | 157 500,00 | 176 400,00 | 165 060,00 |
| Dividende unitaire | 25,00 | 28,00 | 26,20 |

Source : Archives des Papeteries Canson et Montgolfier XII, p. 200.

Il n'en est pas de même aux *Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson*. En 1874, la société envisageait d'augmenter son capital, mais quelques actionnaires estimaient que cette augmentation était superflue, notamment en raison de l'importance des amortissements effectués jusque-là[1]. Entre autres griefs, ils reprochaient aux gérants d'avoir amorti, dès la fin de l'exercice, la mine de Marbache, laquelle venait d'être achetée 432 000 F, ceci bien sûr à titre extraordinaire :

*«Le même objet ne peut être estimé par les gérants 432 000 F afin de leur permettre de prélever 86 400 F pour eux-mêmes, puis seulement 20 sous pour les actionnaires afin de ne rien leur distribuer. C'est en opérant de cette manière qu'un cinquième dans les bénéfices vous procure 173 000 F, tandis que les quatre autres cinquièmes revenant aux actionnaires ne leur produisent que 74 000 F défalcation faite des intérêts du capital. C'est faire trop bon marché de vos actionnaires ; s'ils acceptaient pareils calculs sans protester ils seraient dignes, comme les incapables, d'être pourvus de conseils judiciaires.»*

La vigueur avec laquelle Xavier Rogé se justifie est à la mesure des attaques qui lui sont portées, du coup l'explication est bien plus complète et autrement convaincante que celle des administrateurs de Canson[2] :

*«Vous critiquez, messieurs, la façon dont nous appliquons les 20 % alloués à la gérance pour son travail. Nous pourrions nous contenter messieurs, de vous renvoyer à l'article 12 des statuts qui prescrit l'ordre des prélèvements, il dit clairement que le béné-*

1 Lettre d'un groupe d'actionnaires, 14 mars 1874. A. Saint-Gobain PAM 27 799.
2 Réponse de Xavier Rogé, mars 1874. A. Saint-Gobain PAM 27 799.

*fice à répartir ne ressort qu'après le prélèvement des 20 % et, de plus, que c'est sur ce bénéfice à répartir qu'on retire les réserves ou amortissements exceptionnels, et de vous faire remarquer que nous avons strictement observé les statuts en ne prélevant jamais nos 20 % qu'après avoir enlevé des bénéfices bruts les amortissements statutaires, ainsi que vous avez pu le remarquer en signant chaque inventaire. Les statuts, messieurs, ne prescriraient pas aussi clairement l'ordre des prélèvements, que le simple bon sens indiquerait que c'est ainsi qu'ils doivent avoir lieu.*

*En effet, on retire une portion des bénéfices pour en faire une réserve, dont on fait un emploi quelconque, à qui appartient la réserve ou l'objet payé par elle ? A toute la société, à chacun proportionnellement à la mise sociale, et vous voudriez que les gérants contribuent à former cette réserve par l'abandon - 1° de leurs dividendes de copropriétaires, comme tout le monde ; - 2° par l'abandon de 20 % en plus comme gérants.*

*C'est exactement comme si vous disiez aux gérants : pour concourir à la formation du capital, chaque fois que nous, commanditaires, nous donnerons 100 F, vous, gérants, vous en donnerez 120, mais pour vos 120 F, vous n'aurez que la même part d'actif que nous pour nos 100 F. Aux autres avantages attachés à la gérance, qui jusqu'en 1872 a travaillé à peu près pour rien, qui a fourni à l'usine tout l'argent dont elle a eu besoin, qui a accepté toute la responsabilité, il ne manquerait plus que celui d'avoir à donner 120 F pour avoir la même part de l'actif qu'un commanditaire avec 100 F.*

*Vous n'avez pas bien réfléchi, messieurs, à ce que vous nous avez dit à ce sujet, sans cela vous vous seriez dispensé de nous faire une observation désagréable, alors surtout que précisément la mieux value que vous attribuez à nos affaires donne la mesure de la façon dont vous-mêmes appréciez notre gestion.»*

Tout n'est qu'une question de définition :

*«Les 20 % des gérants ne sont pas le cinquième des bénéfices à répartir au capital. Ils sont le cinquième des produits bruts, défalcation faite des frais généraux et des amortissements statutaires, il reste ensuite des bénéfices nets à partager entre le capital et les amortissements exceptionnels ou les réserves qui sont décidés par les associés en nom collectif».*

Pourtant, toujours à Pont-à-Mousson, alors que les statuts le lui permettaient, Camille Cavallier, le successeur de Xavier Rogé, a toujours refusé de profiter de cet avantage et a même fini par instaurer une proportionnalité entre tantièmes et dividendes. Mais comme Jean Laeuffer ou comme son prédécesseur, ceci ne l'a nullement empêché de mettre en œuvre une politique d'amortissements particulièrement énergiques. Il faut y voir une preuve de désintéressement tout à fait louable. D'autres administrateurs ont pu compenser ce manque à gagner par la possibilité, ainsi offerte, d'acheter à bas prix des actions de leurs sociétés afin d'accroître leur emprise et leurs revenus potentiels.

Venons-en aux démêlés entre ceux des *Forges et fonderies de Montataire* et le bouillant Lucien Bailly. Le tableau 3 nous donne les chiffres contestés. Si les tantièmes avaient été calculés après imputation des amortissements et de la dotation à la réserve pour travaux neufs, ainsi que le demandait Bailly, les administrateurs n'auraient reçu que 121 283,79 F, soit environ 310 200 F en moins. La base de calcul de l'allocation au fonds de prévoyance[1] étant également diminuée, c'est près de 465 300 F qui auraient pu aller aux actionnaires, ce qui aurait presque doublé leurs dividendes, tout en gardant le même report. Considérant que

1 Nous ne voyons pas intervenir d'allocation à la réserve légale dans cette répartition, car elle avait déjà atteint son maximum.

les amortissements ordinaires avaient déjà été passés — c'est du moins ce que soutiendra l'avocat de la société durant le procès — il y avait en fait un bénéfice disponible de 4 190 442 F, soit plus de huit fois le dividende perçu par les actionnaires. Ainsi que nous le verrons au chapitre suivant, le Tribunal de commerce de la Seine entérina les pratiques de la société.

Tableau 3. Répartition du bénéfice des Forges et fonderies de Montataire, pour l'exercice 1912-1913.

| | | |
|---|---|---|
| Bénéfices bruts | | 4 811 374,80 |
| Frais généraux | 288 511,41 | |
| Intérêts des obligations | 163 325,65 | |
| Intérêts divers et agios | 44 707,55 | |
| A déduire | 496 544,61 | 496 544,61 |
| Bénéfices nets | | 4 314 830,19 |
| Fonds de prévoyance 5 % | 215 741,51 | |
| 10 % aux administrateurs | 431 483,02 | |
| | 647 224,53 | 647 224,53 |
| Reliquat disponible pour dividendes | | 3 667 605,66 |
| Reliquat de l'exercice antérieur | | 441 836,65 |
| | | 4 109 442,31 |
| Dividende 65 F brut aux 7 730 actions | | 502 450,00 |
| | | 3 606 992,31 |
| Amortissement des travaux neufs de l'exercice | 1 249 574,75 | |
| Transport au compte réserve pour travaux neufs | 1 500 000,00 | |
| Amortissement sur les usines de Montataire et de Frouard | 352 417,56 | |
| | 3 101 992,31 | 3 101 992,31 |
| Report à nouveau | | 505 000,00 |

Source : Bailly C. *Forges et fonderies de Montataire*. *Dalloz*, 1918, 2, p. 9.

## SECTION II. LE MODELE COMPTABLE SOUS-JACENT, LA PREEMINENCE DES FLUX

### § 1. LES MECANISMES COMPTABLES MIS EN œUVRE

Des différents modes de rétention, certains interviennent directement dans la détermination du résultat à répartir et permettent de jouer sur la partie "cachée" ; d'autres sont des éléments de la répartition. Les pratiques varient suivant les sociétés, les informations qu'elles souhaitent délivrer aux actionnaires et les modalités statutaires de répartition du résultat.

#### I. L'amortissement

Le terme est entendu ici au sens large, ainsi que l'utilisaient les industriels du XIX^e^ siècle. Nous distinguerons l'amortissement "immédiat" de l'amortissement "successif".

*A. Amortissement "immédiat", les immobilisations ne sont pas portées à l'actif*

Deux éventualités :

1. Il y a confusion entre investissement et consommation : les *dépenses extraordinaires*, les *améliorations*, les *constructions* et autres *travaux neufs*, viennent s'imputer inté-

gralement sur les produits de l'exercice ; on parle parfois d'*amortissements extraordinaires*. Trois façons de procéder :

- a. ces dépenses sont assimilées à des charges d'exploitation et viennent grever le *prix de revient* ;

- b. elles sont inscrites au débit du compte *profits et pertes*, considérées comme une affectation des produits dégagés par l'exploitation, ou de ressources d'autre nature ;

- c. ou enfin, elles apparaissent comme une affectation du résultat net, cette solution est plus fréquente qu'on ne peut l'imaginer *a priori*, car ainsi que nous venons de le voir, la dissimulation du résultat peut aller à l'encontre de l'intérêt des administrateurs.

2. Le financement est assuré par des bénéfices accumulés antérieurement, le coût des biens durables venant diminuer un poste du passif :

- a. un compte de réserve proprement dite, cette méthode très largement utilisée[1], est parfois explicitement prévue par les statuts sociaux[2] ;

- b. une provision pour gros travaux ;

- c. la fraction remboursée des emprunts obligataires[3], réserve qui ne dit pas toujours son nom[4].

Une statistique, établie au Creusot, donne l'imputation des dépenses d'investissement réalisées de 1843 à 1853 et illustre deux des méthodes évoquées (tableau 4). La différence entre les deux appréciations s'élève à 9 200 000 F environ. Sur ces dépenses, 17 % seulement ont étés portées «*au débit de l'immeuble*», le reste a fait l'objet d'un amortissement "immédiat", 18 % par le «*débit de la réserve*» et 64 % supportées «*par l'exploitation*»

---

1 «*… il ne serait pas équitable de prélever le montant intégral de ces dépenses* [l'adjonction d'une nouvelle machine soufflante] *sur les bénéfices des deux premières années pendant lesquelles ces travaux seront exécutés… d'ailleurs les constructions nouvelles augmenteront d'autant la valeur de l'immeuble. Par ces motifs, l'assemblée générale décide que MM. les gérants prélèveront le montant des dépenses relatives à ces constructions sur le fonds de réserve qui en sera débité à la fin de chaque année.*» Société *Schneider frères et Cie*, A.G. du 6 janvier 1843, A.N. 187 AQ 2. Durant les années 1840, au Creusot, l'usage est d'imputer les "bâtiments et moteurs" sur les réserves et de mettre les "accessoires et outillages" à la charge de l'exploitation.

2 «*Un fonds de réserve de 200 000 F étant formé et étant resté sans emploi, une partie pourra être appliquée à l'amortissement des usines, et le prélèvement sera repris conformément aux règles ci-dessus posées.*» Statuts des *Hauts fourneaux et fonderies de Givors*, 21 mars 1853, art. 19, A.D. Loire 73 J 1.

3 «*Ces dépenses* [d'augmentation de valeurs] *doivent être amorties, comme celles de même nature, faites antérieurement, par la caisse de réserve, proportionnellement aux ressources dont elle est dotée, et aussi par les sommes portées annuellement à l'amortissement des obligations émises.*» Compagnie des *Mines de houille de Blanzy*. Rapport à l'A.G. du 12 janvier 1878, A.N. 92 AQ 4.

4 Si un compte *obligations amorties* est parfois utilisé, il est fréquent que l'emprunt reste inscrit au passif pour l'intégralité de son montant. C'est en 1863 que l'on se décide à changer de méthode à *Commentry-Fourchambault* : «*Dans les bilans des exercices antérieurs, on avait laissé au passif de la société la valeur totale des obligations émises, sans tenir compte de celles qui avaient été remboursées. Il a paru préférable à MM. les gérants de ne plus faire figurer à l'avenir au passif que le montant des obligations en circulation. La valeur des obligations remboursées… a donc été retranchée du passif et, par contre, une somme égale a été diminuée de quelques valeurs de l'actif.*» Rapport de la Commission de la comptabilité, 1862-1863, A.N. 59 AQ 578.

Tableau 4. Imputations des dépenses d'investissements réalisées au Creusot de 1843 à 1853.

| | Estimation 1er janvier 1843 | Additions au débit de l'immeuble | Additions au débit de la réserve | Additions par l'exploitation | Valeur 30 Avril 1853 |
|---|---|---|---|---|---|
| Propriétés | 391 332 | 7 906 | 97 112 | 297 309 | 793 659 |
| Bâtiments généraux | 70 798 | 23 430 | 18 000 | 144 886 | 257 114 |
| Bât. servant de logements | 156 263 | 10 453 | 200 000 | 192 805 | 559 521 |
| Chemin de fer particulier | 61 300 | 16 840 | | 152 645 | 230 785 |
| Chemin de fer au Creusot | | 348 535 | | 77 328 | 425 863 |
| Mines de houille | 340 026 | 289 424 | 258 479 | 213 417 | 1 101 346 |
| Fabrication du fer | 722 261 | 329 803 | 916 914 | 2 910 243 | 4 879 221 |
| Atelier de construction | 323 155 | 577 181 | 163 299 | 1 780 407 | 2 844 042 |
| Atelier d'entretien | 9 148 | 3 431 | | 153 753 | 166 332 |
| | 2 074 283 | 1 607 003 | 1 653 804 | 5 922 793 | 11 257 883 |

Source : A.N. 187 AQ 2.

*B. Amortissement "successif"*

1. Amortissement direct ou indirect par inscription d'une charge :

Le montant résulte le plus souvent d'un calcul forfaitaire, parfois d'une évaluation à l'inventaire ; c'est l'amortissement *normal*, *régulier* ou *ordinaire* ; La charge sera inscrite :

- a. en charges d'exploitation ;
- b. parmi les *frais généraux* ;
- c. directement au débit de *profits et pertes* ;

En contrepartie on créditera

- a. le compte de l'immobilisation ;
- b. un compte *dépenses à amortir* ou *amortissement*, préalablement débité de la fraction à amortir ;
- c. un compte *fonds d'amortissement* inscrit au passif ;
- d. un compte d'actif soustractif, comme aujourd'hui.

2. Amortissement direct par compensation avec un poste du passif, soit :

- a. un compte de réserve ;
- b. une provision pour gros travaux ;
- c. la fraction remboursée des emprunts obligataires[1].

3. Amortissement direct par inscription des cessions au crédit des comptes d'immobilisations, l'éventuelle plus-value venant diminuer la valeur globale du poste. Cette solution est évidemment à double tranchant ; chargé de réaliser l'expertise des navires de la *Compagnie générale de Navigation sur le Rhône*, lors d'une fusion, un ingénieur des Mines signale l'inconvénient de cette méthode[2] :

1 «*Sur le chapitre II qui représente les usines, constructions, machines, puits, outillages, mobiliers et les travaux préparatoires, MM. les gérants, d'accord avec le conseil de surveillance ont décidé qu'aucune dépense nouvelle ne serait comptée en augmentation de ces valeurs et qu'au contraire elles subiraient annuellement une dépréciation au moins égale à l'importance des obligations remboursées*.» Rapport de la Commission de la comptabilité, 10 mars 1869, A.N. 59 AQ 6, f° 106.

2 Rapport du 20 avril 1863, A.N. F 12 6769.

*«Plusieurs bateaux ont été vendus et à des prix inférieurs à leur estimation, on a simplement crédité le matériel du prix de la vente, tandis qu'on aurait dû en retrancher la valeur totale d'estimation, en faisant supporter la moins-value au fonds social. … si tout le matériel avait été vendu dans les mêmes conditions, il serait resté à l'actif un chiffre important qui n'aurait été représenté que par un matériel anéanti.»*

## II. Autres modes de rétention

*A. Réserves*

Il est toujours prévu, au moins dans les statuts de sociétés anonymes, qu'une partie du résultat sera affectée à la constitution d'un fonds de réserve, mais ce n'est qu'un minimum. Ces mêmes statuts laissent en général toute latitude aux administrateurs pour constituer d'autres réserves, avec l'approbation de l'assemblée générale ou sans elle et ils ne s'en privent guère. La réserve peut recevoir une affectation provisoire précise que l'on retrouvera en tant que telle à l'actif : titres, terrains, immeubles,… La confusion entre réserve et amortissement reste fréquente, notamment au regard des finalités[1].

*B. Provisions*

Ces comptes n'apparaissent que vers la fin du XIX$^{e}$ siècle, le terme est d'ailleurs rarement employé. Provisions pour créances douteuses, si elles n'ont pas été directement réduites par profits et pertes, *réescompte de portefeuille* (une actualisation des effets à recevoir), enfin diverses provisions pour gros travaux, pour risques,… sont les principales variétés rencontrées. Pont-à-Mousson en fait un très large usage :

Tableau 5. Bilan des Hauts fourneaux et fonderies de Pont à Mousson au 30 septembre 1898

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Immeubles | Compte ancien | 1 368 851,98 | Capital | 2 047 500,00 |
| | de l'exercice | 10 172,00 | Amortissements | 1 414 459,72 |
| Matériel | Compte ancien | 1 127 068,96 | Réserve générale | 775 431,79 |
| | de l'exercice | 16 761,75 | Grandes réparations | 796 434,18 |
| Ustensiles, modèles, chassis | | 29 025,67 | Fonds de retraite | 213 218,10 |
| Approvisionnements et produits | | | Réescompte du portefeuille | 50 000,00 |
| fabriqués | | 87 064,12 | Acquits à caution | 23 827,00 |
| Concessions de mines | | 7,00 | Eventualités | 33 000,75 |
| Portefeuille | | 2 231 404,15 | Liquidations d'affaires en cours | 33 290,77 |
| Caisses | | 27 182,04 | Compte […] à Lyon | 66 635,66 |
| Débiteurs | Bons | 3 522 707,10 | Réserve pour risques de vente à | |
| | Véreux | 33 000,75 | l'étranger | 96 461,97 |
| Constructions de l'exercice | | 242 856,68 | Réserve pour dividendes futurs | 134 978,82 |
| Auboué, dépenses au 30 sept. 1898 | | 1 251 408,12 | Réserve pour marchés de coke | 297 680,29 |
| | | | Chaudières nouvelles | 40 943,88 |
| | | | Recherches de mine | 28 589,53 |
| | | | Créanciers | 1 201 918,01 |
| | | | Reconstitution du domaine minier | 1 303 843,18 |
| | | | Bénéfice brut - report de 1896-97 | 1 715,94 |
| | | | - de l'exercice 97-98 | 1 387 580,73 |
| | | 9 947 510,32 | | 9 947 510,32 |

Source : A. Saint-Gobain PAM 27 783-A.

1 Au *Creusot*, dans les statuts du 27 décembre 1836, la réserve est destinée à «*couvrir les dépenses imprévues… à compenser les dépréciations et détériorations successives, ou accroître le capital de roulement…*» A.N. 187 AQ 1.

La seule ressource externe effective de ce bilan, c'est-à-dire le poste *créanciers*, ne représente que 12 % du total. Si l'on enlève encore le capital — 21 % — on voit que le passif est constitué pour plus des deux tiers par des ressources accumulées depuis l'origine de la société.

Les approvisionnements en stocks sont évalués au prix d'achat ou éventuellement dépréciés. Les produits finis sont inscrits pour leur *prix de revient*. Dans la mesure où ce dernier peut contenir une fraction d'amortissements "immédiats", les stocks risquent parfois d'être légèrement surévalués. De toutes façons, on ne dépasse généralement pas le prix du marché.

*C. Amortissement des obligations inscrit en charge*

«*Les intérêts des sommes empruntées et le capital remboursé annuellement devront être portés au débit du compte de profits et pertes, c'est-à-dire prélevés sur les bénéfices annuels*.»[1] Cette règle de prudence financière est souvent inscrite dans les statuts sociaux[2]. Il n'y a de bénéfice qu'une fois le service de la dette assuré. On reconstitue ainsi un capital identique à celui de l'emprunt, par prélèvement sur les résultats, au lieu d'appauvrir le *fonds de roulement*. Le compte profits et pertes est directement débité des amortissements et on maintient au passif l'intégralité de l'emprunt. Parfois cependant on utilise un compte particulier : *obligations remboursées* ou *amortissement des obligations*. Les obligations amorties étant souvent soldées de la façon précédemment décrite. Si l'on considère le contenu de la charge comptabilisée, nous voyons que nous sommes ici tout aussi éloignés de la logique patrimoniale que dans le cas des amortissements "immédiats", et l'effet en est identique. Là encore, cette rétention peut être opérée à l'insu des actionnaires, mais même si elle leur est présentée et pour peu qu'ils l'aient comprise[3], il leur est impossible d'en contester le bien-fondé, tant l'endettement est redouté.

*D. Capitalisation des intérêts des réserves*

Une pratique parfois prévue par les statuts[4]. Il peut s'agir d'intérêts effectivement perçus, lorsque les sommes retenues ont servi à l'acquisition de titres ; ils sont alors directement inscrits au crédit du compte correspondant. Parfois ce sont des intérêts calculés — des charges supplétives — mis au débit de l'exploitation, inscrits en frais généraux, ou au débit de profits et pertes.

La palette d'outils à la disposition des dirigeants est donc relativement large, et ce ne sont ni le texte libéral de la loi de 1867 ni les dispositions minimalistes du Code de Commerce de 1807, qui risquent de venir brider l'imagination comptable. Mais les choix comptables effectués par les dirigeants de certaines sociétés ne sont pas le produit de l'ignorance, de l'improvisation ou du seul souci de dissimulation.

---

1 F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire…", *op. cit.*, p. 147.

2 Ceci résulte souvent d'une disposition statutaire : «*Les produits de l'entreprise servent d'abord à acquitter les dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés,…*" Statuts de la S.A. des *Aciéries d'Imphy et de Saint-Seurin*, *B.L.*, XIe s., 1864, P.S. 24, n° 1090, p. 1096.

3 «*Il se produit, à l'occasion du remboursement du capital emprunté, un jeu de comptabilité qui n'est pas toujours bien compris… nous avons été appelé, nombre de fois, à l'expliquer…*» F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire…", *op. cit.*, p. 147.

4 Quelques exemples de sociétés anonymes ayant prévu de procéder ainsi : les *Forges et fonderies de Montataire*, la *Compagnie d'Ourscamp* (textile), les *Forges de Sireuil*, les *Mines de sel et salines de Rosières et Varangéville*, la *Manufacture d'Annecy et Pont* (textile).

## § 2. UNE LOGIQUE DE FONCTIONNEMENT

### I. Le choix comptable sanctionne le choix de financement

Dans certaines des entreprises rencontrées, le traitement des actifs fixes aboutit à une comptabilité très éloignée du concept de représentation du patrimoine. Nous sommes en présence d'un autre modèle comptable, un hybride qui privilégie les flux de trésorerie et dont la logique est liée aux modes de financement.

Au début des années 1850, la famille de Wendel constitua la société anonyme des *Houillères de Stiring*[1]. Une disposition du premier projet de statuts fixait le mode de comptabilisation des investissements : «*Toutes dépenses de constructions ou acquisitions en dehors du fonds social devant être prises sur les produits, seront à la charge de l'exercice pendant lequel elles ont lieu, à moins que l'assemblée générale n'en décide la répartition sur plusieurs années*.»[2] On trouve, formulée dans cette disposition, une véritable doctrine : tout investissement réalisé postérieurement à ceux qui ont été financés par le capital social doit être, sauf exception, immédiatement imputé sur les résultats. Une telle attitude a deux implications :

1°. Lors de la décision d'investissement, il ne s'agit pas de savoir si les produits escomptés permettront de rembourser un emprunt ou de reconstituer le capital investi, mais si l'on peut immédiatement financer cet équipement avec les ressources propres dont on dispose. Cette possibilité est principalement déterminée par la trésorerie générée par l'exploitation, éventuellement complétée par des réserves antérieurement constituées ou des ressources exceptionnelles.

A titre d'illustration, un projet d'investissement élaboré en 1882 par deux ingénieurs de la *Compagnie des mines d'Anzin*[3], outre le fait qu'il confirme l'importance des réserves de la Compagnie[4], montre comment celle-ci compte dégager les ressources nécessaires à l'exécution des travaux. Les *dépenses extraordinaires* proposées s'élèvent à la somme totale de 8 277 000 F et doivent s'échelonner sur cinq ans, de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 1 924 000 | en | 1882 |
| 3 363 000 | en | 1883 |
| 1 728 000 | en | 1884 |
| 662 000 | en | 1885 |
| 600 000 | en | 1886 |

Pour «*ne pas trop charger les exercices prochains*», il est convenu de «*ne faire supporter à chacun d'eux qu'une part de ces frais extraordinaires et de couvrir le surplus au moyen de*

---

1 A.N. F 14 8232. Cette société reprenait l'exploitation des houillères de Schoenecken, précédemment mises en valeur par la *Compagnie des Mines de houille de Schoenecken*, société anonyme constituée en 1820 et mise en liquidation en 1840.

2 Projet de statuts du 20 août 1850, art. 26. A.N. F 14 8232. Cette clause disparaîtra de la rédaction définitive, au profit de la disposition suivante : «*Il sera tenu compte, dans l'établissement de l'inventaire, de la dépréciation réelle des bâtiments et du matériel d'exploitation.*» *B.L.*, XIe s., 1853, P.S. 2, n° 52, p. 915.

3 "Rapport de MM. Lan et Ledoux aux membres de conseil de régie sur la situation de la Compagnie d'Anzin", 31 juillet 1882, p. 221, A.D. Isère 11 J 67, pièce 265.

4 En sus d'une «*somme de 8 341 200 F qui est immédiatement réalisable, la Compagnie possède une surface de 463 hectares de terrains, avec bâtiments, moulin ou maison d'habitation. Ces terrains sont distincts de ceux qui sont affectés à l'exploitation proprement dite… ils constituent un domaine agricole ou urbain, dont le revenu atteint au moins 2 000 000.*»

*prélèvements sur la réserve*». Chaque exercice participera pour 1 100 000 F[1], le reste devant être prélevé de préférence sur les réserves mobilières qui s'élèvent alors à 8 341 200 F[2]. A partir de la quatrième année, il n'y aura plus besoin de prendre sur la réserve, mais l'on pourra même commencer à la reconstituer, l'exploitation suffisant à couvrir très largement les travaux neufs.

2°. Il est, *a priori*, exclu d'investir en prélevant sur le *fonds de roulement*. Une telle attitude ne saurait surprendre dans la métallurgie et les secteurs voisins, d'autant qu'en 1850 les principaux facteurs d'accélération des rotations ne se font pas encore sentir. Elle ne saurait, non plus, nous étonner dans le contexte de la procédure d'autorisation[3]. «*Aucune immobilisation n'a été prise sur le fonds de roulement*»[4] est un satisfecit que l'on apprécie de pouvoir se décerner. L'économiste énonce un principe : «*Le capital immobilisé ou engagé doit rester absolument distinct du capital de circulation ; on peut augmenter le premier par le bénéfice ou par l'épargne, jamais au détriment du second…*»[5]. L'entrepreneur l'interprète librement pour en tirer une règle d'écriture : «*Le matériel tend toujours à se développer dans toute usine qui fonctionne… mais ces additions d'outillage ne doivent point se produire en fin d'exercice, sous forme d'additions de valeur ; on ne saurait en tenir compte à l'inventaire, sans vouloir s'exposer à de fâcheux mécomptes, et tout d'abord, sans affaiblir jusqu'à due concurrence le fonds de roulement.*»[6].

On ne se soucie guère de donner une représentation des actifs fixes qui corresponde à une quelconque évaluation patrimoniale. Le chiffre des immobilisations ne représente plus que la part du capital social consacrée aux investissements initiaux. Eventuellement, on lui fera subir quelques réductions en cours d'existence, mais il semble tout aussi fréquent de ne pas y toucher du tout. Proche du système des chemins de fer, cette façon de procéder en diffère cependant, dans la mesure où tous les investissements à venir, remplacements ou améliorations, seront mis au compte de l'exploitation, alors que les compagnies ferroviaires portaient au compte de l'établissement tout ce qui était accroissement. La pratique de l'amortissement "immédiat" parait être l'une des conséquences de ce principe de correspondance entre les ressources de financement et les investissements réalisés. A la création de l'entreprise, on inscrit les immobilisations au débit de comptes spécifiques et permanents, car ils représentent l'emploi de la mise initiale des actionnaires[7]. Par la suite, les autres acquisitions

---

1 Cela est censé correspondre environ à 50 centimes la tonne, «*chiffre que l'on retrouve d'ailleurs dans la plupart des grandes exploitations comme représentant la charge annuelle en travaux neufs.*»

2 «*…représentées par des rentes françaises, anglaises et américaines et un certain nombre d'actions ou d'obligations de diverses compagnies industrielles, de canaux, ou de la Banque de France… En principe la Compagnie a intérêt à conserver les terrains qu'elle possède et c'est plutôt à la réserve mobilière qu'il convient d'avoir recours pour se procurer les ressources nécessaires à l'exécution des travaux projetés.*»

3 Rappelons que la S.A. des *Houillères de Stiring* fut l'une des trois ou quatre sociétés à se voir interdire de distribuer des dividendes prélevés sur le fonds de roulement.

4 *Commentry-Fourchambault*. Rapport de la Commission de la comptabilité, 23 mars 1870, A.N. 59 AQ 6, f° 143.

5 A. PROUTEAUX. *op. cit.*, p. 16.

6 *Châtillon et Commentry*. Rapport à l'A.G. du 21 juillet 1864, A.N. 175 AQ 7, f° 209.

7 En 1875, la *Société de Commentry-Fourchambault* prend la forme anonyme, les statuts prévoient que le capital immobilisé restera fixé au chiffre de l'inventaire d'entrée de la société : «*…nous donnons à notre bilan un point de départ tout à fait rationnel, celui de l'égalité du capital-actions et du capital immobilisé, base de comptabilité excellente, surtout en présence de*

d'actifs fixes étant réalisées grâce aux revenus tirés de l'exploitation, on les impute directement sur ces produits. Les autres procédés utilisés s'expliquent de même : si l'immobilisation est financée par des réserves antérieurement constituées, son coût vient diminuer directement le montant de la réserve. Allons plus loin, l'emprunt, dont le remboursement est progressif, implique également un amortissement progressif de l'actif qu'il a servi à acquérir[1]. L'écriture comptable ne traduit pas la nature économique de l'opération — l'investissement —, mais son mode de financement.

Sans doute ne rencontre-t-on que des variantes ou des combinaisons de ce modèle avec d'autres[2], mais il est manifeste qu'il a guidé le raisonnement de nombre de comptables et de dirigeants. Conséquence du mode de financement, il s'appuie également sur la très forte tradition de la comptabilité en recettes et dépenses. La reddition de comptes impliquait que l'on mette en regard l'ensemble des sommes reçues dans le cadre de l'exercice et les dépenses auxquelles elles avaient été utilisées. Dans le même esprit, ce ne sont pas des charges et des produits que compare l'industriel du XIX^e^ siècle, mais bien des emplois et des ressources. Aussi était-il logique qu'il considère qu'il n'y avait de bénéfice à distribuer qu'une fois couverts les investissements de l'exercice ; sauf à disposer de réserves ou d'un financement externe nouveau.

Nombre de compagnies ont procédé de cette façon, en particulier dans les secteurs métallurgiques et miniers, sans doute parce que des marges confortables le permettaient et que les besoins liés à la croissance restaient encore limités. Mais c'était aussi l'objectif de nombre d'entreprises appartenant à d'autres secteurs. Il ne s'agissait pas forcément d'une attitude constante. Un principe affirmé une année était parfois remis en cause quelques années plus tard, lorsque, par exemple, l'importance de l'investissement était telle que l'on dût répartir son amortissement sur plusieurs exercices, afin de pouvoir distribuer des dividendes.

---

*la disposition de nos statuts qui interdit toute augmentation du capital immobilisé, et veut que toute construction neuve soit amortie dans l'exercice courant, s'il est possible, et, en tout cas, à bref délai…*» A.N. 59 AQ 16.

1 «*Sur le chapitre II qui représente les usines, constructions, machines, puits, outillages, mobiliers et les travaux préparatoires, MM. les gérants, d'accord avec le conseil de surveillance ont décidé qu'aucune dépense nouvelle ne serait comptée en augmentation de ces valeurs et qu'au contraire elles subiraient annuellement une dépréciation au moins égale à l'importance des obligations remboursées.*» Commentry-Fourchambault. Rapport de la commission de comptabilité, 10 mars 1869, A.N. 59 AQ 6, f° 106. C'est, selon le *Crédit Lyonnais*, la bonne façon d'agir : «*Le chiffre des immobilisations, qui est amorti chaque année, au moins de la valeur des obligations remboursées, et qui, depuis 1895, ne s'accroît plus des travaux neufs exécutés, n'est pas exagéré.*» Etude sur la Société des Mines d'Albi, 1904, p. 31, A. Crédit Lyonnais 23 988 228. Cf. également G. FAURE. *Amortissements. Considérations sur l'amortissement financier et sur l'amortissement comptable*. Paris, SCF, 1917.

2 Ainsi la S.A. des *Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin* décide, en 1833, d'arrêter le compte des immobilisations, mais elle combine ensuite l'amortissement immédiat avec un amortissement des immobilisations initiales jusqu'à 50 % de leur montant : «*Le solde total de ce compte* [constructions, machines, outils et ustensiles] *sera définitivement arrêté, et pour compenser la moins-value des objets qu'il représente, il sera réduit annuellement de quatre pour cent de son montant primitif, jusqu'à ce que celui-ci soit diminué de moitié. Ce terme d'une réduction de cinquante pour cent étant atteint, l'assemblée générale des actionnaires jugera s'il convient de s'arrêter là ou de continuer à réduire. Le solde des comptes de même nature ainsi que des grosses réparations pour l'avenir, sera réglé annuellement par le comité d'administration et passé en totalité à la fin de chaque exercice par profits et pertes.*» *B.L.*, IXe s., 1833, P.S. 4, n° 63, p. 13-28, art. 13.

Lorsque la société de *Commentry-Fourchambault* prend la forme anonyme en 1875, les nouveaux statuts prévoient que le capital immobilisé restera fixé au chiffre qu'il porte à l'inventaire d'entrée de la société[1] : «*MM. les gérants, pour se conformer, non seulement à la lettre, mais encore à l'esprit de ces statuts, ont tenu à ce que la valeur des immobilisations,… fût ramenée à un chiffre qui ne dépassa pas celui du capital social fixé à 25 millions*». De cette façon, les administrateurs estiment donner à leur bilan un «*point de départ tout à fait rationnel, celui de l'égalité du capital-actions et du capital immobilisé, base de comptabilité excellente*», d'autant qu'une disposition des statuts «*interdit toute augmentation du capital immobilisé, et veut que toute construction neuve soit amortie dans l'exercice courant, s'il est possible, et, en tout cas, à bref délai…*»[2] Voilà une fois de plus exposée la doctrine qui semble de plus en plus communément admise par nombre d'industriels.

Mais justement, il n'est pas toujours possible de s'y conformer, est-ce même toujours souhaitable ? La commission des comptes de *Commentry-Fourchambault* est parfois hésitante. En 1881, par exemple, alors que les travaux neufs se montent à 1 306 348,97 F, elle se demande s'il n'est pas «*injuste de faire peser sur un seul exercice des dépenses aussi considérables*», d'autant qu'il s'agit d'installations dont l'exercice n'a pas encore profité et de terrains peu susceptibles d'une dépréciation importante. Elle propose, et obtient, de n'amortir que 1 037 000 F, ce qui n'est déjà pas si mal, et de différer l'amortissement du reste à l'année suivante. Il s'agit là d'une entorse bien légère à des principes que les mêmes commissaires n'hésitent pas d'autres fois à rappeler aux administrateurs[3] : «*Rentrez dans la règle absolue que vous vous êtes imposée sous ce rapport : "amortir chaque année intégralement toute dépense nouvelle"*». Mais sans doute est-ce là une façon de les aider à persuader les autres actionnaires de la nécessité d'amortissements importants.

L'attitude inverse se vérifie également : dès que possible, on réduit de nouveau ces immobilisations que l'on avait décrétées d'un montant immuable, car «*le rêve de tout conseil d'administration est d'arriver à pouvoir compter les immobilisations pour un franc*»[4]. On se méfie d'elles, on n'accorde de confiance qu'à l'aisément réalisable, ou au disponible[5].

## II. Quel regard sur le bilan ?

*A. Le rejet de l'immobilisation*

Il y a toujours une hésitation manifeste à inscrire des immobilisations au bilan, l'actif fixe est redouté. Nous l'avions rencontrée chez les comptables et les hommes d'affaires du XVIII^e^ siècle ; elle est plus que jamais vivace. La hiérarchie capital circulant - capital fixe, déjà exprimée par Adam Smith[6], est devenue désormais l'un des leitmotivs des spécialistes

1 A.N. 59 AQ 7, f° 16.

2 Rapport des gérants à l'A.G. de 1875, A.N. 59 AQ 16.

3 Rapport de la Commission des comptes pour l'exercice 1899-1900, A.N. 59 AQ 820.

4 Lettre de Cavallier à Bailly, 9 février 1914, A. Saint-Gobain PAM 41 440 A.

5 Si l'industrialisation s'est nourrie de l'autofinancement, on ne doit pas oublier non plus son financement "sauvage", succession de faillites et de rachats au rabais, déjà évoqué.

6 «*Tout capital fixe provient originairement d'un capital circulant, et a besoin d'être continuellement entretenu aux dépens d'un capital circulant. Toutes les machines utiles et instruments d'industrie sont, dans le principe, tirés d'un capital circulant, qui fournit les matières dont ils sont fabriqués et la subsistance des ouvriers qui les font. Pour les tenir constamment en bon état, il faut encore recourir à un capital fixe du même genre. Aucun capital fixe ne peut donner de revenu que par le moyen d'un capital circulant. Les machines et instruments d'industrie les plus utiles ne*

de l'*économie industrielle*. On doit se méfier d'un capital fixe surabondant, par rapport au capital circulant permettant sa mise en œuvre, car alors il risque de rester oisif : il faut proportionner les deux. Il importe également d'éviter toute dépense superflue, de ne pas céder au goût du luxe, ni dans l'ornement[1], ni même dans la solidité[2], enfin de se défier de «*La "maladie du moellon", qui chaque année cause la ruine de tant de propriétaires,* [et] *compte également parmi ses victimes nombre d'industriels*»[3]. Ceci immobilise un capital qui ne rapporte rien, tandis que le fonds de roulement est diminué d'autant[4]. Courcelle-Seneuil fait sienne cette argumentation et surenchérit : «*Que sera-ce si le capital employé en luxe de solidité manque à la somme des capitaux roulants que pourrait utiliser la manufacture ? Et à quoi servira cette solidité incomparable si, comme il arrive dans tous les pays où l'industrie est active, les procédés changent, les débouchés se déplacent, de manière à rendre profitable une transformation complète de l'entreprise ?*»[5] Le danger d'obsolescence est là, qui ne confère aux objets d'autre valeur certaine que celle des matières qui les constituent.

---

*produiront rien sans un capital circulant qui leur fournisse la matière qu'ils sont propres à mettre en œuvre, et la subsistance des ouvriers qui les emploient. Quelque améliorée que puisse être la terre, elle ne rendra pas de revenu sans un capital circulant qui fasse subsister les ouvriers qui la cultivent et ceux qui recueillent son produit.*» Adam SMITH. *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Traduction Garnier. Paris, Guillaumin, 1843 ; p. 342.

1 «*Quant aux embellissements dans les édifices qu'on élève à l'industrie, ils sont encore moins justifiables. Lorsque je vois un beau portail à une manufacture, je tremble sur les entrepreneurs ; s'il y a des colonnes, il sont perdus.*» J.-B. SAY. *Cours complet…*, *op. cit.*, t. II, p. 182.

2 A soixante-dix ans d'intervalle, les arguments sont les mêmes, seul le point de comparaison diffère. Pour Say, «*Les Anglais, qui sont de très habiles manufacturiers, ne construisent pas leurs bâtimens pour durer un grand nombre d'années. C'est un des points sur lesquels ils économisent leurs capitaux ; et ce qu'ils épargnent ainsi, ils l'appliquent à des constructions prochainement reproductives et qui portent intérêt.*» J.-B. SAY. *Cours complet…*, *op. cit.*, t. II, p. 179. Et pour Leroy-Beaulieu, il convient de «*faire les capitaux fixes avec une économie qui n'ait rien de sordide au point de vue technique mais qui ne sacrifie pas à l'esthétique. Les Américains sont passés maîtres en cette matière, et les Français, au contraire, se sont longtemps complu et se complaisent encore dans des exagérations soit de beauté, soit de solidité, qui sont au rebours de l'esprit pratique. Nous connaissons en France des usines qui sont construites en pierre de taille, comme des palais. L'usage américain tient bien plus compte de toutes les éventualités ; les industriels d'Amérique savent que les installations productives ne sont pas faites pour l'éternité, qu'il convient de les modifier ou remplacer tous les quinze ou vingt ans, pour en avoir d'adaptées aux progrès récents.*» P. LEROY-BEAULIEU. *Traité théorique et pratique d'économie politique*. Paris, Guillaumin, 1896, t. I, p. 232.

3 A. PROUTEAUX. *Principes d'Economie Industrielle*, *op. cit.*, p. 34.

4 On connaît le célèbre exemple développé par Say et repris ensuite par de nombreux auteurs : un industriel investit 100 000 F dans des constructions «*susceptibles de durer éternellement*», tandis qu'un autre ne dépense que 60 000 pour construire un bâtiment certes moins durable, mais permettant d'employer le même nombre de travailleurs et de machines. Si les deux disposent au départ de la même somme, le second gardera 40 000 F qui, en supposant qu'ils ne rapportent que 5 %, donneront environ 160 000 F au bout de trente ans : «*Si, à cette époque, son bâtiment demande à être reconstruit, il lui causera, à la vérité, une nouvelle dépense de 60 000 F, mais il aura encore un bénéfice net de 100 000 F, que n'aura pas le manufacturier solidement logé dans son éternelle maison.*» J.-B. SAY. *Cours complet…*, *op. cit.*, t. II, p. 179. Entre autres auteurs ayant repris cet exemple, citons Courcelle-Seneuil dans le *Manuel des affaires* et L. QUESNOT. *op. cit.*, p. 339.

5 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires*, *op. cit.*, édition de 1854, p. 43.

«*Dans notre industrie, comme dans toutes les autres, il y a une tendance générale et permanente, c'est la tendance à immobiliser. Elle est inévitable… Une fois ces dépenses faites, il est tout naturel de penser qu'elles donnent aux usines une plus-value réelle,… c'est là une tendance funeste à laquelle il faut toujours résister…*»[1] Les membres de la commission de comptabilité de *Châtillon et Commentry* ne pensent pas différemment des économistes, encore une fois ils en tirent des règles comptables sans appel :

- «*chaque année paie ses travaux*» ;
- «*l'outillage mobile doit être estimé au prix des vieilles matières*».

Quant à F. Didier, secrétaire général de cette société, il ne saurait y trouver à redire, surtout pas du point de vue du droit : «*C'est une hérésie de dire que le chapitre des immobilisations, inscrit constamment pour la même somme ou même pour zéro, ne répond pas au vœu de la loi, à savoir qu'une société doit inventorier pour sa valeur réelle tout ce qu'elle possède… La loi punit les estimations surfaites ; nulle part, à moins de dol ou de fraude, elle n'inquiète une insuffisance d'estimation.*»[2] Les préoccupations de sincérité ne sont pas mises au premier plan, mais ne pouvons-nous en dire tout autant aujourd'hui, à propos de l'asymétrie de traitement entre plus-values et moins-values latentes, en vertu des principes de prudence et de réalisation ? Et puis, quoi de plus sincère que de s'abstenir de faire apparaître ce que l'on regarde comme dénué de valeur !

*B. Le fonds de roulement : évolution du concept et interprétation*

L'expression *fonds de roulement* désigne au départ l'actif circulant, mais par extension, elle correspond parfois à la part du capital social dévolue au financement de l'actif circulant, cette part pouvant être prévue au contrat de société[3]. Lorsqu'en 1862 *Châtillon et Commentry*, de commandite par actions, devient société anonyme, un article des nouveaux statuts définit la composition du fonds social. Celui-ci comprend toutes les immobilisations — lesquelles ne reçoivent évidemment aucune évaluation — et un fonds de roulement de 3 860 780,37 F composé «*d'espèces et valeurs liquides immédiatement réalisables*»[4]. Il est prévu que ce fonds sera porté à 6 000 000 par un prélèvement annuel sur les bénéfices, dont le minimum est fixé à 50 000 F.

Comme on pouvait facilement l'imaginer — et les faits sont venus sur ce point confirmer nos hypothèses — dès lors que l'acte ne fixe pas la valeur du fonds social, les écritures de constitution peuvent très bien n'enregistrer que le seul apport représentatif de ce fonds de roulement[5] :

> «*Les deux premiers articles, le capital social au passif et les immeubles à l'actif, qui représentaient un chiffre important dans le bilan de la société en commandite ne figurent plus que pour mémoire dans celui de la société anonyme. Les statuts de ces dernières sociétés et, en particulier l'article 12 des nôtres, disposant que le fonds social est représenté par tant de parts, sans énonciation de valeur pour ces parts ou actions, il est d'usage, pour conformer les écritures au texte des statuts, de faire disparaître du passif le*

1 *Châtillon et Commentry*, Rapport de la commission de comptabilité, 19 juin 1865, A.N. 175 AQ 7, f° 233.

2 F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire…", *op. cit.*, p. 136.

3 Dans les statuts de sociétés anonymes industrielles antérieures à 1867, la valeur du fonds de roulement est indiquée 59 fois, pour ces 59 sociétés le capital social n'est précisé que 14 fois.

4 *B.L.*, XIe s., 1862, P.S. 20, n° 861, p. 145-54.

5 *Châtillon et Commentry*, Rapport à l'A.G. de 1863, A.N. 175 AQ 7, f° 191.

*chiffre du capital social ; mais, par contre, celui des immeubles, mines, houillères, etc., apportés en société, ne figure plus également que pour mémoire à l'actif.»*

On débite les comptes de l'actif circulant et on crédite *fonds de roulement*, après le degré zéro du coût historique dans les chemins de fer, voilà le zéro absolu du haut de bilan ! Pourquoi ouvrir ensuite des comptes aux nouvelles acquisitions et constructions ? On le fera éventuellement tant qu'elles sont en cours et on les soldera une fois terminées. En fait, la *forge en construction à Beaucaire* doit être amortie en quatre ou cinq ans, à partir de 1879 ; ensuite, ces dépenses ne «*figureront plus que pour mémoire*».

Tableau 6. Châtillon et Commentry, bilan au 31 décembre 1877

| Actif | | |
|---|---|---|
| Immeubles et outillages | | mémoire |
| Forge en construction à Beaucaire | | 1 930 514,55 |
| Matières premières et demi-produits | 13 489 903,78 | |
| Marchandises | 2 231 656,83 | 15 721 560,61 |
| Débiteurs | | 4 548 989,17 |
| Effets à recevoir, espèces en caisse | | 964 552,97 |
| Total de l'actif | | 23 165 617,30 |
| **Passif** | | |
| Capital (25 000 actions) | | mémoire |
| Réserve statutaire | | 863 677,56 |
| Fonds de roulement | 8 681 468,38 | |
| Réserve spéciale pour travaux de mines | 2 163 182,73 | 10 844 651,11 |
| Créanciers, salaires, éventualités | | 3 968 137,19 |
| Comptes courants | | 4 184 691,88 |
| Effets à payer et traites de coupes de bois | | 2 230 924,85 |
| *Profits et pertes* | | |
| Bénéfices nets résultant de l'inventaire de 1877 | 1 042 165,03 | |
| Solde du compte au 31 décembre 1876 | 31 369,68 | 1 073 534,71 |
| *Application du compte de profits et pertes* | | |
| Réserve statutaire, (article 33 des statuts) | 50 000,00 | |
| Dividende de 40 F par action | 1 000 000,00 | |
| A nouveau | 23 534,71 | |
| | 1 073 534,71 | |
| Total du passif | | 23 165 617,30 |

Source : A.N. 175 AQ 8.

Le fonds de roulement est la seule fraction du capital social qui apparaisse au passif, il augmente d'année en année du prélèvement effectué sur les bénéfices. Durant plusieurs années, ce fonds de roulement et les réserves formeront les seuls postes de capitaux propres au bilan des *Forges de Châtillon et Commentry*. Mais en 1880, la transformation en société anonyme libre, c'est-à-dire l'adaptation des statuts à la loi de 1867, va obliger la Compagnie à fixer la valeur de son fonds social, car l'article 64 de la loi veut que «*l'énonciation du*

*montant du capital social soit inscrite sur tous les actes, factures, publications, etc., émanant de la société*»[1]

| Tableau 7. Châtillon et Commentry, bilan au 31 décembre 1880 | | |
|---|---|---|
| Actif | | |
| Immeubles, outillage et mobilier | | 12 500 000,00 |
| Constructions nouvelles ; Forges de Beaucaire | | 1 000 000,00 |
| Matières premières et demi-produits | | 6 953 473,74 |
| Marchandises | | 1 733 213,98 |
| Débiteurs | | 8 131 588,13 |
| Effets à recevoir, espèces en caisse | | 4 289 695,76 |
| Total de l'actif | | 34 607 971,61 |
| Passif | | |
| Capital (25 000 actions) | | 12 500 000,00 |
| Réserve statutaire | | 1 014 000,00 |
| Fonds de roulement | 8 681 468,38 | |
| Réserve spéciale pour travaux de mines | 2 163 182,73 | 10 844 651,11 |
| Créanciers, salaires, éventualités | | 5 299 235,27 |
| Comptes courants | | 3 247 535,27 |
| Effets à payer et traites de coupes de bois | | 60 100,60 |
| *Profits et pertes* | | |
| Bénéfices nets résultant de l'inventaire de 1880 | 1 628 390,55 | |
| Solde du compte au 31 décembre 1876 | 14 059,00 | 1 642 449,55 |
| *Application du compte de profits et pertes* | | |
| Dividende de 50 F par action | 1 250 000,00 | |
| Réserve statutaire, (article 29 des statuts) | 82 000,00 | |
| Bénéfices réservés | 300 000,00 | |
| A nouveau | 10 449,58 | |
| | 1 642 449,58 | |
| Total du passif | | 34 607 971,80 |
| Source : A.N. 175 AQ 8. | | |

Cette fois-ci nous avons enfin un capital social. Le fonds de roulement est toujours là, mais il semble ne plus s'accroître. Comme, depuis longtemps, il n'a plus de fonds de roulement que le nom, il va bientôt disparaître du bilan.

Dernière mouture, voilà venir notre bon vieux bilan financier (tableau 8), déjà plus d'un siècle qu'il sévit[2] ! Le *fonds de roulement* est désormais défini comme «*la différence entre la somme des chapitres II et III de l'actif et le chapitre II de votre passif*»[3]. Autrement dit :

valeurs à réaliser + valeurs disponibles - engagements,

1 Rapport de la commission de comptabilité. A.G. du 29 mai 1880, A.N. 175 AQ 8, f° 128.

2 On trouve le même type de classification dans le sous-projet de loi de la commission belge, réunie en 1893, pour la réforme de la loi sur les sociétés. Cf. Jacques VERLEY. *Le bilan dans les sociétés anonymes*. Paris, Thèse, 1906, p. 116. La formule belge est reproduite dans Louis DAUBRESSE. *Du bilan et de l'inventaire dans les sociétés anonymes*. s.l., s.d., p. 70-1.

3 A.N. 175 AQ 8. A.G. du 18 mai 1895, f° 321.

le besoin, avant d'être — ou après avoir été — la ressource. Les immobilisations ont gagné droit de cité au bilan, mais reflétant dorénavant d'une façon encore plus forte le primat de la liquidité, ce bilan ne fait que souligner l'attention portée au fonds de roulement.

| Tableau 8. Châtillon et Commentry, bilan au 31 décembre 1890 | | |
|---|---|---|
| Actif | | |
| *Chapitre I. Immobilisations* | | 6 000 000,00 |
| Immeubles, outillage fixe, outillage mobile, matériel de transport, mobilier | 6 000 000,00 | |
| *Chapitre II. Valeurs à réaliser* | | 9 054 076,13 |
| Matières premières et approvisionnements divers | 6 574 671,78 | |
| Marchandises pour le commerce | 2 479 404,35 | |
| *Chapitre III. Valeurs disponibles* | | 7 153 180,38 |
| Débiteurs | 4 291 552,97 | |
| Portefeuille, banquiers, caisse | 2 861 627,41 | |
| Total de l'actif | | 22 207 256,51 |
| Passif | | |
| *Chapitre I. Capital et réserves* | | 15 848 542,75 |
| Capital social | 12 500 000,00 | |
| Réserve statutaire | 2 000 000,00 | |
| Bénéfices réservés | 157 566,82 | |
| Fonds pour amortissement, provisions et réserves diverses | 1 190 975,93 | |
| *Chapitre II. Engagements* | | 5 620 003,91 |
| Créanciers pour fournitures, salaires etc. | 3 026 766,34 | |
| Comptes courants (dépôts du personnel) | 2 509 913,32 | |
| Effets à payer | 83 324,25 | |
| *Chapitre III. Profits et pertes* | | 738 709,85 |
| Bénéfice résultant de l'inventaire de 1890 | 738 709,85 | |
| Total du passif | | 22 207 256,51 |
| Source : A.N. 175 AQ 8. | | |

De fait, il y a déjà quelques temps que cette expression ne désigne plus simplement le seul actif circulant, sans se soucier de son financement. L'optique besoin est parfois directement exprimée dans les bilans. A l'actif de ceux de la *Compagnie des Hauts fourneaux et fonderies de Givors* figure un poste fonds de roulement présenté de la façon suivante :

| Tableau 9. Extrait de l'actif du bilan des Hauts fourneaux et fonderies de Givors au 30 juin 1867 | |
|---|---|
| Débiteurs par comptes | 724 027,25 |
| Créanciers à déduire | - 268 561,29 |
| Reste excédent de débiteurs : | 455 465,96 |
| Caisse | 2 706,32 |
| Portefeuille | 135 803,26 |
| Marchandises générales | 223 793,66 |
| Approvisionnements | 264 363,45 |
| Fonds de roulement : | 1 082 132,65 |
| Source : A.D. Loire 73 J 3. | |

Dernier exemple, plus ancien et plus complet, un bilan de la société anonyme des *Bateaux-express de la Seine* nous donne les deux modes de calcul du fonds de roulement :

| Tableau 10. Bilan de la Société des Bateaux-express de la Seine au 31 décembre 1863 | | | |
|---|---|---|---|
| Actif | | Passif | |
| Première partie | | | |
| Matériel | 894 095,00 | Capital social | 1 000 000,00 |
| Ateliers de la Villette | 45 762,40 | Amortissement du capital | 50 800,78 |
| Bureau et mobilier de la Villette | 6 230,00 | Capital des obligations (dont 81500 F en portefeuille) | 105 000,00 |
| Amélioration des chaudières des express n° 8 et 9 (solde à amortir par annuités) | 10 500,00 | Obligations amorties (reliquat) | 349,65 |
| Obligations en portefeuille | 81 500,00 | | |
| | 1 038 087,40 | | |
| *Fonds de roulement* | 118 063,03 | | |
| | 1 156 150,43 | | 1 156 150,43 |
| Deuxième partie | | | |
| Espèces en caisse | 5 122,33 | Créditeurs divers | 78 138,45 |
| Connaissements à encaisser | 7 644,20 | Intérêts et dividendes (solde à payer) | 996,90 |
| Provisions de bureau | 700,00 | | |
| Affaire Bastien Dally (abordage) | 16 643,35 | | |
| Transaction héritage | 15 288,45 | *Fonds de roulement* (somme égale à ci-dessus) | 118 063,03 |
| Anonymat (frais à amortir) | 11 051,48 | | |
| Impôts sur actions (à recouvrer) | 450,44 | | |
| Service commun avec les porteurs | 83 831,02 | | |
| Débiteurs divers | 23 527,69 | | |
| Pertes et profits | 32 939,42 | | |
| | 197 198,38 | | 197 198,38 |
| Source : A.N. F 12 6774. | | | |

La cause est entendue et le moment est venu d'en appeler au regard du banquier, Henri Germain par exemple. Comme tous les administrateurs du *Crédit Lyonnais*, son président est passé par la métallurgie ; il en a intégré les comportements financiers. C'est, lui aussi, un partisan des fortes réserves qui se défie des immobilisations[1]. A tel point que dans ses jugements sur les firmes industrielles, il en arrive à ne considérer comme bénéfice que la seule variation du fonds de roulement. C'est ce qui ressort de certaines des études menées par le "bureau des Etudes financières". En 1871, huit ans après sa création, le *Crédit Lyonnais* se dote d'un service chargé d'étudier «*les comptes des états, villes, principales compagnies industrielles*»[2].

1 «*Formé à l'école de la grosse métallurgie, il a, au fond, mené sa banque en industriel avisé, poussant la pratique de l'amortissement jusqu'à ses limites les plus reculées et considérant le gonflement des réserves… comme la meilleure assurance contre les risques de banque.*» J. BOUVIER. *Le Crédit Lyonnais…*, *op. cit.*, p. 232. Sur les divers aspects de la politique de financement du *Crédit Lyonnais*, cf. le même ouvrage, p. 203-66.

2 A. Crédit Lyonnais, Direction des études économiques et financières. Dossier historique. Sur l'histoire de ce service, cf. J. BOUVIER. *ibid.*, p. 289-93 et 386-9. L'économiste Courtois, rédacteur au *Journal des économistes*, en a la responsabilité ; une vingtaine de personnes y collaborent.

Jean Bouvier, dont les investigations s'arrêtent à l'année 1883, montre que jusque-là, le principal critère retenu dans l'appréciation de la santé financière des firmes est l'évolution de leur fonds de roulement : «*Elle* [la banque] *cherche à établir sa valeur soit en défalquant du total des valeurs réalisables (caisse, portefeuille, débiteurs, marchandises, approvisionnements) la dette exigible, soit en ôtant du total du capital (actions, obligations, dépôts, réserves, amortissements, acquisitions à solder) la somme des immobilisations*.»[1] Les immobilisations industrielles n'ayant aucune valeur aux yeux du banquier, le "bénéfice réel" se définit alors comme la variation du fonds de roulement[2] :

> *«On doit faire entrer dans le prix de revient toutes les dépenses de l'année sans exception, quand même il s'agit de dépenses dites extraordinaires, telles que puits, recherches, galeries, achat de propriétés, constructions au jour, augmentation, transformation, réfection de l'outillage… en sorte que le fonds de roulement ne soit pas immobilisé, et que l'on puisse considérer comme bénéfice (ou perte) réel les variations de ce fonds de roulement.»*

C'est encore une fois le modèle en recettes et dépenses qui resurgit : ni l'utilisation de la partie double ni le passage d'une comptabilité de trésorerie à une comptabilité d'engagements, n'impliquent que l'on mette en avant la nature économique des opérations. Celle-ci n'est pas ignorée, mais, en dernière analyse, c'est le flux financier qui prend le pas sur sa contrepartie réelle. Certains ont joué le jeu au premier degré ; l'absence de contraintes effectives les y autorisait et facilitait la réalisation de leurs objectifs. Mais, si rien n'est innocent, rien n'est sans danger.

### § 3. L'ABSENCE DE NEUTRALITE DE LA COMPTABILITE, PERCEPTION ET UTILISATION

Ces pratiques comptables posent évidemment nombre de questions. Dès 1885, le publiciste belge Georges de Laveleye en évoque quelques-unes après avoir effectué un premier constat : «*Amortir c'est prévoir,… Mais si partisans que nous sommes des amortissements, nous devons signaler une tendance qui existe et se développe, d'en abuser sous la forme des bénéfices réservés*.»[3] Si cette façon de procéder est louable, dans le cas d'une "firme privée", elle ne l'est plus dans celui des sociétés par actions, car elle méconnaît les droits des actionnaires sur les bénéfices[4].

L'auteur dénonce encore la tendance à «*uniformiser les dividendes*». Certaines sociétés vont même jusqu'à en fixer le montant en fonction du cours de l'action : «*Au lieu de faire le compte des bénéfices, on fait le compte de l'actionnaire et on évalue qu'il doit se déclarer*

---

1 J. BOUVIER. *ibid*., p. 387.

2 Etude sur les *Forges et fonderies de Terrenoire, la Voulte et Bessèges*, 1877, citée par J. BOUVIER. *ibid*., p. 387.

3 G. de LAVELEYE. *op. cit*., p. 61.

4 Savigny semble aller dans le même sens : «*La nouvelle loi* [réformant le titre II du Code de Commerce] *ne devra cependant pas entraver la liberté de ceux qui sont portés aux amortissements outranciers. Il en est qui amortissent de 100 % par an leurs acquisitions de matériel, c'est-à-dire qui les portent d'emblée aux frais généraux. J'en connais dont les immeubles et constructions, complètement amortis depuis longtemps, figurent pour 1 F, soit pour mémoire, dans leurs livres et bilans. On ne peut qu'y applaudir lorsque cette mesure n'a pas pour but de masquer une manœuvre destinée à frustrer des intéressés.*» A. SAVIGNY. *Manuel théorique et pratique des commissaires et des censeurs*. Paris, Pigier, 1901, p. 163.

*amplement satisfait s'il touche 4 à 5 % de revenu sur le cours de la bourse.*»[1] Georges de Laveleye pose le problème de l'influence des pratiques comptables sur l'efficience du marché des capitaux : «*Il en résulte une désaffection des capitaux et la presque impossibilité de les réunir et de les retenir dès qu'il s'agit d'industrie. Au point de vue de la fortune publique, ce résultat est fâcheux.*» Notons qu'il y a là une circularité difficile à résoudre, si l'on admet que cette désaffection pour les placements industriels est de nature à encourager la constitution de réserves occultes. En abordant cet aspect, de Laveleye anticipe d'un siècle sur les travaux actuels de certains historiens de la comptabilité et des affaires qui cherchent à établir dans quelle mesure la minimisation des dividendes versés a pu nuire à l'efficience du marché financier, au regard de la croissance industrielle[2].

De Laveleye admet assez bien que l'on finance les améliorations sur l'exploitation, «*L'usine s'agrandit, s'améliore comme outillage, s'accroît comme force de production et, pourtant, le compte du capital immobilisé ne grossit pas en proportion, à l'actif du bilan… Jusqu'ici il n'y a rien à dire : on ne fait qu'asseoir l'avenir de l'industrie,… cet argent sert à augmenter le fonds de roulement…* » Mais il n'est plus d'accord, lorsque les administrateurs persistent dans leur politique d'amortissement, afin d'atteindre «*cet état de tranquillité parfaite qui consiste à porter à l'actif du bilan, pour un franc seulement, toutes les immobilisations, quelle qu'en soit la valeur.*» Car progressivement, le fonds de roulement devient surabondant, «*Alors, ces sociétés ont un compte créditeur important à 1 ou 2 % chez leurs banquiers, elles ont des titres de rente en portefeuille, elles se font banquier, tout en restant industriel.*»[3] Là se situe le point de rupture, car les bénéfices sont détournés de leur destination industrielle : «*C'est dans ce cas qu'il y a peut-être excès et abus véritable*». L'opération n'est d'ailleurs pas sans dangers : les titres peuvent baisser et «*les banquiers peuvent tromper la confiance qu'on a en eux.*»

Dernier aspect évoqué par Georges de Laveleye : l'abaissement des prix de revient, obtenu par le complet amortissement de l'appareil de production, fausse le jugement de l'entrepreneur sur le "degré de productivité" de son industrie. Le problème avait déjà été entrevu par Courcelle-Seneuil, qui recommandait de continuer à prendre en compte l'intérêt du capital, même une fois l'immobilisation intégralement amortie[4]. Mais le problème est tout aussi vrai pour la période de suramortissement, et Maurice Bellom en ingénieur soucieux de l'efficacité de l'outil comptable n'a pas manqué de le souligner[5]. En effet, «*Si, par*

---

1 G. de LAVELEYE. *op. cit.*, p. 62.

2 Cf. T. BOYNS, J.R. EDWARDS. "Do accountants matter ? The role of accounting in economic development". *A.B.F.H.*, vol. 1, n° 2, 1991, p.177-95. et T. BOYNS, J.R. EDWARDS. "Nineteenth century…", *op. cit.* Ces deux auteurs tentent d'établir dans quelle mesure l'orientation des capitaux britanniques, vers les titres publics et les emprunts étrangers, à la fin du siècle dernier, a pu être le résultat de la sous estimation comptable des performances ou, plus simplement, de l'absence d'une demande émanant des entreprises industrielles. Leurs investigations les conduisent à retenir cette dernière hypothèse. La même réponse pourrait vraisemblablement s'appliquer de ce côté-ci du Channel, la même aversion pour l'endettement se retrouvant sur les deux rives.

3 G. de LAVELEYE. *op. cit.*, p. 65. On songe évidemment à la situation des *Clouteries mécaniques de Charleville*, évoquée au chapitre II de cette seconde partie.

4 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires*, *op. cit.*, p. 269.

5 Maurice BELLOM. "Le bilan l'ingénieur et le comptable". *Le génie civil*, t. LXI, n° 19, 1912, p. 381. Ingénieur en chef du corps des Mines, Bellom était professeur d'économie industrielle à l'Ecole des Mines.

*exemple, l'amortissement a été l'objet d'une exagération manifeste, il est impossible, au bout de quelques années, de déterminer avec précision la part qui revient à l'amortissement normal et celle qui provient de la création d'une réserve*» Or cette connaissance a une importance primordiale dans «*le calcul de prix de revient ; celui-ci doit en effet tenir compte des charges dont l'amortissement seul fait partie, tandis que les réserves prélevées sur le bénéfice — qui dépend précisément du prix de revient — ne doivent pas intervenir dans le calcul de ce dernier.*»

Georges de Laveleye n'avait pas pensé que les amortissements abusifs pouvaient représenter un frein sérieux à l'investissement. Peut-être n'avait-il pas encore pris toute la mesure des possibilités de croissance qui s'offraient aux entreprises et réalisé que c'était là l'une des conditions de leur survie. D'autres en revanche, encore moins soucieux des problèmes de croissance, avaient compris tout le parti qu'ils pouvaient tirer d'un mode d'écriture comptable pour modérer les ardeurs dépensières des directeurs et autres gérants.

L'approfondissement de ces questions demanderait bien d'autres recherches et dépasserait l'objet de cette étude. Nous avons déjà largement évoqué les doléances des actionnaires ; nous verrons dans le prochain chapitre de quelle façon les tribunaux y répondirent. Nous laisserons de côté les effets des politiques d'amortissement immédiat sur le fonctionnement du marché financier ainsi que les éventuelles modifications de comportement induites par l'accroissement des liquidités des firmes. Nous nous intéresserons uniquement aux deux derniers aspects : les risques liés à l'appréciation des coûts, et l'utilisation des mécanismes comptables comme moyen de limitation des dépenses d'investissement.

## I. L'erreur induite, la Manufacture d'Annecy et Pont

On se souvient qu'en 1847 la *Manufacture d'Annecy et Pont* avait décidé de porter en immobilisations la moitié de ses investissements annuels et de les amortir sur 10 ans, tout en imputant le reste au compte de profits et pertes, alors qu'auparavant elle les amortissait immédiatement en totalité[1]. Modifiées à plusieurs reprises, ces dispositions furent progressivement assouplies. En 1865, le taux d'amortissement passa à 6 %, puis en 1883 on décida que lorsque le montant des dépenses d'améliorations théoriquement imputables sur le résultat de l'exercice dépasserait 100 000 F, l'assemblée générale pourrait choisir de répartir l'excédent sur plusieurs années[2]. Mais la forte tradition d'autofinancement et de prudence comptable fut maintenue par les dirigeants et, aux alentours des années 1900, le taux d'amortissement est en fait de 20 %. Une modification dans les méthodes de calcul des coûts, intégrant désormais l'ensemble de ces amortissements manifestement accélérés, ainsi que les dotations à la réserve et les intérêts, va avoir des conséquences totalement opposées au résultat que l'on attendait. Gonflant artificiellement les prix de revient qui servaient de base à la fixation des prix, cela va provoquer la chute des ventes de l'usine située à Pont, ou Ponte Canavese, en Piémont. La baisse des résultats conduira à la vente de cet établissement en 1906, puis à la dissolution de la société.

C'est évidemment dans un louable souci de rationalité que l'on cherche à améliorer la connaissance des coûts : n'y aurait-il pas «*intérêt à répartir tous les frais, soit ceux d'intérêt*

1 Prévue pour une durée de dix ans, la première société prévoyait de porter au compte de profits et pertes l'ensemble des dépenses d'amélioration, grosses réparations et entretien. Au-delà d'un intérêt de 6 % du capital, les bénéfices étaient mis en réserve. Concordat judiciaire portant formation de la société, 1828, A.D. Haute-Savoie 15 J 1.

2 A.D. Haute-Savoie 15 J 14.

*et d'amortissement, etc., entre les différentes branches de nos établissements, de manière à avoir un compte exact de chacune d'elles*» demande, en 1898, l'un des administrateurs[1]. Un an plus tard, alors que la manufacture connaît quelques difficultés, le même rapporteur précise sa conception du résultat : «*A l'heure qu'il est, les bénéfices accusés n'en sont pas, puisqu'il faut en déduire 300 000 à 350 000 F, pour les amortissements, l'intérêt des comptes de réserve et des actions et les améliorations. Or ce n'est qu'après déduction faite de ces sommes qu'il y a un bénéfice réel, c'est-à-dire un dividende dépassant 5 %.*»[2] Le raisonnement en termes de coût d'opportunité n'est guère une nouveauté, mais les conséquences que l'on doit en tirer en matière de gestion risquent d'être considérablement faussées si l'amortissement est quelque peu exagéré. On notera d'ailleurs que l'on introduit les *améliorations*, après les amortissements, toujours cette moitié des investissements directement imputée sur le résultat de l'exercice.

A la charnière des deux siècles, cette question des prix de revient semble abondamment discutée. Le contenu du poste frais généraux ne fait pas l'unanimité. Déchelette, l'un des administrateurs, souhaiterait des modifications sur ce point[3] :

> *«Je voudrais revenir sur la question des prix de revient pour demander deux rectifications sur les frais généraux, la première consisterait à supprimer tout ce qui est accidentel,… La seconde aurait pour but d'éliminer certaines charges trop lourdes qui ne peuvent pas non plus entrer en ligne de compte… l'amortissement de 20 % sur nos améliorations ne devrait pas figurer dans la nomenclature de nos frais généraux. Nos statuts et nos traditions nous guident cette marche, mais il faudrait prendre cette part sur les bénéfices»*

L'exercice 1901 ayant été déficitaire pour Pont, Doret, un expert-comptable genevois, actionnaire de la société, est chargé de préparer un rapport sur les résultats de cet établissement[4]. Il revient sur la difficulté de déterminer les prix de vente à partir des *prix de coût*, d'autant que les «*frais généraux et les amortissements statutaires ont dû être répartis sur une production fortement réduite par suite du chômage et ont grevé d'autant plus nos prix de coût, dont il est devenu impossible de tenir compte pour établir les prix de vente.*» Personne n'a encore parlé d'imputation rationnelle des charges fixes, mais le problème est depuis longtemps soulevé. L'expert-comptable met aussi l'accent sur l'écart entre le comportement comptable des sociétés italiennes et celui de la *Manufacture d'Annecy* ; il déplore la sous-évaluation manifeste de l'établissement de Pont :

> *«La loi italienne exige que la réserve statutaire d'un établissement industriel soit égale au 1/20 de son capital, ce qui représenterait pour nous 125 000 F. Toutes les maisons concurrentes s'en tiennent à cette exigence et amortissent fort peu leurs immeubles, tandis que nous nous bonifions un intérêt à des réserves*[5] *très fortes et continuons a amortir des immeubles et un matériel, qui depuis longtemps, figurent à nos bilans pour une valeur bien inférieure à la vérité. Par suite du chiffre de leurs amortissements, les établissements italiens peuvent établir des prix de coût bien moins chargés que les nôtres et par conséquent des prix de vente inférieurs qui leur laissent encore un joli bénéfice. La lutte avec cette concurrence est entièrement à notre désavantage…*

1 Rapport de Staehelin-Vischer sur l'usine de Pont, 28 mars 1898, A.D. Haute-Savoie 15 J 92.
2 Rapport du 21 mars 1899, A.D. Haute-Savoie 15 J 92.
3 Rapport de Déchelette (tisserand à Roanne), 3 avril 1900. A.D. Haute-Savoie 15 J 92.
4 Rapport de Doret, 7 mai 1902. A.D. Haute-Savoie 15 J 92.
5 L'intérêt du fonds de réserve est capitalisé, *B.L.*, XIe s., 1866, P.S. 27, n° 1200, p. 676.

*Nos établissements ont une valeur réelle bien supérieure à celle qui ressort de nos livres. Pour le payement de l'impôt sur la fortune mobilière et foncière, le fisc italien ne tient aucun compte de nos déclarations ; il envoie un de ses ingénieurs sur les lieux, qui procède à une évaluation minutieuse de nos immeubles et installations industrielles. La dernière évaluation faite par le gouvernement, a atteint le chiffre de chiffre de 4 500 000 F ; en admettant que ce chiffre soit exagéré, il est certain cependant que celui de 1 900 456, 44, pour lequel nos établissements d'Annecy et Pont figurent au bilan du 31 décembre 1901 est dérisoire. Leur amortissement statutaire pourrait être supprimé sans inconvénient, comme il a été demandé plus haut, pour alléger le prix de coût de notre fabrication.»*

Mais il semble que rien n'y fasse. On continue à fixer les prix de vente en fonction des coûts : «*M. de Thierry* [le directeur de l'établissement de Pont] *nous a affirmé que depuis six mois, par conséquent pour tout l'exercice en cours, il ne vendait rien au dessous des prix de revient et dans ces prix sont comptés très exactement les frais généraux et les frais statutaires*»[1].

Nous tombons ici exactement dans le type de risque auquel Bellom faisait allusion. On fixe un prix de vente à partir d'un prix de revient grevé de frais qui n'en sont pas. Or comme on ne peut liquider toute la production à ce tarif, les stocks gonflent et l'on se retrouve en perte. C'est ce qui se reproduit en 1904, alors on finit par vendre l'usine. Ce n'était pourtant pas faute d'avoir été averti, mais il semble qu'une certaine hostilité opposait le groupe d'actionnaires majoritaires à la direction. D'un côté, des Lyonnais menés par le président du conseil de la Manufacture, Saint Olive — qui ne manquait pas non plus de critiquer la politique comptable[2] —; de l'autre, la famille Laeuffer qui tenait la direction depuis les années 1840. Subie ou provoquée, la dissolution mettra un terme à ces dissensions[3]. On notera néanmoins que la seule usine italienne fut vendue pour 1 950 000 F, c'est-à-dire davantage que l'estimation des deux usines réunies, telle qu'elle figurait au bilan !

## II. Comptabilité et limitation des investissements

Les pratiques d'amortissement immédiat ont-elles effectivement freiné l'investissement des entreprises ? Nous ne disposons d'aucune donnée précise pour répondre à cette question. En revanche, nous allons donner deux exemples dans lesquels cette méthode comptable, sous couvert de louables préoccupations d'économie, est explicitement désignée comme le moyen de limiter ces dépenses.

Les *Forges de Châtillon et Commentry*, dont nous avons déjà longuement parlé, représentaient, à leur création, une tentative originale de concentration horizontale. Formées par l'association d'une trentaine de maîtres de forges du Châtillonais et du Bourbonnais, qui apportaient à la société 37 hauts fourneaux, 56 feux de forge, 4 forges à l'anglaise et 3 tréfi-

1 Rapport de M. Déchelette, 31 mars 1903. A.D. Haute-Savoie 15 J 92.

2 Lettre de M. Saint-Olive, 23 mai 1902 «*Nos prix de vente sont plus élevés que ceux de nos concurrents, parce que nos prix de revient et de coût le sont également… L'heure n'aurait-elle pas sonné de ne plus augmenter notre compte de réserve de ses intérêts, de cesser l'amortissement des immeubles, en maintenant à un chiffre équitable celui des améliorations, ne pourrions-nous pas espérer en baissant nos prix de revient et par conséquent nos prix de vente, de retrouver par un accroissement d'affaires ce que nos prix trop élevés nous ont fait perdre, car les produits de la Manufacture sont appréciés…*» A.D. Haute-Savoie 15 J 92.

3 Cf. Philippe BOCQUET. *Historique de la Manufacture d'Annecy*. Doc. dactyl., Annecy, 1989.

leries, elles affermaient également 13 hauts fourneaux, 26 forges et 4 tréfileries[1]. Constituée en commandite par actions en 1845, puis transformée en société anonyme en 1862[2], cette organisation supposait un travail de contrôle et de coordination relativement délicat. La comptabilité en était l'un des instruments. La rentabilité insuffisante des établissements de Commentry et Montluçon[3], était un sujet permanent de préoccupation pour les commanditaires, surtout compte tenu de l'importance des investissements qui y avaient été réalisés. Ainsi, pour l'exercice 1856, alors que l'on comptait sur un bénéfice de 3 millions pour l'usine de Commentry il ne dépassa pas 800 000 F et cette somme fut plus qu'absorbée par les nouvelles immobilisations.

Cette situation conduisit le conseil de surveillance à demander que l'on utilise l'amortissement "immédiat" pour modérer les ardeurs dépensières des directeurs. Il ne s'agissait pas de nier la nécessité de certaines dépenses, mais d'inciter les responsables à se limiter au strict nécessaire[4] :

> *«Il faut bien s'attendre encore que certaines acquisitions, que certains travaux, surtout dans les houillères et dans les terrains à mines, deviendront nécessaires dans les établissements, mais leur prix ne sera point immobilisé : il sera supporté chaque année par les frais de fabrication, le prix de revient de la houille et du fer en sera augmenté dans les groupes qui auront acheté ou construit… En élevant le prix de revient, on rendra plus rare ces acquisitions et ces travaux mêmes qui ont excité si souvent les plaintes des actionnaires parce que les chefs d'usines mettront sans doute leur honneur industriel à fabriquer à bas prix.»*

Les bénéfices distribuables risquaient par là même de diminuer, mais l'on y voyait «*un frein salutaire qui retiendra la gérance, si elle avait besoin d'être retenue, dans la voie des dépenses de construction ou d'acquisition. On incline toujours à regarder une dépense comme indispensable, quand on n'est pas chargé de la payer, ou, ce qui revient au même, lorsque l'on en remet le soin à l'avenir.*»[5]

Remarquons que l'on ne parle plus ici des chefs d'usine, mais que le conseil de surveillance, émanation de l'assemblée des commanditaires[6], s'adresse à la gérance dans son ensemble, c'est-à-dire aux commandités[7]. Il ne s'agit plus ici d'un amortissement immédiat destiné à faciliter l'autofinancement d'une croissance voulue, mais, bien au contraire, d'un

---

1 Cf. B. GILLE. "Les origines d'une grande société métallurgique, Châtillon et Commentry". *H.E.*, n° 1, 1958, p. 7-28.

2 *B.L.*, XIe s., 1862, P.S. 20, n° 861, p. 145-54.

3 Cf. rapport de Lebrun-Virloy à l'A.G. du 8 janvier 1855, p. 181, et rapport de Bougueret à celle du 12 janvier 1857, p. 232, qui parle même d'une «*crise survenue récemment dans le sein de la gérance au sujet de l'inventaire*», A.N. 175 AQ 1.

4 A.N. 175 AQ 1, p. 260-1.

5 A.N. 175 AQ 1, p. 261.

6 On doit se souvenir que la loi de 1856, sur les sociétés en commandite, en conférant une responsabilité nouvelle aux membres du conseil de surveillance, leur donnait, par là même, une autorité nouvelle sur la gérance.

7 L'attaque semblant essentiellement dirigée contre le groupe du Bourbonnais, on peut se demander s'il ne s'agit pas d'une réaction des Bourguignons, lorsque l'on sait qu'au moment de la constitution, à la suite des plaintes de certains actionnaires, les valeurs d'apport des usines du Châtillonnais furent diminuées au profit de celles du Bourbonnais. La vérification d'une telle hypothèse réclamerait évidemment des investigations plus poussées que celles que nous avons pu mener dans ce fonds. Cf. B. GILLE. "Les origines d'une grande société métallurgique, Châtillon et Commentry", *op. cit.*, p. 27.

mécanisme comptable conçu comme frein à l'investissement. C'est là le désir profond des porteurs d'actions : «*Qu'on dise un adieu, mais un adieu définitif à tous les projets d'acquisitions, de constructions, d'améliorations de tout genre, dont la nécessité présente n'aura absolument pas été démontrée.*»[1]

La Société de *Commentry-Fourchambault* nous offre un exemple similaire, mais il concerne un autre niveau de responsabilité. Dans son rapport sur l'exercice 1862-1863, la commission de comptabilité déplore l'augmentation trop forte de l'outillage[2] :

> *«Bien que, dans presque tous les établissements de la société un amortissement variant de 3 à 5 % ait été fait sur les gros outillages, l'augmentation du nombre de ces outils a dépassé de 20 000 F le chiffre de ces dépréciations, et élevé de pareille somme le montant de leur valeur totale.*
>
> *Il en est de même des outils à la main ; malgré une diminution de 26 000 F pour ceux d'Imphy et des dépréciations qui, dans presque toutes les usines, ont ramené l'évaluation de ces outils à des prix très voisins de la matière première, nous trouvons une augmentation totale de 13 000 F soit en réalité de 39 000 F.*
>
> *Presque tous les ans votre attention a été appelée sur des résultats semblables ; ils ont pu être causés dans certaines usines par une augmentation de travail ; mais comme ils se produisent aussi là où le travail a diminué, on est fondé à l'attribuer, pour une bonne part, à cette tendance qu'ont presque tous les chefs de fabrication à se procurer toujours de nouveaux outils, tout en conservant les anciens, alors même qu'ils ne leur servent plus ; et cette tendance, déjà si naturelle, se trouve encore favorisée par la dépréciation qu'ils ont à faire subir aux outils mis au rebut, dépréciation qui vient grever les frais de leur fabrication.*
>
> *Le meilleur remède à porter à cet état de choses nous parait être de ramener tous les outils, aussitôt qu'ils entrent en service, à des prix voisins de ceux des matières premières ; les chefs d'atelier ayant à supporter dans les frais de leur fabrication toute la dépréciation d'un outil neuf, ne demanderont que ceux dont ils auront vraiment besoin ; et pour les vieux outils, comme leur mise au rebut ne constituera pas une charge pour la fabrication, on n'hésitera pas à les casser ou à les refondre aussitôt qu'ils ne serviront plus.»*

La tactique mise en œuvre dans les deux sociétés part du même principe : en réduisant, par l'amortissement immédiat, les résultats qui sont à la base du calcul des rémunérations des responsables, on calmera leurs ardeurs dépensières. Mais les avatars de la *Manufacture d'Annecy et Pont* nous ont montré que l'on ne jouait pas impunément à l'apprenti sorcier ! La comptabilité ne se manipule pas sans danger.

---

*«Le jour présent subit la dépense, le lendemain recevra le fruit, sans qu'une trace extérieure apparaisse au bilan.»* Empruntée à un administrateur inspiré[3], cette courte formule résume admirablement la philosophie des pratiques observées. Confronté à la croissance des actifs fixes, tout en donnant parfois l'impression de vouloir esquiver le problème, le XIX$^{e}$ siècle a su faire preuve d'une créativité comptable certaine. Si dans de nombreuses sociétés,

---

1 Rapport du Conseil de surveillance à l'A.G. du 11 janvier 1858, A.N. 175 AQ 1, p. 271.
2 A.N. 59 AQ 578.
3 *Châtillon et Commentry*. Rapport à l'A.G. du 2 juin 1866, A.N. 175 AQ 7, f° 247.

l'outil a été mis au service de l'objectif d'autofinancement, il a été tout autant façonné par lui, que pour lui. L'écriture comptable est venue simplement sanctionner le choix financier. Si certains actionnaires ont parfois émis de fortes réticences, un relatif consensus a accompagné l'action des administrateurs, aidés en cela par l'existence d'une culture comptable et financière commune, en partie héritière des comptabilités tenues *en finance*. Mais un nouvel ayant-droit apparaîtra bientôt, qui ne l'entendra plus de la même oreille. La fiscalisation de la comptabilité ramènera l'amortissement dans les bornes du raisonnable[1] et procédera à une codification à laquelle le législateur s'était dérobé.

1 «*Dans les sociétés par actions où la constitution des réserves donne souvent lieu à des difficultés, l'amortissement apparaît comme un moyen détourné d'arriver au but recherché. Les gérants ou les conseils d'administration se soucient assez peu de faire correspondre les amortissements à la dépréciation réelle des éléments de l'actif. Volontairement, ils exagèrent cette dépréciation. On aboutit alors à la constitution de réserves occultes ce qui est un moyen de soustraire des bénéfices à la répartition et d'échapper au fisc… L'instruction générale du 31 janvier 1928 rappelle "qu'un amortissement, même si le principe en est incontestable, ne peut être admis en déduction, pour l'établissement de l'impôt, que s'il est l'expression au moins approximative d'une perte réelle".*» Pierre PROSPERT. *Les amortissements industriels en droit commercial et droit fiscal*. Thèse, Toulouse, 1934, p. 75.

Chapitre VI

# L'amortissement à l'heure de l'unification des bilans, ou le rendez-vous manqué de la normalisation

«*Nulle part le cri de Gœthe mourant n'est plus opportun qu'en finance : "De la lumière ! De la lumière !" Tout ce qui est douteux, tout ce qui se traîne et rampe autour des affaires craint et fuit la lumière ! C'est elle qui accomplira l'œuvre d'épuration et de purification*».

A. NEYMARCK. *Les sociétés anonymes par actions*. Paris, Guillaumin, 1882, p. 37.

«*Il faut de la lumière et encore de la lumière sur le bilan, seul document à la disposition du public pour s'éclairer ; et si l'usage commercial n'y suffit, la loi doit vaincre les résistances*.»

A. NEYMARCK. 1883, cité par E. LEAUTEY. *L'unification des bilans des sociétés par actions*. Paris, Librairie comptable et administrative, 4ème édition, 1904, p. 35.

«*Ne pouvant empêcher le fraude, parce qu'elle ne pourrait tout prévoir, ni fixer des règles précises s'appliquant d'une manière uniforme à toutes les sociétés, une loi spéciale sur les inventaires et les bilans risquerait, au contraire, de porter atteinte aux affaires sérieuses*.»

A. NEYMARCK. *Rapport adressé à M. le Garde des Sceaux au nom de la commission extraparlementaire des sociétés sur les inventaires et bilans*. Paris, 1903.

Ce dernier chapitre tente de faire le point sur l'état de la question au tournant du siècle. Délaissant quelque peu la pratique, il insiste davantage sur les aspects normatifs de la pensée comptable et sur la contribution des juristes à cette réflexion. En effet, si le premier quart du XIX$^{e}$ siècle a vu apparaître les premiers ouvrages de comptabilité manufacturière, certaines des publications les plus marquantes des années 1880-1914 s'inscrivent dans une nouvelle perspective : on assiste au développement d'une réflexion comptable relative à la présentation des états financiers et donc à l'ensemble des problèmes d'évaluation. Une littérature consacrée au contrôle des comptes commence à apparaître, le développement de l'institution des commissaires y contribue certainement, malgré tous les défauts dont elle est entachée. L'essor de la comptabilité "financière", au sens actuel de l'expression, suit celui du marché financier et le véritable démarrage des sociétés anonymes après 1867. Les juristes spécialistes du droit commercial, dont la discipline connait un développement parallèle, consacrent une attention toute particulière à ces problèmes.

Doit-on imposer aux entreprises des règles comptables plus restrictives que celles du Code de Commerce ? Etablir un modèle de bilan ? Chaque vague de scandales financiers vient raviver cette discussion. D'autant que certains pays adoptent des dispositions en ce sens. Mais toutes les tentatives françaises en resteront au stade des velléités. Le laissez-faire triomphera facilement de "l'école interventionniste", d'autant qu'au sein de cette dernière les

positions sont loin d'être homogènes. Le rejet de l'unification du bilan, qualifiée d'utopie dangereuse, justifiera l'abandon de toutes les réformes évoquées, même les plus anodines (section I)

L'amortissement se trouve naturellement au centre de tous ces débats, mais la loi étant restée muette sur ce chapitre, tout, ou presque, est laissé à l'appréciation des juges. Un certain nombre de lignes directrices, pour ne pas dire de principes, commencent cependant à se dégager. Les décisions elles-mêmes, ainsi que la réflexion doctrinale, fournissent un guide aux tribunaux. La sincérité de l'inventaire et la fixité du capital des sociétés à responsabilité limitée semblent donner un fondement juridique solide à l'obligation d'amortir. Pourtant les tribunaux rendent parfois des jugements d'une cohérence discutable. Ceux-ci sont révélateurs de la difficulté à bâtir une théorie explicative de l'amortissement susceptible de rendre compte de tous ses aspects. La singulière variété rencontrée dans la présentation des bilans n'en est que le reflet. Quant à ceux qui dénoncent la constitution de réserves occultes, ils en restent pour leurs frais (section II).

## SECTION I. REGLEMENTATION DES INVENTAIRES ET UNIFICATION DES BILANS

### § 1. UNE PREOCCUPATION GRANDISSANTE

Celle-ci ressort dans l'importance nouvelle et croissante accordée au thème des inventaires et des bilans, non seulement dans la littérature comptable et juridique, mais également, avec un certain décalage, dans les examens professionnels. L'ensemble fait écho à un opprobre quasi général à l'encontre des sociétés par actions, une hostilité qui se manifeste régulièrement dans la presse, la littérature ou encore à la Chambre, et se déchaîne à chaque nouvelle vague de scandales financiers.

#### I. Un essai de bibliométrie

Reprenant une méthode utilisée depuis longtemps dans les sciences sociales, les historiens anglo-saxons de la comptabilité réalisent assez souvent des études statistiques prenant pour base la littérature comptable et portant, par exemple, sur les thèmes d'articles les plus fréquents, les auteurs les plus cités, ou encore les revues les plus souvent référencées. Sans grande illusion sur la portée des enseignements que nous allions pouvoir en tirer, il nous a néanmoins semblé intéressant d'effectuer des dénombrements de cet ordre au sein de deux ensembles de données :

- les ouvrages et articles comptables relatifs aux problèmes d'inventaires et de bilans, ainsi que les ouvrages et articles juridiques centrés sur les mêmes préoccupations, répertoriés dans la *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes* de G. Reymondin[1], pour la période 1870-1908 ;

- les sujets des examens du *Diplôme de Comptable (2ème degré) de la Société de Comptabilité de France (1887-1924)*, collectés par E. Linger et le même G. Reymondin[2].

---

1 G. REYMONDIN. *Bibliographie méthodique…*, *op. cit.*, p. 115-34 et 275-83. Nous n'avons retenu que les écrits publiés en France.

2 G. REYMONDIN, E. LINGER. *Enoncés et solutions des questions écrites de comptabilité posées aux examens du Diplôme de Comptable (2ème degré) de la Société de Comptabilité de France (de 1887 à 1924)*. Vienne, Revue des comptables, 1925.

Un premier graphique, relatif aux articles et ouvrages, montre une première période d'effervescence aux alentours de la crise boursière de l'année 1882. Comptables et juristes s'en mêlent, c'est l'époque des premiers articles que Vavasseur consacre aux bilans, dans la *Revue des sociétés*, et de la première commission chargée de préparer un projet de loi sur les sociétés. Les comptables se mobilisent singulièrement durant la période 1889-1893. Les idées de projet de loi sont de retour, mais surtout on se met à tout bout de champ à parler d'inventaire permanent. Après un léger déclin, le début de ce siècle voit un nouvel essor des publications, avec une pointe autour de l'année 1903, durant laquelle se réunit une commission extra-parlementaire chargée de proposer un projet de loi sur les sociétés. En 1907, on commence à parler très sérieusement d'imposer les revenus ; un projet de loi est même soumis à la Chambre. Ce sont là des corrélations sans doute un peu hâtivement établies, mais, faute de pouvoir effectuer une analyse plus précise des fluctuations, nous nous contenterons de prendre acte d'un trend ascendant non équivoque.

Graphique 1. Publications françaises relatives aux questions d'inventaires, de bilans et de comptabilité des sociétés, 1870-1908

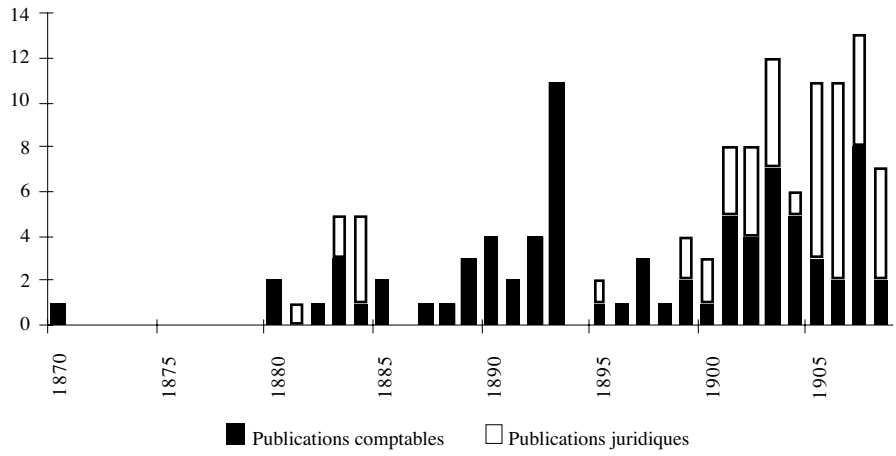


Source : G. REYMONDIN. *Bibliographie méthodique…, op. cit.*

L'intérêt porté par les juristes aux problèmes de comptabilité des sociétés se manifeste également à travers les sujets de certaines des thèses soutenues durant les premières années du siècle. Economique, comptable et juridique, celle de G. Kopf : *Du calcul de l'amortissement dans les entreprises industrielles*, est la première du genre ; ce polytechnicien obtint son doctorat à Poitiers en 1904. L'année 1906 vit les soutenances de trois thèses parisiennes d'inégales valeurs : celle de Victor Faragi, au titre prometteur, *De la conception économique opposée à la conception juridique du bilan des sociétés par actions*, mais au contenu moins enthousiasmant. Et celles, plus convaincantes, de Jacques Charpentier : *Etude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions* ; et de Jacques Verley : *Le bilan dans les sociétés anonymes*. Cette dernière contient d'ailleurs un chapitre extrêmement pertinent sur l'histoire du bilan. C'est en 1910, devant un jury grenoblois, que l'expert-comptable Emile Delavelle défendit sa thèse sur *Le bilan au point de vue comptable et juridique* ; Enfin Paul

Dreyfus devint docteur en droit en 1912, à Paris, pour une étude sur *Les amortissements dans les sociétés anonymes*.

Graphique 2. Les opérations d'inventaire aux examens du diplôme de comptable de la Société de Comptabilité de France, 1887-1914 (en % du nombre de sujets)

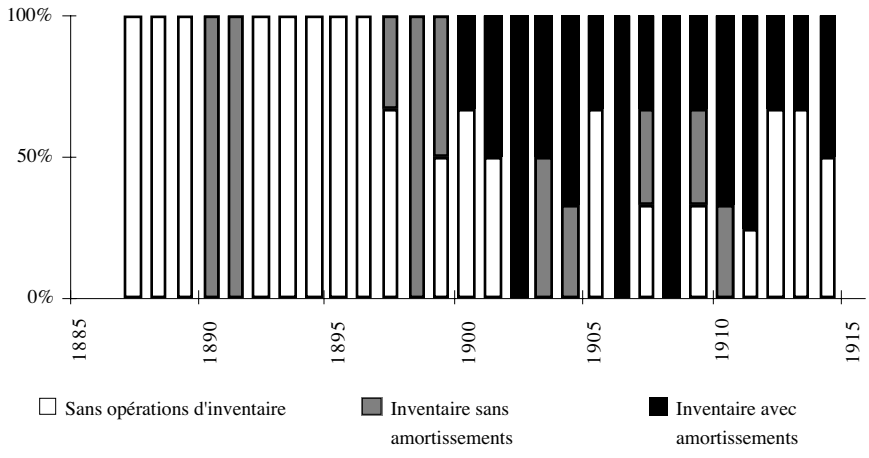


Source : G. REYMONDIN, R. LINGER. *Enoncés et solutions…, op. cit.*

Venons-en aux sujets d'examens du *diplôme de comptable* délivré par la *Société Académique de comptabilité*[1]. Créé en 1881, ce diplôme se vit adjoindre la mention *2ème degré*, à la suite de la création du *diplôme de teneur de livres*[2] en 1901. Entre 1887 et 1893, il n'y eut qu'un seul centre d'examen et donc un seul sujet par an ; par la suite il y en eut en moyenne trois chaque année, 1913 constituant, avec six sujets, une exception. Soixante-huit sujets au total, soixante-huit seulement pour vingt-huit années, on pourra considérer que le contenu informatif du second graphique est relativement restreint. Il nous dit simplement qu'après 1900, lorsqu'un sujet aborde les opérations d'inventaire, il est de plus en plus rare qu'il néglige l'amortissement. Trente-sept sujets font intervenir des écritures de fin d'exercice, parmi lesquels vingt-sept lui accordent une place. Même si celle-ci reste extrêmement secondaire — on se contente généralement de donner le taux d'amortissement du matériel ou de l'immeuble —, sa présence montre que les concepteurs de sujets considèrent qu'un comptable ne saurait ignorer ce mécanisme. Il n'est pas non plus indifférent de constater que six fois (1900, 1902, 1904, 1905, 1908 et 1911), l'amortissement porte, entre autres choses, sur les frais d'établissement. D'une façon générale, l'enseignement intègre

1 C'est en 1916 qu'elle prendra le nom de *Société de Comptabilité de France*.

2 «*Suivant la définition de Courcelle-Seneuil, le propre du teneur de livres est de suivre fidèlement un chemin tracé, tandis que le comptable doit tracer le chemin et le rectifier au besoin.*» *Centenaire de la Société de Comptabilité de France* : 1881-1981. Paris, S.C.F., 1981. La Société joua un rôle très important dans la formation des professionnels, par son enseignement et ses diplômes. Celui de comptable précéda de plus de dix ans la création du certificat d'aptitude à l'enseignement de la comptabilité et, en 1905, elle mit en place un diplôme d'expert-comptable, tandis que ce n'est qu'en 1927 que le brevet officiel d'expert-comptable fut institué. La Société continua de délivrer ses diplômes jusqu'à la fin des années 1940, lorsque l'Etat réorganisa l'enseignement professionnel.

toujours avec un certain retard les avancées théoriques et les expérimentations de la pratique ; la comptabilité ne saurait échapper à la règle. Un rapide coup d'œil aux manuels du début de ce siècle montre qu'ils n'accordent encore qu'une attention restreinte au questions d'amortissement, mis à part ceux qui concernent la comptabilité des sociétés. N'oublions pas cependant de mentionner l'ouvrage de Bolland-Lejeune, *Comptabilité "Moi-Pierre"*[1], qui nous offre une fable pédagogique hautement édifiante, que l'auteur recommande de lire très attentivement : "l'histoire des trois frères amortisseurs".

La multiplicité et la nouveauté des problèmes posés par l'essor des sociétés anonymes[2], à la fin du siècle, explique évidemment l'intérêt croissant des théoriciens et praticiens de la comptabilité et du droit pour toutes ces questions. Mais on ne saurait oublier l'émotion suscitée par les frasques de jeunesse de la nouvelle forme sociale.

## II. Les scandales

Ce que l'autorisation gouvernementale n'avait que très partiellement réussi à éviter se déclenche désormais, comme au plus beau temps de la fièvre des commandites. Alors publicistes, polémistes, romanciers, chacun y va de sa plume pour stigmatiser les agissements néfastes des sociétés par actions.

Dans l'*Economiste français*, Paul Leroy-Beaulieu se fait l'un des champions de cette nouvelle croisade. La dénonciation est virulente[3] :

> *«Personne n'ignore le brigandage qui se commet sous le couvert de la fondation de sociétés par actions. Rien n'est plus éhonté ni plus criminel. C'est un des symptômes les plus tristes de la démoralisation publique. Ce qu'étaient autrefois, dans les temps les plus agités du Moyen-Age, les grandes compagnies d'aventuriers et de brigands qui rançonnaient les marchands ou pillaient les campagnes, les sociétés par actions le sont aujourd'hui, non pas toutes, sans doute, mais beaucoup d'entre elles, avec plus de sécurité, plus d'impunité, plus de loisirs et plus de jouissance pour leurs fondateurs et leurs directeurs. C'est une organisation savante et méthodique du pillage.»*

On se prend à regretter que ce souffle lyrique ait depuis longtemps quitté les écrits des économistes ! Tant par l'esprit, que par les images, nous ne sommes pas loin du Zola de *l'Argent*[4] :

> *«Elle ignorait* [la princesse d'Orviedo] *les singulières histoires qui couraient sur le prince, les origines de sa royale fortune évaluée à trois cent millions, toute une vie de vols effroyables, non plus au coin des bois, à main armée, comme les nobles aventuriers de jadis, mais en correct bandit moderne, au clair soleil de la Bourse, dans la poche du pauvre monde crédule, parmi les effondrements et la mort.»*

---

1 BOLLAND-LEJEUNE. *Comptabilité "Moi-Pierre". Méthode nouvelle et rapide pour apprendre le mécanisme de la comptabilité en en partie double*. Lille, 1902, p. 42-6.

2 Entre 1868 et 1876, 798 sociétés anonymes furent créées dans le seul ressort du Tribunal de commerce de la Seine, c'est-à-dire environ 200 de plus que durant les soixante années précédentes dans la France entière. En 1881, 976 virent le jour dans l'ensemble du pays. Charles E. FREEDEMAN. *Joint-stock enterprise in France 1807-1867*. University of North Carolina Press. Chapel Hill, 1980, p. 144.

3 P. LEROY-BEAULIEU. "Le parlement, la législation, la jurisprudence, la presse et la moralité des sociétés par actions". *L'economiste français*, n° 31, 1881, p. 129-31.

4 E. ZOLA. *L'Argent*. Paris, 1891, réédition Gallimard, coll. Folio, 1980, p. 89. Le personnage de la princesse d'Orviedo avait pour modèle la duchesse de Galliera, épouse du banquier de Galliera.

Dans cette œuvre, Zola, après Balzac, consacre la comptabilité en tant qu'élément du décor du roman naturaliste. Mais cette fois-ci nous quittons le négoce de la Restauration pour les grandes manœuvres financières du Second Empire[1] :

> *«Dans l'assemblée générale qui avait eu lieu à la fin d'avril, le bilan présenté portait, pour l'année 1864, un bénéfice de neuf millions,… On avait amorti complètement le compte de premier établissement, servi aux actionnaires leur cinq pour cent et aux administrateurs leur dix pour cent, laissé à la réserve une somme de cinq millions, outre le dix pour cent réglementaire ; et, avec le million qui restait, on était arrivé à distribuer un dividende de dix francs par action. C'était un beau résultat, pour une société qui n'avait pas deux ans d'existence.»*

Que ne pouvait-on faire dire à un bilan ! Pourtant, «*en procédant à son inventaire, il est des règles générales que tout négociant ou industriel ne voulant pas se faire illusion sur sa situation ne manque jamais d'appliquer*»[2], comme de «*ramener consciencieusement chacun des éléments de son actif à sa valeur réelle*». Lorsque l'on ne tentera plus d'utiliser des artifices «*pour dissimuler des affaires véreuses, on ne verra pas figurer pour une somme considérable à son bilan le fameux chapitre des comptes d'ordre, sans doute ainsi nommé par antiphrase, puisqu'il fournit un moyen de comptabilité facile pour masquer commodément l'existence des désordres les plus coupables.*» Pas plus que les comptes d'ordre, les provisions ne trouvent grâce aux yeux de Léo, auteur d'un pamphlet intitulé *Le gouffre des capitaux* : «*Celui qui désire que son bilan expose exactement sa position, ne recourra pas non plus à l'étrange artifice de comptabilité consistant à porter la différence prévue pour les pertes à subir, à un compte spécial décoré du titre de réserves ; parce qu'il sait que cet expédient, au lieu d'avoir pour effet de réduire l'actif sert au contraire — mais seulement en apparence — à l'augmenter.*»

Les comptables sont-ils en reste ? Non, Bonneval y va lui aussi de son couplet dénonciateur dans la *Revue de la comptabilité*[3] :

> *«Voilà cependant où nous a conduit cette loi de 1867 sur les sociétés anonymes ; en effet cette loi a pour ainsi dire légalisé la prime des Malins sur les Nigauds, car on a constaté que dans nombre de ces sociétés dissoutes, aussitôt que créées, depuis quinze années, toute l'intelligence, toute la science des fondateurs n'ont eu qu'un seul objectif sérieux, celui de faire sortir l'argent des caisses pleines pour le faire entrer dans des caisses… percées.»*

Les condamnations sont sévères. Il appartient aux hommes de l'art de faire des propositions pour remédier à la situation. Cependant, si nombreux sont ceux qui sont convaincus de l'urgence d'agir, peu sont d'accord sur les moyens à mettre en œuvre.

## § 2. L'ECHEC DE LA TENTATIVE DE NORMALISATION

### I. Réformes et réformateurs

*A. Une suite de tentatives avortées*

A peine votée, la loi de 1867 faisait déjà l'objet de nombreuses critiques, l'un de ses auteurs n'en demandait-il pas la révision dès 1869 ! En 1875, Dufaure, garde des sceaux,

1 E. ZOLA. *ibid*., p. 264.

2 LEO. *op. cit*., p. 148.

3 BONNEVAL. "Du comptable dans les sociétés anonymes". *Revue de la comptabilité*, t. I, 1883, p. 115.

désigna une commission extra-parlementaire dont les travaux restèrent sans suite. En 1882, les désastres financiers qui suivirent la chute de l'*Union Générale* redonnèrent toute son actualité à la question[1]. Des propositions de loi furent déposées, notamment par Félix Faure et Waldeck-Rousseau, et une nouvelle commission fut réunie en 1883. Cette fois-ci le projet élaboré fut adopté par le Sénat les 31 octobre et 29 novembre 1884 et les chambres de commerce furent appelées à fournir leurs observations. Mais la Chambre ne le discuta jamais ! Seuls, quelques articles furent repris dans une proposition ultérieure qui donna la loi du 1er août 1893, mais la comptabilité restait toujours la grande oubliée.

Le 21 juin 1902, un arrêté du Garde des sceaux, Vallée, institua une autre commission extra-parlementaire, présidée par le juriste Lyon-Caen. Un autre juriste, Rodolphe Rousseau, en était le rapporteur général, tandis qu'Alfred Neymarck, un publiciste spécialiste des questions de finance et directeur du journal *Le rentier*, avait en charge la «*question si discutée et controversée des inventaires et des bilans*»[2]. «*Liberté ou réglementation, telle était l'alternative en présence de laquelle la commission se trouvait au début de ses discussions*». Le 27 décembre 1902, elle décida que ce problème devait faire l'objet d'une loi distincte et qu'un questionnaire précisant les points à examiner serait établi et lui serait soumis ; Alfred Neymarck fut chargé de sa rédaction.

Sur certains points particuliers, les travaux aboutirent à divers projets de loi[3], mais le 10 mai 1903, lorsqu'on revint sur les inventaires et les bilans, et malgré la belle détermination initiale, ce fut pour constater qu'il était souhaitable de s'en tenir au *statu quo*. La commission craignit, d'une part «*de ne pouvoir formuler une loi assez compréhensive et assez précise pour déjouer la fraude*», de l'autre «*d'entraver par l'insertion de règles et de sanctions le développement des affaires sérieuses, d'éloigner d'elles les hommes honorables et compétents, qui par crainte de lourdes responsabilités qu'eux mêmes ne sauraient prévoir, refuseraient toutes fonctions d'administrateurs dans une société.*»[4]

Dans sa remarquable étude sur la normalisation comptable, parue en 1951, André Brunet considère que la position adoptée par la commission «*a pesé profondément sur l'évolution de la normalisation comptable en France… elle a, en quelque sorte, découragé ses promoteurs alors qu'à l'étranger des tentatives devaient bientôt se faire jour et entrer progressivement dans le domaine des faits.*»[5] Carence d'autant plus regrettable, selon cet auteur, que «*la technique française avait, dès cette époque, parfaitement dégagé les éléments essentiels du problème de la présentation uniforme des comptes et des résultats.*»[6]

---

1 «*La loi de 1867,… incomplète sur bien des points,… fut franchement impuissante à prévenir les fraudes et les abus. Aussi, après le krach de 1882,… il n'y eut en France qu'un seul cri sur toutes les lèvres, qu'un désir dans tous les cœurs : la mort sans phrase de la loi en question.*» A. SAVIGNY. *Manuel théorique et pratique des commissaires et des censeurs*, p. 11.

2 A. NEYMARCK. "Les bilans dans les sociétés par actions". *R.S.*, vol. 29, mars et avril 1911, p. 147.

3 Sociétés d'assurance sur la vie, parts de fondateurs, obligations et enfin sociétés étrangères.

4 A. NEYMARCK. in *R.S.*, 1903, p. 407. On retrouve, dans la seconde raison, l'argumentation développée contre les aspects de la loi de 1856 relatifs à la responsabilité des membres du conseil de surveillance.

5 André Adolphe BRUNET. *La normalisation comptable au service de l'entreprise et de la nation*. Paris, Dunod, 1951, p. 183.

6 Il est certain que les arguments avancés serviront encore longtemps ; nombreux sont ceux qui continueront de balayer, en quelques phrases assassines, toutes les tentatives de régulation, si timides fussent-elles. Parmi les partisans du "laissez-faire" comptable, le juriste Jean Escarra fut sans doute l'un des plus intransigeants : «*En France, on s'est plaint souvent de l'insuffisant détail des bilans. Nous ne croyons pas que ces critiques soient très fondées et les réformes envi-*

*B. Les propositions*

Les réformes souhaitées sont de plusieurs ordres : la première demande, qui semble élémentaire mais dont la mise en œuvre est plus délicate, porte sur la nécessaire publicité à donner aux comptes des sociétés. Seulement celle-ci suppose une certaine lisibilité : les règles d'évaluation doivent notamment être précisées et figurer dans les statuts, à moins qu'elles ne soient définies par la loi. Enfin, pourquoi ne pas adopter un mode de présentation des bilans qui soit commun aux différentes sociétés ?

*1. La publicité*

En marge des travaux de la commission extra-parlementaire de 1875, un projet de loi rédigé par A.Vavasseur prévoyait qu'une copie certifiée du bilan et du compte de profits et pertes de toute société par actions serait déposée au greffe de la Justice de Paix et du Tribunal de commerce du lieu de son établissement, dans le mois suivant l'assemblée générale. Une disposition de cet ordre figurait dans la loi de 1863. On se souvient qu'elle ne fut pas reprise dans celle de 1867. On se souvient également de ce qu'était devenue l'obligation faite aux sociétés anonymes sous le régime de l'autorisation administrative ! Ici, il était prévu, en cas de non exécution de la prescription, une amende de 50 à 1000 F et des dommages-intérêts si nécessaire[1].

La commission extra-parlementaire de révision de la loi de 1867, instituée en 1875, prévoyait également la publication annuelle du bilan. Elle proposait même la création d'un bulletin spécial, afin d'éviter des frais aux sociétés[2]. Mais malgré le scepticisme affiché par certains de ses membres — «*La publication du bilan n'apprendra rien au public, car ceux qui sont communiqués au ministère sont inintelligibles*», déclarera l'un d'eux[3] —, la commission ne se préoccupa pas des problèmes de présentation.

La publicité ne cessera d'être réclamée par Alfred Neymarck ; il le fait dès 1882 dans un ouvrage consacré aux sociétés anonymes[4] :

---

*sagées très nécessaires… Toute classification est arbitraire et facilite plutôt les présentations trompeuses des mauvaises entreprises.*» Voilà pour l'unification des bilans, passons aux règles d'évaluation des actifs : «*La préoccupation dominante a été que ces éléments ne soient pas surévalués. 0n a donc voulu obliger les intéressés à appliquer des amortissements (ou à constituer des provisions) minima, variables suivant les éléments considérés. Est-ce bien utile ? En fait, les bonnes affaires font le plus souvent d'une façon occulte des amortissements et des provisions beaucoup plus importants. On s'en est même parfois ému ; on a prétendu que ces affaires, en masquant la valeur réelle de leur actif ne permettent pas à leurs titres une juste cotation, favorisent les accaparements par quelques initiés,… Pour nous, nous estimons que l'on doit encourager les amortissements importants et même occultes. Les préoccupations boursières sont pratiquement de peu d'intérêt. Il ne faut pas s'exagérer d'ailleurs les plus-values occultes, surtout à notre époque de transformation industrielles rapides… Si la loi fixait des amortissements minima, ses prescriptions seraient-elles suivies par les mauvaises affaires ? Les appréciations trop précises sont d'ailleurs impossibles : établir des règles absolues et trop rigides est très dangereux. C'est à chaque entreprise à voir ce qu'elle doit faire, d'après les circonstances spéciales sous l'empire desquelles elle agit.*» Jean ESCARRA. *Principes de droit commercial*. Paris, Sirey, 1934, p. 245-6.

1 A. VAVASSEUR. *Un projet de loi sur les sociétés*. Paris, Librairie générale de jurisprudence, 1876, p. 22.

2 *Rapport de la commission de révision de la loi de 1867*. 1875, p. 22-3. A.N. F 12 6833 (1).

3 Dumontier de Frédilly.

4 A. NEYMARCK. *Les sociétés anonymes par actions*. Paris, Guillaumin, 1882, p. 35.

*«Ces actionnaires auxquels les questions de finance et de chiffres sont, en général, peu familières, reçoivent communication d'un rapport plus ou moins habilement dressé, c'est-à-dire plus ou moins obscur, qui glisse sur les détails fâcheux, qui s'appuie sur les faits favorables ou les considérations élogieuses, qui parfois se hérisse de chiffres dont le tourbillon étourdit et aveugle. On affirme la régularité des écritures. On passe au vote.*

*Et l'actionnaire approuve ces comptes qu'on vient de lui montrer dans un défilé vertigineux. Et il approuve le chiffre dont il ne peut ni constater la réalité, ni vérifier la justification.»*

Cette situation aboutit à rendre tout contrôle inefficace, insuffisant et illusoire. L'actionnaire est maintenu dans l'ignorance jusqu'en avril ou mai, période à laquelle on lui révèle une foule de choses que seuls quelques initiés connaissent depuis janvier. Quelles facilités pour la spéculation ! Neymarck s'insurge contre l'obsession du secret, cet «*effroi du jour et de la lumière,… même dans de très belles et très solides entreprises*». Il recommande la publication de bilans mensuels, accompagnés d'informations sur les valeurs qui y figurent et sur leur mode d'évaluation : «*…Cette publicité serait une très grande et très sérieuse garantie pour les actionnaires, elle serait aussi un frein à la témérité des sociétés qui se portent beaucoup trop facilement vers les valeurs douteuses et les spéculations hasardeuses…*»[1]

*2. Les règles d'évaluation*

En 1883, durant sa première année d'existence, la *Revue des sociétés* publie un article fondateur dans le domaine qui nous intéresse. Il est signé de son directeur, A. Vavasseur[2], pour qui la seule publication du bilan, même accompagné du compte de profits et pertes, ne saurait suffire : «*A côté de ce qui est écrit, il y a toujours ce qui est laissé entre les lignes ; l'œil le plus exercé ne saurait lire ces caractères tracés à l'encre sympathique, s'il ne possède le secret de les faire apparaître.*»[3] Le problème essentiel est de savoir de quelle façon les

1 A. NEYMARCK. *ibid*., p. 37. Dès la fin du XIX[e] siècle ou le début du suivant, nombre de pays instituèrent une publicité des bilans, soit par dépôt au greffe ou à l'enregistrement, soit par insertion dans la presse. Ce sont la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Autriche, l'Argentine, l'Espagne, le Mexique, le Portugal, l'Italie… Cf. J. VERLEY. *op. cit*., p. 299. En France, en revanche, il faut attendre l'ordonnance du 4 février 1959 qui rend obligatoire la publication au B.A.L.O. des bilans de certaines sociétés cotées. Cf. Claude HEURTEUX. *L'information des actionnaires et des épargnants, étude comparative*. Paris, Sirey, 1961, p. 71. Et ce n'est que par l'effet de l'article 293 du décret du 23 mars 1967, que les sociétés par actions sont désormais tenues de déposer leurs comptes sociaux au greffe du tribunal de commerce. Presque cent-cinquante ans après l'instruction ministérielle sur les sociétés anonymes et plus de quatre-vingt-dix ans après la proposition de loi de Vavasseur. Un des premiers commentateurs du décret de 1967 remarquait : «*Il faut rapprocher cette disposition de celle prévue par l'art. 2 de la proposition de directive de la C.E.E., en matière de droit des sociétés (art. 54. 3. g, du traité de Rome) qui fait obligation aux états membres d'assurer une publicité du bilan et du compte de pertes et profits de toutes les sociétés par actions et des S.A.R.L. les plus importantes. En se conformant par anticipation à une proposition de directive non encore exécutoire, le législateur français montre qu'il ne "subit" pas une norme communautaire, mais qu'il a compris l'intérêt qui s'attache à développer la publicité des résultat financiers des entreprises.*» J. HEMARD, F. TERRE, P. MABILAT. *La réforme des sociétés commerciales, commentaire analytique*. Paris, Dalloz, 1967.

2 A. VAVASSEUR. "Les inventaires et les bilans". *R.S*., 1883, p. 55-6, 123-8

3 A. VAVASSEUR. *ibid*., p. 55. Comme un écho au propos de Vavasseur, nous livrons cet extrait d'une correspondance entre dirigeants de la *Filature de Saint-Sever* : «*Il ne me parait pas qu'il serait bon, après les résultats de notre inventaire provisoire du 30 novembre dernier, ni d'afficher un trop fort bénéfice, ni de distribuer des dividendes. Il me semble beaucoup plus*

éléments d'actif ont été évalués. Or «*pour la confection d'un inventaire ou d'un bilan, il n'y a pas de règles fixes*». Mais n'y a-t-il pas des principes sur lesquels on pourrait s'appuyer ?

> *«Si la loi n'a pas réglé la manière de procéder à cet inventaire, dont elle exige si impérieusement la confection, est-ce à dire qu'elle l'ait abandonnée à la discrétion capricieuse de chacun ? Non, assurément, et il est bien évident que l'inventaire devra contenir "l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société"… Ce qui importe donc, c'est que le résultat constaté soit la réalité même, et non l'illusion qui montrerait des bénéfices fictifs poussant à la discussion et aux aventures ; c'est que l'inventaire soit la fidèle image de cette réalité.»*[1]

Le bilan doit offrir une *fidèle image* — «*les administrateurs ont pour devoir absolu de ne jamais altérer la vérité*» —. Mais Vavasseur note que la jurisprudence se montre relativement clémente à l'égard des mentions insuffisantes ou obscures. On demande aux administrateurs de dire la vérité, pas de tout dire ! Un arrêt n'a-t-il pas affirmé qu'ils «*ne doivent pas au public la divulgation complète des affaires sociales et ne sont pas dans l'obligation de mentionner, par le détail et par le chiffre, les débiteurs, fût-ce au risque de nuire au crédit de la société*», tandis qu'un autre a jugé que «*le silence des bilans, commandé dans la pratique par la prudence vulgaire, ne saurait être incriminé s'il n'a un caractère dolosif*»[2].

Faut-il pour autant que la loi intervienne afin de corriger les mœurs financières et introduise des règles comptables ? Vavasseur préfère laisser la réponse à ceux qu'il estime plus compétents que lui. Allons chercher alors du côté des comptables.

Certains réclament des réformes, tel Bonneval qui considère le projet de la commission extra-parlementaire de 1883 comme insuffisant : «*Ce projet, à mon avis n'est encore qu'un palliatif et il peut être considéré comme un minimum des réformes que comportera la nouvelle loi sur les sociétés.*»[3] En 1885, F. Didier, ardent avocat de l'amortissement immédiat, attribue une certaine «*moralisation dans la gérance des grandes entreprises industrielles*»[4] aux dispositions restrictives des textes de 1856 et 1863. Et, bien que «*partisan de la plus grande liberté possible pour la formation et le fonctionnement des sociétés*», il ne peut s'empêcher de constater que «*la loi de 1867 ne parait déjà plus suffisante*»[5]. Mais quelles dispositions doit-on prendre ? En vertu de quels principes ? Les réponses ne sont pas simples. Déjà, en 1879, un comité d'initiative s'était constitué en vue de préparer un congrès de comptables français sur le thème de l'unification de la comptabilité. La manifestation se tint à Paris en 1880, mais elle ne donna pas, beaucoup s'en faut, les

---

*logique de présenter plus modestement notre situation, nous réservant de lire entre les chiffres et d'appliquer une fois encore, toutes nos ressources à l'amortissement*» Lettre du 19 avril 1884, C.E.R.A.R.E. 7 A 828.

1 A. VAVASSEUR. "Les inventaires et les bilans", *op. cit.*, p. 125

2 *Société du Crédit mobilier*, Paris, 28 juin 1870 et *Société du Crédit foncier*, Paris, 11 juillet 1882. Arrêts cités par A. VAVASSEUR. *ibid.*, p. 128.

3 BONNEVAL. "Du comptable dans les sociétés anonymes", *op. cit.*, p. 115.

4 «*Si on lit attentivement l'histoire des sociétés, écrite dans leurs comptes-rendus annuels, on remarquera combien il est question, plus qu'autrefois d'inventaires dressés sévèrement, de l'obligation de constituer de fortes réserves… on réduit, par des amortissements énergiques, les immobilisations, ce chapitre des bilans si fécond en surprises dans le passé.*» F. DIDIER. "Etude sur l'inventaire…", *op. cit.*, p. 128.

5 F. DIDIER. *ibid.*, p. 131.

résultats escomptés[1] ; on se sépara faute d'arriver à s'entendre sur les termes techniques et leur contenu.

A défaut de modifier la loi sur les sociétés commerciales, ne pouvait-on déjà modifier certaines dispositions du titre II du Code de Commerce ? C'est ce que proposa Léopold Courtin, en 1889, dans une étude réalisée à la demande de la *Chambre syndicale des Comptables de la Seine*[2]. Pour l'article 9, il suggéra la rédaction suivante :

> Il [le commerçant] est tenu de faire tous les ans, sous seing privé, un inventaire détaillé de ses valeurs mobilières et immobilières, de ce qui lui est dû et de ce qu'il doit et d'en dresser le bilan, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.
>
> L'inventaire doit être établi sur les bases suivantes :
>
> 1° Les marchandises au prix de revient et, s'il y a lieu, avec une dépréciation de leur valeur.
>
> 2° Le matériel, l'agencement et les objets mobiliers y attachés, avec un amortissement proportionnel à leur prix d'achat ou de revient et à leur durée probable.
>
> 3° Les immeubles faisant partie de l'actif du commerçant, au prix de revient ; toutefois les constructions servant au commerce ou à l'industrie doivent être également amorties proportionnellement à leur prix d'achat ou de revient et en raison de leur durée probable d'exploitation et du temps pendant lequel elles servent à une exploitation.
>
> 4° Les valeurs mobilières négociables et celles non cotées, au prix coûtant ; mais s'il est notoire que leur prix a baissé, elles ne doivent être inventoriées que pour ce qu'elles valent réellement.
>
> 5° Les espèces et les effets de commerce, pour leur valeur nominale.
>
> 6° Les créances et les dettes, pour leur valeur réelle au jour de l'inventaire.

En dehors du caractère un peu rigide des dispositions relatives à l'amortissement, puisqu'elles font implicitement référence à l'amortissement linéaire, ce projet d'article n'avait rien de bien contraignant. Mais l'inclure dans le Code de Commerce, c'était soumettre à cette disposition tous les commerçants, personnes physiques et morales réunies. On se refusait à admettre de telles règles pour les sociétés, ce n'était pas pour les imposer à une catégorie encore plus large.

A défaut d'une réglementation générale, certains, tel Duplessis, expert comptable près la Cour d'appel de Paris, proposent que l'on oblige les sociétés à prévoir les règles de confection des inventaires dans leurs statuts[3]. Une vieille idée ! Mais voyons quelles sont les prescriptions souhaitées par Duplessis :

- tenue de la comptabilité en partie double ;
- maintien des valeurs mobilières et immobilières à leur prix de revient ;
- création d'un fonds de réserve spécial[4] et d'un fonds d'amortissement minimum, pour établir les dépréciations, déprédations et amortissements : «*Pour les ramener à leur valeur réelle* [les immobilisations], *il suffirait de prévoir qu'un amortissement minimum annuel*

---

1 Cf. E. LEAUTEY. *L'unification des bilans des sociétés par actions*. Paris, Lib. comptable et administrative, 4ème édition, 1904, p. 9.

2 Léopold COURTIN. *Etude sur la réforme des articles du titre II du Code de commerce*. Paris, F. Levé, 1889.

3 «*La loi n'indiquant pas les principes comptables fondamentaux pour la tenue des livres de commerce et l'établissement de l'inventaire, ne pourrait-on insérer ces principes dans les actes sociaux ?*» DUPLESSIS. "Prescriptions comptables dans les actes des sociétés par actions". *R.S.*, juin 1903, p. 236-44 ; 287-93.

4 Ce que Duplessis nomme réserve correspond à nos actuelles provisions. Ainsi, dans le tableau des *Amortissements et réserves* joint à son modèle de bilan, trouve-t-on des postes tels que : réserves sur titres, réserves sur matières et marchandises, réserves sur créances douteuses et mauvaises, etc.

*serait opéré, lequel correspondrait à la valeur réelle de dépréciation, amortissement qui ne pourrait jamais être inférieur à un tant pour cent fixe*.»

Du fait de ces dispositions, les administrateurs n'auraient plus l'excuse du silence des statuts et la non-observation des dispositions statutaires leur ferait encourir une grave responsabilité. Les comptes seraient rendus clairs pour tout le monde, «*Cette mesure serait un frein à la liberté dont jouissent les hommes malhonnêtes pour dresser de faux comptes*.» Duplessis donne des modèles du bilan et du compte de pertes et profits, ainsi que de deux tableaux annexes : *état des marchandises* et *amortissements et réserves*[1]. Ecrivant au moment où le ministre Vallée vient de nommer la commission chargée de préparer un projet de loi sur les sociétés par actions, il émet le souhait que «*Messieurs les membres de cette commission ne se bornent pas à envisager cette nouvelle loi seulement en juristes, aussi un peu en comptables et qu'ils s'entourent d'opinions d'hommes compétents en cette matière*.»

Dans un esprit voisin, Decugis, avocat à la Cour d'appel de Paris, déplore l'absence de dispositions statutaires relatives à la manière de faire apparaître les amortissements industriels et les réserves[2]. Ceci favorise les pratiques spéculatives, que ce soit à la hausse, par la distribution de dividendes fictifs, ou à la baisse par la constitution de réserves occultes. En revanche, il condamne la stipulation d'un amortissement forfaitaire fixe, comme méthode inexacte et dangereuse car toujours éloignée de la dépréciation réelle. La solution consiste à prescrire «*la constitution de comptes de réserve et d'amortissement apparaissant au bilan et au compte de profits et pertes sous des rubriques séparées*», où l'on porte la dépréciation de chaque année.

*3. L'exemple de l'étranger*

Les législations européennes fournissaient nombre de précédents susceptibles d'inspirer le législateur français. Premiers dans l'ordre chronologique, le *Joint Stock Companies Act* de 1856, puis le *Companies Act* de 1862, fournissaient des modèles facultatifs de dispositions statutaires, censées s'appliquer, le cas échéant, par défaut[3]. Les prescriptions comptables qu'ils contenaient étaient du même ordre que celles des lois françaises de 1856, 1863 et 1867, avec une même tendance vers le laissez-faire en passant d'un texte à l'autre[4]. Seule différence notable, un bilan type était joint à ces statuts, mais il semble qu'il ne fut guère utilisé et fut abandonné en 1906, à l'occasion d'une révision du texte de 1862[5]. Il sera souvent tiré argument du caractère indicatif de ce bilan et de son peu de succès, auprès des sociétés, par les adversaires de l'unification.

---

1 DUPLESSIS. *ibid*., p. 288.

2 H. DECUGIS. "De l'établissement des comptes de réserve et d'amortissement dans les sociétés par actions". *Journal des sociétés*, n° 11, 1903, p. 483.

3 Cf. J.R. EDWARDS, ed.. *Legal Regulation of British Company Accounts : 1836-1900*. New-York, Garland, 1986, vol. 2, p. 4-16 ; J.R. EDWARDS. *A history of Financial Accounting*, *op. cit*., p. 192-7 ; Romain DURAND. "Information financière et normalisation 1900-1950 ou la marmite du diable". *Actes du 12e congrès de l'Association française de comptabilité*, HEC, 23-24 et 25 mai 1991.

4 Le texte de 1856 exigeait l'utilisation de la partie double, cette disposition disparut en 1862.

5 «*The prescribed form of balance sheet proved unpopular, perhaps because it was considered unsuitable or, more likely, because it contained rather more detail than management whished to disclose*.» J.R. EDWARDS. *A history…*, *op. cit*., p. 195. Ce n'est qu'en 1981, qu'une formule standard de bilan sera réintroduite en Grande-Bretagne.

Vient ensuite le Code fédéral suisse des obligations de 1881, dont les prescriptions sont relativement détaillées[1] :

> Art. 656. Le bilan doit être dressé d'une façon assez claire et facile à saisir pour que les actionnaires puissent se rendre un compte aussi exact que possible de la vraie situation de la fortune de la société.
>
> Il y a lieu notamment d'observer les règles suivantes :
>
> 1° Les frais de fondation, d'organisation et d'administration doivent être portés intégralement aux dépenses de l'année. Par exception, les frais d'organisation prévus par les statuts ou par les décisions de l'assemblée générale, soit pour l'installation primitive, soit pour une nouvelle branche d'affaires, soit enfin pour une extension des opérations, peuvent être répartis sur une période de cinq années au plus, à condition de faire figurer aux dépenses de chaque année au moins la part afférente à cet exercice ;
>
> 2° Les immeubles, bâtiments et machines doivent être évalués tout au plus au prix d'acquisition, et déduction faite de l'amortissement que comportent les circonstances ; s'ils sont assurés, on indique en outre la somme pour laquelle ils le sont ;
>
> …
>
> 5° On doit indiquer le montant total des valeurs douteuses et des amortissements correspondants ;
>
> 6° Le capital social et les fonds de réserve ou de renouvellement doivent être inscrits au passif.
>
> 7° Les obligations émises par la société sont portées pour la valeur intégrale à laquelle elles doivent être remboursées…

Comme dans beaucoup de pays d'Europe continentale, dont les législations s'inspiraient de l'exemple français, les sociétés allemandes connurent un régime analogue au nôtre. Après une période durant laquelle les sociétés à responsabilité limitée furent soumises à autorisation administrative, l'Allemagne unifiée opta en 1870 pour la libéralisation. Elle édicta alors des prescriptions très strictes, relativement à l'établissement du bilan, qui furent renforcées par la loi du 18 juillet 1884. Lors de la préparation de cette loi, il fut même initialement question d'imposer aux sociétés une formule de bilan obligatoire, et non plus simplement indicative comme en Grande-Bretagne, mais les articles correspondants furent repoussés par la commission du Reichstag. Les dispositions du texte de 1884 furent reprises sans changements notables par le Code de Commerce de 1897[2] :

> Art. 261. Pour l'établissement du bilan on appliquera avec les prescriptions de l'article 40, les dispositions suivantes :
>
> …
>
> 3° Les établissements et autres effets, qui ne sont pas destinés à la revente, mais plutôt à l'exploitation permanente des affaires de la société doivent, malgré leur dépréciation être inscrits pour leur prix d'achat ou de revient, pourvu qu'il soit fait également état d'une réduction correspondant à leur dépréciation ou d'un fonds de renouvellement les concernant ;
>
> 4° Les frais de constitution de la société et les dépenses d'administration ne doivent pas être repris à l'actif dans le bilan ;
>
> 5° On inscrira au passif le montant du capital social et les fonds de réserve et de renouvellement ;…

L'Autriche, la Hongrie, la Bosnie, pays sous influence allemande, adoptèrent des dispositions voisines.

En Belgique, dans le courant de l'année 1893, une commission de réforme prépara un texte destiné à compléter les dispositions relatives au bilan contenues dans la loi de 1873

---

1 Cité par J. VERLEY. *op. cit.*, p. 56.

2 Cité par J. VERLEY. *ibid.*, p. 58. Les états situés dans l'ère d'influence de l'Allemagne, comme la Hongrie et la Bosnie, adoptèrent des dispositions similaires.

sur les sociétés. La commission annexa d'ailleurs à son projet un modèle pour la rédaction de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes[1]. Une consultation d'experts comptables avait précédé son élaboration. Néanmoins, les membres de la commission considérèrent que le système proposé était inapplicable et le projet ne put aboutir. Ce refus offrit un argument de plus aux membres de la commission française de 1903[2].

L'exemple, ou l'impulsion, aurait pu venir des travaux de l'Institut international de statistique. En effet, en mars 1901, Alfred Neymarck[3] fut chargé, par cette association, de réaliser une enquête sur le *meilleur mode à indiquer au point de vue statistique international pour la confection des bilans des sociétés anonymes*[4]. Il rédigea alors un questionnaire destiné aux membres de l'organisation[5]. Le rapport qu'il présenta à la huitième session de l'Institut, tenue à Budapest en 1902, fait état de la réception de quelques mémoires. Il appelait l'attention des congressistes sur la question du bilan uniforme[6] :

---

1 L'intégralité de cet avant-projet de loi est reproduit dans E. LEAUTEY. *Traité des inventaires et des bilans*. Paris, Librairie comptable et administrative, 1897.

2 A. NEYMARCK. "Les bilans dans les sociétés par actions", *op. cit.*, p. 148.

3 Parmi ses nombreuses activités, A. Neymarck, ancien président de la Société de statistique de Paris, était membre du Conseil supérieur de statistique et de l'Institut international de statistique.

4 A. NEYMARCK. *Du meilleur mode à indiquer au point de vue statistique international pour la confection des bilans des sociétés anonymes*. Rapport présenté à la VIII[e] session de l'Institut International de Statistique. Budapest, 1902.

5 Ce questionnaire était le suivant :

I. Que faut-il entendre par le mot "Actif" d'une société ?

II. Quels sont les éléments qui doivent composer cet actif ?

III. Que faut-il entendre par le mot "Passif" d'une société ?

IV. Quels sont les éléments qui doivent composer ce passif ?

V. L'excédent de l'actif sur le passif constitue-t-il un bénéfice distribuable ?

VI. La diminution de l'actif sur le passif constitue-t-elle une perte ?

VII. Comment doit-être établi le bilan d'une société par actions ? Quelles sont les règles à suivre ?

VIII. Le matériel, les marchandises, les immeubles doivent-ils être décomptés au prix d'achat ou au prix auquel ils pourraient être réalisés ?

IX. Les valeurs mobilières, rentes, actions, obligations, parts d'intérêts, doivent-elles être décomptées au prix d'achat, ou au prix auquel elles sont cotées, à la bourse, au moment de la clôture de l'exercice social ?

X. Les frais de constitution de la société, les frais de premier établissement, doivent-ils être amortis annuellement ou immédiatement ?

XI. Convient-il d'indiquer dans les bilans et de détailler la quantité des valeurs mobilières qui appartiennent à la société ?

XII. Faut-il au contraire les indiquer *in globo* ?

XIII. Les réserves créées au cours de la société, sous diverses dénominations, telle que réserve spéciale, extraordinaire, fonds de prévoyance, doivent-elles être détaillées dans les bilans, avec l'indication des valeurs affectée à ces réserves ?

XIV. Est-il possible d'établir un modèle de bilan uniforme pour toutes les sociétés ?

XV. Quelles sont les règles statistiques à recommander pour établir un bilan d'une société par actions ?

XVI. Indiquer, autant que possible un modèle de bilan uniforme.

XVII. Comparer les modes d'établissements de bilans de plusieurs sociétés de crédit anglaises, allemandes, autrichiennes, hongroises, françaises, italiennes, russes, suédoises, norvégiennes, danoises, hollandaises.

6 A. NEYMARCK. *Du meilleur mode…*, *op. cit.*, p. 9.

*«La solution n'est pas irréalisable, quoique difficile, car toutes les sociétés n'ont pas le même objet, les mêmes éléments d'activité… cependant, dans quelque société que ce soit, plusieurs éléments du bilan devraient ressortir avec netteté : le portefeuille et sa composition, s'il s'agit d'une société financière ; l'actif net réalisable. Sur tous ces points, l'Institut international de statistique peut donner des indications utiles : c'est aux lumières de nos collègues que je fais appel.»*

*4. L'unification des bilans*

Eugène Léautey va s'en faire le champion. Dans son *Traité des inventaires et des bilans*, il examine l'avant-projet de loi belge de 1893 et se félicite des objectifs poursuivis et des méthodes retenues relativement à l'uniformisation et à la classification des comptes, non sans exprimer de nombreuses critiques. Il passe alors en revue les articles 8 à 14 du titre II du Code de Commerce français et propose une nouvelle formulation[1]. Voici quelques extraits de l'article 9 corrigé :

> Le commerçant est tenu de faire un inventaire comptable annuel…
>
> L'inventaire comptable des valeurs mobilières et immobilières est contrôlé par un inventaire extra-comptable, ou de récolement de ces valeurs ; les manquants, les déperditions, les dépréciations sont constatés et sont portés en perte ou contrebalancés au passif par des amortissements ou des réserves spéciales…
>
> Dans les sociétés commerciales, avant toute distribution de bénéfices, les réserves statutaires sont faites et il est pratiqué un amortissement des immobilisations, de manière à les ramener à leur valeur réelle de revente en fin de société…

On retrouve des dispositions analogues, ainsi que l'essentiel des idées de cet apôtre de la normalisation, dans un petit opuscule intitulé *L'unification des bilans des sociétés par actions*, qui reprend le mémoire remis en juin 1903 à l'*Institut International de Statistique*, en réponse au questionnaire de Neymarck. Mais l'économie du projet de Léautey dépasse de loin le simple aspect de la présentation des bilans. Pour lui, les insuffisances de la loi sur les sociétés, en matière comptable, ne sont pas imputables à ses rédacteurs. Car en 1867, malgré de grands progrès, la tenue des livres «*n'était encore qu'un art, très avancé il est vrai, mais dont les lois, les principes et les règles théoriques et pratiques ne se trouvaient dégagées, analysées, synthétisées et formulées nettement dans aucun ouvrage didactique*». La *Science des Comptes*, «*se présentant sous l'aspect d'un corps de doctrines rationnelles, n'existait pas encore.*»[2] Léautey évoque à ce propos le congrès de comptables qui se tint à Paris en 1880, pour l'unification de la comptabilité :

*«Les membres, cependant bien intentionnés de ces Babels comptables, parlaient un langage si différent qu'ils se quittèrent non seulement sans résoudre le problème posé, mais sans parvenir à se mettre d'accord sur une seule définition. C'est même à ce spectacle que la conviction me vint qu'on obtiendrait le progrès comptable qu'en procédant avec beaucoup de soin, de patience et de méthode.»*

---

1 Commentaires d'A. Savigny : «*M. Léautey est un autoritaire et ne s'en défend point : il prétend imposer l'ordre comptable comme les anglais imposent leur civilisation, fut-ce à coups de canon. C'est dire que ledit projet édicte des prescriptions coercitives, comminatoires, draconiennes qui ne sont pas nées viables. Le commerçant est-il un paria ou un être malfaisant qu'il faille traquer comme une bête fauve ?*» A. SAVIGNY. *Manuel théorique et pratique des commissaires et des censeurs*, *op. cit.*, p. 165.

2 E. LEAUTEY. *L'unification des bilans…*, *op. cit.*, p. 5.

Préciser plus nettement les éléments du langage comptable, étudier les propriétés des comptes, enfin établir une nomenclature, «*en les classant selon leurs propriétés et leurs fonctions dans l'organisme comptable*»[1], tels sont les préalables.

Mais il faut aussi organiser la profession. Léautey réclame la création d'une Chambre des comptables, chargée notamment de la délivrance des diplômes professionnels. Il souhaite également le développement de l'enseignement de la comptabilité, dont il s'étonne qu'il ne figure ni aux programmes de l'Ecole Polytechnique, ni à ceux de l'Ecole Centrale, ou des écoles d'Agriculture et des Facultés de Droit. Il demande que l'on prescrive aux sociétés de ne confier les fonctions de commissaires qu'à des personnes ayant les connaissances comptables requises. Enfin il propose que l'on édicte «*quelques règles et formules qui substitueraient bientôt une pratique comptable ordonnée et l'unité de bilan aux divergences de la pratique routinière…*»

Nous reverrons quelques-uns des éléments de ce rapport en envisageant les modes de comptabilisation de l'amortissement et de présentation des bilans. Mais le mémoire de Léautey arrivait trop tard, la décision était déjà prise.

## II. Le choix du laissez-faire

*A. Le revirement de la commission extra-parlementaire*

> *«Les solutions seraient aussi nombreuses, aussi variées que les sociétés elles-mêmes. Le mode d'établissement d'un inventaire et d'un bilan de société de crédit ne pourrait être celui d'une société de charbonnages, de constructions, de métallurgie, de gaz, d'électricité, etc. Le mode d'évaluation et d'amortissement du matériel et des marchandises qui serait prescrit et réalisable dans une société serait inapplicable dans une autre. Telle société peut, sans inconvénient, détailler la liste des valeurs mobilières qu'elle possède en portefeuille, ou bien donner le détail des marchandises qu'elle possède en magasin et en indiquer le prix de revient, tandis que d'autres sociétés ne pourraient donner ces mêmes renseignements sans risquer de porter atteinte à leur crédit, de divulguer le secret de leurs opérations et de nuire ainsi aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre.»*[2]

Le remède pouvant s'avérer pire que le mal, il fallait s'abstenir de toute médication, le raisonnement n'était pas nouveau. La commission rejetait non seulement le bilan uniforme, en rappelant le précédent belge, mais elle refusait du même coup d'envisager toutes les solutions intermédiaires, telles que la définition de règles d'évaluation légales ou l'obligation d'insérer de telles règles dans les statuts[3]. Au grand scandale de Léautey, elle refusait également de contraindre les commissaires aux comptes à justifier de leurs connaissances comptables. A défaut d'une réglementation des comptes, une telle mesure aurait au moins donné

1 E. LEAUTEY. *ibid*., p. 9.

2 A. NEYMARCK. "Les bilans dans les sociétés par actions", *op. cit*., p. 148.

3 On pouvait ne pas être un partisan de l'unification des bilans, tout en souhaitant néanmoins que la loi édicte quelques prescriptions plus précises que celles auxquelles elle s'était limitée jusque-là. Edom, par exemple, estime, en 1902, qu'une «*révision du Code serait nécessaire pour imposer à toutes les industries, grandes et petites, l'établissement rigoureux des prix de revient*», ce qui ne l'empêche pas d'écrire plus loin : «*Nous avouons ne pas avoir la prétention de rechercher l'unification des moyens ou systèmes d'opérer pour obtenir les prix de revient, cette prétention, comme celle de la recherche de l'unification des systèmes de comptabilité serait absurde.*» H. EDOM. *op. cit*., p. 403 et 413.

aux actionnaires la garantie d'un contrôle un peu plus sérieux[1]. La commission se contentait de proposer des mesures de publicité, telle l'insertion d'informations sur les principaux actes de la vie des sociétés dans le bulletin annexe du *Journal officiel*. Elles ne furent même pas retenues.

Certains déplorèrent cette volte-face, ainsi Verley qui avoue «*ne pas comprendre la décision de la commission extra-parlementaire de 1902*», d'autant que l'exemple étranger était là pour témoigner : «*Le législateur a été effrayé d'avoir à intervenir dans une question aussi délicate que la comptabilité ; pourtant la loi allemande est extrêmement précise et je ne sache pas qu'elle provoque des plaintes dans la pratique*»[2]. Dans les déclarations de Neymarck, Verley relève en particulier que l'on renonce à une loi «*qui ne pourrait embrasser tous les cas et qui serait d'autant plus facilement éludée qu'elle manquerait de sanction*», alors qu'il y a toujours, comme sanction, la ressource des amendes et des actions en responsabilité. Mais le plus déçu, pour ne pas dire révolté, est évidemment Léautey. Aussi cherche-t-il à connaître les raisons de ce qu'il considère comme un revirement. La composition de la commission y est sans doute pour quelque chose[3], de même que la précipitation :

> *«Nous le demandons, comment un ensemble de questions et d'à côtés aussi divers et aussi complexes, pouvaient-ils être examinés, discutés, approfondis et solutionnés en une seule séance par une commission qui ne comptait pas de comptables en son sein… ? Que s'est-il passé dans le sein de la commission ? Nous ne pouvons faire que des suppositions. Il est à croire que cette commission et son rapporteur — tout favorables qu'ils étaient à la réglementation projetée, mais dont ils n'entrevoyaient ni les règles, ni la formule rationnelle — ont préféré s'abstenir.»*

Ainsi que le souligne également Léautey, le questionnaire d'Alfred Neymarck reprenait les questions de celui qu'il avait préparé pour Budapest, mais agrémentées d'un «*certain nombre d'objections à côté ou de détail, le tout bien fait, on le reconnaîtra, pour embarrasser un aréopage de jurisconsultes et d'économistes étrangers à la pratique comptable, à la confection des bilans et plus encore aux trucages employés par les comptables à la solde des brasseurs d'affaires.*»[4] En outre, Neymarck n'avait pas réussi à obtenir de réponses satisfaisantes au questionnaire de Budapest[5]. Or on voulait, semble-t-il, conclure rapidement. La

---

1 «*Ces conclusions sont comme un malheur public ! C'est la pratique comptable honnête définitivement ajournée, c'est la piraterie administrative qui triomphe, au détriment des honnêtes gens et de la vitalité même de notre commerce ; car la défiance envers les sociétés par actions ne peut que grandir désormais, alors qu'il faudrait au contraire leur ramener la confiance et les capitaux qui s'éloignent d'elles chaque jour davantage.*» E. LEAUTEY. *L'unification des bilans…*, *op. cit.*, p. 42.

2 J. VERLEY. *op. cit.*, p. 53. Cf. également H. DECUGIS. "De l'établissement…", *op. cit.*

3 Le rapporteur de la Commission, l'éminent juriste Rodolphe Rousseau, avait d'ailleurs des positions discutables. Commentant un arrêt de la Cour de Lyon, rendu en juillet 1897, établissant que les amortissements n'ont pas besoin d'être prévus aux statuts pour être obligatoires, R. Rousseau considère qu'en cas de silence des statuts, «*il n'est pas possible de procéder à des amortissements qui ont pour résultat de diminuer les bénéfices sociaux, bien qu'ils soient pris sur le capital. Les actionnaires actuels n'ont pas à se préoccuper de ce que seront les droits des actionnaires futurs, lors du partage définitif.*» R. ROUSSEAU. *Des sociétés commerciales*. Paris, Rousseau, 1906, t. I, p. 782.

4 E. LEAUTEY. *L'unification des bilans des sociétés par actions*, *op. cit.*, p. 38-40.

5 Parmi les réponses des Français, citons celles de Baudran : «*On a tenté et on a demandé d'établir un bilan uniforme pour toutes les sociétés d'une même industrie, mais cela a été reconnu impossible…*», et de Savigny : «*l'unité absolue du bilan, c'est-à-dire le bilan-type, le bilan étalon est une chimère.*» in A. NEYMARCK. *Du meilleur mode…*, *op. cit.*, p. 37 et 69.

réponse de Léautey lui-même n'arriva qu'en juin. Entre-temps, la commission s'était prononcée à l'unanimité pour la liberté contre la réglementation. «*Peut-être en eut-il été autrement, — qu'il nous soit permis de le supposer, — si elle avait pu examiner notre travail avant de se prononcer*» écrivit alors Léautey. Il y a cependant tout lieu de penser que cela n'aurait guère modifié le cours des choses.

*B. Quelques éléments d'explication*

Sans doute y eut-il de malheureux concours de circonstances ? Sans doute y eut-il également quelques manœuvres en coulisse de la part de groupes de pression ? Mais il y avait des raisons plus profondes. Si le laissez-faire l'a emporté face à l'interventionnisme, c'est avant tout parce que le libéralisme s'était imposé en tant que doctrine économique et que plus rien ne devait venir troubler le libre jeu de la concurrence. De fait, en matière de comptabilité, on peut considérer ce début de siècle comme la période la plus libérale. La loi de 1867 n'est que l'aspect visible d'un processus de déréglementation déjà entamé, mais masqué du fait du relatif équilibre des forces en présence. C'est vers 1855, ainsi que nous l'avons vu, que les ingénieurs des Mines commencent à relâcher leur surveillance vis-à-vis des clauses d'évaluation. Aussi restreintes qu'étaient les dispositions comptables contenues dans les textes de 1856 et 1863, leur abandon partiel dans la loi de 1867 est suffisamment significatif[1]. On retrouve un processus identique en Grande-Bretagne[2], ou les dispositions du *Companies Act* de 1862 sont moins contraignantes que celles de 1856 et de 1844. On libérait la constitution des sociétés, ce n'était pas pour leur mettre des entraves, surtout dans un domaine aussi "intime" que celui de la comptabilité[3]. Depuis longtemps, certains avaient donné leur avis sur la question.

---

1 Les commentaires qui accompagnent, dans le recueil *Sirey*, le texte de la loi de 1867, montrent évidemment qu'une partie des députés aurait souhaité un texte encore plus libéral : «*Dans son système général, la loi que nous rapportons a subi de la part d'une fraction de la Chambre le reproche d'entrer dans de trop grand détails de réglementation et de ne pas laisser une marge assez grande à la liberté des conventions*.» Porte-parole de cette fraction, Emile Ollivier avait proposé un système à l'anglaise, dans lequel la loi n'aurait régi les sociétés de commerce qu'à défaut de conventions spéciales. Toutes les conventions étant considérées comme valables dès lors qu'elles ne dérogeaient point à l'ordre public et aux bonnes mœurs. *Sirey*, 1867, L., p. 208.

2 «*The turnabout from detailed regulation to a policy of* laissez-faire *had resulted not only from the weaknesses of the 1845 Act but from the prevailing philosophy that accounting disclosure was a personnal matter best settled by agreement between shareholders and company directors. Underlying this feeling was the perennial question as to how far accounting uniformity could usefully be carried, considering the diversity among the businesses involved and the known tendency of laws to inhibit innovations*.» M. CHATFIELD. *A History of Accounting Thought*, *op. cit.*, p. 115. Cf. également J.R. EDWARDS. *A history…*, *op. cit.*, p. 189-92.

3 On sait qu'au moment du vote de la loi de 1867, le député de Saint-Paul proposa une disposition additionnelle ainsi concue : «*Les administrateurs et les commissaires de comptabilité doivent chaque année, dans leurs rapports, signaler aux actionnaires les diminutions que le fonds de roulement et les dépréciations que le capital auraient pu subir*.» La commission chargée du projet répondit en ces termes : «*Cette partie de l'amendement est plutôt un conseil adressé aux administrateurs et aux commissaires, qu'une disposition à introduire dans la loi. Leurs rapports, sous peine de manquer leur but, doivent indiquer et indiquent en effet, dans la pratique, ce que notre honorable collègue voudrait inscrire comme un devoir légal. Sera-t-il mieux rempli quand un texte l'aura ainsi étroitement précisé ? C'est une question d'intelligence, de conscience et de bonne foi de la part des administrateurs et des commissaires ; le juge appréciera s'ils ont ou non accompli leurs obligations de manière à engager leur responsabilité*.» *Sirey*, 1867, L., p. 223.

Ainsi, Courcelle-Seneuil, éminent représentant de l'école libérale française, est-il particulièrement hostile à toute nouvelle réglementation relative au fonctionnement des sociétés. Bien sûr, comme tout un chacun, il ne manque pas de dénoncer les abus que l'on rencontre dans certaines sociétés par actions[1] : exagération des apports, octroi d'avantages statutaires exorbitants aux gérants fondateurs, publicité mensongère, promesse d'intérêt fixe et distribution de "dividendes anticipés", etc. Il constate que les différentes lois, 1856, 1863 et 1867 n'ont pas réussi à porter remède à cet état de fait, mais considère que c'était prévisible. Pour lui, le vice ne réside ni dans le type de société ni dans l'insuffisance de la réglementation[2], mais «*dans le mode d'émission et de négociation des titres*». Ce sont les possibilités de gains rapides offertes par le marché boursier qui sont à l'origine du mal. A titre de preuve, les sociétés formées en province, loin de la Bourse : «*Là, les placements sont sérieux et les gérants aussi : on discute avec eux de l'acte de société, on connaît l'apport, on surveille la gestion, et les choses se passent avec une grande régularité de forme*.» Le remède est dans la prohibition de l'action au porteur, instrument par excellence de la spéculation boursière. Car la société à responsabilité limitée *lato sensu* est, de toute façon, la seule forme qui convienne aux grandes affaires nécessitant des capitaux importants. Que l'on prenne quelques précautions pour protéger les intérêts des tiers et des associés est concevable, «*mais toute disposition qui gêne la liberté des contrats sans utilité pour les tiers et pour les associés eux-mêmes est vicieuse et doit être réformée… Pour les tiers il n'y a qu'une seule garantie qui soit réelle et efficace, c'est la publicité*.» On s'attend ici à voir l'auteur formuler quelques propositions, mais non : «*Le Code de Commerce y avait pourvu et la loi de 1867 est allée plus loin encore,… Les garanties que cette publicité fournit aux tiers sont très suffisantes*.»[3] Nous avons vu ce qu'en pensaient des gens peu suspects d'être partisans d'un interventionnisme forcené. On aurait pu imaginer qu'un libéral eut, au contraire, souhaité assurer une meilleure information sur le marché financier, mais dès que l'on supprimait l'action au porteur, ce n'était plus d'une grande nécessité[4].

---

1 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires*, 4ème édition, 1883, p. 114 et ss.

2 Il n'est pas le seul à penser ainsi. Tel ce chroniqueur anonyme du *Génie civil*, déjà rencontré, pour lequel le krach de 1882 est dû à l'avidité des multitudes d'actionnaires, responsables du comportement malheureux de quelques dirigeants de sociétés anonymes : «*Il faudrait aux administrateurs une énergie surhumaine, pour résister à leurs mandants,… Fatalement ils se laissent entraîner par le courant général, et l'on arrive ainsi à retirer de l'industrie exploitée par l'anonymat, des sommes qui régulièrement devraient servir à augmenter sa puissance et ses moyens d'action*.» La solution n'est certainement pas dans une réglementation comptable : «*Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que la loi de 1867 doit être bouleversée de fond en comble… toute modification aux lois existantes serait illusoire, si on ne modifie pas en même temps les habitudes et les préjugés du public*.» L'optimisme libéral suffit à l'affaire : «*Le principal, c'est que le danger qui nous préoccupe soit signalé et reconnu : les remèdes se présenteront d'eux-mêmes*.» "Les capitaux dans l'industrie". *Le génie civil*, t. V, n° 10, 1884, p. 162.

3 J.-G. COURCELLE-SENEUIL. *Manuel des affaires*, *op. cit*., p. 121.

4 Nous avons vu que les entreprises n'ont encore recours au marché boursier que d'une façon très limitée ; elles s'en défient manifestement. Les compagnies de chemins de fer et autres concessionnaires de services publics, les grandes banques et les sociétés d'assurance, publient leurs bilans dans la presse, car elles font largement appel à ce marché. Ceci ne signifie d'ailleurs pas que ces bilans soient d'une lisibilité parfaite. Mais pour les autres sociétés, il n'y a encore aucune raison de se préoccuper vraiment de fournir, ou d'exiger, une information financière de qualité. On pourrait tenter une vérification de cette hypothèse en essayant de voir s'il existe un lien entre la qualité de l'information financière que dispensaient les sociétés françaises, sinon avant, tout au moins après la Première Guerre, et l'importance de leur recours au marché financier.

Pour le moment donc, c'est un libéralisme intransigeant qui l'emportait. Si certains s'en offusquaient, d'autres s'en félicitaient. Leroy-Beaulieu, commentant le rapport de Rodolphe Rousseau, rapporteur général de la commission, n'a que des félicitations à décerner : «*On doit louer la Commission, son président et ses rapporteurs notamment du labeur méritoire auquel ils se sont livrés, du sens pratique et du libéralisme qu'ils ont montré.*»[1] L'économiste libéral n'oublie pas le publiciste moralisateur d'il y a vingt ans, mais il ne se laisse plus emporter par l'indignation :

> *«Il est certain que les sociétés par actions sont parfois l'occasion de brigandages ; cela est-il la faute de la loi, ou celle de la nature humaine, ou celle du public ?… La difficulté en cette matière est de concilier la liberté, dont le commerce a besoin pour effectuer les immenses et infinies opérations de la production moderne, d'une production progressive, avec les garanties auxquelles le public a droit… La commission s'est écartée des prétentions et du programme de "l'école interventionniste", qui réclame à tout moment l'intrusion du pouvoir administratif ou judiciaire dans le fonctionnement des sociétés par actions.»*

Il pense néanmoins qu'il y sans doute des aspects à corriger, ainsi l'institution des commissaires des comptes, «*un des rouages essentiel des sociétés anonymes, qui est devenu dans la pratique généralement inefficace*». Pourquoi ? Car on confie trop souvent ce poste important à des personnes d'une compétence douteuse et on leur alloue une rémunération chétive. Dans nombre de cas, ces commissaires «*n'examinent aucunement les comptes qu'ils seraient parfois fort embarrassés de comprendre*». Néanmoins, s'il parait donc souhaitable d'avoir «*des gens expérimentés et des comptables professionnels,… il serait excessif d'obliger à prendre les commissaires des comptes parmi des experts légaux.*»

Le Congrès international des Sociétés par actions, qui se tint à Bruxelles en septembre 1910, témoigne également de la vigueur de ces tendances libérales, ainsi qu'en rend compte Maurice Bellom[2]. La plupart des orateurs rejetèrent l'idée de bilan uniforme, et Bellom de conclure : «*l'unification du bilan n'est nullement désirable… si d'ailleurs elle était réalisable, cette unification ne procurerait pas au public une garantie certaine contre les abus ; car l'ingéniosité des fraudeurs a toujours surpassé celle des législateurs…*»[3] Il ne se trouva que quelques participants pour réclamer que l'on édicte des règles relatives aux amortissements et aux réserves : ce furent notamment l'avocat français Jacques Charpentier et le professeur belge Thiébaud.

Pour l'essentiel, il appartenait donc aux seuls tribunaux de dire le droit en la matière, et à la doctrine de les éclairer.

---

Ceci sur la longue durée, afin d'éliminer les sociétés fantoches constituées uniquement dans un but spéculatif.

1 P. LEROY-BEAULIEU. "La réforme de la loi des sociétés par actions". *L'economiste français*, n° 35 et 36, 1903, p. 293-5 et 325-7.

2 M. BELLOM. "Le bilan dans l'industrie". *Bulletin trimestriel de la Société académique de comptabilité*, n° 48, 1911, p. 5-12.

3 M. BELLOM. *ibid*., p. 9. Parmi les opposants à toute idée de normalisation, on peut ranger l'expert-comptable dauphinois Delavelle, pour lequel «*l'unification de la comptabilité étant une utopie, il s'ensuit, par voie de conséquence, que l'unification du bilan est aussi une utopie.*» Ayant rappelé l'attitude de la commission belge en 1893, celle des Français en 1903, ainsi que le peu de succès de la formule britannique, il conclut : «*Le bilan unifié est donc condamné et bien condamné.*» E. DELAVELLE. *op. cit*., p. 159-61.

## SECTION II. L'AMORTISSEMENT, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

«*Attendu que vainement Jacquand critique les procédés irréguliers de comptabilité de la* Société des Mines du Var *et les bilans dressés d'après cette comptabilité : en l'état de notre législation, il n'existe aucune disposition relative à la confection des inventaires et des bilans : toute société peut adopter la méthode de comptabilité qui lui convient sauf recours aux tribunaux en cas d'exagération manifeste et frauduleuse…*»[1] Cet extrait d'un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Aix en 1911 résume assez bien la situation à la veille de la Première Guerre. Tout, ou presque, est laissé à l'appréciation des juges, à ceci près cependant qu'un certain nombre de lignes directrices, pour ne pas dire de principes, commencent à se dégager. La réflexion doctrinale progresse, mais il manque cependant une théorie de l'amortissement susceptible de fournir une ligne de conduite aux tribunaux. Si l'obligation d'amortir ne parait plus guère contestée, les modalités pratiques sont très variables et les tribunaux font preuve d'une assez grande tolérance à cet égard. Ceci, au grand dam de ceux qui dénoncent la constitution de réserves occultes.

### § 1. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'OBLIGATION D'AMORTIR

L'obligation d'amortir résulte de celle de réaliser un inventaire annuel appréciatif. De ce fait elle concerne tous les commerçants, entrepreneurs individuels ou sociétés commerciales. A ceci s'ajoute, pour les seules sociétés par actions, la nécessité de préserver l'intégrité du capital social, qui a pour corollaire l'interdiction de distribuer des dividendes fictifs. Il résulte de l'ensemble que l'amortissement est une charge qui doit être comptabilisée quel que soit le résultat de l'exercice.

#### I. Sincérité de l'inventaire et intégrité du capital social

Les tribunaux estiment que l'amortissement est obligatoire, même en l'absence d'une stipulation des statuts. En 1896, désireux de mettre fin à une exploitation déficitaire, les gérants de la société *Morel et Cie* décidèrent de faire jouer la clause de dissolution pour perte de la moitié du capital social. Bugnot, leur commanditaire, contesta alors la demande de dissolution, en arguant du fait que ses commandités avaient présenté un inventaire dans lequel le matériel avait été déprécié. La Cour considéra que «*tout commerçant, s'il veut faire un inventaire sincère et régulier*[2]*, doit tenir compte de la dépréciation que subissent son matériel, ses marchandises et ses immeubles. Un semblable amortissement est de droit et n'a pas besoin d'être prévu par le pacte social.*»[3] La Cour de cassation entérina cette décision : «*Attendu que la sincérité de l'inventaire qui faisait ressortir cette perte de la moitié du capital ne pouvait être critiquée sous le prétexte que la valeur du matériel aurait dû y être maintenue au prix d'achat, qu'en principe il y avait lieu de faire état de la dépréciation de ce matériel*».

---

1 *Jacquand C. administrateurs de la Société des Mines du Var*. Cour d'Aix, 5 juillet 1911, *Journal des sociétés*, 1912, p. 431.

2 L'expression "inventaire sincère et régulier" apparait dans l'art. 10. de la loi de 1856. «*Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants, solidairement et par corps : 1°. Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ; 2°. Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.*»

3 *Bugnot C. Simon et Morel*. Cour de Lyon, 31 juillet 1897, *Journal des sociétés*, 1898, p. 216.

La Cour précisait également que, si, éventuellement, la dépréciation avait été exagérée, c'était de toute façon un point de pur fait qui échappait à sa compétence[1].

Ces attendus ont valeur de définition ; l'amortissement est un constat de dépréciation, fondé sur la sincérité et la régularité du bilan ; il s'applique indépendamment des résultats de l'activité, bénéficiaires ou déficitaires. En outre, aux termes de l'article 594 du Code de Commerce, «*Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux et être déclaré tel, le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive*.» Le commerçant individuel, ou le gérant d'une société en commandite par actions, peuvent être poursuivis de ce chef, dès lors que leur inventaire ne présente pas les qualités de sincérité et de régularité requises. L'administrateur de société anonyme n'est pas commerçant, mais il encourt également des sanctions pénales dans le cas de distributions de dividendes fictifs.

Au-delà de ces aspects, un jugement rendu en 1902 par le Tribunal de commerce de la Seine vient nous rappeler que la question de l'amortissement est essentiellement liée au fonctionnement des sociétés par actions : «*La doctrine et la jurisprudence prescrivent aux sociétés anonymes, dans l'établissement des inventaires et des bilans, de tenir compte des dépréciations qui ont pu se produire depuis le dernier inventaire, notamment en ce qui concerne le matériel*»[2]. La procédure d'autorisation avait été l'occasion de préciser quelques principes du droit des sociétés par actions, dont celui de la fixité du capital social, seule garantie donnée aux tiers. Les textes de 1856, 1863 et 1867 interdisent tous la distribution de dividendes fictifs, c'est-à-dire prélevés sur le capital. L'inventaire est alors le moyen de s'assurer de l'intégrité du capital social et du caractère effectif des dividendes distribués.

Cependant, dans l'hypothèse d'un inventaire erroné, les sociétés à responsabilité limitée posaient un nouveau type de problème : à défaut d'avoir pour garantie le patrimoine des actionnaires, les créanciers ne pouvaient-ils espérer recouvrer le montant des dividendes indûment distribués ? Assez rapidement, la doctrine, la jurisprudence et le législateur, ont considéré que les distributions successives de dividendes étaient légitimes et définitives. Il ne semblait guère possible de contraindre les actionnaires à attendre le terme d'une société pour en retirer les fruits. Il paraissait tout aussi délicat d'exiger la restitution des dividendes perçus dans l'hypothèse d'une liquidation déficitaire ; la cessibilité des titres rendait matériellement irréalisable une répétition qui n'apparaissait même pas souhaitable[3]. En conséquence, la loi de 1867 décida que les actionnaires échapperaient à la restitution de dividendes fictifs touchés de bonne foi (art. 10, alinéa 3 et art. 45)[4]. Toute distribution de dividendes pris sur le capital diminuait donc de façon absolue la garantie des créanciers, puisqu'ils ne pouvaient espérer obtenir le rapport des fonds distribués que dans le cas exceptionnel où la

---

1 *Bugnot C. Simon et Morel*. Cour de cassation, 5 déc. 1898, *Journal des sociétés*, 1899, p. 303.

2 *Garrigat et autres C. S.A. des Moteurs Niel*, Tribunal de commerce de la Seine, 22 décembre 1902, *Journal des sociétés*, 1903, p. 373.

3 «*La restitution de dividendes touchés par les associés serait toujours pour eux un véritable désastre. Le plus souvent ces dividendes auront été consommés, engagés dans d'autres spéculations ; venir, tout-à-coup, en réclamer la restitution, aboutirait inévitablement à provoquer des secousses économiques aux répercussions imprévisibles*.» J. BASTIDE. *Des dividendes fictifs*. Thèse, Toulouse, 1903, p. 15. Cf. également Edouard MACK. "Inventaires et bilans". *R.S.*, 1905, p. 99-108.

4 Cette disposition ne fut admise qu'après des discussions particulièrement serrées, cf J. BASTIDE. *op. cit.*, p. 147-51.

mauvaise foi des actionnaires était démontrée[1]. Pour renforcer la protection des tiers, la loi de 1867 reprit certaines dispositions du texte de 1856, lesquelles prévoyaient que les gérants et le conseil de surveillance de la commandite par action s'exposaient à une action en responsabilité dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes fictifs. Ces dispositions furent étendues aux administrateurs et aux commissaires des sociétés anonymes. La loi déclara également les dirigeants passibles de sanctions pénales, dans l'hypothèse de distributions effectuées en l'absence d'inventaires ou à la suite d'inventaires frauduleux, ces faits étant désormais constitutifs du délit d'escroquerie (art. 15 et 45 de la loi de 1867).

Dès lors, l'absence d'écritures d'amortissements aboutissant à une distribution de dividendes prélevés sur le capital était elle justiciable de ces textes ? L'action en responsabilité, certainement ; mais la sanction pénale, c'est moins évident. La Cour de Lyon considéra que le fait de «*fausser frauduleusement l'inventaire en y faisant figurer comme ayant une valeur sérieuse des pièces inutilisables et qu'on mettait plus tard au rebut et des machines qu'on était obligé de vendre dans la suite à un prix infime*», et celui de «*ne pas pratiquer l'amortissement sur le mobilier*», tombaient effectivement sous le coup des peines prévues par l'article 405 du Code pénal pour délit d'escroquerie[2]. Mais l'absence d'amortissements ne suffit pas, à elle seule, à constituer le délit, car on ne considère pas nécessairement qu'elle résulte d'une volonté de fraude. Celle-ci semble plus volontiers retenue, par les tribunaux, dans les cas de majoration de valeurs que de dans ceux de non-dépréciation. Soit que l'on ait anticipé des bénéfices en comptabilisant des ventes non encore effectuées, ou constaté des plus-values latentes, soit encore que l'on ait porté à l'actif des consommations. Il fut ainsi jugé que «*… la fraude des inventaires suivie de dividendes illégitimes résulte de l'attribution à l'actif, dans l'inventaire de 1857 : 1° de toutes les dépenses, sans distinction entre les frais de premier établissement et les frais généraux et courants d'administration…* »[3].

Au reste la jurisprudence s'était montrée d'une relative mansuétude à l'égard d'une catégorie particulière de dividendes prélevés sur le capital : les intérêts statutaires versés même en l'absence de bénéfices. Nous avons vu, au cours du chapitre consacré à la procédure d'autorisation des sociétés anonymes, que, si le Conseil d'Etat avait fini par admettre la possibilité d'insérer une clause prévoyant le versement d'un intérêt fixe aux actionnaires, c'était, en dehors du cas particulier des chemins de fer, à la seule condition que cet intérêt ne soit pas pris sur le capital social. Mais après 1867, la jurisprudence s'est mise à considérer l'intérêt comme une charge de la société lorsque la chose était expressément prévue par les statuts. Il n'était pas plus irrégulier, disait-on, à condition que cela se fasse au grand jour, de prélever sur le capital de quoi distribuer un intérêt aux actionnaires, que de prélever de quoi honorer les autres charges sociales, en particulier l'amortissement. Cette soumission aux nécessités faisait fi de la fixité du capital social. Certains tentèrent de la tempérer : le projet de loi voté par le Sénat le 29 novembre 1884 prévoyait que l'intérêt ne pourrait dépasser 5 % et ne serait versé que durant la période de premier établissement, étape dont le terme serait fixé par les statuts sans pouvoir être dépassé. On sait ce qu'il advint du dit projet. Une partie de la doctrine continuera à souhaiter que des limitations soient mises en place : «*Puisque cette*

1 Dans l'hypothèse d'une distribution de dividendes faite sans inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire ou, encore, d'une collusion entre les actionnaires et les dirigeants afin de tromper les tiers sur la véritable situation de la société.

2 *Ministère public C. Deslinières*. Lyon, 16 mars 1899, *Dalloz*, 1900, 2, p. 137., Cf. Pierre PROSPERT. *Les amortissements industriels en droit commercial et droit fiscal*. Thèse, Toulouse, 1934, p. 30.

3 Paris, 22 décembre 1858, Dalloz, 1859, 1, 137.

*clause de répartition d'intérêts fixes fait échec au principe de la fixité du capital en l'entamant pendant les premiers exercices, il faudrait qu'au moins la loi ordonne de reconstituer le capital avant toute distribution de dividendes.*»[1]

Certes, après ceci, la fixité du capital nous apparait comme un principe à géométrie quelque peu variable, il n'en demeure pas moins vrai qu'en passant de la sincérité de l'inventaire à cette fixité, l'amortissement se trouve désormais lié à l'idée de reconstitution en valeur. C'est à la lumière de ces deux interprétations, constat de dépréciation et reconstitution, qu'il nous faut envisager la question de l'amortissement en l'absence de bénéfices.

## II. Amortissement en l'absence de bénéfices

Si l'amortissement est censé rendre compte d'une dépréciation effective, un résultat déficitaire ne saurait autoriser à différer un tel constat, surtout au regard du principe de fixité. Loin s'en faut que chacun en soit intimement persuadé.

L'un des premiers arrêts dans lesquels la question a été évoquée fut rendu par la Cour d'appel de Paris en 1866 dans l'affaire de la *Société anonyme des Papeteries d'Essonne*[2]. A la suite de la faillite de cette société, des actionnaires intentèrent une action en responsabilité contre les administrateurs et le directeur. Il leur reprochaient notamment de ne pas avoir respecté les termes de l'article 16 des statuts, selon lesquels il devait être «*tenu compte de l'amortissement des constructions et de la dépréciation du matériel et des valeurs mobilières et immobilières de la société*» dans l'établissement de l'inventaire annuel. Cette attitude aurait entravé le jeu normal de la clause de liquidation de droit pour perte de la moitié du capital social. La Cour constata que les statuts n'avaient pas tracé de règle précise pour le jeu de l'amortissement et que celui-ci avait fonctionné pendant tout le cours de la société, sauf une lacune de trois années. Elle en déduisit que «*l'usage de la société d'Essonne*» paraissait avoir été «*d'étendre l'amortissement dans les années prospères, où on a amorti jusqu'à 150 000 F dans un exercice, et de le suspendre provisoirement dans les années mauvaises.*» Or, «*cette pratique n'ayant rencontré aucune opposition dans l'assemblée des actionnaires*», et les documents produits montrant qu'elle n'avait nullement eu pour motif de leur «*dissimuler le véritable état actif et passif de la société, toujours révélé avec exactitude*», le grief fut écarté.

Le 5 juin 1839, le chef de bureau Chabaud, chargé de rapporter sur la demande d'autorisation de cette société, déplorait, de façon prémonitoire, le manque de précision des statuts : «*il conviendrait de fixer la proportion d'après laquelle ces diverses réductions doivent être opérées*»[3]. Comme nous pouvions nous y attendre, l'avocat des administrateurs tirera argument de la liberté d'appréciation laissée par les statuts pour justifier l'attitude de ses clients[4] :

> *«l'amortissement ne doit pas fonctionner de la même manière à toutes les époques… L'usure ne se produit pas sur une machine neuve comme sur une machine vieille qui est près de tomber en décomposition ; il y a une période pendant laquelle la machine nouvellement construite se maintient dans un état normal de bon fonctionnement… On l'a bien compris à Essonne ; on a beaucoup amorti mais il n'y a pas eu de règle fixe. On a amorti beaucoup à certains exercices lorsque l'on s'est trouvé en présence de machines*

1 J. VERLEY. *op. cit.*, p. 263.

2 *Noël et Seronde C. Papeteries d'Essonne*. Cour d'appel de Paris, 10 juillet 1866 et Cour de cassation, 11 juillet 1870, *Dalloz*, 1871, 1, 137.

3 A.N. F 12 6736.

4 Plaidoirie prononcée le 20 avril 1869. *Gazette des tribunaux*. 6 mai 1869.

*qu'on allait bientôt transformer ; on a amorti moins à d'autres exercices quand il existait des machines neuves…»*

Sauf à alléguer du fait que les immobilisations de la société étaient nettement surévaluées, ce que les demandeurs ne firent point, il n'y avait là rien de critiquable. L'amortissement sanctionne la dépréciation, à l'entreprise de l'évaluer ! L'avocat pouvait s'arrêter là dans sa plaidoirie. Sans doute trouvait-il cette argumentation insuffisante, puisqu'il préféra y ajouter la possibilité de faire varier l'amortissement en fonction des résultats :

*«Dans les années prospères, on a amorti beaucoup… Il y a eu il est vrai une lacune pendant les années 1861, 1862 et 1863,… sous le coup de la crise amenée par le traité de commerce, alors qu'on était en voie de transformation, qu'on avait un outillage neuf… Mais ce qu'il faut considérer, c'est l'ensemble de l'amortissement… en présence d'un article des statuts qui ne fixe aucun chiffre et qui, par conséquent, laisse place à l'appréciation.»*

Du coup les juges admettaient cette possibilité et la reprenaient dans leurs attendus. Nous n'étions encore qu'en 1870 et la jurisprudence allait certes évoluer, mais sans jamais se montrer très claire en la matière. Ainsi la Cour d'appel de Lyon a-t-elle pu établir un subtil distinguo[1] :

*«L'amortissement des frais de premier établissement est une charge sociale, qui doit être supportée quel que soit le résultat des exercices… à la différence de l'amortissement des immeubles et du matériel, pour lequel l'article 35 des statuts de la société spécifie formellement que le prélèvement ne sera opéré que sur les bénéfices, l'article 34, spécial à l'amortissement des frais de premier établissement, ne renferme pas la même restriction et dispose seulement que, dans chaque inventaire, le compte de ces frais subira un amortissement annuel.»*

Une clause qui prévoit que l'amortissement des immobilisations corporelles ne se fera qu'en présence de bénéfices est parfaitement licite et n'encourt aucune critique de la part du tribunal ! La sincérité de l'inventaire ne semble guère préoccuper les juges de Lyon ! Notons qu'en revanche, on ne saurait différer, sous ce prétexte, l'amortissement des frais de premier établissement.

La doctrine campe-t-elle sur les mêmes positions ? Selon Albert Wahl, «*L'amortissement est, en dehors même de toute disposition des statuts, indispensable pour tous les éléments sujets à dépréciation… Et ce principe est tellement essentiel qu'il doit être observé même dans les années déficitaires.*»[2] Mais l'unanimité n'est pas totale sur ce point. Percerou n'écrivait-il pas, en 1904, que l'amortissement «*ne peut évidemment se pratiquer que sur les bénéfices*». Pourquoi ? Tout simplement parce que, si l'on procédait autrement, «*on ne ferait que prélever une partie de l'actif pour la reporter à un autre article de ce même actif, ce qui ne serait qu'un amortissement fictif et n'aurait pas du tout pour résultat de ramener l'actif social à sa valeur au jour de la constitution de la société.*»[3] Ceci est conforme à la vision de

1 *Marty et dame Colombier C. Verreries Richarme*. Cour d'appel de Lyon, 20 février 1903, *Dalloz*, 1904, 2, 17.

2 Albert WAHL. Note sous *Laffitte C. L'Union commerciale indo-chinoise*. Cour d'appel Paris, 22 mars 1911, *Syrey*, 1912, 2, 65.

3 J. PERCEROU. Note sous *Marty et dame Colombier C. Verreries Richarme*. Lyon, 20 février 1903, *Dalloz*, 1904, 2, 17.

l'amortissement comme reconstitution[1]. Albert Wahl y décèle une confusion entre l'amortissement et la mise en réserve, le premier n'étant pas un prélèvement sur les bénéfices, mais le simple constat d'une diminution de valeur[2]. Dans l'hypothèse d'un déficit, il n'y a évidemment pas de reconstitution effective, mais un simple amortissement en écriture, un enregistrement de la perte subie.

Ce type de controverses naît de l'absence d'une théorie cohérente de l'amortissement, susceptible d'en embrasser tous les aspects et de fournir une ligne de conduite au comptable[3].

## § 2. A LA RECHERCHE D'UNE THEORIE DE L'AMORTISSEMENT

Juristes et comptables n'ont pas toujours la même vision de la valeur, les positions évoquées au troisième chapitre n'évoluent que lentement. Il n'est pas évident de concilier la pratique de l'amortissement forfaitaire et l'idée de constat de dépréciation. Il semble tout aussi délicat d'admettre l'inscription des frais de premier établissement au bilan dans une optique strictement patrimoniale. La vision de l'amortissement comme répartition du coût d'acquisition est-elle susceptible de fournir une théorie pertinente ?

### I. Retour sur la valeur

Nous avons vu que depuis longtemps l'hypothèse de continuité d'exploitation était explicitement retenue dans les évaluations effectuées par certains entrepreneurs. Parmi les auteurs comptables, Monginot en donnait, dès 1854, un énoncé parfaitement clair[4]. En revanche, la vision des juristes reste très longtemps déterminée par la notion de garantie offerte aux tiers. Dans son article, si souvent cité, de 1883, sur *Les inventaires et les bilans*, A. Vavasseur se contente de reprendre la théorie du calcul du bénéfice comme résultat d'une liquidation simulée. Dès lors que les lois autorisent la distribution de dividendes, les inventaires doivent être assimilés à des «*liquidations périodiques, non solidaires les unes des autres, et dans lesquelles doit figurer le prix des valeurs, comme s'il résultait d'une vente réelle*»[5]. L'affirmation du principe d'indépendance des exercices est intéressante, mais elle est si forte qu'elle gomme la continuité d'exploitation.

Sans solution de continuité, les florentins rendaient la *vecchia ragione* débitrice ou créditrice de la *nuova ragione*, nouvelle société ou nouvel exercice, nouvelle étape dans la vie de la même entreprise. Rien n'a changé depuis : le *bilan d'entrée* n'est que le reflet du *bilan de*

---

1 Même idée chez Louis Guénée : «*Si l'amortissement est une pratique recommandable, encore faut-il qu'il soit possible ; on ne peut amortir là où il n'y a pas ou peu de bénéfices. Il aurait fallu, d'après l'arrêt attaqué, dès les premières années de la société, porter au passif du bilan, pour amortissement, des sommes ne correspondant pas à une valeur réelle.*» Louis GUENEE, note sous *Clergué, Besson et autres, C. Hospice de Mâcon et autres*. Dijon, 24 avril 1899 et Cassation 2 juillet 1901. *Dalloz*, 1903, 1, 169.

2 A. WAHL. Note sous *Laffitte C. L'Union commerciale indo-chinoise*.

3 Une discussion révélatrice de cette confusion des genres est celle de l'affectation des fonds d'amortissement. Tant que l'on ne considère que le constat de dépréciation, la question ne se pose pas, mais ce n'est plus vrai dans l'optique de la reconstitution, surtout dès lors qu'elle recouvre implicitement l'idée de renouvellement. Pour certains, l'amortissement ainsi constitué devra être disponible, sous forme de valeurs liquides qui seront affectées à l'acquisition du bien de remplacement. La rétention de fonds ne servira ni au financement de la croissance, ni à l'augmentation du fonds de roulement. Cf. par exemple J. VERLEY. *op. cit.*, p. 138-9.

4 A. MONGINOT. *Nouvelles études sur la comptabilité…*, *op. cit.*, édition de 1854, p. 128.

5 A. VAVASSEUR. "Les inventaires et les bilans", *op. cit.*, p. 126.

*sortie*, au *compte nouveau* est imputé le solde du *compte ancien*. Le mode d'observation comptable est à la fois expression et révélation de cette continuité. Ceci explique peut-être que le comptable y soit plus sensible que le juriste. H. Deschamps, auteur d'un traité *Des vérifications et expertises en comptabilité*, exprime une opinion singulièrement éloignée de celle de Vavasseur[1] :

> *«L'inventaire d'ordre annuel est bien la liquidation d'un exercice, mais c'est là une chose bien différente de la liquidation de l'entreprise : tant que celle-ci continue ses opérations, il existe entre l'exercice qui finit et celui qui va suivre une sorte de solidarité en vertu de laquelle les éléments de l'actif doivent être évalués au prix coûtant ou de revient et non au cours du jour, et certaines dépenses, qui doivent profiter à l'entreprise pendant un certain nombre d'années, doivent être réparties uniformément sur toutes ces années. Tel est le principe général qu'il ne faut pas perdre de vue dans l'étude et la discussion du bilan.»*

Ce principe justifie à la fois l'inscription des éléments d'actif à leur coût historique, pour employer le langage comptable actuel, et la répartition de certaines charges dans le temps. H. Deschamps précise évidemment que l'on peut et doit apporter des corrections à ces valeurs : «*les valeurs immobilisées, inscrites au livres à leur prix de revient, d'achat ou d'apport, ne sauraient être maintenues à ce chiffre dans les bilans successifs…*» Relativement à l'amortissement, il ne tire pas toutes les conséquences théoriques du principe qu'il énonce et continue de considérer que «*le procédé le plus logique serait d'évaluer à nouveau, en fin d'exercice, les valeurs immobilisées*»[2]. Mais il constate, comme d'autres, que «*la pratique préfère généralement recourir à une diminution progressive du prix de revient par voie d'amortissement.*»[3]

En effet, recourir à une expertise pour estimer chacun des objets parait trop coûteux. Alors «*on accepte un forfait comme ligne de conduite de l'estimation… On voit ainsi par où l'inventaire du capital fixe se sépare de l'inventaire des marchandises, du portefeuille, des approvisionnements. Pour ces derniers éléments on procède à une évaluation exacte et nullement forfaitaire.*»[4] Mais cette acceptation des systèmes forfaitaires ne se fait pas sans réticences, nous y avons déjà fait allusion. L'idée de constat de dépréciation s'en accommode

---

1 H. DESCHAMPS. *Des vérifications et expertises en comptabilité*. Lyon, Vitte, 1913, p. 68.

2 Il semble qu'il faille attendre Quesnot, pour que le lien continuité - amortissement soit plus clairement entrevu : «*Une entreprise étant faite,* non pour liquider*, mais bien pour fonctionner, ses bilans doivent être des bilans d'exploitation, et non des inventaires de liquidation finale. Ainsi le montant d'une reconstitution de capital peut être logiquement réparti sur une période assez longue, et l'amortissement de chaque année en représente une quote-part, résultant d'un calcul estimatif, et* procédant d'une vue d'ensemble.» L. QUESNOT. *Administration financière…*, *op. cit.*, édition de 1921, p. 329.

3 H. DESCHAMPS. *op. cit.*, p. 70.

4 R.E. THALLER. "Amortissement et fonds de réserve". *A.D.C.*, t. 9, vol. II, 1895, p. 243.

mal. On voudrait à toute force décrire la réalité[1]. Les tribunaux ne parlent-ils pas de *valeur réelle*[2], ou même de *valeur positive*[3], sans tenter néanmoins de définir ces expressions ?

La jurisprudence évolue cependant. En 1910, distinguant la *valeur d'usage* de la *valeur de liquidation*, la Cour d'appel de Rouen estime qu'il n'y a pas de falsification du bilan lorsque la valeur d'un actif normalement amorti excède le prix que l'on obtiendrait en le vendant[4]. Quant aux magistrats consulaires de la Seine, ils iront même jusqu'à proclamer, en 1911, que «*les différents éléments figurant à l'actif d'un bilan n'ont qu'une valeur conventionnelle, qui peut être très différente de la valeur absolue en cas de réalisation…*»[5]. Ceci, on l'imagine facilement, au grand scandale des docteurs, à commencer par le rédacteur de la note de jurisprudence, Albert Wahl : «*où a-t-on vu que la valeur de l'actif au bilan est "conventionnelle" ?… au contraire, elle doit être exacte*»[6]. Trois ans plus tard, dans le fameux conflit entre Bailly et les *Forges et fonderies de Montataire*, le même tribunal jugera que les amortissements doivent «*être calculés de façon aussi exacte que possible,… de façon que la valeur, au bilan, des éléments de l'actif soit constamment en rapport avec celle de leur réalisation possible*»[7] ! Les appréciations des tribunaux seraient-elles aussi contingentes que les évaluations ?

Eugène Baudran[8] donne une ligne de conduite qui ne parait guère évidente à suivre, mais qui ouvre une perspective : «*le matériel doit être amorti partiellement et annuellement, d'une valeur déterminée, selon les circonstances et dans des limites telles, qu'on lui conserve celle qu'on pourrait en retirer en le cédant, ou qu'on y consacrerait en l'acquérant dans son état de service actuel.*» L'ensemble manque de cohérence ; les deux valeurs n'ont *a priori* aucune raison de coïncider ; la deuxième notion semble néanmoins assez neuve ; on la retrouve chez certains auteurs allemands. Dreyfus et Magnin font référence à Rehm qui, écrivant, comme Baudran, en 1903, considère que l'on doit prendre «*comme base d'appréciation la valeur de l'objet pour n'importe quel propriétaire raisonnable d'une affaire pareille*»[9],

---

1 «*Il est mauvais de stipuler un amortissement statutaire fixé, par exemple, à 5 % pour les immeubles, à 12 % pour le gros outillage… L'amortissement invariable et à fonctionnement automatique ne correspond jamais à la réalité des choses… L'adoption d'un taux invariable d'amortissement doit donc être considérée comme une méthode inexacte et dangereuse.*» H. DECUGIS. "De l'établissement…", p. 484. Dans le même ordre d'idées, cf. F. HOLBACH. *op. cit.*, p. 122-6.

2 «*La doctrine et la jurisprudence prescrivent aux sociétés anonymes… de tenir compte des dépréciations,… et de n'y porter les divers éléments de l'actif que pour leur valeur réelle*». *Garrigat et autres C. S.A. des Moteurs Niel*, Tribunal de commerce de la Seine, 22 décembre 1902, *Journal des sociétés*, 1903, p. 373.

3 «*…il est nécessaire de pratiquer toujours des amortissements suffisants pour que la valeur d'estimation des différents postes d'actif se rapproche autant que possible de leur valeur positive…*» *Société des Mines du Val d'Aran,* Tribunal correctionnel de la Seine, 27 juillet 1910, *Gazette du Palais*, 1910, 2, 152.

4 Cour de Rouen, 10 mars 1909, *Journal des sociétés*, p. 209. Arrêt cité par G. FAURE. *Guide-mémento à l'usage des commissaires de sociétés*. Paris, Ravisse, 1913, p. 84.

5 *Lafitte C. l'Union commerciale indo-chinoise*. Tribunal de commerce de la Seine, 11 juin 1910, Cour d'appel de Paris, 22 mars 1911. *Sirey*, 1912, 2, 65.

6 A. WAHL. Note sous *Laffitte C. L'Union commerciale indo-chinoise*.

7 *Bailly C. Forges et fonderies de Montataire*. Tribunal de commerce de la Seine, 3 juillet 1914, *Dalloz*, 1918, 2, p. 10.

8 E. BAUDRAN. "Mémoire". in A. NEYMARCK. *Du meilleur mode…*, *op. cit.*, p. 34.

9 REHM. *Die Bilanzen der Aktiengesellschaften*. Munich, 1903, p. 59, cité par P. DREYFUS. *op. cit.*, p. 8, note 1.

c'est la *Geschäftswert*[1], littéralement *valeur d'affaire*. A peu de choses près, c'est de la même façon que le Conseil National de la Comptabilité définira la *valeur d'utilisation*[2] et que l'actuel Plan Comptable Général définit la *valeur vénale*.

Malgré ces efforts théoriques louables, la pratique du forfait remet fortement en cause l'idée de constat de dépréciation. Certains font alors intervenir d'autres notions et donnent un contenu différent à l'amortissement. Pour Dreyfus, «*dans l'amortissement à forfait, la notion d'amortissement perd de sa pureté*»[3] : il s'y mêle, selon cet auteur, une idée de prévoyance qui dépasse le seul constat de la dépréciation et vient assimiler partiellement l'amortissement à une réserve. Selon Kopf, «*l'amortissement industriel est une opération destinée à compenser les déperditions du capital engagé au moyen de dépenses annuelles, antérieures au bénéfice et dont l'importance est calculée suivant la nature de ses déperditions : usure, démodage, liquidations, imprévus*.»[4] Cet auteur, qui a lu Courcelle-Seneuil et n'omet pas de le citer, fait intervenir le risque et reprend l'idée de prime d'assurance. L'un des principaux risques dont il importe de se protéger, c'est le *démodage*, l'obsolescence ; il revient de plus en plus souvent sous la plume des auteurs et nous verrons que les tribunaux y sont sensibles. Deschamps rappelle qu'il faut «*amortir énergiquement*» le matériel et l'outillage[5] :

> *«L'amortissement n'a pas seulement pour but ici de parer à la moins-value des valeurs immobilisées en restituant aux valeurs de roulement l'équivalent de cette moins-value pour maintenir intact le chiffre du capital ; il tend aussi à prévoir les dépréciations en vue de remplacements ou d'améliorations nécessaires pour suivre les progrès de la science.»*

On ne peut plus guère parler d'un constat passif de dépréciation : celle-ci est anticipée ; nous sommes très loin de la *valeur exacte* réclamée par Albert Wahl. D'ailleurs certains éléments de l'actif n'ont pas de valeur du tout et continuent cependant d'y figurer avec l'assentiment des tribunaux.

## II. Répartition de charges et allocation du coût d'acquisition

Dès 1824 à Baccarat, Godard procédait à l'étalement des frais d'établissement[6] et recommandait cette solution dans l'ouvrage qu'il publiait trois ans plus tard[7]. Cette pratique ancienne allait se trouver rapidement entérinée par les tribunaux, comme résultant des usages et découlant de la nécessité de ne pas désavantager les actionnaires durant les premières années de vie de la société[8]. Elle s'accorde évidemment assez mal avec les explications juridiques de l'amortissement et ouvre une brèche dans la doctrine.

---

1 Paul MAGNIN. "De l'amortissement des immobilisations dans les bilans des sociétés anonymes". *A.D.C.*, t. 26, 1912, p. 426-30.

2 Avis n° 6 du C.N.C. du 23 octobre 1973.

3 P. DREYFUS. *op. cit.*, p. 39.

4 G. KOPF. *Du calcul de l'amortissement…*, *op. cit.*, p. 15.

5 H. DESCHAMPS. *op. cit.*, p. 72. Il y a là une justification toute trouvée à certaines pratiques d'amortissement : «*Il importe donc à la grande industrie de prélever sur les bénéfices annuels une somme suffisante pour le prompt amortissement de son outillage. L'actionnaire a quelque peine à admettre cette sage pratique ; mais il doit s'efforcer de comprendre qu'en agissant ainsi, il assure la régularité et la continuité de ses revenus.*»

6 A. des Cristalleries de Baccarat. Procès-verbal de l'A.G. du 4 octobre 1824.

7 P.-A. GODARD. *Traité général et sommaire de la comptabilité commerciale*, p. 86.

8 «*Amortir ces sortes de frais immédiatement, c'est-à-dire les passer tout de suite aux comptes frais généraux ou pertes et profits serait toujours tuer les sociétés dans l'œuf. D'autre part, il ne*

La terminologie n'est pas encore très précise, ce qui explique certains glissements conceptuels. On sait que les compagnies de chemins de fer donnent à l'expression un sens très large, puisque le compte de premier établissement enregistre de fait tous les investissements. C'est là son sens premier[1] et cet usage ne saurait nous surprendre, car il est fréquent que les signifiés poursuivent des carrières parallèles, d'autant que chaque industrie a son propre vocabulaire. Les compagnies minières ont également une conception extensive de la notion ; elles y font entrer les travaux de creusement et d'aménagement des puits et des galeries, les voies intérieures et extérieures, etc., bref, tout ce qui est indispensable à la mise en exploitation d'un site minier et qui perdra toute valeur avec son abandon. D'autres catégories d'entreprises lui confèrent un sens plus restreint et ne regroupent, sous ce chapitre, que les dépenses engagées pour la constitution de la société et son lancement. Passant de l'une à l'autre de ces acceptions, il va de soi que l'inscription de ces frais à l'actif a de plus en plus de mal à se concilier avec la vision patrimoniale du bilan.

A la condition que le filon soit effectivement productif, on n'aura guère de difficulté à admettre que les travaux d'aménagement d'une concession minière lui ajoutent une valeur[2] :

> *«il est constant… que la pratique admet parmi les éléments de l'actif les frais et travaux de premier établissement et considère comme tels, d'une manière générale toutes les dépenses qui sont faites pour mettre la société en mesure d'entreprendre et de poursuivre utilement son exploitation ;… il est de toute évidence, lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour l'exploitation des mines, les frais se référant au travail de découvertes et d'approche des filons sont surtout très importants et que, cependant, il est rationnel de porter ces frais à l'actif de la société puisque ces dépenses indispensables n'étant désormais plus à faire, le fonds social acquiert en réalité de ce fait, une valeur plus grande…»*

Commentant cette décision, H. Boisvieux acquiesce : ces frais, «*qui s'entendaient en l'espèce des travaux exécutés et des dépenses engagées pour mettre l'affaire sur pied… constituent un actif réel susceptible de figurer au bilan, sauf à subir annuellement un amortissement correspondant à leur dépréciation progressive*.»[3] Il n'en est plus de même lorsque les frais en question ne représentent que des frais de constitution. Il semble alors difficile de parler d'actif réel et, par conséquent, d'augmentation de valeur ; d'aucuns s'y essayent cependant. L'inscription des frais de premier établissement à l'actif est une «*question très discutée entre les comptables et le silence de la législation laisse aux opinions toute liberté*.»[4] Pour certains, l'inscription de ces frais au bilan ne correspond pas à la constatation d'une plus-value actuelle, mais à celle d'une plus-value future : «*Nous considérons les frais de premier*

---

*serait point juste que les souscripteurs et les actionnaires du début supportassent seuls tout le poids de ces frais, faits une fois pour toutes et dont les associés successifs profiteront durant toute la durée de la société*.» A. SAVIGNY. "Rapport", in A. NEYMARCK. *Du meilleur mode…*, *op. cit.*, p. 69.

1 Souvenons nous des statuts de la *Manufacture de Bourges* qui, en 1759, rangeaient dans les *dépenses d'établissement*, celles de *construction, métiers, teintureries, calandres, etc*. A.N. Z 1A 917. Ou encore de l'abbé Baudeau : «*Les cuves, les pressoirs, les échalats et les outils de plusieurs espèces, sont les avances primitives ou les dépenses de premier établissement de la culture des vignes…*». N. BAUDEAU. *op. cit*, p. 140. On peut ajouter J.-B. Say : «*Un devis bien complet des frais d'établissement, tels que ceux des bâtimens, des travaux hydrauliques, est absolument nécessaire*.» J.-B. SAY. *Cours complet…*, *op. cit*., t. II, p. 177.

2 *Jacquand C. administrateurs de la Société des Mines du Var*. Cour d'Aix, 5 juillet 1911, *Journal des sociétés*, 1912, p. 431.

3 H. BOISVIEUX, note sous *Jacquand C. administrateurs de la Société des Mines du Var*.

4 J. VERLEY. *op. cit*., p. 145.

*établissement comme l'ensemble des dépenses effectuées pour faire acquérir à l'entreprise la valeur qu'elle aura après un certain nombre d'années.*»[1] Se mettrait-on à anticiper des bénéfices ? Non, le compte doit être néanmoins amorti, «*car la valeur de ces frais est représentée par le fonds de commerce dont la valeur croît avec la prospérité de la société*»[2].

De bonne heure, les tribunaux ont admis la validité de l'inscription des frais de premier établissement à l'actif[3]. L'un des premiers jugements en l'espèce à été rendu en 1885 par le Tribunal civil de Nantes : «*Rien n'oblige les administrateurs à porter en perte, la première année, le compte des frais de premier établissement ; il n'est nullement contraire à l'usage et aux règles générales de l'inventaire qu'ils soient amortis en plusieurs années, pour ne pas charger d'une dépense excessive le premier exercice.*»[4] Plus pragmatiques que la doctrine, les magistrats y ont effectivement vu une répartition de charges : «*… le mécanisme de l'amortissement* [des frais de premier établissement] *a pour effet d'en rendre la charge un peu moins lourde, en la répartissant sur plusieurs exercices.*»[5] Seulement les sommes ainsi inscrites à l'actif «*ne représentant aucune valeur réalisable, les sociétés, même en l'absence de toute stipulation des statuts, ont le devoir impérieux de pourvoir à leur amortissement*»[6]. On les amortit «*le plus vite possible pour alléger le bilan et le débarrasser de cet actif fictif*»[7]. Certains pays ont fixé le délai à cinq ans : ce sont l'Autriche, la Suisse, la Hongrie et la Bosnie, tandis que l'Allemagne s'est tout simplement refusée à les admettre au bilan, solution que la Norvège se proposait également d'adopter en 1902[8]. Peut-être moins étroitement attachés à une vision patrimoniale du bilan et allant jusqu'au bout de cette logique de répartition de charge, certains auteurs sont partisans d'étaler cet amortissement sur l'ensemble de la durée de vie de la société ; c'est par exemple le cas de Léautey et Guilbault[9].

---

1 J. VERLEY. *ibid*., p. 145.

2 Cette conception se retrouve chez Delavelle : «*Ces frais, quoique ne répondant à aucune valeur matérielle, sont portés à l'actif où ils constituent une créance sur les actionnaires. On justifie encore cette inscription* [à l'actif] *par cette considération que, si les frais d'établissement ne correspondent à aucune valeur actuelle, ils représentent une valeur future, destinés qu'ils sont à donner à l'entreprise la valeur qu'elle aura par la suite, et qui, en cas de cession, pourra être recouvrée en tout ou partie de l'acquéreur du fonds de commerce ou d'industrie.*» E. DELAVELLE. *op. cit*., p. 42. Cf. également H. DESCHAMPS. *op. cit*., p. 74.

3 Mais ne peuvent y figurer que les frais de premier établissement proprement dits, par opposition aux frais d'entretien ou d'exploitation qui doivent grever l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Ainsi en a jugé le Tribunal correctionnel de la Seine, dans l'affaire de la *Société des Mines du Val d'Aran* : «*on y apportait, cependant* [au compte frais de premier établissement], *dans l'unique but de le grossir et de faire apparaître un élément d'actif comportant tous les frais généraux, tous les frais d'exploitation, de main d'œuvre et de transport sous le simple prétexte que la première année doit être considérée comme une année de préparation et non d'exploitation… aucun amortissement n'a été pratiqué et un élément d'actif créé dans de pareilles circonstances doit être considéré comme purement fictif ou inexistant…*» *Société des Mines du Val d'Aran,* Tribunal correctionnel de la Seine, 27 juillet 1910, *Gazette du Palais*, 1910, 2, p.152.

4 Tribunal civil de Nantes, 20 juin 1885. *R.S*., 1885, p. 609.

5 *Marty et Colombier C. Verreries Richarme*. Lyon, 20 février 1903, *Dalloz*, 1904, 2, 17.

6 *Société des Mines du Val d'Aran,* Tribunal correctionnel de la Seine, 27 juillet 1910, *Gazette du Palais*, 1910, 2, p.152.

7 J. VERLEY. *op. cit*., p. 146.

8 Cf. le rapport de A.N. KLAER, directeur du Bureau central de statistique du Royaume de Norvège, in A. NEYMARCK. *Du meilleur mode…*, *op. cit*., p. 30.

9 E. LEAUTEY, A. GUILBAULT. *La science des comptes…*, *op. cit*., p. 216. L'idée perdurera : «*Aucune règle n'ayant été posée quant à la détermination du taux obligatoire ou de la durée de l'amortissement* [des frais de premier établissement], *il suffirait strictement, selon nous, pour que l'on ne puisse arguer de distribution de dividendes fictifs, que l'amortissement fut réparti sur*

L'embarras doctrinal est manifeste, mais pour certains auteurs il est important de regrouper l'ensemble des amortissements, qu'ils concernent des immobilisations corporelles, incorporelles, ou des frais d'établissement, sous une même théorie. L'un de ceux dont le propos se démarque le plus du discours traditionnel est sans conteste l'avocat Paul Magnin[1]. Son constat initial est simple : «*En fait, l'amortissement est toujours forfaitaire*». Or cette méthode est exclusive de toute recherche de la valeur exacte des biens amortis[2] et «*dans le plus grand nombre des cas, il n'existe aucune correspondance entre le chiffre de la quotité d'amortissement et celui de la diminution de valeur effectivement subie par les biens amortis*.». Il se propose alors de dépasser «*la doctrine, commune en France, qui se borne à expliquer l'amortissement par le respect dû au principe de la fixité du capital*» dans les sociétés par actions. Celle-ci n'explique pas le recours quasi-systématique à l'amortissement forfaitaire : «*Puisque l'amortissement a pour but de maintenir intact, dans les bilans, le capital qui sert de gage aux créanciers de la société, celle-ci devrait pouvoir s'en dispenser dans les années où, en fait, les biens à amortir ne subissent aucune dépréciation effective.*»

Magnin tire également argument de l'amortissement des frais d'établissement pour montrer l'absence de lien entre l'amortissement et la dépréciation. Celui de ces frais «*est toujours forfaitaire par essence. Il serait difficile de soutenir que, chaque année, les frais de premier établissement profitent à la société dans la même proportion…*» Quant à ce qui justifie leur amortissement, «*ce n'est pas la dépréciation de l'actif qu'ils représentent, mais l'idée qu'il est équitable de faire supporter à plusieurs exercices des dépenses trop lourdes pour être mises à la charge d'un seul, et dont la société doit profiter durant de longues années.*» C'est d'ailleurs bien ainsi que les tribunaux l'ont entendu.

Le raisonnement doit être étendu aux immobilisations corporelles : l'amortissement du matériel ne consiste donc pas «*dans une évaluation propre et véritable des biens affectés, d'une manière durable, à l'usage de l'industrie, mais dans l'inscription au bilan de leur prix de revient, avec répartition de ce prix sur un certain nombre d'exercices, jusqu'à son extinction totale*». Pour autant, il ne représente pas, non plus, la mise en réserve de sommes destinées à permettre le renouvellement du matériel. Il n'est pas possible d'y pourvoir lors des années déficitaires et cette théorie ne s'applique pas à l'amortissement des frais d'établissement, lesquels ne nécessitent à priori aucun renouvellement spécifique.

Magnin déclare reprendre les idées de l'auteur italien De Gregorio[3], pour qui l'amortissement n'est pas autre chose que «*cette contribution de plusieurs exercices au remboursement d'une acquisition qui a tourné à l'avantage de chacun d'eux… l'idée qui sert de base à l'amortissement est celle d'une dépense qui profite à plusieurs années industrielles et dont la charge doit, en conséquence, être répartie sur chacune d'elles.*»

Cette définition doit permettre de répondre à trois questions :

- 1. Quels biens doivent être amortis ?
- 2. A quel moment commencer à les amortir ?
- 3. Est-il possible de suspendre l'amortissement en l'absence de bénéfices ?

---

*un nombre d'années correspondant à la durée de la société.*» C. HOUPIN, H. BOISVIEUX. *Traité des sociétés civiles et commerciales*. Paris, 1927, t. II, p. 436, note 2.

1 P. MAGNIN. *op. cit.*, p. 419-58. Magnin était également professeur suppléant à la Faculté libre de droit de Lyon.

2 «*Cette recherche serait si délicate, qu'elle n'est même pas exigée par les dispositions étrangères qui, plus complètes que la nôtre, contiennent des dispositions précises et détaillées sur la rédaction des bilans.*» P. MAGNIN. *ibid.*, p. 422.

3 de GREGORIO. *I Bilanci delle società anonime*. Milan, Vallardi, 1909.

Les biens à amortir sont «*ceux qui rentrent dans la catégorie des immobilisations, par le fait de leur affectation aux besoins de l'industrie pour une longue période de temps*» ; il doit s'agir d'une «*valeur susceptible de dépérir graduellement*» et «*destinée à profiter à plusieurs exercices*». Rentrent dans cette catégorie, non seulement les installations industrielles, machines, brevets, licences, mais aussi le fonds de commerce, lorsqu'il figure au bilan, car son principal élément, la clientèle, est susceptible de dépréciation. Les frais d'établissement, qui ne sont qu'un actif fictif, sont, *a fortiori*, justiciables du même traitement.

A l'inverse, on considérera que des améliorations ou réparations faites aux immobilisations peuvent être inscrites à l'actif, puis amorties, si elles ajoutent à ces équipements une véritable valeur, c'est-à-dire si elles augmentent leur utilité et surtout si elles ont pour conséquence d'accroître leur durée d'utilisation au-delà du terme prévu[1]. Ce critère n'est pas forcément d'application aisé, mais les sociétés se laissent volontiers guider par le chiffre de la dépense, car, une fois encore, «*il existe des dépenses dont l'importance ne permet pas équitablement de faire supporter le poids à un seul exercice…*»

Doit-on amortir en l'absence de bénéfices ? Cette question est facilement réglée. Chaque exercice profitant de l'actif, que son résultat soit bénéficiaire ou déficitaire, il doit supporter sa part de son coût d'origine. L'amortissement est une charge antérieure aux bénéfices.

Finalement, si l'idée dominante est celle du constat de dépréciation, elle ne rend pas compte de la réalité des pratiques et de l'extension prise par la notion d'amortissement. La reconstitution du capital n'est qu'une conséquence de l'amortissement[2] subordonnée à l'existence de bénéfices. L'idée de répartition de coût peut sembler la plus féconde, elle est reprise par Gabriel Faure, dans son *Cours de comptabilité commerciale* : «*Amortir une chose, c'est imputer aux charges d'un exercice la part qui doit lui incomber dans le coût de cette chose*»[3]. Mais il ne semble pas que cette vision soit encore très répandue chez les auteurs comptables.

L'ambiguïté n'a certes pas disparu et le Plan Comptable Général 1982 ne parvient guère à en sortir. Après avoir posé que l'amortissement est «*la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif,…*» il est tenu de convenir qu'«*en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens normalement amortissables.*» Conciliateur, le décret d'application de la loi comptable mélange tout aussi allègrement les genres : «*La dépréciation d'une immobilisation est… constatée par l'amortissement. Celui-ci consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation*»[4].

### § 3. LES MODALITES PRATIQUES

Tout le monde, ou presque, s'entend sur le caractère obligatoire de l'amortissement, mais de quelle façon doit-on satisfaire à cette obligation ? La doctrine nous dit que l'amortissement est *spécial* : «*Il serait à désirer que chaque valeur ait pour son amortissement un article spécial ; l'usage courant est contraire, mais il est obscur et peut cacher des fraudes*»[5]. Mais elle sait bien que la réalité s'en éloigne sensiblement, en particulier certaines des pra-

1 P. MAGNIN. *op. cit.*, p. 441.
2 P. MAGNIN. *ibid.*, p. 445.
3 G. FAURE. *Cours de comptabilité*. Paris, Masson, 1914, p. 269.
4 Art. 8 du décret du 29 novembre 1983 pour l'application des articles 8 à 17 du Code de commerce.
5 J. VERLEY. *op. cit.*, p. 132. Cf. également P. DREYFUS. *op. cit.*, p. 23.

tiques étudiées au chapitre précédent. Houpin et Boisvieux signalent à cet égard une décision prononcée en 1912 par une juridiction d'outre-Quiévrain[1] :

> *«En fait, il arrive fréquemment que l'amortissement de l'actif industriel est représenté par les sommes figurant au passif du bilan pour remboursement d'obligations ou par le montant des travaux supplémentaires, payés au moyen de bénéfices non distribués. Cette méthode est critiquable, car il n'existe aucun rapport apparent entre les sommes ainsi prélevées sur les bénéfices et le montant de la dépréciation annuelle de l'actif. Elle ne saurait néanmoins être considérée comme illégale si les sommes ainsi affectées à l'amortissement ne sont pas inférieures à la dépréciation réelle»*

Ce genre de méthode étant généralement utilisé pour accélérer les amortissements, il y a peu de chances pour qu'il en aille différemment. La jurisprudence parait hésitante. Pourtant, se prononçant le 20 décembre 1894 dans la fameuse affaire de la *Compagnie française des Mines du Laurium*[2], le Tribunal civil de la Seine énonce un principe qui semble très clair : «*L'amortissement, étant destiné à représenter lors de la dissolution de la société, l'objet périssable auquel il s'applique, est, de sa nature même, spécial ; il doit, dès lors, viser une partie déterminée de l'actif, dont on puisse estimer la dépréciation progressive, et non pas former une sorte de fonds de réserve ou de prévoyance déguisé…*» Seules quelques-unes des méthodes qui ont été énoncées au chapitre précédent, sous la rubrique amortissement successif, sont susceptibles d'y satisfaire, c'est-à-dire débiter un compte d'activité, de frais généraux, ou de profits et pertes, par le crédit du compte de l'immobilisation, d'un compte *dépenses à amortir* ou enfin d'un compte *amortissement* inscrit au passif ou en actif soustractif. En particulier, on ne saurait procéder par compensation avec des postes du passif[3]. Ce sont là les différentes méthodes prescrites par les auteurs. Certaines donnent évidemment plus de lisibilité au bilan que d'autres. Nous les illustrerons avec quelques exemples empruntés à la pratique, celle-ci semblant avoir à peu près tout essayé avant que les auteurs ne se préoccupent de la question.

Le tribunal estime que l'amortissement ne doit pas servir à «*former une sorte de fonds de réserve ou de prévoyance déguisé…*», voilà qui est susceptible de réjouir tous ceux qui estiment que certaines sociétés ont tendance à constituer des réserves occultes par le biais d'amortissements un peu trop rapides. C'est compter sans la décision de la Cour d'appel ! Nous allons voir qu'il n'y a pas que les juges belges qui acceptent que l'on prenne quelques libertés avec le principe de spécialité.

## I. Modes d'amortissement et présentation des bilans

Recommandés par Courcelle-Seneuil, Prouteaux et Didier, les comptes d'actif *dépenses à amortir*, ou *amortissement*, sont débités de «*la différence entre le prix d'achat ou d'établissement et celui basé sur le dépeçage*», puis crédités, «*à chaque inventaire, par profits et*

---

1 Bruxelles, 17 juillet 1912, cité par C. HOUPIN, H. BOISVIEUX. *op. cit.*, t. II, p. 432, note 4.

2 *Compagnie française des Mines du Laurium C. Bernard et Jarilowski*. Tribunal civil de la Seine, 20 décembre 1894 et Cour d'appel de Paris, 16 juillet 1896, *Dalloz*, 1899, 2, 361.

3 Il a été jugé que des sommes portées au bilan sous la rubrique amortissement ne pouvaient être affectées au paiement de dépenses d'investissement, bien que l'on ait comptabilisé des amortissements excessifs. L'assemblée générale n'a pas le droit de décider du virement du compte d'amortissement au compte de réserve de ce qui, dans les amortissements, excède les dépréciations. Seine, 16 janvier 1890, *R.S.*, 1890, p. 261. Jugement cité par C. HOUPIN, H. BOISVIEUX. *op. cit.*, t. II, p. 431, note 1.

*pertes, de la prime affectée à la reconstitution du capital*.» On en trouve par exemple au bilan de la *Société Métallurgique de l'Ariège* :

| Tableau 1. Extrait du bilan de la Société Métallurgique de l'Ariège, au 30 avril 1869 | | |
|---|---|---|
| ACTIF | | |
| Immeubles | | 649 129,30 |
| Mobilier et outillage | | 126 656,76 |
| Frais de premier établissement pour les mines | | 8 819,10 |
| Amortissements | Constructions et outillages de l'ancienne usine | 147 753,20 |
| | Constructions et outillages de l'année (usine neuve) | 38 652,34 |
| | Frais de constitution de la nouvelle société | 10 900,55 |
| Matières premières et approvisionnements divers | | 328 323,94 |
| Marchandises pour le commerce | | 67 109,73 |
| Source : A.N. 59 AQ 188. | | |

En dehors des charges à répartir, cette méthode ne semble pas avoir eu énormément de succès, elle n'est plus guère mentionnée par les auteurs du début du siècle. La réduction progressive des immobilisations, ou l'utilisation d'un compte amortissement à solde créditeur, sont les deux modalités les plus souvent évoquées. La seconde pouvant présenter deux variantes, selon que le compte en question figure au passif ou en actif soustractif.

L'amortissement direct se place dans le droit fil de l'évaluation à l'inventaire, mais il s'applique aussi dans le cas d'un amortissement forfaitaire. Aux *Papeteries Blanchet*, on amortit les ustensiles de 10 % en 1814, puis 5 % en 1815, 1816 et 1817. Sur quelle base est appliqué le forfait ? Le poste *ustensiles* comprend «*celles détaillées à l'inventaire de l'année passée, auxquelles on a fait perdre un vingtième pour le déchet. Plus ce que nous avons acheté pendant l'année*.»[1] Ceci sert de base l'année suivante, l'amortissement direct est donc fréquemment dégressif, mais ceci n'a rien d'automatique[2].

Relativement courante, cette modalité appelle peu de développements. Si elle est recommandée par le *Joint Stock Companies Act* de 1856[3], elle est fréquemment critiquée par les auteurs. Selon Bonneval, qui écrit en 1883 dans la *Revue de la comptabilité*[4] : «*Un négociant ou un industriel doit toujours se rendre compte à première vue, de ce que lui coûtent ou lui ont coûté ses frais de premier établissement, ses achats d'immeubles, de matériel ou de mobilier,… ces comptes ne doivent pas supporter directement les amortissements annuels convenus*». Cette défense du coût historique se retrouve naturellement chez Léautey et Guilbault, qui préconisent «*l'invariabilité de la valeur d'origine, amortie au passif par un compte collectif qui les cumule sous le titre général "Réserve pour amortissements"*»[5]. Ces

1 A.D. Isère 30 J 7, 9 et 13.

2 Chez Japy, l'acte de société du 1er octobre 1873 prévoit que le calcul du résultat tiendra compte «*des réductions d'estimation, nécessitées par l'usage et la vétusté, réductions qui seront établies d'après la règle suivante : 6 % pour le matériel industriel ; 3 % pour les immeubles sociaux ; le tout sur la valeur d'estimation primitive de chaque objet…*» A.D. Territoire de Belfort 9 J 1A 1-2.

3 Dans le modèle de bilan, les immobilisations figurent à l'actif pour leur valeur nette : «*The cost will be stated with deductions for deterioration in value as charged to the Reserve Fund or Profit and Loss*» Joint Stock Companies Act, 14 juillet 1856, reproduit in J.R. EDWARDS. *Legal Regulation…*, *op. cit.*, vol. 2, p. 9.

4 BONNEVAL. "Du compte amortissement en comptabilité". *Revue de la comptabilité*, t. I, 1883, p. 111-2.

5 E. LEAUTEY, A. GUILBAULT. *La science des comptes…*, *op. cit.*, p. 218.

deux auteurs condamnent également le traitement de l'immobilisation comme centre de coût au nom du «*principe de l'immobilité de la valeur d'origine*», car cette pratique implique un amortissement direct de l'équipement. En effet, si l'utilisation des comptes d'immobilisations comme centre de coût n'a pas d'incidence sur leur présence au bilan[1], elle risque d'en avoir sur le mode d'amortissement. Théoriquement, rien n'empêche de faire transiter les frais d'entretien et d'utilisation par le compte de l'immobilisation, tout en maintenant celle-ci à sa valeur d'origine, mais on s'éloigne de la logique initiale. Nous n'avons d'ailleurs jamais rencontré cette façon de procéder.

Pour Decugis l'amortissement direct «*aboutit en pratique à l'arbitraire et à la confusion inextricable*»[2]. Seul, l'amortissement indirect assure une certaine transparence, et afin d'accroître la lisibilité, le bilan donnera les amortissements antérieurement constitués et les bénéfices bruts, tandis que le compte de profits et pertes fera apparaître les amortissements de l'année et le bénéfice net. Les bilans de la société anonyme *Linière de Pont-Rémy* se rapprochaient de ces exigences[3].

Tableau 2. Linière de Pont-Rémy, Etat de situation 1860-1861. Extrait du passif

| | |
|---|---|
| Dépréciation antérieure | 452 215,31 |
| Réserve des exercices antérieurs | 114 729,51 |
| Bénéfice net dont | |
| Dépréciation 1861 | 75 340,00 |
| Réserve 1861 | 18 368,00 |
| Dividende 1861 | 165 000,00 |
| Report | 318,92 |
| | 259 026,92 |

Source : A.N. F 12 6734.

L'utilisation d'un compte amortissement inscrit au passif n'était pas une idée nouvelle. En 1878, Eugène Chevandier de Valdrome[4] préconisait l'utilisation d'un tel compte : «*pour faciliter les recherches concernant la valeur primitive et amortie, on pourrait ouvrir un compte amortissement qui recevrait à son crédit, dans des colonnes spéciales pour chaque nature d'objets, les chiffres des amortissements annuels.*» Cette modalité était parfois explicitement prévue par les statuts, comme à la *Société des Hauts fourneaux et forges de Denain et d'Anzin*[5], créée en 1872 ou aux *Filatures de Blainville sur l'eau*[6], société fondée en 1884.

1 En effet, au moment de l'établissement du bilan, le coût d'utilisation de l'actif a déjà été viré au compte de l'activité, ne subsiste donc que sa valeur nette.

2 H. DECUGIS. "De l'établissement…", *op. cit.*, p. 483. Cf. également H. DECUGIS. "Des différents systèmes d'amortissement industriel dans les sociétés par actions". *Journal des sociétés*, 1906, p. 241.

3 Les bilans de la *Compagnie des Hauts-fourneaux et fonderies de Givors* fournissent également un luxe de détails, le passif comportant la liste des amortissements comptabilisés année après année. A.D. Loire 73 J 3.

4 E. CHEVANDIER de VALDROME. *op. cit.*, p. 31.

5 Les statuts de 1872 prévoient que l'amortissement sera porté à un compte, intitulé *amortissement statutaire*. Ceux de 1909 précisent : «*l'amortissement des emprunts et l'amortissement du matériel feront l'objet de comptes spéciaux qui seront portés au passif comme comptes d'ordre*» A.N. 65 AQ K 66.

6 «*Chaque année les bâtiments et le matériel subissent une dépréciation, afin de les amortir successivement… Cet amortissement fera l'objet d'un compte spécial…*» A.D. Nord 112 J 1.

On sait que c'est en 1929 que le choix fut soumis au conseil d'administration des *Houillères et fonderies de l'Aveyron*[1] : «*réduire annuellement les comptes de constructions, de machines, outils et ustensiles* », ou porter «*le montant des parties aliquotes annuelles sur un compte spécial d'amortissement*». On se souvient aussi que la même année, un compte *amortissement* figurait au passif du bilan des *Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin*. On le retrouvera tout au long de la période couverte par les états de situation présents au dossier d'autorisation de la société. Les détails fournis par celui que nous reproduisons ci-dessous répondent à peu près aux souhaits formulés par Decugis soixante-dix ans plus tard.

Tableau 3. Etat de situation de la Société de Filature et tissages mécaniques du Bas-Rhin, au 31 décembre 1833

| Actif | | Passif | |
|---|---|---|---|
| Actions disponibles | 400 000,00 | Fonds capital | 1 800 000,00 |
| | | Emprunt | 438 000,00 |
| Immeubles 522827,14 | | | |
| Mobilier industriel 1 182 648,54 | | Amortissement ancien 208 438,00 | |
| Acquisitions et constructions | | " annuel pour 1833 68 219,00 | |
| nouvelles | 1 904 332,50 | " des acquisitions | |
| | | et constructions nouvelles | 475 513,82 |
| Marchandises et approvisionnements | 334 734,95 | | |
| Portefeuille et caisse | 7 614,80 | Réserve | 36 666,03 |
| Débiteurs divers | 483 684,08 | Créanciers divers | 380 186,48 |
| | 3 130 366,33 | | 3 130 366,33 |

Source: A.N. F 12 6734.

C'est le conseil d'administration des *Constructions mécaniques de Strasbourg* qui propose à ses actionnaires de procéder de cette façon[2] :

> *«Votre comité vous propose messieurs quant au reliquat de F 28 116, 22 d'en doter, sous défalcation du solde débiteur du compte de profits et pertes des années précédentes, un compte d'amortissement, auquel vous porteriez annuellement les sommes que vous voulez consacrer à la réduction de vos immeubles et ustensiles afin de laisser figurer sur vos livres ceux-ci à leur prix d'achat même, ce qui offre l'avantage de laisser toujours sous vos yeux les chiffres primitifs de vos établissements.»*

Si l'on peut légitimement penser que l'utilisation d'un compte amortissement au passif est initialement liée à la reconstitution du capital[3], cette dernière citation montre que le lien se distend progressivement. On reprend la méthode pour son seul intérêt pratique[4], non pour ce qu'elle pouvait représenter auparavant.

1 A.N. 84 AQ 1.

2 Rapport à l'A.G. du 28 septembre 1843, A.N. F 12 6730.

3 C'est manifeste pour les *Houillères et fonderies de l'Aveyron* et pour les *Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin*, ainsi que nous l'avons montré au troisième chapitre de cette seconde partie.

4 Amiaud ne voit, à l'origine du procédé, que le seul souci de clarté : «*Les comptables, désireux d'offrir dans les bilans une vue plus complète, plus claire aussi à certains points de vue de la situation de l'entreprise ont alors cherché et sont parvenus à trouver dans une plus grande complexité d'écritures les moyens d'y parvenir.*». André AMIAUD. *Traité théorique et pratique des comptes de réserve dans les sociétés par actions*. Paris, Sirey, 1920, p. 29.

Mais il n'y a pas que les entreprises industrielles à l'utiliser. Dès la fin de la première moitié du XIX^e siècle, de nombreuses compagnies de navigation font de même[1]. L'une d'elles, la *Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen*[2], fait partie des rares sociétés anonymes qui se sont régulièrement pliées à l'obligation de faire parvenir leurs états de situation à l'autorité administrative. Il semble qu'elle s'y soit d'autant plus facilement conformée que ses statuts l'obligeaient à les distribuer à ses actionnaires[3]. Cette société ayant, en quelque sorte, un objet d'intérêt collectif pour les entrepreneurs des deux villes, son capital était relativement dilué. A sa création en 1837, 117 actionnaires se partageaient 250 actions ; trois seulement en possédaient entre 10 et 20. Le dossier de cette société renferme donc une très belle série de documents de synthèse imprimés, couvrant une vingtaine d'années. On y trouve le bilan et un compte d'exploitation baptisé *résumé des opérations du semestre*. Mais on y rencontre aussi tout l'échantillon des pratiques d'amortissement. Ainsi, durant quelques années, les navires continuent de figurer à l'actif pour leur coût d'origine, tandis que l'on voit un *fonds de réserve* au passif, ainsi qu'un *fonds de réserve pour chaudières de rechange*. Au 30 septembre 1849, ce dernier devient un *fonds de réserve pour remplacement du matériel*. La dotation à ce compte n'apparait pas comme une dépense d'exploitation, mais comme une affectation du résultat, comme un reliquat du bénéfice après de confortables dividendes :

Tableau 4. Extrait du bilan de la Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen, au 30 septembre 1849

| Répartition du bénéfice | | |
|---|---|---|
| Intérêt de 6 mois, à 5 % l'an | 12 500,00 | |
| Dividende de 6 mois, à 9,5 % l'an | 47 500,00 | 60 000,00 |
| Au directeur, 7 % sur la somme distribuée | | 4 200,00 |
| Somme à porter au *compte de remplacement du matériel* | | 29 886,24 |
| | | 94 086,24 |

Source: A.N. F 12 6774.

Ce compte de remplacement apparait encore au passif du bilan semestriel suivant, mais il disparait au 30 septembre 1850, lorsque l'on se met à amortir directement les navires, tout en indiquant, dans la répartition du résultat, la part affectée à cette réduction. Cette fois-ci, on parle de dépréciation du matériel.

1 *Compagnie des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône* (bilans de 1846, 1847, 1848, etc.), A.N. F 12 6771 ; *Société Générale des remorqueurs parisiens* (bilan au 30 juin 1847), A.N. F 12 6770 ; *Compagnie du Rhône service de bateaux à vapeur* (bilans de 1848, 1849, 1850), A.N. F 12 6770 ; *Société en commandite de Navigation mixte* (bilan au 31 décembre 1857), A.N. F 12 6766 ; *Paquebots à vapeur entre Le Havre et Honfleur* (1860), A.N. F 12 6774 ; *Compagnie générale transatlantique*, une *Réserve pour amortissement sur les paquebots* figure au bilan de 1864, A.N. F 12 6772.

2 A.N. F 12 6774.

3 «*Art. 33. Les bilans de la société devront être formés les 1er octobre et 1er avril de chaque année, époque jugée la plus convenable. Art. 34 Le directeur fera imprimer à la fin de chaque semestre, les 1er avril et 1er octobre, et distribuer à chaque actionnaire, un rapport sommaire sur l'état des affaires de la société… Ce rapport devra faire connaître le compte des recettes et dépenses du semestre précédent et, s'il y a lieu, le dividende à répartir.*» *B.L.*, IXe s., 1837, P.S. 11, n° 296, p. 672-82. A.N. F 12 6774.

| Tableau 5. Extrait du bilan de la Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen, au 30 septembre 1850. | | |
|---|---|---|
| Répartition du bénéfice | | |
| Intérêt de 6 mois, à 5 % l'an | 12 500,00 | |
| Dividende de 6 mois, à 1,5 % l'an | 7 500,00 | 20 000,00 |
| Au directeur, 7 % sur la somme distribuée | | 1 400,00 |
| *Dépréciation du matériel* | | 61 549,31 |
| | | 82 949,31 |
| Source: A.N. F 12 6774. | | |

On change encore de méthode en 1854, l'excédent des bénéfices sur le dividende est viré au compte du *solde de l'actif au dernier inventaire*[1], nouvelle appellation de la réserve.

| Tableau 6. Extrait du bilan de la Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen, au 30 septembre 1854. | | |
|---|---|---|
| Répartition du bénéfice | | |
| Intérêt de 6 mois, à 5 % l'an | 12 500,00 | |
| Dividende de 6 mois, à 1,5 % l'an | 7 500,00 | 20 000,00 |
| A porter au *compte du solde de l'actif* | | 107 250,37 |
| | | 127 250,37 |
| Source: A.N. F 12 6774. | | |

L'évolution est intéressante, elle ne va guère dans le sens d'une plus grande transparence, mais bien au contraire dans celui d'une opacité croissante. On passe de l'amortissement indirect à l'amortissement direct et pour terminer on mélange les deux ; tout comme on confond réserve et amortissement sous un unique libellé qui n'est pas sans rappeler les périphrases de la *Compagnie d'Anzin*.

Ces exemples montrent que la plupart des méthodes sont utilisées dès la première moitié du XIX$^{e}$ siècle, y compris celle qui consiste à faire figurer les amortissements à l'actif avec un signe négatif et que Pierre Garnier qualifiait, en 1947, de «*méthode moderne si recommandable de présentation des bilans*»[2]. Les états de situation d'une autre compagnie de navigation, *L'Union, Bateaux à vapeur entre Rouen et la Bouille*, étaient présentés de cette façon avant 1850 (tableau 7). La *Compagnie générale Maritime*[3], future *Compagnie générale Transatlantique*, procédera de même quelques années plus tard, ainsi qu'en témoigne cet extrait de l'actif de son bilan au 31 décembre 1860 :

| | | |
|---|---|---|
| Matériel naval | | 13 202 205,68 |
| Moins : amortissements à ce jour | | 3 606 567,60 |
| | Soit F | 9 595 638,08 |

A la fin des années 1870, la maison *Desgranges frères*[4], entreprise textile sise à Raddon, dans la Haute-Saône, dispose les chiffres de ses immobilisations sur trois colonnes : *valeur avant amortissement*, *amortissement jusqu'à ce jour*, *valeur nette à ce*

1 Actif - capital - dettes.

2 Pierre GARNIER. *La comptabilité, algèbre du droit et méthode d'observation des sciences économiques*. Paris, Dunod, 1947, note 3, p. 97.

3 A.N. F 12 6772.

4 C.E.R.A.R.E. 7 A 662.

*jour*, ceci pour chaque catégorie d'actifs fixes. Autrement dit la pratique actuelle, utilisée par cette société en nom collectif en 1876, 1877, 1878, 1879 ! A partir de 1880 on ne donne plus que la valeur globale «*déduction faite d'un amortissement général de…*».

Tableau 7. Compagnie anonyme l'Union, Bateaux à vapeur entre Rouen et la Bouille, situation au 31 décembre 1846

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Actif** | | | |
| Matériel, 4 bateaux et accessoires | | 183 320,00 | |
| Dépréciation 31 décembre 1843 | 3 666,40 | | |
| Dépréciation 31 décembre 1844 | 8 982,68 | | |
| Dépréciation 31 décembre 1845 | 17 067,12 | | |
| Dépréciation 31 décembre 1846 | 7 680,15 | -37 396,35 | |
| Reste | | 145 923,65 | |
| Bateau N° 1 | | 29 450,00 | |
| Bateau N° 2 | | 85 500,00 | |
| Bateau N° 3 | | 28 500,00 | |
| Bateau N° 4 | | 1 900,00 | |
| Mobilier de bureau | | 573,65 | 145 923,65 |
| Objets de prévision | | | 2 640,40 |
| Créances à recouvrer | | | 2 661,02 |
| Entrepôt de charbons | | | 4 793,15 |
| Dubos banquier | | | 10 544,91 |
| Caisse | | | 1 377,81 |
| Rentes 2 coupons ensemble 1 600 F, 3 % | | | 44 465,95 |
| Débiteurs actionnaires | | | 36 000,00 |
| | | | 248 406,89 |
| **Passif** | | | |
| Capital 480 actions de 500 F | | | 240 000,00 |
| Créances à payer | | | 42,80 |
| Réserve légale sur les bénéfices 1844 | | 2 581,14 | |
| Réserve légale sur les bénéfices 1845 | | 2 618,75 | |
| Réserve légale sur les bénéfices 1846 | | 396,50 | 5 596,39 |
| Répartition de 5,75 F par action | | | 2 760,00 |
| Balance à nouveau | | | 7,70 |
| | | | 248 406,89 |

Source: A.N. F 12 6766.

## II. Les réserves occultes devant les tribunaux

En dehors des actions judiciaires évoquées au chapitre précédent, les porteurs de parts de fondateurs furent parmi les premiers à s'attaquer à des administrateurs suspectés d'avoir exagéré les amortissements au détriment de leurs droits[1]. Dans l'affaire de la *Compagnie française des Mines du Laurium*, les porteurs de parts, dont la rémunération était calculée sur le

1 «*Les comptes d'amortissement dans les sociétés par actions sont la source de difficultés fréquentes entre les différents associés. Elles naissent le plus souvent entre les porteurs de parts de fondateurs et les actionnaires. Mais elles peuvent aussi se présenter entre actionnaires purs et simples…*» J. PERCEROU. Note sous *Marty et dame Colombier C. Verreries Richarme*.

résultat net après amortissements, estimaient que les dotations effectuées se situaient bien au delà de ce qui était prescrit par les statuts et leur portaient donc préjudice[1]. Un premier jugement donna raison aux porteurs de parts, mais la Cour d'appel de Paris considéra que le conseil d'administration était seul juge des dépréciations, sous le contrôle de l'assemblée générale, en conformité avec les statuts[2]. Il n'appartenait pas aux porteurs de part de venir s'immiscer dans l'administration de la société.

Des actionnaires tentèrent également de contester des amortissements qu'ils jugeaient un tant soit peu excessifs. A ceux de la *Société anonyme des Moteurs Niel* qui demandaient la nullité de trois assemblées générales, sous le prétexte d'amortissements exagérés, il fut répondu que les «*dépréciations ou amortissements accidentels, restant en dehors de l'amortissement ordinaire et normal, n'ont pas besoin d'être prévus par les statuts et ne sauraient être critiqués que s'ils n'étaient pas justifiés et s'ils pouvaient être considérés comme un moyen d'empêcher la distribution de dividendes aux actionnaires.*»[3] Les opérations critiquées par les demandeurs et approuvées par trois assemblées générales successives, en 1899, 1900 et 1901 apparaissaient «*justifiées par les progrès rapides et les modifications profondes survenus dans l'industrie des moteurs qui ont diminué dans une très grande proportion la valeur du matériel et des brevets qui étaient exploités par la société.*»

En 1910, le Tribunal de commerce de la Seine rejeta la demande d'un actionnaire de l'*Union commerciale indo-chinoise* au motif qu'il est «*souvent considéré comme de sage administration d'amortir en totalité de nombreux chapitres de l'actif qui n'y figureront plus que pour mémoire, bien qu'ayant une valeur réelle ; qu'on ne saurait donc voir dans ces amortissements votés régulièrement par l'assemblée, des agissements frauduleux, ni un excès de pouvoir…*»[4] Cette décision fit vivement réagir la doctrine : «*les règles de droit ne permettent pas à une société de dépouiller ses actionnaires même momentanément, pour assurer sa prospérité, et de sacrifier le présent à l'avenir*», écrivit Albert Wahl[5]. Commentant le même arrêt, Albert Chéron, estima que le prélèvement de sommes exagérées sous couleur d'amortissement revenait «*à créer clandestinement un fonds de réserve supplémentaire*» en sacrifiant les droits des actionnaires actuels, en les privant de dividendes et en faisant baisser le cours de leurs titres[6]. Ils n'étaient pas au bout de leurs surprises.

Les tribunaux semblent être de plus en plus tolérants à l'égard des administrateurs. C'est du moins, ce que notent certains observateurs : «*Partout nous voyons favoriser les forts amortissements et réserves. Partout nous voyons les tribunaux s'efforcer de les valider*» constate Dreyfus[7] en 1912. Selon Claude Louis, dans les quelques cas de minoration d'actif qui lui ont été soumis, «*la jurisprudence est restée impuissante, comme subjuguée (on ne sait pourquoi) par l'importance des intérêts mis en jeu, qui l'a incitée à se refuser à elle-même, tous pouvoirs d'appréciation.*»[8].

---

1 *Compagnie française des Mines du Laurium C. Bernard et Jarilowski*. Tribunal civil de la Seine, 20 décembre 1894 et Cour d'appel de Paris, 16 juillet 1896, *Dalloz*, 1899, 2, 361.

2 Cour d'appel de Paris, 16 juillet 1896, *Dalloz*, 1899, 2, 361.

3 *Garrigat et autres C. S.A. des Moteurs Niel*, Tribunal de commerce de la Seine, 22 décembre 1902, *Journal des sociétés*, 1903, p. 373.

4 *Lafitte C. l'Union commerciale indo-chinoise*. Tribunal de commerce de la Seine, 11 juin 1910, Cour d'appel de Paris, 22 mars 1911. *Sirey*, 1912, 2, 65.

5 A. WAHL. Note sous *Laffitte C. L'Union… Sirey*, 1912, 2, 65.

6 A. CHERON. Note sous *Laffitte C. L'Union… Dalloz*, 1912, 2, 353.

7 P. DREYFUS. *op. cit.*, p. 39.

8 Claude LOUIS. *Des oppositions d'intérêts entre administrateurs et actionnaires*. Thèse, Nancy, 1920, p. 118.

Le conflit qui opposa Lucien Bailly aux *Forges et fonderies de Montataire* fournit un bon exemple de cette sujétion. C'est le 3 juillet 1914 que nous retrouvons le bouillant ingénieur des Mines devant le Tribunal de commerce de la Seine[1]. Rappelons qu'il demandait que les tantièmes aux administrateurs soient calculés après imputation des amortissements et de la dotation à la réserve pour travaux neufs. Il contestait également la constitution de cette réserve spéciale comme étant anti-statutaire. Sur ce second grief, les juges s'en tinrent à la lettre des statuts de la société :

> *«l'article 41 des statuts dispose qu'après prélèvement de la réserve légale, après prélèvement de 5 %, au moins, pour constituer un fonds de prévoyance et après attribution de 10 % au conseil d'administration, le surplus des dividendes sera distribué aux actionnaires, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement ; les statuts ont ainsi expressément attribué à l'assemblée générale des actionnaires les pouvoirs les plus étendus en matière de distribution de dividendes»*

La majorité de la dite assemblée étant, quoi qu'il arrive, acquise au conseil d'administration, c'est à lui que l'on reconnaissait effectivement ces pouvoirs. Rappelons-nous qu'au titre des bénéfices de l'exercice 1912-1913, les actionnaires reçurent un dividende de 500 000 F, pour un bénéfice disponible d'environ 4 100 000 F. Cette année là, c'est plus de 3 300 000 F qui furent mis en réserve sous des intitulés divers, soit presque 80 % du résultat disponible. Le tribunal a-t-il été "subjugué par l'importance des intérêts mis en jeu", pour reprendre l'expression de Claude Louis ? C'est possible. Car outre le fait que ce jugement s'inscrit dans le droit fil du laissez-faire, nous ne sommes qu'à un mois seulement de la déclaration de guerre. Or on ne peut se hasarder à mettre des entraves à une industrie d'une telle importance stratégique : «*Ces réserves donnent aux sociétés françaises importantes, comme le sont notamment les sociétés sidérurgiques, une souplesse telle dans leur trésorerie, qu'elles leur permettent tant d'acquérir immédiatement ce qui leur est nécessaire pour le progrès de l'industrie nationale, que d'assurer la stabilité des dividendes…*»

Revenons au premier grief, la base de calcul des tantièmes aux administrateurs. Adoptant une logique que nous avons déjà vue à l'œuvre, le tribunal estima qu'il y avait deux sortes d'amortissements, les uns «*obligatoires, spéciaux et ordinaires*», les autres «*facultatifs, généraux et extraordinaires*», ayant pour effet de «*compenser par avance les dépréciations éventuelles et anormales*». Improprement appelés amortissements, ces derniers «*ne sont en fait que des réserves*»; ils ne sauraient donc être considérés comme des charges annuelles de la société. Partant de là, il était parfaitement logique que les administrateurs s'abstiennent de les déduire de la base de calcul de leurs tantièmes, à condition évidemment que les amortissements ordinaires aient été normalement comptabilisés. Le tribunal se devait de vérifier ce point :

> *«Attendu qu'il ressort des documents produits que, poursuivant des errements anciens, la société a, au cours de l'année 1912-1913, passé en écritures une somme de 1 365 482,30 F imputable aux bâtiments, au matériel et à l'outillage ; que si cette somme… s'est trouvée absorbée directement dans le calcul des prix de revient de chaque atelier et n'apparait pas, par suite, dans le bilan, elle n'en constitue pas moins l'amortissement obligatoire, alors qu'elle a eu pour but de remédier, dans une très large mesure, à l'usure et à la dépréciation normale qu'ont subi au cours de l'année 1912-1913, ces deux postes importants de l'actif ;… que dans ces conditions le conseil d'administration a pu*

1 *Dalloz*, 1918, 2, p. 10.

*valablement faire état, tout au moins d'une manière apparente, "d'amortissements ordinaires" dans les charges sociales de l'exercice.»*

Ainsi, la constitution de réserves occultes, par imputation directe des dépenses d'investissement aux coûts de production, tenait lieu d'amortissements ordinaires, tandis que les autres amortissements étaient considérés comme la mise en réserve d'une partie des bénéfices nets. Et l'on justifiait ainsi le calcul effectué par les administrateurs : «*c'est dans la stricte mesure de ses droits que le conseil d'administration a calculé la part lui revenant sur l'intégralité des bénéfices tels que résultant de l'inventaire*».

On doit noter que, du même coup, cet arrêt est le premier à établir la différence entre la réserve et l'amortissement[1]. Mais pour terminer cette section, donnons la parole à Lucien Bailly[2] :

*«Le Tribunal consulaire de la Seine comprenait alors 43 membres. L'un d'eux, homme fort distingué et d'une honorabilité insoupçonnable, était fonctionnaire du Comité des Forges de France dont fait partie Montataire ; il était donc, en fait, salarié de mes adversaires. Des 43 juges, lui seul aurait dû être écarté du tribunal en cette circonstance. Par un hasard singulier, c'est le contraire qui se produisit et il fut choisi, parmi les 43 magistrats, pour faire partie de la section de trois juges appelée à nous départager, le conseil de Montataire et moi… Les délibérations des tribunaux sont secrètes, mais il en filtre parfois quelque chose. On m'a affirmé — mais, bien entendu, je n'en sais rien — que j'ai été sur le point de gagner ma cause… La balance de Thémis a tremblé et, peut-être oscillé ; elle s'est trouvée en équilibre instable, sensible au plus léger souffle. Le jugement de 1914 aurait gagné en autorité sans le zéphyr capiteux émané de l'ambiance un peu partiale imposée au plus scrupuleux des magistrats. La psychologie nous enseigne que nul n'est totalement à l'abri des suggestions de son milieu.»*

---

En 1925, Copper-Royer écrira[3] : «*Cette règle de la valeur réelle et actuelle des objets inventoriés soulève l'examen d'un problème que la jurisprudence ne parait pas avoir été jamais amenée à trancher avec la netteté désirable, celui des amortissements que doit nécessairement et obligatoirement pratiquer une société.*» Pourtant, en parcourant la jurisprudence et les écrits qui jalonnent le passage du XIX$^{e}$ au XX$^{e}$ siècle, nous avons rencontré la plupart des idées qui servent aujourd'hui de sous-bassement théorique aux pratiques d'amortissement. Seul, le problème des effets de l'inflation ne semble pas avoir été abordé avant la Première Guerre. Il est vrai que l'on est loin d'y trouver toute la "netteté désirable", en outre, le décalage entre ce que prône la doctrine, juridique ou comptable, et la pratique des entreprises, reste important. Ceci d'autant plus facilement que le laissez-faire l'a provisoirement emporté, mais un nouvel ayant droit aux bénéfices va bientôt se manifester, qui ne l'entendra plus de la même oreille. En l'absence de toute réglementation comptable s'imposant aux entreprises, ce sont des décisions administratives qui vont codifier les méthodes d'évaluation et l'amortissement.

---

1 Cf. Henry LECOUTURIER. *Le bénéfice net. Initiation comptable pratique*. Paris, 1918, p. 88.

2 L. BAILLY. *Actionnaires et administrateurs*. Nancy, Rigot, 1918, p. 49.

3 COPPER-ROYER. *Traité théorique et pratique des sociétés anonymes*. Paris, *Dalloz*, 1925, p. 619.

En effet, depuis quelques temps, à l'image d'un certain nombre de pays, la France a entrepris la modernisation de son système fiscal[1]. A l'issue d'un quart de siècle de discussions, l'impôt sur le revenu entrera en vigueur durant la Première Guerre[2]. Il sera précédé de la mise en place d'une *contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre*[3]. Cet impôt devait porter sur le supplément de bénéfice réalisé, du fait de la guerre, par certaines entreprises industrielles. On pouvait s'attendre à ce que le législateur définisse précisément les modalités de son calcul. Il n'en fut point ainsi. L'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 disposait simplement : «*Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, les sommes nécessaires à la réserve légale et celles qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel.*».

Manifestement rédigé à la hâte, ce texte témoignait, de la part de ses rédacteurs, d'une certaine méconnaissance des notions comptables[4]. En assimilant notamment la dotation à la réserve légale à une charge, il instaurait une inégalité de traitement entre les contribuables en faveur des seules sociétés anonymes. Ce n'était que le début d'une longue suite d'errements, faute d'avoir su adopter à temps les mesures souhaitables, poser des définitions précises et fixer des limites aux entreprises. On leur avait laissé toute liberté ; on allait laisser planer sur elles tous les soupçons[5] :

> *«Si les techniciens comptables se sont développés en France depuis l'institution des impôts sur le revenu, s'ils se sont multipliés en même temps que les obligations administratives des contribuables devenaient à la fois plus lourdes et plus complexes, la comptabilité a tendu trop souvent, en même temps, à prendre un aspect en quelque sorte fiscal, soit qu'elle ait été conduite à s'aligner sur les conceptions de l'impôt en matière économique, soit qu'elle ait été organisée ou tenue pour atténuer ou masquer les véritables résultats.*
>
> *L'obscurité des écritures et leur sincérité parfois douteuse ont réagi à leur tour sur la politique fiscale qui a cherché à compenser la fraude par des élévations de tarifs, au risque même de l'accroître encore, ou a ignoré les fâcheuses incidences économiques de certains impôts.»*

---

1 Le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu, déposé le 7 février 1907, prévoyait la déduction des «*amortissements inhérents à la profession*». Mais l'Etat entrevoyait déjà les possibilités d'évasion fiscale offertes par le mécanisme. Lors du débat du 29 juin 1908, à la Chambre, le ministre des finances déclara : «*Je considère comme équitable la déduction des dépenses d'amortissement à la condition toutefois que l'amortissement corresponde purement et simplement à l'usure du matériel*». Le député Bedouce ajouta : «*le fisc ne sera pas obligé de s'en tenir à l'évaluation du négociant.*» Séance du 29 juin 1908, *Journal officiel, Débats Chambre*, p. 1419. Adopté le 9 mars 1909 par la Chambre, ce projet fut refusé par le Sénat. Cf. P. PROSPERT. *op. cit.*, p. 54.

2 La loi du 15 juillet 1914 institua l'impôt sur le revenu et celle du 31 juillet 1917 précisa les différentes cédules imposables, parmi lesquelles, les bénéfices industriels et commerciaux

3 Suivant l'exemple de la plupart des pays européens, la France avait institué, par la loi du 1er juillet 1916, un impôt extraordinaire et d'un taux beaucoup plus élevé que l'impôt sur les B.I.C., 50 % contre 4,5 % ; il fut le premier à être assis sur le bénéfice réel.

4 «*Et comment en serait-il autrement s'il est vrai que l'Etat, même dans ses exploitations industrielles n'en a jamais tenu* (de bilan)*, ne sait pas ce que c'est qu'un amortissement, une réserve ou une provision, ignore comment s'établit un prix de revient, et ne connait, dans tous ses services, que de simples comptes de recettes et de dépenses*». Pierre BAYART. *Les effets de l'inflation au point de vue fiscal*. Lille, 1924, p. 40.

5 A.A. BRUNET. *op. cit.*, p. 87.

# Conclusion

Nous avons pu établir qu'à la fin du XVII$^{e}$ siècle des hommes d'affaires prennent en compte le dépérissement des biens d'équipements dans leurs calculs. Ils apprécient le coût de l'immobilisation du capital en termes d'opportunité. Les archives nous offrent des exemples d'écritures d'amortissement dont certaines, datant de la fin du XVIII$^{e}$ siècle ou du début du XIX$^{e}$, combinent à la fois le constat de dépréciation et l'intérêt du capital. Par la suite, on rencontre différentes traductions comptables, dont les plus sophistiquées paraissent généralement liées au souci du calcul des coûts. La préoccupation de reconstitution du capital transparait également à travers la constitution de fonds d'amortissement. Les modes forfaitaires se généralisent ; l'hypothèse implicite ou, parfois, explicite de continuité d'exploitation vient leur fournir une justification. Ils sont aussi les héritiers de procédés de répartition de charges utilisés au XVIII$^{e}$ siècle. Voilà pour ce que nous pourrions appeler l'état de la technique. En dehors des incidences de la fiscalité et des variations de pouvoir d'achat de la monnaie, les multiples facettes sous lesquelles on peut aborder le problème de l'amortissement ont presque toutes été expérimentées, étudiées et discutées, avant 1914.

Cette étude de l'amortissement a été l'occasion d'apporter de nouveaux éclairages sur l'ensemble de l'histoire de la comptabilité. Le XVIII$^{e}$ siècle nous montre la coexistence de deux modèles comptables aux finalités initiales différentes, venus d'univers relativement étrangers l'un à l'autre, qui deviennent concurrents dans l'industrie. La partie double l'emporte au XIX$^{e}$ siècle, mais en intégrant certains des concepts de la comptabilité *en finance*. Sans que cela prenne, à un quelconque moment, l'allure d'une véritable querelle doctrinale, nous observons une seconde opposition, persistante, entre modèles comptables, selon qu'ils privilégient les flux ou les stocks. On retrouve, tout au long de la période, une sorte de refus d'accorder une valeur aux actifs fixes. A tel point que l'on en arrive à ne donner une représentation permanente qu'aux seuls actifs circulants, à l'éphémère et non au durable. Les trois bilans de la *Compagnie de Châtillon-Commentry*, présentés au chapitre V, nous montrent que lorsque les immobilisations gagnent droit de cité au bilan, celui-ci exprime de façon encore plus forte le primat de la liquidité et ne fait que souligner l'attention portée au fonds de roulement.

Certes, cette attitude découle souvent de l'utilisation de l'outil comptable au service de l'objectif d'autofinancement. L'écriture comptable vient alors simplement sanctionner le choix financier tout en le dissimulant. Le financement des investissements sur les résultats d'exploitation, ou sur des réserves antérieurement constituées, explique la disparition immédiate de l'actif. *A contrario*, dans les compagnies de chemins de fer, le recours exclusif à l'emprunt se traduit par — ou autorise — le maintien du bien d'équipement au débit du compte d'établissement. Les modalités de représentation des actifs fixes sont donc liées aux types de financement. Une quasi-éternité pour les immobilisations des compagnies de chemins de fer, financées par l'emprunt obligataire, une disparition immédiate dans la plupart des sociétés qui n'ont recours qu'à l'autofinancement.

Dans un cas comme dans l'autre, le marché financier ne contribue guère à la clarification. Ni les porteurs d'actions ou d'obligations des chemins de fer ni les actionnaires de l'industrie, n'ont lieu d'être satisfaits des informations comptables qui leur sont délivrées. Mais ils sont peu nombreux à s'en indigner et ne disposent que d'un pouvoir bien mince pour faire évoluer les pratiques. Quant à l'Etat, il ne leur est d'aucun secours. D'ailleurs,

compte tenu de ce goût immodéré du secret, il est vraisemblable que le souci de dissimulation augmente au fur et à mesure que le marché s'élargit.

L'opposition continue entre flux et stocks permet de reconsidérer et relativiser l'importance de la vision patrimoniale de la comptabilité. On considère parfois que la partie double ne devient véritablement patrimoniale qu'au XIX$^{e}$ siècle. Or elle l'est déjà dans certaines de ses premières manifestations, c'est ce que montrent les archives des compagnies toscanes. Mais elle ne l'est pas de façon spontanée ; la variante vénitienne est là pour le prouver. Si cette vision est, peu ou prou, celle de la littérature — du *Parfait négociant* aux ouvrages du début de ce siècle —, elle n'est pas toujours, loin s'en faut, celle de la pratique. Paradoxalement, c'est au moment où la confection du bilan se régularise et se généralise — pour une bonne part du fait de l'essor des commandites et des sociétés anonymes — que l'on s'éloigne le plus de ce modèle. De fait, la comptabilité est soumise à des influences et des forces contradictoires. D'un côté, des juristes et aussi des comptables, qui la voudraient effectivement patrimoniale ; de l'autre, des entrepreneurs qui lui ôtent, par leurs pratiques, toute signification en tant qu'instrument de mesure du patrimoine. Au-dessus, un Etat qui se veut libéral et cesse assez vite de se mêler de la comptabilité des entreprises. Mais, tout en étant le garant de l'application d'une législation qui postule la patrimonialité du bilan, il oblige une catégorie particulière d'entreprises à faire fi de cette conception.

D'un point de vue plus général, il faut souligner qu'à l'encontre d'une vision linéaire des progrès de la comptabilité, les évolutions observées ne vont pas toujours dans le sens supposé de ces mêmes progrès. Ainsi, la plupart des compagnies de chemins de fer ont-elles abandonné, d'elles-mêmes, toute pratique d'amortissement. En France, l'Etat est venu l'interdire à celles qui persistaient, de même qu'il a fini par leur interdire toute comptabilité d'engagements. Dans l'industrie, certaines sociétés, telle la *Compagnie des Mines d'Anzin*, semblent avoir toujours considéré leurs investissements comme des charges ; mais d'autres ont suivi un itinéraire différent. Certaines ont démarré avec une comptabilité proche du standard patrimonial et ce n'est que lorsque le caractère inéluctable de la croissance s'est imposé à leurs dirigeants, que ceux-ci ont oublié que l'inventaire était censé représenter la valeur du patrimoine de la société. L'évolution de la position de Xavier Rogé, à Pont-à-Mousson, est à cet égard exemplaire, de même que l'introduction progressive des amortissements extraordinaires à Saint-Gobain.

Il est certain, cependant, qu'en même temps que l'on se met à amortir au-delà de toute norme, la discussion qui en découle est susceptible de contribuer à la clarification de la notion. C'est tout aussi vrai du cas inverse, qu'il s'agisse des chemins de fer ou d'entreprises industrielles qui n'amortissent pas. Le débat finit par déboucher sur la place publique, même s'il continue à ne concerner encore que des spécialistes. C'est souvent sous la pression des événements que l'on se pose enfin des questions, c'est finalement lorsque la comptabilité est la plus manipulée que la réflexion progresse.

Quel que soit le jugement que l'on puisse porter sur les évolutions qui en découlent, on constate que ce n'est que lorsque l'Etat est partie prenante, qu'il exige et obtient une normalisation. De façon sectorielle d'abord, comme dans les chemins de fer ; de façon plus générale ensuite, par le biais de la fiscalité ; puis enfin par l'instauration des plans comptables. En l'absence d'un corps de professionnels organisé, disposant d'une autorité morale reconnue, et compte tenu d'un goût immodéré pour le secret, il était sans doute difficile qu'il en fut autrement.

# Pièces justificatives

## Pièce n° 1. De la manière dont on assemble les anchres à la Forge d'Imphy en Nivernois et du prix qu'a coûté au Roy le dit assemblage pendent les mois de juillet aust et septembre

Le Febvre à Cosne. 14 Octobre 1692.
A.N. Marine D3 31, f° 81-2.

La forge d'Imphy est affermée au Roy par le Marquis d'Arquian la somme de 1 230 livres dans lequel marché sont compris la coupe de 30 arpens de bois tous les ans qui vallent bien 20 L l'arpent ainsi 600 L, plus un pré affermé 200 L, donc il ne reste plus que 430 L pour le cours d'eau.

Le Roy a fait la despence de l'establissement qui a cousté 1 200 ainsi pour l'intérest à fonds perdu 120 L.

Le charbon coûte au Roy cent quarante livre la fourniture contenante 40 poinsons, rendue conduitte dans le magazin de la forge et comme en l'absence du Sieur Lefebvre qui est obligé d'aller dans les forges de son despartement on en pouvoit destourner et les ouvriers vaquer a leurs affaires particulières, Monsieur Tallon a jugé à propos d'y commettre le Sieur Levassort qui a soin de voir tirer le dit charbon du magazin, le conter et employer, faire l'apel des ouvriers deux fois par jour prendre garde à tout ce qui est au Roy en informer le dit Lefebvre qui en rend compte à Monsieur Tallon, il a 36 L par mois.

Il y a un ancrier payé par le Roy à raison de cent livres par mois.

Il y a 18 à 20 ouvriers, suivant la grosseur des pièces, payés par quinzaine au despend du Roy suivant les rosles données et certifiés du dit Lefebvre.

Le Sieur de La Provostière fournit toutes les pièces pour assembler, elles sont pesées quand l'anchre est achevé au cent juste et le Roy les paye 3 s 6 d la livre moyenant quoy les rognures lui appartiennent et est exempt de la voiture de Nantes.

Le Sieur Lefebvre tient un registre exact où est marqué l'arivée des pièces le jour qu'elles ont esté mises au feu celuy que l'on en a retiré l'anchre assemblée, le poids de chacune, qu'il fait peser en sa présence puis graver sur les pièces.

Les journées des ouvriers extraordinaires comme charpentiers massons etc... sont payée au fur et à mesure de leur employ et enregistrée sur un journal, dont le dit Lefebvre fait un rosle certifié à la fin du quartier.

Il se pratique de mesme des menus frais comme tuille, brique, chaux, latte, clou, etc...

Outre les mesmes despenses il y a l'entretien des soufflets que le souffletier doit entretenir à l'année 38 L et avec l'huille 40 L.

Estat de la despence faitte à la forge d'Imphy pendent les mois de juillet aust et septembre
Premièrement pour le

| | L | s |
|---|---|---|
| cours d'eau | 107 | 10 |
| le desdomagement de l'establissement de la dite forge | 30 | . |
| pour cinq fournitures un quart de charbon | 735 | . |
| au Sieur Levassort | 108 | . |
| à Berne anchrier | 300 | . |
| journées des ouvriers forgerons | 1638 | . |
| journées des charpentiers et autres | 80 | . |
| menues despences | 65 | 10 |
| entretien des soufflets | 10 | . |
| | 3074 | . |

On a assemblé à la dite forge d'Imphy pendent les trois mois cy dessus 80 milliers de fer en anchre, ainsi 38 L 8 s le millier ce n'est pas 9 deniers et demi la livre.

## Pièce n° 2. Relation de l'establissement de la Compagnie françoise pour le commerce des Indes Orientales

CHARPENTIER. Paris, Cramoisy, 1665. [Extraits, p. 57-61]
A.N. Colonies C2 2.

Ces règlemens qui furent faits en divers temps, pour apporter la facilité dans les payemens des intéressez, et qu'il a fallu expliquer, nous engagent aussi à expliquer l'ordre qui se tient au bureau de la Compagnie, tant pour la recepte et pour la despense, que pour connoistre précisement à toute heure ce qu'elle a de fonds en argent comptant, ce qu'elle en a despensé, à quoy il a esté employé, et pour tenir le compte de tous ses vaisseaux, équipages, marchandises et des personnes mesmes qui sont engagées à son service, et du lieu où elles sont, ce qui est fort nécessaire pour la satisfaction des particuliers.

Nous avons desja dit un mot des précautions que la Compagnie employe pour recevoir l'argent qui s'y apporte, afin d'éviter toute sorte de surprise, et de pourvoir à la seureté des intéressez. Quant on a mis l'argent entre les mains du caissier, il en délivre une quittance en parchemin, signée de luy, laquelle doit estre controllée par deux directeurs, et portée ou enregistrée sur le grand livre de la Compagnie, par celuy qui le tient, lequel doit aussi faire mention sur le dos de la quittance, du feuillet où elle est couchée.

Cette quittance, est le tiltre du particulier, et s'appelle action, parce qu'en vertu de cette quittance, il a son action sur les effets de la Compagnie comme intéressé, et cette quittance est encore enregistrée ou couchée sur un autre livre, appellé livre des actions, qui contient tous les titres des particuliers, et les sommes pour lesquelles ils sont intéressez à la Compagnie.

L'argent estant ainsi mis entre les mains du caissier, il doit en faire mention sur son livre de caisse, où il tient compte de tout l'argent qu'il reçoit pour la Compagnie. Ainsi le livre des actions, et le livre de caisse, contiennent l'un et l'autre tout le fonds de la Compagnie; mais il y a cette différence entre eux, que le livre des actions contient le fonds de la Compagnie, sans avoir esgard à l'employ qui s'en fait en suite, ce fonds est censé y estre tousjours le mesme, la première somme dont il a esté composé ne change point, et c'est sur le pied de cette première somme, que se fait le partage du profit, et que chacun y participe, à proportion sur la totalité du profit, de ce que la première somme est sur la totalité du fonds capital. Au contraire le livre de caisse estant celuy où l'on tient compte non seulement de la recepte, mais aussi de la despense, le fonds de la Compagnie y est dans un perpétuel mouvement, et prend autant de diverses faces qu'il se peut faire de divers emplois d'une somme d'argent, ou, des choses qui en sont provenues.

Comme c'est donc de la caisse que l'on tire tout l'argent qui s'employe ou en vaisseaux et équipages, ou en marchandises, ou en gages d'officiers, c'est ce qui oblige d'avoir des registres ou livres particuliers, qui ont tous néantmoins rapport au grand livre de raison, qui contient en général toutes les affaires de la Compagnie. Ainsi il y a un livre où l'on tient compte de l'achapt des vaisseaux, un de l'achapt des victuailles, un de l'achapt des marchandises, et quand il a esté tiré par exemple cinquante mille livres du fonds de la Compagnie pour achepter des marchandises, le livre du caissier marque qu'il a délivré cette somme, et le compte de caisse qui est sur le grand livre, marque en mesme temps l'employ de cette somme, et pour un plus grand destail, vous renvoye au livre des marchandises, qui en ont esté acheptées, et ce livre s'appelle livre de rencontre des marchandises. De plus, comme ces marchandises doivent ordinairement estre embalées dans des tonneaux ou balots, il y a un livre pour cet effet, appellé livre des embalages, par lequel la quantité et qualité des marchandises contenues en chaque balot est enoncée, et marquée de son numéro, et par la conférence de ces deux livres vous connoissez si ce qui a esté achepté est conforme à ce qui a esté embalé et vous voyez par mesme moyen ce qui a esté chargé sur chaque vaisseau. De mesme, si la somme qu'on tire de la caisse est employée en vaisseaux, le compte de la caisse qui est sur le grand livre vous renvoye au livre de l'achapt des vaisseaux, où vous apprenez, que la somme tirée de la caisse un tel jour, a esté employée en l'achapt de tel et tel vaisseau. Et parce qu'il faut avoir des magazins de toutes les choses qui servent à la construction, armement et avictuaillement des vaisseaux, il y a encore un livre où l'on tient un compte exact de toutes les choses qui entrent dans les magazins, dans lequel chacune a son compte distingué et separé, afin de pouvoir estre esclairci, combien il aura esté employé de chaque matière pour la construction d'un navire, avec tous ses agrez, mastures, apparaux, armes et ustanciles, et prest à recevoir les victuailles, et tout joint

ensemble, ce qu'il aura cousté. Par là, le bon et le mauvais mesnage se discernent, et on trouve aisément les effets qui doivent rester dans les magazins, pour en faire compter les dépositaires. Les victuailles ont un livre pareillement, où elles ont chacune leur compte separé, en sorte que rien ne demeure confus dans ce grand négoce. Ainsi l'on peut voir en un instant ce qu'est devenu tout l'argent de la Compagnie. Il est aisé par ce moyen de le suivre à la piste, et il est impossible que l'on destourne le moindre des effets, qu'on ne le reconnoisse facilement, parce qu'une partie ne sort jamais de la caisse qu'on n'en marque incontinent l'employ sur les livres particuliers, et qu'il n'en soit dit un mot en substance sur le grand livre de la Compagnie, qui est chargé de toutes choses en abbregé.

## Pièce n° 3. Instruction générale pour la régie du port de l'Orient

Fagon, Ferrand et de Machault. Juin 1721 [Extraits]
A.N. Colonies, C2 15 et A.N. M 1027.

Le Directeur est l'ordonnateur de touttes les affaires de la Compagnie, mais il ne doit faire aucun achat ny vente, qu'en conséquence des ordres qu'il reçoit de la Compagnie.

*Magazin des armements et désarmements*

Le garde magazin ne doit rien recevoir n'y rien délivrer que sur des ordres par escrit du directeur ou du sous directeur en son absence enregistrés au contrôlle.

Il doit observer la mesme chose pour toutes les dépenses.

Il doit faire régulièrement de sa main ou de celle de l'ayde garde magazin un brouillard qui doit estre porté exactement tous les jours sur le journal au net par le teneur de livres, lequel doit aussy porter journellement toutes les parties sur le grand livre.

Le commis à la corderie, le maistre canonier, le maistre voilier, le maistre tonnellier, et le maistre mâteur doivent tenir chacun un journal et un registre en débit et crédit de chaque nature des effets dont ils sont chargés envers le garde magazin des armemens et désarmements lesquels livres doivent estre tenus relativement aux mesmes articles du compte ouvert que chacun d'eux doit avoir sur les livres du garde magazin.

Lorsqu'un vaisseau sera en radoub, en carenne ou en armement, le garde magazin ouvrira un compte à ce vaisseau, s'il n'est point armé immédiatement après le radoub et carenne, il dressera un compte des consommations pour les radoub et carenne, qu'il fera arrester par le directeur, et enregistrer par le contrôlleur, sur le vu des pièces justificatives, et lorsque le vaisseau armera, il arrestera de mesme avec le capitaine et écrivain l'estat des fournitures qu'il aura fait sur les ordres du directeur, et fera signer aux dits capitaine et écrivain un inventaire général du vaisseau avant qu'il parte, de quoy il sera responsable, parce qu'il n'aura qu'a porter ses plaintes au directeur s'ils refusent de la signer, et que d'ailleurs les avances des capitaines et écrivains ne seront payées qu'en justifiant qu'ils ont signé les inventaires des vaisseaux, estats des vivres, connoissements et factures de cargaisons.

*Magazin des vivres*

Le garde magazin ne doit rien recevoir n'y rien délivrer que sur les ordres par escrit du directeur ou sous directeur en son absence, enregistrés par le contrôlleur.

Il doit tenir un journal et un livre de balance dans lequel chaque nature de vivres & ustenciles doit avoir son compte ouvert, ces deux livres doivent nécessairement estre tenus de la main du garde magazin ou de son ayde, sans qu'aucun autre puisse rien escrire dessus.

Le garde magazin des vivres a sous luy un commis à la boulangerie chargé de tout ce qui a rapport à la boulangerie et des légumes et ustenciles, ces deux derniers articles ne donnent pas une grande occupation, mais la boulangerie est d'un assez grand détail.

On ignore à Paris comment elle est régie à l'Orient, si elle se fait entièrement par oeconomie, ou bien s'il y a un entrepreneur pour la fourniture du biscuit et du pain frais.

La meilleure manière de régir une boulangerie, est de tenir le milieu entre l'œconomie du total et la fourniture entière par un boulanger.

Dans l'œconomie une compagnie est ruinée tant par les déchets que par la multiplication des journées et par la consommation du bois et la nourriture des garçons boulangers.

Dans l'entreprise à forfait par un boulanger, on court les risques qu'il employe de mauvais bleds et qu'il ne fournisse du biscuit trop pezant et mal cuit.

Cy joint est un projet de traitté à faire pour la boulangerie, sur lequel M. de Lestobec recevra les propositions qui luy seront faites et les envoyera avec son avis.

Le maistre tonnellier est chargé sous le garde magazin de la tonnellerie et caves, sur quoy, il faut remarquer qu'il ne doit point estre chargé des grosses futailles à eau et à vin des vaisseaux, comme cela fait partie des agrés, apparaux et ustenciles des vaisseaux il a esté employé un maistre tonnellier au magazin général des armements pour en prendre soin.

Celuy du magazin des vivres doit estre chargé des vins, eaux de vie, vinaigre, huile d'olive, huile à brusler, lards en quarts, boeufs, quarts vuides à eau de vie, farines et salaisons, bidons, corbillons et bailles pour les vaisseaux.

Ces trois derniers articles doivent se faire avec de vieilles futailles en botte, qui viennent par les vaisseaux et ne point se servir pour ces ouvrages de merain neuf.

Tous ces ouvrages et les autres qui pourront se faire dans la tonnellerie, doivent estre faits à forfait, c'est à dire à tant par pièce et non à la journée.

Le dollage du merain neuf doit aussy estre fait à tant les cent de douilles.

M. de Lestobec envoyera un projet de marché pour la tonnellerie avec les prix qui luy seront demandés et ceux qu'il croira devoir donner.

A la fin de chaque mois le garde magazin doit balancer tous les articles de son livre pour former par estat le compte des recettes et consommation du mois, et les restants en magasin qu'il fera vérifier par le contrôlleur et les remettra au directeur pour estre envoyez à la Compagnie.

Il n'y a point de commis particulier pour la recette des vivres de retour, mais pour empescher qu'ils ne se confondent avec les autres, lorsqu'un vaisseau désarmera, M. de Lestobec doit ordonner qu'il soit porté dans un magazin qu'il destinera à cela, dont le garde magazin aura la clef, et il ira les visiter luy mesme pour connoistre ce qui pourra estre consommé dans le journalier du port, et il fera sur le champ une visitte du surplus pour que les vivres de retour ne se confondent point avec ceux de bonne qualité.

Le garde magazin des vivres doit à chaque armement faire certifier aux capitaines et écrivains du vaisseau un estat des vivres consommez dans le port et rade et un autre estat des vivres embarqués pour la campagne, ce qui n'empesche pas que ces billets particuliers donnés par le directeur journellement ne subsistent pour pièces justificatives de l'estat et ne doivent y demeurer attachées.

A la fin de chaque mois le garde magazin doit balancer tous les articles de son livre pour former par estat le compte des recettes, consommations du mois, et restants en magazins, qu'il fera vérifier par le contrôlleur et les remettra au directeur pour estre envoyez à la Compagnie.

*Magazin des marchandises*

Le garde magazin des marchandises aura sous luy un teneur de livres et un commis sauf au directeur a luy en donner un plus grand nombre par proportion à la quantité de marchandises dont il sera chargé.

Il doit tenir un livre journal et un grand livre dans lequel il ouvrira les comptes cy après.

Sçavoir.

Un compte général de marchandises à caisse, lesquelles seront débitées à la caisse sur le pied des factures d'achat de quelque endroit qu'elles puissent venir.

Un compte à chaque nature de marchandises dont le débit doit sortir du compte général en marchandises, et le crédit estre estably sur les différents endroits qui seront faits.

De cette seconde partie doit sortir des comptes ouverts à chacun des vaisseaux sur lesquels les marchandises seront chargées, ou à chacun des particuliers à qui il pourra en estre envoyé ou vendu.

Du compte des vaisseaux doit sortir un compte ouvert à chaque colonie ou comptoir dont le débit sera formé des factures d'envoy, et le crédit des factures de marchandises qui reviendront du mesme comptoir et lorsque l'on disposera de ces marchandises de retour, elles rentreront au crédit général des marchandises à caisse, et seront portées chacun en détail au débit de ceux à qui elles seront vendues.

Le garde magazin des marchandises doit outre cela tenir un livre de facture tant de réception que d'envoy, et ne doit jamais laisser partir un Vaisseau sans dresser une facture en détail jointe au

connoissement, et doit faire signer l'un et l'autre aux capitaine et écrivain, et quoy qu'il soit deffendu au caissier de leur payer leurs avances qu'en rapportant certificat qu'ils ont signé les dits connoissements et factures, néantmoins il doit avoir attention d'avertir le caissier dans le temps des armemens afin qu'il ne luy arrive point de surprise.

Dans les factures d'envoy des marchandises aux différents comptoirs il doit estre observé qu'il faut adjouter au prix de l'achat les frais de voitures et autres de chaque article à la fin duquel il doit y avoir une évaluation de ce que chaque marchandise coûte les dits frais compris.

Le prix des marchandises étrangères doit estre aussi évalué en argent de France et ces opérations ne doivent estre faites qu'après avoir esté concertées avec le Directeur et pris ses ordres par escrit.

A la fin de chaque mois le garde magazin doit balancer tous les articles de son livre pour former par estat le compte des recettes et consommations du mois et restants en magasin, qu'il fera vérifier par le contrôlleur pour les remettre au directeur qui les envoyera à la Compagnie.

*Employés du port*

On n'a employé dans l'estat qu'un maistre d'équipage et un contremaistre pour prendre soin de faire garnir et dégarnir les vaisseaux, cela est fondé sur ce que l'intention de la Compagnie est de ne faire que peu d'armements du reste de l'année, s'il se trouve des occasions où M. de Lestobec ne juge pas ce nombre suffisant, il pourra en prendre d'extraordinaires pour le temps du besoin seulement.

Le maistre et le contremaistre doivent journellement visiter les vaisseaux qui sont dans le port, et en rendre compte au directeur, qui les visitera le plus fréquemment qu'il pourra et auquel on laisse la liberté d'employer le nombre des gardiens des vaisseaux qu'il jugera nécessaire, en observant d'en user avec économie, sans risquer néantmoins que les vaisseaux ne soient pas suffisamment gardez.

Comme on a supprimé le capitaine et l'enseigne du port qui est une dépense qui ne convient qu'au roy, et que l'on ignore quel ordre on observe à l'Orient pour la garde et les rondes du port, M. de Lestobec examinera et proposera ce qu'il conviendra de faire, et attendu qu'à l'avenir la sortie et l'entrée des vaisseaux roulent sur les capitaines et les pilotes Lamaneurs, le sieur de Lestobec ne sçauroit examiner avec trop de scrupules la capacité des deux pilotes entretenus.

On n'a conservé que le second constructeur nommé Godal, un maistre charpentier et un maistre calfat parce que l'intention n'estant pas de construire quant à présent des vaisseaux à l'Orient, il a paru que cela estoit suffisant pour la conduite des radoubs qu'il y aura à y faire et c'est à M. de Lestobec à les employer utilement pour raison de quoy ils doivent tous les soirs venir à l'ordre chez luy aussi bien que le maistre d'équipage et le contre maistre et les deux écrivains des radoubs et des journaliers, tant pour luy rendre compte de ce qui aura esté fait dans la journée, que pour prendre chacun un ordre par escrit de ce qu'il y aura à faire le lendemain par rapport aux différents besoins du service.

Le sous directeur et le contrôlleur doivent assister autant qu'il leur sera possible à cet espèce de conseil qui doit estre tenu tous les soirs pour prendre connoissance de ce qui aura esté ordonné pour le lendemain et estre en estat d'en suivre l'exécution.

On ne peut pas arbitrer ny le nombre de journaliers et d'ouvriers qui doivent estre employez et c'est à M. de Lestobec d'en décider suivant les besoins avec économie, mais il doit bien prendre garde aux sujets qui seront employez pour écrivains des radoubs et journaliers, non seulement pour la fidélité mais encore pour l'assiduité sur les ateliers, parce que ces deux articles sont ordinairement les plus dangereux d'une régie.

*Le bureau des comptes du port*

Le Sieur Dufour est employé pour l'inspection des livres et de tous les comptes du port, mesme ceux du contrôle, et pour faire dresser les comptes, les examiner et en faire son rapport au directeur, au moyen de quoy il aura deux grands ouvrages à faire en arrivant,

Sçavoir

De faire establir les livres de la régie actuelle conformément à la présente instruction, et de faire dresser et examiner les comptes du passé.

Quant aux livres de la régie actuelle, il n'en sçauroit estre ouvert qu'après que l'inventaire sera fini, parce que le premier article de chaque chapitre doit estre le restant suivant l'inventaire; mais

comme l'inventaire demande beaucoup de temps, la seule règle à suivre est de faire tenir par les trois gardes magasins et par tous les commis chargez des journaux qui ne serviront que jusqu'à la perfection de l'inventaire, qui seront cottez et paraphez par le Directeur et sur lesquels ils porteront toutes les recettes et consommations et lorsque le recensement général des marchandises sera fait, il faut avant que d'establir la quantité des marchandises restantes par l'inventaire, vérifier tous les articles des journaux pour voir si quelqu'un des articles portez aux journaux ne font pas parties des effets inventoriez, afin de ne pas faire un double employ. Pour cela il faut fixer un jour à l'inventaire.

Les marchandises qui seront sorties des magazins depuis le dit jour fixé pour l'inventaire, ne feront pas partie de ce qui aura esté inventorié depuis l'article de la dépense portée au journal, et comme il est impossible qu'on fasse tout en un jour, si par hazard l'inventaire est fixé au premier juin et que la vérification de la corderie ne soit faite que le 10, tout ce qui se trouvera estre sorty de la corderie; etc... depuis le premier juin jusqu'au 10 doit entrer ou dans l'inventaire du vaisseau auquel les cordages auront esté fournis, ou dans les cordages restants en magazin au 1er juin.

A l'égard des livres de la précédente régie ils sont dans un si grand désordre et les particuliers qui les tiennent sont si suspects qu'il faut absolument les leur oster à tous, après les avoir paraphez s'ils ne l'ont esté, afin de les mettre hors d'estat d'y rien changer n'y lacérer, et renfermer tous les livres dans des armoires des déposts pour y avoir recours lorsqu'on arrestera leurs comptes, lesquelles armoires seront fermées à deux clefs, dont l'une sera gardée par le directeur et l'autre par le commis comptable, afin qu'il ne puisse prétendre qu'on ait fait aucune altération n'y aucun changement depuis qu'il en sera dessaisy, desquels déposts il sera fait mention dans le procès verbal d'inventaire.

Il est constant que si l'on veut procéder juridiquement et faire un procès verbal à chaque marchandise, il y en aura pour un an, mais ce n'est pas ainsy que ce font les inventaires d'un port.

Pour les faire promptement et avec sûreté, il faut faire travailler en mesme temps à tous les atteliers et y mettre suffisamment de journaliers pour remuer toutes les marchandises et le véritable moyen de parvenir à voir clair, c'est de changer les trois gardes magazins et les commis chargez d'effets et que l'inventaire de chaque marchandise se fasse contradictoirement entre le commis sortant et le commis entrant auquel ce premier fera la remise de ses effets.

Il ne reste qu'à observer que le jour de la fixation de l'inventaire est indifférent, parce que ce qui ne se trouvera pas dans les magazins sera compris sur l'inventaire des vaisseaux.

Pour ce qui regarde les comptes de la précédente régie, il faut commencer par faire remettre au Sr. Dufour, les comptes de caisses de Rodollet et de Guichet, lesquels comptes de caisses doivent estre dressez en finance, chaque nature de recette et de dépense, faisant un chapitre particulier dont les dattes et les natures de recettes et de dépenses doivent estre exprimées et avoir attention de tirer deux colonnes en marge, l'une pour les billets et l'autre pour les pièces sonnantes; les comptes doivent estre dressez relativement aux livres qui font parties des pièces justificatives du comptable.

Dans les dits comptes il faut extraire tout ce qui peut indiquer les marchandises reçeues par les différents gardes magazins dont le renseignement général se doit trouver à la caisse, parce qu'il n'y a que deux sortes de marchandises, sçavoir celles qui ont esté payées par la caisse, ou celles qui ont esté envoyées de différents endroits dont la caisse doit avoir payé le fret ou la voiture.

Avec ce relevé des registres de caisse ou des comptes, le dit Sr. Dufour sera en estat de demander compte à chaque garde magazin ou commis chargé des marchandises qu'il aura reçeues.

Signé par messieurs Fagon, Ferrand et de Machault.

## Pièce n° 4. Projet d'ordonnance concernant la Compagnie des Indes

Octobre 1725, [Extraits].
A.N. Colonies, C2 270 et A.N. M 1026

**Titre Premier. Du pouvoir, fonctions et devoirs du Conseil des Indes**

…

*Chapitre Huit. Du pouvoir et fonctions du secrétaire du Conseil des Indes*

…

10. Etant important que la Compagnie des Indes connoisse en détail le produit au vray de chaque partie de commerce dont il doit être dressé des billans particuliers à la fin de chaque mois par les chefs des bureaux, chacun d'eux tiendra un journal et un grand livre en débit et crédit, de la dépense et du produit de chaque partie de commerce, ils auront une très grande attention à ne rien obmettre sur lesdits journaux de tous les ordres qui seront donnés pour les parties dont ils seront chargés et de tout ce qui viendra à leur connoissance, observant de ne porter aucun article sur les grands livres qu'ils n'ayent constaté la somme au vray au bureau des livres.

11. Le secrétaire du Conseil, chef du bureau des armements fournira régulièrement aux trois autres les comptes de mise hors, et de désarmement des vaisseaux, pour être employez au débit des parties de commerce auxquels ils auront été employez. Et il leur fournira aussy les inventaires, et estimations qui doivent être faites desdits vaisseaux à leur désarmement pour être portez au crédit de ces mêmes parties de commerce auxquelles ils auront esté employez, Pour cet effet, il suivra avec la plus grande attention la dépense des armemens et la remise que le port de l'Orient fera des comptes de mise hors et de désarmement.

…

*Chapitre neuf. Des livres de la Compagnie qui doivent être tenus à Paris*

Article 1er. Les livres de la Compagnie devant contenir tous les effets de quelque nature qu'ils puissent être et en quelque endroit qu'ils soient, en sorte qu'on en puisse relever toutefois et quantes on le voudra, la véritable situation de la Compagnie dans toutes ses parties et la connoitre au vray, il sera tenu au bureau des livres, ceux cy-après expliqués, qui seront cottés et paraphés par le Président du Conseil, savoir :

un journal et un grand livre pour les immeubles, un journal et un grand livre de caisse générale, un registre d'ordonnance de payement et ordres d'envoy ou remise sur la caisse de Paris et un grand livre de la dite caisse,

un journal et un grand livre de magazin général de marchandises,

un journal et un grand livre pour le magazin de Paris,

un registre des rentes viagères constituées sur la Compagnie

2. Seront portés aux livres des immeubles le contrat d'aliénation faite par sa Majesté à la Compagnie des Indes du privilège de la vente du tabac, la constitution de dix millions à trois pour cent sur sa Majesté, et les inventaires et estimations du port de l'Orient avec tous les bâtimens, magazins et établissemens, l'hostel de la Compagnie à Paris, ainsy que les inventaires et estimations des colonnies et comptoirs apartenant à la Compagnie avec leur artillerie, vaisseaux et barques servant dans les dites colonnies, et autres effets de cette nature, et seront aussy portés sur les mêmes livres tous les vaisseaux et bâtimens de mer apartenant à la Compagnie, suivant les inventaires et estimations qui seront faites immédiatement après l'établissement du Conseil pour les vaisseaux qui se trouveront dans le port et pour ceux qui seront à la mer lors de leur désarmement.

3. Il sera ouvert un compte sur le grand livre à chacun des effets cy dessus, auquel seront portés les changements qui arriveront qui pourront opérer augmentation où diminution de leur valleur tels que sont de nouvelles constructions, ou dépéritions des bâtimens, nouveaux envoys d'artillerie et autres choses semblables.

4. Chacun des vaisseaux ou bâtimens de mer aura son compte ouvert, il sera employé d'abord sur le pied de son estimation dans le port, ou au désarmement; lorsqu'il prendra la mer, il sera employé sur le pied du compte de mise hors, quant au corps de navire, agrés, apparaux et artillerie seulement.

Au retour il sera employé sur le pied de son estimation au désarmement et ainsy successivement.

5. Les livres de caisse générale contiendront les comptes ouverts par caisse de tous les fonds en espèces et matières d'or et d'argent apartenant à la Compagnie en quelque endroit qu'ils puissent être, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, même à la caisse du tabac.

6. Chaque partie de commerce, colonnie ou comptoir aura son compte ouvert par caisse sur lesdits livres, même la partie du tabac, leur débit sera ouvert par la solde du billan de chacune desdites parties, qui sera arrêté immédiatement après l'établissement du Conseil et sera continué sur le montant des carguaisons qui y seront envoyées ou dépenses faites pour chacune d'elles.

Leur crédit sera étably sur le produit net des ventes des marchandises qui en reviendront.

7. Le produit net des ventes de toute espèces de marchandises en quelque endroit qu'elles se fassent en Europe sera passé par la caisse générale au crédit du magazin général de marchandises.

Tous les achats de marchandises en quelque endroit qu'ils se fassent seront passés par le magazin général au crédit de la caisse générale, l'un et l'autre seront relevés des copies de journaux des commis et des comptes des correspondants et commissionnaires.

8. Le registre d'ordonnance et d'ordres d'envoy servira de contrôlle à la caisse de Paris, ainsy que le grand livre qui sera tenu en particulier pour la dite caisse, de conformité avec celuy qui sera tenu par le caissier.

9. Seront portés sur les livres du magazin général toutes les marchandises apartenant à la Compagnie, de quelque nature quelle puissent être et en quelque endroit de l'Europe qu'elles soient, même les tabacs.

10. L'ouverture en sera faite sur les recensemens qui seront faits immédiatement après l'établissement du Conseil et y seront ensuitte portés tous les achats, employ et consommations de marchandises, relevés sur les copies de journaux et balances, envoyés de mois en mois par les gardes magazins et par les correspondants.

11. Sera ouvert un compte à chaque nature de marchandise et à chacun de ceux qui en seront comptables.

12 Pour éviter la multiplicité des écrivains par raport aux détails du port de l'Orient, la dépense totale de chaque espèce de marchandises mois par mois ne sera portée qu'en un seul article sur les livres et le détail se retrouvera dans les balances des gardes magazins.

13. Le grand livre sera tenu en trois colonnes, la première pour les quantités, la seconde pour les prix et la troisième pour les sommes.

14. Les livres du magazin de marchandises de Paris serviront de contrôlle au garde magazin qui sera comptable de toutes les marchandises qui arriveront à Paris, soit qu'elles y soient vendues ou envoyées dans les ports, et de celles qui y seront achetées quelque destination qu'elles ayent, à l'exception du tabac qui aura à l'ordinaire son magazin particulier.

15. Il sera tenu au bureau des livres un registre de contrôlle de tous les rentiers viagers sur la Compagnie et ne pourront être payez de leurs rentes que sur des quittances contrôllées par le premier teneur de livres auquel seront remis les certificats de vie qu'il enregistrera au compte ouvert de chaque rentier, aussi bien que sa mort qui opérera l'extinction de sa rente.

*Chapitre dix. De la caisse générale de Paris*

…

8. Encore que le caissier soit obligé de tenir son grand livre en partie doubles, néantmoins il dressera son compte général de chaque année dans la forme usitée en finance.

9. Il sera tenu de présenter le dit compte de chaque année le premier mars de la suivante à peine de privation de son emploi.

…

*Chapitre douze. De l'arrêté des comptes*

Article 1er. Le premier teneur de livres remettra les premiers jours de chaque mois au conseiller ayant l'inspection des comptes, un état de tous les comptes qui n'auront point été remis par les commis, correspondants et commissionnaires, et un autre état de ceux qui pourroient avoir été remis, et n'être point encore arrêtés, desquels états ledit contrôlleur fera son rapport, à la chambre, ainsy que de ses diligences pour obliger les comptables à remettre leurs comptes.

2. Comme le conseiller ayant l'inspection des comptes ne peut avoir le tems de les examiner seul, et que d'ailleurs les conseillers des différents départements sont plus en état d'examiner les comptes relatifs aux différentes affaires qu'ils auront suivies, le premier conseiller du Conseil qui présidera à la chambre du commerce, distribuera l'examen des comptes aux conseillers qu'il jugera

avoir l'intelligence de ce qu'ils contiennent, lesquels en feront leur raport, soit au Conseil assemblé, soit à la chambre du commerce selon la nature des comptes pour y être arrêtez après que le conseiller raporteur en aura certifié l'examen, en suitte de la vérification des parties sur les livres, certifiée du premier teneur de livres.

…

**Titre second. De la régie du port de l'Orient et du service maritime**

*Chapitre premier. De la régie du port de L'Orient en général*

Article Ier. Le port de L'Orient sera gouverné et régy par les principaux officiers et employés cy-après ayant sous eux les maîtres d'ouvrage, commis, écrivains, officiers mariniers, gardiens et autres, que le Conseil jugera être nécessaires sçavoir,

Un directeur ordonnateur du port
Un contrôlleur
Un trésorier
Un capitaine du port
Un lieutenant
Un maître d'équipage
Un maître constructeur
Un inspecteur des atteliers et consommations du port
Un garde magazin général de l'arsenal
Un garde magazin particulier des désarmemens
Un garde magazin des vivres
Un garde magazin des marchandises et carguaisons d'envoy et de retour.

…

*Chapitre 3. Des pouvoirs et fonctions du contrôlleur*

…

6. Il signera [le garde magazin] avec le directeur, les balances de la recette et dépenses de chaque magazin, ainsy que les bordereaux de caisse qui seront envoyés tous les mois au Conseil des Indes.

7. Le contrôlleur tiendra les registres cy-après, sçavoir, un registre de toutes les ordonnances de recettes qui seront expédiées pour l'entrée des marchandises et munitions dans les magazins, soit qu'elles proviennent des achats faits dans le port, où des envoys qui y seront faits par les ordres du Conseil,

Un de toutes les délibérations des conseils de construction, radoub et autres qui seront tenus concernant les vaisseaux,

Un de tous les ordres de dépenses qui seront expédiés sur les magazins,

Un servant de contrôlle et renseignement de tous les vaisseaux et bâtimens de mer apartenant à la Compagnie dans lequel leurs armemens et désarmemens seront enregistrés, c'est-à-dire les dattes et destinations, ainsy que les ventes qui pourroient en être faites, pertes, où résolutions de les faire dépecer,

Un registre des ordonnances de recette pour la caisse et un des ordonnances de dépenses,

Un contrôlle de tous les officiers entretenus et employés ordinaires dans le port, dont il enregistrera les commissions,

8. Seront déposés au contrôlle les états, inventaires, et papiers cy-après :

L'inventaire général du port qui doit être fait immédiatement après l'établissement du Conseil,

Les inventaires particuliers de chaque vaisseau relativement à leur estimation dans l'inventaire général du port,

Les comptes de mise-hors de chaque vaisseau et les inventaires signés des capitaines et écrivains à leur départ,

Les devis et inventaires desdits vaisseaux à leurs désarmemens,

Les comptes de payement des équipages au désarmemen,

Les journaux de voyages des capitaines et premiers lieutenants,

Les reveues de la compagnie d'infanterie ainsy que celle des officiers de marine entretenus,

Les états arrêtés par le Conseil desdits officiers entretenus,

Les états arrêtés par le Conseil des officiers majors et équipage de vaisseaux ...

*Chapitre septième. De la conservation et garde des vaisseaux avec leurs agrés et apparaux dans le port et à la mer*

Article 1er. Sa majesté étant informée de la dissipation des agrés, apparaux et ustanciles des vaisseaux à leurs désarmemens, son intention est qu'il soit étably pour chacun desdits vaisseaux de la Compagnie des Indes, un écrivain qui soit toujours chargé tant dans le port, qu'à la mer, du corps du navire, agrés, aparaux et ustanciles.

2. En procédant à l'inventaire des vaisseaux qui doit être fait immédiatement après l'établissement du Conseil, chacun des vaisseaux qui se trouveront dans le port sera remis par inventaire avec les agrés, aparaux et ustanciles en l'état qu'ils seront, à la garde et consignation d'un écrivain, envers lequel le garde magazin des désarmemens dont il sera parlé cy-après se chargera des agrés, aparaux et ustanciles qui seront à terre.

3. Au fur et à mesure que les vaisseaux qui seront à la mer rentreront dans le port pour désarmer, il sera fait une reconnoissance de leur état actuel, pour cet effet le directeur et le contrôlleur se transporteront à bord, où l'un des deux, avec les officiers du port, le maître constructeur, et les maîtres d'ouvrage, pour conjointement avec les capitaines et officiers qui auront fait la campagne et sur leur raport dressé un inventaire des agrés, apparaux, ustanciles et munitions en état de service distinguant ce qui aura besoin d'être radoubé, un état de ce qui se trouvera entièrement hors de service et un devis et estimation des ouvrages et fournitures à faire au vaisseau, pour le mettre, de tous points en état de reprendre la mer.

4. Les agrés, aparaux, et ustanciles entièrement hors de service seront remis au magazin commun des désarmemens pour être vendu ou dépecer sur les ordres du directeur et le garde magazin des désarmemens en donnera son receu à l'écrivain du vaisseau, sur lequel le contenu luy sera passé en consommation de la campagne de laquelle le vaisseau sera de retour.

5. Le corps d'un navire avec les agrés, aparaux et ustanciles en état de servir, seront remis à la garde et consignation du même écrivain qui aura fait la campagne, ou d'un autre si le directeur juge à propos de le changer, et ce par un inventaire qui sera porté en tête d'un nouveau registre qui lui sera remis à la suite duquel sera porté sur le même registre le devis et estimation des ouvrages et fournitures à faire au vaisseau pour le mettre en état de reprendre la mer, et seront les originaux de l'inventaire et du devis déposés au contrôlle.

6. Chaque vaisseau aura nécessairement son magasin particulier à terre, dans lequel seront portés ses agrés apparaux et ustanciles à la consignation du garde magazin des désarmemens qui s'en chargera envers l'écrivain du vaisseau.

7. Le registre donné à l'écrivain au désarmemen lui servira à enregistrer journellement toutes les fournitures et dépenses qui seront faites pour ce vaisseau, jusques à ce qu'il soit entièrement armé pour une autre campagne, il lui sera remis un nouveau registre pour la campagne et ainsy alternativement.

8. Les comptes de la gestion des écrivains pendant qu'ils auront été dans le port, jusqu'à ce que les vaisseaux ayant été entièrement armés, seront arrêtés par le directeur et le contrôlleur avant leur départ, et leur registre du port restera au contrôlle attaché au compte arrêté. Leurs comptes de campagne seront arrêtés de même au désarmement et leurs registres de campagne remis au contrôlle avec les comptes.

…

*Chapitre 13. Du garde magazin général de l'arsenal*

Article 1er. Le garde magazin général sera chargé et comptable de toutes les marchandises, munitions et ouvrages neufs, servant à la construction, garniture et armement des vaisseaux, et pour le plus grand ordre, et une plus grande facilité à la reddition de ses comptes, et pour qu'il ne se confonde aucuns agrez et apparaux de retour avec les marchandises et les ouvrages neufs, il sera étably un garde magazin particulier des désarmemens dont il sera parlé cy après.

2. Le garde magazin général tiendra les registres suivans savoir,

Un journal de recette et un de dépense sur lesquels seront établis en détail les factures des marchandises tant entrantes que sortantes et un grand livre de comptes ouverts à chaque nature de marchandise et à chaque nature de dépense.

Un livre particulier de comptes ouverts à chaque nature de marchandises qui seront fournies pour chacun des vaisseaux qui entreront en construction, radoub, ou armement, sur lequel livre les quantités de chaque espèce seront arrêtées le dernier jour de chaque mois, et portées en un seul article du total de chaque espèce, sur le grand livre de comptes ouverts du magazin général.

3. Le commis du contrôlleur préposé au magazin général tiendra des registres pareils à ceux du garde magazin.

4. Le garde magazin sera toujours présent à la réception et délivrance des marchandises et munitions, aura soin que les commis qui luy seront donnés, dont il demeurera responsable, fassent leur devoir dans les fonctions qui leur seront prescrites, donnera son avis sur la quantité de tout ce qui entrera dans les magazins, et prendra garde que les poids, jauges, et aulnages soient justes.

5. Sa majesté deffend expressément au garde magazin de recevoir aucune marchandise qui ne soit de bonne qualité et conforme au marché et de ne, faire aucune recette ny dépense qu'en présence du contrôlleur ou de son commis, et des officiers de marine que le directeur aura préposé.

6. Il s'apliquera avec soin à la conservation des marchandises, et à les faire placer et ranger chacune à leur place, de manière qu'elles puissent être délivrées avec facilité.

7. Il ne recevra et ne délivrera aucune marchandise que sur les ordres par écrit du directeur enregistrés au contrôlle, et sa majesté lui deffend très expressément, à peine de privation de son employ, de ne recevoir aucun billet de fournisseur pour les quantités qui pourroient manquer dans les fournitures dont ils se seroient chargés, ny de donner aucun billet aux écrivains des vaisseaux ou autres porteurs d'ordres du directeur, pour partie des quantités de marchandises portées aux ordres, même de tirer aucun billet sur les fournisseurs, sous prétexte que le magazin ne se trouveroit pas en état de fournir la totalité de la marchandise qui devra être délivrée. Voulant sa majesté que le garde magazin ne fasse recette et dépense sur ses livres, que des quantités effectives qui entreront dans les magazins et en sortiront, et en cas que lors de la vérification et arrêté de ces registre qui sera faite par le directeur le dernier jour de chaque mois, il se trouve entre ses mains des ordres qui n'auront pas été endossés et acquittés en entier, le directeur fera mention sur lesdits ordres qu'ils ne subsisteront que pour les quantités effectives qui auront été délivrées, sauf à expédier de nouveaux ordres le mois suivant, et pareille mention sera faite sur les registres du contrôlleur.

8. Les magazins seront fermés le dernier jour de chaque mois, et il n'en sera rien délivré que pour des besoins pressans, et sur des ordres du directeur dattés du même jour.

9. Ledit jour dernier de chaque mois, le directeur se transportera avec le contrôlleur aux magazins où il arrêtera sur les journaux, et sur les registres particuliers de chaque attelier et de chaque vaisseau les recettes, dépenses, et consommations, effectives du mois, sur ses ordres qui luy seront représentés par le garde magazin, après quoy ledit garde magazin portera le contenu en ses journaux et sur le grand livre, dont il balancera tous les articles pour former la balance générale du mois, qu'il remettra au plutard le 10 du mois suivant, au directeur signée de luy, et du contrôlleur pour être envoyée au Conseil.

10. Comme au moyen des arrêtés à la fin de chaque mois de recettes et dépenses effectives, l'arrêté du mois de décembre sera celuy de toute l'année, le garde magazin portera dans le mois de janvier suivant, la sortie de son grand livre sur un livre nouveau qui luy sera donné par le directeur, auquel il remettra le grand livre de l'année précédente, lequel servira de compte pour ladite année, et sera envoyé au Conseil, et les journaux arrêtés, resteront au garde magazin pour sa décharge.

11. Pour qu'il ne survienne aucune dificulté dans l'arrêté des comptes dudit garde magazin, par raport aux déchets et coulages des marchandises qui y sont sujettes, lesdites marchandises sujettes à coulages seront remplies et ouilliées les derniers jours de chaque mois, en présence du contrôlleur, ou de ses commis, et des officiers de marine préposés au magazin général par le directeur, et sur le procès verbal qui en sera dressé, et signé de ceux qui y auront assisté, le coulage sera passé en consommation dans l'arrêté du mois.

A l'égard des marchandises sujettes à déchets la vérification n'en sera faite par recensement, qu'à la fin de chaque année, et la dépense allouée en la même forme et manière que pour les coulages.

12. Encore qu'à la fin de chaque année le garde magazin soit tenu de porter la sortie de ses livres sur des livres nouveaux, néantmoins les registres particuliers des vaisseaux qui seront en construction, radoub ou armement, subsisteront jusqu'à la sortie desdits vaisseaux à la mer.

13. Après que le garde magazin aura fourny tout ce qui luy aura été ordonné pour l'armement d'un vaisseau, il en arrêtera un état double avec le capitaine et l'écrivain, dont il en remettra un au contrôlle, pour sur ledit état et l'inventaire de ce même vaisseau à son précédent désarmement,

être arrêté par le contrôlleur l'inventaire général dudit vaisseau à la mise hors, pour la campagne à laquelle il sera destiné.

14. Le garde magazin se chargera par des inventaires particuliers en un même registre, des meubles, ustanciles et autres choses qui ne seront point comprises dans le grand livre de compte ouvert, comme aussy des corps des vaisseaux et autres bâtimens apartenant à la Compagnie qui seront dans le port, soit qu'ils y ayent été construits ou qu'ils y ayent été désarmés marquant leur nage, de quelle construction ils sont, et leur sortie, et pour quel voyage, leur rentrée dans le port, leurs pertes ou destruction lorsqu'ils seront dépecés comme estant hors d'état de servir.

15. Il se trouvera régulièrement à l'ouverture et à la fermeture des magazins, dont il ne confiera les clefs à personne, et en cas qu'il soit nécessaire d'y entrer, à d'autres heures que celles prescrites, il en prendra l'ordre du directeur, dont il donnera avis au contrôlleur, chez lequel, doit être la double clef du magazin, afin que celuy de ses commis qui sera préposé au magazin général s'y trouve.

16. Pour qu'il ne tombe point dans l'inconvénient de délivrer deux certificats pour une même fourniture ou pour le paiement d'un fret ou voiture, il tiendra un registre particulier de tous les certificats qu'il délivrera, par extrait seulement, et il ne luy sera permis en aucuns cas d'en délivrer par duplicata que sur les ordres par écrit du directeur qui ne les donnera qu'en connoissance de cause, et avec les précautions requises.

17. Le garde magazin fera dépense sur les écrivains des atteliers, des matières premières qui seront délivrées pour convertir en ouvrages, desquels ouvrages il se chargera en recette envers lesdits écrivains, lesquels compteront personnellement au directeur de l'employ et consommation desdites matières premières qui leur auront été remises.

A l'égard des bois de construction et matures comme l'employ qui en sera fait n'opère aucun ouvrage qui puisse être remis au garde magazin, il ne s'en chargera en recette que pour l'ordre des comptes, faisant dépense des mêmes espèces et quantités sur l'écrivain qui en demeurera comptable.

*Chapitre 14. Des écrivains des atteliers en général*

Article 1er. Les écrivains des atteliers se chargeront envers le garde magazin général des marchandises et matières premières qu'ils recevront de luy, et le garde magazin se chargera envers eux des ouvrages façonnés qu'ils luy remettront, ou qu'ils délivreront sur ses billets et ordres qui sont les seuls sur lesquels ils doivent fournir, le directeur ne devant leur en adresser aucun directement.

2. Chacun des écrivains des atteliers tiendra un journal et un registre de balance cottés et paraphés par le directeur, chacune nature de marchandise et matière, ainsy que chaque nature d'ouvrage en provenant aura un compte ouvert au livre de balance, de manière que tous les convertissemens se retrouvent d'un compte ouvert à un autre, depuis la matière première jusqu'à la perfection de l'ouvrage auquel elle sera employée.

3. Le contrôlleur, l'inspecteur des atteliers du port, et les officiers de marine commis par le directeur aux inspections des ouvrages feront successivement l'un sans l'autre au moins chacun une fois le mois, aux jours qu'ils le jugeront à propos, des épreuves des déchets et consommations qu'ils établiront et signeront sur les journaux des écrivains.

4. Les ouvrages fabriqués dans les atteliers ne seront receus par les écrivains qu'en présence de l'inspecteur des atteliers, d'un des commis du contrôlleur, et des officiers de marine à l'inspection, et ne seront les façons desdits ouvrages payez que sur les certificats du garde magazin général vizés de l'inspecteur des atteliers et du commis du contrôlleur.

5. Le directeur visitera les atteliers le plus souvent qu'il poura et lorsqu'à la fin du mois il ne poura pas se transporter dans lesdits atteliers, pour arrêter les consommations et déchets du mois, ainsy que l'état des ouvrages fabriqués, le contrôlleur ira en personne, et au deffaut ou empêchement de l'un et de l'autre, l'arrêté des journaux sera fait par l'inspecteur des atteliers, autorizé d'un ordre par écrit du directeur, et en présence de l'officier de marine commis à l'inspection.

6. Les écrivains ne porteront sur leur registre de balance qu'après et conformément à l'arrêté de leur journal expliqué au précédent article, et ils remettront à la fin de chaque mois copie de leurs journaux et des extraits de leurs livres de balance au directeur pour être envoyez au Conseil.

7. Les livres de balance des écrivains arrêtez à la fin de chaque année par le directeur, et le contrôlleur, serviront de compte de ladite année et seront envoyez au Conseil avec le registre de

balance du garde magazin général, après que lesdits écrivains en auront porté la sortie sur des livres nouveaux, et leurs journaux arrêtés de mois en mois leur resteront.

*Chapitre 15. De l'écrivain des bois de construction et mâture*

…

*Chapitre 16. De l'écrivain de la corderie*

5. Il délivrera les chanvres au maître cordier pour les mettre en œuvre, ou à l'entrepreneur si le travail se fait par entreprise.

6. Son journal de dépense contiendra :

1° Les livraisons de chanvre faites au maître cordier, libellées par factures, numéro des balles, et qualités comme à la recette.

2° La dépense en fil blanc livré aux cordonniers.

3° La dépense du fil gouderonné employé en cables, cordages, merlin,… sur les ordres du garde magazin général qui expliqueront la destination.

7. Tous ces différents convertissements auront chacun un compte ouvert sur le livre de balance, depuis la matière première qui est le chanvre et il sera ouvert des comptes sur le même livre, aux maîtres cordiers et autres entrepreneurs, à chaque nature d'ouvrages de corderie, et à chaque vaisseau auquel ils seront fournis.

…

*Chapitre 17. De l'écrivain de la voilerie*

…

*Chapitre 18. De l'écrivain de la tonnelerie*

…

*Chapitre 19. Des écrivains employez à la suite d'une construction ou d'un radoub*

…

7. Lorsque la construction ou radoub seront finis, le directeur et le contrôlleur arrêteront le livre de balance, qui servira de compte au dit écrivain, et sera déposé au dit contrôlle.

Cet arrêté du livre de balance, sera un relevé ou récapitulation article par article de tout ce qui sera entré dans la construction par poids, mesure, cubage et prix, et de toutes les journées qui y auront été employées, en sorte que cet arrêté fasse connoitre la dépense généralle au vray de la dite construction ou radoub.

…

*Chapitre 20. De l'écrivain des journaliers du port*

…

**Pièce n° 5. Compagnie des Indes Projet pour l'entretien d'un nombre compétent de vaisseaux pour le service tant de la première que de la seconde navigation. [Extraits]**

Rapport anonyme, 1737.
A.N. Colonies, C2 275.

La Compagnie s'est fixée aux constructions du port de L'Orient, par préférence à celles de St Malo, d'Angleterre, et de Hambourg.

| *Preuve* Vaisseaux de 600 tonneaux, construction de L'Orient | L |
|---|---|
| *La Paix* | 186 000 |
| *Le Prince de Conty* | 188 700 |
| *Le Condé* | 178 900 |
| *Comte de Toulouse* | 195 000 |
| 4 vaisseaux | 748 600 |
| Prix commun | 187 150 |

| | L |
|---|---|
| Un vaisseau de 600 tonneaux, construction de L'Orient, dure 6 voyages ou 14 ans et revient suivant le tableau, à..... | 187 150 |
| Le vaisseau *Le Triton* de Saint-Malo couste 164 000 L ne doit durer que 5 voyages ou 12 ans, Donc relativement au vaisseau de L'Orient, doit couster 1/5 en sus..... 32 800 L | 196 800 |
| Sur quoy | 187 150 |
| Différence au profit de la Compagnie | 9 650 |

| *Preuve :* 2 vaisseaux de 550 tonneaux, construction d'Angleterre, ont cousté | L |
|---|---|
| *Le Jupiter* | 233 340 |
| *L'Apollon* | 205 050 |
| Prix commun | 232 695 |

| | L |
|---|---|
| Un vaisseau d'Angleterre, de 550 tonneaux, couste.... | 232 695 |
| Ne doit durer que près de 10 ans, ou 4 voyages, donc relativement aux constructions de L'Orient, doit couster moitié en sus ..... | 116 347 |
| Total | 349 042 |
| Un vaisseau de pareil port en tonneaux, construction de L'Orient revient, suivant les tableau, à ..... | 152 590 |
| Différence au profit de la Compagnie | 196 452 |

| *Preuve :* 3 vaisseaux de 550 tonneaux, construction d'Angleterre, ont cousté | L |
|---|---|
| *Le duc d'Anjou* | 135 800 |
| *Le Philibert* | 140 160 |
| *La Duchesse* | 181 810 |
| 3 vaisseaux | 457 770 |
| Prix commun | 152 590 |

| *Preuve :* 3 vaisseaux de Hambourg ont cousté | L |
|---|---|
| *L'Amphitrite* de 510 tonneaux | 170 000 |
| *Le Dauphin*, 468 | 160 550 |
| *La Reine* de 450 | 156 900 |
| 3 vaisseaux | 487 450 |
| Prix commun | 1162 480 |

| | L |
|---|---|
| Un vaisseau de Hambourg de 410 à 510 tonneaux, couste ..... | 162 480 |
| Ne doit durer que près de 10 ans, ou 4 voyages, donc relativement aux constructions de L'Orient, doit couster moitié en sus..... | 81 240 |
| | 243 720 |
| Un vaisseau de L'Orient reviendroit au plus, à..... | 152 590 |
| Différence au profit de la Compagnie | 91 130 |

**Plan des dépenses générales de la Compagnie pour les opérations de sa marine à compter du mois de février 1737 jusqu'à la fin de 1750.**

Si l'on s'en tient aux calculs précédens, la dépense annuelle de la Compagnie en constructions de vaisseaux paroistra devoir monter à la somme qui vient d'estre énoncée, de ..... 539 500 L

Il seroit néanmoins possible d'arriver à une plus grande précision, et de faire voir qu'elle ne doit aller qu'à..... 462125

Ce qui diminueroit cette dépense, de ..... 77 375 L

Il faudroit pour cela pousser plus loin les calculs. Mais, au moyen de ces calculs, on parviendra encore à appuyer différens autres articles de dépenses touchant la navigation de la Compagnie, et mesme le résultat de ses dépenses générales de ce point, sur des éclaircissemens, que l'on pourroit considérer en quelque sorte pour des démonstrations complettes. Ces éclaircissemens dépendent de differrentes propositions dont il convient d'établir la solidité.

***Première Proposition***

La différence du prix d'un vaisseau de l'armement au désarmement est la preuve de son dépérissement pendant le voyage.

*Preuve :*

Tirée de quelques vaisseaux de l'expédition de 1731 à 1732.

| De 3 vaisseaux neufs, construction de L'Orient | | Leur prix à l'armement | Leur prix au désarmement | Leur dépérissement |
|---|---|---|---|---|
| *Le Duc d'Anjou* de | 550 Tnx | 135 834 L | 114 650 L | 1/6, 1/4 |
| *Le Philibert* | 550 | 140 146 | 110 200 | 1/4, 2/3 |
| *La Duchesse* | 550 | 181 818 | 112 650 | 3/8 peu moins |
| 3 Vaisseaux | 1 650 Tnx | 457 798 | 337 500 | Dépérissement commun pour environ 1/4 |
| En effet sur | | 457 798 | Prix à l'armement | |
| ostant | | 337 500 | Prix au désarmement | |
| Reste pour différence | | 120 298 | Environ 4/15 | |

Mais il est à observer que le dépérissement de la *Duchesse*, qui a touché, s'estant trouvé par cette raison là de 3/8 peu moins, le calcul doit se renfermer dans le dépérissement des vaisseaux le duc d'Anjou, et le Philibert. Dont

| | | |
|---|---|---|
| Le prix estant | 275 980 | à l'armement |
| et de | 224 850 | au désarmement |
| ne donnent pour différence que | 51 530 | 1/5 ème peu moins. |

Donc le dépérissement d'un vaisseau neuf, construction de L'Orient, doit estre évalué, au plus à un cinquième de la première valeur.

*Suite de la preuve*

| De 3 vaisseaux neufs, construction de Hambourg | | Leur prix à l'armement | Leur prix au désarmement | Leur dépérissement |
|---|---|---|---|---|
| *Le Dauphin de* | 470 Tnx | 160 747 L | 80 270 L | |
| *Le Griffon* | 410 | 155 757 | 75 300 | 1/2 au plus |
| *La Reine* | 450 | 156 879 | 75 370 | |
| | 1 330 Tnx | 473 383 | 230 940 | |
| En effet, sur leur valeur à l'armement ostant | | 230 940 | Leur valeur au désarmement | |
| Reste pour différence | | 242 445 | Ou 1/2 peu plus | |

La moitié juste donneroit 236 691 L 1/2

Donc le dépérissement d'un vaisseau neuf construction de Hambourg, doit s'évaluer, au moins, à moitié de sa première valeur.

*Suite de la mesme preuve*

| De 3 vaisseaux vieux, construction de Marseille, de Saint-Malo, et d'Angleterre | | Leur prix à l'armement | Leur prix au désarmement | Leur dépérissement |
|---|---|---|---|---|
| *Le Duc de Chartres* | 750 Tnx | 132 236 L | 60 250 L | |
| *Le Saint Louis* | 380 | 39 600 | 18 160 | 3/5 mes peu |
| *L'Athalante* | 550 | 75 338 | 25 100 | moins |
| | 1 680 Tnx | 247 174 | 103 510 | |
| En effet, sur leur valeur à l'armement ostant | | 103 510 | Leur valeur au désarmement | |
| Reste pour différence | | 143 664 | Ou 3/5 peu moins | |

Les 3/5 juste donneroient 148 304 L 1/2

Donc le dépérissement d'un vieux vaisseau, de quelque construction que ce soit, peut vraysemblablement s'évaluer aux 3/5 de sa précédente valeur.

**Seconde Proposition**

La démonstration du dépérissement des vaisseaux de différentes constructions, soit de vaisseaux neufs après leur premier voyage, soit de vaisseaux vieux ou après leur dernier voyage (ce qui est assez indifférent) appliquée à l'estat actuel ou à l'estat successif des vaisseaux de la Compagnie pour première navigation, remplit deux objets importants :

1° Elle sert d'appuy à la vérité du second tableau, touchant le nombre de voyages à faire par les vaisseaux de construction différentes.

2° Et elle s'employe à constater assez vraysemblablement ce qui, dans les dépenses annuelles et successives à faire par la Compagnie en constructions de vaisseaux, peut estre considéré comme une dépense effective et en pure perte, ou simplement comme une valeur transformée en une autre.

*Première preuve*

| Vaisseaux construction de L'Orient | Vaisseaux construction de Saint-Malo | Vaisseaux construction de Hambourg et d'Angleterre |
|---|---|---|
| Durent 6 Voyages | 5 Voyages | 4 Voyages |
| Ou vivent *14 ans* | *12 ans* | *10 ans* |

En supposant un vaisseau de chaque construction, de la valeur chacun, de 200 000 L. Et appliquant ensuite, pour trouver les dépérissemens successifs de chacun de ces vaisseaux, les calculs connus du dépérissement après le premier voyage.

Pour un vaisseau de L'Orient d'1/5

Et pour un vaisseau de Hambourg de 1/2

Ce qui peut donner par supposition pour un Vaisseau de Saint-Malo, un dépérissement d'1/4

Plus le dépérissement connu de tous les vaisseaux vieux indistinctement, avant ou aprés leur sixième et dernier voyage, qui doit suivant la première proposition s'évaluer aux 3/5.

Voicy le tableau qu'on peut se former de ces dépérissemens successifs.

| | Vaisseaux construction de L'Orient | Dépéris-sement | Vaisseaux construction de Saint-Malo | | Dépéris-sement | Vaisseaux construction de Hambourg et d'Angleterre | | Dépéris-sement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1er voyage, valeur | 200 000 | | 1er | | | 1er | | |
| | 40 000 | 1/5 | | | | | | |
| avant le 2ème voy. val. | 160 000 | | 2. val | 200 000 | | | | |
| | 40 000 | 1/4 | | 50 000 | 1/4 | | | |
| avant le 3ème voy. val. | 120 000 | | 3. val | 150 000 | | 3. val | 200 000 | |
| | 40 000 | 1/3 | | 50 000 | 1/3 | | 100 000 | 1/2 |
| avant le 4ème voy. val. | 80 000 | | 4. val | 100 000 | | 4. val | 100 000 | |
| | 32 000 | 2/5 | | 40 000 | 2/5 | | 50 000 | 1/2 |
| avant le 5ème voy. val. | 48 000 | | 5. val | 60 000 | | 5. val | 50 000 | |
| | 24 000 | 1/2 | | 30 000 | 1/2 | | 25 000 | 1/2 |
| avant le 6ème voy. val. | 24 000 | | 6. val | 30 000 | | 6. val | 25 000 | |
| | 14 400 | 3/5 | | 18 000 | 3/5 | | 15 000 | 3/5 |
| après le 6ème voy. val. | *9 600* | | | *12 000* | | | *10 000* | |

Et cette première preuve sert d'appuy à la vérité du second tableau touchant le nombre des voyages à faire par les vaisseaux de constructions différentes. Car il s'en suit, de la différence de dépérissemens, qu'un vaisseau construction de Hambourg et d'Angleterre doit faire un voyage de moins qu'un vaisseau construction de Saint-Malo, et un vaisseau de Saint-Malo, un voyage de moins qu'un construction de L'Orient. Ce qui donne 6 voyages à un vaisseau de L'Orient, 5 à un vaisseau de Saint-Malo, et 4 seulement à un vaisseau d'Hambourg et d'Angleterre.

*Seconde Preuve*

Suivant ce tableau, la Compagnie a actuellement, en février 1737, en vaisseaux, construction de L'Orient

| Preuve | L |
|---|---|
| *Le Lys* | 225 764 |
| *Le Maurepas* | 216 500 |
| *Duc de Bourbon* | 242 095 |
| *Le Phœnix* | 252 782 |
| *Le Fleury* | 244 821 |
| 5 Vaisseaux | 1 181 962 |
| Prix commun | *236 392* |

Nota. Le prix des autres vaisseaux a esté prouvé cy-dessus.

| | 5 Vaisseaux de 700 à 850 tonneaux | 7 Vaisseaux de 600 tonneaux | 3 Vaisseaux de 550 tonneaux | |
|---|---|---|---|---|
| | L | L | L | |
| qui reviennent chacun à ..... | 235 000 | à 185 000 | à 150 000 | au 1er voyage |
| et qui ne doivent valoir que..... | 188 000 | 148 000 | 120 000 | 1/5 moins avant le 2ème voy. |
| Que..... | 141 000 | 111 000 | 90 000 | 1/4 moins avant le 3ème voy. |
| Que..... | 94 000 | 74 000 | 60 000 | 1/3 moins avant le 4ème voy. |
| Que..... | 56 400 | 44 400 | 36 000 | 2/5 moins avant le 5ème voy. |
| Que..... | 28 200 | 22 200 | 18 000 | 1/2 moins avant le 6ème voy. |
| Et qu'enfin ..... | 11 280 | 8 880 | 7 200 | 3/5 moins avant le 7ème et dernier voyage |

| Et en vaisseaux construction de Saint-Malo 2 vaisseaux de 600 tx | | Dépéris-sement | Construction d'Angleterre 2 vaisseaux de 550 tx | Dépéris-sement | Construction de Hambourg 6 vaisseaux de 600 tx | Dépéris-sement |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Qui reviennent chacun | L à .... 160 000 | au 1er 2d voyage | L à ..... 232 000 | au 1er 3ème voyage | L à ..... 160 000 | au 1er 3ème voyage |
| Et qui ne doivent valoir que | 120 000 | 1/4 moins avant le 3ème voy. | | | | |
| Que | 80 000 | 1/3 moins | 116 000 | 1/2 moins | 80 000 | 1/2 moins |
| Que | 48 000 | 2/5moins | 58 000 | 1/2 moins | 40 000 | 1/2 moins |
| Que | 24 000 | 1/2 moins | 29 000 | 1/2 moins | 20 000 | 1/2 moins |
| Et qu'enfin | 9 600 | 3/5 moins | 11 600 | 3/5 moins | 8 000 | 3/5 moins |

Quant aux vaisseaux pour la seconde navigation, qui doivent estre tous construction de L'Orient, et qui doivent faire 9 voyages ou durer de 17 à 18 ans, on pourroit évaluer leur dépérissement en la manière suivante.

| Chaque vaisseau pour la seconde navigation | | | Dépérissement |
|---|---|---|---|
| revient à | | 90 000 | |
| Et ne doit plus valoir : | à 3 ans que | 72 000 | 1/5ème moins |
| | à 6 que | 54 000 | 1/4 moins |
| | à 9 que | 36 000 | 1/3 moins |
| | à 12 que | 21 600 | 2/5 moins |
| | à 15 que | 10 800 | 1/2 moins |
| | et à 18 ans que | 4 320 | 3/5 moins |

La connoissance du prix des vaisseaux au sortir de la construction, et de ces dépérissemens successifs donne les valeurs actuelles et successives de chacun de ceux, qui formeront, d'année en année à compter du commencement de 1737 jusqu'à la fin de 1750 et mesme au-delà dans la suite des temps, l'estat de la marine de la Compagnie. Comme on peut le voir par le huitième tableau dressé à cet effet pour les vaisseaux de la première navigation, et par le dixième tableau pour les vaisseaux de la seconde.

Et c'est par une opération toute simple, qui consiste à adjouter aux valeurs des vaisseaux de l'une et l'autre navigation énoncées dans ces tableaux particuliers, sous chacune des 14 époques, pour les 14 années à s'écouler depuis le commencement de 1737 jusqu'à la fin de 1750, les sommes employées sous chacune des mesmes époques, en constructions de vaisseaux, puis en déduisant du total qui en résulte le montant des valeurs des vaisseaux, lesquels existeront sous l'époque suivante, trouvant la somme qu'il doit réellement couster à la Compagnie sous chaque époque, que se forme le tableau général de sa dépense effective, année par année, non seulement en constructions mais encore en dépérissement de vaisseaux.

Or comme par la récapitulation de ce tableau général il paroist,

Qu'au mois de février 1737, les valeurs des 25 vaisseaux de la 1ère navigation montent à ..... 3 249 000 L

Et les valeurs de ceux de la 2de à ..... 648 000

3 897 000

Qu'il en aura cousté, depuis et jusqu'à la fin de 1750, pour la construction de 35 vaisseaux de la 1ère navigation..... 6 545 000

Et pour la construction de 8 vaisseaux de la 2de .....720 000

Ce qui avec le prix de 4 vaisseaux transférez dela 1ère navigation dans la 2de montant à ..... 32 000

fera la somme de ..... 752 000

Total .....11 194 000

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | 11 194 000 |
| Sur quoy, y ayant à déduire | | | |
| Pour vente, depuis 1737, jusqu'en 1750 de 20 vaisseaux de la 1ère navigation | 189 680 | | |
| et de 7 vaisseaux de la 2de | 34 560 | | |
| Partant de 27 vaisseaux | | 224 240 | |
| Plus pour valeurs qui existeront à la fin de 1750, en 36 vaisseaux de la 1ère navigation | 3 996 000 | | |
| et en 14 vaisseaux de la 2de | 504 000 | | |
| Partant en 50 vaisseaux | | 4 500 000 | |
| Total | | | 4 724 240 |
| | | | 6 469 760 |

Il doit rester, par conséquent, pour dépense effective de la Compagnie, en constructions ou dépérissemens de vaisseaux, pendant le cours de 14 années depuis le mois de février 1737 jusqu'à la fin de 1750, la somme de ..... 6 469 760 L

Ce qui fait, par an, ou année commune, une dépense effective de ..... 462 125 L

Il en résulte que l'on parvient par cette voye à constater assez vraysemblablement ce qui, dans les dépenses annuelles et successives à faire par la Compagnie en constructions de vaisseaux, peut estre considéré comme une dépense effective et en pure perte, ou simplement comme une valeur transformée en une autre.

Et attendu que c'est des mesmes calculs que l'on a tiré la preuve des constructions à faire, dans la suite des temps, de deux vaisseaux et demi par an pour la première navigation, et d'un vaisseau en 15 mois pour la seconde, il s'en suit que la dépense générale pour l'entretien des vaisseaux de la Compagnie, ne doit aussy monter vraysemblablement dans la suite des temps, qu'à la somme année commune, de ..... 462 125 L

## Pièce n° 6. Etat estimatif du prix auquel revient la livre de teinture aux entrepreneurs de la Manufacture de Darnetal, depuis le 12 mai 1748 jusqu'au 31 juillet 1754

1755.
A.N. 62 AQ 2.

Pour teindre vingt mille livres de coton en rouge bon teint façon d'Andrinople il en coûte ce qui suit :

| | | | L | s |
|---|---|---|---|---|
| 30 mille livres de rublis de Chypre qui coûte actuellement à Marseille 75 L le quintal poids dudit lieu, il en faut 40 mille livres poids de Marseille pour en avoir 30 mille livres prest à teindre poids de marc et il revient dans cet état à 112 L le quintal poids de marc cy | | | 33 600 | . |
| 40 milles livres de soude | à 17 L 10 | le quintal | 7 000 | . |
| 5 mille livres de Galles noires | à 105 L | le quintal | 5 250 | . |
| 5 mille livres d'alun de Rome | à 32 L 10 | le quintal | 1 625 | . |
| Dépouille de [ ? ] | | | 200 | . |
| 340 cordes de bois | à 20 L | la corde | 6 800 | . |
| Chandelle pour | | | 250 | . |
| 6 mille sept cent livres d'huille d'olives | à 57 L 10 | le quintal | 3 852 | 10 |
| 8 cent livres de savon | à 45 L | le quintal | 360 | . |
| Total des matières | | | L 58 937 | 10 |

Salaires et dépences pour parvenir à teindre 20 milliers de coton pendant une année :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dépences de l'establissement, consistant en constructions de bâtimens, deux moulins pour broyer les drogues, chaudières, fourneaux et ustensiles nécessaires montent à 50 mille livres, l'interrest de ce capital doit estre tiré au denier 10, vu le dépérissement | | | 5 000 | . |
| Pour la dépense de bouche des deux intéressés directeurs qui résident à Darnetal pour faire les opérations secrettes, y compris les domestiques | | | 3 000 | . |
| Pour les gages du commis, du cuisinier et du garçon | | | 1 000 | . |
| Pour les gages de 22 ouvriers à 360 L par an | | | 7 920 | . |
| Pour les gages d'un charetier | | | 360 | |
| Pour les salaires de 6 ou 8 filles qui seront occupées à dépinter le coton écru | | | 1 500 | . |
| Pour deux chevaux pour le chariage, leur nourriture et entretien | | | 1 000 | . |
| Pour l'entretien des harnois et voiture | | | 200 | 10 |
| Pour l'entretien des bâtimens et des deux moulins | | | 300 | . |
| Pour le loyer des deux emplacements servant à la teinture | | | 1 110 | . |
| Pour les impositions annuelles | | | 94 | . |
| Pour le loyer de la maison où l'on fait le dépintage | | | 500 | . |
| Pour le loyer des magazins où l'on dépose à Rouen les matières servant à la teinture | | | 200 | . |
| Pour le loyer du magazin où l'on dépose le coton rouge pour le vendre au public | | | 200 | . |
| | | | 22 384 | . |
| | | | L 81 321 | 10 |

Si 20 milliers de coton coûtent à teindre 81 321 L 10 s, combien la livre?

Réponse 4 L 1 s 9 d la livre le coton que les entrepreneurs vendront pour leur compte et environ 3 L 18 s 6 d le coton que le public aportera à la manufacture pour y estre teint. On observe que le coton gagne à la teinture environ 8 à 10 pour cent, c'est à dire que 100 livres de coton rendent environ 108 livres de coton teint

## Pièce n° 7. Mémoire sur l'administration de la Compagnie des Glaces [extraits]

Horace-Benedict Perrinet des Franches, 1769, avec les apostilles d'Antoine Saladin de Crans (*italiques*).
A. Saint-Gobain, C 4-3.

*n° 28. Bureau de la caisse généralle*

La caisse est tenue avec ordre, c'est à dire qu'il y en a dans les livres et les registres relatifs à cette régie. Il y a une grande fidélité dans l'administration de M. de la Cotte, le second qu'on lui a donné est intelligent et facilite l'expédition des affaires. Il y a beaucoup d'exactitude dans la manière dont les articles de recette et de dépense s'écrivent et dans toutes les pièces qui sont à l'appui des comptes. A cet égard donc le bureau me paroit fort bien conduit, il seroit à désirer seulement que le compte général que rend le caissier put être prêt beaucoup plus tôt, à la fin de chaque année et que l'on put être éclairé ainsi jusques au jour sur toutes les parties de l'administration.

Mais la forme des comptes du caissier général me paroit insuffisante et défectueuse. Je le répète, il sait très bien les formules auxquelles il est asservi, mais cette manière de dresser nos écritures ne me semble point du tout remplir le vœu que doit former une société de commerce, dont les affaires sont aussi importantes et aussi compliquées; ceci exige quelque détail.

[*Un des premiers négociants de l'Europe connu déjà de la Compagnie, consulté sur ce qu'il pensait de la forme actuelle de nos registres et écritures et de celle qui est ici proposée a fait beaucoup de cas de toute les observations de M. Desfranches à cet égard et a jugé que la forme des livres en parties doubles nous seroit infiniment plus utile et plus commode et rendroit à la fin de chaque année un bilan général plus facile. Il ne sera pas nécessaire de rapporter en détail les livres de chaque bureau, ce qui seroit très difficile, mais on en rapporteroit dans le grand livre le résultat de chaque semaine ou de chaque mois. Au surplus, M. Sellon qui a aussi réfléchi sur les observations de M. Desfranches à cet égard donnera ses idées sur la manière de les mettre en exécution. Dans les commencements, il faut bien se garder de rien changer à la forme actuelle, mais on peut essayer l'autre en même temps et même l'essayer pour le passé.*]

n° 29. Le but général d'un établissement de commerce, dans ses registres de comptabilité, doit être de connoitre exactement sa véritable position et d'avoir un tableau toujours sûr de ses pertes et de ses proffits, qui lui donne des états de situation fidèles.

Pour remplir ces objets, les comptes d'un maison de commerce doivent embrasser divers objets de détail particulier : l'état des débiteurs et des créanciers de cette société, le compte de caisse, c'est à dire de la recette et de la dépense au comptant, celui des achapts et des ventes, celuy des frais de régie,etc… les détails de fabrique si c'en est une. Voila une partie des différents objets de calcul particulier qu'il importe à une compagnie commerçante de voir bien établie, pour que la marche soit certaine, mais ces différents chapitres de compte séparez les uns des autres et tenu chaqun à part, n'apprennent pas encore au négociant tout ce qui lui importe de sçavoir. Chaqun d'eux est bien connu, considéré ainsi d'une manière isolée, mais leur relation des uns aux autres, d'où résulte le tableau vrai de l'affaire, celuy des pertes et des proffits et de l'avoir en solde des comptes, ce résultat dis-je, qui est le but ou doivent tendre tous les calculs de commerce, ne peut-être rempli que par d'autres opérations, qui lient les parties entre elles et les parties au tout. Il faut donc des bilans, pour conduire avec sûreté une société de commerce, et des bilans supposent des livres en commerce et des parties doubles.

Je ne crois pas qu'on puisse me contester les principes que je viens d'établir, sur la destination première des comptes et des écritures, car on ne peut pas prétendre que des négociants ayent intérêt à ne pas connoitre à fond l'état de leurs affaires. Cela posé, voyons si la forme de nos écritures répond à ce vœu que tout négociant doit former.

Je ne parlerai point des différents registres suivis dans les différens bureaux, plusieurs ne servent qu'à l'instruction et à la sûreté de ceux qui les tiennent, et les autres ne paroissent presque jamais sous les yeux de la Compagnie. Le livre solemnel, celuy sur lequel se fait la reddition des comptes, le registre en un mot fait pour éclairer les associez sur l'administration et l'état de l'affaire, est le compte du caissier général auquel se raporte ceux des caissiers particuliers.

J'observerai d'abord que la forme financière, dans laquelle il est tenu, est obscure, prolixe et très difficile à entendre, pour ceux qui n'y sont pas accoutumez. J'en juge par la difficulté extrême, j'ai vu se tromper à l'épurement de ces comptes, plusieurs associez les examinent, découvrent successivement des erreurs les uns sur les autres, un vérificateur fait de nouvelles observations, on trouve encore à redresser après lui, et plusieurs mois se passent ainsi pour mettre en règle un simple compte de caisse.

Mais quand la forme de ces comptes seroit aussi simple qu'elle est compliquée, quand leur vérification seroit aussi facile que l'expérience prouve qu'elle l'est peu, je dis qu'elle seroit très insuffisante, puisqu'elle ne nous apprend qu'une très petite partie de ce qu'il nous importe de connoitre et de sçavoir souvent sur le champ.

En effet, nous n'y voyons qu'un état annuel de la dépense et de la recette au comptant, ils ne nous aprennent point quel est l'avoir de la Compagnie, quelle est la somme de son capital, c'est à dire quelle est la base de son commerce et de la fortune de ses actionnaires. Le tableau de ses pertes et de ses proffits, balancé chaque année dans toutes ses parties n'y est point détaillé encore. Les débiteurs n'y ont point de compte ouvert, de manière qu'on ne peut juger promptement de la masse des créances de tous, et de la position particulière de chaqun, avec la Compagnie. L'état des consommations des divers objets, qui servent à la fabrique, n'y est pas présenté non plus d'une manière abrégée, frapante et qui mette sous les yeux des tableaux comparatifs, d'année en année,etc… de là l'embarras de faire ces calculs de comparaison sur ces différentes branches de régie, qui puissent éclairer continuellement l'administration.

[*Ces raisonnements sont-ils applicables à St Gobin et à Tourlaville pour les choses qui y sont de consommation, comment sçaurons nous au premier coup d'œil combien il nous reste de cordes de bois, de livres de cuivre, de plomb et de fer, etc…*

*Répondu par le mémoire*.]

Des livres en commerce remédient à tous ces inconvéniens car ils établissent le compte de fond capital, celuy des proffits et des pertes, celuy des dépenses générales, celuy de la caisse au comptant, chaque débiteur ou créancier a son article en débit et crédit chaque objet de consommation a sa page, où l'on établit ce qui y a raport. Ces divers comptes se balançant les uns par les autres en rencontre de parties, chaqune est connue dans le plus grand détail, le tout ensemble l'est aussi et la relation de ces différentes branches au tronc est mise dans le plus grand jour.

[*Cela est indubitable à l'égard d'un banquier, mais cela se peut-il appliquer à une fabrique et à un commerce de détail. La chose est réputée impossible si elle exige des registres trop volumineux et des contrôlles en trop grand nombre, mais on peut toujours faire la tentative*.

*Répondu par le mémoire*.]

Ces raisonnemens sont sans réplique, mais si je les laisse un instant, pour interroger l'expérience, je vois que le méchanisme des grands livres et de ce qu'on apelle les parties doubles, est une invention si ingénieuse si utile et si sûre qu'elle a été universellement adoptée par toutes les nations commerçantes, il n'est pas une maison de commerce qui n'ait donné cette forme à ses livres de raison, et si quelques négociants l'ont abandonnée ce sont ceux qui ont cherché à se dissimuler à eux-mêmes le désordre de leurs affaires.

Enfin ce qu'on apelle le journal, apprend l'historique, et le détail successif des opérations de commerce. Le grand livre range chaque chose à sa place et en présente des tableaux raccourcis. Le bilan est le résultat de tous les comptes, l'opération des grands livres est donc toujours sûre, dans chaque bilan une erreur d'un denier est aperçue, le négociant voit ainsi ce qu'il avoit, ce qu'il a, ce qu'il a gagné, ce qu'il a perdu, la causse de ses proffits, la raison de ses pertes, il peut donc diriger la marche en conséquence.

Où je le demande, la Compagnie voit-t-elle jamais l'ensemble de son administration, en peut-t-elle même embrasser chaque partie? Les comptes séparez de chaque bureau n'y restent-ils pas absorbez? Chaque associé a-t-il et peut-il avoir facilement des notions intéressantes, qui peuvent influer sur sa détermination dans la conduite de l'affaire, ou intéresser sa fortune dans le plus ou moins de portion dont il jouit dans la masse générale? Mais me dira-t-on, les documens que fourniroient le grand livre existent déjà, tout est écrit, tous les renseignemens sur chaque partie sont recueillis par des mains sûres, et consignés dans des registres tenus avec soin, on peut donc, quand on le veut, connoitre ce qu'on désire sur la fabrique, le commerce et la régie.

J'observerai d'abord, qu'il y a des objets sur lesquels il est presque impossible d'être instruit d'une manière précise, par la forme de nos comptes actuels, comme par exemple, la connoissance du fonds capital, celui des profits et des pertes de l'année, comparativement à celles qui l'ont précédé, mais quand la chose seroit pratiquable, quelle différence n'y a-t-il donc pas entre une connoissance acquise dans un moment, en ouvrant simplement un livre, ou une notion que vous ne pouvez vous procurer, qu'en consultant plusieurs personnes, en étant renvoyé d'un bureau à l'autre, en étant obligé de dépouiller et de rapprocher soi-même divers registres? Y-a-t-il quelque comparaison entre sçavoir sur le champ, d'une manière très sûre, ce qu'on désire apprendre, ou n'acquérir que des connoissances imparfaites et sujettes à erreur après un travail peinible ?

La curiosité ne s'émousse t'elle pas sur de telles entraves et n'y a-t-il pas une infinité de choses qu'on néglige de sçavoir, même avec le sentiment qu'elles sont utiles à connoitre, quand on y peut parvenir qu'après les recherches et un travail fatiguant?

Qu'on médite sur les objets les plus intéressans de nos travaux, et de nos délibérations, et l'on verra combien à cet égard les assertions et les positions varient. On conviendra qu'on est arrêté, par là, souvent tout court, et que pour l'ordinaire il faut tirer l'instruction de mains subalternes. J'ai voulu sçavoir en partant, l'état général de nos débiteurs, quelques lignes du grand livre me l'auroient apris à la minute, et j'ai été obligé de couler à fonds les trois bureaux, encore n'ai-je pu me procurer qu'une notte de demi page, que dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre.

Et si cette méthode des livres en commerce, est réputée si généralement utile, qu'elle est suivie par les négocians de tous les pays, qui n'ont à rendre compte qu'à eux-mêmes, de l'état de leurs affaires, qu'en devra penser une compagnie composée d'un grand nombre d'associez et d'administrateurs, et comptable à un beaucoup plus grand nombre d'absens de la régie et de ses opérations?

Mais nos affaires sont d'une nature à ne pouvoir être tenues en compte de commerce, me dira-t-on, c'est un préjugé bien facile à détruire. Notre compagnie est une association de commerce, elle peut donc et doit être asservie aux loix et aux procédez du commerce, il n'est aucun objet de négoce qui ne soit soumis au calcul, et dès lors on peut adopter toutes les formes de calcul possibles; faisons encore parler les faits : commerce de manufacture, commerce de spéculation, commerce de banque, commerce de détail et de marchandises, tout n'est-il pas conduit en Europe par les comptes en parties doubles?

Voici encore une autre objection : la Compagnie a prospéré depuis soixante ans sans avoir eu des livres en commerce, elle a été fondée et gérée par des négocians, qui n'ont pas fait usage de cette méthode, ce pourroit donc être une nouveauté dangeureuse.

Je dois respecter et je respecte plus que personne, la marche des anciens administrateurs, mais je ne crois pas qu'il faille repousser tout ce qu'ils n'ont pas imaginé, ou suivi. Les arts pourroient-ils se perfectionner si on ne s'écartoit jamais des anciennes pratiques? Et d'ailleurs quand on ne pourroit pas trouver dans notre histoire des raisons particulières qui ont pu être un obstacle à ce que je propose, quand on ne connoitroit pas l'empire de la routine et des anciens usages, dans des compagnies nombreuses et décousues comme la nôtre, il me semble que l'adoption générale qu'a fait le commerce, des parties doubles, montreroit incontestablement que c'est la meilleure méthode.

Il est utile peut-on dire encore, que nos affaires soyent couvertes de quelque mistère, que des mercenaires n'en connoissent pas l'ensemble, que le public ne puisse pas juger de la valeur de nos fonds et de la nature de nos proffits.

Raison bien futile encore, tant la prodigieuse subdivision des intérêts ne mettroit pas les secrets qu'on veut cacher en mille mains, quand les liquidations d'hoirie, les intérêts des mineurs, ne feroient pas connoitre nos répartitions et les revenus des actions, aux juges et aux gens d'affaire, quand des chefs de bureau, des subalternes mêmes, ne pourroient pas rassembler et communiquer tous les documents possibles, sur notre commerce, et sur nos proffits, quand nous ne serions pas instruits en fait, qu'au dernier renouvellement de notre privilège, tous ces détails étoient connus du gouvernement, je demande ce qu'on devroit penser des gérents d'une grande société de commerce qui chercheroient à se dissimuler, à eux-mêmes, l'état de leurs affaires, et par conséquent celuy de leur fortune particulière, dans la crainte que leurs préposez n'en fussent instruits? Où est l'affaire qui exige des secours étrangers dans laquelle il ne faille admettre à sa confiance quelques personnes sur la fidélité desquelles on a raison de compter.

J'irai plus loing, et je dirai, qu'il n'y auroit peut-être qu'à gagner pour nous, que notre affaire fut bien seue, puisqu'étant aujourd'hui l'objet de la haine et de l'envie publique, il n'est presque personne qui en raisonnant sans la connoitre n'en exagère les avantages.

J'ai ouï dire dix fois qu'une action rendoit plus de dix mille livres, mais d'ailleurs en adoptant les comptes en commerce, notre affaire n'en seroit pas plus connue, le teneur de livre en auroit le secret, j'en conviens, mais le vérificateur des comptes du caissier ne l'a-t-il pas? Et encore une fois, où est la possibilité de le cacher et l'avantage de le faire?

n° 30. On peut présenter une difficulté plus spéciale mais qui n'est pas plus solide, sur l'embarras d'établir le compte de fonds capital, et par conséquent la valeur de nos intérêts, et de calculer des bilans : on peut nombrer des ballots de drap, ou de toille, me dira-t-on, mais comment inventorier des magasins de glace? Comment apprécier leurs différentes espèces? Comment raprocher et mesurer les différents volumes? Comment évaluer la casse?

La réponse est aisée : sans doute le premier article d'un grand livre, sans lequel point de bilan, et par conséquent point de lumières exactes, c'est le compte de fonds capital, mais ce compte interressant pourra être aussi aisément connu, au moins par approximation et servir de fondement à des comptes en commerce.

Notre avoir consiste :

1) Dans nos créances;

2) Dans nos divers approvisionnements comme les soudes, les bois, etc;

3) Dans les différentes autres matières et ustencilles servant aux fabriques, comme fer, cuivre, plomb, étain, outils et instrumens de toute espèce, chevaux, etc;

4) Dans nos différents établissements;

5) Dans l'argent qui peut quelquefois y avoir en réserve;

6) Enfin principalement dans les glaces que nous pouvons avoir en magasin.

Rien de plus aisé que de constater le premier article, le second peut être aisément aussi soumis au calcul, le troisième peut être encore apprécié au moins d'une manière fictive, il est très facile aussi d'assigner un prix à nos différentes possesions, bâtimens, et établissements, et ce que nous pouvons avoir en caisse peut se connoitre jusqu'à un sol, l'évaluation seule des glaces en magasin est ce qui pourroit présenter quelque embarras.

[*Toutes ces évaluations sont en effet faciles, et puisque depuis vingt ans je les ai vu faittes chaque année dans le bilan de la Compagnie des Indes, sans doute bien plus embarrassant que le nôtre, nous en viendrons bien à bout. Qu'on compare l'immensité des affaires de la Compagnie des Indes aux nôtres, le nombre et la distance de ces établissements à la proximité et au petit nombre des nôtres, et on comprendra du premier coup d'oeil que si elle tient ses livres en parties doubles, et si elle fait un bilan général chaque année, nous pouvons faire les mêmes choses bien plus facilement. Je crois que dans le commencement, on pourroit engager le teneur de livre de la Compagnie des Indes à donner quelques instructions au nôtre sur la manière de rapporter les opérations de détail, et toutes celles qui se font dans les établissements éloignez. Il est toujours plus sûr de profiter des lumières que d'autres ont acquis par une longue expérience que de tâtonner longtems pour parvenir à une méthode simple déjà toute trouvée*.]

Ces glaces sont de trois sortes, les brutes, les doucies, et les polies : chaque espèce est bien renfermée dans des angars différents, mais la difficulté consiste à en nombrer la quantité, la différence des volumes faisant d'ailleurs une variation considérable dans les prix, comment dit-on faire un inventaire exact du nombre de ces volumes et des mesures précises de chaque volume? Et cependant ce n'est que par un inventaire exact qu'on peut avoir une appréciation juste des glaces qui sont en magasin, sans laquelle le compte de fonds capital ne peut être établi.

Ce raisonnement pris dans la rigueur géométrique, pourroit être vrai, mais ce qui nous importe ce n'est pas d'avoir un dénombrement fidèle des volumes par pouces et lignes, on convient qu'une telle précision seroit moralement impossible, il nous suffit d'avoir par approximation, un état qui nous fasse connoitre, à peu près la valeur de nos marchandises, et qui s'il n'est pas parfaitement exact ne puisse au moins nous tromper qu'en bien, de manière que si cet inventaire nous apprenoit, par exemple, que nous avons pour trois millions de glaces, des trois qualitez, nous fussions sûrs qu'en nous liquidant le lendemain nous retrouverions certainement cette valeur.

[*Les idées de Monsieur Desfranches sur la manière d'estimer par approximation les glaces en magasin sont très justes, les différents, trouvés pour les grandes glaces polies, doucies et bruttes*

*sont déjà toutes faites pour les ranger en différentes classes, il n'est question que de faire suivre exactement cet ordre lors des déchargemens et de la rentrée des glaces en doucy et en poly, il y auroit quelque travail à faire pour suivre le même ordre pour les petites glaces à l'égard desquelles il y a de la confusion, mais cet arrangement une fois faits, tout sera achevé et il n'est point de tems plus favorable pour y procéder que celuy où nos magasins sont vuides comme à présent*.]

Pour remplir mon objet, je voudrois, d'abord, que chaque magasin de brut, de doucy, et de poly, fut aussi bien rangé que la chose pourroit le permettre et que le hangard ou les hangards assignés à chaque espèce de glaces, fussent partagez en divers classes ou apartements, pour y déposer les volumes dans lesquelles ont répartiroit les glaces de chaque espèce suivant la lattitude et les dimensions qu'on leur assigneroit : ainsi je voudrois qu'on fit pour le brut, le doucy, et le poly, des divisions depuis 80 à 100 pouces, et au-dessus, de 60 à 80, de 40 à 60, et ainsi de suitte, suivant qu'il conviendrait de multiplier plus, ou moins, ces enclassemens en combinant les hauteurs sur les largeurs.

[*Pour rien*.

*Il n'est pas douteux que l'inventaire général est possible, le résultat par approximation seroit toujours satisfaisant, la question est de sçavoir si outre cette satisfaction de curiosité, tout cet appareil de travail serviroit au bien de la régie à proportion de la dépense, et si elle ne seroit pas noyée dans la multitude des volumes, mais essayons en l'exemple de la Compagnie des Indes, en concluant par la possibilité, l'est-il de même pour l'utilité?*

*Le principal avoir de la Compagnie c'est le privilège, c'est lui qui fait que quand il n'y auroit que pour trois millions d'effets la chose en vaut plus de six, l'activité de la fabrique et de la consommation multiplie les fonds et fait une principale valeur, aucun intéressé ne donneroit son action pour la part qu'il auroit dans le montant de l'inventaire*.]

Quand il seroient une fois établis les glaces se rangeroient à leur arrivée, suivant les appartemens qui leur seroient propres, à mesure qu'elles sortiroient des atteliers du doucy et du poly, elles occuperoient encore une place qui leur seroit propre dans un autre magasin, cet ordre seroit très aisé à établir, et plus facile encore à conserver.

[*Cet arrangement de bon ordre est toujours bien pour faciliter la vente et les casses*.

*Tous les arrangemens qui vont à multiplier le bon ordre et prévenir les abus et les infidélitez, la facilité de pouvoir connoitre le contenu des magasins en glace de toutes espèces iront toujours à la plus grande perfection de la chose car l'on ne sçauroit se dissimuler que dans une entreprise de cette nature, l'on ne peut prévenir les abus que par l'inspection journalière exacte, pour empêcher les abus, l'infidélité facile à commettre, sur tant d'objets qui passe journellement dans tant de mains différentes, puisque certainement il est plus utile de les empêcher, que de sçavoir, s'il étoit possible, à combien sont montés ces abus en somme à la fin de chaque année*.]

On fixeroit alors un prix, à chacun de ces enclassemens, et on le détermineroit d'une manière proportionnelle pour toute la lattitude des volumes qu'on y affecteroit, il seroit convenu, par exemple, que les glaces brutes de 80 à 100 pouces, et au-dessus, prises l'une dans l'autre, vaudroient tant, dans leur prix moyen. On assigneroit une valeur calculée sur les mêmes principes, au doucy des enclassemens correspondants, on suivroit le même procédé, pour le poli, c'est-à-dire, que si les glaces brutes de 80 à 100 pouces valoient tant, celles de 80 à 100 pouces polies vaudroient tant et ainsi des autres subdivisions.

*[Dans ce calcul il faudra faire trois classes de qualitez, bonne, médiocre, et mauvaise et prendre une valeur moyenne, volume de 100 pouces vaut 3 000 livres s'il est parfait 3 500 livres s'il a des deffauts notables et 2 000 livres ou moins s'il est mauvais. D'ailleurs, de 300 glaces, il n'y en a pas 100 dans la première classe*.

*Comme il n'est question ici que de connoitre à peu près que la valeur des glaces en magasin, les écarts ne tirent pas à conséquence, il en est de même à l'égard des autres matières, etc*.]

Rien ne seroit plus facile que de déterminer ces diverses évaluations, en rapprochant le prix de l'employ des matières premières et en les combinant avec les fraix de fabrique et de travail, bien entendu, comme je l'ai dit, que cette appréciation fictive, devroit être calculée fort bas, affin qu'on ne put jamais avoir dans le fait, des résultats inférieurs aux positions numériques, et se trouver ainsi réellement plus pauvre, que les livres ne l'indiqueroient.

Les enclassemens faits et les prix fixez à chacun comme on l'a dit, il ne resteroit plus qu'à compter le nombre des glaces qu'ils contiendroient, et l'on sent que l'inventaire réduit alors à ce dénombrement, il seroit bien simple et bien court, je suis persuadé que dans une matinée un associé le ferait faire aisément sous ses yeux.

L'inventaire achevé, on additionneroit le nombre des glaces de chaque enclassement, en le multipliant par le prix moyen qui seroit affecté, on réuniroit ensuite le montant de toutes ces additions particulières, ce qui donneroit la valeur fictive de toutes les glaces brutes, doucies et polies, laquelle somme jointe à celle des autres articles de notre avoir, dont on a parlé cy-dessus formeroit celle de notre fonds capital. Cet inventaire se renouvelleroit chaque année avec la même attention, pour qu'on put avoir annuellement aussi le bilan général de la Compagnie.

Le compte de fonds capital une fois posé, chaque portionnaire même d'actions, sauroit réellement quelle est la valeur de son intérêt, de combien il est riche, au lieu qu'aujourd'huy, je défie qu'on le sache, même par des à peu près. Les autres comptes ensuite tendant à faire connoitre les proffits et les pertes, les frais de consommation, de fabrication, de régie, s'établiroient tous avec la dernière facilité, ce qui, en mettant pour nous notre affaire dans le plus grand jour, en simplifieroit et en assureroit, par là-même, l'administration.

n° 31. Pour l'exécution de mon projet de compte en commerce, il faudroit donc un teneur de livre, en titre d'office, qui ne fut occupé qu'à tenir le journal, qui est comme je l'ai dit l'historique et l'inscription successive de toutes les affaires, et le grand livre, qui en est le relevé par extrait. Tous les autres registres des différents bureaux, qui seroient la matrice des grands livres, seroient suivis comme aujourd'huy, et on les communiqueroit au teneur de livre à mesure qu'il en auroit besoin pour établir ses écritures en partie double.

J'ai déjà dit cy dessus, que toutes les fois que j'apercevrois dans une pratique nouvelle, la chance de quelque avantage, avec la certitude qu'il n'en peut résulter de mal, je n'hésiterois pas à l'adopter, en réservant mon éloignement pour les nouveautez qui présenteroient des possibilités également plausibles, d'avantages, et d'inconvénients. Ainsi dans le cas présent, quoiqu'il me paroisse que le compte actuel du caissier général est également peinible et obscur, je le voudrois néanmoins laisser subsister, dans sa forme telle qu'elle est, et je proposerois simplement d'ajouter à la régie des livres en commerce, afin qu'en faisant marcher l'ensemble les deux manières, on en put comparer les bons et les mauvais cotez, et s'en tenir enfin à celle que l'expérience justifieroit être la meilleure.

Il n'en couteroit ainsi pour ce nouvel établissement que les apointemens du teneur de livre, dépense dont je n'imagine pas qu'on puisse faire une objection, et si l'on retranchoit même un des officiers du bureau de la vente, que tout le monde convient être assez superflu, cette nouvelle forme ne couteroit à peu près rien.

Outre l'inestimable avantage qu'elle procureroit à la Compagnie, d'avoir continuellement sous les yeux, l'ensemble et les parties de sa fabrique, et de son commerce, d'en mieux connaître le progrès, ou la dégradation, soit dans la masse générale, soit dans ses diverses branches, j'y trouverois encore le très grand bien, de faire épurer chemin faisant, les comptes des différents bureaux, puisqu'à mesure que leurs écritures se raporteroient sur le grand livre, les erreurs (s'il y en avoit) se connoitroient, et se repéroient, les chefs des différentes directions, seroient donc plus obligez à être soigneux, justes dans leurs calculs, exacts à tenir leurs registres à jour, le teneur de livre seroit un contrôlleur et un vérificateur pour tous.

Jusqu'ici, les comptes particuliers des différents officiers ne s'épluchoient jamais, par la forme que j'indique, ils seroient tous examinez et vérifiez, la lumière ne seroit-elle pas portée par là, je le demande, sur tous les détails de l'administration, le travail des associez n'en deviendroit-il pas plus facile et plus sûr? L'inspection ainsi portée sur les registres des divers bureaux, en forçant les officiers, à une plus grande règle, ne préviendroit-elle pas d'ailleurs beaucoup d'abus et de coulages, et ne rendroit-elle pas tous les associez plus actifs? Car il ne faut pas se le dissimuler, plus on connoit une affaire, plus ses opérations sont aisées, et plus on la travaille avec plaisir.

Toutes les années, les comptes du caissier seroient exactement rendus suivant l'usage.

A la fin de chaque année, le bilan général seroit remis, par le teneur de livre, et au commencement de la suivante, on feroit l'inventaire des magasins, et autres articles, constituant le compte de fonds capital, pour juger annuellement des changements qui pourroient y survenir.

Les bilans seroient examinez et signez par la Compagnie.

…

## Pièce n° 8. Observations de M. Sellon sur l'article de la comptabilité au mémoire général de M. des Franches

11 mai 1771.
A. Saint-Gobain, AA 42 (1).

Il est certain que dans la thèse générale dans tous les établissemens de commerce la méthode des livres en partie double est non seulement préférée, mais même ordonnée par les actes de société, comme conditions de la société, et alors il est pourvu à la tenue de livres, et tout se monte dans une maison de commerce, de quelle étendue qu'elle puisse être, de manière que les écritures soyent toujours à jour et que les associez puissent chaque jour y trouver les notions nécessaires pour suivre à l'administration courante. Chaque objet doit avoir son compte ouvert et les brouillards et journaux des grands livres doivent rapporter par détails les articles portés en abrégé par les comptes aux grands livres. Que l'on réfléchisse donc de l'étendue des écritures pour la manutention d'un commerce de fabrique et de la correspondance à tenir pour avoir journellement les pièces nécessaires, tant des fabriques que d'ailleurs, pour former les écritures et les tenir à jour, l'on trouvera dans cet examen une multiplication immense de travail et la source d'une plus grande obscurité.

Il est donc à présumer que les fondateurs de la Manufacture qui étoient tous des premiers négocians de leur tems et qui sûrement tenoient leurs livres en partie double ont bien senti la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité d'adopter pour la régie de leur entreprise les livres en partie double et qu'ils ont travaillé à former une comptabilité plus facile, plus analogue à leur entreprise. Il est encore à présumer que le résultat de toutes les opérations de chaque année, étant clairement renfermé dans un compte tenu par un associé et vérifié par tous les autres, il en résultoit une connoissance assurée et certaine, à la fin de chaque année, de l'état de situation qui formoit les règles de leur administration, conjointement avec l'inventaire des glaces en magazin qui étoit remis chaque année, signé par le receveur à la vente, et les états pareillement des glaces restant à la fin de l'année, et non expédiées des fabriques. Il résultoit donc pour les associez directeurs, de cette forme d'administration, toutes les lumières nécessaires, dont ils étoient seuls instruits par le résultat du compte général.

L'on ne sauroit se dissimuler que cette méthode de diriger ainsi les affaires sans confident, a bien eu son mérite et l'aura toujours dans une entreprise de cette nature, avantage que l'on ne sauroit conserver dans l'établissement des livres en parties doubles où, de toute nécessité, tout l'intérieur des affaires dans toutes les parties seroit à la discrétion du grand nombre de commis que l'on ne peut se dispenser d'y employer.

L'on ne peut se dispenser de joindre une observation, cette régie établie en finance en 1702 a été suivie sans interruption jusqu'en 1770, l'administration étoit composée alors d'associez possesseurs, chacun, d'une action entière, elle a depuis forcément changé de face, comme elle est constituée aujourd'hui, peut-elle faire légalement des loix nouvelles et qui déroge à l'acte de société ? Non. Et doit-elle s'exposer à ce qui pourroit résulter d'un changement de forme dans la comptabilité, supposé qu'il en résultoit quelque préjudice non prévu ?

L'on est cependant obligé de convenir, et rien n'est plus vrai, que les caisses et la reddition des comptes étant aujourd'hui entre les mains de commis, il est absolument nécessaire d'introduire une addition dans la forme de la comptabilité, qui mette à tout moment la Compagnie en état de juger si ces commis sont en règle et n'abusent pas de sa confiance, et qui opère en même tems la reddition du compte général à la fin de chaque année, c'est à dire dans les trois premiers mois de l'année qui succède.

Lorsque la Compagnie tenoit elle-même sa comptabilité, elle étoit très à même de savoir à tout moment son état, le dernier compte arrêté lui donnoit une connoissance sûre de son avoir en argent,

- 1° Par le résidu du chapitre de caisse;
- 2° Par celuy du chapitre de reprise, portant les dettes et effets à recouvrer.

Comme elle ne devoit rien à personne et que chaque semaine tous ses ouvriers étoient payés dans tous ses établissemens il ne lui restoit qu'à avoir un oeil attentif dans les magazins, pour connoitre s'ils étoient suffisamment pourvus pour fournir à son débit, et sur les fabriques, pour les faire travailler, à raison du plus ou moins d'étendue de son débit et pour faire fabriquer les

volumes demandés de préférence. Tel étoit l'ordre suivi de tous les tems, et qui a mis la Compagnie en état de suffire à la demande extraordinaire qui est survenue tout à coup, si ce système avoit été suivi avec la même exactitude, et que l'on se fut porté sans perdre un moment à augmenter la fabrication, dès que l'on a vu augmenter la consommation, ou que l'on eut résolu de baisser les prix, pour faciliter le débit des mauvaises glaces du vieux fonds du magazin, l'on auroit pourvu un grand débit sans épuiser les magazins, et la Compagnie n'auroit pas été dans les peines et les inquiéttudes qui l'ont agitée depuis quelques années. Toutes ces observations sont faites pour revenir à ce point capital dans une entreprise de cette importance, où tout doit cheminer à la fois, et sans interruption, l'administration doit porter sa principale attention sur les grands objets d'où dépendent le maintien de son entreprise, pour ne les perdre pas un instant de vue. L'augmentation de son commerce, les économies, et tout ce qui dépend d'une prudente administration, sont des accessoires très utiles, mais le grand arc-boutant est la fabrication proportionnée à l'étendue du débit, et dans la position de l'état présent de la Compagnie, elle doit être portée de suite au plus haut degré possible, non seulement pour suffire au courant, mais pour réparer le vuide des magazins, et rétablir les capitaux en glace, comme ils l'étoient en 1757.

Revenons à ce qui pouroit être fait, pour plus d'ordre, de clarté et de sûreté dans la comptabilité confiée à des commis, et pour la reddition du compte général chaque année, et l'intelligence journalière des affaires de la Compagnie pour la conduite courante de l'administration.

Rien de plus raisonnable avant de décider si l'on conservera la comptabilité pour l'objet du compte général en finance comme il l'est, ou si l'on admettra la comptabilité en livres de parties doubles, en la forme de rigueur ou ils doivent être ouverts, commencés, et suivis, selon la règle qu'ils imposent. Nulle difficulté d'en faire l'essai, de prendre un teneur de livres très sûr et très entendu, à qui il sera communiqué toutes les pièces et documens nécessaires pour l'ouverture de son grand livre, et de tous les comptes qu'il doit ouvrir, et de suite suivre à la continuation journalière de ses écritures, laissant néanmoins toujours le caissier général suivre comme à l'ordinaire à sa forme de tenir sa caisse et ses registres à son ancienne méthode, pour rendre à la fin de cette année d'épreuve son compte général à l'ordinaire. La Compagnie continuant, pendant cette année, avec lui, les mêmes précautions qu'elle a prises pour diminuer sa confiance, ajoutant, supposé que cela ne soit pas établi, la tenue d'un registre tenu par l'un des associez ou par le nouveau teneur de livres, de sa caisse de réserve et particulière, où soit clairement porté, par comptes ouverts, la manutention de cette caisse particulière et de réserve. L'on ajoute encore ici qu'il lui est facile de restreindre sa confiance au degré qu'elle jugera convenable, à l'égard de tous les comptables importans, qui sont uniquement celuy du *bureau de la vente*, celuy *de la province*, et le *caissier général*, que l'on peut arranger les choses de manière que les deux premiers portant exactement au dernier, le superflu de leur caisse, tant en argent qu'en effets exigibles, endossés par eux en blanc, et que la Compagnie retire chaque semaine du caissier général, tant en effets qu'en argent, ce que l'on croira excéder la dépense courante. A l'effet de quoi, il sera ouvert un compte courant sur le livre de caisse de réserve, à ce dit caissier général, pour argent reçu de lui et à lui payé, et un autre compte courant pour les effets retirés de lui, et rendus ensuite à mesure qu'ils écherront, pour en faire le recouvrement, et que ledit caissier tenant un livre général d'échéances, devra venir demander à la Compagnie le jour d'assemblée qui sera indiqué pour ces sortes d'opérations, et pour s'occuper de la régie et comptabilité.

L'année d'épreuve finie, pour connoitre quelle méthode est préférable, l'on prendra un parti sage, après avoir bien pesé celuy qui devra être préféré.

Indications du parti mitoyen entre les deux comptabilités.

-1° L'on n'estime pas qu'il soit possible de rien changer dans la manière dont les comptables de Saint Gobin et Tourlaville, et des autres établissemens tiennent registres, états de payemens, rôlles, etc., et dont ils forment ensuite le compte général qu'ils rendent chaque année à la Compagnie, qui fait entrer ces comptes dans un chapitre particulier pour chaque établissement. Il en est de même pour les états de dépense, rôlles d'ouvriers, etc., de la régie de Paris.

- 2° Le commerce de la province dans la régie de Paris fait un objet séparé et particulier, pour lequel le directeur tient des livres, ainsi qu'il est indispensable de le faire, pour compter des glaces sorties des magazins pour la province, et compter avec les marchands de province pour faire ensuite le recouvrement.

Pour mettre plus de simplicité et un ordre qui facilita l'intelligence journalière des affaires courantes et la connoissance de l'état de situation, et surveiller avec succès à l'administration des

comptables, et surtout sur le commerce de la province, qui a considérablement augmenté et sur les confiances considérables pour les marchands de province, qu'il est bien nécessaire de suivre, pour les restreindre ou augmenter à raison d'informations prises sur les facultez, l'on estimeroit qu'il seroit très à propos de faire une branche totalement séparée du commerce de la province comme elle l'a été presque toujours, mais il y a toujours eu un mélange pour les fraix avec ceux de l'établissement en général, qui n'étant pas clair, peut fournir matière à quelque abus. Il seroit donc à propos que le directeur qui a cette partie, fut, comme il l'est déjà, chargé de tenir les livres en parties doubles, et toujours à jour, et qu'il fut chargé des achapts de toutes les choses qui concernent le commerce de la province seul, et obligé de rigueur de fournir le 1er janvier de chaque année, la balance juste de son grand livre, signée et affirmée par lui, par laquelle la Compagnie verroit le résultat de son commerce de province, ses débiteurs, etc., et que cette balance servit de pièces justificatives au caissier général, pour l'employ qu'il fait, ou par un chapitre, ou par un compte, de ce qui a été fourni du bureau de la vente à la province, et de ce que lui, caissier général, a reçu pendant l'année du directeur de la province, ce qui, indépendamment des vérifications que pourroit en faire la Compagnie seroit un contrôlle simple d'obligation par le caissier général, dans la vérification qu'il seroit obligée d'en faire pour reconnoitre si son compte avec la province est d'accord, oui ou non. Par cet arrangement le commerce de la province seroit soumis à la règle des parties doubles et il doit l'être, parce qu'il est question de compter avec un grand nombre de débiteurs étrangers et qu'il est de toute nécessité qu'il ne puisse être fait des erreurs ou double emploi, qui n'échapent jamais aux parties doubles.

A l'égard de la comptabilité du caissier général, qui embrasse toutes les parties quelconques, relatives à la masse de l'entreprise, qui viennent se fondre et réunir dans son compte général, pour pouvoir mieux se décider à adopter une autre manière de compter que celle du compte en finance, qu'il s'agit d'éclairer la recette et la dépense journalière, l'entrée de toutes les matières premières, celles de la fabrication des glaces, et la sortie desdites matières, il paroitroit suffisant de commencer par avoir un registre des comptes courans, dans lequel on ouvriroit autant de comptes courans et de comptes généraux qu'il y auroit d'objets, dont on voudroit connoitre séparément l'entrée et la sortie, nommément autant de mêmes comptes ouverts qu'il y a de chapitres de recettes et de dépenses, dans le dernier compte en finance rendu par le caissier général, intitulez de même et auxquels seroient portés tous les objets en détail qui forment chaque chapitre dudit compte, de manière que les comptes courans ouverts tenus à jour, montreroient à tous instans où l'on en est sur chaque objet, et à fin de cause, chaque année. Si le compte dressé par le caissier général est en tout relatif à chaque compte tenu, ces comptes tenus séparément seroient, outre les pièces justificatives représentées par le caissier général, un contrôlle contre les erreurs, omissions, ou doubles emplois, qui faciliteroient beaucoup à la Compagnie la vérification du compte de chaque année rendu par le caissier général.

La Compagnie est à même de voir, par le chapitre des reprises de son dernier compte, l'état de tous ses débiteurs en arrière, et peut et doit, en conséquence, agir pour opérer les recouvremens, mais elle ne voit pas comme elle en est avec ses débiteurs étrangers, qui lui doivent pour faillite, ou résidus de compte. A cette occasion, il étoit tenu un livre de comptes courans, par le sieur Valgalier, qui étoit en cette partie le commis intérieur de la Compagnie, et pour calculer les comptes étrangers, et copier les lettres. Sur le livre étoit ouvert un compte courant à chaque commissionnaire de la Compagnie, pour achapt de soudes ou autres matières étrangères, c'est dans ces comptes que l'on puisoit les objets pour suivre à la correspondance, et il est indispensable à la Compagnie de se passer d'un commis de confiance, tant pour suivre à cette partie essentielle, que pour épurer et tenir à jour tous les extraits de livres, pièces, etc., qui reviendront à la Compagnie, par le résultat de l'arrangement qu'elle tient par ses réglemens, pour connoîttre en détail de la bonne administration de toutes les parties de la régie. Si les associez eux-mêmes veulent se charger de cet ouvrage indispensable, ce seroit mieux, mais comme l'on ne veut point de département, et qu'un seul ne peut suffire à tout, quelques bons règlemens que l'on fasse, ils ne s'exécuteront jamais, et ne serviront à rien, si l'on ne prend le parti d'être à même d'en voir la solution à la fin de chaque année, ou par les soins de détail des associez ou par un commis ad hoc intelligent et de confiance, employé à cette partie intérieure du travail des associez. Rien ne paroit plus propre pour remplir à tous ces égards le but de la Compagnie que son caissier général, où tout vient aboutir pour la comptabilité, et qui doit être par conséquent l'homme de sa plus grande confiance, établir son domicile et son bureau dans la maison du bureau d'assemblée, et que

le commis ou aide que l'on lui donne, fut un homme de la même trempe, et capable d'être en même tems ce commis intelligent et de confiance, pour la tenue des registres, l'expédition des affaires intérieures des associez, lequel, par cet arrangement et par son bureau près de l'assemblée, seroit en état de lui donner à tout moment les éclaircissement dont elle auroit besoin pour la correspondance, ou décision, de toutes les affaires courantes qui se présenteroient à répondre et à décider. Cet homme ainsi formé seroit un sujet tout prêt à remplacer au besoin le caissier général, et par cet arrangement, ce commis, avec le caissier général, seroient les deux seuls commis instruits de l'état de situation de la Compagnie, ce qui certainement paroit aussi sage qu'important. Au surplus, si le transport du caissier général ne peut être fait dans la maison de l'assemblée, il peut y être établi un cabinet de travail, où ce commis viendra travailler les jours d'assemblée, pour être à portée de servir la Compagnie dans les objets cy-dessus rapportés.

Il est très certain que ce ne peut être que par des arrangemens pris par les administrateurs, pour régler l'ordre du travail courant, qu'il peut être possible de suffire à toutes les parties qu'il embrasse, d'y maintenir l'ordre et l'exécution du plan établi par les nouveaux règlemens faits en mars 1771, soit pour la régie de Paris, soit pour veiller journellement sur la comptabilité en général, ce qui ne peut être rempli qu'en fixant un jour pour recevoir les différents bordereaux des comptables, les vérifier sur leurs registres, et faire la distribution des fonds superflus, tant en argent qu'en papier, pour, par la Compagnie, être mis sous sa garde selon son plan d'arrangement, ce superflus pour le rendre ensuite au caissier général, à fur et mesure, pour les recouvremens et les besoins de la dépense courante. Il est aussi de la même nécessité, pour forcer les commis de chaque bureau à exécuter les règlemens, que la Compagnie se fasse rendre compte chaque mois, et se fasse représenter tous les différens états que ce règlement prescrit, mettre en ordre les dits états séparément par chaque matière, pour qu'à la fin de chaque année ils servent à la vérification de chaque registre établi dans chaque bureau, ce qui forme un contrôlle de chacun des dits registres, qui doivent être soldez à chaque année.

D'un autre côté l'extension du commerce de la province ayant augmenté considérablement la correspondance de la Compagnie, de même que la nécessité de pourvoir aux achapts des matières pour la fabrication, à raison de son augmentation, la nécessité de surveiller encore plus particulièrement aux augmentations des dits établissemens, leur plus grand et meilleur produit, et aux économies à faire. Tous ces objets exigent nécessairement un très grand travail dans l'administration, mais aussi ce n'est qu'elle, qui peut, par ses arrangemens intérieurs, faire une juste distribution du tems qu'elle a à donner dans les deux jours d'assemblée par semaine établis d'ancienneté pour remplir tout l'objet. Il pourroit y avoir quelques inconvéniens à créer une troisième assemblée par semaine, qui a été souvent proposée, et à laquelle les associez gérans ont répugné par délicatesse. Cependant il y a eu souvent des travaux extraordinaires, qui ont obligé les associez de les suivre extraordinairement et ensuite, pendant très longtems, où la présence des associez étant absolument nécessaire, chacun a fait son tour et il a été comme juste alloué un droit de présente extraordinaire pour ces travaux périodiques. Aujourd'hui, par les arrangemens contenus dans les nouveaux règlemens, et surtout à l'égard de la comptabilité, il est impossible de ne pas destiner un jour fixe et unique pour ce genre de travail, sans être interrompu, tant pour la régie de la comptabilité que pour l'examen de celle de l'établissement de Paris, à forme du nouveau règlement, et de convenir préalablement qu'il y aura une assemblée extraordinaire de convoquée, avec les mêmes droits de présence des autres, chaque premier du mois et qu'il y sera tenu registre de ce qui aura été expédié et arrêté dans chacune des dites assemblées, tant des opérations de caisse que de l'examen des registres des différents bureaux. Pour quoi, il sera convenu que deux associez feront la visite de tous les atteliers, tandis que les autres s'occuperont de l'examen des états, comptes, pièces etc., à vérifier et mettre en règle, dont le registre fera foi, par la mention de ce qui aura été opéré dans chaque des dites assemblées.

L'on répète que ce ne peut être que les associez gérans qui sont sur les lieux, qui peuvent combiner et s'arranger sur la distribution du travail, des jours d'assemblées, pour le fixer à demeure, l'on dira seulement que suivant l'ancien usage,

- le mardi étoit destiné à la correspondance et aux affaires intérieures de la Compagnie ;
- le vendredi, jour pour les marchands, à les entendre et faire au surplus les affaires courantes ;
- et l'assemblée du premier de chaque mois, à remplir tous les objets de la comptabilité et de la régie.

Si la Compagnie goûtoit ce premier début d'arrangement elle verroit ensuite s'il seroit suffisant, ou quels seroient les changemens qu'il pourroit y avoir à faire, et alors l'on procéderoit à telles délibérations qui seroient jugées nécessaires. Mais quant au début, il ne paroit pas qu'il en soit besoin, puisqu'il n'est question que de ce qui a été pratiqué précédemment, sans délibération en forme, ce qu'il faut éviter autant qu'on le pourra, sans absolue nécessité.

Au surplus, comme dans le grand mémoire de Monsieur Des Franches sur la comptabilité, il est de l'opinion que les livres en parties doubles sont l'unique manière de connoitre son avoir, et que rien n'échape, l'on a dit et montré comment cette admission des parties doubles, dans toute la rigueur de ses principes, ne sauroit être appliquée à la nature de l'entreprise, sans multiplier immensément le travail des écritures, le nombre des commis nécessaires et le désordre et l'obscurité qui en résulteroit, pour la connoissance des affaires, si tous les livres n'étoient pas à jour, et pour les administrateurs qui ne sont pas accoutumez à cette manière de compter. Il ne reste donc plus qu'à faire observer que rien n'est si simple ni si clair que le compte tenu en finances, tel qu'il est tenu, pour connoitre, à la fin de chaque année, la recette et la dépense établie par chapitre de chaque objet intéressant à connoitre, pour suivre à l'administration courante, et le résultat de la situation de la Compagnie tant en argent qu'en effets, par le solde du chapitre de caisse, et celui de reprise, par les effets et dettes à recouvrer. Ces deux objets sont les seuls qui montrent l'avoir de son état à la fin de chaque année, que reste t-il à faire pour avoir un inventaire complet de son avoir, formant les capitaux et bénéfices, sinon d'ajouter à l'état de l'argent et des effets,

- 1° L'inventaire de toutes les glaces en magazin tant à Paris que dans les établissemens ;

- 2° De donner une évaluation à ces établissemens, qui de quelle manière qu'elle sera faite ne peut être que très fictive, et qui n'aura jamais de valeur réelle que le jour que la manufacture finira, et qu'il y sera donné la valeur réelle que l'on pourra en retirer.

Avec cet inventaire bref et par estimation, l'on aura l'à peu près de l'état de situation de la Compagnie, lequel lui suffira toujours pour diriger son administration, relativement à ses facultez et aux circonstances où pourra se trouver son commerce. Il suffit de cette lumière pour suivre prudemment à l'administration. Un inventaire réel et juste, sur des circonstances réelles, ne peut être nécessaire que dans le cas de dissolution de la société, de la reddition d'un compte définitif aux intéressez, et de la liquidation de cette société. Il faut prendre gare que dans une affaire de cette espèce, il faut des règles de régie capables de prévenir les abus et les pillages, elles sont établies, il faut les faire exécuter. Mais qu'en même tems il ne faut pas multiplier les travaux d'écriture superflus, dont l'examen continuel seroit nécessaire pour leur intelligence, mais auxquelles on ne pourroit jamais donner le tems nécessaire pour les suivre et en apercevoir le résultat. Si l'on trouve le compte général prolixe, qui n'est cependant qu'un extrait de tous les objets par chapitre, et qui donne la clef de toute recette et dépense de chaque mois, que diroit-on, d'une multitude de livres, journaux, brouillards, etc., à consulter à chaque occasion de prendre une connoissance des affaires d'une année, pour en avoir les résultats, l'expérience seule peut en montrer la différence, et c'est ce qu'on verra par une épreuve si on la décide nécessaire.

## Pièce n° 9. Comparaison entre les divers éléments du prix de revient de l'acide sulfurique par la pyrite et par le soufre

Anonyme, 1867.
A. Saint-Gobain, A 10.

Influence qu'exercent sur le prix de revient de l'acide,

1. L'usure des chambres;
2. Les quantités d'acide produites dans un même cube de chambre;
3. L'intérêt du capital engagé.

Coût d'un groupe de quatre chambres cubant ensemble 6 000 $m^3$, disposées dans un bâtiment unique (type des derniers appareils de Chauny).

*Coût d'un appareil*

| | Pour la pyrite | Pour le soufre |
|---|---|---|
| Fours avec chaudières | 10 000 | 6 000 |
| Plomb des chambres | 33 000 | 33 000 |
| Bois des cages | 4 000 | 4 000 |
| Façons, échafaudages (etc) | 3 500 | 3 500 |
| Accessoires, bassins (etc) | 2 000 | 2 000 |
| | 52 500 | 48 500 |

Grand bâtiment contenant quatre appareils 75 000 F.

*Coût des quatre appareils*

Pour la pyrite ..... 285 000 Pour le soufre ..... 269 000

Au lieu de compter les amortissements annuels, voyons ce que devient la valeur primitive des appareils au bout du temps ordinaire de leur service. La différence entre le chiffre du coût primitif et le chiffre du coût lors de la démolition pour usure nous indiquera la dépréciation, c'est à dire, l'amortissement total au bout du temps de service.

On peut admettre qu'après huit années de service pour la pyrite et seize années pour le soufre, les appareils présentent le même degré d'usure.

Si pendant le travail, les réparations et l'entretien des appareils ont été plus couteux dans un cas que dans l'autre, cette dépense plus considérable doit être supportée par la fabrication journalière, et nous la verrons figurer plus bas.

*Valeur des appareils au moment de la reconstruction*

| | Pour la pyrite au bout de huit ans | Pour le soufre au bout de seize ans |
|---|---|---|
| Four | 6 000 | 4 000 |
| Plomb | 11 000 | 11 000 |
| Bois | 3 000 | 3 000 |
| Accessoires | 1 000 | 1 000 |
| | 21 000 | 19 000 |

Pour les bâtiments, il faudra compter autrement. En suivant les règles d'amortissement que l'on suit à Chauny, le bâtiment qui contient les appareils est amorti en 16 ans, par vingtièmes, et conserve au bout de 16 années, 4/20èmes de sa valeur primitive que l'on n'amortit plus.

Pour nous placer dans les mêmes circonstances pour le soufre et pour la pyrite, admettons qu'au bout des premières huit années de service, on reconstruira entièrement les appareils pour les pyrites, et que ces appareils durent encore huit ans.

*Dépenses pour la reconstruction*

| | | |
|---|---|---|
| Pour un appareil | Fours | 4 000 |
| en tenant compte | Plomb | 22 000 |
| de ce qui existe | Bois | 2 000 |
| de l'ancien appareil | Façon | 3 500 |
| | Accessoires | 1 000 |
| | | 32 500 |

Et pour les 4 appareils 130 000 F.

Cette reconstruction nous conduira à seize années de durée totale, au bout desquelles on trouvera une valeur de démolition que nous pouvons évaluer ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Pour un appareil | Fours | 4 000 |
| | Plomb | 10 000 |
| | Bois et accessoires | 3 000 |
| | | 17 000 |

Et pour les 4 appareils 68 000 F.

Ce bâtiment qui renferme les 4 appareils aura, au bout des 16 années, une valeur qui sera exprimée par

$$75\,000 - {}^{16}/_{20} * 75\,000 = 15\,000 \text{ F.}$$

*En résumé*

| | |
|---|---|
| Coût de la première construction | 285 000 |
| Au bout de 8 ans on a dépensé pour une reconstruction | 130 000 |
| Au bout de 16 ans, on trouve une valeur qui est représentée par les chiffres suivants : | |
| Valeur de démolition des 4 appareils | 68 000 |
| Valeur de la cage, ou bâtiment | 15 000 |
| Total | *83 000* |

La dépréciation produite par le travail sera donc représentée par :

$$285\,000 + 130\,000 - 83\,000 = 332\,000$$

A cette somme qui représente la dépréciation totale au bout des 16 années de travail et qui doit peser sur le soufre brûlé sous forme de pyrite, il faudra ajouter les charges qui proviennent des intérêts à 5%,

| | |
|---|---|
| 1° d'une somme de 285 000 de première installation pendant 16 ans | 228 000 |
| 2° d'une somme de 130 000 de reconstruction pendant 8 ans | 52 000 |

Sur quelle quantité de soufre devront être distribuées ces charges?

La combustion ordinaire à Chauny est d'environ 650 kilogrammes de soufre par $m^3$ d'appareils par 24 heures et pendant 330 jours de travail.

Les 6000 $m^3$ représentés par les 4 appareils représentent une combustion de 3900 kg de soufre par jour.

| | | |
|---|---|---|
| Et pour 330 jours (travail utile d'un an) | 1 287 000 | kg soufre |
| Ce qui exprimé en pyrite, en admettant un rendement de 39 de soufre pour 100 de pyrite, donne | 3 300 000 | kg pyrite |
| Et en acide à 60° en admettant 360 acide pour 100 de soufre | 4 633 200 | kg acide |

Et pour les 16 années de travail

| | |
|---|---|
| Soufre utilisé | 20 592 000 |
| Pyrite correspondante | 52 800 000 |
| Acide à 60° produit | 74 151 200 |

Les charges qui devront être supportées par ces matières seront les suivantes :

1° Charge représentée par une dépréciation de 332 000.....1,61 p. 100 kg soufre

2° Charge représentée par l'intérêt des sommes employées dans la construction primitive, et dans la reconstruction, c'est à dire 16 années d'intérêt sur..... 285 000

et 8 années sur..... 130 000 ..... 1,36 " " " "

Total.....2,97 p. 100 kg soufre

Si on veut connaître les charges correspondantes pour la pyrite ou pour l'acide à 60°, on a :

pour 100 kg pyrite, une charge de .....1,15

pour 100 kg acide à 60°.....0,82

Voyons ce que devient le travail du soufre dans les mêmes circonstances.

La valeur des 4 appareils au bout de 16 années de travail sera 19 000 * 4 = ..... 76 000

Le bâtiment représentera ..... 15 000

Total *91 000*

Le coût primitif des 4 appareils pour le soufre étant de .....269 000

La valeur au bout de 16 ans..... 91 000

La dépréciation sera de *178 000*

La combustion du soufre peut être représentée pratiquement par 850 grammes par $m^3$ de capacité par 24 heures, et pendant 330 jours.

Le travail de 24 heures pour 6000 $m^3$ sera de ..... 5 100 kg soufre

Et en acide à 60°.....18 360 kg acide

Et pour 330 jours :

Soufre .....1 683 000 kg

Acide à 60° .....6 058 800 kg

Et pour les 16 années :

Soufre .....26 828 000

Acide .....96 940 900

Les charges qui devront être supportées par ces matières sont les suivantes :

1° Charge représentée par une dépréciation de 178 000.....0,66 p. 100 kg soufre

Et pour acide à 60° .....0,183

2° Charges représentées par les intérêts pendant 16 ans de la somme de 269 000 de première installation, total 215 200..... 0,82 p. 100 kg soufre

Et pour l'acide à 60°.....0,23

*Total des charges*

Pour 100 kg de soufre .....1,48

Pour 100 kg acide à 60°.....0,41

D'après ces données, la différence des charges qui doivent peser sur le soufre ou sur l'acide, suivant qu'il s'agit des produits de la pyrite ou des produits du soufre proprement dit sera :

| | |
|---|---|
| Pour 100 kg de soufre | 2,97 - 1,48 = 1,49 |
| Pour 100 kg acide à 60° | 0,82 - 0,41 = 0,41 |

C'est-à-dire que 100 kg de soufre provenant de l'emploi de la pyrite devront supporter 1,49 de charge d'intérêt et d'amortissement en sus des charges qui doivent peser pour amortissement et intérêt sur 100 kg de soufre naturel. 100 kg acide produit par la pyrite devront supporter un excédent de charges de 0,41.

## Pièce n° 10. Compagnie des Mines d'Anzin. Trois notes relatives à un projet de modification des écritures

Anonyme, 1885 environ.
Centre historique minier, Lewarde (Nord) : Val. 267-5449.

**Note 1**

Si la régie estime qu'il y a intérêt à changer les écritures, afin :

-de ramener le compte *profits et pertes* à présenter pour solde le résultat des opérations du semestre et à devenir ainsi un duplicata du cadre *Résumé des opérations du semestre*.

-d'abandonner le système actuel, qui offre deux bilans, l'un qui est le résumé du grand livre, l'autre qui comprend les valeurs hors-bilan, et de supprimer le compte *Revirement*, le cadre suivant pourrait être adopté, en prenant pour exemples les chiffres du second semestre 1884 :

| ACTIF | | | PASSIF | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Débit des comptes suivants* | | | *Crédit des comptes suivants* | | | |
| A | Caisse et portefeuille | 1 663 069,84 | A | Banquiers | | 1 760,79 |
| A | Banquiers | 219 963,21 | A | Créditeurs divers | | 359 306,21 |
| A | Débiteurs divers | 114 877,78 | A | Fournisseurs | | 864 640,41 |
| A | Fournisseurs | 1 104,08 | A | Acheteurs | | 379 701,15 |
| A | Acheteurs | 3 370 590,17 | A | Dépôts | | 775 979,22 |
| A | Avances | 95 358,14 | A | Promesses aux associés | | 714 046,95 |
| A | Maisons | 107 576,34 | D | Solde du compte profits et pertes | | 1 818 675,28 |
| A | Stocks | 1 597 079,65 | | | a. Entretien des | |
| A | Magasins | 3 229 398,17 | E | Provisions | dessèchements | x |
| B | Immeubles | 2 938 700,00 | | | b. Pensions des ouvriers | x' |
| C | Valeurs cotées | 3 184 421,52 | | pour | c. Risques judiciaires | x" |
| | | 16 422 078,90 | | | d. Travaux de premier | |
| | | | | dépenses | établissement | x"' |
| | | | | | H. Diminution du cours des | y |
| | | | | à | valeurs cotées | |
| | | | | | F. Insuffisance des | |
| | | | | prévoir[1] | résultats d'exercice | y' |
| | | | G | Compte avances faites par les associés pour le développement de l'exploitation | | 11 508 072,89 |
| TOTAL | | 16 422 078,90 | TOTAL | | | 16 422 078,90 |

A. Rien à changer dans ces comptes.

B. Le compte *Immeubles* sera débité des achats d'immeubles non affectés à l'exploitation et crédité des ventes et remboursements. Les achats d'immeubles affectés à l'exploitation continueront à être amortis dans le semestre.

C. Il faut ouvrir un compte qui contiendra des comptes pour chacune des catégories de valeurs cotées. Ces divers comptes seront débités des achats et crédités des ventes et remboursements. Ce n'est pas absolument exact puisque les valeurs sont celles du cours de la Bourse au 31 décembre 1884, mais les variations seront compensées par le compte (H.) *Provisions pour diminution des cours des valeurs cotées*. Un état des *valeurs cotées* sera annexé chaque semestre au bilan pour mémoire.

D. Le compte *Profits et pertes* sera désormais un simple duplicata du tableau *Résumé des opérations du semestre*. Il se présentera sous la forme suivante pour le semestre pris comme exemple :

---

1 Des corrections manuscrites suggèrent d'autres intitulés pour certains comptes:

| | | | |
|---|---|---|---|
| E | Provisions pour | b. Pensions des ouvriers | x' |
| | | c. Risques judiciaires et commerciaux | x" |
| | | d. Travaux de 1er établissement | x"' |
| | | H. Fonds d'assurance contre l'incendie | y |
| G | Réserve et fonds de roulement | | 11 508 072,89 |

| Ancien Compte | | Compte proposé | |
|---|---|---|---|
| Débit | | Débit | |
| Mauvaises créances | 71 868,92 | Il n'y aura désormais de débit que dans le cas de perte sur une des branches de l'exploitation.[1] | |
| Dividende | 720 000,00 | | |
| Acquisitions d'immeubles | 38 225,58 | | |
| Total | 830 225,58 | | |
| Crédit | | Crédit | |
| Bénéfices sur charbon | 481 704,12 | ..... | 481 704,12 |
| Bénéfices sur lavoirs | 38 765,55 | ..... | 38 765,55 |
| Bénéfices sur coke | 145 470,30 | ..... | 145 470,30 |
| Bénéfices sur briquettes | 86 027,65 | ..... | 86 027,65 |
| Bénéfices sur graisse | 6 119,67 | ..... | 6 119,67 |
| Bénéfices sur chemin de fer | 823 202,14 | ..... | 823 202,14 |
| Produits en dehors de l'exploitation nets pour ce semestre, mais diminués désormais des créances irrécouvrables | 237 385,85 | ..... | 237 385,85 |
| Ventes d'immeubles | 43 797,88 | Néant : elles figureront aux crédits des comptes immeubles et valeurs cotées | |
| Ventes de valeurs cotées | 1 146 018,50 | | |
| Total | 3 008 491,66 | Total égal à celui du tableau *Résumé général* | 1 818 675,28 |

E. Ces comptes sont ouverts pour éviter le mot *réserve*, et pour permettre de ne pas distribuer la totalité des bénéfices. Le titre proposé rappelle celui des compagnies d'assurance : "*provisions pour risques en cours*". Ces comptes sont d'ailleurs justifiés par les nécessités de l'administration, savoir :

a. Le service des dessèchements doit être assuré par des dépenses continues. Les particuliers seraient en droit rigoureusement d'exiger que la Compagnie dépose une somme destinée à faire face aux engagements qu'elle a pris.

b. Les projets des pensions aux ouvriers vont exiger une avance importante.

c. On risque de perdre le procès pour distribution des actions de Vicoigne.

d. On doit prévoir diverses dépenses qui deviendront nécessaires.

F. Il serait intéressant d'arriver peu à peu à posséder d'avance le bénéfice d'un semestre.

G. C'est ici qu'il faut imaginer un compte fictif qui représente le capital. Je propose de le nommer *Compte avances faites par les associés pour le développement de l'exploitation*.

Ce compte représente le fonds de roulement et les réserves. Le chiffre est trop faible pour qu'on le nomme *Capital*, trop fort pour être *Fonds de roulement*. Enfin le mot *Réserves* paraît n'être pas utile à employer.

H. Diminution de cours des valeurs cotées. Il n'est pas logique de modifier chaque semestre le cours des valeurs de Bourse qui sont en portefeuille. On peut prendre pour point de départ fixe les cours d'une époque déterminée, par exemple le 31 décembre 1884. Mais alors il faut un fonds de réserve pour le cas de baisse des cours.

Le solde du compte *profits et pertes* étant de ..... 1 818 675,00

On peut prendre pour exemple de distribution, la dernière distribution votée et imaginer qu'elle serait affectée aux divers comptes de la manière suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Par denier 2 500 F, soit ..... | 720 000,00 | |
| à chacun des comptes *Provisions pour dépenses à prévoir* 100 000 F, soit ..... | 600 000,00 | 1 818 675,00 |
| à reporter au semestre suivant pour distribution ultérieure s'il y a lieu ..... | 498 675, 28 | |

1 Une mention marginale interroge: «*Et le dividende de l'exercice précédent ?*»

**Note 2**

Centre historique minier, Lewarde (Nord) Val. 267-5449.

La Compagnie d'Anzin ayant toujours pris comme règle d'amortir chaque semestre le montant intégral de ses dépenses extraordinaires par le débit de son compte *Charbon*, aucun article ne figure pour cet objets dans ses bilans. Il en résulte que les associés, par la simple lecture de ces pièces, ne peuvent acquérir la preuve que des dépenses de cette nature ont été faites et amorties. Quel serait le moyen le plus propre à la leur fournir? Serait-il possible de faire figurer au bilan la valeur de ces dépenses?

On pourrait évidemment le faire pour les exercices futurs, mais en apportant un changement assez radical dans les écritures.

Il y aurait lieu, tout d'abord, de ramener le compte de *Profits et pertes* à présenter pour solde le résultat des opérations du semestre, d'ouvrir des comptes aux immeubles et aux valeurs cotées, de créer dans l'avenir des comptes de réserve, etc…

Les dépenses extraordinaires ne viendraient plus au débit du compte *Charbon* : elles figureraient à l'actif en fin de semestre comme soldes débiteurs. Le compte de *profits et pertes* serait débité d'une somme égale par le crédit d'un autre compte à ouvrir au passif sous le nom de *Réserve pour amortissement sur dépenses extraordinaires*. Etant admis que l'on conserve le mode d'amortissement actuel, c'est à dire l'amortissement intégral, il sera nécessaire d'annuler les deux comptes *Dépenses extraordinaires* et *Réserve pour amortissement* l'un par l'autre par une écriture passée au commencement du semestre suivant.

Si on objecte que cette dernière opération n'est pas indispensable et que l'on peut très bien laisser figurer la valeur des dépenses extraordinaires tant à l'actif qu'au passif, en en laissant grossir le chiffre de semestre en semestre, il y a lieu de répondre :

1°. Que ce mode de procéder, quelque soit le système d'amortissement adopté, amortissement intégral ou partiel n'est suivi dans aucune société;

2°. Que la *Réserve pour amortissement* pouvant devenir à un moment donné très considérable provoquerait des critiques de la part des associés.

Il résulte de là qu'il n'y aurait point utilité à reprendre au bilan les dépenses extraordinaires faites depuis un grand nombre d'années. Pour les faire figurer à l'actif il faudrait ou créer au passif une contrepartie représentée par le compte *Réserve pour amortissement* et, dans cette éventualité adopter un système d'amortissement partiel, ou bien les reprendre en dehors des écritures pour leur valeur à la fin de chaque exercice. Quelque soit le parti que l'on prenne, il sera très difficile d'apprécier la valeur exacte à donner à ces dépenses. Dans le premier cas, on sera amené à amortir une seconde fois des dépenses qui déjà ont été amorties, dans le deuxième cas, on aura fait pour ainsi dire de la statistique et non de la comptabilité.

A notre avis le système actuel est moins compliqué et doit être conservé.

**Note 3**

Centre historique minier, Lewarde (Nord) : Val. 267-6497.

Dans notre système de comptabilité, les *Dépenses extraordinaires* font l'objet d'un compte spécial, comme partout ailleurs; mais au lieu de n'être amorties que partiellement à la fin de chaque exercice, ainsi que ceci se pratique généralement, elles sont déduites intégralement tous les mois du produit net des ventes de charbon. Elles forment, avec les dépenses d'extraction et les frais généraux l'un des élément du prix de revient général de la mine.

Les dépenses qui figurent chez nous au compte des *Dépenses extraordinaires* peuvent se diviser en deux catégories : les unes sont occasionnées par des travaux de premier établissement, percements et installations de fosses nouvelles, constructions de maisons ouvrières, constructions de fours à coke, etc; les autres sont rendues nécessaires par des travaux qui sont plutôt des travaux d'entretien extraordinaire, comme les approfondissements de puits, les réfections de cuvelages ou de fours à coke, les acquisitions de matériel supplémentaire, etc.

Y aurait-il avantage, au point de vue comptable à supprimer ce compte des *Dépenses extraordinaires* et à faire supporter directement le montant de ces dépenses par le prix de revient spécial de chacun des établissements de la Compagnie? Nous ne le pensons pas.

Le mode actuel de procéder conduit efficacement au but que la Compagnie a toujours voulu atteindre : l'amortissement immédiat et complet de toutes les dépenses extraordinaires.

Les inconvénients du nouveau système seront les suivants :

1°. la dispersion dans des comptes multiples de dépenses de nature identique — de là, moins de clarté dans les écritures de la Compagnie;

2°. de grandes variations d'un mois à l'autre dans le prix de revient d'un même établissement. Les comparaisons entre les mois correspondants de deux ou plusieurs exercices deviennent, sinon impossibles, du moins très difficiles.

3°. de nombreuses difficultés d'application dans la pratique, et, comme conséquences, des complications d'écritures lorsqu'il s'agira d'une dépense présentant un caractère d'intérêt général pour tous les établissements de la Compagnie.

Peut-être pourrait-on à la rigueur rejeter du compte des travaux extraordinaires les dépenses qui ne sont que de pures dépenses d'entretien extraordinaires; mais aller plus loin et supprimer radicalement ce compte serait, à notre avis nuire à la clarté de nos écritures sans profit appréciable pour la Compagnie.

---

# Sources Manuscrites

***ARCHIVES NATIONALES***

AQ. ARCHIVES D'ENTREPRISES

3 AQ. Fonds Briansaux
- 147. Armements, 1800-1813.

8 AQ. Troisième Compagnie des Indes
- 46. Journal, 1785-1787.
- 47. d°, 1787-1788.
- 179. Grand livre, 1785-1788.
- 180. d°, 1788-1789.
- 301. Registre de copies de lettres et mémoires divers de l'établissement de Canton, 1784.
- 305. Registre des achats et armements de navires, 1785-1789.
- 323. Statuts, règlements, privilèges et documents divers, 1785-1896.
- 324. d°, 1785-1796.
- 337. Bilans et états de situation, 1785-1796.
- 353. Dossiers de Navires, 1785-1796.

13 AQ. Compagnie du chemin de fer de Strasbourg à Bâle
- 13. Rapport aux assemblées générales, 1847-1852.

26 AQ. Saint-Gobain
- 1. Documents divers, 1702-1835.

41 AQ. Fonds Oberkampf
- 1. Actes de société et divers, 1763-1811.
- 3. Correspondance Oberkampf - de Maraise, 1769-1822.
- 8. Comptes divers et brouillons d'inventaires, 1745-1822.
- 9. Bilans et inventaires, 1762-1790.
- 15 et 16. Inventaires, 1790-1815.
- 77. Comptes généraux et autres, 1802-1809.

44 AQ. Fonds Neuflize
- 5. Manufacture royale de draps de Sedan, 1696-1863.

48 AQ. Compagnie des chemins de fer du Nord
- 570. Rapports aux assemblées générales, 1846-1856.
- 571. d°, 1857-1869.
- 3421. Commission de vérification des comptes, 1884-1935.

59 AQ. Société de Commentry, Fourchambault et Decazeville
- 2. Registre des délibérations des sociétés Boigues frères et Cie, et Héritiers Boigues, 1823-1849.
- 3. d°, 1850-1867.
- 4. Registre des délibérations de la société Boigues, Rambourg et Cie, 1854-1866.
- 6. d°, 1866-1874.
- 7. Registre des délibérations de la société anonyme de Commentry-Fourchambault, 1874-1885.
- 8. d°, 1886-1894.
- 9. d°, 1891-1896.
- 15. Registre des délibérations du conseil de surveillance des Aciéries d'Imphy et de Saint-Seurin, 1863-1869.
- 30. Société de Commentry,..., Grand livre des immeubles n°1, 1854-1858.
- 186. Société métallurgique de l'Ariège, 1865-1871.
- 187. d°, Registre des délibérations du conseil d'administration, 1866-1867.
- 188. d°, Registre des délibérations du conseil d'administration, 1868-1871.
- 189. d°, Registre des délibérations du conseil d'administration, 1871.
- 578. Société de Commentry,..., Rapport de la Commission de la comptabilité, 1862-1863.
- 820. d°, Rapports de la Commission des comptes, 1893-1900.

60 AQ. Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans
- 173. Rapports aux assemblées générales, 1838-1852.
- 174. d°, 1852-1865.

- 175. d°, 1865-1878.

62 AQ. Fonds Dugar

- 2. Manufacture de Darnetal, Statuts, privilèges et documents divers, 1747-1760.

65 AQ. Association française des porteurs de valeurs mobilières

- K 66. Société des hauts-fourneaux et forges de Denain et d'Anzin, Statuts et rapports aux assemblées générales, 1849-1950.

68 AQ. Banque Thuret

- 3. Affaires industrielles, 1818-1848.

77 AQ. Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée:

- 15. Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, Rapports aux assemblées générales, 1840-1846.
- 31. Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire, Procès-verbaux du conseil d'administration, 1821-1834.
- 32. d°, Procès-verbaux du conseil d'administration, 1824-1829.
- 158. Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, Rapports aux assemblées générales, 1854-1870.

84 AQ. Houillères et fonderies de l'Aveyron

- 1. Procès-verbaux du conseil d'administration, 1829-1865.
- 4. d°, 1840-1858.
- 9. Rapports des censeurs, 1829-1863.

92 AQ. Compagnie des mines de houille de Blanzy

- 2 à 5. Rapports aux assemblées générales, 1853-1890.

94 AQ. Fonds Picot de Clos Rivière

- 3 et 4. Grand livre B et livre-journal A, 1722-1744.

175 AQ. Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

- 1. Délibérations des assemblées générales, 1846-1870.
- 7. d°, 1861-1871.
- 8. d°, 1872-1899.

187 AQ. Fonds Schneider

- 1. Société Schneider frères et Cie, Actes de société, 1836-1913.
- 2. d°, Rapports à l'assemblée générale, 1838-1855.
- 5. d°, 1867-1873.
- 6. d°, 1874-1877.
- 15. d°, 1907-1908.
- 292. d°, Journal, 1837-1847.

189 AQ. De Wendel

- 6. Papiers de Ignace-François de Wendel, Documents sur le Creusot, 1782-1835.
- 44. N° 896-1, Comptes rendus par Joseph Rossignon, facteur au fourneau de Belmont et des Epioux-Bas, 1769-1773.
- 55. Gestion de l'entreprise, 1857-1870.
- 78. Hayange, 1769-1795.
- 81. N° 985, Hayange, organisation générale, 1803-1826.
- 82. Etats de consommation et production, 1812-1891.
- 83. N° 1000, Devis des fers coulés et forgés, 1803-1815.
- 84 A. Moyeuvre, comptabilité, 1812-1827.
- 84 B. Creutzwald, comptabilité, 1807-1824.

Mi. MICROFILMS

71 Mi. Compagnies de chemins de fer

- 1. Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, Rapport aux assemblées générales, 1837-1848.
- 1. Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud, d°, 1838-1848.
- 1. Compagnie du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, d°, 1844-1852.
- 2. Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, d°, 1852-1855.
- 2. Compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, d°, 1847-1855.

205 Mi. Fonds De Dietrich

- 43. Forge de Jaegerthal, Adjudications et actes de sociétés, 1602-1762.
- 55. Société de Dietrich et Cie, Rapports aux assemblées générales, 1860-1880.

209 Mi. Fonds Delavigne Quesnel

- 4. Affaires commerciales de la Maison Delavigne, Inventaires annuels, 1752-1779.

505 Mi. Fonds Begouen-Demeaux

- 47. Commerce, colonies, 1769-1779.

F 12. MINISTERES: COMMERCE, INDUSTRIE, ETC.

- 695 A. Avis des députés du commerce, 1722.
- 699. d°, Faillites et banqueroutes, 1731-1732.
- 1339. Manufacture de Neuville, filature de coton Perret, Acte de société du 11 mars 1785, 1785.
- 1365. Société Flavigny et Cie: Manufacture des Andelys, Acte de société, 1786.
- 1510 A. Dossier 1, Contestation entre les marchands, hôteliers, rouliers, etc... et les fermiers des postes et messageries, 1700-1702.
- 2200. Inventions diverses, Rapport de Prony sur la machine à feu de Albert et Martin, 1809.
- 2229. Inventions, Manufacture de Dilling, 1798-1810.

Dossiers d'autorisation de sociétés anonymes

- 6728. Activités diverses, 1824-1848.
- 6729. Houillères, 1854.
- 6730. Constructions mécaniques, 1839-1854.
- 6731. Sucreries, 1834-1853.
- 6732. Filatures, 1825-1838.
- 6733. Filatures et tissages, 1826-1851.
- 6734. d°, 1826-1866.
- 6735. Papeteries, 1828.
- 6736. d°, 1831-1840.
- 6737. d°, 1825-1856.
- 6738. Verreries, 1828-1859.
- 6739. d°, 1841.
- 6740. d°, 1830-1858.
- 6741. d°, 1824-1856.
- 6744. Compagnie des quatre canaux, 1823-1856.
- 6747. Navigation, 1822.
- 6758. Messageries et transports, 1824-1850.
- 6759. d°, 1829-1837.
- 6760. d°, 1855.
- 6764. Navigation par la vapeur, 1827-1837.
- 6765. d°, 1837-1840.
- 6766. d°, 1842-1858.
- 6767. d°, 1852.
- 6768. d°, 1855.
- 6769. d°, 1853-1858.
- 6770. d°, 1822-1850.
- 6771. d°, 1826-1834.
- 6772. d°, 1855-1861.
- 6774. d°, 1837-1862.
- 6778. Sociétés financières et immobilières, 1863.
- 6785. Adduction d'eau, 1853.

- 6833 (1). Législation des sociétés anonymes, 1865-1895.
- 6876. Enquête relative au régime de douane des cotons filés, 1855.

F 14. MINISTERES: TRAVAUX PUBLICS

- 2716 (1). Ingénieurs des Mines: dossiers administratifs, Brochant de Villiers, 1772-1840.
- 4504. Manufacture des Cristaux de la Reine, d'Indret et du Mont-Cenis, 1785-1786.
- 4505. d°, Documents comptables, 1785-1786.
- 7593. Mines de charbon, Acte de société de la Compagnie des mines du Bourbonnais 18 mai 1786.
- 7744. d°, Loire, Acte de société des Mines de Roche la Molière 12 Avril 1766, 1766-1861.
- 7890 (7). Mines de charbon Seine et Oise, Cie des Mines de charbon des environs de Paris, 1785.

Dossiers d'autorisation de sociétés anonymes
- 8229. Industries extractives et métallurgie, 1826-1865.
- 8230. d°, 1825-1863.
- 8231. d°, 1840-1863.
- 8232. d°, 1822-1864.
- 8233. d°, 1821-1860.
- 8234. d°, 1822-1855.

G 7. CONTROLE GENERAL DES FINANCES
- 1708. Contrôle général des finances, 1725.

K. MONUMENTS HISTORIQUES
- 867 (IV). Législation, Travaux pour la révision de l'Ordonnance de 1673.
- 883 (6). Mémoire sur la comptabilité active et passive des finances.
- 885 (1 A). Mémoire personnel aux sieurs Paris sur les affaires générales où ils furent employez.

KK. MONUMENTS HISTORIQUES
- 1005 (C). Traité des administrations des recettes et dépenses du royaume, 1733.

T. FONDS DU SEQUESTRE
- 5 (11). Papiers Junot d'Atilly, Participations dans des sociétés, 1747-1748.
- 161 (19). Papiers Perrinet des franches, Affaire des cottes et paraphes, 1783-1786.
- 161 (20). d°, Projet sur les cires à cacheter, 1780.
- 461 (1). Papiers de Boursolle, Compagnie Françoise du Commerce du Nord, 1785.

Z 1A. COUR DES AIDES
- 917. Papiers Prevost, Entreprises commerciales et industrielles du Sr Prevost, 1757-1778.

AFFAIRES ETRANGERES
-B III 303. Compagnie d'Afrique, 1730-1740.
-B III 306. d°. 1760-1763.

COLONIES
C2. Compagnie des Indes
- 2. Administration en France, 1649-1668.
- 3. Législation et arrêts, 1664-1689.
- 4. Administration en France, 1664-1679.
- 5. d°, 1680-1686.
- 6. d°, 1687-1693.
- 7. d°, 1694-1696.
- 8. d°, 1697-1700.
- 9. d°, 1701-1705.
- 12. d°, 1706-1707.
- 13. d°, 1708-1711.
- 14. d°, 1712-1719.
- 15. d°, 1720-1723.
- 16. d°, 1724-1725.
- 17. d°, 1726.
- 40. d°, 1754-1755.
- 43. d°, 1756.
- 193. Correspondance générale, 1664-1700.
- 194. d°, Dettes et dépenses de la Compagnie, 1669-1711.
- 195. d°, Inde, 1700-1710.
- 196. Correspondance à l'arrivée, 1700-1753.
- 200. Finances, 1753.
- 207. Correspondance générale, 1761-1765.

- 208. d°, 1766-1767.
- 270. Projet d'ordonnance pour la régie de la Compagnie, 1725.
- 271. Marine de la Compagnie, 1704-1769.
- 272. d°, Vaisseaux.
- 275. d°, Vaisseaux, 1664-1769.
- 279. Port de Lorient, 1697-1729.

C6. Compagnie du Sénégal
- 3. 1694-1710.
- 4. 1687-1715.
- 10. 1726
- 11. Règlement concernant la concession du Sénégal, 1734.
- 12. 1731-1738.

F 2. Compagnies de commerce
- A 2. Compagnie d'Afrique, 1692-1710.
- A 3. d°, 1711-1731.
- A 12. Dernis. *Histoire abrégée des Compagnies de commerce*, 1742.
- A 13. Compagnie des Isles de l'Amérique, Ordres du Roy et autres expéditions de la Compagnie des Isles de l'Amérique et actes d'assemblée, 1635-1648.

MARINE
- -B7 50. Correspondance de Colbert concernant le commerce, 1670-1673.
- -B7 485. Textes relatifs au commerce, 1671-1673.
- -B7 489. d°, 1666-1670.
- -B7 503. Commerce, correspondance, mémoires, etc. Compagnie des Indes Orientales, 1704.
- -D3 31. Fabrication des ancres, 1692-1781.

MINUTIER CENTRAL

Divers dossiers des études suivantes ont été consultés, les références précises en ont été données dans le texte : VII, X, XIV, XVI, XXVI, XXX, XXXIII, XXXIX, XLVIII, LII, LIII, LXXI, XC, XCIII, XCIV, XCVII, CXIII.

***ARCHIVES DEPARTEMENTALES***

ARDECHE

2 J. Papeteries Johannot (Annonay)
- 11. Grand livre, 1773-1778.
- 14. d°, 1819-1827.
- 30. Journal, 1778-1782.
- 31. d°, 1823-1832.
- 401. Documents relatifs aux sociétés Johannot, 1778-1875.
- 403. Documents comptables, 1723-1830.

ARDENNES

1 J. Documents divers
- 77 (9). Alexis et Pierre Vermon, tanneurs au Pont d'Arches, Brouillard, 1808-1809.

17 J. Fonds Evain
- 54. Jean-Nicolas Gendarme, maître de forges, grands livres divers, 1817-1886.

21 J. Fonds Donau de Givet (1719-1924)
- 5. Tannerie de Givet, compte de situation, 1884.
- 1. Grand livre, 1909-1914.

BOUCHES DU RHONE

21 J. Fonds Court de Payen
- 18. Société Lombardon Payen, grand livre, 1810-1817.
- 19-22. Société Payen, Magnan et Pierrefeu, grands livres, 1819-1840.

39 E. Papiers de commerce

- 48. Corso di scritturazione doppia secondo il sistema del signor Gio-Andrea Neri, 1798.
- 68. Fabrique de savon Forest et Cie, journal et grand livre, 1779-1781.
- 122. Société Montagne, Gamel et Cie, 1748-1789.
- 126. Société Rancurel et Raud, 1811-1815.

CALVADOS

C. Intendance de Caen

- 2881. Suset. *Les principaux procédés de l'art des manufactures de fayence*, 1763.

COTE D'OR

20 J. Fonds Jean-Baptiste Bureau

- 96 et 97. Usines de Bèze, Licey et Ferme de Til-Châtel, journal et grand livre, 1784-1787.
- 111. Forge de Til-Châtel, Inventaire de la forge et du fourneau de Til-Châtel, 1790.
- 176. Fonderie Royale d'Indret et de Montcenis et Manufacture des cristaux de la Reine, 1782-1800.
- 212. Messageries sous forme de coches et diligences de Saône, société Berger-Bureau, grand-livre des Messageries, 1786-1790.

DOUBS

15 B. Justice Consulaire de Besançon

- 329 à 331. Buthod Grégoire, marchand drapier à Besançon, grands livres, 1727-1738.
- 511. Claude-Etienne Druet, Forges de Conflandey, grand livre, 1730-1749.
- 512. d°, Journal, 1730-1749.
- 543. Fenouillot de Lavans, maître de forges à Quingey et Roche sur Loue, grand livre, 1772-1787.
- 719. d°, Usine de la Serve à Champagnole, société avec Willermet et Dolard, 1781-1783.
- 775. Fleur Charles-Joseph, banquier à Besançon, Forges de Chatillon sur Lison, 1779-1783.
- 808. d°, Inventaires de la tirerie de Morez, propriété de M. de Lamartine, 1778-1779.
- 818. d°, Brouillons de journal et grand livre de la forge de Scey en Varais, 1779-1780.

E. Titres de famille

- 1416. Fleur, banquier à Besançon, Bail de la tirerie de Morez et divers, 1774-1778.

9 J. Forges de La Grâce-Dieu, Pont les Moulins et Larians

- 43. Journal, 1808-1810.
- 55. grand livre, 1832-1854.

28 J. SA des Forges d'Audincourt (série non inventoriée)

- Registre N°1 des délibérations du comité d'administration, 1826-1857.
- Registre N°1 des délibérations de l'assemblée des actionnaires, 1826-1873.

DROME

30 J. Fonds Morin

- 13. Morin et Cie, marchands drapiers, grand livre, 1800-1802.
- 16. d°, Grand livre, 1809-1810.
- 17. d°, Grand livre, 1810-1814.
- 18. d°, Grand livre, 1815-1817.
- 27. d°, Grand livre, 1841-1842.
- 52. d°, Journal cotté F, 1809-1810.
- 54. d°, Journal H, 1812.
- 55. d°, Journal K, 1814.

FINISTERE

50 J. Radiguet et Goury, Négociants à Landerneau

- 50. Grand livre, 1790-An 9.
- 51. Grand livre C, An 13-1806.
- 52. Grand livre E, 1809-1812.
- 53. Grand livre G, 1816-1818.
- 65. Journal, 1814-1817.

93 J. Mines du Poullaouen et du Huelgoat.

- 87 Brouillard, 1830-1832.

GARD
45 J. Filatures Teissier du Cros
- 759 à 762. Grands livres, 1784-1820.

HAUTE-MARNE
5 J. Fonds d'Ecot la Combe
- 142. Forges des frères Michel, Cahier de notes, An XII-1816.
- 164. d°, Bilans annuels, An X-1839.
- 165. Forges de Louis François de Beurges, Bilans, 1849-1898.

6 J. Fonds Berthelin
- 140. Forges de Doulevant le Château, Inventaires, 1830-1842.
- 141. d°, Inventaires, 1843-1868.
- 37. d°, Journal, 1811-1829.
- 38. d°, Journal, 1830-1834.
- 39. d°, Journal, 1834-1839.
- 41. d°, Journal, 1846-1853.

12 J. Fonds Savouret
- 1. Forges de Bologne, Lavocat et Cie, grand livre A, 1847-1849.
- 2. d°, Grand livre B, 1849-1851.

HAUTE-SAONE
18 J. Fonds Méquillet-Noblot (non inventorié)
- Livres d'inventaire, 1817-1830.
- Grands livres, 1824-1905.

22 J. Fonds Louis de Buyer
- 1. Usines de la Chaudeau, Actes de constitution de la société.
- 189. d°, Journal, 1830-1832.
- 245. d°, Grand livre, 1823-1827.
- 401. d°, Inventaire général, 1826-1834.

HAUTE-SAVOIE
15 J. Manufacture de coton d'Annecy
- 1, 2, 11, 12 et 15. Actes de société, 1828-1891.
- 66. Procès-verbaux du conseil d'administration, 1866-1893.
- 73. Assemblées générales, convocations, rapports et procès-verbaux, 1840-1907.
- 80 à 82. Activité générale, Statistiques : bilans, comparaisons de bilans et résultats, 1865-1923.
- 89. Rapports, notes, correspondance, etc. 1840-1872.
- 92. d°, 1897-1906.
- 363. Comptes de fabrication, 1834-1886.

HERAULT
1 B. Cour des Comptes, Aides et Finances
- 10 310. Dossier Villeneuvette, 1683.

2 J. Fonds Sabatier d'Espeyran
- 103 et 104. Grands livres de l'ancienne maison Sabatier, 1770-1785.
- 130. Ursquin et Cie, administration, 1824-1859.

11 J. Manufacture de Villeneuvette
- 1. Actes de société, 1792-1812.
- 3. Inventaires, 1814-1835.
- 10. Inventaires, 1792-1860.
- 104 et 105. Grands livres, 1743-1810.
- 118 et 119. d°, 1843-1853.
- 123. Grand livre, 1865-1872.
- 141. Comptes de fabrique, comptes de frais généraux, comptes de profits et pertes, 1825-1840.

- 142. Budgets, 1832-1839.
- 741. Copies d'actes et documents concernant la manufacture, description de la manufacture envoyée à M. Pouget à Paris le 20 Janvier 1681, 1681.
- 745. Cahier des notes et observations essentielles, à l'usage de Joseph Maistre et de ses successeurs, 1819-1821.

22 J. Filature Carrière
- 23. Adolphe Carrière, commissionnaire général de la maison Barral de Lyon, journal et grand livre, 1784-1789.

ILLE ET VILAINE

C. Intendance de Bretagne
- 1476. Mines de Chatelaudren, 1768.
- 1478. Forges de Brécilien, Compte en charge et décharge que M. Robert Dubourg Directeur, rend à Messieurs les seigneurs propriétaires des Forges et forêt de Brécilien, 1776-1784.
- 1484. Mines de Pontpéan, 1754-1759.
- 1500. Commerce, Projet de révision ou de réforme de l'Ordonnance du commerce.
- 1508. Manufacture Royale de chapeaux fins de Rennes, 1776-1790.
- 1509. d°, Registre des délibérations, 1778-1790.
- 1513. d°, Bordereaux et comptes, 1780-1783.
- 1515. d°, Bordereaux et comptes, 1782-1789.
- 1567. Commerce, correspondance générale, 1677-1789.

4 Fc. Documents divers
- 16. Commerce et industrie, Forges de Port-Brillet, 1769-1783.

45 J. Fonds Garnier
- 2. Société Joseph Gaudin, Acte de société en commandite, 1er prairial an V.
- 3. d°, Registre des délibérations de l'assemblée des commissaires, 1791-1814.
- 21. d°, Inventaires des forges de Bel-Air, Pas Chevreul et La Verrière, 1803.
- 48. Forges de Moisdon et Gravotel, 1771-1793.

ISERE

II E. Titres de familles
- 231. Cie de Jean-Baptiste Bruny et André Careffe, fabrique de savon : grand livre, 1707-1710.
- 330. Société Civet et Delosme : Négociants en toiles, livres d'inventaires, 1765-1768.
- 380. Société Dolle Frères, Carlet, Raby : Etats de situation de l'habitation sucrière des Vazes, à Saint-Domingue, 1786-1792.
- 430. Antoine Gavet, Chapelier à Grenoble : Mémoire pour diriger un inventaire de commerce, 1759-1785.
- 450. Compagnie Sombrail, Gloton et Carcavy : Livres de Marseille, Grand livre, 1615-1619.

H. Hôpital de Grenoble
- 548. Fabrique royale de Saint-Gervais, 1748-1762.
- 792. Pierre Jomaron, droguiste à Grenoble, Inventaires, 1700-1722.
- 839. Société Gacon, Durand, Maurel, Bilan et inventaire, 1712.
- 839. d°, Commerce de toiles à Lyon, 1714-1716.

11 J. Château de Vizille et famille Périer
- 40. Auguste Casimir Périer, Papiers personnels et de fonction, 1832-1873.
- 67. Jean Casimir Périer, Compagnie des mines d'Anzin, An III-1907.

16 J. Forges et fourneaux de Saint Vincent de Mercuze
- 190. Grand livre des comptes généraux, 1838-1845.
- 248. Usine de Champlaurier, grand livre, 1847-1853.
- 249. d°, Journal, 1847-1853.

23 J. Ciments Pelloux à Valbonnais
- 20. Pelloux père et fils et Cie, Inventaires, 1878-1909.

30 J. Fonds Blanchet-Kleber
- 4. Maison Blanchet Frères, papetiers à Rive, grand livre, 1817-1827.
- 5. d°, Journal A, 1804-1808.
- 7. d°, Journal C, 1812-1816.
- 13. Maison Blanchet Frères, papetiers à Rive, livre des inventaires, 1814-1820.
- 16. Maison Kleber, papetier à Voiron, grand livre, 1812-1819.

- 22. Maison Blanchet Frères et Kleber, papetiers à Rive, grand livre, 1820-1823.
- 78. d°, journal, 1820-1823.
- 322 à 324. d°, Inventaires, 1820-1841.
- 467. d°, Notes sur les prix de revient, 1905-1917.

94 J. Forges d'Allevard
- 246. Archives de Barral, Comptes rendus par Messieurs Paturel et Gautier, 1749-1770.
- 250. d°, Comptes de l'administration d'Allevard, 1781-1782.
- 265. d°, Recueil de lettres concernant Allevard, 1759-1760.
- 294. d°, 1737-1789.
- 337. Règlement pour les établissements d'Allevard et de Pinsot, 1831.
- 354. Société Giroud-Penet, Acte de société, 1831.
- 355. Compte de profits et pertes, 1831-1838.
- 403. Journal, 1836-1838.
- 407. Grand livre, 1831-1842.

95 J. Société des Hauts Fourneaux et Forges d'Allevard
- 249. Grand livre, 1842-1844.

11 U. Tribunal de Commerce de Grenoble
- 415. Actes de sociétés et dissolutions de sociétés, 1811-1839.

LOIRE

15 J. Mines de la Loire
- 954. Organisation administrative, 1854.
- 2131. Compagnie des mines de Roche la Molière, Statuts, 1820-1943.
- 2606. Délibération du Conseil d'administration, 1846-1849.

73 J. Compagnie des hauts-fourneaux et fonderies de Givors
- 1. Statuts, 1853.
- 2. Rapports des gérants aux assemblées générales, 1873-1880.
- 3. Etats financiers présentés au conseil de surveillance et aux assemblées générales, 1867-1889.

LOIRE ATLANTIQUE

C. Chambre de commerce de Nantes
- 645 et 646. Faillites et banqueroutes, 1732.
- 688. Projets d'armement en course, 1756-1779.
- 694. Commerce général de France, 1661-1790.
- 718. Pièces concernant la manière de tenir les livres en parties doubles et simples, 1700-1738.
- 749. Compagnie des Indes Orientales, Edits et autres documents, 1664-1790.

3 J. Fonds Trottier
- 17. Correspondance passive, 1802.

8 J. Fonds Delaville-Deguer
- 10 et 11. Livres d'armement et de désarmement.
- 17 à 22. Grands livres, 1760-1787.

22 J. Fonds Capitaine Lacroix
- 41. Comptes de rendements de navires, 1869-1873.

43 J. Société anonyme des Chantiers nantais de constructions maritimes
- 1. Statuts, Rapports aux assemblées générales, 1899-1906.

101 J. Fonds Chaurand
- 26 à 28. Livres d'armements et de désarmements, 1774-1792.
- 65 à 73. Grands livres, 1773-an IV.

119 J. Fonds Doré-Dupéron
- 1 et 2. Méthode pour apprendre à tenir les livres en parties doubles du commerce, 1774.
- 3 et 4. Comptes d'armements et désarmements de navires, 1753-1792.

21 U. Tribunal de commerce de Nantes
- 617. Comptes d'armement et liquidation de corsaires.

NORD

1 J 316. Compagnie des mines d'Anzin
- 1. Délibérations de la régie, 1758-1838.
- 2. d°, 1839-1873.

61 J. Compagnie des mines d'Aniche
- 1. Contrats, modifications de statuts,... 1826-1893.
- 14. Rapports délivrés aux actionnaires, 1825-1837.

112 J. Boussac
- 1. Société des filatures de Blainville sur l'eau, Actes de société, 1824-1897.

7 Mi. Baccarat
- 18. Usine de Glageon, journal, 1834-1836.

RHONE

Papiers de commerçants
- Chalut-Lamure XI. Papiers relatifs à l'histoire de la société, 1696.
- Clermondon V. Inventaires, papiers de procédure et divers, 1743-1765.
- De Vitry et Gayet V. Papiers de gestion, 1722.
- Fayet XII. Histoire de la société, 1729-1750.
- Fiard XIX. Papiers de gestion divers, Inventaires, 1762-1771.
- Moulins XVI. Papiers relatifs à l'histoire de la société, 1710.
- Rey et Magneval XVIII. Papiers de gestion, 1752-1766.
- Rey et Magneval XX. Papiers relatifs à l'histoire de la société, 1745.
- Saladin V. Papiers de gestion, 1683-1714.
- Vite III. Papiers de gestion, histoire de la société, 1673-1702.
- Vite VII. Grand livre de raison cotte A, société Vite Ballay, Portier, 1691-1697.
- Vite VIII. Billan général tiré du grand livre de raison cotté A, 1673-1674.

SEINE

D1 B 6. Juridiction Consulaire de Paris
- 28. Jurisprudence, banqueroutes et faillites, 1680-1775.
- 29. d°, 1715-1769.

D3 B6. Juridiction Consulaire de Paris
- 80. Registres des déclarations relatives aux sociétés, Société Peltier Holker et Cie, 1778.
- 90. d°, 1788-1789.
- 97. d°, 1793-1798.

D5 B6. Juridiction Consulaire de Paris
- 1950. Délibérations du conseil d'administration de la Cie des mines de Chastellux, 1741-1743.

D11 U3. Tribunal de commerce de Paris
- 39. Dossiers de faillites, Mars-Juin, 1807.

SEINE-MARITIME

4 J. Fonds Stackler
- 1. Impression sur étoffes, St Aubin-Epinay, Constitution de l'affaire, 1821-1903.
- 4. d°, grand livre, 1822-1825.
- 40. d°, Journal, 1823-1825.
- 120. Société Lamy-Stackler, livre d'inventaire, 1822-1855.
- 265. St Aubin-Epinay, Correspondance relative à la marche de l'affaire, 1822-1854.
- 266. Fabrique de Saint Marie aux Mines, Stackler et Cie, grand livre et inventaires, 1809-1822.
- 267. d°, Journal, 1816-1824.

TERRITOIRE DE BELFORT

9 J. Fonds Japy de Beaucourt
- 1 A 1-2. Actes de Société, 1821-1939.
- 3 G 1/1. Journal, 1806-1807.
- 3 G 1/4. d°, 1808-1809.
- 3 G 1/9. d°, 1823-1824.

- 3 G 1/99. d°, 1874.
- 3 G 4/1. Grand livre, 1806-1807.
- 3 G 4/13. d°, 1879-1882.
- 3 G 4/2. d°, 1808-1809.
- 3 G 4/3. d°, 1820-1821.
- 3 G 7/1. Inventaires, 1832-1847.
- 3 G 7/2. d°, 1832-1847.
- 3 G 7/3. d°, 1832-1847.
- 3 G 7/4. d°, 1832-1847.
- M 2. Lettres et notes de Dietz-Monnin, 1865-1877.

21 J. Fonds Noblat (Seigneurie de Morvillars)
- 51/3. Usine de Morvillars, 1763-An V.

35 J. Société Japy-Marne, Fesches le Châtel
- 1 G 1. Journal n° 12, 1896-1899.
- 1 G 9. Grand livre n° 9, 1888-1895.

***ARCHIVES MUNICIPALES***

MULHOUSE

9 TT. Fonds Dentsche-Mer Rouge
- 6. Société Grosjean, Schlumberger et Cie, Inventaires et estimations, 1823-1843.
- 8. d°, Transactions Schlumberger-Grosjean, 1828-1830.

18 TT. Société Alsacienne de Constructions Mécaniques
- 3 E. Journal, 1834-1836.

19 TT. Fonds Godefroy Engelmann
- 1 A 1 à 5. Société Engelmann et Cie, Société Thierry frères, Actes de sociétés, 1825-1866.
- 1 E 1 à 10. d°, Inventaires, 1833-1861.

NANTES

2 A. Fonds Dobrée
- 215 à 217. Manufacture de feutre, Journaux 1 et 2, grand livre 1, 1821-1837.

HH. Agriculture, industrie, commerce
- 197. Compagnie du Morbihan, Edit d'établissement, 1626.
- 204. Compagnie d'Occident, Lettres patentes, 1717.
- 208. Compagnie des Indes, Gestion, 1721.
- 209. d°, Correspondance Mellier, 1721.

***BIBLIOTHEQUES***

BIBLIOTHEQUE NATIONALE
- Collection Morel de Thoisy. Ms 465. *Observations sur l'édit de règlement pour le commencement du mois de mars 1673 communément appellé le Code Marchand*. Tome CLIV, s.d., p. 280-336.

BIBLIOTHEQUE MAZARINE
- Ms 2763. *Elémens de finances*. s.d. XVIII$^{e}$.
- Ms 2772. *L'ordre et pratique de la correction des comptes*. s.d. XVII$^{e}$.

BIBLIOTHEQUE DE L'ARSENAL
- Ms 2451. *Instruction sur la comptabilité en général*. 1768. 229 p.

ECOLE DES PONTS ET CHAUSSEES
- Ms 19 525. Carton 1042. MARIE. *Note sur l'amortissement et la dépréciation du matériel de la Compagnie P.L.M*. 1874. 27 p.

***ORGANISMES DIVERS***

CENTRE HISTORIQUE MINIER, LEWARDE (NORD)

-Val. 267 5449. Cie des mines d'Anzin : Comptabilité, renseignements financiers, 1850-1899.
-Val. 309 6497. d°, Comptabilité, documents divers, 1899-1912.

CENTRE RHENAN D'ARCHIVES ET DE RECHERCHES ECONOMIQUES

7 A. Fonds Gros

- 662. Maison Desgranges Frères, Inventaires, comptes du filage et du tissage, 1872-1884.
- 663. Dolfus, Mieg et Cie, Acte de société, 1890.
- 822. Filatures de Blainville sur l'eau, 1889-1890.
- 828. Filature de Saint-Sever, Administration, 1884-1906.
- 831 et 832. d°, Inventaires et rapports, 1889-1894.
- 833-839. Filature et tissages de la Cité, 1874-1880.
- 841. SA Filatures et tissages Haussmann, Actes de sociétés, 1880.
- 862. Marin Astruc et Cie, Correspondance avec Edouard Vaucher, 1885-1887.

7 B. Fonds Gros

- 5-30. Filature et tissages de la Cité, Inventaires et existences, 1879-1892.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE

F. Justice

- 19. Ordonnance du Commerce de 1673 dit "Code Marchand", projets de révision, 1779-1790.

L III. Compagnie Royale d'Afrique

- 1. Documents antérieurs à la constitution, Compagnie du Bastion, 1678.
- 14. Administration générale, 1745-1792.
- 20. Délibérations du conseil de la Compagnie, 1756-1760.
- 21. d°, 1760-1767.
- 69. Registre des règlements pour les affaires de son commerce, 1760-1780.
- 738. Brouillard des écritures (journal), 1776.
- 758-760. Bilans, 1744-1796.
- 761. Bilans annotés, 1777-1792.
- 762. Etats actif-passif, 1758-1764.
- 763. Etats de dépouillement des dépenses générales et comptes de profits et pertes pour les dépenses faites aux concessions, 1775-1793.
- 764. Etats des dépenses annuelles, 1754-1793.
- 803. Journal des écritures de Barbarie, 1787.

MUSEE DE L'IMPRESSION SUR ETOFFES, MULHOUSE

667 SCHL. Société cotonnière Mulhousienne

- 3. Délibérations du conseil de surveillance, 1893-1931.

MUSEE DU FER (CCSTIFM), NANCY

Archives d'Anthés

- 4. Forge d'Oberbruck et manufacture de fer blanc de Wegscheid, journal N°2, recettes et dépenses, 1738-1751.
- 26. Comptes de la forge de Belfort, journal, 1682-1684.
- 32. Forge d'Oberbruck, Brouillard, 1738-1745.
- 35. d°, Grand livre, 1749-1758.
- 36. d°, Grand livre, 1736-1745.

MUSEE DU PAPIER PEINT, MULHOUSE

Z. Archives Zuber

- 8. Inventaires et bilans, 1794-1815.
- 36. Journal, 1795-1802.
- 46. Grand livre, 1795-an X.

P

ORT DE LORIENT

1P. Compagnie des Indes

- 209 à 227. Armements ou mises dehors, 1746-1771.
- 228 à 239. Désarmements ou mises dedans, 1746-1769.
- 264. Compte général du Roi et de la Compagnie, 1660-1670.
- 268. Edifices en régie et construction du port, Recensement du 1er Janvier 1768.
- 275. Titres de propriété, Liasse 3, Chantier de Caudan, 1755-1757.
- 278. Correspondance, 1720-1760.
- 286. Correspondance Lavigne-Buisson, bureau des livres, 1765-1768.
- 298. d°, Lettres particulières de la Compagnie à Lavigne-Buisson, 1766-1769.
- 311. Liasse 90, Pièce 17, Mémoire sur le recensement du Port de Lorient, 1746.

***ENTREPRISES***

PAPETERIES CANSON ET MONTGOLFIER

- XI. Registre des délibérations du conseil d'administration, 1881-1883.
- XII. d°, 1883-1890.
- XIII. d°, 1891-1896.
- XVIII. Inventaires, 1774-1903.
- XIX. Journal, 1761-1762.
- XXI. d°, 1773-1779.
- XXIV. d°, 1786-1788.
- XXV. d°, 1788-1793.
- XXX. d°, 1814-1817.
- LV. Grand livre, 1761-1770.
- LVIII. d°, 1786-1788.
- LVIX. d°, 1788-An V.
- LX. d°, 1807-1812.
- LXIX 16-17-19-22-23. Actes de société, 1807-1880.

CREDIT LYONNAIS

Direction des études économiques et financières

- Non coté, Dossier historique.
- 4 565. Compagnie des Mines d'Anzin.
- 23 988 228. Société anonyme des Mines d'Albi, 1895-1904.
- 23 988 9. Compagnie des Mines d'Aniche, 1773-1907.
- 24 607 1 368. Société anonyme des papeteries Gouraud, 1895-1907.
- 33 492. Compagnie des Mines d'Anzin, 1920-1947.

SAINT-GOBAIN

A. Projet de fusion Saint-Gobain, Perret et Olivier, Kuhlmann

- 5. Préparation des statuts de la SA, 1829.
- 10. 1851-1868.

1 B. Assemblées générales

- 3. 1856-1858.
- 4. 1859-1873.
- 5. 1874-1893.
- 6. 1894-1907.

2 B. Procès-verbaux du conseil d'administration

- 5. 1872-1874.

4 B. Registre des délibérations du conseil d'administration

- 2. 1702-1792.

C. Administration

- 2. 1819-1866.
- 4. Divers mémoires sur la comptabilité, 1769-1785.
- 5. Amortissement, 1831.

- 6. Emprunt forcé, 1793.
- 7. Observation de M. Deslandes sur les tables et rouleaux, 1771.
- 11 (1). Salines de Rosières et Varangéville, Convention avec Saint-Gobain, 1855-1858.
- 11 (3). Mine de sel de Vic, Statuts de la Compagnie des salines de l'Est, 1806.

1 H. Comptabilité
- 4 (1). Notes diverses sur amortissements, inventaires et bilans, 1872-1880.

AA. Saint-Quirin
- 1. Actes constitutifs et divers, 1737-1776.
- 14 (1). Statuts de la société, 1737-1815.
- 17. Fonds Chevandier.
- 19 (6). Formation d'un fonds de réserve, 1819-1828.
- 20. Changement de comptabilité proposé par A. de Guaita, 1830.
- 41. Administration de la compagnie, 1769.
- 42. d°, 1769-1829.

CSG. Compagnie de Saint-Gobain
- 030 595-030 001. Journal, 1857.

PAM. Hauts-fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson
- 27 783 A. Direction générale, Camille Cavallier, 1888-1925.
- 27 785 A. d°, Dossiers préparatoires aux assemblées générales, 1902-1919.
- 27 799. Société Haldy Rœchling et Cie, 1872-1874.
- 36 376. Contentieux Sofinest (Bailly).
- 41 439 A. Correspondance Bailly, 1912-1925.
- 41 440 A. Correspondance Bailly, 1912-1925.
- 70 871. Société Haldy Rœchling et Cie, 1858-1886.
- 70 875. Société Métallurgique Nancéenne, 1856-1863.

---

# Sources imprimées


AGUILLON Louis. *Législation des mines française et étrangère*. Paris, Baudry et Cie, 1886. t. 1, 450 p.

ALAUZET I. *Commentaire du Code de Commerce*. Paris, Librairie générale de jurisprudence, 2de édition, 1868. t. I, 925 p.

ANDRE Jean. *Traité de comptes par parties doubles*. Paris, 1636.

*Annales de l'institution royale agronomique de Grignon*. A partir de 1828.

AUBRY M. *Cours de législation des chemins de fer*. Paris, Ecole spéciale des travaux publics, 1912. 392 p.

AUCOC Léon. "Des moyens employés pour constituer le réseau des chemins de fer français et en particulier des conventions relatives à la garantie d'intérêt et au partage des bénéfices". *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1874, p. 738-73, 797-839.

BABBAGE Charles. *Traité sur l'économie des manufactures* (Traduction Ed. Biot). Paris, Bachelier, 1833. 515 p.

BABBAGE Charles. *Science économique des manufactures* (Traduction Isoard). Paris, de Doudey-Dupré, 1834. 392 p.

BARLET C.H. *Tenue des livres appliquée à la comptabilité des mines de houille, des hauts fourneaux et des usines à fer*. Malines, Paris, 1861. 217 p.

BARRACHIN, J. DELVAL. *Comptabilité personnelle. Tous les comptes sont ouverts à des personnes, beaucoup le sont au propriétaire*. Précédé de *L'actif et le passif, Comédie à thèse, en un seul acte*. Paris, 1900. 203 p.

BARRE Joseph. *Cours complet de comptabilité, deuxième comptoir : comptabilité commerciale et financière*. Paris, Masson, 1877. 377 p.

BARREME Bertrand-François. *Traité des parties doubles ou méthode aisée pour apprendre à tenir en parties doubles les livres du commerce et des finances*. Paris, Nyon, 1721. 300 p.

BECUS Edouard. *Mathieu de Dombasle, sa vie et ses œuvres*. Paris, La maison rustique, 1874. 116 p.

BEDARRIDE J. *Commentaire du Code de Commerce*. Paris, Aubin, 1854.

BELLIAL des VERTUS. *Essai sur l'administration des terres*. Paris, Hérissant, 1759. 203 p.

BELLOM Maurice. "Le bilan dans l'industrie". *Bulletin trimestriel de la société académique de comptabilité*, n° 48, 1911, p. 5-12.

BELLOM Maurice. "Le bilan l'ingénieur et le comptable". *Le génie civil*, t. LXI, n° 19, 20 et 21, 1912, p. 380-4, 402-5 et 423-4.

BERES Emile. *Manuel de l'actionnaire, ou résumé des précautions à prendre pour placer utilement son argent dans les sociétés par actions*. Paris, Guillaumin, 1839. 376 p.

BIGOT de la TOUANNE. "Mémoire sur l'impôt arbitraire renfermé au role des tailles". *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances*, t. VII, 2eme partie, novembre 1766, p. 107-72.

BOLLAND-LEJEUNE. *Comptabilité "Moi-Pierre". Méthode nouvelle et rapide pour apprendre le mécanisme de la comptabilité en en partie double*. Lille, 1902. 149 p.

BONNEVAL. "Du compte amortissement en comptabilité". *Revue de la comptabilité, Les comptables, chronique corporative*, t. I. 1883, p. 111-2.

BONNEVAL. "Du comptable dans les sociétés anonymes". *Revue de la comptabilité, Les comptables, chronique corporative*, t. I. 1883, p. 115-7.

BORNIER Philippe. *Conférence des ordonnances de Louis XIV*. Paris, 1755.

BOUCHER Pierre. *La science des négocians et teneurs de livres par feu de La Porte*. Bordeaux, 1800.

BOUCHER Pierre. *Le parfait économe de la ville et de la campagne*. Paris, Arthus-Bertrand, 1808. 348 p.

BOUDON Raoul. *La vérité sur les chemins de fer*. Paris, Dubuisson, 1864. 379 p.

BOULARD S. *Le manuel de l'imprimeur*. Paris, Boulard, 1791. 100 p.

BOYER Claude. *Briefve méthode et instruction pour tenir livres de raison par parties doubles*. Lyon, J. Gaudion, 1627.

CADRES-MARMET. *Principes de tenue des livres*. Paris, Hachette, 1880. 176 p.

CAZAUX (de) L.F.G. *De la comptabilité dans une entreprise industrielle et spécialement dans une exploitation rurale*. Toulouse, 1824. 40 p.

CAZAUX (de) L.F.G. *Elémens d'économie privée et publique*. Paris, Huzard, 1825. 251 p.

CHEVANDIER de VALDROME E. *Note sur la comptabilité appliquée à l'industrie*. Nancy, Berger-Levrault, 1878. 47 p.

CHRISTIAN Gérard. *Vue sur le système général des opérations industrielles ou plan de technonomie*. Paris, Huzard, 1819.

CLAUDEL J. *L'article 8 et les affaires dans leurs exigences en matières de comptabilité*. Paris, Guillaumin, 1890. 24 p.

CLEMENT. "Mémoire sur la nécessité de tenir les livres des négociants à parties doubles". in *Mémoires lus dans la séance du bureau de l'Académie d'écriture le 17 avril 1788*, D'Houry et Debure, Paris 1788, p. 21-30.

*Code de commerce*. Paris, Imprimerie Impériale, 1807.

COLSON Clément. *Cours d'économie politique, livre VI, les travaux publics et les transports*. Paris, Gauthiers-Villars, Alcan, 1929. 576 p.

CONVERT F. *Comptabilité agricole*. Paris, Baillière et fils, 1910. 468 p.

COTRUGLI Benedetto. *Traité de la marchandise et du parfait marchand (Della mercatura et del mercante perfetto)*. Traduction française, Jean BOYRON. Lyon, Didier, 1582. 179 p.

COURCELLE-SENEUIL Jean-Gustave. *Manuel des affaires ou traité théorique et pratique des entreprises industrielles commerciales et agricoles*. Paris, Guillaumin, 1854. 544 p.

COURCELLE-SENEUIL Jean-Gustave. *Cours de comptabilité - Quatrième année*. Paris, Hachette, 1869. 155 p.

COURCELLE-SENEUIL Jean-Gustave. *Traité élémentaire de comptabilité*. Paris, Hachette, 1869.

COURTIN Léopold. *Etude sur la réforme des articles du titre II du Code de commerce*. Paris, F. Levé, 1889. 67 p.

CRAMPON A. *Compagnie Transatlantique. Son déficit et sa situation*. Paris, Balitout, Questroy et Cie, 1868. 127 p.

DAMOREAU Estienne. *Traité des négociations de banque et des monnoyes étrangères*. Paris, Cavelier, 1727. 304 p.

DASSIE. *L'arithmétique des marchands*. Rouen, Le Brun, 1676.

DECUGIS H. "De l'établissement des comptes de réserve et d'amortissement dans les sociétés par actions". *Journal des sociétés civiles et commerciales*, n° 11, 1903, p. 481-90.

DECUGIS H. "Des différents systèmes d'amortissement industriel dans les sociétés par actions". *Journal des sociétés civiles et commerciales*, n° 6, 1906, p. 241-51.

DEGRANGE Edmond. *La tenue des livres rendue facile ou nouvelle méthode d'enseignement*. Paris, Hocquart, 1801.

DEGRANGE Edmond fils. *Tenue des livres des maîtres de forges*. Paris, Aimmé André, 1824.

DEGRANGES de RANCY Edmond. *Traité de comptabilité agricole*. Paris, La maison rustique, 1849. 319 p.

DEGRANGES Edmond fils. *La tenue des livres rendue facile ou nouveau traité de comptabilité générale*. Paris, Langlois et Leclercq, 1847.

DELANGLE M. *Des sociétés commerciales*. Paris, Joubert, 1843. 2 vol., 452 et 464 p.

DELAVELLE Emile. *Le bilan au point de vue comptable et juridique*. Thèse, Grenoble, 1910. 176 p.

DEPLANQUE Louis. *La tenue des livres sans maître*. Paris, Dutertre, 1855. 824 p.

DERNIS. *Recueil ou collection des titres, édits, déclarations, arrêts, règlements et autres pièces concernant la Compagnie des Indes Orientales établie au mois d'août 1664*. Paris, Antoine Boudet, 1755.

DESCHAMPS H. *Des vérifications et expertises en comptabilité*. Lyon-Paris, Vitte, 1913. 234 p.

DEVINCK F. *Pratique commerciale et recherches historiques sur la marche du commerce et de l'industrie*. Paris, Hachette, 1867. 496 p.

DEZARNAUD B. *Essai sur la comptabilité commerciale ou tenue de livres à parties doubles*. Paris, Philippe, 1825. 200 p.

*Dictionnaire des finances*. Paris, 1727. 395 p.

*Dictionnaire du commerce et des marchandises*. Paris, Guillaumin, 1837. 2252 p.

DIDIER F. "Etude sur l'inventaire des sociétés industrielles". *Journal des sociétés civiles et commerciales*, février 1885, p. 128-54.

DIETRICH (de) Philippe F. *Description des gîtes de minerais, des forges, des salines… de la Haute et Basse-Alsace*. Paris, Didot, 1789.

*Documents de jurisprudence relatifs aux clauses financières des conventions avec les compagnies de chemin de fer et de tramway*. Paris, Imprimerie nationale, 1908. 818 p.

DREYFUS Paul. *Les amortissements dans les sociétés anonymes*. Thèse, Paris, 1912.

DUBOST P.C., C. PACOUT. *Comptabilité de la ferme*. Paris, La maison rustique, 1872. 118 p.

DUBRUNFAUT. "Mémoire pour servir de guide aux personnes qui désirent établir des sucreries de betteraves". *L'agriculteur manufacturier*, t. III, n° 3, 1831, p. 98-117.

DUCHENE Georges. *La spéculation devant les tribunaux, pratique et théorie de l'agiotage*. Paris, Librairie centrale, 1867. 335 p.

DUMARCHEY J. *Théorie positive de la comptabilité*. Paris, 1914.

DUPLESSIS. "Prescriptions comptables dans les actes des sociétés par actions". *R.S.*, juin 1903, p. 236-44 et 287-93.

DURAND Emile. *Comptabilité des usines à gaz*. Paris, Journal Le Gaz, 1873. 166 p.

"Eclaircissements demandés à M. N**, au nom des propriétaires fonciers et des cultivateurs français". *Nouvelles éphémérides économiques*, vol. VI, 1775, p. 91-2.

EDOM Henri. *Traité théorique et pratique de comptabilité*. Lyon, Storck, 1902. 683 p.

*Enquête sur les fers*. Paris, Imprimerie royale, 1828.

ESNAULT H. *Rapports financiers de l'Etat et des compagnies de chemin de fer*. Paris, Rousseau, 1896. 189 p.

"Explication du tableau économique à Madame de *** par l'auteur des Ephémérides". *Ephémérides du citoyen*, t. XI, 1767, p. 134-64.

FARAGI Victor. *De la conception économique opposée à la conception juridique du bilan des sociétés par actions*. Thèse, Paris, 1906. 183 p.

FAURE Gabriel. *Guide-mémento à l'usage des commissaires de sociétés*. Paris, Ravisse, 1913. 211 p.

FEIGNAUX. *Cours théorique et pratique de tenue des livres en parties doubles*. Bruxelles, 1827.

FLACHAT Eugène. *Etude sur l'usure et le renouvellement des rails*. Paris, Eugène Lacroix, 1864. 26 p.

FLORI Lodovico. *Trattato del modo di tenere il libro doppio domestico*. Palerme, Deccio Cittillio, 1636.

GAGEY A. "Considérations sur le bilan". *Revue de la comptabilité*, n° 74 et 75, 1883, p. 201-3, 206-10.

GAIGNAT DE LAULNAIS. *Guide du commerce*. Paris, 1764. 444 p.

GAUBERT M. *Guide des actionnaires aux chemins de fer*. Paris, Dufart, 1838. 309 p.

GAUDRY Jules. "De la transformation des chemins de fer, le régime actuel et le renouvellement du matériel". *Revue des deux mondes*, t. XLVI, 1863, p. 424-50.

GENTIL. *Instruction sur la tenue des livres en parties doubles et les changes étrangers*. Paris, 1777. 89 p.

GERARD Joseph. *Cours élémentaire de la tenue des livres en partie double*. Marseille, 1816.

GIRAUDEAU P. l'Ainé. *L'art de dresser les comptes des banquiers, négociants et marchands*. Genève, 1746.

GIRAUDEAU. *Le flambeau des comptoirs*. Marseille, Favet, 1764. 224 p.

GOBAIN Pierre. *Le commerce en son jour, ou l'art d'apprendre en peu de temps à tenir les livres de comptes*. Bordeaux, Matthieu Chappuis, 1702. 207 p.

GOBAIN Pierre. *Questions les plus curieuses et les plus délicates du commerce avec leurs solutions, touchant les livres de comptes*. Bordeaux, Matthieu Chappuis, 1717. 357 p.

GODARD Pierre-Antoine. *Traité général et sommaire de la comptabilité commerciale*. Paris, Librairie du commerce, 1827. 152 p.

GOUJON, SARDOU. *Cours complet d'opérations commerciales et de tenue des livres*. Paris, Hachette, 1841. 480 p.

GUILBAULT C. Adolphe. *Traité d'économie industrielle*. Paris, Guillaumin, 1877.

GUILBAULT C. Adolphe. *Traité de comptabilité et d'administration Industrielle*. Paris, Guillaumin, 1880.

GUYOT M. *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*. Paris, Visse, 1785.

HELFENBEIN P.L. *De la comptabilité des chemins de fer*. Lyon, Boitel, 1845. 63 p.

HERON de VILLEFOSSE A.M. *Mémoire sur l'état actuel des usines à fer de la France considérées au commencement de l'année 1826*. Paris, Huzard, 1826. 124 p.

HEUDICOURT F.S. *Etudes sur la comptabilité industrielle*. Paris, Cosse-Dumaine, 1862. 15 p.

HOLBACH F. *Le bilan dans ses rapports avec la comptabilité*. Bruxelles, Larcier, 1902.

HUBERT Frédéric. *Traité de comptabilité du matériel des chemins de fer*. Paris, Chaix, 1854. 141 p.

IMHOOF Jean-Jacques. *L'art de tenir les livres en parties doubles*. Vevey, 1786.

*Instruction des négocians*. Blois, Masson, 1744.

*Instruction générale sur le service et la comptabilité*. Paris, Imprimerie impériale, 1859. 4 vol. 879, 1140, 647 et 188 p.

*Instruction sur la tenue en partie double des écritures d'une recette générale*. Paris, Imprimerie impériale, 1807.

IRSON Claude. *Méthode pour bien dresser toutes sortes de comptes à parties doubles…* Paris, 1678.

ISLER Jean. *Nouvelle méthode suisse pour tenir les livres en partie double*. Bruxelles, Weissenbruch, 1809.

JACLOT J-J. *La tenue des livres enseignée en vingt et une leçons*. Paris, 1826. 300 p.

JACQMIN F. *De l'exploitation des chemins de fer*. Paris, Garnier, 1868. t. 2, 384 p.

JAY Aimé. "De la comptabilité et du contrôle des recettes dans les compagnies de chemin de fer français". *Journal des actuaires français*, t. I, n°1, 1872, p. 372-93.

JOUFFREOY (de). "Etudes sur les frais d'exploitation des chemins de fer". *Annales des chemins de fer*, vol. II, n° 5 et 8, 1851, p. 45-6 et 82-3.

JOUZIER Etienne. *Economie rurale*. Paris, Baillière et fils, 1903.

JULLIEN Adrien. *Du prix des transports sur les chemins de fer de la Belgique en 1842 et 1843*. Paris, Fain et Thunot, 1844. 68 p.

JULLIEN Adrien. *Notes diverses sur les chemins de fer, en Angleterre, en Belgique et en France*. 1845. 68 p.

KERGORLAY (de). *L'exploitation agricole de Canisy*. Paris, Librairie agricole de la Maison rustique, 1859. 24 p.

KOPF G. *Du calcul de l'amortissement dans les entreprises industrielles*. Thèse, Poitiers, 1904.

LA PORTE Matthieu de. *Le guide des négocians et teneurs de livres*. Paris, Charles Osmont, 1685.

LA PORTE Matthieu de. *La science des négocians et teneurs de livres*. Paris, G. Cavelier, 1704.

LACOMBE de PREZEL. *Dictionnaire du citoyen ou abrégé historique, théorique et pratique du commerce*. Paris, Grange, 1761. 2 vol., 440 et 452 p.

LADELLE O.G. "The calculation of depreciation". *The Accountant*, novembre 1880, p. 659.

LARUE Jean. *Bibliothèque des jeunes négociants*. Lyon, Reguilliat, 1758.

LAVELEYE (de) Georges. *Questions de bilan*. Bruxelles, 1885.

*Le praticien des juges ou consuls ou traité de commerce de terre et de mer*. Paris, Sangrain, 1742. 722 p.

LEAUTEY Eugène. *Traité des inventaires et des bilans*. Paris, Librairie comptable et administrative, 1897.

LEAUTEY Eugène. *Unification des bilans des sociétés par actions*. Paris, Librairie comptable et administrative, 1904.

LEAUTEY Eugène, GUILBAULT Adolphe. *La science des comptes mise à la portée de tous*. Paris, Librairie comptable et administrative, 1889. 486 p.

LEFEVRE Henri. *La comptabilité, théorie, pratique et enseignement*. Paris, Librairie illustrée, 1885. 600 p.

LEO. *Le gouffre des capitaux. Etude d'un actionnaire sur les sociétés par actions*. Paris, Maresq, 1884. 203 p.

LEROY-BEAULIEU Paul. "Le parlement, la législation, la jurisprudence, la presse et la moralité des sociétés par actions". *L'économiste français*, n° 31, 1881, p. 129-31.

LEROY-BEAULIEU Paul. "La réforme de la loi des sociétés par actions". *L'économiste français*, n° 35 et 36, 1903, p. 293-5 et 325-7.

"Les capitaux dans l'industrie". *Le génie civil*, t. V, n° 10, 1884, p. 162.

LOCRE. *Esprit du Code de Commerce*. Paris, Dufour, 1829. t. I et III, 569 et 763 p.

LORRIMIER D.F. *Essai sur les comptes sociaux ou en participation*. Paris, Latour, 1808. 52 p.

MACK Edouard. "Inventaires et bilans". *R.S.,* mars, 1905, p. 99-108.

MAGNIN Paul. "De l'amortissement des immobilisations dans les bilans des sociétés anonymes". *A.D.C.*, t. 26, 1912, p. 419-58.

MALO Amand. *Eléments de comptabilité rurale théorique et pratique*. Paris, Hachette, 1841.

MANZONI Domenico. *Quaderno doppio col suo giornale*. Venise, 1540.

MARQUET. "Les Raffineries d'Egypte. Une société peut-être amenée à dissimuler le montant de ses bénéfices dans deux cas biens différents". *L'actualité financière*, n° 34, 1905, p. 535-8.

MARTIN Hyppolite. *Application aux écritures de la comptabilité publique de la tenue des comptes en partie double*. Paris, 1865. 59 p.

MASSABIAU François. *Essai sur la valeur intrinsèque des fonds*. Paris, Knapen, 1764. 163 p.

MATHIEU de DOMBASLE C.J.A. *Le calendrier du bon cultivateur ou manuel de l'agriculteur praticien*. Paris, Huzard, 1821. 407 p.

MATHIEU de DOMBASLE C.J.A. *Annales agricoles de Roville*. Paris, Huzard, 1824-1832.

MATHIEU de DOMBASLE C.J.A. *Traité d'agriculture*. t. IV. Comptabilité. Paris, Bouchard-Huzard, 1863. 654 p.

MENNHER de KEMPTEN Valentin. *Pratique brifve pour cyfrer et tenir livres de compte touchant le principal train de marchandise*. Anvers, Van Los, 1550.

MEZIERES L. *Comptabilité commerciale, industrielle et manufacturière*. Paris, Librairie scientifique et industrielle, 1842. 247 p.

MIRABEAU (de). *Philosophie rurale ou économie générale et politique de l'agriculture*. Amsterdam, Libraires associés, 1763. 412 p.

MIRABEAU (de). "Notions préparatoires sur le Tableau Economique". *Ephémérides du citoyen*, t. I, 1767, p. 48-54.

MOLLIEN. *Mémoires d'un ministre du trésor public 1780-1815*. Paris, Fournier, 1845.

MONGINOT A. *Théorie de la tenue des livres du commerce en partie double*. Troyes, 1826.

MONGINOT A. *Nouvelles études sur la comptabilité commerciale, industrielle et agricole*. Paris, 1854.

MORAND. *L'art d'exploiter les mines de charbon de terre*. Paris, 1768-1779. 3 vol., 1612 p.

MORELLET Abbé. *Mémoire sur la situation actuelle de la Compagnie des Indes*. Paris, Desaint, 1769. 231 p.

MOSCHETTI Giovanni Antonio. *Dell'universal trattato di libri doppii*. Venise, Valentini, 1610. 249 p.

MOULINIER Jean. *Le grand trésor des marchands, banquiers et négocians*. Bordeaux, Simon de la Court, 1704.

MOUTIER P. *Théorie algébrique de la comptabilité*. Rouen, 1899.

NEYMARCK Alfred. *Les sociétés anonymes par actions*. Paris, Guillaumin, 1882. 68 p.

NEYMARCK Alfred. *Du meilleur mode à indiquer au point de vue statistique international pour la confection des bilans des sociétés anonymes*. Rapport présenté à la VIII[e] session de l'Institut International de Statistique. Budapest, 1902. 75 p.

NEYMARCK Alfred. "Les bilans dans les sociétés par actions". *R.S.*, vol. 29, mars et avril 1911, p. 93-100 et 141-9.

OUVRAT P.C.L. *Elémens d'idéologie du commerce et de l'administration financière et militaire*. Bruxelles, J. de Mat, 1835. 288 p.

PACIOLI Luca. *Summa de Arithmetica, Geometria, Proportioni et Proportionalita*. Venise, 1494. Traduction R. HAULOTTE, E. STEVELINCK. Vesoul, Pragnos, 1975.

PARDESSUS J.M. *Cours de droit commercial*. Paris, Garnery, 1815. vol. III, 486 p.

PAYEN Anselme. *Essai sur la tenue des livres d'un manufacturier*. Paris, 1817. 111 p.

PAYEN Anselme. *Méthode de l'actif et du passif pour la tenue des livres ; suivant les principes de E.T. Jones*. Paris, 1819.

PELOUZE M. *L'art du maître de forges, ou traité théorique et pratique de l'exploitation du fer*. Paris, Malher, 1827. t. 2, 379 p.

PEREIRE Gustave. *Essais sur une méthode de comptabilité des chemins de fer*. Paris, Gauthier Villars, 1911. 132 p.

PEUCHET J. *Vocabulaire des termes de commerce, banque, manufactures, navigation marchande, finance mercantile et statistique*. Paris, Testu, 1801. 364 p.

PFUGUER M.D. *La maison des champs ou manuel des cultivateurs*. Paris, Michaud, 1819. t. I, 560 p.

PICARD Alfred. *Traité des chemins de fer*. Paris, Rothschild, 1887. t. II, 1002 p.

PIETRA Angelo. *Indrizzo degli economi, o sia ordinatissima instruvttione de regolamente formare qualunque scrittura in un libro doppio*. Mantoue, Francesco Osanna, 1586.

POTHIER. *Nouveau commentaire sur l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673*. Paris, Debure l'ainé, 1761. 334 p.

POURRAT Pierre. *Le bilan ou science des contes doubles*. Lyon, 1676.

PROUDHON Pierre Joseph. *Des réformes à opérer dans l'exploitation des chemins de fer*. Paris, Garnier, 1855. 392 p.

PROUDHON Pierre Joseph. *Manuel du spéculateur à la Bourse*. Paris, Garnier, 1857 (4ème éd.). 511 p.

PROUTEAUX Albert. *Principes d'Economie Industrielle*. Paris, Baudry, 1888. 227 p.

QUESNAY François. *Le tableau économique*. Paris, 1758.

RAUGE F.V.A. *Application des principes de la tenue des Livres à parties doubles*. Paris, 1838. 117 p.

REESS-LESTIENNE. *Cours de tenue des livres en parties simples et doubles*. Lille, Vanackère, 1823. t.2, 323 p.

*Régie méthodique ou la comptabilité du régisseur réduite a ses vrais principes*. Paris, 1787. 73 p.

*Répertoire général alphabétique du Droit français*. Paris, Larose, 1893.

REY de PLANAZU. *Tableau annuel de la régie, administration et comptabilité des revenus d'une terre*. Paris, Vve Gobelet, 1786.

REYMONDIN G., LINGER E. *Enoncés et solutions des questions écrites de comptabilité posées aux examens du Diplôme de Comptable (2e degré) de la Société de comptabilité de France (de 1887 à 1924)*. Vienne, Revue des comptables, 1925. 519 p.

RICARD Jean-Pierre. *L'art de bien tenir les livres de compte en parties doubles à l'Italienne*. Amsterdam, 1724.

RICARD Samuel. *L'art de bien tenir les livres de compte en parties doubles à l'Italienne*. Amsterdam, Paul Marret, 1709.

RICOUR M. *Notice sur la répartition du trafic des chemins de fer français et sur les prix de revient des transports*. Paris, Dunod, 1887.

ROBAGLIA Marcel. "Observations sur la comptabilité des compagnies concessionnaires de Chemins de fer". *Le génie civil*, t. LX, n° 21 et 22, 1912, p. 412-4, 428-30.

RODRIGUES J. *La tenue des livres théorique et pratique*. Bordeaux, 1810. 322 p.

ROUSSEAU Rodolphe. *Des sociétés commerciales*. Paris, Rousseau, 1906. 792 p.

ROYER. *Traité théorique et pratique de comptabilité rurale*. Paris, Bouchard-Huzard, 1840. 356 p.

RUELLE Joseph-René. *L'art de tenir les livres en parties doubles*. Lyon, 1800.

SANTOIN-LEROY. "Les systèmes de culture dans leurs rapports avec la comptabilité". *Journal de l'agriculture*, 17 janvier 1874.

SAVARY Jacques. *Le parfait négociant*. Paris, Louis Billaine, 1675.

SAVARY des BRUSLONS Jacques. *Dictionnaire du Commerce*. Paris, Vve Estienne, 1748. 3 vol.

SAVIGNY A. *Manuel théorique et pratique des commissaires et des censeurs*. Paris, Pigier, s.d., 278 p.

SAVONNE Pierre dict Talon. *Instruction et manière de tenir livres de raison ou de comptes par parties doubles*. Anvers, Plantin, 1567.

SAY Jean-Baptiste. *Catéchisme d'économie politique*. Paris, Bossange, 1821. 264 p.

SAY Jean-Baptiste. *Cours complet d'économie politique*. Paris, Rapilly, 1828. 6 vol., 458, 479, 472, 491, 393 et 451 p.

SCHRAMM A. *Recherches des moyens d'exécution d'une ligne de chemin de fer entre la Pointe à Pitre et Le Moule*. Pointe à Pitre, Bruguère, 1874. 38 p.

SENECAL E. *Cours de comptabilité commerciale. La tenue des livres pratique*. Paris, Hachette, 1863. 213 p.

SENECAL E. *Application de la comptabilité aux sociétés commerciales et à l'industrie*. Paris, Hachette, 1864. 232 p.

SIMON N.F. *Méthode complète de tenue des livres*. Châtillon sur Seine, Cornillac, 1830. 2 vol., 537 et 460 p.

SIMONDE de SISMONDI J.C.L. *Etudes sur l'économie politique*. Paris, 1836.

SMITH Adam. *Recherche sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Traduction Garnier. Paris, Guillaumin, 1843.

STEVIN Simon. *Livre de compte de Prince à la manière d'Italie*. Leyde, Jan Paedts Jacobsz, 1608.

THAER Albrecht Daniel. *Methode der Landwirthschaftlichen Buchhaltung*. Berlin, 1807. 158 p.

THAER Albrecht Daniel. *Principes raisonnés d'agriculture*. Paris, Paschoud, 1811. 3 vol., 372, 273, 355 p.

THALLER R.E. "Amortissement et fonds de réserve". *A.D.C.*, t. 9, vol. II, 1895, p. 241-56.

THOMAS Matthieu. *Le stile des marchands pour tenir livres de raison, ou de comptes, par parties doubles*. Lyon, Claude Cayne, 1631.

TRIOEN L.F.B. *Collection des statuts de toutes les sociétés anonymes et commandites par actions de la Belgique*. Bruxelles, 1839. 465 p.

TURGOT Anne-Robert Jacques. *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*. Paris, 1766.

TURQUET de MAYERNE. *Traicté des négoces et traffiques ou contracts qui se font en choses meubles*. Paris, 1599. 141 p.

URE Andrew. *Philosophie des manufactures ou économie industrielle de la fabrication du coton, de la laine, du lin et de la soie*. Paris, Librairie scientifique et industrielle, 1836. 755 p.

VANDAMME Michel. *Manière la plus industrieuse suptile et briefve qu'on pourra veoir et qui n'a encore esté imprimée à tenir justement et parfaitement livres de casse, de comptes ou de raison*. Rouen, Nicollas Dugort, 1606. 166 p.

VANNIER Hippolyte. *Comptabilité générale des négociants, des armateurs, des banquiers et des associés*. Paris, Louis Colas, 1860. 688 p.

VAVASSEUR A. *Un projet de loi sur les sociétés*. Paris, Librairie générale de jurisprudence, 1876.

VAVASSEUR A. "Les inventaires et les bilans". *R.S.*, t. I, 1883, p. 55-6, 123-8.

VERAGNAT. "Entretien des chemins de fer, lettre au rédacteur". *Annales des chemins de fer*, vol. II, n° 9 et 10, 1851, p. 93-4, 106-7.

VERLEY Jacques. *Le bilan dans les sociétés anonymes*. Thèse, Paris, 1906. 309 p.

VERON de FORBONNAIS. *Recherches et considérations sur les finances de France*. Bâle, Cramer, 1758. 2 vol., 594 et 662 p.

VIERNE Henri. "L'exploitation des chemins de fer en France et les critiques dirigées contre elles". *Revue contemporaine*, t. XXXVIII, 15 avril 1864, p. 537-63.

VILLERME L. *Mathieu de Dombasle. Sa vie, ses œuvres, son influence*. Paris, Douniol, 1864. 40 p.

VINCENS Emile. *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de Commerce*. Paris, Barrois, 1821.

VINCENS Emile. *Des sociétés par actions, des banques en France*. Paris, Huzard, 1837. 129 p.

VITU Auguste. *Guide financier*. Paris, Hachette, 1864. 1066 p.

WANINGEN Henry. *Le thrésor de tenir livre de comptes à l'italienne*. Amsterdam, 1615.

WILLAME J.F. *Nouveau système de comptabilité commerciale*. Bruxelles, 1842.

# Bibliographie


ABRAHAM Claude, THOMAS André. *Microéconomie. Décisions optimales dans l'entreprise et dans la nation*. Paris, Dunod, 1966. 460 p.

AMIAUD André. *Traité théorique et pratique des comptes de réserve dans les sociétés par actions*. Paris, Sirey, 1920.

ANTONETTI G. "Recherches sur la propriété et l'exploitation des hauts fourneaux du Châtillonnais". *Annales de Bourgogne*, t. XLIII, n° 171 et 172, 1971, p. 167-211 et 233-73.

ANTONETTI Guy. *Une maison de banque à Paris au XVIII^e siècle : Greffulhe, Montz et Co*. Paris, Cujas, 1963. 281 p.

ARIS J.F. PALANT J. et VOGUET G. *Règlement général sur la comptabilité publique*. Paris, Berger-Levrault, 1924. 453 p.

ARMSTRONG Peter, HOPPER Trevor. "Cost accounting, controlling labour and the rises of conglomerates". *A.O.S.*, vol. 16, n° 5-6, 1991, p. 405-38.

BAILLY Lucien. *Actionnaires et administrateurs*. Nancy, Rigot, 1918. 67 p.

BAILLY L. *La réforme de la loi du 24 juillet 1867 par le Code Alsacien de Commerce*. Nancy, Rigot, 1922. 12 p.

BAILLY L. *Défense des actionnaires et finance minière*. Nancy, Société financière de l'Est, 1930. 511 p.

BALADOUNI Vahé. "Accounting in the early years of the East India Company". *A.H.J.*, vol. 10, n°2, 1983, p. 63-80.

BALADOUNI V. "Etymological observations on some accounting terms". *A.H.J.*, vol. 11, n° 2, 1984, 101-9.

BALADOUNI V. "East India Company's 1783 balance of accounts". *Abacus*, vol. 22, n° 2, 1986, p. 59-64.

BALADOUNI V. "An early attempt at balance sheet classification and financial reporting". *A.H.J.*, vol. 17, n° 1, 1990, p. 27-45.

BALDWIN T.J, BERRY R.H., CHURCH R.A. "The accounts of the Consett Iron Company, 1864-1914". *A.B.R.*, vol. 22, n° 86, 1992, p. 99-109.

BALLOT Charles. *L'introduction du machinisme dans l'industrie française*. Lille-Paris, 1923. 575 p.

BARRAL Pierre. *Les Perier dans l'Isère au XIX^e siècle*. Paris, PUF, 1964. 245 p.

BASTIDE J. *Des dividendes fictifs*. Thèse, Toulouse, 1903. 174 p.

BATARDON Léon. *L'inventaire et le bilan, étude juridique et comptable*. Paris, Dunod, 1920. 411 p.

BAYARD Françoise. *Le monde des financiers au XVII^e siècle*. Paris, Flammarion, 1988. 621 p.

BAYART Pierre. *Les effets de l'inflation au point de vue fiscal*. Lille, 1924.

BEAUD C. "La stratégie de l'investissement dans la société Schneider et Cie (1894-1914)". in *Entreprises et entrepreneurs, XIX-XX^e siècles*, Congrès de l'Association française des historiens économistes, mars 1980, Presses de l'Université Paris Sorbonne 1983, p. 118-31.

BEC Christian. *Les marchands écrivains, affaires et humanisme à Florence 1375-1434*. Paris - La Haye, Mouton, 1967. 489 p.

BELHOSTE Jean-François. *Histoire des Forges d'Allevard, des origines à 1970*. Grenoble, Didier Richard, 1982.

BERGERON Louis. *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*. Paris, Mouton, 1978.

BERGERON Louis. *Les capitalistes en France 1780-1914*. Paris, Gallimard, 1978. 234 p.

BERTIN Gilles Y. "Les aspects comptables et financiers du commerce colonial de la Compagnie des Indes entre 1719 et 1730". *R.H.E.S.*, t. XL, 1962, p. 449-83.

BISSON André. *Le bénéfice réel d'après le bilan. Commentaires de la jurisprudence de la commission supérieure des bénéfices de guerre*. Paris, Syrey, 1925.

BOCQUET Philippe. *Historique de la Manufacture d'Annecy*. Doc. dactyl., Annecy, 1989. 35 p.

BOISSONNADE P. *Colbert. Le triomphe de l'étatisme, la fondation de la suprématie industrielle de la France, la dictature du travail, 1661-1683*. Paris, Rivière, 1932. 392 p.

BOITEUX Marcel. "Comment calculer l'amortissement". *R.E.P.*, 1956, p. 41-74.

BOLO Ferréol. "Evolution récente du droit français des sociétés considéré spécialement du point de vue de la technique comptable et de la révision comptable". *Cahiers du congrès international de comptabilité, 4ème Section : Droit et comptabilité*, Paris, 1948, p. 43-72.

BONNASSIEUX Pierre. *Les grandes compagnies de commerce*. Paris, 1892. 562 p.

BOOCKHOLDT J.L. "Influence of nineteenth and early twentieth century railroad accounting on the development of modern accounting theory". *A.H.J.*, 1978, p. 9-28.

BOTTIN Jacques, HOOCK Jochen. "Structures et formes d'organisation du commerce à Rouen au début du XVII^e siècle : le cas de Michel Vandamme". in François CROUZET dir. *Le négoce international. XII^e-XX^e siècle*. Paris, Economica. 1989. p. 59-93.

BOUCHARY J. *La Compagnie des Eaux de Paris et l'entreprise de l'Yvette*. Paris, Rivière, 1946. 159 p.

BOUCHARY Jean. *Les manieurs d'argent à Paris à la fin du XVIII^e siècle*. Paris, Rivière, 1939. 216 p.

BOURDE André J. *Agronomie et agronomes en France au XVIII^e siècle*. Paris, SEVPEN, 1967.

BOURGEON Jean-Louis. *Les Colbert avant Colbert*. Paris, PUF, 1973. 270 p.

BOUTAN Jean. "Réflexions sur les relations entre comptabilité d'entreprise et comptabilité nationale". *Etudes et conjoncture*, n° 8, 1967, p. 1-90.

BOUVIER Jean. *Le Crédit Lyonnais de 1863 à 1882*. Thèse, Paris, 1961. 936 p.

BOUVIER J. *Histoire économique et histoire sociale*. Genève, Droz, 1968. 281 p.

BOUVIER J. *Initiation au vocabulaire et aux mécanismes économiques contemporains*. Paris, SEDES, 1969.

BOUVIER J. "Rapports entre systèmes bancaires et entreprises industrielles dans la croissance européenne au XIX^e siècle". *L'industrialisation en europe au XIX^e siècle*, CNRS, Paris 1972.

BOUVIER J., FURET François, GILLET Marcel. *Le mouvement du profit en France au XIX^e siècle Matériaux et études*. Paris, Mouton, 1965. 465 p.

BOUVIER J., GERMAIN-MARTIN Henri. *Finances et financiers de l'Ancien Régime*. Paris, PUF, 1964. 127 p.

BOYER Luc, EQUILBEY Noël. *Histoire du management*. Paris, Les éditions d'organisation, 1990. 190 p.

BOYNS Trevor, EDWARDS John Richard. "Do accountants matter ? The role of accounting in economic development". *A.B.F.H.*, vol. 1, n° 2, 1991, p. 177-95.

BOYNS Trevor, EDWARDS John Richard. *Nineteenth century accounting practices and the capital market : a study of the Staveley Coal and Iron Co. Ltd*. Third Accounting, Business and Financial History Conference, Cardiff, 18-19 september 1991, 18 p. dactyl.

BOYNS Trevor, EDWARDS John Richard. "Accounting practice and business finance in the iron and coal industry 1865-1914, some empirical evidence". in *Collected Papers of the Sixth World Congress of Accounting Historians*, Kyoto, Accounting History Association, 1992, vol. III, 1221-60.

BRAUDEL Fernand. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e Siècle*. Paris, Armand Colin, 1979. 3 vol., 544, 600, 607 p.

BRICKER Robert J. "The importance of history for accounting research". *Abacus*, vol. 27, n° 1, 1991, p. 72-7.

BRIEF Richard P. "Nineteenth century accounting error". *J.A.R.*, 1965, p. 12-31.

BRIEF Richard P. "The origin and evolution of Nineteenth-century asset accounting". *B.H.R.*, vol. XL, n° 1, 1966, p. 1-23.

BRIEF Richard P. "A late nineteenth century contribution to the theory of depreciation". *J.A.R.*, vol. 5, n° 2, 1967, p. 27-38.

BRIEF Richard P. "La théorie de l'amortissement dans sa perspective historique". *Gestion comptable des entreprises*, n° 38, 1971, p. 31-5.

BRIEF Richard P. "Accounting error as a factor in business history". *A.B.F.H.*, vol. 1, n° 1, 1990, p. 7-21.

BROWN Richard C.A. *A History of Accounting and Accountants*. Edinburgh, T.C. and E.C. Jack, 1905. 495 p.

BRUNET André Adolphe. *La normalisation comptable au service de l'entreprise et de la nation*. Paris, Dunod, 1951.

BRYER R.A. "Accounting for the great "railway mania" of 1845 - A great railway swindle ?". *A.O.S.*, vol. 16, n° 5-6, 1991, p. 439-86.

BURLAUD Alain, COSSU Claude. "Multiplicateur d'amortissement et inflation". *E.C.*, n° 118, 1977, p. 3-28.

BURSAL Nasuhi. "The use of interest as an element of cost in Germany in the 16th and 17th centuries". *A.H.J.*, vol. 13, n° 1, 1986, p. 63-70.

BUTEL Paul. *La croissance commerciale bordelaise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*. Thèse, Paris, 1973. 1164 p.

CABANIS André. "Contribution à l'histoire de l'enseignement de l'histoire de la gestion". in *Mélanges Pierre Vigreux*, Toulouse, 1981, p. 159-82.

CAMERON Rondo. ed. *Essays in French Economic History*. Homewood (Illinois), Irwin, 1970. 423 p.

CARMONA Maurice. "Aspects du capitalisme toscan aux XVI^e et XVII^e siècles. Les sociétés en commandite à Florence et à Lucques". *R.H.M.C.*, t. XI, 1964, p. 81-108.

CARON François. "Recherches sur le capital des voies de communication en France au XIX^e siècle (en particulier le capital ferroviaire)". in *L'industrialisation en Europe au XIX^e siècle*, Paris, CNRS, 1972, p. 237-61.

CARON François. *Histoire de l'exploitation d'un grand réseau, la Compagnie du chemin de fer du Nord 1846-1937*. Paris, Mouton, 1973. 608 p.

CARON François. *Histoire économique de la France XIX^e-XX^e siècles*. Paris, Armand Colin, 1981. 320 p.

CARON François. *Le résistible déclin des sociétés industrielles*. Paris, Perrin, 1985. 330 p.

CARRIERE Charles. "La draperie languedocienne d'exportation". in *Négoce et industrie en France et en Irlande aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Actes du colloque Franco-Irlandais d'histoire, Bordeaux, mai 1978, CNRS. Bordeaux 1980.

CARRIERE Charles. *Négociants Marseillais au XVIII^e siècle*. Thèse, Paris, 1970. 1111 p.

CASPARD Pierre. "L'accumulation du capital dans l'indiennage au XVIII^e siècle". *R.N.*, t. LXI, n° 240, 1979, p. 115-24.

CASPARD Pierre. *La Fabrique-Neuve de Cortaillod. Entreprise et profit pendant la Révolution industrielle 1752-1854*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1979. 227 p.

CAUBOUE Pierre. "Investissement et amortissement". *Journal de la société de statistique de Paris*, n° 7-8-9, 1959, p. 181-90.

CAVIGNAC J. *Jean Pellet commerçant de gros 1694-1772*. Paris, SEVPEN, 1967. 406 p.

CAYEZ Pierre. *L'industrialisation lyonnaise au XIX^e siècle*. Thèse, Lyon, 1977. 2 vol., 1254 p.

CECCHERELLI Alberto. *Il linguaggio dei bilanci*. Florence, Le Monnier, 1950.

*Centenaire de la Société de Comptabilité de France : 1881-1981*. Paris, SCF, 1981. 232 p.

CHAMBERS R.J., WOLNIZER P.W. "A true and fair view of positions and results : the historical background". *A.B.F.H.*, vol. 1, n° 2, 1991, p. 197-213.

CHANDLER Alfred D. *La main visible des managers, une analyse historique*. Paris, Economica, 1988. 635 p.

CHARBONNEL Nicole. *Commerce et course sous la Révolution et le Consulat à La Rochelle*. Paris, PUF, 1977. 102 p.

CHARLIAT P. *Trois siècles d'économie maritime française*. Paris, Rivière, 1931. 215 p.

CHARPENTIER J., HAMELIN J. *Traité pratique des bilans et inventaires*. Paris, Berger-Levrault, 1933.

CHASSAGNE Serge. *La Manufacture de Toiles Imprimées de Tournemine-Lès-Angers (1752-1820)*. Paris, Klincksieck, 1971. 382 p.

CHASSAGNE Serge. *Oberkampf, un entrepreneur capitaliste au Siècle des Lumières*. Paris, Aubier, 1980. 349 p.

CHASSAGNE Serge. "La formation des entrepreneurs à la période de l'industrialisation ; l'exemple des entrepreneurs cotonniers". in *Entreprises et entrepreneurs, XIX-XX^e siècles*, Congrès de l'Association française des historiens économistes, mars 1980, Presses de l'Université Paris Sorbonne 1983, p. 290-301.

CHASSAGNE Serge. *La naissance de l'industrie cotonnière en France 1760-1840, trois générations d'entrepreneurs*. Thèse EHESS, Paris, 1986. 927 p.

CHASSAGNE Serge. *Le coton et ses patrons*. France, 1760-1840. Paris, EHESS, 1991. 733 p.

CHATFIELD Michael. *A History of Accounting Thought*. New-York, Krieger, 1977. 2ème édition, 316 p.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy. *Les financiers du Languedoc au XVIII^e siècle*. Paris, SEVPEN, 1970. 374 p.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy. *La noblesse au XVIII^e siècle*. Paris, Hachette, 1976. 239 p.

CHOMEL Vital, LAPEYRE Henri. *Catalogue des livres de commerce et papiers d'affaires conservés aux Archives Départementales de l'Isère*. Grenoble, Allier, 1962. 81 p.

CHOMEL Vital. "Les archives d'entreprises dans les départements". *Gazette des archives*, n° 84, 1er trimestre 1974, p. 19-35.

CLEMENT Pierre. *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*. Paris, Guillaumin, 1846. 520 p.

CLEMENT Pierre. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Paris, Imprimerie Impériale, 1864. 3 vol.

COCAULT Jean. "Histoire des praticiens parisiens de la comptabilité de l'origine à la révolution de 1789". *Cahiers du congrès international de comptabilité, 3ème section : Histoire de la comptabilité*, Paris, 1948, p. 35-42.

COFFMAN E.N., PARKER L.D., PREVITS G.J. "Accounting history : definition and relevance". *Abacus*, vol. 26, n° 1, 1990, p. 1-16.

COFFMAN E.N., PARKER L.D., PREVITS G.J. "An accounting historiography : subject matter and methodology". *Abacus*, vol. 26, n° 2, 1990, p. 136-56.

COLASSE Bernard. "Les trois âges de la comptabilité". *R.F.G.*, n° 70, 1988, p. 83-7.

COLSON Clément. "La comptabilité commerciale". *Revue des sciences politiques*, t. XLI, février 1919.

CONAN J. *La dernière Compagnie française des Indes (1785-1875)*. Paris, Rivière, 1942. 272 p.

CONSO Pierre. *La gestion financière de l'entreprise*. Paris, Dunod, 1967. 315 p.

COORNAERT Emile. "La Compagnie Hollandaise des Indes Orientales". *Economie appliquée*, n° 3-4, 1955, p. 469-83.

COPPER ROYER. *Traité théorique et pratique des sociétés anonymes*. Paris, Dalloz, 1925. 3 vol., 716, 838, 816 p.

COTTA A. *La dépréciation du capital et le sujet économique*. Paris, SEDES, 1958. 365 p.

COURDURIE M. "La savonnerie de Marseille". in *Négoce et industrie en France et en Irlande aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Actes du colloque Franco-Irlandais d'histoire, Bordeaux, mai 1978, CNRS. Bordeaux 1980.

CRECY M. de. "Bibliographie analytique des enquêtes effectuées par ordre du Ministère du Commerce et de l'Agriculture de 1800 à 1918". *H.E.*, n° 10, 1962, p. 20-76.

CROUZET François. ed. *Capital Formation in the Industrial Revolution*. Londres, Methuen, 1972. 261 p.

CUISENIER Robert. *La forge d'Audincourt de 1616 à 1793*. Montbéliard, Société d'émulation, 1983. 222 p.

DARDEL Pierre. *Les manufactures de toiles peintes et de serges imprimés à Rouen et à Bolbec au XVII^e et XVIII^e siècles*. Rouen, Desvages, 1940. 128 p.

DAVIET Jean-Pierre. *La Compagnie de Saint-Gobain de 1830 à 1939*. Thèse Paris I, Paris, 1983. 5 vol., 1793 p.

DAVIET Jean-Pierre. "La direction des affaires de la Compagnie de Saint-Gobain, 1830-1872". in *Entreprises et entrepreneurs, XIX-XX^e siècles*, Congrès de l'Association française des historiens économistes, 1980, Presses de l'Université Paris Sorbonne, 1983, p. 302-16.

DAVIET Jean-Pierre. "Existe-t-il une business history à la française ?" *Annali di storia dell' impresa*, n° 3 1987, p. 428-84.

DAVIET Jean-Pierre. "L'Histoire de l'entreprise en France : un premier bilan". in *Mémoire d'avenir, l'Histoire dans l'entreprise*, Paris, Economica, 1987, p. 43-8.

DAVIET Jean-Pierre. *Un destin international, la Compagnie de Saint-Gobain de 1830 à 1939*. Paris, Editions des Archives Contemporaines, 1988. 704 p.

DEGOS Jean-Guy. "Un comptable moderne sous la Révolution : le bordelais Pierre Boucher". *R.F.C.*, n° 202, 1989, p. 50-5.

DELAPORTE René. *Des amortissements*. Grenoble, J. Rey, 1926. 158 p.

DELAPORTE René. "Existe-t-il un bilan fiscal ?". in *Actes du VII^e congrès international de comptabilité*, Bucarest 5-9 septembre 1931. Bucarest, F. Göbl, 1931.

DELCOURT André. *La France et les établissements français au Sénégal entre 1713 et 1763*. Dakar, I.F.A.N., 1952. 432 p. (Mémoires de l'Institut français d'Afrique Noire n° 17.)

DENOIX L. "La Compagnie des Indes au XVIII^e siècle, ses activités diverses". *R.H.E.S.*, vol. 2, 1956, p. 141-52.

DEPPING G.B. *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*. Paris, Imprimerie Nationale, 1852. 4 vol., 848, 1017, 920 et 1025 p.

DERMIGNY Louis. *Cargaisons Indiennes, Solier et Cie 1781-1793*. Paris, SEVPEN, 1959. 2 vol., 308 et 456 p.

DERMIGNY Louis. *La Chine et l'Occident. Le commerce à Canton au XVIII^e siècle 1719-1833*. Paris, SEVPEN, 1964. 3 vol., 1625 p. et un album 130 p.

DERMIGNY Louis. "Le fonctionnement des compagnies des Indes". *Sociétés et compagnies de commerce en Orient et dans l'Océan Indien*, Actes du huitième colloque international d'histoire maritime, SEVPEN 1970, p. 443-69.

DES CILLEULS Alfred. *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, 1898.

DESSERT Daniel. *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*. Paris, Fayard, 1984. 824 p.

DESSERT Daniel, JOURNET Jean-Louis. "Le lobby Colbert, un royaume, ou une affaire de famille". *A.E.S.C.*, n° 6, 1975, p. 1303-36.

DEVOS Roger *et al*. *La pratique des documents anciens*. Annecy, A.D. Haute-Savoie, 1980. 335 p.

DEYON P. "L'enjeu des discussions autour du concept de "proto-industrialisation"". *R.N.*, vol. LXI, n° 240, 1979, p. 9-15.

DHERENT Catherine. *Archives du monde du travail, Région Nord-Pas-de-Calais. Guide de recherche*. Lille, A.D. Nord, 1986. 183 p.

DOUGUI Nourredine. "Les origines de la libération des sociétés de capitaux à responsabilité limitée, 1856-1863". *R.H.M.C.*, t. XXVIII, avril-juin 1981, p. 268-92.

DOYON André. "Une société par actions en Dauphiné à la fin du XVIII^e : "La Compagnie Royale des Aciers"". *R.H.S.*, t. V, n° 1, 1964, p. 53-70.

DREYFUS Michel. *Les sources de l'histoire ouvrière, sociale et industrielle en France, XIX^e-XX^e siècles ; guide documentaire*. Paris, Editions Ouvrières, 1987.

DUBOIS-CORNEAU Robert. *Paris de Monmartel, banquier de la Cour*. Paris, E. Jean-Fontaine, 1917. 380 p.

DUFRESNE de FRANCHEVILLE. *Histoire de la Compagnie des Indes*. Paris, Debure, 1746. 661 p.

DUGAST-MATIFEUX. *Le Commerce honorable et son Auteur*. Nantes, A. Guéraud, 1857. 70 p.

DUPONT Albert. *Contribution à l'histoire de la comptabilité "Luca Paciolo", l'un de ses fondateurs*. Paris, Société de Comptabilité de France, 1925. 36 p.

DUPONT Albert. *Les auteurs comptables du XVI^e siècle dans l'Empire germanique et les Pays-Bas*. Paris, Société de Comptabilité de France, 1930. 35 p.

DUPONT Albert. *Quelques documents et quelques ouvrages comptables français antérieurs au règne de Louis XIII, ayant trait à la morale, à la doctrine et à la comptabilité commerciales*. Paris, Société de Comptabilité de France, 1931. 55 p.

DUPONT-FERRIER Gustave. *Etudes sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen-Age*. Paris, Firmin-Didot, 1930. 2 vol., 311 et 454 p.

DUPOUY Claude. *Le droit des faillites en France*. Paris, L.G.D.J., 1960. 246 p.

DURAND Romain. "Sur les problèmes posés aux comptables du XIX^e siècle par l'évolution du droit des sociétés". *Actes du onzième congrès de l'Association française de comptabilité*, Université Paris Val de Marne, 3-4 et 5 mai 1990, p. 267-81.

DURAND Romain. *Information financière et normalisation 1900-1950 ou la marmite du diable*. Communication au douzième congrès de l'Association française de comptabilité, HEC, 23-24 et 25 mai 1991.

DURAND Yves. *Les fermiers généraux au XVIII^e siècle*. Paris, PUF, 1971. 664 p.

DUREAULT B. "Le Creusot à la veille de la Révolution de 1830". *R.H.S.*, t. IX, n° 3, 1968, p. 201-16.

EDEY H.C, PANITPAKDI P. "British company accounting and the Law 1844-1900". in LITTLETON A.C., YAMEY B.S. *Studies in the History of Accounting*, London, Sweet and Maxwell 1956, p. 356-79.

EDLER Florence. "Cost accounting in the Sixteenth century, the books of account of Christopher Plantin, Antwerp printer and publisher". *A.R.*, vol. XII, n° 3, 1937, p. 226-37.

EDOM H. et J. *La gestion des affaires : prix de revient, comptabilité, inventaires et bilans*. Paris, Dunod et Pinat, 1919.

EDWARDS John Richard. "British capital accounting practices and business finance 1852-1919 : an exemplification". *A.B.R.*, 1980, p. 214-58.

EDWARDS John-Richard. ed. *Studies of Company Records 1830-1974*. New-York, Garland, 1984. 346 p.

EDWARDS John Richard. "The origins and evolution of the double account system : an example of accounting innovation". *Abacus*, vol. 21, n° 1, 1985, p. 19-43.

EDWARDS John-Richard. ed. *Legal Regulation of British Company Accounts : 1836-1900*. New-York, Garland, 1986. 2 vol., 335 et 368 p.

EDWARDS John-Richard. ed. *Reporting Fixed Assets in Nineteenth-Century Company Accounts*. New-York, Garland, 1986. 570 p.

EDWARDS John Richard. "Depreciation and fixed asset valuation in British railway company accounts to 1911". *A.B.R.*, vol. 16, n° 63, 1986, p. 251-63.

EDWARDS John Richard. "Industrial cost accounting developments in Britain to 1830 : a review article". *A.B.R.*, vol. 19, n° 76, 1989, p. 305-17.

EDWARDS John-Richard. *A history of Financial Accounting*. Londres, Routledge, 1989. 326 p.

EDWARDS John Richard, HAMMERSLEY George, NEWELL Edmund. "Cost accounting at Keskwick, England, c. 1598-1615 : the German connection". *A.H.J.*, vol. 17, n° 1, 1990, p. 61-80.

EDWARDS Ronald S. "A survey of French contributions to the study of cost accounting during the 19th century". *The Accountant*, Supplement to the Accountant, 1937, 36 p.

EDWARDS Ronald S. "Some notes on the early literature and development of cost accounting in Great Britain". *The Accountant*, 1937, p. 193-5, 225-31, 253-5, 283-7, 313-6, 343-4.

ENGEL Alfred. "Rapport sur la création à Mulhouse, à la fin du XVIII^e siècle, d'une école de commerce". *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, t. XLV, 1875, p. 337-52.

ESCARRA Jean. *Principes de droit commercial*. Paris, Sirey, 1934.

ESCAVARAGE Henri. *La révision des bilans aux points de vue juridique et comptable*. Paris, PUF, 1931.

ETNER François. *Histoire du calcul économique en France*. Paris, Economica, 1987.

EZZAMEL M., HOSKIN K., MACVE R.H. Managing it all by numbers : a review of Johnson and Kaplan's 'Relevance lost'." *A.B.R.*, vol. 20, n° 78, 1990, p. 153-66.

FANFANI Amintore. "La préparation intellectuelle et professionnelle à l'activité économique, en Italie, du XIV^e au XVI^e siècle". *Le Moyen-Age*, LVII, n° 3-4, 1951, p. 327-46.

FAURE Gabriel. *Amortissements. Considérations sur l'amortissement financier et sur l'amortissement comptable*. Paris, Société de comptabilité de France, 1917.

FAURE Gabriel. *Cours de comptabilité*. Paris, Masson, 1918.

FAVIER Jean. *De l'or et des épices : Naissance de l'homme d'affaires au Moyen-Age*. Paris, Fayard, 1987. 481 p.

FERNANDEZ PENA Enrique. "Legislacion sobre sociedades anonimas en la Espana de mediados del siglo XIX". *Revista Espanola de Financiacion y contabilidad*, vol. XVII, n° 56, 1988, p. 373-90.

FICQUELMONT (de) Gérard-Marie, BLIN Olivier et FONTANON Claudine. *Le guide du patrimoine industriel scientifique et technique*. Paris, La Manufacture, 1990. 531 p.

FIERAIN Jacques. *Les raffineries de sucre des ports en France (XIX^e - début du XX^e siècles)*. Paris, Champion, 1976. 738 p.

FLEISCHMAN Richard K. *Industrial Revolution cost accounting historiography : the state of the art*. Third Accounting, Business and Financial History Conference, Cardiff, 18-19 september 1991.

FLEISCHMAN Richard K, PARKER Lee D. "British entrepreneurs and Pre-Industrial Revolution evidence of cost management". *A.R.*, vol. 66, n° 2, 1991, p. 361-75.

FLEISCHMAN Richard K, PARKER Lee D. "The cost accounting environment in the British Industrial Revolution iron industry". *A.B.F.H.*, vol. 2, n° 2, 1992, p. 141-60.

FOHLEN Claude. *Une affaire de famille au XIX^e siècle : Méquillet-Noblot*. Paris, Armand Colin, 1954. 141 p.

FOHLEN C. *L'industrie textile au temps du Second Empire*. Paris, Plon, 1956. 534 p.

FOHLEN C. "Sociétés anonymes dans le développement capitaliste sous la Monarchie Censitaire". *H.E.*, n° 6, 1960, p. 65-77.

FOHLEN C. "Sociétés anonymes dans le développement capitaliste sous le Second Empire". *H.E.*, n° 8, 1961, p. 65-79.

FOHLEN C. "Entrepreneurship and management in France in the nineteenth century". *The Cambridge Economic History of Europe,* vol. VII, part 1, 1978, p. 347-81.

FOLLIET Edouard. *Le bilan dans les sociétés anonymes au point de vue juridique et comptable*. Lausanne, Payot, 1946. 5ème édition, 628 p.

FORRESTER David A.R. "Aspects of French accounting history, Working paper n° 64 (1985)". in *The academy of Accounting Historians Working Paper Series*, vol. 4, 1989, p. 56-81.

FORRESTER David A.R. "Rational administration, finance and control accounting : the experience of Cameralism". *C.P.A.*, vol. 1, 1990, p. 285-317.

*François Quesnay et la Physiocratie*. Paris, INED-PUF, 1958. 1005 p.

FREEDEMANN Ch. *Joint-stock enterprise in France, 1807-1867*. Chapel Hill, 1980. 234 p.

FRIGNET Ernest. *Histoire de l'association commerciale*. Paris, Guillaumin, 1868.

FURET François. *L'atelier de l'histoire*. Paris, Flammarion, 1982. 312 p.

GAILLARD Jean-Michel, LESPAGNOL André. *Les mutations économiques et sociales au XIX^e siècle (1780-1880)*. Paris, Nathan, 1984. 192 p.

GALLHOFER Sonja, HASLAM James. "The aura of accounting in the context of a crisis : Germany and the First World War". *A.O.S.*, vol. 16, n° 5-6, 1991, p. 487-520.

GARNER Paul. *Evolution of Cost Accounting to 1925*. Tuscaloosa Alabama, University of Alabama Press, 1954. 404 p.

GARNIER Pierre. *La comptabilité, algèbre du droit et méthode d'observation des sciences économiques*. Paris, Dunod, 1947. 126 p.

GASCON Richard. *Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle, Lyon et ses marchands*. Paris-La Haye, Mouton, 1971. 2 vol., 999 p.

GASTON Philippe. "L'analyste financier et l'amortissement". *A.F.*, n° 9 t. 2, 1972, p. 45-51.

GASTON-MARTIN. *Nantes au XVIII^e*. t. II, *L'ère des négriers 1714-1774*. Paris, Félix Alcan, 1931. 452 p.

GEORGE Claude S. *The History of Management Thought*. New Jersey, Prentice-hall, 1968. 210 p.

GILLE Bertrand. *Les origines de la grande industrie métallurgique en France*. Paris, Domat, 1947. 212 p.

GILLE B. *Etat sommaire des archives d'entreprises conservées aux archives nationales (Série AQ) t. 1 : 1 à 64 AQ*. Paris, Imprimerie Nationale, 1957.

GILLE B. "Les origines d'une grande société métallurgique, Châtillon-Commentry". *H.E.*, n° 1, 1958, p. 7-28.

GILLE B. *Recherches sur la formation de la grande entreprise capitaliste. 1815-1848*. Paris, SEVPEN, 1959.

GILLE B. *La banque et le crédit en France de 1815 à 1848*. Paris, PUF, 1959. 380 p.

GILLE B. *Les forges françaises en 1722*. Paris, SEVPEN, 1960. 206 p.

GILLE B. "Colbert et l'introduction de la fabrication du fer blanc en France". *R.H.S.*, t. I, 2nd trimestre 1960, p. 7-31.

GILLE B. "Le financement de l'industrie sidérurgique française au XIX^e siècle". *R.H.S.*, t. II, n° 4, 1961, p. 277-92.

GILLE B. "Le mouvement du profit au XIX^e siècle, à propos d'un livre récent". *R.H.S.*, t. VII, 1er trimestre 1966, p. 34-43.

GILLE B. "L'administration des mines en France sous l'Ancien Régime". *R.H.M.M.*, vol. I, n° 1, 1969, p. 3-35.

GILLE B. *La banque en France au XIX^e siècle*. Genève - Paris, Droz, 1970. 284 p.

GILLET Marcel. *Le bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais de 1815 à 1914, étude économique et sociale*. Paris, Mouton, 1973. 393 p.

GIMPEL Jean. *La révolution industrielle du Moyen-Age*. Paris, Ed. du Seuil, 1975. 250 p.

GIRARD Louis. *La politique des travaux publics du Second Empire*. Paris, A. Colin, 1952. 415 p.

GLYNN John J. "The development of British railway accounting : 1800-1911". *A.H.J.*, vol. 11, n° 1, 1984, p. 103-18.

GOBLET Y.M. "Jacques Siegfried, sa vie et son œuvre". *Bulletin de l'Union des associations des anciens élèves des Ecoles supérieures de commerce*, vol. XI, n° 227, 1909, p. 333-40.

GOENENBERG A.G, SCHOENFELD H.M.W. "The development of managerial accounting in Germany : a historical analysis". *A.H.J.*, vol. 17, n° 2, 1990, p. 95-112.

GOMBERG Léon. *Histoire de la théorie des comptes*. Thèse, Genève, 1929. 85 p.

GORE François, DUPOUY Claude. *Comptabilité générale de l'entreprise industrielle et commerciale*. Paris, Montchrestien, 1975. 931 p.

GRANDIN A. *Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales de 1800 à 1926*. Paris, Sirey, 1926. 3 vol., 794, 854 et 691 p.

GRAR E. *Histoire des mines de houille*. Valenciennes, 1848. 3 vol., 399, 371 et 398 p.

GRAVES O. Finley ed. *The Costing Heritage : Studies in Honor of Paul Garner*. Harrisonburg, Virginia, Academy of Accounting Historians, 1991. 169 p.

GUERIN-BROT Isabelle. *Etat sommaire des archives d'entreprises conservées aux archives nationales (Série AQ), t. 2 : 65 à 119 AQ*. Paris, Imprimerie Nationale, 1977.

GUERY Alain. "Industrie et Colbertisme ; Origines de la forme française de la Politique industrielle". *H.E.S.*, n° 3, 1989, p. 297-312.

GUILLAUME Pierre. *La Compagnie des mines de la Loire (1846-1854). Essai sur l'apparition de la grande industrie capitaliste en France*. Paris, PUF, 1966. 248 p.

GUILLON Armand. *Essai historique sur la législation française des faillites et banqueroutes avant 1673*. Thèse, Rennes, 1903. 125 p.

GUIVARC'H D., CROIX A. dir. *Guide de l'histoire locale*. Paris, Seuil, 1990. 346 p.

HAREL Maurice. *La Manufacture de draps fins Van Robais à Abbeville aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*. Thèse Droit, Paris II, 1971. 747 p.

HAU Michel. *L'industrialisation de l'Alsace, 1803-1939*. Thèse, Paris X Nanterre, 1985. 1005 p.

HAUDRERE Philippe. *La Compagnie Française des Indes au XVIII^e^ siècle 1719-1795*. Paris, Librairie de L'Inde, 1989. 4 vol., 1428 p.

HAULOTTE Robert, STEVELINCK Ernest. *Luca Pacioli, sa vie, son œuvre. La première traduction en français du premier traité de comptabilité imprimé à Venise, en 1494, intégré dans la Summa de arithmetica geometria proportionni et proportionalita*. Vesoul, Pragnos, 1975. 306 p.

HAUSDORFER Walter. *Accounting Bibliography, Historical Approach*. Bay Books, Palo Alto, 1986. 512 p.

HAUSER Henri. "Le Parfait Négociant de Jacques Savary". *R.H.E.S.*, 1925, p. 1-28.

HAUSER Henri. "Réflexions sur l'histoire des banques à l'époque moderne de la fin du XV^e^ à la fin du XVIII^e^ siècle". *A.H.E.S.*, t. I, 1929, p. 335-51.

HEERS Jacques. *Le livre de comptes de Giovanni Piccamiglio homme d'affaires Génois*. 1456-1459. Paris, SEVPEN, 1959.

HEERS Jacques. *Gênes au XV^e^ siècle, activité économique et problèmes sociaux*. Paris, SEVPEN, 1961. 741 p.

HENON Robert. "L'amortissement du matériel industriel". *Journal de la Société de Statistique de Paris*, juillet-août 1943.

HENRI Daniel. "Capitalisme familial et gestion industrielle au XIX^e^ siècle". *R.F.G.*, n° 70, 1988, p. 141-50.

HERNANDEZ ESTEVE Esteban. *Contribucion al estudio de la historiografia contable en España*. Madrid, Banco de Espana, 1981. 210 p.

HERNANDEZ ESTEVE E. *Establecimiento de la partida doble en las cuentas centrales de la Real Hacienda de Castilla (1592)*. Madrid, Banco de Espana, 1986. 200 p.

HERNANDEZ ESTEVE E. "Origenes et desarrollo de la contabilidad en España (siglos XIII-XIX)". in J.A. GONZALO ANGELO ed. *Contabilidad en España 1992*, Madrid, 1992, p. 13-49.

HERNANDEZ ESTEVE E. *Problematica general de una historia de la contabilidad en España. Revison generica de las modernas corrientes epistemologicas y metodologicas, y cuestiones especificas*. Encuentro de trabajo en torno a la elaboracion de una Historia de la contabilidad en España, Madrid, 24-26 septembre 1992, dactylographié, 74 p.

HERNANDEZ ESTEVE E. *Comments on some obscure or ambiguous point of the treatise De computis et scripturis by Luca Pacioli*. Communication au 16ème congrès de l'European Accounting Association, Turku, Finlande, avril 1993.

HEURTEUX Claude. *L'information des actionnaires et des épargnants, étude comparative*. Paris, Sirey, 1961. 463 p.

HICKS J.R. "Le maintien de l'intégralité du capital : une nouvelle proposition". *L'actualité économique et financière à l'étranger*, mai 1948, p.119-22.

HILAIRE Jean. "L'oeuf de Christophe Colomb. La commandite, du Code de commerce au Code marchand". in *La société en commandite entre son passé et son avenir*, Librairies Techniques, Paris 1983, p. 139-82.

HILAIRE Jean. "Le règne et la spéculation. Les sociétés en commandite depuis le Code de commerce". in *La société en commandite entre son passé et son avenir*, Librairies Techniques, Paris 1983, p. 19-62.

HILAIRE Jean. *Introduction historique au droit commercial*. Paris, PUF, 1986.

HILAIRE Jean. "Droit des affaires : leçons d'histoire". *R.F.G.*, n° 81, 1990, p. 36-41.

*Histoire des techniques*. Paris, Gallimard, 1978. 1652 p. (Encyclopédie de la Pléiade.)

*Histoire économique et sociale de la France. t. II, Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (1660-1789)*. Paris, PUF, 1970. 779 p.

*Histoire économique et sociale de la France. t. III, L'avènement de l'ère industrielle (1789-années 1880)*. Paris, PUF, 1976. 2 vol., 1071 p.

HOLZER H. Peter, ROGERS Wade. "The origins and developments of french costing systems (as reflected in published literature)". *A.H.J.*, vol. 17, n° 2, 1990, p. 57-71.

HOOCK Jochen, JEANNIN Pierre. *Ars mercatoria. Manuels et traités à l'usage des marchands*. 1470-1820. vol. I, 1470-1600. Munich, Padernorn, 1991.

HOPPER Trevor, LAUGHLIN Richard, Peter MILLER. "The new accounting history : an introduction". *A.O.S.*, vol. 16, n° 5-6, 1991, p. 395-403.

HOPWOOD Anthony G. "The archaeology of accounting systems". *A.O.S.*, vol. 12, n° 3, 1987, p. 207-34.

HOPWOOD Anthony G., JOHNSON H. Thomas. "Accounting history's claim to legitimacy". *I.J.A.*, vol. XXI. n° 2, 1986, p. 37-46.

HOSKIN K., MACVE R.H. "Accounting and the examination : a genealogy of disciplinary power". *A.O.S.*, vol. 11, n° 2, 1986, p. 105-36.

HOUPIN C. BOISVIEUX H. *Traité des sociétés civiles et commerciales*. Paris, 1927. 3 vol., 867, 1072 et 1160 p.

HOWARD Stanley E. "Public rules for private accounting in France, 1673 and 1807". *A.R.*, vol. VII, n° 2, 1932, p. 91-102.

JAGER Ernst. *Drei skizzen zur buchhaltung*. Stuttgart, Liesching, 1879. 46 p.

JEANNEY Françoise, OTT Florence. "La sauvegarde des archives économiques : l'expérience d'une région inégalement industrialisée, la Franche-Comté". *La gazette des Archives*, n° 128, 1er trimestre 1985, p. 5-16.

JEANNIN Jules. *La vie financière des sociétés*. Paris, Delagrave, 1924.

JEANNIN Pierre. *Les marchands au XVI^e siècle*. Paris, Seuil, 1957. 191 p.

JEANNIN Pierre. "Les manuels de pratique commerciale imprimés pour les marchands français (XVI^e-XVIII^e siècle)". in François CROUZET dir. *Le négoce international. XII^e-XX^e siècle*, Paris, Economica 1989, p. 35-57.

JOHNSON H. Thomas. "The role of accounting history in the study of modern business enterprise". *A.R.*, vol. L. n° 3, 1975, p. 444-50.

JOUANIQUE Pierre. "Mathieu De La Porte : sa vie, son œuvre". *Bulletin de l'Institut National des Historiens Comptables*, n° 7, 1982, p. 10-17.

JOUANIQUE Pierre. "La règle "qui reçoit doit" dans sa perspective historique". *R.F.C.*, n° 182, 1987, p. 59-62.

JOUANIQUE Pierre. "Benedetto Cotrugli retrouvé". *Revue belge de la comptabilité*, n° 3, 1992, p. 73-7.

JULHIET Edouard. *Cours de finance et comptabilité dans l'industrie*. Paris, Librairie de l'enseignement technique, 1922.

KAEPPELIN Paul. *La Compagnie des Indes Orientales et François Martin*. Paris, Challamel, 1907. 667 p.

KAPLAN Robert S. "The evolution of management accounting". *A.R.*, vol. LIX, n° 3, 1984, p. 390-418.

KINDLEBERGER Charles P. "Technical education and the French Entrepreneur". in Edward C. CARTER II, Robert FORSTER, and Joseph N. MOODY ed. *Enterprise and Entrepreneur in nineteenth- and twentieth-century France*, John Hopkins University Press, Baltimore 1976, p. 3-39.

KINDLEBERGER Charles P. *Histoire financière de l'Europe Occidentale*. Paris, Economica, 1990. 708 p.

KITCHEN J. "Lawrence Dicksee, depreciation, and the double-account system". in EDEY Harold an Basil S. YAMEY ed. *Debits, Credits Finance and Profits*. Sweet and Maxwell, London 1974, p. 109-30.

KOJIMA Osamu. (Editeur). *Historical Studies of Double Entry Bookkeeping*. Kyoto, Daigakudo Shoten, 1975. 305 p.

KRANOWSKI Nathan. "Statements in quotes, the historical development of standard costing until 1920". *The Journal of Accountancy*, 1977, p. 66-73.

KURGAN VAN HENTERYK G. "L'apport des actes de sociétés à l'histoire des entreprises en Belgique". in *Entreprises et entrepreneurs, XIX-XX^e siècles*, Congrès de l'Association française des historiens économistes, mars 1980, Presses de l'Université Paris Sorbonne 1983, p. 32-45.

*L'histoire et ses méthodes*. Encyclopédie de la Pléiade. Paris, Gallimard, 1961. 1771 p.

*L'investissement et l'entreprise*. XXVII^e congrès du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés. Paris, CSOECCA, 1972.

*La Société de Commentry Fourchambault et Decazeville 1854-1954*. Paris, 1954. 335 p.

LAFITTE Jacques. *Mémoires* (Publiées par P. Duchon). Paris, Firmin-Didot, 1932. 347 p.

LAFON Jacqueline-Lucienne. *Les Députés du Commerce et l'Ordonnance de mars 1673*. Paris, Cujas, 1979. 153 p.

LAFONT R. *L'école lyonnaise de comptabilité*. s.l. Mémoire d'expertise comptable, 1954. 147 p.

LAMARD Pierre. *Histoire d'un capital familial au XIX^e siècle : le capital Japy (1777-1910)*. Belfort, Société Belfortaine d'émulation, 1988. 358 p.

LAMBERT-DANSETTE Jean. *Quelques familles du patronat textile de Lille-Armentières (1789-1914)*. Lille, Raoust et Cie, 1954. 809 p.

LAMBERT-DANSETTE Jean. *Histoire des entreprises et des chefs d'entreprises en France. vol. I, Genèse du patronat, 1780-1880*. Paris, Hachette, 1991. 382 p.

LANDES David S. *L'Europe technicienne ou le Prométhée libéré*. Traduction française, Paris, Gallimard, 1975. 779 p.

LANE Frédéric C. *Andrea Barbarigo Merchant of Venice 1418-1449*. Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1944. 224 p.

LANE Frédéric C. *Venice and History. The Collected Papers of Frédéric C. Lane*. Johns Hopkins University Press, 1966. 560 p.

LANE Frédéric C. *Venise une république maritime*. Paris, Flammarion, 1985. 661 p.

LASSEGUE Pierre. "A propos de l'amortissement : le concept et le mot". *R.E.*, mars 1962, p. 161-85.

LASSEGUE Pierre. "Esquisse d'une épistémologie de la comptabilité". *R.E.P.*, mai-juin, 1962, p. 314-26.

LAUZEL Pierre. *Le Plan Comptable commenté. t. I. Comptabilité et gestion économique de l'entreprise*. Paris, Foucher, 1958. 359 p.

LE MOIGNE Jean-Louis. "Quelques repères pour l'histoire des sciences de gestion". *R.F.G.*, n° 70, 1988, p. 175-77.

LE VAN-LEMESLE Lucette. "L'éternel retour du nouvel entrepreneur". *R.F.G.*, n° 70, 1988, p. 134-40.

LECLERCQ Yves. *Le réseau impossible 1820-1852*. Genève-Paris, Droz, 1987. 287 p.

LECLERCQ Yves. "L'Etat, les entreprises ferroviaires et leur profits en France (1830-1860)". *H.E.S.*, vol. IX, n° 1, 1990, p. 39-63.

LECOUTURIER Henry. *Le bénéfice net. Initiation comptable pratique*. Paris, 1918.

LEE G.A. "The concept of profit in british accounting, 1760-1900". *B.H.R.*, vol. XLIX, n° 1, 1975, p. 6-36.

LEFEBVRE Roger et Jacques. *La réévaluation des bilans au point de vue fiscal*. Paris, Francis Lefebvre, 1930.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne. "L'intervention de l'Etat dans la constitution des sociétés anonymes". *R.H.D.F.E.*, 1981, p. 383-418.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne. *La société anonyme au XIX^e siècle*. Paris, PUF, 1985. 481 p.

LEFEBVRE-TEILLARD Anne. "La Révolution, une période décisive pour les sociétés par actions". *R.S.*, 1989, p. 345-58.

LEMAIRE Fernand. *Des amortissements et des réserves dans les sociétés industrielles*. Paris et Liège, Béranger, 1924.

LEMARCHAND Yannick. "Les comptes d'armement revisités". *Actes du XI^e congrès de l'Association française de comptabilité*, Université Paris Val de Marne, 3-4 et 5 mai 1990, p. 218-43.

LEMARCHAND Yannick. "La face cachée du résultat, autofinancement et choix comptables dans l'industrie française au XIX^e siècle" in *Actes du XIII^e congrès de l'Association Française de Comptabilité*, Bordeaux, 21-23 mai 1992, p. 546-66.

LEMARCHAND Yannick. "Werner Sombart, quelques hypothèses à l'épreuve des faits", *Cahiers d'Histoire de la Comptabilité*, n° 2, 1992, p. 37-56.

LEMOINE Jean-Pierre. *Les Johannot, famille protestante et papetière d'Annonay aux temps modernes*. Montpellier, Mémoire de DES, 1971. dactylographié, 275 p.

LEON Pierre. *La naissance de la grande industrie en Dauphiné (fin du XVII^e siècle-1869)*. Thèse, Paris, 1954. 965 p.

LEON Pierre. *Papiers d'industriels et de commerçants lyonnais, Lyon et le grand commerce au XVIII^e siècle*. Lyon, 1976. 476 p.

*Les forges du Pays de Chateaubriant*. Paris, Cahiers de l'Inventaire, Ministère de la Culture, 1984. 295 p.

"Les problèmes de l'industriel du textile en France en 1834". *H.E.*, n° 2, 1958, p. 33-42.

LESCOEUR C. *Essai historique et critique sur la législation des sociétés commerciales en France et à l'étranger*. Paris, A. Marescq, 1877. 350 p.

LEVY-BRUHL Henri. "Un document inédit sur la préparation de l'ordonnance sur le commerce de 1673". *R.H.D.*, t. X, 1931, p. 649-81.

LEVY-BRUHL Henri. "Le régime fiscal des sociétés de commerce au XVIII^e". *R.H.D.*, t. XIII, 1934, p. 66-80.

LEVY-BRUHL Henri. *Histoire juridique des sociétés de commerce en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris, Domat-Montchrestien, 1938. 283 p.

LEVY-LEBOYER Maurice. *Les banques européennes et l'industrialisation internationale dans la première moitié du XIX^e siècle*. Paris, PUF, 1964. 813 p.

LEVY-LEBOYER Maurice. "Innovation and business strategies in nineteenth- and twentieth-century France". in *Enterprise and Entrepreneur in nineteenth- and twentieth-century France*, CARTER II Edward C., FORSTER Robert and MOODY Joseph N. ed., John Hopkins University Press, Baltimore 1976, p. 87-135.

LHOMME Jean. *La grande bourgeoisie au pouvoir (1830-1880)*. Paris, PUF, 1960. 378 p.

LIESSE André. *Un professeur d'Economie Politique sous la Restauration*. Paris, Guillaumin, 1901.

LITTLETON A.C. "Fifteenth century reserves (in "The accounting exchange")". *A.R.*, vol. XIX, 1944, p. 457-9.

LITTLETON A.C. *Accounting Evolution to 1900*. New-York, Russel and Russel, 1966. 373 p.

LOCKE Robert R. "Drouillard, Benoist et Cie". *R.H.S.*, t. VIII, n° 4, 1967, p. 277-99.

LOFT Anne. "Towards a critical understanding of accounting : the case of cost accounting in the U.K., 1914-1925". *A.O.S.*, vol. 11, n° 2, 1986, p. 137-69.

LOUIS Claude. *Des oppositions d'intérêts entre administrateurs et actionnaires*. Thèse, Nancy, 1920. 139 p.

LUTHY Herbert. *La banque protestante en France de la révocation de l'Edit de Nantes à la Révolution*. Paris, SEVPEN, 1959. 2 vol., 454 et 861 p.

LUTUN Bernard. *Une forge nationale, pour quoi faire ? Les forges de la Chaussade à Guérigny (Nièvre), 1841-1885*. Mémoire de maîtrise, Paris IV, 1990. 2 vol., 955 p.

MAFFRE Philippe. "La comptabilité dans les écoles supérieures de commerce au XIX^e siècle". *Revue historique*, n° 559, 1985, p. 133-56.

MANTOUX Paul. *La Révolution Industrielle au XVIII^e siècle*. Paris, Génin, 1959. 577 p.

MARCO Luc. "Jean-Gustave Courcelle-Seneuil, 1813-1892, L'orthodoxe intransigeant". in BRETON Yves et LUFTALLA Michel dir. *L'économie politique en France au XIX^e siècle*, Economica, Paris 1991, p. 141-61.

MAREUSE Maurice. "Contribution à l'étude de la notion d'amortissement". *R.F.C.*, n° 24, 1973, p. 109-18.

MARIMAN Georges. *Investigation historique sur la science des comptes et la loi concernant la notation des comptes*. Paris, Experta, 1929. 35 p.

MARION Marcel. *Histoire financière de la France depuis 1715, t. I, 1715-1789*. Paris, Rousseau, 1914. 480 p.

MARROU Henri-Irénée. *De la connaissance historique*. Paris, Seuil, 1954, 6ème édition, 1975. 318 p.

MARTIN Germain. *Bibliographie critique de l'histoire de l'industrie en France*. Paris, Fontemoing, s.d.

MARTIN Germain. *La grande industrie sous le règne de Louis XIV*. Paris, Rousseau, 1898. 446 p.

MASON Perry. "Illustrations of the early treatment of depreciation". *A.R.*, vol. VIII, 1933, p. 209-18.

MASSARDIER Alexis. *Contribution à l'histoire de la comptabilité, XVIII^e siècle, notes sur la faillite*. s.l., Mémoire d'expertise comptable, 1962. 231 p.

MAY George O. "Railroad retirements and depreciation". *The Journal of Accountancy*, 1936, p. 171-84.

MELIS Federigo. *Storia della ragioneria*. Bologne, Dott. Cesare Zuffi, 1950. 872 p.

MELIS Federigo. *Aspetti della vita economica medievale (studi nell'archivio Datini di Prato)*. Siena, Monte dei paschi di Siena, 1962. 729 p.

MELIS Federigo. *Documenti per la storia economica dei secoli XIII-XVI*. Florence, Olschki, 1972. 628 p.

Mémoire d'avenir. *L'histoire dans l'entreprise*. Paris, Economica, 1987.

MEPHAM M.J. "The Eighteenh-century origins of cost accounting". *Abacus*, vol. 24, n° 1, 1988, p. 55-74.

MERIOT Claude. *La comptabilité publique au XVIII^e siècle*. Thèse, Paris, 1973. 262 p.

MEURET Denis. "Questions préalables à l'élaboration d'une histoire de la gestion". *R.F.G.*, n° 58, 1986, p. 6-16.

MEUVRET Jean. "Manuels et traités à l'usage des négociants aux premières époques de l'age moderne". *Etudes d'histoire économique*, Cahier des Annales, n° 32, Armand Colin 1971, p. 231-50.

MEYER Jean. *L'armement Nantais dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle*. Paris, SEVPEN, 1969.

MEYER Jean. *Colbert*. Paris, Hachette, 1981. 369 p.

MEYSSONNIER Simone. *La balance et l'horloge, la genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle*. Paris, La passion, 1989. 360 p.

MICHEL G. "Des amortissements dans l'industrie avec application pratique à une entreprise de travaux publics". *La comptabilité et les affaires*, n° 10, 11 et 12, 1920, p. 290-4, 339-42, 353-9.

MILNE Ronald A., VENT Glenn. "The standardization of mine accounting". *A.H.J.*, vol. 16, n° 1, 1989, p. 57-74.

MOGET Jean. "Historique du bilan". in *Cahiers du congrès international de comptabilité, 3ème section : Histoire de la comptabilité*. Paris, 1948, p. 25-31.

MOINE Jean-Marie. *Les barons du fer, Les maîtres de forges en Lorraine*. Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1989. 564 p.

MOLLAT M. *Les Affaires de Jacques Cœur, Journal du procureur Dauvet*. Paris, Armand Colin, 1952. 2 vol., 696 p.

MORELLET. *Prospectus d'un nouveau dictionnaire de commerce*. Paris, Estienne, 1769. 381 p.

MORINEAU Michel. "Quelques recherches relatives à la balance du commerce extérieur Français au XVIII^e siècle". in *Aires et structures du commerce Français au XVIII^e siècle*, Colloque national de l'Association Française des Historiens Economistes, Paris 4-6 octobre 1973, C.H.E.S. Lyon 1973, p. 1-46.

NAPIER Christopher J. "Fixed asset accounting in the shipping industry : P&O 1840-1914". *A.B.F.H.*, vol. 1, n° 1, 1990, p. 23-50.

NAPIER Christopher J. "Secret accounting : the P&O group in the inter-war years". *A.B.F.H.*, vol. 1, n° 3, 1991, p. 303-33.

NIKITIN Marc. *Naissance et développement du contrôle de gestion chez Saint-Gobain 1820-1945*. Poitiers, Mémoire de D.E.A, 1989. 126 p.

NIKITIN Marc. *La naissance de la comptabilité industrielle en France*. Thèse, Paris IX, 1992, 2 vol., 533 p.

NOUEL Jacques. *L'amortissement dans la loi sur les bénéfices de guerre*. Thèse, Paris, Sirey, 1923.

OTT Florence. *Les richesses documentaires des musées techniques de Haute-Alsace*. Mulhouse, Centre de culture scientifique, technique et industrielle de Mulhouse, 1990. 142 p.

OZANAM Denise. "La naissance du Creusot". *R.H.S.*, vol. IV, n° 2, 1963, p. 103-18.

OZANAM Denise. *Claude Baudard de Sainte-James, Trésorier général de la marine et brasseur d'affaires (1738-1787)*. Genève-Paris, Droz, 1969. 216 p.

PALEWSKI J.P. *Histoire des chefs d'entreprises*. Paris, Gallimard, 1928. 357 p.

PALMADE Guy P. *Capitalisme et capitalistes français au XIX^e siècle*. Paris, A. Colin, 1961. 297 p.

PARKER R.H. "Regulating British corporate financial reporting in the late nineteenth century". *A.B.F.H.*, vol. I, n° 1, 1990, p. 51-71.

PARKER R.H. "Misleading accounts ? Pitfalls for historians". in O. Finley GRAVES ed. *The Costing Heritage : Studies in Honor of Paul Garner*. Harrisonburg, Virginia, Academy of Accounting Historians, 1991, p. 150-69.

PARKER R.H. "Accounting regulation, the business corporation, taxation and professional accountancy in 19th century Europe : a comparative essay". in *Collected Papers of the Sixth World Congress of Accounting Historians*, Kyoto, Accounting History Association, 1992, vol. I, 41-79.

PAULY-CHARREYRE Elisabeth. "Recherches et documents nouveaux sur la Manufacture privilégiée de Colbert". *H.E.*, n° 7, mai 1961, 41-73.

PAYEN J. *Capital et machine à vapeur au XVIII^e siècle*. Paris, Mouton, 1969. 322 p.

PENGLAOU Charles. *Introduction à la technique comptable*. Paris, PUF, 1929. 188 p.

PENNDORF B. "The relation of taxation to the history of balance sheet". *A.R.*, vol. V, 1930, p. 243-51.

PEREZ Roland. "Amortissement et théorie financière de l'entreprise". *A.F.*, n° 9, 1972, p. 75-9.

PERONNET Michel. dir. *Chaptal*. Paris, Privat, 1988. 336 p.

PERROT J.C. *Genèse d'un ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*. Thèse, Paris I, 1973. 2 vol., 1549 p.

PERROT J.C. "La comptabilité agricole dans l'économie Physiocratique". *A.E.S.C.*, n° 3, 1978, p. 559-79.

PERROT J.C. "Les dictionnaires de commerce au XIX^e siècle". *R.H.M.C.*, t. XXVIII, 1981, p. 36-67.

PERROT J.C. *Une histoire intellectuelle de l'Economie Politique*. Paris, EHESS, 1992. 496 p.

PEYROT J. "La manufacture de soierie de Lyon". in *Négoce et industrie en France et en Irlande aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Actes du colloque Franco-Irlandais d'histoire, Bordeaux, mai 1978, CNRS. Bordeaux 1980.

PINCELOUP Camille-Charles. *Histoire de la comptabilité et des comptables*. NIce, chez l'auteur, 1993.

PIRENNE Henri. "L'instruction des marchands au Moyen-Age". *A.H.E.S.*, t. I, 1929, p. 13-28.

POLLARD Sidney. "Capital accounting in the industrial revolution". *Yorkshire Bulletin of Economic and Social Research*, vol. 15, n° 2, 1963, p. 75-91.

POLLARD Sidney. "Fixed capital in the Industrial Revolution in Britain". *J.E.H.*, vol. XXIV, n° 3, 1964, *Reprint* in François CROUZET ed. *Capital formation in the Industrial Revolution*. Londres, Methuen, 1972, p. 145-61.

POLLINS Harold. "Aspects of railway accounting before 1868". in A.C. LITTLETON, B.S. YAMEY. *Studies in the History of Accounting*, London, Sweet and Maxwell 1956, p. 332-55.

POLLINS Harold. "Railway auditing—A report of 1867". *Accounting Research*, 1957, p. 14-22.

POLY J. "Etude historique de la détermination des résultats". in *Cahiers du congrès international de comptabilité, 3ème section : Histoire de la comptabilité*. Paris, 1948, p. 15-24.

PRIS Claude. *La Manufacture royale des glaces de Saint-Gobain 1665-1830*. Thèse, Paris, 1973. 3 vol., 1286 p.

PROSPERT Pierre. *Les amortissements industriels en droit commercial et droit fiscal*. Thèse, Toulouse, 1934.

PRUNET Denys. *La politique des réserves dans les sociétés allemandes par actions*. Thèse, Paris, 1919. 196 p.

PRYOR John H. "The origins of the commenda contract". *Speculum*, vol. LII, n° 1, 1977, p. 5-37.

QUEMADA Bernard. "La formation des vocabulaires français des techniques". in B. GILLE dir. *Histoire des techniques*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard 1978, p. 1146-240.

QUESNOT L. *Administration financière. Méthode comptable et bilan*. Paris, Dunod, 1921.

REID Jean Margo. "Legal acceptance of accounting principles in Great Britain and the United States : some lessons from history". *A.H.J.*, vol. 15, n° 1, 1988, p. 1-27.

REMOND André. *John Holker manufacturier et grand fonctionnaire en France au XVIII^e siècle 1719-1786*. Paris, Rivière, 1946. 181 p.

RENDU Anne-Thérèse. *Compte d'exploitation des mines de Pampailley et Joux en Lyonnais. Comptes de Pierre Granier (1454-1457)*. Thèse 3ème cycle, Paris I, 1984. 2 vol., 485 p.

RENOUARD Alfred. *Histoire de l'Ecole Supérieure de Commerce de Paris*. Paris, Union amicale des anciens élèves, 1898. 216 p.

RENOUARD Yves. *Les hommes d'affaires italiens au Moyen-Age*. Paris, Armand Colin, 1949.

*Répertoire du patrimoine technique et industriel de la France. Chercheurs et organismes*. Paris, Ministère de la Culture, direction du patrimoine, 1985. 154 p.

REYMONDIN G. *Bibliographie méthodique des ouvrages en langue française parus de 1543 à 1908 sur la science des comptes*. Paris, Giard-Brière, 1909.

REYMONDIN G. *La vérité comptable en marche*. Paris, Experta, 1928.

REYNAUD Marie-Hélène. *Les moulins à papier d'Annonay à l'ère préindustrielle, les Montgolfier et Vidalon*. Annonay, Editions du Vivarais, 1985. 317 p.

RIBEILL Georges. *La révolution ferroviaire, la formation des compagnies de chemin de fer en France (1823-1870)*. Paris, Belin, 1993.

RICHARD Guy. "La noblesse de France et les sociétés par actions à la fin du XVIII^e siècle". *R.H.E.S.*, t. XL, 1962, p. 484-523.

RICHARD Guy. *Noblesse d'affaires au XVIII^e siècle*. Paris, A. Colin, 1974. 285 p.

RICHARD Jacques. *Comptabilité et systèmes économiques, t. IV : Etude de la comptabilité des coûts des entreprises des pays socialistes et capitalistes*. Thèse, Paris I, 1980. 207 p.

RICHARD J. "Essai sur l'histoire des pratiques comptables internationales". *Cahiers de recherche du CEREG,* Université Paris-Dauphine, n° 8203, 1982.

RICHARD J. "Pour un plan comptable moniste français". in *Actes du 9ème congrès de l'Association française de comptabilité*, Nice, 1989, p. 306-57.

RICHARD J. "Les leçons de deux comptabilités du début du XIXe siècle : "Charlton Mills et Fonderies et forges de fer de la Seine"". *R.D.C.*, n° 90-2, 1990, p. 75-86.

RICHARD Robert. "Le financement des armements maritimes du Havre au XVIIIe siècle (position de problèmes)". *R.H.E.S.*, vol. XLVII, n° 1, 1969, p. 5-31.

RICHARDSON Philip. "The structure of capital during the Industrial Revolution revisited : two cases studies from the textile cotton textile industry". *E.H.R.*, 2nd series, vol. XLII, n° 4, 1989, p. 484-503.

RINCHON Dieudonné. *Les armements négriers au XVIIIe siècle*. Bruxelles, Académie Royale Belge, 1955. 178 p.

RIPERT G. *Aspects juridiques du capitalisme moderne*. Paris, 1946. 354 p.

ROOVER (de) Raymond. "Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double". *A.H.E.S.*, t. 9, 1937, p. 171-93, 270-98.

ROOVER (de) Raymond. "A florentine firm of cloth manufacturers". *Speculum*, n° 16, 1941, p. 3-33.

ROOVER (de) Raymond. "The development of accounting prior to Luca Pacioli according to the account books of medieval merchants". in *Studies in the History of Accounting*, Sweet and Maxwell, Londres 1956, p. 114-74.

ROOVER (de) Raymond. "The story of the Alberti Company of Florence, 1302-1348 as revealed in its account books". *B.H.R.*, n° 32, 1958, p. 14-59.

ROOVER (de) Raymond. *Business, Banking, and Economic Thought*. Chicago 1974. p. 119-80.

ROUFF Marcel. *Les mines de charbon en France au XVIIIe siècle, 1744-1791*. Paris, Rieder, 1922. 624 p.

ROW-FOGO F. "A history of book-keeping". in BROWN Richard ed. *A History of Accounting and Accountants*, Edimbourg, Jack, 1905, p. 93-170.

SAINT-LEGER (de) Antoine. *Les mines d'Anzin et d'Aniche pendant la Révolution*. Paris, Leroux, 1938. 4 vol., 461, 323, 555 et 385 p.

SAINT-YVES G., CHAVANON J. *Documents inédits sur l'administration de la Compagnie française des Indes Orientales. Ses assemblées générales de 1665 à 1684*. Besançon, 1903. 30 p.

SAPORI Armando. *Il libri degli Alberti del Giudice*. Milan, Garzanti, 1952. 362 p.

SAPORI Armando. *Una compania di calimala ai primi del trecento*. Florence, Olschki, 1932. 420 p.

SASSI Salvatore. *Sulle scritture di due azienda mercantili veneziane del quattrocento*. Naples, La Nuovissima, s.d. 296 p.

SAYOUS André E. *Les sociétés anonymes par actions*. Paris, Sirey, 1902. 26 p.

SCHIMMERLING Claude. *La production des livres de commerce dans l'ancien droit français*. Thèse Droit, Paris II, 1982. 158 p.

SCHMITT Jean-Marie. *Aux origines de la Révolution Industrielle en Alsace*. Strasbourg, Istra, 1980. 398 p.

SCHMITT Jean-Marie. "Les établissements Haussmann de 1775 à 1830". *Bulletin de la Société Industrielle de Mulhouse*, n° 3, 1988, p. 13-21.

SCHUMPETER Joseph A. *Histoire de l'analyse économique*. Paris, Gallimard, 1983. 3 vol. 519, 499, et 710 p.

SEE Henri. *Histoire économique de la France*. Paris, Armand Colin, 1942. 2 vol., 439 et 453 p.

SERGENE André. *La Manufacture de Sèvres sous l'Ancien Régime*. Thèse Droit, Paris, 1963. 3 vol., 284, 225 et 241 p.

SICARD Germain. *Les Moulins de Toulouse au Moyen-Age, aux origines de la société anonyme*. Paris, Armand Colin, 1953.

SILLY J.B. "La reprise du Creusot 1836-1848". *R.H.M.M.*, vol. I, n° 2, 1969, p. 233-78.

SOLOMONS David. "The historical development of costing". in SOLOMONS David. *Studies in Cost Analysis*, Sweet and Maxwell, Londres 1968, p. 3-49.

STETTLER Howard F. *Comments on the rationale underlying major developments in the allied fields of accounting and auditing in the Middle East and the Western World*. Troisième congrès international des historiens comptables, Londres, août 1980.

STEVELINCK Ernest. *La comptabilité à travers les âges*. Bruxelles, Bibliothèque Royale, 1970. 239 p.

STEVELINCK Ernest. "La comptabilité industrielle au XVIIIe siècle". *INSECA*, n° 24, 3e trimestre 1978, p. 7-18.

STEWART Ross E. *The methodology of accounting history and archival research*. Fith World Congress and Exhibition of Accounting Historians, Sidney, Australie, 21-24 août 1988, dactylographié, 41 p.

STOURM René. *Bibliographie historique des finances de la France au XVIIIe siècle*. Paris, 1895. 341 p.

TAYLOR George V. "Some business partnerships at Lyon, 1785-1793". *J.E.H.*, 1963, p. 46-70.

TAYLOR George V. "Types of capitalism in Eigteenth-century France". *The English Historical Review*, vol. LXXIX, n° 312, 1964, p. 478-97.

TAYLOR R. Emmett. "Luca Pacioli". in LITTLETON and YAMEY ed. *Studies in the History of Accounting*. London, Irwin, 1956, p. 175-84.

TESSIER André. "Notes sur les livres de commerce d'après l'Ordonnance de Colbert-Savary". *Bulletin de l'Institut National des Historiens Comptables*, n° 7, 1982, p. 28-33.

TESSIER André. "Une dynastie d'hommes d'affaires au XVI^e siècle : les Lenche de Marseille". *R.F.C.*, n° 193, 1988, p. 42-9.

THALLER R.E. "Les sociétés par actions dans l'ancienne France". *A.D.C.*, t. 15, 1901, p. 185-201.

THERY Edmond. *Histoire des grandes compagnies de chemins de fer dans leurs rapports financiers avec l'Etat*. Paris, L'économiste européen, 1894. 234 p.

THESEE Françoise. *Négociants bordelais et colons de Saint-Domingue, "liaisons d'habitations". La maison Henri Romberg, Bapst et Cie, 1783-1793*. Paris, Société française d'histoire d'Outre-mer, 1972. 252 p.

THIBAUT Louis. "Machinisme et mentalité de profit aux mines de Pontpéan vers 1760". *R.N.*, vol. LV, n° 219, 1973, p. 315-32.

THIELLAND J. *Notions élémentaires sur les principes fondamentaux de la comptabilité*. Paris, Dunod, 1934.

THOMAS André. *Amortissement, fiscalité, croissance*. Paris, Dunod, 1975. 190 p.

THOMSON J.K.J. *Clermont de Lodève 1633-1789. Fluctuations in the Prosperity of a Languedocian Cloth-Making Town*. Cambridge, Cambridge University Press, 1982. 502 p.

THUILLIER André. "Une fonderie de cuivre au début du XIX^e siècle, Imphy (1816-1836)". *Actes du 89ème Congrès national des Sociétés Savantes*, Lyon, 1964, Paris, Imprimerie Nationale 1965, p. 719-49.

THUILLIER Guy. *Georges Dufaud et les débuts du grand capitalisme dans la métallurgie, en Nivernais, au XIX^e siècle*. Paris, SEVPEN, 1959.

THUILLIER Guy. *Aspects de l'économie nivernaise au XIX^e siècle*. Paris, A. Colin, 1966. 553 p.

THUILLIER Guy. "Réflexions sur la demande en histoire". In *Histoire économique et financière de la France, Etudes et documents*, II 1990, p. 379-86.

THUILLIER Guy, TULARD Jean. *La méthode en histoire*. Paris, PUF, 1986. 127 p.

TORRES Félix. "Retour vers l'avenir : l'histoire dans l'entreprise". in *Mémoire d'avenir, l'Histoire dans l'entreprise*, Economica, Paris 1987, p. 21-42.

VANDENBOSSCHE André. *Contribution à l'histoire des sources du droit commercial, un commentaire manuscrit de l'Ordonnance de mars 1673*. Paris, Cujas, 1976. 126 p.

VANDENBOSSCHE André. *Un projet de Code de Commerce sous la Régence*. Paris, Economica, 1980. 108 p.

VERIN Hélène. *Entrepreneurs, entreprise. Histoire d'une idée*. Paris, PUF, 1982. 262 p.

VERIN Hélène. "Un "document technographique" : le devis". *Technique et culture*, n° 9, 1987, p. 141-67.

VEYNE Paul. *Comment on écrit l'histoire*. suivi de *Foucault révolutionne l'histoire*. Paris, Seuil, Coll. Points histoire, 1979. 242 p.

VIAL Jean. *L'industrialisation de la sidérurgie française 1814-1864*. Paris, Mouton, 1967. 2 vol., 470, 110 p.

VIANDIER Alain. *Droit comptable*. Paris, Dalloz, 1984. 464 p.

VIELLARD Albert. "Etudes sur deux forges à la fin du règne de Louis XVI". *Bulletin de la Société Belfortaine d'Emulation*, n° 40, 1924.

VILLAIN Jean. "La Manufacture de la place Royale". In *Histoire économique et financière de la France, Etudes et documents*, vol. II, 1990, p. 3-33.

VLAEMMINCK Joseph-H. *Histoires et doctrines de la Comptabilité*. Vesoul, Pragnos, 1979. 231 p.

VOET Leon. *The Golden Compasses : a history and evaluation of the printing and publishing activities of the Officina Plantitiana*. vol. II. Amsterdam, Vangendt, 1972. 632 p.

VOUTSIS Constantin. *La distribution de dividendes fictifs, conséquences pénales et civiles*. Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.

WALE Judith. "The reliability of reported profits and asset values, 1890-1914 : case studies from the British coal industry". *A.B.R.*, vol. 20, n° 79, 1990, p. 253-67.

WEBER Henri. *La Compagnie française des Indes 1604-1875*. Paris, Rousseau, 1904. 715 p.

WINJUM James. "Accounting in its Age of stagnation". *A.R.*, vol. 45, 1970, p. 743-761.

WORONOFF Denis. "Tradition et innovation dans la sidérurgie : un exemple de gestion d'entreprise en Haute-Marne sous le Consulat et l'Empire". *R.H.M.C.*, t. XVII, 1970, p. 559-73.

WORONOFF Denis. *L'industrie sidérurgique en France pendant la Révolution et l'Empire*. Paris, EHESS, 1984. 592 p.

YAMEY Basil S. "Scientific bookkeeping and the rise of capitalism". *E.H.R.*, 2nd series, vol. I, n° 2 et 3, 1949, p. 100-13.

YAMEY Basil S. "The developments of company accounting conventions". *The Three Banks Review*, vol. 47, 1960, p. 1-18.

YAMEY Basil S. "The case law relating to company dividends". in BAXTER W.T., DAVIDSON S. eds. *Studies in Accounting Theory*, Homewood, Illinois, Richard D. Irwin 1962, p. 482-42.

YAMEY Basil S. "Accounting and the rise of capitalism : further notes on a theme by Sombart". *J.A.R.*, vol. 2, n° 2, 1964, p. 117-36.

YAMEY Basil S. "Fifteenth and Sixteenth century manuscripts on the art of bookkeeping". *J.A.R.*, vol. 5, n °1, 1967, p. 51-75.

YAMEY Basil S. "Closing the ledger". *A.B.R.*, n° 1, 1970, p. 71-7.

YAMEY Basil S. "Pacioli's pioneering exposition of double entry bookkeeping : a belated review". in Basil S. YAMEY. *Essays on the History of Accounting*, New-York, Arno Press 1978, p. 1-18.

YAMEY Basil S. "Forme e strumenti della contabilità". *Colloque Datini*, Prato, mai 1990, dactylographié, 38 p.

YAMEY B.S., EDEY H.C., THOMSON HUGH W. *Accounting in England and Scotland : 1543-1800, Double Entry in Exposition and Practice*. Londres, Sweet and Maxwell, 1963. 228 p.

# Index

**INDEX THEMATIQUE**


actes de sociétés (statuts) 135; 142-160; 202-205; 261-264; 320-322; 356; 383-425; 434
actif et passif 229
actif et passif inversés 242
actif fixe - actif circulant (rapport) 69-70; 76-79; 83-84; 86-87; 368; 395
actifs fixes
  défiance ou négation 196; 251; 309-315; 395; 538; 567; 574
  importance absolue 74; 330
  longévité 90-95; 331-334; 507
actionnaires et administrateurs 169; 530-559
  conflits 551-559
  information des actionnaires selon les administrateurs 544-551
  réserves occultes 544-555
  tantièmes 555-559; 624
activités et modèles comptables 43; 57; 142-160
affermage et actifs fixes 137-140; 220; 447
allocation du coût d'acquisition des immobilisations 218; 220; 253-281; 316-319
  allocation entre opérations 275-276
  allocation entre productions et activités 452-465
  allocation périodique 272-275; 447-452; 611-615
allocation périodique de charges 447-452; 609; 611-615
amortissement
  amortissement consommation 265; 268; 444-447
  amortissement dans les sujets d'examens 586
  amortissement direct 422; 617-622
  amortissement du capital 148; 151; 156; 158; 203; 407-411; 466; 470; 474; 484; 509
  amortissement économique 221; 278-281
  amortissement égal aux renouvellements 271
  amortissement "en dedans" et "en-dehors" 509
  amortissement en l'absence de bénéfices 606-608
  amortissement en période de déficit 445
  amortissement et affermage 137-140; 220; 447
  amortissement et autofinancement 529-581
    mécanismes comptables mis en œuvre 559-563
  amortissement et durée de vie des sociétés 467; 512
  amortissement et renouvellement 465-466
  amortissement explicite 260-264
  amortissement immédiat 333; 399-402; 526; 532; 553; 555-559; 564-567; 578-580
    amortissement immédiat et calcul de coûts 575; 578
    amortissement immédiat et efficience du marché des capitaux 575
  amortissement implicite 254-260; 296
  amortissement indirect 617; 622
  amortissement reconstitution 262; 402; 407-411; 459; 465-478
  amortissements ordinaires et extraordinaires 545
  charge générale 265-268
  charge spécifique 268-272
  charges à répartir 448
  clause statutaire 151; 154; 156; 262-263; 383-389; 403-425; 593
  compte d'actif soustractif 621
  comptes d'amortissement 414
  conception juridique 375; 402; 416; 428-447; 603-615
  confusion réserve - amortissement 403-406; 562; 608
  dégressif 617
  écritures 34; 78; 139; 262-263; 265-281
  emprunts 473; 484
  fonds d'amortissement 403; 406-411; 422; 465-478
  forfaitaire 416
    contradiction théorique entre amortissement forfaitaire et constat de dépréciation 608; 615
    forfaitaire indirect 437
  frais d'établissement 448; 607; 611-615
  historique du mot 470-478
  jurisprudence et doctrine 603-625
  linéaire 139; 207; 253; 262-263; 552
  modes d'amortissement et présentation des bilans 616; 622
  synthèse amortissement - intérêt 457-460
  théorie de l'amortissement 608; 615
analyse financière 313; 366-370; 564-574
appels de fonds 128; 129; 131; 143; 169; 261
armement de navires 81-84; 190
augmentation de capital 533; 536
autofinancement 204; 347-348
  amortissement et autofinancement 529-581
  mécanismes comptables mis en œuvre 559-563
avances 134; 192; 194; 204; 222-225
aversion pour l'endettement 530-535; 552; 563
balance 231-235; 337
banque 30; 31; 38; 42; 79; 115; 150; 153; 168; 184; 202; 233; 285; 358; 359; 531
banque protestante genevoise 110; 184
banqueroute 113; 117; 336; 604
bilan 24; 28; 30; 36; 154; 169; 231-235; 240-252; 307; 315; 320-322; 337; 547-549; 567; 574
  bilan balance 241
  bilan d'entrée 232; 242
  bilan de sortie 232; 242
  bilan financier 314; 571
  bilan fonctionnel 314
  bilan type 594; 596; 598
  bilans commentés 243; 313
  bilans synthétiques 241; 307; 313
  modes d'amortissement et présentation des bilans 616; 622
  unification des bilans 584; 602
  vision patrimoniale 315; 319; 415; 428; 487; 510; 612
budget 185; 189; 465
calculs de coûts 33; 183; 190-192; 198-201; 205-221; 297-306; 350-352; 355; 575-578
calculs extra-comptables 190-192; 198-201; 205-221
capital fixe - capital circulant (distinction) 192-196; 222-224; 314
capital mort 404
capital-actions, capital-obligations 488; 494; 509; 515
centres d'activités 257; 276; 280; 295; 297; 304
centres de coût 440; 449; 453; 459; 618
centres de profit 257; 276; 280; 295; 317; 355
centres de responsabilité 297; 317
charges
  charges à répartir 319; 505; 519; 617
  charges constatées d'avance 450

charges directes - charges indirectes 304-306; 460-462
charges fixes - charges variables 211; 460-462
charges supplétives 272-281; 316-319; 355; 454-460; 563
chemins de fer 203; 331; 333; 345; 348-350; 377; 414; 416; 436; 442; 479-527; 543; 565
abandon de la comptabilité d'engagements 523-524
amortissement des obligations 509
capital-actions, capital-obligations 488; 494; 509; 515
comptabilité de renouvellement 482; 499; 506-509
compte d'exploitation 487-500
compte de premier établissement 485; 487-500; 516; 524; 612
clôture 497
contrôle comptable de l'Etat 481; 483-486; 497-500; 518-524
controverse sur l'amortissement 500-514
conventions financières avec l'Etat 481; 483-486
distinction consommation - investissement 487-500
*double account* 349; 482; 487-500
emprunts obligataires 485; 489; 505; 515; 518
entretien et renouvellements 503; 506-509; 514
entretien et réparations 505; 508
fonds d'amortissement 512-514
garantie d'intérêt 483-486; 511; 518-524
historique de la constitution du réseau français 482-486
influence des pratiques comptables des compagnies sur les autres entreprises 525
influence des pratiques comptables sur l'investissement 524
interdiction officielle de l'amortissement 520-522
modèle comptable 487-500
influence du mode de financement 495
influence du modèle financier 495
obsolescence 506-509
réserve de renouvellement 500-502; 519
chevaux (dépérissement des) 96-98; 213; 504
clôture 27; 36; 51; 119; 227-240; 251
Code de Commerce 113; 123; 334-342; 372; 429; 523; 563; 597; 601; 604
commande 39; 40
commerce maritime 38; 41; 42
commerce terrestre 38; 41; 42
commissaire du Roi 130; 151; 154; 158; 164; 171-173; 284; 307
commissaires aux comptes 130; 307; 344; 413; 539; 545; 549; 551; 556; 567; 598; 602
compagnies de commerce 84-89; 106-108; 131-132; 144-147
composition sociale de l'actionnariat et modèle comptable 143-160
comptabilité
a-patrimoniale 173; 487; 510; 526; 564-574
agricole 225; 354; 364-366
comptabilité d'engagements 162; 482; 523; 574
comptabilité de renouvellement 436-438; 482; 499; 506-509; 525
comptabilité de trésorerie 162; 523; 574
comptabilité en recettes et dépenses 73; 138; 142-186; 207; 238-240; 481; 495; 498; 547; 566; 574
comptabilité-matière 162; 171-174
conception patrimoniale 27; 44; 428; 440
enseignement 45-49; 116; 364; 598
industrielle 32; 54; 73; 170-174; 255-257; 269-272; 294; 297-306; 350-352; 452-465
partie double
adoption 138; 177-184; 355-361
application à la comptabilité publique 164; 177-181; 360
diffusion 45-57; 60; 142-160; 264; 339; 352
partie simple 73; 152; 172; 181-182
pédagogie 185; 259; 475
publique 147; 164; 416; 481; 486; 539
réglementation 163
introduction de la partie double 164; 177-181; 360
compte amortissement 460; 468; 471; 616
compte capital 243; 277
compte constructions nouvelles 139
compte d'exploitation 487-500
compte d'ustensiles 270
compte de chevaux 97
compte de domaine 276
compte de ducroire 424
compte de fabrique 254; 256; 270; 276-278; 446
compte de premier établissement 485; 487-500; 516; 524
compte de roulement 535
compte dépenses à amortir 450; 460; 561; 616
compte dépenses générales 254
compte en charge et décharge 152; 162
compte immeubles 448
compte marchandises générales 71; 254; 269; 271; 275
compte obligations remboursées 563
comptes d'activités 55; 270
comptes d'armement 83; 295; 299-302
comptes d'immobilisations 261; 294-296; 401
comptes d'opérations 24; 25; 43; 52; 54; 254; 256; 272; 318
comptes de gestion 496
comptes de navires 54; 82-84; 98; 257; 272-276; 296; 316-319
comptes de parts de navires 259
comptes de voyages 26
conseil d'administration 130; 539
conseil de surveillance 342; 540; 605
continuité d'exploitation 285; 432; 437; 608
contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre 626
contrôle des coûts 293; 297-306
contrôle des subordonnés 165-174; 180-181; 183; 293; 434
contrôle mutuel des subordonnés 173; 298
coût de remplacement 434
coût historique 285; 437; 480; 609; 617
coûts d'opportunité 196-207; 272; 316-319; 321; 455; 577
créances douteuses 236; 243; 285; 321; 562
croupier 133; 134
débit et crédit (tenue des livres par) 152; 172; 181
dissolution pour insuffisance du fonds de roulement 390
dissolution pour insuffisance du fonds social 375
distinction consommation - investissement 56; 96; 175; 261; 295; 310; 312; 438-440; 443; 487-500; 559
distinction réparations - améliorations 440-444
dividendes fictifs 342-343; 376; 413; 490; 604-605
doit et avoir 147; 229; 243

*double account* 349; 482; 487-500
droit comptable 117; 335-339; 342-345; 413
effet de levier 517
emprunts obligataires 485; 532; 541
  amortissement sur le bénéfice 476; 489; 560; 561; 563
enseignement de la comptabilité 45-49; 116; 364; 584; 598
entité (principe de l') 455
entretien et renouvellements 503; 506-509; 514; 526; 544
entretien et réparations 222-223; 436; 505; 508
établissement
  compte de premier établissement 485; 487-500; 516; 524
  dépenses d'établissement 175
  dépenses de premier établissement 223; 410-411
  frais d'établissement 448-450; 611-615
  frais de premier établissement 543
Etat (contrôle comptable de l') 147; 247; 284; 307; 345; 481; 483-486; 497-500; 518-524
évaluation 123; 183; 235-240; 244; 249; 275; 284-292; 303; 309-315; 320-322; 336-338; 383-389; 428-440; 591; 598
examens de comptabilité 584
finance (comptabilité en), cf. comptabilité en recettes et dépenses
finance saint-simonienne 442; 518
financement
  autofinancement 204; 347-348
    amortissement et autofinancement 529-581
    mécanismes comptables mis en œuvre 559-563
  mode de financement et modèle comptable 495; 564-574
financiers d'Ancien Régime 109-113; 132-135; 150-155; 179; 358
fiscalité 31; 119; 127; 202; 415; 515; 538; 625
fixité du capital 128; 320; 374; 383; 389; 404; 407; 408; 603-608; 614
fonds d'amortissement 501; 512-514; 561
fonds de roulement 79; 85; 287; 375; 389-399; 402; 494; 510; 543; 546; 548; 552; 563; 565; 568
  dissolution pour insuffisance du fonds de roulement 390
  évolution du concept 366-368; 569-574
  variation du fonds de roulement 574
fonds morts 196; 310-315; 391; 395; 474
frais d'établissement 448-450; 611-615
frais de premier établissement 543
frais généraux 33; 294; 303; 319; 355; 410; 446; 561; 577
  frais généraux et frais spéciaux 460-462
  répartition 462-465
fret fictif 272-276; 316-319
garantie d'intérêt 483-486; 511; 518-524
immeubles par destination 338
immobilisations sans identité comptable 73; 98; 255
imputation du dépérissement 265; 281
indépendance des exercices 608
influence des pratiques comptables sur l'investissement 578-580
information des actionnaires 344; 544-551
inspecteurs des Mines 381-402
intérêt
  garantie d'intérêt 377
  intérêt du capital 196-205; 222-224; 272-281; 321; 454-460; 476
  intérêt du capital de roulement 457
  intérêt et dépérissement (synthèse) 220-221
  intérêt prélevé sur le capital 376-377; 388-389; 605
  intérêt statutaire 145; 148; 151; 156; 158; 174; 203; 322; 376-377; 388-389; 410; 425; 605
inventaire 28; 44; 66-71; 118; 119; 123; 143; 171; 176; 227-240; 266; 335-338; 341-342; 345; 383-389; 428-440; 487; 498; 584; 591; 598-602
  inventaire extra-comptable 235; 251
  sincérité et régularité 603-606
journal - grand livre 164
journal à colonnes 163-165
liquidation simulée 230-231; 239; 257; 608
liquidité 196; 287; 572
liquidité - exigibilité 313
lissage des dividendes 204; 425; 536; 574
loyer fictif 205; 260; 272; 281; 458
machine à vapeur 75; 88; 94; 212
manufactures privilégiées 104-106
métallurgie 80; 137; 147; 150-155; 202; 207; 256; 331; 333; 400; 551; 554; 573
méthodologie de l'histoire de la comptabilité 13-21; 135; 349-352; 366; 381
modèle toscan 27-37
modèle vénitien 25-27; 50-57
modes de faire-valoir 136; 447
navire (un bien d'equipement capitaliste) 80-89
navires (dépérissement des) 92; 208-211; 213-218; 275; 287; 301; 504
*net balance method* 259; 274; 275; 476
noblesse 147-155; 358
normalisation comptable 491; 583; 584-602
obsolescence 94; 253; 331-334; 459; 506; 509; 568; 611
Ordonnance de 1673 : 68; 113; 123; 126; 127; 129; 135; 165; 167; 228; 229; 235; 335; 338-339; 341
organisation comptable 166; 170-173; 293-299; 525
partie double
  adoption 138; 177-184; 355-361
  application à la comptabilité publique 164; 177-181; 360
  diffusion 45-57; 60; 142-160; 264; 339; 352
partie simple 73; 152; 172; 181-182
parts de fondateurs 622
pédagogie de la comptabilité 185; 259; 475
permanence des méthodes 238
personnalisation des comptes (théorie personnalistique) 186
personnalité morale 134
personnification des comptes 53; 259; 475
Plan Comptable 1947 : 496
Plan Comptable Général 1982 : 611; 615
presse financière 442; 480
prestations réciproques 365
prête-nom 133
prime de remboursement des obligations 489; 517
principes comptables
  continuité d'exploitation 285; 432; 437; 608
  entité 455
  indépendance des exercices 608
  permanence des méthodes 238
  prudence 234; 238; 287; 291; 315; 395; 400; 430-432; 518; 569

sincérité 291; 429
prix de cession interne 272-281; 316-319; 345; 355
prix de revient 209-211; 354; 362; 463; 575
provisions 561; 562
prudence 234; 238; 287; 291; 315; 395; 400; 430-432; 518; 569
publicité des documents comptables 377; 413; 553; 590-591; 601
publicité des statuts sociaux 373; 601
rapport financier 247; 252
recettes et dépenses (comptabilité en) 73; 138; 142-186; 207; 238-240; 481; 495; 498; 547; 566; 574
reconstitution du capital 459
réglementation comptable 584-602
l'exemple de l'étranger 594
le choix du laissez-faire 598-602
renouvellement (prévision du) 212-218; 465-466; 500-502
répartition de charges dans le temps 441; 447-452; 609; 611-615
reprise 161
réserve 130; 156; 158; 203; 204; 222; 320; 346; 375-376; 388-389; 403-406; 409; 413; 425; 466; 500-502; 516; 535; 542; 547-549; 560; 562
affectation 406
clause statutaire 406
confusion réserve - amortissement 403; 406; 562; 608
fonds de réserve à solde débiteur 519
intérêt du fonds de réserve 535
capitalisation 563; 577
réserves latentes 554
réserves occultes 544-555; 594; 622-625
responsabilité limitée 129; 149; 340-345; 373
résultat
détermination 162; 173; 204; 230-231; 251; 254; 256; 257; 258; 278; 317; 320; 347; 559-563
répartition 162; 174; 203; 230; 320; 559-563
savonnerie marseillaise 78; 99; 269-272; 353
sincérité 291; 429
*sinking fund* 476; 482; 514
sociétés civiles 401; 420; 423; 547
sociétés commerciales 339-345
Allemagne, Code de Commerce de 1897 : 595
Grande-Bretagne
*Bubble Act* (1719) 341
*Companies Act* (1862) 594; 600
*Company Act* (1858) 341
*Income Tax* (1842) 514
*Joint Stock Companies Act* (1856) 594; 617
loi de 1856 342-343; 413; 594; 600-601; 604-605
loi de 1863 343-345; 590; 594; 600-601; 604
loi de 1867 343-345; 379; 413; 415; 540; 544; 549; 563; 570; 583; 588; 590; 592; 594; 597; 600-601; 604-605
société à responsabilité limitée 343
société anonyme 126; 339-345
autorisation administrative 340; 345; 371-426
influence sur les pratiques d'amortissement 418-426
inspecteurs des Mines 381-402
sociétés au capital indéterminé 399-402; 569; 571
société en commandite 42; 44; 125; 126-127; 129; 131; 339-345; 379; 540; 605
fausse commandite 129
société en nom collectif 126; 131; 339-345; 379; 622
société en participation 41; 126
sociétés commerciales et méthodes comptables 43; 67; 124-136; 341
sociétés de capitaux 42; 126; 128-135; 149
sociétés de personnes 39; 339
Suisse, Code fédéral des obligations (1881) 595
sociétés fermières 132-135
sociétés quirataires 41; 80-84; 127; 131; 273
sources 16-17; 66; 72; 135; 346; 379-381
statuts de sociétés 135; 142-160; 202-205; 261-264; 320-322; 356; 383-425; 434
tantièmes 555-559; 624
technologie et durée de vie 93-95
textile 32; 155-157; 278; 331; 333
théorie de l'amortissement 608; 615
unification des bilans 584-602
usure et capital fixe 89-100
usure irréversible 95; 265; 504; 506-509
valeur 608-611
valeur actuelle 437
valeur d'affaire 611
valeur d'usage 432; 435-438; 441; 610
valeur d'utilisation 611
valeur de remplacement 311; 434; 441
valeur liquidative 238; 428; 430; 610
valeur vénale 432; 611
vocabulaire comptable et financier 99; 118; 129; 132; 134; 160-161; 165; 184-186; 194; 207; 209; 229; 305; 313; 367; 408-411; 438; 470-478; 612

**NOMS PROPRES**

Alais (S.A. des Forges et fonderies d') 395
Alberti del Giudice 28-29
Allemagne 201; 264; 341; 361; 472; 613
Allevard (Forges d') 137; 138; 152; 175; 190; 205-206; 356; 359; 534
Alsace 256; 264; 431
Amboise (Manufacture royale d'acier d') 72; 112
Amsterdam 319
Andelys (Manufacture des) 156
André, Jean 70; 228
Aniche (Compagnie des Mines d') 72; 75; 112; 129; 148; 168; 238; 420
Annecy et Pont (Manufacture de coton) 333; 356; 444; 466; 535; 555; 576-578; 580
Annonay 160; 276
Anthès, Philippe-Michel 153
Anthès (famille d') 255; 270
Anzin (Compagnie des Mines d') 72; 75; 100; 112; 140; 148; 149; 202; 263; 361; 464; 469; 547-549; 564; 621
Ardoisière du Moulin Sainte-Anne (S.A. de l') 357
Aubry, M. 480
Aucoc, Léon 516
Audincourt (S.A. des Forges d') 383; 388; 470; 475; 542
Augsbourg 47; 260
Azincourt (S.A. des Mines d') 401-402
Babaud de La Chaussade 198; 204
Babbage, Charles 331
Baïgory (Compagnie des Mines de) 148
Bailly, Lucien 19; 555; 558; 559; 610; 624; 625
Bâle 153
Balzac (de), Honoré 368; 588
Bâo et Cie (tannerie) 158
Barbarigo, Andréa 26-27
Barlet, C.H. 469
Baron neveu, Sallé et Cie 156; 165; 185; 236
Barral (de) 206; 359
Barré, Joseph 446
Barrême, Bertrand-François 180; 292
Barrême, Nicolas 178
Basse-Indre (S.A. des Forges de la) 377
Bateaux-express de la Seine (S.A.) 573
Battersby, Thomas 351
Baudard de Sainte-James 150
Baudeau (abbé) 223
Baudran, Eugène 462; 610
Beaumont et la Belouze (Forges de) 150; 212
Beaumont la Ferrière (Manufacture de fer blanc de) 150; 192; 203
Beauvais (Manufacture de tapisseries de) 105; 110
Bédarride, J. 339
Begouen-Demeaux 119; 233; 244; 251
Bel-Air (Manufacture d'acier de) 151; 234
Belfort (Forges de) 153; 255; 269
Belgique 361; 483; 503; 595; 597; 602; 616
Bellom, Maurice 529; 575; 578; 602
Berthelin 353
Besançon 138; 153
Béthune-Charost (duc de) 149
Bigot de la Touanne 223
Blanchet (Papeterie) 100; 355
Blanqui, Adolphe 362
Bodin (fréres) 470; 533
Boigues 390
Boisvieux, H. 612; 616
Bolland-Lejeune 587
Bonneval 440; 588; 592; 617
Bordeaux 82; 84; 124; 160; 208; 275
Bordet, Alfred 554
Boucher, Pierre 82; 229; 354
Boudon, Raoul 504
Boulard, S. 201; 212
Bourbonnais (Compagnie des Mines du) 129; 148; 202; 467
Bourges (Manufacture royale d'étoffes étrangères de) 156; 168; 204; 260-264
Bourgogne et d'Alsace (Compagnie des Mines de) 148
Boutray 260
Bouxwiller (S.A. des Mines de) 357
Boyer, Claude 229; 235
Braun, Bergasse frères et Cie 70
Brécilien (Forges et forêt de) 152; 162
Brenier et Cie 156
Bresles (S.A. de la Fabrique de sucre de) 357
Brochant de Villiers 375; 381-402; 412-426; 476; 541; 552
Cail et Cie 464
Caisse d'amortissement 177; 360
Calonne 315
Canson et Montgolfier (Papeteries) 158; 160; 556-557
Careffe et Cie 269-270
Carron Ironworks 253
Castanier 146
Cavallier, Camille 538; 549-551; 555; 558
Cazaux (de), L.F.G. 225; 355; 366; 439; 451; 454; 458; 462
Cazes (duc de) 467
Chaillot (Atelier de) 151
Chambre syndicale des Comptables de la Seine 593
Chantiers et Ateliers de l'Océan (S.A. des) 466
Chaptal fils 470; 533
Charleville (Manufacture d'armes de) 151; 185
Charleville (S.A. des Clouteries mécaniques de) 397-399
Charpentier 194; 297
Charpentier, Jacques 585; 602
Charrière, E. 534
Château de Madrid (Manufacture du) 94; 110; 155; 156
Château de Sèvres (Manufacture du) 156; 466
Chatelaudren (Société des Mines de) 148
Chatellux (Compagnie des Mines de) 148; 466
Châtillon et Commentry (Compagnie des Forges de) 333; 348; 423; 435; 450; 554; 569-572; 578-580; 627
Châtillon sur Lison (Forge de) 99; 138; 139; 153
Chaurand frères 83
Chemin de fer d'Andrezieux à Roanne 501
Chemin de fer de Ceinture de Paris 516
Chemin de fer de l'Est 485; 516
Chemin de fer de l'Ouest 489; 516; 523
Chemin de fer de Lyon à la Méditerranée 516
Chemin de fer de Paris à Lyon 516

Chemin de fer de Paris à Orléans 416; 483; 490; 495; 498; 500; 506; 510; 512; 516; 517; 518-523
Chemin de fer de Paris à Strasbourg 517
Chemin de fer de Saint-Etienne à la Loire 357; 379; 482; 492; 500
Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon 487; 490; 491; 494; 517
Chemin de fer de Strasbourg à Bâle 489; 507
Chemin de fer du Nord 349; 494; 503; 505; 509; 516; 522; 524-525
Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée 499; 512-514; 522
Chéron, Albert 623
Chevandier de Valdrome, Auguste 423; 471
Chevandier de Valdrome, Eugène 451; 464; 618
Christian, Gérard 362; 452
Coches de la Haute-Seine, de l'Yonne et des canaux attenants (S.A. des) 357; 390
Cockerill, John 550
Cœur, Jacques (gestion des mines de) 92; 166; 170-171
Colbert 84; 85; 101-123; 144; 178
Colson, Clément 516
Comité des Forges 625
Commentry-Fourchambault (Forges de) 434; 450; 457; 567; 580
Compagnie d'Afrique 84; 107; 129; 145; 195; 202; 244; 247; 252; 260; 265; 268
Compagnie d'Angole 132; 145
Compagnie d'Epurement des houilles au charbon de terre 148; 150; 168; 204; 466
Compagnie d'Occident 107; 145
Compagnie Danoise des Indes Orientales 132; 195; 367
Compagnie de Commerce de Bordeaux 145; 231
Compagnie de Guinée 107; 110
Compagnie de la Gomme du Sénégal 145
Compagnie de la Nouvelle France 103; 109
Compagnie de Navigation sur la Saône par la vapeur 404; 468
Compagnie de Saint-Domingue 107
Compagnie des Antilles 410; 468
Compagnie des Assurances générales 260
Compagnie des Bateaux à vapeur en fer sur la Seine 422; 465
Compagnie des Bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône 408; 471
Compagnie des Eaux de Paris 112; 154; 158; 494
Compagnie des Indes 19; 72; 84-89; 92; 106; 110; 112; 128; 130; 132; 136; 144-147; 169; 173; 177; 179; 184; 189; 190; 194-196; 207; 209; 213-218; 261; 272; 283-322; 442; 461; 525
Compagnie des Isles de l'Amérique 145
Compagnie des Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre 433
Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen 620
Compagnie des Paquebots de Paris 431
Compagnie des Transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur 408; 471
Compagnie du Commerce du Nord 145
Compagnie du Corail 84; 248
Compagnie du Haut fourneau de Rioupéroux 428
Compagnie du Levant 106; 110; 111; 128; 144; 145
Compagnie du Métropolitain de Paris 508; 510
Compagnie du Morbihan 103; 130; 145
Compagnie du Nord 103; 106; 110; 144; 145
Compagnie du Rhône service de bateaux à vapeur 409
Compagnie du Sénégal 107; 145; 195; 292
Compagnie française des Mines du Laurium 616; 622
Compagnie générale de Navigation sur le Rhône 433; 561
Compagnie générale Maritime 441; 621
Compagnie générale Transatlantique 441-443; 621
Compagnie Immobilière 442
Compagnie pour la Filature du chanvre (S.A.) 357
Compagnie royale des Aciers 151; 176
Condé (Prince de) 152; 167
Cosne 198
Cotrugli, Benedetto 48; 51
Cottin-Fromaget, Jean 260
Courcelle-Seneuil 334; 355; 371; 450; 455; 457; 458; 461; 462; 464; 471; 475; 512; 568; 575; 601; 611; 616
Courtin, Léopold 593
Crampon, A. 442
Crédit Lyonnais 420; 536; 550; 573
Cristaux de la Reine (Manufactures des), cf. Le Creusot
Cronhelm, F.W. 350
Croy (duc de) 149
Croze de Magnan 154
Daliès de la Tour 150
Danlot (S.A. des Filatures de) 466
Darnetal (Manufacture royale de teinture façon d'Andrinople de) 74; 91; 156; 202; 211; 221; 264
Dassié 82
Datini, Francesco 30; 31; 33-35
De Gregorio 614
Déchelette 577
Decize (Compagnie des Mines de) 148; 230
Decize (S.A. des Mines de) 431; 468
Decugis, H. 594; 618-619
Degrange, Edmond 73; 82; 164; 207; 221; 235; 256; 258; 270; 275-276; 316; 319
Degranges de Rancy (Edmond Degrange fils) 225; 353-355; 365
Del Bene 35-36
Delavelle, Emile 585
Denain (Société des Hauts fourneaux et forges de Denain et d'Anzin) 526; 618
Deplanque, Louis 446
Deschamps, H. 609; 611
Desgranges frères 621
Didier, F. 333; 435; 538; 569; 592; 616
Dietrich (de) 153
Diligences du Commerce de l'Ardèche et de la Drôme (S.A. des) 422
Dixon, Job 408; 467; 477
Doret 577
Doulevant le Château (Forges de) 353; 356
Dreyfus, Dreyfus 586; 610; 611; 623
Duchène 441; 504; 517-518
Dufaure 588
Dufrénoy 412
Dugard 74; 91
Duplessis 593
East India Company 131; 313
Echarçon (S.A. de la Papeterie mécanique d') 531

Eclancher, Auguste-Paul 543-544; 554
Ecot (Forges d') 450
Edom, Henri 465
Entreprise du service des hôpitaux de l'armée du Bas-Rhin 164
Etats-Unis 349; 480; 483; 525
Fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre (S.A. de) 332; 403; 534-535; 543-544
Fabrique d'acier du Bas-Rhin (S.A. de la) 357
Failly (vicomte de) 552; 554
Faragi, Victor 585
Faure, Gabriel 615
Fenouillot de Lavans 73
Ferme de Roville 354; 447; 470
Ferme des Messageries royales 164; 175
Ferme générale 107; 133; 179
Fiard, Marin 236
Filatures de Blainville sur l'eau 618
Filatures et tissages mécaniques du Bas-Rhin (S.A. des) 408; 467; 470; 477-478; 619
Firminy (Forges de) 383
Fleur Cadet 138; 139; 153
Fonderies du Vaucluse (S.A. des) 357
Forges et Chantiers de la Méditerranée (S.A. des) 357
Framont (S.A. des Forges de) 400
Furetière 473
Gaignat de Laulnais 82; 221; 258; 268-269
Garke and Fells 351
Garnier (inspecteur des Mines) 390-402; 412
Gaudry, Jules 506
Gentil 82
Geoffrin 181
Gérard, Joseph 270; 352; 452
Germain, Henri 536; 550; 573
Giraudeau l'Ainé 67
Givors (Compagnie des Hauts fourneaux et fonderies de) 572
Gobain, Pierre 82
Godard, Pierre-Antoine 185; 353; 355; 448-450; 453; 464; 611
Godefroy 473
Godeheu d'Ygoville 189
Grande-Bretagne 201; 264; 313; 331-332; 341; 343; 349; 361; 472; 480; 481; 483; 515; 525
Grenoble 70; 125; 137; 359
Groignard 218-219
Guilbault, C. Adolphe 440; 457; 462; 465; 468; 512; 613; 617
Hamilton,R. 200; 350
Hartmann-Dolfuss-Zuber 99
Hayange 199; 205
Helfenbein, P.L. 491-492; 502; 525
Hély 405
Héron de Villefosse 396
Heudicourt, F.S. 464
Hindret 94; 155
Holbach 471; 474
Holker, John 155; 260-264
Holker, John fils 470
Houillères et fonderies de l'Aveyron (S.A. des) 359; 467; 470; 476; 619
Houpin, F. 616
Hubert, Frédéric 525
Hué de Miromesnil 165; 334
Imphy (Forges d') 151; 220
Imphy (S.A. des Forges et fonderies d') 384-385; 541
Imphy et Saint-Seurin (S.A des Aciéries d') 397; 464; 466
Indret, (Forges d') cf. Le Creusot
Institut international de statistique 596
Irson, Claude 11; 19; 70; 99; 115; 118; 144; 152; 221; 257; 265; 291; 446
Japy 333
Johannot, Mathieu et fils (Papeteries) 158; 160; 276-278
Jomaron 70; 97
Jones 164
Jouy (Manufacture de toiles peintes de), cf. Oberkampf
Jouzier, Etienne 464
Jullien, Adrien 502; 503
Juncker 417
Kergolay (comte de) 364
Kopf, G. 457; 464; 585; 611
La Charité sur Loire (Manufacture royale de quincaillerie de) 74; 75; 76; 78; 150; 154; 176; 185; 260-264
La Chaudeau (Usines de) 456; 471
La Chaudeau et du Beuchot (Forges de) 153
La Chaussade (Forges royales de) 164; 171-173; 174
La Machine (Mines de la) 441
La Porte (de), Matthieu 70; 82; 229; 257
La Rochelle 144
Lacombe de Prezel 367
Laeuffer (famille) 578
Laeuffer, Jean 556; 558
Lafitte et Cie (Banque) 410
Lafitte, Jacques 233; 358
Laigle (S.A. de la Fabrique d'aiguilles de) 428
Lamotte (S.A. de la Verrerie de) 357; 384; 388; 404-405
Larue, Jean 70
Laveleye (de), Georges 509; 574; 576
Lavigne Buisson 218
Law, John 107; 146; 177; 179; 292
Le Creusot 72; 75; 112; 130; 147; 151; 154; 164; 263; 390; 536; 550; 560
Léautey, Eugène 440; 469; 597-600; 613; 617
Lebaudy, Adolphe 410
Lefebvre de Chassenay 220
Lefèvre, Henri 494; 512
Lenche (Compagnie du Corail) 248
Lenglet, Paul 549; 550
Léo 588
Leroux, René 432; 460
Leroy-Beaulieu, Paul 587; 602
Locard 409
Logelbach (Manufacture du) 156; 260-264
Lorient 88; 92; 189; 214; 292-306
Lorrimier, D.F. 233-234
Louis, Claude 623; 624
Luxembourg (Hauts fourneaux, forges et usines du) 450
Lyon 46; 59; 67; 69; 71; 113; 116; 120; 127; 144; 160; 229; 236; 241; 242; 265; 362; 578
Lyon-Caen 589
Magnin, Paul 610; 614-615

Maistre frères 433
Malcolm 259
Malo, Amand 225; 355; 366; 471
Manufacture de verrerie (à établir près de Lyon) 158
Manufacture des cristaux de la Reine 158; 164
Manufacture des Points de France 110
Manufacture des serges façon de Londres 156
Manufacture française de fils de lin à la mécanique (S.A.) 357
Manzoni, Domenico 46; 48; 50; 54-57
Maraize (Mme de) 77; 157; 232; 234; 239; 245; 247
Maraize (de), Sébastien 157
Marcieu (marquis de) 359
Marie 499; 512-514
Marly (Manufacture de toiles peintes de la Chaussée près) 155
Marot, Clément 473
Marseille 81; 82; 118; 160; 248; 264; 269-272; 353
Matheson, Ewing 351
Mathieu de Dombasle 225; 354; 366; 436; 447-448; 453; 455; 463; 471
Medici 30; 31; 32; 39; 42
Mellier 177
Méquillet-Noblot 73; 346; 531
Metcalfe, Henry 351
Meulers (Société des Mines de) 148; 211
Mimerel 332
Mines 147-150; 203; 211; 331; 345; 400; 401; 415; 423; 469; 612
Mines de houille de Schoenecken (S.A. des) 357
Mines de la Grand'Combe (S.A. des) 357
Mines de la Loire (S.A. des) 423
Mines de plomb de Chabrignac et Verrerie du Lardin (S.A. des) 439
Mines de sel et Salines de Rosières et Varangéville (S.A. des) 417
Mines de Terre-Noire et hauts fourneaux de Janon (S.A. des) 399-402
Mines du Poullaouen et du Huelgoat 356
Moisdon et Gravotel (Forges de) 152; 167; 175
Mollien 177; 360
Monginot, A. 355; 424; 437; 450; 464; 471; 608
Montataire (Forges et fonderies de) 19; 412; 419; 526; 555; 558; 610; 624-625
Montcenis, cf. Le Creusot
Monteage, Stephen 97
Montey-Notre-Dame (S.A. des Marbrières de) 357
Montluçon (S.A. des Hauts fourneaux de) 394
Montrambert (S.A. des Houillères de) 423
Montrelais (S.A. des Mines de) 420
Morand 201; 211; 212
Morel et Cie 603
Morellet (abbé) 196; 309; 312
Morez (Tirerie de) 138; 139; 153
Morin et Cie 278-281
Moschetti 49; 50; 54-57; 82; 256
Moulinier, Jean 67; 82
Mouterhausen (Verrerie de) 158
Mulhouse 237; 243; 264; 364; 395; 431; 434
Nantes 82; 116; 117; 118; 121; 122; 160; 177; 208; 258
Navigation des nouveaux bateaux à vapeur des rives de la Garonne (S.A.) 468; 476
Neuville (Manufacture de) 156; 165
Neymarck, Alfred 583; 589; 590; 596; 597; 599
Oberbruck (Forge d') 97; 232; 255; 257; 268-269; 278
Oberkampf 73; 74; 91; 98; 112; 155; 157; 232; 236; 238; 239; 245; 247
Oost Indische Compagnie 125; 129; 131
Orange (Manufacture de toiles peintes d') 156; 237
Ouvrat, P.C.L. 490
Pacioli 46; 47-49; 50; 54; 70; 259; 351
Paimpont (Forges de) 152
Papeterie Blanchet 452
Papeteries d'Essonne (S.A. des) 357; 378; 606
Papeteries du Marais et de Sainte-Marie (S.A. des) 357; 443; 532
Papeteries du Souche (S.A. des) 423
Paquebots à vapeur du Finistère (S.A. des) 357
Paquebots à vapeur entre Le Havre et Hambourg (S.A. des) 403
Paquebots à vapeur sur la Seine (S.A. des) 405
Paquet, Adrien 397
Pardessus, J.M. 341; 428
Paris 122; 197; 233
Paris (Compagnie des Mines des environs de) 148; 204
Paris (frères) 111; 179; 299
Paris de Monmartel 111
Paris du Verney 107; 111; 230; 292; 299; 305
Paris la Montagne 178-181
Payen 21; 185; 270; 353; 363; 435; 452; 462
Payen et Lombardon (savonnerie) 78; 99; 263; 264; 270
Pellet 124
Pelouze 396
Penet, Félix 359
Percerou 607
Péreire (frères) 357; 441-443
Périer (famille Casimir) 470; 533
Périer, Jacques-Constantin et Auguste-Charles 94; 112; 154; 158; 230; 494
Perret frères et Olivier 552
Perrinet des Franches 182-184; 218; 234; 238; 239
Physiocrates 89; 198; 201; 213; 221-225; 264; 314; 365; 366; 454
Picard, Alfred 523
Pillet-Will 359; 470; 500; 533
Place Royale (Manufacture de la) 102; 103
Plan d'Aren (S.A. des Salines et produits chimiques du) 470; 533
Plantin 46; 90; 95; 124; 125
Pocquelin 155; 184; 285
Polonceau 507; 519
Pont Saint-Ours (S.A. des Usines de) 385
Pont-à-Mousson (Hauts fourneaux et fonderies de) 369; 445; 464; 533; 538; 544; 549-551; 555; 557-558; 562; 628
Pont-Rémy (S.A. Linière de) 618
Pontpéan (Société des Mines de) 148; 230
Pouilly (Société Parisienne du ciment hydraulique de) 357
Poupart de Neuflize 155
Pourrat, Pierre 67
Poutay (S.A. des Filatures de) 474
Pouyet-Querlier 441
Praslin (duc de) 249
Proudhon, P.J. 479; 504; 505; 516; 539
Prouteaux, Albert 464; 616

Pussort 114; 289
Quesnay 89; 192; 221-225
Rehm 610
Rem, Lucas 47
Rennes (Manufacture royale de chapeaux fins de) 156; 237; 466
Rey, Magneval et Compagnie 69
Reymondin, G. 12
Ricard, Jean-Pierre 70; 82; 99; 207; 265; 272-276; 316; 319
Ricard, Samuel 67; 70; 99; 221; 265
Rimogne et Saint-Louis-sur-Meuse (S.A. des Ardoisières de) 394
Rissler frères 408; 467; 477
Rive de Gier (S.A. des Houillères de) 423
Rixheim (Manufacture de papiers peints de) 237; 243; 263
Robaglia, Marcel 510; 516
Roche la Molière (Compagnie des Mines de) 148; 149; 168; 185; 230
Rodrigues, J. 82; 357
Rodrigues, Olinde 357
Rogé, Xavier 369-370; 445; 464; 557-558; 628
Romilly (Manufacture de bonneterie de) 156
Romilly (S.A. des Fonderies de) 357
Ronchamp et Champagney (S.A. des Forges de) 394-395; 434; 468
Rothschild (de), James 494
Rouen 74; 82; 119; 155; 160; 233
Rousseau, Rodolphe 589; 602
Ruelle, Joseph-René 265
Saint Olive 578
Saint Paul (de) 345; 371
Saint Thomas d'Aquin 197; 428
Saint-Chamond (S.A. des Houillères de) 357
Saint-Etienne (S.A. des Houillères de) 423
Saint-Gobain 19; 72; 74; 76; 90; 104; 105; 110; 112; 130; 133; 134; 158-159; 160; 173; 174; 181; 202; 224; 234; 236; 238; 239; 356; 357; 382; 386-388; 393; 396; 397; 422; 432; 456; 463; 471; 476; 530; 534; 544-547; 551-554; 628
Saint-Malo 120
Saint-Maur (S.A. des Eaux de) 357
Saint-Quirin (Verreries de) 139; 158-159; 230
Saint-Quirin, Cirey et Monthermé (Manufacture de glaces et verres de) 356; 375; 396; 419; 423; 471; 552
Saint-Saulve (Compagnie des Mines de) 75
Saint-Sever (Filature de) 463
Saint-Vincent de Mercuze (Forges et hauts fourneaux de) 356; 359
Saladin de Crans 183; 234
Saulnot (Houillères de) 390
Savary, Jacques 67; 69; 113-115; 118; 123; 235; 238
Savary des Bruslons 193; 194; 367
Savonne, Pierre 46; 67
Say, Jean-Baptiste 329; 362-363; 366; 368; 452; 455; 457; 458; 568
Schlumberger, Alphonse et Adolphe 415
Schlumberger, Jules-Albert 414; 430-431; 434; 530
Schlumberger, Koechlin et Cie 453
Schneider (frères) 390
Schoenecken (S.A. des Mines de) 438
Seguin (frères) 494
Seillière 390
Sellon, Jean-François 183-184; 240
Sellonf et Perrouteau (banque) 150
Sénac 403-405; 409; 411
Senonet 404
Sens (Manufacture royale de velours de coton de) 156; 236; 260-264
Sèvres (Manufacture de porcelaine de) 158-159; 174; 188; 202; 224
Siegfried, Jacques 364
Silhouette (de) 311
Simon, N.F. 353; 447
Sireuil (S.A. des Forges de) 394; 416
Sismondi (de), Simonde 475
Smith, Adam 314; 567
Société Académique de comptabilité 586
Société anonyme des Moteurs Niel 623
Société de Comptabilité de France 584
Société de Navigation mixte 445
Société des Mines du Var 603
Société Générale des remorqueurs parisiens 444
Société Métallurgique de l'Ariège 617
Société pour Armemens suivis destinés à la traitte des noirs 145
Société Royale pour l'emploi des laines longues et lustrées (S.A.) 357
Solages (chevalier de) 149
Soranzo 26
Sous-ferme des coches et diligences de la Saône 98
Stevin, Simon 178
Stiring (S.A. des Houillères de) 394; 564
Strasbourg (S.A. des Constructions mécaniques de) 619
Suisse 264; 613
Sully 178
Tenglet et Cie 263
Terrenoire (Forges de) 432; 460
Thaer, Albrecht Daniel 365
Thiébaud 602
Thomas, Matthieu 70
Thuison (Verrerie de) 383
Toulouse et d'Angoumer (S.A. des Forges de) 357
Transports accélérés par eau (S.A. des) 407
Transports d'Elbeuf à Rouen (S.A.) 391
Transports des marchandises sur la Saône par gondoles à vapeur (S.A. des) 357
Trottier 208
Tulle (Manufacture d'armes de) 151; 185
Turgot 223
Turquet de Mayerne 115
Union, Bateaux à vapeur entre Rouen et la Bouille (S.A. l') 541; 621
Union commerciale indo-chinoise 623
Union Générale 541; 589
Ure, Andrew 94; 471
Vallan-Saladin 69
Van Robais 71; 74; 110
Vavasseur, A. 585; 590; 591; 592; 608-609
Véragnat 503; 508
Verley, Jacques 585; 599
Villeneuvette (Manufacture de) 71; 72; 74; 75; 77; 92; 104; 106; 110; 433
Vincens, Emile 339; 392; 429

Vital-Roux 362; 470
Vite, Ballay, Pottier 242
Vitry (de) et Gayet 241
Vonèche-Baccarat (Verreries et Cristalleries de) 449; 611
Wahl, Albert 607; 610-611; 623
Watt et Boulton 94; 253
Wendel (de) 72; 112; 150; 154; 199; 205; 207; 211; 564
Wesserling (Manufacture de) 156
Willame, J.F. 450
Willermoz et Cie 70
Ympyn, Jean 47; 48
Zinswiller (Forges et fonderies de) 137
Zola, Emile 587
Zuber 243; 264

# Tableaux et graphiques

**Tableaux**


Première partie
Chapitre I
Tableau 1. Evolution de la structure de l'actif de la Manufacture des glaces, 1702-1829 ....76
Tableau 2. Evolution de la structure de l'actif de la Manufacture de Jouy, 1771-1800....77
Tableau 3. Exemples de navires armés par le négoce bordelais, 1739-1789 ....84
Tableau 4. Tonnage et coût moyen de 48 navires de la seconde Compagnie des Indes ....88

Chapitre III
Tableau 1. Compagnies de commerce, caractéristiques et clauses statutaires ....145
Tableau 2. Compagnies minières, idem ....148
Tableau 3. Sociétés métallurgiques, idem....151
Tableau 4. Industrie textile, idem....156
Tableau 5. Industries diverses, idem....158

Chapitre IV
Tableau 1. Estat particulier de l'affaire concernant le manufacture de fer blanc, 20 août 1667....192
Tableau 2. "Evaluation des projectiles de guerre" aux usines d'Hayange, 1803....205
Tableau 3. Prix que coûte un harnois à quatre chevaux, entretien et nourriture, 1767 ....213
Tableau 4. Frais d'une "Campagne de 18 mois de trois vaisseaux propres au commerce et à la guerre d'après les prix et nottes du port de Lorient", 1766....219
Tableau 5. Estat de la despence faitte à la forge d'Imphy pendent les mois de juillet aust et septembre 1692....220

Chapitre V
Tableau 1. Bilan de la société Vitry et Gayet, 31 décembre 1722 ....241
Tableau 2. Inventaire de la société Vite, Ballay, Portier, 1er septembre 1692....242
Tableau 3. Bilan de la Manufacture de papiers peints de Rixheim au 1er mars 1800....243
Tableau 4. Extrait du bilan des affaires de Begouen-Demeaux au 31 décembre 1778 ....244
Tableau 5. Extrait de l'Inventaire de la Manufacture de Jouy au 31 octobre 1784 ....246
Tableau 6. Evolution de l'actif fixe de la Manufacture de Jouy 1778-89....247
Tableau 7. Bilan de la Compagnie royale d'Afrique au 31 décembre 1776....249
Tableau 8. Dépouillement du Bilan de la Compagnie royale d'Afrique de l'année 1776....251
Tableau 9. Dépouillement des dépenses générales et compte des profits et pertes de la Compagnie royale d'Afrique, pour les dépenses faittes aux concessions pendant l'année 1787....266
Tableau 10. Evolution du matériel de la société Payen et Lombardon. 1810-1817 ....271
Tableau 11. Valeur de la fabrique des Papeteries Johannot. 1774-1782 ....277
Tableau 12. Evolution des actifs fixes de la société Morin et Cie. 1809-1817....280

Chapitre VI.
Tableau 1. Compagnie des Indes, bilan au 8 mai 1675 ....286
Tableau 2. d°, bilan au 29 mai 1684....288
Tableau 3. d°, bilan au 6 octobre 1684 ....290
Tableau 4. Evolution de quelques postes du bilan de la première Compagnie des Indes ....292
Tableau 5. Seconde Compagnie, état des navires au 1er avril 1755 ....296
Tableau 6. d°, exemple de récapitulatif d'armement, 19 juillet 1752....300
Tableau 7. d°, exemple de récapitulatif de désarmement, 15 juillet 1750....301
Tableau 8. d°, récapitulatif des dépenses relatives à cinq voyages du vaisseau le Condé ....302
Tableau 9. d°, récapitulatif des dépenses, par nature, relatives à cinq voyages du vaisseau le Condé ....302
Tableau 10. Troisième Compagnie, compte de corps et armement du navire le Dauphin ....316
Tableau 11. d°, le Dauphin, compte de cargaison départ ....317
Tableau 12. d°, le Dauphin, compte de cargaison retour....317
Tableau 13. d°, bilan au 10 avril 1790 ....323

Deuxième partie
Chapitre I
Tableau 1. Modèle de bilan annexé au Code de Commerce, 1807 ....338
Tableau 2. Présence de clauses stipulant l'utilisation de la partie double dans les statuts de sociétés anonymes autorisées, 1808-1866 ....356
Tableau 3. Liste des sociétés anonymes industrielles autorisées dont les statuts prévoient l'utilisation de la partie double, 1808-1866....357

Chapitre II
Tableau 1. Répartition, par activités, des sociétés anonymes dont les statuts ont été analysés....380
Tableau 2. Origine des clauses d'amortissement....418

Chapitre III
Tableau 1. Société Schlumberger, Koechlin et Cie. Extrait de l'inventaire au 30 juin 1836, compte de machines....454
Tableau 2. d°, compte de bâtiments....454
Tableau 3. d°, compte de coton....454
Tableau 4. Prix de revient d'une filature de 22 800 broches filant de la trame 40 anglais…, 1855....458
Tableau 5. Calcul approximatif du profit obtenu des machines à polir de M. Petitjean....477

Chapitre IV
Tableau 1. Chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, bilan au 31 mars 1844....493
Tableau 2. Structure des capitaux stables des principales 1850-1855....515
Tableau 3. Composition des ressources stables des principales compagnies 1857-1858....516

Chapitre V
Tableau 1. Projet de formule de bilan de la Compagnie d'Anzin (chiffres de l'exercice 1884)....548
Tableau 2. Papeterie Canson et Mongolfier. Répartition des bénéfices de l'exercice 1885....557
Tableau 3. Répartition du bénéfice des Forges et fonderies de Montataire, pour l'exercice 1912-1913....559
Tableau 4. Imputations des dépenses d'investissements réalisées au Creusot de 1843 à 1853....561
Tableau 5. Bilan des Hauts-fourneaux et fonderies de Pont à Mousson au 30 septembre 1898....562
Tableau 6. Châtillon et Commentry, bilan au 31 décembre 1877....570
Tableau 7. d°, bilan au 31 décembre 1880....571
Tableau 8. d°, bilan au 31 décembre 1890....572
Tableau 9. Extrait de l'actif du bilan des Hauts-fourneaux et fonderies de Givors au 30 juin 1867....572
Tableau 10. Bilan de la Société des Bateaux-express de la Seine au 31 décembre 1863....573

Chapitre VI
Tableau 1. Extrait du bilan de la Société Métallurgique de l'Ariège, au 30 avril 1869....617
Tableau 2. Linière de Pont-Rémy, Etat de situation 1860-1861. Extrait du passif....618
Tableau 3. Etat de situation de la Société anonyme. de Filature et tissages mécaniques du Bas-Rhin, 31 décembre 1833....619
Tableau 4. Extrait du bilan de la Compagnie des Paquebots à vapeur entre le Havre et Caen, au 30 septembre 1849....620
Tableau 5. d°, au 30 septembre 1850....621
Tableau 6. d°, au 30 septembre 1854....621
Tableau 7. Compagnie anonyme l'Union, Bateaux à vapeur entre Rouen et la Bouille, situation au 31 décembre 1846....622

**Graphiques**

Deuxième partie
Chapitre II
Graphique 1. Sociétés dont les statuts présentent une clause d'amortissement en pourcentage des créations annuelles, moyenne mobile sur sept ans....413
Graphique 2. Evolution des modes d'amortissement adoptés....417
Graphique 3. Origine de la clause d'amortissement en % des dossiers étudiés....419
Graphique 4. Evolution de la présence de la clause d'amortissement pour les sociétés relevant du secteur des Mines et pourcentage de clauses imposées....421
Graphique 5. Cumul du nombre de sociétés dont les statuts comportent une clause d'amortissement....421

Chapitre IV
Graphique 1. Compagnie du Nord, dépenses de renouvellement de matériel roulant, 1886-1912....509

Chapitre V
Graphique 1. Saint-Gobain, évolutions respectives du dividende et du profit brut....537

Chapitre VI
Graphique 1. Publications françaises relatives aux questions d'inventaires, de bilans et de comptabilité des sociétés, 1870-1908....585
Graphique 2. Les opérations d'inventaire aux examens du Diplôme de Comptable de la Société de Comptabilité de France, 1887-1914, données en % du nombre de sujets....586

# Table des matières

PRéFACE....7
INTRODUCTION....11
CHAPITRE LIMINAIRE. LES RACINES ITALIENNES....23
SECTION I. MODELE VENITIEN ET MODELE TOSCAN....24
§1. Les particularités comptables des deux systèmes....25
I. Le modèle vénitien....25
II. Le modèle toscan....27
A. La pratique de l'inventaire....28
1. De la vecchia ragione à la nuova ragione....28
2. Inventaire et calcul de résultat....29
3. Bilan....30
4. Bilans et fiscalité....31
B. La comptabilité des opérations industrielles....32
C. Les premiers exemples d'écritures d'amortissement....34
§2. Modèles comptables, formes d'association et activités économiques....37
I. Activités, paramètres et contraintes....37
A. Le commerce maritime....38
B. Le commerce terrestre....38
II. L'adaptation des formes juridiques....39
A. Les sociétés de personnes....39
B. Vers les sociétés de capitaux....40
1. La commande....40
2. Quelques particularités vénitiennes....42
3. Commandite et sociétés de capitaux....42
III. Activités, sociétés et méthodes comptables....43
SECTION II. LA DIFFUSION DE LA NOUVELLE TECHNIQUE....45
§1. Les vecteurs de diffusion....45
I. La transmission orale....45
A. Apprentissage et enseignement....45
B. Le mouvement des hommes....46
II. Les débuts de la littérature comptable....47
A. Le premier traité imprimé de tenue des livres....47
B. Les traités et la pratique....49
§2. Le modèle diffusé par les traités....50
I. Luca Pacioli....50
A. La clôture....51
1. Fréquence des opérations de clôture....51
2. Clôture et résultat....51
B. Les comptes d'opérations....52
II. L'élargissement du modèle vénitien....54
A. Des comptes d'opérations....54
B. … Aux comptes d'activités....55
1. L'exploitation du domaine rural....55
2. Mutations, accroissements et diminutions....56

PREMIèRE PARTIE. 1664-1815, DEPERISSEMENT ET FONDS MORTS....59
CHAPITRE I. L'ENVIRONNEMENT TECHNICO-éCONOMIQUE....65
SECTION I. ACTIVITES ECONOMIQUES ET IMPORTANCE DES ACTIFS FIXES....66
§ 1. Le commerce....66
I. Des sociétés sans actifs fixes....66
II. Meubles de ménage ou meubles de boutique....70
§ 2. L'industrie....71
I. Disparité des formes et variété des données disponibles....71
II. Quelques tendances....74
A. L'actif immobilisé....74
1. Bâtiments et frais d'établissement....74
2. Les meubles et ustensiles....75
B. Actif fixe et actif circulant....76
C. Réflexions incidentes et complémentaires....78
1. Eléments de comparaison....78
2. Actif fixe et fonds de roulement....79
3. Le mode d'entrée de l'actif fixe dans l'entreprise....80

§ 3. Commerce et transport maritime : le navire, un bien d'equipement capitaliste....80
I. L'armement classique....80
A. Le fonctionnement des sociétés quirataires....80
B. Comptes de navires....82
II. Les grandes compagnies de commerce....84
A. La flotte de la Compagnie, importance globale....85
B. Importance du coût unitaire des navires....87
SECTION II. USURE ET CAPITAL FIXE....89
§ 1. Le capital fixe existe-t-il ?....89
I. Longévités comparées....90
II. Technologie et durée de vie....93
§ 2. De l'usure au dépérissement....95
I. Irréversibilité de l'usure....95
A. Actifs composites et homogénéité du vieillissement....95
B. Quelques actifs sensibles....96
II. Usure et dépérissement....97
A. Quelques exemples....97
B. Vocabulaire et concepts....99
CHAPITRE II. LE CADRE POLITIQUE, INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE....101
SECTION I. L'ACTION DE L'ETAT ET LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE....101
§ 1. L'impulsion donnée a l'industrie et au commerce colonial....102
I. La définition d'une politique économique....102
A. Les précédents....102
B. Jean-Baptiste Colbert....103
II. Mise en œuvre....104
A. Les manufactures privilégiées....104
B. Les grandes compagnies de commerce....106
C. Les institutions économiques....108
III. Financement et administration des nouvelles entreprises....108
A. L'abstention du capital marchand....108
B. L'appel aux financiers....109
§ 2. L'œuvre de codification, l'Ordonnance de 1673....113
I. Origines et antécédents....113
A. La préparation du texte....113
B. Le "droit comptable" avant 1673....115
II. Les dispositions comptables et leurs insuffisances....116
III. Un texte resté lettre morte....118
A. Une fiscalité....119
B. Les projets de réforme....122
SECTION II. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE : ASSOCIATION, RISQUE ET PROPRIETE....123
§ 1. L'évolution des formes de sociétés....124
I. Sociétés et perfectionnement des méthodes comptables, une première approche....124
II. Evolution des sociétés, formes anciennes et besoins nouveaux....126
A. Les sociétés "entre commerçants"....126
B. Les sociétés par actions sous l'Ancien Régime, caractères généraux....128
C. Origines et filiations, quelques hypothèses....131
1. Sociétés quirataires....131
2. Les sociétés fermières....132
III. Les actes de sociétés, une source de l'histoire de la comptabilité....135
§ 2. La séparation entre la propriété du capital fixe et son exploitation....136
I. La mise en valeur des extensions industrielles des domaines ruraux....136
II. Affermage et actifs fixes....137
CHAPITRE III. LA DIMENSION CULTURELLE....141
SECTION I. ACTIVITE ET MODELE COMPTABLE....142
§1. Les grandes compagnies de commerce....144
§2. Les entreprises industrielles....147
I. Mines....147
A. Les industries extractives....148
B. La métallurgie....150
II. L'industrie textile....155
III. Autres branches....158
SECTION II. DEUX MODELES COMPTABLES CONCURRENTS....160
§1. L'adaptation aux besoins....160
I. Quelques aspects de la comptabilité par recette, dépense et reprise....160
A. Les comptes rendus en finance....161
B. Les livres tenus en finance....163
C. Une finalité spécifique, le contrôle du comptable....165

II. Les comptes en finance et les besoins de la grande industrie ....167
A. Un système approprié à la délégation de pouvoir....167
B. L'organisation comptable et l'activité industrielle ....170
C. L'impuissance à rendre compte des actifs fixes ....174
D. Présentation comparative des deux modèles....176
§2. Synthèse et dépassement, vers une partie double renouvelée....177
I. La comptabilité en finance concurrencée sur son propre terrain ....178
II. Le débat sur la comptabilité en partie double dans les entreprises industrielles....181
III. De l'héritage des comptabilités en charge et décharge....184

CHAPITRE IV ....187

LES ACTIFS FIXES ET LEUR DEPERISSEMENT DANS LE CALCUL ECONOMIQUE DE L'ENTREPRENEUR ....187

SECTION I. PHYSIONOMIE GENERALE DU CALCUL ECONOMIQUE DANS L'ENTREPRISE ....188
§1. Les finalités du calcul ....188
I. Le calcul à destination interne ....188
A. L'étude des données du passé ....188
B. Les projections....189
C. Les calculs spéculatifs....190
II. l'information destinée aux tiers ....190
§2. La distinction capital fixe - capital circulant....192

SECTION II. LES COUTS D'OPPORTUNITE ....196
§1. L'intérêt, coût de l'immobilisation du capital....196
I. Statut théorique de l'intérêt ....197
II. L'intérêt du capital comme élément du coût des produits ....198
III. L'intérêt du capital dans les sociétés ....202
§2. Le loyer, coût de la mise à disposition d'un actif fixe ....205

SECTION III. LE DEPERISSEMENT ....207
§1. Le dépérissement, du constat à l'anticipation ....208
I. Le constat de la dépréciation ....208
II. Le renouvellement ....212
III. Vers l'allocation forfaitaire ....218
§2. La synthese intérêt - dépérissement ....220
I. Les intuitions de la pratique....220
II. Le dépérissement dans la pensée économique ....221
A. Intérêt du capital ....222
B. Originalité des concepts physiocratiques....224

CHAPITRE V....227

LA TRADUCTION COMPTABLE DU DEPERISSEMENT ....227

SECTION I. INVENTAIRE, BALANCE ET BILAN ....227
§1. Inventaire et clôture des comptes....228
I. Fondements et mécanismes ....228
A. Un inventaire, pourquoi faire ? ....228
B. Le calcul du résultat, une liquidation simulée....230
C. La technique de clôture des comptes....231
D. Un travail long et délicat....232
II. L'évaluation ....235
III. Inventaire et comptes rendus en finance....238
§2. Le bilan, quelle présentation pour les actifs fixes ?....240
I. Les bilans de type classique ....241
A. Le bilan balance....241
B. Les bilans synthétiques ....241
II. Les bilans commentés ....243
A. Les bilans doubles de Begouen-Demeaux ....244
B. Le bon actif de Madame de Maraize ....245
C. Du bilan au rapport financier....247

SECTION II. LES ECRITURES ....253
§1. Amortissement implicite ou explicite....254
I. L'amortissement implicite ....254
A. Des immobilisations sans identité comptable....255
B. L'immobilisation devant l'activité....257
1. Détermination d'un résultat périodique ou d'un résultat d'opération....257
2. L'extinction autonome et progressive de l'actif....258
II. L'amortissement conscient ....260
§2. Le dépérissement comme charge....264
I. L'imputation du dépérissement ....265

A. Une charge générale, l'imputation à profits et pertes ....265
B. Une charge spécifique ....268
1. L'imputation immédiate, un compte unique pour l'actif et l'activité ....268
2. L'imputation médiate, séparation de l'actif et de l'activité ....269
II. Charges supplétives et mécanismes d'allocation du coût d'acquisition des actifs fixes ....272
A. Fret calculé et exploitation des navires ....272
1. Allocation entre opérations successives ....272
2. Allocation entre opérations liées ....275
B. Intérêt du capital et loyer d'immobilisations ....276
1. La papeterie Johannot à Annonay ....276
2. L'amortissement économique ....278

CHAPITRE VI. LA COMPAGNIE DES INDES, UN TERRAIN D'EXPERIMENTATION ....283

SECTION I. LA COMPAGNIE DE COLBERT ET LA QUESTION DE L'EVALUATION ....284
§1. Des non valeurs et des effets imaginaires ....284
§2. Porter à l'avenir les non-valeurs au compte de profits et pertes ....289

SECTION II. LA COMPAGNIE DE LAW ....292
§1. Le suivi comptable des actifs fixes ....294
I. Les comptes ouverts aux immobilisations dans la comptabilité centrale ....294
II. La comptabilité tenue à Lorient et le coût des armements ....297
A. Une comptabilité industrielle ....297
B. Les dossiers d'armement et désarmement ....299
C. L'importance du contrôle central et le perfectionnement des méthodes ....302
1. Contrôle de cohérence et évaluation des éléments de stocks ....303
2. Les frais généraux ....303
§2. La représentation des actifs fixes dans les bilans et états financiers ....307
I. Structure des bilans ....308
II. Les actifs fixes, de l'évaluation à la négation ....309
A. Le problème des fonds morts ....310
B. L'ébauche d'une doctrine d'analyse financière ....313

SECTION III. LA COMPAGNIE DE CALONNE ....315
§1. Un calcul de coûts complets ....316
I. Comptes de navires et fret fictif ....316
II. Frais généraux ....319
§2. Réglementation comptable et bilans ....320
I. Calcul du résultat et dispositions statutaires ....320
II. Un exemple de bilan ....321

DEUXIèME PARTIE. 1815-1914, L'AMORTISSEMENT A L'HEURE DE LA GRANDE INDUSTRIE ....325

CHAPITRE I. LE TEMPS DES MUTATIONS ....329

SECTION I. LES EVOLUTIONS TECHNIQUES ET INSTITUTIONNELLES ....330
§1. Les mutations techniques ....330
§2. L'Etat et la comptabilité ....334
I. Le Code de Commerce de 1807 ....334
A. Les dispositions comptables s'appliquant à tous les commerçants ....335
B. Les sociétés commerciales ....339
II. 1856,1863,1867, de l'interventionnisme au laissez-faire ....342

SECTION II. QUE SAIT-ON DE L'AMORTISSEMENT AU XIXe SIECLE ? ....345
§1. Les réponses des historiens économistes ....346
I. Nouveauté, lenteur et improvisation ....346
II. Un instrument d'autofinancement ....347
§2. Les réponses des historiens de la gestion et de la comptabilité ....348
I. L'amortissement et les compagnies de chemins de fer ....348
II. L'absence de calcul de coûts ....350

SECTION III. LA DIMENSION CULTURELLE ....352
§1. Vers la généralisation de la comptabilité en partie double ....352
I. Le renouveau de la littérature comptable ....352
II. Le passage à la partie double dans les entreprises industrielles ....355
§2. L'émergence d'une culture comptable industrielle ....361
I. Le mouvement vers la rationalité ....361
II. Un début d'analyse financière ....366
A. Le concept de fonds de roulement ....366
B. L'élargissement de l'horizon économique de l'entrepreneur ....369

CHAPITRE II. UNE TENTATIVE D'INTERVENTION DANS LES PRATIQUES COMPTABLES DES SOCIETES ANONYMES, 1818-1867 ..... 371

SECTION I. L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DES SOCIETES ANONYMES ..... 372
§ 1. De l'examen des statuts aux règles comptables ..... 372
I. Les modalités de l'intervention du Conseil d'Etat ..... 372
II. La fixité du capital ..... 374
§ 2. La base documentaire utilisée ..... 379

SECTION II. LE ROLE PARTICULIER DES INSPECTEURS DES MINES ..... 381
§1. Evaluations et résultats ..... 383
I. La confection des inventaires ..... 383
II. Intérêt statutaire et réserve ..... 388
§2. La structure de l'actif et la problématique du fonds de roulement ..... 389
I. La formation d'une doctrine ..... 390
III. Mise en œuvre et prolongements ..... 394
A. L'erreur d'analyse ..... 395
B. Des sociétés au capital indéterminé à la question de l'amortissement "immédiat" ..... 399

SECTION III. AUTRES ASPECTS DE L'INTERVENTION ET PORTEE DE L'EXPERIENCE ..... 403
§1. Les rapporteurs du bureau du commerce ..... 403
I. Amortissement et réserve, une confusion fréquente ..... 403
II. Du remboursement du capital à sa reconstitution ..... 407
§2. La portée de l'experience, essai d'appréciation ..... 412
I. Une tentative éphémère de normalisation comptable ..... 412
II. L'impact de la phase d'intervention ..... 418
A. L'influence directe, ou influence apparente ..... 418
B. L'influence indirecte ..... 419
C. Dispositions statutaires et pratique effective ..... 422

CHAPITRE III. DU DEPERISSEMENT A L'AMORTISSEMENT ..... 427

SECTION I. LA CONCEPTION PATRIMONIALE ..... 428
§1. L'impossible évaluation ..... 428
I. De l'interprétation de l'article 9 ..... 429
II. Du côté des entreprises ..... 430
A. Un comportement, la prudence ..... 430
B. Valeur vénale ..... 432
III. Le point de vue des auteurs comptables ..... 435
§2. L'identification de la nature économique de l'opération ..... 438
I. La distinction consommation - investissement ..... 438
II. La distinction réparations - améliorations ..... 440
III. L'amortissement est-il une charge ? ..... 444

SECTION II. L'AMORTISSEMENT ET LES COUTS ..... 447
§1. L'allocation périodique, une répartition de charges ..... 447
§2. L'allocation entre productions et activités, le calcul de coûts ..... 452
I. Le coût d'utilisation de l'actif fixe ..... 452
A. L'amortissement ..... 452
B. L'intérêt du capital immobilisé ..... 454
C. La synthèse amortissement - intérêt ..... 457
II. Frais généraux et frais spéciaux ..... 460
A. Critère d'application ou critère de variabilité ? ..... 460
B. Quelle assiette de répartition ? ..... 462

SECTION III. LA RECONSTITUTION DU CAPITAL, AUX ORIGINES DE L'EMPLOI DU MOT AMORTISSEMENT ? ..... 465
§1. La reconstitution du capital ..... 465
§2. Le mot et la chose, l'évolution du vocabulaire ..... 470
I. Des premières occurrences à l'emploi généralisé ..... 470
II. L'itinéraire sémantique du vocable ..... 472

CHAPITRE IV. LES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER : "DOUBLE COMPTE" ET COMPTABILITE DE RENOUVELLEMENT ..... 479

SECTION I. LE SYSTEME COMPTABLE DES CHEMINS DE FER ..... 481
§ 1. Aperçu historique de la constitution du réseau français ..... 482
§ 2. Le modèle comptable ..... 487
I. Une logique recettes - dépenses, emplois - ressources ..... 487
A. Le double compte ..... 487
B. Etablissement et exploitation ..... 489
D. Origines et portée du modèle ..... 492
II. La difficulté de classer les dépenses ..... 497

SECTION II. LA CONTROVERSE SUR L'AMORTISSEMENT ..... 500

§1. Des intentions aux réalités ....500
I. Une pratique initiale proche du modèle industriel et commercial ....500
II. Le couteau de Jeannot ....502
§2. Les justifications des compagnies....506
I. La comptabilité de renouvellement....506
II. Amortissement du capital et amortissement des immobilisations....509
III. Un "sentier tout tracé" ....511
§3. Le fonds d'amortissement de Marie, ingénieur du P.L.M. ....512
SECTION III. ANALYSE ET PORTEE DU PHENOMENE....514
§1. L'importance du financement obligataire....515
§2. La garantie d'intérêt et le contrôle des comptes par l'Etat ....518
I. L'exemple de la Compagnie d'Orléans....518
II. L'arrêt de 1874, l'interdiction officielle de l'amortissement ....520
III. L'abandon de la comptabilité d'engagement ....522
§3. Conséquences....524
I. Solutions comptables et investissement ....524
II. L'influence des compagnies de chemins de fer sur les autres entreprises....525
CHAPITRE V. AMORTISSEMENT ET AUTOFINANCEMENT ....529
SECTION I. L'AUTOFINANCEMENT, ADMINISTRATEURS ET ACTIONNAIRES ....530
§ 1. Le recours privilegié à l'autofinancement....530
I. L'aversion pour l'endettement....530
II. Le souci de l'image....535
§ 2. Administrateurs et actionnaires ....539
I. L'avidité supposée des actionnaires ....540
II. L'information des actionnaires selon les administrateurs....544
III. Des réactions conflictuelles ....551
IV. La question des tantièmes....555
SECTION II. LE MODELE COMPTABLE SOUS-JACENT, LA PREEMINENCE DES FLUX....559
§ 1. Les mécanismes comptables mis en œuvre....559
I. L'amortissement ....559
A. Amortissement "immédiat", les immobilisations ne sont pas portées à l'actif ....559
B. Amortissement "successif" ....561
II. Autres modes de rétention ....562
A. Réserve....562
B. Provisions ....562
C. Amortissement des obligations inscrit en charge....563
D. Capitalisation des intérêts des réserves ....563
§ 2. Une logique de fonctionnement....564
I. Le choix comptable sanctionne le choix de financement ....564
II. Quel regard sur le bilan ? ....567
A. Le rejet de l'immobilisation ....567
B. Le fonds de roulement : évolution du concept et interprétation....569
§ 3. L'absence de neutralité de la comptabilité, perception et utilisation ....574
I. L'erreur induite, la Manufacture d'Annecy et Pont ....576
II. Comptabilité et limitation des investissements ....578
CHAPITRE VI. L'AMORTISSEMENT A L'HEURE DE L'UNIFICATION DES BILANS, OU LE RENDEZ-VOUS MANQUE DE LA NORMALISATION....583
SECTION I. REGLEMENTATION DES INVENTAIRES ET UNIFICATION DES BILANS ....584
§ 1. Une préoccupation grandissante ....584
I. Un essai de bibliométrie ....584
II. Les scandales ....587
§ 2. L'échec de la tentative de normalisation ....588
I. Réformes et réformateurs ....588
A. Une suite de tentatives avortées ....588
B. Les propositions ....590
1. La publicité ....590
2. Les règles d'évaluation ....591
3. L'exemple de l'étranger ....594
4. L'unification des bilans ....597
II. Le choix du laissez-faire ....598
A. Le revirement de la commission extra-parlementaire....598
B. Quelques éléments d'explication ....600
SECTION II. L'AMORTISSEMENT, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE ....603
§ 1. Les fondements juridiques de l'obligation d'amortir ....603
I. Sincérité de l'inventaire et intégrité du capital social ....603
II. Amortissement en l'absence de bénéfices....606
§ 2. A la recherche d'une théorie de l'amortissement ....608

I. Retour sur la valeur ....608
II. Répartition de charges et allocation du coût d'acquisition ....611
§ 3. Les modalités pratiques....615
I. Modes d'amortissement et présentation des bilans....616
II. Les réserves occultes devant les tribunaux....622
CONCLUSION ....627
PIECES JUSTIFICATIVES ....629
Pièce n° 1. De la manière dont on assemble les anchres à la Forge d'Imphy en Nivernois et du prix qu'a coûté au Roy le dit assemblage ....629
Pièce n° 2. Relation de l'establissement de la Compagnie françoise pour le commerce des Indes Orientales ....630
Pièce n° 3. Instruction générale pour la régie du port de l'Orient ....631
Pièce n° 4. Projet d'ordonnance concernant la Compagnie des Indes....635
Pièce n° 5. Compagnie des Indes, Projet pour l'entretien d'un nombre compétent de vaisseaux pour le service tant de la première que de la seconde navigation [extraits]....642
Pièce n° 6. Etat estimatif du prix auquel revient la livre de teinture aux entrepreneurs de la Manufacture de Darnetal, depuis le 12 mai 1748 jusqu'au 31 juillet 1754....648
Pièce n° 7. Mémoire sur l'administration de la Compagnie des Glaces [extraits]....649
Pièce n° 8. Observations de M. Sellon sur l'article de la comptabilité au mémoire général de M. des Franches ....655
Pièce n° 9. Comparaison entre les divers éléments du prix de revient de l'acide sulfurique par la pyrite et par le soufre....660
Pièce n° 10. Compagnie des Mines d'Anzin. Trois notes relatives à un projet de modification des écritures....663
SOURCES MANUSCRITES....667
SOURCES IMPRIMEES ....681
BIBLIOGRAPHIE ....687
INDEX ....701
TABLEAUX ET GRAPHIQUES....711
TABLE DES MATIERES....713

Achevé d'imprimer septembre 1993
sur les presses de PARAGRAPHIC - TOULOUSE
pour le compte de OUEST-EDITIONS
1 rue de la Noë
44071 NANTES Cedex 03
Tél. 40 14 34 34 — Fax 40 14 36 36
Dépôt légal : septembre 1993.

# DU DÉPÉRISSEMENT À L'AMORTISSEMENT

***Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable***

Yannick
LEMARCHAND

BIBLES POUR LA RECHERCHE

L'ensemble de la profession comptable se prépare, de par le monde, à commémorer en 1994 le cinquième centenaire de la publication du premier ouvrage de comptabilité : *«Particulares de computis e scripturis»,* œuvre du franciscain Luca Pacioli.

S'appuyant sur une documentation considérable, puisée tant dans la littérature comptable que dans les archives d'entreprises, Yannick LEMARCHAND brosse une vaste fresque de l'histoire de la comptabilité dans notre pays. Et ce, à partir de l'un des aspects les plus sensibles de la technique : l'amortissement.

*Cet ouvrage concerne tous les professionnels de la comptabilité, il leur permettra de poser un nouveau regard sur leur outil et leur offrira maints sujets de réflexion. Il est naturellement indispensable aux chercheurs et enseignants de la discipline ; il offrira à ces derniers moult occasions de rendre plus vivant et attrayant un enseignement souvent trop techniciste. Les historiens de l'économie y trouveront un auxiliaire précieux de leurs propres recherches, nombre des difficultés d'interprétation des documents comptables anciens y étant analysées. Il bénéficiera tout naturellement aux étudiants, souvent déroutés par des aspects de la discipline qui ne sont que des survivances du passé, ou par l'obscurité d'un vocabulaire qui véhicule de nombreux archaïsmes. Enfin, ce texte peut intéresser tout public cultivé et curieux, l'accent y étant mis tout autant sur les implications de la comptabilité en tant que pratique sociale, que sur la technique proprement dite.*

Membre du groupe d'études «Histoire de la comptabilité»
de l'Ordre des Experts comptables et Comptables agréés,
Yannick LEMARCHAND est Agrégé des techniques économiques de gestion.
Maître de conférences en sciences de gestion, il enseigne les techniques comptables
et financières à l'Institut universitaire de formation des maîtres des Pays de Loire
et à la Faculté des sciences économiques et de gestion de Nantes.

COUVERTURE
conception graphique : Jean-Pierre Raison.
illustration : gravure dans le *Nouveau manuel du Teneur de livres,* Librairie encyclopédique de Roret, Paris, 1860.

ISBN 2-908261-53-7

9 782908 261530

— 300 F —

OUEST ÉDITIONS

DU DÉPÉRISSEMENT À L'AMORTISSEMENT
*Enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable*